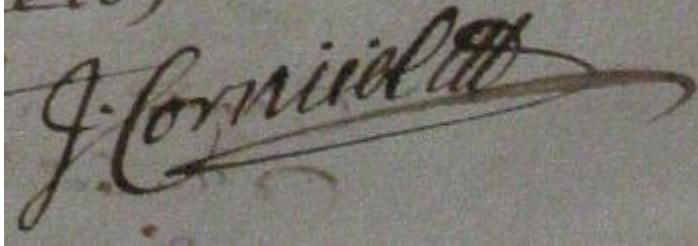


AD62 4E73/628

Relevé réalisé par Ludovic LEDIEU <lledieu@free.fr>.

Cette boîte, conservée aux archives départementales du Pas-de-Calais sous la côte 4E73/628, contient 4 registres contenant copies d'actes passés devant M^e Jacques Cornuel, notaire à Fressin.



Jacques Cornuel, jeune homme à marier, procureur postulant au bourg de Fressin y demeurant, ayant pris en ferme et louage de Charles Cornil Pierlay, jeune homme aussi à marier, fils héritier de feu Jean, demeurant audit Fressin, par bail passé le 11/02/1696 un estat de notaire de la résidence de Fressin, prête serment devant le gens du conseil provincial d'Artois le 16 Février 1692. [AD62 1B19 f°762v°] (d'après Michel Champagne)

Sommaire

- [Registre noté 1696-1702](#) (actes 001 à 237)
- [Registre noté 1698-1704 1ère partie](#) (actes 238 à 397)
- [Registre noté 1698-1704 2ème partie](#) (actes 398 à 426)
- [Registre noté 1700-1705](#) (actes 427 à 460)
- [Registre noté 1702](#) (actes 461 à 485)
- [Table des patronymes](#)
- [Table des lieux](#)

Registre noté 1696-1702

Relevé de la table donnée dans ce registre.

1696

- | | |
|---|--|
| n°1 23/02/1696 (f°1r°-f°2v°) | Prime une transaction d'entre Nicolas Cornu et Jean Fauquet folio 1 et 2 |
| n°2 28/02/1696 (f°2v°-f°3v°) | Un bail d'entre Jacques Moronval et François Lefebvre folio 3 |
| n°3 28/03/1696 (f°3v°-f°5v°) | Un arrentement rachetable d'entre Me Gille Vaniet et Jean Cousin fol 4 et 5 |
| n°4 18/04/1696 (f°5v°-f°7r°) | Un bail d'entre Jeanne Bonnel Vve et Jeanne Merlo fol 6 |
| n°5 13/05/1696 (f°7r°-f°11r°) | Mariage de Bernard Lechon folio 7 et 8 |
| n°6 24/05/1696 (f°11r°-f°12r°) | Autre mariage d'entre Antoine Gosset folio 11 |
| n°7 02/06/1696 (f°12r°-f°14r°) | Autre mariage de Jacques Cailleu folio 12 |
| n°8 02/06/1696 (f°14r°-f°15r°) | Arriere bail d'entre Jeanne Merlo et Antoine Cailleu son fils folio 14 |
| n°9 04/06/1696 (f°15v°-f°16v°) | Bail d'entre damlle Anne Françoise de Contes dame de Machÿ et Antoine Blanchart folio 16 |
| n°10 24/09/1696 (f°16v°-f°17v°) | Bail d'entre Jeanne Cotten et François Argentin fol 17 |
| n°11 15/11/1696 (f°17v°-f°18v°) | Bail d'entre François Decroix et André Decroix fol 18 |
| n°12 20/11/1696 (f°18v°-f°19v°) | Bail d'entre Pierre Laborde et Nicolas Robbe fol 19 |
| n°13 05/12/1696 (f°19v°-f°20v°) | Bail d'entre Pierre Desprez et Jean Moronval fo 20 |
| n°14 22/12/1696 (f°20v°-f°21v°) | Bail d'entre Marie Margueritte Englart et Pierre Maxime et sa femme fo 21 |

- [n°15](#) 02/01/1697 (f°22r°-f°27r°)
folio 25 inexistant
- [n°16](#) 10/01/1697 (f°27r°-f°27v°)
- [n°17](#) 10/01/1697 (f°27v°-f°28r°)
- [n°18](#) 14/01/1697 (f°28r°-f°29v°)
- [n°19](#) 21/01/1697 (f°29v°-f°30r°)
- [n°20](#) 22/01/1697 (f°30r°-f°31r°)
- [n°21](#) 24/01/1697 (f°31v°-f°33r°)
- [n°22](#) 15/02/1697 (f°33r°-f°35v°)
- [n°23](#) 16/02/1697 (f°35v°-f°38r°)
- [n°24](#) 26/02/1697 (f°38r°-f°38v°)
- [n°25](#) 11/03/1697 (f°38v°-f°40r°)
+ dépôt au gros de Saint-Pol
- [n°26](#) 28/02/1696 (f°40r°-f°42r°)
- [n°27](#) 05/12/1696 (f°42r°-f°44v°)
- [n°28](#) 29/01/1697 (f°44v°-f°47r°)
- [n°29](#) 19/04/1697 (f°47r°-f°48v°)
- [n°30](#) 18/05/1697 (f°49r°-f°50v°)
- [n°31](#) 19/06/1697 (f°50v°-f°51v°)
- [n°32](#) 20/06/1697 (f°51v°-f°53v°)
- [n°33](#) 21/06/1697 (f°53v°-f°55r°)
- [n°34](#) 23/06/1697 (f°55r°-f°57r°)
- [n°35](#) 27/06/1697 (f°57r°-f°59r°)
- [n°36](#) 04/07/1697 (f°59r°-f°60v°)
- [n°37](#) 04/07/1697 (f°60v°-f°61v°)
- [n°38](#) 18/07/1697 (f°61v°-f°64r°)
- [n°39](#) 19/07/1697 (f°64r°-f°65r°)
- [n°40](#) 16/08/1697 (f°65r°-f°66r°)
- [n°41](#) 09/09/1697 (f°66r°-f°67r°)
- [n°42](#) 22/10/1697 (f°67r°-f°67v°)
- [n°43](#) 29/10/1697 (f°68r°-f°68v°)
- [n°44](#) 02/11/1697 (f°68v°-f°69r°)
- [n°45](#) 10/11/1697 (f°69r°-f°70r°)
- [n°46](#) 09/11/1697 (f°70r°-f°71r°)
- [n°47](#) 02/12/1697 (f°71r°-f°71v°)
- [n°48](#) 20/12/1697 (f°71v°-f°72r°)
+ note marginale du 02/04/1707
- [n°49](#) 23/12/1697 (f°72v°-f°73r°)
- [n°50](#) 30/12/1697 (f°73r°-f°73v°)
- [n°51](#) 07/01/1698 (f°73v°-f°74r°)
- [n°52](#) 20/01/1698 (f°74r°-f°75r°)
- [n°53](#) 29/01/1698 (f°75r°-f°76v°)
- [n°54](#) 06/02/1698 (f°76v°-f°80r°)
- [n°55](#) 18/02/1698 (f°80r°-f°81r°)
- Mariage de Jean Baptiste Dannel folio 22
- Transaction d'entre Magdelaine Fenet et François Lequien f 27
- Bail d'entre François Petit et Jacques Fenet fo 28
- 1697**
- Accord d'entre Nicolas Lecat et Jacques Caillieu fo 29
- Accord d'entre Gille Ferdinand François de Basselers escuyer et Antoine Joseph de Contes folio 30
- Mariage d'entre François Lejosne et Marie Buneteur fo 31
- Mariage de Gabriel Descamp folio 32
- Mariage de Ferdinand Bloquel folio 33
- Mariage de Jacques Cornuel prevost folio 36
- Bail d'entre Catherine Collet Vve d'Antoine Sellier et Robert Nicolle folio 38
- Bail d'entre Maitre Charles François Martin Mayoul et Françoise Marquai fol 39
- Accord d'entre Adrien Waguet et Pierre Lefebvre fol 40
- Bail d'entre Messieurs les abbes de S' Jean au Mont a Me Charles François Brunel
escrit les premier nous lon fait scavoir folio 42
- Inventaire de Marie Techon Veuve de Michel Coache avecq ses enfans folio 45
- Mariage d'Antoine de Maret 47
- Mariage d'Augustin Lefebvre 49
- Mariage de Robert Lebegue 51
- Inventaire de Jacqueline Delobel ... le premier mars lan mil six cens quatre vingt dix sept folio 52
- Mariage d'Antoine Noguét avecq Marie Therese Malo 54
- Mariage de François Baux avecq Barbe Thomas f 55
- Mariage de Hubert Derisbourg avecq Jeanne Françoise Pierrart folio 57
- Inventaire Pierre Hibon 59
- Mariage Pierre Hibon 61
- Mariage Nicolas Barbier avecq Marie Barbe de Wailly fo 62
- Bail entre Jean Legrand et André Detorsy fo 64
- Transaction d'entre Antoine Mayoul a Marie de Wailly 65
- Bail entre Margt^e Candenelle d'Hesdin et Jean Vasseur f 66
- Bail entre Jean Hannedouche a François Baillefont folio 67
- Bail Jean Hannedouche a Claude de Magny folio 68
- Bail de Marie Delespine a Jean Crespin folio 69
- Bail de Louise Laye a Thomas Fleurÿ fo 69
- Accord d'entre Jacques Plée Margt^e [**Douzinel dans l'acte**] a Beaulieu et sa fem. et Claude Demagny fol 70
- Bail que Pierre Hanocq a ft a Antoine Desprez fol 71
- Bail que Antoine Mayoul a ft a Phles Lottin fol 72
- Accord entre Jacques Fontaine de Nempont et Jacques Croutel 72
- Estimation de biens meubles entre Mathias Cornuel a Torcy avecq Claire Capron et consors fol 73
- Bail que Jean Berte de Sains a fait a François Lottin fo 74
- 1698**
- Bail que Nicolas Petit de Cavron a ft a Antoine Thorillion 74
- Mariage de Jean François Fauquet et Barbe Bodecot 75
- Mariage de Jacques Deleporte avecq Jeanne Fusillier fol 77
- Partage entre Pierre Loisel et Pierre Loisel son frere fo 80

n°56	18/02/1698 (f°81r°-f°82r°)	Renonciation fte par Anne Pinte au proffit de Pierre Loisel fo 81
n°57	25/02/1698 (f°82r°-f°82v°)	Bail que Michel Carpentier a ft a Jacques Boquillion fol 82
n°58	25/02/1698 (f°82v°-f°83r°)	Bail que Michel Carpentier a ft a Louis Gay fol 83
n°59	04/03/1698 (f°83r°-f°84r°)	Bail que Me Jean Paulette a ft a Gabriel Descamp 83
n°60	13/03/1698 (f°84r°-f°84v°)	Bail que Antoine Mayoul a ft a Nicolas Leborgne 84
n°61	20/03/1698 (f°84v°-f°85r°) + dépôt au gros de Saint-Pol folio 85 verso vide	Bail que Martin de Wailly a ft a Caterine Thorel et sa fille folio 85
n°62	05/04/1698 (f°86r°-f°87r°)	Bail que le Sieur Charles Pierlay a ft a François Corsau de Bucamps folio 85
n°63	11/04/1698 (f°87r°-f°88r°)	Accord entre Adrien Desplanques et Marq Biet folio 87
n°64	12/04/1698 (f°88r°-f°89r°)	Mariage Jacques Boya avecq Nicolle Fris folio 88
n°65	15/05/1698(f°89r°-f°90v°)	Mariage Jean Paulette avecq Marg ^{te} Sannier fol 89
n°66	05/06/1698 (f°90v°-f°93r°)	Mariage de Jacques François de Beaurain avecq Anne Louise Vasseur fol 91
n°67	02/07/1698 (f°93r°-f°94r°)	Bail qu'a ft Joseph Buclin a Jean Argentin fol 93
n°68	07/07/1698 (f°94r°-f°94v°)	Bail qu'a fait Jeanne Françoise Dambricourt a Pierre Louis d'Ambricourt fol 94
n°69	22/08/1698 (f°94v°-f°95v°)	Bail qu'a fait dame Alexandrine Bernard Desquernes marquise de Royon a Nicolas Henneveux fol 95
n°70	06/08/1698 (f°95v°-f°98r°)	Mariage de Jacques Cornuel avecq Anne Françoise Belleval 96
n°71	11/08/1698 (f°98r°-f°100r°)	Mariage de François Petit avecq Michelle Descordes fol 98
n°72	30/09/1698 (f°100r°-f°101r°)	Bail que Jean Lejosne a ft a Jean Huiart fol 100
n°73	06/10/1698 (f°101r°-f°102r°)	Bail qu'a fait Marg ^{te} de Ruisseauville a Hubert Derisbourq fol 101
n°74	17/10/1698 (f°102v°)	Bail qua fait Jeanne Wallart a Antoine Hecquet fol 102
n°75	25/10/1698 (f°102v°-f°103r°)	Bail qua ft Jean Merlo a Claude Huglart fol 103
n°76	29/10/1698 (f°103r°-f°103v°)	Bail que Me Jean Paulette et sa femme ont ft a Jacques Warin de Bucamp fol 103
n°77	29/10/1698 (f°103v°-f°104r°)	Bail que Pierre Bodecot a ft a François Lamarche fol 104
n°78	05/11/1698 (f°104r°-f°105v°)	Mariage de Nicolas Lecras 104
n°79	06/11/1698 (f°105v°-f°106v°)	Mariage de Gabriel Depoilly avecq Marie Hermand fol 106
n°80	08/11/1698 (f°107r°-f°107v°)	Bail qua ft François Framery a Phles Dezozien fol 107
n°81	19/11/1698 (f°107v°-f°109r°)	Mariage d'Artus Bodecot avecq Marie Anne Cugnet fol 108
n°82	15/11/1698 (f°109v°-f°110r°)	Bail que ft François Leclercq a Louis Moreau folio verso 109
n°83	26/11/1698 (f°110r°-f°111v°)	Mariage de Pierre Tavernier avecq Caterine Boudry fol 110
n°84	05/12/1698 (f°111v°-f°112r°)	Bail qua ft Denis Devilliers et André Decroix a François Thiret folio verso 111
n°85	05/12/1698 (f°112r°-f°112v°)	Bail que André Decroix a ft a Jacques Baron fol 112
n°86	05/12/1698 (f°112v°-f°113r°)	Bail qu'Anne Sellier et Jacques Framery ont ft a Jean Noyelle fol verso 112
n°87	05/12/1698 (f°113r°-f°113v°)	Bail que Denis de Villiers et André Decroix ont ft a Lievin Brebion 113
n°88	05/12/1698 (f°113v°-f°114v°)	Bail que Jean André Decroix et Denis Devilliers ont ft a François Delobel folio 114
n°89	05/12/1698 (f°114v°-f°115r°)	Bail que Anne Seller a ft a Jean Martin folio 115
n°90	07/01/1699 (f°115v°-f°116r°)	Bail qua ft Pierre Bodecot a Pierre Meurisse folio verso 115
n°91	24/01/1699 (f°116r°-f°118r°)	Mariage de Jacques Cugnet avecq Jeanne Maquet fol 116
n°92	28/01/1699 (f°118r°-f°119r°)	Bail qua ft Louis de Crequy a Martin Heame folio 118
		1699
n°93	09/02/1699 (f°119r°-f°119v°)	Bail qua ft Eustache Decanchy a Bernard Cambron fol 119
n°94	09/02/1699 (f°119v°-f°120v°)	Bail qu'a ft Marg ^{te} Wallart a Antoine Morel fol verso 120
n°95	09/02/1699 (f°120v°-f°121v°)	Bail qua ft François Delattre a Jean Bienaymé fol verso 121
n°96	09/02/1699 (f°121v°-f°123r°)	Mariage d'Antoine Morel 122
n°97	10/02/1699 (f°123r°-f°123v°)	Cession faite par Louis Loucher envers ses deux filles
n°98	16/02/1699 (f°123v°-f°124v°)	Bail qua ft Me Jean Paulette a Adrien Laisné fol 124
n°99	20/02/1699 (f°124v°-f°126r°)	Mariage Jean Argentin 125
n°100	25/02/1699 (f°126v°-f°127r°)	Bail que Paul Cailleu a ft 127
n°101	26/02/1699 (f°127v°-f°128r°)	Bail que Paul Cailleu a ft 128

- [n°102](#) 26/02/1699 (f°128r°-f°129r°) Bail qu'Antoine Delobel a ft a Jacques Degrossilliers 128
- [n°103](#) 26/02/1699 (f°129r°-f°130r°) Continuation de bail qu'a ft Paul Cailleu folio 129
- [n°104](#) 28/02/1699 (f°130r°-f°131r°) Mariage Nicolas Petit de Maresquel et Antoinette Hibon fol 130
- [n°105](#) 03/03/1699 (f°131r°-f°132r°) Continuation de bail qua ft Martin de Wailly a Louis Sauvage folio 131
- [n°106](#) 10/03/1699 (f°132r°-f°133r°) Bail Jean Hibon a Martin 132
- [n°107](#) 10/03/1699 (f°133r°-f°133v°) Bail Jean Hibon ft a Jean Cambron folio 133
- [n°108](#) 10/03/1699 (f°133v°-f°134r°) Bail qu'a ft Jacques Martin a Françoise Couvreur fol 134
- [n°109](#) 13/03/1699 (f°134r°-f°135r°) Partage ft entre Pierre de Wamin et sa soeur 134
- [n°110](#) 24/04/1699 (f°135r°-f°137v°)
+ dépôt au gros de Saint-Pol Mariage Jean Hulin 135
- [n°111](#) 07/01/1699 (f°138r°-f°139r°) Transaction fte entre Lievin Hoguet **et Anne François Houlliez**
- [n°112](#) 23/07/1699 (f°139r°-f°139v°) Bail qu'a ft François Desespine par Suzanne Moronval fol 139
- [n°113](#) 28/12/1697 (f°140r°-f°140v°) Bail que Joseph Duprez e ft a Thomas Riffart fol 140
- [n°114](#) 06/11/1698 (f°140v°-f°141r°) Accord ft entre Madelaine du Fumier et Jean Martin son fils dont est escrit le premier mot pard^t les nottaires folio verso 141
- [n°115](#) 10/11/1698 (f°141r°-f°141v°) Bail qu'a ft Jean Hibon de Sains a Bonne Audrienne Fresnel 141
- [n°116](#) 23/12/1698 (f°141v°-f°143v°) Prisé d'Artus Bodecot et Jeanne Maquet dont est escrit les premiers mots l'an mil six cent quatre vingt dix huit fol 142
- [n°117](#) 21/07/1699 (f°143v°-f°144r°) acte lié à la précédente prisée
- [n°118](#) 27/10/1699 (f°144r°-f°145r°) acte lié à la précédente prisée
- [n°119](#) 29/10/1699 (f°145r°) acte lié à la précédente prisée
- [n°120](#) 26/02/1699 (f°145r°-f°146r°) Accord entre Jacques Cailleu et Paul Cailleux fol 145
- [n°121](#) 08/05/1699 (f°146r°-f°146v°) Bail qua ft **Saint** Jean Paulette et Sannier à Louis Douchet 146
- [n°122](#) 14/05/1699 (f°146v°-f°148v°) Mariage de Jean Cornuaille 147
- [n°123](#) 18/05/1699 (f°148v°-f°149v°) Pierre François Warin bail a François Heame 149
- [n°124](#) 26/05/1699 (f°149v°-f°150v°) Aprehension d'une succession fte entre Me Jean François Lefebvre p^{bre} folio 150
- [n°125](#) 30/05/1699 (f°150v°-f°151r°) Bail qu'a ft Christophe Petit S^r Dumaret a Lievin Caron verso 150
- [n°126](#) 02/06/1699 (f°151r°-f°152r°) Accord ft entre Jean Delarüe escrit premier mots pard^t nott. 151
- [n°127](#) 25/06/1699 (f°152r°-f°152v°) Accord entre Me Jean François Lefebvre et Antoine son frere pard^t nott. 152
- [n°128](#) 06/06/1699 (f°152v°-f°154v°) Bail que le marquis d'Hesmond a ft a Adrien Laisne folio 153
- [n°129](#) 06/06/1699 (f°154v°-f°155v°) Bail qu'Adrien Laisne a ft a Antoine Decampagne folio verso 155
- [n°130](#) 06/06/1699 (f°155v°) acte lié au précédent
- [n°131](#) 20/06/1699 (f°155v°-f°156v°) Bail qu'Adrien Laisne a ft a François Belanger fol 156
- [n°132](#) 23/06/1699 (f°156v°-f°158r°) Mariage Guillaume Delebre folio verso 157
- [n°133](#) 27/06/1699 (f°158r°-f°159r°) Bail qu'a ft Adrien Laisne a Margueritte Sorel fol 158
- [n°134](#) 27/06/1699 (f°159r°-f°160r°) Mariage de Michel Dambre^t 159
- [n°135](#) 11/07/1699 (f°160r°-f°161r°) Mariage de François Monthuis 160
- [n°136](#) 17/07/1699 (f°161r°-f°163v°) Prisé des biens meubles Thomas Caron folio 161
- [n°137](#) 27/07/1699 (f°163v°-f°166v°) Inventaire et prisé des biens meubles Anne Cuvillier 164
- [n°138](#) 30/07/1699 (f°166v°-f°168r°) acte lié au précédent
- [n°139](#) 30/07/1699 (f°168v°-f°170v°) Mariage Phles Hermand 169
- [n°140](#) 14/09/1699 (f°170v°-f°171r°) Accord ft par Françoise Ducrocq 170
- [n°141](#) 14/09/1699 (f°171r°-f°173r°) Estimation des meubles Marcq Biet folio 171
- [n°142](#) 28/09/1699 (f°173r°-f°174r°) Bail que Me François Lefebvre p^{bre} a ft a Phles Torcy 173
- [n°143](#) 01/10/1699 (f°174r°-f°175r°) Descomtes ft entre dam^{elle} Marie Cruque et le S^r Lefrançois 174
- [n°144](#) 27/10/1699 (f°175r°-f°176v°) Inventaire et prisé des meubles Marg^{te} Petit folio 175
- [n°145](#) 27/10/1699 (f°176v°-f°178r°) Mariage Thomas Caron fol 177
- [n°146](#) 29/10/1699 (f°178r°-f°178v°) Bail qu'a ft Jacques Machu à Marie Gomez fol 178
- [n°147](#) 30/10/1699 (f°178v°-f°180v°) Privation des meubles Barbe de Wailly Vve Moine fol 179
- [n°148](#) 30/10/1699 (f°180v°-f°181v°) Mariage Antoine Buneteur 180

- [n°149](#) 31/10/1699 (f°182r°-f°183r°) Mariage Jean Pacault fo 182
- [n°150](#) 04/11/1699 (f°183r°-f°183v°) Bail qua ft Pierre Houilliez a Pierre Demagny fol 183
- [n°151](#) 20/10/1699 (f°183v°-f°184r°) Accord ft entre Antoine Legrand et Estienne Hochart fol verso 183
- [n°152](#) 21/11/1699 (f°184r°-f°184v°) Arrier bail ft par Artus Bodecot a Jeanne Maquet folio 184
- [n°153](#) 04/09/1699 (f°184v°-f°185r°) **Arriere** ft par Jacques Delespine a Pierre Delespine 184
- [n°154](#) 18/11/1699 (f°185r°-f°186r°) Accord ft entre Antoine Candanelle et consors folio 185
- [n°155](#) 18/09/1699 (f°186r°-f°187r°) Au. accord ft par Jacques Coffin avecq ses freres et soeurs 186
- [n°156](#) 23/11/1699 (f°187r°-f°188v°) Accord ft par Joseph Buclin avecq Pierre Leroy fol 187
- [n°157](#) 25/11/1699 (f°188v°-f°189v°) Bail qu'a ft Pierre Bodecot a Marg^{te} Branquart 189
- [n°158](#) 17/12/1699 (f°189v°-f°190v°) **Bail fait par Lauren Devin à Jean Nattin**
- [n°159](#) 22/12/1699 (f°190v°-f°191v°) Bail que Pierre Loisel a ft a Pierre Padée fol 191
- [n°160](#) 29/12/1699 (f°191v°-f°192v°) Quitt^{ce} absolute fte entre Marie Bullot et Gamin 192
- 1700**
- [n°161](#) 08/01/1700 (f°192v°-f°193r°) Donation entre vif fte par Marie Carpentier a Maquaire 193
- [n°162](#) 18/01/1700 (f°193v°-f°194r°) Bail qu'a ft Antoine Lefebvre a Frouart verso 193
- [n°163](#) 20/01/1700 (f°194r°-f°197r°) Mariage de S^r Josse Huchedé 194
- [n°164](#) 28/01/1700 (f°197r°-f°198r°) Accord ft par Michel Delespine Binet a Meurisse fol verso 197
- [n°165](#) 03/02/1700 (f°198r°-f°198v°) Bail qu'Antoinette Wallart a ft Nicolas Lecras 198
- [n°166](#) 03/02/1700 (f°198v°-f°199v°) Donation fte par Lievine Gay 199
- [n°167](#) 03/02/1700 (f°199v°-f°202r°) Mariage Adrien Techon 200
- [n°168](#) 10/02/1700 (f°202r°-f°205r°)
+ ratification du 20/01/1701 Partage ft entre Christophe Pinte et Tavernier fol 203
- [n°169](#) 12/02/1700 (f°205v°-f°207r°) Mariage Jacques Bossu 206
- [n°170](#) 23/02/1700 (f°207r°-f°208v°) Bail que Jean Moronval a fait a Pierre Phles Crepelle 207
- [n°171](#) 12/03/1700 (f°208v°-f°209v°) Acte **d'institution de... ft par Pierre Hanocq**
- [n°172](#) 23/03/1700 (f°209v°-f°210r°) Transport ft par Jeanne Pequeur a son fils folio 209
- [n°173](#) 14/04/1700 (f°210r°-f°211r°)
+ dépôt au gros de Saint-Pol Bail que Louis Coffin a fait à Barbe Queval folio 210
- [n°174](#) 10/05/1700 (f°211v°-f°213v°) Vendue de meuble fte à la requeste de Nicolas Blondel fol 212
- [n°175](#) 11/05/1700 (f°213v°-f°215v°) Partage entre Jean Descordes et ses soeurs fol 214
- [n°176](#) 17/05/1700 (f°215v°-f°216r°) Bail qu'a fait Jacques Pichonier à Charles Houillier 214
- [n°177](#) 24/05/1700 (f°216r°-f°216v°) Deportement d'une donation fte par Marie Carpentier fol 216
- [n°178](#) 03/06/1700 (f°216v°-f°218r°) Mariage de Matias Cornuel 217
- [n°179](#) 12/06/1700 (f°218r°-f°220r°) Mariage Pierre Sauvage 218
- [n°180](#) 17/06/1700 (f°220r°-f°221r°) Bail ft par Antoine Martin à Jean Gamin 220
- [n°181](#) 18/06/1700 (f°221v°) Renonciation de Augustin Lefebvre et Marguerite Lefebvre Vve enfants de feu François Lefebvre
- [n°182](#) 10/07/1700 (f°221v°-f°223r°) Accord fait entre Me Jean Paulette et Marg^{te} Sannier 222
- [n°183](#) 16/08/1700 (f°223r°-f°223v°) Accord entre Me François Deleporte p^{bre} et ses freres folio 223
- [n°184](#) 24/08/1700 (f°223v°-f°225v°) Mariage Claude Bloquel 224
- [n°185](#) 29/09/1700 (f°225v°-f°226r°) Bail que Me de Soigny a ft à Nicolas Sauvage fol 226
- [n°186](#) 05/10/1700 (f°226v°-f°228r°) Inventaire et prisé fts en la maison de Me Jacques Duval 227
- [n°187](#) 06/10/1700 (f°228r°-f°229r°) Bail qua fait Me Jean Paulette à **Michel Carpentier**
- [n°188](#) 12/10/1700 (f°229r°-f°230v°) Donation fte par Anne Dallé Vve Thorel a ses deux filles 229
- [n°189](#) 12/10/1700 (f°230v°-f°231v°) Partage et prisé fts par Anne Dallé avecq ses enfans folio 231
- [n°190](#) 12/10/1700 (f°232r°-f°232v°) Bail fait par Anne Dalle à Charles Mourmiez
- [n°191](#) 15/10/1700 (f°232v°-f°233v°) Mariage Jacques du Val chirurgien 233
- [n°192](#) 21/10/1700 (f°234r°-f°234v°) Bail qua fait Antoine Pierlay a son frère Charles 234
- [n°193](#) 11/11/1700 (f°234v°-f°237v°) Mariage Jean Anquier fol 235
- [n°194](#) 13/11/1700 (f°237v°-f°238r°) Renonciation fte par Jeanne Coffin 237

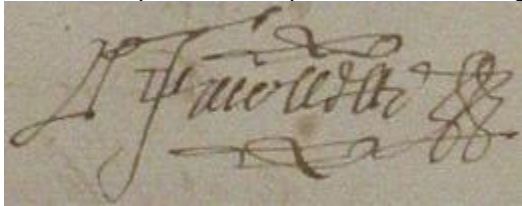
- [n°195](#) 11/11/1700 (f°238r°-f°239r°) Mariage Antoine Mayoul 238
- [n°196](#) 18/11/1700 (f°239r°-f°240r°) Partage ft entre Barbe Queval et son fils François fol 239
- [n°197](#) 22/11/1700 (f°240r°-f°240v°) Bail qua ft Jean Merlo a Jean Fauquet fol 240
- [n°198](#) 22/11/1700 (f°240v°-f°242r°) Partage de meubles ft par Descordes et ses freres et soeurs 241
- [n°199](#) 23/11/1700 (f°242r°-f°242v°) Bail que Jacques Bienaymé a ft a François Delespine fol 242
- [n°200](#) 23/11/1700 (f°242v°-f°243v°) Autre bail que Bienaymé a fait aud. Pierre Ricouart 243
- [n°201](#) 23/11/1700 (f°244r°-f°244v°) Austre bail que led. Bienaymé a ft a Phles Alexandre 244
- [n°202](#) 23/11/1700 (f°245r°-f°247r°) Mariage de Jean Sellier 245
- [n°203](#) 20/12/1700 (f°247r°-f°248r°) Bail que Marie de Wailly a ft a Adrien Techon fol 247
- [n°204](#) 18/12/1700 (f°248v°) Bail que Pierre de Marle a ft a Jean Hanocq verso 248
- 1701**
- [n°205](#) 07/01/1701 (f°249r°-f°250r°) Mariage Jean Cugnet folio 249
- [n°206](#) 12/01/1701 (f°250v°-f°251v°) Mariage Nicolas Sauvage 251
- [n°207](#) 24/01/1701 (f°251v°-f°255v°) Vendue mobiliere Anne Clabault a Jean Defer fol 152
- [n°208](#) 05/02/1701 (f°255v°-f°256v°) Mariage Jacques Fiollet folio 256
- [n°209](#) 28/02/1701 (f°257r°-f°258r°) Accord entre Antoine Mayoul et Marie de Wailly fol 257
- [n°210](#) 28/02/1701 (f°258r°-f°259r°) Accord ft entre Jean Hibon et Jacques Bienaymé fol 258
- [n°211](#) 01/03/1701 (f°259r°) Approbation du précédent par Marie Seguin veuve de feu Jacques Bienaymé
- [n°212](#) 28/02/1701 (f°259v°-f°260r°) Obligation fte par les garçons de Planques **a leur melin?** fol 260
- [n°213](#) 05/03/1701 (f°260r°-f°261r°) Autre obligation fte par les garçons d'Abondance fol 260
- [n°214](#) 07/03/1701 (f°261r°-f°261v°) Bail qu'a ft Jean Gomez a Jean Pentin fol 261
- [n°215](#) 11/03/1701 (f°261v°-f°262v°) Bail qu'a ft Mons. de Soigny a ... François Thomas 262
- [n°216](#) 11/03/1701 (f°263r°-f°263v°) Bail ft Claude Ducrocq a Eustache Decanchy fol 263
- [n°217](#) 12/03/1701 (f°263v°-f°264v°) Arrier bail que Marie Caterine Bullot a fait à Pierre Reant fol 264
+ dépôt au gros de Saint Pol
- [n°218](#) 01/03/1701 (f°265r°-f°265v°) Une procuration fte par Marie Seguin a Jacques Bienaymé fol 265
- [n°219](#) 12/04/1701 (f°265v°-f°266r°) Bail fait par Jean Pierlay a Pierre Ricouart fol 265v
- [n°220](#) 19/04/1701 (f°266r°-f°266v°) Bail fait par Idem a Michel Biet 266
- [n°221](#) 21/04/1701 (f°266v°-f°268v°) Mariage Thomas Delespine 266v
- [n°222](#) 23/04/1701 (f°268v°-f°270v°) Mariage Nicolas Moronval fol 268v
- [n°223](#) 04/06/1701 (f°271r°-f°272r°) Mariage Pierre Mayoul 271
- [n°224](#) 18/07/1701 (f°272r°-f°273v°) Mariage Nicolas du Sollon 272
- [n°225](#) 25/07/1701 (f°273v°-f°276v°) Prisée Joseph Lebray Vf 273v
- [n°226](#) 26/07/1701 (f°276v°-f°278r°) Mariage Antoine Lefebvre 276v
- [n°227](#) 26/07/1701 (f°278r°) Acte fait entre led. Lefebvre et Pierre Martel fol 278
- [n°228](#) 08/08/1701 (f°278r°-f°278v°) Transaction faite entre Godart et Grandel fol 278
- [n°229](#) 06/09/1701 (f°279r°-f°281r°) Mariage François Robbe 279
- [n°230](#) 19/09/1701 (f°281r°-f°281v°) Mariage Jean Levrin 281 (c'est un bail!)
- [n°231](#) 17/10/1701 (f°281v°-f°282v°) Bail fait par Pierre et François Leclercq et autres fol 281v
- [n°232](#) 18/11/1701 (f°282v°-f°283r°) Bail fait par Adrien Darras à Jacques Plé fol 282v
- [n°233](#) 04/12/1701 (f°283r°-f°283v°) Bail d'une vache fait par Charles Blondel à Louis **Assecard** 283
- [n°234](#) 13/12/1701 (f°283v°-f°284v°) Bail fait par Françoise Quoestre à Jean Lefebvre **daubercourt** 283v
- [n°235](#) 12/01/1702 (f°284v°-f°287v°) Mariage Louis Heame fol 284v
- [n°236](#) 19/01/1702 (f°287v°-f°290r°) Mariage d'André Lechon 287v
- [n°237](#) 29/02/1702 (f°290r°-f°290v°) Partage fait entre Jacques Feutrel, Pierre Loisel et autres fol 290
+ dépôt au gros de Saint-Pol

Registre noté 1698-1704

Ce «registre» comporte en fait deux registres qui ont été reliés ensemble.

Première partie

Dans cette partie, les copies d'actes sont signées F.Viollette (notaire à Fressin de 1678 à 1721):



Il s'agit d'un registre de François Viollette couvrant la période 1699-1701 signalée absente pour ce notaire dans l'inventaire de la série 4E.

Relevé de la table donnée dans cette partie:

Contrats de mariages

n°238	24/07/1698 (f°1r°-f°3r°)	Jean Hannon, et Anne Fcoise Leçon folio 1°
n°240	09/07/1698 (f°5v°-f°8r°)	Antoine Pecquet, Margueritte Chartrel 6
n°242	28/01/1699 (f°11r°-f°13v°)	Antoine Nicolle, Marie Louise Delobel 11
n°245	27/04/1699 (f°17r°-f°19r°)	Antoine Noÿelle, Margueritte Warin 17
n°249	03/11/1699 (f°23r°-f°25r°)	Arnoult Delespine, Adrienne Brillart 23
n°315	07/08/1700 (f°90r°-f°91r°)	André Alexandre, Jeanne Tettelin 90
n°342	19/11/1700 (f°123v°-f°126r°)	Antoine Alexandre, Margte Cazier 124
n°343	20/12/1700 (f°126v°-f°130r°)	Alexandre Joseph Buclin, Fcoise Cappe 127
n°348	25/01/1701 (f°138v°-f°139v°)	Antoine Pellé, Marg Dembas 139
n°365	17/06/1701 (f°158v°-f°159v°)	Cristophe Dohen, Fleurence Martin 159
n°244	23/02/1699 (f°16r°-f°17r°)	Fcois Darras, Fcoise le Clercq 16
n°316	28/06/1700 (f°91r°-f°93r°)	Fcois Joyer, Jeanne Gilliocq 91
n°364	12/05/1701 (f°155r°-f°158r°)	Francois Protin, Marte Hochart 155
n°381	17/11/1701 (f°181v°-f°183v°)	Guillaume Macquet, Anne Feutrel 182
n°330	16/07/1701 (f°109r°-f°110v°)	Gaspart Bodecot, Magdelaine Hedou 109
n°248	04/11/1699 (f°22r°-f°23r°)	Jacques Thomas, Jeanne Flaau 22
n°344	03/01/1701 (f°130r°-f°133v°)	Jacques Sauvage, Catherine Blau 130
n°312	19/07/1700 (f°85r°-f°86r°)	Jacques Bocquillon Jeanne Monart 85
n°238	24/07/1698 (f°1r°-f°3°)	Jean Hannon Fcoise Lecon 1°
n°347	31/01/1701 (f°136r°-f°138r°)	Jean Fcois Delespine, Marie Lefebvre 136
n°382	16/11/1701 (f°184r°-f°186r°)	Jean Leclercq, Isabelle Wallart 184
n°250	09/01/1700 (f°25r°-f°28r°)	Jerosme Clavon, Fcoise Chartrel 25
n°243	25/02/1699 (f°14r°-f°16r°)	Lievin Boutrÿ, Fcoise Carton 14
n°239	20/07/1697 (f°3r°-f°5r°)	Louis Lievin, Helaine Devalliere 3
n°311	15/06/1700 (f°83v°-f°85r°)	Louis Malingre, M Anne Rougegrez 84
n°366	24/05/1701 (f°159v°-f°161v°)	Louis Dewamin, Fcoise Depré 160
n°251	30/01/1700 (f°28r°-f°29r°)	Marcq Bihet Marie Delwalliere 28
n°373	19/08/1701 (f°171r°-f°172v°)	Michel Bihet Magdelaine Maÿoul 171
n°247	17/10/1699 (f°20v°-f°21v°)	Nicolas de Monchy, M Jeanne Raulx 21
n°317	16/10/1700 (f°93r°-f°96r°)	Nicolas Friquet, Angelique Anlexandre 93
n°371	14/07/1701 (f°165v°-f°169r°)	Nicolas Dewamin, M Joseph Hochart 166
n°374	31/08/1701 (f°172v°-f°174v°)	Nicolas Rimont, M Jeanne Clavon 173
n°241	19/02/1699 (f°8r°-f°11r°)	Philippe Moine, Margueritte Gouillard 8
n°246	16/07/1699 (f°19v°-f°20v°)	Pierre Torsÿ, Jeanne Blanchegorge 20
n°313	03/07/1700 (f°86v°-f°88r°)	Pierre Clabault M Catherine Dufumier 87
n°375	10/09/1701 (f°174v°-f°177r°)	Pierre Gouillart, Barbe Robbe 175
n°379	24/10/1701 (f°179r°-f°180v°)	Pierre Fcois Demarles, Antoinette Hibon 179

Transactions, partages et autres

- [n°294](#) 24/07/1698 (f°63r°-f°64v°) André et Nicolas Delespine ... 63
- [n°305](#) 18/01/1700 (f°77v°-f°78r°) André Alexandre, Fcois et Anne Bocquillon 78
- [n°360](#) 28/02/1701 (f°151v°-f°152r°) Arnoult et Fcois Delespine 152
- [n°395](#) 01/03/1702 (f°200v°-f°202r°) Antoinette Hannocq Joseph Sauvage 201
- [n°397](#) 29/03/1702 (f°203v°-f°205v°)
+ dépôt au gros à Saint-Pol Antoinette Hannocq, Jacques Sauvage Pierre Leclercq 204
- [n°335](#) 11/12/1700 (f°114r°-f°116r°) Claude Uglard, Alexandre Joseph Butin 114
- [n°296](#) 10/01/1699 (f°65v°-f°66v°) Da^{lle} Adrienne Souillart, Catherine Laÿe 66
- [n°363](#) 03/05/1701 (f°154r°-f°155r°) Damoiselle Anne Souillart, J Hibon Jacq Bienaimé 154
- [n°301](#) 16/11/1699 (f°72r°-f°73r°) Fcois Petit, F Decroix et Jean Petit 72
- [n°349](#) 27/01/1701 (f°139v°-f°140v°) Fcois Delespine Pierre Lefebvre Catherine Rocque 140
- [n°337](#) 05/01/1701 (f°117v°-f°118v°) Jacques Moronval et ses petits enfans 118
- [n°383](#) 16/11/1701 (f°186r°-f°187v°) Jacques Cornu et Anne Cornu 186
- [n°299](#) 28/05/1699 (f°69r°-f°70v°) Jean Dewignacourt, Antoine et Fcoise Desmagnÿ 69
- [n°303](#) 09/11/1699 (f°75v°-f°76r°) Jean, Pierre et Cristp Pinte Jacq Feutrel 76
- [n°321](#) 14/06/1700 (f°98v°-f°99r°) Jean Hannocq, Charles l'Homme 99
- [n°351](#) 15/03/1701 (f°141v°-f°142r°) Jean Baptiste Harle, Fcoise Decroix 142
- [n°362](#) 18/04/1701 (f°152v°-f°154r°) Jean B Mayoul, Fcois Maÿoul 153
- [n°367](#) 24/03/1701 (f°161v°-f°162v°) Jean Fcois Lefebvre pbre Cristophe Hochar 162
- [n°370](#) 01/07/1701 (f°164r°-f°165v°) Jeanne Marthel Jacq et Pierre Cornuel 164
- [n°304](#) 20/02/1700 (f°76r°-f°77r°) Joseph Butin, P Loisel Jacq Feutrel 76
- [n°368](#) 09/05/1701 (f°162v°-f°163r°) Les habitans de Sains, Jean Fcois Lefebvre pbre 163
- [n°369](#) 18/05/1701 (f°163r°-f°164r°) Les religieux de St Jean Jacques Delespine 163
- [n°297](#) 25/02/1699 (f°67r°-f°68r°) Les administ. des revenus de l'église de Rollencourt F. Therep 67
- [n°300](#) 13/06/1699 (f°70v°-f°71v°) Louis, Pierre, et Marie Jeanne Delvalliers 71
- [n°314](#) 12/07/1700 (f°88r°-f°90r°) Louis, André, Anne, et Michel Thellier 88
- [n°345](#) 08/06/1700 (f°134r°-f°135r°) Louis Lefebvre Marie Patouard Marie Fcoise Lecocq 134
- [n°341](#) 11/01/1701 (f°122r°-f°123r°) Marie Fcoise Delasalle, Philibert Cauvet 122
- [n°322](#) 28/06/1700 (f°99v°-f°100r°) Marie Voisin, Jeanne et Marie Therese Denis 100
- [n°388](#) 21/01/1702 (f°192v°-f°193v°) Nicolas Delwalliere, Helaine Lanvin 193
- [n°358](#) 27/01/1701 (f°150r°-f°151r°) Noel Catherine et Fcois Delespine 150
- [n°295](#) 17/12/1698 (f°64v°-f°65v°) Philippe Pruvost, Jacques Hallart, Je Moreau 65
- [n°298](#) 16/06/1699 (f°68r°-f°69r°) Pierre Torsÿ et ses enfans 68
- [n°306](#) 05/05/1700 (f°78v°-f°79r°)
+ dépôt au gros de Saint-Pol Pierre et Marie Lefebvre 79
- [n°336](#) 07/12/1700 (f°116r°-f°117v°) Pierre Pingrenon, Claire Tavernier 116
- [n°372](#) 13/07/1701 (f°169v°-f°171r°) Pierre, Antoinette Reant Marie Anne Asselin 170
- [n°389](#) 25/01/1702 (f°193v°-f°194v°) Pierre Depré, Jean Evrard 194
- [n°393](#) 15/02/1702 (f°198r°-f°199r°) Pierre Depré Pierre Delespine 198
- [n°302](#) 24/12/1699 (f°73v°-f°75v°) Vincent, Firmin et Fcois Patouart 74
- Baux**
- [n°252](#) 10/03/1699 (f°29v°-f°30r°) Albert Cauvet a Adrien Cauuel 30
- [n°254](#) 29/01/1699 (f°31r°-f°32r°) Jean Delerüe a Pierre Delerüe 31
- [n°259](#) 10/03/1699 (f°35r°-f°36r°) Antoine Duhautoÿ a Antoin Foratier 35
- [n°261](#) 02/03/1699 (f°37r°-f°37v°) Anne Pinte, Pierre Lefebvre 37
- [n°267](#) 28/11/1698 (f°42r°-f°42v°) Antoine Pierlaÿ, Jacques Warin 42
- [n°270](#) 16/11/1698 (f°44r°-f°44v°) Adrien Darras, Jeanne Dandrelle 44
- [n°278](#) 07/12/1699 (f°50v°-f°51r°) Andre Dewallÿ Antoine Noguët 50 51
- [n°320](#) 02/03/1700 (f°98r°-f°98v°) Antoine Nicolle, Jerosme Clavon 98

n°346	20/01/1701 (f°135r°-f°136r°)	Arthus Baudry Cristophe Pinte 135
n°265	19/01/1699 (f°40r°-f°40v°)	Barbe Queval Jacques Lenoble 40
n°269	28/10/1698 (f°43r°-f°44r°)	Bernard Goullar Pierre Delespine 43
n°276	10/09/1699 (f°49r°-f°50r°)	Claude Leleu Jacques le Quien 49
n°277	20/10/1699 (f°50r°-f°50v°)	Claude Demagny, Jacques Delerue 50
n°279	17/02/1700 (f°51v°)	Claude Delebe Phe Deleroze 52
n°361	11/03/1701 (f°152r°-f°152v°)	Catherine Senechal, Michel Thellier 152
n°283	20/01/1700 (f°53r°-f°54r°)	Charles Flament Jean Herbert 53
n°285	16/01/1700 (f°44v°-f°45r°)	Catherine Hochart Jacques Bihet 55
n°271	19/12/1698 (f°45r°-f°45v°)	Dam ^{le} Verdure, Phe Fromentin 45
n°324	08/10/1700 (f°101r°-f°103r°)	Damoiselle Anne Souillard J B Membo a rente 101
n°329	17/11/1700 (f°108v°-f°109r°)	Damoiselle Anne Souillard Jean Davesne 109
n°355	16/09/1700 (f°146v°-f°148r°)	Damoiselle Anne Souillard Pierre Fournier 147
n°327	09/10/1700 (f°105v°-f°107v°)	Da ^{lle} Fcoise Segard Phe Triboulet F Honoré 105
n°318	14/06/1700 (f°96r°-f°96v°)	Da ^{lle} Marie Delariviere Pierre Patou 96
n°332	10/12/1700 (f°111r°-f°111v°)	Da ^{lle} Marie Delariviere, Michel Pollet 111
n°260	02/03/1699 (f°36r°-f°36v°)	Fcois, et P Frois Deplancques a Barbe Queval 36
n°286	10/02/1700 (f°55r°-f°56r°)	Fcois Brancquart, Philippe Berthe 55
n°292	17/02/1700 (f°60v°-f°62r°)	Fcois Brisset Cristophe Delbé, Bosse ... 61
n°340	22/12/1700 (f°121r°-f°122r°)	Fcois Louis Lambert, Anne Lambert 121
n°328	11/11/1700 (f°107v°-f°108v°)	Gabriel Dufumier Charles Sautin 108
n°339	14/12/1700 (f°120r°-f°121r°)	Gilbert Liborel Martin Coupelle 120
n°396	18/03/1702 (f°202r°-f°203v°)	Jacques Delespine Jean Coeült 202
n°287	04/01/1700 (f°56r°-f°56v°)	Jean Hannedouche Fcois Lassay 56
n°289	02/03/1700 (f°57v°-f°58v°)	Jean Macquet et consors Margueritte Laplace 58
n°293	25/01/1700 (f°62r°-f°63r°)	Jean Caziet Pierre Lefebvre 62
n°308	21/06/1700 (f°80r°-f°81r°)	Jacques Ansel, Pierre Hannocq 80
n°309	21/06/1700 (f°81r°-f°82r°)	Jacques Ansel, Fcois Hibon 81
n°310	21/06/1700 (f°82v°-f°83r°)	Jacques Ansel, Pierre Macquet 83
n°323	23/02/1700 (f°100r°-f°101r°)	Jeanne Candelier Fcois Beau Andre Dunolin 100
n°325	06/10/1700 (f°103r°-f°104r°)	Jean Fcois Lefebvre pbre Antoine Pellé 103
n°254	29/01/1699 (f°31r°-f°32r°)	Jean Delerüe Pierre Delerüe et sa fe 31
n°263	13/01/1699 (f°38v°-f°39r°)	Jean Fcois Fourmanoir, Jacques Grard 39
n°264	20/01/1699 (f°39r°-f°40r°)	Jean Briois a Charles Lefebvre 39
n°268	17/10/1699 (f°43v°-f°43r°)	Jacques Cornuel Charles Houlier 43
n°273	05/04/1698 (f°46v°-f°48r°)	Joseph F. Belleville Jacq Feutrelle, Anne Pinte 47
n°334	22/11/1700 (f°112v°-f°114r°)	Jacques Ansel Phe Moine 113
n°356	19/10/1700 (f°148r°-f°149r°)	Jean Delmotte Jacques Danison Louis Assecond 148
n°255	07/06/1699 (f°32r°-f°32v°)	... Mannesier curé Jean Rougé e sa femme 32
n°256	23/07/1699 (f°33r°-f°33v°)	... Hemart a Jean Pruvost e sa fem 33
n°262	17/07/1699 (f°37v°-f°38r°)	Les officiers de Crequy a Claire Embry 38

Actes absents de cette table (pages manquantes dans le registre):

n°253	23/07/1698 (f°30v°-f°31r°)	Bail fait par Gilles Ferdinand de Basselers à Pierre Lombart et Adrien Fcois Delerue
n°257	29/12/1698 (f°34r°-f°34v°)	Bail fait par Pierre Dewamin à Michel Tillier
n°258	25/02/1698 (f°34v°-f°35r°)	Bail fait par Desoigny à Jacques Hannocq
n°266	27/02/1699 (f°41r°-f°41v°)	Bail fait par Marie Demagny ve Nicolas Cornu à Jacques Hoguet
n°272	07/02/1699 (f°45v°-f°46r°)	Bail fait par les curé, margliers et receveurs des revenus de l'église de Planques à Jean Couache et Marie Fcoise Delespine sa femme
n°274	21/10/1699 (f°48r°-f°48v°)	Bail fait par Louis André Thomas à Pierre Troussel

n°275	29/12/1699 (f°49r°)	Bail fait par Louis Hibon à Antoine Phle Lottin
n°280	20/03/1700 (f°52r°)	Arrière bail fait par Philippe Bernard à Jean Duquesnoy
n°281	08/01/1700 (f°52r°-f°52v°)	Bail fait par l'église de Planques à Pierre Dewamin
n°282	08/01/1700 (f°52v°-f°53r°)	Bail fait par l'église de Planques à Françoise Alexandre ve Pierre Boucher
n°284	09/01/1700 (f°54r°-f°54v°)	Bail fait par Francois Martin Carpentier à André deWailly
n°288	10/10/1699 (f°56v°-f°57v°)	Bail fait par Nicolas Debomy à Martin Mallet
n°290	09/12/1699 (f°59r°-f°59v°)	Bail fait par Philibert Cauhet à Nicolas Robier (Barbier?)
n°291	09/12/1699 (f°59v°-f°60v°)	Bail fait par Philibert Cauuet à Pierre Macquet
n°307	09/07/1700 (f°79v°-f°80r°)	Bail fait par Pierre Trunel à Adrien Queval
n°319	12/06/1700 (f°97r°-f°97v°)	Bail fait par Pierre Delebée à Claude Uglard
n°326	30/10/1700 (f°104r°-f°105v°)	Bail fait par Marie Marguerite Uglard à Philippe Jouy
n°331	29/11/1700 (f°110v°-f°111r°)	Bail fait par Pierre Delebée à Jean Baptiste Bringuez
n°333	29/11/1700 (f°112r°-f°112v°)	Bail fait par Pierre Delebée à Adrien Queva
n°338	29/12/1700 (f°118v°-f°120r°)	Bail et échange fait entre Marie Tanchon veuve de Pierre Lechon et Jean Delmotte
n°350	31/12/1700 (f°141r°-f°141v°)	Bail fait par Marie Davesne veuve de Phe Bronan à Jean fcois Davesne son frere
n°352	15/03/1701 (f°142r°-f°143r°)	Bail fait par Nicolas Nocquet à Phe Demolin
n°353	??/??/???? (f°143r°-?) manquent f°144r°-f°145v°	Bail fait par Louis Hibon à Pierre Demarle
n°354	15/03/1700 (?-f°146v°)	Bail fait par Marie Herbert à Martin Robbe
n°357	30/10/1700 (f°149r°-f°150r°)	Bail fait par Marie Marguerite Uglard à Philippe Jouy et Marie Dumetz sa femme
n°359	15/02/1701 (f°151r°-f°151v°)	Bail fait par Louis Caron à Jacques Bonnier
n°376	17/09/1701 (f°177r°-f°177v°)	Bail fait par Michel Douzinel à Phe Demarest
n°377	10/10/1701 (f°177v°- f°178v°)	Bail fait par Pierre Louis Dambricourt à Jean Baptiste Bringuez
n°378	10/10/1701 (f°178v°-f°179r°)	Bail fait par Louis Cocquenpot à Louis Dewamin
n°380	12/11/1701 (f°180v°-f°181r°)	Bail fait par François Cocquenpot à Marq Biet
n°384	20/12/1701 (f°187v°-f°189r°)	Bail fait par Charles Phe Dubois à Phe Waguet
n°385	21/12/1701 (f°189r°-f°189v°)	Bail fait par à l'église d'Incourt à Phe Tuillier
n°386	22/12/1701 (f°189v°-f°191r°)	Bail fait par Jacques Sauvage à Jacques Cognet et Jeanne Maquet sa femme
n°387	13/01/1702 (f°191r°-f°192v°)	Bail fait par Gabriel Dufumier à Jean Martin
n°390	30/01/1702 (f°194v°-f°196r°)	Bail fait par Louis Demagny à Fcois de Crequy
n°391	31/01/1702 (f°196r°-f°197r°)	Bail fait par Jean Guillemez à Maximilien Flament
n°392	04/02/1702 (f°197v°-f°198r°)	Bail fait par François Lizembourg à Marie Lefebvre veuve de Fcois Delaire
n°394	01/03/1702 (f°199r°-f°200v°)	Bail fait par Pierre Lefebvre à Sébastien Saint Michel

Deuxième partie

Cette partie est incomplète, la table en est absente.

manquent f°1r°-f°2v°

n°398	06/12/1702 (f°3r°-f°4v°)	Testament de Marie Mayoul femme de Nicolas de Soigny
n°399	08/01/1703 (f°4v°-f°9v°)	Inventaire des biens de Nicolas de Soigny veuf de Marie Mayoul
n°400	13/01/1703 (f°10r°)	Reconnaissance par Jacqueline Barré veuve de Phle Lottin d'un bail fait par Anthoine Majoul au profit dudit feu Phle Lottin
n°401	15/01/1703 (f°10v°)	Constitution d'une rente héritière par Jacques Hoguet et Marie Anne de Crequy envers Maximilien Joseph Hemart et Marie Brigitte Croquison
n°402	08/05/1703 (f°10v°-f°11r°)	Bail fait par Noel de Wamin fils de feu Pierre à Jean Hannocq
n°403	08/05/1703 (f°11r°-f°11v°)	Bail fait par Noël de Wamin fils de feu Pierre à Pierre Delespines
n°404	10/05/1703 (f°11v°-f°13r°)	Mariage de Jacques de France et Anne Boullenger
n°405	12/05/1703 (f°13r°-f°16v°)	Mariage de André Grimbert et Austreberthe Dumont
n°406	22/05/1703 (f°16v°-f°17r°)	Accord entre Martin Thorel et Pierre Demagny
n°407	23/05/1703 (f°17v°-f°18r°)	Bail fait par Edouart Habard et Marie Quenecq sa femme à Philippe Bouuet et Marguerite Assecond sa femme

- [n°408](#) 09/06/1703 (f°18r°-f°19r°) Bail fait par Phles Crenleu à Jean Leclercq
- [n°409](#) 20/09/1703 (f°19v°-f°20r°) Bail fait par Antoine Lefebvre, tuteur des enfants de d'Antoine du Haroÿ et Marie Lefebvre, à Anthoine Robbe
- [n°410](#) 30/10/1703 (f°20r°-f°21r°) Bail fait par Nicolas Garbe et Marguerite LeJosne à François LaMarche fils de François et Catherine Carpentier
- [n°411](#) 06/11/1703 (f°21r°-f°21v°) Bail fait par Nicolas Garbe à Louis de Wamin
- [n°412](#) 19/11/1703 (f°21v°-f°23r°) Mariage de Phle Roger et Marie Berthe
- [n°413](#) 26/11/1703 (f°23r°-f°23v°) Bail fait par Jean Pantel à Anthoine Thorillion
- [n°414](#) 29/11/1703 (f°23v°-f°24r°) Bail fait par Nicolas Garbe et Marguerite LeJosne, et Antoine Delebée fils feu Antoine, à Charle Legay et Marguerite Delebée
- [n°415](#) 29/11/1703 (f°24r°-f°24v°) Bail fait par Nicolas Garbe à François Legrand
- [n°416](#) 29/11/1703 (f°24v°-f°25r°) Bail fait par Michel Mattelin à François Poullain
- [n°417](#) 31/12/1703 (f°25r°-f°26v°) Accord entre Jean Hochard et Marie Jeanne Hochard sa fille
- [n°418](#) 02/01/1704 (f°26v°-f°27r°) Arrière bail fait par François Lefebvre à Michel Fayë
- [n°419](#) 03/01/1704 (f°27r°-f°28r°) Bail fait par Louis André Thomas à Phles Allexandre
- [n°420](#) 04/01/1704 (f°28r°-f°31r°) Mariage de Claude François Lebel et Marie Joseph Moronval
- [n°421](#) 14/01/1704 (f°31r°-f°34v°) Partage entre les héritiers de Michel Lecocq et Paquette Ruissauville et 21/01/1704
- [n°422](#) 15/01/1704 (f°34v°-f°37r°) Mariage de Claude Humiere et Marie Isabelle Soÿer
- [n°423](#) 16/01/1704 (f°37r°-f°37v°) Bail fait par Jean Pantel, curateur des enfants Picard, à Pierre Martel
- [n°424](#) 01/02/1704 (f°37v°-f°39v°) Mariage de Joseph Buclin et Claire Gressier
- [n°425](#) 04/02/1704 (f°39v°-f°40v°) Mariage de Adrien Legrand et Magdelaine Queval
- [n°426](#) (f°40v°-) Bail fait par Pierre Delebée à Jacques ...

Registre noté 1700-1705

Table des actes au pr^t registre depossée au gros de Hesdin en 1700, 1701, 1702, 1703 et 1704

- [n°427](#) 26/07/1700 (f°1r°-f°2r°) Accord fait entre Jean Baptiste Mayoul et Francois Mayoul du 26 juillet 1700 fol 1
- [n°428](#) 21/10/1699 (f°1v°-f°7v°) Vente fait par les her. de Gabriel Dufumier du 21 8bre 1699 fol 1
- [n°429](#) 07/12/1700 (f°7v°-f°8r°) Bail fait par Jean Verjeot a Pierre Bouin du 7 xbre 1700 fol 7
- [n°430](#) 09/02/1701 (f°8r°-f°8v°) Bail fait par Phle Lenne et Marie Dufumier sa femme a Nicolas Merlo et Marie Hermand sa femme du 9 febvrier 1701 fol 8
- [n°431](#) 09/02/1701 (f°8v°-f°10r°) Accord fait entre Antoinette Monel et Jacques Lenne du 9 feb^{er} 1701 fol 8
- [n°432](#) 16/07/1700 (f°10r°-f°11v°) Estat de meubles de Phle Derond vef de Marie Jeanne Lejosne du 16 juillet 1700 fol 10
- [n°433](#) 21/07/1700 (f°11v°-f°14v°) Vente fait par Phle Derond et autres du 21 juillet 1700 fol 11
- [n°434](#) 11/05/1699 (f°15r°-f°16r°) Accord fait entre dam^{le} Marie Magdelaine Decrépy a Charles Francois de Crepy du 11 may 1699 fol 15
- [n°435](#) 16/06/1699 (f°16r°-f°16v°) Accord fait entre Jacques Ansel et Barbe Queva du 16 juin 1699 fol 16
- [n°436](#) 06/04/1701 (f°16v°-f°18r°) Bail fait par Jean Verjot a Nicolas Simon du 6 d'avril 1701 fol 16
- [n°437](#) 09/04/1701 (f°18r°-f°20v°) Mariage d'Antoine Martel avecq Marie Cornuel du 9 d'avril 1701 fol 18
- [n°438](#) 12/05/1701 (f°20v°-f°21r°) Donation faite par maître Jacques Lenglet a Marie Margueritte Lenglet sa fille du 12 may 1701 fol 20
- [n°439](#) 22/11/1701 (f°21r°-f°21v°) Bail fait par Jean Hurache a Jacques Defrance d'une vache du 2 nobre 1701 fol 21
- [n°440](#) 22/11/1701 (f°21v°-f°22r°) Bail fait par Jean Hurache a Isabeau Bodelle d'une vache du 22 nobre 1701 fol 21
- [n°441](#) 22/12/1701 (f°22r°-f°23v°) Mariage de Nicolas Bertin avecq Marie Lequien du 22 xbre 1701 fol 22
- [n°442](#) 28/01/1702 (f°24r°-f°26r°) et 10/06/1702 Mariage de Francois Embry avecq Anne Richart du 28 janvier 1702 fol 24
- [n°443](#) 16/01/1702 (f°26r°-f°26v°) Bail fait par Artus Bodecot a Noel Haignré Haignéré du 16 janvier 1702 fol 26
- [n°444](#) 16/01/1702 (f°26v°-f°27r°) Bail fait par Artus Bodecot a Agnesse Bossu du 16 janvier 1702 fol 27
- [n°445](#) 14/02/1702 (f°27r°-f°28v°) Mariage de Jacques Desgrosilliers avecq Anne Hurache du 14 febvrier 1702 fol 27

- [n°446](#) 13/04/1702 (f°28v°-f°29v°) Donation fait par Antoine Therouanne a ~~Antoine~~ Jacques Therouanne son fils du 13 avril 1702 fol 28
- [n°447](#) 24/10/1702 (f°30r°-f°35r°) Inventaire et prisé de damoiselle Jeanne Francoise Lebrun veuve du Sieur Phle Croquison du 24 8bre 1702 fol 30
- [n°448](#) 11/02/1704 (f°35v°-f°36r°) Bail fait par Jean Roÿel a Chle Coeuille du 11 fevrier 1704 fol 35
- [n°449](#) 12/01/1704 (f°36r°-f°37r°) Mariage de Mathias Duval avecq Marie Cornuel du 12 janvier 1704 fol 36
- [n°450](#) 12/01/1704 (f°37r°-f°39r°) Inventaire de Marie Cornuel veuve Jacques Pottier du 12 janvier 1704 fol 37
- [n°451](#) 13/12/1703 (f°39r°-f°39v°) Accord fait en Jacques Teneur et Jacques Teneur[Plée dans l'acte] du 13 decembre 1703 fol 39
- [n°452](#) 28/11/1703 (f°39v°-f°41v°) Mariage de Pierre Carpentier avecq Anne Pottier du 28 nobre 1703 fol 39
- [n°453](#) 06/11/1703 (f°41v°-f°42r°) Bail fait par Jeanne Cottren a Francois Argentin du 6 nobre 1703 fol 41
- [n°454](#) 03/11/1703 (f°42r°-f°43r°) Mariage de Jacques Therouanne avecq Marie Choque du 3 nobre 1703 fol 42
- [n°455](#) 03/11/1703 (f°43r°-f°45r°) Mariage de Jacques Lequien avecq Marie Cornuel du 3 nobre 1703 fol 43
- [n°456](#) 22/10/1703 (f°45r°-f°45v°) Bail fait par Claude Dufumier a Marie Dherlo du 2 8bre 1703 fol 45
- [n°457](#) 11/10/1703 (f°45v°-f°48v°) Mariage de Firmin Hubert avecq Marg^{te} Leurette du 11 8bre 1703 fol 45
- [n°458](#) 30/08/1703 (f°48v°-f°49r°) Donation faite par Magdelaine Benault a Marie Gode sa fille du 30 aoust 1703 fol 49
- [n°459](#) 14/03/1703 (f°49r°-f°49v°) Bail fait par Antoine Revery a Pierre de Magny d'une vache du 14 mars 1703 fol 49
- [n°460](#) 16/05/1704 (f°49v°-f°51v°) Bail fait par Guillain Francois de le Forge et Marie Caterine Verdure sa femme et autres a Nicolas Blondel et Marie de Canchy sa femme du 16 may 1704 fol 49

fin

Registre noté 1702

Table des actes au pr^t registre déposés au gros a S^t Pol 1702 et 1703

- [n°461](#) 12/01/1703 (f°1r°-f°2r°) Mariage de Phles Habart avecq Marie Lhomme du 12 janvier 1703 fol 1
- [n°462](#) 04/01/1703 (f°2r°-f°2v°) Partage de Jean Ruisseauville et consors fol 2
- [n°463](#) 03/01/1703 (f°2v°-f°4r°) Mariage de Mathieu Flamen avecq Marg^{te} Lagache du 3 janvier 1703 fol 2
- [n°464](#) 15/03/1702 (f°4r°) Accord de Francois Corseau avecq le S^r Charle Cornille Pierlay du 15 mars 1702 fol 4
- [n°465](#) 23/05/1702 (f°4v°-f°6v°) Mariage de Francois Joseph Dupuich avecq Jeanne Robart du 23 de may 1702 fol 4
- [n°466](#) 10/06/1702 (f°6v°-f°8v°) Inventaire et prisé de Nicolas Godefroy veuf de Marie Jeanne Despre du 10 juin 1702 fol 6
- [n°467](#) 10/06/1702 (f°9r°-f°10v°) Mariage de Nicolas Godefroy avecq Jacqueline Cuvellier du 10 juin 1702 fol 9
- [n°468](#) 13/06/1702 (f°11r°-f°12r°) Mariage de Pierre Denis avecq Marie Catherine Queval du 13 juin 1702 fol 11
- [n°469](#) 19/06/1702 (f°12r°-f°14r°) Mariage de Joseph Demaret avecq Marie Catherine Jourdain du 19 juin 1702 fol 12
- [n°470](#) 22/06/1702 (f°14r°-f°17v°) Mariage de Sebastien Gilliet avecq Marie Barbe Jourdain du 22 juin 1702 fol 14
- [n°471](#) 30/06/1702 (f°17v°-f°22v°) Mariage de Ferdinand Queval avecq Francoise Gilliet du 30 juin 1702 fol 17
- [n°472](#) 31/07/1702 (f°22v°-f°25r°) Mariage de Francois Loucher avecq Adrienne Leclerq du der. juillet 1702 fol 22
- [n°473](#) 11/09/1702 (f°25r°-f°25v°) Mariage de Phle Bonnet avecq Marg^{te} Assecond du 11 septembre 1702 fol 25
- [n°474](#) 05/10/1702 (f°25v°-f°26v°) Bail ft par Pierre Herbert et Nicolas Debome son curateur a Jacques Duval du 5 octobre 1702 fol 25
- [n°475](#) 17/10/1702 (f°26v°-f°27r°) Transaction entre Antoinette Hibon Vve de Nicolas Petit et Jean Hibon et autres du 17 d'octobre 1702 fol 26
- [n°476](#) 27/10/1702 (f°27r°-f°29r°) Decompte et accord d'entre Jean Hurache et Marie Anne Dubois sa femme avecq Phle Demarles et Francoise Dubois aussy sa femme du 27 8bre 1702 fol 27
- [n°477](#) 02/11/1702 (f°29r°-f°29v°) Bail fait par Noel de Wamin a Jean Cornuaille du 2 nobre 1702 fol 29
- [n°478](#) 04/12/1702 (f°29v°-f°30r°) Accord et renonciation fait entre Antoine Pierre et Peronne Marsille avecq Antoine Jean et Marie Lottin du 4 de decembre 1702 fol 29
- [n°479](#) 04/12/1702 (f°30r°-f°30v°) Accord fait entre Jacqueline Barré avecq Antoine Jean et Marie Lottin du 4 de decembre 1702 fol 30
- [n°480](#) 15/12/1702 (f°30v°-f°31v°) Bail fait par Francois Hibon a Antoine Fontaine du 15 de decembre 1702 fol 30
- [n°481](#) 13/12/1702 (f°31v°-f°32r°) Accord fait entre Norbert Cogniet et Claude Huglard du 13 decembre 1702 fol 31

[n°482](#) 13/12/1702 (f°32r°-f°35r°) Mariage de Francois Noel Melin et Marie Jeanne Questre du 13 decembre 1702 fol 32
[n°483](#) 06/02/1703 (f°35r°-f°35v°) Bail fait par Melchior Mayoul a Antoine Caudevelle du 6 febvrier 1703 fol 35
[n°484](#) 17/02/1703 (f°36r°-f°36v°) Bail fait par Martin de Wailly et Marie Lejosne sa femme a Louis Heame et Antoinette de Wailly sa femme du 17 feb^{er} 1703 fol 36
[n°485](#) 26/02/1703 (f°36v°-f°37v°) Bail fait par André le Josne a Jean Nattin du 26 feb^{er} 1703 fol 37
+ dépôt au gros de Saint-Pol

fin

AD62 4E73/628 table des patronymes

ABOEUF	70
ALBOURDIN	66
ALEXANDRE	37 , 282 , 305 , 315 , 317 , 342 , 395 , 397
ALLENDRE	433
ALLEXANDRE	166 , 201 , 203 , 212 , 221 , 399 , 419 , 475
AMBRICOURT (d')	68
AMELAIN	482
AMOUDRY	273
AMOURY	296
ANGIER	66
ANNE	168 , 462
ANQUIER	193 , 465
ANSEL	109 , 135 , 308 , 309 , 310 , 334 , 435
ANSELIN	171 , 217 , 405 , 457
ANSELIN (d')	163
ARGENTIN	10 , 67 , 99 , 453
ASSECARD	233
ASSECONDE	208 , 356 , 407 , 473
ATRON	412
ATTAILLANT	371
AUBARGE	163
BACQUEVILLE	219 , 280 , 371 , 421
BAGNEVILLE	188
BAILLEMONT?	42
BAILLEUX	467
BAILLY	94
BALLAGNY	417
BALLAGUS	220
BALLART	207
BALLY	53 , 55 , 72 , 153 , 377 , 405
BALOIGNE	447
BAQUEVILLE	168
BARBIER	38 , 290
BARON	32 , 85 , 445
BARRÉ	48 , 400 , 478 , 479
BASSELERS (de)	19 , 253
BAUDRY	109 , 270 , 299 , 309 , 346 , 421
BAURAINS	246
BAUSART	55
BAUSSART	53
BAUT	323
BAUX	34 , 158 , 461
BAYEUX	128
BEAUFFORT	19
BEAUGRAND	193
BEAURAIN (de)	66

BEAURAINS	298
BECQUET	66
BELANGER	131
BELLANGER	174, 260
BELLAVE?	242
BELLEVAL	70
BELLEVILLE (de)	273
BENAUULT	458
BEQUET	163
BERGINAL (de)	229
BERNARD	66, 69, 153, 280
BERTHE	51, 286, 382
BERTIN	163, 441
BEUVRY	230, 433
BEUVRY (de)	38
BIDIN	138
BIENAIMÉ	95, 199, 200, 201, 210, 211, 218, 363, 398, 448, 475
BIET	63, 141, 207, 220, 251, 380
BIHET	117, 285, 373
BILLOT	396
BINQUET	471
BLAIN	71
BLANCHART	9, 71, 175, 198, 202, 442
BLANCHEGORGE	246, 294
BLAUD	344
BLAUDEVIN	460
BLIN	15
BLIOUL	399
BLONDEL	137, 168, 169, 169, 174, 233, 294, 460, 472
BLOQUEL	22, 81, 184, 193, 246
BLOUIN	202, 337, 432
BLUCHIER	399
BOCINCE?	297
BOCQUILLON	241, 270, 305, 312, 375, 405
BODART	456, 460
BODECOT	53, 77, 81, 90, 91, 116, 117, 118, 149, 152, 157, 289, 330, 411, 412, 443, 444
BODELLE	440
BOFFLE (de)	351
BOILLEAU	399
BOMEL	101, 103, 120
BOMY	474
BONNEL	4, 7, 8, 100
BONNEL?	236
BONNET	473
BONNIER	359
BOQUEL	212, 213
BOQUET	445
BOQUILLION	57, 179, 207
BOSNES (de)	168

BOSSU [169](#), [399](#), [433](#), [440](#), [444](#)
BOUBER [127](#)
BOUCHAIN? [218](#)
BOUCHART [151](#)
BOUCHER [220](#), [282](#)
BOUCHER? [193](#)
BOUCHU? [89](#)
BOUDRY [83](#), [92](#), [140](#), [168](#)
BOUIN [429](#)
BOULLANT [473](#)
BOULLENGER [404](#)
BOULLENOIS [115](#)
BOULLET [7](#)
BOULLY [66](#)
BOULON [178](#)
BOUREL [294](#)
BOURGOIS [373](#)
BOURSIN [37](#)
BOUTILLER (de la) [302](#)
BOUTRY [21](#), [243](#), [314](#)
BOUTTIN [174](#), [297](#)
BOUJET [407](#)
BOUVIN [250](#)
BOUVRET [196](#)
BOYA [166](#)
BOYA? [64](#)
BOYVAL [33](#), [70](#), [399](#)
BRADEFER [54](#), [103](#), [161](#), [177](#), [455](#)
BRANCQUART [375](#)
BRANLY [14](#)
BRANQUART [157](#), [179](#), [195](#), [206](#), [286](#), [338](#), [409](#)
BRASSART [175](#), [398](#), [399](#), [444](#)
BRAY [225](#)
BRAYELLE [157](#)
BREBION [22](#), [87](#), [96](#), [117](#), [184](#), [193](#), [405](#), [470](#), [471](#)
BRICHET [292](#)
BRILLART [249](#)
BRILLIART [41](#), [207](#)
BRINGUEZ [331](#), [377](#)
BRIOIS [264](#)
BROGNIART [160](#)
BRONAN [350](#)
BROSSART [134](#)
BROULLART? [297](#)
BROUSSIN [15](#)
BROUTIN [240](#), [250](#)
BRUCHE [362](#)
BRUCHET [406](#), [412](#), [452](#), [455](#)
BRUMION [433](#)

BRUNEAU	421
BRUNEL	27 , 297 , 447
BRUSLÉ	156
BUBOQUET	168
BUCAILLE (de la)	188
BUCLIN	67 , 156 , 237 , 304 , 335 , 343 , 424
BUISSART	46
BULLOT	16 , 36 , 37 , 83 , 160 , 168 , 180 , 213 , 217 , 433 , 469 , 479
BULO	346
BUNETEUR	20 , 148 , 149 , 167 , 179 , 207
BUNNETEUR	296
BURNEL	196
CAAIER	365
CABARET	66
CAGNEVEL?	82
CAILLEU	4 , 7 , 8 , 18
CAILLIEU	100 , 101 , 103 , 120
CALIN	315
CALINE	305
CAMBRON	93 , 106 , 107 , 108 , 138 , 316
CAMPAGNE	54 , 234 , 404
CAMPAGNE (de)	15 , 129 , 130
CANCHY (de)	460
CANDELIER	323
CANDENELLE	41
CAPPE	343 , 424
CAPRON	50 , 324
CARETTE	311
CARLE	66
CARLET	250
CARON	51 , 83 , 84 , 125 , 136 , 144 , 145 , 179 , 206 , 223 , 295 , 319 , 359 , 376 , 404 , 455 , 470 , 475 , 476
CAROUL	92
CARPENTIER	27 , 42 , 43 , 53 , 55 , 57 , 58 , 78 , 99 , 109 , 125 , 126 , 161 , 176 , 177 , 187 , 237 , 248 , 268 , 284 , 287 , 292 , 296 , 303 , 316 , 317 , 342 , 366 , 371 , 381 , 399 , 406 , 410 , 437 , 442 , 446 , 450 , 452 , 455 , 468
CARRETTE	66
CARTON	30 , 110 , 169 , 243 , 433
CASTEL	159
CATIN	293
CATTAIN	405
CAUDEVILLE	154 , 155 , 160 , 186 , 194 , 195 , 207 , 210 , 335 , 363 , 399 , 411 , 483 , 484
CAUDILLIER	34
CAUDILLIERS	247
CAUHET	290
CAULIER	366
CAUJET	291 , 302 , 351
CAUVET	239 , 292 , 300 , 341
CAUWET	252
CAZIER	65 , 158 , 169 , 174 , 181 , 293 , 342
CHARTREL	240 , 242 , 250 , 320

CHAUDRON	420
CHOCQUET	364
CHOQUE	454
CHORUE	207
CLABAULT	23 , 207 , 226 , 313
CLALBEUF	163
CLAVON	250 , 320 , 374
CLINQUENAILLE	371
COACHE	21 , 28 , 167
COCQUEL	318 , 373
COCQUENPOT	378 , 380
COEUGNET	81 , 91 , 117 , 118 , 119 , 205 , 231 , 289 , 374 , 386 , 471
COEUGNIET	472
COEUILLE	448
COEUILTE	396
COFFIN	15 , 154 , 155 , 173 , 185 , 194 , 195 , 201 , 207 , 374 , 469 , 482
COGNIET	481
COLINES	179
COLLET	24 , 168 , 462
COLOMBEL	53 , 411 , 471
COLONGUE	447
CONTES (de)	9 , 19
COPIN	399
COQUEREL	36
CORNU	1 , 70 , 83 , 168 , 266 , 342 , 382 , 383 , 471
CORNUAILLE	122 , 224 , 477
CORNUEL	23 , 50 , 66 , 70 , 91 , 136 , 145 , 178 , 207 , 268 , 344 , 370 , 404 , 437 , 449 , 450 , 452 , 455 , 465 , 466 , 467 , 470 , 471
CORNUEL-PRUVOST	23 , 452
CORNUEL-PRUVOT	15 , 126 , 437
CORSAU?	62
CORSEAU	464
COSSART	374
COTTEN	10
COTTON	16
COTTREN	356 , 453
COUACHE	272
COUCHELLE (de)	399
COULOMBEL	399
COUPELLE	170 , 339
COUPPE	9
COUPPELLE	420
COUQUE	437
COURTIN	297
COUSIN	3 , 5 , 65 , 168 , 179 , 206 , 297 , 451
COUVREUR	108
CRENLEU	408
CREPIN	44 , 455
CREPY (de)	434

CREQUY (de) [22](#), [92](#), [128](#), [168](#), [229](#), [297](#), [342](#), [390](#), [399](#), [401](#)
CRESPIN [276](#), [441](#)
CRESSEN [446](#)
CRESSON [54](#)
CRETTE [437](#)
CREUZE [168](#)
CRONIN [240](#)
CRONLEU [382](#)
CROQUESOT [175](#)
CROQUEVIELLE [447](#)
CROQUISON [447](#)
CROUTEL [49](#), [168](#)
CRUGNET [412](#)
CRUNNEL? [441](#)
CRUQUE [143](#)
CUCHENAL [54](#)
CUGNET [137](#), [398](#)
CUVELLIER [231](#), [279](#)
CUVILLET [405](#)
CUVILLIER [123](#), [137](#), [138](#), [139](#), [460](#), [467](#), [471](#)
DACHU [472](#)
DAGLART [399](#)
DAILLY [433](#)
DALLE [189](#), [190](#)
DALLÉ [188](#), [316](#)
DAMBREMENT [14](#), [134](#)
DAMBRICOURT [377](#)
DANDRELLE [270](#)
DANDRIN [248](#)
DANISON [212](#)
DANNEL [15](#), [109](#), [226](#), [422](#), [454](#)
DARCQ [241](#), [461](#), [469](#)
DARQUE [34](#)
DARRAS [109](#), [135](#), [164](#), [232](#), [244](#), [270](#), [364](#), [367](#), [470](#), [471](#)
DARRE [21](#)
DARRET [108](#)
DARRY [221](#)
DASSONVILLE [457](#)
DATTIN [398](#)
DAUBRAY [437](#)
DAUSQUE [424](#)
DAVESNE [329](#), [350](#)
DAVISON [356](#)
DAWAR? [399](#)
DE LE WAULLE [29](#)
DEBAEUMONT [69](#)
DEBEAURAINS [297](#)
DEBOFFE [292](#)
DEBOMY [288](#)

DEBORDE	91
DEBOVES	97 , 134
DEBREZ	73
DECAMPS	167
DECANCHY	93 , 94 , 96 , 216
DECAUCHY	405
DECHANIL?	70
DECHERF	447
DECOBERT	32
DECOIX	103
DECORDE	457
DECROIX	11 , 84 , 85 , 87 , 88 , 120 , 168 , 301 , 351
DEFER	207
DEFONTAINE	110 , 301
DEFOSQUE	70
DEFRANCE	31 , 32 , 144 , 145 , 404 , 417 , 439 , 472
DEFRUVILE?	454
DEGARDIN	223
DEGRANGES	379
DEGROSILLER	372
DEGROSILLIER	338 , 457 , 465
DEGROSILLIERS	235 , 445 , 472
DEGROSSILLIER	201
DEGRUSILLIER	102
DELAHAYE	15
DELAINE	20
DELAIRE	249 , 306 , 349 , 358 , 392
DELAMORE	101
DELANNOY	470
DELAPIERRE	470
DELAPORTE	54 , 183
DELARE	163
DELARIVIERE	196 , 318 , 332 , 393
DELARUE	126 , 160 , 405
DELATTRE	23 , 94 , 95 , 136 , 138 , 145 , 163 , 168 , 205 , 399 , 404 , 405 , 431 , 437 , 455 , 471 , 472
DELAVALLÉ	399 , 424
DELBÉE	300
DELEBEL	404
DELEBRÉ	132
DELEBYE	432
DELEBÉ	385
DELEBÉE	237 , 279 , 292 , 319 , 331 , 333 , 410 , 414 , 426 , 471
DELEFAVRE?	399
DELEFORGE	66 , 460
DELEGRUE?	205
DELEMOTTE	470
DELENGAGNE	437
DELEPIERRE	399
DELEPINE	399 , 475

DELEPORTE [1](#), [7](#), [15](#), [193](#), [428](#)
DELEROSE [279](#)
DELERUE [30](#), [168](#), [243](#), [253](#), [254](#), [277](#), [313](#), [450](#)
DELESALLE [341](#)
DELESPINE [27](#), [44](#), [73](#), [83](#), [101](#), [103](#), [112](#), [141](#), [153](#), [164](#), [179](#), [199](#), [249](#), [269](#), [272](#), [294](#), [301](#), [317](#), [338](#), [347](#),
[349](#), [358](#), [360](#), [363](#), [368](#), [369](#), [393](#), [396](#), [482](#)
DELESPINES [203](#), [221](#), [236](#), [241](#), [403](#), [407](#), [409](#), [411](#), [425](#)
DELETTE [168](#)
DELETTRE [421](#)
DELEUREUX [399](#)
DELEVILLE [437](#)
DELEWAULLE [469](#)
DELIGNY [140](#), [405](#)
DELMOTTE [338](#), [356](#)
DELOBEL [31](#), [32](#), [67](#), [85](#), [88](#), [98](#), [102](#), [146](#), [156](#), [242](#), [250](#), [374](#)
DELOZIERRE [221](#)
DEMAGNY [43](#), [46](#), [50](#), [109](#), [150](#), [168](#), [212](#), [266](#), [277](#), [294](#), [299](#), [338](#), [367](#), [390](#), [399](#), [406](#), [421](#), [459](#), [462](#)
DEMAREST [376](#)
DEMARET [29](#), [182](#), [469](#)
DEMARETZ [433](#)
DEMARLE [5](#), [173](#), [196](#), [204](#), [207](#), [265](#), [353](#), [435](#)
DEMARLES [379](#), [445](#), [476](#)
DEMARQUE [422](#)
DEMBAS [348](#)
DEMOLIN [323](#), [352](#)
DENEBOU [191](#)
DENIEL [247](#), [323](#)
DENIS [156](#), [175](#), [322](#), [399](#), [404](#), [455](#), [468](#), [471](#)
DENOYELLE [245](#), [364](#)
DEPLANCQUE [344](#)
DEPLANCQUES [380](#)
DEPLANQUE [251](#)
DEPLANQUES [63](#), [141](#), [158](#), [164](#), [381](#)
DEPOILLY [79](#)
DEPREY [6](#), [13](#), [15](#)
DEPREZ [366](#), [393](#)
DEPRÉ [389](#), [411](#)
DEPRÉE [405](#)
DEREMETZ [178](#)
DERISBOURG [73](#)
DERLO [454](#), [456](#)
DEROND [311](#), [432](#), [433](#)
DEROY [91](#)
DERUISSEAUVILLE [73](#), [83](#), [92](#), [237](#)
DESCAMP [21](#), [28](#), [59](#)
DESCAULE [433](#)
DESCHAMPS [283](#)
DESCORDES [9](#), [71](#), [175](#), [198](#), [202](#), [205](#), [222](#), [482](#)
DESOIGNY [298](#), [474](#)

DESOMBRE	470
DESPLANCQUE	306
DESPLANQUE	260
DESPLANQUES	175 , 207 , 235 , 342
DESPREY	27 , 47 , 66 , 70 , 92 , 207 , 425 , 466 , 467 , 468
DESTRU	193
DEURISSE	273
DEVALLIERE	239
DEVALLIERE?	240
DEVAUX	238
DEVILLIER	84 , 87 , 88 , 398
DEVILLIERS	100 , 120 , 133 , 399 , 441
DEVIN	57 , 158
DEWALLERE	388
DEWAILLY	34 , 36 , 37 , 38 , 40 , 44 , 61 , 105 , 147 , 148 , 203 , 207 , 209 , 210 , 212 , 213 , 235 , 241 , 278 , 284 , 337 , 344 , 379 , 393 , 397 , 469 , 484
DEWALLER	300
DEWALLIERE	251
DEWAMIN	5 , 109 , 164 , 213 , 257 , 281 , 366 , 368 , 371 , 378 , 402 , 403 , 411 , 412 , 477
DEWIGNACOURT	299
DEWOIGNY	258
DEZOLENNE	470
DEZOZIEN	80
DICÉ	122 , 178
DIVEL?	34
DIXSOUS	294
DIÉE	469
DOHEN	365
DOLLÉ	437
DONDAINE	230
DORMONT	399
DOUCHET	121
DOUZINEL	46 , 376 , 398 , 399
DUBELLO	94 , 95 , 466
DUBILLOY	138
DUBOCQUET	399
DUBOQUET	68
DUBOIS	3 , 242 , 384 , 445 , 476
DUBUISSON	54 , 399 , 470
DUBUS	207
DUCATEL	457
DUCROCQ	1 , 140 , 216 , 279 , 442 , 469
DUCROQ	71
DUFLOS	25 , 66 , 207 , 345
DUFLOT	227
DUFOUR	399
DUFUMIER	96 , 114 , 137 , 138 , 139 , 313 , 328 , 387 , 428 , 430 , 446 , 456 , 460 , 465 , 472
DUHAMEL	163 , 246 , 372
DUHAROY	409

DUHAUTOY	162 , 259
DUMARET	466
DUMET	326
DUMETZ	357
DUMONT	163 , 178 , 389 , 405 , 424
DUPOND	66 , 174
DUPREY	99 , 113
DUPUICH	371 , 417
DUPUICH-MONDRAGON	294
DUPUIS	175 , 465
DUQUENOY	302
DUQUESNOY	5 , 225 , 280 , 471
DURANT	442
DUSOLON	212
DUSSONVILLE	342
DUTIL	437
DUVAL	126 , 163 , 186 , 191 , 207 , 288 , 437 , 449 , 452 , 474
EMBRY	175 , 262 , 442
ENGLART	14
ERUXSIX?	34
ESGRANGES	312
ESGRANGES (d')	164
ESPRATTRÉ?	437
EURARD	171
EVRARD	109 , 243 , 294 , 389 , 433 , 458
FABRE (le)	447
FAUMACQUET	405
FAUQUET	1 , 53 , 81 , 96 , 117 , 125 , 152 , 197 , 223 , 467
FAUTREL	428
FAY	423
FAYE	418
FENET	16 , 17 , 169 , 398 , 399 , 421 , 465
FEURTREL	154
FEUTREL	15 , 147 , 155 , 194 , 195 , 207 , 237 , 248 , 273 , 303 , 335 , 381 , 468 , 475
FICHEUX	126 , 438
FIERARD	302
FIOLET	175 , 208 , 442
FIQUET	221
FLAHAULT	226
FLAHAUT	248
FLAMENT	55 , 229 , 283 , 318 , 366 , 391 , 463
FLAU	15
FLEURY	45
FLORY	382
FLOUR	88 , 276 , 431 , 437 , 438
FLOURY	168
FONTAINE	49 , 66 , 162 , 174 , 297 , 399 , 480
FORATIER	259

FORDEL	70
FORTIER	256
FOURDINIER	84
FOURMANOIR	263 , 297
FOURNIER	175 , 184 , 355 , 422 , 470
FOURNIL?	22
FRAMERY	80 , 86 , 89 , 138 , 428 , 439 , 454 , 456 , 460 , 470
FRANCBRY?	205
FRANSART	167
FREMAUT	35
FRESNEL	115
FRESNOY (de)	437
FREVILLE	106 , 471
FRIQUET	317 , 433
FRIS?	64
FROCHART?	385
FROIDEVAL	91
FROMENTIN	271
FROUART	162
FUCHEUX	15
FUGILLIER	405
FUMIER?	22
FUNIER?	460
FUSILLIER	54 , 216
GAFFET	240
GALBART	434
GALLAND	335
GALLANT	432
GALLET	61 , 105 , 207
GAMBLIN	174
GAMIN	160 , 180 , 217
GANGUEZ	163
GANTIER	450
GARBE	410 , 411 , 412 , 414 , 415 , 416
GARBET	20
GARIN	36
GAUTIER	437
GAY	58
GAYEZ	276
GEORGE	403
GEORGES	347
GERNOIS	352
GILLE	191
GILLIET	136 , 422 , 470 , 471
GILLOCQ	316
GILLOQ	399
GLACHON	132
GLINE	129
GODART	228 , 433

GODE	458
GODEFROY	26 , 175 , 437 , 466 , 467
GODIN	462
GODQUIN	101 , 103
GOMEZ	146 , 174 , 214
GOSSET	6
GOUILLARD	235
GOUILLART	28 , 33 , 241 , 269 , 312 , 347 , 375
GOULLIARD	179 , 474
GOULLIART	229
GOZET	460
GRANDEL	66 , 228
GRARD	229 , 263 , 371
GRENBERT	453
GRESSIER	424
GRILLIAUT	179
GRIMBERT	10 , 241 , 338 , 405
GRINON	428
GRUSON (de)	1
GUETU	112
GUFFROY	434
GUIDÉ	79
GUILBERT	35
GUILBERT?	242
GUILLARD	412
GUILLART	399
GUILLEMAN	158
GUILLEMET	391
GUILLUY	128 , 144 , 404
GUILLY	54 , 61 , 70
GUIMIART	199 , 200
GUIVIART	454
GUMIART	201
GUY	166 , 421
HABART	407 , 461
HACHEDÉE	163
HAEME	92
HAGUET	462
HAIGNERÉ	443
HAIMEL	54
HAINET	110
HALLART	295
HAMILLES?	482
HANNE	70
HANNEDOUCHE	42 , 43 , 117 , 137 , 138 , 139 , 287 , 366 , 371 , 405 , 412
HANNOCQ	47 , 308 , 321 , 338 , 344 , 379 , 395 , 397 , 402
HANNON	238 , 338
HANOCQ	157 , 164 , 171 , 204 , 236 , 258 , 281
HANON	155

HANSEL	28
HARCQ	273
HARLÉ	320 , 351
HATRICQ	66
HAUBERT	334
HAUDECOURT	361
HAUDICOURT	309
HAUDIQUET	470
HAUIER	297
HAUQUIER	399
HAVART	54
HAYMAND	128
HEAM	314
HEAME	109 , 229 , 235 , 484
HEANNE	123
HECQUET	74
HEDON	330
HEMAN	217
HEMAND	101
HEMARET	147
HEMART	256 , 401 , 436 , 447
HENNEBERT	342
HENNEVEUX	69 , 116 , 472
HENOCQ	23
HERBERT	175 , 187 , 207 , 208 , 229 , 283 , 337 , 354 , 379 , 399 , 457 , 474 , 482
HERMAN	173 , 237 , 306 , 397 , 485
HERMAND	79 , 138 , 139 , 430
HERMEL	389 , 405
HESDIN (d')	175
HEUDRICQ	174
HIBON	36 , 37 , 66 , 90 , 104 , 106 , 107 , 115 , 135 , 138 , 160 , 171 , 173 , 210 , 224 , 236 , 275 , 309 , 310 , 353 , 355 , 363 , 368 , 377 , 379 , 399 , 475 , 480
HIMART	398
HITTU	242
HOBART	433
HOCHARD	417 , 420
HOCHART	92 , 109 , 215 , 229 , 285 , 309 , 364 , 367 , 371
HOCQUET	225
HOGUET	54 , 111 , 168 , 266 , 401 , 421 , 476
HONDET?	297
HONON	194
HONORÉ	80 , 327 , 365
HOQUET	399
HOTIN (d')	470
HOUDET	405
HOUILLER	27
HOULLIER	241 , 421 , 469
HOULLIEZ	176 , 399
HOULIER	268 , 338 , 367

HOULLIER	111 , 150 , 166
HOULLIEZ	13
HOUZEL	226
HOUZÉE	163
HOYER	110 , 363
HUART	72
HUBERT	175 , 457
HUCHET	175
HUFLOS	163
HUGLARD	75
HUGLART	125 , 481
HULIERE (d')	471
HULIN	110 , 225
HUMERET?	245
HUMIERE	422
HURACHE	405 , 439 , 440 , 445 , 476
HURTREL	457
IZEMBOURG	207
JABLY	54
JOLLY	193 , 372
JOSSE	174
JOUIN	293
JOURDAIN	178 , 223 , 422 , 469 , 470 , 471
JOURDIN	109
JOUY	326 , 357
JOUY?	62
JOYEZ	316 , 399
JUAIN?	405
JUDA	135
LABBÉ	193
LABITTE	66 , 342
LABORDE	12 , 147 , 148 , 207 , 244
LAFORGE	34
LAGACHE	110 , 447 , 463
LAGUILLE	207
LAHAYS	171
LAISNE	15
LAISNÉ	98 , 128 , 129 , 130 , 131 , 133 , 316 , 422
LAMARCHE	77 , 410
LAMBERT	109 , 212 , 215 , 247 , 285 , 302 , 340 , 348 , 398 , 399
LAMIOT	12
LAMOR	15
LAMY	163
LANCOISNE?	297
LANSEL	110
LANVIN	388
LAPLACE	289
LASSAL	38
LASSOYE	287

LASÉ?	240
LATEUR	169 , 169
LATTEUR	29 , 469
LAUET	174
LAURENT	448 , 452
LAUVERGNE	163
LAUÉ	314
LAVERDURE	240
LAYE	45 , 296
LEBEGUE	31 , 32 , 88 , 100 , 404
LEBEGUE (de)	475
LEBEL	405 , 420
LEBESTART	447
LEBLOND	372
LEBORGNE	60 , 109 , 212 , 316
LEBRUN	229 , 347 , 447
LECAT	18
LECHON	5 , 236 , 238 , 338
LECLERCQ	82 , 171 , 175 , 205 , 231 , 234 , 244 , 344 , 382 , 397 , 408 , 442 , 471 , 472
LECOCQ	345 , 421
LECOIGNE	343
LECON	260
LECRAS	78 , 165
LEDAIN	6 , 110
LEDEZ	6 , 468
LEDOUX	163
LEDUC	330
LEFEBVRE	2 , 26 , 29 , 30 , 78 , 83 , 92 , 109 , 116 , 124 , 127 , 132 , 142 , 154 , 155 , 156 , 162 , 168 , 181 , 194 , 195 , 207 , 226 , 227 , 234 , 241 , 242 , 250 , 261 , 264 , 293 , 297 , 306 , 325 , 342 , 344 , 345 , 347 , 349 , 367 , 368 , 372 , 392 , 394 , 399 , 409 , 418 , 422 , 433 , 437 , 447 , 462 , 476 , 482
LEFEBVRE de CAUMARTIN	128 , 129 , 131 , 133
LEFEVRE	390
LEFILS	405
LEFIS	287
LEFOISE	312
LEFRANCOIS	143
LEGAY	414
LEGER	223
LEGRAND	18 , 39 , 53 , 56 , 74 , 99 , 110 , 118 , 151 , 237 , 294 , 324 , 335 , 378 , 404 , 415 , 425 , 432 , 433 , 458 , 471
LEJOSNE	20 , 61 , 72 , 169 , 210 , 235 , 410 , 414 , 432 , 433 , 484 , 485
LELEU	276 , 316 , 447
LELIEUX	134
LELIEVRE	138
LEMAIRE	168 , 223 , 297 , 302 , 398 , 399
LEMARCHANT	25 , 61 , 110
LEMARE	103
LEMOINE?	297
LEMOISNE	375
LEMONIER	224 , 237

LENCLOS	437
LENGAIGNE (de)	446
LENGLET	134 , 438 , 452
LENNE	4 , 224 , 428 , 430 , 431 , 445
LENOBLE	265
LENOCQ	15
LEPOULAIN	255
LEPRINCE	34
LEQUIEN	16 , 40 , 73 , 107 , 137 , 168 , 262 , 276 , 437 , 441 , 455
LEROUX	419
LEROY	156 , 294
LESCUIER	372
LESPAULLART	172
LESPINE	33
LEUILLET	433
LEURETTE	175 , 442 , 457
LEVRIN	230 , 433
LEVRINGUY?	399
LHOMME	34 , 91 , 239 , 251 , 252 , 289 , 302 , 321 , 340 , 381 , 461
LIBOREL	339
LIEVIN	194 , 195 , 239
LIMOZIN	70 , 107 , 168 , 421
LION	168
LIXON	250 , 374
LIZEMBOURG	392
LOCQUETTE	382
LOETTE?	6
LOEUILLEUX	15
LOEUILLOEUX	54
LOISEL	55 , 56 , 125 , 159 , 237 , 261 , 273 , 303 , 304 , 335 , 476
LOMBART	253
LOTTIN	48 , 51 , 195 , 212 , 275 , 367 , 400 , 442 , 478 , 479
LOUCHER	97
LOUCHET	67 , 443
LOUCHEZ	104
LOULLIER?	297
LOURDEL	229 , 283
LOUVET	207
LOYE	383
LOZENS (de)	451
LOZIER	317
LUCHEZ	472
LURARD	202
MACHU	146 , 168 , 342
MACHUT	468
MACQUAIRE	384
MACQUET	5 , 212 , 285 , 289 , 290 , 291 , 294 , 309 , 310 , 330 , 381 , 386
MADRIL (de)	369
MAGNIER	66

MAGRINGHEN	23
MAGUENGHEN	193
MAGUINGHEN	126 , 437
MAHU	142
MAHUTTE	55 , 58 , 303
MAIGNET	134
MAJOUL	399 , 400 , 402 , 470
MALBRANQUE	20 , 195
MALHATTE	217
MALHUTTE	180 , 244 , 463
MALINGRE	311
MALLET	288 , 292
MALMEY	54
MALO	33 , 122 , 441
MALOT	278 , 471
MANESSIER	341
MANESSIER?	242
MANNESIER	245 , 255
MANNESSIER	314
MAQUAIRE	15 , 161 , 177 , 438 , 441 , 452 , 455
MAQUET	25 , 26 , 29 , 30 , 31 , 32 , 34 , 38 , 78 , 81 , 91 , 116 , 117 , 118 , 119 , 127 , 152
MARCHAND	138
MARGAGE	363
MARLÉE?	399
MARSILLE	400 , 478
MARTEL	226 , 227 , 370 , 398 , 399 , 423 , 437
MARTIN	89 , 106 , 108 , 114 , 138 , 180 , 207 , 217 , 222 , 244 , 348 , 365 , 387 , 428
MASCAP	174
MASSE	175
MATIN	326
MATTELIN	4 , 7 , 8 , 11 , 18 , 86 , 89 , 416 , 437 , 471
MAVRIN	357
MAXIME	14
MAY	468
MAYE	148
MAYEU	318
MAYOUL	25 , 40 , 48 , 54 , 60 , 81 , 83 , 127 , 147 , 160 , 168 , 171 , 194 , 195 , 201 , 203 , 207 , 209 , 220 , 223 , 258 , 294 , 337 , 349 , 362 , 373 , 382 , 398 , 405 , 419 , 427 , 436 , 474 , 476 , 483
MEGRET	470
MELIN	207 , 482
MENAGE	399
MERLEN	168 , 399
MERLIN	62 , 110 , 343 , 464
MERLO	4 , 7 , 8 , 18 , 75 , 101 , 120 , 197 , 330 , 430
MEUBO	324
MEURICE	64 , 225
MEURISSE	90 , 186 , 207
MEURISSET	164
MEURO	206 , 207

MICHAUX	7
MICHEL	158 , 163
MIGNOL	273
MISART	292
MOINE	147 , 241
MOISNE	334
MOLE	465
MONBORGNE	254
MONCHAUX (de)	296
MONCHY	109 , 212 , 247 , 289 , 367 , 406
MONCOMBLE	146
MONEL	79 , 170 , 304 , 431 , 465
MONNART	312
MONPETIT	264
MONSIGNY	163
MONTFORT	397
MONTHUIS	51 , 135
MONTHUY	399
MONTIGNY	463
MOREAU	82 , 207 , 295
MOREL	94 , 96 , 223 , 343
MORONVAL	2 , 13 , 104 , 112 , 149 , 170 , 222 , 236 , 246 , 294 , 337 , 371 , 406 , 420 , 482
MOUILLIER	15
MOURMIEZ	189 , 190
MOURNIEZ	188 , 206
Montreuil	465
NATTIN	158 , 485
NICOLLE	24 , 242 , 320 , 432 , 462
NIQUET	163
NOCQUET	352
NOEL	316
NOEUF EGLISE	317
NOEUV EGLISE	424
NOGUET	33 , 122 , 174 , 278
NONUS	322
NOURTIER	182
NOYEL	295
NOYEL (de)	273
NOYELLE	86
NOZE	153
OBERT	302
OBIN	66
OEUILLET	476
OSSELIN	372
OZENNE	428
PACALT	149
PACCOT	399
PADÉE	159
PANTEL	413 , 423

PAPPIN	299
PAPRO	54
PARMENTIER	91 , 175 , 198 , 202
PATOU	318
PATOUARD	302
PATOUART	345
PAULET	35
PAULETTE	59 , 65 , 76 , 98 , 121 , 182 , 187
PAULTIER	163
PECQUET	240 , 250 , 297
PECQUEUR	172
PELETIER	186
PELLETIER	5
PELLÉ	281 , 282 , 325
PELTIER	147 , 191 , 229 , 245 , 315 , 371 , 473
PENET	470 , 471
PENNEL	37
PENTIN	214
PERIER	451
PERIN	174 , 243 , 245
PETANCOURT	311
PETIT	17 , 52 , 53 , 54 , 55 , 71 , 83 , 104 , 125 , 144 , 145 , 175 , 198 , 202 , 205 , 231 , 245 , 264 , 296 , 301 , 303 , 304 , 315 , 343 , 382 , 399 , 404 , 411 , 421 , 442 , 457 , 472 , 475
PETITPRÉ	168
PEURION	470
PEUVREL	174
PIASSON?	240
PICARD	59 , 98 , 109 , 167 , 182 , 187 , 196 , 306 , 423
PICHONNIER	176 , 193 , 223
PIDOU	376
PIERARD	73
PIERIN	433
PIERLAY	62 , 76 , 192 , 220 , 267 , 399 , 464
PIERLEY	219
PIERRART	35
PINCAS?	297
PINGRENON	109 , 135 , 324 , 336
PINOT	15
PINTE	15 , 55 , 56 , 81 , 96 , 116 , 138 , 159 , 168 , 237 , 261 , 273 , 303 , 304 , 335 , 346 , 381 , 405
PIQUET	141 , 196 , 405
PIRON	302
PLANQUART	135
PLÉE	34 , 38 , 46 , 57 , 109 , 135 , 202 , 232 , 235 , 348 , 399 , 447 , 451
PLÉT	257
POIRET	428
POLLET	3 , 207 , 332
POLTIER	370
PONCHE	82
PONCHEL	134 , 191

PORQUEZ	33 , 122
POTEL	104
POTIER	450 , 471
POTTIER	23 , 437 , 449 , 452
POULAIN	316
POULLAIN	416
POUPART	174
POUPPÉ	322
PREMON?	405
PROTIN	364
PRUVOST	99 , 250 , 256 , 295 , 317 , 395 , 405 , 424 , 472
PRUVOT	7 , 54 , 122 , 163 , 193 , 218 , 224 , 463
PUCHOIS	327
PUNAT?	45
QUA	399
QUELVA?	195
QUENA	196
QUENAL	186 , 260
QUENECQ	407
QUENEF	141
QUENU	64
QUESTRE	234 , 482
QUESTU	482
QUEVA	173 , 333 , 375 , 379 , 435
QUEVAL	5 , 163 , 205 , 207 , 265 , 307 , 399 , 425 , 437 , 468 , 471
QUEVALET	90 , 122 , 222
QUIENNERIE	330
RACHE	221
RAOULT	1 , 15
RATEL	433
RATTEL	341
RAULT	343
RAUX	247
REANT	217 , 234 , 372
REMOND	344
RENTY	168
RENTY (de)	460 , 467
REVEILLON	447
REVERY	459
RICHART	175 , 442 , 457
RICOUART	200 , 219 , 398
RIDDE	110 , 169 , 432 , 433
RIFFLART	91 , 99 , 113 , 471 , 476
RIFLLART	425
RIMON	175
RIMONT	374 , 436
RIQUEL	238
RIQUET	251
RIQUIER	373 , 482

RISBOURG	35
ROBARE	455
ROBART	78 , 103 , 136 , 428 , 465 , 470
ROBBE	12 , 36 , 229 , 235 , 354 , 375 , 409
ROBLES	94
ROCQ	349
ROGER	412
ROGERÉ	404
ROGEZ	147 , 441
ROITELEUX	471
ROLLAND	66 , 193
ROLLO	454
RORSY	399
ROUGEGRÉS	311
ROUGÉ	255
ROUSEL	33
ROUSSEL	302 , 374 , 399 , 428 , 436 , 465
ROUTART	314
ROUVROY	27
ROUX	433
ROUZÉ	174
ROY	93
ROYEL	448
RUISSEAUVILLE	53 , 421
RUISSEAUVILLE (de)	462
SACQUESPÉE	470
SAGNIER	54 , 347
SAILEY	482
SAILLY	168 , 279
SAILLY (de)	50
SAINT-POL (de)	228
SALIGO	138 , 238
SALLOMÉ	34 , 44
SALLON	447
SALLON?	22
SALLY (de)	294
SALLÉ	294 , 332
SALOMÉ	338
SANGNIÉ	404
SANIER	174
SANNIER	65 , 121 , 144 , 182
SAUTIN	328
SAUVAGE	26 , 61 , 65 , 70 , 105 , 179 , 185 , 187 , 206 , 207 , 295 , 344 , 386 , 395 , 397 , 442 , 485
SEBIN	441
SEGARD	327
SEGUIN	199 , 201 , 210 , 211 , 218 , 363 , 452 , 475
SELLIER	24 , 28 , 86 , 88 , 89 , 175 , 176 , 202 , 442
SENECHAL	361
SENLECQ	422

SEPTIER	3 , 399
SEQUIN	200
SERGEANT	109 , 155 , 158
SIMBLIMAN?	6
SOBRY	399
SOIGNY (de)	185 , 193 , 215 , 398 , 399
SOLLON (du)	224
SOLLÉ	482
SOMBRET	71 , 175 , 482
SONAL	175
SOREL	15 , 54 , 133 , 404
SOUBRET	198 , 202 , 222
SOUILLART	203 , 207 , 244 , 294 , 296 , 324 , 329 , 355 , 363 , 393
SOUILLIART	92 , 160 , 167 , 210
SOYE	482
SOYER	422
SOYEZ	470
STALIN	207
SULLI	432
TANCHON	5 , 201 , 236 , 238 , 338
TAVERNIER	73 , 83 , 168 , 336 , 398 , 399 , 421
TECHON	21 , 28 , 59 , 167 , 179 , 203 , 209 , 294
TEILLIER	229 , 235
TELLIER	361
TENEUR	451
TESTART	22 , 35 , 184 , 193
TETTELIN	315
THELLIER	289 , 302 , 314 , 375
THEREST	297
THERET	92 , 109
THEROUANNE	22 , 23 , 80 , 193 , 428 , 437 , 446 , 452 , 454 , 455
THILLIER	110
THIRET	84 , 99
THOMAS	215 , 248 , 274 , 327 , 398 , 419
THOREL	13 , 15 , 23 , 61 , 105 , 163 , 167 , 185 , 188 , 189 , 190 , 201 , 202 , 206 , 207 , 338 , 363 , 406 , 420 , 475
THORILLION	52 , 110 , 186 , 413 , 461
THUILLIER	27 , 294
THURBIER	371
TILLIER	257
TILLIET	472
TISSERANT	447
TORCHY	142 , 175 , 207
TORSY	246 , 292 , 296 , 298
TORSY (de)	39
TOURSEL	235
TOUSSART	143
TOUZART	66
TRIBOULET	327 , 447
TRIPLET	240 , 242

TROLLÉ	77
TROUSEL	54 , 186
TROUSSEL	249 , 274
TRUNEL	307 , 425
TRUPIN	163 , 404
TUILLIER	385
TURBIER	417
UGLARD	319 , 326 , 335 , 343 , 357
VAILLANT	99 , 449 , 450 , 452
VALLIERE	175
VALMON	470
VANHOUE	335
VANIET	3
VAQUERIE	66
VARLET	405
VASSE	148
VASSEUR	41 , 66 , 236 , 441 , 455 , 462
VERDIERE	372
VERDURE	106 , 137 , 138 , 271 , 460 , 471
VERGEOT	27
VERGOT	294
VERITÉ	433
VERJEO	179
VERJEOT	175 , 429 , 436
VERMESSE	207
VIGNOBLE	131
VINCENT	295
VINDER (de)	19
VIOLLETTE	155
VIQUIERE	138
VOISIN	322
WAGUET	15 , 26 , 384 , 399 , 441 , 442
WALART	245 , 370
WALET	418 , 422
WALLART	74 , 94 , 96 , 165 , 175 , 382 , 398 , 399 , 408
WAMBERGUE	250
WAQUET	398
WARIN	76 , 92 , 123 , 245 , 267 , 314
WATERLOT (de)?	297
WATRÉ	437
WAULTIER	297
WOULLE	433
WRITE	169 , 169
WUYAN?	424
WYART	64 , 398

AD62 4E73/628 table des lieux

ARRAS	471
Aire	27 , 70 , 151 , 194 , 369
Airon-Saint-Vaast	163
Aix-en-Issart	113 , 384
Alette	437
Ambricourt	27 , 182 , 472
Amiens	100 , 101 , 103
Arcq?	471
Arras	26 , 68 , 76 , 81 , 93 , 95 , 96 , 104 , 139 , 170 , 184 , 228 , 237 , 317 , 335 , 371 , 397 , 455 , 460 , 465 , 467 , 469 , 470 , 472
Assonval	168
Aubercourt	189 , 193 , 205 , 207 , 372
Aubin-Saint-Vaast	442 , 445 , 482
Auchy au Bois	253
Auchy-lès-Hesdin	149 , 239 , 297 , 433
Ault	100 , 101 , 103
Avesnes	15
Avondance	5 , 33 , 38 , 109 , 158 , 178 , 212 , 213 , 257 , 281 , 285 , 290 , 377 , 412 , 481
Azincourt	27 , 33 , 65 , 109 , 122 , 174 , 229 , 243 , 266 , 278 , 294 , 295 , 406
Babeurs?	457
Barle?	433
Beaucourt	158
Beaurain	54
Beaussart	168
Beauvois	264
Beuvon?	120
Bernieulles	470
Bimont	109
Blangy-sur-Ternoise	91 , 289 , 292 , 302 , 319 , 331 , 333 , 339 , 340 , 365 , 381 , 426 , 447
Blendecque	165 , 302
Blingel	9 , 19 , 242 , 253 , 289 , 340 , 420
Boubers-lès-Hesmond	4 , 7 , 18 , 54 , 79 , 100 , 101 , 103 , 114 , 139 , 387 , 428 , 430 , 431
Bourde?, hameau de Minule?	15
Bouvry	163
Boyaval	66
Brichet (pont)	302
Bréxent	336 , 437
Bucamps	9 , 19 , 25 , 27 , 62 , 65 , 76 , 92 , 109 , 123 , 174 , 203 , 214 , 228 , 229 , 235 , 245 , 257 , 267 , 297 , 314 , 361 , 376 , 463 , 464
Béalencourt	30 , 33 , 132 , 172 , 225 , 235 , 243 , 280 , 359 , 376 , 391 , 408 , 434
Calais	63
Calotterie (la)	163
Calotterie?	441
Campagne	54 , 133
Campagne en Boullenois	398

Campagne-lès-Hesdin	404
Campigneulles	163
Campigneulles-les-Petites	441
Canbron?	19
Canlers	35 , 73 , 342
Capelle	313 , 451
Cartignies (Nord)	250
Catenaux?	311
Cavron-Saint-Martin	1 , 51 , 52 , 71 , 82 , 132 , 144 , 145 , 175 , 176 , 198 , 202 , 205 , 222 , 231 , 268 , 274 , 337 , 344 , 374 , 395 , 397 , 442 , 457 , 458 , 472 , 482
Clenleu	330
Contes	15 , 71 , 405
Coubronne	253
Coupelle	30 , 398
Coupelle-Neuve	294 , 317
Coupelle-Vieille	29 , 83 , 124 , 127 , 168 , 293 , 316 , 424
Courchel?	240 , 302
Croix-en-Ternois ?, Biencourt	202
Crépy	174
Créquy	1 , 11 , 16 , 17 , 18 , 24 , 25 , 33 , 35 , 38 , 45 , 50 , 64 , 73 , 83 , 90 , 92 , 111 , 140 , 145 , 146 , 150 , 151 , 160 , 164 , 166 , 168 , 178 , 185 , 188 , 199 , 200 , 201 , 209 , 215 , 225 , 237 , 248 , 254 , 256 , 262 , 266 , 277 , 288 , 298 , 299 , 301 , 303 , 307 , 329 , 331 , 333 , 335 , 342 , 343 , 346 , 350 , 362 , 367 , 368 , 372 , 377 , 381 , 382 , 383 , 390 , 398 , 401 , 413 , 421 , 423 , 427 , 462 , 470 , 471 , 475
Dommartin	344 , 386
Douriez	6 , 152
Eclimeux	239 , 240 , 251 , 252 , 279 , 292 , 300 , 302 , 327 , 351 , 365 , 388
Embroueville?	15
Embry	22 , 23 , 89 , 93 , 94 , 95 , 96 , 104 , 106 , 107 , 108 , 116 , 136 , 137 , 139 , 178 , 191 , 210 , 216 , 271 , 276 , 316 , 363 , 387 , 398 , 405 , 422 , 428 , 431 , 437 , 446 , 452 , 455 , 460 , 466 , 467 , 470
Enquin-sur-Baillons	470
Equirre	70 , 225
Erin	341 , 359
Erquières	110
Esgranges (château de)	233
Estin?	291
Estreuil?	23
Estrouiel?	437
Fauquembergues	168
Fillieux?	225
Fontaine	242
Fontaine-l'Étalon	110 , 391
Fontaine-lès-Boulans	395 , 397
Framecourt	470
Framicourt	21
Fresne (val du)	223
Fresnoy	240 , 420
Fressin	1 , 2 , 4 , 5 , 6 , 7 , 8 , 9 , 10 , 11 , 12 , 13 , 14 , 16 , 18 , 20 , 21 , 26 , 27 , 28 , 33 , 34 , 35 , 36 , 37 , 39 , 40 , 41 , 42 , 43 , 44 , 45 , 46 , 47 , 48 , 49 , 50 , 52 , 53 , 55 , 56 , 57 , 58 , 59 , 60 , 61 , 62 , 63 , 64 , 65 , 67 , 68 , 70 , 72 , 73 , 74 , 75 , 76 , 77 , 78 , 81 , 82 , 83 , 90 , 91 , 92 , 98 , 99 , 104 , 105 , 109 , 111 , 113 , 115 , 116 , 118 , 119

[121](#), [122](#), [123](#), [124](#), [125](#), [127](#), [132](#), [134](#), [135](#), [140](#), [141](#), [142](#), [146](#), [147](#), [148](#), [149](#), [150](#), [151](#), [152](#),
[153](#), [154](#), [155](#), [156](#), [157](#), [158](#), [159](#), [160](#), [162](#), [164](#), [165](#), [166](#), [167](#), [168](#), [170](#), [171](#), [173](#), [178](#), [179](#),
[180](#), [182](#), [185](#), [186](#), [187](#), [188](#), [189](#), [190](#), [191](#), [192](#), [194](#), [195](#), [196](#), [199](#), [200](#), [201](#), [203](#), [204](#), [206](#),
[207](#), [208](#), [209](#), [210](#), [213](#), [215](#), [217](#), [218](#), [219](#), [220](#), [221](#), [222](#), [228](#), [229](#), [231](#), [232](#), [234](#), [235](#), [236](#),
[237](#), [238](#), [239](#), [241](#), [244](#), [246](#), [247](#), [249](#), [251](#), [254](#), [255](#), [256](#), [257](#), [259](#), [260](#), [261](#), [262](#), [264](#), [265](#),
[266](#), [267](#), [268](#), [269](#), [270](#), [271](#), [272](#), [273](#), [274](#), [275](#), [276](#), [277](#), [278](#), [280](#), [282](#), [283](#), [284](#), [285](#), [286](#),
[287](#), [288](#), [289](#), [290](#), [291](#), [292](#), [293](#), [294](#), [295](#), [296](#), [298](#), [299](#), [301](#), [302](#), [304](#), [305](#), [306](#), [307](#), [308](#),
[309](#), [310](#), [312](#), [313](#), [314](#), [315](#), [318](#), [319](#), [320](#), [321](#), [322](#), [323](#), [324](#), [325](#), [326](#), [327](#), [328](#), [329](#), [330](#),
[331](#), [332](#), [333](#), [334](#), [335](#), [336](#), [337](#), [338](#), [342](#), [346](#), [347](#), [348](#), [349](#), [350](#), [353](#), [354](#), [355](#), [356](#), [357](#),
[358](#), [360](#), [361](#), [363](#), [364](#), [366](#), [368](#), [370](#), [371](#), [372](#), [373](#), [374](#), [375](#), [376](#), [377](#), [378](#), [379](#), [380](#), [382](#),
[383](#), [384](#), [385](#), [387](#), [388](#), [389](#), [390](#), [391](#), [392](#), [393](#), [394](#), [395](#), [396](#), [398](#), [400](#), [401](#), [403](#), [406](#), [407](#),
[408](#), [409](#), [410](#), [413](#), [417](#), [418](#), [419](#), [420](#), [421](#), [423](#), [427](#), [429](#), [434](#), [435](#), [436](#), [443](#), [444](#), [453](#), [459](#),
[461](#), [462](#), [463](#), [464](#), [471](#), [473](#), [474](#), [475](#), [477](#), [478](#), [479](#), [480](#), [481](#), [482](#), [483](#), [484](#), [485](#)

Fressin, Epaulé (I')	20 , 25 , 27 , 34 , 150 , 187 , 221 , 226 , 227 , 272 , 282 , 294 , 338 , 344 , 354 , 386 , 398
Fressin, Hermitage (I')	27 , 57 , 58 , 207 , 233 , 265 , 338 , 344 , 356 , 386 , 459
Fressin, Héritage (I')	317
Fressin, Ploich	389
Fressin, Ploich (le)	366 , 367
Fressin, Plouy	393
Fressin, cense de la Carnoy	92
Fressin, cense du Tronquoy	92
Friaucourt	4 , 100 , 101 , 103
Fruges	22 , 27 , 33 , 40 , 53 , 66 , 80 , 96 , 109 , 110 , 111 , 122 , 184 , 245 , 247 , 248 , 303 , 316 , 317 , 338 , 342 , 350 , 378 , 381 , 382 , 393 , 407 , 412 , 434 , 455 , 465 , 470 , 473
Gand	273
Gennes-Ivergny	364
Gournay	168
Grand Fontaine	70
Habart (seigneurie de)	462
Hasaucord?	364
Haut-Maînil	364 , 447
Henauville (baillage de Saint-Omer)	223
Heplin?	447
Herly	15 , 226 , 343 , 422
Hesdin	3 , 6 , 14 , 15 , 22 , 23 , 25 , 27 , 29 , 41 , 52 , 54 , 66 , 71 , 79 , 81 , 86 , 88 , 89 , 100 , 102 , 110 , 111 , 120 , 128 , 129 , 131 , 133 , 134 , 141 , 143 , 144 , 149 , 161 , 164 , 169 , 179 , 184 , 193 , 198 , 201 , 202 , 205 , 230 , 235 , 240 , 249 , 250 , 251 , 254 , 268 , 284 , 298 , 326 , 327 , 335 , 344 , 357 , 360 , 372 , 374 , 380 , 386 , 393 , 405 , 412 , 420 , 428 , 433 , 437 , 441 , 442 , 445 , 447 , 449 , 451 , 457 , 469 , 470 , 476 , 482
Hesmond	4 , 7 , 8 , 11 , 31 , 32 , 54 , 84 , 85 , 87 , 88 , 98 , 100 , 101 , 102 , 104 , 120 , 126 , 128 , 129 , 131 , 132 , 133 , 144 , 145 , 175 , 205 , 398 , 404 , 442 , 445 , 472
Hestreval?	424
Heuchin	66 , 70 , 297 , 460
Huby-Saint-Leu	45 , 364
Hucqueliers	199 , 200 , 201 , 470
Humbert	10 , 15 , 23 , 54 , 99 , 126 , 137 , 161 , 163 , 177 , 276 , 370 , 378 , 384 , 437 , 438 , 441 , 446 , 449 , 450 , 452 , 453 , 455 , 467
Humbert, Potier	276
Humbert, Pottier	446
Humeroeuille	80 , 256 , 292 , 300 , 327
Humières	264 , 327 , 365
Huravende?	364

Hénoville	398 , 470
Héricourt	229
Hézecques	65
Incourt	170 , 250 , 279 , 339 , 385 , 420
La Loge	135 , 169 , 241 , 372 , 433 , 457 , 469
Lannoy	148
Le Parcq	447
Lebiez	22 , 31 , 35 , 74 , 81 , 84 , 85 , 86 , 87 , 88 , 89 , 91 , 95 , 112 , 116 , 127 , 134 , 137 , 139 , 143 , 152 , 156 , 184 , 193 , 201 , 205 , 268 , 296 , 303 , 322 , 382 , 397 , 398 , 404 , 408 , 439 , 440 , 443 , 444 , 445 , 448 , 468 , 471 , 476
Lille	372
Lisbourg	70 , 317
Loison	22 , 128 , 129 , 131 , 133 , 459 , 472
Machy	9
Maisoncelle	27 , 33 , 65 , 121 , 151 , 174 , 182 , 214 , 229 , 238 , 243 , 314 , 343 , 471
Maninghem	22
Marant	3
Marconnelle	295 , 344
Marenla	15 , 54 , 193 , 276 , 405
Maresquel	9 , 104 , 175 , 198 , 442 , 475
Marles-sur-Canche	437
Matringhem	22 , 184
Mont	243
Montcavrel	449
Montreuil	15 , 163 , 370 , 437 , 441 , 470
Monts-en-Ternois	364
Nempont-Saint-Firmin	163
Neulette	311 , 385
Nieuport?	49
Noirequerque?	245
Noyelle-lès-Humières	327
Offin	7 , 54 , 86 , 100 , 287 , 389 , 405
Paris	128 , 304
Petit Fontaine	70
Picardie	79
Planques	5 , 27 , 29 , 30 , 38 , 40 , 47 , 48 , 51 , 57 , 60 , 68 , 73 , 78 , 109 , 122 , 123 , 124 , 127 , 132 , 135 , 142 , 150 , 164 , 166 , 171 , 173 , 181 , 195 , 209 , 212 , 215 , 224 , 232 , 236 , 241 , 247 , 260 , 267 , 270 , 272 , 275 , 281 , 282 , 285 , 290 , 291 , 294 , 308 , 309 , 310 , 312 , 325 , 334 , 338 , 344 , 348 , 353 , 361 , 364 , 367 , 368 , 375 , 379 , 380 , 381 , 386 , 400 , 412 , 451 , 463 , 477 , 478 , 479 , 480
Planques, Aubermont	356
Ploich	378
Plumoison	205 , 447 , 471
Ponchel (le)	344
Prédefin	66 , 70 , 297 , 395
Préhédre	168 , 329 , 350 , 390
Quesnoy-en-Artois	447
Quilen	23 , 355
Radinghem	188 , 189 , 190 , 253
Ramenville?	149
Reclinghem	313

Rembaucourt?	364
Renenville?	240
Renty	168
Rimbaucourt?	364
Rimbocourt?	447
Rimboval	96 , 136 , 144 , 145 , 205 , 231 , 398 , 422 , 455 , 462 , 465 , 470 , 471 , 472
Rollancourt	34 , 182 , 240 , 242 , 250 , 252 , 255 , 259 , 263 , 264 , 280 , 297 , 300 , 320 , 323 , 339 , 340 , 341 , 345 , 351 , 352 , 359 , 365 , 374 , 384 , 385 , 391 , 436
Roussent?	163
Royon	7 , 18 , 53 , 55 , 67 , 69 , 77 , 81 , 91 , 97 , 99 , 116 , 117 , 119 , 152 , 156 , 165 , 205 , 237 , 289 , 303 , 304 , 308 , 309 , 310 , 316 , 330 , 334 , 343 , 371 , 377 , 381 , 386 , 398 , 410 , 411 , 414 , 415 , 416 , 443 , 470 , 471
Royon, Saint-Michel	416
Rue	417
Ruisseauville	27 , 38 , 173 , 307 , 314 , 317 , 428
Ruisseauville, Beaulieu	46 , 68 , 122
Réclinghem	66
Sains-lès-Fressin	13 , 21 , 25 , 26 , 27 , 34 , 39 , 42 , 43 , 51 , 53 , 55 , 58 , 78 , 115 , 117 , 124 , 139 , 153 , 157 , 168 , 204 , 221 , 241 , 261 , 283 , 287 , 293 , 295 , 303 , 313 , 321 , 323 , 328 , 330 , 331 , 334 , 344 , 346 , 347 , 366 , 368 , 369 , 371 , 377 , 387 , 393 , 394 , 395 , 396 , 397 , 402 , 403 , 411 , 412 , 477 , 480
Saint-André-au-Bois	419
Saint-Denoeux	15 , 54 , 65 , 103 , 121 , 176 , 183 , 193 , 446 , 452 , 455
Saint-Folquin	302
Saint-Georges	225 , 447
Saint-Josse	163 , 344 , 386 , 442
Saint-Leu	457
Saint-Martin	429
Saint-Michel	471
Saint-Michel-sous-Bois	15 , 53 , 137 , 343 , 441 , 455
Saint-Michel-sous-Bois, Estrouel?	452
Saint-Omer	94 , 96 , 146 , 151 , 192 , 215 , 302 , 360 , 398 , 428 , 460 , 466 , 476
Saint-Philibert (ferme de)	465
Saint-Pol	19 , 40 , 53 , 61 , 62 , 65 , 66 , 69 , 70 , 80 , 81 , 100 , 102 , 123 , 173 , 174 , 188 , 189 , 214 , 217 , 224 , 228 , 237 , 238 , 250 , 252 , 253 , 259 , 263 , 279 , 289 , 297 , 302 , 306 , 311 , 316 , 323 , 335 , 339 , 340 , 341 , 345 , 351 , 352 , 359 , 374 , 405 , 424 , 434 , 470 , 485
Saint-Wandrille	80 , 428 , 454 , 455 , 456
Sainte-Austreberthe	54 , 450
Samers	15
Sempy	54 , 111 , 240
Teneur	341 , 359
Tilly-Capelle	255 , 314 , 341
Torcy	1 , 15 , 39 , 43 , 46 , 50 , 53 , 55 , 56 , 67 , 74 , 75 , 81 , 99 , 113 , 118 , 125 , 151 , 152 , 159 , 178 , 197 , 211 , 218 , 237 , 248 , 261 , 273 , 277 , 283 , 296 , 303 , 307 , 319 , 324 , 331 , 333 , 335 , 336 , 343 , 366 , 377 , 378 , 381 , 382 , 396 , 411 , 414 , 424 , 425 , 426 , 468 , 471 , 481
Tramecourt	123 , 182 , 238 , 245 , 260
Vallois? (Picardie)	441
Vandonne	469
Verchin	65 , 132
Verchocq	303 , 381

Vieil-Hesdin?	135
Villiers	163
Vimeux	424
Vineux?	343
Wambercourt	2 , 5 , 22 , 27 , 47 , 82 , 112 , 127 , 142 , 154 , 164 , 188 , 190 , 199 , 201 , 205 , 207 , 210 , 217 , 218 , 222 , 231 , 234 , 238 , 241 , 246 , 278 , 284 , 294 , 295 , 298 , 332 , 337 , 338 , 344 , 356 , 363 , 429 , 469 , 482
Wamin	27 , 29 , 30 , 78 , 110 , 169 , 181 , 186 , 228 , 230 , 315 , 432 , 433 , 457 , 458 , 461 , 469
Wandonne	283 , 366
Wicquenghem	140
Willeman	167
Wiquenghen?	428
Ypres	27 , 368 , 369
Zoteux	245
estin?	290

Registre noté 1696-1702

1696

Acte: 1 -- 1

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°1r°-f°2v°

En marge: Minutte de cette acte mise au gros le quinze avril 1697

Comparurent en leurs personnes Nicolas Cornu marchand rentier demt au village de Crequy mary et bail de Marie Fauquet sa femme icelle fille et heritiere de deffunct Claude Fauquet vivant labour. au vilage de Torchy et Michelle Deleporte sa femme, la ditte femme suffisam^t autorisé dud. Cornu son mary sans containte comme elle a déclaré d'une part, Jean Fauquet mareschal demt au vilage de Cavron, aussy fils et heritier desd. deffuncts Fauquet et Deleporte leurs pere et mere d'auttre part et recognurent lesdits partis que pour mettre fin a tous proces et differens **anuir et amouvoir** au sujet des successions et debtes contractés par leursd. pere et mere et particulierem^t du proces qu'avoit intenté led. Cornu allencontre dudit Jean Fauquet en garantie et pour intervenir en la cause qu'on intenté les sieurs et damoiselles de Gruson cessionnaires de certaine lettre de rentes heritieres portant annuellem^t vingt deux livres au rachat et de trois cens huit livres créés et coinstitués par lesd. feus Claude Fauquet Jeanne Ducroq sa femme Jacques Fauquet et Barbe Raoult aussy sa femme par lettre ft et passée pardevant nottaires royaux a Fressin le 28 nobre 1626 de laquelle rente estoit a la charge desd. Jacques Fauquet et Barbe Raoult cent huit livres dud. principal pour en avoir proffit ainsy qu'il est mentionné esdittes lettres de constitution et sont a la charge desdits comparans et autres heritiers desd. Claude Fauquet et Deleporte les autres deux cent livres de principal et plusieurs arrerages deub auxd. Sieur et damoiselle de Gruson cessionnaires lesquels ont porté requeste au siege du baillage de Crequy en **Fressin** allencontre desd. Cornu en **...ag^{ce}** de la ditte lettre de rente si avant que son contenu est **intienne** le // vingt trois de janvier dernier par deffaut par lequel ladite rente est declaré exentoire sur ledit Nicolas Cornu et saditte femme et comme ledit Jean Fauquet second comparant doit payer la moitye du principal et la sixiesme partie de l'autre moityé avecq les **arrevags en deub** a la **duenant** ledit Cornu l'avoit fait apeller en garantie par req^{te} puté aud. baillage de Crequy si avant qu'il a esté ci donné a land^{re} dud. jour vingt trois de janvier dû aud. Fauquet de dire ses moities de deffaut dans la huitaine pour tout temps ce desirant lesdits partis y mettre fin et vivre en paix elles se sont a l'intervention de leurs bons amys accomodé par ensamble par forme de transaction a **bosolute** et irrevocable comme s'ensuit, scavoir que parmy et moien^t la somme de cent quatre vingt livres que ledit Jean Fauquet a promis et promet de payer auxd. Nicolas Cornu et Marie Fauquet sa femme ce acceptant à trois termes et payements egaux scavoir soixante livres au jour de pasques prochain autre soixante livres au jour de S'Remy ensuivant et les soixante livres parfait au jour de paques de l'an 1697, iceux Nicolas Cornu et sa femme a ce autorisé comme dit est ont promis et promettent solidaiem^t l'un pour l'autre et chacun d'eux seuls pour le tout sans division ny disension renonchant auxd. benefices, decharges acquitter et gualem^t indempniser led. Jean Fauquet de toutes lettres de rente recog^{en} obligation indemnité, contracts garantisem^t debtes et hipotecques gualem^t quelconques contrats par lesd. Claude Fauquet et sa femme deffunts leurs pere et mere en sorte que moienant laditte somme de cent quatre vingt livres led. Jean Fauquet ne pourra estre **engagé** // ny inquieté pour choses que ce soit pour ft debtes ce contract de sesd. pere et mere en qualité d'heritier ayant lesd. Cornu et sa fem. le tout pris a leurs charges pour ce qui regarde la part dudit Jean Fauquet lequel a ce que dessus reciproquem^t accepté faisant led. Jean Fauquet en consideration de ce que dessus cession et transport de tous les droits **noms, rachons** et actions qui pouvoient luy **comprelever** et appartenir des biens et successions outre son partage delaissé par sesd. pere et mere auxd. Cornu et sa femme sans neantmoins aucune garantie, lesquels Cornu et sa fem. debvront pareillem^t payer et acquitter led. Jean Fauquet de tous proces meus et mouvoir et faire ensuivis jusqu'a ce jour promettant lesd. partis comparants ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et le tout entierement accomplir soub l'obligation de leurs biens titres et heritages sur lesquels ils accordent main assise et mise de ft ... et hipotecque a leurs depens domicile esleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et tous inferieurs renonchans a toutes choses contrains et notamment lad. femme au droit du Senatus Consulte Velleion et a l'autentique si qua mulier a elle donne a entendre, ainsi ft et passé au bourcq de Fressin le 23 febvrier 1696 par devant les nottaires sousignez avec lesd. comparans qui ont ft leurs marques et comme nott. J Cornuel et F Violette
Controllé et registre au 4 Vol. folio // 38 n° 3. a Hesdin ce 8 mars 1696 receu quarante sols estoit signé J Cornuel
J.Cornüel

Acte: 2 -- 2

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696/1702 f°2v°-f°3v°

En marge: Idem

Jacques Moronval brasseur demt au village de Wambercourt a baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Francois Lefebvre couvreur de pail demt au bourcq de Fressin qui de luy a **confié** avoir et tenir aud. tiltre trois mesures de mannoir amazé de maison chambre grange et aautre edifice scitué aud. Fressin avecq trois mesures de terres a labourer au terroir dud. lieu des grandeurs liste et habouts il s'en est tenu content pour les occuper et avoir parfaite cog^{oe}, pour desd. mannoir maison edifices et terres en jouir par led. Lefebvre preneur le temps terme et espace de trois six ou neuf ans consecutifs a commencer du jour du mimars prochain lequel jour prend fin le bail qu'en a led. Lefebvre dud. Moronval, faculté reservé par led. Moronval baillieur d'y pouvoir rentrer ses hoirs ou ayans cause en fin des trois ou six premiers ans a trois mois de sommation judiciaire, parmy et moiennant la somme de quarante huit livres de rendage que led. Lefebvre preneur a promis et serra tenu de payer pour chacun an aud. baillieur ce acceptant a deux // termes egaux tels que Saint Remy et mimars dont la premiere anne de payement serra et eschura scavoir le premier terme a la S^t Remy prochain et le second parfait de lad. premiere anné au jour du mimars de l'an 1697 et ainsy continue d'an en an led. bail durant, outre et pardessus lequel rendage cy dessus seront a la charge desd. preneurs toute taille centiesme contribution et autre impositions quelconque qui se demanderont pendant led. bail, comme aussy d'entretenir lad. maison et bastimens de menus reparations locatives comme **senlin placcage** et d'en courament de trois ans en trois ans le tout sans aucuns diminution dud. rendage, sera tenu led. preneur comme il a promis de tenir lesd. terres en leurs droitts solls et comportuns, de fumer et amander led. mannoir et terres en bon pere de famille, et remportera iceluy preneur en fin des trois, six ou neuf ans la despouille de bled si lesd. terres sont adustis sans en payer autre rendage que celui qui sera escheu au jour du mimars en sortant seront au proffit dud. preneur les tonsures des hays qu'il pourra couper a coupe ordinaire et en la charge a accoustumé passer promettant lesd. partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fumer et le tout entierement accomplir soub l'obligation de leurs biens // et heritages sur lesquels ils accordent main assize et mise de ft par fermette que desus domicile esleu au chateau de Fressin et a juges messieurs du Conseil d'Artois et tous inferieurs sans les pouvoir decliner renonchans a toutes choses contrains ft et passé aud. Wambercourt le vingt huit^e jour de fevrier mil six cens quatre vingt seize pardevant les nottaires royaux sousigne aveq lesd. partis comparants estant signe Jacques Moronval Francois Lefebvre et comme nottaires J.Cornuel et F.Violette Controlle et reg^{re} au 4 Vol. folio 38 n°4 a Hesdin ce 8 mars 1696 recu deux sols six deniers estoit signe J.Cornuel J. Cornüel

Acte: 3 -- 3

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°3v°-f°5v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Me Gille Vaniet S^r de Calemborg et de Lanthony advocat au parlement et homme de fief du baillage de Hesdin d'une part, Jean Cousin, laboureur demt au vilage de Marand d'autre part, et reccognurent scavoir led. Sieur premier comparant du gré et consentement du Sieur Jean Francois Vaniet Sieur de Villers et Gannoy nepveu et son principal heritier **apanant avoir** baillié et accordé a tiltre d'arrentement perpetuel et annuel aud. Jean Cousin second comparant ce acceptant audit // tiltre trois mesures de terres labourables scitue au terroir dud. Marand en une piece au lieu nomé le chemin des charbonniers tenant d'une liste au S^r d'Abin, d'autre liste a Jacques Dubois a cause de Nicolle Pollet sa femme d'un bout aud. chemin des charbonniers et d'autre bout a Antoine Septier pour desd. trois mesures de terre cy dessus ainsy qu'elles se poursuivent comportent et extendent sans y rien reserver ny retenir et sans estre tenu de les livrer par mesurage en jouir ... et proffit et par led. Jean Cousin second comparant ses hoirs ou ayans cause aud. tiltre des cejourd'huy et de la en avant a toujours parmy et moiennant rendre et payer par chacun an de rente annuel et perpetuel aud. Sieur premier comparant et acceptant pour luy ses hoirs ou ayans cause quatre livres dix sols payable par chacun an au jour et terme de noel dont la premiere anné sera et echeura au jour de noel prochain, **attendu** l'entré en jouissance dud. Cousin preneur des le jour de noel **dev** et ainsy continue d'an en an aud. jour de la en avant heritablem^t perpetuellement et a toujours jusques au rachat et remours que led. second comparant preneur ses hoirs ou ayant cause pourront faire quand ils leur semblera en payant pour le principal la somme de quatre vingt dix livres a deux fois et payement egaux aud. S^r premier comparant ses hoirs ou ayant cause qui est a la **duenant** du dernier vingt, pardessus lequel rendage et arrentement led. Jean Cousin, second // comparant ses hoirs ou ayant Cause debvra payer et acquitter lesd. immeubles de taille rente fonsières anciennes redevances et droitts seigneriaux dont lesd. immeubles peuvent estre

charge vers le seigr de qui elle sont tenue et mouvante sans l'avoir peû declarer disant lesd. comparans qu'elle sont en litige de changer néantmoins de tous arrerages de rente fonsiers et anciennes redevances jusqu'a ce jour les droits seigneuriaux pour raison dud. arrentem^t a la charge dud. preneur lequel debvra aussy payer toutes taille centiesme et impositions quelconques sans diminution dud. rendage annuel en sorte que laditte somme de quatre livres dix sols de rente se payera par led. preneur sesd. hoirs ou ayant Cause aud. S^r baillieur sesd. hoirs au ayans cause led. jour de noel par chacun an sans aucune deduction et afin que led. Cousin ses hoirs au ayans cause puissent faire apprehension a celle desd. immeubles aussy en ... que preserve dud. Sr premier comparant iceluy a donné pouvoir a [vide] de pour luy et en son nom aller et comparaitre pard^t tous Sieurs Juges et officier de justice qu'il apartiendra au jugem^t **ensors** recognurent ces pr^{tes} et faire et passer de nouveau si besoin est se desaisir de tester et **dessuiser** desd. immeubles consentir et accorder que que la fonsiere reelle fonsiere et propriétaire en soit ft et baillié aud. Cousin ses hoirs ou ayant cause ou bien accorder au lieu de ce // le **drener** de la mise de ft et main assize qu'il voudront intenter gualmente et specialem^t faire ce que led. comparant feront y estant en personne qu'il promet avoir le tout pour agreable et ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir **cardier** et **garandir** soubz l'obligation de leurs biens terres et heritages sur lesquels ils accordent mise de ft et main assize pour fermette que dessus domicile esleu a la salle de cette ville et a juges messieurs du Cons. d'Artois et tous autres inferieurs sans les pouvoir decliner renonchans lesd. partis a toute choses contrains a ce que dessus, ainsy ft et passé en la ville d'Hesdin le 28 jour de mars 1696 pardevant les nottaires royaux soubsignez avecq led. Sieur baillieur et son nepveu consentant et led. Jean Cousin preneur et acceptant comparans, apres neantmoins qu'il a esté du et convenu entre lesd. partis que lors du rembours mentionné led. S^r baillieur ses hoirs ou ayant causes remettront ès mains dud. preneur ses hoirs ou ayans causes tous et chacun les tiltre et contrats desd. immeubles cy dessus bailliés en arrentem^t pocedans du patrimoine dud. Sieur baillieur, et qu'iceluy S^r baillieur a promis de payer et acquitter lesd. immeubles de toutes debtes et hipoteque gualem^t quelconques jusqu'a ce jour ce que seront seulement a la charge dud. preneur les rentes fonsieres sans seules^t et toutes demandes et impositions comme dit est, decharge de tout arrerages aussy comme dit est jusqu'a ce jour, a la fermetté de tout quoy lesd. premiers comparans oncle et son nepveu susnomme consentant ont solidairem^t obligé tous leurs biens et heritage pr^{ts} et futures aussy bien que led. preneur pour le payement et continuation de lad. rente et choses dits // et ont signe et comme nott. J.Cornuel et J. Dupuich

Coné et reg^{re} au 4 Vol. fol. 44 n° 7 a Hesdin ce 30 mars 1696 recu cinq sols estoit signe J.Cornuel

Acte: 4 -- 4

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°5v°-f°7r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jeanne Bonnel V^e d'Antoine Caillieu demte au village de Friaucourt pais de Vimeux estante de pr^t en ce lieu icelle soeur et heritiere de deffunct Jacques Bonnel son frere d'une part, Jeanne Merlo V^e de Thomas Mattelin demte au village de Boubers les Hesmond d'aut. part, et recognurent scavoit lad. pre. comparante avoir baillié et accorde a tiltre de bail ferme et louage a lad. Jeanne Merlo seconde comparante qui d'elle a a **conforté** avoir pris et promis tenir audit tiltre un mannoir amazé de maison grange et edifices y erigez en contenance avecq et compris les prays flottis et **patin** y tenant sept mesures ou environ scitue audit Hesmond et cinq mesures et un quartier de terres aussy ou environ scitue au terroir dud. Hasmond et Boubers, dont des tenans et aboutissans grandeurs et situation laditte Merlo s'en est contanté disant en avoir parfaite cog^{oe} et pourquoy n'en a esté ft plus ample declaration de ladite maison mannoirs entiers cy dessus appartenante a la ditte Bonnel premiere comparante // et qu'elle a occupé jusqu'a pr^t et ft valloir par son fils Antoine Caillieu sans puissance, en jouir et proffiter par lad. Merlo le temps terme et espace de trois six ou neuf ans consecutifs et ensuivant l'un l'autre faculté reservé par lad. Merlo de pouvoir resillier du pr^t bail en fin des trois ou six premiers ans a six mois de sommation judiciaire **neant** la sortie commencé lad. pr^e des le jour du mimars dernier desd. mannoirs maison et terres non adustis de bled et de celles adustis de bled appartenante a lad. Bonnel apres la despouille qui s'en fera au mois d'aoust prochain, parmy et moient^t ce que lad. Merlo a promis rendre et sera tenu payer par chacun an a lad. Bonnel ses hoirs ou ayant cause ce acceptant par elle en personne la somme de cent quatorze livres a deux termes et payement egaux tels que noel et mimars dont le premier terme de la p^{te} année sera et echura au jour de noel prochain et le second parfait de lad. année au jour du mimars ensuivant que la dite 1697 et ainsy continuer d'an en an de terme en terme le pr^t bail durant pend^t lequel seront a la charge de lad. Merlo toutes tailles centiesmes subsides contributions et autres impositions gualem^t quelconque et qui pourront estre demandez pour lesd. maison mannoirs et immeubles cy dessus depuis led. jour de mimars dernier a l'exception // neantmoins **departs** a bled que lad. Bonnel despouillera au mois d'aoust prochain, quelle debvra decharger jusqu'au jour de mimars prochain, durant lequel bail lad. Merlo profitera de la tonsure des hays en les coupant a l'ordinaire et en **lefeverm^t** a accoustumé passer sans pouvoir anticiper comme aussy si durant led. bail il tombait quelqu'arbre fuctier ou autre ils seront au proffi d'icelle Merlo en plantant par elle en la place desd. arbres fructiers un autre a la charge de par lad. Merlo entretenir les bastimens erigez sur lesd. mannoirs de toutes menus reparations locatives comme **sollin** pailliotage et d'en couramment en fin des trois ans,

estant ainsy convenu par les partis comme elles ont declarez, et comme lad. bailleuse a fait labourer les terres banc a mars qua gachere jusqu'a pr^t comme dit est icelle Merlo pour en jouir et proffiter comme il est dit cy devant du mimars dernier, elle sera tenue comme elle a promis de payer led. labour au nomé Jacques Lenne; scavoir pour ce qu'il a labourez et assemencez a mars la somme de dix huit livres et les gacheres au prix de treize livres de la mesure conformement a la convention fte entre luy et ledit Caillieu fils de la baillieuse, et pour la semence fournie par lad. bailleuse tant ... **bizville** qu'aavoine ladite // Merlo en payera et restituera le prix a icelle qui se trouve porte la somme de huit livres sept sols ainsy que les partis l'ont estime et calcule que lad. Merlo a promis et sera tenue de payer incessamment, promettans lesd. partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens terres et heritages sur lesquels ils accordent mise de fait et main assize par fermette de ce que dessus, domicile esleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et tous autres inférieurs sans les pouvoir decliner renonchans par leurs foy et sermens a toutes choses contrains, ainsy ft et passe au bourcq de Fressin le 18 jour d'avril 1696 pardevant nott. royaux subsignes avecq lesd. partis comparantes estoient signez marque de lad. Jeanne Bonnel marque de lad. Merlo et com. nott. J.Cornuel et F.Violette
Controlle et reg^{ré} au 6^e Vol. fol. a Hesdin le 26 avril 1696 receu dix sols estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 5 -- 5

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°7r°-f°11r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Bernard Lechon fils a marier de deffunt Pierre et d'encore vivante Marie Tanchon sa mere estant d'elle assisté et d'André Lechon son frere demeurant au bourcq de Fressin et de Pierre de Wamin demt a Abondance son cousin germain d'une // part, Barbe Queval veuve de deffunct Francois Demarle Michelle Francoise Demarle sa fille aussy a marier icelle assistée de sad. mere et de Jean Queval son oncle du costé maternel demte lad. Barbe Queval et sa fille au vilage de Planque et led. Jean Queval aud. Fressin d'autre part, et reconnurent lesdites partis respectivem^t que pour parvenir au traité de mariage convenu entre led. Bernard Lechon et lad. Michelle Francoise Demarle lequel au plaisir de dieu se fera parfera et solemnisera en face de notre mere la Sainte Eglise si elle y consent mais auparavant qu'il y ait entre eux aucun foy lien ou promesse de mariage les dons portemens clauses conditions d'iceluy ont esté stipulé comme s'ensuit scavoir quant au portement dud. futur mariant laditte Tanchon sa mere a déclaré qu'il compette et appartient a sond. fils mariant six mesures de mannoir amazé de maison chambre etable et autres edifices scitué aud. Fressin tenant d'une liste aux heritiers de feu Me [vide] Duquesnoy d'autre a Adrien Maquet et a Jacques Cousin d'un bout a la riviere dud. Fressin et d'autre bout aud. Jacques Cousin, lequel mannoir lad. Tanchon l'a achepté depuis peu du nommé Martin Pelletier moienant la somme de trois cens quarante livres de deniers pricipaux pour et au nom dud. mariant suivant le contrat d'achapt passé pardevant nott. aud. ... vingt quatriesme jour de mars de la pr^{te} année 1696 pour en jouir **du...** duquel mannoir et des grains qu'elle y a assemencez // tant d'avoine que lin elle fait donation aud. mariant pour en jouir comme dit est audit contract **dechager** et a toujours, item une genisse d'un an soub poil brun douze aulne de thaille blanches et un mestier de tisserand a fabriquer thaille non monté et le tout fournir et livrer instamment led. mariage consommé item luy a donne et promis livrer apres aoust prochain une ruche de mouches a miel a prendre et choisir en celles qu'elle en aura en sa possession, item elle a donné en advancement **choisir** et de succession une mesure de terre scitué au terroir de Wambercour a prendre en une piece de trois mesures a repartir entre ses co-heritiers apres le deces de lad. donnatrice duquel joi led. futur mariant en jouira et non devant et de la en avant heritablem^t et a toujours moien^t toutes lesquelles donations cy dessus led. futur mariant a tenu et tient quitte laditte Tanchon sa mere de la formoture mobiliare dud. feu son pere et a renonché par ces presentes au proffit d'André Lechon son frere aisé aux droits qu'il avoit pu pretendre apres le deces de lad. Tanchon dans tous les blangs bois **cacheux** et mareschausse qui se trouvent existant lors dud. trepas sur trois mesures de mannoir amaze de maison et autre edifice appartenant a lad. Tanchon ou elle demeure et a tous autres droits quelconques en sorte quil ny pourra rien pretendre ny demander sous vil-pretexte // que ce puisse estre et apartiendront aud. André Lechon son frere aisé, ayant aussy renomché led. futur mariant aux droit part et portions qu'il avoit ou pouvoit pretendre apres le trepas de sad. mere dans une mesure de terre tenante auxd. trois mesures de mannoir cy dessus, et contant qu'elle en dispose en faveur de qui bon luy semblera qui est tout le portement dud. futur mariant sauf que s'il advenoit et eschoit quelque succession immobiliere depuis cejourd'huy a laditte Tanchon sa mere icelle a déclaré et accordé qu'il viendra en partage avecq ses autres heritiers apres son trepas dans lesd. biens ainsy succede et a elle escheus avant sond. trepas seulement et non dans les biens qu'elle possede maintenant dans lesquelles iceluy mariant aura droit de prendre lad. mesure de terre en trois au terroir dud. Wambercourt dont sera ft partage apres le trepas de sad. mere pour du jour dud. trepas arrivé jouir et non devant, et au regard de tous les autres biens meubles et immeubles qu'icelle sa mere delaissera a l'exception de ceux qui pourront luy echoir depuis cejourd'huy led. mariant y a renonché et renonche par ces pr^{tes} en faveur de ses freres et soeurs, a déclaré led. futur mariant avoir en sa possession **poenant** de ses petites espargne comme l'ont aussy declare

sadite mere et sond. frere la somme de trente livres d'argent monnayé, si est ledit mariant vestu honnestem^t et a son estat // appartenant de tout quoy ensamble de sa bonne vie famé et renomé lad. mariante s'en est tenu et tient pour contente, et au regard des portemens d'icelle mariante lad. Barbe Queval sa mere comparante a donné et donne a sad. fille en contemplation du pr^t mariage trois cens jarbes de bled pour elle et celui quelle despouillera est a dire point du meilleur ny du moindre a **lenier** scavoir en cent au mois d'aoust prochain en second cent au mois d'aoust ensuivant et le troisieme et dernier cent au mois d'aoust 1698, item vingt **boisseaux** de bled secq, item luy donne une vache a choisir en celles quelle a en sa possession avecq un ... de cette anné, item luy donne toutes sortes de pieces de meubles a charge de tenir **ausuage** selon l'etat et condition des marians et comme lad. donnatrice en voudra avoir **hement**, pour lesd. bled secs **voufs, s...** et meubles **livrer** instant led. mariage parfait et consommé, item lad. Queval donne comme dessus deux **porcqs a livrer apres** aoust prochain de la valeur de dix livres les deux, item elle a promis de labourer et poursuivre a gachere de toute **roye piste** a assemencer cinq ans durant qui est une oar chacun an au proffit desd. marians a commencer pour la premiere anné a l'en labourer une mesure apres aoust prochain pour assemencer apres le mois d'aoust de l'anné suivante ainsy continue de la en avant lesd. cinq ans durant, item donne a sad. fille future mariante // dix aulnes de thaille fine non blanche, un lict garny d'une paillasse une **connete** et une paire de draps a livrer et fournir sitot la consommation dud. mariage, item donne comme dessus la somme de cent vingt livres a payer et a fournir a trois termes et payems scavoir celle de vingt livres aussitot led. mariage consommé celle de cinquante livres au jour de noel prochain, et autre cinq^{te} livres parfait au jour de S^t Jean Bap^{te} ensuivant qui est tout le portement de laditte mariante sauf que lad. Barbe Queval se mere a déclaré et accordé quelle viendra en partage egal avecq Pierre, Francois, Charle et Barbe Demarle freres et soeurs a icelle mariante dans tous les biens meubles et autres biens de libre disposition que delaissera lad. Queval au jour de son trepas ou les enfans qui naistront du pr^t mariage par reputation en cas de precededs en raportant neantmoins toutes les donations cy dessus en mont commun estant lad. mariante honestement vestu a son estat appartenant de tout quoy ensamble de sa bonne vie famé et renomé led. mariant assisté que dessus s'en est tenu et tient pour content moyenn^t lesquelles donations cy dessus fte a lad. mariante par lad. Queval sa mere, icelle mariante de l'autorité de son futur espoux a tenu et tient quitte sad. mere de la fourmature mobiliere de sond. feu pere a laquelle elle a renoncé et renonchee au proffit desad. mere ce ft a esté stipule par les partis qu'arrivant // la dissolution du pre^t mariage par le trepas dud. futur mariant paravant lad. mariante sans que du pr^t mariage il y ait enfans vivant aparant a naistre ou non en ce cas lad. mariante aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera au jour de son trepas pour son porté mobiliere cy dessus la somme de quatre cens livres francq et nette sans aucunes charges de debtes obsecque ny funeraille ou bien si mieux elle ayant elle pourra prendre et aprehender la moitié de la communauté en payant moitié debte et auquel des deux cas elle se tienne a son choix elle aura son douaire coustumier tel que les coustumes ou les biens seront scitez luy attribueront et en chacun desquels cas elle aura toujours par principe dit d'avant part tous ses habits servans a son corps son lict ses bagues et son coffre en tel estat qu'ils seront lors franchem^t comme dit est et par ft contraire si lad. mariante precedoit led. mariant en ce cas il sera tenu rendre en cas de non enfan aux plus prochain heritiers d'icelle un an apres son trepas lad. somme de quatre cens livres franchem^t ou bien il pouroit aprehender la moitié de la communauté en payant moitié debte et auxquelle des deux ils se tiendra a leurs choix leurs retourneront d'avant part les habits de lad. mariante avecq les biens patrimoniaux qui pourront luy succeder et eschoir constant ce pr^t mariage et si lad. dissolution arrivait auparavant que les bleds fussent livrez a lad. mariante et que les labours promis ne soient ft et achevés deduction sera fte par lad. mariante ou ses heritiers a la **dueant** de ce qui // restera a livrer et a labourer scavoir pour un cent de bled en jarbe la somme de quarante livres et pour le labour d'une mesure de gachere dix livres pendant lequel mariage seront communs entre lesd. marians tous biens meubles et acquis immeubles soit que lad. mariante soit comparante aux contracts ... ou non et de tel nature lesd. immeubles puissent estre soit fief anciens mannoirs cottris rattraitts lignage ou autrem^t lad. mariante sera acqueresse de la juste moitié et en cas de ratriate pour suivre ligue celui qui n'en profitera aura la valeur de la moitié des de qu'elles auront constez, le tout voulu consentit et accordé entre les partis nonobstant tous les coustumes ou rigueurs de droit a ce contraire a quoy ils ont deroge et derogent par ces pr^{tes} **...tiennent** respectivem^t bon ce que dessus est de dit tenir entretenir payer fournir et le tout entirem^t accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages sur lesquels ils accordent main assize et mise de ft aux despens de qui il apartiendra pour fermette de tout ce que dessus domicile esleu au chateau de Fressin et a juges messieurs du Cons^d d'Artois et tous autres inferieurs sans les pouvoir decliner renonchans a toutes choses a ce contrains ft et passe au vilage de Planques dans la maison de lad. Barbe Queval mere de lad. mariante le treziesme jour de may 1696 pardevant les nott. royaux sousignez avecq ... lesd. partis ... au pr^t contrat comparants qui ont estimez le porte // a la somme de sept cens livres pour faciliter le controle estant signe marque dud. Bernard Lechon, de lad. Marie Tanchon, d'André Lechon, de Françoise Lechon, de lad. Barbe Queval et de Pierre de Wamin et estoient signez Michelle Françoise Demarle et Jean Queval et comme nott. J.Cornuel et F.Violette
Coné et regé au 6^e Vol. fol. 8 a Hesdin ce 19 may 1696 recu vingt sols estoit signe J.Cornuel
J.Cornuel

Acte: 6 -- 6

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°11r°-f°12r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Antoine Gosset marchand de houblon et cord^{er} demt a Douriez comme il a declare d'une part, Marg^{te} Simbliman V^e de Marand Desprey demt a Fressin dautre part assistés de leurs bons amys, et recogneurent lesdit partis que pour parvenir au traite de mariage pourparlé d'entre led. Antoine Gosset et lad. Marg^{te} Simbliman lequel au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de notre mere la S^{te} eglise mais auparavant qu'entre eux il y ait aucun foy ou promesses de mariage les portemens clauses et conditions ont este stipulez comme s'ensuit scavoit quant au portement dud. mariant il a déclaré avoir a luy appartenent se son patrimoine un mannoir amazé de maison et autre edifice scitué aud. lieu de Douriez ou il demeure presentem^t, item il a en sa possession une canelle et aménagement desquels canalle et aménagement les enfans que led. futur mariant // a de la conjonction qu'il eut avecq Isabeau Ledez sa femme en premieres nopces en ont la moityé qui est tout le portem^t dud. futur mariant duquel ensamble de sa bonne vie famé et renomé ladicte mariante s'en est tenue pour contente, et quant au portement de lad. mariante icelle a déclaré luy estre deub le ... de soixante livres par Jacques le Dain, plus q'elle a en sa possession deux cens ou environ de ... a houblon estimé a six livres soit qu'il y ait plus ou moins, item elle a déclaré avoir un pot au feu, un chaudron une poelle, un bachin, des meguinette, un louche, un lict garny d'une pailliasse de toile remply de paille, une paire de drap et une comeste qui est tout le portem^t de lad. future mariante duquel ensamble de la bonne vie famé et renomé d'icelle led. futur mariant s'en est contenté, ce fait a esté stipulé qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trepas dud. futur mariant paravant lad. mariante soit qu'il y ait enfans su pr^t mariage ou non icelle aura et remportera ce qu'elle a aporté cy dessus ... les soixante livres deub par Jacques Ledain suivant ce qu'ils seront estimez lors de lad. dissolution et si elle ... du jour du deced dud. futur mariant pour tout douaire quelconque trois ans durant du mannoir amazé de maison et autre edifice appartenant aud. mariant aud. lieu de Douriez cy devant déclaré et par dessus icelle remportera ses habits servans a son corps le tout sans ausune charge de debtes obsecques ny funeraille par ft contraine si lad. mariante precedoit led. futur mariant iceluy sera tenu de rendre comme il a promis aux plus prochains her. d'icelle lesd. parent cy dessus a l'exception de la somme de soixante livres sus mentionné suivant l'estimation qui en sera fte lors sans charge de debte obsecque ny funeraille et si lesd. futur // marians font des acquis ils seront communs entre eux soit que lad. future mariante soit comparante aux contrat ou non, le tout voulu contentit et accordé nonobstant les coutumes ou rigueurs des droit a ce contraire a quoy ils ont deroge et derogent par ces pr^{tes} promettant ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens heritages pr^{ts} et futurs accordant sur iceux main assize et mise de ft au despens de qui il apartiendra domicile esleu a la salle de cette ville et a juges messieurs du Cons. d'Artois renonchans a toutes choses contrains ft et passé en la ville d'Hesdin le vingt quatre jour de may 1696 pardevant les nottaires royaux soussignez avecq lesd. partis comparants et assistans apres que les portemens ont este estimez a la somme de cent vingt livres pour faciliter le controle estoit signé marque dud. Antoine Gosset et signé Marg^{te} Simbleman Charle Bloquel Francois Loette et comme nott. J.Cornuel et F.Violette avecq parafe Controlle et reg^é au 6 Vol. fol 13 a Hesdin ce 4 juin 1696 receu dix sols estait signe J.Cornuel J.Cornüel

Acte: 7 -- 7

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°12r°-f°14r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jacques Caillieu jeune homme a marier assité d'Antoine Caillieu son frere demt au village de Hesmond et de Me Noel Michaux demt au vilage d'Offin son bon ami d'une part, et Jeanne Merlo V^e en premiere nopces de defunt Thomas Mattelin demte aud. Hesmond assistée de Jacques et Pierre Merlo ses deux freres demt au vilage de Boubers d'autre part et reconnurent lesdits partis respectivem^t que pour parvenir // au traitté de mariage convenu entre led. Jacques Caillieu et lad. Jeanne Merlo lequel au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de notre mere la Sainte Eglise si elle y consent le plus tot que faire se pourra, mais auparavant qu'entre eux il y ait aucun foy lien ou promesse de mariage les portemens clauses et conditions ont este stipulez comme s'ensuit scavoit quant au portement dud. futur mariant iceluy a declare que Jeanne Bonnel sa mere luy a donné une demie anné du revenu des biens a elle appartenant et scitué aud. Hesmond et al... ..mé a lad. Merlo, si a déclaré que sad. mere luy a donne encore la joui^{ce} de quatre mesures de terres scitue au terroir dud. Hesmond occupé par Phles Bouillet et Louis Pruvot, si a déclaré que sad. mere luy a donné une demie mesure de bled a depouiller au mois d'aoust prochain a prendre en deux mesures ... en ... au terroir dud. Hesmond nommé le... de paradis, de plus que sad. mere luy a donné ... d'abatre sur ses mannoirs a elle appartenans aud. Hesmond le bois qu'il aura besoin pour faire un metier a fabriquer toile qui est tout le portement dud. mariant lequel a dit que sad. mere l'a institué her. pour elle en partage egal et suivant les coutumes dans tous les biens et successions qu'elle delaissera au jour de son trepas sans qu'il soit tenu ... raport des donations cy

dessus estant led. mariant honestemem^t vestu a son estat de tout quoy ensamble de sa bonne vie famé renomé lad. mariante assisté que dessus s'en est tenü et tient pour contente et au regard du porte // d'icelle elle a déclaré luy competter et appartenir trois mesures de terres dont une demie mesure est adustis de bled verd et les deux mesures et demie a gachere scitué lesd. deux mesures et demie au terroir de Boubers et lad. demie mesure au terroir de Hesmond procedante de l'aquisition qu'elle a ft d'Antoinette Deleporte pendant son veuvage et depuis la commuauté dissolü avecq ses enfans mineurs qu'elle a dud. Mattelin item elle a déclaré avoir deux mesures d'adustis de mars, une mesure dedustis de bled entre la demie mesure cy devant item elle a déclaré avoir encore la moityé de neufs quartiers dadustis de mars a partager allencontre dud. Antoine Caillieu et le tout depouiller au mois d'aoust prochain item elle a déclaré avoir en sa possession cinq vaches une genisse de deux ans et une de cette anné, une coche et neuf cochons quatre septiers de bled secs soixante six aulnes de toille blanche fine et douze aulne de grosse et qu'elle est amenege de toutes sortes de meubles ...blans a usage de tenir menage a son estat, qui est tout le portement d'icelle sur lequel ses enfans mineurs qu'elle a dud. Mattelin ont droit de prendre ce qu'il leur revient suivant l'inventaire qui a esté ft après le deces dud. Matelin par les officiers de Royon ce qui passera pour une debte de la commuauté future des marians de tout quoy ensamble de la bonne vie famé et renomé d'icelle iceluy futur mariant assisté que dessus s'en est tenu et tient pour contant suivant quoy a esté stipulé qu'arrivant la dissolution du pre^t mariage par le trepas dud. mariant soit que dud. mariage il y ait enfant vivant aparans a naistre ou non lad. mariante sera libre de renoncher a la communauté ou d'aprehender, en renonchant de prendre sur les plus clairs et aparans biens que delaissera // led. mariant la somme de quatre cens quatre vingt livres franchem^t sans aucune charge de debt obsecque ny funeraille et en faisant aprehension de la moityé de lad. Communauté elle aura droit de douaire coutumier et non et autrem^t et payera moityé debt et auquel des deux elle se tienne elle aura et remportera par preceque et d'avant part tous ses habits linges servans a son corps, son lict, son coffre ses bagues joyaux et les immeubles par elle porté procedant d'acquisition, et au contraire si lad. mariante predecedoit led. mariant iceluy sera tenu de rendre comme il a promis aux prochains heritiers d'icelle habile a luy succede lad. somme de quatre cens quatre vingt livres franchem^t sans aucune charge de debte et si retourneront lesd. immeubles par elle portez aussy sans charge de debte, et en cas d'enfans du pr^t mariage ils partageront egallement avecq les enfans que lad. mariante a de sa premiere conjonction dans tous les biens qu'elle delaissera si elle n'en dispose autrement seront libre lesd. heritiers d'aprehender la communauté en payant moitye debte, au lieu de lad. somme de 480[#] a leur choix et aud. cas d'aprehension ou non remporteront toujours lesd. immeubles par elle porté, a esté dit que si lesd. futurs marians font des acquis durant leur conjonction elles seront communes entre eux en sorte que lad. mariante sera acqueresse de la juste moityé soient fiefs ancien mannoirs cottris et tel nature qu'il ce puisse estre et ou ils soient scituez et assis soit qu'elle soit comparante aux contrat ou non le tout voulu consentit et accordé par lesd. partis nonobstant tous us coutumes // ou rigueur de droit a ce contraire a quoy il ont deroge et derogent par ces pr^{tes} et promettent ce que dessus dit tenir entretenir et accomplie soub l'obligation respective de leurs biens et heritages pr^t et futur accordant iceux main assize et mise de fait ... pour fermetté que dessus aux depens qu'il apartiendra renonchans a toutes choses contrains domicile esleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Cons^t d'Artois et inferieurs sans les pouvoir decliner ainsy ft et passé au bourcq de Fressin pard. les nott. royaux sousignez avecq lesd. partis le deux jour de juin 1696 apres que les portemens ont esté estimez par lesd. partis pour faciliter le controlle seulem^t a la somme de 500[#] estoient signe Jacques Caillieu Antoine Caillieu Noel Michaux marque de lad. Jeanne Merlo de Pierre et Jacques Merlo et comme nott. estoient signe J.Cornuel et F.Violette
Controllé et regé au 6 Vol. fol 13 a Hesdin ce 4 juin 1696 recu dix sol estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 8 -- 8

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°14r°-f°15r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jeanne Merlo V^e de Thomas Mattelin demte a Hesmond d'une part, Antoine Caillieu jeune homme a marier aussy demt aud. Hesmond d'autre part et recognurent lesd. partis que comme ainsy soit que lad. Jeanne Merlo premiere comparante avoit pris a bail ferme et louage de Jeanne Bonnel vve d'Antoine Caillieu pere et mere dud. Antoine second comparant en mannoir amazez de maison grange et autre edifices y erigez en continue de sept mesures ou environ il a pris les preys // flottis et patin et cinq usans a un quartier de terre amplem^t repris au bail qu'en a ft et passé lad. Bonnel a lad. Merlo pard^t nott. en ce bourcq de Fressin le dixiesme d'avril dernier sans en faire autre declaration comme estant bien cognu aux partis pour jouir ensamblem^t comme ils font actuellement des. maison et imeubles ayant lad. Merlo premiere comparante baillié et accordé a tiltre d'arriere bail aussi longtemps et sans le bon plaisir de lad. Bonnel aud. Antoine Caillieu ce acceptant la moityé de lad. maison et immeubles mentionné aud. bail de cy dessus pour en jouir comme il a ft du jour du mimars du mimars dernier en payant comme il a promis la moityé du rendage passé aud. bail et des charges clauses et conditions y mentionné pourquoy il y aura ... aud. bail et continuant que lad. Merlo ... propose de resillier suivant la faculté par elle reservé aud. bail ce sera pour le tout et sans que led.

Caillieu en puisse jouir plus longtemps ne seront cet arriere bail qu'a cet condition sans qu'elle soit tenu de luy fournir sommation et pouvoir **abi...** aux difficultés qui pourront survenir pend^t lad. jou^{ce} qu'ils feront ensamble en vertu du pr^t arriere bail les partis sont convenus que led. Antoine fera sa demeure dans la chambre de maison ou il demeure presentem^t et des autres bastimens par moitié, quant au jardin a pasturer ils les feront pasturer ensamble en y mettant autant // autant de bestiaux l'un que l'autre et au cas qu'ils ne seront egaux la partie qui en aura le plus sera tenu de payer a l'autre qui en aura moins scavoit sept livres pour une vache et trois livres dix sols pour une genisse de deux ans et ne pourront lesd. partis mettre pasture dans lesd. pasture que leur propres bestiaux sans en pouvoir prendre a l'herbage pour autruy pour ce qui est des preys flottis et terre a labour lesd. partis les depouilleront et feront partage egallement le foins comme de coustume et les grains a la jarbe et aux dixiaux en payant les labours et semences a fraix communs pour ainsy continuer durant lad. jou^{ce} aussy bien que de payer les rendages aux terme dud. bail qui sont au noel et mimars dont led. Caillieu debvra payer la moitié du p^{er} terme au jour de noel prochain et la moitié du second au mimars ensuivant et ainsy continuer d'an en an led. bail durant promettant lesd. partis ce que dessus dit tenir entretenir payer fourmir laisser jouir et le tout entierement accomplir soub l'obligation de leur biens et heritages pr^{ts} et futurs accordant sur iceux toutes fermettes aux despens de qui il apartiendra renonchans a toutes choses contrains domicile esleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Con^{el} d'Artois et inferieur, ft et passé au bourcq de Fressin le deuxiesme juin 1696 pard^t nott. royaux soubsignez avecq lesd. partis estoit signe Antoine Caillieu, marq de lad. Jeanne Merlo et comme nott. J.Cornuel et F. Violette
Controlle et reg^{re} au 6^e Vol. fol. 13 a Hesdin ce 4 juin 1696 recu cinq sols estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 9 -- 9

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°15v°-f°16v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes damoiselle Anne Françoise de Contes dame de Machy Buvoeulle et autres lieux demte a Bucamps estante assisté d'Antoine Joseph de Contes escuyer seig^r de Blingel Bucamps et autre lieux son nepveu et procureur special **attendu** son grand age d'une part, Francois Blanchart laboureur demt a Maresquel et Marie d'Esconde sa femme de luy suffisamment autorisé et sans containte Comme elle a déclaré d'autre part et reconurent scavoit lad. damoiselle premiere comparante assisté que dessus avoir baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage auxd. second comparant qu'ils ont **con...** avoir d'elle pris et promis tenir aud. tiltre la maison et ferme de Buvoeulle avecq les mannoirs preys et terres en dependant avecq une mesure de bois a coupe par chacun an, et le tout comme ils se comprennent et extendent comme ils ont jouis et jouissent actuellement sauf que led. bois sera baillié at ordonné par les revenu commis de lad. damoiselle et ce pour entrer en jou^{ce} de lad. ferme et ce qui en depend en vertu du pr^t bail apres l'expiration du bail qu'en ont lesd. preneurs conjointement avecq Gille Couppe qui sera au jour de mimars 1699 duquel jour lesd. preneurs jouiront au titre dud. pr^t bail le temps terme et espace de trois six ou neuf ans consecutifs et ensuivant l'un l'autre sauf le choix auxd. preneurs de pouvoir quitter et resillier du pr^t bail en fin des trois ou six premiers ans a six mois de sommation judiciaire auparavant la sortie, parmy et moyen^t ce que lesd. preneurs seront tenu comme il ont promis solidairem^t l'un pour l'autre et chacun d'eux seuls pour le tout sans aucun ... discussion renonchant aux benefices ... lad. femme en droit du Senatus Consulte Velleian et a l'autentique si qua mulier // a elle expliqué qu'elle a déclaré bien entendre payer a lad. damoiselle ou a ses ayant causes par chacun an pour rendage du total de lad. ferme et choses en dependante cy devant mentionne la somme de quatre cent livres payables a deux termes egaux tels que noel et mimars dont le premier terme sera et echera a pareille jour de noel de l'anné 1699 et le second terme parft de lad. p^{ere} anné aujour du mimars ensuivant et ainsy continue d'an en an de terme en terme led. bail durant par dessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy seront lesd. preneurs tenus de payer et aquitter lesd. mannoirs et terres des rentes fonssiers et d'en aporer **acquiel** et descharges des seig^{ts} de quy iceux mannoirs preys et terres sont tenus et mouvans de leur receveur ou commis pour chacun an de ce bail a peine de tout despens dommages et interets, plus de decharger lesd. mannoirs preys et terres des tailles centiesmes levées et impositions gualem^t quelconque ordinaire et extraordinaire mesme d'entretenir les bastiments de **torcq** paille lattes **solirage et courament esteint** de pluy et de soleil apres qu'il seront mis en bon estat a l'entré du pr^t bail pour par eux les rendre au pareille estat a leur sortie d'iceluy sans diminution desd. rendages, si seront tenus de **fumer et amender** led. mannoir et terres aussy bien les loingtains que les prochains une fois **bien** et suffisamment pendant le cours du pr^t bail sans toutefois pouvoir emporter aucun fumier de la **com** dud. preneur que sur lesd. mann et terres de lad. ferme sauf qu'iceux preneurs pourront amender les terres les terres qu'ils ont en proprieté e la duement de ce qu'ils despouilleront avecq celle de lad. ferme ne pourront aussy couper aux hays et arbres montants en **aliste** qu'a coupe ordinaire et ou le feront a accoustumé de passer et par ce couper pendant le cours du pr^t bail sans pouvoir anticiper, s'il vient a tomber quelques arbres soit par caducité ou des grands vents lesd. preneurs en proffiteront en replantant // en leur places des autre de pareille nature qu'ils entretiendront deux ans tenus de les armer et faire armer pend^t lesd. deux ans, s'il arrivoit que **cleu ne vaille** que la guerre domineroit en ce quartier lesd.

partis se conformeront comme les les propriétaires et locataires voisins, s'il connurent **marnir** ce sera aux depens communs des partis, promettant ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et le tout entierem^t accomplir soub l'obligation respective de leurs biens terres et heritages pr^{ts} et futurs accordant sur iceux mise de ft et main assize estre fte pour fermette de tout ce que dessus domicile esleu au chateau de Fressin et a juges messieurs du Con^{el} d'Artois et tous autre inferieur renonchant a toutes choses contrains et lad. fem. co^e dit est au droit du Senatus Consulte Velleian et a l'autentique si qua mulier a elle donne a entendre, ainsi ft et passe aud. Bucamp le quatriesme jour de juin 1696 pard^t les nott. royaux sousignez avecq lesd. partis comparantes ayant lad. damoiselle premiere comparante ft scavoir que **attendu** de sa faiblesse que luy cause son grand age comme elle a déclaré et apres qu'icelle da^{lle} assistée et acompagné dud. Seig^r de Blingel sousigné a **c...** avoir receu pour part de un en cause ... bail la somme de 40[#] comptant des mains desd. preneurs laq^{lle} p^{ere} comparante a depuis signe ... estoit signez Anne Francoise de Contes, de Contes Blingel et lesd. Blanchart et Decordes sa femme ont ft chacun leur marque et comme nott. estant signe J.Cornuel et F.Violette Controllé et registre au 6^e Vol. fol. 13 a Hesdin ce 4 juin 1696 recu 20^s. estoit signe J.Cornuel J.Cornüel

Acte: 10 -- 10

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°16v°-f°17v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jeanne Cotten V^e d'Antoine Grimbert demte en ce lieu de Fressin d'une part Francois Argentin, jeune homme a marier // demt au vilage de Humbert d'autre part et reconnurent scavoir lad. p^{ere} comp^{te} avoir baillie a tiltre de bail et louage aud. second comparant et acceptant aud. tiltre quatre mesures de terres labourables scitue au terroir dud. Humbert en quatre pieces bien cognu aud. second comparant preneur pour en jouir le temps de trois six ou neuf ans consecutifs sauf facultez respectivem^t reserve par les partis de pouvoir resillier du pr^t bail en fin des trois ou six premiers ans scavoir lad. bailleuse d'y pouvoir rentrer pour en jouir **elle ...** et non autrem^t a six mois de sommation judiciaire avant l'entré ou sortie parmy et moien^t la somme de quinze livres dix sols de rendage pour chacun an que led. preneur a promis et sera tenu de payer a lad. bailleuse et acceptant pour elle ses hoirs ou ayant causes a un seul terme tel que le jour de noel dont la p^{ere} anne sera et eschura au jour de noel de l'an 1697 et ainsy continue a pareil jour d'an en an led. bail durant pour led. preneur faire son entré en jou^{ce} au mimars prochain, et a commencer dez maintenant a labourer celles desd. terres platte et nus, par dessus lequel rendage cy dessus et sans diminution d'iceluy seront a la charge dud. preneur toutes taille centiesme et **autre** impositions gualem^t quelconque durant led. pr^t bail de **fumer** et amender lesd. terres en bon pere de famille de les tenir en leurs **saler et comportuns** sans pouvoir desoller ny deroger ayant esté conditionné entre les partis que s'il convient faire marler lesd. terres que ce sera a fraix commun est a dire la moitié a la charge de la bailleuse et l'autre moitié aud. preneur sauf que s'il arivoit que la bailleuse voudroit rentrer dans la jou^{ce} desd. terre au bout de trois ans en ce cas led. moulage seront toutes a sa charge et sera tenu en faire deduction aud. prendre sur son rendage et si led. preneur jouit six ans et que la bailleuse trouve bon d'y rentrer suivant la faculte par elle // reservé elle ne sera tenu comme deduction que des deux tiers dud. marlage et si led. preneur trouve aussy a propos de sortir en fin des trois ou six premiers annés suivant la faculté cy dessus lad. bailleuse luy fera pareille deduction que si elle y rentroit promettant lesd. partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages pr^t et futur accordant sur iceux mise de ft et main assize aux depens de qui il apartiendra par fermetté que dessus domicile esleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Con^{el} d'Artois et inferieurs sans les pouvoir decliner renonsans a toutes choses contrains ft et passe au bourcq de Fressin le 24. 7bre 1696 pard^t les nott. royaux avecq lesd. partis comparante estoit marque de lad. Jeanne Cotten estoit signe Francois Argentin et comme nott. J.Cornuel et F. Violette Controlle et reg^{re} au 6. Vol. fol 37 a Hesdin ce 10 8bre 1696 recu deux sols dix deniers estoit signe J.Cornuel J.Cornüel

Acte: 11 -- 11

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°17v°-f°18v°

En marge: Idem

Comparurent en personnes Francois Decroix laboureur demt a Crequy d'une part, André Decroix aussy laboureur demt a Hesmond at **Lause** Mathelin sa femme de luy suffisamment autorisé a l'effet des pr^{ts} comme elle a déclaré sans contrainte

et recognurent scavoit led. premier comparant avoir baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage auxd. seconds comparans qu'ils ont **confirmez** avoir pris ... tenir aud. tiltre dud. premier comparant le nombre de vingt huit mesures de terres labourables scitue au vilage et terroir dud. Hesmond le tout ainsy qu'elles se comprennent et extendent soit qu'il y en ait plus ou moins pour en jouir le temps et espace de trois six ou neuf ans continuels et ensuivant l'un // l'autre a commencer l'entré en jouissance desd. vingt huit mesures de terres cy dessus au jour du mimars prochain et dez mandement a labourer les terres qui sont platte et nues parmy et moien^t ce que lesd. Decroix et sa femme second comparans preneur ont promis et seront obligez payer et fournir par chacun an de rendage aud. premier comparant bailleur acceptant pour luy ses hoirs ou ayans causes a deux termes et payemens egaux tels que S^t Remy et chandeleuse la somme de quatre vingt quinze livres francq et nette dont la premiere annee de payem^t sera et eschera au jour de S^t Remy prochain et chandeleuse ensuivant et ainsy contieue d'an en an ce bail durant par dessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy seront a la charge desd. preneurs toutes taille centiesmes tant ordinaires qu'extraord. et acquitter lesd. immeubles des cents fonsiers dont elle sont charge vers les Seig^r de qui elle sont tenu et mouvante et autre redevances annuelles et de rapporter et mettre és mains dud. bailleur les quitt^{ce} desd. Seig^r ou autres leur receveur a peine de tout despens dommages et interests, et pour le marlage qui conviendra faire durant ce bail se feront a frais communs qui seront payez totalem^t par lesd. preneurs et en raportant quitt^{ce} bonnes et valables leur sera deduit la moityé desd. marlage sur le terme courant, au profit desq^{ts} preneurs seront les hayemens pour les couper a coupe ordinaire ne pourront lesd. preneurs desoller lesd. ter. **ains** en laisseront en leurs droit sols et comportement ordinaire a peine d'en payer l'interest, debvront lesd. preneur fumer et amender lesd. terres durant ce bail tant // les loingtains que prochaine a **la duerant** des despouille et ... des pres, estant conditioné que lesd. preneurs pourront quitter et resillier du pr^t bail en fin des trois ou six premiers annés en advertissant led. bailleur six mois auparavant par sommation judiciaire et non autrem^t promettans lesd. partis ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir faire jouir et le tout entierem^t accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages pr^{ts} et futurs accordans sur iceux reciproquement mise de ft et autre fermettez aux despens de qui il apartiendra renonchans par leur foy et sermens a toutes choses a ce contrains et notam^t lad. **fem** au droit du Senatus Consulte Velleian et a l'autentique si qua mulier a elle expliqué qu'elle a déclaré bien entendre eslisans domicile au chateau de ce lieu acceptans a juges messieurs du Cons^l d'Artois et tout autre inferieur sans les pouvoir decliner, ainsi ft et passe au bourq de Fressin le quinze jour de nobre 1696 pard^t nott. royaux sousigne avec les. comparans estoit signe Francois Decroix Jean Andre Decroix **L...** Mattelin et Comme nott. J.Cornuel et F.Violette Controlllet registre au 6 Vol. fol 45 a Hesdin ce 15 9bre 1696 recu 10^s. signe J.Cornuel J.Cornüel

Acte: 12 -- 12

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°18v°-f°19v°

En marge: Idem

Pierre Laborde marchand demt en ce lieu de Fressin a baillié et accordé a tiltre de bail et louage a Nicolas Robbe **salinger** demt aussy en ce lieu ce acceptant led. preneur aud. tiltre dud. Laborde un mannoir amaze de maison et autre edifice scitue en ced. lieu cy devant occupé par ... Lamiot pour de lad. maison jouir ... // et a **lab...** la houblonniere reservé par led. Laborde bailleur en jouir par led. preneur le temps et espace de trois six ou neuf annes continues et ensuivant l'un l'autre faculte reservé par led. preneur de pouvoir quitter et resillier du pr^t bail en fin des trois ou six premiers ans a trois mois de sommation judiciaire auparavant la sortie parmy et moienant ce que led. preneur a promis et sera tenu payer par chun an de rendage aud. bailleur ce acceptant la somme de vingt deux livre dont l'entré en jou^{ce} se fera au mimars prochain et le permier terme de payem^t pour la premiere annee sera et eschera au jour de noel que l'on dira 1697 et le second au mimars ensuivant par moityé est a dire onze livres pour chacun terme par dessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy seront a la charge dud. preneur toutes taille centiesme contributions et autre impositions gualem^t quelconques qui se demanderont et debvront pend^t ce bail sauf qu'a cause de la houblonniere reserve par led. bailleur iceluy payera un centiesme par an pour tout le mannoir et maison, debvra led. preneur entretenir lesd. maison et bastimens de toutes reparation lacative comme placcage salinage couverture estant de pluy et de soleil et d'en couram^t de trois ans en trois ans, a charge de payer par led. bailleur ce qui coutera pour la main d'oeuvre dud. couvrem^t si debvra led. preneur comme il a promis et sera tenu de **fumer et amender** led. mannoir a la **li...** et jardin potager bien **edenement** sans pouvoir par iceluy prendre mettre ny **nompaceul fournir comestins par ses ...** aillieurs que sur led. mannoir, estant convenus lesd. partis que led. bailleur aura a son proffit par **fumer** sa houblonniere dans led. // mannoir le **fournil** dud. preneur d'une anné des trois, ne pourra led. preneur couper ny exbrancher les hays et arbres en aucune maniere que ce soit sauf qu'il pourra couper a coupe ordinaire pour **reconper ou y ... les espuis** qui sont dans led. hays et qui ont accoustumé estre coupé **atiste** sans pouvoir couper autre bois des hays et **a...** comme dessus, promettans les. partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans reciproquem^t mise de ft pour fermetté que dessus domicile esleu au chateau de ce lieu et a juges mess. du Cons^l d'Artois et autre inferieur renonchant a toutes choses contrains ft et passe au bourcq de Fressin le 20 jour de nobre 1696

pardevant les nott. royaux subsignez avecq lesd. partis comparants apres qu'elles ont aprouvez les deux renvoys au premier un page recto et l'autre page verso et apres aussy qu'il a este dit que led. Robbe pourra mener le fumier d'une anné de trois sur ses terres a labourer autre de telle sorte que trois ans il y aura une anné pour fumer le mannoir qu'a ce ...a led. Robbe cy dessus baillié une anne au proffit dud. Laborde pour mettre sur sa houblonniere comme dit est et la troisieme anne led. Robbe en pourra disposer, estoit signe Pierre Laborde marque dud. Nicolas Robbe et comme nott. J.Cornuel et F. Violette
Controlle et registre au 7 Vol. fol 1 a Hesdin ce 1^{er} Xbre 1696 recu deux sols six deniers estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 13 -- 13

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°19v°-f°20v°

En marge: Idem

Pierre Deprey laboureur en ce lieu de Sains a baillié a tiltre d'arriere bail une partie de dixme qu'il tient de messieurs les abbés ... de S^t Jean au Mont a Jean Moronval aussy laboureur en ce lieu et a Martin Thorel ... marchand en ced. lieu acceptant aud. // tiltre lad. partie de dixme se consistante en grains seulem^t a prendre et percevoir sur tous les mannoirs enclos et terres a labours du costé de Sains en commençant depuis la riviere qui ... d'entre deux pour de lad. dixme en grains en jouir et proffiter l'anne prochaine pour faire la recolte desd. dixmes en grains au mois d'aoust prochain et avant a l'ordinaire lesd. grains estant venus a maturité, parmy et moien^t rendre et payer pour lesd. Moronval et Thorel preneur solidairem^t ainsi qu'ils ont promis et seront tenus aud. Desprey acceptant la somme de trois cens vingt cinq livres deux termes et payem^t egaux tel que S^t Clement et pentecoste par moitié dont le premier terme de payem^t sera et eschera au jour de S^t Clement de lad. anne prochaine mil six cent quatre vingt dix sept et le second terme et parft payem^t au jour de la pentecoste ensuivant par dessus lequel rendage sans diminution d'iceluy lesd. preneurs payeront a la chapelle ... deux septiers de bon bled loyal et marchand au jour de noel de lad. anne prochaine, et outre seront a la charge desd. preneurs toutes taille centiesme et autre impositions qui se leveront et demanderont pour la despouille de lad. anné prochain et a raison de trois septiesmes et un quart de ce dont la dixme dud. Fressin **ici changez** les trois septiesmes et trois quarts seront a quitte pour lesd. baillieur pour l'autre partie de lad. dixme de l'autre costé de la riviere, payeront lesd. preneurs comme ils ont promis et seront tenus comptant aud. baillieur **pour par de un** la somme de soixante sept livres dix sols en consideration duquel bail led. baillieur ne pourra demander auxd. Moronval et Thorel preneurs aucun droit de dixme de **sang** pend^t lad. anné prochaine promettant lesd. baillieur et preneurs ce que dessus dit tenir entretenir payer faire et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages pr^{ts} et futurs accordans sur iceux mise de ft et main assize par fermetté que dessus domicile esleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Cons^{el} d'Artois et autre inferieur renonchant a toutes choses contrains a ces pr^{ts}, ft // et passé au bourq de Fressin le cinq^e jour de 10bre 1696 pardevant les nott. royaux soub^{ez} avecq lesd. partis comparants, bien entendu que dans cett arriere bail n'est compris ce que led. baillieur a cy devant baillié en arriere bail a Joseph Houlliez signe Pierre Desprey marque desd. Moronval et Thorel et com^e nott. estoit signe J.Cornuel et F.Violette
Con. et registre au 7 Vol fol. 3 a Hesdin ce cinq 10bre 1696 recu 20^s. estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 14 -- 14

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°20v°-f°21v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Marie Marg^{te} Englart jeune fille a marier et heritiere de defunt Francois Englart son pere suffisam^t age comme elle a declare demt au bourq de Fressin d'une part Pierre Maxime brasseur et Marie Jenne Branly sa femme de luy suffisam^t autorisé a l'effet des pr^{tes} sans containte ainsi qu'elle a declare demt au cette ville de Hesdin d'autre part et reconnurent lad. Marie Marg^{te} Englart premiere comp^{te} avoir baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage aud. Pierre Maxime et lad. Marie Jeanne Bransly sa femme second comp^{ts} acceptant aud. tiltre pour le temps terme et espace de trois six ou neuf ans continuels et ensuivant l'un l'autre faculte par eux reserve de pouvoir resillir du pr^t bail en fin des trois ou six premiers annés en advertissant trois mois auparavant led. resille^m par sommation judiciaire facultez pareille^m reserve par lad. baillieuse d'y pouvoir rentrer en fin desd. trois ou six ans a pareil sommation que dessus avant lad. rentré pour entrer en jouiss^{oe} de la maison brasserie et bastiments y apendant apatenant a lad.

baillieuse scitué en cette ville cy devant ocupé par le nomé Dambrement au jour du mimars prochain // pour lesd. Maxime et Bransly sa femme preneurs parmy et moien^t payer par chacun an la somme de cent livres comme ont promis lesd. preneurs a ladite baillieuse acceptant a deux termes egaux tels que my novembre et my-may dont le premier terme de payement pour la premiere anné de jou^{ce} sera et eschera a pareille jour de my noble de l'anne prochaine 1697 et le second terme de payem^t par^t de lad. premiere anné au jour du mimay ensuivant et ainsy continue par lesd. preneurs comme ils promettent et seront tenus d'an en an de terme en terme ce pr^t bail durant par dessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy lesd. preneurs payeront les centiesmes et tailles ordinaires qui se demanderont pendant led. bail et arrivant des centiesmes extraordinaires ou autre charges ils seront et demeureront a la charge de la baillieuse que lesd. preneurs payeront an acquis d'icelle baillieuse laquelle leur en fera deduction sur leur rendage, desquels maisons brasserie chambre escurie et autre edifice y apendant apparten. a lad. baillieuse comme dit est avecq quatre **jamtiers**, **quatre vague**, **un gat**, deux chaudrons et **nocqs** conduisant du puich a la chaudiere de lad. brasserie lesd. preneurs s'en sont tenu et tiennent pour contents declarant que lesd. ustensils servant a lad. brasserie leur ont esté mis des maintenant par lad. baillieuse en leur possession qu'ils promettent et s'obligent de rendre a la sortie dud. bail seront lesd. preneurs obligez comme ils promettent d'entretenir lesd. maison chaudiere brasserie ustensils y servant et autres bastimens y apendant des menus reparation locatives qui excederont vingt sols et s'il arrive pendant ce bail quelque grosses reparation a faire lesd. preneurs sesont obligez de la souffrir et ne pourront pour ce pretendre contre lad. baillieuse aucun dommages ny interest pour le jocq de lad. brasserie et autre pour quel temps que ce soit et qu'on // passe employe a faire lad. grosse reparation lad. baillieuse sera tenu de mettre lad. brasserie en estat pour le jour de l'entré en jo^{ce} est a dire de faire recouvrir lesd. bastiments et fera faire ce qui sera necessaire pour par lesd. preneurs l'entretenir jusqu'a la sortie dud. bail en pareil estat ayant este dit et convenu entre les patis que lad. baillieuse ne pourra rentrer dans lad. maison et autres edifices cy dessus en fin des trois ou six premiers annés quoi qu'il soit dit cy devant autrem^t renonchant par lad. baillieuse a lad. facultez et au benefice de la luy cedé pendant lesd. neufs annes promettant lesd. comparans ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et le tout entierem^t accomplir soub l'obligation respective de leurs biens terres et heritages sur lesquels ils accordent toutes fermettes a leur despens domicile esleu a la salle de cette ville et a juges messieurs du Conseil d'Artois et autre inferieur renonchant a toutes choses a ce contrains et par lad. fem au droit de Senatus Consulte Velleian et a l'autentique si qua mulier a elle expliqué qu'elle a déclaré bien entendre, ainsi ft et passé an lad. ville de Hesdin le 22 10bre 1696 pardevant les nott. royaux soub^{ez} avecq lesd. comparans apres que lesd. preneurs ont **cons...** leur avoir estre mis en leur possession deux petites eschelles pour monter dans les greniers et qu'il y a au puis un sillion et qu'ils ont aprouve les raturés au 3^e feuillet aussy bien que le renvoy d'entretens jusques à là estant signez Marie Marg^{te} Englard Pierre Maxime marque de Marie Jeanne Bransly et comme nott. estoit signe J.Cornuel et F.Violette
Controlle et registre au 7 Vol. fol. 10 a Hesdin ce 3^e janvier 1697 recu cinq sols estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 15 -- 15

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°22r°-f°27r°

En marge: Idem

Comparurent en leur personnes Jean Baptiste Dannel fils a marier d'Antoine Dannel et d'antoinette Lamor ses pere et mere estant d'eux assiste et accompagne demts au vilage de Herly pays de boullenois estant de pr^t en ce lieu ladite Antoinette Lamor bien et deubment auctorizé dud. Antoine Dannel son mary sans aucune contrainte comme elle a déclaré assiste de Pierre, Francois et Honoré Dannel ses trois freres de Jacques Wagué Magdelaine mary et bail d'Adrienne Dannel sa fem. son beau frere de Charle Lamort son oncle du costé maternel dem. au vilage d'Avenne aussy pays de boullenois et led. Wagué dem. au hameau de **Minule** paroisse de **Bourde pays** comme dit est et iceux Dannel freres scavoir led. Pierre dem. **Embroueville** paroisse de Samers, led. Francois au vilage de S^t Michel et led. Honoré aud. Herly bas pays de boullenois, estant encore assisté d'Antoine Dannel cavalier dans le regiment de Catulant son cousin issu de germain, de Pierre Broussin S^r du Buisson lieu^t de cavalerie dans les troupes boullenoises mary et bail de Francoise Dannel sa cousine germaine demt aud. Herly, Nicolas Laisné brasseur mary et bail de Jeanne Coffin sa femme icelle fille dud. Broussin et Francoise Dannel ses pere et mere iceluy Broussin son beau pere seulem^t, assiste de Francois Blin mary et bail de Marie Lamor sa cousine germaine du costé maternel et du S^r Francois Rault pbre curé dud. Herly et y dem. aussy bien que lesd. Laisné et Blin tous pr^t et comparans d'une part, Claire Maquaire fille a marier de Nicolas son pere et deffuncte Jeanne Fuchoux ses pere et mere assisté et accompagné dud. Nicolas Maquaire son pere et de Marie Duprey fem. aud. Nicolas en seconde nopces sa belle mere icelle bien et deubment autorizé a l'effet des pr^{ts} dud. Nicolas Maquaire son mary sans contrainte ainsi qu'elle a déclaré demt en ce lieu de Humbert, de Joseph Desprey mary et bail de Magdelaine Maquaire sa fem. comparante son beau frere et sa soeur demt au vilage de Contes de Jeanne Maquaire fille a marier dud. Nicolas ... de Jacques Feutrel laboureur demt a Torchy ... Pinte sa femme sa cousine // germaine, de Guillau. Deleporte dem. a S^t Denoëux son cousin issue de germain et de Marie de Campagne femme dud. Deleporte de

luy autorisé comme elle a déclaré, de Marand Waguët laboureur demt a Marenla son cousin issu de germain et de Magd^{ne} Lenocq aussy sa fem. autorisé comme dessus de Me Francois Deleporte pbre vicaire dud. S^t Denoeux y demt iceluy fils dud. Guillaume son cousin, de Lievin Raoult son parain demt ... de Me Jean Thorel pbre curé dud. Humbert y demt de Jean Cornuel Pruvot dud. Humbert y demt son cousin de Mathieu Loeuilleux et Jeanne Sorel sa fem. demt aud. S^t Denoeux lad. fem. autorisé de son mary ses bons amys et autres d'autre part, et reccognurent lesd. partis respectivement que pour parvenir au traité de mariage convenu entre led. Jean Baptiste Dannel et lad. Claire Maquaire lequel au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de notre mere la S^{te} eglise le plus tot que faire se pourra si elle y consent mais auparavant qu'il y ait entre eux aucuns bien ou promesse de mariage les dons portemens clauses et conditions d'iceluy est stipulez comme s'ensuit scavoit quant au portem^t dud. Jean Baptiste Dannel futur mariant iceluy a déclaré et avecq luy lesd. Antoine Dannel et Antoinette Lamor sa fem. de luy autorisé comme dit est ses pere et mere que led. Pierre Dannel son frere aîné luy doit rendre et payer le lendemain de ses nopces la somme de quatre cens livres suivant la disposition et donation fte aud. Pierre pour a pr^t defunt Pierre Dannel et d'encore vivante Marguerite Delahaye sa fem. pere et mere grand d'iceluy Pierre frere aîné en son contrat de mariage avec Marie Mouillier sa femme, lequel Pierre frere aîné a ces fin comparant a promis et promet payer aud. Jean Baptiste futur mariant le lendemain de ses nopces acceptant la... de quatre cens livre cy dessus et ... il jouira des terres mentionnes en sond. contrat de mariage, plus led. Antoine Dannel et lad. Antoinette Lamor sa fem. autorisé ... ont en contemplation du pr^t mariage ont promis // et promettent livrer aussitot la consommation d'iceluy mariage une canalle soub poil noir age de six ans un cent de bled sec en jarbe, quatre septiers d'avoine et ce qu'il peut ... donateurs des Wareats qu'ils ont droit de partager allecontre de lad. Marg^{te} Delahaye V^e dud. Pierre Dannel leur pere et mere en qualité d'heritiers d'iceluy Pierre au vilage de S^t Michel, item lesd. Dannel et sa femme donnent et promettent livrer comme dessus aud. futur mariant un septier de bizaïl, item quatre mesures de bled verd pour despouiller au mois d'aoust prochain sur une piece de quatre mesures de terres appartenant auxd. donateurs scitué au terroir de Herly au lieu nome le chemin de S^t Josse tenant d'une liste a Francois Blin bien cognu au donataire item donnent une genisse pleine a livrer apres aoust prochain le jour de S^t Michel et finalement donnent aud. futur mariant la somme de cent vingt livres a prendre et recevoir sur Francois Dannel dem. a S^t Michel cy devant denomé et comparant lequel a promis et promet la payer aud. futur mariant acceptant a deux termes et payem^t egaux tels que mimars et S^t Remy prochain par moytié, ayans lesd. donateurs au surplus institué et instituent led. futur mariant leur fils heritier par al... en partage dans leurs successions ou les enfans qui naistront de ce mariage par reputation en cas de predeces scavoit dans les successions mobilières en partageant egallement avecq ses freres et coheritiers en raportant a la masse commune toutes les donations et portemens cy dessus y comprenant les quatre cens livres susmentionnez et dans les immobilières suivant les coutumes des lieux ou ils seront scituez, desquels portemens cy devant dud. futur mariant en entendra nature de ... que apre luy de son estat en ligne jusqu'en la convenance de la somme de deux cens livres est le surplus entrera en la futur communauté qui est tout le portem^t dud mariant lequel est honestem^t vestu a son estat appartenant de quoy ensamble de sa bonne vie fame et renomé // lad. Claire Maquaire future mariante assiste que dessus s'en est tenue et tient pour contente, et au regard des portemens d'icelle led. Nicolas Maquaire son pere et avecq luy lad. Marie Duprey sa femme autorisé comme dit est ont en contemplation du pr^t mariage donné et donnent la somme de deux cens livres qu'ils promettent solidarem^t payer sans aucune division ny discussion renonsans aux benefices d'iceux auxd. futurs marians a trois termes scavoit celle de cent livres incontinent ce mariage consommé et les autres cent livres a deux termes egaux tels que le jour de noel prochain et S^t Jean Baptiste ensuivant, item donnent comme dessus une canalle soub poil grises une anttre genisse soub poil boye agé de deux ans que lesd. donateurs ont en leur possession, item deux vaches et une genisse pleine a prendre et choisir lesd. deux vaches en celles que lesd. donateurs ont en leurs possessions apres neantmoins qu'iceux donateurs en auront pris et choisis deux et lad. genisse aussy a prendre et choisir en celles qu'ils ont comme dessus en leurs possessions a le tout livrer incontinent led. mariage consommé, item donnent et promettent livrer au mois de may prochain treize brebis qui se prendront dans le troupeau desd. donateurs point des meilleurs ny des moindres, lesquelles seront marquez de la marque desd. futurs marians ... led. mariage consommé lesquels proffiteront des aigneaux qui proviendront d'icelles brebis, item donnent une demie douzaine de cochons qu'ils promettent livrer a la volonté desd. futurs marians, item donnent dix septiers de bled. sec mesure de Monstreuil, item trois septiers d'avoine pareille mesure a livrer sitot lad. consommation du pr^t mariage, item donnent six mesures de bled. verd et six mesures de ... pour depouiller par lesd. futurs marians en deux ans scavoit trois mesures de bled a prendre et depouiller au mois d'aoust prochain dans une piece de de quatre mesures appartenans auxd. donateurs scitue au terroir dud. Humbert au lieu // nomé le camp renard dont partage se fera aux dixiaux et a la jarbe entre lesd. donateurs et donataires, trois mesures d'amons qui seront assemez par led. donateurs au mois de mars prochain pour en faire la depouille par lesd. futurs marians au mois d'aoust ensuivant lesd. trois mesures scitue au. teroir de Humbert au lieu nomé le Halo, lesq^{les} trois mesures de terre seront assemence de lets mars que lesd. donateurs voudront, les trois autre mesures de bled verd pour despouiller par lesd. marians au mois d'aoust de l'an 1698 se prendront scavoit deux mesures en une piece scitue au bout des quinze mesures et l'autre mesure au chem. de S^t Denoeux appelez les cinq quarterons qui seront despouillez pour une mesure soit qu'il y en ait plus ou moins et les trois autres mesures de mars parft es six cy dessus se despouilleront et prendront dans lesd. quatre mesures ou lesd. marians prendront les trois mesures de bled au mois d'aoust prochain par lesd. trois mesures de mars qui seront assemencez comme les precedents est a dire a la volonté des donateurs despouille au mois d'aoust de lad. anne 1698, item donnent un coffre, quatre paire de draps, une demie douzaine de serviette, trois nappes, dix aulme de fine toile, douze piece de lin, une demie douzaine de plat et autant d'assiette d'estain, un pot au feu, un chaudron, un cumiez, un menchoir et aménage comme lesd. donateurs en vondront avoir ..., donnant en surplus a lad. mariante le lict sur lequel elle couche

pour le tout livrer ainsy qu'ils promettent instament led. mariage parft et consommé de plus lesd. Maquaire et sa fem. conjointem^t avecq lesd. Antoine Dannel et sa fem. ont promis et promettent faire faire et monter un chariot aussitot led. mariage consommé qu'ils donnent auxd. marians lequel chariot se fera et payera par iceux donateurs par moitié, item led. Maquaire et sa femme donnent et promettent livrer auxd. // marians a la S^t Jean prochain six meules de foin a prendre lorsque la depouille s'en fera dans les preys flottis desd. donateurs, item led. Lievin Raoult parain de la mariante pour la bonne amityie qui luy ... luy ft donation d'une paire de draps a livrer incontinent led. mariage consommé, plus Phles Waguet son cousin a cette fin comparant luy donne et promet livrer comme dessus un **bueff ny** de semaine de luy, plus Jacques Feutrel donne et promet livrer comme desus un septier d'avoine, plus lesd. Joseph Deprey et sa femme donnent et promettent livrer comme dessus une paire de draps et une demy douzaine de poulle, lesquelles donations fte par lesd. Maquaire et sa fem. ont este estimez par les partis a la somme de mil livres de laq^{le} so. entrera en la futur communauté la somme de huit cent livres et les deux autres cens livres tiendront nature de porte a lad. mariante et aux siens de son coste ... qui sont tout les portemens d'icelle mariante laq^{le} ici fr l'autorité de son futur espoux tenu et tient quitte lesd. Nicolas Maquaire et sa fem. de la formoture mobiliare de deffunte sa mere **a laquelle** elle a reconché au profit d'iceux Maquaire et sa fem. ses pere et mere, estant lad. mariante honestem^t vestu a son estat appartenant de tout quoy ensamble de sa bonne vie famé et renomé led. futur mariant assisté que dessus s'en est tenu et tient pour content, suivant quoy a esté stipulé qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trepas dud. futur mariant paravant laditte mariante soit qu'il y ait de ce mariage enfans ou non elle aura a et remportera sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera la so. de huit cens livres franchem^t si mieux ayant elle pourra prendre et aprehender la moitié des biens de la communauté en payant moitié debtes et auxquelles de l'un d'eux elle se tienne ... elle aura et remportera **toujours ...** // [folio 25 inexistant] et d'avant part tous ses habits et linges servans a son corps, son lict, son coffre, ses bagues joyaux avecq tous ses biens propres par elle portez et tous ses biens immeubles patrimoniaux qui constant ce mariage luy succederont et escheront par sucessions donations legs ou autrement la valleur si vendu changer on allieuez estoint et son douaire coustumier tel que la coustume des lieux ou les biens dud. mariant seront scitue luy attribueront, et au contraire si lad. mariante predecendoit led. mariant sans enfans iceluy sera tenu ainsy qu'il promet de rendre et restituer aux plus prochains heritiers d'icelle habile a luy succeder lad. somme de huit cens livres franchem^t sans aucune charge de debte obsecques ny funerailles ou bien pouront lesd. heritiers aprehender la moitié des biens de lad. communauté en payant moitié debtes et auxquelles de l'un d'eux cas ils se tiennent leur retourneront tous les biens propre par elle porté et les immeubles patrimoniaux qui luy seront et escheront constant ced. mariage avecq tous les habits et linges qui auront et seront a l'usage du corps d'icelle ... en non la valleur desd. biens patrimoniaux si vendu changer ou allieuez ... seront lesd. futurs marians un et communs en tous biens meubles et conquis immeubles en telle sorte que lad. future mariante sera toujours reputé acquereuse de la moitié des acquis qui se feront par led. mariant constant ce mariage soit qu'elle soit comparante aux contrats ... saisis ou non, soit fiefs anciens mannoirs ... cottiers et autres de telle nature que ce puisse estre et si ce sont **ratraitts** lignages sera rendu a la partie qui n'en profitera la moitié des ... parmy ..., ayant led. Maquaire pere de la mariante institué et instutue icelle sa fille heritiere par **ailleu** dans ses biens et successions tant mobiliare qu'immobiliare qu'il delaissera // au jour de son trepas, dans les ... en raportant a la masse commune tout son porté cy dessus sauf que sur iceluy il faudra precompter ce qu'il revient a lad. mariante de la formonture mobiliare de deffunte sa mere pour quoy on aura recours a l'inventaire pour en reconnaître l'importance ou les enfans qui naistront du pr^t mariage pour reputation en cas de predeces d'icelle mariante leurs ... et dans les immeubles suivant la coustume, ayant esté conditionné qu'au lieu de huit cent livres que led. futur mariant en cas qu'elle predecede sans enfans il rendra la so. de cinq cens livres, le tout voulu consentie et accordé par lesd. partis comp^{ts} qu'ils promettent respectivem^t tenir entretenir payer fournir et le tout entierem^t accomplir nonobstant ... **un stils** coustumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoy elles ont derogez et derogent par ces pr^{tes} le tout soub l'obligation de leurs biens terres et heritages pr^{ts} et futurs sur lesquels ils accordent mise de ft et main assize est ft aux depens de qui il apartiendra domicile esleu a la salle de Hesdin acceptans a juges messieurs du Cons^l d'Artois et tous autres inferieurs sans les pouvoir decliner renochans a toutes choses a ce contrains et notam^t lesd. femme du droit de Senatus Consulte Velleian et a l'autentique si qua mulier a elles expliquez qu'elles ont declarez bien entendre, ainsy ft et passe au vilage de Humbert en la maison dud. Nicolas Maquaire le deuxiesme jour de janvier 1697 pard^t les nott. royaux sousignez avecs lesd. comparants qui ont approuve les deux renvois deuxiesme et cinq^e feuillets et qu'ils ont estime les porte du pr^t mariage a la so. de 1800[#] pour la facilité des droits de controle seulement conformement aux ... et tarifs arrestes qui ordonnent auxd. // partis de ce faire a peine d'amende, et ont lesd. partis signez leur noms exceptez Antoinette Lamor, Marie Duprey, Jeanne Maquaire, Jean Cornil pruvot et Jean Flau qui ont ft chacun leur marque ne scachant escrire et com. nott. estoient sigr J.Cornuel et F.Violette Controllé et regré au 7 Vol. fol. 10 a Hesdin ce 3^e janvier 1697 recu 40^s. estoit signe J.Cornuel J.Cornuel

Acte: 16 -- 16

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°27r°-f°27v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Magdelaine Fenet fille a marier de deffunt Claude icelle donnataire de Marg^{te} Cotton sa belle mere d'une part, Francois Lequien fils de Jean Lequien et d'Anne Bullot ses pere et mere et iceluy heritier immobilier de lad. Marg^{te} Cotton d'autre part dem. tous deux en ce lieu de Crequy et recognurent lesd. partis estre convenu et tombés d'accord de ce qui s'ensuit, scavoir que parmy et moien^t la somme de 54[#] que led. Francois Lequien a promis et s'oblige de payer a lad. Magdelaine Fenet acceptant en trois ans a deux termes et payemens par ans tels que S^t Remy et mimars dont la premiere anné de dix huit livres sera et eschera a pareil jour de S^t Remy et mimars prochain par moityé et ainsy continue par chacun an a pareille jours jusqu'a l'entiere et parft payem^t de ladite somme de cinquante quatre livres, a ces ... lad. Magd^{ne} Fenet a renonché et renonche par ces pr^{tes} aux donations a elle ftes de trois annés de jou^{ce} d'une mesure de mannoir amazé de maison et autre edifices et de deux mesures et un quartier de terres scitue aud. Crequy et terroir dud. lieu par deffunte lad. Marg^{te} Cotton pour en jouir apres le trepas dud. Claude Fenet qui en estoit tres agez lequel ici depuis peu decedé ... dud. Francois Lequien heritier comme dit est // et consentie et consente qu'iceluy jouisse des ce jourd'huy desd. mannoirs edifices et terres auxquelles elle a renonché aux droits qu'elle y avoit a cause de lad. donation et les laisse en tel estat qu'il soit aud. Lequien sans qu'elle y puisse pretendre ny demander aucune chose moien^t ce que dessus promettans lesd. partis ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et le tout entierem^t accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de ft et autre fermette domicile esleu au chateau de Fressin et a juges mess. du Cons^t d'Artois et autre inferieur renonchans a toutes choses contrains ft et passe aud. Crequy le dixiesme jour de janvier 1697 pard^t les nott. royaux sousigne avecq lesd. partis, marque de lad. Magdelaine Fenet et de Francois Lequien et com. nott. estoit signe J.Cornuel et F.Violette
Contrôlé et enregistré au 7 Vol. fol. 18 a Hesdin ce 25 janvier 1697 recu 40^s. estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 17 -- 17

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°27v°-f°28r°

En marge: Idem

Francois Petit lab^r demt en ce lieu de Crequy a baillé et accordé a tiltre de bail et louage a Jacques Fenet man. aussy demt en ce lieu acceptant aud. tiltre un petit mann. amaze de maison chambre et ... scitue en ce lieu bien cognu aud. Fenet preneur pour par luy jouir trois six ou neuf ans a commencer l'entré en jou^{ce} au jour du mimars prochain faculté reservé par led. preneur de pouvoir quitter et resillier du pr^t bail en fin des trois ou six premieres anné a trois mois de sommation judiciaire avant led. resillement parmy et moyenant ce que led. preneur a promis et promet de rendre et payer par chacun an aud. ... baillieur ses hoirs ou ayans cause au jour de S^t Remy la somme de neuf livres, dont la premiere anné de rendage sera et eschera au jour de S^t Remy prochain ... six livres seulem^t au lieu de neuf attendu que led. Petit a laissé aud. preneur les trois livres ... l... a faire les reparations qui sont a faire auxd. bastimens lequel preneur debvra faire icelles reparations avant l'entré en jouissance // et pour les huit annés led. preneur payera comme dit ici neuf livres au jour de S^t Remy pendant lesquelles seont a sa charge toutes reparations, toutes taille centiesme et autres impos quelconque sans diminution desd. neuf livres, ayant au surplus led. Petit accordé aud. fenet l'herbage de deux vaches dans ses patures avecq les siennes si aussy longtemps led. Petit tient lesd. pastures par ses mains, moienant payer par chacun an comme promet led. Fenet aud. Petit ses hoirs au ayans cause la somme de dix sept livres pour lesd. herbage a pareil jour de S^t Remy dont la premiere année eschera aud. jour de St Remy prochain et ainsy continue d'an en an, promettans les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens accordans sur iceux toutes fermettez domicile esleu au chateau de Fressin et a juges messieurs du Cons^t d'Artois et autre inferieur renonchans a toutes choses contrains ft et passé a Crequy le dixiesme jour de jan^{er} 1697 pardevant nott. royaux sousigne avecq les partis baillieur et preneur comparans estoit signe F.Petit marque dud. Jacques Fenet et com. nott. estoit signe J.Cornuel et F.Violette
Contrôle et registre au 7 Vol. fol. 18 a Hesdin ce 23^e janvier 1697 recu deux sols six deniers estoit signe J.Cornuel

Acte: 18 -- 18

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°28r°-f°29v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Nicolas Lecat et Antoinette Mattelin sa fem. de luy suffisam^t autorisé sans aucune contraintes comme elle a déclaré demt au vilage de Royon d'une part, Jacques Caillieu tisseran et Jeanne Merlo sa fem. de luy autorisé comme dessus a l'effet des pr^{tes} demt au vilage de Boubers icelle Merlo paravant V^e de feu Thomas Mattelin mere tutrice legitime des enfants qu'elle a d'iceluy d'autre part, disans lesd. partis qu'elles sont en **proces** par ensemble pendant par // apel **intentié** par lesd. lecat et sa fem. au bailliage de Crequy de plusieurs **chefs** d'une sentence arbitrale intervenue entre lesd. partis le vingt et un de mars 1692, sur la contestation qu'ils avoient lors plus ample^t reprises par lad. sentence arbitrale a laquelle lesd. partis ont respectivement acquiescé a l'exception desd. **chef** dont led. Lecat ont employé pour grief par le premier ils demandent la moityé de tous les arbres comme pommiers, crequiers, cerisiers chornus et gualem^t de tous les bois abbatu par Thomas Wattelin depuis la cession et abandonement fte par Jeanne Legrand leur tante, par le second la restitution des effets mobiliaires provenant de lad. Jeanne Legrand disant que led. Thomas Mattelin a profité de la moityé, par le troisieme grief le louage d'une demie mesure de terre occupé par led. Thomas Mattelin depuis la mort d'Adrien son fils duquel ladite Antoinette Mattelin est heritiere, et par le quatrieme trois ... deux de bois et une de fer qu'ils disent que lad. Merlo a arraché des partis de la maison lors qu'elle la abandonné, ensamble aux dommages et interest des arbres en question et autres demandes incidemment fte par lesd. Lecat et sa fem., et par lad. Merlo pendant son veuvage en sa qualité de mere et tutrice des enfans qu'elle a dud. feu Mattelin vivant son mary et du depuis avec led. Caillieu son mary en seconde nopces **intimés** ont soutenus que lad. sentence arbitrale devois estre executé selon sa forme et tenue, faisant ... desd. demandes **incidentes** et faire tous de lad. sentence arbitrale qu'autre ... du depuis, ... les partis ayants esté apointé a mettre elles ont promis d'... de part et d'autre des ... que le **pa...** estoit en estat de juges, pour ... lequel jugem^t **et** ... aux grands ... considerant la ruine desd. partis lesquels ... estantes incertaines de l'evenem^t **d...** icelles partis pour mettre fin aud. proces ... toutes difficulté entre elles ... // amityé ensamble elles se sont a l'intervention de leurs bons amys accordé par transaction absolute et irrevocable comme s'ensuit scavoir lesd. Nicolas Lecat et Antoinette Mattelin, sa fem. premiers comparants icelle fem de l'autorité susdite se sont par ces pr^{tes} deportez dud. apel et ont tenu et tiennent quitte lesd. Caillieu et Merlo en la qualite sud^{te} de tout et quelconque les pretentions qu'ils avoient a la charge d'icelle Merlo et ses enfans dud. Mattelin pour raison desd. arbres, succession de lad. Jeanne Legrand et autre pour lesq^s ils estoient en proces lesq^s Lecat et sa fem. autorisé comme dessus apres sue deduction a este fte **des som.** qu'ils ont cy devant paye a lad. Jeanne Merlo et a ... pour elle a compte ... esuelles ils estoient condamne de luy payer pour ladite sentence arbitrale ont promis promettent et s'obligent de payer solidairem^t l'un pour l'autre en chacun deux seuls pour le tout sans aucune division ny discussion renonchans aux benefices d'iceux auxd. Caillieu et Merlo sa fem. ce acceptant la somme de trente trois livres a deux termes et payements egaux tels que S^t Jean Baptiste et S^t Remy prochain par moityé moienant quoy lesd. Caillieu et sa fem. ont desisté et desistent dud. second et tienent reciproquem^t quitte led. Lecat et sa femme de ce qui leur estoit deub desd. ... de vingt par la sentence arbitrale comme aussy des autres pretentions et ... qu'ils avoient a la charge dud. lecat et sa fem. et au ... de ce que ... lesd. partis se quittent reciproquement et le **proces** d'entre elles demeurer esteint et asouppy avecq compensation despense, est a dire que chacune d'elles payer en son procureur et autre sans pouvoir aucune chose rejeter l'une contre l'autre ne pourra non plus led. Caillieu et sa fem. rejeter a la charge dud. Lecat et sa femme le relief que lad. Merlo a payé par une mesure de terre, promettant lesdits partis reciproquem^t ce que dessus dit tenir entretenir payer faire et le tout entierem^t accomplir // soub l'obligation de leurs biens sur lesq^s ils accordent mise de ft et main assize pour fermetté que dessus domicile esleu au chateau de Fressin au plus a juges mess. du Cons^t d'Artois et tout autre inferieur sans les pouvoir decliner renonchans pour leur foy et serment a toutes choses contrains et par lesd. fem. au droit du Senatus Consulte Velleian et a l'autentique si qua mulier a elles expliquez qu'elles ont declare bien entendre ainsi ft et passé a Royon le quatorze jour e janvier 1697 pard^t les nott. royaux subsignez avecq lesd. partis comparantes, qu'ils ont ft chacun leur marque excepte led. Jacques Caillieu qu'il a signe et comme nott. J.Cornuel et F.Violette
Contröllé et registré au 7 Vol. fo. 18. a Hesdin ce 23^e janvier 1697 recu 40^s. estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 19 -- 19

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°29v°-f°30r°

En marge: Idem

Comparurent en personnes Gille Ferdinand Francois de Basselers escuyer Seig^r de Canbronne Carguenghen et autres lieux et recogne que pour luy faire plaisir Antoine Joseph de Contes escuyer Seig^r de Blingel et autres lieux demt a Bucamps aussy bien que led. comparant, se ... et constitué sa caution par acte passé ce jourd'huy pard^t nottaires avecq procuration a M^e Beaufort procureur au Conseil d'Artois de la pr^{te} et faire pour luy les soumissions requises en sorte que led. Seig^r comparant puisse toucher la somme qui luy fut adjuge ... par sentence rendue aud. Conseil d'Artois a ... et a la charge de Marie Sabine de Vinder duquel contrairem^t led. comparant promet et s'oblige par ces pr^{tes} d'en **indempner** led. Seig^r de Blingel en sorte qu'il n'en souffrira aucun depens dommage ny interest et qu'il n'en sera memem^t inquiet de tout quoy il promet et s'oblige comme dit est de le decharger et indemniser et mesme de luy mettre ès mains les sommes qu'il **rechevra au cont...m^t immobiliaire?** apres la reception **enfte** et deq^{ls} lesd. Seig^r de **Blingel** sera depositaire jusques a jugement definitif // du **proces** d'entre led. comparant et lad. Vinder sa partie pour par led. Seig^r de Blingel les remettre en cas de guain cause par led. comparant en ses mains sinon en celle qu'il apartiendra a lad. de justice, c'est a dire ce que lesd. sommes seront adjuge par led. jugem. deffinitif ce que led. Seig^r de Blingel a ces **fin** comparant a promis promet et s'oblige de faire en cas que lesd. somme luy soient ainsi mises entre les mains par led. comparant lequel promet et s'oblige comme dit est de les luy remettre aussitot lad. reception, promettant lesd. comparans ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de ft ou main assise ... et hipotecque scavoir led. Seig^r de Canbron par fermetté de lad. indemnité et led. Seig^r de Blingel par la restitution desd. sommes si avant qu'ils luy seront mises ès mains par led. Seig^r de Canbronne ainsy qu'il **soit** obligé cy dessus renonchans a toutes choses a ce contrains eslisant domicile au chateau de S^t Pol acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs, ainsi ft et passé aud. Bucamp le vingt et un jour de janvier 1697 pard^t les nott. royaux soubsignez avecq lesd. comparans estoient signe Gille de Basselers Canbronne de Contes Blingel et comme nott. J.Cornuel et F.Violette
Controlle et registre au 7 Vol. fol. 21 a Hesdin ce 30 janvier 1697 recu cinq sols estoit signe J.Cornuel
J.Cornuel

Acte: 20 -- 20

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°30r°-f°31r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Francois Lejosne tisserant Vef de deffuncte Aldegonde Garbet assiste d'Adrien le Josne son frere et de Francois Delaine son cousin a cause de lad. deffunte demts tous en ce lieu de Fressin et autres ses bons amys, d'une part, Marie Buneteur V^e de deffunt Antoine Malbranque assisté de Jean Crisostome Buneteur son cousin germain et son parain demt aussy en ce lieu de Fressin et autres ses bons amys d'autre et reconnurent ... regard que pour parvenir ... // Lejosne et lad. Marie Buneteur lequel au plaisir de dieu se fera parfera et solennisera en face de notre mere la S^{te} eglise si elle y consent le plustot que faire se pourra mais auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy lien au promesse de mariage les dons portemens charge clauses conditions d'iceluy ont esté stipule comme s'ensuit scavoir quant au portement dud. Francois Lejosne futur mariant iceluy a declare luy competter et appartenir la moityé d'un man. amaze de maison et autres edifices scitue en ce lieu ou il demeure allencontre de ses enfans qu'il a de sa premiere conjonction et qu'il luy appartient la moytie de tous les effets et charges mobiliars qu'il a en sa possession allencotre de sed. enfans qui est tout son portement de quoy ensamble de sa bonne vie famé et renomé lad. Marie Buneteur s'en est tenu pour contente, et au regard du porte d'icelle elle a déclaré avoir en sa possession plusieurs petis **meubles** qui ont este estimez a la somme de trente neuf livres dont la moityé luy appartient et l'autre moitye a son fils qu'elle a de sa premiere conjonction, plus elle a declare luy appartenir du chef de feu son pere un man. amaze de maison at autres edifices scitue en ced. lieu contenant trois mesures ou environ, item trois quarterons d'autre **man. prts** a labour aussy en ced. lieu qui luy a esté donné pour portemens par contrat de mariage et finalem^t que luy **comp...** et appartient la troisieme partis de deux mesures de terre au terroir de L'Espaule encore **impartie** avecq ses coherritiers procedant du chef de sond. feu pere qui est tout son porté laquelle est honestem^t vestu suivant son estat de quoy ensamble de sa bonne vie famé et renomé led. futur mariant s'en est contenté, suivant quoy a este dit et stipule qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trepas dud. futur mariant paravant lad. future mariante soit que de ce mariage il y ait enfans ou non ... car elle aura et remportera son porté cy dessus ou bien elle pourra prendre et aprehender la moityé des biens de la communauté au premier cas franchem^t cas franchem^t ... sans charge de debtes obsecques ny funerailles et au second cas en payant par elle moityé debte et auxquels de l'un d'eux elle se tienne a foy iceux elle remportera ses habits linges servans a son corps, ses bagues ses ... avecq ses biens patrimoniaux par elle porté et qui escheront constant ce mariage

durant part et au contraire si lad. mariante predecedoit // led. mariant sans enfans en ce cas il sera tenu rendre comme il promet aux heritiers d'icelle tous sesd. portemens cy dessus sans charges de debtes en la valeur s'il estoient vendus seront lesd. marians communs en tous biens meubles acquis et conquis immeubles en telle sorte que lad. future mariante sera toujours réputé acqueresse dans la juste moitié soient fiefs anciens mannoir cottris ratraits lignages et autrem^t soit qu'elle soit comparante aux contrats saisi ou non, en consideration duquel pr^t mariage a esté convenu qu'arrivant le predeces de lad. mariante paravant son espoux et que de ce mariage elle delaisse enfans, icelle a donné et donne par ces pr^{tes} par la meilleure voye que faire se peut au premier enfans qui naistra de ce mariage soit masle ou femelle ce acceptant par les notaires pour luy les trois quarterons de mannoir cy devant par elle porte, lequel outre ce aura droit de partage dans ses autres biens et successions avecq ses autres enfans du premier et second lic^t lesquels trois quarterons de man. a pr^t a labour ont esté donné a lad. mariante par ses pere et mere comme dit ici par contrat de mariage lequel man. apartiendra totalem^t aud. premier enfant qui viendra du pr^t mariage sans que ceux du premier et autres du second y puissent pretendre en une part, promettant lesd. partis ce que dessus est dit tenir entretenir et le tout accomplir nonobstant toutes coutume ou rigueur de droit a ce contraire a quoy ils ont deroge et derogent par ces pr^{tes} obligeans chacun en leur regard leurs biens et heritage accordans sur iceux toutes fermettez aux despens de qui il apartiendra domicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges mess. du Cons^l d'Artois et tous autres inferieurs sans les pouvoir decliner renonchans a toutes choses a ce contrains ft et passe au bourcq de Fressin le 22^e jour de jan^{er} 1697 pardevant les nott. royaux sousignes avecq lesd. comparans et assitans apres que les portemens du pr^t mariage ont esté estime a la somme de 470[#] pour faciliter le droit de controle seulem^t et ont ft leurs marques excepte Francois Delaine et Pierre Laborde qui ont escrit leurs noms et com. nott. signe J.Cornuel et F.Violette
Controlle et registré au 7 Vol. fol. 21 a Hesdin ce 30 janvier 1697 recu 10^s. estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 21 -- 21

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°31v°-f°33r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Gabriel Decamp fils a marier d'André et de deffunte Jeanne Darré ses pere et mere estant assisté d'iceluy son pere demt a Sains pays de Hautecloque et d'Antoine Boutry son beau frere comme mary et bail de Marie Jeanne d'Escamp sa soeur demt a Framicourt d'une part, Marie Techon V^e de deffunt Michel Coache assitee de Louis Techon son frere demt en ce lieu de Fressin d'autre part, et recognurent lesd. partis que pour parvenir au traité du mariage convenu et accordé entre led. Gabriel Descamp et lad. Marie Techon lequel au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de notre mere la sainte eglise si elle y consent le plustot que faire se pourra avoir auparavant qu'entre aux y ait aucun foy lien ou au promesse de mariage les dons portemens charges clauses conditions d'iceluy ont esté stipule com. s'ensuit, quant au portem^t dud. Gabriel Descamp futur mariant il a déclaré avecq led. André son pere a ces fin comparant qu'il luy compette et appartient une mesure de terre procedante de la succession de lad. Jeanne Darré sa mere scitué aud. lieu et terroir de Sains de laquelle led. André en est viage suivant la stipulation en son contrat de mariage avecq lad. Darré en contemplaion du pr^t mariage iceluy André Descamp a donné et donne aud. Gabriel son fils une mesure de bled pour despoiller en deux ans scavoir une demie mesure au mois d'aoust prochain et une demie aut. au mois d'aoust ensuivant sur les terres qui seront ... de bled appartenant aud. donateur lequel a donne aud. Gabriel son fils la somme de soixante livres qu'il promet et s'oblige de payer a deux termes et payements egaux tels que mimars et S^t Jean par moitié dont le premier payem^t sera et eschera au jour du mimars prochain et le second aud. jour de S^t Jean Baptiste ensuivant qui est tout le porté dud. futur mariant sauf que led. Andre son pere a déclaré qu'il viendra dans ses successions apres son trepas pour partager allencontre de ses freres et soeurs ou les enfans qui naistront du pr^t mariage par reputation pour une teste allencontre de leurs oncles et tantes en raportant a la masse commune lad. somme de soixante livres et pour la valeur de la mesure de bled celle de trente six livres // estant les deux sommes ensamble celle de quatre vingt seize livres que lesd. marrians ou ses enfans seront tenu raporter comme dit est pour partager dans les biens et successions mobiliaries dud. André d'Escamp pere, estant led. Gabriel futur mariant honestem^t vestu suivant son estat de quoy ensamble de sa bonne vie famé et renomé lad. Marie Techon future mariante s'en est contenté, et au regard des portemens d'icelle elle a déclaré luy competter et appartenir la moytyé d'un mann. amazé de maison et edifices scitué en ce lieu de Fressin a partager allencontre des enfans qu'elle a dud. deffunt Michel Coache son feu mary procedant led. mann. amazé de l'acquisition qu'elle en a ft conjointem^t avecq sond. feu mary, item luy compette com. dessus la moitié de cinq mesures de terres allencontre de sesd. enfans en deux pieces size au terroir de ce lieu, item la moitié d'une demie mesure allencontre de sesd. enfans qu'elle a acquise depuis son veuvage, et finalem^t qu'elle a la moitié des biens et effets mobiliaries et choses repute tels qui sont en sa possession allencontre de ses enfans et desquelles sera ft inventaire et prisé pour en recogn. l'importance qui sont tout ses portemens estant honestem^t vestu a son estat appartenant de quoy ensamble de sa bonne vie fame et renomé led. futur mariant assisté que dessus s'en est contenté, ce ft a esté dit et conditionné qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trepas dud. futur mariant paravant

lad. future mariante soit qu'il soit enfans visans de ce mariage ou non icelle aura et remportera tous ses biens et portemens cy dessus sur les plus clairs et aparant biens qu'il delaissera au jour de son trepas sans aucune charge de debtes obsecques ny funeraille si mieux elle ayant a son choix elle pourra prendre et aprehender la moitye des // biens de la communauté en payant moityé debtes et auquel de l'un d'eux elle se tienne elle aura toujours par ... et d'avant part tous ses habits et linges servans a son corps son lict son coffre en tels estat qu'ils seront lors et si luy retourneront tous ses biens immeubles patrimoniaux et d'acquisition par elle porté et les biens immeubles qui constant ce mariage luy pourront succeder et eschoir par succesion donation leg ou autrem^t la valleur si vendu charge ou alliene estoient, et pour ft contraire si lad. future mariante predecdoit led. futur mariant sans enfans de ce mariage aux heritiers d'icelle plus habile a luy succeder retourneront tous lesd. biens par elle porte et que constant ce mariage luy seront lors succede et eschues sans charge de debtes obsecque ny funeraille ou la valleur si vendus estoient, ou bien pouvoit lesd. heritiers au lieu du porté mobilaire aprehender la moityé des biens de la communauté en payant pour eux moityé debtes et auxquelles des deux cas ils se tiennent ils auront d'avant part tous les immeubles porte et qui escheront contant ce mariage en la valleur comme dit est si vendu charge ou allienes estoient, sur lesquels led. futur mariant aura droit de prendre la somme de cent cinq^{te} livres soit que les heritiers aprehenderont ou renoncent a la communauté, seront lesd. marians communs en tous biens meubles acquis et conquis immeubles en sorte que lad. mariante sera toujours réputé acqueresse de la juste moityé des acquis soient fiefs anciens mann. terres cottris rattraits ligange et autrem^t qui seront ft durant ce mariage soit qu'elle soit comparante aux contrats saisi ou non, laquelle future mariante avoit droit de douaire sur les biens que delaissera led. futur mariant arrivant la dissolution par le predecès d'iceluy promettant lesd. partis respectivement ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et accomplir nonobstant toutes coustumes // a ce contraire a quoy ils ont deroge et derogent par ces pr^{tes}, le tout soub l'obligation de leurs biens et heritages pr^{ts} et futurs accordans sur iceux toutes fermette domicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieur du Cons^l d'Artois et autres inferieurs renonchans a toutes choses contrains ft et passé a Fressin le 24 jan^{er} 1697 pard^t les nott. royaux subsigne avecq lesd. comparans qui ont aprouvé le renvoy au 3^e feuillet verso et estime le portez cy dessus a quatre cent vingt livres pour la facilité du controle seulem^t et ont tous ft leurs marques excepte Louis Techon qui a escrit et signe son nom et com. nott. estoient signe J.Cornuel et F.Violette
Controlle et registré au 7 Vol. fol. 21 a Hesdin de 30 jan^{er} 1697 recu 10^s. estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 22 -- 22

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°33r°-f°35v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Henry Bloquel Marie Anne Brebion sa femme icelle autorisé de son mary a l'effet des pr^{tes} comme elle a déclaré Ferdinand Bloquel leur fils a marier assiste d'iceux ses pere et mere de Me Claude Brebion pbre curé d'Embry son oncle de Me Charles Bloquel pbre vicaire de Wambercourt son frere de Francois et Thomas Bloquel aussy ses freres et de Jean Terouanne son beau frere tous demts en ce lieu du Biez a l'exception desd. S^r cure et vicaire et dud. Francois Bloquel qui demeure a Loison, et autres ses bons amys d'une part, Jean Faunie labourer demt a Matringhen Marie Jeanne Fornil sa fille aussy a marier dem. aud. Biez estante assistée d'iceluy son pere de Me d'Omer Testart pbre curé de ced. lieu du Biez son oncle du costé maternelle et autres ses bons amys, // d'autre part et recognurent lesd. partis respectivem^t que pour parvenir au traité de mariage pourparlé d'entre led. Ferdinand Bloquel et lad. Marie Jeanne Fumier lequel au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de notre mere la S^{te} eglise si elle y consent le plustot que faire se pourra, mais auparavant qu'il soit entre eux aucune foy lien ou promesse dud. mariage les dons portem^t charges clauses et conditions d'iceluy ont este stipule comme s'ensuit quant aux portemens dud. Ferdinand Bloquel futur mariant iceluy a déclaré et avecq luy sesd. pere et mere **assistans** que luy compette et appartient une canalle soub poil noir et dix brebis qu'il a achesté de l'argent qu'il a raporté de **pairs** ... de ses espargnes, en contemplation duquel pr^t mariage led. Henry Bloquel et lad. Marie Anne Brebion sa fem. autorisé comme dessus ont donné et donnent aud. Ferdinand Bloquel leur fils dix ... blanches antenoise a prendre dans leur troupeau point des meilleurs ny des moindres, item un poulain laitron ou bien un cheval gry qu'ils ont en leur possession au choix du mariant, item une vache soub poil rouge a choisir en deux ... soub poil en leur possession, item une genisse noire a choisir en deux ... soub poil noir, item deux cochons pour le tout livrer aussitot la consommation du pr^t mariage, item donnent deux mesures de bled verd pour despouiller au mois d'aoust prochain a prendre dans une piece de huit mesures vis a vis des R.P. Recolez ... se fera a la jarbe et aux dixeaux, item six mesures de mars qu'ils laboureront et assemenceront au mois de mars prochain et les depouiller par lesd. marians au mois d'aoust prochain par six mesures de terre de de mad^{le} **Sallon** ... laquelle labourer led. mariant baillera sa ... donateur pour ayder a faire lesd. labours ... seulem^t, item donnent quatre mesures de ... pour ... et assemencé pour depouillier au mois **d'aoust** 1698 lesd. quatre mesures scitué au ... le tout franchem^t et sans charges de rendages ... et autre quelconque sauf qu'il a esté dit que // lesd. tailles centiesme seront a la charge des donataires, item donnent un chariot tout monté a choisir en deux en leur possession, et finalem^t une charue neuve a livrer a la volonté desd. marians, plus led. Me Charle Bloquel a donné et promet payer la somme de trente livres aud. mariant

incontinent ce mariage consommé, **enfant eut du que** pr^t mariage led. Me Claude Brebion pbre curé d'Embry donne et promet payer instam^t led. mariage consommé la somme de dix livres, plus un septier de bled mesure de Fruge a livrer apres aoust prochain, item led. Thomas Bloquel a donné une demie mesure de bled verd pour depouiller au mois d'aoust prochain a prendre en ceux du donateur lequel a depuis déclaré qu'il donne au lieu de lad. demie mesure un demie cent de jarbe de bled qu'il livrera aud. mois d'aoust prochain, item lesd. Francois Bloquel donne un septier de bled a livrer au mois des septembre prochain mesure de Fruge, item led. Jean Terouanne donne un septier d'avoine a livrer comme dessus mesure ordinaire qui sont tout le portem^t dud. futur mariant de quoy ensamble de sa bonne vie famé et renomé lad. future mariante assisté que dessus s'en est tenu et tient pour contente et au regard du portem^t d'icelle led. Jean Fournil a déclaré qu'il donne une vache a choisir en deux noir, une genisse d'un an a choisir en celles qu'il a en sa possession, deux caziers de bled deux caziers d'avoine mesure de Fruges, deux cochons une marmitte de fer trois pierre de lin a le tout fournir et livrer aussitot la consommation de ce mariage, item donne sept quartier de bled verd a prendre et despouiller en trois et demie de terres seante le long des pays de Vincly allencontre de Jean de Crequi, declarant led. Jean Founie pere qu'il compette et appartient en pique a lad. Marie Jeanne Famier sa fille future mariante trois mesures de terres seante au terroir de Matringhen et a **l'environ encore impatie** allencontre de ses freres et soeurs prodedant led. trois mesures de terre du chef de deffunte Marie Testart sa mere // desquels elle jouira a par la despouille de grain qui s'en fera par led. Jean Founil son pere au mois d'aoust prochain lequel ... tient quitte de tout rendage jusques aud. jour, comme aussy elle tient quitte sondit pere de la formature mobiliere de sad. feu mere luy en passant par ces pr^{tes} quittances, en faveur duquel pr^t mariage et pour la bonne amitye que Me Omer Testart pbre curé du Biez oncle de lad. future mariante iceluy a donné et donne et promet payer auxd. marians a leur volonté apres ced. mariage consommé la somme de cent livres Artois, item donne une vache que Lievin Brebion tient a louage par profit qui eschera a la S^t André prochain ... et apres l'anné expiré en jouir par eux ... proprem^t item donne un ... a livrer apres ced. mariage consommé, plus un cochon a livrer comme dessus, item un coffre, un t... et une table, item led. Jean Fournil donne un ... et un chaudron tel qu'il en voudra avoir ... a le tout livrer aussitot led. mariage consommé qui sont tous ses portemens de quoy ensamble de sa bonne vie famé et renomé led. mariant assisté que dessus d'en est tenu content estante ladite mariante vestu a son estat appartenant suivant quoy a esté detraitté et conditionné qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trepas dudit futur mariant paravant lad. mariante soit que de ce mariage il y ait enfans vivans aparant a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera sur tous les plus clairs et aparant biens qu'il delaissera la somme de trois cens onze livres franchem^t pour et au lieu de son porté mobiliere cy dessus sans aucune charge de debtes obsecque ny funeraille ou bien au lieu de ce elle pourra prendre et aprehender la moityé de la communauté en payant par elle moityé debtes et auquel de l'un elle se tienne a son choix elle aura et remportera toujours ... et d'avant part tous ses habits et linges servans a son corps son // lict, son coffre en tels estat qu'ils seront lors ses bagues joyaux avecq tous les immeubles patrimoniaux par elle porté et ceux que constant ce mariage luy et pourront succeder et eschoir et au contraire si lad. mariante precedoit led. futur mariant sans delaisser enfans en ce cas il sera tenu rendre aud. Me Omer Testart ou a ses heritiers les donations par luy cy dessus fte a lad. mariante estimé a la somme de cent quarante six livres par les partis et aux plus prochains heritiers d'icelle mariante la somme de cent soixante cinq livres franchem^t sans charges de debtes et outre ce retourneront auxd. heritiers d'icelle mariante ses biens immeubles patrimoniaux par elle porté et que constant ce mariage luy seront succedé et eschus la velleur s'ils estoient vendus charge ou aliene seront lesd. marians uns communs en tous biens, meubles acquis et conquis immeubles qui se feront durant ce mariage en telle sorte que lad. mariante sera toujours réputé acqueresse soient fief anciens mannoirs, cottris, ratraitts lignages ou autrement de la juste moityé sans qu'elle soit comparante aux contrats saisi ou non, ayant led. Bloquel et Marie Anne Brebion et Led. Jean Fournil peres et mere desd. futur marians lad. Marie Anne Brebion autorizé comme dessus ont respectivem^t declare qu'iceux futurs marians viendront apres leurs trepas dans leurs biens et successions qu'ils delaisseront dans les mobiliers en raportant a la masse commune les donations mobiliers cy dessus fte par lesd. peres et meres et dans les immobiliers pour partager allencontre de leurs freres et soeurs en coheritiers suivant les coustumes des lieux ou les biens seront scitue et assis les instituans leurs heritiers a cette proportion ou les enfans qui naistront de ce mariage par reputation en cas de predeces de sond. futur espou auquel de l'un ou l'autre cas cy devant mentionné elle se tienne son douaire coustumier // sur les biens qu'il delaissera au desire des coustumes ou ils seront scitue et assis, ont led. Bloquel et sa femme declare qu'ils donnent aud. futur mariant leur ... deux caziers de bled mesure de Fruge qu'il promettent livrer sitot ce mariage consommé, promettant lesd. partis ce que dessus dit tenit entretenir payer fournir et le tout entierem^t accomplir nonobstant toutes coustumes et rigueur de droit a ce contraire a quoy ils ont deroge et derogent par ces pr^{tes} soub l'obligation de leurs biens terres et heritages accordans sur iceux mise de ft ou main assize aux depens de qui il apartiendra par fermetté que dessus domicile esleu a la salle de Hesdin acceptans a juges messieurs du Cons^t d'Artois et tous autres inferieurs renonchans a toutes choses a ce contrains et par lad. femme au droit de Senatus Consulte Velleian et a l'autentique si qua mulier a elle explique qu'elle a déclaré les entendre ft et passe au village du Biez le quinze febvrier 1697 pard^t les nott. royaux soubsigne avecq lesd. partis comparante qu'ils ont estime les portes pour la facilite du controle a sa somm de 830[#] ayant approuvé le renvoy au 3^e feuillet verso et au cinq^e recto estoit signe tous leurs noms excepte Henry Bloquel Jean Fammer et Jean Terouanne qu'ils ont ft chacun leur marque ne sachant escrire, et comme nott. estoit signe J.Cornuel et F.Violette

Controlle et registré au 7 Vol. fol. 28 a Hesdin ce 26 febvrier 1697 recu 20^s. estoit signe J.Cornuel J.Cornüel

Acte: 23 -- 23

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°35v°-f°38r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jacques Cornuel Pruvost fils des deffunt Jean et Jeanne Clabault ses pere et mere assisté d'Antoine et Anne Cornuel ses frere et soeur et de Me Jean Thorel pbre curé de ce lieu **de Humbert** d'une part Antoinette Cornuel fille a marier de deffunt Nicolas son pere et d'encore vivante Claude Magringhen sa mere estante assiste d'icelle sa mere de Pierre et Marie Cornuel ses frere et soeurs, de **Jean** Cornuel son oncle, de Marie Magringhen sa tante icelle V^e de deffunt Jacques Terouanne, de Jean // Terouanne son cousin germain, de Robert Cornuel et Guillaume Delattre ses cousins germains du coste paternel, de Jacques Pottier son parain et aussy son cousin a cause de Marie Cornuel sa fem. sa cousine germaine et autres ses bons amys d'autre part et reconnurent lesd. partis chacun en leur regard que pour parvenir au traité de mariage convenu et accordé entre lesdits Jacques Cornuel et Antoinette Cornuel lequel au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de notre mere la sainte eglise le plustot que faire se pourra si elle y consent ce pour par ce moien legitimer l'enfant dont lad. Antoinette Cornuel ici a accouché depuis huit a dix jours des oeuvres dud. Jacques Cornuel et ... sera lad. enfant femelle porté a l'eglise at mis dessoub le voile lors des pavales conjugales mais auparavant que led. mariage soit celebré les dons portemens charges clauses et conditions d'iceluy ont este stipule comme s'ensuit quant au portem^t dud. Jacques Cornuel futur mariant il a declare et avecq luy lesd. Antoine et Anne Cornuel ses frere et soeurs qu'il luy compette et apartient plusieurs immeubles tant mann. que terres scitué en ce lieu et terroir de Humbert procedans du chef de ses pere et mere et des acquisitions qu'il a ft conjointem^t avecq lesd. Antoine et Anne Cornuel depuis plusieurs annés qu'ils vivent en communauté encore impartie avecq sesd. frere et soeur et dont partage s'en fera entre eux, plus qu'il luy compette et apartient le tiers des bled verd croissant sur lesd. immeubles outre et finalem^t qu'il a le tiers de tous les biens meubles et choses q... estoient comunes entre luy et sesd. frere et soeur qu'ils ont en leur possession actuelle qui est tout le porte dud. futur mariant lequel est vestu suivant son estat de quoy ensamble de sa bonne vie famé et renomé laditte future mariante assiste que dessus s'en est tenu et tient pour contente, et au regard du porté d'icelle lad. Claude Maguinghen sa mere luy a donné et donne pour aud. mariage parvenir deux vaches a choisir en celles qu'elle a dans sa possession, deux cochons, une brebis soixante quinze jarbe de bled sec, cinquante livres d'argent monnoyé, un pot au feu, un chaudron, un cimier, un menchoir, une **cherame** **une flamie** un sillion une **erouily**, six pierre de lin, trente aulne de thoille blanche fine, quinze aulne de serviettes, quatre paire de drap, son lict garny d'une palliasse de toille remply de paille, un tranchon **demesure** et d'une // **catelongue pour coneste** a le tout livrer fournir et payer comme elle promet aussistot ce mariage parft et consommé, item donne trois mesures de bled verd pour despouiller au mois d'aoust prochain a prendre scavoir une mesure et demie de terre scitué a **la bailloy** une mesure au chem. d'Embry, et une demie mesure parft des trois aud. **essus des fuches** qui sont trois pieces separees cognu auxd. marians, item trois mesures de mars qu'elle assemencera au mois de mars prochain pour despouiller au mois d'aoust ensuivant, scavoir une mesure ci demeurant **bois Lottoir**, une mesure au chem. de **Guequeline** et une demie mesure parfait **nondamcavallé**, item trois mesures de gachere ... pour ... labourera et assemensera de bled pour despouiller au mois d'aoust 1698, scavoir une mesure au lieu nomé **lepied entreu**, une mesure au camp regard, et la troisieme mesure a prendre en deux au bois **rungrner** le tout terroir de ce lieu bien cognu comme dit est, lesquelles despouilles se feront franchem^t est a dire sans charge de centiesme taille ny autre quelconque qui est tout le porté ... de lad. mariante estime par les partis a la somme de quatre cens quarante six livres dix sols et passant a l'immobiliare lad. Claude Maguinghen a declare qu'il ... quelque partie d'immeuble a lad. future mariante du chef de sond. feu pere mais comme ils ne se peuvent commodem^t partager a pr^t ce qu'il seroit plus a propos d'attendre apres son trepas icelle a baillié et baille par ces pr^{tes} ... par icelle mariante sept mesures de mannoirs et terres en plusieurs pieces au terroir de ce lieu et d'Estreuil, scavoir une mesure et demie de mann. moitye de trois ... **...el** tenant la totalité d'une liste a ... qui conduit a Quillen qui sera retappé a frais communs, item une mesure de terre scitué pres des bois d'Embry tenant d'une liste a Antoine ... item une mesure et demie au **bas lottrie** tenant d'une liste a Jacques Pottier, item une mesure scitue au bois **conguer** tenant d'une liste a Antoine **Colles** et d'un bout aud. mariant et a ses frere et soeur item une mesure au **ped.** ... tenant d'un bout a Cezar Henocq, et finalem^t une mesure scitue au camp renard tenant d'une liste a ... // de **lengaigant** pour lesd. sept mesures de mannoir et terres en jouir par lad. mariante de celles non adustis de grains apres ce mariage consommé ... apres la despouille emporte et de la en avant jusque au jour du trepas de lad. Maguinghen lequel arrivé sera ft partage des immeubles delaissé par lad. feu **par et dereux** que delaisse icelle Maguinghen mere suivant la coustume des lieux ou les biens seront scitues et avant led. trepas lad. mariante ne pourra pretendre ny demander partage des immeubmes de sond. feu pere a quoy elle a renoncé par ces pr^{tes} comme aussy moien^t les donations a elle fte cy dessus elle a renoncé a la formature mobiliare de sond. feu pere au proffit d'icelle Maguinghen sa mere l'en tenant quitte par ces pr^{tes} declarant lad. Claude Maguinghen que lad. mariante viendra dans les biens et successions qu'elle delaissera tant mobiliare qu'immobiliare ou les enfans qui naistront de ce mariage par reputation en cas de predeces pour partager allencontre de ses autres heritiers, scavoir dans les immobiliaries comme il est dit cy devant et dans les mobiliaries en raportant a la masse commune les donations mobiliaries cy dessus estimez ce que lad. mariante ou ses enfans precedans de ce mariage seront tenu faire pour y parvenir qui est tout le porté d'icelle

mariante de quoy ensamble se sa bonne vie famé et renomé estant honestement vestu suivant son estat, suivant quoy a esté stipulé qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le predeces dud. futur mariant paravant laditte mariante soit sue de ce mariage il y ait enfan vivans aparans a naistre ou non elle aura et remportera sur tous les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera au jour de son trepas son porte cy dessus franchem^t sans charge de debtes // obsecque ny funeraille ou bien elle pourra aprehender la moityé des biens de la communauté en payant par elle moitye debtes, et auquel de l'un d'eux elle se tienne elle remportera toujours ... et d'avant part ses habits et linges servans a son corps ses bagues joyaux, son lict en tel estat qu'il sera lors et tous ses immeubles patrimoniaux eschus et qui pourront luy eschoir ou succeder la velleur s'ils estoient vendus charge ou alliene avecq son douaire coustumier sur les biens dud. futur mariant suivant les coustumes ou les biens seront scitues ... et au contraire si lad. future mariante predecedoit led. mariant sans delaisse enfant vivans iceluy sera tenu de rendre com. il promet aux heritiers d'icelle future mariante plus habile a luy succeder tous sesd. portemens tant mobiliaries qu'immobiliaries comme aussy les immobiliaries qui luy escheront ou la valleur comme dit est s'ils estoient vendus charges ou allienes ... sans charges de debtes, ou bien pouvoir aprehender la moytie des biens de la communauté en payant moitye debtes, seront lesd. marians communs en tous biens meubles acquis et conquis ... de mariere que la future mariante sera acqueresse de la juste moityé des acquis qui se feront constant ce mariage soient de f. anciens mannoirs cottris rattraitte lignage ou autrement soit qu'elle soit comparante aux contrats ou non, promettant lesd. partis respectivement et chacun en leur regard ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et le tout entierement accomplir nonobstant toutes coustumes ou rigueurs de droit a ce contraire a quoy ils ont deroge et derogent par ces pr^{tes} le tout soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de ft et main assize aux depens de qui il apartiendra domicile esleu a la salle de Hesdin acceptant // a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres subalternes sans les pouvoir decliner renonchans a toutes choses contrains, ft et passe au vilage de Humbert cejourd'huy 16^e jour de febvrier 1697 pardevant les nott. royaux sousignes avecq tous lesd. comparans demt en ce dit lieu a l'exception de Marie Maginghen et Jean Terouanne son fils qui demeurent a Estreulle ayant lesd. partis estime le porte du pr^t mariage a la somme de 723[#] pour faciliter le droit de controle seulem^t estoient marque dud. Jacques Cornuel de lad. Antoinette Cornuel de lad. Claude Maguinghen, d'Anne Cornuel, de lad. Marie Cornuel dud. Cesar Cornuel de lad. Marie Maghinghen et estoient signe Antoine Cornuel Pierre Cornuel Jacques Pottier G.Delattre, Jean Terouanne et Robert Cornuel et comme nottaires J.Cornuel et F.Violette
Contrôllé et registre au 7 Vol. fo. 28 a Hesdin ce 26 febvrier 1697 recu 20^s. estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 24 -- 24

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°38r°-f°38v°

En marge: Idem

Caterine Collet V^e de deffunt Antoine Sellier demte en ce lieu de Crequy a baillie et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Robert Nicolle de la treille acceptant une mesure de terre en une piece scitué au terroir dud. Crequy au lieu nomé les hayettes presentement ariez pour en jouir six ans consecutifs dont l'entre en jouissance se fera au jour du mimars prochain pour assemencer du mars qui se depouillera au mois d'aoust aussy prochain et apres la termine a la salle des terres voisines sans pouvoir la desoller parmy et moienant trois livres dix sols de rendage chacun a payable a la S^t Remy dont la // premiere annee de payement sera et eschera au jour de S^t Remy prochain et ainsy continuer d'an en an a pareil jour ce bail durant pendant lequel seront a la charge dud. preneur toutes taille centiesme et autres impositions quelconque sans diminution dud. rendage, debvra led. preneur comme il promet fumer et anender lad. mesure en bon pere de famille et au cas qu'il soub soin de la nouler ce sera a frais communs est a dire que la moityé a celle de la baillieuse, ayant esté conditioné et convenu entre les partis que la moityé des tailles centiesmes et impositions seront a la charge de lad. Collet baillieuse quoi qu'il soit dit autrement cy devant laquelle et sans diminution aud. preneur sur led. rendage, pour tout ce que dessus dit tenir entretenir payer et accomplir soub l'obligation de leurs biens ft et passe aud. Crequy le 26 jour de feb^r 1697 pard^t les nott. royaux sousigne avecq lesd. partis comparants estoit marque de lad. Caterine Collet et estoit signe Robert Nicolle et comme nott. J.Cornuel et F.Violette
Contrôle et registre au 7 Vol. fol. 28 a Hesdin ce 26 feb. 1697 recu 2^s. ... estoit signe J.Cornuel
J.Cornuel

Acte: 25 -- 25

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°38v°-f°40r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Me Charle Francois Martin Mayoul avocat au parlement receveur des estat ... au ... de Hesdin ...**teur gnal** des terres et duches de Crequy demt en la ville de Hesdin d'une part Francoise Maquet V^e d'Antoine ... demte a Lespaulle paroisse de ce lieu de Fressin d'autre et reconnurent led. S^r Mayoul premier comparant avoir baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage a lad. Francoise Maquet acceptant // aud. tiltre huit mesures ou environ de mannoir amazé de maison chambre grange estable et autres edifices que led. S^r baillieur a acquis **nagnes** du Sieur de Bucamp ou lad. Maquet demeure et occupe presentement par bail dud. S^r de Bucamps, avecq vingt deux mesures de terres labourables a la solle ... ou environ seante au terroir dud. Lespaulle et Sains dont les scituations grandeurs listes et habouts lad. Maquet s'en est tenu et tient pour contente disant en avoir bonne et parfte cog^{ce} sans que led. Sieur Mayoul soit tenu ... par mesurages pour desd. mannoirs maison et terres ainsi **que** ... se comprend et extend en jouir par lad. Maquet comme elle promet le temps et espace de trois six ou neuf ans continuels et ensuivants l'un l'autre facultez reservé par lad. Maquet preuneuse de pouvoir quitter et resillier du pr^t bail en fin des trois ou six premiers annés en faisant sommations judiciaires un an avant led. resillement aud. Sieur baillieur pour par lad. Maquet entrer en jou^{ce} en vertu du pr^t bail au jour du mimars 1698 de lad. maison mann. et terres qui seront pour lors plattes et nus et des terres qui seront adustis apres la despouille emporté, parmy et moienant rendre et payer par lad. Maquet ainsy qu'elle promet aud. S^r Mayoul ses hoirs ou ayans cause ... par chacun an aux termes de S^t Remy et mimars la somme de quatre cens livres de rendage dont la premiere anné de jouce et payem^t sera et eschera au jour de S^t Remy de lad. anné 1698 et mimars ensuivant par moityé, outre et pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy seront a la charge de lad. maquet toutes tailles centiesme contributions et autres impositions quelconques derogeant a toutes ordonnace edit de prince et placart au // contraire venu et a venir sera tenu d'estre les bastimens de toutes reparations locatives comme ..., mortiers, lattes, couverture sollin et d'en couramment sur tous lesd. bastimens de trois ans en trois ans sans diminution dud. rendage ne pourra lad. Maquet desoller lesdits terres ... les laisser en leur droite soller et **comp...** ordinaires a peine de tous depens dommages et interests pendant lequel bail icelle Maquet profitera des tonsures des hays et arbres montans qu'elle coupera a coupe ordinaire et le ... a accoustumé passer sans pouvoir anticiper si elle sera tenu de fumer et amender lesdit mannoirs et terres tant loingtains que prochains bien **edenement** et mettre sur lesd. immeubles tous les fumiers qu'ils seront conetis dans sa cour sans les pouvoir mener aillieurs aussy a peine de tous depens dommages et interests et en cas qu'elle ne puisse ce bail entier elle fournira et amendera a proportion de jou^{ce} et s'il convient marler desd. terres se fera fraix communs, est a dire que la moityé sera a la charge de lad. Maquet et l'autre moityé a celle dud. S^r baillieur lequel en tiendra compte a icelle Maquet sur son rendage cy dessus laquelle sera tenu de payer ... quittance des marlenoy, promettans les partis ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir payer et accomplir soub l'obligation de tous leurs biens et heritages pr^{ts} et futurs accordans sur iceux main assize et mise de ft pour fermetté que dessus domicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Cons^l d'Artois et autres inferieurs renonchans a toutes choses contrains ft et passé a Fressin ce onze // mars 1697 pardevant les nott. royaux subsignez avecq lesd. partis comparants apres que lad. Maquet a promis de payer aud. S^r Mayoul la somme de cent livres franchement pour une anné de jouce desd. mannoirs venant du S^r de Bucamp desquelles elles entrera en jou^{ce} pour lad. année restante a expirer du bail qu'elle en a dud. Sieur de Bucamp au jour du mimars prochain payable laditte somme de cent livres aux jours de noel prochain et pasque ensuivant par moityé soub les mesmes obligations aslection et acceptation que dessus estoit signez Mayoul Fcoise Maquet et comme nott. J.Cornuel et F.Violette
Contröllé et registré au 7 Vol. fol 36 a Hesdin ce 27 mars 1697 receu 20^s. estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Toutes lesquelles minutes au nombre de vingt cinq ont esté mises au gros a Saint-Pol le quinze avril mil six cens quatre vingt dix sept
F. Lemarchant

Acte: 26 -- 26

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°40r°-f°42r°

En marge: La minute de cet acte a esté mise au gros de S^t Pol le sept d'avril 1698

Comparurent en leurs personnes Adrien Waguet bourgeois, mary et bail de Marie Barbe Lefebvre sa femme par laquelle il promet faire ratifier ces pr^{tes} et a l'entre tenement d'icelle le faire obliger et **pour...** faire il l'a // autorisé et autorize par cesdites pr^{tes} lesquelles ratification et obligation se feront en de dans la Saint Remy prochain a peine de tous depens dommages et interests, dmts lesdits Waguet et sa femme dans la ville d'Arras, icelle Marie Barbe Lefebvre fille et heritiere des deffuncts Michel Lefebvre et Jeanne Maquet vivans demts en ce lieu de Fressin ses pere et mere d'une part, Pierre

Lefebvre cabaretier demeurant au vilage de Sains, Francois Lefebvre couvreur de paille, Louis Sauvage charbonnier et Margueritte Lefebvre sa femme de luy suffisam^t autorisé sans aucune contrainte comme elle a déclaré demts lesdits Francois Lefebvre, Sauvage et sa femme audit Fressin d'autre part et reconnurent lesdites parties estre convenus par ensamble comme s'ensuit scavoir que parmy et moienant la somme de trente livres que lesdits Francois et Pierre Lefebvre, et ledit Louis Sauvage et sa femme autirizé comme dessus iceux tous fils et filles heritiers des dits Michel Lefebvre et Jeanne Maquet leurs pere et mere communs, ont promis solidairem^t l'un pour l'autre et chacun d'entre pour le tout sans division ny discution renonchans aux benefices d'iceux payer auxdits Adrien Wagué et sa dite femme en leur maison a Arras ce auplant par ledit Wagué au jour de S^t Remy prochain, iceluy Wagué est tenu et tient quitte lesdits Pierre et Francois Lefebvre et lesdits Sauvage et sa femme ses freres et soeurs // cons et quelconques de ce qu'ils avoient peu pretendre des successions tant mobiliaries qu'immobiliaries delaissez par lesd. deffuncts Michel Lefebvre et Jenne Maquet leur pere et mere et ausquelles biens et successions led. Wagué y a renoncé et renonce par ces pr^{tes} moienant laditte somme de trente livres qui luy sera paye au jour sud. en ratifiant prealablement par laditte Marie Barbe Lefebvre femme dud. Wagué ces pr^{tes} comme cy devant est dit, et au moien de quoy le procez intenté par lesd. Wagué et sa femme et indecis au bailliage de Crequy audit Fressin allencontre desdits seconds comparans pour raison desd. successions mobiliaries et immobiliaries avant de prendre fin et toutes **pareditions** faite a ce sujet sont nulles et sans effect comme non advenues pour estre ainsy convenu entre lesdites partis, comme aussy que les dits seconds comparans payeront toutes debtes quelconques deibs pour raison desdites successions les ayans pris et promis solidairem^t comme dit est de les payer et acquitter en sorte que lesdits Wagué et sa femme ne pouront estre ni chargez ny inquietez attendu que cessant a cette clause les partis ... convenus, et au regard desd. Pierre Francois Lefebvre et desdits Sauvage et Margueritte Lefebvre sa femme icelle autorisé comme dessus ils se sont tenus et tiennent quitte respectivement l'un l'autre de tous lesdits. biens et successions mobiliaries et immobiliaries de leurd. pere et mere pour en avoir este ft partage entre eux scavoir led. Pierre Lefebvre // jouira a toujours des trois mesures de terres venant de Marie Godefroy scituez au terroir de Crequy et led. Francois de cinq quartiers et demie aussy de terre venant du chef de lad. Jenne Maquet leur mere scitue aud. terroir de Crequy, sans que dans les immeubles cy dessus lesdits Sauvage et sa femme y puissent pretendre aucun ... ny part lesquelle ont confessez avoir esté recompensez par le partage mobiliare et aussy en condideration que lesd. Pierre et Francois Lefebvre ont promis et pris a leur charge toutes les debtes contrats et autres debtes pour raison desdites successions et ne pouvant ... Sauvage et sa femme estre aussy inquité ny recherchez pour aucuns debtes quelconques desdits successions, desquelles lesdits Pierre et Francois Lefebvre les en ont tenus et tiennent par ces pr^{tes} quitte et dechargez avecq ... de garantie, promettans lesdits partis tout ce que dessus est dit tenir entretenir payer fournie ... et garantir et le tout entierement acomplir soub l'obligation de chacuns leurs biens et heritages pr^t et futur sur lesquels ils accordent mise de ft et main assize pour ... que dessus domicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et tous inferieurs sans les pouvoir decliner renonchans a toutes choses a ce contrains et notamment lad. Margueritte Lefebvre femme dud. Sauvage au droit du Senatus Consulte Velleien et a l'autentique si qua mulier a elle explique qu'elle a déclaré bien entendre, ainsi ft et passe au bourg de Fressin le vingt huit febvrier mil six cens quatre vingt seize pardevant les nottaires royaux subsignez avec lesdits partis comparants et reciproquement ..., apres qu'il a este dit que lad. somme de trente livre cy dessus se doit payer // auxd. Wagué et sa femme scavoir par ledit Pierre Lefebvre douze livres et les dix huit livres parft par led. Francois, lequel Francois a payez aud. Wagué comme il a confesé avoir receu celle de trois livres a compte desdits dix huit livres, estoient signez Adrien Wagué Fcois Lefebvre marque de Pierre lefebvre, dud. Louis Sauvage et de lad. Marg^{te} Lefebvre et comme nott. estoit signez J.Cornuel et F.Violette et a costé est ce qui suit

Contrôlé et enregistré au 5 Vol fol 38 n°2 a Hesdin ce 8 mars 1696 estoit recu 20^s et signe J.Cornuel
J.Cornuel

Acte: 27 -- 27

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°42r°-f°44r°

En marge: La minutte est au gros

L'on fait scavoir que cejourd'huy cinquesme jour de decembre mil six cens quatre vingt seize dix heures du matin, en ce lieu de Fressin en suite des affichages et publications mises et fte par jours de dimanches et festes dernier issues des messes et vespres par ... des eglise de ce dit lieu de Fressin, Sains, Planques, Wambercourt Ambricourt, Azincourt, Maisonchelle, Bucamp, Ruisseauville et par jour de marcher au bourg de Fruge et autre circonvoisins a la requête de messieurs les abbe religieux de l'abbaye de S^t Jean au Mont de la ville d'**Ypre** se bailleront et affermeront par le Sieur Rouvroy religieux et receveur d'icelle abbaye a... enchensseurs tous et chacun les droits de dixme se consistants en grains appartenants a la dite abbaye qu'elle a droit de prendre et percevoir pour chacuns ans sur les mannoirs enclos et terres **champs...** a labours desdits lieux et terroirs de Fressin Planques, Bucamps, Azincourt, Ambricourt, Maisonchelle et Wambercourt sans faire declaration si peut que des pieces lieux ny combien de jarbe les preneurs prendront et percevrons de chacun cent de grains despouillez lesquelles preneurs debvront pour cet effet se conformer a prendre et

percevoir lesdits droits // de dixme tout ainsy qu'ont fait les precedents commis et moder... lesquelles dixmes des lieux susnommez se bailleront scavoir celle de Fressin en deux parties separement l'une desquelles partis du coste de Bucamp et soleil du midy dont la r... la separation d'avecq celle du costé de Sains et separation celle du costé dudit Sains s'extendera depuis la ditte riviere de Fressin jusques a et compris les enclos de la Risalle sans que les preneurs de cette partie puissent aller plus loing ... dudit Fressin a cause que le canton nome la baillage et ang... les bois dud. Fressin jusques auxd. enclos de la Risalle est affermé au sieur cure de Sains en sorte que celui qui prendra cette partie n'aura aucun droit de dixme par dela ... de ce costé la mais auront les preneurs droit de prendre et percevoir la dixme depuis le coing de la haye de l'enclos Noel Carpentier jusques au bout de la haye de la rue qui conduit dud. Sains a L'Espaule qui est l'entre deux en ligne directe de la a trois buisson qui font une ligne directe a la terre de l'eglise dudit Fressin et de la dixme jusques a l'Espaule, ... de l'Hermitage et autre endroits sur les terres du territoire dudit Fressin, sans pouvoir rien prendre sur iceux de Planques Sains ny Aubricourt et attendu qu'il y a ou peut avoir quelque pieces sur les entre deux de la dixme du Sieur curé de Sains et ce cette partie lesquelles pieces s'entrelacent l'une l'autre la partie dudit Sains curé et autre du costé dudit Fressin le preneur de cette partie aura droit de prendre et percevoir la total desdits dixmes des pieces qui seront le plus de son costé et sont tenus de laisser prendre de mesme aud. Sieur curé de Sains quand lesdites pieces ... a deux dans une mesure piece qu'obligeoit a faire partager, et la partie du coste dudit Bucamp et Wamin s'extend dans tous les mannoirs enclos et terres du terroir dudit Fressin pour percevoir la dixme comme ont ft et feront les fermiers qui ont affermé ... partie conjointem^t avecq l'autre partie que l'autre preneur puissent n'en prendre // ny percevoir sur les terroirs et dixmes d'Aubricourt et Planques ny autre que sur le terroir dud. Fressin les dixme en grains d'Azincourt Maisonchelle et Bucamps se bailleront tous les trois ensambles pour les prendre et percevoir comme ont ft ou deub faire les preneurs sortants, celle d'Ambricourt separement de mesme celles de Planques et Wambercourt pour en jouir de mesme que lesdits fermiers sortant de quoy lesdits preneurs debvront se contenter et s'y conformer pour desdits dixme en jouir par lesdits preneurs le temps et espace de trois annes continuelles a commencer l'entré en jouissance et faire la recolte pour la premiere anne lorsque les grains seront venus a maturité en l'anné mil six cent quatre vingt dix huit qui est le mois d'aoust et avant a l'ordinaire a la charge de par lesdits preneurs payer le prix de leurs rendage par chacun an a deux termes et payem^t egaux tels que le jour de S^t Clement et pentecoste dans lesquels jour tombent les ..., dont le premier terme de paiement pour la premiere année de jouissance sera et eschera a pareille jour de S^t Clement de lad. année 1698 et le second parft de ladite année aud. jour de pentecoste ensuivant lequelles rendages lesd. preneurs seront tenu et obligez de payer auxd. Sieur abbé et religieux de S^t Jean au Mont a leur receveur ou commis lesdits jour et terme cy ... en la maison du S^r ... receveur ... ville d'Aire qui est le lieu designé pour recevoir lesdits rendage, seront lesdits preneurs obligez de payer outre le prix principal un louis d'or de chacun cent l... du prix de leurs rendages et apartions pour ce qui sera ... a cent livres ce qui se debvra payer entirem^t par chacun an au premier terme ... dud. ... debvront lesdits preneurs // payer comptant aud. Sieur receveur aussy pour luy un louis d'or et trois livres a sa valer quarante sols pour les droits des ... et constrolles et finalem^t de payer comptant trois livres pour ... le tout pour chacune portion et ... adjugez ... dudit pric principal, outre ce par dessus ... et ce que dessus lesdits preneurs seront tenus et obligez de payer toutes tailles centiesmes contributions et autres impositions gualem^t quelconques ... en mettre quoique soit dit autrem^t par les edits de peine et ordonnance l'estat a quoy lesdits preneurs derogent par ces pr^{tes} et attendu la division de la dixme dudit Fressin lesdits preneurs payeront les centiesmes et autre levez chacun a proportion suivant le prix de leur rendage auxquelles charges clauses et conditions lesdits preneurs adjudicataires s'obligeront de satisfaire pard^t les nottaires royaux sousignez, lesquelles preneurs s'obligent comme dessus de bailler et ... bonne et soluente caution a l'apaisem^t desdits Sieur abbe et religieux receveur ou commis ... qu'autrefois qu'ils en seront requis, lesquelles c... s'obligent solidairem^t avecq eux aux payemens de leur rendage charges clauses et conditions cy dessus a peine que leur dixme a eux baillez et adjugez seront rebaillié a leur folle enchere sons formalites de justice ny figure de quoy a esté audittes charges clauses et conditions ... et non autrem^t proce... auxd. baux et adjudications desd. dixmes pardevant nott. royaux sousignez comme s'ensuit, apres qu'il a este dit que lesd. preneurs payeront au sergeant crieur cinq sols de ch... dixme adjugez aussy comptant et qu'outre et pardessus le rendage des deux parties de dixme dud. Fressin les preneurs d'icelles seront obligez de livrer et payer au receveur de la chapelle castralle quatre septiers de bled mesure de Hesdin bon et loyal laquelle // livraison sera fte au jour de noel pour chacun an par lesdits preneurs desdites deux parties de dixme a raison de chacun deux septiesme et commencer ladicte livraison a pareille jour de noel de lad. année 1698 et ainsy continuer d'an en an esdits trois ans durant sans diminution desd. rendages, ayant esté aussy dit que lesdits preneurs adjudicateurs payeront comptant en louis d'or pour cent cy devant mentionné du prix de leurd. rendage et moienant ce demereront quitte et decharge de payer led. ... pour le premiere anné au terme dit, et pour les deux derniers lesdits preneurs les payeront au terme cy devant ...

La partie de dixme dud Fressin du costé de Sains adjudgé au sieur Charle Francois Brunel greffier dud. Fressiny demt moyenant trois cens vingt cinq livres de rendage par ans payable aux jours du ... dans le proces verbal estoit signé Rouvroy et Brunel

L'autre partie de dixme dudit Fressin du costé de Bucamp et Wamin sans y comprendre la partie de dixme de Wambercourt que Joseph Houillier occupe par arriere bail de Pierre Desprey adjugez audit Sieur Charle Francois Brunel greffier dud. Fressin moienant la somme de quatre cens livres de rendage payable comme dessus et aux charges et conditions susdites astoit signé Rouvroy et Brunel

La susditte dixme mentionné dans lad. partie precedente adjugez aux ... charges clauses et conditions cy dessus a Jean Baptiste Vergeot fils de Jean meunier de ce lieu de Fressin moienant la somme de trente deux livres de rendage payable aux terme susdits astoit signe Rouvroy et marque dud. Jean Baptiste Vergeot

La dixme de Planques adjuge aud. Sieur Charle Francois Brunel moienant la somme de cinq cens dix livres de rendage payable // et aux charges dites estoit signez Rouvroy et Brunel

Les dixmes D'azincourt, Bucamps, Maisonchelle et Dambricourt adjudgé a Pierre Antoine Thuillier lieutenant d'Azincourt y demt et a André Delespine laboureur audit lieu moienant la somme de trois cens cinquante livres de rendage payable comme dessus et aux charges desdits adjudicataires solidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux seul pour le tout sans division ny discussion renonchans aux benefices d'iceux estoient signe Rouvroy Pierre Antoine Thuillier et André Delespine

Aux payemens accomplissemens et satisfactions de tout quoy lesdits preneurs adjudicataires ont obligez leurs biens terres et heritages pr^{ts} et futurs sur lesquels ils accordent main assize et mise de ft pour fermette de tout ce que dessus domicile esleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et tous autres inferieurs renonchans a toutes choses contrains a ces pr^{tes} ainsi ft et passe et adjuge audit Fressin lesd. jour et an que dessus pardevant lesdits nottaires royaux sousignez estoit signe J.Cornuel et F.Violette

Contrôlé et registre au 7 Vol fol 3 a Hesdin ce cinq decembre 1696 receu 4[#] 8^s. estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 28 -- 28

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°44v°-f°47r°

En marge: La minutte est au gros

L'an mil six cens quatre vingt dix sept et le vingt neuf jour de janvier pardevant les nottaires royaux sousignez est comparue Marie Techon veuve de deffunct Michel Coache marchande de bois ... demte en ce lieu laquelle a ce pr^{te} que pour cognoistre les biens et droits de ses enfans qu'elle a retenu dud. feu Michel Coache ... dissoudre ... le ... de la communauté // des biens qui ont este communs entre sondit feu mary et elle continué jusques au jourd'huy avecs sesd. enfans qu'il est necessaire pour la conservation des... et droit desdits enfans doit faire inventaire et prisé desdits biens meubles communs, pour a quoy parvenir elle a ft appelle et ... Jeanne Sellier veuve en premiere nopce de Guillaume Coache mere grande desd. enfans, Louis Techon leur oncle du costé maternel ... comparans comme aussy Jean Coache fils aîné de lad. comparante majeur marié depuis un an ou environ, Marie Anne Coache fille age de dix neuf a vingt ans, et Michel Coache fils cadet agé de dix huit ans, lesquelles Jean, Marie Anne et Michel Coache comparans et stipu... tant pour eux que pour Francois, Charle, Adrien, Helaine et Anne Coache leurs freres et soeurs encore mineurs ont conjointement avecq Lad. Jenne Sellier leur mere grande et Louis Techon leur oncle consentie que led. inventaire et prisé soit fait pardevant lesd. nott. royaux sousignez pour ce appelez, et a cet effect ont ...nément c... nomez pour experts pour proceder a la ditte prisé desdits biens meubles les personnes de Michel Gouillart marchand de bois de chesnes et tonneller et de Pierre Hansel laboureur a ces fin comparans demts tous lesdits susnomez en ce lieu de Fressin, lesquelles experts ont ft et preste le sermens es mains desd. nottaires de se bien et fidellement aquitter de leurs charges et de proceder justement a la ditte prisé des biens meubles communs cy apres que lad. Techon a promis par son serment de mettre en evidence, suivant quoy a este procedé a lad. prisé en la presence des susnomez et de Gabriel Descamp futur espoux de laditte Marie Techon

Prime une cranuly et un gey prisé et estimé tente sols 30^s.

Un pot a feu, deux chaudrons et une poelle prise neuf livres

Plusieurs pots de grey et terres prisé vingt sept sols

Une esconse et reserve prisé trente sols

Plusieurs proces de sanigny, fayence et estain prise trois livres

Plusieurs teraines prisé quinze sols

Un fer a retendre une lampe et un entonnoir prisé vingt sols

Cuillieres et assisettes de bois et quelque verre // prisé vingt sols

Des chiffeaux une bouteille e l'huile et deux ... prisé huit sols

Un vieux louchet et fourchet prisé six sols

Deux serpes prisées vingt sols

Deux coignees prisez vingt sols

Trois caierg de fer prisé douze sols

Une bouteille de grez prisé dix sols

Un pique et une fachele prisé douze sols

Deux rouetz prisé quinze sols

Quatre bans de bois prisé douze sols

Une dresse et deux tables prisées six livres

Une chevaine prise quarante sols

Une autre coignéé seize sols

Un panier, deux picottin et un **bas cane** dix sols
Deux menchoirs viels prisé vingt sols
Quinze rondelles et tonneau vingt quatre livres
Trois tamys et un **cheven** vingt sols
Deux vieux coffres prisé quatre livres
Une soye et un catteau vingt sols
Lin a fillet prisé onze livres
Cinq jambon prisé cinq livres
Deux anges et deux **catteliers** prisé quatre livres
Une armoire **trelle** cinq^{te} sols
Un **linel** cinquante sols
Trois jaretiers prisé cinq livres dix sols
Un Sillion vingt sols
Un cent de fagot six livres
Une charue sept livres
Un demy cent de **... de ...** prisé dix livres
Soixante jarbes de bled prisé a la somme de seize livres
Un septier d'avoine avecq tente **...** prisé et estimé quatre livres
Deux vaches prisé et estimé a la // somme de soixante douze livres
Une cavalle et un poulain laitron prisé et estimé quatre vingt dix livres
Cent **l...** de houblon prisé soixante quatre livres
Neufs poulles et un coq estimé trois livres quinze sols
Un veau dix livres
Trois mesures de bled croissans en verd prisés et estimé les labours frais semances et loauge des terres le tout a la somme de soixante livres
Quarante six montres de bois propre a faire du charbon reposant dans les bois de ce lieu de Fressin dans les ventes adjugez a lad. Techon les année derniers prisé et estiméz au total a la somme de cent trente sept livres
Gros bois a brusler prisé pour quatre livres
Ensuivent les debtes actives
Est deub a lad. Techon suivant son livre journal de **berres et d'... de ...** fte en sa maison la somme de cent vingt huit livres un sol
Total des meubles prises et debtes actives cy dessus montent a la somme de sept cens huit livres dix sols sauf erreur
Ensuivent les debtes passives
Au sieur Mayoul receveur de ce lieu luy est deub pour reste des bois adjudé a lad. Techon, les années dernieres la somme de quatre cens dix livres
A l'eglise de ce lieu pour bled achepté par laditte Techon provenans des **pour...** la somme de dix huit livres
A Pierre Desprey brasseur pour **... des terres** douze livres
A Robert Lefebvre pour reste de houblon douze livres
A Me Jean Paulette pour este des traitemens par luy ft aud. Michel Coache douze livres
A **... pantieniliers** la somme de vingt livres //
Total des debtes passives quatre cens quatre vingt quatre livres
Ainsi lesdites debtes passives prealablement **...** et acquitez sur le prix des meubles prisez debtes actives cy devient il reste **...** a laditte Techon et sedits enfans la somme de deux cent vingt quatre livres dix sols
On raporte icy pour memoire ce qui a esté donné de nature mobiliere par contrat de mariage aud. Jean Coache estimez por les partis **...** pr^t a la somme de quatre vingt livres prise dans laditte communauté laquelle somme de quatre vingt livres **...** de deux cens vingt quatre livres dix sols fait ensamble celle de trois cens quatre livres dix sols de laquelle somme en restent la moitye auxdits enfans majeurs et mineurs et l'autre moityé a laditte Marie Techon faisant lad. moityé de trois cens quatre livres dix sols celle de cent cinquante deux livres cinq sols a partager en huit qui est a laduenant de dix neuf livres sept deniers a bole pour le part de chacun desd. enfans majeurs et mineurs franchem^t et attendu que la part dud. Jean Coache se trouve aquitté au moins des donations a luy faite par sondit contrat de mariage il ne reste a payer que la somme de cent trente trois livres quatre sols quatre deniers a bole pour les parts desd. Marie Anne, Michel, Francois, Charle, Adrien, Helaine et Anne Coache a raison de dix neuf livres sept denier a bol chacuns que laditte Marie Techon leur mere et avecq elle led. Gabriel d'Escamp son futur espoux duquel elle est autorisé en tout que besoin est **...** sans contraintes comme elle a déclaré ont promis et promettent payer solidairement l'un pour l'autre et chacuns d'eux seuls pour le tout sans aucune division ny discussion renonchans aux benefices d'iceux scavoit auxd. Marie Anne et Michel Coache quand ils prendront estat **...** // et auxd. Francois, Charle, Adrien, Helaine et Anne Coache encore mineurs quand ils seront parvenus en age competent, promettant en outre et s'obligent de nourir, vestir, alimenter lesd. mineurs et de les instruire et faire instruire en la religion catolique apostolique et romaine et enfin les envoyer a l'escolle et enseigner le tout sans autres retributions que les revenus des biens **...**, soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux main assize ou mise de ft et hipotecque pour fermetté que dessus domicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artoisat et autres inferieurs renonchans a toutes choses contrains, ft et passé aud. Fressin en la maison de lad. Techon laquelle a juré et affirmé ès mains desd. nottaires d'en avoir **...** aucun meuble effect ny argent, et

led. experts d'avoir bien justement ft lad. prisé, lesd. jour et an que dessus et pardevant lesd. nottaires soubsignez avecs tous lesd. comparans estoit signe marque de Marie Techon Gabriel Descamp de Jenne Sellier de Michel coache, de Marie Anne Coache et de Pierre Hansel et estoient signé Louis Techon, Jean Coache Michel Gouillart et com. nott. J.Cornuel et F.Violette
Contrôlé et enregistré au 7 Vol fol 21 a Hesdin ce 30 janvier 1697 receu 30^s estoit signe J.Cornuel
J.Cornuel

Acte: 29 -- 29

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°47r°-f°48v°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Antoine Demaret dils a marier d'Antoine et de deffunte Magdelaine Latteur ses pere et mere estant assisté d'iceluy son pere et de Lambert de le Waulle son oncle a cause d'Adrienne Latteur sa femme et autres ses bons amys d'une part, Marie Lefebvre fille aussy a marier des deffunts Francois et Barbe Maquet ses pere et mere assisté de Me Jean Francois Lefebvre pbre demt a Sains, d'Antoine Lefebvre demt a Coupelle Vielle et d'Augustin Lefebvre ses freres, demts lesd. Antoine Demaret pere et fils Lambert de le Waulle // Marie et Augustin Lefebvre en ce lieu de Wamin et autres ses bons amis d'autre part et recognurent lesd. partis que pour parvenir au traité de mariage convenu entre led. Antoine Demaret et laditte Marie Lefebvre lequel au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la S^{te} eglise le plus tot que faire se pourra si elle y constent mais auparavant qu'il n'y ait entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage les dons portemens charges clauses et conditions d'iceluy ont esté stipulé comme d'ensuit, quant au portement dudit Antoine Demaret futur mariant iceluy a déclaré et avecq luy ledit Antoine son pere a ces fin comparant qu'il luy compette et appartient quatre ou cinq mesures de mannoirs tenant ensamble scituez en ce lieu de Wamin procedant du chef de lad. Magdeleine Latteur se mere avec toute la maison chambre granges estable et autres edifices erigez dessus lesd. mannoirs de ... et d'avant la conjonction dud. Antoine pere avecq lad. sa mere lequel son pere luy ft par ces pr^{tes} division de sa part desd. bastimens, qui est tout le portement dudit futur mariant sauf que led. Antoine son pere a declare qu'il viendra dans tous les biens et successions qu'il delaissera au jour de son trepas pour les partager egall^{mt} avecq ses autre enfans et heritiers suivant la coustume, estant led. futur mariant honestem^t vestu a son estat appartenant, de quoy ensamble de sa bonne vie fammé et renommée lad. future mariante assisté que dessus s'en est contenté, et au regard du portement d'icelle elle a déclaré avecq ledit Augustin son frere qu'elle a d... partage dans tous les meubles ... qui sont communs entre elle ledit Augustin Marie Françoise frere et soeur, lequel Augustin a du consentem^t de laditte mariante assigné pour la part d'icelle qu'il promet luy fournir tenir et payer prime une **cranely**, un **grey** une **petite cuvellette**, une **flamitte** et autres petits ... une vache, trois caziers de bleds secs mesure de Hesdin et une paire de cochons a ... livrer instam^t ce mariage consommé, item la somme de cent cinquante livres qu'il // promet payer au jour de la toussaint prochain, item six mesures de bled coissans en verd pour en faire la despouille au mois d'aoust prochain dans ceux qu'ils ont au terroir de Planque et froideval par moityé point des meilleurs ny des moindres item trois mesures de mais pour despouiller audit mois d'aoust prochain en ceux qui sont assemencez et a assemencer sur le terroir dudit Wamin point des meilleurs ny des moindres comme dessus, item six mesures de bled et six mesures de mais pour despouiller en trois ans qui est a la duenant de deux mesures de bled et autant de mais chacun an en ceux que ledit Augustin assemencera a commencer et faire la premiere despouille au mois d'aoust 1698 le tout franchem^t sans aucunes charges de debtes ayant ledit Augustin le tout pris a sa charge, ce moienant ce que dessus lad. future mariante a renonché et renonce par ces pr^{tes} a ... non raison et actions qu'elle avoit peu avoir et pretendre dans tous les biens meubles et choses reputez telles communs entre elle Augustin et Marie Françoise au pour ce singulier proffit dudit Augustin qui est tout le porté de laditte mariante, sauf qu'elle a un coffre et un lict qu'elle emportera avecq elle estant au surplus honnestem^t vestu a son estat apparten^t de quoy ensamble de sa bonne vie famé et renomé led. futur mariant assisté que dessus s'en est contenté suivant quoy a esté dit et stipulé qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trepas dudit Antoine Demaret futur mariant paravant ladite mariante soit que de ce mariage, il y ait enfans vivans a parant a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens que delaissera led. futur mariant pour son porté mobiliere cy dessus la somme de sept cent vingt livres franchem^t sans aucune charge de debte obseques ny funeraille ou bien au lieu de ce elle pourra prendre et aprehender la moityé des biens de la communauté en payant moityé debte et auquel de l'un d'eux elle se tienne elle // aura et remportera toujours par p... et d'avant part tous ses habits et linges servans a son corps ses bagues joyaux son lict son coffre en tel estat qu'ils seront lors, si luy retourneront tous les immeubles patrimoniaux sui luy succederont et echeront constant ce mariage la velleur s'ils estoient vendus, et au contraire si lad. mariante precedoit led. futur mariant sans enfans iceluy rendra a ses heritiers plus habile a luy succeder lad. somme de sept cent vingt livres franchem^t ou bien pouvoit aprehender la moityé des biens communs en payant moityé debtes et auquel de l'un d'eux il se tienne lui retourneront les immeubles patrimoniaux ou la velleur comme dit est, feront lesd. marians commun en tous biens meubles acquis et conquis immeubles en telle sorte que la future mariante sera aqueresse de la juste moityé comparante aux contrats d'achaps saisis ou non soient fiefs anciens mannoirs

cattris et autrem^t aura ladite future mariante droit de douaire coustumier sur les biens dudit futur mariant arrivant son predeces comme dit est, le tout voulu et accordé par lesdits partis nonobstant toute coustume ou rigueur de droit a ce contraire a quoy ils ont derogez et derogent par ces pr^{tes} soub l'obligation de leurs biens et promettent ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et accomplir obligeant leur biens et heritages pr^t et futurs accordant sur iceux toutes fermette aux despens de qui il apartiendra renonchans a toutes choses contrains a ces pr^{tes} qui furent ft et passe au village de Wamin pardevant les nottaires royaux soubsignez avecq lesd. partis comparants le dix neuf avril 1697 apres qu'elles ont estimez les portez a la somme de 650[#] pour faciliter le droit de controle et ont signez sauf ledit Antoine Demaret futur mariant qui a ft sa marque et comme nott. J.Cornuel et F.Violette
Controlle et registre au 7 Vol. fol 47 a Hesdin ce six may 1697 receu 20^S. estoit signé J.Cornuel
J.Cornuel

Acte: 30 -- 30

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°49r°-50v°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Augustin Lefebvre fils a marier des deffunts Francois Lefebvre et Barbe Maquet ses pere et mere, assisté de Francois et Antoine Lefebvre ses deux freres demt ledit Augustin au vilage de Wamin, led. Francois au vilage de Planques et led. Antoine au vilage de Coupelle et autres ses bons amis d'une part, Gille Carton et Jeanne Delerue sa femme de luy suffisamment autorisé sans aucune contrainte comme elle a déclaré demt a Beallencourt et Marie Jeanne carton leur fille aussy a marier assisté d'iceux Carton et Delerue ses pere et mere d'Alexandre et Marie Françoise Carton ses frere et soeur et autres ses bons amis d'autre part et reconnurent lesdits partis respectivement chacun en leur regard que pour parvenir au traite de mariage convenu et accordé entre lesdits Augustin Lefebvre et laditte Marie Jeanne Joseph Carton lequel au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de notre mere la S^{te} eglise le plus tot que faire se pourra si elle y consent, mais auparavant qu'il y ait entre eux aucuns lien ou promesse de mariage les dons portemens retours charges clauses et conditions d'iceluy ont este stipulé comme d'ensuit scavoit quant au portem^t dudit Augustin Lefebvre futur mariant iceluy a déclaré avoir en sa possession plusieurs chevaux, vaches, blanche bestes, cochons, volaille ... et aménagement a usage de tenir ferme, bled sec, bled verd et ma... a despouiller au mois d'aoust prochain et sa part des immeubles eschus par le trepas de sesd. pere et mere encore impartie avecq ses freres et soeurs et coheritiers estant au surplus honnestem^t vestu a son estat appartenant de quoy ensamble de sa bonne vie fame et renomé laditte Marie Anne Joseph Carton future mariante assisté que dessus s'en est tenu et tient pour contente ce au regard du portement d'icelle lesdits // Gille Carton et Jeanne Delerue sa femme ses pere et mere icelle femme autorisé comme dit est ont en contemplation du pr^t mariage et pour y parvenir donné et donnent a laditte future mariante leur fille la somme de trois cens livres qu'ils promettent solidaiem^t payer a deux termes egaux scavoit la moityé aussitot ce mariage consommé et l'autre moityé au jour de S^t Remy prochain, item luy donnent dix septiers de bled secs qu'ils livreront la moityé sitot la consommation de ced. mariage et l'autre moityé au jour de noel prochain, item donnent une genisse d'un an, un boeuf aussy d'un an, treize brebis pour les cote a prendre dans le troupeaux desd. donateurs point des meilleures ny des moindres avecq trois agneaux germent qu'ils s'obligent et promettent de livrer instament cedit mariage consommé, trois paires de draps un lict garny d'une paillasse remply de paille un boursin de mesme et une canaste catelougue, dix huit aulme de toile blanche a livrer sitot laditte consommation du pr^t mariage qui est tout le porté de laditte future mariante laquelle est honnestem^t vestu a son estat appartenant de quoy ensamble de ses vie et moeurs ledit futur mariant assisté que dessus s'en est contenté, ce ft a esté dit traité et conditionné qu'arrivant lad. dissolution du pr^t mariage par le trepas dud. futur mariant paravant lad. mariante sans que de ce mariage il y ait enfant né aparans a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera au lieu de son porté mobiliere cy dessus sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera au jour de son trepas sans aucune charge de debte obsequie ny funeraille la somme de cinq cens vingt quatre livres ou bien au lieu de ce elle pourra prendre et aprehender // la moityé des biens de la communauté en payant moityé debtes et auquel de l'un d'eux elle se tienne elle remportera d'avant part tous ses habits et linges servans a son corps, son lict en l'estat qu'il sera lors ses bagues joyaux ses immeubles patrimoniaux qui luy escheront la valleur s'ils estoient vendus avecq son douaire coustumier sur les biens que delaissera ledit futur mariant suivant la coustume, et au contraire si lad. mariante predecedoit led. futur mariant sans delaisser enfant en ce cas il sera tenu rendre comme il promet aux heritiers d'icelle plus habile a ... succeder lad. somme de cinq cent vingt quatre livres franchem^t et si leur retourneront les immeubles patrimoniaux qui luy seront escheus ou la valleur comme dit est s'ils estoient vendus, seront lesd. futurs marians communs en tous biens mobiliere acquis et conquis immeubles en telle sorte que lad. mariante sera aqueresse de la moityé des acquis qui se feront par led. mariant soit qu'elle soit comparante aux contrats ou non, soient fiefs anciens mannoirs terres cottiers ou autrem^t, ayans lesd. Gille Carton et Jeanne Delarue sa femme autorisé comme dit est déclaré qu'ils instituent laditte Marie Jeanne Josephe Carton leur fille future mariante leur heritiere pour venir dans les biens et successions tant mobiliere qu'ils delaisseront au jour de leur trepas pour partager egallem^t avecq ses ferres et soeurs ou les enfans qui naistront de ce pr^t mariage par reputation en cas de predeces d'icelle mariante paravant ses

pere et mere en raportant a la masse commune les dons portemens a elle fts cy dessus estimez a la somme de cinq cent vingt quatre livres, le tout voulu consentie et accordé par lesd. partis nonobstant toutes les coutumes ou rigueurs de droit a ce contraire et promettent chacun a leur regard ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens tiers et heritages accordans sur iceux mise de ft et main assize pour fermeté que dessus domicile esleu au chateau de // S^t Pol acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et tous autres inferieurs renonchans a toutes choses contrains, et notamment lad. femme au droit du Senatus Consulte Velleian et a l'autentique si qua mulier a elle expliqué qu'elle a déclaré bin entendre, ce fut ft et passé au vilage de Béallencourt en la maison dudit Gille Carton le dix huitiesme jour de may 1697 pardevant les nottaires royaux sousignez avecq lesdits partis comparants qui ont estimez les portemens a la somme de sept cent cinquante livres pour faciliter le controlle seulem^t et qu'ils ont approuvez les renvois estoient signé Augustin Lefebvre Marie Jeanne Josephe Carton, Francois Lefebvre, Antoine Lefebvre, marque dud. Gille Carton, marque de Jeanne Delerue, de Marie Françoise Carton et de Alexandre Carton et comme nott. J.Cornuel et F.Violette
Contrôlé et enregistré au 8 Vol folio 4 a Hesdin ce 24 may 1697 receu 20^s. estoit signe J.Cornuel
J.Cornuel

Acte: 31 -- 31

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°50v°-f°51v°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leur personne Robert Lebegue fils a marier d'Adrien Lebegue et Adrienne Du... ses pere et mere deffuncts, assisté de ses bon amys d'une part, Jacqueline Delobel veuve de deffunct Francois Defrance demt en ce lieu de Hesmond et led. Lebegue au vilage du Biez, estante laditte Delobel assisté et accompagné de Jen Delobel son pere et autres ses bons amis d'autre part et reconnurent lesdits partis respectivement chacun en leur regard que pour parvenir au traité de mariage convenu et accordé entre led. Robert Lebegue et lad. Jacq^{line} Delobel lequel au plaisir de dieu de fera en face de notre mere la S^{te} eglise si elle y consent mais mais auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage, les portés retours charges clauses et conditions d'iceluy ont // esté stipulez comme s'ensuit, quant au portement dudit Robert Lebegue futur mariant iceluy a déclaré avoir a luy appartenant une vache, un coffre, vingt aulme de taoille, qui est tout son porté de quoy ensamble de sa bonne vie et moeurs lad. Jacq^{line} Delobel assisté que dessus s'en est tenu contente et au regard du porté d'icelle elle a déclaré luy competter et appartenir ce qu'elle a en sa possession la moityé des biens meubles qui sont communs entre elle et ses enfants qu'elle a retenus dud. deffunct Francois Defrance se consistant en plusieurs petis meubles non blanc bestiaux, grains verd et autre dont sera fait inventaire et prisé pour en reconnaître l'importance qui est tout son porté estant honnestement vestu a son estat appartenant de quoy ensamble de sa bonne vie famé et renomé ledit futur mariant s'en est contenté, ce ft a esté dit et stipulé qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trepas dud. futur mariant paravant laditte mariante soit que de ce mariage il y ait enfans vivans aparans a naistre ou non elle aura et remportera sur les biens qu'il delaissera son porté cy dessus pourquoy on aura recours a lad. prisé pour en scavoit l'importance, sans aucunes charges de debtes obseques ny funeraile, ou bien au lieu de ce elle pourra aprehender la moityé des biens de la communauté en payant moityé debtes et auquel de l'un d'eux elle se tienne a son choix elle aura et remportera d'avant part ses habits et linges servans a son corps son lict son coffre en l'estat qu'ils seront lors avecq ses bagues joyaux, et au contraire si lad. mariante predecedoit led. futur mariant sans delaisser enfans de ce mariage il sera tenu rendre comme il promet auxd. heritiers d'icelle sond. porté cy dessus franchem^t ou si mieux ayant lesd. heritiers pourront aprehender la moityé des biens de lad. communauté en payant moityé debtes, et en l'un ou l'autre cas aux cois desd. heritiers led. futur mariant aura et retiendra la somme de cent livres sur la part de lad. mariante, lequel futur mariant conjointem^t avecq laditte mariante promettent et s'obligent // de nourrir entretenir et alimenter lesd. enfans mineurs qu'icelle mariante de se premiere conjonction et de les enseigner et envoyer a l'escolle en bon pere et mere de famille, seront lesdits marians communs en tous biens meubles acquis et conquis immeubles en telle sorte que la future mariante sera aqueresse soit qu'elle soit comparante aux contrats ou non, de la juste moityé des immeubles acquis ... de telle nature que ce puisse estre promettant lesd. partis ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir nonobstant les coutumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoy ils ont derogez et derogent par ces pr^{tes} le tout soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de ft ou main assize ... et hipotecque estre fte aux despens de qui il appartiendra renonchans a toutes choses contrains eslizant domicile a salle de Hesdin et acceptant a juges mess. du Cons^t d'Artois et autres inferieurs sans les pouvoir decliner ansi ft et passe au vilage de Hesmond cejourd'huy dix neuf jour de juin 1697 pardevant les nottaires royaux sousignez avecq lesdites parties compparantes lesq^{es} ont estimé les portemens du pr^t mariage attendu la pauvreté des contractans, signe marque de Robert Lebegue, de ... Delobel de Francois Maquet signe Jean Delobel et Jacqueline Delobel et com. nottaires signe J.Cornuel et F.Violette
Contrôlé et enregistré au 8 Vol. fol 11 A Hesdin ce premier juillet 1697 receu dix sols etoit signe J.Cornuel
J.Cornuel

Acte: 32 -- 32

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°51v°-f°53v°

En marge: La minutte est au gros

L'an mil six cens quatre vingt // dix sept et le vingtiesme jour de juin pardevant nottaires royaux sousignez est comparue Jacqueline Delobel veuve de deffunt Francois Defrance demte en ce lieu de Hesmond laquelle pour dissoudre la communauté de biens qui a esté entre ledit deffunt et elle continué jusques au jourd'huy avecq ses enfans mineurs qu'elle a d'iceluy et pour la conservation des droits desdits enfans elle a réputé qu'il est a propos de faire inventaire et prisé desd. biens communs afin de cognaitre les droits desdits enfans et d'elle auquel effect qu'elle a ft avertir les plus proches parens du costé paternel et maternelle d'iceux enfans pour estre pr^t ce stipuler pour eux a laditte prisé, desquelles parens sont comparans Jean Delobel pere grand desd. enfans du costé maternelle Jacques Baron leur oncle a cause de Marie Françoise Delobel leur tante et Jacques Decobert aussy leur oncle a cause de Marie Françoise Defrance leur tante du costé paternel lesuqlles a ces fin comparans ont consentie que laditte prisé soit fte pard^t lesdits nottaires royaux sousignez et a cet effect ont trouve lesd. comparans choisis et nomez pour experts pour proceder a la prise desd. biens meubles communs les personnes de Francois Maquet maitre jardinier et Pierre Delobel laboureur demt en ce lieu de Hesmond lesquels aussy a ces fin comparans ont ft et presté le serment es mains desdits nott. royaux d'eux bien et fidelement acquitter et decharger de leur charge et faire lad. prisé justem^t lesquels biens meubles communs quelconque laditte Jacqueline Delobel a promis juré et assermenté de les représenter et mettre en evidence suivant quoy a esté procedé comme d'ensuit

Prime une **cranily** avecq un **grey** et des meguinettes estimé trentes sols

Un pot a feu quarante sols, une poelle et un bassin vingt cinq sols, un fer retendoir huit sols, plusieurs **beraines**, tant eruche, escuelle telle et plat le tout debvra estimé quatre livres, une paully servante au puich avecq la // corde et un sceau y compris la chaine estimé quatre livres, un sceau pour traire vaches sept sols six deniers, une chevanne cinq^{te} sols un cumiez et un menchoir vieux trente sols, un cheval de bois a usage de chevalet chenure avecq au trois pied abucé vingt sols, une demie douzaine de cuilliers de bois deux dols, un pied d'escouche dix sols, un vend doziere quinze sols, deux petits sillon vieux avecq une mesure quinze sols une vielle haumoi et une table cinquante sols, une eschelle cinq sols, deux bans et quatre chaize sept sols six deniers, un ban amengae et la pottiere quarante sols, un crachel une salleuse et bouteille a l'huile sept sols six deniers, un coffre cinq livres, deux croutat et deux planches trente sols, deux vieux ... dix sols, une sarpe et deux sarpet avecq une longuée vingt sols, deux vieilles fauchelles et un pique vieux cinq sols, un mechant fusil cinq^{te} sols, trois coing de fer, un ... a battre fauche avecq le marteau quarante sols tous les habits a usage de charon estimé vingt livres, un pied adache avecq un petit ... cinq sols, six asepet chenallieve avecq un petit ange dix sols, un vieux lauchet et fauche cins sols, sept boseaux de bled sec au prix de quinze sols cinq livres cinq solre un justocorps quatorze livrtes, cinq paire de drap estimé vingt livres, une nappe, deux serviette et quatre aulme d'autre serviette estimé trois livres quinze sols, six aulme de toille grosse blanche trois livres, trois chemises dud. deffunct quatre livres dix sols, un vieux manteau quarante sols, deux aulme de thuille grise quinze sols, une pitet de lin vingt sols le fumier dans la cours estimé six livres les bois des hays mortes alentour ... paille six livres, trois vaches et deux genisse estimé a la somme de cent trente cinq livres, quatre mesures danotiz // de bled estime le tout ensamble a la somme de cent cinquante livres, trois mesures mais un quartier de mais estimez a la somme de trente trois livres, un carreau de lin verd astimé six livres, un tonneau au bouillon douze sols six deniers

Tous lesquels meubles cy dessus estime montent a la somme de quatre cent cinquante quatre livres quinze sols saus erreur de calcul

Ensuivent la debte passive

Prime lad. Jacqueline Delobel est redevable pour rendage de la maison qu'elle occupe escheus au mimars dernier soixante livres

Plus depuis led. jour du mimats dernier le louage courant pour cette année de lad. maison a raison de 47[#] de rendage par an porte pour trois mois et cinq jours jusques a et compris cejourd'huy quatorze livres cinq sols

Plus laditte Delobel a déclaré debvoir cinq^{te} six livres a plusieurs personnes qui ont esté nomez et le tout jettez et assemblez a cette somme pr^{ts} les parens susd.

Lesdittes debtes passives cy dessus se montent a la somme de cent vingt quatre livres cinq sols sauf erreur de calcul

Laditte Delobel a déclaré n'avoir aucune debte active

La prisé mobiliere cy dessus monte comme dit est a la somme de 454[#] 15^S. sur laquelle convient faire deduction desdittes debtes passives montants a la somme de 124[#] 5^S. laquelle deduction il reste la somme de 330[#] 10^S. dont la moityé revient a Jean, Jacqueline et Marg^{te} Defrance enfans mineurs susdits que lad. Jaqueline Delobel leur mere promet de leur payer fort a ft qu'il viendront en age competent, lequel pendant // estoit honorable, promettant en outre de nourrir entretenir alimenter lesdits enfans jusques ce qu'ils ayent atteint l'age de raison et de les enseigner et envoyer a l'escolle, le tout soub l'obligation de ses biens, et a laditte Delobel juré et affirmé es mains des nottaires royaux susd. de

n'avoir recellé aucun bien meuble debtes actives ny argent monnoyé, au paiement et antretenement de ce que dessus elle a obligé tout ses biens terres et heritages accordans sur iceux mise de ft main assize decret et hipotecque estre fte pour fermeté que dessus par lesd. parens desd. enfans, domicile esleu au chateau de S^t Pol acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et tout autre inferieurs renonchans a toutes choses contrains, ainsi ft prisé et estimé lesd. jour et an que dessus par les experts nomez et du consentem^t que dessus et en la presence de Robert Lebegue pardevant lesd. nottaires royaux sousignez avecq lesd. Jacqueline Delobel parens et experts et ledit Lebegue, estoit signe Jacq^{line} Delobel Jacques Decobert estoit marque de Jacq Baron de Francois Maquet de Pierre Delobel et de Robert Lebegue et comme nottaires estoit signe J.Cornuel et F.Violette
Contrôlé et enregistré au 8 Vol. fol 11 a Hesdin ce premier juillet 1697 receu 20^s. estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 33 -- 33

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°55r°-f°57r°

En marge: Idem la minutte est au gros

Comparurent en leur personne Antoine Noguet fils a marier des deffuncts Jacques Noguet et Jeanne Porquez ses pere et mere demt Azincourt assisté de Jean Rousel son beau frere a caude d'Antoinette Noguet sa femme sa femme demt a maisonchelle et de Marie Magdelaine Noguet sa soeur demt aud. Azincourt avecq led. Antoine d'une part Marie Therese Mamlo fille a marier de Jean Malo et d'Antoinette Boyaval ses pere er mere demt // audit Azincourt chez André Lespine duquel elle est assité et de Jean et Jacques Boyaval ses deux oncles du costé paternel demt led. Jean a Crequy et led. Jacq a Abondance et autres ses bons amis d'autre part et reconnurent lesd. partis comparants chacun en leur regard que pour parvenir au traité de mariage convenu entre lesd. Antoine Noguet et laditte Marie Therese Malo lequel au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la S^{te} eglise mais auparavant qu'il y ait aucun foy lien ou promesse de mariage les portemens charges et conditions d'iceluy ont esté stipulez com. s'ensuit quant au portement dud. Antoine Noguet futur mariant iceluy a déclaré luy competter et apertener qu'il a en sa possession une vache quatre cochons plusieurs meubles et amenagem^t un mestier a l'usage de fabriquer thoilie, cinq quartiers danetis de bled et cinq quartiers et demie de mars dans tous lesquelles bestieux amenagemens et garins laditte Marie Magdelaine Noguet sa soeur a droit de la moitié en payant moitié debtes laquelle moienant la somme de cent livres que led. Antoine futur mariant a promis et s'oblige de luy payer scavoir cinquante livres quand elle prendra estat de mariage et les autres cinq^{te} livres un an apres led. mariage elle a renoncé et renonche par ces pr^{tes} au droit qu'elle a dans tous lesdits biens meubles qui estoient communs, entre eux au proffit dud. futur mariant ce acceptant a la charge de debtes, declarant led. futur mariant avoir une demie mesure de lin verd qui ft partie des meubles auxquels lad. Marie Magdelaine a renoncé et renonche, item que luy compette et appartient une mesure de terre labourable du chef de son pere au terroir de Beallencourt et tilly impartie qui est tout son porté estant au surplus honnestem^t vestu de quoy ensamble de sa bonne vie et renomé la mariante assité que dessus s'en est tenu contente et au regard du porté d'icelle elle a déclaré avoir de ses epargnes vingt sept escus, un coffre un ronez, un plat d'estain, plus pour la bonne amityé qu'a pour elle Bernard Gouilliart son parrain comparant et assistant // il luy a ft don d'une paire de drap de lin a livrer sitot ce mariage consommé, item lesd. Jean Boyaval son oncle luy donne un septier de bled mesure de Fruge a livrer apres aoust prochain, item ledit Jacques Boyaval luy donne et promet payer a la volenté des marians la somme de trente livres, plus Albert Malo comparant et assistant luy ft donation de deux agneaux germes a livrer a la volenté desd. marians, item led. Jacques Boyaval donne deux Brebis a livrer apres aoust prochain, item led. André Lespine luy a donné et promet labourer auxd marians une mesure de gachere qui est tout son porté de quoy ensamble de ses vie et moeurs ledit mariant assiste que dessus s'en est contenté suivant quoy a esté dit et conditioné qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trepas dudit futur mariant paravant lad. mariante soit que de ce mariage il y ait enfans ou non, elle aura le choix d'aprehender ou renoncher a la communauté en renonchans elle remportera la somme de cent soixante quinze livres dix sols franchem^t sans charges de debtes obseque ny funeraille et en faisant aprehension elle payera moitié debtes et auquel de l'un d'eux cas elle se tienne elle aura d'avant part ses habits et linges sevans a son corps avecq son lict son coffre et ses bagues joyaux avec son douaire coustumier, et au contraire si lad. mariante precedoit le mariant iceluy sera tenu de rendre aux heritiers d'icelle en cas de non enfans laditte somme de cent soixante quinze livres dix sols par elle porté franchem^t ou bien pouvant aprehender comme dit est, seront lesd. marians communs en tous biens meubles acquis et conquis immeubles qui se feront constant ce mariage et sera lad. mariante réputé aqueresse soit su'elle soit comparante aux contrats ou non et de telle nature que puisse estre les immeubles mesure des rattraits lignage le tout voulu consentit et accordé par // lesdites parties nonobstant toutes les coustumes ou rigueur de droit contraire a ces pr^{tes}, et promettent ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de ft main assize decret et hipotecque aux despens de qui il appartiendra domicile esleu au chatre dud. lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et ous autres inferieurs renonchans a toutes choses contrains a cesdites pr^{tes} qui fut ainsy ft et passe au bourg de Fressin cejourdhuy vingt et uniesme jour de juin mil six cens quatre vingt dix sept pardevant les nottaires royaux sousignez

avecq tous lesd. comparans et ..., qui ont approuvé les ratures en la dernière et penultime ligne de la première page et ont lesd. partis estimé les portez a la somme de 220[#] pour faciliter le contrôle signe de leur marque Antoine Noguét, de Marie Therese Malo, Marie Magdelaine Noguét, d'Albert Malo, de Jacques Boyaval de Jean Rousel, estoit signé, Jean Boyaval, Gille Bernard Gouillart Andre Lespine et comme nott. J.Cornuel et F.Violette
Contrôlé et enregistré au 8 Vol. fol. 11 a Hesdin ce 1^{er} juillet 1697 recey 10^s. estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 34 -- 34

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°55r°-f°57r°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Francois Baux relict de Marie **Eruksix** fils de deffunct Gregoire son pere de d'encore vivante Jeanne Caudillier sa mere estant d'elle assisté aussi bien que de Charle **Divel** mary d'icelle en secondes nopces a ces fin comparant, icelle Caudillier autorisé d'iceluy son mary comme elle a déclaré a l'effect des pr^{tes} demt led. Divel au vilage de Sains estant encore assisté de Francois Baux charpentier demt en ce lieu son oncle et autres ses bons amys d'une part, Adrien Lhomme man^{er} demt aussy en ce lieu Françoise Darque sa femme de luy autorisé a l'effect desdittes pr^{tes} ainsy qu'elle a déclaré et Barbe Lhomme leur fille aussy a marier assisté de Jacques Lhomme Marie, Marg^{te} et Anne Françoise // ses frere et soeurs, de Barbe de Wailly sa maraine et de Jean Sallomé lieutenant de l'Espaule son oncle a cause de Jeanne Laforge sa femme et autres ses bons amys d'autre part, et reconnurent que pour parvenir au traité de mariage convenu entre led. Francois Baux et lad. Barbe Lhomme lequel au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la S^{te} eglise mais auparavant qu'entre eux y ait aucune foy lien ou promesse de mariage les dons portemens charges clauses et conditions d'iceluy ont esté stipulé comme s'ensuit, quant au portement dud. Francois Baux futur mariant iceluy a déclaré et avecq luy lesdit Divel et Caudillier sa femme qu'il luy compette et appartient la moitié d'un petit manoir amazé de maison et edifice scitué a Rollencour contenant en sa totalité un quarteron a partager avecq sa **mere** qui a l'autre moitié, item a déclaré avoir a luy appartenant en sa possession procedant de ses epargnes la somme de 60[#] d'argent, item vingt huit boiseaux de bled, vingt pierace de lin, item a déclaré que Françoise Maquet luy a donne le labour d'une mesure de gachere, plus qu'il a plusieurs petits meubles et amenagem^t, item lesd. Charle Divel et Caudillier luy ont donné et donnent huit boiseaux d'avoine, a livrer apres aoust prochain qui est tout le porté dud. mariant lequel est vestu honnestem^t suivant son estat de quoy ensamble de sa bonne vie famé et renomé lad. mariante assisté que dessus s'en est tenu pour contente, et au regard du porté d'icelle lesd. Adrien Lhomme et Françoise Darque sa femme ses pere et mere ont déclaré qu'il compette et appartient a lad. future mariante leur fille une partie de manoir a elle donne par Guillaume Leprince par son testam^t scitué en ce lieu a partie allencontre de Margueritte Plée, item lesd. Lhomme et Darque pere et mere donnent en contemplation du pr^t mariage une vache et un **sui...** a livrer instam^t ce mariage consommé lesquels vache et **suivans** ils promettent herber dans leur pasture jusques au mois d'aoust prochain, plus donnent un septier de bled mesure de Hesdin a livrer apres aoust prochain, item dix livres d'argent a payer a la volonte des marians apres cedit mariage consommé, item un coffre, plus des planches pour faire une table et une pottiere, une paire de draps a livrer comme dessus, plus led. Jean Sallomé luy a donné une **jeuné de havois** qu'il promet faire et s'oblige de faire au profit desd. marians a leur volonté, plus lad. barbe de Wailly pour la bonne amitié qu'elle a pour sa filloeuille future mariante elle luy ft donation d'un quarteron de fagot qui est tout le porté de lad. future mariante sauf que lesd. Adrien Lhomme et Françoise Darque ses pere et mere l'ont institué et instituent par ces pr^{tes} leur heritiere pour venir en partage dans tous les biens et successions qu'ils delaisseront a leurs trepas tant mobiliaries qu'immobiliaries allencontre de leurs autres enfans freres et soeurs d'icelle mariante en faisant raport des donations cy dessus a elle fte estimé a la somme de soixante dix sept livres a la masse commune estante au surplus vestu a son estat appartenant de quoy ensamble de sa bonne vie famé et renomé led. futur mariant assiste que dessus s'en est tenu content, ce ft a esté dit et stipulé qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trepas dud. futur mariant paravant lad. mariante soit que de ce mariage il y ait enfans civans aparans a naistre ou non lad. mariante aura la faculté de pouvoir renoncher ou aprehender a la communauté en renonchans elle aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens que delaissera led. futur mariant la somme de quatre vingt cinq livres franchem^t pour son porté mobilier cy dessus sans charges de debtes obsecque ny funeraille et en fesant aprehension de la moitié des biens de la communauté elle sera tenu de payer moitié debtes et auquel de l'un d'eux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera par precepte et d'avant part tous ses habits linges servans a son corps son lict son coffre en l'estat qu'ils seront lors ses bagues joyaux et biens immeubles par elle porte et ceux que constant ce mariage luy // luy succederont et escheront de succession donation legs ou autrement la valeur s'ils estoient vendus chargé ou alliené, et au contraire si lad. mariante predecedoit led. mariant sans enfans iceluy sera tenu rendre comme il promet et s'oblige aux plus prochains heritiers d'icelle habile a luy succeder la somme de quatre vingt cinq livres franchem^t et si leur retourneront tous les biens immeubles par elle porté et que luy escheront constant ce mariage la valeur s'ils estoient vendus chargé ou alliené, aura lad. mariante en cas de predecez dud. mariant soit qu'elle aprehende ou renonche a la communauté des biens, droit de douaire coustumier sur les biens dudit

mariant, seront lesd. futur marians communs en tous biens meubles acquis et conquis immeubles en sorte que laditte mariante sera réputé acqueresse de la juste moitié des acheses rattraites lignages et autrement qui se feront constant ce mariage soit qu'elle soit comparante aux contracts et ... saisie ou non et de telle nature que ce puisse estre soit fief ancien mannoirs ou autres, declarant lesd. Adrien Lhomme et Francoise darque que les enfans qui naistront de ce mariage représenteront leur mere en leur succession en cas de predeces d'icelle mariante, promettant les partis ce que dessus est dit tenir entretenir payer fournir et le tout entierement accomplir nonobstant tous us coustumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoy elles ont derogez et derogent par ces pr^{tes} soub l'obligation de leurs biens et heritages pr^{ts} et futurs accordans sur iceux mise de ft ou main assize decret et hipotecque aux despens de qui il apartiendra domicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et tous autres inferieurs renonchans a toute chose contraire ce par lesdites femmes au droit du Senatus Consulte Velleien et a l'autentique si qua mulier a elles expliquez qu'elles ont declarez bien entendre, ainsy ft et passe au bourg de Fressin cejourd'huy vingt // uniesme jour de juin 1697 pardevant les nottaires royaux subsignez avecq lesdites parties comparantes qu'elles ont aprouvé le renvoy a la premiere page a l'endroit de la premiere et seconde ligne en marge et aussy aprouve la rature en lad. seconde ligne delad. premiere page, ayant aussy estimez les portemens du pr^t mariage a la somme de trois livres pour faciliter le controle seulem^t, estoient signe Francois Baux, Barbe Lhomme, Jacques Lhomme, Jean Sallomé Barbe de Wailly et estoient marque d'Adrien Lhomme marque de Francoise darque d'Anne Lhomme, de Charle Divel de Jeanne Caudillier et de Francois Baux, et comme nottaires estoient signe J.Cornuel et F.Violette
Contrôlé et enregistré au 8 Vol fol 11 a Hesdin ce premier juillet 1697 receu dix sols estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 35 -- 35

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°57r°-f°59r°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Hubert Risbourg fils a marier de deffunct Charle et d'encore vivante Jeanne Guilbert ses pere et mere estant assisté d'icelle sa mere, de Louis et Francois Risbourg ses deux freres de Pierre et Antoine Lamoral Guilbert ses deux oncles du costé maternelle, de Laissant Paullet aussy son oncle a cause d'Isabelle Guilbert sa femme sa tante du costé maternelle et autres ses bons amis demts au vilage de Canlers d'une part, Jeanne Francoise Pierrart fille a marier des deffuncts [vide] Pierrart et Anne Fremaut ses pere et mere demt a Crequy estant assisté et accompagné de Me Omer Testart pbre curé du Biez et autres aussy ses bons amys d'autre part et reconnurent ledites parties que pour parvenir au traite de mariage convenu entre led. Hubert Risbourg et laditte Jeanne Francoise Pierrart lequel au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la sainte eglise si elle y consent, mais auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy lien ou promesses de mariage les conditions d'iceluy ont esté stipulez comme s'ensuit, quant au portem^t dudit Hubert Risbourg // futur mariant laditte Jeanne Guilbert sa mere comparante a déclaré qu'apres son trespas iceluy futur mariant aura droit et part dans trois mesures de mannoir moitié de six a elle appartenante scitue aud. Canlers procedant de l'acquisition qu'elle en a ft conjointem^t avecq son feu mary dont les trois autres mesures sont devolu et escheus a André Risbourg son fils aîné par le trespas de son pere desquelles elle est viagere ... qu'elle a déclaré, ayant laditte Jeanne Guilbert institué et institue par ces pr^{tes} ledit futur mariant son heritier pour une part desd. trois mesures de mannoir a elle appartenante pour en jouir aussitot son trespas arrivé, lesquelles trois mesures de mannoir elle entend qu'ils soient partagez apres sondit trespas entre led. futur mariant et autres ses enfans et heritiers par egalle portion et jouiront chacun de leur part immediatem^t sondit trespas arrivé et au cas que led. futur mariant predecède laditte Guilbert sa mere icelle veut que leur enfans de ce mariage representent leur pere, item lad. Jeanne Guilbert donne aud. futur mariant une vache soub poil rouge qu'elle promet et s'oblige de livrer apres le mois d'aoust prochain, item donne une genisse a livrer dans un an d'huy de l'age d'un an, item elle donne quatre septiers de bled a livrer la moitye apres le mois d'aoust prochain et l'autre moitié d'huy en un an, item elle luy donne une petite charue les fermier d'une grande, les pieces servants a un chariot et autres ustensils et hernechons de laboureur qui se trouveront dans sa maison a livrer instement ce mariage consommé, item elle luy donne six pierre de lin a livrer comme dessus, item elle promet et s'oblige d'herber pendant un an au proffit dud. mariant une vache dans ses pastures plus que lesd. marians feront demeure dans la chambre de la maison ou elle demeure un an entier qui commencera du jour du mariage consommé pendant laquelle anné lesdits marians prendront les legumes qu'ils avoient besoin pour leur usage seulem^t sans la jardin potager de lad. Guilbert et finalement // ledit futur mariant a déclaré et avecq luy sadite mere freres comparans, avoir a luy appartenant en sa possession la somme de trente cinq livres d'argent monnoyé podedant de ses epargnes qui est tout le porté dudit mariant duquel et de sa bonne vie la mariante assisté que dessus s'en est tenu contente, et au regard du porté d'icelle elle a déclaré luy revenir et appartenir tant en argent monnoyé meubles qu'en debtes actives la somme de huit cens livres quivant la suputation en faite par ledit mariant et assistant qui ont de droit et precomptez les debtes que lad. mariante est obligé de payer en qualité de dontaire de feu le Sieur Fremaut curé de Crequy son oncle par son testament, en sorte qu'il luy reste pour laditte somme de huit cens livres moienant laquelle elle est obligé de nourrir vestir alimenter et du tout

entretenir Jeanne Fremaut sa tante ainsi qu'il couste par ledit testament qui est tout le porté de lad. future mariante laquelle est honnestement vestu de quoy ensamble de sa bonne vie famé et renomé ledit futur mariant assiste que dessus s'en est contenté de ft a este dit qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trepas dud. mariant paravant ladite mariante soit su'il y ait de ce mariage enfans nés aparans a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera sur tous les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera pour son porté mobiliare cy dessus avecq et y compris son douaire et **presix et conventionnel** la somme de mil cinquante livres franchem^t sans charges de debtes obseque ny funeraille ou bien au lieu de ce elle pourra prendre et aprehender la moityé des biens de la communauté en payant moityé debte et au dernier cas elle aura droit de douaire coustumier sur tous les biens que delaissera ledit mariant, et auquel de l'un d'eux elle se tienne a son choix elle aura et remportera par **pre...** et d'avant part ses biens immeubles patrimoniaux qui luy seront lors escheus de succession donation legs ou autrement la velleur s'ils estoient vendus chargez ou alienez, si elle remportera tous ses habits et linges servans a son corps ses bagues joyaux son lict son coffre en telle estat qu'ils seront lors ..., et au contraire si laditte future mariante predecedoit ledit futur // mariant sans delaisser enfant vivant de ce mariage il sera tenu de rendre ainsy qu'il promet et s'oblige aux heritiers d'icelle habile a luy succeder la somme de quinze cens cinq^{te} livres pour led. porté mobiliare seulement franchm^t et si leur retourneront les immeubles patrimoniaux qui luy seront lors escheus comme dit est ou la velleur si vendus chargez ou alienez estoient sans charges de debtes, ayant lesdittes parties convenus qu'arrivant le deced de laditte future mariante paravant lad. Jeanne Fremaut sa tante qu'elle est obligee de nourir et entretenir comme cy dessus est dit soit qu'il y ait des enfans de ce mariage ou non ledit futur mariant sera tenu et s'oblige de nourir alimenter et du tout entierment laditte Jeanne Fremaut sa vie durante conformement aud. testament et en ce faisant il demeurera quitte de laditte somme de quatre cent cinquante livres sans qu'il soit tenu d'en rendre ny payer aucune chose aux heritiers de laditte mariante, si mieux n'ayant ledit futur mariant au lieu de nourir et alimenter comme dessus lad. Jeanne Fremaut sa vie durant il payera a icelle immediatement ledit trepas arrivé laditte somme de quatre cens cinq^{te} livres, seront ledits marians unis et communs en tous biens meubles acquis et conquis immeubles en telle sorte que laditte future mariante sera toujours reputé acqueteresse de la justre moityé des acquists immeubles qui se feront par led. mariant constant cedit mariage soit qu'elle soit comparante aux contracts d'achapts saisis ou non et de telle nature que puissent estre ledits immeubles ce qui se soient fiefs anciens mannoirs terres cottiers ou autrement, le tout voulu consenti et accordé par lesdittes parties nonobstant toute coustume ou rigueur de droit a ce contraire ce quoy ils ont derogez et derogent par ces pr^{tes} et promettent respectivement ce que dessus dit tenir entretenir payer fournier et le tout entierement acomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages sur lesquels ils accordent mise de ft main assize decret et hipotecque estre fte pour fermetté que dessus aux despens de qui il apartiendra domicile esleu // au chateau de ce lieu de Fressin acceptant a juges messieur du Conseil d'Artois et tous autres inferieurs renonchans par leur fot et serment a toutes choses contrains ft et passe au bourcq de Fressin cejourd'huy vingt sept jour de juin mil six cens quatre vingt six sept pardevant nottaires royaux sousignez avecq lesdits partis comparantes qui ont aprouvez les renvois escrit en marge et estimez les portez cy dessus a la somme de [vide] pour faciliter le controle moyennant les donations dtes au futur mariant par saditte mere, iceluy a tenu et tient quitte icelle sa mere de formature mobiliare dud. feu son pere estoient signez marque dud. Hubert Risbourg, signe Jeanne Francoise Pierrart, O. Testart curé du Biez marque de Jeanne Guilbert marque de Pierre Guilbert, marque de Francois Risbourg, signe Guilain Risbourg A.L. Guilbert L. Paullet et comme nott. J. Cornuel et f. Violette
Controllé et registré au 8 Vol fol 11 a Hesdin ce p^{er} juillet 1697 receu 20^s. signe J. Cornuel
J. Cornüel

Acte: 36 -- 36

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°59r°-f°60v°

En marge: La minnute est au gros

L'an mil six cent quatre vingt dix sept et le quatriesme jour de juillet pardevant les nottaires sousignez est comparu Pierre Hibon mannouvrier en ce lieu de Fressin relict de Peronne Bullo^t a déclaré que pour la conservation des biens et droits de Pierre Marie et Anne Hibon ses enfans mineurs qu'il a eu de sa conjonction avecq lad. Peronne Bullo^t deffunte sa femme et dissoudre la communauté de biens et effects communs entre luy et sedits enfans il est necessaire de faire prise et estimation desd. biens meubles communs pour recognaistre les droits desd. enfans, auquel effect qu'il avoit ft avertir Nicolas Robbe et Margueritte Bullo^t sa femme Jean Garin et Catherine Bullo^t aussy sa femme icelles Marg^{tte} et Marie Catherine tante auxd. enfans mineurs du coste maternelle lesquelles susnommez sont comparus pard^t que dessus lesdittes femme autorisé de leurs maris ainsi qu'elles ont déclarés sans aucune contrainte ont consenties que lad. prisé et estimation soit fte pardevant // lesdits nottaires royaux pour rapeller et a cet fin ont lesd. comparans respectivement convenu et nomez pour experts Marand Coquerel laboureur et André de Wailly tisserand de toille demt tous deux en ce dit lieu pour faire laditte prisé lesquels a ces fins comparans ont ft et presté le serment ès mains desdits nottaires de bien et fidellem^t s'aquitter de leur charge suivant quoy a este procedé a laditte prisé et estimation des biens meubles communs en la maison dud. Pierre hibon comme s'ensuit

Une **cranuly** prise et estimé quarante sols, un petit grey et esquirette dix sols, un vieux fasel trois l. de meguinette dix sols, un pot au feu quatre livres, un grand chaudron quatre livres, un petit chaudron quarante sols, un sillion quarante sols, un **b...** et une petite poelle vingt cinq sols,
Plusieurs cruche, platre, escuelles de terre avecq et compris un pottieur et un ban estimé six livres y compris aussy des cuilliers de bois et terraine propre a mettre de la laiterie
Une vielle haurmoire trois livres, une **flo...** et une mesure vingt sols, un pagnier, une nuque et une balance dix sols, trois tamis vingt sols, une salliere de bois avecq une selle a fa... quatre sols, une coigné et une fey cinquante sols, trois fauchelles vielles ..., une femille et une corde fagotoine trente sols, une corde a puich avecq une petite charue vingt sols, cinq chaizes deux petits ban et une petite table quarante sols, un coffre cinq livres, un menchoire trente sols, un tonneau vingt sols, une chevaine quarante cinq sols, un cumiez et une cuvelette trente cinq sols, deux bauds vieux dix sols, trois jambons trois livres, une planche et une cinidre dix sols, six chemises de femme sept livres dix sols, des petits linges estimez pour huit livres, un corset et un tablier blang de taille quarante sols, un tablier d'estamine quatre livres, un autre corset de serge de londre huit livres, un cotillion d'estaminet dix huit livres, un corset noir cinquante sols, un drap d'estaminet noir quatre livres, un autre drap noir sept livres dix sols, douze poulles trois livres douze sols, trois // cenne de viels perches a oublon douze livres, trois eschelles quarante sols, une vache estimé trente livres, une demie mesure demie quarteron daustis de bled fesant moityé de cinq quaterons a moityé ici prisé quinze livres, un linceuil et une serviett trente sols, un pique un **floye** et un crachet vingt sols, un rouetz quinze sols, un pot a boire douze sols, un pagnier a **b...** et autres petites pieces douze sols, autre petite menuttées pour douze sols, quatre livres de **b...** vingt deux sols, deux teillier et un ban dix sols, pour bois paille, un trois pied et menuttés prise cinq livres dix sols deux coigniel de **f...** dix sols,
Tous lesquelles meubles effects et choses retutez mobiliaries cy dessus se trouvent monter suivant la prisé et estimation fte comme dessus par lesd. experts a la somme de cent quatre vingt dix livres quatre sols, dont la moityé revient au proffit desdits Pierre, Marie et Anne Hibon enfans mineurs susd. et l'autre moityé aud. Pierre Hibon pere, lequel comparant promet et s'oblige de payer a sesdits enfans mineurs quand ils seront agez et qu'ils prendront estat honorable la moitye de lad. somme de cent quatre vingt dix livres quatre sols franchem^t et outre ce s'oblige de nourir entretenir alimenter et enseigner lesd. enfans jusques a l'age competant, le tout soub l'obligation de ses biens et heritages pr^{tes} et futurs accordans que sur iceux soit pris toute fermetté par les parens desd. mineurs par mise de ft main assize decret et hipotecque qu'il consent estre fte pour fermetté que ... domicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchans a toutes choses contrains a ces pr^{tes} qui fut ft et passé lesd. jour et an que dessus pardevant lesd. nottaires royaux soubsignez avecq led. Pierre Hibon et parens desd. mineurs et experts comparans apres que led. Pierre Hibon a juré et // affirmé ès mains desd. nottaires de n'avoir **recelez** aucun bien meuble debte active ny argent monnoyé ..., estoient signe Pierre Hibon et marque de Nicolas Robbe, de Marg^{te} Bullot, de Jean Gamin, de Marie Catherine de Wailly et com. nott. J.Cornuel et F.Violette
Contrôlé et enregistré au 8 Vol. fol 17 a Hesdin le 20 juillet 1697 recu 10^s. estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 37 -- 37

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°60v°-61v°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Pierre Hibon relict de Peronne Bullot mann^{er} en ce bourg de Fressin assisté d'André de Wailly son bon amy d'une part, Marie Magdelaine Pennel fille a marier de deffunct Nicolas Pennel et d'encore vivante Anne Boursin ses pere et mere, assisté de Marie Jeanne Alexandre jeune fille a marier demt aussy en ce lieu d'autre part et reconnurent lesd. partis que pour parvenir au traité de mariage convenu et accordé entre led. Pierre Hibon et laditte Marie Magdelaine Pennel laquel au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la sainte eglise mais auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage les portemens charges et conditions d'iceluy ont esté stipulez comme s'ensuit, quant au portement dudit Hibon futur mariant iceluy a déclaré avoir plusieurs meubles grains bestiaux et choses ... mobiliere desquelles a este ft inventaire cejourd'huy laquelle prisé se trouve monter a la somme de cent quatre vingt dix livres quatre sols dont la moityé revient aud. futur mariant et l'autre moitye a Pierre, Marie et Anne Hibon ses enfans mineurs qu'il a de la conjuonction qu'il a eu avecq. lad. deffuncte Peronne Bullot qu'il promet de leur payer a la duement de chacun leur part ft a ft qu'ils viendront a l'age de raison et qu'ils prendront estat de ... mariage, et outre ce s'oblige de les nourir entretenir et alimenter jusques a l'age compectant et enseigner ou faire enseigner comme un bon pere de famille de sa condition doit faire a ses enfans, item ledit futur mariant a déclaré luy competter et appartenir un mannoir amazé de maison et autres edifice scitué en ce lieu contenant cinq a six quarterons ou environ qui est tout son porté duquel ensamble de sa bonne vie et renomé lad. Marie Magdelaine Fenet future mariante s'en est tenu contente et au regard du porté d'icelle elle a declare avoir la somme de soixante livres d'argent qui est tout son porté duquel ensamble de sa bonne vie et renomé led. futur mariant s'en est tenu content, ce ft a esté dit et stipulé qu'arrivant lad. dissolution du pr^t mariage par le trepas de l'un desd. marians soit que dud. mariage il y ait enfans ou non le survivant

d'eux deux sera le tout tenant des biens meubles et acquists immeubles sans que les heritiers du premier mariant puissent y demander ny pretendre aucune chose jusques apres le deces du dernier mariant apres lequel lesd. biens seront repartis entre les heritiers de part et d'autre les partis mariants, yanat lesdits partis ... convenu et accordé entre elles qu'arrivant lad. dissolution dud. mariage par le predeces dud. futur mariant paravant laditte mariante soit que de ce mariage il y ait enfans vivans aparans a naistre ou non elle aura et remportera sur tous les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera au jour de son trepas pour son porte cy dessus y compris son douaire prefix et conventionnel la somme de cent cinquante livres franchem^t, ou bien elle pourra aprehender moityé des biens de la communauté en payant moityé debte et au dernier cas elle aura droit de douaire coustumier, et auquel de l'un d'eux elle se tienne a son choix elle remportera d'avant part ses habits et linges servans a son corps et les biens patrimoniaux qui luy escheront constant ce mariage et au contraire si lad. mariante predecedoit ledit mariant sans enfans iceluy demeurera en tous biens meubles communs, sans estre tenu de rendre aucune chose mesme du porté // cy dessus de laditte mariante aux heritiers d'icelle, sauf que les biens patrimoniaux qui luy escheront constant cedit mariage retourneront auxd. heritiers seules^t franchem^t sans charges de debtes, seront lesd. mariants communs en tous biens meubles et acquists immeubles ... si led. mariant fit des acquisitions constant cedit mariage la mariante sera réputé acqueteresse de la moityé comparant aux contracts ou non, le tout voulu et accordé nonobstant toutes coutume au rigueur de droit a ce contraire a quoy les partis ont derogez et derogent par ces pr^{tes} et promettent ce que dessus est dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux toute fermeté domicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchans a toutes choses contrains ft et passé a Fressin le quatriesme juillet mil six cens quatre vingt dix sept pardevant les nottaires royaux sousignez avecq lesd. comparans qui ont estimez les portez a 255[#] 2^S. estoit signe Pierre Hibon, Andre de Wailly, marque de lad. Marie magdelaine Pennel et de Marie Jeanne Alexandre, et com. nott. estoit signez J.Cornuel et F.Violette
Contrôlé et registre au 8 Vol fol 17 a Hesdin ce 20 juillet 1697 receu 20^S. estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 38 -- 38

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°61v°-f°64r°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs sersonnes Nicolas Barbier fils a marier d'Antoine Barbier et de deffuncte Marie Lassal ses pere et mere estant assisté d'iceluy son pere demt au vilage d'Abond^{ce} et de Augustin Maquet son cousin demt a Planque et autres ses bons amys, d'une part, Marie Barbe de Wailly fille a marier de deffunct Nicolas et d'encore vivante Marie Antoinette de Beuvry a pr^t femme dudit Antoine Barbier ses pere et mere, estante assisté et accompagné dud. Antoine Barbier son beau pere et de laditte Beuvry sa mere // demt audit Abondance, de François de Wailly son frere et de Marie Scabriche sa mere grande demte au vilage de Sains et autres aussy ses parans et amys d'autre part et reconurent lesdits partis que pour parvenir au traité de mariage convenu et accordé entre led. Nicolas Barbier et ladite Marie Barbe de Wailly lequel au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de notre mere la S^{te} eglise si elle y consent le plus tot que faire se pourra, mais auparavant qu'il y ait entre eux aucuns lien ou promesse de mariage les donc portemens charges et conditions d'iceluy ont este stipulez comme s'ensuit, quant au portement dudit Nicolas barbier futur mariant iceluy a déclaré luy competter et appartenir du chef de sa feue mere trois quartiers de mannoirs scitué aud. Abondance et une mesure de terre labourable au terroir de Crequy encore impartie avecq ses freres et soeurs et coheritiers, item led. Antoine Barbier luy ft don d'une vache a choisir en celles qu'il a en sa possession, et une genisse d'un an, une demie mesure daustis de bled, deux ruches de mouches a miel, et une paire de cochons que ledit donateur promet et s'oblige de livrer et fournir a la volonté dudit futur mariant apres la consommation de ce mariage qui est tout le porté dud. mariant, sauf que led. Antoine Barbier son pere la recognu et recognet par ces pr^{tes} son heritier de sept quartiers de mannoirs amazé de maison et autres edifices ou il ft sa demeure audit Abondance tenant d'une liste a Marie Maquet, d'autre liste au S^r Rogez, d'un bout au Flegard pour jouir dud. mannoir par ledit mariant ou les enfans qui naistront de ce mariage par reputation en cas de predeces de leur pere immediatement apres le deces dudit Antoine Barbier ainsy que des bastimens catheux blang bois et mareschaussez qui seront lors sur led. mannoir sans que les autres enfans puisnez freres et soeurs dudit mariant y puissent pretendre aucune chose en faisant par ledit // Antoine Barbier donation audit mariant pour en profiter apres sondit deces lequel Antoine Barbier ne pourra vendre le... dud mannoir ... promet de la conserver pour sond. fils futur mariant ou sesd. enfans qui naistront de ce dit mariage par reputation leur pere, en consideration desdites donations et instituons cy dessus fte par led. Antoine Barbier au proffit dudit futur mariant son fils iceluy futur mariant a renonché et renonce par ces pr^{tes} au droit qu'il avoit peu avoir et pretendre apres le deces de sond. pere dans trois mesures de terre labourable en deux pieces scitué audit terroir d'Abondance et autre a l'environ la premiere contenant deux mesures tenant d'une liste a Marie Maquet d'autre a Adrien Demagny et la seconde piece au terroir de Ruisseauville tenant d'une liste a Marie Maquet lesquelles trois mesures seront et apartiendront aux autres enfans puisné dud. Antoine Barbier apres sond. deces s'il n'en dispose autrement se reservant la liberté de le pouvoir vendre allier et en disposer

de son vivant comme il ...era a propos, et au surplus led. Antoine Barbier a encore institué led. futur mariant son fils heritier pour venir dans ses autres biens et successions qu'il delaissera en raportant les donations mobiliaries cy dessus estimé a la somme de soixante dix huit livres laquelle il sera tenu de raporter seulement pour y parvenir, sur laquelle neantmoins il faudra precompter la formoture mobiliare de saditte feue mere de laquelle il a tenu et tient quitte sondit pere moienant les donations cy dessus a luy fte par iceluy, estant led. futur mariant honestem^t vestu a son estat appartenant de quoy ensamble de sa bonne vie famé et renommé ladicte de Wailly future mariante assisté que dessus s'en est tenu et tient contente, et au regard du porté d'icelle led. Antoine Barbier et ladite Marie Antoinette de Beuvry sa femme de luy sufisament autorisé a l'effect des pr^{tes} ont donné et donnent en contemplation dud. mariage a ladicte // mariante la somme de cent livres qu'ile promettent solidairement payer a la volonté des marians apres ce mariage consommé, item donnent et promettent livrer comme dessus auxd. marians les petits meubles qu'ils auront besoin pour tenir menage, comme cranuly, pot a feu, chaudron et autres suivant leur condition, item donnent une demie mesure de mauve qu'ils promettent leur faire despouillier et fournir comme dessus a la volonté desd. marians apres la consommation dud. mariage, plus ladicte Antoinette Beuvry de l'autorité dud. Antoine Barbier son mary mesme du consentem^t dud. Francois de Wailly frere de la mariante elle a donné et donne par ces pr^{tes} a lad. futur mariante en adcanchem^t d... et de succession trois quartiers de terre labourable scitue au terroir de Planques tenant d'une liste aux heritiers Jean Plée pour en jouir apres le trespas de la donatrice qui est tout le porté de la mariante laquelle moienant les donations cy dessus a elle fte par led. Antoine Barbier et lad. Marie Antoinette de Beuvry elle les a tenu et tient quitte de la formoture mobiliare de sond. feu pere ayant lad. beuvry de l'autorité dite institué icelle sa fille future mariante pour venir en partage dans ses successions en raportant les donations mobiliaries cy dessus sur lesquelles il faudra precompter la formoture mobiliare de sondit feu pere lesquelles donations mobiliaries ont este estimez a la somme de cent trente neuf livres qui est tout le porte de ladicte mariante sauf que lesd. Barbier et Beuvry luy donnent le lict sur lequel elle couche gery d'une pailliasse et traversin de toille remply de paille de deux paires de draps et une catelogne pour couverte, estant au surplus honnestement vestu en son estat appartenant de quoy ensamble de sa bonne vie famé et renomé ledit futur mariant assité que dessus s'en est contenté, ce ft a esté stipulé qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trespas dud. futur mariant paravant ladicte mariante soit que de ce mariage // il y ait enfant né aparans a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens que delaissera led. mariant son porté mobiliare cy dessus franchem^t sans charge de debte obsecque ny funeraille ou bien elle pourra aprehender la moityé des biens de la communauté en payant moityé debtes et auquel de l'un d'eux elle se tienne elle remportera d'avant part ses habits et linges servans a son corps ses bagues joyaux son lict et son coffre en l'estat qu'ils seront lors avecq son droit de douaire coustumier et les immeubles patrimoniaux porté et qui luy escheront la valeur s'ils estoient vendus chargez ou alienez et au contraire si lad. mariante precedoit led. mariant sans delaisser enfant vivant il sera tenu rendre ainsy qu'il promet aux heritiers d'icelle habile a succeder led. porté mobiliare cy dessus estimez a la somme de cent trente neuf livres et les immeubles portez et qui luy seront lors escheus ou la valeur comme dit est franchem^t sans charge de debtes, feront lesd. marians communs en tous biens meubles acquists et conquists immeubles en sorte que lad. mariante sera toujours réputé acquereuse comp^{te} aux contracts d'achapts qui se feront constant ce mariage soient fiefs anciens mannoirs terres cottris ratraits lignages ou autrement elle sera aqueresse comme dit est et de la juste moityé, le tout voulu consentit et accordé par lesd. partis nonobstant toutes coutumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoy ils ont derogez et derogent par ces pr^{tes} et promettent ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et le tout entierem^t accomplir soub l'obligation de leurs biens pr^{ts} et futurs accordans sur iceux mise de ft decret et hipotecque est ft pour fermetté que dessus aux depens de qui il apartiendra renonchans a toutes choses contrains et par ladicte fem. au droit du Senatus Consulte Velleien et a l'autentique si qua mulier a elle expliqué qu'elle a declré bien entendre domicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juge messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs, ft et passe a Fressin cejourdhuy dix huitiesme juillet mil six // cent quatre vingt dix sept pard^t nottaires royaux subsignez avec lesd. partis comparant qui ont estimez les portez a la somme de quatre cens dix sept livres et ont toutes les partis ft chacun leur marque et comme nott. estoit signe J.Cornuel et F.Violette

Contrôlé et registre au 8 Vol fol 17 a Hesdin ce 20 juillet 1697 receu dix sols estoit signe J.Cornuel
J.Cornuël

Acte: 39 -- 39

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°64r°-f°65r°

En marge: La minutte est au gros

Jean Legrand tonnelier demt a Torsy a baillié et accordé a tiltre de bail et louage a André de Torsy mann^{er} demt a Sains acceptant audit tiltre en mannoir amazé de maison chambre et autre edifice contenant led. mannoir environ six quartiers scitué audit Sains ou led. André de Torsy preneur fait sa demeure pour dudit mannoir et bastimens y erigez en jouir par led. preneur le temps et espace de trois ans ou six ans dont l'entré en jouissance s'est fte au jour du mimars mil six cens

quatre vingt seize faculté reservé par ledit preneur de pouvoir quitter et resillier en fin des trois premiers anne parmy et moienant rendre et payer par led. preneur de rendage annuel au dit baillieur ses hoirs ou ayans causes ce acceptant la somme de vingt livres payable a deux termes egaux tels que S^t Jean Baptiste et noel par moitye dont le premier terme pour la premiere année a eschu aud. jour de S^t Jean Baptiste et le second parft de laditte premiere anné au jour de noel ensuivant qui estoit le jour de noel dernier, et le premier terme de la seconde anné a escheus aud. jour de la S^t Jean dernier et le second terme et parft de lad. seconde anne eschera au jour de noel prochain, et ainsy continue d'an en an de terme en terme ce bail durant // et en cas de non payem^t aux termes susdits led. baillieur sera libre de faire sortir ledit preneur desdits maison et mannoir et de les affermer a d'autres et en faire son proffit comme il trouvera cconvenir, sans toutefois que cette clause empeche de faire contraindre led. preneur pour estre payé de ce dont il pouvoit lors estre redevable, par dessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy, led. preneur sera tenu et promet payer toutes tailles centiesmes et autres levées gualém^t quelconque qui ont este demandez et se demanderont pendant ce bail pour raison desd. mannoir et maison, plus d'entretenir lesd. bastimens de menues reparations locatives comme icelle torcq motier et d'un courament de trois ans en trois anne esteint de pluye et de soleil apres neantmoins que led. baillieur aura ft racomoder ce qu'il y a a faire de plus necessaire ne pourra led. preneur toucher aux arbres montans ny aux hayes ... ou le... a accoustumé passer qui sera coupée a coupe ordinaire et dans les saison propres est a dire avant les seuve, et s'il venoit a tomber pendant ce bail quelqu'arbre fructier ou autrement ils seront au proffit du baillieur sans que le preneur ny puisse toucher, ne pourra led. preneur a la sortie de laditte maison y prendre ny quitter aucune chose de ce qu'il y peut avoir fait et ameliore et de ce qu'il pourra faire auxd. bastimens promettant ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages pr^{ts} et futurs accordans sur iceux toutes fermetté, domicile esleu au chateau de ca lieu acceptant a juges messieurs du Cons^d d'Artois et autres inferieurs renonchans a toutes choses contrains, yanas lesd. partis convenu que s'il ledit baillieur trouve a propos de vendre et abattre des arbres non fructiers qui sont dans les hayes et sur led. mannoir qu'il le pourra faire faire que led. preneur puisse pretendre aucun dedommagement ft et passé a Fressin cejourd'huy dix neuf juillet mil six cens quatre vingt dix sept pard^t // les nottaires royaux subsignez avecq lesdits partis qui ont aprouvé les ratures au premier page du premier feuillet estoit signe Jean Legrand, André de Torsy et comme nottaires J.Cornuel et F.Violette
Controlle et registre au 8 Vol. fol. 17 a Hesdin ce 20 juillet 1697 receu 2^s. estoit signe J.Cornuel
J.Cornuel

Acte: 40 -- 40

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°65r°-f°66r°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Antoine Mayoul ... frere et heritier de deffunt Martin Mayoul demt en ce lieu de Fressin d'une part, Marie de Wailly veuve dudit deffunt aussy demte en ce lieu d'autre part et reconnurent lesdits partis respectivement d'avoir immediatem^t apres le trepas dudit deffunct Martin Mayoul verballem^t et aimablem^t partagez les biens meubles grains ..., or et argent de la maison mortuaire qui estoit commun entre ledit deffunt et laditte de Wailly, a l'exception des corne blangs et mareschausez qui sont existant sur tous les mannoirs delaissez par ledit deffunt et esquelles laditte de Wailly a droit suivant la coustume de S^t Pol, comme aussy a l'exception de quelque rente heritiere acquise par transport durant la conjonction, et voulant icelles partis regler ce que dessus aussy que le douaire coustumier de laditte de Wailly a droit de prendre sur tous lesd. mannoirs et biens delaissez par ledit deffunt tant en fiefs que cotteris tels que le tiers desd. cotteris et la moityé des fiefs elles se sont lesdites partis pour ab... a toutes difficultez et proces accordé par ensamble par transaction absolute irrevocable comme s'ensuit scavoir led. Antoine Mayoul a assigné pout tout droit de douaire a laditte de Wailly ce acceptant la jouissance de trois mannoirs dont l'un est amazé de maison chambre grange estable et autre edifices scitué en ce lieu de Fressin provenant dud. deffunt pour par elle en jouir et proffiter tant et si longuement qu'elle se tiendra veuve sans se remarier et si elle ne se remarie pen^t sa vie durant, laquelle en se remariant sera et demeurerar privé de laditte jouissance mesme du droit de douaire qu'elle avoit peu avoir // et pretendre sur les immeubles tenus en fiefs pour estre amis convenus entre lesdits partis, et au regard des blangs bois et bastimens existant sur tous les mannoirs delaissez par ledit deffunt tant en ce lieu qu'a Planque et ailleurs esquels laditte de Wailly a droit icelle a en consideration de l'assignation de jouissance cy dessus qui excede de beaucoup selon qu'elle a déclaré le droit de douaire qu'elle avoit droit de pretendre sur tous les immeubles delaissez par ledit deffunt et par mieux vaille et outre moyennant la somme de soixante livres que led. Antoine Mayoul a promis et s'oblige de payer a laditte de Wailly a la volenté d'icelle, elle a renoncé et renonche par ces pr^{tes} a toutes tels droits part et portion de blang bois et bastimens qu'elle avoit pû avoir et predendre ceux existans sur tous les biens delaissez par ledit deffunt son mary le tout au pris et singulier proffit dudit Antoine Mayoul moienant laditte somme de soixante livres cy dessus ce acceptant en sorte que laditte de Wailly n'a plus aucun droit tant ainsi que si elle ny en avoit jamais eû dechargeant et quittant led. Antoine Mayoul pour laditte somme de soixante livres cy dessus, reconnaissant lad. de Wailly que lorsqu'ils ont partagez les meubles elle a eu d'avant part la vaille d'un habit de deuil dont elle quitte pareillem^t led. Mayoul, pour ce qui est de

lettres de rentes heritieres ladicte de Wailly a cedé et gualm^t transporté tous les droits qu'elle y a et pouvoit avoir tant en qualité de commune que de douairiere au proffit dudit Mayoul sans aucune garantie, auquel elle a sur le champ ... lesdittes lettres de rentes en nombre de deux avecq les hipotecque transport et recog^{ce} y joints, lesdittes cession et transport fts par lad. de Wailly desd. droits de rente heritiere au proffit dud. Mayoul moienant la somme de quarante livres qu'iceluy a promis et s'oblige de payer a ladite de Wailly a la volonte d'icelle acceptante, ayant esté dit et convenu entre les partis que s'il arrivoit quelqu'affaire a cause des successions de deffunt le Sieur Lequien curé de Fruge ce sera tout a la charge dud. Antoine Mayoul sans que ladicte de Wailly soit tenu en aucune maniere pour qu... // cause et raison que ce puisse estre, a l'egard des debte passive et a la maison mortuaire sauf et a l'exception des obseque et funeraille elle seront payez en communs estoit par l'un et l'autre desd. comparans egallement lesquelles se feront payer en commun des debtes actives, non comprise dans le partager mobiliaire ne pourra led. Antoine Mayoul rechercher ny inquieter lad. de Wailly sous pretexte qu'elle avoit recellé aucun desd. biens meubles avant le partage recog^{ant} ledit Mayoul qu'elle a le tout fidellement déclaré et représenté, ne pourra led. mayoul pretendre ny demander aucun blang bois sur les mannoirs de lad. de Wailly a quoy il a renonché, sera tenu et s'oblige lad. de Wailly de payer et dechargez lesd. bois mannoirs et maison de toutes tailles centiesmes et autres impositions quelconque d'avant le temps qu'elle en jouira pendant lequel temps elle entretiendra lesdits bastimens de toutes reparations locatives et profitera de la tonsure des hays et arbres desd. mannoirs ou le sevement a accoustumé passer a coupepe ordinaire, promettant lesd. partis ce que dessus dit tenir entretenir sans aller en c.. soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans ... renonchans ..., ft et passé au bourg de Fressin cejourdhuy seiziesme jour d'aoust mil six cens quatre vingt dix sept pardevant les nottaires royaux soubsignez avec lesd. partis comparants et acceptants aprouvant le renvoy cy dessus ayans led. Mayoul et lad. de Wailly ft leurs marques et com. nott. estoient signe J.Cornuel et F.Violette
Contrôlé et registre au 8 Vol. fl 24 a Hesdin ce 4 7bre 1697 reçu 40^s. estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 41 -- 41

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°66r°-f°67r°

En marge: La minutte est au gros

Margueritte Caudenelle fille a marier demte en la ville de Hesdin deputé en ce lieu a baillié et accordé a tiltre de bail fermer et louage a Jean Vasseur et Marie Brilliant sa femme lesquels a ces fin comparans ladicte femme autorisé dud. // Vasseur son mary ainsi qu'elle a déclaré, ont confessez avoir pris et promettent tenir audit tiltre deux mesures de mannoirs amazez de maison chambre grange estable et autre edifices avecq quatre mesures et demie de terres labourables le tout scitue en ce lieu et ... d'iceluy pour desd. mannoirs maison bastimens et terres cy dessus ainsi que le tout se comprend et extend sans estre ... a avoir mesurage et ... profiter par lesd. preneurs le temps et espace de trois six ou neuf anne consecutifs dont l'entré en jouissance a este fte au jour du mimars de l'an mil six cens quatre vingt seize facultez respectivem^t reserve par les baillieuse et preneurs de pouvoir resillier le pr^t bail en fin des trois ou six premiers ans en faisant sommation trois mois auparavant, scavoir lad. baillieuse d'y pouvoir rentrer pour en jouir par elle et non par autre et led. preneur de quitter, le pr^t bail ft parmy et moienant la somme de quarante deux livres de rendage annuel que lesd. vasseur et sa femme preneurs susd. ont solidairement promis et s'obligent de rendre et payer a ladicte baillieuse par chacun a aux jours de S^t Remy et mimars par moityé ce acceptant, dont la premiere année est escheus a pareilles jours de S^t Remy et mimars dernier, et le premier terme de payem^t pour la seconde anné eschera a la S^t Remy prochain et le second terme parft de ladicte seconde année au jour de mimars ensuivant et ainsy continuer d'an en an auxd. termes ce bail durant, par dessus lequel rendage at sans diminution d'iceluy lesd. preneurs seront tenus et s'obligent de payer toutes taille centiesme et autres impositions quelconques qui se sont demandez et demanderont durant ce bail pour raison desd. biens debvront en outre lesd. preneurs entretenir les bastimens de toutes reparations locatives si c... telle torcq mortier, **seulin se d'un couvemem^t** sur iceux **con...** de trois ans en trois anne // si seront tenus et s'obligent de fermer et amender lesd. mannoirs et terres en bon pere de famille par au ... de jouissance en cas de resillement pendant lequel pr^t bail lesd. preneurs profiteront de la tonture des hays en la coupant a coupepe ordinaire et en le sevement a accoustumé passer, bien entendu que la baillieuse sera tenu et s'oblige de faire faire le four, de faire raccomoder une parois d'entre deux ... la separation de la maison et estable et de faire faire un grenier sur la chambre, dont lesd. preneurs feront les avances et payemens ce qu'il coustera que la baillieuse leur fera deduction sur leur rendage en justifiant de quittance, promettant ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer et accomplir soub l'obligation ... eslizant domicile au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchans a toutes choses contrains et pour ladicte femme au droit de Senatus Consulte Velleien et a l'autentique si qua mulier a elle expliqué qu'elle a declare bien entendre, ft et passé a Fressin le neufiesme septembre 1697 pardevant les nott. royaux soubsignez avecq les partis comparantes apres que lad. Caudenelle a **con...** que lesd preneurs luy ont payé vingt cinq livres quinze sols sur la premiere année au moien des payem^t st pour reparation ... receu jusques a ce jour et ont lesditte partis ft chacun leur marque, et comme nott. estoient signe J.cornuel et F.Violette

Acte: 42 -- 42

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°67r°-f°67v°

En marge: La minutte est au gros

Jean Hannedouche laboureur demt a Sains a baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Francois Baillemont mann^r aud. Sains qui de luy a confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre mesure et demie de mannoir amazé de maison chambre grange estable et autre edifice scitué aud. Sains, pour dud. mannoir et edifice ainsy qu'ils se comprennent et extendent // en jouir et proffiter par led. Baillenois preneur le temps et espace de neuf ans consecutifs a commencer l'entre en jouissance en vertu du pr^t bail au jour du mimars prochain, parmy et moienant rendre et payer ainsy que ledit preneur promet et s'oblige aud. Hannedouche baillieur ses hoirs ou ayans causes la somme de vingt deux livres par chacun an a deux termes et payem^t egaux tels que S^t Remy et mimars dont le premier terme de payement sera et eschera au jour de S^t Remy prochain et mimars ensuivant parft de lad. anné et ainsy continuer d'an en an ce bail durant aux terme susd., pardessus lequel rendage sans diminution d'iceluy led. Baillenant s'oblige de payer toutte taille cen^{mes} impositions et autres quelconques qui se demanderont pendant ce bail, s'oblige en outre d'entretenir lesd. bastimens et edifices de toutes reparation locative scavoir placcage ... seulin et d'un **couv...** de trois ans en trois ans pendant lequel p^t bail led. preneur pourra couper a coupe ordinaire les hays et arbres ou lesevement a accoustumé passer sans pouvoir anticiper, lequel Baillenant preneur a recognu promet et s'oblige payer au jour de mimars prochain aud. Hannedouche la somme de onze livres pour le rendage dud. mannoir et maison cy dessus depuis le temps que led. Hannedouche s'en est rendu adjudicataire par decret jusques aud. jour du mimars prochain le tout soub l'obligation de ses biens, promettans les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages pr^{ts} et futurs, domicile esleu au chateau de Fressin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contrains ft et passé a Sains les Fressin le vingt deux octobre 1697 pardevant les nott. royaux soubsignez avecq lesd. comparans, estoient signe Jean hannedouche Marg^{te} Carpentier Francois Baillenons et comme nott. J.Cornuel et F.Violette

Contrôlé a Hesdin ce 4 9bre 1697 receu 2^S. ... signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 43 -- 43

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°68r°-f°68v°

En marge: La minutte est au gros

Jean Hannedouche laboureur et Marg^{te} Carpentier sa femme de luy autorisé a l'effect des pr^{tes} si qu'elle a déclaré sans aucune contrainte demt au vilage de Sains lez Fressin d'une part, Claude Demagny aussy laboureur demt au vilage de Torsy d'autre part et reconnurent lesd. premiers comparans avoir baillié et accordé a tiltre de bail et louage audit Demagny second comparant acceptant aud. tiltre le nombre de quinze a seize mesures ou environ de terres labourables size au terroir dudit Torsy et a l'environ en sept pieces bien cognu aud. Demagny comme il a déclaré pour par luy en jouir le temps et espace de trois six ou neuf ans continuels a entrer en jouissance dez maintenant pour celles qui sont plattes et nuds et celles qui sont adustis de bled apres la despouille qui s'en fera au mois d'aoust prochain faculte par led. Demagny preneur de pouvoir quitter et resillier su pr^t bail en fin des trois ou six premiers ans a trois mois de sommation judiciaire auparavant parmy et moienant rendre et payer par chacun an ainsy que led. Demagny preneur promet et s'oblige auxd. Hannedouche et sa femme baillieurs leurs hoirs ou ayant causes la somme de soixante quinze livres a deux termes et payemens egaux tels que jour de noel et S^t Jean Baptiste dont le premier terme sera et eschera au jour de noel mil six cens quatre vingt dix huit et le second parft de la premiere anné aud. jour de S^t Jean Baptiste ensuivant et ainsy continuer d'an en an ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy ledit preneur sera tenu et s'oblige de payer et decharger lesdites terres cy dessus billie de toutes tailles cen^{mes} contribution et autre imposition qualem^t quelconque soit en guerre ou en paix sera tenu led. preneur et s'oblige de fumer et amender lesdites terres entierem^t pendant cedit bail ou a partir de jouissance, ne pourra lesd. preneur desoller lesdites terres ou partis d'icelles si ce n'est la premiere année pour les mettre a solls, bien entendu que lesd. baillieurs ne seront soumis a aucun mesurage d'autant que led. preneur les a pris comme elles se comprennent et extendent et d'en est tenu et tient content, promettans

les partis ce que dessus de tenir entretenir faire jouir payer et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux toute fermettez domicile esleu au chateau de Fressin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois // et autres inferieurs renonchans a toutes choses contrains a ces pr^{tes} qui fut ft et passe aud. Sains cejourd'huy vingt neufiesme octobre 1697 perdevant nottaires royaux sousignez avecq les partis comparants, renonchans par laditte femme au droit du Senatus Consulte Velleian et a l'autentique si qua mulier a elle espliqué qu'elle a declaré bien entendre estoit signe Jean Hannedouche, Marg^{te} Carpentier, et a led. Demagny ft sa marque, estoient signe com. nott. J.Cornuel et F.Violette

Contrôlé et registre a Hesdin ce 4 9bre 1698 receu cinq sols estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 44 -- 44

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°68r°-f°69r°

En marge: La minutte est au gros

Marie Delespine veuve de deffunct Pierre de Wailly demte en ce lieu de Fressin a baillé et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Jean Crepin couvreur de pail et a Marie Sallomé sa femme de luy autorisé comme elle a declaré acceptans auxd tiltre six quartiers de mannoir amazé de maison chambre grange estable et autre edifice scitué en cedit lieu de Fressin pour par iceux preneurs susd. en jouir le temps et espace de trois six neuf ans consecutif et ensuivant l'un l'autre a entrer en jouissance au jour du mimars prochain moienant rendre et payer par chacun an aux jours et termes de S^t Jean Baptiste et noel egaleme^t a laditte baillieuse acceptant la somme de vingt huit livres dont le premier terme de payem^t pour la premiere année sera et eschera au jour de S^t Jean Baptiste prochain et le second parft de laditte année au jour de noel ensuivant et ainsy continuer d'an en an auxd. jours et termes par lesd. preneurs ainsy qu'ils promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux seuls pour le tout sans division ny dissension renonchans aux benefice d'iceux de par laditte femme au droit du Senatus Consulte Velleian et a l'autentique si qua mulier a elle explique qu'elle a declare bien entendre pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy lesd. preneurs promettent et s'obligent // de payer toute taille centiesme contributions et autres levées et impositions quelconque pendant ce bail de plus entrediendront lesd. preneurs lesd. bastimens et edifices de toutes reparations locative scavoir placcage seulinage couverture es... de pluye et de soleil et d'un courament de trois ans en trois ans, pendant lequel pr^t bail lesd. preneurs profiteront de la tonture des hayes en les coupant a coupe ordinaire et ou le sevement a accoustumé passer sans pouvoir toucher aux arbres montans si ce n'est ou le sevem^t a coustme de passer, promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et le tout entierem^t accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordant sur iceux toute fermetté eslizant domicile au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchans a toutes choses contrains et par lad. femme aux droits susd., ainsy ft et passé au bourg de Fressin cejourd'huy deux. jour de noble 1697 pard^t nott. royaux sousignez avecq les partis comparants qui ont ft chacun leur marque et com. nott. estoit signe J.Cornuel et F.Violette

Contrôle et registre a Hesdin ce 6^e 9bre 1697 receu 2^sols estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 45 -- 45

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°69r°-f°70r°

En marge: La minutte est au gros

Louise Laye veuve de deffunct Nicolas Punat demt a S^t Leu de pr^t en ce lieu a baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Thomas Fleury demt a Crequy acceptant aud. tiltre neuf ou dix mesures de terres labourables en plusieurs pieces au terroir de Crequy et a l'environ bien cognu aud. preneur pour les avoir occupé depuis six ans qui finiront au mimars prochain pour desdittes terres cy dessus en jouir et profiter par led. preneur le temps de six ans ou neuf ans consecutifs a entrer en jouissance en vertu du pr^t bail au jour du mimars prochain et dez maintenant a labourer celles qui sont plattes et nuds facultez reservez scavoir par lad. baillieusse de reprendre et baillier et faire son proffit desd. terres en fin des six ans // et par led. preneur de pouvoir quitter et resillier en fin des trois ou six premiers ans a trois mois de sommation qu'ils seront tenu respectivem^t faire auparavant la rentré ou sortie du pr^t bail, parmy et moyennant rendre et payer par chacun an de chacune mesure ainsi que led. preneur promet et s'oblige a lad. baillieusses ses hoirs ou ayant causes acceptant trois livres dix sols payables a deux termes tels que S^t Remy et mimars par moityé dont la premiere

anné sera et eschera aux jour de S^t Remy prochain et mimars ensuivant et ainsy contnuer d'an en an auxd. jour ce bail durant par dessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy seront a la charge dud. preneur toutte taille centiesme contribution et autres impositions quelconques qui se demanderont pendant cedit bail sans diminution comme dessus sera tenu de faire et amender lesd. terres en bon pere de famille sans ... com. dessus sera tenu led. preneur de payer annuellement^t pend^t ce bail les rentes fonsieres et seig^{ales} dont lesdittes terres sont chargez vers les seigneurs de qui elle sont tenues et mouvantes et en raportant quittance d'iceux Seig^{rs} lad. baillieuresse luy en tiendra compte sur son rendage et si par la negligence dud. preneur de payer lesd. rentes fonsieres et seig^{ales} lesd. Seig^{rs} ... ou autres fraix ils demeront a la charge d'iceluy preneur sans repetition, bien entendu que led. preneur sera tenu de payer les levées qui se feront cy apres c'est a dire durant ce bail ... les debtes et arrerages qui pourront s'assoir par la communauté pour les années avant les six que led. preneur a jouy desd. terres qui suivant comme dit est au jour du mimars prochain lequel jour se fera l'entré de cettuy pr^t, promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages pr^{ts} et futurs aslizant domicile au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs // renonchans a toutes choses contrains a ces pr^{tes} qui fut ft et passé au bourg de Fressin le dixiesme jour de nobre 1697 pardevant les nott. royaux sousignez avecq lesd. partis comparant lesq^{ls} partis ont signe de leurs marques et estoient signe com. nott. J.Cornuel et F.Violette
Controlle et registre a Hesdin ce 6 nobre 1697 receu 2^{sols} estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 46 -- 46

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°70r°-f°71r°

En marge: La minutte est au gros

Compaurut en sa personne Jacques Plée mann^r demt au hameau de Beaulieu paroisse de Ruisseauville mary et bail de Marie Douzinel sa femme icelle fille de deffunct Pierre Douzinel et d'encore vivante Marg^{te} Buissart et reconnu que parmy et moien^t la somme de cent quatre vingt livres que Claude Demagny laboureur mary et bail de Françoise Douzinel aussy sa femme fille dud. deffunct Pierre et d'encore vivante Marg^{te} Buissart demt au vilage de Torsy a ces fin comparant luy a promis et s'oblige de payer en quatre ans a raison de quarante cinq livres par ans, scavoir au premier de may dix huit livres et a la S^t Remy vingt sept livres dont la premiere anné sera et eschera a pareille jour premier de may et S^t remy prochain venant et ainsi continuer d'an en an auxd. jours et terme jusques a l'entier payement de lad. somme de cent quatre vingt livres, ... et a led. jacques Plet vendus cedez et transportez tous et quelconques les droits et successions mobiliare escheu par le trepas dud. deffunct Pierre Douzinel pour la part de lad. Marie Douzinel sa femme tels qu'ils avoient peü pretendre, aud. Claude de Magny ce acceptant pour par luy en profiter comme de sa propre ... chose sans que led. Jacques Plet et sa femme ses hoirs ou ayans // causes y puissent aucune chose pretendre et outre laquelle somme de cent quatre vingt livres cy dessus led. Claude Demagny a promis et s'oblige de payer en acquit dud. Plet et sa femme a lad. Margueritte Buissart trois livres par chacun an pour douaire deub a lad. Buissart par lesd. Plet et sa femme aussi longtemps qu'elle vivra et que led. douaire sera deub, estant conditionné entre les parties que led. Demagny payera outre ce que dessus les debtes dont laditte succession mobiliare pouvoit estre chargé pour ce qui regarde la part de lad. Marie Douzinel cy dessus vendus, estant conditionné entre lesdittes parties qu'arrivant le trespas de lad. Françoise Douzinel femme dud. Demagny paravant lad. Marg^{te} Buissart sa mere que led. Plet sera tenu et s'oblige de rendre et restituer aud. Demagny la moityé de laditte somme de cent quatre vingt livres immediatem^t apres le repas de laditte Buissart si tant est que la femme dud. Plet seroit son heritiere, et si au contraire la femme dud. Plet ne devient pas heritiere mobiliare de laditte Buissart led. Plet ne sera tenu ny obligé a lad. restitution cy dessus, promettant les parties ce que dessus dit tenir entretenir payer et accomplir soub l'obligation respective de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de ft estre fte par fermetté que dessus domicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchans a toute chose contrain a ces pr^{tes} qui fut ft et passé a Fressin cejourd'huy neufiesme jour de nobre 1697 pardevant les nottaires royaux sousignez avecs les partis comparantes et reciproquem^t acceptant apres qu'il a esté dit que la pr^{te} vente et transport se ft sans garantie et que lesd. Plet et sa femme ne pourront estre recherchez ny inquiertez pour les debtes et affaires desd. droits et successions mobiliaries cy dessus // vendus et ont les partis ft chacun leur marque et estoient signe co. nott. J.Cornuel et F.Violette
Controlle et registre a Hesdin ce 13 nobre 1697 receu 5^s. signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 47 -- 47

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°71r°-f°71v°

En marge: La minutte est au gros

Pierre Hannocq laboureur demt a Planque a baillie et accorde a tiltre de bail a Antoine Desprey aussy laboureur demt a Wambercourt acceptant aud. tiltre un mannoir scitué en ce lieu de Fressin vers Wambercourt contenant deux mesures ou environ bien cognu audit Desprey preneur lequel s'est tenu content des grandeurs et scituation pour par luy en jouir le temps et espace de trois six ou neuf ans continuels a commencer l'entré en jouissance au jour du mimars prochain faculté respectivem^t reservez par les partis de pouvoir resillier le pr^t bail en fin des trois ou six premieres annes a trois mois de sommation judiciaire avant la rentré ou sortie, parmy et moienant rendre et payer par chacun an ainsi que led. preneur promet et s'oblige payer aud. baillieur acceptant la somme de vingt livres de rendage au jour de S^t Remy dont la premiere anné sera et eschera a la S^t Remy prochain et ainsi continuer d'an en an ce bail durant, pardessus lequel rendage led. preneur debvra payer et acquitter led. mannoir de toute taille centiesme et autres impositions quelconque qui se demanderont pendant ce bail sans diminution dud. rendage debvra amender led. mannoir a usage de pasture bien et deubm^t pendant ce bail sera tenu d'entretenir les hays en bon pere de famille proffitera iceluy preneur de la tonture en la coupant a coupe ordinaire, bien entendu que led. baillieur ne pourra rentrer dans les immeubles cy dessus baillié ny user de la faculté cy dessus que pour son propre c'est a dire en jouir par ses mains et non autrem^t, promettant les partis comparants sousigne ce que dessus dit tenir entretenir faire // jouir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leur biens ... domicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchans a toutes choses contrains ft et passe a Fressin ce deuxiesme jour de decembre 1697 pard^t nott. royaux sousignez avecq les partis, estoit signe Pierre Hannocq marque dud. Antoine Desprey et comme nott. estoient signe J.Cornuel et F.Violette

Controlle et registré a Hesdin ce xi^e xbre 1697 receu 2^{Si}s estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 48 -- 48

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°71v°-f°72r°

En marge: La minutte est au gros

Antoine Mayoul scaiteur demt en ce lieu de Fressin a baillie et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Phls Lottin mannouvrier demt a Planques acceptant aud. tiltre trois mesures de mannoir amazé de maison chambre grange estable et autres edifices scitué audit Planques ou environ ou ledit preneur ft sa demeure presentement dont ... bail prend fin au mimars prochain avecq cinq mesures de terres labourables comme il jouissoit cy devant sauf une demie mesure d'augmentaion par ce qu'il n'avoit par le bail predecant que quatre mesure et demie, lesquels cinq msures sont cognu aud. preneur ainsy qu'il a déclaré et de quoy il s'est tenu et tient content scitué lesdit terres au terroir dudit Planques en deux pieces scavoir une piece de trois mesure au fond du val et la piece de deux mesure au lieu nomé le Buisson des Lavron, pour desdittes trois mesures de mannoir bastiment et cinq mesures de terre cy dessus en jouir par ledit Lottin preneur le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuelle et ensuivant l'un l'austre a commencer l'entré en jouissance en vertu du pr^t bail au jour du my mars prochain faculté reservé par ledit preneur // de pouvoir quitter resillier du pr^t bail en fin de trois ou six premier annés a trois mois de sommation judiciaire auparavant parmy et moyennant rendre et payer par ledit preneur ainsy qu'il promet et s'oblige aud. baillieur acceptant pour luy ses hoirs ou ayant causes par chacun an a deux termes et payem^t egaux tels que S^t Remy et mimars par moytie la somme de cinquante cinq livre de rendages dont la premiere anné de payem^t sera et eschera au jour de S^t Remy prochain et my mars ensuivant pour ainsy continuer d'an en an a pareilles jours ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy ledit preneur debvra et s'oblige de payer et acquitter lesdits immeubles cy dessus baillié toutes taille centiesme impositions qualement quelconque qui se demanderont pendant ce bail, pendant lequel sera tenu led. preneur d'entretenir les bastimens de toutes reparations locatives si somme placcage solinage couverture estent de pluye et de soleil et d'un couramment sur lesd. bastimens de trois ans en trois ans durant lequel pr^t bail ledit preneur proffitera de la tonture des hayes en les coupant a coupe ordinaire et au lasevement a accoustumé passer sans qu'il puisse toucher aux arbres montans sinon ou lesevement a passé comme dit est, led. baillieur s'oblige de mettre les bastimens en estat instament et quand la saison sera propre, le preneur s'oblige de planter quelque botte de plante en quelque trouée dud. mannoir, promettans les partis ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et accomplir soub l'obligation respective de leurs biens et heritages domicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois at autres inferieurs renonchans a toutes choses contrains ft et passé a Fressin cejour d'huy vingt decembre 1697 pard^t nott. royaux sousignez avecq les partis comparants qui ont ft chacun leur marque et estoient signe comme. nott. J.Cornuel et f.Violette

Controlle et registre a Hesdin le 4 jan^{er} 1698 receu 5^S. signe J.Cornuel

En marge du f°71v°: Le deuxiesme d'avril mil sept cent sept est comparu Augustin Mayoul fils et principal heritier dudit Antoine nome au bail cy ... lequel a confessé avoir receu comptant de Jacqueline Barré V^e Lottin la somme de vingt sept livres dix sols pour le dernier terme et parfait payement de neuf années de rendage escheu au mimars dernier luy en faisant quittance en la charge absolue de laquelle famille Mayoul en a ... payé cinq livres ... Jeanne Mayoul femme de Francois ... que luy revient pour sa part de deux mesures de terre qui ont esté ... et ont signez de leur marque pardevant nottaires royaux sousignez
Marq. Andre Augustin Mayoul
Marq. Marie Jeanne Mayoul
J.Cornüel

Acte: 49 -- 49

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°72v°-f°73r°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en sa personne Jacques Fontaine **ca...** demeurant a Nieuport de present en ce lieu de Fressin le quel parmy et moyennant la somme de cinquante livres artois qu'il a confessé avoir eu et receu comptant a son apaisement des mains de Jacques Croutel marie et bail de Marie Anne Fontaine et d'Antoine Fontaine frere et soeur dudit comparant dont il leur **enposse** par ces pr^{tes} quittance absolue et irrevocable aux causes avoit et a ledit comparant vendu ceddé et transporté tous les droits quelconques qu'il avoit peu avoir et pretendre dans les successions mobiliaries et immobiliaries de deffunct Jacques Fontaine pere commun des partis ... et singulier proffit desdits Jacques Croutel sa femme et dudit Antoine Fontaine acceptant lesquels a ces fins comparans ont ... la somme cy dessus ... de payer et decharger ledit comparant vendeur de toutes et quelconques desbte desditte sussion pour sa part en sort qu'il n'en soit aucunement recherché ny inquiété attendu qu'il n'a fait la pr^t vente et cession qu'à cette confition et ce moyennant et renoncé auxdittes successions laditte vente faite sans aucune charge de garantie que de droit seulement promettant ledit comparant ce que dessus dit tenir entretenir soub l'obligation de ses bien et reciproquement lesdits acquerieurs soub les mesmes obligation de leurs biens accordans **sa** domicile elu au chastau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchans a toutes choses contraire aux pr^t quy fut ft et passé au bourcq de Fressin cejourd'huy vingt trois de decembre mil six cens quatre vingt dix sept pardevant les nottaires royaux sousignéé avecq led. comparant apres que ledit croutel et Antoine Fontaine ont déclaré que led. Jacques Fontaine debvra sa part d'une lettre de vent aux heritiers ... **de Hesdin** qu'iceluy croutel a remboursé et ... de la part dud. Jacques Fontaine led. Antoine en doibt la moytié led. Croutel a bien voulu pour raison a luy cognu en quitter comme par ces dittes present il quitte led. Antoine Fontaine de la ditte moytie et ont signé approuvé la rature marque dud. Jacques Fontaine marque dudit Jacques Croutel marque dudit Antoine Fontaine et comme nott J.Cornuel et F.Violette
Controllé et enregistré a // Hesdin ce quatresme janvier 1698 receu cinq sols estoit signé J.cornuel
J.Cornüel

Acte: 50 -- 50

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°73r°-f°73v°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en personne Mathias Cornuel cordonnier demt a Torsy relict de Francoise Demagny deceddé il y a environ sept ans ayans depuis lors jusques a pr^t et auparavant ft sa demeure en une mesure maison avecq Claire Capron mere de laditte Demagny d'une part laditte Claire Capron veuve de deffunct Antoine Demagny de deuxiesme part Francois Sailly manouvrier demt a Crequy marie et bail de Catherine Demagny quy estoit soeur de laditte deffuncte troisesme et dernier part laditte Claire Capron et led. Francois Desailly stipulans pour Marie Francoise Cornuel fille mineur dudit Mathias et de laditte deffuncte Francoise Demagny, lesquelles parties comparantes ont déclaré que pour éviter aux frais d'une prisé et inventaire desd. meubles et choses communes entre ledit Mathias Cornuel et laditte Marie Francoise sa fille ils ont mutuellement et amiablement prisé et estimé tous et quelconques les biens meubles effects et choses mobiliaries comme dit est afin de reconnaître les droits de laditte ... ce par ce moien rompre le **c...** de laditte communauté quy a continue jusques aujourd'huy et suivant lequel estimation qu'ils ont jurez et affirmez avoir fte justement et sans ... ont dit

et déclaré revenir a laditte marie Françoise Cornuel mineur pour sa moytie deduction fte de toutes debtes passives et y compris les actives la somme de cent vingt livres et outre cette somme un coffre provenant de laditte deffuncte mere d'icelle mineur ledit laquelle somme de cent vingt livre et coffre cy dessus ledit Mathias Cornuel promet et s'oblige de payer et fournir a laditte Marie françoise Cornuel sa fille quand elle aura attein l'age compettant ou qu'elle prendra estat honorable ce que laditte Claire Capron et de Saily stipulans comme dit est ont accepté pour et au nom de ladite mineure et moienant payer et fournir laditte somme et coffre cy dessus les biens de laditte communauté demeurant au proffits dudit Mathias Cornuel laquelle a déclaré que les habits de ladite deffunte seront employé au compte de sa ditte fille mineur sans qu'il en veuille aucunement proffiter promettant au surplus ledit Cornuel // de nourir alimenter vestir faire enseigner sa ditte fille suivant sa condition et comme un bon pere tant qu'elle sera et aura attein l'age competant a l'entendement de quoy ledit Cornuel a oblige tous ses biens, et heritages sur lesquelles il accorde mise de ft decret et hipotecque estre fte pour fermete que dessus domicile eslu au Chateau de ce lieu acceptant a juge messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant les partie a toutes choses contraire a ces dit pr^{tes} quy fut fte et passé au bourg de Fressin cejourdhuy trent jour decembre mil six cens quatre vingt dix dix sept pardevant le nottaires royaux sousignez avecq ledit partie apres qu'ils ont recitez les sermens ce affirment que la pr^{te} prisé et estimation est fidelle et en particulier ledit Cornuel qu'il n'a recellé aucun or argent ny meubles quelconques ayant laditte Capron mere grande déclaré en avoir par fte cognaissance ce que la declaration dud. Cornuel est veritable ce qu'elle scait pour avoir demeure comme dit est et demeure actuellement ensamble et ont les partie chacun fte leur marque et estoit signé comme nottaires J.Cornuelle et F.Violette

Contrôlé et enregistré a Hesdin ce 4^e janvier 1698 receu dix sols estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 51 -- 51

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°73v°-f°74r°

En marge: La minutte est au gros

Jean Berte laboureur demt a Sains a baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Francois Lottin mannouvrier et Catherine Caron sa femme de luy autorisé a l'effect des pr^{tes} ainsy qu'elle a déclaré demt a Cavron quy de luy ont confessés avoir pris aud. tiltre la moytie d'une maison et bastiment appartenant aud. Berte allencontre de la vefve Monthuis au village de Planques avecq une **des...** jardin potager adjicante a laditte maison pour de laditte moitié de maison bastiment chose en dependant ce dudit jardin potager en jouir le temps et espace de trois six ou neuf ans a entrer au my mars prochain faculté respectivement reservée de pouvoir resillier // du pr^t bail scavoir led. baillieur d'en pouvoir rentrer pour en jouir par ses main au fin de trois ou six premiers ans et par ledit preneur de pouvoir quitter au fin de trois ou six premiers ans a trois mois de sommation au paravant qu'il seront tenu faire lesdit baillieur et preneur parmy et moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que ledit Lottin et sa femme promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux seuls pour le tout sans division ny discenssion renonchans aux benefices d'iceux et par laditte femme au droit du Senatus Consulte Velleian et a l'autentique si qua mulier a elle expliqué qu'elle a déclaré bien entendre, audit Jean Berte acceptant la somme de onze livres a deux termes et payemens egaux tels que S^t Remy prochain et le second au jour du mimars ensuivant et ainsy continuer d'an en an auxd. termes, pardessus lequel rendage lesd. preneurs seront tenus d'entretenir les bastimens de toutes reparation locative led. pr^t bail ft sans charge de centiesme ny autres impositions, dans lequel pr^t bail n'est point compris la grange que led. baillieur s'est reservé, comme lesd. preneurs a leur proffit la moitié des fruits qui **...** aux arbres du jardin a charge de pasture allencontre de lad. Monthuis avecq laquelle led. Lottin et sa femme s'accorderont pour les partager qinsi que leur jardin potager et bastimens, promettant ce que dessus dit tenir entretenir payer acomplir soub l'obligation de leurs biens, domicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Cons^d d'Artois et autres inferieurs renonchans a toutes choses contraires ft et passé a Fressin cejour d'huy septiesme jour de janvier 1698 pard^t les nottaires royaux subsignez avecq les partis qui ont ft chacun leur marque et comme nott. estoient signe J.Cornuel et F.Violette

Controllé et registre a hesdin ce 22 janvier 1698 receu 2^{sls} estoit signe J.Cornuel
J.Cornuel

Acte: 52 -- 52

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°74r°-f°75r°

En marge: La minutte est au gros

Nicolas Petit laboureur demt cavron a baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Antoine Thorillion charon demt presentement audit Cavron ce acceptant audit tiltre un mannoir // contenant deux mesures ou environ amazé de maison chambre grange estable et autres edifices pour le temps et espace de trois six ou neuf ans continuelles et ensuivant l'un l'autre faculté respectivem^t reservé par les partis de pouvoir resillier du pr^t bail en fin des trois ou six premiers anes a trois mois de sommation aparavant scavoir led. baillieur d'y pouvoir rentrer et led. preneur d'en pouvoir sortir en fin desdits trois ou six premiers ans et faisant l'un ou l'autre sommation comme dessus dont l'entré en jouissance se fera au jour du mimars prochain, parmy et moienant rendre et payer par chacun an a deux termes et payemens egaux tels que S^t Remy et mimars la somme de quarente livres, dont ka premiere anné de payem^t sera et eschera aux jours de S^t Remy prochain et mimars ensuivant et ainsy continuer d'an en an auxd. termes ainsi que led. preneur promet et s'oblige ce bail durant audit baillieur ce acceptant pour luy ses hoirs ou ayans causes pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy led. preneur s'oblige de payer toute taille centiesme contribution et autres impositions quelconque qui se demanderont pour lad. maison et mannoir pendant ce bail pendant lequel led. baillieur sera tenu et s'oblige d'entretenir lesd. bastimens et edifices de toutes reparations locative, si comme placcage seulinage couverture estient de pluy et de soleil et d'un couragement de trois ans en trois ans, lesquels bastimens et edifices debvront et seront mis en bon estat avant ladite entré en jouissance par led. baillieur, lequel s'oblige aussy de mettre et reboucher toutes les hayes a l'**en...** dud. mannoir a l'exception du jardin potager pour led. jour d'entré en jouissance par apres estre entretenu par led. preneur pendant cedit bail lequel pr^t bail led. preneur pourra couper à coupe ordinaire les hays retapper icelles et pourra esbrancher les arbres non fructiers qui ont coustume de l'etre et en le sevem^t est accoustumé padder, et comme led.

preneur est venu demeurer depuis quelque temps dans lad. maison ledit baillieur declare que pour raison de l'occupation avant et jusques au mimars prochain qu'il n'en demandera aucune chose audit preneur, promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir // et accomplir soub l'obligation de leurs biens renonchans a toutes choses contrains eslizant domicile a la halle de Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs, ft et passé a Fressin cejour d'huy vingtiesme jour de janvier 1698 pardevant nottaires royaux sousignez avecq les partis qui ont aprouver ces mots ... mis par renvois en marge du premier feuillet ont les partis signez et ft leurs noms et com. nott. J.Cornuel et F.Violette
Controlle et registre a Hesdin ce 5 febvrier 1698 receu 2^{sls} estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 53 -- 53

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°75r°-f°76v°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Jean Francois Fauquet fils a marier de Josse et d'encore vivante Noelle Baussart ses pere et mere demt en ce lieu de Torsy estant assisté d'icelle Baussart sa mere et de Christophe Petit Sieur du Maret son bon amy d'une part, Barbe Bodecot veuve de deffunct Jean Bally demte aussy en ce lieu assisté de Pierre et Artus Bodecot ses deux freres et autres ses bons amys d'autre part et reconnurent lesd. partis comparants que pour parvenir au traite de mariage pourparlé entre led. Jean Francois Fauquet et laditte Barbe Bodecot lequel au plasir de dieu se fera et solennisera en face de notre mere la S^{te} eglise le plus tot que faire se pourra, mais auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage les dons portemens retour charge clauses et conditions d'iceluy ont este stipulez comme s'ensuit, quant au portement dud. Jean Francois Fauquet futur mariant il a declaré luy competter et appartenir du chef de sond. feu pere sept quartiers de mannoirs amazé de maison et autres edifices, item six autres quartiers de man. non amazé scitué en ce lieu de Torsy, item la moityé d'un prey contenant en sa totalité une demie mesure tenant d'une liste a Pierre Petit d'autre a Antoine Legrand d'un bout conflegard et d'autre bout a la riviere lad. moityé allencontre de lad. Noelle Baussart sa mere a laq^{le} appartient l'autre moityé dont elle en ft donation aud. futur mariant acceptant en // advanchem^t d'hoire et de succession pour en jouir presentement a la charge des rente seigneuriale seulement, en telle sorte que led. futur mariant pouvoit au moien de la donation cy dessus de la totalité de lad. demie mesure de prey, item led. futur mariant a declaré luy appartenir deux mesures de preys tenant de la seigneurie de royon, item a declaré luy appartenir la moityé de six quartiers de terres labourables en une piece tenant d'une liste a Jean Ruisseauville d'autre liste a Pierre et Francois Legrand et autres d'un bout au Seig^r de Royon et d'autre a Louis Carpentier allencontre de laditte Noelle Baussart a laquelle appartient l'autre moityé, de laquelle moityé elle en ft aussy donation aud. futur mariant acceptant en advanchem^t d'hoire et de succession pour en jouir apres le trepas de la donatrice, en faveur duquel pr^t mariage laditte Noelle Baussart ft donation aud. futur mariant son fils de tous et quelconques les droits et parts qu'elle a dans les bastimens et blang bois existant sur les mannoirs dud. futur mariant du chef de sond. pere dans lesquels bastimens et blangs bois la donatrice disoit y avoir droit en qualité de commune suivant la coustume de S^t Pol, item elle luy donne deux septiers de bled secs mesure de Fruges, un mestier a usage de fabriquer de la soye quatre pierre de lin, un grand chaudron, un pot a feu de fer pour le tout livrer instamment le mariage consommé, item led. futur mariant et avecq luy lad. Noelle Baussart ont declaré luy appartenir une vache et un veau qoub poil rouge qui est tout le portem^t dud futur mariant lequel moienant les donations a luy ftes cy dessus par lad. Baussart renonche au profit d'icelle en la formature dud. feu son pere, de tout quoy ensamble de ses vie et moeurs laditte mariante assisté que dessus s'en est tenu et tient contente, et au regard du porté d'icelle elle a declaré luy appartenir quatre mesures de terres labourables en trois pieces scavoir deux mesures en une piece au terroir de Royon tenant d'une liste aux heritiers Colombel d'autre a [vide] d'un bout au Seig^r de S^t Michel et d'autre bout a [vide] provenant d'acquisition qu'elle en a ft de Francois Legrand, item elle a declaré deus tiers de deux mesures de terres au terroir de Sains procedantes de son patrimoine, et finalem^t la moityé de cinq quarterons allencontre des heritiers dud. deffunct Jean bally aud. terroir de Sains, item elle a declaré avoir a elle appartenant en sa possession deux vaches un veau un poulain hongue de trois ans, trente huit beste a laine moutons et brebis, deux // cochons, cinquante boisseaux de bleds battus, un cent de jarbe a battre, quatre septiers et deux boisseaux d'avoine un cent de ... bizail et de ..., plus qu'elle est amenege de menagerie ordinaire a usage de menage, com. crainly, pot chaudron et autres, qu'elle a six quartiers de bleds croissans en verd au terroir du lieu de Torsy, et que les deux tiers desdites deux mesures au terroir de Sains sont aussy assemencez de bleds croissans en verd, et qu'elle a un quartier et demie de ...rion aussy croissant en verd en ced. lieu de Torsy, qu'elle a une tire de boeuve, et finalem^t qu'elle a tant en argent monnoyé qu'en debtes actives jusques a la somme de quatre cens livres qui est aussy tout le porté de laditte mariante laquelle est vestu en son estat appartenant de quoy ensamble de ses vie et moeurs led. futur mariant assiste que dessus s'en est tenu et tient content, ce ft a este dit traité et conditionné qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trepas dud. futur mariant paravant lad. mariante soit qu'il y ait enfan vivans aparant a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera sur tous les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera pour son porte

mobiliaire cy dessus la somme de mil soixante deux livres franchem^t et sans charge de debte obsecque ny funeraille ou bien elle pourra prendre et aprehender la moityé des biens de la communauté en payant moityé debtes et auquel de l'un d'eux cas elle se tienne a son choix elle remportera toujours d'avant part ses habits et linges servans a son corps, ses bagues joyaux, son lict et son coffre avecq tous ses biens immeubles par elle porté et qui luy escheront pendant ce mariage, et au contraire si lad. future mariante precedoit led. futur mariant sans delaisser enfans vivans iceluy futur mariant aura et prendra d'avant part dans les biens de la communauté en tel estat qu'elle se trouvera lors jusques a la somme de cinq cens livres le surplus des biens meubles et choses reputez tels de lad. communauté seront partagez en deux scavoir la moitye aud. futur mariant et l'autre moityé aux heritiers de la mariante lesquels heritiers seront tenu de payer la moitye des debtes de lad. communauté et ne pourront pretendre autre droit pour le porté mobiliaire de lad. mariante que lad. moityé cy dessus a charge dite, auxquels heritiers de lad. mariante retourneront les biens immeubles // par elle porté cy dessus et qui pourront luy succeder et eschoir par succession donation legs ou autrement ou la valleur si vendus chargez ou alienez ... seront lesd. futurs marians un et communs en tous biens meubles acquists et conquists immeubles en sorte que la mariante sera toujours réputé acquereusse soit qu'elle soit comparante aux contracts saisis ou non, ... ratraite lignage survivant ligne mais la partie qui en proffitera rendra a l'autre la moityé des deniers desbousez pour y parvenir, laditte future mariante aura droit de douaire coustumier sur les biens dud. futur mariant en cas de predeces, le tout voulu consenti et accordé par les partis nonobstant tous les coustumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoy ils ont derogez et derogent par ces pr^{tes} promettant respectivem^t ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leur bien et heritage accordant sur iceux main assize mise de ft decret et hipotecque este fte eslizant domicile au chateau de Fressin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchans a toutes choses contrains ft et passe au vilage de Torsy le vingt neuf jour de janvier mil six cent quatre vingt dix huit pardevant les nott. royaux subsignez avecq lesdittes parties comparantes lesquelles ont pour faciliter le droit de controle ft estimation des portes au pr^t contract qui se montent a la somme de dix huit cens trente quatre livres, led. Pierre Bodecot a declaré qu'il ne vouloit pas signer estoient signe J.Foquet, Barbe Bodecot marque de Noelle Baussart, marque d'Artus Bodecot signe C. Petit et comme nott. J.Cornuel et F.Violette
Controlle et registre a Hesdin ce 10 febvrier 1698 receu 20^s estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 54 -- 54

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°76v°-f°80r°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Guillaume de Laporte laboureur et Jacques Delaporte son fils a marier assiste d'iceluy son pere et de Me // Francois Delaporte pbre vicaire de ce lieu, de Noel Pierre et Claude Delaporte tous ses freres et soeurs et enfans dud. Guillaume et de deffuncte Claude Cuchenal leur pere et mere demt en ce lieu de S^t Denoeux estant aussy assisté de maître Pierre Papro pbre curé de Beurain son cousin germain du costé maternelle, de Marie Adrienne Malmey V^e de deffunt Jacq Papo demte aud. Beurain, de Jacques Pruvot lieutenant de ce lieu y demt son oncle a cause de Catherine Troussel sa femme de Mathieu Loeuilloeux son cousin de Jean Bradefer aussy son cousin a cause de sa femme de Francois Pruvot fils dud. Jacques tous demt en cedit lieu, Me Pierre Dubuisson pbre curé de Marenla y demt de Francois et Charle Campagne freres demt au vilage de Campagne et autres ses parens et amis d'une part, Jeanne Fusillier fille aussy a marier demt aussy en ce lieu assisté de Guillaume Sangnier et Marg^{te} Fusillier sa femme icelle soeur de lad. Jeanne, et de Marie Fusillier veuve de Charle Haimel aussy sa soeur demte au vilage d'Offin et led. Sangnier en ce lieu et autres assistans ses bons amys d'autre part, et reconnurent lesd. partis respectivem^t que pour parvenir au traitté de mariage convenu entre led. Jacques Delaporte et laditte Jeanne Fusillier lequel au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de notre mere la S^{te} eglise le plus tot que faire se pourra mais auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage les dons portemens retours charges clauses et conditions d'iceluy ont este stipulé comme s'ensuit scavoir quant au portem^t dud. Jacques Delaporte futur mariant led. Guillaume Deleporte son pere et led. maître Francois Delaporte son frere ont du consentement desd. Noel, Pierre et Claude Delaporte a ces fins comparant en contemplation dud. mariage institué et instituent led. Jacques Delaporte futur mariant leur heritier d'avant part de quatre mesures et demie de mannoir et preys tenant ensamble amaze de maison chambre grange et autres edifices scitue au vilage de Boubers lez Hesmond tenant la totalité d'une liste au Flegard d'autre a Arthus Petit a cause de sa femme comme aussy d'un bout et d'autre bout au cimetiere dudit lieu, desqueles quatre mesures et demie il y en a environ deux mesures en fief et le reste en cottris des dames de S^{te} Austreberthe pour desdites quatre // mesures et demie de mannoir et preys dans l'estat qu'ils sont amazé avecq les blang bois qui se trouvent apres le trespas desd. Guillaume et Me Francois Delaporte pour desd. mannoirs prey amazemens et blang bois en jouir par led. futur mariant ou les enfans qui naistront de ce mariage par reputation apres le trespas du dernier mourant desd. Guillaume et Me Francois Delaporte donateurs, et de la en avant heritablem^t a la charge des rentes fonsieres et droits de frotez seulem^t dechargez de tous arrerages jusques audit jour qu'il entrera en jouissance, item led. Guillaume Delaporte du consentement desd. maître

Francois Delaporte, Noel Pierre et Claude Delaporte a encore donne d'avant part comme dessus aud. Jacq futur mariant un petit prey flottis tenu en fief scitue aud. Boubers contenant un quarteron et demie tenant d'une lsite aux flegard d'autre a la riviere d'un bout a Francois Mayoul et d'autre bout a lad. riviere pour dud. prey en jouir et proffiter ainsi que des blang bois qui se trouvent apres le trepas dud. Guillaume Delaporte et de la en avant heritablem^t comme dessus, et ne pouvant lesd. immeubles cy dessus donne estre vendus chargez ny allienez au prejudice de la pr^{te} institution cy dessus ainsi promettent et s'obligent lesd. instituans de les sonserver, item lesd. Guillaume et Me Francois Delaporte donnent aud. futur mariant la jouissance desd. immeubles cy dessus le temps de trois ans a commencer au jour du mimars prochain soit pour les occuper par ses mains ou de les affermer a son proffit et en recevoir les rendages pendant lesd. trois ans a la charge de payer les rentes fonsieres et impositions quelconques durant lesd. trois ans et de toutes reparations locatives auxd. bastimens et edifices, item led. Guillaume Delaporte a declaré que durant sa conjunction avec lad. deffuncte Claude Cuchenal il a vendu par la ... de remploy le le patrimoine d'icelle en boullenois et a la verité que ce remploy a este fte mais qu'il n'en est ft aucune mention dans les contracts d'achapt et lequel remploy va au nombre de vingt mesures de terres acquises en ce terroir et a l'environ qui donnent ... la mesme nature que les immeubles vendus et pour lequel nombre déclaré de vingt mesure d'aquisition size comme dit est dans le terroir de ce lieu et a l'environ ledit Guillaume Delaporte demeure dechargé dud. remploy // comme le dechargent ledits ma^{it} Francois, Noel, Pierre, Jacques et Claude Delaporte le quittant comme aussy des fuits eslevés jusques a ce jour et se sont tenu et tiennent content desd. vingt mesures de terre labourables dont en revient a la part dud. futur mariant quatre mesures qu'il jouira presentement et en attendant le partage d'icelle vingt mesures ledit Guillaume luy a assigne deux mesures au **fond des confans**, une mesure et demie au bois du coing a prendre le long de liste teante a jacq Cresson du coste de Humbert et une mesure au **pl...**, item led. Guillaume Delaporte a donné et donne aud. futur mariant en advanchem^t d'hoirie et de succession deux mesures de terres aussy labourables a prendre en une piece de trois a la coste des confans du coste d'en bas, pour en jouir apres la despouille de bled dont elle est adustis a charges des rentes fonsieres, item donne deux mesures de bled verd pour depouillier au mois d'aoust prochain sur deux mesures au camp Bloquel de liste a Claude Havart, item promet et s'oblige led. Guillaume Deleporte de poursuivre et labourer au proffit du mariant et de les assemencer deux mesures de mars au mois de mars prochain, et deux mesures de gachere apres aoust prochain et livrera iceluy Guillaume la semence et ramenera les despouille dans la grange dud. mariant, item donne un septier de bled sec a livrer apres le mariage consommé, item une cavalle appelé mange avecq un poulain laitron lad. cavalle et poulain sous poil noir a livrer apres aoust prochain, item une vache soub poil brun a livrer sitot led. mariage consommé, item donne deux brebis avec chacune un agneau a livrer a la volonte dud. mariant qui est tout son porté, lequel au surplus viendra dans les successions mobiliaries et immobiliaries que delaissera led. Guillaume son pere, scavoir dans la mobiliare en raportant a la masse commune les donations mobiliare a luy ft cy dessus, a la reserve neantmoins de ce qu'il peut luy revenir pour la formoture mobiliare de deffuncte sa mere qu'il tiendra jusques a cette conenance et reaportera seules^t le surplus et exedans et dans l'immobiliare en raportant les deux mesures de terre cy dessus // donné cy advanchem^t d'hoirie ayant lesd. Guillaume et ma^{it}re Francois Deleporte déclaré que les enfans qui proviendront de ce mariage représenteront leur pere en toute leur succession, moienant les donations cy dessus mobiliaries ftes aud. futur mariant par led. Guillaume son pere iceluy futur mariant a quitté sond. pere de la formoture mobiliare de sa mere, estant led. futur mariant honnestem^t vestu a son estat appartenant de quoy ensamble de ses vie et moeurs laditte mariante assisté que dessus s'est contenté, et au regard du porté d'icelle elle a déclaré luy appartenir de son patrimoine une mesure de mannoir amazé de maison et autres edifices scitue au petit Offin, item dix huit ou vingt mesures de terres labourables aux terroir d'Offin Hesmond et a l'environ, item elle a déclaré luy revenir sa part des succession mobiliaries desdits deffunct ses pere et mere suivant les inventaire et prisé fte par les officiers dud. Offin et autres, en faveur duquel mariage laditte Marie Fugillier a donné et donne une paire de draps a livrer instam^t ce mariage consommé, plus elle donne un septier de bled a livrer pres aoust prochain qui est tout le porté de laditte mariante laquelle est honnestem^t vestu de quoy led. mariant assisté que dessus s'est contenté, suivant quoy a este stipulé qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trepas dud. futur mariant paravant laditte mariante soit qu'il y ait enfans vivans aparans a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera son porté mobiliare cy dessus et pour son droit de douaire profix et conventionel les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera franchem^t sans charge de debtes obsecque ny funeraille ou bien au lieu de ce elle pourra prendre et aprehender la moityé des biens de la communauté en payant moityé debtes et auquel de l'un d'eux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera par precepte et d'avant part ses habits et linges servans a son corps avecq ses bagues joyaux son lict et son coffre et les immeubles par elle porté et qui luy pouront eschoir la valleur s'ils estoient vendus chargez ou allienez et au contraire si lad. future mariante predecendoit led. futur mariant sans delaisser enfans, aux heritiers d'icelle retourneront ses portemens cy dessus franchem^t et sans charges de debtes, sauf que led. futur mariant retiendra a son proffit le ... du porté mobiliare de lad. mariante // laquelle future mariante en cas que son mary la predecede elle aura le choix du douaire prefix cy dessus et du coustumier suivant la coustume, seront lesd. marians communs en tous biens meubles aquis et conquis immeubles qui se feront constant ce mariage soit que la mariante soit comparante aux contracts ou non, rattraits lignages suivant ligne mais la partie qui en proffitera sera tenu rendre a l'autre la moityé des deniers deboursez pour y parvenir et desirant par led. Guillaume Deleporte pere regler ses enfans de leurs consentement a ces fins comparans, il a institué et donne d'avant part a Noel Deleporte son fils une piece de terre labourable contenant huit mesure scitue au terroir de Sempy relevant du cha. dud. lieu tenant d'une liste a la chaussé de Brunehaut d'autre aux heritiers Francois Pruvot et autres d'un bout a Jacques Sagnier et d'autre bout a Jacq Hoguet pour de lad. piece de terre en jouir par led. Noel apres le trepas de Guillaume donateur sans prejudice toutefois au droit de douaire que la coustume pouvoit attribuer a la femme dud. Guillaume Deleporte sur laditte piece, ainsi que sur

les mannoirs en fiefs au village de Boubers repris cy devant si tant est qu'elle y puisse avoir droit par lad. coustume, item led. Guillaume Deleporte a du consentement de tous les susnomez ses enfans institué et donné d'avant part aud. Pierre Deleporte son fils toute une mesure de mannoir amazé de maison et autres edifices scitué en ce lieu tenant d'une liste a Jacques Sagnier, d'autre a Antoine Campagne, d'un bout au flegard, et d'autre bout a Jacq Pruvot, item institue et donne encore d'avant part du consentem^t dit audit Pierre un mannoir contenant quatre mesures aussy en ce lieu au devant du precedant tenant d'une liste au flegard d'autre aud. Guillau. Deleporte et autre d'un bout a Pierre Guilly et d'autre bout a la V^e Gille Sorel pour desdits deux mannoirs dont un est amazé comme dit est en jouir et proffiter ainsi que des blangs bois qui se trouvent apres le trespas dud. Guillaume par led. Pierre, en considerations des institutions et donations cy dessus et a esté dit et convenu qu'en cas que led. Noel Delaporte survive led. Guillaume son pere et led. maître Francois Deleporte son frere, lesd. Pierre et Jacques // Deleporte seront renus et s'obligent de payer pour chacun an audit Noel Deleporte la somme de quarante livres par moityé est a dire a chacun vingt livres la vie durant d'iceluy Noel a commencer immediatem^t apres le trespas dud. Guillaume Delaporte et de la en avant la vie durant comme dit est dud. Noel, ayant de plus led. Guillaume Deleporte du gré et consentem^t desd. maître Francois Deleporte, Noel, Pierre, Jacques et Claude Deleporte institue et donne d'avant part a l'ainé des enfans masle qu'il a en seconde nopces avecq Marie de Campagne sa femme, un mannoir non amazé scitué sur la place de ce lieu tenant d'une liste et d'un bout au flegard, d'autre listre a Jacques Pruvot, et d'autre bout a Jean Baptiste Troussel pour en jouir apres le trespas dud. Guillaume pere, et en cas de deced dudit aisé avant le pere ci apres, led. mannoir apartiendra au puisné et a deffaut d'iceluy aux autres enfans dudit second lict avecq tous les blang bois qui se trouveront au jour du trespas dud. Guillaume, item led. Guillaume a institue heritier et donne d'avant part comme dessus du consentement de tous les susnomez a tous les enfans qu'il a et aura dud. second mariage trois mannoirs avec tous les bois blangs qui se trouveront comme dessus pour lesd. mannoirs et bois blangs estre partagez egallement entre tous sesd. enfans dud. second mariage desquelles trois mannoirs la declaration s'ensuit scavoir un petit jardin nomé le jardin **boucaule** sans y comprendre les droits qui y ont Pruvot et Troussel, item une mesure d'autre jardin tenant d'une liste a Jacques Pruvot d'autre aud. Pruvot d'un bout au flegard et d'autre bout au bois ..., dans lequel led. pruvot a quelques droit et ce sans prjudice et finalem^t un autre jardin contenant une mesure avec un petit bois y **achecant** tenant d'une liste a Lasne d'autre au bois des dames d'un bout aux heritiers Pierre Jably et d'autre bout a Pierre ... pour desd. trois mannoirs en jouir et proffiter ainsi que desd. blang bois par tous lesd. enfans dud. second mariage apres le trespas dudit Guillaume leur pere, sauf et a l'exception du jardin Boucault duquel led. Noel en jouira sa vie durant si tant est qu'il survive sondit pere et n'en sera que viage, seront // lesdits enfans dud. second mariage heritiers l'un de l'autre, et au regard de tout le residu des biens immeubles que led. Guillaume Deleporte delaissera au jour de son trespas ils se partageront entre tous ses enfans tant du premier que du second lict ... instituans heritier a cette proportion du nombre desquels immeubles seront la deux au fin de terres donné par le pr^t contrat en advanchem^t d'hoirie et de succession aud. Jacq Deleporte futur mariant lequel en fera raport comme dit est, et quant aux biens meubles qu'il delaissera ils seront de mesme partagez entre tous sesd. enfans tant du premier que second lict d'il n'en dispose point autrem^t et sera tenu ledit Jacq fera raport comme dit est, le tout voulu consenti et accordé par lesditte partis comparants nonobstant toute coustume en vigueur de droit a ce contraire a quoy ils ont derogez et derogent par ces pr^{tes} et promettent ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordant sur iceux main assize mise de ft decret et hipotecque estre fte par fermetté que dans domicile esleu au chateau et halle de Hesdin en acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchans a toutes choses contrains a cesdittes pr^{tes} qui fut ft et passé au village de S^t Denoex cejourd'huy sixiesme jour de febvrier mil six cens quatre vingt dix huit pardevant les nottaires royaux sousignez avecq lesd. partis estimé les porté a la somme de quatre mille livres pour faciliter le controlle, estant lesditts partis signez leurs noms sauf Jeanne Fusillier, Claude Delaporte, Jean Bradefer et marg^{te} Fugillier qui sont ft leur marque et comme nott. estoient signez J.Cornuel et F.Violette
Controllé et registre a Hesdin ce 19 febvrier 1698 receu 40^s estoit signe J.cornuel
J.Cornüel

Acte: 55 -- 55

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°80r°-f°81r°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Pierre Loisel laboureur et Marie Anne Loisel sa femme suffisamment autorisé a l'effect des pr^{tes} de son mary comme // elle a déclaré icelle soeur et heritiere de deffunct Noel Loisel d'une part, Pierre Loisel laboureur demt aud. Torsy frere consanguin de laditte Marie et dud. deffunct d'autre part et reconnurent lesdittes parties avoir procedé au partage de ... immeubles partageable entre eux escheus par le trespas dud. deffunct Noel Loisel par lequel partage eschera a la partie dud. Pierre Loisel second comparant les immeubles suivants scavoir deux mesures et demie de terre scitue au lieu nomé la vallé tenant dud. Torsy, d'une liste a Jean Carpentier d'autre au chemin de la grimladere d'un bout aux terres de lad. maladerie d'autre a Jean Petit, item une mesure aussy de terre prise en deux au terroir de Royon au lieu nomé la Croisette du Biez tenant d'un bout au S^r le marquis de Royon impartie allencontre d'Anne

Pinte V^e de deffunt Noel Loisel, item la moitye de cinq quartiers aussy de terre impartie allencontre que dessus scitue au terroir dud. Torsy au lieu nomé au dessus duhuis tenant la totalité d'une liste a Louis Flamen a cause de sa femme d'autre liste aux heritiers ... d'un bout aux terres de l'eglise et d'autre bout aux ... ceperpetit et finalement une demie mesure moity és d'une mesure impartie allencontre que dessus scitué au dessus de la Blanche rue tenant de liste a Francois Mahutte d'autre listre a Estienne Bausart, d'un bout a Jean Carpentier et d'autre bout a la rue Blanche, pour desdits terres cy dessus composant le lot et part dudit Pierre Loisel second comparant iceluy s'en est tenu et tient content pour par luy en jouir depuis cejourd'huy en avant heritablement perpetuellement et a toujours a la charge jusqu'a ce jour, moienant lesquelles immeubles cy dessus escheus et assigné aud. Pierre Loisel second comparant iceluy a renoncé a tout le reste des successions tant mobiliere qu'immobiliere dud. deffunt Noel Loisel au proffit desd. Pierre Loisel et Marie Anne Loisel premiers comparants acceptant et au moien de ce que dessus led. Pierre Loisel second comparant ne pourra jamais rien pretendre ny demander auxd. premiers comparants pour raison desd. successions ... les tient quitte et dechargé, de plus lesd. Pierre Loisel et Marie Anne Loisel sa femme ont declarez et declarent par ces pr^{tes} qu'ils entretiennent la donation qu'a ft ledit // deffunt Noel Loisel par son testament au proffit de Marie marg^{te} Loisel fille dud. Pierre second comparant de la moitye d'un mannoir amazé de maison et autres edifices seant au vilage de Sains en contenance de deux mesures et demie tenant de liste au prebiter et cimetiére dud. lieu, d'autre et des deux bouts au flegard sauf un coing de la seconde liste aux heritiers Bally pour de laditte moityé en jouir apres le trepas d'Anne Pinte V^e dudit Noel Loisel acquiescant par lesd. premier comparant aud. testament pour cette donation seulem^t et sans prejudice les autres donation aud. testam^t ne subsisteront nullem^t, promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir garantir et le tout accomplir soub l'obligation de leur bien et heritages ... renonchans a toute chose contraire et pour lad. femme au droit du Senatus Consulte Velleian et a l'autentique si qua mulier a elle expliqué qu'elle a déclaré bien entendre, eslizant domicile au chateau de Fressin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs ft et passe au vilage de Torsy le dix huitiesme febvrier mil six cens quatre vingt dix huit pardevant les nott. royaux soubsignez avecq lesdittes parties qui ont escrit leur noms sauf laditte Marie Anne Loisel qu'elle a ft sa marque et com. nott. estoit signe J.Cornuel et F.Violette
Controlle et registré a Hesdin ce 19 febr 1698 renu trois livres estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 56 -- 56

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°81r°-f°82r°

En marge: La minutte est au gros

comparurent en leurs personnes Anne Pinte V^e de deffunt Noel Loisel vivant bailly de Torsy d'une part, Pierre Loisel laboureur et Marie Anne Loisel sa femme icelle sufisamment autorisé d'iceluy a l'effect des pr^{tes} laquelle a déclaré sans aucune contrainte d'autre part, et reconnoissent laditte Anne Pinte premiere comparante avoir renoncé comme par ces pr^{tes} elle renonce a tous tels droits part et portion qu'elle peut avoir a pretendre // en qualité de commune et autrement dans tous les bastimens gualmente quelconques construis sur un mannoir aud. Torsy ou lesd. comparant font leur demeure tenant led. mannoir d'une liste au flegard, d'autre liste a la riviere, d'un bout au sieur de Berginal et d'autre bout a Jean Legrand, comme aussy au droit qu'elle pouvoit pretendre a la brasserie chaudiere et autres ustils y servans, renonchans de plus a tous et quelconques les blangs bois qu'elle peut avoir et pretendre en la qualité dite en ceux qui sont ... sur les mannoirs qui estoient patrimonial aud. deffunct Noel Loisel son mary, en telle sorte qu'auxd. bastimens brasserie, ustensils et blang bois que dessus elle ny pourra jamais rien demander ny pretendre ainsi elle y renonce comme dit est au jour et singulier proffit desd. Pierre Loisel et Marie Anne Loisel second comparants et acceptans parmy et moienant la somme de neuf cent soixante quinze livres qu'iceux Pierre Loisel et Marie Anne Loisel sa femme autorisé comme dit est ont promis et s'obligent solidairement payer a lad. Anne Pinte acceptant a sa volonté est a dire payable a la premiere volonté de laditte Pinte, outre laquelle somme led. Pierre Loisel et sa femme ont renoncé et renoncent par cesdittes pr^{tes} au droit qu'ils avoient peü avoir et pretendre dans les blang bois ... et sur les mannoirs du chef et patrimoine de lad. Pinte au proffit d'icelle la pr^{te} renonciation fte pour lad. Pinte premiere comparante sans ... au droit de douaire coutumier qu'elle a sur led. patrimoine et bastimens suivant la coutume seulem^t renonchans a tous autre droit et action s'estant seulem^t reservé ledit droit de douaire coutumier sa vie durant le surplus demeure au proffit desd. Loisel et sa femme par lad. renonciation, promettant lesd. comparants respectivement ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages pr^{tes} et futurs renonchans a toutes choses contraire a ces pr^{tes} eslizant domicile au chateau de Fressin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois // et autres inferieurs renonchans par lad. femme au droit du Senatus Consulte Velleian et a l'autentique si qua mulier a elle expliqué, ft et passé au vilage de Torsy ont les partis fait leur demeure cejourd'huy dix huit jour de febvrier 1698 pard^t nottaires royaux soubsignez avecq lesd. partis aprouvant les renvois et ont signe leur noms sauf lad. Marie Anne Loisel qu'elle a ft sa marque, et com. nott. estoient signez J.Cornuel et F.Violette
Controlle et registré a Hesdin ce 19 fevrier 1698 receu 20^s. estoit signe J.Cornuel

Acte: 57 -- 57

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°82r°-f°82v°

En marge: La minutte est au gros

Michel Carpentier marchand rentier et laboureur demt a l'Hermitage paroisse de ce lieu a baillie et accorde a tiltre de bail ferme et louage a Jacques Boquillion mann^r demt a Planque acceptant aud. tiltre en mannoir amazé de maison et autres edifices audit Planque en contenance de cinq quartiers ou environ tenant de liste a Antoine Plée, et un autre mannoir non amazé aussy contenant cinq quartiers ou environ aud. Planque tenant de liste a Lievin Devin bien cognû aud. Boquillion preneur ainsi qu'il a déclaré pour desd. mannoirs maison et edifices en jouir par led. Boquillion le temps et espace de trois six ou neuf ans continuels a entrer en jou^{oe} au mimars prochain facultez respectivem^t reservez par les partis de resillier du pr^t bail en fin des trois ou six premiers ans, scavoit led. baillieur d'y pouvoir rentrer pour en jouir par luy et non pour un autre, et par led. preneur de pouvoir quitter et pourquoy ils seront tenu sommer trois mois auparavant parmy et moyennant rendre et payer ainsi que ledit Boquillion preneur promet et s'oblige aud. Michel Carpentier ses hoirs ou ayans causes la somme de vingt deux livres acceptant par led. Carpentier a deux termes et payemens egaux scavoit S^t Remy et mimars dont le premier terme de payem^t sera et eschera au jour de S^t Remy prochain et le second au mimars ensuivant et ainsi continuer d'en en an auxd. // termes ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy led. preneur sera tenu et s'oblige de payer et descharger lesd. mannoirs maison et edifices de toutte taille centiesme et autres impositions gualem^t quelconques et d'entretenir lesd. bastimens de toutte reparation locative comme placcage solinage couverture et d'un couramem^t de trois ans en trois ans sans diminution comme dit est, ne pourra led. preneur couper ny labourer lesd. mannoirs et sera tenu iceluy preneur de fermer et amander lesd. mannoirs bien edeument au moins deux fois pendant ce bail dont led. baillieur s'oblige de charier les dittes amende et fermes sur lesd. mannoirs, aura a son proffit led. preneur les tontures des hays en leur coupant a coupe ordinaire et ne pourra toucher aux arbres fructiers et autres montans, sera tenu led. baillieur de mettre lesd. maison et bastimens en estat pour le jour de l'entré en jou^{oe}, promettans les partis ce que dessus dit tenir entretenir payer fermé et accomplir soub l'obligation de leurs biens, eslizans domicile au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois at autres inferieurs renonchans a toutte chose contraire, ft et passe au bourcq de Fressin le vingt cinq febvrier 1698 pardevant nott. royaux sousignez avecq les partis qu'elle ont ft leurs marques et comme nott. estoient signe J.Cornuel et F.Violette
Controlle et registre a Hesdin ce 27 feb^r 1698 receu 2^s. ... signe J.Cornuel
J.Cornuel

Acte: 58 -- 58

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°82v°-f°83r°

En marge: La minutte est au gros

Michel Carpentier marchand rentier et laboureur demt a l'Hermitage paroisse de ce lieu a baillé et accordé a tiltre de bail et louage a Louis Gay mann^r demt a Sains acceptant audit tiltre une demie mesure de mannoir ou environ amazé de maison et autres edifices scitue aud. Sains tenant a Francois Mahutte cognu aud. Gay preneur par pour luy en jouir le temps et espace de trois six ou neuf ans e entrer en jou^{oe} au jour du mimars prochain faculté respectivement reservé de // resillier du pr^t bail en fin des trois ou six premiers ans scavoit led. baillieur d'y pouvoir rentrer pour an jouir par ses mains et led. preneur de pouvoir quitter a trois mois de sommation auparavant la rentré ou sortie parmy et moienant rendre et payer ainsi que led. preneur promet et s'oblige aud. baillieur acceptant pour luy et ses ayans causes la somme de dix neuf livres chacun a deux termes egaux tels que S^t Jean Baptiste et noel dont le premier terme de payem^t sera et eschera au jour de S^t Jean Baptiste prochain et le second au noel ensuivant et ainsi continuer d'an en an ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminution led. preneur payera toutes taille cen^{me} et autres impositions quelconque qui se demanderont pendant ce bail, et d'entretenir lad. maison et edifices de toutte reparation locative comme placcage seulinage couverture et d'un couragement de trois ans en trois ans, sera tenu d'amender led. mannoir bien et deubm^t, et profitera led. preneur de la tonture des hays en les coupant a coupe ordinaire, et ne pourra toucher aux arbres fructiers ny autres, ayant retenu par led. baillieur a son proffit deux pommiers dont il despouillera les fruits durant cedit bail lesquels deux pommiers sont scavoit un des plus gros de trois qu'on appelle pomme d'encliné, et le second dans le fond se nomme rongette, promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fumer et acomplir soub

l'obligation ... acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchans a toute chose contraire ft et passe au bourcq de Fressin le vingt cinq febvrier 1698 pard' nott. royaux sousignez avecq les partis qui ont ft chacun leur marque et comme nott. estoient signe J.Cornuel et F.Violette
Controllé et registre a Hesdin ce 27 feb^r 1698 receu 2^{sls} estoit signé J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 59 -- 59

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°83r°-f°84r°

En marge: La minutte est au gros

Mre Jean Paulette receveur des bien et revenus des enfans de deffunt Mre Charle Francois Picard // demt en ce lieu de Fressin a baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Gabriel Descamp marchand de bois et a Marie Techon sa femme de luy autorisé a l'effect des pr^{tes} comme elle a déclaré acceptans aud. tiltre trois mesures de mannoir ou environ amazé de maison et autres edifices ou lesd. Descamp et Techon font leur demeure en ced. lieu de Fressin pour par eux en jouir en vertu de pr^t bail le temps et espace de trois six ou neuf ans continuels a commencer l'entre en jouissance au jour du mimars prochain, faculté respectivem^t reservé, scavoir led. baillieur d'y pouvoir rentrer en fin des trois ou six premiers anes et lesd. preneurs d'en pouvoir quitter a six mois de sommation judiciaire auparavant la rentré ou sortie, paymy et moien^t rendre et payer per chacun an ainsi que lesd. preneurs promettent et s'obligent solidaiem^t l'un pour l'autre et chacun d'eux seuls pour le tout sans division ny discension ès mains dud. sieur Paulette acceptant quarante livres a deux termes et paeymens egaux tels que S^t Jean Baptiste et noel, dont le premier terme sera et eschera au jour de S^t Jean Baptiste prochain et le second parft de la premiere anné au jour de noel aussy prochain et ainsi continuer d'an en an auxd. termes ce bail durant pardessus lequel rendage at sans diminution d'iceluy lesd. preneurs seront tenus et s'obligent de payer et acquitter toutes tailles centiesmes et autres impositions gualem^t quelconques qui se demanderont pendant ce bail pour la partie cy dessus baillié, comme aussy a la charge d'entretenir lesd. bastimens de toute reparation locative comme placage salinage couverture et d'un couramment de trois ans en trois ans le tout sans diminution dud. rendage, seront tenus d'amender et fermer led. mannoir en bon pere de famille durant ced. bail, pendant lequel lesd. preneurs proffiteront de la tonture des hays en les coupant a coupe ordinaire et ne pourront toucher aux arbres montants sinon en le sevem^t a accoustumé passer, ne pourront toucher aux arbres fruitiers promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et le tout acomplir soub l'obligation de leurs biens // et heritage accordans sur iceux mise de ft et autre fermetté eslizant domicile au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Cons^t d'Artois et autres inferieurs renonchans a toute chose contraire et par lad. femme au droit du Senatus Consulte Velleian et a l'autentique si qua mulier a elle expliqué qu'elle a déclaré bien entendre ft et passé a Fressin la quatre mars 1698 pardevant les nott. royaux sousignez avecq lesd. partis et Pierre Picard aussy comparant, estoient signe J.Paulette P.Picard, marque dud. Descamp et de Marie Techon et comme nott. estoient signe J.Cornuel et F.Violette
Controllé et registre a Hesdin ce 18 mars 1698 receu 2^{sls} estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 60 -- 60

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°84r°-f°84v°

En marge: La minutte est au gros

Antoine Mayoul Scaiteur demt en ce lieu pere et tuteur legitime de Marie Mayoul sa fille au nom de laquelle il a baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Nicolas Leborgne demt a Planque acceptant une mesure de terre labourables scitue aud. Planques bien cognu audit Leborgne preneur pour par luy en jouir le temps et espace de trois six ou neuf ans a commencer l'entré en jou^{ce} au jour du mimars prochain faculté reservé par led. preneur de pouvoir quitter et resillier en fin des trois ou six premiers ans a trois mois de sommation parmy et moienant rendre et payer par chacun an aud. Antoine Mayoul ou a laditte Marie Mayoul acceptant par iceluy Antoine aud. nom la somme de cinq livres de rendage payable au jour de S^t Remy, dont la premiere année eschera au jour de S^t Remy prochain ainsy continuer d'an en anaud jour ce bail durant, pardessus lequel rendage seront a la charge dud. preneur toute taille centiesme et autres impositions sans diminution dud. rendage sera tenu de fermer lad. terre en bon pere de famille et de la tenir en sa droite solle et comporter ordinaire entrant en jouissance par gachere, promettant ce que dessus dit tenir entretenir soub l'obligation de leurs biens ... eslizant domicile au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois // et autres

inferieurs renonchans a toutes choses contraires ft et passe au bourg de Fressin cejour d'huy treiziesme jour de mars 1698 pardevant nott. royaux sousignez avecq les partis qui ont ft chacun leur marque et comme nott. estoient signe J.Cornuel et F. Violette
Contrôlé et enregistré a hesdin ce 22 mars 1698 receu 2^s. 6^e estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 61 -- 61

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°84v°-f°85r°

En marge: La minutte est au gros

Martin Dewailly menager demt en ce lieu de Fressin et Marie Lejosne sa femme de luy sufisam^t autorisé a l'effect des pr^{tes}, ont baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Marie Caterine Thorel V^e de Me Antoine Gallet chirurgien demte aussy en ce lieu acceptant audit tiltre par elle et ses hoirs deux mesures ou environ de mannoir amazé de maison et autres edifices scitué en cedit lieu presentement occupé par Louis Sauvage, pour dud. mannoir et edifices en jouir par lad. Thorel ou ses hoirs le temps et espace de trois six ou neuf ans continuells facultez reservez par laditte Thorel ou ses hoirs quitter et resillier du pr^t bail en fin des trois ou six premiers ans a trois mois de sommation judiciaire auparavant, pour faire l'entré en jou^{ce} au jour du mimars prochain 1699 parmy et moyenant rendre et payer par chacun an ainsi que lad. Thorel promet et s'oblige auxd. baillieurs leurs hoirs ou ayant causes ce acceptant la somme de vingt quatre livres aux jours et termes de S^t Jean Baptiste et noel par moityé dont le premier terme de laditte premiere anné sera et eschera a pareil jour de S^t Jean Baptiste de lad. anne 1699 et le second au jour de noel ensuivant ainsi continuer d'an en an de terme en terme ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy seront a la charge de laditte Thorel preneuse toutes taille centiesme et autres impositions gualem^t quelconques qui se demanderont pendant le bail, si elle debvra entretenir lesd. edifices de toutes reparations locatives si comme placcage seulinage couverture **estent** de pluy et de // soleil et d'un couramment de trois ans en trois ans, lesquelles bastimens et edifices seront mis en estat par lesd. baillieurs pour le jour de l'entré en jou^{ce} et en particulier faire faire un grenier sur la chambre, pendant lequel pr^t bail laditte Thorel ou ses hoirs auront a leur proffit la tonture des hays en les coupant a coupe ordinaire et en le sevement a accoustumé passer, sera tenu lad. Thorel ou ses ayans causes de fumer et amender led. mannoir bien et deubment, promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et ce que dit est entierem^t accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de ft et autre fermetté eslizans domicile au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toute chose contraire a ces pr^{tes} et par lad. femme au droit du Senatus Consulte Velleian et a l'autentique si qua mulier a elle explique qu'elle a declare bien entendre, ainsi ft et passe au bourg de Fressin le vingtiesme jour de mars 1698 pardevant les nott. royaux sousignez avecq lesd. partis comparantes, estoit marque dud. Martin Dewailly marque de lad. Marie Caterine Thorel estoit signe Marie Lejeune, et comme nott. J.Cornuel et J.Dupuich
Controlle et enregistré a Hesdin ce 22 mars 1698 receu 2^s. .. estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Toutes lesquelles minutttes au nombre de trente six ont estées mises au gros a Saint Pol le sept d'avril mil six cens quatre vingt dix huit

F. Lemarchant,

fleur

Exhibé et affirmé veritable pard^t le con^r Guilly le huit avril 1698

[signature]

Acte: 62 -- 62

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°86r°-f°87r°

En marge: La minutte de cest acte a esté mis au gros a S^t Pol le vingt sept avril mil six cens quatre vingt dix noeuf -

F.Lemarchant **fleur**

Comparurent en leurs personne le sieur [rature] Charles Cornil Pierlay vivant de ses biens demeurant en ce lieu de Fressin d'une part, Francois **Corsau** laboureur et Jeanne Merlin sa femme de luy autorisé a l'effect des present comme elle a déclaré, demt au village de Bucamp d'autre part et reconnurent scavoir ledit sieur Pierlay premier comparant avoir

baillie et accordé a tiltre de bail auxdits Francois Corsau et Jeanne Merlin sa femme acceptant aud. tiltre dix sept mesures de mannoirs amazé de maison et autres edifices y compris deux mesures d'enclos a labourer aboutant par derriere ... le tout tenant ensamble sauf la separation de haye et vingt quatre mesure de terres labourables le tout ou environ scituez audit lieu de Bucamps terroir d'iceluy et a l'environ dont des grandeurs et scituation lesdits Corsau et merlin sa femme preneurs s'en sont tenu et tiennent pour contens disans avoir parfte cognaissance pour les occuper depuis plusieurs annés, pour desdits mannoir amazé enclos et terres en jouir par iceux preneurs le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuelles et ensuivant l'un l'autre faculté reservé respectivement par lesd. partis de pouvoir resillier le present bail en fin de trois ou six premiers ans a six mois de sommation auparavant la rentré ou sortie dont l'entré en jouissance en vertu du present bail se fera par lesdits preneurs au jour du mimars de l'an mil six cent quatre vingt dix noeuf, parmy et moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que ledits preneurs promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux seuls pour le tout sans division ny discussion renonchant au benefices d'iceux ce par laditte femme au droit du Senatus Consulte Velean et a l'autentique sy gua mulier a elle expliqué qu'elle a déclaré bien entendre, audit sieur Pierlay baillieur acceptant a deux termes et payem^t egaux tels que saint Jean Baptiste et noel la somme de deux cent vingt livre dont le premier terme de payement sera et eschera au jour de saint Jean mil six cent quatre vingt dix noeuf et le second au jour de noel ensuivant et ainsy continuer d'an en an de terme en terme ce bail durant, par dessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy lesdits preneurs // s'obligent de payer toutes taille centiesme imposition contibution et autre qualem^t quelconque quy se demanderont durant ce bail soit en paix ou en guerre, debvront entretenir ainsy qu'ils promettent et s'obligent les bastiment de toutes reparation locatives comme placcage solinage couverture estient de pluye et de soleil et d'un courament de trois ans en trois ans sans diminution dudit rendage, seront tenus lesdits preneurs de funir et amender lesdits mannoirs enclos et terres bien et deubment at a proportion de ce qu'ils despouilleront sur lesdits enclos et terres cy dessus bailliez et s'ils ne despouilloient point d'autre terres ils seront tenus demeurer tous les fumiers quy seront convertis dans la cour dans ledit enclos et terres cy dessus sans le pouvoir vendre, pendant lequel present bail iceux preneurs proffiteront de la tonture des hayes en les coupant a coupe ordinaire et ou la serpe a accoustumé de passer ne pourront toucher aux arbres montant sinon ou la hache a passé comme dessus, et s'ils venoit a tomber quelqu'arbres par caducité ou autrement ils seront au proffit dudit sieur baillieur et comme lesdits preneurs ont rompus deux mannoirs quy estoient a charge de pastures l'un tenant au jardin de la maison et l'autre au dessus iceux preneurs les debvront laisser raprairir scavoir celuy tenant audit jardin de la maison tout prtemment c'est a dire qu'il ne pourront le couper ny labourer durant cedit bail, et a l'egard de l'autre audessus ils la laisseront raprairir en ans avant leur sortie dudit pr^t bail, ne pourront lesdits dessoller lesdittes terres ainsi les laisseront suivre leur droite solle et comportement ordianire, estant conditionné que le petit mannoir occupé par Mathieu Jouy n'est [rature] compris dans ce bail et demeure au proffit dudit sieur baillieur ainsy qu'il en a toujours profiité sans aucune diminution dudit rendage cy dessus, et s'ils convient planter des hayes lesdits preneurs seront tenu et s'obligent de la faire et aller querir ou ils seront dans les bois, en consideration duquel pr^t bail lesdits // preneurs debvront faire et s'obligent charier deux jour avecq leur chariot attelz de quatre chevaux par chacun an a la vonoté dudit sieur baillieur et a tels ouvrage qu'il voudra les employer, promettans les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir soubz l'obligation de leurs biens et heritage accordans sur iceux mise de ft decret et hipotecque pour fermetté que dessus eslizans domicile au cha. de Saint Pol acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois at autres inferieurs sans les pouvoir decliner renonchans a toutes choses contraire ce par laditte femme au droits susdits ainsy fait et passé a Fressin le cinq d'avril mil six cent quatre vingt dix huit pardevant les nottaires royaux soubsigné avecq lesdits partis apres que ledit sieur baillieur a confessé avoir receu pour pot de vin desdits preneurs la somme de trente livre scavoir vingt livres en une quittance de madame de Blingel et dix livres comptant, estoit signé Charle Cornil Pierlay et marque dudit Corsau et signé Jeanne Merlin et comme nott. J.Cornuel et F.Violette
Contrôllé et enregistré a Hesdin ce 27 avril 1698 receu quinze sols estoit signé J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 63 -- 63

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°87r°-f°88r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Adrien Deplanques marchand demeurant en la basse ville de Calais de present en ce lieu de Fressin d'une part, Marcq Biet et Jacqueline Deplanque sa femme sufisamment autorisé d'iceluy son marÿ comme elle a déclaré sans aucune contrainte demt en cedit lieu de Fressin d'autre part et reconnurent scavoir ledit Adrien Deplanque premier comparant su consentement d'Adrien Joseph Deplanques son fils cÿ present et comparant autant que besoin est ou seroit lequel par my et moiennant la somme de cens livre qu'il a confessé avoir eu et receu comptant ... dit Marcq Biet et // Deplanques sa femme second comparans leur en po... par ces pr^{te} quittance aboslute et irrevocable et outre un service qu'iceux secons comparans s'obligent de faire chanter immediatement apres le trespas dudit premier comparant pour le repos de son ame et de fidelle rtespassé et le faire recomander un an entier ou prosne quy se fait les

dimanches en l'eglise de ce dit lieu par le sieur curé qui chantera ledit service le tout aux fraix et despens desdits second comparans aux ... avoir et a ledit Adrien Deplanques premier comparant vendu ... et transporté auxdits second comparans et acceptant tous et quelconques les droits no...aison et actions qu'il pouvoit avoir et pretendre dans la succession de deffunct Jean Deplanque pere commun des partis soit en qualité d'heritier et autrem^t tant dans le mannoires terres immeubles comme des meubles pour en jouir par lesdits second comparans depuis cejour d'huÿ en avant heritablement et a toujours sans que ledit premier comparant y puisse jamais plus rien pretendre ny demander dans lesdits immeubles et meubles du chef de son dit feu pere mesme de sa ... laissant la terre au pire et singulier proffit desdits seconds comparans moiennant ce que dessus et que lesdits second comparans ont pris a leurs charges les debtes de laditte succession pour ce qui regarde la part droit et actions dudit premier comparant en sorte qu'il n'en pourra estre inquité, subrogeant par iceluy premier comparant en son lieu et place lesdits secons comparans acceptant comme dessus, la present vente et cession faite sans aucune garantie sauf que sy le coheritiers vouloient disputer le doit qu'avoit ledit premier comparant dans lesdites immeubles et meubles du chef dudit feu son pere en ce cas il sera tenu de garantir ce de prendre le fait et cause desdits seconds comparans sy lesdits coheritiers intentoient contre eux pour avoir lesdits droits cy dessus vendus, ayant de plus ledit premier comparant quitté le rendage qu'il avoit peu pretendre contre lesdits second comparans pour raison de jouissance qu'ils ont fait jusques a ce jour // desdits droits et part cy dessus vendus et impartie allencontre des coheritiers, ayant aussy renoncé a tous droits et succession futur qu'il pouvoit avoir et eschoir par le predeces de Jean Deplanques son frere sy tant est qu'il viendrait a le predeceder ce qui s'entend au droit que ledit Jean a dans ledit mannoir amazé de maison le tout au singulier proffit desdits secons comparans, promettans lesdits partis comparantes ce que dessus dit tenir entretenir a toujours sans jamais aller au contraire obligeant chacun leurs biens et heritage accordans sur iceux mise de fait decret et hipotecque estre fte par servetté que dessus eslzans domicile au chasteau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toute chose contraire et par laditte femme au droit du Senatus Consulte Velean et a l'autentique sy qua mulier a elle expliqué fte et passé a Fressin le onziesme jour d'avril mil six cens quatre vingt dix huit pardevant les nottaires royaux sousigné avecq les partis qui ont prouvé le renvoy, estoit signé Adrien Desplanques, et signé Marcq Biet et signé Jacquelin Desplanques et signé Adrien Joseph Deplanques, et comme nottaire J.Cornuel et F.Violette
Contrôlé et enregistré a Hesdin ce 17 avril 1698 receu cinq sols estoit signé J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 64 -- 64

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°88r°-f°89r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jacques Boya fils a marier assisté de ses bons amys d'une part, Nicolle Fris veuve de deffunct Claude Wyart aussy assistée de ses bons amys tous demt an ce lieu de Crequy d'autre part et reconnurent lesdits partis que pour parvenir au traité de mariage convenu entre ledit Boya et laditte Fris qui au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la sainte eglise mais auparavant les portemens et conditions ont esté stipules comme d'ensuit // quant au portement dudit Boya futur mariant il a déclaré avoir de ses aspargnes la somme de deux cens livres compris ses h...tils de tonnellerie estimé estant honestement de quoy laditte Fris s'est tenu contente et au regard du porté d'icelle elle a déclaré luy appartenir cinq a six mesure ou environ de terre en ce terroir que les meubles en sa possession luy appartient sur lesquelles ses enfans qu'elle a dudit Claude Wyart ont droit d'y prendre leur part suivant la prisé qui a esté faite apres le trespas d'iceluy estant aussy honestement vestu dont ledit futur mariant s'est pareillement contenté ce fait a esté stipulé qu'arrivant la dissolution du present mariage par le trespas dudit futur mariant soit qu'il y ait enfant ou non laditte mariante survivante remportera tout son porté cy dessus, ou bien au lieu de son porté mobilier elle pourra aprehender la moytie des biens de la communauté au premier cas sans charge de debte et au second en payant moytie debte et auxquelles de l'un d'eux elle se tienne a son choix elle remportera d'avant part ses immeubles par elle porté ou la valeur s'ils estoient vendus et audit cas que ledit futur mariant predecede icelle mariante s'il y avoit point d'enfans lors vivant laditte mariante proffitera totalement de ce que delaissera ledit futur mariant de telle nature que ce soit pour par elle en jouir sa vie durant seulement et a pis elle lesdits biens que delaissera ledit futur mariant meubles et immeubles apartiendront aux enfans que laditte mariante a dudit Claude Wyart ausquels ledit futur mariant en fait donation en cas qu'il n'y ayt point d'enfans du pr^t mariage et au contraire si laditte mariante predecedoit ledit futur mariant sans delaisser enfans d'icelle son porté cy dessus saud que sy les biens qui se trouveront lors de la dissolution ne se trouvoient point suffisant pour rendre le porté mobilier, payer les debtes s'il y en a et reprendre par ledit mariant deux cens livres par luy porté il sera tenu de retenir jusques a la convenue de laditte somme de deux cens livres et abandonner le surplus des biens communs auxdits // heritiers lesquelles en ce cas seront tenus de debtes et aura ledit mariant le choix de prendre laditte somme franchem^t ou bien de la moytie des biens communs en payant moytye debtes, estant conditionné que les biens que laditte future mariante delaissera se partageront egallement entre tous ses enfans tant de premiere que seconde nopces, seront ledits futurs marians communs en tous biens meubles et acquists immeubles, le tout voulu

consenty et accordé nonobstant tout les stil coustume ou rigueur de droit a ce contraire a quoy il ont derogez et derogent par ces pr^{tes} et promettent ce que dessus dit tenir entretenir soub l'obligation de leurs biens eslizant domicile au chateau de Fressin acceptant a juge messieurs du Conseil provincial d'Artois et autres inferieurs sans les pouvoir decliner fait et passé au village de Crequy le douziesme jour d'avril mil six cens quatre vingt dix huit pardevant les nott. royaux soubsigné avecq les partis quy ont estimé les porté 477# pour faciliter le controle, estoit signé Jacques Boya et marque de laditte Nicolle Fris et signé Jacques Meurice et signé Adrien Quenu et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette
Contrôlé et enregistré a Hesdin ce 17 avril 1698 receu dix sols estoit signé J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 65 -- 65

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°89r°-f°90v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jean Paulette maître chirurgien a marier demt a Maisonchelle paroisse d'Azincourt assisté de Sr Jean Paulette aussy maître chirurgien demeurant au bourcq de Fressin, son frere et de Jean Paulette demeurant Fressin son nepveu d'une part, Marg^{te} Sannier fille a marier de defunt Guillain Sannier et de Louise Cazier ses pere et mere demeurante audit Maisonchelle assisté et accompagné de Margueritte Sauvage femme de Francois Cousin demeurans aud. lieu de Mesonchelle estant tous de present de Bucamps, d'autre part, et reconnurent lesdits partis que pour parvenir au traité de mariage convenu entre ledits Jean Paulette premier comparant et laditte Marg^{te} Sannier lequel au plaisir de dieu se fera et // solennisera en face de notre mere la sainte eglise mais au paravant qu'il y ait entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage les portemens charges clauses et conditions d'iceluy ont scté stipulé comme s'ensuit, quant au portement dudit Jean Paulette futur mariant iceluy a déclaré avoir a luy appartenant en sa possession la somme de cinq cens livres en ce compris quelques debtes actives qu'il a outre et plusieurs hotils de chirurgien qu'il est amenez et vestu a son estat appartenant quy est tout son porté de quoy ensamble de sa bonne vie famé et renomé laditte Margueritte Sannier assisté que dessus s'en est tenu et tient pour contente, et au regard du porté d'icelle elle a déclaré luy competter et appartenir le nombre de dix huit a dix neuf ou vingt mesures tant mannoirs que terres labourables scituez en plusieurs endroits scavoir audit Mesonchelle, au vilage de Verchin, a Hezeczque a Saint Deneuf et a l'environ item a déclaré d'avoir en sa possession une vache trente boiseaux de bled secs, un septier d'avoine et que Jean Sannier son frere deceddé depuis plusieurs années luy a donné par son testament la somme de soixante livres laquelle luy est encore deub, item elle a déclaré qu'il luy revient sa part des formortures mobiliere de ses pere et mere sans en pouvoir dire l'importance, item qu'il luy est deub dix huit livres qu'elle a presté a un homme de Verchin item elle a déclaré luy estre deub par Vincent Sannier son frere la somme de deux cens livres par obligation passé pard^t nottaires au bourg de Fruges, item elle a déclaré avoir quatre mesures et demie de bled croissans en verd et trois mesures de mais pour depouillier au mois d'aoust prochain item elle a déclaré d'avoir en sa possession d'argent monnoyé la somme de cens quatre vingt cinq livre et qu'elle est honnestement habillié a son estat appartenant de tout quoy ensamble de sa bonne vie famé et renomé ledit futur mariant s'en est tenu content, ce ft a esté dit et expressément conditionné entre lesdites partis qu'arrivant la dissolution // du pr^t mariage apres la consommation d'iceluy par le trepas dudit futur mariant auparavant ladite future mariante soit qu'il y ait enfant vivant aparant a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera tous et quelconques ses portemens cy dessus franchem^t et sans aucunes charges de debtes obseques ny funerailles, et au contraire si laditte mariante precedoit ledit futur mariant sans delaisser enfans vivans en ce cas retourneront aux heritiers d'icelle plus habile a luy succeder tous sesdits portemens mobiliers et immobiliers cy dessus par elle porté, a la charge de par lesdits heritiers mobiliers et immobiliers payer audit futur mariant survivant la somme de deux mille cinq cent livres qu'icelle futur mariante luy ft donation par ces pr^{tes} par la meilleure voye que faire se peut pour la bonne amityé qu'elle luy porte et estant quoy les parties n'avoient point convenu, outre laquelle somme ledit futur mariant profitera de la moityé des biens de la communauté et sera soumis de payer les debtes et si au cas laditte mariante delaisseroit un ou plusieurs enfans venans du p^t mariage et qu'ils precederoient ledit futur mariant leur pere, en ce cas il en sera heritier quant aux meubles et outre ce l'heritier immobiliaire desd. enfans sera encore tenu de payer audit futur mariant la somme de mil livres, seront lesdits marians communs en tous biens meubles acquists et conquists immeubles de telle nature qu'ils puissent estre et sera laditte mariante réputé acqueteresse de la juste moityé comparant aux contracts ou non, le tout voulu consenti et accordé par lesdites parties nonobstant les stil costumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoy ils ont derogez et derogent par cesdites pr^{tes} et promettent ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de ft decret et hipotecque pour servetté que dessus eslizan domicile au chateau de S^t Pol acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et tous autres inferieurs renonchans a toutes choses contraires a cesdites pr^{tes} qui fut ft et passé a Bucamp // le quinze jour de may mil six cens quatre cingt dix huit pardevant les nottaires royaux soubsignez avecq lesdites parties lesquelles pour faciliter le droit de controle ont estimez tous lesdits biens et portemens a la somme de trois mils livres et ont approuvé le renvoy en

marge estoit signé Jean Paulette marque de laditte Marg^{te} Sannier signe Jean Paulette, marque de Marg^{te} Sauvage, signe J.Paulette et comme nott. J.Cornuel et J.Dupuis avecq paraphe
Controlle et registré a Hesdin ce 3 juin 1698 receu quarante sols estoit signe J.Cornuel avecq paraphe
J.Cornüel

Acte: 66 -- 66

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°90v°-f°93r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jacques Francois de Beaurain a marier de feu Charle Francois et d'Isabelle Anguier ses pere et mere demt a Euchin, assisté de maître Jean Bouilly chirurgien don pere et de laditte Isabelle Angier sa mere demeurant aud. Euchin, de maître Antoine Hatricq pbre curé de Reclinghen son cousin, de Jacques Angier son oncle demt aud. Euchin et de Marcq Fontaine aussy son oncle a cause de Catherine de Beaurain sa femme demt a Predefaim paroisse dud. Euchin d'une part, Anne Louise Vasseur fille aussy a marier des deffunct Albert Vasseur et Margueritte Carle ses pere et mere assisté de Jean Hibon [vide] de cette ville son beau frere de Jacques Magnier aussy son beau frere et de Marie Jeanne Vasseur sa soeur icelle femme dud. Magnier demeurans an la ville de Hedin, et de Jean Carle marchand taneur son oncle demt a Fruge ou laditte Anne Louise est aussy demeurante, et autres ses bons amys d'autre part, et reconurent les partis comparants que pour parvenir au traité de mariage convenu entre lesdits Jacques Francois de Beaurain et laditte Anne Louise Vasseur lequel au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de // notre mere la sainte eglise le plus tot que faire se pourra sy elle y consente, mais auparavant qu'y ait entre eux aucunes foy lien ou promesse de mariage les portemens charges clauses et conditions ont esté stipulé comme s'ensuit quant au portem^t dudit Jacques Francois de Beaurain futur mariant iceluy a déclaré luy competer et appartenir une maison et edifices scitué audit Euchin sur quattres mesures ou environ de mannoir a luy appartenant tant en fief qu'en cotterie de liste a Lievin Carrette, des deux bouts au Flegard, item trois mannoirs en trois parties separée scitué comme dessus contenant cinq mesure ou environ, item le nombre de soixante mesures de terres la- bourables ou environ plus ou moins scitué au terroir dud. Euchin et a l'environ en plusieurs pieces tenus tant en fief qu'en cotterie comme s'ensuit scavoir une piece de sept mesure tenant d'une liste aux heritiers de Joseph Deleforge d'autre liste a Catherine Carrette et heritiers de Phles Grandel, d'un bout au bois du Guet et d'autre bout a Anne Joseph de Beaurain, item six quartiers a la vallé du bois Loiccat de liste a laditte Anne Joseph de Beaurain d'autre liste a la partie cy devant de bout a Robert Vaquerie, d'autre bout a laditte Catherine Carrette et hoirs dudit Grandel item deux mesures cinq verges aud. lieu iceux de listes a laditte Anne Joseph de Beaurain d'un bout aud. Robert Vaquerie et d'autre bout au bois Louvet, item treize mesures au Camp Haliaux tenant de listes a laditte Catherine Carrette et hoirs Grandel d'un bout a Maximilien Dupond, item deux mesures a la fosse au morlier tenant de liste aud. Maximilien Dupond, d'autre liste au Sieur de Bel Faviere d'un bout a Nicolas Anguier, item sept mesures de liste a la piesente conduisante d'Euchin a Saint Pol d'autre liste a Robert Angier, d'un bout aud. Maximilien Dupond, item deux mesures ou six quartiers lors Boyaval tenant de liste au Sieur Desprey, d'autre a Jacques Rolland, item cinq ... tenant de liste a la damoiselle // Beiqnet d'autre liste a Jean Touzart d'un bout a Charle Obin, item treize mesures a la vallé de Vaussart avecq un petit bois y adjectant ... d'une liste a laditte damoiselle Becquet et autre, d'autre liste a Wallerand Duflos et autre de bout au chemin d'Euchin a gue Vaussart, item cinq quartiers de liste au Sieur Albourdin curé d'Euchin, d'autre liste aud. Jean Touzart et d'un bout aud. mariant, item trois quartiers de liste aux terres de l'eglise dudit Euchin, d'autre liste aux heritiers de Louise Fontaine, de bouts a Jean Labitte item six quartiers de liste audit Sieur Dalbourdin d'autre a Antoine Carrette, de bout a Wallerand Duflos, item six mesure trois quartiers seant au chemin de Fontaine au moulin Lanet et de liste d'une eutre liste a Peronne Touzart et autres de bout a Adrien Cabaret, item et finalement six quartiers de liste aux heritiers Pierre Magnier d'autre liste a Jacques Cornuel de bouts au bois arouches, item la moytye de deux rentes heritieres portante annuellement huit livres les deux l'une deub par Robert Cit. demeurant Prue, et l'autre deub par Francois Bernard reusse de Predefaim, et est honnestement vestu a son estat appartenant de quoy et de ses vie et moeurs laditte Anne Louise Vasseur s'en est tenu contente, et au regard des biens et portemens d'icelle elle a déclaré qu'elle a en sa possession p...ante a la somme de deux mil deux cens cinquante livres tout en or, argent meubles qu'en marchandise franchement et quant aux biens en fonds et immeubles elle a déclaré qu'ils sont encore impartis allencontre de ses coheritiers pour quoy n'en a esté ny fait declaration ledit Beaurain futur mariant s'en est tenu contenté, sur lesquelles immeubles // elle declare luy appartenir trois mesures de bled croissant en verd ou environ et trois mesures aussy ou environ de mars pour despouillier au mois d'aoust prochain estant habillie a son estat appartenant estant conditionné que de la somme de deux mil deux cent cinquante livres il en tiendra nature de propre a laditte future mariante et aux siens de son costé et ligne jusques a la somme de cind cent livre de quoy et de vie et moeurs de laditte mariante led. futur mariant s'en est tenu content et fait a esté dit traité et conditionné qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trespas dudit futur mariant paravant laditte mariante soit que de ce mariage il y ait enfant vivant aparans a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera pour son porté mobiliere cy dessus en ce compris son droit de douaire conventionnel la somme de deux mil cins cens trente trois livres six sols huit deniers franchement sans

charge de debte obsecques et funeraille, ou bien de la communauté avecq son douaire coustumier en payant moytye debtes et auquel de l'un d'eux cas elle se tiene a son choix elle aura et remportera par precepte et d'avant part laditte somme de vinq cens livre tenant nature de propre et immeubles cy dessus par elle porté et escheus et quy pourront luy eschoir constant ce mariage avecq tous ses habits et linges coiffure, et a... bagues bijoux son lit et coffre en estat qu'il seront lors a le tout prendre et avoir sur tous les plus clairs et aparans biens que delaissera ledit futur mariant, et au contraire sy laditte mariante precedoit ledit mariant sans delaisser enfant vivant en ce cas il sera tenu de rendre aux heritiers d'icelle plus habile a succeder tous sesdits biens et portemens tant mobiliars // qu'immobiliars eschues et qui pourront luy succeder et eschoir constant cedit mariage ou la valeur sy vendu chargez ou allieez estoient sur lesquelles il retiendra la somme de six cens trente trois livres six sols huit deniers pour amendement de mariage reciproque seront lesdits futur marians communs en tous biens meubles acquists et conquists immeubles quy se feront durant ledit mariage en sorte que laditte future mariante sera toujours reputé aqestresse de la juste moytye comparante aux contracts d'achapt saisie ou non toutes rattraites lignages tiendront ligne mais la partie quy en proffitera rendra a l'autre la moytye des deniers tirée pour y parvenir, le tout voulu consentu et accordé entre lesdits partis nonobstant toutes coustumes sils, en vigueur de droit a ce contraires a quoy il ont expressement derogez et derogent par ces presentes et promettent respectivement ce que dessus dit tenir entretenir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de fait decret et hipotecque pour servetté que dessus et aux despens de quy il apartiendra eslizant leur domicile au cha. de S^t Pol acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires auxdittes presentes quy fut fait et passé en la ville de Hesdin le cinq jour de juin mil six cens quatre vingt dix huit après midy pardevant les nott. royaux soubsigné avecq lesdits partis comparantes après que lesdits maître Jean de Bouilly Isabelle Angier sa femme autorisé a l'effects des presentes sans contrainte maître Antoine Hotrique pbre curé Jacques Angier et Marcq Fontaine ont certifie les portemens dud. futur mariant veritables et qu'il est veritablement propriétaire de tous les immeubles et choses portez, ayant au surplus lesdits partis // estime les portemens de part et d'autre a la somme de onze mil livres pour faciliter le droit de controle seulement aprouvant les renvoye, estoit signé Jacques Francois de Beaurain signé Anne Louise Vasseur signé Mre Antoine Hatricq signé Jacques Angier signe Isabelle Angier signé Jean Bouilly signé Marcq Fontaine signé Jean Hibon signé Jean Carle signé Jacques Magnier et signé Marie Jeanne Vasseur et comme nott. J.Cornuel avecq paraphe et F.Violette avecq paraphe Contrôlé et enregistré a Hesdin ce 18 juin 1698 receu quatre livres estoit signé J.Cornuel avec paraphe J.Cornüel

Acte: 67 -- 67

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°93r°-f°94r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Allexandre Joseph Buclin fils et heritier du Sieur Claude Louis Buclin, demt a Torsy d'une part, Jean Argentin jeune homme a marier du stil de mareschal demeurant en ce lieu de Royon d'autre et reconnuent lesits comparans scavoir ledit Sieur Buclin premier comparant avoir baillie et accordé a tiltre de bail ferme et louage audit Jean Argentin second comparant et acceptant audit tiltre cinq mesures ou enciron de mannoir ce patie tenant ensamble n'estant separé que de hays dont le mannoir est amazé de maison et autres edifices a usage de pasture et le patie a labourer scitué en ce lieu de Royon presentement occuppé par le nomé de Lobel bien congnu aud. preneur, avecq deux mesures trois quartiers de terres labourables en trois pieces scitué au terroir de ce lieu occupé par Louis Louchet scavoir une piece de cinq cartiers nomé le Courles roye, trois quartiers au fond de le portelette et trois autres quartiers au dessus des mannoirs et patie cy dessus bien congnu aud. preneur pour desdits maison // bastimens mannoirs et terres cy dessus en jouir par led. Argentin preneur le temps et espace de trois six ou noef ans continuels a commencer l'entré en jouissance au jour du mimars prochain et des terres quy seront adustis apres la despouille emporté faculté reservé par led. preneur de resillier et quitter en fin de trois premiers ans a trois mois de sommation judiciaire au paravant, par my et moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que ledit preneur promet et s'oblige a deux termes et payement egaux tel que S^t Remy et my mars la somme de soixante noef livres franchement dont la premiere année de payem^t sera eschera aux jour de Saint Remy mil six cens quatre vingt dix noef et my mars ensuivant ainsy continuer d'an en an de terme en terme ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy led. preneur sera tenu et s'oblige de payer et acquitter lesdits immeubles et chose baillie cy dessus de toutes taille centiesme et autres imposition quelconque, sera tenu d'entretenir les bastimens de toute reparation locative sy comme placcage solinage couramment de trois ans en trois ans et les couverture estient de pluye et de soleil sans diminution comme dessus apres que led. baillieur les aura mis en estat pour le jour de l'entré an jouissance sera tenu de faire et amender lesdits mannoirs et terres bien deubment pendant ce bail ne pourra desoller lesdites terres **anis** seulement le partie a lebour, profitera led. preneur de la tonture de hayes en les coupant a coupe ordinaire et ou le sevement a accoustumé courir sans pouvoir anticiper, et s'il convient faire quelque marlage en cas que les biens en **ayent** besoin ce sera a fraix commun c'est a dire que la moytye sera a la charge du baillieur quy en tiendra compte aud. preneur sur son rendage en raportant

quittance des marleurs et l'autre moitié sera a la charge dud. preneur sans repetition quand bien mesme il s.. en faire desdits ans, promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et // accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritage accordans sur iceux mise de ft main asize et autres fermette aux despens de quy il apartiendra domicile par eux eslu aux cha. de Fressin acceptant a juge messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchanst a toutes choses contraire a ces pr^{tes} qui fut fait et passé au village de Royon, le deuxiesme jour de juillet mil six cent quatre vingt dix huit pardevant les nott. royaux soubsigné avecq les pertis comparant ce reciproquement acceptant estoit signé Joseph Biclin et marcq dud. Jean Argentin et comme nott. J.Cornuel et F.Violette
Contrôlé et enregistré a hesdin de 8 juin 1698 receu cinq sols estoit signé J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 68 -- 68

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°94r°-f°94v°

En marge: Idem

Jeanne Francoise d'Ambricourt fille a marier de feu Mathieu Francois et d'encore vivante Catherine Duboguet, demeurante en la ville d'Arras de pr^t en ce lieu elle a baillie et accordé a tiltre de bail et louage a Pierre Louis d'Ambricourt acceptant aud. tiltre sept mesures et demie de terres labourables en trois pieces scituez a Beaulieu Ruisseauville et Planques bien cognu aud. Pierre Louis Dambricourt pour desdittes sept mesures et demie de terres ou environ comme elle se comprennent et extendent en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans dont fut l'entré en jouissance a esté au mimars dernier pour le present bail, faculté reservez par les partis scavoir laditte Jeanne Francoise d'Ambricourt baillieresse de pouvoir reprendre et rentrer esdittes immeubles pour elle ou en faire son proffit comme jugera en fin de trois premiers ans a six mois de sommation auparavant, et par led. preneur de pouvoir quitter en fin de trois ou six premiers ans aussy a six mois de sommations au paravant le pr^t bail ft parmy et moyennant la somme de quarante deux livres par ans que led. preneur a promis et s'oblige de payer a laditte // baillieresse acceptant a deux termes et payemens egaux tels que S^t Jean Baptiste et Noel dont la premiere anné sera et eschera aux jours de Saint Jean Baptiste et Noel prochainement venant, pardessus le quel rendage et sans diminution d'iceluy ledit preneur sera tenu et s'oblige de descharger et acquitter lesd. immeubles de toute taille centiesme et autres impositions quelconques qui se demanderont pendant ce bail, sera tenu de fumer et amender lesdittes terres en bon pere de famille, ne pourra les desoller, ains sera tenu de les laisser en leur droite solle et comporture ordinaire promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages pr^{ts} et futurs eslizant domicile au château de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchans a toute chose contraire faite et passé au bourg de Fressin le septiesme jour de juillet mil six cens quatre vingt dix huit pardevant les nottaires royaux soubsignés avec les partis approuvant les ratures et que la premiere anné a eschera a la S^t Jean Baptiste pour le premier terme et le second eschera au Noel prochain, estoient signé Jeanne Francoise d'Ambricourt et signé Louis d'Ambricourt et comme nottaires estoient signé J.Cornuel et F.Viollette
Contrôlé et enregistré a Hesdin ce 8^e juillet 1698 receu deux sols six deniers estoit signé J.Cornuel avec paraphe
J.Cornüel

Acte: 69 -- 69

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°94v°-f°95v°

En marge: Idem

Comparurent en personnes dame Allexandrine Francoise Bernard d'Esquermes marquise de Royon y demeurant d'une part, Nicolas Henneveux cabaretier aud. lieu d'autre, et reconnurent laditte dame premiere comparante avoir baillie et accordé a tiltre de bail ferme et louage aud. Nicolas Henneveux second comparant acceptant // aud. tiltre la maison ou il demeure avecq la brasserie et une petite houblonniere qu'il occupe depuis quelques années plus encore la maison mannoir et terres que laditte dame a acquise des nome Debeaumont le tout au nombre de vingt six mesure ou environ tant mannoirs que terres scitué aud. lieu de Royon teroir d'iceluy et a l'environ bien cognû aud. preneur lequel s'en est tenu et tient content et n'a voulu qu'il en fut faite icy aucune autre declaration ny specification pour desdittes maisons bastimens, brasserie, houblonniere, mannoirs et terres ainsy que le tout se comprend et extend sans estre tenu a aucun mesurage en jouir par led. preneur en vertu du pr^t bail le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuelles a commencer au jour du mimars prochain faculté reservé par ledit preneur de pouvoir resillier du pr^t bail en fin de trois ou

six premiers ans a un an de sommation judiciaire auparavant par my et moyennant rendre et payer par chacun ans ainsy que ledit preneur promet et s'oblige de payer a laditte dame ses hoirs ou ayans causes acceptant la somme de deux cent trente livre a deux termes et payemens egaux tels que Saint Jean Baptiste et Noel dont la premiere année de payement sera et eschera a pareille jours de Saint Jean Baptiste et Noel de l'anné mil six cent quatre vingt dix noeuf et ainsy continuer d'an en an auxdits termes ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminution led. preneur sera tenu et s'oblige de payer et acquitter lesdits immeubles de tout taille centiesme et autre imposition generalement quelconque soit en gaire ou en paix nonobstant tous placart et ordonnance au contraire il debvra en outre et s'oblige de payer les rentes fonsieres et seigneurialles des immeubles provenant desdits Debeaumont deub a laditte dame bailleresse et autre aussy sans diminution dudit rendage sera tenu et s'oblige de livrer a laditte dame une rondelle de petite bierre chacun brassin que ledit preneur fera dans laditte brasserie sans diminution en cause de ration d'icelle de quoy laditte dame remet tous les droits de fond au proffit dudit preneur, sera tenu ledit // preneur et s'oblige d'entretenir les bastimens brasserie et edifices de toute repartion locative, comme placcage solinage d'un couramment de trois auns en trois ans, de faire et amender lesdits mannoirs et terres en bon pere de famille sans pouvoir mener les fumiers qu'il seront convertis dans sa cour aillieur que sur lesdits mannoirs et terres, le tout sans diminution et s'il convient marler ce sera a fraix communs c'est a dire la moytie a la charge de laditte dame quy entendra compte audit preneur sur ses rendages et l'autre moytie a la charge dudit preneur sans repetition, lequel preneur profitera de la tonture de haÿes en les coupant a coupe ordinaire ou le severment a accoustumé courir en consideration duquel pr^t bail ledit preneur s'oblige de payer pour par **de lin** a laditte dame et sa volonte la somme de trente livre et arrivant que ledit preneur trouvoit a propos de ressillier suivant la facultez reservé cy dessus il ne pourra pretendre ny demander aucune repetition ny deduction dudit **lin** sera tenu et s'oblige ledit preneur de payer les ... en la maniere ordinaire promettant les comparans ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et le tout entierement accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritage accordans sur iceux toutes servetté domicile esleu au château de Saint Pol acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchans a toute chose contraire a ces pr^{tes} qui fut ft et passé audit Royon le vingt deuxiesme jour d'aoust mil six cent quatre vingt dix huit pardevant les nottaires royaux sousignez avecq les partis, estoient signe dame Alexandrine Francoise Bernard Deguermes marquise de Royon et signé Nicolas henneveux et comme nottaires estoient signé J.Cornuel et F.Viollette
Contrôlé et enregistré folio 17 recto n° 2 a Hesdin le cinq de septembre 1698 receu quinze sols estoit signé d'Hugueville J.Cornüel

Acte: 70 -- 70

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°95v°-f°98r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jacques Cornuel laboureur // Jean Jacques Cornuel son fils a marier assisté d'iceluy Jacques son pere et de Marie Belleval sa mere demeurant a Predefain et de Mre Louis Cornuel Pbre demeurant a Esquivres [Equirre ?] son frere d'une par, Anne Francoise Belleval fille a marier des feus Francois Belleval et Barbe Hanne ses pere et mere assisté de Antoine Belleval son frere tous deux deumeurant audit lieu d'Esquivres, de Francois Boyaval son oncle demeurant aud. lieu d'autre part, estant tous en ce lieu et recognerent lesdits partis comparant que pour parvenir au traité de mariage convenu et pour parlé entre ledit Jean Jacques Cornuel et laditte Anne Francoise Belevel lequel au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la sainte eglise le plus tot que faire se pourra sy elle y consent mais auparavant qu'il y ayt entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage les dons portemens charges clauses et conditions d'iceluy ont esté stipulé comme d'ensuit quant au portemens dudit futur mariant lesdits Jacques Cornuel et laditte Marie Belleval ses pere et mere luy ont donné et advancement d'hoirie et de succession une mesure de mannoir a prendre en ceux qu'ils ont acquis depuis leur conjonction tels que designeront lesdits donateurs par leur testament ou autrement pour laditte mesure de mannoir en jouir du jour du present mariage consommé en avant heritablement perpetuellement et a toujours a la charge des rentes fonsiers et seig^{alle} seulement item luy donnent la jouissance d'une maison et edifices avecq deux mesures de mannoir pour en jouir par le mariant le temps de trois ans dont l'entré en jouissance se fera au mimars prochain bien cognu audit futur mariant, a la charge des centiesme et impositions quy se demanderont pendant lesdits trois ans seulem^t, item luy donnent en advancement d'hoirie et de succession comme desus huit mesure de terres labourables en cinq pieces la premiere contenant deux mesures au terroir ... de lieu adustie de bled tenant d'une liste a Robert Defosque item cinq quartier au terroir du petit Fontaine adustie d'avoine tenant d'une liste a Jacques Sauvage, item quartier et demie au teroir dud. Petit Fontaine tenant d'une liste a Francois **Dechanil**, d'autre liste a Antoine Aboeuf, d'un bout au chemin quy maine audit Petit Fontaine au Grand Fontaine et d'autre bout a Robert Fordel adustie lesdits trois quartier et demie de **duanion**, item une piece de sept quartiers au bois arouze teroir d'Euchin tenant d'une liste audit bois d'autre liste aux heritiers Limozin adustie **d...**, item une mesure par achapt de Louis Cornu seante au teroir d'Esquire a gachere, tenant d'une liste au sieur Guilly **Bouscill...** // a ..., d'autre liste a Catherine Deprey item cinq quartiers aud. teroir d'Esquire adustie de bizaille tenant d'une liste aud. sieur Guilly et d'autre liste au

chemin conduisant a Aire d'un bout au teroir ..., pour desdits huit mesures et quelques verges de terres en cinq pieces cy dessus ainsy qu'elle se comprennent et s'estendent sans estre tenu a mesurage en jouir par ledit futur mariant du jour de la consommation de cedit mariage avecq les adustie et dans l'estat qu'elle sont sauf et a l'exception de l'adustie sur les trois quartiers et demie et sur la piece de sept quartier que lesdits donateurs despouilleront et passeront et rentreront ledit futur mariant en jouira qu'apres la despouille, item luy donnent une mesure d'adustis de bled a prendre en une piece de quatre au teroir de Libourcq pour despouiller presentement et partager a la jarbe ce aux dixiesme avecq lesdits donateurs item luy donnent une demye mesure d'adustis bizaille en une piece au teroir dudit Predefain pour despouillier comme dessus, item trois quartiers d'adustis d'avoine a prendre et depouillier comme dessus en une piece de sept quartiers qui est la piece cy devant repris item luy donnent comme dessus trois mesure de gachere y compris la mesure cy devant repris que lesdits donateurs par poursuivront et assemenceront pour par ledit futur mariant les despouillier au mois d'aoust mil six cent quatre vingt dix noeufranchem^t sauf qu'il payera les centiesmes et impositions qui se demanderont et imposeront pour ladicte despouille item luy donnent une cavalle ... nomé ... avecq poullain du poil brun boys a livrer a la volonté dudit futur mariant apres neantmoins que les gachere presents seront assemez luy donnent une vache noir agé de toirs ans a livrer a la volonté du futur mariant que lesdits Jacques Cornuel et ladicte Marie ... sa femme icelle suffisamment autorisé dud. Cornuel son mary selon qu'elle a déclaré a l'effect de tout ce que dessus sans aucune contrainte que ledit futur mariant leur fils viendra en leur succession en rapportant les donations cy dessus de quoy ensamble et de sa bonne vie famé et renomé ladicte future mariante assisté que dessus s'en est tenu et tient contente et au regard du porté d'icelle elle a déclaré et avecq elle ... Antoine Belleval son frere qu'il luy appartient trois ... ou environ de mannoir an plusieurs pieces ... // impartie allencontre dud. Antoine et marie Barbe Belleval ses frere et soeur, item qu'il luy appartient douze mesures de terres labourables en plusieurs pieces et en divers lieux impartie comme dessus, item ledit Antoine son frere a du consentement de ladicte mariante assigné a icelle douze mesures d'adustie de bled pour depouillier scavoir quatre mesure prisent en douze dans la solle dudit Antoine et sa soeur lesquelles auront la liberté de prendre d'avant part sur tout leur solle ... du meilleur tels qu'ils voudront choisir ... de quoy se prendront douze mesure a la volonté desdits mariants pour par eux prendre quatre mesure quy se partageront a la jarbe et aux dixiaux, autre quatre mesures a prendre et depouillier comme dessus au mois d'aoust de l'an mil six cent quatre vingt dix noeufr et les quatre mesure par ft au mois d'aouts de l'anné ensuivant, item six mesures d'adustie de mars a depouiller en deux ans en ceux dudit Antoine et ladicte Marie Barbe scavoir trois mesure presentement et autres trois mesures audit mois d'aoust mil six cent quatre vingt dix noeufr, item une vache grise, item la somme de deux cens dix huit livre que ledit Antoine promet et s'oblige payer auxd. mariants a leur volonté après la consommation dud. mariage quy est sa part d'argent monnoyé, et pour la part revenante a la part de ladicte mariante ... et ustensils servant au labour ils sont convenu pour la somme de cens soixante deux livres que ledit Antoine tant en son nom que de ladicte Marie Barbe dont il se ft fort promet et s'oblige payer comme dessus a la volonté desdits mariants, item cinquante aulne de thaille blanche, item sept aulne de ..., item trois piece de lin, trois paires de draps quy seront livré après la consommation dudit mariage et moiennant ce que dessus assigné a ladicte future mariante icelle a renonché comme par ces presente elle renonche a tous meubles bestiaux adustie quy estoient communs entre elle et sesdits frere et soeur au proffit d'iceux mesme au droit qu'elle avoit a la ferme qu'elle tenoit conjointem^t avecq eux en payant par eux les rendage et charge du bail en sorte que les mariants n'en soient inquietés sauf que lesdits mariants seront tenu et s'obligent de payer la troisieme partie du rendage de ladicte ferme pour la presente anné jusqu'au mimars prochain et non plus sinon qu'il payeront encore douze livre auxd. Antoine et Marie Barbe au jour de S^t Remy de ladicte anné mil six cens quatre vingt dix noeufr, et payeront lesdits // mariants les centiesme et imposition quy se demanderont pour la depouille de la pr^{te} anne a raison d'un tiers de ladicte somme et pour les annés suivantes qu'ils depouilleront les bled et mars il ne payeront que pour ce qu'ils depouilleront quy est aussy tout le porté de ladicte future mariante laquelle est honestement vestu a son estat appartenant de quoy et de sa bonne vie ledit futur mariant assisté que dessus s'en est tenu content, ce ft a esté stipulé qu'arrivant la dissolution du present mariage par le trespas dudit futur mariant paravant ladicte mariante soit que de ce mariage il y aye enfant vivant aparant a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera pour tout son porté mobiliere et adustie cy dessus en ce compris son douaire prefix et conventionnel que l'on dit amendement de mariage la somme de onze cens vingt trois livre six sols huit deniers francham^t sans charge de debte obsecque ny funeraille ou bien elle pourra prendre et aprehender la moytye des biens de la communauté en payant moitié debte et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera par precepte et d'avant part tous les biens immeubles par elle porté et quy pourront luy succeder et eschoir constant ce mariage la valleur sils estoient vendus charge ou aliene et en cas d'aprehension de communauté elle aura douaire coustumier sur les biens dudit mariant, et auquel de l'un deux cas elle se tienne alle aura encore d'avant par ses habits et linges servans a son corps ses bagues et son lict en l'estat qu'il seront lors, et au contraire si ladicte mariante precedoit ledit futur mariant sans enfant aux heritiers d'icelle retourneront tous son portement immobiliere et quy luy escheront constant ce mariage et pour son porté mobiliere la somme de cinq cens soixante et une livre onze sols quatre deniers que ledit futur mariant promet rendre et payer franchement auxdits heritiers sans qu'iceux soient tenu d'amender debte obsecque et funeraille sy mieux moyenant lesdits heritiers ils pourront aprehender la moytye des biens de la communauté et payer moitié debte sur laquel moytie ledit futur mariant aura et retiendra jusuques a la c... de la somme de ... cent quatre vingt livre seront lesdits mariants communs en tous biens meubles et conquists immeubles et s'ils ... la mariante sera acqueteresse pour la moitié comparante aix contracts ou non toutes ratriettes lignage // tiendront ligne occordant a la partie qui n'en profitera la moitié des deniers deboursez pour y parvenir, estant conditionné que lesdits Antoine et Marie Barbe Belleval proffiteront des terres quy sont presentement a gachere appartenant a la future mariante jusques a après la despouille quy se fera audit mois d'aoust mil six cens quatre

vingt dix neuf c'est a dire que les marians n'entreront en jouissance qu'après laditte depouille sans en pouvoir pretendre aucun rendage, le tout voulu consenti et accordé nonobstant tout stils coustume ou rigueur de droit a ce contraire a quoy ils ont derogez et derogent par ces pr^{tes} promettant lesdits partis ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritage accordant sur iceux mise de ft decret et hipotecque estre ft et aux despens de quy il apartiendra domicile esleu au chateau de S^t Pol acceptant a juge messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renoncant a toute chose contraire et par laditte femme au droit de Senatus Consulte Vellean et a l'autentique sy qua mulier a elle expliqué qu'elle a déclaré bien entendre ft et passé au bourg de Fressin le sixiesme aoust mil six cent quatre vingt dix huit pardevant les nott. royaux sousigne avecq les partis quy ont approuvé les renvoye et ratur ce pour faciliter le droit de controle estimé les portemens a la somme de quatre mil huit cent livre, estoient signe Jacques Cornuel, marque dudit Jacques Cornuel marque de laditte Marie Belleval et signé Anne Francoise Belleval et signé Antoine Debelleva et signé Francois Boyaval et comme not. J.Cornuel et F.Viollette
Contrôlé et enregistré a Hesdin ce 7 aoust 1698 receu quatre sols estoit signé J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 71 -- 71

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°98r°-f°100r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Francois Petit a marier demeurant en ce lieu de Cavron assiste de Mre Jacques Petit pbre curé de ... y demt son frere et autre ses bons amys d'une part, Nicolas Descorde aussy laboureur et marie Michelle Descordes sa fille aussy a marier assisté d'icelluy son pere, et de Jean Descorde de Marie Margueritte Francoise // et Antoinette Descordes ses frere et soeurs et de Francois Blanchart son beau frere et de Mre Nicolas Blain son parain d'autre part et recognurent les partis comparantes que pour parvenir au traité de mariage convenu et accordé entre lesdits Francois Petit et laditte marie Michelle Descordes lequel au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de notre mere la sainte eglise le plus tot que faire se pourra mais auparavant qu'il y ayt entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage les portemens charges clauses et conditions d'iceluy ont esté stipulé comme s'ensuit quant aux portemens desdits Francois Petit fufutr mariant iceluy a déclaré luy a- partenir une mesure et demie de prey avecq trente et une mesures de terres labourable scitué en ce lieu de Cavron, qu'il a en sa possession trois chevaux deux poulain vaches et autres meubles et aménagement qu'il a quinze mesure de bled et auatnt de mars et autre estant vestu a son estat appartenant quy est tout son porté de quoy ensamble de ses vie et moeurs laditte Marie Michelle Descordes assisté que dessus s'en est tenu contente et au regard du porté d'icelle ledit Nicolas Descorde son pere luy a donné et donne en advanchem^t d'hoirie et des sucession de luy et de deffunte Marie Sombret en attendant le trespas dudit donateur la somme de cent dix livre d'argent monnoyé, une cavalle a choisir en celles dudit donateur sauf une avecq un poulain, quinze brebis a prendre et choisir dans le troupeau dudit donateur, une vache et une genisse, trois paires de draps et une demie douzaine de serviettes a le tout payer et livrer instamment ce mariage consommé, item une obligation portante soixante livres deub par Jean Petit Ducroq a recevoir a la S^t Remy prochain que ledit donateur promet faire valloir, item donne deux septiers et dix boiseaux de bled a livrer dix boiseaux aussitot le mariage consommé et deux septiers au mois de septembre prochain si ledit mariage est consommé sinon apres ladite consommation item six mesures de bled pour depouillier presentement a prendre savoir trois mesures en six au lieu nomme les **Hasure Manett** a partager a la jarbe et aux ... allencontre dudit donateur et trois mesures a prendre // en une piece de neuf mesures nomé le patis Cavet du costé de Conte c'est a dire que lesdittes trois mesures se prendront du costé de conte pour depouillier presentement, item deux mesures de mars en une piece ou environ au chemin de **Cavron** le tout cognu eudit futur mariant pour despouillier comme dessus franchem^t, item une mesure de gachere au lieu nomé le patis Ducroq tenant de liste a Nicolas Petit que ledit donateur achevera de poursuivre et assemencer de bled pour par lesdits marians en faire la despouille au mois d'aoust 1699 franchem^t qui est quant a pr^t tout le porté de de laditte future mariante laquelle est honnestem^t vestu a son estat appartenant et au surplus ledit Nicolas Descordes son pere a déclaré qu'elle viendra dans ses successions qu'il delaissera apres son trespas pour partager egallement avecq ses freres et soeurs les biens meubles immeubles de nature partageable tant de son chef que de laditte deffunte Marie Sombret sa femme mere desdits enfans sans pouvoir avantager l'un plus que l'autre sauf que ledit donateur veut et entend que Francoise Descorde aura la faculte de prendre d'avant part la meilleure cavalle ou cheval luy en fesant par cette donation, et sera tenu laditte mariante pour venir auxdittes successions de rapporter les donations cy dessus estimez a la somme de sept cens livres et ne pourra laditte mariante pretendre ny demander a sondit pere ny autre aucune chose des biens et succession de laditte Sombret sa mere ains moyennant les donations cy dessus ledit Nicolas Descorde en jouira sa vie durant soient meubles ou immeubles ou ils soient scituez de tout quoy ensamble de la bonne vie famé et renommee de laditte future mariante ledit futur mariant s'en est tenu content, ce ft a esté dit et conditionné qu'arrivent la dissolution du pr^t mariage par le trespas dudit futur mariant paravant laditte mariante soit que de ce mariage il y ait enfant vivant aparant a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera pour son porté cy dessus la somme de sept cens livres et pour douaire prefis et conditionnel

la somme de deux cens trente // trois livres six sols huit deniers franchem^t ou bien au lieu de ce elle pourra prendre et apprehender la moitié des biens de la communauté en payant moitié debtes et auquel de l'un d'eux cas elle se tienne elle aura et remportera d'avant part tous ses habits et linges servans a son corps avecq ses immeubles patrimoniaux sui luy escheront constant ce mariage ou la velleur s'ils estoient vendus chargé ou allié, son lict en l'estat qu'il se trouvera lors ses bagues et joyaux et au contraire si laditte future mariante precedoit ledit futur mariant sans delaisser enfant vivant en ce cas il sera tenu rendre aux heritiers d'icelle plus habille a succeder la somme de quatre cens soixante six livres treize sols quatre deniers franchem^t pour et au lieu du porté cy dessus auxquelles retourneront les immeubles patrimoniaux qui luy escheront constant ce mariage, seront lesdits marians communs en tous biens meubles acquis et conquis immeubles qui se feront constant ce mariage, de maniere que la mariante sera toujours repute acqueteresse de la moitié soit qu'elle soit comparante aux contracts saisi ou non, toutes retraitte lignage tiendront ligne et la partie qui en profitera rendra a l'autre la moitié des deniers desboursez pour y parvenir, ayant esté de plus accordé entre les partis que les enfans qui naistront du pr^t mariage représenteront leur pere ce que ledit Nicolas Descorde a accordé en toute succession tant mobiliere qu'immobiliere tellement que lesdits enfans qui viendront dudit mariage représenteront leurd. mere, la tout voulu consenti et ccordé par lesdites parties nonobstant toutes coutumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoy ils sont expressement derogez et derogent par ces pr^{tes}, promettant ce que dessus dit tenir payer fournir livrer et le tout entierement accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordant sur iceux mise de ft decret et hipotecque estre fte aux despens de quy il apartiendra eslizant domicile a la salle de Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toute chose contraire a cesdites pr^{tes} qui fut ft et passe au vilage de Cavron le onziesme jour d'aoust mil six cent // quatre vingt dix huit pardevant nottaires sousignez avecq les partis qui ont estimez les portez cy dessus a la somme de quatre mil quatre cent livres pour daciliter le droit de controle, estoient signez Francois Petit, Marie Micheelle Descordes, J.Petit pbre, N.Descordes, Jean Descordes, N.Blain et pour lesdits Francois Blanchart Francoise, Marg^{te} et Antioiente ont ft chacun leur marque et comme nottaires estoit signe J.Cornuel et F.Violette avecq paraphe
Controlle et registré a Hesdin ce 16 aoust 1698 receu quarante sols estoit signe J.Cornuel avecq paraphe
J.Cornüel

Acte: 72 -- 72

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°100r°-f°101r°

En marge: Idem

Adrien le Josne tisserant demt an ce lieu de Fressin a baillie et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Jean Huiart laboureur et Anne Bally sa femme de luy autorisé a l'effect des pr^{tes} comme elle a declare et sans aucune contrainte aussy demt en ce lieu acceptant audit tiltre une maison et bastiment cy devant occupé par Francois Lejosne frere dudit Adrien scitué en ce dit lieu avecq le mannoir a usage de pasture et la jardin potager se reservant ledit Adrien Lejosne la houblonniere a son proffit pour de laditte maison bastiment pasture et jardin potager en jouir par lesdits Huiart et sa femme preneurs le temps et espace de trois ans a entrer en jouissance au jour du mimars prochain faculté reservez par les partis respectivement de pouvoir resillier d'an en an ... que le baillieur y pourra rentrer en fin de chacune année a trois mois de sommation judiciaire auparavant la rentré ou sortie le pr^t bail ft parmy et moiennant rendre et payer par chacun an ainsy que lesdits preneurs // promettent et s'obligent dolidairement payer aud. baillieur acceptant la somme de vingt cinq livres de trois mois en trois mois du jour de l'entré en jouissance dont le premier terme de payem^t pour trois mois eschera le quinze juin prochain venat le second le quinze septembre le troisiemes le quinze xbre et le quattiesme et dernier terme au mimars de l'an mil sept cent ainsy continier d'an en an auxd. termes egalem^t ce bail durant qui est par chacun terme six livre cinq sols, pardessus lequel rendage sans diminution d'iceluy ledit Huart et sa femme s'obligent de payer et descharger a quy ils seront tenu les tailles centiesmes et autres impositions quelconques, d'entretenir les bastimens et edifices de toute reparation locative et d'un cou... en fin desdits trois ans, ne pouvant lesdits preneurs toucher aux arbres tant fructiers qu'autres ny aux hays si ce n'est qu'ils pourront couper aux hayes a coupe ordianire pour retoupper seulement, seront tenu et s'obligent de charier les angilles qu'il foudra pour plaquer les bastimens sans diminution ne pourront lesdits preneurs mener les fumiers qui seront convertis par leur bestiaux ailleurs que sur lesdits mannoirs sinon en cas qu'ils prennent des terres en louage d'autre personne en ce cas ils les pourront amander a portion, promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens renonchant a toutes choses contraire et par laditte femme au droit du Senatus Consulte Velleien et a l'autentique si qua mulier e elle expliqué qu'elle a déclaré bien entendre ft et passé a Fressin le dernier jour de 7bre mil six cent quatre vingt dix huit pardevant nottaires royaux et sousignez avecq les partis, apres qu'il a esté dit et convenu que lesd. preneurs deuvront payer ainsy les premiers terme de trois mois portant six livres cinq sols avant d'entrer en jouissance et au plus tard le jour d'entré en jouissance et ainsy continuer de trois mois en trois mois a payer six livres cinq sols ce bail durant et

ont led. Adrien Lejosne et Jean Huart ft chacun leur marque estoit signe Anne Bally et comme nottaires J.Cornuel et F.Violette
Contrôlé a Hesdin le // sept 8bre 1698 f. 21 r. n. 2 R 2^s6e signe d'Hucqueville Seller a Hesdin led jour 1698 R 8^s signe d'Hucqueville et sellé
J.Cornüel

Acte: 73 -- 73

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°101r°-f°102r°

En marge: Idem

comparurent en leurs personnes Marg^{te} Deruisseauville veuve de defunt Pierre Tavernier demte a Crequy Pierre Tavernier son fils demt au dit lieu d'une part, Hubert Derisbourg et Jeanne Pierard sa femme de luy autorisé a l'effect des pr^{tes} dmt au vilage de Canlers d'autre part et reconnurent ledits partis scavoir lesdits Margueritte Deruisseauville et Pierre Tavernier son fils premier comparans avoir solidairem^t baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage auxd. de Risbourg et sa femme second comparans acceptant audit tiltre toute la maison et bestimens brasserie jardin sur lequel ils sont sssis scituez sur la place dudit Crequy ou demeurent lesdits bailleurs avecq deux mesures de mannoir ou environ a labour audit Crequy prochain la rue Canain y tenant d'un bout et d'une liste a Jacques Delespine et trois mesures et demie de terres labourables en quatre pieces ou terroir dudit Crequy scavoir trois quartier ou environ au pudecon, item une mesure au mesme endroit tenant de liste a Francois Lequien, item une autre piece de trois quartiers au boine de grez tenant de liste a Paquette Deruisseauville et finalement une mesure ou environ au fond de Planques tenant de liste a Jacques Debrez, le tout bien cognu auxd. preneurs comme ils ont declarez lesquelles s'en tiennent content des grandeurs et scituations pour desdites maison bastimens brasserie avecq tous les ustensils servans a laditte brasserie ainsy que des rondelles, minette et autres dont sera ft inventaire au jour d'entré en jouissance et desdits mannoirs et terres en jouir par lesdits preneurs le temps terme et espace de trois six ou neuf ans continuels a entrer en jouissance au jour du mimars prochain facultez respectivement reservez par icelle parties // de pouvoir resillier du pr^t bail en fin des trois ou six premiers ans a six mois de sommation judiciaire auparavant, lesdits baillieurs d'y pouvoir rentrer pour en jouir par eux et lesdits preneurs de quitter et sortir en fin desdits trois ou six premiers ans en fesant sommation comme dessus par my et moienant rendre et payer ainsy que lesdits preneurs promettent et s'obligent solidairem^t de payer auxd. baillieurs acceptant pour eux leurs hoirs ou ayans causes la somme de cent quarante quatre livres a deux termes et payem^t egaux par chacun an a la charge d'avancer un terme dont le premier terme de la premiere anné eschera au jour de Noel prochain et le second terme parft de lad. premiere anné aujour de S^t Jean Baptiste 1699, le premier terme de la seconde année eschera au jour de Noel ensuivant et le second au jour de S^t Jean Baptiste de l'an 1700 et ainsy continuer de terme en terme comme dessus ce bail durant en sorte que le dernier terme de la derniere année sera audit jour de S^t Jean Baptiste, pardessus lequel rendage sans diminution d'iceluy lesdits preneurs seront tenus de payer toutes taille centiesme et impositions quelconques qui se demanderont pendant ce bail pour lesdits immeubles, seront tenus et s'obligent d'entretenir les bastimens brasserie et edifices de toutes reparations locatives de pelle latte torque mortier et d'un couronnem^t de trois ans en trois ans sans diminution comme desus, seront tenus de laisser les terres en leur solle et comportement ordinaire sans les desoller sauf le mannoir de deux mesures qui est a labour qu'il pouront desoller en l'amendant et s'il convient marler ce sera a frais commun pendant lequel pr^t bail lesdits preneurs proffiteront de la tonture des hayes en les coupant a coupe ordinaire et ou le sevem^t a accoustumé de passer, seront libre lesdits baillieurs de rebaillier la brasserie a d'autres s'ils ne trouvoient a propos de brasser et s'en servir en demeurant toujours obligez aux payem^t des rendages cy dessus et aux charges clauses et conditions seront tenus lesd. preneurs de remettre en la possession desdits baillieur a leur sortie du pr^t bail soit qu'ils sortent de leur volonté en fin des trois ou six premiers ans, ou que les baillieurs trouvoient a propos d'y rentrer toutes les rondelles et minettes qui leur seront livrez en entrant par inventaire dans le mesme estat qu'elles seront trouvé et estimez a leur entré, c'est a dire que si a leur // sortie lesdites rondelles et minettes estoient diminuez lesdits preneurs s'obligent de payer la moins valleur qu'elles n'estoient au jour de leur entré en jouissance auquel effect elle seront estimé en entrant et pareillem^t en sortant, en consideration dudit pr^t bail lesdits preneurs ont payé presentem^t comptant auxdits baillieurs pour pot de vin la somme de vingt livres dont ils passent par ces pr^{tes} quittance, et au cas que lesd. preneurs viendroient a quitter soit de leur volonté ou autrem^t deduction leur sera fte dudit vin a proportion, ayans lesdits baillieurs accorde auxd. preneurs qu'ils entreront en jouissance desdites maison et brasserie tout presentem^t sans que lesdits preneurs soient tenus de payer aucun rendage pour le temps qu'ils jouiront avant ledit jour du mimars prochain estant ainsy convenu, de plus il a esté conditionné que toutes les reparations qu'il conviendra faire et qui seront necessaires durant ce bail a la chaudiere, cuve, haine et baque elles se feront aux frais desdit baillieurs et ne pouront estre fte sans leur participation, c'est a dire que lesdits preneurs seront tenu d'en donner advis auxd. baillieurs, les desbours qui conviendra faire pour lesdites reparations seront avancez par les preneurs ce de quoy leur sera ft deduction sur leur rendage promettant lesdits parties ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et le tout entierement accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de ft et autre

servetté eslizant domicile au chaateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutte chose contraire et par lesdittes femmes au droit du Sanatus Consulte Velleien et a l'autentique si qua mulier a elles expliqué qu'elles ont declare bien entendre ft et passé au bourg de Fressin le six octobre mil six cens quatre vingt dix huit pard^t nottaires royaux sousignez avecq les partis exceptez led. Derisbourg qui a ft sa marque comme nottaires J.Cornuel et F.Violette
Controlle A Hesdin le 7 8bre 1698 f. 21 v. n. 3 R. 10^s signe d'Hucqueville et sellé
J.Cornüel

Acte: 74 -- 74

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°102v°

En marge: Idem

Jeanne Wallart fille a marier de Jean demt a Torsy a baillié et accordé a tiltre de bail et louage a Antoine Hecquet berger demt au Biez acceptant audit tiltre deux mesure de terres labourables an deux pieces au terroir dudit Biez quy s'ellevront par mesurages dont des scituation liste et habouts ledit preneur s'en est tenu content disant bien cognaitre lesdittes piece de terres, pou par le preneur en jouir le temps et espace de trois six ou nef ans consecutifs a commencer l'entré en jouissance au mimars prochain et a le labourer presentement estant plats et nues faculté respectivement reservé par lesd. partis de pouvoir resillier en fin desdits trois ou six premiers ans scavoir laditte baillieresse d'y pouvoir rentrer pour en jouir par elle et non par autre, et ledit preneur de quitter a trois mois de sommation judiciaire qu'ils seront tenu faire au paravant le pr^t bail ft par my et moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que ledit preneur promet et s'oblige a laditte baillieresse ses hoirs ou ayans causes six livres de chacune mesure acceptant au jour des s^t André dont la premiere anné de payem<SUP><T< SUP> eschera au jour de Saint André de l'an mil six cens quatre vingt dix noeuf pour ainsy continuer d'an en an aud. terme ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy led. preneur debvra payer toutes tailles centiesmes et autre imposition quelconques de fermer et amender lesdittes terres en bon pere de famille et ne pourra les desoller, promettant ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens, ft et passé au bourg de Fressin le dix septiesme jour d'octobre mil six cens quatre vingt dix huit pardevant nottaire royaux sousigné avecq les partis, estoient signé marque de laditte Jeanne Legrand et marque dudit Antoine Hecquet, et comme nottaires J.Cornuel et F.Violette
Controlle a Fruges ce 24 8bre 1698 receu deux sols six deniers estoit signé Delerue sellé a fruge led. jour receu 8^s. signé Delerue et sellé
J.Cornüel

Acte: 75 -- 75

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°102v°-f°103r°

En marge: Idem

Jean Merlo manouvrier demt a Torsy a baillie et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Claude Huglard meunier demt aud. Torsy acceptant une mesure ou environ de mannoirs non amazé scitué aud. lieu tenant de tous ... aud. Huglard sauf un bout au Flegard pour en jouir // trois ans a entrer en jouissance au jour du mimars prochain par my et moyennant rendre et payer par chacun an la somme de noeuf livre a ... desquelles rendage led. Merlo a confessé avoir recu presentement comptant dudit Huglard la somme de cins livre dont il passe par ce pr^t quittance laquel somme de cinq livre se deduira sur la premiere année dudit rendage quy eschera a la Saint Jean Baptiste prochain et ainsy continuer d'an en an audit terme a payer ledit rendage ce bail durant pendant lequel s'il advient que ledit Huglard paye quelque charge de cen^{me} autrement ce sera toujours en diminution dudit rendage cy dessus pour estre ainsy convenir que ledit preneur n'est tenu de payer aucune charge sy ce n'est un acquit et decharge dudit baillieur quy sera tenu luy en faire de- duction sur ledit rendage d'an en an, pendant lequel pr^t bail ledit preneur pourra couper aux hayes a coupe ordinaire pour ayder ... celle dudit mannoir promettans lesd. comparans ce que dessus tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens eslizant domicile au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutte chose contraire a ce pr^t qui fut ft et passé a Fressin le vingt cinquiesme d'octobre mil six cens quatre vingt dix huit pardevant les nottaires royaux sousigné avecs les partis estoit signé Jean Merlo et signé ledit Claude Huglard et comme nottaire J.Cornuel et F.Viollette
Controlle a Fruges le 8 de nobre 1698 receu deux sols estoit signé Delerue
J.Cornüel

Acte: 76 -- 76

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°103r°-f°103v°

En marge: Idem

Mre Jean Paulette chirurgien et damoiselle Françoise Pierlay sa femme de luy autorisé a l'effect des pr^{tes} comme elle a déclaré demeurant en ce lieu de Fressin ont baillié et accordé a tiltre de bail a Jacques Warin laboureur demeurant a Bucamps quatre mesures ou environ de terres labourables en deux pieces au terroir de Bucamps et a l'environ bien cognû audit Warin acceptant aud. tiltre pour desdittes terres en deux pieces ainsy qu'elle se comprennent et extendent en jouir trois six ou noeuf ans contiuelles a commencer l'entré en jouissance au mimars prochain faculté reservé par ledit preneur de pouvoir quitter en fin de trois ou six premiers ans et pareille faculté reservé par lesd. baillieurs d'y pouvoir rentrer en cas de vente seulem^t a six semaine de sommation auparavant moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que ledit preneur s'oblige a un seul // terme tel que Saint Remy la somme de dix huit livres dont la premiere année eschera a pareille jour de S^t Remy de l'an prochain 1699 ainsy continuer d'an en an ce bail durant et pardessus il sera tenu et s'oblige toutes tailles centiesmes et autre imposition sans diminution, de fumer et amender lesd. terres en bon pere de famille et a proportion de despouille et ne les pourra desoller, promettant ce que dessus tenir soub l'obligation de leurs biens eslizant domicile a la maison rouge a Arras acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois, ft et passé a Fressin le vingt neuf octobre mil six cens quatre vingt dix huit pardevant nottaires soubsignez avecq les parties aprouvant dix huit livres et ont lesd. partis signez et comme nott. J.Cornuel et F.Violette avec paraphe
Controlle a fruges le huit de nobre 1698 receu 2^s6 signe Delerue
J.Cornüel

Acte: 77 -- 77

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°103v°-f°104r°

En marge: Idem

Pierre Bodecot laboureur demt en ce lieu a baillié et accordé a tiltre de bail et louage a Francois Lamarche tisserant et Jeanne Trollé sa femme de luy autorisé a l'effet des pr^{tes} si qu'elle a déclaré demt a Royon acceptant aud. tiltre une maison chambre grange estable et autres edifices size sur une mesure ou environ de mannoirs aud. Royon pour de laditte mesure ou environ de mannoirs maison et bastimens en jouir par lesdits preneurs le temps de noeuf ans continuelle commencer l'entré en jouissance au jour du mimars dernier par my et moiennant rendre at payer par chacun an ainsy que lesdits preneurs promettent et s'obligent solidairement payer aud. Bodecot acceptant a deux termes tels que Saint Jean Baptiste et Noel par moytie dix huit livre dont le premier terme a escheu au jour de Saint Jean dernier et le second par fait de la premiere année eschere a Noel prochain et ainsy continuer d'an en an audits termes ce bail durant par dessus lequel rendage de dix huit livre par an lesdits preneurs seront tenus de payer et acquitter laditte maison et mannoirs // de toutes tailles centiesmes et autre imposition quelconque et seront tenu d'entretenir lesdits bastimens de toutes reparation locative comme placcage solingae couverture esteint de pluys et de soleil et de couronnement de trois ans en trois sans diminution dudit rendage, pouront lesdits preneurs couper les hayes a coupe ordinaires pour ayder ... sans pouvoir toucher aux arbres montans et autres arbres fuctiers seront tenus d'amender ledit mannoir en bon pere de famille, ayant lesdits partis baillieur et preneurs reserve respectivement la faculté de resillier du present bail en fin des trois ou sic premiers ans scavoir ledit baillieur d'y pouvoir rentrer en cas de vente ou autrement et lesdits Lamarche et sa femme d'en pouvoir quitter en advertissant par sommation six mois auparavant, ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer et accomplr soub l'obligation de leurs biens, ft et passé a Fressin le vingt neuf d'octobre 1698 pardevant nottaires royaux soubsignez avecq les parties apres que laditte demme a renonché au droit du Senatus Consulte Velleian a elle expliqué estoit signe Pierre Bodecot Francois Lamarche marque de Jeanne Trollé et comme nottaires J.Cornuel et F.Violette
Controllé a Fruges le 8 decembre 1698 receu 2^s6 signe Delerue
J.Cornüel

Acte: 78 -- 78

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°104r°-f°105v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Nicolas Lecras fils de deffunct Nicolas et de deffunte Lievine Robart a marier demt a Sains assisté de Louis Lecras son frere consanguin et de Pierre Carpentier son beau frere demt aud. Sains et autres ses bons amys d'une part, Marie Françoise Lefebvre fille aussy a marier de François et // de Barbe Maquet assisté de Mre Jean François Lefebvre demt aud. Sains, de François Lefebvre ... demt a Planques, d'Augustin Lefebvre laboureur demt a Wamin tous ses freres d'autre part et reconurent lesd. parties que pour parvenir au traité de mariage convenu et accordé entre lesd. Nicolas Lecras et Marie Françoise Lefebvre lequel au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de notre mere la sainte eglise le plus tot que faire se pourra mais auparavant qu'il y ayt entre eux au- cuns foy lien ou promesse de mariage les portemens charge clause et conditions d'iceluy ont esté stipulé comme s'ensuit quant au portemens dudit Nicolas Lecras futur mariant iceluy a déclaré luy competter et appartenir huit mesure de mannoir amazé et huit mesure de terres labourables le tout scituez aud. lieu de Sains terroir d'iceluy a l'environ, item deux chevaux deux vaches, deux genisse, six porcs, trois cens de bled en jarbes, deux cens d'avoine en verd et amenez de toutes sorte pieces de menage avecq quelques harnacher de laboureur, et d'argent monnoye la somme de deux cens cinquante livres quy est tout le porté dudit futur mariant lequel est honnestem^t vestu suivant son estat de tout quoy ensamble de ses vis et moeurs laditte future mariante assisté que dessus s'en est contenté, et au regard du porté d'icelle elle a déclaré luy a- appartenir qu'elle a en sa possession engrangé audit Sains quatre cens jarbes de bled sec ou environ a battre plus qu'elle a dix mesures de bled que de seigle croissant en verd en deux pieces au terroir de Planques, item deux cavalle harnaché, deux vaches un cent de jarbes, item ledit Mre Jean François Lefebvre luy donne trois septiers d'avoine et deux cent **foure** d'avoine a livrer instamment ce mariage consommé, item ledit Mre Jean François Lefebvre a donné et donne a laditte future mariante la part et portion de terre a luy appartenant a Planques pour par les marians acceptant en jouir la vie durant dudit donateur a commencer depuis le jour dudit mariage consommé en qualite ... sy mieux ayement au lieu de jouir de laditte part de terre par leur mains ils recevront annuellement dudit sieur donateur quatorze livre a commencer au // jour en un an dudit mariage consommé et ainsy continuer d'an en an la vie durant dudit sieur donateur comme il promet et s'oblige, et apres le trespas dudit donateur iceluy a déclaré que laditte part et portion de terre apartiendra a toute propriété a laditte future mariante a laquelle il en ft par ces pr^{tes} donation par la meilleure voye que faire se peut, item ledit Augustin Lefebvre a donné la jouissance pendant trois ans a commeneçr quand elle seront despouillie des terres revenante aussy a sa part audit Planques a la charge de centiesme seulem^t item ledit Augustin ft donation a laditte mariante de deux septiers d'avoine et un demie dent de ... a livrer apres laditte consommation du pr^t mariage, item Mre Jean françois Lefebvre donne la somme de cinquante livre qu'il promet et s'oblige payer auxd. marians en deux ans a raison de vingt cinq livre par ans a la S^t Remy le premier payement au jour de S^t Remy de l'anné prochaine et le second a pareille jour de l'année suivante, item donne quatre chaize, deux poulle dinde deux pierre de lin, le lict sur lequel elle couche avec les **cou.** dans l'estat qu'il est a livrer instamment ledit mariage consommé, item laditte future mariante a déclaré avoir trois paires de draps vingt quatre aulne de serviettes, quatre pierre de lin en ses possessions, un coffre un civiez et autres petits amengements et qu'elle est habillié a son estat appartenant, item ledit François Lefebvre donne deux pierre de lin et quatre poulle a livrer sitot laditte consommation quy est tout le porté de laditte future mariante de quoy ensamble de sa bonne vie famé et renommé ledit futur mariant s'en est contenté, apres que lesdits Mre Jean François et Augustin Lefebvre ont déclaré que les portemens de laditte future mariante son francs et dechargez de toute debte, ce ft a esté dit traité et conditionné qu'arrivant la dissolution du present mariage par les trespas dudit futur mariant paravant laditte future mariante elle aura et remportera son porté mobiliere cy dessus estimé par lesdits partis a la somme de onze cens livre franchement sans charge de debte obsecques ny funeraille ou bien de ce elle pourra prendre // et aprehender la moytye des biens de la communauté en payant moytye debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle remportera d'avant part ses immeubles patrimoniaux avecq son douaire coutumier sur les biens dudit futur mariant, ses habits et linges servans a son corps taillie et cousus son lict et son coffre en l'estat qu'il seront lors, seront lesdits marians communs en tout bien meubles et conquists immeubles soit que la mariante soit comparante aux contracts ou non toutes rattraitte lignage tiendront ligne a celui du costé qu'il proviendront cy rentant a l'autre la moytye des deniers deboursez pour y parvenir estant occordez entre lesdits partis que les enfans quy proviendront du present mariage représenteront leur pere et mere en toute succession promettant lesdits partis ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordant sur iceux mise de ft decret et hipotecque aux despens de quy il a- partiendra domicile esleu au chateau de Fressin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toute chose contraire a ces presentes quy fut fait et passé au village de Sains le cinqiesme jour de novembre mil six cens quatre vingt dix huit aprd^t les nottaires royaux sousignez avecq les dites parties apres qu'elle ont estimé les portemens a la somme de deux mil six cent livre pour facilliter le controlle seulement, marque dudit Nicolas le Cras et signé Marie Françoise lefebvre et signe Mre Jean François Lefebvre et marque dud. Louis Lecras et marque dudit Pierre Carpentier et signé François Lefebvre signe Augustin lefebvre et comme notaire J.Cornuel et F.Viollette

Contrôlé a Fruge le 8 de novembre 1698 receu 2^s. estoit signe Delerue
J.Cornüel

Acte: 79 -- 79

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°105v°-f°106v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Gabriel Depoilly fils a marier d'André et de Jeanne Depoilly ses pere et mere demt en Picardie et ledit Gabriel au lillage de Boubers depuis en- viron deux ans, estant compettement agé a... // cy apres selon qu'il a declaré d'une part, Jean Hermand mannouvrier et marie Hermand sa fille aussy a marier assisté d'iceluy son pere er de phles Hermand son frere demeurant audit Boubers d'autre part, et recognurent lesdits comparans que pour parvenir au traité de mariage d'entre ledit Gabriel Depoilly et laditte Marie Hermand lequel au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la sinte eglise mais auparavant qu'il y ayt entre eux aucun lien ou promesse les portemens charges et conditions ont esté stipulés comme s'ensuit, quant au portemens dudit Gabriel Depoilly il a declaré avoir de ses espargnes le somme de soixante livres et qu'il est honnestem^t vestu suivant son estat dont laditte Marie Hermand assisté que dessus d'en est contenté et au regard du porté d'icelle elle a declaré avecq son dit pere et frere qu'il luy revient pour la formoture mobiliare de Anne Guidé sa mere la somme de cinq^{te} livres suivant l'es- timation faite entre eux laquelle somme de cinquante livres ledit Jean Hermand promet et s'oblige de payer instament ce mariage consommé et moiennant quoy laditte Marie Hermand autorisé dudit Gabriel Depoilly son futur espoux elle a tenu et tient quitte sondit pere de laditte formoture mobiliare de saditte mere, item led. Jean Hermand donne a saditte fille future mariante en advanchem^t d'hoirie et de succession huit boiseaux de bled mesure de Hesdin estimé vingt cinq sols le boiseaux, un chaudron, un paillon, un menchoir un salloir et quelque plat et escuelle de terre, item une genisse d'un an et demie de poil noire a le tout livrer instament ledit mariage consommé sauf qu'il s'oblige d'h... laditte genisse, item huit boiseaux de bled a livrer apres aoust prochain venant avecq un demye cent de jarbe ce demeurant lesdits marians quand ils seront marié avecq ledit Hermand donateur jusques au jour du mimars prochain sans neantmoins estre tenu de les nourrir, sy donne encore ledit Hermand a saditte fille le lict sur lequel elle couche quy est tout le porté de laditte mariante sauf qu'elle viendra a la succession dudit son pere ou les enfans par reputation reputation en raportant les donation cy dessus a la masse commune, estant au surplus honestement vestu a son estat appartenant de quoy se des vie et moeurs ledit // futur mariant s'en est contenté, ce ft a esté stipulé qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trespas dudit futur mariant paravant laditte mariante soit qu'il y ayt enfant ou non elle aura et remportera tout son porté cy dessus franchement estimé a la somme de quatre vingt douze livre sans charge de debte obsecque et funeraille ou bien elle pourra au lieu de ce aprehender la moytye des biens de la communauté en payant moytye debtes et auquel de l'un d'eux elle se tienne a son choix elle remportera toujours d'avant part ses habits et linges, son coffre son lict et ses bagues avecq ses biens patrimoniaux a elle lors eschues et aura douaire coutumier en l'un et l'autre cas sur les biens dudit mariant et au contraire sy elle precedoit ledit futur mariant sans delaisser enfant vivant il sera tenu et s'oblige de rendre aux heritiers d'icelle lesdits quatre vingt douze livres auxquell retourneront lesdits biens patrimoniaux et auront lesdits heritiers la mesme faculté d'aprehender ... renoncher comme feroit laditte mariante en cas de survivance de son mary. Seront lesdits marians communs en tous biens meubles et conquiste immeubles a tout ce que dessus dit tenir entretenir payer funir et accomplir lesdits partis ont obligé et obligent leurs biens et heritage accordans sur iceux mise de ft decret et hipotecque et aux despens de quy il apartiendra, domicile esleu au chateau de Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseils d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutte chose contraire a ces pr^{tes} quy fut ft et passé au village de Boubers le sixiesme jour de novembre mil six cent quatre vingt dix huit pardevant les nott. royaux subsigné avecq les partis, estoit signé Gabriel Depoilly et marque de laditte Marie Hermand et marque dudit Jean Hermand et signe Phles Hermand et marque de Charle Monel amy assistant led. Gabriel Poilly, et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette
Contrôlé a Fruge ce 8 de nobre 1698 receu dix sols estoit signe Delerue
J.Cornüel

Acte: 80 -- 80

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°107r°-f°107v°

En marge: Idem

Pardevant les nottaires royaux sousignez sont comparus Francois Framery vivant de ses biens demt a S^t Wandrille et Françoise Therouanne sa femme de luy autorisé a l'effect des presentes d'une part, Phles Dezozien laboureur demeurant a Humeroeuille d'autre part, et recognurent lesdits premiers comparants avoir baillie et accordé audit Philippe Dezozien acceptant a tiltre de bail ferme et louage une maison grange estable et autres edifices avecq trois mesure de mannoirs sur lesquelles lesdits edifices sont erigés, et dix mesures de terres labourables en plusieurs pieces le tout scituez audit Humeroeuille et terroir a l'environ presentement occupé par Francois Honoré bien connu audit Dezozien preneur comme il a déclaré et se contente pour desdits trois mesures de mannoirs a- mazé et desdits dix mesures de terres labourables ou environ ainsy que le tout se comprend et extend en jouir par ledit preneur le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuelle a entrer en jouissance au mimars prochain et a commencer dez maintenant a labourer les terres platte et nuds, facultez reservez par les partis scavoir par lesdits baillieurs d'y pouvoir rentrer pour en jouir par eux ou leurs enfans quand bon leur semblera a l'expiration de chacune anné en advertissant six mois au paravant et par ledit preneur d'en pouvoir quitter et sortir en fin des trois ou six premiers ans a pareille sommation de six mois auparavant par my et moiennant rendre et payer que ledit preneur promet et s'oblige auxdits baillieurs acceptant pour eux leurs hoirs ou ayants causes a deux termes par chacun an tels que Saint Remy et mimars par moytye dont la premiere année de payement sera et eschera au jour de S^t Remy prochain venant et mimars ensuivant et ainsy continuer d'an en an auxdits termes ce bail durant la somme de cent trois livres dix sols, pardessus lequel rendage et sans diminution led. preneur sera tenu et s'oblige de payer et acquitter lesdits immeubles maison et bastimens de toutes tailles centiesmes et autres impositions quelconque durant ce bail, d'entretenir les bastimens et edifices de toute reparation locative // comme placcage solinage couverture estine de pluye et de soleil et d'un couronnement de trois ans en trois ans de fumer et amender lesdits mannoirs et terres en bon pere de famille et ne pourra desoller lesdites terres, ne pourra couper aux arbres sinon ceux ou le sevement a coustume de venir pourra couper les hays a coupe ordinaire ou le sevem^t a aussy coustume de passer sans pouvoir anticiper seront tenus et s'oblige et lesdits baillieurs de mattrre lesdits batimens en estat pour le jour d'entré en jouissance cy dessus estant conditionné que ledit preneur debvra et s'oblige damender lesdites dix mesures de terres entierm^t pendant les noeuf ans ou a proportion de jouissance, et au cas que les baillieurs trouveroient a propos d'y rentrer suivant la faculté par eux reservez ils debvront desdommager et payer aud. preneur le mende fte outre son obligation pour les terres seulem^t et non des amends de manoirs outre tout ce que dessus lesd. preneur sera tenu et s'oblige de faire decharger quatre messe basse de requiem pour les amis trepassez desd. baillieurs par chacun an sans diminution dud. rendage ce pour par de vin de payer comptant sept livres quatre sols promettans les partis ce que dessus tenir entretenir soub l'obligation de leurs biens eslizant domicile au chateau de S^t Pol acceptant a juge messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires et par laditte femme au droit du Senatus Consult Veleian a l'autentique si qua mulier ft et passé a Fruge le huitiesme jour de nobre mil six cent quatre vingt dix huit pard^t lesdits nottaires sousignez avecq les parties estoit signé Francois Framery et signe Françoise Therouanne et marque dudit Phles de Zozien et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette
Controlle a Fruges les 15^e nobre 1698 receu dix sols estoit signez Delerue
J.Cornüel

Acte: 81 -- 81

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696/1702 f°107v°-f°109r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Arthur Bodecot fils a marier de deffuncts Pierre Bodecot et Françoise Pinte fermier demt au village de Royon assisté de Jean // Francois Fauquet son beau frere demt a Torsy et de Thomas Bloquel demt au Biez et de Jeanne Maquet veuve de Nicolas Bodecot ses beau frere et soeurs d'une part, Marie Anne Coeugnet veuve de deffunct Jacques Coeugnet fermiere laboureur demt au Biez assisté de Joseph Coeugnet son beau fils de Francois Coeugnet son frere, du sieur Jacques Mayoul Sieur donder et autres ses bons amys d'autre part et reconnurent led. partie comparantes que pour parvenir au traité de mariage convenu et accordé entre lesdits Arthur Bodecot et laditte Marie Anne Coeugnet lequel au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de notre mere la S^{te} eglise sy elle y consent plus tot que faire se pourra ce deliberé sera entre lesdites parties, mais auparavant qu'il y ait entre elle aucune foy lien ou promesse de mariage les portemens charges clauses et conditions ont esté stipulez comme s'ensuit quant au portement dud. Artus Bodecot futur mariant il a déclaré avoir a luy appartenant la moytie des meubles grains sec et verd bestiaux et argent a partager allencontre de ladite Jeanne Maquet et les enfans qu'elle a dudit feu Nicolas Bodecot sans en faire icy autres declaration ny specification dont laditte future mariante assisté que dessus s'en est tenu contente ainsy que des vie et moeurs dudit futur mariant et au regard du porté d'icelle elle a pareillement déclaré luy appartenir la juste moitie des meubles grains sec et verd bestiaux et argent allencontre de Joseph Coeugnet et Jean Coeugnet freres, sur laquelle moytye Jacques Louise, Marie Catherine Marie Barbe Coeugnet ses enfans qu'elle a de la conjonction qu'elle a eu avecq ledit deffunct Jacques Coeugnet y ont jusques à la somme de trois trois mille noeuf cent trente huit livres dix sols qu'elle est tenu de leur rendre pour la fourmonture mobiliare dudit deffunct Jacques Coeugnet leur pere suivant

l'estimation et prisé faite par elle et ledit Joseph Coeugnet et autres leurs parents stipulant pour eux justement et sans fraude, et outre ce de charger lesdits enfans de toutes debtes passives item elle a declare porter encore la somme de vingt sept cent livres item un mannoir amazé de maison en bastiment de deux mesure avecq trois mesures de terres labourables quy est aussy tout son porté sauf qu'elle est honnestement vestu // a son estat appartenant de quoy ensamble de ses vie et moeurs ledit Artur Bodecot s'en est tenu content Le ft a esté dit traité et conditionné qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trespas dudit futur mariant paravant laditte future mariante soit qu'il y ayt enfant née aparant a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera pour son porté mobilier cy dessus la somme de six mille six cent trente huit livre dix sols avecq pour droit de douaire prefix la somme de six cent livre, ou au lieu de prefix elle se pourra tenir a son douaire coustumier le tout franchem^t et sans charge de debte obsecque ny funeraille ou bien elle pourra a son choix a- prehender la moytye des biens de la communauté en payant moitie debtes, ce auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera toujours par precepte et d'avant part ses immeubles cy dessus portez a patrimoniaux la valleur s'ils estoient vendus chargez ou alienez avecq ses habits linges bagues joyaux son lict et son coffre avecq sondit douaire coustumier et au contraire sy laditte future mariante precedoit ledit futur mariant sans delaisser enfant vivant de ce mariage en ce cas il sera tenu rendre ainsy qu'il promet et s'oblige aux heritiers d'icelle tous les biens et portemens cy dessus par elle portez et franchement et sans charger debtes ou auront lesdits heritiers la mesme faculté d'aprehender la moytye des biens de laditte communauté en payant moytye debtes sur lesquelles ledit futur mariant retiendra soit s'uils aprehendent ou renonchent jusques a la somme de trois cent livres que laditte future mariante luy fit donation et auxquelle de l'un deux cas lesdits heritiers se tiennent leur retourneront toujours d'avant part les immeubles portez et autres ... ou la valleur s'ils estoient vendus chargez alienez seront ledits futurs marians communs en tous biens meubles et conquists immeubles en sorte que s'il se ft quelque acquist courent ce mariage // laditte future mariante sera acqueteresse de la juste moytye soit qu'elle soit comparante aux contracts ou non toutes rattraites lignages viendront a celui du costé qu'elle proviendront mais la partie quy en proffitera sera tenu de rendre a l'autre la moytye des deniers desboursez pour y parvenir, seront tenus et s'obligent lesdits futurs de payer auxdits Jacques Louise Marie Caterine et Marie Barbe Coeugnet enfans mineurs susdits la formonture mobiliere de leur dit pere susmentionné ft a ft qu'ils viendront en age de majorité a la duement de chacun leur part de laditte somme de trois mille noef cent trente huit livre dix sols et jusques a lors de les nourrir eslever alimenter et de les enseigner ou faire en- seigner le tout suivant leur condition, le tout voulu consenti et accordé par lesdits partis nonobstant tous us coustume en vigueur de droit e ce contraire a quoy ils ont expressement derogez et derogent par ces presentes et promettent le tout tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de ft decret et hipotecque estre ft pour fermeté que dessus domicile esleu a la salle de Hesdin celle de S^t Pol et a la maison rouge a Arras acceptant a juge messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toute chose contraire a cesdits presentes quy fut ft et passé a Fressin le dix neuviesme jour de novembre mil six cent quatre vingt dix huit pard^t les nott. royaux sousigne avecq lesdits partis quy ont estimé les portez a la somme de onze mille livre pour faciliter le controlle seulem^t marq dudit Artur Bodecot et signé Marie Anne Coeugnet et signé Jean Francois Fauquet et signé J.Mayoul et signé Francois Joseph Coeugnet et signe Thomas Blondel et signe Jeanne Maquet et comme nott. J.Cornuel et F.Violette Controlle a Fruge le 19^e nobre 1698 receu 4[#] estoit signé Delerue J.Cornuel

Acte: 82 -- 82

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°109v°-f°110r°

En marge: Idem

Francois Leclercq laboureur demeurant a Saint Martin a Baillie et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Louis Moreau mann^r et Francoise Ponche sa femme de luy autorisé a l'effect des pr^{tes} comme elle a declaré sans aucune contrainte demaurant a Cavron acceptant aud. tiltre trois mesures ou environ de mannoir amazé de maison et autres edifices scitués a Wambercourt presentement occupé par Antoine Cagnevel pour desdites trois mesures ou environ de mannoirs maison et edifices ainsy que le tout se comprend et extend en jouir par lesdits Louis Moreau et sa femme le temps et espace de trois six ou noef ans continuelle et ensuivant l'un l'autre a commencer l'entré en jouissance au jour du mimars prochain faculté reservé par lesdits partis respectivem^t de ressillier du pr^t bail en fin de trois ou six premiers ans a trois mois de sommation judiciaire auparavant ledit baillieur pour y rentrer et lesdits preneurs pour sortir par my et moienant rendre et payer par chacun an ainsy que lesdits preneurs promettent et s'obligent la somme de trente huit livre a deux terme egaux tels que S^t Remy et Noel aud. baillieur acceptant pour luy ses hoirs ou ayant causes dont la premiere année de payem^t sera et eschera a pareille jour de S^t Remy prochainement venant et noel ensuivant et ainsy continuer d'an en an auxdits termes ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy lesdits preneurs s'obligent de payer et acquitter lesdits mannoirs et maison de toute taille centiesme et autre imposition guallem^t quelconque d'entretenir laditte maison et edifices de toute reparation locative durant cedit bail mesme a leur entré **deplaques** tout ce quy sera necessaire et de faire et charger un grenier sans diminution dudit rendage lesdits mannoirs en bon pere de famille

d'entretenir les hayes **quy** pourront couper a coupe ordinaire pour ayder **aretoupe** sans pouvoir anticiper ny toucher aux arbres montans et fructiers set s'il advient pendant ce bail que quelques arbre fructier ou autre tombe par caducité ou autrement les preneurs ny pourront toucher ains ledit baillieur les a retenu a son proffit **feront** un couronnement sur lesdit bastimens de trois ans en trois ans sans diminutioin dudit rendage, en consideration du- quel pr^t bail lesdits preneurs promettent et s'obligent payer aud. baillieur a sa volonté pour // pot de vin trois livre, promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages renonchans a toute chose contraire ce par laditte femme au droit de Senatus Consulte Velleien et a l'autentique sy qua mulier a elle expliqué qu'elle a déclaré bien entendre, ft et passé a Fressin le vingt cinquiesme jour de nobre mil six cent quatre vingt dix huit pardevant les nott. royaux sousigné avecq lesdits partis comparants aprouvant les renvoye au nombre de deux en marge, estoit signé Francois Leclercq et marque dud. Louis Moreau et marque de laditte Françoise Ponche et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette
Controllé e Fruge le 29 nobre 1698 receu deux sols six deniers estoit signé Delerue avec paraphe
J.Cornüel

Acte: 83 -- 83

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°110r°-f°111v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Pierre Tavernier fils a marier de deffunct Pierre de d'enore vivante Margueritte Deruisseauville sa mere estant d'elle assisté, de Jean Tavernier son frere et de Jean Lefebvre mari et bail de Françoise Deruisseauville son oncle et autres ses bons amys demeurant en ce lieu de Crequy d'une part, Marie Caterine Boudry fille a marier de Francois Alexandre Boudry et catherine Boudry ses pere et mere assisté de Guillaume Bullot son oncle et de Jean Boudry son cousin du costé paternelle demeurants lesdits Boudry en cedit lieu et ledit Bullot au village de Coupelle Vielle estant aussy assisté d'Artur Boudry son frere demt audit lieu d'autre part et reconnurent ledits partis que pour parvenir au traité de mariage convenu entre ledit Pierre Tavernier et laditte Marie Caterine Boudry lequel au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de notre mere la sainte eglise le plus tot que faire se pourra mais auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage les portemens charges clauses et conditions ont esté stipulé comme s'ensuit, quant au portement dudit Pierre Tavernier futur mariant iceluy a déclaré luy appartenir par succession de son pere la moytye d'un petit mannoir amazé de maison chambre grange brasserie et autres edifices scitués sur la place dudit lieu y tenant d'une liste, d'autre liste au fossé et d'autre bout a Nicolas Cornu avecq sa part et moytye desdits bastimens et // edifices allencontre de laditte Ruisseauville sa mere laquelle a ces fins comparante a déclaré qu'elle ft donation audit futur mariant son fils acceptant lad. moytye desdits mannoirs et edifices cy dessus sans y aucune chose reserver pour en jouir du jour du pr^t mariage consommé a la charge de rente fonsiere et seigneuriale, comme aussy a la charge de payer par lesdits futur mariant tout ce quy peut estre deub au Sieur Mayoul par obligation qu'ils ont ft a son proffit comme autrement en sorte que laditte Deruisseauville n'en pourra estre inquieté le prenant ledit futur mariant a en consideration de la donation a luy fte par saditte mere renonché comme par ces ces pr^{tes} il renonche au proffit d'icelle acceptante a la part decrite et action qu'il a et pouvoit pretendre dans la maison et mannoir venant d'Ambroise Ruisseauville scituez en cedit lieu tenant d'une liste a Margueritte Caron comme aussy a la part droit et actions en deux mesure dix verges de terres labourables en deux pieces au terroir de cedit lieu venant dudit Ambroise Deruisseauville, ayant au surplus laditte Margueritte Deruisseauville donné a son dit fils futur mariant tous et quelconques sa part et droit qu'elle a sur les rondelles et autres ustensils servant a laditte brasserie renonchant aussy a tout droit de douaire qu'elle pouvoit avoir et pretendre sur la moytie de maison eschues **de** Tavernier par succession comme dit est, dechargeant sondit fils de toutes debtes an quoy il pouvoit estre tenu en qualite d'heritier de sondit pere sauf et a l'exception de tout ce quy est deub aud. Sieur Mayoul tant par laditte succession que par laditte Deruisseauville en qualite de commune que ledit futur mariant a duement pris a sa charge moyennant la donation cy dessus a luy fte par laditte sa mere item ledit futur mariant a déclaré luy appartenir sa part de terres a luy eschue comme desdits mannoirs scitué audit lieu eschues comme dessus tenant d'une liste a Jacques Desespine, d'un bout a Francois Petit adustie de bled croissant en verd sur lesquelles deux mesures laditte Deruisseauville sa mere y a droit de douaire auquel elle a renoncé par ces pr^{tes} au proffit dudit futur mariant son fils a la charge de laisser jouir icelle sa vie durant de la part de terres labourables ... aud. mariant a luy eschues comme dessus allencontre de laditte Ruisseauville et frere et soeur d'iceluy mariant quy est quant apresant tout son porté // de quoy ensamble de ses vie et moeurs laditte Marie caterine Boudry assisté que dessus s'en est tenu et tient contente, ayant encore laditte Ruisseauville mere dudit mariant institué iceluy heritier pour venir dans les biens et succession qu'elle delaissera au jour de son trespas suivant la coustume, at au regard de porté de laditte Marie Caterine Boudry icelle a déclaré luy appartenir et avoir tant en meubles meublant, argent debtes actives et de nature de meuble pour la somme de neuf cens cinq^{te} livre item qu'il luy appartient sa part d'immeubles a partager allencontre de ses coheritiers quy est tout son porté sauf qu'elle est honnestement vestu a son estat appartenant de quoy ensamble de sa bonne vie famée et renommée ledit futur mariant assisté que dessus s'en est contenté Ce ft a esté traité et conditionné qu'arrivant la

disolution du pr^t mariage par le trespas dudit futur mariant paravant laditte future mariante que de ce mariage il y ait enfant vivant a parant a naistre ou non et en ce cas elle aura et remportera tout ses portemens cy dessus franchement sans charge de debtes obsecque ny funeraille ou bien elle pourra au lieu de son porté mobiliere aprehender la moytye debtes a son choix et auquel de l'un deux cas elle se tienne elle aura et remportera toujours par precepte et d'avant part ses habits linges bagues joyaux avecq son lict son coffre, et les immeubles par elle porté et aura droit de douaire coustumier sur les biens dudit futur mariant, et par ft contraire sy laditte mariante prcedoit lesd. futur mariant sans delaisser enfant vivant de ce mariage retourneront aux heritiers d'icelle tous sedits portemens cy dessus par elle porté la valeur si vendus charges ou allienes estoient seront lesdits futurs marians communs en tous biens meubles et conquists immeubles en sorte que s'il se ft des acquists durant et constant ce mariage laditte future mariante sera acqueteresse de la juste moytie soit qu'elle soit comparante aux contracts saisis ou non toutes raittes lignage tiendront ligne mais la partie quy en // proffitera rendra a l'autre la moytye des deniers des- bourses pour y parvenir, le tout voulu consenti et accordé par lesdites parties nonobstant toutes us coustumes ou rigueur de droit au contraire a quoy ils ont expressement deroge et derogent par ces pr^{tes} et promettant respectivement ce que dessus dit tenir entretenir et le tout entierem^t accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordant sur iceux mise de fait decret et hipotecque estre ft aux despens de quy il apartiendra pour fermetté de toutes ce que dessus aud. partis domicile esleu au chasteau de Fressin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et tout autre inferieurs renonchant par leur foy et serment a toutes chose contraires et par laditte femme au droit du Senatus Consulte Velleien et a l'autentique sy qua mulier a elle expliqué qu'elles ont déclaré bien entendre ce fut ainsy ft et passé au village de Crequy cejourd'huy vingt sixiesme jour de novembre mil six cent quatre vingt dix huit pardevant les nott. royaux sousigné avec lesdits partis quy ont estimé les portemens a la somme de trois mille quatre cens livre pour faciliter le controle seulem^t, estoient signé Pierre Tavernier et signé Marie Catterine Boudry et signé Artus Boudry et signé Marg^{te} Deruisseauville et signé Jean Lefebvre et Guillaume Bullot et signé Jean Boudry et marque dudit Jean Tavernier et comme nott. J.Cornuel et f.Viollette
Controlé a Fruge le 29^e nobre 1698 receu quarante sols estoit signé Delerue avecq paraphe
J.Cornüel

Acte: 84 -- 84

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°111v°-f°112r°

En marge: Idem

Denis Devillier et Jean André Decroix laboureurs a Hemond ont baillie et accordé a tiltre de bail a Francois Thiret acceptant un mannoir a usage de pasture scitue en ce lieu tenant d'une liste a la rue allante ... d'un bout audit André Decroix a cause de sa femme et d'autre liste par bas aux heritiers Caron, avecq ... prey vis a vis du chateau de ce lieu tenant d'une liste au // mannoir cy dessus pour desdits mannoirs et prey en jouir six ans continuelle ou noeuf si tant lesdits baillieurs le tiennent du Sieur Fourdinier pour estre en jouissance au mimars prochain moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que ledit preneur promet et s'oblige a deux termes tels que Saint Jean Baptiste et Noel par moytye auxd. baillieurs acceptant la somme de quarante huit livre dont la premiere anné eschera a pareille jour de S^t Jean Baptiste et Noel prochain ainsy continuer d'an en an ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution ledit preneur s'oblige de payer toutes tailles centiesmes et autre imposition quelconques ne pourra couper a arbres sinon ou le sevement a accoutumé courir ne pourra couper aux hayes qu'a l'ordinaire pour ayder arcloupper sans pouvoir anticiper, promettant ce que dessus tenir entretenir payer et accomplir soub l'obligation de leurs biens ft et passé au Biez le cinq xbre mil six cent quatre vingt dix huit pard' nott. royaux sousignez avecq les parties après que ledit preneur a payé pour pot de vin noeuf livre dont les baillieurs passent quitt^{ce}, estoient signé Jean André Decroix et signé Denis Devillier et signé Francois Theret et comme nott.
Controlle a Fressin le quinze decembre 1698 receu deux sols six deniers estoit signé Desoigny
J.Cornüel

Acte: 85 -- 85

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°112r°-f°112v°

En marge: Idem

Jean André Decroix laboureur demt a Hemond a baillie et accordé a tiltre de bail et louage a Jacques Baron meunier et Françoise Delobel sa femme a ces fin autorisé comme elle a déclaré demt aud. Biez acceptant un mannoir cy devant

amazé avecq un autre mannoir a costé et un petit // prey au dessouls enfermez de hays proche du mont du moulin pour desdits mannoirs et prey en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuelle a entrer en jouissance au mimars prochain faculté reservez par les partis respectivement de pouvoir resillier en fin des trois ou six premier ans a trois mois de sommation auparavant, scavoit ledit baillieur de pouvoir rentrer au cas qu'il trouve ... ledit mannoir seulement et ledit preneur de pouvoir sortir, par my et moiennant rendre et payer ainsi que lesdits preneurs promettent et s'obligent solidairement aud. baillieur ou ayant causes acceptant la somme de vingt deux livre par chacun an a deux terme tels que Saint Jean Baptiste et Noel par moytye dont la premiere année de payement eschera a pareille jour de S' Jean Baptiste et Noel prochain ainsy continuer d'an en an ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminution lesdits preneurs payeront toutes taille centiesme et autre imposition quelconque ne pourront couper aux hayes sinon ou le sevement a coustume de courir a coupe ordinaire, ne pourront toucher aux arbres montans si ce n'est ou le sevement a passé comme dessus, promettant ce que dessus tenir entretenir payer et accomplir soub l'obligation de leurs biens renonchant a toute chose contraire ce par laditte femme au droit du Senatus Consulte Velleian et a l'autentique si qua mulier a elle expliqué ft et passé au Biez le cinq decembre mil six cens quatre vingt dix huit pardevant nott. royaux sousigné avecq les partis, marque dudit Jacq Baron et signé Françoise Delobel et signé Jean André Decroix et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette

Controlle a Hesdin le 10^e decembre 1698 folio 39 N. 12. r deux solx six deniers estoit signé d'Hucqueville
J.Cornuel

Acte: 86 -- 86

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°112v°-113r°

En marge: Idem

Anne Seller veuve de Antoine Mattelin et Jacques Framery son fils demt au Biez ont baillie et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Jean Noyelle acceptant noeuf mesures de terre ou environ en cinq pieces bien cognu aud. preneur scavoit la premiere **contennant** // six mesure dans la vallé d'Offin, une mesure au Courval, une mesure au chemin de Hesdin et deux demie mesures en deux piece au chrissir, plus accordé aud. tiltre un jardin a usage de pasture vis a vis de la maison d'Ambrement contenant une mesure et demye et demie quartront le tout scituez en ce lieu et terroir d'iceluy, pour desdites terres et jardin aindy que le tout se comprend et extend en jouir scavoit desdites six mesures dans laditte vallé et celle du Courval le temps de trois ans et des autres parties deux ans dont l'entré en jouissance se fera au jour du mimars prochain par my rendre et payer par chacun an ainsy que ledit preneur s'oblige six livre pour chacune mesure de terre et dix noeuf livre dudit jardin payable a deux termes egaux tels que S' Remy et Noel dont la premiere année eschera a pareille jours de S' Remy et Noel prochain et ainsy continuer d'en en an auxdits termes ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution ledit preneur s'oblige de payer toutes taille centiesme et autre imposition quelconque durent cedit bail ne pourra ledit preneur desoller lesdites terres, promettant les partis ce que dessus tenir entretenir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens domicile esleu a la salle de Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inférieurs renonchant a toute chose contraire, fait et passé au Biez le cinquiesme jour decembre mil six cens quatre vingt dix huit pardevant les nott. royaux sousigné avecq les patis, aprouvant le renvoye et tout ce que dessus accepté par ladite Seller et Framery, marque de lad. Anne Seller et signé Jacques Framery signé Jean Noyelle et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette

Contrôlé a Hesdin le 10^e decembre 1698 f. 39 r. N. 20^e r. cinq sols signé d'Hucqueville
J.Cornuel

Acte: 87 -- 87

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°113r°-113v°

En marge: Idem

Denis Devillier et Jean André Decroix laboureurs // demeurant a Hemond ont baillie et accordé a tiltre de bail et louage a Lievin Brebion brasseur aud. Biez acceptant aud. tiltre un mannoir a usage de pasture enferme de hayes tenant d'une liste a la rue quy va aux recolez d'un bout au Sieur Mayoul et d'autre liste au bas puy et fosse du chateau pour six ans continuelle a entrer en jouissance au mimars prochain moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que ledit preneur promet et s'oblige auxdits baillieurs acceptant a deux terme tels que S' Jean Baptiste et Noel par moytye la somme de

vingt deux livre dont la premiere année sera eschera a pareille jour de S^t Jean Baptiste et Noel prochain et ainsy continuer d'an en an auxdits termes ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution led. preneur payera toutes taille cen^{me} et autres imposition quelconque ne pourra couper aux hayes si ce n'est a coupe ordinaire et comme ils ont esté cy devant sans pouvoir toucher aux arbres montans et en consideration du pr^t bail led. preneur a payé comptant six livre pour pot de vin, dont lesdits baillieurs passent quitt^{ce}, promettans les partis ce que dessus tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens estant en outre conditionné que ledit preneur pourra mettre trois vache paistre dans les bas preys avecq celles des baillieurs apres le foin despouillie par chacun an, ft et passé au Biez le cinquiesme xbre mil six cent quatre vingt dix huit pard^t nott. royaux sousigné avecq les partis, apres qu'il a esté aussy dit que sy lesdits baillieurs juisent noeuf ans suivant le bail qu'il en ont du Sieur Fourdinier ledit Brebion pourra continuer a jouir comme eux jusqu'a noeuf ans estoient signé Lievin Brebion et Denis devillier et Jean André Decroix et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette
Controlle a hesdin le 10^e decembre 1698 f. 39 r. n^o 8. receu deux sols six deniers signé d'Hucqueville
J.Cornüel

Acte: 88 -- 88

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f^o113v^o-f^o114v^o

En marge: Idem

Jean André Decroix et Denis Devillier laboureur a Hemond ont baillie et accordé a tiltre de bail et louage a Francois Delobel aussy laboureur // et Jeanne Flour sa femme de luy autorisé a l'effect des pr^{tes} demt en ce lieu du Biez acceptant audit tiltre la chambre playdoyable au chasteau de ce lieu avecq une estable telle que voudront luy donner lesdits baillieurs seulem^t et avecq le jardin potager et la cour dud. chasteau ainsy qu'elle est renfermé et le fossé ou il y a du cresson de la longueur des bastimens a la charge que lesdits baillieur et Anne Seller leur belle mere y pourront aller coëuillir du cresson quand bon leur semblera se reservant , s'estant aussy reservé lesdits baillieurs la grange et autres bastimens de mannoir qu'ils entende affermer seulement laditte chambre et laditte estable, lesquels preneurs ne pourront aussy empecher lesdits baillieurs ou autres de charier des grains aller et venir dans laditte cour et grange et autres bastimens quand bon leur semblera, pour des choses cy dessus bailliez en jouir par lesdits preneurs six ans consecutifs e entrer en jouissance au jour de my mars prochain parmy et moyennant rendre et payer par chacun an auxdits baillieurs acceptant la somme de vingt trois livre a deux termes egaux tels que S^t Jean Baptiste et Noel dont le permier terme de la premiere année eschera au jour de S^t Jean Baptiste prochain et le second au Noel ensuivant ainsy continuer d'an en an ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution lesdits preneurs seront tenus de payer toutes taille centiesme et autres imposition quelconques seront tenus en outre d'entretenir lesdittes chambre et estable et de reparation locative ce d'un couronnement de trois ans en trois ans sans diminution comme dessus, ne pourront toucher aux arbres [vide] ou autres sinon ou le sevement a accoustume de courir pour ayder **aretoupper** les hayes quy pourront couper a coupe ordinaire sans pouvoir anticiper, estant conditionné qu'en cas de non payement aux termes cy dessus et que lesdits preneurs seroient deffailliant de payer un seul terme soit le premier ou second, lesdits baillieurs seront libre de faire **resoudre** le pr^t bail et obliger lesdits preneurs **de...** et les faire payer en après ce dont ils seront // redevables et a l'instant est **compu** Robert le Begue laboureur aud. Hemond lequel s'est ft et constitué caution desdits preneurs et s'oblige solidairement avecq eux au payement charges clauses et condition susmentionnes soub l'obligation de leurs biens et heritages accordant sur iceux mise de ft et autres fermetté domicile esleu au chateau et salle de Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires et par laditte femme au droit du Senatus Consulte Vellean et a l'autentique sy qua mulier a elle explique qu'elle a déclaré bien entendre, ce fut ft et passé aud. Biez le cinq^e jour de xbre mil six cent quatre vingt dix huit pard^t nottaire royaux sousigné avecq les partis, apres que les preneurs ont payé comptant auxdits baillieurs six livre pour pot de vin en consideration dudit pr^t bail dont ils passent quittance et qu'il a esté dit et convenu que lesdits preneurs auront la faculté de mettre un cheval et deux vaches paistre dans le bas prey quand les baillieurs y mettront les leurs apres le foin despouillie par chacun an sans retribution, ayant de plus ledit Delobel preneur promis d'entretenir les **francher** desdits baillieurs **dequillier** sans retribution ayant de plus esté dit qu'a cause du cheval et deux vaches que lesdits preneurs mettront paistre comme dit est iceux preneurs s'obligent **de...** les bestiaux des baillieurs dans les estables dudit chateau apres qu'il a esté dit que s'ils lesdits baillieurs jouissent noeuf ans lesdits preneurs auront la mesme faculté, estoit signé Francois Delobel et denis Devillier et signé Jeanne Flour et jean André Decroix et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette
Controlle a Hesdin le 10^e de xbre 1698 f. 39. r n^o 9. receu deux sols dix denier et signé d'Hucqueville
J.Cornüel

Acte: 89 -- 89

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°114v°-f°115r°

En marge: Idem

Anne Seller veuve d'Antoine Mattelin et Jacques Framery son fils demt au Biez ont // baillie et accordé a tiltre de bail et louage a Jean Martin treize mesures de terres a la fosse gilliet nomé les terres Jacques **Bouchu**, six quarterons a la fosse gilliette, six quarterons au chemin d'Embry quatre mesures au dessus de **fortel** venant **dalmandy** cinq quarterons audit lieu le tout bien cognu aud. preneur pour par luy en jouir le temps d'un ans, des quatre mesures et demie a la fosse gilliette et de la mesure et demie au chemin d'Embry le temps de trois ans, et de trois mesures moins un quarterons le temps de deux ans a entrer en jouissance au mimars prochain moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que ledit preneur promet et s'oblige audit baillieurs acceptant scavoir de quatre messures six livre chacune mesure et des autres cinq livre dix sols chacune mesure par chacun an a deux termes tels que Saint Remy et Noel par moytye dont la premiere année de payement sera et eschera a pareille jour de Saint Remy et Noel prochains et ainsy continuer d'an en an auxd. termes ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution ledit preneur s'oblige de payer toutes taille cen^{me} et autre imposition quelconque ne pourra les desoller, promettant ce que dessus dit tenir entretenir payer et accomplir soub l'obligation de leurs biens eslizant domicile a la halle de Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutte chose contraire ft et passé au Biez le cinquiesme jour de xbre mil six cent quatre vingt dix huit pardevant les nottaires royaux sousignes avecq les partis apres qu'il a esté dit que le preneur se contente de partis pour treize mesure sans que les baillieurs soient tenus a aucun mesurage marq de ladite Anne Seller et signé Jacq. Framery marq dudit Jean martin et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette
Controlle a Fruge le 9^e decembre 1698 receu deux sols six deniers estoit signé Delerue
J.Cornuel

Acte: 90 -- 90

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°115v°-f°116r°

En marge: Idem

Pierre Bodecot laboureur demt en ce lieu de Fressin a baillie et accordé a tiltre de bail et louage a Pierre Meurisse scaiteur demeurant a Crequy acceptant audit tiltre une maison chambre grange et autres edifices avecq les mannoirs sur lequel elle est assize tenant d'une liste a Pierre Francois Hibon d'autre a Francois Quevalet, d'un bout audit baillieur et d'autre bout a la rue et flegard, pour desdittes maison edifices et ledit mannoir sur lequel elles sont erigez comme dessus ainsy qu'il se comprend et extend en jouir par ledit preneur le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuels a commencer l'entré en jouissance au jour du mimars prochain faculté respectivement reservé par les baillieur et preneur de pouvoir resillier du pr^r bail en fin de chacune année de ce bail c'est a dire d'an en an quand bon leur semblera, scavoir led. baillieur d'y pouvoir rentrer pour en jouir par ses mains et non par autres et ledit preneur d'en pouvoir quitter et sortie a six mois de sommation judiciaire qu'ils seront tenu faire avant la rentré ou sortie, par my et moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que led. preneur promet et s'oblige payer aud. baillieur acceptant la somme de trente six livre a deux terme egaux tels que Saint Jean Baptiste et Noel dont la premiere année de payement eschera a pareille jour de Saint Jean Baptiste prochain et Noel ensuivant et ainsy continuer d'an en an de terme en terme ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy ledit preneur s'oblige de payer toutte taille centiesme et autre imposition quelconque d'entretenir lesdits bastimens et edifices de toutte réparation locative comme placcage solinage couverture comme esteints de pluys et de soleil d'entretenir les hayes **recouppée** comme elles se trouveront a son entré en jouissant et de les laisser ainsy a sa sortie, ne pourra couper aux hayes sinon a coupe ordinaire et ou le fevement a accoustumé courir et ne pourra toucher aux arbres fructiers, ne pourra ledit preneur empecher le baillieur d'abattre des arbres quand il voudra se l'estant reserve ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir soub l'obligation des biens et heritages lesdits partis sur lesquelle elles accordent mise de ft decret et hipotecque eslizant domicile au // chasteau de ce lieu de Fressin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires ft et passé a Fressin le sept janvier mil six cens quatre vingt dix noeuf pardevant les nottaires royaux sousignez avecs lesditts partiscomparant, estoit signé Pierre Bodecot et marq dudit Pierre Meurisse et comme nottaire estoient signe J.Cornuel et F.Viollette
Controllé a Fressin le sept janvier 1699 estoit signé Desoigny receu le droit de controle
J.Cornüel

Acte: 91 -- 91

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°116r°-f°118r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jean Coeugnet laboureur demeurant au Biez et Marie Deborde sa femme de luy autorisé a l'effect des pr^{es} selon qu'elle a déclaré sans aucune contrainte et Jacques Coeugnet leur fils a marier demeurant avecq eux audit Biez assisté de ses pere et mere et autres ses bons amys d'une part, et Jeanne Maquet veuve de deffunct Nicolas Bodecot vivant laboureur demte au village de Royon assisté de Francois Maquet son pere et autres ses bons amys d'autre part et reconnurent les partis comparant que pour parvenir au traite de mariage pourparlé entre lesdits Jacques Coeugnet et laditte Jeanne Macquet lequel au plaisir de dieu se fera en face de nostre mere la S^{te} eglise le plus tot que faire se pourra sy elle y consent, mais auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage les dons portemens retour charges clauses et condition ont esté stipulé comme d'ensuit scavoir quant au portement dudit Jacques Coeugnet futur mariant, lesdits Jean Coeugnet et laditte Marie Deborde ses pere et mere icelle femme de l'autorité susdite ont déclaré qu'apres leur trespas ledit futur mariant leur fils aîné et principal heritier qu'ils reconnaissent aura et luy apartiendra toutes // le mannoirs avec la maison chambre grange et autre edifices y erigez ou ils font leur demeure scituee aud. lieu du Biez contenant ledit mannoir quatre mesure ou environ tenant d'une liste aux heritiers d'Antoine Cornuel d'autre liste a Jacques Riffart d'un bout aux heritiers de Jeanne Deborde et d'autre bout a la rue quy conduit du Biez a Royon et aux heritiers Parmentier, pour dudit mannoir maison et gualent^t toutes les edifices y erigez ainsy que de blang bois en jouir par ledit futur mariant apres le dernier mourant desdittes ses pere et mere lesquelles luy en font donation par forme de partage d'avant part sans que les austre enfans puine y puissent pretendre aucun droit que ce soit ains le tout apartiendra aud. futur mariant pour en jouir comme dit est en avant heritablement perpetuellement et a toujours a la charge de rentes seigneurialles seulement decharge jusques au jour de l'entré en jouissance quy se fera immediatement apres le trespas dudit dernier mourant desditts donateurs et non devant lequel dernier mourant jouira de la totallité sa vie durant, item lesditts Jean Coeugnet et Marie Deborde donnent aud. futur mariant en advan,chement d'hoirie et de succession quatre mesure de terres scituez au Surgeon en une piece tenant d'une liste au Sieur estant curé dudit Biez d'autre au Seigneur marquis de Royon d'un bout aux heritiers George Deroy et d'autre bout aux heritiers Parmentier pour en jouir apres le trespas desditts donateurs a la charge de rente seig^{alle} item luy donnent une antenoise de poil noir, une vache a livrer presentement apres le mariage consommé, plus la somme de cent livre qu'ils promettent luy payer apres laditte consommation item luy donnent quatre mesures de bled pour despouillier au mois d'aoust mil sept cent quy se prendront a la jarbe et aux dixeaux quy est tout le porté dud. futur mariant sauf que sesdits ses pere et mere ont déclaré et declarent qu'il viendra dans leurs sucession tant mobiliere qu'immobiliere qu'ils delaisseront pour partager egallement avec ses freres et soeurs pourquoi il sera tenu de rapporter // tous les donation cy dessus a l'exception dud. mannoir maison chambre grange et edifices blang bois sus- mentionné quy ne seront sujets a rapporter lequel futur mariant est honnestement vestu a son estat appartenant de quoy ensamble de ses vie et moeurs laditte future mariante s'en est tenu contente et au regard du porté d'icelle elle a déclaré avoir un hour convenable a en fermer tenant cense et de quoy a esté fit un inventaire le vingt trois decembre dernier pour dissoudre la communauté de biens d'entre elle et ses enfans qu'elle a dudit Bodecot suivant lequel inventaire il revient a la part de laditte future mariante la somme de treize cent quarante et une livre quatre sols trois deniers franchement outre quinze mesure de bled verd ou environ aussy a sa part franchement allencontre de sesd. enfans quy en ont pareille nombre, item elle a déclaré luy appartenir par succession de Marie Lhomme sa mere quatre mesures de terres au village de Blangy quy est aussy tout son porté, sauf qu'elle est habillie honnestement a son estat appartenant de quoy et de ses vie et moeurs ledit futur mariant assisté que dessus s'en est pareillement contenté, ce ft a esté dit et stipulé qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trespas dudit futur mariant paravant laditte mariante soit que de ce mariage il y ayt enfant vivant aparant a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera pour son porté cy dessus la somme de dix sept cent quarante et une livre quatre sols trois deniers franchement sans charges de debtes obsecque ny funeraille sur les plus clairs et aparans bien qu'il delaissera ou bien au lieu de ce elle pourra prendre et aprehender la moytye des biens de la communauté en payant moitie debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle remportera d'avant part ses immeubles par elle porté et quy luy escheront constant ce mariage la valleur s'ils estoient vendus chargez ou allienez, sy remportera ses habits et linges servant a son corps ses bagues son lict et son coffre avecq son droit de douaire coustumier sur les biens dudit futur mariant et au contraire si laditte // future mariante precedoit ledit futur mariant sans delaisser enfant iceluy sera tenu rendre aux heritiers d'icelle laditte somme de dix sept cent quarante et une livre quatre sols trois deniers auxquelle retourneront lesditts biens immeubles portez et quy escheront constant cedit mariage le tout franchem^t sans charge de debte obsecque ny funeraille et moyennant quoy resteront aud. futur mariant les biens de ladite communauté en payant toutes les debtes ayant esté conditionné que les enfans qy naistront de ce mariage partageront dans les succession de laditte Maquet egallement avecq ceux du premier mariage, sans neantmoins que cette clause puisse empecher laditte Maquet d'en disposer, ayant de plus esté accordé par lesdits Jean Coeugnet et Marie Deborde sa femme autorisé comme dessus et par ledit Francois Maquet que lesdits enfans quy viendront de ce mariage representent leur pere et mere en toutes leurs succession pour une teste allencontre de leur oncle et tante plus a esté

convenu et accordé qu'arrivant le predecé de laditte mariante paravant ledit futur mariant sans delaisser enfant iceluy rendra seulement quatorze cent quarante et iune livres quatre sols trois deniers au lieu de la somme cy devant par ce que les partis sont convenus que ledit futur mariant retiendra trois cent livres pour amendement que laditte future mariante luy fit donation, estant voulu consentye et accordé entre lesditts partis nonobstant toutes coutumes ou rigueur de droit a ce contraires a quoy ils ont expressement derogez et derogent par ce pr^{tes} et promettent ce que dessus tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordant sur iceux mise de ft decret et hipotecques aux depens de quy il apartiendra domicile esleu au chateau de Fressin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires ce par lesdittes femme au droit du Senatus Consult Vellean et a l'autentique si qua mulier a elle expliquez qu'elles ont déclaré bien entendre, ce fut ft et passé au village de Royon a la blanche maison le vingt quattresme jour de janvier mil six cent quatre vingt **pardevant** // les nottaire royaux sousigne avecq lesits partis quy ont estimé les portemens a la somme quatre mil livre pour daciliter le controlle, et ont aprouvé le renvoy a la troisesme page verso, estoient signé ledit Jacq Coeugnet et laditte Jeanne Maquet signé ledit Jean Coeugnet et signé Francois Maquet et marque de Francois Froideval et marq de laditte Marie Deborde et comme nott. estoient signé J.Cornuel et F.Viollette
Controlle a Fressin le 27^e janvier 1699 receu le droit du controlle, estoit signé Desoigny
J.Cornuel

Acte: 92 -- 92

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°118r°-f°119r°

En marge: Idem

Louis de Crequy laboureur demeurant a Crequy mary et bail de Marie Françoise Warin sa femme a baillie et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Martin Heame berger demt a Bucamp acceptant aud. tiltre le nombre de dix huit mesures ou environ de terre labourables en cinq pieces comme s'ensuit scavoir deux mesures et un quartier tenant de liste a Jacques Boudry d'autre a André Caroul d'un bout audit Caroul d'autre aux heritiers Pierre Warin, item noeuf mesure aussy en une piece seante a la Carnoy listante et aboutante au Sieur Deruisseauville d'autre aux terres de la cense de la Carnoy, de bout a Francois Theret, item une piece de trois mesures au teroir de Fressin tenant de deux liste aux terres de la cense du Tronquoy de bout aux veuve et heritiers Pierre Hochart d'autre a Pierre Desprey, item une piece de deux mesures et demie listant aux heritiers Leonard Warin comme aussy d'un bout d'autre liste a [vide] d'autre bout a Francois Lefebvre et finalem^t cinq quartiers a prendre dans une piece de trois mesures aud. teroir de Fressin d'une liste et des deux bouts a damoiselle Anne Souilliant pour desdittes dix huit mesures de terres ainsy qu'elles se comprennent et extendent en jouir comme a ft cy devant le Sieur Pierre Warin le temps et espace de trois six ou noeuf ans // continuels a entrer en jouissance de celle quy sont plattes et nud presentement et de celle quy sont adustie de bled apres la depouille quy s'en fera au mois d'aoust prochain faculté reservé par ledit preneur de resillier et quitter du pr^t bail en fin de trois ou six ans a six mois de sommation judiciaire aparavant et par ledit baillieur a esté reservé de pouvoir rentrer en fin de deux ans ... de ce bail en cas qu'il trouve a propos de les eschanger avecq mademoiselle Souilliant a pareille sommation que dessus par my et moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que ledit Martin Heame preneur promet et s'oblige aud. baillieur acceptant pour luy ses hoirs ou ayants cause la somme de cent huit livre au jour de Noel dont la premiere année de payement sera et eschera a pareil jour de Noel prochain ainsy continuer d'an en an audit jour ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution ledit preneur sera tenu et s'oblige de payer toutes taille centiesme et autre imposition quelconque, sera tenu et s'oblige de fermer et amender lesdittes terres entierement sans en rien excepter bien et deubment pendant ce bail et au cas que le preneur trouvoit a propos de resillier en fin desditts premiers ans il sera tenu et s'oblige avant sa sortie de fermer et amender tout laditte piece de noeuf mesure en une piece ... le Carnoy a peine de tout despens domage et insteret sans diminution dudit rendage sera loisible audit preneur de pouvoir desoller la moytye **d...** piece de noeuf mesures pour les mettre a deux solle pour bien toutefois qu'il n'en jouisse que noeuf ans, promettant ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritage domicile esleu au chateau de Fressin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toute chose contraire a ces pr^{tes} quy fut fte et passé aud. Fressin le vingt huit jour de janvier mil six cent quatre vingt dix noeuf pardevant les nottaires royaux sousigné avecq les partis apres que ledit baillieur a déclaré que lesdittes terres ne sont charge d'aucun droit de terage, estoient signe Louis de crequy et marque dudit Martin Heame et comme nottaires J.Cornuel // et F.Viollette
Contrôlé a Fressin le toirs de debvrier 1699 receu les droits estoit signe Desoigny
J.Cornuel

Acte: 93 -- 93

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°119r°-f°119v°

En marge: Idem

Eustache Decanchy laboureur demt a Embry a baillie et accordé a tiltre de bail et louage a Bernard Cambron manouvrier aud. lieu acceptant aud. tiltre une maison cour et jardin potager presentement occupé par Gaspart Roy size en cedit lieu pour en jouir le temps de trois six ou noeuf ans a entrer en jouissance au jour du mimars prochain faculté reservé par lesdits partis scavoir ledit baillieur d'y pouvoir rentrer en fin de trois ou six premiers ans pour en jouir par luy mesme et par ledit preneur de pouvoir quitter aussy en fin de trois ou six premiers ans a trois mois de sommation judiciaire auparavant la rentré ou sortie par my et moyennant rendre et payer par chacun a la S^t Remy et Noel par moitie ainsy que ledit preneur s'oblige audit baillieur acceptant la somme de dix huit livres dont la premiere année de payement eschera aux jours de S^t Remy ey Noel prochainement venant ainsy continuer d'an en an ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution ledit preneur d'oblige de payer toutes taille centiesme et autre impositions sauf pour l'eglise que ledit baillieur tiendra a compte au cas que ledit preneur paye quelque chose a ce sujet sera tenu et s'oblige d'entretenir laditte maison et edifices de toute reparation locative sy comme placcage solinage et d'un couronnement de trois ans en trois ans, ce pour le jour d'entré en jouissance ledit baillieur debvra mettre laditte maison et edifices en estat a la scuretté de payem^t lequel rendage charge clauses et conditions cy dessus, Jacques Cambron fils a marier dudit Bernard comparant s'est ft et constitué caution dudit Bernard Cambron son pere et s'oblige solidairement // avecq luy de payer ledit rendage aux termes susdits et d'accomplir les charges susdites ce que dessus accepte par ledit baillieur, promettant lesdits partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens domicile esleu a la maison rouge a Arras acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutte chose contraire mesme au benefice de division et discussion, ft et passé audit lieu d'Embry le noeufiesme jour de feb^r mil six cens quatre vingt dix noeuf pard^t les nott. royaux sousigné avecq les partis, marq dudit Eustache Decanchy et marq dudit Bernard Cambron et signe ledit Jean Cambron et comme nottaires estoit signe J.Cornuel et f.Viollette

Controllé a Fressin le 14^e febvrier 1699 receu les droits estoit signé Desoigny avecq paraphe J.Cornüel

Acte: 94 -- 94

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°119v°-f°120v°

En marge: Idem

Margueritte Wallart veuve de Francois Delattre demt a Embry estante presentement au lict malade administré des sacremens passé quelque jours et estante revenue en bonne cognaissance et saine des esprits comme elle a déclaré et qu'il est aparu aux nott. royaux sousigné elle a conjointement avecq Pierre Dubelloy agissant au nom de Thomas Robles et marie et bail de Marie Jeanne Wallart en vertu du pouvoir en la missive dudit Thomas Robles eshibe et a luy rendu en datte du sept de ce mois ont baillie et accordé a tiltre de bail et louage a Antoine Morel jeune homme a marier acceptant audit tiltre trois mesures et demie ou environ de mannoir amazé de maison et autre edifices scitué en ce lieu d'Embry avecq six mesures et demie ou environ de terres labourables au teroir dudit Embry bien cognû audit preneur et a Claire Decanchy sa femme preneusse avecq luy pour par lesdits Antoine Morel et Claire Canchy sa femme autorisé a l'effect des pr^{tes} jouir et proffiter desdits mannoirs maison // edifices et terres cy dessus ainsy que le tout se comprend et extend le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuelles a entrer en jouissance au jour du mimars prochain par my et moiennant rendre et payer par chacun an ainsy que lesdits preneurs promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux seuls pour le tout sans division ny discusion renonchant a toutte chose contraire, auxd. Marg^{te} Wallart et Thomas Roble par chacun an la somme de quatre vingt sept livres acceptant par laditte Wallart Dubelloy aux jour de Saint Remy Pasques dont la premiere année de payement sera et eschera a la Saint Remy prochainement venant et Pasques ensuivant par moytye ainsy continuer d'an en an ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution seront tenus lesdits preneurs de payer toute taille cen^{me} et imposition quy se demanderont pendant ledit bail, d'entretenir lesdits maison et edifices de tout reparations locatives comme placcage solinage couronnement de trois ans en trois ans sans diminution ne pourront couper aux hayes sinon a coupe ordinaire et ou le fevement a accoustumé courir pour ayder a recoupper, seront tenus a leurs sortie de laisser les hayes recouppé comme ils les trouveront a leur entré, les rentes fonsiers et seigneurial seront payés par lesdits preneurs annuellement en sorte que les baillieurs n'en souffriront aucune despens et en raportant quitt^{ce} des seigneur ou receveur leur en sera fait deduction sur leur rendage, seront tenus

lesdits preneurs de fumer et amender lesdits mannoirs et terres bien et deubment estant conditionné entre les partis scavoir que ledit baillieur pouront rentrer et resillier dudit bail en fin de six ans pour en jouir par eux ou leurs enfants seulement et pareille faculté reservé par lesdits preneurs de pouvoir quitter et resillier en fin de six ans a trois mois de sommation judiciaire avant la rentré ou sortie ne pouront iceux preneurs desoller lesdittes terres et attendre que trois quarterons desdits terres quy sont esseméz a Louis Bailly sont il reste un an a faire les preneurs // recevront de luy les rendage, les bastimens seront mis en estat pour l'entré en jouissance, promettant ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens pr^{ts} et futurs domicile esleu a la halle de S' Omer acceptant a juge messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toute chose contraire et par lesdittes femme au droit du Senatus Consult Velleian et a l'autentique qy qua mulier a elle expliquez qu'elles ont déclaré bien entendre ft et passé audit Embry le noeuf febvrier mil six cens quatre vingt dix noeuf pard' les nott. royaux sousigné avecq les partis quy ont aprouvé le renvoy, estoit marq de laditte Marg^{te} Wallart et signe ledit Pierre Dubelloy et marq dudit Antoine Morel et signé Claire de Canchy et comme nott. J.Cornuel F.Viollette
Contrôlé a Fressin le 14^e febvrier 1699 receu les droits estoit signe Desoigny
J.Cornüel

Acte: 95 -- 95

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°120v°-f°121v°

En marge: Idem

Francois Delattre fils a marier et heritier de feu Francois son pere assisté de Pierre Dubelloy son cousin demeurant en ce lieu d'Embry a baillie et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Jean Bienaymé mannouvrier demt au village du Biez acceptant aud. tiltre deux mesures ou environ de mannoirs amazé de maison et autre edifices scituez audit Biez avecq deux mesures quartiers et demye de terres ou environ au teroir dudit lieu bien cognu aud. Bienaymé pour les occuper depuis cinq ans quy escheront au mimars prochain, pour desditts mannoirs maison edifices et terres cy dessus en jouir en vertu du pr^t bail le temps et espace de trois six ans noeuf ans consecutifs a entrer en jouissance au jour du mimars mil sept cens parmy et moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que ledit preneur promet et s'oblige audit Francois Delattre baillieur au terme de Noel acceptant la somme de trente cinq livre // dont la premiere année eschera au jour de Noel de ladite année mil sept cens ainsy continuer d'an en an aud. jour ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution lesd. preneur sera tenu et s'oblige de payer les rentes fonsiers et seig^{ales} dont lesdits immeubles sont tennus annuellement durant ce bail et en raporter quitt^{ce} par chacun an des seigneur ou commis, de payer aussy sans diminution toutes taille cen^{me} et autres impositions quelconque quy se demanderont pendant ce dit bail, sera tenu ledit preneur de marler ou faire marler lesdittes deux mesures de mannoirs a ses fraix et despens sans siminution dudit rendage et a l'egard d'une estable qu'il convient construire ce sera au fraix et despens dudit preneur aussy sans diminution sauf que ledit baillieur sera tenu de livrer les bois, la paille et payer le charpentier seulement laquelle estable sera de la mesme grandeur qu'est la viel, sera tenu lesdit preneur de fermer et amender lesdits mannoirs et terres en bon pere de famille, ne pourra desoller lesdittes terres, ne pourra couper aux hayes sinon a coupe ordinaire et ou le fevement a accoustumé courir, pour l'anné qui a est et expire du vieu bail du jour de mimars prochain ledit preneur s'oblige de payer les rendage portant trente quatre livre au jour de Noel prochainement venant aud. baillieur acceptant, et de payer par iceluy les cen^{me} et impositions sans diminution promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer et accomplir, soub l'obligation de leurs biens et heritage accordant sur iceux mise de fait et autre servetté domicile esleu a la maison rouge a Arras acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes chose contraires a ces pr^{tes} quy fut ft et passé aud. Embry le noeuf febvrier mil six cens quatre vingt dix noeuf pard' les nott. royaux sousignez // avecq lesditts partis comparants, marq dudit Francois Delattre et marq dudit Jean Bienaymé et signe Pierre Dubelloy et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette
Controlle a Fressin le 11^e febvrier 1699 receu les droits estoit signé Desoigny
J.Cornüel

Acte: 96 -- 96

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°121v°-f°123r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Antoine Morel jeune homme a marier assisté d'Antoine de stils de pellier et Marie Brebion ses pere et mere demt en ce lieu d'Embry d'Antoine Brebion son oncle et parain, de Jacques Pinte Lieutenant dudit Embry son bons amy et autres demt aud. lieu d'Embry d'une part, Eustache Decanchy laboureur Michelle Fauquet sa femme icelle suffisamment autorisé d'iceluy a l'effect des pr^{tes} et selon qu'elle a déclaré sans aucune contrainte et Claire Decanchy leur fille aussy a marier assisté d'iceux ses pere et mere, de Jacques Decanchy laboureur fermier son oncle de Mre Claude de Dufumier greffier de Rimboval son cousin tous demt en cedit lieu d'Embry de Jean et Pierre de Canchy ses freres et autres ses bons amy d'autre part, et reconnurent les partis comparants que pour parvenir au traité de mariage convenu entre lesdites Antoine Morel et Claire Decanchy lequel au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de notre mere la sainte eglise mais au- paravant qu'il y ayt entre eux aucuns foy lien ou promesse de mariage les portemens clause et condition ont esté stipulée comme s'ensuit, quant qu portement dudit Antoine Morel futur mariant ledit Antoine son pere et Brebion se mere luy donnent en comptement dudit mariage une vache de poil rouge, deux brebis dont une ... a livrer presentem^t, item luy donnent une demie mesure de blé presentem^t croissant en ... pour despouillier au mois d'aoust prochain a choisir en ceux des donateurs plus une demir mesure // aussy de bled pour depouillier au mois d'aoust de l'année suivante, qui est tout le portement dudit mariant sauf que lesdits ses pere et mere ont déclaré qu'il viendra dans leurs successions pour y partager egallem^t avecq ses autres freres et soeurs en raportant les donations cy dessus estant au surplus honnestem^t vestu de quoy et de ses vie et moeurs laditte Claire Decanchy assisté que dessus s'est tenu contente, et au regard du porté d'icelle lesd. Eustache Decanchy et Michelle Fauquet ses pere et mere luy donnent pour aud. mariage parvenir une vache de poil noir a livrer a la volonté des marians, item une mesure de bled et une mesure de mars pour depouillier au mois d'aoust prochain a prendre lad. mesure de bled dans une piece de trois mesures au dessoub du patih du foroy que se partagera a la botte, item promettent de poursuivre au proffit desd. marians deux mesures de terres a gachere pour y semer du bled ou autre grains apres aoust prochain et deux mesures de mars qui s'assembleront au mois de mars ensuivant et de ramener les despouilles dans la grange desd. marians, qui est aussy tout le porté de la ditte mariante laq^{le} est honnestem^t habillié a son estat appartenant ayans au surplus lesdits Eustache Decanchy et Fauquet sa femme déclaré qu'icelle leur fille viendra en partage dans leurs successions avecq ses freres et soeurs en raportant les donations cy dessus, de tout quoy ledit futur mariant assisté que dessus s'est pareillem^t contenté, en faveur duquel present mariage led. Jacques Decanchy a promis de labourer d'une roye de charüe six quartiers de terres au proffit desdits marians, leur donne quatre boiseaux de bled mesure de Fruges qu'il livrera instem^t ce mariage consommé, Claire Fauquet femme a Francois Brebion laboureur aud. Embry a déclaré que led. Brebion son mary a promis de poursuivre l'anné prochaine une mesure de gachere de toutes roys au proffit desdits marians item ledit Mre Claude Dufumier a promis // de poursuivre et labourer au proffit que dessus six quartiers de terres pour semer du mars, item ledit Antoine Brebion a donné et promet livrer apres aoust prochain auxd. marians cinq boiseaux de bled mesure de Fruges, plus promet de faire au proffit des marians toutes les reparations qu'il conviendra faire aux bastiments de la maison qu'ont pris en louage lesdits marians de Marg^{te} Wallart pour la charpente seulem^t sans estre tenus a livrer aucun bois, item ledit Jacques Pinte donne et promet livrer auxd. mariant cinq boiseaux de bled dit mesure apres aoust prochain, suivant quoy a esté accordé et stipulé entre lesd. partis qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trespas dud... futur mariant soit qu'il y ait enfant vivant a pararant a naistre ou non, lad. mariante aura et remportera sur les plus clairs et apararant bien qu'il delaissera la somme de cent quatre vingt douze livres huit sols pour son porté cy dessus y compris son douaire prefix franchem^t et sans charges de debtes obsecques ny funerailles ou bien au lieu de ce elle pourra prendre et aprehender la moityé des biens de la communauté en payant moityé debte et auquel elle se tienne a son choix elle remportera toujours par precepte et d'avant part tous ses habits linges bagues joyaux son lict et son coffre en tel estat qu'ils seront lors avecq ses biens immeubles patrimoniaux qui luy escheront constant ce mariage et au contraire si lad. mariante precedoit ledit futur mariant sans delaisser enfant vivant il sera tenu rendre ainsi qu'il prromet et s'oblige aux heritiers d'icelle habile a luy succeder pour son porté cy dessus la somme de quatre vingt seize livres huit sols franchem^t sans charges de debtes ou bien pourront aprehender la moityé des biens de la communauté en payant moityé debtes et s'ils se tiennent au dernier cas ledit futur mariant prendra sur la part desdits heritiers jusques a la somme de quarante huit livres et aura d'avant part ses habits et linges et auquel de l'un deux cas ils se tiennent leur retourneront les biens immeubles patrimoniaux qui escheront a lad. mariante constant ce dit mariage ayant esté de plus accordé par lesdits Antoine Morel Marie Brebion sa femme autorize comme dessus a l'effect cy dessus pere et mere dudit Antoine Morel futur mariant // et par Eustache de Canchy et Michelle Fauquet aussy sa femme pere et mere de lad. mariante que les enfans qui naistront de ce mariage représenteront leurs pere et mere en toutes leurs successions pour une teste allencontre de leurs oncles et tantes, le tout voulu consenti et accordé par lesd. partis nonobstant tous us stil coustume ou rigueur de droit a ce contraire a quoy elles ont expressement deroge et derogent par ces presentes et promettent respectivement chacune a leur regard ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordant sur iceux main assize et mise de ft decret et hipoteque domicile esleu a la halle de S^t Omer maison rouge d'Arras acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toute chose contraire et par lesdites femmes au droit de Senatus Consulte Velleian et a l'autentique si qua mulier e elles expliquiez qu'elles ont déclarées bien entendre ce fut ft et passe a Embry le neufiesme jout de fevrier 1699 apres midy pard^t les nott. royaux subsignez avecq les partis qui ont estimer les porte cy dessus a la somme de deux cens vingt livres pour faciliter le controlle estoient signez marque d'Antoine Morel fils d'Antoine Morel pere de Marie Brebion, d'Eustache de Canchy, de Michelle Fauquet de Jacques de Canchy et de Claire Fauquet, et estoient signez Claire de Canchy, Antoine Brebion J.Pinte C.Dufumier, Jean de Canchy et Pierre de Canchy et comme nottaires J.Cornuel et F.Violette

Contrôlé a Fressin le 14 febr 1699 signe Desoigny receu les droits
J.Cornüel

Acte: 97 -- 97

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°123r°-f°123v°

En marge: Idem

Comparut en sa personne Louis Loucher le viel charon demt en ce lieu de Royon et recognut que pour aller quitte vers Marie Anne et Magdelaine Loucher ses deux filles encore a marier qu'il a eu de sa conjonction // avecq deffunte Marie Deboves sa femme de la formoiture mobiliere revenant auxditts Marie Anne et Magdelaine Loucher de laditte Marie Debove leur mere, a ces causes il avoit et a par ces pr^{tes} cede et transportez auxdittes Marie Anne et Magdelaine Loucher sesdittes deux filles comparantes et acceptants tous et quelconques les biens meubles qu'il a en sa possession a luy appartenant tant **absage** de tenir mesnage comme autrement sans y aucune choses retenir ny **ret...** que ses hotils de chaorn bastimens et un grand chaudron seulement sans que pour raison de la pr^{te} cession lesditts Marie Anne et Magdelaine Loucher soient tenues ny sujettes a aucune charge ny debte quelconques de tout quoy ledit comparant les descharge, et moyennant quoy icelles ont tenës et tiennent quitte ledit Louis Loucher leur pere comparant de lad. formoture mobiliere de leur mere en sorte qu'elles ne pourront luy demander ny l'inquieter a ce sujet, promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir soub l'obligation de leur biens ft et passé aud. Royon le dixiesme jour de febvrier 1699 pardevant nott. royaux sousignez avecq lesd. partis qui ont estimez les meubles monter a la somme de quarante livre pour faciliter le contrôlle seulem^t signe Louis Loucher marque desdittes Marie Anne et Madelaine Loucher et comme nott. estoient signez J.Cornuel et F.Violette

Controlle a Fressin le onz^e febr^{er} 1699 signe Desogny receu les droits
J.Cornüel

Acte: 98 -- 98

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°123v°-f°124v°

En marge: Idem

M^{re} Jean Paulette chirurgien demt en ce lieu de Fressin agissant en sa qualité de receveur et administrateur des biens et revenus appartenant aux enfans Mre Francois Picard a baillié et accorde a titre de bail ferme et louage a Adrien Laisné lieutenant de Hemond **selemt** acceptant aud. tiltre le nombre de trente deux mesures et un // quarteron ou environ de terres labourables en plusieurs pieces au teroir dud. Hemond bien connu aud. Laisne et se contente des grandeurs et scituation pour en jouir comme e cy devant ft Pierre Delobel le temps et espace de trois six ou neuf ans continuels a entrer en jouissance au jour du mimars prochain faculté reservé par lesd. baillieur et preneur de pouvoir resillier du pr^t bail en fin des trois ou six premiers ans a six mois de sommation auparavant, le pr^t bail ft parmy et moyenn^t rendre et payer par chacun an ainsy que ledit preneur promet et s'oblige a deux termes tels que S^t Remy et mimars aud. baillieur la somme de quatre vingt seize livres quinze sols auxd. termes par moityé dont la premiere année eschera a la S^t Remy prochain et mimars ensuivant ainsy continuer d'an en an ce bail durant, par dessus lequel rendage et sans diminution led. preneur sera tenu et s'oblige de payer toutes tailles centiesmes et autres impositions quelconques de fermer et amender lesdittes terres en bon pere de famille c'est a dire bien et deubment pendant ce bail ou a portion de jouissance sans diminution comme dessus dud. rendage ne pourra led. preneur desoller lesdittes terres ains les laissera en leur droite solle et comportement ordinaire, bien entendu que des terres qui sont adustis de bled led. preneur n'entrera qu'apres la despouille qui s'en fera au mois d'aoust prochain, ce dit present bail ft du consentem^t dudit Pierre Delobel a ces fins comparant auquel led. Laisné payera ses ameliorations le amende s'il y ... sans diminution dud. rendage, estant conditionné que si ledit baillieur trouvoit a propos de resillier suivant la faculté cy dessus reservé en ce cas il sera tenu d'indempniser ledit preneur des amendes qu'il aura ft plus qu'il a est tenu pour trois ou six ans, c'est a dire en expliquant que comme led. preneur est tenu d'amender lesdittes terres entirem^t pendant les neuf ans qui est par consequent a raison d'un tiers tous les trois ans si en fin desdits trois ou six premiers ans ledit baillieur vouloit resillier en ce cas en fin de trois led. preneur auroit amendé plus d'un tiers le baillieur luy fera raison du surplus, deuxieme en fin des six ans qui s'entend l'exces de deux // tiers que doit amender ledit preneur, promettant lesd. comparans ce que dessus tenir entretenir faire jouir payer et accomplir soub l'obligation de leurs biens, ft et passé a Fressin le seize jour de febvrier 1699

pard' les nottaires royaux sousigne avecq les partis comparants estoient signe J.Paulette Adrien Laisné marque de Pierre Delobel et comme nott. estoient signe J.Cornuel et F.Violette
Contrôlé a Hesdin le 28 febvrier 1699 et enregistré au f. 64 v. N. 8 R. cinq sols signe d'Husqueville
J.Cornüel

Acte: 99 -- 99

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°124v°-f°126r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jean Argentin jeune homme a marier demt en ce lieu de Royon assisté d'Anne Vailliant se mere d'Antoine Argentin et Francois Argentin ses deux freres et de Nicolas Vailliant son oncle tous demt au vilage de Humbert d'une part Marie Anne Legrand fille aussy a marier d'Antoine et Marie Thiret ses pere et mere assisté d'Antoine Pruvot son beau pere de Joseph Legrand laboureur son oncle de Francois Thiret aussy laboureur son oncle, de Louis Duprey mary et bail de Marie Anne Thiret sa tante, de Jean Carpentier laboureur demt a Torsy son cousin remué de germain et de Jacques Riffart lieutenant dudit Royon son bon amy d'autre part et reconurent les partis que pour parvenir au traité de mariage convenu et accordé entre ledit Jean Argentin et laditte Marie Anne Legrand lequel au plaisir de dieu se fera en face de nostre mere la sainte eglise si elle y consent mais auparavant qu'il y ait entre eux aucuns fos lien ou promesse de mariage les portemens charges clauses et conditions d'iceluy ont esté stipulé comme s'ensuit quant au portement dudit Jean Argentin estant de stil de marechal a déclaré avoir a luy appartenant le mestier et ustensils servans aud. stil de marechal, qu'il a deux mesures et demie de bled croissant en verd, item laditte Anne Vailliant sa mere luy donne et promet livrer instamment ce mariage consommé une // vache de poil rouge, qu'elle luy donne un septier de bled a livrer apres aoust prochain, qu'elle luy donne du rond grain pour assemencer une mesure de mars au mois de mars prochain moyennant lesq^{les} donations cy dessus led. Jean Argentin a tenu et tient quitte sa ditte mere et tous autres de la formature mobiliere revenant a sa part de la succession d'Antoine son pere a laquelle il a renoncé et renonce par ces presentes au proffit de saditte mere, renonchant mesme ledit Jean Argentin a la succession mobiliere future de laditte Anne Vailliant sa mere au proffit de ses freres et soeurs a marier qui est tout son porté de quoy ensamble de ses vie et moeurs laditte Marie Anne Legrand s'en est tenu contente et au regard du porte d'icelle elle a declare luy appartenir sa part d'immeubles dans ceux qu'ont delaissez lesdits Antoine Legrand et Marie Thiret impartis allencontre de ses freres et soeurs, item led. Antoine Pruvot son beau pere pour aller quitte vers elle des formatures et droits mobiliers revenant a sa part des successions desdits Antoine Legrand et marie Thiret ses pere et mere luy donne at assigne deux mesures de bled presentement croissant en verd a prendre et choisir en ceux dudit Pruvot sur bouts ou listes des pieces ou les marians voudroient prendre bien entendu que des deux mesures il seront tenu d'en prendre une mesure chargé de terage, item deux mesures d'avoine quy s'assemenceront au mois de mars ou d'avril prochain pour despouillier au mois d'aoust ensuivant a prendre et choisir en celles dudit Pruvot excepté dans un enclos, sur bouts ou listes une mesures chargé de terage, item une demye mesure de bled quy s'assemenceront apres aoust prochain pour despouillier du mois d'aoust mil sept cent a prendre dans une mesure scitué sur le ... teroir de Royon a partager a la jarbe ou digeaux item une genise plaine de poil rouge a livrer a la volonté desdits marians, item huit boiseaux de bled mesure de hesdin a livrer comme dessus, item un coffre un petit menchoir, un petit pot a feu et son lict sur lequel elle // couche a livrer comme dessus la somme de six livre qu'il promet payer auxdits marians après aoust prochain moiennant lesquelles donation et assignation dt cy dessus par ledit Antoine Pruvost au proffit de laditte Marie Anne Legrand future mariante icelle assisté de sesdits oncles susnommez et autant que besoin est de l'autorité dudit Jean Argentin son futur espoux a tenu et tient quitte ledit Antoine Pruvost son beau pere des formatures et successions mobiliers desdits Antoine Legrand et Marie Thiret ses peres d'y renoncer par ces presente au proffit dudit Antoine Pruvost lequel s'est chargé de toutte debte en telle sorte que les donations par luy fte cy dessus sont franchement sans aucune charges de debte rendage ny autrem^t estant au sur plus laditte future mariante habilié suivant son estat emportant avecq elle en quittant son dit beau pere tous ses habits et linges servant a son sorps plus ledit Francois Thiret donne et promet livrer instamment ce mariage consommé quatre boiseaux de bled mesure de Hesdin quy est tout le porté de laditte future mariante duquel et de ses vie et moeurs ledit futur mariant assisté que dessus s'en est tenu content, ce ft a esté dit stipulé qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trespas dudit futur mariant paravant laditte future mariante soit qu'il y ayt enfant vivant aparant a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera sur tous les plus clairs et aparant biens qu'il delaissera franchement la somme de cent cinquante cinq livre sans charge de debtes obsecques ny funeraille ou bien au lieu de ce elle pourra prendre et aprehender la moitie des biens de la communauté en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle remportera toujours par precepte et d'avant part les immeubles par elle // porté et quy luy escheront constant ce mariage avecq son douaire coustumier, ses bauges joyaux ses habits et linges servant a son corps son lict et son coffre en tel [estat] qu'ils seront lors et au contraire sy laditte mariante precedoit ledit futur mariant sans delaisser enfant vivant en ce cas led. futur mariant sera tenu rendre au heritiers d'icelle ainsy qu'il promet laditte

somme de cent cinquante cinq livres et leurs retourneront lesdits immeubles portez et quy luy escheront la valeur s'ils estoient vendus le tout franchement le tout voulu consentie et accordé par lesdits partis nonobstant tout us stils coutumes ou rigueurs de droit au contraires a quoy ils ont expressement derogez et derogent par ces pr^{tes} et promettent ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordant sur iceux mise de ft et autres servetté aux despens de quy il apartiendra domicile esleu au chateau de Fressin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutte chose contraire a ces dites pr^{tes} qui fut fte et passé audit Royon le vingtiesme jour de febvrier mil six cent quatre vingt dix noeuf pard' les nott. royaux sousbaignez avecq lesdite partis comparante, marq dudit Jean Argentin marq de laditte Marie Anne Legrand marq dudit Antoine Pruvost et signé Anne Vaillan signe Nicolas Vaillan signé Antoine Argentin signé Francois Argentin Francois Thiret, J.Riffart marque de Joseph Legrand, de Jean carpentier et Louis Duprey et comme nottaires estoient signe J.Cornuel et F.Violette
Controllé a Fressin le 25 debvrier 1699 de Soigny receu les droits
J.Cornüel

Acte: 100 -- 100

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°126v°-127r°

En marge: Idem

Comparut Paul Caillieu procureur special de Jeanne Bonnel sa mere demt avecq elle au vilage de Friaucourt en picardie de pr^t en ce lieu fondé de procuration dont le teneur d'ensuit (pard' les nottaires raoyaux garde nottes hereditaire au bailliage d'Amiens prevosté de Vimeux resident au bourg d'Ault sousbaignez fut presenter en sa personne Jeanne Bonnel veuve de Antoine Caillieu vivant labou. demt au vilage de Friaucourt laquelle a denomé pour son procureur general et special la personne de Paul Caillieu son fils tisserant de thuille demt audit Friaucourt auquel elle a donné plein pouvoir absolu et irrevocable de se transporter exprés au vilage de Hesmond pays d'Artois a l'effect de baillier a ferme deux maisons size tant au hameau de Boubers paroisse dudit Hesmond qu'audit lieu et seize mesures ou environ de terres a labours aux terroir tant dudit Boubers que dudit Hesmond lesd. maisons et terres eschues a lad. Bonnel par la succession de Jacques son frere dernier decedé et au deffaut de pouvoir trouver a les affermer elle consent et accorde que ledit Paul Caillieu son fils puisse vendre ou allier le total ou partie des heritage cy dessus promettant avoir le tout pour agreable obligeant ... renonchant ... ft et passé audit Ault apres midy le vingtiesme jour de nobre 1698 notifiant l'edit du controle et sol et ont lesd. noinel et Caillieu fait leur marque pour ne scavoir escrire ainsy qu'ils ont declarez de ce faire sommer et interpellez suivant la... signe marque de Jeanne Bonnel marque de Paul Caillieu et comme nott. Gadquine et C.Delamore avecq paraphe, controllé et sellé a Ault le vingt 9bre 1698 signe J.Delespine Dergemant R 11^s. pour les deux droits) laditte procuration exhibé par led. Paul Caillieu et a luy rendu le recognut aud. non procuratoire avoir baillié et accordé a tiltre de bail et louage a Antoine Devilliers laboureur demt aud. Hemond acceptant aud. tiltre un mannoir contenant sept quartiers ou environ amazé de maison et autre edifices scitué an ce lieu // de Hemond presentem^t occupé par Robert Lebegue et sa femme avecq sept mesures et demie de terres en trois pieces scavoir quatre mesures et demie en deux pieces dur le terroir de Petit Offin et trois mesures sur le terroir de Hemond au Camp Riquier bien cognu au preneur pour par luy en jouir le temps de neuf ans consecutifs et ensuivant l'un l'autre a entrer an jou^{ce} au jour du mimars prochain sauf des terres adustis de bled apres la despouille en profitant des rendages parmy et moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que ledit Devilliers promet et s'oblige payer a laditte Jeanne Bomel ou ayant causes au terme de Noel acceptant par ledit Paul Caillieu la somme de trente six livres dont la premiere annee eschera au jour de noel prochainement venant ainsy continuer d'an en an ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution sera tenu led. preneur d'entretenir les bastimens et edifices des reparations locatives et de payer les centiesmes et imposition sans diminution dud. rendage de fumer et amender lesd. mannoirs et terres en bon pere de famille et de ne couper aux hayes qu'a coupes ordinaires, ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation des biens et heritages des partis sur lesq^{lles} ils ont accordés toutte servettez, domicile esleu a la halle de Hesdin et chateau de S^t Pol, lieu plaidoyable dud. Hemond acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraire, ft et passé a Hemond a midy le vingt cinq^e jour de feb^r 1699 pard' les nott. royaux sousbaignez avecq les partis ont led. Caillieu et Devilliers ft chacun leur marque et comme nott. estoient signe J.Cornuel et F.Violette
Controlle a Fressin le 25 feb^r 1699 de Soigny receu les droits
J.Cornüel

Acte: 101 -- 101

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°127v°-f°128r°

En marge: Idem

Comparut en personne Paul Caillieu procureur special de Jeanne Bomel fonde de procuration dont la teneur s'en suit (pard^t les nottaires royaux gardenotts hereditaires au bailliage d'Amiens prevosté de Vimeu residens au bourg d'Ault sousignez fut presente en sa personne Jeanne Bomel V^e d'Antoine Caillieu vivant laboureur demt au vilage de Friaucourt laquelle a denommé pour son procureur general et special la personne de Paul Caillieu son fils tisserant demt audit Friaucourt auquel elle a donné plein pouvoir absolu et irrevocable de se transporter expres au vilage de Hemond pays d'Artois a l'effect de baillier a fermer deux maisons sizes tant au hameau de Boubers paroisse dudit Hemond qu'au dit lieu et seize mesures ou environ de terres a labours aux terroirs tant dudit Boubers que dudit Hemond lesdits maisons et terres escheus a laditte Bomel par la succession de Jacques Bomel son frere dernier decedé, et au deffaut de pouvoir trouver a les affermer elle consent et accorde que ledit Paul Caillieu son fils puisse vendre ou aliener le total ou partie des heritages cy dessus promettant avoir le tout pour agreable obligeant ... renonchant ... ft et passe audit Ault apres midy le vingt jour de noble 1698 notifiant l'edit de controle et se ... et ont lesdits Bomel et Caillieu ft leurs marques pour ne scavoir escrire ainsi qu'ils ont déclaré de ce faire sommer et interpellé suivant les^{le} estoient signez marque de Jeanne Bomel et de Paul Caillieu et comme nott. Godquin et C. Delamore avec paraphe, et plus a coste est escrit ce qui suit, controllé et sellé a Ault le 20 9^{bre} 1698 signe J.Delespine Dorgemont R. 11^s. pour les deux droits) exhibé par ledit Paul Caillieu et a luy rendu, et recognut ledit Paul Caillieu audit nom avoir baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Pierre Merlo mannouvrier demt a Boubers // lequel a ces fins comparans a pris et promet tenir audit tiltre une demie mesure de mannoir non amazé scitue audit Boubers enferme de hayes vifs tenant d'une liste a Jean Hemand bien cognu audit preneur pour par luy en jouir le temps de neuf ans continuelles a l'entre en jouissance au jour du mimars prochain, le pr^t bail ft parmy et moiennant la somme de quatre livres par chacun an que led. preneur promet et s'oblige de payer au baillieur acceptant au jour de Noel dont la premiere anné de payem^t sera et eschera au Noel prochainem^t venant ainsy continuer d'an en an audit jour ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution ledit preneur payera toute taille centiesme et autre imposition et ne pourra couper aux hays qu'a coupe ordinaire, promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer et acomplir soub l'obligation ... ft et passé audit Hemond a midy le vingt sixiesme jour de feb^r 1699 pard^t les nott. royaux sousignez avecq les partis estoient signe marque de paul Caillieu et de Pierre Merlo, et comme nott. J.Cornuel et F.Violette
Controlle a Fressin le 28 feb^{er} 1699 de Soigny receu les droits
J.Cornüel

Acte: 102 -- 102

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°128r°-f°129r°

En marge: Idem

Antoine Delobel et Marie Jeanne Degrusillier sa femme autorisé dudit Delobel son mary sans aucune contrainte se qu'elle a déclaré demt en ce lieu de Hesmond ont baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Jacques Degrusillier acceptant aud. tiltre neuf mesures et demie ou environ de terres a labours y compris un petit baquet scituez au terroir de Hemond et a l'environ impartis allencontre dudit Jacq Degrusillier en plusieurs // pieces a luy bien cognu pour desdittes immeubles en jouir par le preneur le temps et espace de trois six ou neuf ans continuelles facultez reservez par ledit preneur de resillier en fin des trois ou six premiers ans a trois mois de sommation judiciaire auparavant pour entrer en jouissance de deux mesures ou environ a gachere qu'a mars tant **ronné** au mimars prochain et des autres au mimars de l'anné suivante parmy et moiennant rendre et payer par chacun an ainsy que ledit preneur s'oblige auxdits baillieurs acceptant la somme de quarante sept livres dix sols au jour de Noel dont la premiere anné de payement eschera pour lesdits deux mesures qui sera dix livres au Noel prochainem^t venant et la seconde anné de payem^t de la totalité a pareille jour de Noel de l'anné suivante pour ainsy continuer d'an en an ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution led. preneur sera tenu et s'oblige de payer les rentes fonsieres et seig^{alles} par chacun an aux seigneurs en raportant quitt^{ce}, de payer toute taille centiesme et autre imposition quelconque aussy sans diminution, sera tenu d'amender lesdittes terres en bon pere de famille ne pourra les desoller ains les laissera suivre leur solle ordinaire, les baillieurs ont donné les fumiers qui sont dans la cour et estable aud. preneur ce qui restera apres que Laisné s... restitué et aura repris ce qu'il peut avoir presté auxd. baillieurs de fumier de berger, laisseront lesdits baillieurs au profit dudit preneur toutes les hays morte qui sont et se trouvent aux mannoirs et jardin potager de la maison ou ils demeurent appartenante aud. preneur a leur sortie, lesdits baillieurs ont en consideration du compte ft cejourd'huy entre ... et bailliez aud. preneur le quart qu'ils ont dans les mannoirs et maison dud. preneur pour en jouir neuf ans dujourd'huy sans en payer aucun rendage pour estre aussy convenu en leur accord, promettant las partis // ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages domicile esleu a la halle de Hesdin et

chateau de S^t Pol acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutte chose contraire a ces pr^{tes} qui fut ft est passé au vilage de Hemond le vingt six^e jour de feb^{er} 1699 pard^t les nottaires royaux sousignez avecq les partis apres que led. preneur s'est obligé de payer comptant auxd. baillieurs pour vin une fois sept livres quatre sols sans repetition en cas de resilleme^t estoit signe marque dud. Antoine Delobel, signé Marie Jenne Degrusillier J.Degrusillier et comme nott. J.Cornuel et F.Violette
Controllé a Fressin le 28 feb^{er} 1699 de Soigny receu les droits
J.Cornüel

Acte: 103 -- 103

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°129r°-f°130r°

En marge: Idem

Comparut en personne Paul Caillieu procureur special de Jeanne Bomel se mere demt avecq elle au vilage de Friaucourt Picardie estant de pr^t en ce lieu de Hemond fondé de procuracy dont la teneur s'ensuit (pard^t les nott. royaux garde nottes hereditaires au bailliage d'Amiens prevosté de Vimeu residens au bourg d'Ault sousignez fut presente en sa personne Jeanne Bomel veuve d'Antoine Caillieu vivant laboureur demt au vilage de Friaucourt laquelle a denommé pour son procureur general et special la personne de Paul Caillieu son fils tisserand de thuille audit Friaucourt auquel elle a donné plein pouvoir ebsolut et irrevocable de se transporter expres au vilage de Hemond pays d'Artois a l'effect de baillier a ferme deux maisons size tant au hameau de Boubers paroisse dudit Hemond que audit lieu et seize mesures ou environ de terres a labours aux teroires tant dudit Boubers que dudit Hesmond, lesdittes maisons et terres escheus a lad. Bomel par la succession // de Jacques Bomel son frere dernier decedé et au deffaut de pouvoir trouver a les affermer elle consent et accorde que le dit Paul Caillieu son fils puisse vendre ou allier le total ou partie des heritages cy dessus promettant avoir le tout pour agreable obligeant ... renonchant ... ft et passe aud. Ault apres midy le vingtiesme jour de nobre 1698 notifiant l'edit de controle et scel, et ont lesdits Bomel et Caillieu ft leurs marque pour ne scavoir escrire ainsy qu'ils ont declarez de ce faire sommer et interpellé suivant la^{elle} estoient signe marque de Jeanne Bomel de Paul Caillieu et comme nott. Godquin et C. de Lemare avecq paraphe, plus a costé escrit ce qui suit controle et seller a Ault le 20 9bre 1698 signe J.Delespine Dargemont R. 11^s. pour les deux droits) exhibé par ledit Caillieu et a luy rendu, et reconnu ledit Paul Caillieu aud. non avoir baillie et accordé a tiltre de bail ferme et louage a André Decroix labour. demt a Hesmond acceptant aud. tiltre deux mesures de terres parft en quatre scitue au terroir dud. Hemond au lieu nome le rapoy tenant lad. moityé d'une liste a Francois Decroix d'autre liste a l'autre moityé d'un bout aux heritiers d'Anne Robart et d'autre bout a Bradefer de S^t Deneuf bien cognu audit preneur pour par luy en jouir le temps de neuf ans consecutifs a entrer en jouissance au jour du mimars prochain pour en recevoir le rendage de l'anné prochaine et en jouir par ses mains apres la despouille qui s'en fera au mois d'aoust prochain et continuer de la en avant jusquea a les neuf ans expirez, parmy et moyeann^t rendre et payer par chac an ainsi que ledit Decroix preneur promet et s'oblige vers ladicte Jeanne Bomel acceptant par ledit Paul Caillieu la somme de six livres a un seul terme tel que jour de Noel dont la premiere année eschera au Noel prochainem^t venant ainsy continuer d'an en an audit jour // ce bail durant, par dessus lequel rendage et sans diminution led. preneur s'oblige de fermer et amender lesdittes dexu mesures de terres en bon pere de famille de payer aussy sans diminution toute taille centiesme et autres impositions, promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer et accomplir soub l'obligation ... ft et passé au vilage de Hemond avant midy le 16. jour de feb^{er} 1699 pard^t les nottaires royaux sousignez avecq les partis, estoit signe marque de Paul Caillieu, signé J.Andre Decroix et comme nott. J.Cornuel et F.Violette
Controllé a Fressin le 28 feb^{er} 1699 de Soigny receu les droits
J.Cornüel

Acte: 104 -- 104

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°130r°-f°131r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Nicolas Petit laboureur demt a Maresquel relict de Marie Jeanne Potel estant de pr^t en ce lieu assité de Nicolas Petit son pere demt audit Maresquel, de Michel Louchez son bon amy demt a Hesmond de Jean et Pierre Moronval laboureurs demt en ce lieu de Fressin ses cousins d'une part, Antoinette Hibon fille a marier demt audit Maresquel assite de Jean Hibon man^r demt a Embry estant de pr^t en ce lieu et autres ses bons amys d'autre part et

reconnurent les partis comparants que pour parvenir au traité de mariage convenu entre lesd. Nicolas Petit et lad. Antoinette Hibon lequel au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la S^{te} eglise, mais auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage les portemens retours charges clauses conditions ont este stipulé comme s'ensuit scavoit quant au portement dudit Nicolas Petit futur mariant iceluy a déclaré luy appartenir un harnois et four avecq un adustis de tout quoy laditte Hibon future mariante s'en est tenu contente et au regard du porté d'icelle elle a déclaré // avoir d'espagnes la somme de cent vingt livres et qu'elle est vestu a son estat appartenant item ledit Jean Hibon son frere donne at promet livrer auxd. marians apres le pr^t mariage consommé a la volonté d'iceux cinq boseaux de ... mesure d'Embry, item donne la somme de cent livres payables a deux termes tels que S^t Jean Baptiste et S^t Remy prochainem^t venant par moityé ledit mariage estant consommé, item ledit Hibon donne un **tramp** a chariot de devant qui est l'escieux et les deux roues toutes ferrées a livrer a la volonté desd. marians apres ledit mariage consommé ce que lad. Antoinette Hibon a accepté et moienant quoy elle a tenu et tient quitte led. Jean Hibon son frer de tout ce qui luy pouvoit revenir des successioins mobiliaries a elle escheus par ses pere mere feres et soeurs decedes desquelles led. Jean Hibon a proffité y renonchant par lad. Antoinette Hibon au proffit dud. jean son frere acceptant a charge de debtes, qui est tout le porté de laditte Antoinette Hibon, de quoy lesd. Nicolas Petit futur mariant s'est tenu content, suivant quoy a este stipulé qu'arrivant la dissolution du present mariage estant accomply par le trespas dudit futur mariant paravant lad. mariante soit qu'il y ait enfant lors vivant ou non elle aura et remportera tout son porté cy dessus seulem^t sans droit de communauté ny douaire coustumier franchem^t et sans charges de debtes obsecque ny funeraille et si elle remportera tous ses habits et linges bagues joyaux, de plus les partis sont convenus que s'il se ft des acquistes constant ce mariage soient fief ancien mannoirs terres cottiers ou autrement lad. mariante sera aqueteresse de la juste moityé et remportera son lict en l'estat qu'il sera lors de la dissolution et au contraire si lad. future mariante predecendoit ledit futur mariant sans delaisser enfant vivant de ce mariage iceluy sera tenu et s'oblige de rendre aux heritiers // d'icelle son porté susd. franchem^t seulemet sans que lesd heritiers puissent pretendre ny demander aucune chose dans les biens de la communauté et acquistes desquelles ledit futur mariant demeurera le maistre pour estre ainsy convenu, le tout voulu consenti et accordé par lesdittes partis nonobstant toute coustume ou rigueur de droit a ce contraire a quoy elles ont expressement deroge et derogent par ces presentes et promettent ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordant sur iceux mise de ft decret et hipoteque estre fte pour servetté que dessus domicile esleu a la maison rouge d'Arras acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toute chose contraire a cesdittes presentes qui fut ft et passé a Fressin le vingt huit jour de feb^{er} 1699 pardevant les nottaires royaux subsignez avec les partis apres qu'elles ont estime les portemens cy dessus a la somme de huit cens livres pour faciliter le controle et qu'elles ont aprouvé les ratures et renvois au premier feuillet et ont signe Nicolas Petit, marque de Nicolas Petit pere marque d'Antoinette Hibon de jean Hibon de Jean et Pierre Moronval, signe Michel Louchez et Gabriel Hibon et comme nott. J.Cornuel et F.Violette
Controlle a Fressin le 28 feb^{er} 1699 signe de Soigny recu les droits
J.Cornüel

Acte: 105 -- 105

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°131r°-f°132r°

En marge: Idem

Martin Dewailly demt en ce lieu a du consentem^t d'Isabelle Gallet portant la parole de Marie Catherine Thorel sa mere accordé a Louis Sauvage acceptant de demeurer et jouir encore un an du mimars prochain de la maison et mannoir ou il demeure appartenant audit Dewailly moyennant // rendre et payer pour rendage la somme de vingt quatre livres par ledit Sauvage ainsi qu'il promet et s'oblige audit de Wailly acceptant aux termes de S^t Jean Baptiste et S^t Remy par moitye prochainement venant et pardessus ce toute taille centiesme et autres impositions, sera tenu et s'oblige ledit Sauvage de mettre dans et sur ledit mannoir tous ses fumiers tant celuy qui est presentement dans sa cour que celuy qui y sera au jour de la sortie en fin dudit an, sans en pouvoir mener vendre ny faire transporter aillieur, plus ledit Sauvage laissera sans diminution le viel hanguart et un poullier attaché a laditte maison et bastimens sans y pouvoir toucher pour estre ainsy convenu, a l'egard des rendages des années dernieres qui escheront au mimars prochain ledit Sauvage se trouve redevable de la somme de vingt deux livres qu'il promet et s'oblige de payer a la volonté dudit Dewailly acceptant sera tenu ledit Sauvage et s'oblige d'entretenir et couronner les bastimens et autre reparation locative sans diminution, au regard des dommages et interests pretendus par ledit Dewailly a la charge dudit Sauvage pour desollem^t degradation et autres ... dans les preceddures led. Dewailly les a volontairem^t quitté aud. Sauvage a la charge de payer tant les frais et despens su different ce que ledit Sauvage a promis et s'oblige de payer tout lesdits frais et despens en f... aud. different qui se liquideront ayans lesdits Dewailly et Isabelle Gallet accordé aud. Sauvage de fumer un quarteron de terre autre que led. mannoir du fumier de la cour cette année c'est a dire l'esté prochain sera tenu et promet ledit Sauvage d'une part de boucher les hays dudit mannoir et jardin potager ains les laissera en meilleur estat que faire se pourra sans diminution le a par la despouille qui se fera au mois // au mois d'aoust prochain dans le mannoir a labour de laisser libre led. mannoir

a labour pour par lad. Marie Caterine Thorel la faire labourere et en faire son proffit comme bon luy semblera soit pour l'assemencer en bled ou autrem^t, depuis les partis sont convenus que led. mannoir a labour sera seulem^t libre pour le labourer a la S^t André prochain, promettant les partis ce que dessus tenir entretenir payer et accomplir soub l'obligation de leurs biens domicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois, ft et passe a Fressin le troisieme jour de mars 1699 pardevant nottaires royaux sousignez avecq lesdits partis comparants marque de Martin Dewailly d'Isabelle Gallet et Louis Sauvage et comme nott. estoient signe J.Cornuel et F.Violette
Controlle a Fressin le XI de mars 1699 signe de Soigny receu les droits
J.Cornüel

Acte: 106 -- 106

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°132r°-f°133r°

En marge: Idem

Jean Hibon mar^{al} en ce lieu d'Embry a baillié et accordé a titre de bail et louage a Eustache Martin cabaretier et Marie Francoise Freville sa femme sufisament autorisé dudit Martin son mary selon qu'elle a déclaré acceptant aud. tiltre deux mesures ou environ de mannoir amazé de maison et autres edifices scitué en ce lieu presentement occupé par Louis Cambron bien cognu auxd. Martin et sa femme preneurs dont ils se contentent pour par eux en jouir le temps de trois ans commencer l'entré en jouissance du mannoir a labour dez le mois de septembre ddernier et entrer en jouissance de la maison edifices cour et jardin potager au jour du mimars prochain par my et moiennant rendre et payer par chacun an ainsy que lesdits Eustache Martin et Marie Francoise Freville sa femme promettent et s'obligent solidairement la somme de trente cinq livre acceptant par led. Hibon a deux termes tels que S^t Remy // et Noel par moitié dont la premiere année de payement eschera a pareille jours de S^t Remy et Noel prochain venant aussy continuer d'an en an auxd. jours ce bail durant, par dessus lequel rendage et sans diminution seront tenus et s'obligent lesdits preneurs de payer toutte taille centiesme et autres impositions quelconques d'entretenir laditte maison et edifices de tout reparation locative sy comme placage solinages couverture et d'un couronnement en fin de trois ans, lesquelle edifices seront mis en estat pour le jour d'entré en jouissance, seront tenus lesd. preneurs de laisser la derniere anné de ce bail ledit mannoir a labour libre audit baillieur pour le mois de septembre attendu qu'ils ont entré a pareille jour de septembre dernier seront tenus et s'obligent de fumer et amender ledit mannoir en bon pere de famille sans diminution lesd. preneurs se sont reservez la faculté ce a eux accordez de pouvoir quitter et resillier du pr^t bail d'an en an a sept mois de sommation judiciaire auparavant en laissant toujours le mannoir libre pour ledit mois de septembre, s'obligent lesdits preneurs de mettre au moins chacune année sur ledit mannoir cinq charée de fumier quy fait quinze charée pendant ce bail lesquelles quinze charée se mettront toute la premiere anné au deux mesure a la commodité desdits preneurs pour vue que ce soit pendant le cour dudit pr^t bail ledit baillieur s'oblige de faire construire une estable a vache tel qu'il voudra pour le mois d'aoust prochain, desuelles rendage annuel cy dessus ledit baillieur en a ft cession et transport au sieur Jean Verdure acceptant auquel lesdits baillieurs promettent et s'obligent de payer ledit rendage par ... aux termes susd. aussy lontemps qu'ils tiendront lesdits maison et mannoir en ce faisant valablement dechargez par ce que ce sera en diminution ... que doit ledit baillieur aud. Sieur Verdure et attendre que led. baillieur pour le jour d'entré en jouissance fera ratouper les hayes // et fera faire le jardin potager lesdits preneurs seront tenus et s'obligent de les tailler en pareil estat a leur sortie promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens renonchant a toute chose contraire et par laditte femme au droit du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qua mulier a elle espliqué qu'elle a déclaré bien entendre domicile esleu a la maison rouge a Arras acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs ft et passé a Embry le dixiesme jour de mars mil six cens quatre vingt dix noeuf pardevant les notte. royaux sousignez avecq les partis, marq dudit Jean Hibon et marq dudit Eustache Martin et marq de laditte Marie Francoise Freville et signe Jean Verdure et comme nott. J.Cornuel et F.Violette
Contrôlé a Fressin le xj^e de mars 1699 estoit signé Desoigny recu les droits
J.Cornüel

Acte: 107 -- 107

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°133r°-f°133v°

En marge: Idem

Jean Hibon marechal a Embry au nom et comme procureur special de Nicolas Limozin duquel il se ft et porte fort, a baillié et accordé a tiltre de bail et louage a Jean Lequien et Jean Cambron son neveu demt aud. Embry acceptant aud. tiltre deux mesures moins un demie carteron de terres labourable en une piece scitué au terroir dudit Embry au dessus du fond de le renardier bien cognu auxd. preneurs dont ils se contentent pour par eux en jouir le temps de huit ans a entrer an jouissance presentement moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que lesdits preneurs s'obligent de payer aud. Nicolas Limozin en ordre au terme // de S' Remy la somme de onze livre acceptant par ledit Hibon aud. nom dont la premiere année eschera au jour de S' Remy prochain ausy continuer d'an en an ce bail durant, par dessus lequel rendage et sans diminution payer toute taille centiesme et autres impositions quelconques de fumer et amender lesdites terres en bon pere de famille et ne pourront les desoller promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritage et lesdits preneurs solidairement tout sans division ny discussion renonchant aux benefice d'iceux ft et passé aud. Embry le disiesme jour de mars mil six cens quatre vingt dix noeuf pardevant nottaire royaux subsignez avecq lesdits partis, marq dudit Jean Hibon et marq dud. Jean Lequien et signé Jean Cambron et comme nott. J.Cornuel et F. Violette
Controllé a Fressin le xi^e de mars 1699 estoit signé Desoigny receu les droits
J.Cornüel

Acte: 108 -- 108

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°133v°-134r°

En marge: Idem

Jacques Martin mann' demt an ce lieu d'Embry a baillie et accordé a tiltre de bail et louage a Francoise Couvreur veuve d'Antoine Cambron aussy en ce lieu acceptant aud. tiltre une chambre et une estable tenante a la maison de Charle Darret avecq un coing de jardin et cour enfin ce quy revient a la part dudit Martin allencontre dudit Darré dont elle se contente pour par elle en jouir deux ans de mimars prochain moiennant rendre et payer par chacun an ainsy qu'elle promet et s'oblige aud. Jacques Martin acceptant au jour de S' Remy et Noel par moytye la somme de treize livres dont la premiere année eschera a pareille jours de ' Remy et Noel prochainement venant aussy continuer // ce bail durant par dessus lequel rendage et sans diminution elle sera tenu et s'oblige de payer toutes taille centiesme et autre impositions quelconques le tout soub l'obligation ... ft et passé aud. Embry le dixiesme jour de mars mil six cent quatre vingt dix noeuf pard' nott. royaux subsigne avecq les partis, estoit signé Jacq Martin et marq de Francoise couvreur et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette
Controlle le onze de mars 1699 estoit signé Desoigny receu les droits
J.Cornüel

Acte: 109 -- 109

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°134r°-f°135r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Pierre Dewamin a marier demt a Abondance de pr' en ce lieu d'une part et Marie Dewamin fille a marier demeurant a Bimont pays de Boullenois estante de pr' en ce lieu d'autre part iceux Pierre et Marie Dewamin enfant et heritiers de Jean Dewamin et Marie Carpentier leurs pere et mere lesquelles ont declare d'avoir cy devant ft partage des immeubles a eux escheüs par le trespas desdits feus pardevant nottaires et ratifiant iceluy partage par ces presentes ils ont recognus que par les lots jettez est escheüs scavoir a la part dudit Pierre Dewamin deux mesures de terres au terroir de Planques ayu chemin dud. Planques a Bucamps y tenant d'un bout d'une liste aux heritiers Monchy d'autre liste a Antoine Plée et d'autre bout a Francois Lefebvre, item sept quartier et demie aussy de terres au... bois d'esgrange d'une liste aux V^e et heritiers Pierre Hochart d'autre liste a Jacques Baudry d'un bout aud. bois d'esgrange et d'autre bout a Jacques Ansel item trois quartier aux argillier terroir susd. d'une liste a Nicolas Leborgne d'autre liste aux heritiers Lambert d'un bout // a la terre de l'eglise dudit Planques et d'autre bout aux heritiers Lefebvre, item trois quartiers au chemin verd de Fressin terroir susdit d'une liste a Jacques Ansel, d'autre auxd. heritiers Lambert d'un bout aux heritiers Jean Pingrenon et d'autre bout auxd. heritiers Hochart, item une demie mesure et demie quartiers tenant d'une liste aux terres de la cense de la damoiselle Sergeant, d'autre liste a Antoine Plée, d'un bout auxd. heritiers Pingrenon et d'autre bout a Francois Demagny, qui est tout le lot et part dud. Pierre Dewamin et s'ensuit celuy de lad.

Marie Dewamin scavoit deux mesures de terres aud. terroir de Planques tenant d'une liste au mannoir des heritiers Pierre Dewamin d'autre liste aux heritiers Lefebvre, d'un bout a Antoine Plée et d'autre bout au chemin conduisant a Fruges, item trois quartiers de terres au bois Delehaye terroir susd. tenant d'une liste a Adrien Darras d'autre aux heritiers Francois Demagny, d'un bout aud. bois Delehaye et d'autre bout aux heritiers Monchy, item trois quartiers et demie a la présente de Bucamp d'une liste aud. Adrien Darras d'autre aux heritiers Picard, d'un bout a la terre de l'eglise de Planques et d'autre bout auxd. heritiers Hochart, item une demir mesure demie quartier a la presente d'Azincourt terroir susd. tenant aud. heritiers Hochart d'autre aux heritiers Evrard d'un bout au chemin verd allant a Fressin et d'autre bout a la V^e Jean Dannel, item une demye mesure dans le fond de Bucamps tenant d'une liste auxd. heritiers Lambert d'autre a Antoine Plée d'un bout au Sieur curé de Tilly et d'autre bout a lad^{te} damoiselle Sergeant, item cinq quartiers proche de Bucamps tenant d'une liste a Martin Heame d'autre a Claude Jourdin et autres d'un bout aud. S^r curé de Tilly et d'autre bout a Theret quy est aussy le lot et part de lad^{te} Marie Dewamin conformement aud. partage qu'ils ratifient par cesditts presentes, pour desditts immeubles escheus a chacun d'eux cy dessus en jouir a toujours a la charge de rente fonsiers et seig^{alles} promettant ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir et accomplir soub l'obligation de leurs biens // et heritages dmicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toute chose contraire a ces dittes pr^{tes} quy fut fte et ratifie a Fressin le treiziesme jour de mars mil six cens quatre vingt dix noef pard^t les nott. royaux subsigné avecq lesdits comparans, ratifiant et aprouvant les deux renvoys a la troisieme page, et marq dudit Pierre Dewamin er marq de laditte Marie Dewamin et comme nott. estoient signé J.Cornuel et F.Viollette
Contrôlé a Fressin le dernier da mars 1699 estoit signé Desoigny receu les droits
J.Cornüel

Acte: 110 -- 110

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°135r°-f°137v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jean Hulin fils a marier de Jean et de deffuncte Marie Lagache demt a Erquier paroisse de Fontaine l'Estallon assisté d'iceluy Jean Hulin son pere, de Nicolas Hulin demt aud. Erquier son frere, et de Jean Thorillion charon a Wamin mary et bail d'Anne Hulin soeur aud. Jean fils d'une parte, Marie Anne Legrand fille aussy a marier des feues Phles Legrand et Heleine Ridde ses pere et mere assisté et accompagné de Marg^{te} Carton veuve de Louis Ridde sa mere grande, de Marie Carton veuve de Phles Hainet sa tante grande, de Pierre Legrand son oncle et d'Isabeau Legrand femme de Jacques Ledain sa tante tous comparants aud. Wamin d'autre part, et reconnurent les partis comparantes que pour parvenir au traité de mariage convenu et accordé entre lesd. Jean Hulin et Marie Anne Legrand lequel au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de notre mere la sainte eglise mais auparavant qu'il y ayt entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage les // portemens charges clauses et conditions d'iceluy ont este accordé et stipulé comme s'ensuit quant au portement dudit Jean Hulin fils futur mariant ledit Jean Hulin son pere luy a donné et donne en advancement d'hoirie et de succession une mesure de mannoir non amazé prise en deux scitué aud. Erquier tenant d'une liste a Marg^{te} Lansel et d'autre liste a Jean Defontaine d'un bout a Thomas Lagache et d'autre bout au flegard a prendre laditte mesure contre la liste de laditte Lansel, item luy donne comme dessus deux mesure de terres labourables en une piece au terroir dudit Erquier tenant d'une liste a Tomas Lagache d'autre liste au boquet **derny** de deux bout au nomé Merlin, pour desdits mannoirs et terres cy dessus en jouir user et proffiter par lesd. marians aussistot ce mariage consommé et de la en avant heritablement et a toujours a la charge de rente fonsiers et seigneuriales tant ... decharge de toute arrerage debtes et hipotecque jusques au jour d'entrée en jouissance item donne six mesure de bled presentement croissant en verd pour despouillier au mois d'aooust prochain en trois pieces scavoit trois mesure au terroir de **quattreraux** tenant d'une liste et d'un bout a Francois Thillier cinq quartiers au bois ... tenant d'une liste a Francois Hoyer et sept quartiers au terroir d'Erquier tenant d'une liste a Thomas Lagache item ... sept mesure de mars assemencé pour despouillier au mois d'aooust prochain et charge de payer par led. futur mariant une année de rendages ... sept mesures qui eschera après aooust prochain et des centiesme sans autres charges **d'au...** que le six mesures de bled sont donné franchem^t et sans aucune charge, item ledit Jean Hulin pere donne deux cavalles et un poullain d'un an avecq toutes les hernachés et choses servants a la- bours comme la moytie d'un chariot ... et autre appartenant aud. donateur a le tout livrer instament ce mariage consommé // que le menagement que en sa possession ledit Jean Hulin pere dont il ft pareillement donation aud. Jean son fils et futur mariant avecq lequel il fera sa demeure durant le reste de sa vie et tiendront ensamblement s'obligeant mesme ledit futur mariant de laisser demeurer son dit pere avecq luy de la nourrir vestir et alimenter en profitant par ledit futur mariant des biens et revenus dudit son pere tant mannoir que terres et autre non compris ceux cy dessus donné non plus que ceux qu'il a cy devant donné a ses enfants marié estant conditioné que si ledit Jean Hulin pere ne trouvoit a propos de demeurer avecq son dit fils futur mariant par et qu'il ne pouvoit s'accomoder a vivre de bonne intelligence il sera libre d'aller faire sa demeure aillieur et avecq quy bon luy semblera et proffiter par luy de ses biens non donné quy s'entend les immeubles non donnés sans pouvoir emporter aucune autre

chose sinon ses habits et son lict en ce cas de non accomodement et que ledit Jean Hulin pere trouve a propos d'aller demeurer aillieur ledit Jean son fils futur mariant promet et s'oblige en consideration et donation a luy fte cy dessus de labourer et poursuivre par chacun an une mesure de terres de toutes rays a la solle tant en bled qu'en mars c'est a dire pour semer et despouillier par chacun an une mesure de chaque sorte sans retribution desdits labours, ce quy continuera aussy longtemps que ledit futur mariant sera laboureur seulement et que ledit futur son pere soit vivant, et au cas qu'il viendrait a quitter labourer en ce cas l'obligation cessera bien entendu que ledit Jean Hulin pere aura sa vache qu'il enmenera en quittant son dit fils futur mariant et que les terres que led. futur mariant s'oblige de labourer au profit // de son dit pere et sont des terres d'iceluy son pere et ne sera tenu de livrer la semence ains seulement labourer et cultiver laditte mesure a la solle et ramenant les despouille quy est tout le porté dudit futur mariant dont la future mariante assisté et accompagné que dessus s'en est tenu contente et au regard du porté d'icelle elle a declarée luy appartenire sa part en dix mesure de terres scituez a Fruges item la sixiesme partis d'une mesure de mannoir aud. Fruge, item sa part dans trois quarterons aussy de mannoir aud. Fruge item sa part en quatorze mesures ou environ de de terres a Wamin item une mesure de mannoir amazé a elle escheus par le trespas de la V^e Vincent Legrand a la charge de rendre et payer a Jean Nicolas et Louis ses freres chacun leur part, item une genisse a elle apatenant item pour vingt livre de petits meubles, item qu'elle a part dans une mesure et demie de bled verd et une mesure de mars pour despouillier au mois d'aoust prochain, qu'elle a un coffre et un lict estante au surplus honnestement vestu a son estat appartenant quy est quant a present tout son porté de quoy ensamble de sa bonne vie famé et renommé ledit led. Jean Hulin futur mariant assisté que dessus s'en est tenu content apres que laditte Margueritte Carton a déclaré que laditte future mariante viendra dans sa succession mobiliere et immobiliere et representera sa mere, et que Marie carton a donné a laditte future mariante une ruche de mouche a mielle a livrer apres aoust prochain ou bien six livres au choix des marians declarante au surplus laditte Marie Carton que laditte future mariante viendra dans la succession // mobiliere et immobiliere qu'elle delaissera pour partager egallement avecq ses autres nepveux et niepces sy elle n'en dispose autrement se reservant la liberte d'en pouvoir disposer au departis aussy avant qu'elle voudra, ce ft a esté dit traité et conditionné qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trespas dudit futur mariant paravant laditte mariante soit qu'il y ayt enfant vivant ou aparant a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera tout son porté cy dessus franchement sans aucune charge de debte obsecque ny funeraille ou bien au lieu de son porté mobiliere elle pourra prendre et aprehender la moitie des biens de la communauté en payant moitie debte et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera d'avant part tous les biens immeubles par elle portez et quy luy escheront par succession donations ou autrement constant ce mariage la valeur s'ils estoient vendus chargez ou alienez avecq tous ses habits et linges servant a son corps son lict son coffre bagues joyaux et douaire coustumier sur les biens dudit futur mariant et au contraire sy laditte future mariante precedoit ledit futur mariant sans delaisser enfant viant de ce mariage en ce cas il sera tenu rendre aux heritiers d'icelle habille a succeder tout son portez mobiliere cy dessus franchement et sans charge de debte obsecque ny funeraille ou bien pourront lesdits heritiers aprehender la moitie des biens de la communauté en payant moitie debtes et auquel de l'un deux cas ils se tiennent a leur choix leurs retourneront toujours les biens immeubles par elle portez et quy luy escheront constant ce mariage la valeur s'ils estoient vendus chargez ou alienez seront lesdits marians un et commun en tout biens meubles acquits et conquists immeubles quy se feront // constant ce mariage en sorte que laditte mariante sera aqueteresse de la juste moitie soient fief ancien mannoir terres cottree rente hipotecque et autre soit qu'elle soit comparante aux contrats d'achapt saisis ou non a esté de plus accordé par lesdits Jean Hulin pere dudit futur mariant et par lesdites Margueritte et marie Carton mere grande et tante de lad^{te} future mariante que les enfants quy viendront et naistront de ce mariage representent lesdits Jean Hulin pere et mere en toutes les successions tant mobiliaries qu'immobiliaries que delaisseront lesdits Jean Hulin pere, Margueritte et Marie carton, le tout voulu consentie et accorde par lesdits partis comparants nonobstant toute coustume ou rigueur de droit a ce contraire a quoy elle ont expressement deroge et derogent par ces presentes ce promettant respectivement chacun a leur regard ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritage accordant sur iceux mise de ft decret et hipotecque aux despens de quy il apartiendra domicile esleu a la halle de Hesdin acceptant a juges messieur du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires a ces dites pr^{tes} quy fut fte et passé au village de Wamin apres midy le vingt quattresme jour d'avril mil six cens quattre vingt dix neuf pard^t les nottaires royaux sousignez avecq les partis ... estant signez Jean Hulin Marie Anne Legrand Nicolas Hulin, Pierre Legrand Marg^{tte} Carton Isabelle Legrand estoit marque de Jean Hulin pere de Jean Thorillion et de Marie carton et comme nott. estoient signez J.Cornuel et F. Violette

Controllé a Fressin le 24 avril 1699 receu les droits signe de Soigny
J.Cornüel

Toutes lesquelles minutes au nombre de quarante neuf ont este mises au grieve du gros a S^t Pol le vingt sept avril mil six cens quatre vingt dix neuf
F.Lemarchant [Hu.er](#)

Acte: 111 -- 111

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°138r°-f°139r°

En marge: 19 novembre 1699 La minutte de cet acte a esté mise au gros de S^t Pol Mennau

Comparurent en leurs personnes Lievin Hoguet laboureur demeurant a Sempy de pr^t en ce lieu d'une part, Anne Françoise Houlliez fille a marier demte a Crequy assisté de Francois et Pierre Houllier ses freres d'autre part et reconnurent lesditts comparans que pour mettre fin au proces intenté a la req^{te} de laditte Anne Françoise Houllier au bailliage d'Hesdin ce presentement par apel au Conseil d'Artois au sujet de la cõpulation charnelle qu'elle dit avoir eu avecq ledit Hoguet premier comparant dont est venu un enfant masle baptisé du sur- nom dud. Hoguet ou dumoins ou a pretendu ce faire pretendant par laditte Houllier des dommages et interests risultant de sa defloration ce que ledit Hoguet fut condanné a ses charges dud. enfant et aux despens par ledit Hoguet a esté soutenu au contraire de quoy fait mention ses deffenses et qu'il n'avoit jamais eu la compagnie de laditte Houllier et par consequent n'estoit tenu a aucuns alimens dommage et interest ny despens ce apres plusieurs proceddures led. proces a esté jugé contradictoirement aud. bailliage de Hesdin et par la sentence y intervenu ledit Hoguet a esté condanné de ses charges de l'enfant pourvoir a ses alimens et aux despens de laquelle sentence iceluy Hoguet **auroit** interjetté apel aud. Conseil d'Artois et considerant lesdittes partis qu'il s'en suivroit de gros frais quy pouvoient contribuer a leur ruine estant incertains // de l'avenement elle se sont pour y mettre fin accorde par ... absolute et irrevocable comme se suit scavoir par my et ... la somme de deux cent vingt cinq livres que led. Hoguet a promis et s'oblige de payer laditte Houllier acceptant a quatre termes scavoir vingt cinq livres presentement en se chargeant en mesme temps dud enfant cinq^{te} livre a la S^t Jean Baptiste prochain soixante quinze livre au jour de Noel en suivant et autre soixante quinze livres au jour de Noel de l'anné suivante, item encore trois septiers de rusteil mesure de Fruge que ledit Hoguet promet et s'oblige livrer a laditte Houllier pareillem^t acceptant scavoir huit boiseaux aussy presentement vingt boiseaux au jour de Noel prochain venant, et les austres vingt boiseaux au jour de Noel de laditte anné suivante moyennant quoi laditte Houllier se charge presentement dudit enfant pour par elle le nourrir eslever a ses frais et despens l'enseigner et le faire enseigner en chrestien tant qu'il aura atteint l'age competente pour gagner sa vie et au cas que laditte Houllier viendroit a decedder auparavant l'escheance des termes cy dessus ce que ledit Hoguet se trouvoit obligé de se charger dud. enfant, il ne sera tenu ny obligé de payer aucune chose des sommes lors eschoir, ayant de plus laditte Houllier tenu et tient quitte et decharge led. Hoguet de tout dommages interests alimens et autre choses qu'elle pretendoit a sa charge mesme de tous frais et despens ensuivis aud. bailliage de Hesdin et auparavant ceux ensuivis depuis l'appel sont a la charge aud. Hoguet quy promet de les payer et rapporter decharge a laditte Houllier promettant lesditts partis ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et accomplir soubz l'obligation de leurs // biens accordant sur iceux mise de ft decret et hipotecques domicile esleu au chateau de Fressin acceptant a juges messieurs du Conseils d'Artois et austres inferieurs renonchant a toutes choses contraires a ces pr^{tes} quy fut fait et passé au bourg de Fressin le septiesme jour de l'an mil six cens quattres vingt dix noeuf pardevant les nottaires royaux soubsignez avecq lesd. partis, signez Lievin Hoguet marque de laditte Anne Françoise Houllier marque dud. Francois Houllier, marque dud. Pierre Houllier et comme nottaires estoient signez J.Cornuel et F. **Soyez** Controllé e Fressin le sept janvier 1699 estoit signer de Soigny receu les droits de controle J.Cornuel

Acte: 112 -- 112

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°139r°-f°139v°

En marge: La minutte a esté mise au gros a S^t Pol le dix noeuf avril mil sept cens

Francois Desespines boucher demt a Wambercourt a reconnu et confessé d'avoir pris et promet tenir a tiltre de bail et louage de Suzanne Moronval veuve de defunxt Jean Guetu deux mesures de terres a laboeur scitué au terroir dudit Wambercourt en deux pieces l'une // tenant de bout au bois du Biez et l'autre de bout au chemin des Hestres pour en jouir par led. preneur en vertu du present bail le temps de six ans consecutifs sauf faculté au preneur de quitter en fin de trois ans, pour entrer en jouissance apres la despouille de bled dont lesd. terres sont adustis qui se fera au mois d'aoust prochain par led. preneur qui achevera trois ans en fsant lad. despouille, parmy et moyenn^t la somme de dix livres de rendage par chac an que led. preneur s'oblige de payer a laditte Moronval ses hoirs ou ayans causes au jour de S^t Remy dont la premiere année de payem^t eschera a pareil jour de S^t Remy de l'an 1698 et ainsy continuer d'an en an ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy, led. preneur s'oblige de payer toute taille centiesme et autres impositions generalement quelconq qui se demanderont pendant ce bail, sera tenu led. preneur et s'oblige de fumer ou du moins achever de fumer lesd. terres en sorte qu'elle se trouvent amende totem^t en fin desdits six ans qui feront neuf a cause qu'iceluy preneur joui pour la troisesme qui finira apres la depouille prochaine soub l'obligation de ses biens ft et passé aud. Wambercourt ce 23^e jour de juillet 1697 pardevant nottaire royaux soubsignez avecq les partis baillieuresse et preneur qui ont ft chac leur marque et comme nott. J.Cornuel et F.Violette

et plus bas Controlle et registré au 8 vol. fol 21. a Hesdin ce premier aoust 1697 receu 2^s. 6. estoit signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 113 -- 113

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°140r°-f°140v°

En marge: Idem

Joseph Duprey laboureur demt a Aix en Issart de pr^t en ce lieu a baillié et accordé a tiltre de bail et louage a Thomas Riffart aussy laboureur demt a Torsy acceptant audit tiltre un mannoir contenant cinq quarterons ou environ amazé de maison et autres edifices scitué aud. Torsy qu'il occupe depuis trois ans qui expireront au jour du mimars prochain pour entrer en jou^{ce} en vertu du pr^t bail led. jour du mimars prochain pour en jouir le temps et espace de trois six ou neuf ans faculté reservé par ledit preneur de pouvoir quitter et resillier du pr^t bail en fin des trois ou six premiers ans a trois mois de sommation judiciaire auparavant pareille faculté reservé par led. Deprey baillieur d'y pouvoir rentrer pour en jouir par ses mains et non autrement aussy en fin des trois ou six premiers ans a pareille sommation que dessus auparavant, le pr^t bail ft par led. Duprey parmy et moyennant rendre et payer ainsky que ledit Riffart promet et s'oblige payer aud. Duprey acceptant la somme de vingt deux livres par ans a deux termes et payeme^t egaux tels que S^t Remy et Noel dont la premiere année sera et eschera aux jours de S^t Remy et Noel prochain et ainsky continuer d'an en an ce bail durant estant expressement conditionné entre les parties que si ledit preneur estoit defaillant de payer ledit rendage aux termes susdits que ledit baillieur sera libre quinze jour apres le dernier terme escheu de l'année courante soit que ce soit la premiere deux^e quatriesme cinq^e ou autrement de rebaillier ledit mannoir et choses cy dessus baillez sans formalité de proces a qui bon luy semblera en sorte que ce bail ne subsistera en ce cas que pour le payem^t de ce qui sera deub pour estre ainsky convenu et cessant quoy le pr^t bail n'avoit pas esté ft, pendant lequel bail seront a la charge dudit preneur comme il s'oblige de payer toute taille centiesme et autre imposition generalem^t quelconque qui se demanderont debvra entretenir les bestimens de toute reparation locative si comme seulin placcsage de // couverture et d'un couronnem^t de trois ans en trois ans, lequel preneur aura et profitera de la tonture des hayes a coupe ordinaire et ou le fevement a coustume de passer sans pouvoir toucher aux arbres fuitiers et arbres montans sinon ou led. fevement a accoustumé courir, a l'entretement de tout quoy les parties ont obligez leurs biens renonchant a toute chose contraire eslizant domicile au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs ft et passé a Fressin le 28 decembre 1697 pardevant les nott. royaux sousignez avecq les parties comparantes estoient signe Francois Joseph Duprez, Thomas Riffart et comme nott. J.Cornuel et F.Violette et plus est escrit
Controlle et registre a Hesdin ce 4 janvier 1698 receu 2^s. 6. signe J.Cornuel
J.Cornüel

Acte: 114 -- 114

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°140v°-141r°

En marge: Idem

Pardevant les nottaires royaux sousignez est comparue Magdelaine Dufumier V^e de Nicolas Martin demte au village de Boubers les Hemond et recognut de debvoir bien justem^t <SUP>T< SUP> et le allement sans fraude a Jean Martin son fils la somme de trois cens cinquante livres et ce tant pour argent a elle presté que pour l'avoir nourry alimenté et entretenu comme autrem^t par descompte ft et arresté jusques a ce jour laquelle somme de trois cens cinquante livres laditte comparante promet et s'oblige de la payer a la volonté dudit Jean Martin son fils acceptant, estant en outre convenu que moyennant la somme de cent livres que laditte comparante promet et s'oblige de payer par chacun an audit Jean Martin acceptant a deux termes tels que S^t Jean Baptiste et Toussaint a commencer pour la premiere année aux jours de S^t Jean Baptiste prochain venant et toussaint ensuivant // et ainsky continuer d'an en an auxd. termes la vie durant de laditte comparante ou a portion de temps, a ces causes ledit Jean Martin a ces fins comparant moyenn^t la ditte somme de cent livres par chacun an payable aux termes comme dessus s'est obligé de nourrir vestir alimenter et entretenir laditte Dufumier sa mere ... aussy lontemps qu'elle voudra bien demeurer avecq luy et se contenter ce qu'elle a accepté, promettant ce que dessus tenir entretenir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritage pr^t et futur, ft et passé au village de Boubers les Hemond le sixiesme jour de noble 1698 pardevant ledits nottaires royaux sousignez avecq les partis qui ont ft leur marque et comme nott. J.Cornuel et F.Violette et a costé est escrit,
Controlle a Fruges le 8 de noble 1698 receu 10^s. signé Delerüe

Acte: 115 -- 115

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°141r°-141v°

En marge: Idem

Jean Hibon lieutenant de Sains y demt a baillie et accordé a tiltre de bail a Anne Audrienne Fresnel V° de Francois Boullenois aud. Sains acceptant audit tiltre une vache soub poil rouge agée de trois ans pour par elle en jouir trois six ou neuf ans a commencer depuis ce jourd'huy qu'elle a esté mise en sa possession faculté reservé respectivem^t par les parties scavoir led. baillieur de le pouvoir reprendre en fin des trois ou six premiers ans et lad. prendresse de la pouvoir rendre aussy en fin des trois ou six premiers ans, ce pr^t bail ft moyenn^t rendre et payer par chacun an ainsi que lad. prendresse promet et s'oblige aud. baillieur acceptant cins livres a deux termes egaux Pasques et S^t Remy dont la premiere année sera et eschera a pareille jour prochainem^t venant et ainsy continuer d'an en an ce bail durant, sera tenu // et s'oblige de bien nourir establir hiverner et establir lad. vache de le garantir du loup et du frois sang et si par la faute et negligence de lad. prendresse laditte vache venoit a mourir elle s'oblige de le payer audit baillieur au prix de vingt quatre livres a quoy ils ont estimé laditte vache, et si au contraire lad. vache mouroit de mort naturel lad. prendresse en sera quitte en raportant la peau audit baillieur ou a son ayant cause, promettant ... obligeant ... renonchant ... ft et passé a Fressin le dixiesme jour de nobre 1698 pardevant nottaires royaux sousignez avecq les partis estoient signe Jean Hibon marque de lad. Fresnel et comme nott. J.Cornuel et f.Violette et plus bas est escrit, Contronné a Fruges le 15 nobre 1698 receu 2^s. 6. signe Delerue
J.Cornüel

Acte: 116 -- 116

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°141v°-143v°

En marge: Idem

L'an mil six cens quatre vingt dix huit et le vingt trois decembre aud. an pardevant nottaires royaux sousignez sont comparües Arthus Bodecot laboureur demt a Royon d'une part et Jeanne Maquet veuve de deffunct Nicolas Bodecot dud. lieu du Biez lesquelles ont declarées d'avoir vescu en communauté jusques a pr<SUP<T< SUP> dans la ferme de la blanche maison qu'ils ont tenus et labouré ensiblement^t dont leur bail prend fin au mimars prochain, c'est pourquoy ils ont resolu de rompre laditte communauté et a cet effect ils ont partagez et egaller les bestiaux et autres choses comme grains et autrem^t le tout verbalement^t entre eux sans en faire aucune description mais attendu la communauté de biens d'entre laditte Jeanne Maquet et les enfans mineurs qu'elle a de sa conjonction qu'elle a eu avecq ledit feu Nicolas Bodecot, icelle a representé qu'il // estoit a propos pour la continuation des biens et droits desdits enfans mineurs reconnaistre l'importance d'iceux et par ce moyen dissoudre et arrester le cour de lad. communauté d'entre elle et sesdits enfans de faire prisé et estimation desdits biens meubles et choses reputez tels et qu'a ces fin elle a ft intervenir Pierre Bodecot laboureur demt a Fressin oncle paternel desdits mineurs Jacques Pinte lieutenant d'Embry y demt cousin remeu de germain auxd. mineurs aussy du costé paternel, Guillaume Maquet oncle du costé maternelle, et Francois Lefebvre cousin aussy du costé maternelle lesquelles a ces fins comparans ont consenti que laditte prisé et estimation desdits biens meubles communs entre laditte Jeanne Maquet et lesdits enfans mineurs soit fte pardevant lesd. nott. royaux pour ce appelez, auquel effect laditte Maquet et lesdits susnommez stipulants pour lesdits mineurs ont desnommez pour experts les personnes de Nicolas Henneveux et Nicolas Garbet laboureurs demts aud. Royon lesquelles aussy a ces fin comparans apr devant lesdits nott. ont ft et presté le serment d'en fidellem^t acquitter et decharger et procedder a la ditte prisé le plus justement qu'il leur sera posible desquels biens moebles appartenans et revenans a la parte de laditte Jeanne Maquet et enfans mineurs ft allencontre dud. Artus Bodecot, en a esté ft declaration cy dessus et proceddé a laditte prisé comme s'ensuit
Prime six chevaux compris les poulains estimez a la somme de trois cens livres
Trois vaches et deux veaux prisé et estimez a la somme de cent quatorze livres
Sept cochons estimez a la somme de vingt cinq livres
Quarante cinq ou six bestes a laines estimez a la somme de deux cens trente livres Noeuf cens de bled secq en jarbe estimez a la somme de six cens quatre vingt quatre livres
Un cent de focrion en jarbe estimez a la somme de soixante quinze livres

Sept cens d'avoine en jarbe estimez a la somme de deux cens quatre vingt dix sept livres dix sols //

Huit boiseux de bled bastie et deux cens de jarbe estimez a la somme de trente quattres livres

Huit cens warats de bizailles et verges estimez a la somme de cent soixante livres

Deux septiers et demir d'avoine estimé quinze livres

Le foin pour trente sols

Les harnachats de labeurs comme chariots, charette et autre estimez a la somme de soixante et une livres dix sols

Des fagots et bois a brusler pour la somme de six livres,

Les petits meubles de cuisinier estimez a la somme de douze livres

Une dresse et une table estimez qattorze livres,

Deux coffres noeuf livres

Six pierre de lin estimes cinq livres dix sols six deniers,

Sept paire de drap estimez vingt quattre livres dix sols

Vingt aulnes de toile estimez douze livres

Une douzaine et demie de serviettes estimez noeuf livres

Un manteau estimé douze livres

La viande de boeuf et porcq sallé pour quinze livres

Dix poulles et pouldindes estimé quatre livres

item laditte Jeanne Maquet avecq Artus Bodecot ont declaré d'argent monnoyé la somme de huit cents qattre vingt seize livres a la part d'icelle Maquet et desdits enfans mineurs

Ensuivent les debtes actives

Item laditte Maquet a declaré luy estre deub et auxd. enfans la somme de quatre vingt et une livre cinq sols pour dix moutons moitie de vingt vendus a Francois Fiolet

Plus par plusieurs particuliers la somme de quarante noeuf livres trois sols

Plus encore six livres

Ensuivent les debtes passives

Prime laditte Maquet et avecq elle led. Arthus Bodecot ont declare debvoir une ann de rendage de la ferme qu'ils occupent quy eschera au mimars prochain portant sept cent livres dont la moitie est a la charge de laditte Maquet et enfans mineurs, //

Sy doivent cent quatre vingt livres d'autre rendage dont la moytie est a la charge de laditte Maquet et enfans mineurs,

Item doivent au debvoires pour les trois et quattresmes centiemes advenus pour la depouille de la pr^{te} anné de laditte ferme et terrage la somme de cinquante trois livres dont la moitie est a la charge desdits Maquet et enfans mineurs,

Plus laditte maquet et enfans mineurs doivent au nome Henneveux trois livres

Les meubles grains bestiaux et austres reputes mobiliaries y compris les debtes actives revenant a la part de laditte Maquet et enfant mineurs montent a la somme de trois mille cent cinquante et une livres dix huit sols six deniers

Les bled croissant en verd communs ne sont compris lesquelles en sera ft estimation au mimay prochain ou austrement pour le plus grand profit desdits mineurs,

Les debtes passives se sont trouvé monter a la somme de quatre cens soixante noeuf livres dix sols laquelle deduite sur celle de trois mil cent cinquante et une livres dix sols six deniers a laquelle se sont trouvé monter lesdits meubles et debtes actives que laditte Maquet a retenu pour laditte somme il reste la somme de deux mil six cens quatre vingt deux livres huit sols six deniers franchement dont la moitie revevant auxdits enfans mineurs porte celle de treize cens quarante et une livres quattres sols trois deniers franchement<SUP<T< SUP> que laditte Maquet comparante promet de payer a Nicolas, et Marie Françoise Bodecot ses enfans mineurs susdits ft a ft qu'ils viendront en age, et pour cet effect les parens intervenant et stipulant se sont reservez de prendre les suretté et precaution convenable, obligeant // par laditte Maquet tous ses biens et heritages pr^{ts} et futurs accordant sur iceux mise de ft et austres servetté mesme de baillier caution **fuluable** sy requis en estoit par les parens susdits desdits mineurs ou austres a leurs apaisement ainsy ft et passé aud. Royon en laditte Blanche maison prisé et estimez par lesdits experts pr^{ts} lesdits parens led. jour et an que dessus et pardevant lesdits nott. royaux subsignez avecq lesdits partis quy ont ft eslection du domicile au chateau de Fressin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires, apres quoy laditte maquet a ft et presté les serment es mains desdits nott. de n'avoir recellez aucune chose des biens meubles et argent et debtes actives communes entre elle et sesdits enfans s'obligeant laditte Maquet de nourrir vestir alimenter et faire enseigner lesdits enfans mineurs pour l'interest de la somme susditte, et de celle a produire pour les bled verds non compris dans la pr^{te} prisé, estoit signé laditte Jeanne Maquet et marque dud. Arthus Bodecot signé Pierre Bodecot Pinte Francois Lefebvre marque dud. Guillaume Maquet signe Nicolas henneveux et Nicolas Garbet et comme nott. estoient signez J.Cornuel et f.Viollette et plus bas est escrit

Controllé le vingt quatre de decembre 1698 receu 3[#] 10 S. signe Desoigny

J.Cornüel

Acte: 117 -- 117

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°143v°-f°144r°

En marge: Idem

Et le vingt et un juillet mil six cens quatre vingt dix noef pardevant lesditts nottaires royaux sousignez sont comparus Nicolas Brebion lieutenant de Royon y demt et Jean Hannedouche laboureur a Sains experts denosmez par Jacques Coeugnet et Jeanne Maquet sa femme, Pierre Bodecot Louis Bihet et Jean Francois Fauquet parens desditts mineurs, lesquelles experts ont presté le serment cejourd'huy ès mains de justice pour faire // la prisé des adustis quy ont resté a prisé par laite cy devant en consequence de quoy ils ont declarez de s'estre transportez sur tous lesd. adustis pieces après austres au nombre de quinze mesures offrant a la part desditts enfans tant seigle bled et socrion qu'ils ont prisé et estimez, scavoir deux mesures et demye a trente livres la mesures et le surplus a trente six livres chacune mesure estant le tout la somme de cinq cens vingt cinq livres que lesditts Jacques Coeugnet et Jeanne Maquet seront tenus et s'obligent de payer auxditts enfans pardessus la somme de treize cens quarante et une livres quatre sols trois deniers et ont lesditts experts et partis presente signez pardevant que dessus, estoient signé Nicolas Brebion Jacques Coeugnet Jean Francois Fauquet, Jean Hannedouche, Pierre Bodecot et Jeanne Maquet et comme nott. estoient signez J.Cornuel et F.Viollette, et plus bas escrit

Contrôlé a Fressin le xxx^e juillet 1699 receu les droits signez Desoigny

J.Cornüel

Acte: 118 -- 118

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°144r°-145r°

En marge: Idem

Et le vingt sept octobre aud. an mil six cens quatre vingt dix noef pardevant lesditts nottaires royaux sousignez sont comparus Jacques Cugnet et Jeanne Maquet sa femme d'une part, Pierre Bodecot Arthus Bodecot oncles paternelles desditts mineurs, et Francois Legrand mary et bail de Magdelaine Bodecot sa femme tante auxd. mineurs d'austre lesquelles parties comparantes ont respectivement declaré la vérité estre telle que depuis le vingt et un de juillet dernier qu'il s'est ft estimation des adustis venus a maturité sur les titres de la ferme de la blanche maison d'ou sont sortie lesditts Coeugnet et sa femme appartenant au seigneur baron de Torsy qu'iceluy seigneur auroit ft assigne lesditts Coeugnet et sa femme aussy bien que led. Artus Bodecot quy estoit de moitié en la ditte cense, pour en consequence des ordonnances en faveur des seigneurs quy quy avoient cy devant // et pendant la guerre leur biens confisque par voix d... qu'ils profiteroit de la despouille et adustis susditts en payant frais et semence, contre laquelle pretention lesditts Artus Bodecot Cugnet et Maquet sa femme ont soutenu proces au Conseil d'Artois ou sentence a intervenue par laquelle il a esté dit aue led. seigneur jouiroit du privilege accordez par lesdittes ord^{ce} ...ant qu'il pouroit despouillier et faire son profit desditts adustis en payant frais et semence, ce quy avoit causé un interest notable auxd. Bodecot Coeugnet et Maquet sa femme et enfans mineurs, pourquoy ils ont esté c... de s'accorder avecq lesd. seigneurs moyennant une somme convenue du consentement desditts second comparans stipulant par lesditts mineurs et autres parens ... le tout y compris tous frais quelconques se sont trouvé monter a la somme de deux cens cinquante six livres de laquelle sont lesditts Pierre et Arthus Bodecot et Francois Legrand ont c... qu'il y en a la juste moytié a la charge desditts mineurs que lesditts Coeugnet et sa femme ont payé ou debvront payer laquelle somme divisé en deux ils convient deduire pour ladicte moytié cent vingt huit livres sur celles de dix huit cent soixante six livres quattres sols trois deniers a laquelle se trouvent monter les effets mobiliars et grains afferans a la part desditts mineurs ainsy ne seront que dix sept cens trente huit livres quattres sols trois deniers franchement pour la formature mobiliare desditts mineurs que lesditts Cugnet et Maquet sa femme autorize a l'effect des prt^{es} promettent et s'obligent de payer auxd. mineurs acceptant par lesditts second comparans au temps et ainsy qu'il est dit dans les actes cy devant du vingt trois décembre 1698 et vingt un juillet dernier soub les mesme obligation solidaire de leurs biens et pour plus grande sureté ont presenté pour leur caution la personne de Guillaume Maquet frere de ladicte femme que lesditts second comparans et stipulans pour lesditts enfans ont accepte a la charge // de faire ses soumission et s'oblige par un acte au bas de cestuy present pardevant nottaires au payement a satisfaction de ce que dessus et quy est dit esdittes actes cy devant ainsy ft et passé a Fressin led. jour et an et pardevant que dessus sousigne avecq lesdittes partis, estoient signez Jacques Coeugnet, Janne Maquet, Pierre Bodecot, Francois Legrand, marq dud. Artus Bodecot, et comme nott. estoient signe J.Cornuel et F.Viollette

J.Cornüel

Acte: 119 -- 119

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°145r°

En marge: Idem

Le vingt noeuif dud. mois d'octobre aud. an mil six cent quatre vingt dix noeuif pardevant lesditts nottaires royaux sousignez est comparu Guillaume Maquet jeune homme a marier suffisamment agé laboureur demt a Royon lequell s'est volontairement ft et constitué caution de Jacques Coeugnet et Jeanne Maquet sa femme et solidairement obligé avecq eux sas division ny dicsussion renonchant aux benefice d'iceux au payement de la somme de dix sept cent trente huit livres quattres sols trois deniers ensamble aux chages et satisfaction furnissement et accomplissement du contenü ès actes du vingt trois decembre vingt et un juillet dernier et du vingt sept de ce mois dont il reconnaît avoir eu lecture a son apaisement soubz les mesmes obligations de ses biens eslection acceptation et renonchiation y exprimez et assigné avecq lesditts nott. led. jour et an que dessus ayant ft sa marque ne scachant escrire de ce interpellé, marque dud. Guillaume Maquet et comme nottaires estoient signé J.Cornüel et F.Viollette
J.Cornüel

Acte: 120 -- 120

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°145r°-f°146r°

En marge: Idem

Comparut Jacques Caillieu tisserant de thuille demt en ce lieu de Hemond et reconnu que quoiqu'il ne soit pas dit ny stipulé dans le contract de vente cejourd'huy fait a son proffit par Paul Caillieu // au nom et comme procureur special de Jeanne Bomel sa mere que led. Jacques Caillieu doit payer et ... oustre la somme det charges aud. contract d'acquitter toutes les ...ages de rentes fonsieres, centines rentes survenues rente heritieres capitaux deniers desditts rentes heritieres s'il y en a et austres debtes generalement quelconques que sont ou pouvoient estre chargez, toutes les immeubles ... mennoirs amazés preys et terres labourables vendus a divers particuliers, néantmoins la verité est que led. Jacques Caillieu comparant doit decharger toutes lesditts immeubles tant ceux vendus a Antoine Devilliers, André Decroix Pierre Merlo qu'a luy, de toutes debtes et hypotecques generalement quelconque que lesditts immoeubles peuvent estre chargez jusqu'au jour de la vente en faite auxd. acquereurs de les garantir decharger et indenper de toute debte et austres choses generalement quelconque en sorte qu'ils ne puissent inquietter laditte Jeanne Boniel, parce que la vente fte aud. Jacques Caillieu s'est fte aux charges tels que toutes rentes heritieres en capitaux deniers arrerages de rentes fonsieres censienes seigneurialles rentes su... et autres generalement quelconques que led. comparant a ...pris et ...prend le tout a sa charge, scavoir decharger les acquereurs austre que luy de toutes les charges que laditte Boniel est tenus jusque au jour des contract de ventes, et a l'egard des immoeubles acquis par led. comparant iceluy a le tout pris a sa charge les debtes arrerages et austres tant pour le passé que l'advenir soub l'obligation des ses biens et heritages accordant sur iceux mise de ft decret et hipotecques domicile esleu a la halle de Hesdin, chateau de Beauvon acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchant a toutes choses contraires a ces pr^{tes} qui fut fait et passé au village de Hemond le vingt sixiesme jour de fevrier mil six cens quatre vingt dix noeuif pardevant les nottaires // royaux sousigné avecq led. comparant, estoit signé Jacques Vaillieu et comme nottaires estoient signé J.Cornuel et F.Viollette, et plus bas est escrit
Controllé a Fressin le 14^e de mars 1699 receu les droits signé Desoigny avecq paraphe
J.Cornüel

Acte: 121 -- 121

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°146r°-f°146v°

En marge: Idem

Saint Jean Paulette mary et bail de Margueritte Sannier sa femme demt a Mesonchelle et Jacques Sannier jeune homme a marier demt aud. lieu ont bailliez et accordez a tiltre bail ferme et louage a Louis Douchet laboureur demt a Saint Denoeuf acceptant aud. tiltre cinq mesures et demye ou environ de terres labourables et quarante verges aussy ou environ de mannoir le tout scituez au village et teroir dud. Saint Denoeuf et a l'environ appartenans auxd. Margueritte et Jacques Sannier par moytie bien cognü aud. Douchet preneur comme il a déclaré dont il se contente pour par luy en jouir le temps et espace de trois six ou noeuif ans continuelles a entrer en jouissance au jour du mimars prochainement venant

faculté reservé par led. preneur de pouvoir quitter et resillier en fin de trois ou six premiers ans a trois mois de sommation judiciaire auparavant, pareille faculté reservé par led. Paulette de pouvoir rentrer en sa part et moitié d'an en an quand bon luy semblera au cas qu'il vienne a les vendre seulem^t auquel cas de rentré et vente desdittes moytye d'immoebles avant les trois ans du jour d'entré en jouissance expiré, ledit Paulette sera tenu de payer et dedommager lesd. Douchet des amendes et fumages qu'il aura ft a proportion pendant lesdittes trois ans et si led. Paulette attendois apres les trois ans expirez a y rentrer en ce cas led. Douchet ne pourra pretendre aucun dedommagement ny restitution d'amendes et fumiers, le mesme bail ft parmy et moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que led. Douchet promet et s'oblige de payer auxd. Paulette et Sannier acceptant la somme de vingt livres quy est a chacun dix livres au jour et terme de Noel dont la premiere anné de payem^t sera et eschera a pareille jour de Noel de l'an mil sept cens ainsy continuer d'an en an aud. jour ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans // diminution led. preneur s'oblige de payer toutes tailles centiesmes et austres impositions et les rentes fonsieres et seigneurialles chacun an aux seigneurs de quy lesditts immoebles sont tenus et mouvant et en raportant par led. preneur quitt^{ce} desditts seigneurs receveur ou commis a peine de tous despens dommages et interests, promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer furnir et accomplir sous l'obligation de leurs biens et heritages pr^{ts} et futurs domicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchant a toutes choses contraires, ft et passé a Fressin le huitiesme jour de may mil six cens quatre vingt dix noef pardevant les nottaires royaux sousignez avecq lesdittes parties après que lesditts baillieurs ont sonfesse avoir receu comptant dud. preneur chacun vingt sols pour pot de vin sans repetition en cas de ressillement et au cas que led. Paulette et sa femme trouveroient a propos de vendre leur part avant l'entré en jouissance ils le pourront en rendant vingt sols aud. Douchet, estoient signez Jean Paulette, Jacques Sannier et Louis Douchet et comme nottaires estoient aussy signez J.Cornuel et F.Viollette et plus bas est escrit
Contrôlé a Fressin le huit de may 1699 receu les droits estoit signez Desoigny
J.Cornüel

Acte: 122 -- 122

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°146v°-f°148v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jean Cornuaille fils a marier de Jean et de deffunte Adrienne Quevalet ses pere mere assisté et accompagné dud. Jean son pere demt au village de Planques et d'Angelique Pruvot sa belle mere d'une part, Marie Magdelaine Naguet et Jeanne Porquez ses pere et mere demt au Beaulieu paroisse de Ruisseauville assisté d'Antoine Noguet son frere demt a Azincourt et Marie Therese Male sa belle soeur femme dud. Antoine Naguet et assisté de plus d'Antoine Dicé laboureur aud. lieu de Beaulieu et de Marie Josephe Dicé fille a marier // dud. Antoine demt avecq luy aud. lieu d'autre part et reconnurent les partis comparants que pour parvenir au traité de mariage convenu et accordé entre lesditts Jean Cornuaille fils et laditte Marie Magdeleine Naguet lequel au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la sainte eglise mais auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage les dons portemens charges retours clauses et conditions ont esté stipulez comme s'ensuit quant au portement dud. Jean Cornuaille fils led. Jean Cornuaille son pere luy a donné et donne pour aud. mariage convenir en advanchement d'hoirie et des successions la somme de vingt livres d'argent, une vache noir estimé trente six livres, noef aulne de toile au pris de dix sols l'aulne a le tout payer livrer et fournir instament ce mariage consommé, item une demye mesure de bled pour despouillier au mois d'aoust prochain laquel se prendra dans une piece de deux mesures au lieu nommé le bois Delehays ce partager a la jarbe et dixiaux et deux piece de lin a livrer après aoust prochain lesditts demye mesures de bled et piece de lin estimez a la somme de vingt deux livres quy est tout le porté dud. Jean Cornuaille fils futur mariant sauf que led. Jean son pere a déclaré qu'il viendra dans les biens et successions qu'il delaissera apres son trespas en raportant les donations cy dessus et moyennant lesquelles donations led. futur mariant a tenu et tient quiette led. Jean Cornuaille son pere de la formonture mobiliere de laditte deffunte Adrienne Quevalet sa mere, estant au surplus led. futur mariant habillié suivant son estat de quoy ensamble de ses vie et moeurs laditte Marie Magdelaine Noquet future mariante assisté que dessus s'en est tenu contente, et au regard du porté d'icelle led. Antoine Naguet a déclaré avecq elle luy debvoir la somme de cent livres comme il est stipulé au contract de mariage d'iceluy Antoine Noguet par les causes y mentionnez laquel somme led. Antoine Noguet promet payer et fournir auxd. futurs marians le mariage estant accomply scavoir cinq^{te} livres au jour de Toussaint prochain venant // et cinquante livres parft au jour de Toussaint de l'anné suivante, ce qu'ils ont acceptez, item laditte future mariante a déclaré avoir en sa possession de ses espargne la somme de trente trois livres, qu'il luy appartient sa part en deux mesures de terres au terroir de de Tily du chef de son pere qu'elle a un coffre habillié et a linge suivant son estat, item led. Antoine Naguet son frere luy donne huit boiseaux de bled mesure de Fruges a livrer après aoust prochain et cinq pierre de lin a livrer comme dessus plus ld. Antoine Dice luy donne trois pierre de lin a livrer apres aoust aussy prochain et une paire de drap a livrer instament ce mariage consommé plus ledit Antoine Naguet luy donne a prendre livrer a laditte mariante un rouet propre a filler lin et laisne pour de plus de faconner une piece de toile au profit de laditte mariante de cinquante aulne en livrant par elle le fil pour ce faire a la volonté d'icelle et

moyennant tout ce que dessus elle renonce **dabondante** a toutes choses quelconques a tout ce qu'elle avoit peu pretendre et demander a la charge dudit Antoine Noguét pour qu'il naisen que ce puisse estre ainsy que led. Antoine Noguét a la charge d'elle se quittant respectivement sans prejudice aux sommes et donations et portemens cy dessus quy s'effectueront payernt et fourniront aux termes dit, qui est tout le porté de laditte mariante duquel et de ses vie et moeurs d'icelle led. Jean Cornuaille futur mariant assisté que dessus s'en est tenu content, ce ft a esté dit traité et conditionné qu'arrivant la dissolution du present mariage par le trespas dud. futur mariant paravant laditte mariante soit que du pr^t mariage il y ait enfant viavnt aparant a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera sur tout les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera tous ses portemens mobiliars cy dessus estimez a la somme de cent cinquante quatre livres franchement et sans charge de debte obsecque ny funeraille ou bien au lieu de ce a son choix elle pourra prendre et aprehender la moitié des biens de la communauté en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura droit de douaire et remportera par precepte et d'avant part ses immeubles par elle portez et quy luy escheront // la velleur s'ils estoient vendus chargez ou alienez, avecq son coffre vide, ses habits et linges ses bagues joyaux et son lict en l'estat qu'il sera lors de laditte dissolution et au contraire si laditte future mariante predecendoit led. Jean Cornuaille son futur espoux sans delaisser enfant vivant en ce cas il sera tenu de rendre comme il promet aux heritiers d'icelle habille a succder laditte somme de cent cinquante quatre livres et oustre ce leur retourneront tous les biens immoeubles patrimoniaux par elle portez et quy luy escheront constant ce mariage franchement et sans charge de debte obsecque ny funeraille, seront lesditts futurs marians communs en biens meubles et acquistes immoeubles, et s'il se fait des acquists constant ce mariage laditte mariante sera acquesteresse de la juste moytie soient fiefs anciens mannoirs coters et soit su'elle soit comparante aux contracts saisis ou non, a esté accordé par led. Jean Cornuaille pere que led. Jean Cornuaille son fils futur mariant viendra dans tous les biens et successions qu'il delaissera a son trespas pour partager egallement avecq ses freres et soeurs, et que les enfants quy naistront de ce mariage représenteront leur pere en cas de predeces d'iceluy paravant led. Jean Cornuaille pere pour une teste allencontre de leurs oncles et tantes en rapportant par led. futur mariant ou ses enfans a la masse commune les donations a luy fte cy dessus, le tout voulu consenti et accordé par les partis comparants nonobstant toutes coustume ou rigueur de droit a ce contraire a quoy elles ont expressement derogez et derogent par ces pr^{tes} et promettent respectivement chacunen leur regard ce que dessus dit tenir entretenir payer livrer fournir et le tout entierement accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordant sur iceux mains assize mise de ft decret et hipoteque domicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs // du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchant a toute chose contraire a ces dittes presentes quy fut ft et passé au bourg de Fressin le quatorziesme jour de may mil six cens quatre vingt dix noeuf pardevant les nottaires royaux de cette province d'Artois avecq lesdittes partis comparantes apres qu'elles ont estimez les portemens cy dessus a la somme de quattres cens livres pour faciliter le droit de controle seulement, estoit ft marque dud. Jean Cornuaille fils, marque de laditte Marie Magdelaine Naguet, marque dud. Jean Cornuaille pere, marque dudit Antoine Noguét, marque dud. Theres Malo et signé Antoine Dicé Marie Josephe Dicé, et marq de laditte Angelique Pruvot et comme nottaires estoient signez J.Cornuel et F.Viollette avecq paraphe et plus bas est escrit
Controllé le 24 de may 1699 receu les droits signe Sesoigny avecq paraphe
J.Cornüel

Acte: 123 -- 123

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°148v°-f°149v°

En marge: Idem

Pierre Francois Wavin fils a marier suffisamment agé demt a Tramecourt de pr^t en ce lieu a baillie et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Francois Heanne scaiteur demt a Bucamp acceptant aud. tiltre quatre mesures ou environ de mannoir en deux partis scavoir deux mesures a mazé de maison et austres edifices presentement occuppé par Jacques Cuvillier tenant d'un sens a monsieur de Bucamp, et le deux mesures presentement a laboeur occuppé par Anne Warin tenant d'un sens a la route conduisant dud. Bucamp a Planques, pour desditts quattres mesures de manoir et edifices en jouir et profiter par ledit Francois Heanne preneur le temps et espace de trois six ou noeuf // ans continuelles pour entrer en jouissance immediatement apres l'expiration des baux qu'en ont lesditts cuvillier et Anne Warin faculte reserve par led. preneur de pouvoir quitter et resillier en fin de trois ou six premiers ans a trois mois de sommation auparavant, le present bail ft parmy et moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que led. Francois Heanne promet et s'oblige de rendre aud. Pierre Francois Warin acceptant a deux termes et payemens egaux tels que Saint Remy et mimars la somme de soixante trois livres, dont la premiere année de payement sera et eschera au jour de Saint Remy de l'année qu'il entrera en jouissance et mimars ensuivant, ainsy continuer d'an en an auxd. termes ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution led. preneur sera tenu et s'oblige de payer et descharger lesditts maisons et mannoirs de toutes tailles centiesmes et austres impositions quelconques quy se demanderont pendant ce bail, sera tenu et s'oblige d'entretenir lesditts bastimens des reparations locatives comme de pelles lattes torcq mortier couverture estant de pluye et de soleil et d'un couronnement de trois ans en trois ans aussy sans diminution de fumer et amender lesditts mannoirs en bon pere de

famille de couper aux hayes a testes a coupe ordinaires sans pouvoir anticiper ny toucher aux arbres montans sy non ou le fevement a accoustume courir, et s'il convient maroir ce sera a frais communs c'est a dire que la moytie sera a la charge dudit preneur sans repetition mesme en cas de resillement poura led. preneur laiser a usage de labours lesdits deux mesures de manoirs occupé par Anne Warin, sauf qu'il sera tenu et s'oblige de la laisser reppairir un an auparavant sa sortie, s'oblige led. Warin baillieur de mettre lesd. bastimens en estat pour le jour d'entré en jouissance et de faire bastir cinquante pied // de grange et le mettre en estat pour et en sorte que led. preneur y puisse taser ses grains, promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jour payer furnir et accomplir soub l'obligation ... de leurs biens domicile esleu au chateau se S' Pol acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchant a toutes choses contraires a ces presentes quy fut ft et passé a Fressin le dix huit jour de may mil six cens quattres vingt dix noeuf pardevant les nottaires royaux sousignez avecq lesd. partis apres qu'il a esté dit que led. preneur poura rebaillier lesd. immoeubles a d'austre en demeurant toujours obligez au payement du rendage charges clauses et conditions cy dessus, en consideration duquel present bail led. preneur a payé comptant pour pot de vin aud. baillieur la somme de noeuf livres dont il passe quitt^{ce} et en cas de resillement sera ft deduction et restitution aud. preneur, du depuis a esté convenu qu'il ne sera ft aucun repetition dudit vin par led. preneur en cas de resillement, estoient ft marque dud. Pierre Francois Warin et marque dud. Francois Heanne et comme nottaires estoient signez J.Cornuel et F.Viollette et plus bas est escrit
Controlle a Fressin le 24^e de may 1699 receu les droits signé Desoigny
J.Cornüel

Acte: 124 -- 124

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°149v°-f°150v°

En marge: Idem

Pardevant les nottaires royaux d'Artois residant a Fressin soussignez sont comparus Mre Jean Francois Lefebvre prestre vicaire de Sains et Antoine Lefebvre laboureur demt a Coupelle Vielle lesquelles ont déclaré comme par ces presentes ils declarent faire aprehension des successions mobiliaries et immobiliaries delaissez // par deffunct Francois Lefebvre leur frere depuis peu deceddé duquel ils se f...ent et declarent heritiers mobiliaries et immobiliaries et en cette qualité ont resolu de faire procedder a la vente des meubles et austres choses reputez tels a la requeste dud. Mre Jean Francois Lefebvre seul pour estre ainsy convenu entre eux cognus qu'ils n'ont voulu declarer pour le prix velleur et estimation desdits biens meubles et choses reputez tels estre employe au payement et acquit des debtes dudit deffunct Francois Lefebvre et au cas que lesdits meubles debtes actives et tout ce quy est de nature mobiliare l'importance d'iceux ne se trouvent suffisamment pour satisfaire au payement des debtes passives et affaires de la maison mortuaire quelconques, lesd. comparans sont convenus que les biens immeubles indistinctement debvront suporter les debtes c'est a dire que l'heritier mobiliare ne sera tenu aux debtes que jusques a la concurence de ce qu'il amendera de la succession mobiliare et a proportion de ce qu'il amendera de la successions immobiliare et non plus avant pour estre ainsy convenus et accordé entre eux et cessant quoy ledit Mre Jean Francois Lefebvre ne se seroit déclaré heritier mobiliare ne l'ayant fait ce ne le fesant que pour faire plaisir et ayder ledit Antoine lefebvre dans les affaires desdites successions, promettant les partis ce que dessus tenir entretenir sans jamais aller au contraires a quoy ils ont expressement derogez et renonché ft et passé au village de Planques avant midy le vingt sixiesme jour de may mil six cens quattre vingt dix noeuf pardevant lesdits nottaires royaux // sousignez avecq lesd. comparants, estoient signez Mre Jean Francois Lefebvre et Antoine Lefebvre et comme nott. estoient signez J.Cornuel avecq paraphe et F.Viollette avecq paraphe et plus bas est escrit
Controlle a Fressin le premier juin 1699 receu les droits signez Desoigny avecq paraphe
J.Cornüel

Acte: 125 -- 125

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°150v°-f°151v°

En marge: Idem

Cristophe Petit Sieur du Maret receveur des biens et revenus de l'eglise de Torchy Jean Francois Fauquet marguilliers, Claude Carpentier, Claude Huglart et Pierre Loisel dit Bureul administrateurs d'icelle eglise ont baillie et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Lievin Caron comme plus offrant et acceptant aud. tiltre quattre mesures et demie ou environ de terres en trois parties au terroir dud. Torchy bien cognus aud. Caron preneur pour en avoir jout dont il se contente pour

desdittes terres en jouir le temps de neuf ans commencez au mimars dernier faculté par luy reservé de pouvoir quitter et resillier en fin des trois ou six premiers ans a trois mois de sommation judiciaire auparavant parmy et moyenannt rendre et payer ainsy que ledit Caron preneur promet et s'oblige a laditte eglise ès mains du receveur d'icelle par chacun an acceptant par lesditts baillieurs au jour et terme de Noel la somme de onze livres cinq sols dont la premiere année de paiement sera et eschera au jour de Noel prochain pour ainsy continuer d'an en an aud. jour ce bail durant, par dessus lequel rendage s'oblige de payer sans diminution toutes tailles centiesmes et autres impositions quelconques, de fumer et amender lesdittes terres bien et deubment pendant ce bail et au moins une fois le total desdittes terres et a proportion en cas de resillement ne pourra les dessoler ainsi les laisser suivre en leur droite solle et comporture ordinaire estant convenu et accordés lesdittes parties que la piece qu'on dit estre d'un tirant et d'un quarteron seront mesuré par arpenteur aux frais et despens de laditte // eglise promettant ce que dessus dit tenir faire jouir payer et accomplir soub l'obligation xa domicile esleu au chasteau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires ft et passé a Fressin le trente jour de may mil six cens quatre vingt dix noeuf pardevant les nottaires royaux soubsignez avecq lesdittes parties, après que lesd. Caron a consentie que le pr^t bail fut delivré aud. receveur de l'eglise, estoient signez Cristophe Petit avecq paraphe et Jean Francois Fauquet Pierre Loisel Claude Carpentier Claude Huglart marque dud. Lievin Caron et comme nottaires estoient signez J.Cornuel et F.Viollette avecq paraphe et plus bas est escrit

Contrôlé a Fressin le sixiesme juin 1699 receu les droits signez Desoigny avecq paraphe
J.Cornüel

Acte: 126 -- 126

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°151r°-f°152r°

En marge: Idem

Pardevant les nottaires soubsignez est comparu Jean Delerue fils et heritier de Phles et recognut que quoiqu'il soit dit par les contracts de ventes d'immeubles fts par Francois Delarue fils et heritier de Claude conjointement avecq led. comparant que ledit Francois Delarue a receus toutes les sommes et prix desditts immoebles des mains d'Antoine Carpentier, Jean Cornuel Pruvot et de Claude Maguinghen tous acquereurs par contracts datte du premier de ce mois néantmoins la verité est que ledit Francois Delarue n'a receu que la somme de trois cens quarante livres et que le surplus de toutes les sommes mentionnez dans lesditts trois contracts sont demeurés ès mains dud. comparant lequel a moyenannt ce empris a sa charges toutes et quelconques les debtes en quoy led. Francois Delarue et ses freres et soeurs // pouvoient estre tenus en qualité d'heritiers dudit Claude Delarue leur pere aussy avant que peuvent monter les arrerages de rentes fonsieres et relief desditts immeubles vendus auxditts susnommez et comme aussy celles pour les immeubles qu'ont vendus lesditts Francois Delarue et ses freres et soeurs aux nomez Pierre Ficheux et Robert Duval le tout jusques au jour desditts contracts fait a leur proffit, et encore decharger lesditts Francois Delarue et sesditts freres soeurs des rentes heritieres s'il s'en trouvoit aucune et arrerages d'icelles a...tez et hipotecquez sur lesditts immeubles ainsy vendus, ayant ledit Jean Delarue comparant le tout pris a sa charge et promis comme par ces presentes il promet d'en decharger acquitter et du tout indemniser lesditts Francois Delarue et ses freres et soeurs ensemble tous les acquereurs desditts immeubles en sorte qu'ils n'en puissent estre recherché ny aucunement inquieté a peine de tous dommages et interests et par led. Francois Delarue a ces fins aussy comparant a renonché comme par ces pr^{tes} il renonche a tous droits qu'il avoit et pouvoit pretendre en aucunes immeubles size au village et terroir de Humbert et sur le Boullenois le tout au par et singullier proffit dudit Jean Delarue acceptant quittant au surplus ledit Jean Delarue et ses soeurs de tous et quelconques les pretentions qu'il avoit pû avoir a leurs charge pour chose quelconques a tout quoy Adrien Delarue frere dud. Francois aussy comparant a consentit a tous ce que dessus bien entendu que ledit Jean Delarue ne sera soumis de rendre aucuns compte de l'employe desditts deniers a luy laissé ès mains comme dit est parce que lesditts deniers et moyennant iceux qu'ont abandonné aud. Jean delarue iceluy a empris les charges avant dite a ses riques soit qu'il y ait plus ou moins, promettant les parties ce que dessus tenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens ft et passé a Hemond le deuxiesme jour de juin // mil six cens quatre vingt dix noeuf pardevant lesd. nottaires royaux soubsignez avecq les parties quy ont aprouvé le renvoye a la deux<SUPE< SUP> page, estoient fait marque dudit Jean Delarue et signez Francois Delarue et Adrien Delarue et comme nottaires estoient signez J.Cornuel et F.Viollette
Contrôlé a Fressin le sixiesme juin 1699 receu les droits signe Desoigny
J.Cornüel

Acte: 127 -- 127

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°152r°-f°152v°

En marge: Idem

Pardevant nottaires royaux soussignez comparurent en personnes Mre Jean Francois Lefebvre pbre demt a Planques et Antoine Lefebvre laboureur demt a Couppelle Vielle et recognurent estre d'accord de ce quy s'ensuit scavoit qu'aud. Antoine Lefebvre comme frere aîné et principal heritier de feu Francois Lefebvre apartiendra pour tout droits de succession cinq mesures de mannoirs amazees scituez a Wambercourt pour par ledit Antoine Lefebvre en jouir en toute propriété a tiltre d'heredité du jour du mimars prochain venant a la charge de rentes fonsieres tant seulement dechargez de tous arrerages debtes et hipotecques jusques aud. jour que led. Mre Jean Francois Lefebvre en prend a sa charge en sorte que led. Antoine Lefebvre n'en sera inquieté plus apartiendra aud. Antoine Lefebvre deux mannoirs dont un est amaze tout deux scituez a Planques separez seulement d'une rue allant a granges celuy a- mazed nomé le jardin crestienne et l'autre le jardin dudela que ledit feu Francois Lefebvre a acquis de Michel Boubert pour desdits deux mannoirs en jouir par ledit Antoine Lefebvre audit tiltre d'heredité du jour du mimars mil sept cens trois en avant heritablement et toujours a la charge des rentes fonsieres et seigneuriales et d'une rente heritiere deub au S. Mayoul du Biez portant par an vingt et une livres sept sols six deniers ou moins au rachat de trois cens livres dechargez de tout arrerage desdits rentes fonsieres et heritieres debtes et hipotecques gualement quelconques jusques a ce jour par led. Mre Jean Francois Lefebvre, et quant au residu // de tous les biens tant mobiliers qu'immobiliers delaissez par led. feu Francois Lefebvre et ceux delaissez par Barbe Maquet mere desdits comparans led. Antoine Lefebvre les a laissez suivre aud. Mre Jean Francois Lefebvre et y renonché a son profit a la charge de payer toutes les debtes gualement quelconques desdites successions de Barbe Maquet et Francois Lefebvre en sorte que led. Antoine Lefebvre n'en sera aucunement inquieté ce que led. Mre Jean Francois Lefebvre a promis de faire et s'oblige de payer et acquitter toutes les debtes desdites successions pour ce quy peut regarder led. Antoine Lefebvre qui ne pourra estre nullement recherché pour chose quelconque, s'oblige de plus led. Mre Jean Francois Lefebvre de faire un cheminé dans les bastimens du jardin crestienne et un grenier, promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir conduire et garantir faire jouir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de fait decret et hipotecque estre faite a la scureté que dessus domicile esleu au chateau de Fressin et a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires fait et passé a Planques le vingt cinq juin mil six cens quatre vingt dix noeuft pardevant que dessus soussignez avecq lesdites parties, estoient signez Mre Jean Francois Lefebvre pbre et Antoine Lefebvre et comme nott. estoient signez J. Cornuel et F. Viollette avec paraphe et plus bas est escrit Controllé a Fressin le 27^e juin 1699 receu les droits estoit signe Desoigny avecq paraphe J. Cornuel

Acte: 128 -- 128

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°152v°-f°154v°

En marge: Idem

Furent presents et comparans en personnes messire Henry Allexandre de Crequy chevalier marquis d'Hebond y demt procureur special de noble et religieux seigneur frere Robert Lefebvre de Caumartin chevalier de l'ordre // de S^t Jean de Hierusalem commandeur de Loison fondé de sa procuracion passé pardevant nottaires a Paris le vingt sept de may dernier icy representé et rendu aud. seigneur marquis d'hemond dont copie sera transcrite a la fin du pr^t contract, lequel seigneur marquis aud. nom et en vertu de laditte procuracion a baillié et delaisé par ces presentes a tiltres de loyers ferme et prix d'argent pour six ou noeuft ans au choix dud. seigneur baillieur en advertissant six mois auparavant a commencer la jou^{ce} au premier jour de may prochain venant et finir a pareille jour exclusivement desdits six ou noeuft ans au sieur Adrien Laisné lieutenant dud. lieu d'Hebond y demeurant a ce present comparant et acceptant preneur, c'est a scavoit tout le revenu general de la commanderie de Loison ses appartenances et deppendances consistant en maisons, terres, preys, bois, dixmes, champant censines, en quoy le tout puisse consister sans aucune reserve saud aud. sieur commandeur de pourvoir aux offices et benefices avecq les aubaine et confiscation des herences main morte, batardises et despouille des freres d'obediencia si aucuns arrivoient, sera tenu led. preneur de faire dire et celebrer le service divin dans tous les lieux et endroits de laditte commanderie, scavoit pain vin et luminaire, payer les gages des officiers de justice, et la faire exercer dans tous les lieux et endroits accoustumez payer les re... et portions congnies des cures et toutes les charges locales de laditte commanderie telles qu'elles peuvent estre deubs a la reserve seulement des resp...tions deub a l... péationduhanalier archives dont ledit preneur ne sera tenu, fera led. preneur couper les bois taillis dans leur coupe ordinaire sans pouvoir par luy toucher a aucun gros arbres ny bottinaux et laissera les estalons de l'age du bois au nombre porté par les ordonnances sans pouvoir anticiper ny entreprendre sur d'autres coupes entretiendra les preys en bonne nature de fauche, fera bien et deubment cultiver et amender les terres sans pouvoir les desaisonner ny desoller, rendre le tout a la fin du pr^t bail en bon estat, sera loisible aud. seigneur baillieur de mettre tels gardes de bois

que bon luy semblera auxquels led. preneur payera leurs gages ordinaires de six deniers, ce bail fait auxd. conditions et outre ce moyennant // le prix et somme de sept mil livres monnaie de France de loyer et ferme par ce par chacun an pendant lesdites six ou noeuif années franches et quittes de toutes choses rendu a Paris que ledit preneur promet et s'oblige baillier et payer aud. seigneur commandeur ou a ses ordres en deux termes egaux, scavoit Noel et Saint Jean Baptiste, dont le premier desdits payemens sera et eschera au jour et feste de Noel de l'an mil sept cens et le second au jour de S^t Jean Baptiste ensuivant et ainsy continuer de la en avant et fournira iceluy preneur aud. seigneur baillieur une grosse des presentes a ses frais et despens dans trois jours comme aussy ledit preneur s'oblige d'acquitter led. seigneur commandeur le levement de sa procuracy qu'il luy donera a sa premiere requisition en cas de besoin pour faire la regie de laditte commanderie, a esté encore convenu entre les parties que si ledit seigneur venoit a prendre une autre commanderie ou quitter celle cy dessus le bail demeurera nul et resolu, sans pouvoir par led. preneur pretendre aucuns despens dommages et interets s'estant reservé led. sieur baillieur les droits de chosses et depeches, ce ft est comparue Marie Guilluy femme dud. Adrien Laisné suffisam^t autorisé d'iceluy son mary et sans contraintes selon qu'elle a déclaré laquelle s'est volontairement et solidairement fait preneuse et obligez a toutes les charges clauses et conditions et de payer et accomplir le contenu au present bail avecq sondit mary sans division ny ordre de discussion renonchant aux benefices d'iceux et pour laditte femme au droit du Senatus Consult Velean et a l'autentique si qua mulier qu'elle a dit bien entendre, tout ce que dessus accepté par lesdits partis, lesquelles ont obligez scavoit led. seigneur marquis les biens dud. seigneur commandeur et lesdits Adrien laisné et Marie Guilluy sa femme leurs bien ... et heritages presents et futurs accordant sur iceux main assize mise de ft decret et hipotecque eslizant domicile a la halle d'Hesdin acceptant a juges // messieurs du Conseil d'Artois et austres subalternes, fait et passé a Hemond pais d'Artois ou le papier timbré n'est pas en usage cejourd'huy sixiesme jour de juin avant midy mil six cens quatre vingt dix noeuif pardevant les nottaires royaux soubsignez avecq lesdites parties apres le tout a esté dit en expliquant que lesdits preneurs seront soumis d'entretenir les bastimens edifices ray xa de toutes reparation locatives outre ce pardessus les charges avant dite a leurs despens s'ensuit la teneur de laditte procuracy. Pardevant les nottaires a Paris soubsignez fut pr^t noble et religieux seigneur frere Robert Lefebvre de Caumartin chevalier de l'ordre de Saint Jean de Hierusalem commandeur de Loison demt a Paris rue de **potenire** paroisse Saint André ès **auts** lequel a fait et constitué son procureur **general** et special Mre Henry Allexandre de Crequy Emond auquel il donne pouvoir de par luy et en son nom affermer le revenu general de laditte commanderie de Loison a telles personnes, pour le temps et moyennant le pris qu'il avisera aux conditions et stipulations mentionné au precedent bail d'icelle commanderie a commencer la jouissance par le preneur du premier jour de may de l'anné prochaine qu'au cas qu'avant led. jour premier may il vint a quitter laditte commanderie de Loison pour entrer en possession de quelqu'autre ce bail sera et demeurera nul et resolu sans par les preneurs pouvoir pretendre aucun despens dommages et interets contre ledit seigneur constituant et gualmente faire au sujet de ce que dessus circonstance et deppendance tout ce que ledit procureur trouvera a propos pour les bien dud. seigneur de Caumartin promettant **abs** ft et passé a Paris en estude le vingt sept may 9^h^c quatre vingt dix noeuif et asigne, estoit signe le chevalier de Caumartin commandeur de Loison et comme nottaires Bayeux et Haymand avecq paraphe et sellé led. jour R. 6S. Et a l'egard de marnage qu'il conviendra faire en sera deduit la moytye auxd. preneurs sur leur rendages et ont lesd. parties signez aprouvant les renvoys, estoient signe Henry Allexandre de Crequy // Adrien Laisne, marie Guilluy et comme nottaires estoient signe J.Cornuel et F.Viollette et plus bas est escrit
Controllé a Fressin le sixiesme juin 1699 receu les droits signe Desoigny avecq paraphe
J.Cornüel

Acte: 129 -- 129

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°154v°-f°155v°

En marge: Idem

Furent present et comparans en personnes Adrien Laisné lieutenant de Hemond y demt porteur de pouvoir de noble et religieux seigneur frere Robert Lefebvre de Caumartin chevalier de l'ordre de Saint Jean de Hierusalem commandeur de Loison lequel a reconnu avoir baillie a tiltre de bail a ferme a Antoine de Campagne fermier de la ferme du Plouy pais d'Artois et Marie Legline sa femme acceptant aud. tiltre dud. Laisné aud. nom la maison et ferme du Plouy avecq toutes les terres et pastures en deppendant dix mesures de preys et une mesure de bois non du pire ny du meilleur a despouiller par chacun an de la grandeur scituation bouts et costes lesdits de campagne et sa femme n'en ont requis plus ample declaration pour bien scavoit et connoistre pour en jouir depuis longtemps, pour en jouir par ledits de campagne et sa femme le temps et espace de six ou noeuif ans consecutif si tenu le pouvoir dud. Laisné subsiste et dure la premiere desquelles a commence a entrer en jouissance au premier jour de may prochain venant moiennant et a la charge de par lesdits de Campagne et Gline sa femme preneurs rendre et payer par chacune année aud. sieur baillieur la somme de deux cens livres payables icelles somme a deux termes egaux en l'an tels que Noel et Saint Jean Baptiste dont le premier terme de payem^t de laditte redevance pour moitié sera et eschera au jour de Noel mil sept cens et le second pour pleine année au jour de S^t Jean Baptiste ensuivant et ainsy continuer d'années en années et de termes en

termes jusques a la fin desdits six ou noef années, pendant lesquelles lesdits partis sont convenus que le marnage qu'il conviendra faire sur lesdites terres pendant le cours // du pr^t bail se payeront par moytye dont en sera fait l'avance par lesdits preneurs lesquelles n'en pourront marnier que dix mesures de terres par an pendant les quatre premieres années et sera fait deduction de la moytye sur leur rendage, lesdits preneurs payeront sans diminution toutes tailles centiesmes a la duenant de dix huit livres par chacun centiesmes, fournir et livrer ainsy que promettent lesdits preneurs aud. baillieur cinq cens de jarbe apres aoust ou bien au lieu de ce payer vingt cinq livres par chacun an a commencer laditte livraison ou payem^t apres aaoust mil sept cens pour ainsy continuer d'an en an ce bail durant seront tenus lesdits preneurs d'entretenir laditte maison et bastimens de toutes menues reparation locatives et ordinaires comme aussy de faire flotter les peys dud. seigneur commandeur avecq ceux a eux cedde cy dessus a leurs depens bien fumer et amender lesdites terres et les tenir dans leurs solles et comportures ordianires, outre les choses cy dessus baillie auront lesdits preneurs a leurs proffit une demie mesure de regain a prendre dans le prey proche de l'escluse tenant a la rue de S^{te} Dufay, et pourront prendre une austre demie mesure allencontre de celle cy dessus par chacun an durant ce bail en payant par eux auxd. baillieur quinze livres payables lors que la despouille si ftes, promettant lesdits partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir sous l'obligation de leurs biens domicile esleu a la halle de Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires ce par laditte femme au droit du Senatus Consul Vellean et a l'autentique si qua mulier a elle expliquez qu'elle a déclaré bien entendre ft et passe a Hemond le sixiesme jour de juin mil six cens quatre vingt dix noef pardevant les nott. royaux avecq lesd. partis, estoient signe Adrien Laisné, Antoine de Campagne // et marque de laditte Marie Gline et comme nottaires estoient signe J.Cornuel et F.Viollette
J.Cornüel

Acte: 130 -- 130

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°155v°

En marge: Idem

Led. jour sixiesme juin mil six cens quatre vingt dix noef pardevant lesdits nottaires Adrien Laisné a baillie et accordé aud. tiltre de bail pour six ou noef ans auxd. Antoine de Campagne neuf mesures de terres non comprises dans la ferme cy devant pour entrer en jouissance au jour de may prochain moyennant rendre et payer par chacun an aux termes porté au bail cy dessus aud. baillieur quatre livres de chacune mesure et austres ce mesmes charges des centiesmes et austres impositions aud. bail ft et passé led. jour et an et pardevant que dessus aprouvant les renvoys, estoient signe Adrien Laisné, Antoine de Campagne, et comme nott. estoient signe J.Cornuel et F.Viollette est escrit a la marge de haut du bail cy dessus

Contrôlé a Fressin le six^e juin 1699 signe Desoigny reçu les droits
J.Cornüel

Acte: 131 -- 131

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°155v°-f°156v°

En marge: Idem

Furent present et comparant en personnes Adrien Laisné lieutenant de Hemond y demt porteur de pouvoir de noble et religieux seigneur frere Robert Lefebvre de Caumartin chevalier de l'ordre de S^t Jean de Jerusalem commandeur de Loison lequel a reconnu avoir baillie et accordé a tiltre de bail a ferme a jean Francois Belanger meunier demt aud. Hemond Marie Jeanne Vignoble sa femme qu'il autorize a l'effect de presentes sans contraintes si qu'elle a déclaré acceptant preneurs solidairement l'un pour l'austre et chacun deux seuls pour le tout sans division ny discussion renonchant aux benefices d'iceux, aud. tiltre dudit Adrien Laisné aud. nom le moulin a eau a usage de moudre bled aud. Loison bien cognû auxd. preneurs dont ils se contentent pour par eux en jouir le temps et // espace de six ou noef ans consecutif si tant le pouvoir dud. laisné subsiste et dure a commencer l'entré en jouissance au premier jour de may prochain venant parmy et moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que lesdits preneurs s'obligent aud. baillieur

acceptant la somme de quatre cens livres a deux termes egaux Saint remy et pasques dont la premiere année de
payement sera et eschera a pareilles jours de Saint Remy mil sept cens et Pasques ensuivant ainsy continuer d'an en an
ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminution lesditts preneurs payeront comme ils promettent toutes tailles
centiesmes et austres impositions quelconques a l advenant de dix livres par chacun centiesme quy se demanderont
pendant cedit bail entretiendront et feront lesditts preneurs sans diminution dud. rendage toutes reparations locatives
comme peintes et noyaux chevilles et fuguaux abes et quoy aux terques mortiers entretien de digues et austres
reparation locatives et laisser en estat a leurs sortie, auront lesd. preneurs outre led. moulin un petit jardin pottager du
costé de resgains, un austre jardin potager contre la veuliere de la commanderie, plus un angle de pasture a prendre
entre la grande viniere et la fontaine sans retribution, plus auront et profiteront d'un carteon de prey a prendre en quatre
mesures de prey reguin contre Antoine Campagne par chacun an moyennant payer par chacun an auxd. termes de
Saint Remy et Pasque la somme de six livres, promettant les parties ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer
fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordant sur iceux mise de fait decret et hipotecque
domicille esleu au chatre de Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a
toutes choses contraires et par laditte femme au droit du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qua mulier a elle
expliqué qu'elle a dit bien entendre ft et passé aud. Hemond le vintiesme jour de juin mil six cens quatre vingt dix noeuf
pardevant nottaires royaux soubsignez avecq les parties, estoit signe Adrien Laisné estoient ft marque dud. Jean
Francois Belanger et marque de laditte // Marie Jeanne Vignoble et comme nottaires estoient signez J.Cornuel et
F.Viollette
Contrôlé a Fressin le 27^e juin 1699 estoit signe Desoigny receu les droits
J.Cornüel

Acte: 132 -- 132

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°156v°-158r°

En marge: Idem

Comparurent en personnes Guillaume Delebré fils a marier de Jean et Jeanne Lefebvre ses pere et mere d'eux assisté
demeurant a Beallencourt et de Jacques Lefebvre son cousin demeurant a Verchin et austres ses bons amy d'une part,
Marie Magdelaine Glachon jeune fille aussy a marier demte a Planques assisté de Francois et Jean Baptiste Glachon ses
deux freres demt led. Francois a Hemond et led. Jean Baptiste a S^t Martin et autres aussy ses bons amy d'autre part, et
recognurent lesditts partis comparants que pour parvenir au traité de mariage convenu entre lesditts Guillaume Delebré
et laditte Marie Magdelaine Glachon lequel au plaisir de dieu se fera en face de nostre mere la S^{te} eglise mais auparavant
qu'il y ait entre eux aucunes foy lien ou promesse de mariage les portemens charges clauses et conditions ont esté
stipulez comme s'ensuit quant au portement dud. Guillaume Delebré futur mariant, lesditts Jean delebée et laditte Jeanne
Lefebvre sa femme qu'il autorize a l'effect des presents donnent a leurd. fils futur mariant comme leur aisé et principal
heritier qu'il reconnaissent et par forme de partage un manoir amazé contenant deux mesures ou environ scitué aud. lieu
de Beallencourt pour par ledit futur mariant ou les enfans quy naistront du pr^t mariage par representation en cas de
predeces en jouir immediatement apres le trespas dud. Jean // Delebré pere et non devant et de là en avant heritablem^t et
a toujours a la charge des rentes fonsieres tant seulement dechargez neantmoins de tous arreages debtes et hipotecques
jusques aud. jour d'entré en jouissance lequel manoir lesditts donateurs ne le pourront vendre charger ny aliener en
aucune maniere que ce soit au prejudice de la pr^{te} institution, plus ils donnent aud. futur mariant leur fils la jouissance
d'une maison et cinq cartiers de manoirs sur lequel les edifices sont erigez scituez aud. Beallencourt e entrer en
jouissance aussitot cedit mariage consommé et continuer aussy longtemps que lesd. donateurs ne se separeront par la
mort et arrivant le trespas dud Jean Delebré paravant laditte Jeanne Lefebvre en ce cas la jouissance cessera et sera
laditte Lefebvre libre d'y rentrer immediatement apres le trespas dudit Delebré son mary et apres le trespas d'icelle
Lefebvre jusques auquel elle en jouira sans contredit, ledit mannoir amazé se partagera egallement entre tous les enfans
d'icelle Lefebvre declarant au surplus lesditts Jean Delebré et Jeanne Lefebvre sa femme que ledit futur mariant ou les
enfans de ce mariage par representation viendront dans les austres biens immeubles qu'ils delaisseront suivant la
coustume, item lesditts Delebré et sa femme donnent a leurd. fils pour aud. mariage parvenir un cent de jarbe de bled et
un demy cens de jarbe d'avoine a livrer au mois d'aoust prochain, item une ruche de mouches a miel a livrer a la volonté
dud. mariant et que led. futur mariant viendra dans leur successions mobiliaries en raportant les donations mobiliaries cy
dessus a luy ftes ou lesd. enfans quy naistront dudit mariage par representation, quy est tout le porté dud. futur mariant
de quoy ensamble de ses vies et moeurs laditte Marie Magdelaine Glachon future mariante s'en est tenu contente et au
regard du porté d'icelle elle a déclaré avoir en sa // possession de ses espargnes la somme de cent livres d'un pot a feu
et austres petits amenagement et est habillé suivant son estat quy est tout son porté de quoy ensamble de ses vie et
moeurs led. Guillaume Delebré d'en est tenu content, item lesditts Jean Delebré et Jeanne Lefebvre donnent a leur dit fils
futur mariant un cuvier, une coigucci, un hoyaux du sillion, un coffre a livrer aussitot ce mariage consommé, plus luy
donnent un veau a livrer comme dessus de la velleur de quattres livres, ce fait a esté dit traité et conditionné qu'arrivant

la dissolution du pr^t mariage par le trespas dud. Guillaume Delebré futur mariant paravant laditte mariante soit que de ce mariage il y ayt enfant vivant aparant a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera son porté cy dessus estimez a la somme de cent noeuif livres franchement et sans charge de debtes obsecques ny funerailles, ou bien au lieu de ce elle pourra prendre et aprehender la moytie des biens de la commaunauté en payant moytie debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle remportera ses habits, ses bagues, son lict et son coffre avecq les immeubles patrimoniaux quy pourront luy eschoir coustant cedit mariage, et au contraire sy laditte future mariante predecedoit ledit futur mariant sans enfant iceluy sera tenu rendre aux heritiers d'icelle habile a succeder pareille somme de cent noeuif livres et ses immeubles patrimoniaux quy luy escheront eschus constant cedit mariage, et moyennant quoy ledit futur mariant demeurera en toutes propriété des biens de laditte communauté en payant toutes debtes seront lesditts mariants uns et communs en tous biens meubles acquests et conquests immeubles en sorte que laditte mariante sera réputé acqueteresse de la juste moytyé doient fiefs anciens manoirs terres cottiers rentes heritier hipotecques et tous austres de telle nature que ce puisse estre et ou ils soient scitué et assis, led. Francois Glachon donne a laditte Marye Magdelaine // Glachon future mariante sa soeur un menchoir, un tonneau une chevaîne et une fleuriere qu'il promet livrer a la volonté des mariants et par ledit Jean Baptiste Glachon deux boiseaux de bled et deux poulles a livrer comme dessus, promettant lesditts partis ce que dessus dit tenir entretenir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages tout ce que dessus accordez par lesditts partis nonobstant toutes costumés ou rigueur droit a ce contraire a quoy ils ont expressement^t derogez et derogent par cesdittes pr^{tes} soub les mesmes obligations de leurs biens sur lesq^{les} ils ont accordez et accordent mise de ft decret et hipotecque estre fte a la scuretté que dessus domicile esleu au chateau de S^t Pol acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires a ces pr^{tes} et par lesdittes femmes au droit du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qua mulier a elles expliquez qu'elles ont declares bien entendre ft et passé a Fressin le vingt trois jour de juin mil six cens quatre vingt dix noeuif pardevant nottaires royaux subsignez avecq lesditts partis quy ont estimez tous les portez cy dessus a la somme de quatre cens livres pour faciliter le droit de controle, estoient fts marques dudit Guillaume Delebré, et de laditte Marie Magdelaine Glachon et signé Jean Delebré pere marque dud. Francois Glachon marque de laditte Jeanne Lefebvre et marque dud. Jacques Lefebvre et signe Jean Baptiste Glachon et comme nott. estoient signez J.Cornuel et f.Viollette et plus bas Controllé a Fressin le 27^e juin 1699 recu le droit signe Desoigny
J.Cornüel

Acte: 133 -- 133

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°158r°-f°159r°

En marge: Idem

Furent presens et comparans en personnes le S^t Adrien Laisné lieutenant de Hemond y demt porteur de pouvoir de noble et religieux seigneur frere Robert Lefebvre de Caumartin chevalier de l'ordre // de S^t Jean de Jerusalem commandeur de Loison, et recognut avoir baillie a tiltre de bail ferme et louage a Margueritte Sorel veuve de Martin Devilliers demeurant a Campagne acceptant aud. tiltre la ferme de l'hospital ou elle demeure appartenante a la commanderie de Loison mannoirs et terres en dependant ainsy que le tout se comprend et extend appartenant aud. hospital et proffiter par elle d'une mesure de bois qu'elle depouillera par chacun an en saison, pour laditte ferme et ce que dessus en jouir par laditte Margueritte Sorel ainsy qu'elle promet le temps de six ou noeuif ans consecutif si tant le pouvoir dudit Laisné dure a entrer en jouissance au premier de may prochain venant moyennant rendre et payer par chacun an aud. baillieur la somme de quatre cens soixante et quinze livres a deux termes et payemens egaux Saint Remy et Pasques dont la premiere anné eschera au jour de Saint Remy mil sept cens et pasques ensuivant ainsy continuer d'an en an auxd. termes ce bail durant outre et pardessus lequel rendage cy dessus laditte Margueritte Sorel s'oblige de faire dire et de charger par chacun an soixante et dix huit messes durant ce bail de quoy elle debvra raporter certificat et quitt^{ce}, plus de payer toutes les charges que laditte ferme et hospital peut estre tenu comme rentes censieres vennus et austres deub envers quy que ce soit tant en grains qu'argent et austres quelconques par chacun an, de payer toutes tailles centiesmes et austre imposition gualmente quelconques quy se demanderont pendant ce bail le tout sans diminution dud. rendage cy dessus c'est a dire que les quattres cens soixantes quinze livres et les soixante dix huit messes se payeront auxd. termes par chacun pardessus toutes les charges cy dessus, plus s'oblige laditte Sorel d'entretenir les bastimes de laditte cense de toutes reparations locatives sans diminution comme dessus, sera tenu de fumer amender et cultiver les terres en bon pere de famille et s'il y a necessité de marnier quelqu'une desdittes terres elle en pourra faire merner et ce sera a frais communs c'est a dire la moitie a la charge d'elle sans repetition et l'austre moytyé au baillieur lequel en fera deduction a laditte Sorel sur son rendage bien entendu que le marnage sera au // au plus de six mesures par an, plus laditte Sorel fera garder les bois a ses frais et depens, promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de ft decret et hipotecque a la suretté que dessus domicile esleu a la halle de Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires a ces pr^{tes} quy fut et passé a Hemond le vingt sept jour de juin mil six cens quatre

vingt dix noeu pardevant les nottaires royaux sousignez avec lesditts partis comparants quy ont aprouvé le renvoye a la deux^e page en marge, estoient signez Adrien laisné et marg^{te} Sorel et comme nott. estoient signez J.Cornuel et f.Viollette, et plus plus est escrit

Contrôlé a Fressin le xx7^e juin 1699 recu les droits signe Desoigny
J.Cornüel

Acte: 134 -- 134

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°159r°-f°160r°

En marge: Idem

Comparurent en jeurs personnes Michel Dambrement demt au Biez relict de Marie Margueritte Brossart assisté de Gaspart Lelieux son compere et bon amy demt aud. Biez d'une part, Agnes Deboves fille a marier de feu Vincent Deboves et Caterine Lenglet demt aud. Biez assisté de Nicolle Maignet veuve de Pierre Ponchel dud. Biez sa bonne amy d'autre part et recognurent les partis que pour parvenir au traité de mariage convenu entre lesditts Michel Dambrement et laditte Agnes Deboves quy au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la sainte eglise mais auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage les portemens clauses et conditions d'iceluy ont esté stipulez comme s'en suit scavoit quant au portement dudit Michel Dambrement fufutr mariant iceluy a déclaré un mannoir amazé scitué aud. Biez, deux mesures de bled verd, une vache et autres petits ameublement dont la futur mariante s'est tenu contente et venant au porté d'icelle elle a déclaré avoir d'argent monnoye la somme de cent vingt livres plus un pot a feu un chaudron et austres petits amengements estant au surplus habillie suivant son estat de quoy // ensamble de ses vie et moeurs led. Dambrement futur mariant s'en est tenu content, suivant quoy a esté dit traité et conditionné qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trespas dud. futur mariant paravant laditte future mariante soit que de ce mariage il y ait enfant vivant aparant a naistre ou non en ce cas elle aura la faculté de renoncher ou d'aprehender, en renonchant elle aura et remportera tout son porté cy dessus estimez en total la somme de cent trente cinq livres franchem^t et sans charges de debtes obsecque et funerailles sur les plus clairs et aparants biens que delaissera led. futur mariant et en cas d'aprehension elle aura la moitié des biens de la communauté en payant moytye debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera par precepte et d'avant part ses habits et linges son lict son coffre et ses bagues en l'estat qu'ils seront lors de laditte dissolution, et au contraire si laditte future mariante precedoit ledit d'Ambrement futur mariant sans delaisser enfant vivant en ce cas led. Michel d'Ambrement survivant proffitera totalement du porté de laditte future mariante et des biens lors communs entre eux sans qu'il soit tenu d'en rendre aucune chose aux heritiers de laditte future mariante parce qu'elle en a ft comme elle ft par ces presentes donation audit futur mariant a la charge des debtes obsecques et funerailles, seront lesditts futurs marians uns et communs en tous biens meubles acquestes et conquestes immeubles de telles natures qu'il soient et puisse estre soit que la future mariante soit comparante aux contracts ou non, le tout voulu consenti et accordé par les partis nonobstant tous les coutumes ou rigueur de droit a ce contraires, promettant avoir le tout pour agreable et ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordant sur iceux mise de fait decret et hipotecque domicile esleu a la halle de Hesdin // acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses a ce contraires en derogeant a toutes coutumes et rogueur de droit ft et passé au bourg de Fressin le vingt septiesme jour de juin mil six cens quatre vingt dix noeu pard^t nottaires royaux sousignez avecq lesditts partis, estoient signe Michel d'Ambrement avecq paraphe, marque de laditte Agnes Deboves signe Gaspart Lievre, Nicolle Maignet et comme nott. estoient signe J.Cornuel et f.Viollette avec paraphe,
Contrôlé a Fressin le 27 de juin 1699 recu les droits signé Desoigny
J.Cornüel

Acte: 135 -- 135

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°160r°-f°161r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Francois Monthuis cordonnier au Viel fils a marier de feu Marcq Monthuis et d'encore vivante Jacqueline Juda demt a Planques assisté de ses bons amys d'une part, Adrienne d'Arras fille marier de feu Adrien et Adrienne Pingrenon, assisté d'Adrien et Jean Darras ses deux freres demeurant a Planques, d'Antoine Planquart mary e bail de Marie Darra demt a La Loge, de Marie Hibon femme de Jacques Ansel sa maraine et de Marie

Plée fille a marier d'Antoine sa bonne amye d'autre part, et recognurent les parties comparantes que pour parvenir au traité de mariage convenu et accordé entre lesdits Francois Monthuis et laditte Adrienne Darras quy au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la sainte eglise si elle y consent le plus tot que faire se pourra, mais auparavant qu'il y ait aucune foy lien ou promesse de mariage les clauses et conditions d'iceluy ont esté stipulé comme s'ensuit scavoir quant au portement dud. Francois Monthuis futur mariant icelluy a déclaré luy appartenir trois mesures de mannoirs de maison et autres edifice aud. Planque et Fressin, une mesure de terre labourable au terroir de Planques, deux mesures d'adustis de mars estant au surplus habillie suivant son estat de quoy de ses vies et moeurs laditte Adrienne Darras s'en est tenu contente et au regard du porté d'icelle elle a déclaré et avecq elle sesdits freres qu'il luy appartient deux mesures // huit verges de terres au terroir dud. Planque d'heritage de ses deu pere et mere, qu'elle a d'espargne quarante cinq livres vingt aulne de toille et qu'elle est honnestement vestu a son estat appartenant, item laditte Marie Hibon a déclaré que son mary et elle donnent a laditte future mariante six boiseaux de bled mesure de Fruges et une piece de lin a livrer apres aoust prochain, item ledit Adrien Darras comme dessus quatre boiseaux de bled ...lle dite mesure a livrer comme dessus, item ledit Jean Darras donne deux boiseaux de bled dite mesure a livrer comme dessus, une piece de lin, une poulle dinde et deux poules a livrer comme dessus apres aoust prochain, et par ledit Planquart donne une verge de carotte pour despouillier aussy apres aoust prochain en celle qu'il a La Loge, et une piece de lin a livrer comme dessus quy est tout le porté de laditte Darras future mariante duquel ensamble de ses vies et moeurs led. futur marriant s'en est tenu content, ce ft a esté dit traité stipulez qu'arrivant la dissolution du prt mariage estant accomply par le trespas dudit futur mariant paravant laditte mariante soit qu'il y ait enfant vivant aparant a naistre ou non en ce cas elle remportera sur les plus clairs at aparans biens qu'il delaissera, son porté mobiliare cy dessus estimez a soixante quinze livres franchement et sans aucune charge de debtes obsecque ny funerailles ou bien au lieu de ce elle pourra prendre et aprehender la moytye des biens de la communauté en payant moitie debtes, auquel de l'un deux cas elle se veuille tenir a son choix elle remportera toujours d'avant part ses biens immeubles patrimoniaux par elle porté et quy luy escheront constant ce mariage ou la valleur s'ils estoient vendus, et au contraire si laditte mariante predecendoit led. futur mariant sans delaisser enfant vivant iceluy sera tenu ainsy qu'il s'oblige de rendre aux heritiers d'icelle laditte somme de xoixante quinze livres et les immeubles patrimoniaux par elle portez et quy luy escheront comme dit est franchem^t et sans charge de debtes ou bien pourront aprehender // la moyie des biens communs en payent moytie debtes a leur choix, seront lesdits marians uns et communs en tous biens meubles acquestes conquestes immeubles de telles natures que ce puisse estre soit fief anciens mannoirs terres cotiers rente hipotecque et austrement du nombre desquelles seront toutes retraits lignage quy suivront ligne en rendant a l'autre la moytie des deniers deboursé, de maniere que laditte future mariante sera acquesteresse de la juste moitie comparante aux contracts ou non le tout voulu consenty et accordez par lesdits partis nonobstant toutes us coutumes ou rigueur de droit contraire a quoy ils ont derogez et expressement renonché par ces pr^{tes} et promettent ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens domicile esleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs ft et passé a Fressin le onziesme jour de juillet seize cens quatre vingt dix noeuf pard^t nottaires royaux sousignez avecq lesdites quy ont aprouvé les renvoys en marges, estoient ft marque dud. Francois Monthuis, de laditte Adrienne Darras, dud. Jean Darras et signé Adrien Darras et marie Plée et marque dud. Planquart et marque de laditte Marie Hibon et comme nottaires estoient signez J.Cornuel et F.Viollette et plus bas est escrit

Controllé a Fressin le onziesme juillet 1699 recu les droits estoit signez Desoigny
J.Cornüel

Acte: 136 -- 136

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°161r°-f°163v°

En marge: Idem

L'an mil six cens quatre vingt dix noeuf et le dix septiesme jour de juillet aud. an pardevant les nottaires soussigné sont comparaus Thomas Caron vefve de deffunte Claire Cornuel sa femme demt en ce lieu de Rimboval d'une part Claude, Jacques et Anne Caron et Antoine // Robart marie et bail d'encore Claire Caron rous lesdits du nom Caron enfans agez dud. Thomas et de laditte deffunte stipulant par eux et aux noms d'Antoine et Marie Joseph Caron leurs freres et soeurs encore mineurs d'autre part et recognurent les partis comparantes que pour dissoudre la communauté de biens d'entre led. Thomas Caron et laditte deffunte Claire Cornuel sa femme continué jusques a ce jour avecq lesdits second comparans, de faire l'estat et prisé desdits biens communs debtes actives et passives et pour procedder a laditte prisé desdits biens meubles et choses retutez telles communs lesdits partis ont respectivement convenu et consentie qu'elle se fasse par Jacques Delattre charon demt a Embry et Jacques Gilliet mareschal en ce dit lieu de Rimboval qu'ils ont denomez pour experts lesquelles a ces fins comparans ont ft et presté le serment d'en fidefflement acquitter de leurs debvoir et priser les choses en leurs consciences, a laquelle prisé est intervenu Antoine Cornuel oncle maternelle desdits mineurs quy a pareillement consentye qu'elle soit fte pour reconnaistre leur droit desdits mineurs a la conversation d'iceux comme s'ensuit,

Tous les petits meubles dans la maison comme cramilly, gris, pot, chaudron, sillion poille, estain, teraine, cuvier, menchoir, linges et autres qualconques sans avoir aucune chose escepté reservé le tout prisé a la somme de quatre vingt douze livres,

Un chariot monté, charue, binet herse et austres arnachures a usage de labeur avec un vaud et tonneau prisé a la somme de soixante seize livres dix sols

Deux cens de fagot prisé quinze livres

La depouille d'un quarteront et demye de prey // y compris reguin a depouillier prisé treize livres

Trois vaches et un poullain avecq une genisse et un veau prisé cent soixante dix noeuf livres

Une truie avec un autre porcq et les cochons prisé trente trois livres

Quattres chevaux tirant prisé deux cens dix livres

Vingt mesures ou environ d'adustie de bled sur lequel nombre cinq quarterons sont donné a mariage audit Robart dont sera ft mention cy apres ainsy reste a priser dix noeuf mesures moins un quartier en plusieurs pieces prisé en total a la somme de quatre cens livres

Vingt deux mesures de mars aussy en plusieurs pieces tant avoine bizaille erises et asutres grains prisé a la somme de trois cens trente livres

Touttes les laboeurs a gachere ftes juques a ce jour au nombre de dix sept mesures quy se doivent assemencer au mois d'aoust prochain prise comme laboeur a moytye fte a la somme de cent deux livres a raison de chacune mesure

Les chesnes achepté dans les bois d'Embry pour la somme de cinquante cinq livres

A l'egard des debtes actives elles ont esté compensé avecq une partie des passives par convention

S'ensuivent les choses donne a mariage auxd. Claude Caron, Antoine Robart, et Marie Claire Caron prise dans la commaunauté

Prime aud. Claude Caron deux mesures de bled prisé soixante livres

Deux mesures de mars prisé trente livres

Deux mesures de gachere assemencé et depouillié au mois // d'aoust dernier prisé quarante cinq livres

Une cavalle prisé vingt sept livres, quy est ce quy a esté donné et livré aud. Claude Caron comme il a declare

Et aud. Robart et Marie Claire Caron

Deux mesure de bled despouillie au mois d'aoust dernier prisé quarante six livres

Sept quartiers seize verges de mars prisé vingt et une livres

Une genisse prisé douze livres

Un pot, un chaudron sept livres douze sols

Un coffre linceux lin et autres livré, douze livres

Cinq quartiers de bled pour despouillier au mois d'aoust prochain quy se prendront dans la gloriette suivant leur contrat de mariage prisé vingt livres

Pour la poursuite et labeur d'une mesure de gachere et la semence que doit faire ledit Thomas Caron au proffit dud.

Robart et sa femme pour despouillier au mois d'aoust mil sept cens prisé vingt trois livres

Touttes les partis cy dessus prisé y compris les raports desditts Claude Caron et Antoine Robart se montent a la somme de dix huit cens noeuf livres deux sols

Les debtes passives autre celle compensé avecq les actives se montent a quatre cens dix huit livres que led. Thomas Caron a empris de decharger

Ainsy reste franchem^t la somme de treize cens quatre vingt onze livres deux sols dont et de laquelle somme en appartient

la juste moytye aud. Thomas caron et l'autre moytye auxd. Claude, Jacques, Anne, Marie Claire, Antoine et Marie Joseph Caron ses enfans franchemens pour la formorture mobiliare et droit // de commaunauté jusques a ce jour sauf les

acquestes immeubles non compris quy est a chacun d'eux la somme de cent quinze livres dix huit sols six deniers dont lesditts Claude Caron et Antoine Robart et sa femme sont payé de chacun leur part de quoy ils passent par ces pr^{tes}

quittance aud. Thomas Caron leur pere lequel promet de payer auxd. Jacques, Anne, Antoine et Marie Josephe caron a chacun d'une pareille somme de cent quinze livres dix huit sols six deniers quand ils seront en age et qu'ils prendront

estat honoral et moyennant quoy touttes les choses prisée sauf ce quy a esté baillie a mariage auxd. Claude Caron et Antoine Robart et sa femme demeurent a son proffit sans que lesditts six enfans puisse pretendre aucune austre chose a

sa charge sinon leur part desditts acquestes immeubles soit par droit de comm^{un}auté formorture mobiliare de leur dite mere, rendages d'immeubles du chef d'icelle jusques a ce jour quelconques de quoy lesditts Claude Jacques et Anne

Caron et leditt Antoine Robart tiennent quitte ledit Thomas Caron, et attendu que lesd. Claude Caron et Antoine Robart ont eu a mariage plus qu'ils ne leur revient par la formorture mobiliare de laditte mere ils debvront ainsy qu'ils promettent

raporter le surplus apres le trespas dudit Thomas Caron leur pere pour venir a sa succession et non devant, promettant les parties ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens renonchans a touttes choses

contraires ft et passé a Rimboval ledit jour et an et pard^t // que estoit sousignez avecq lesdittes parties et experts aprouvant les rencois, estoient signe Thomas Caron, Claude Caron, Antoine Robart, Antoine Cornuel, Jacques Caron,

Jacques Delattre, marque de laditte Anne Caron et dud. Giliet et comme nottaires estoient signe J.Cornuel et F. Viollette et est escrit a la marge d'en haut

Controlle a Fressin le 3^e juillet 1699 recu les droits signe Desoigny

J.Cornüel

Acte: 137 -- 137

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°163v°-f°166v°

En marge: Idem

L'an mil six cens quatre vingt dix noeu et le vingt sept jour de juillet aud. an en la maison d'Anne Cuvillier veuve de feu Phles Hannedouche a Embry pardevant nottaires royaux sousignez est comparut laditte Anne Cuvillier lequel a representé que pour dissoudre la communauté des biens d'entre elle et ses enfans qu'elle a dud. feu et recogn. chacun leur droit qu'il est necessaire de faire estat et prisé desditts biens communs d'une part Jeanne et Marie Hannedouche fille agé dud. feu et de laditte Cuvillier accompagné de Jean Hannedouche oncle paternelle, de Mre Pierre Cuvillier oncle maternelle, Francois Cuvillier aussy oncle et Jacques Dufumier mary et bail de Jeanne Cuvillier leur tante tous comparans et stipulant au nom desditts Jeanne et Marie Hannedouche et de ceux de Jean Claude Francois Marie Françoise et Isabelle Hannedouche encore mineurs lesquelles comparans ont consentie a laditte prisé d'autre part et recognurent lesdittes parties pour la conservation de biens et droits desditts enfans estre convenus de faire faire estat et prisé desditts biens communs entre laditte Cuvillier et sesditts enfans afin **dévorer** le cours de laditte communauté // auquel effect elle a co... et nomez pour experts les personnes de Jean Verdure vivant de ses biens Nicola Blondel laboureur demt aud. Embry, Mathias Lequien laboureur a S^t Michel et Jean Cugnet laboureur au Biez lesquelles aussy a ces fins comparans ont ft et presté le serment en la manniere accoustumé ès mains desditts nottaires parties presents de bien et fidellement procedder a laditte prisé et estimation des biens meubles grains bestiaux et austres biens communs que laditte Anne Cuvillier a promis ainsy qu'elle promet par ces pr^{es} d'indiquer et mettre le tout en evidence et renseigner fidellem^t sans en receller aucun ayant aussy ft et presté le serment de ce faire suivant quoy e esté proceddé a laditte prisé et estimation comme s'ensuit,

Prime un cramily dix huit sol

Un grey vingt sol

Une palette et un chevet quinze sol

Un pot a feu quatre livres

Une salliere de bois e une bouteille a l'huile six sol

L'estain cuilliere, plat escuelle de terres pot bouteille assiettes de terres et de bois et austres petits menuttée y compris la potiere et un bassin derain estimez huit livres

Une feille sept livres

Trois chaudrons dix livres

Deux sillions quelque teraine et un banq a menage trois livres

Deux fusils et un pistolet huit livres

Quatre tamy seize sol

Une coigné et une serpe quarante sol

Une plaine, un brassoir un marteau et espinel trente cinq sol //

Deux dugnet et fer a cheval pour trente cinq sol

Des meguinette et une chenille douze sol

Un lallém^t a fauche douze sol

De la feraille noeu livres

Un louchel et autres petits menuttée vingt sol

Un chevron quinze sol

Une petite aurmoire et menuttée jointes trente cinq sol

UNE bride de sel bride de laboeur doziere et autres cinq livre dix sol

du fillet onze livres

Du crix quante sol

Une table banq siege trois livres

Un cuvier et autre quarant sol

Plusieurs petits meubles cinq livres dix sols comme boiseaux **vouez vaud**

Verdage, une fille grand et autre sept livres

Saegs guebeau panniens et autre cinq livres cinq sol

Laisne dix livres seize sol

Cinq boiseaux d'avoine quarante sept sol six deniers

Deux cottes de laisne quatre livres dix sol

Un aurmoire planche et graisse sept livres trois sol

Un autre cuvier quatre livres lin et autre meubles noeu livres dix sol

Planche et autre quarante sol

Deux Manteux et un justocorps quarante cinq livres

Culotte et bas quatre livres

Quattre chemisse dix livres
Quarante aulne de thuille trente livre
Serviettes sept livres trois sol
Draps quattorze livres
Autres serviettes quinze livres //
Autre drap douze livres dix sol
Lict duberger et valet trente sol
Un autre lict trois livres dix sol
Autre lict dix sept livre dix sol
Un coffre sept livres
Fourche chance et autre huit livres
Un vieu chariot et autre harnachures trente trois livres
Bois huit livres
Autre bois trente livres
Autre bois dix huit livres
Gluy six livres six sol
Ange et rattellier a chevaux six livres
La corde du puich a eau dix livres
Deux eschelles et autres pieces quatre livres
Une charette et autre vielles rous noeuf livres
Ferure quatre livres
Une charue douze livres
deux binet et herses onze livres dix sol
Quatre chesnes douze livres
Six vache onze moutons brebis et agneau mil livres,
Quatre chevaux trois cens soixante livres
Quattre autres chevaux et deux poullains deux cens soixante dix livres
Un autre poullain douze livre
Six vaches prisé trente six livres chacune
Une autre vache de poil rouge laissé attendu qu'elle appartient a Jeanne Hannedouche comme luy ayant esté cy devant
donné par son pere grand
Quattre genisses prisé cinquante sept livres
Une autre genisse prisé trente six livre
Les cochons dans la cour et autres cinquante // six livres,
Les vaolailles vingt deux livres dix sol
Les aduestie de bled segle et aocrion en plusieurs pieces tant du costé du Biez que du costé d'Humbert sur lesq^{lles} lesd.
experts sesont transportez ont prisé et estime lesditts aduestis le fort portant le faible a la somme de quarante livres
chacune mesure pour ceux du coste du Biez et comme on ne sait au juste la quantité des mesures mesurage s'en fera
apres la recolte sauf cinq mesures du costé de Humbert prisé cent trente deux livres,
Les aduestis de mars, scavoir l'avoine a dix huit livres chacune mesure, les bizailles et verges vingt quattre livres
chacune mesure et attendu qu'on ne scait le nombre, mesurage s'en fera apres la recolte

Bled 1532#

Mars 814

Les labours de gechere fte jusques a ce jour estimez noeuf livres chacune mesure et pour scavoir le nombre de mesure
sera ft mesurage

360

Plusieurs petitts meubkes dans la cave prisé dix huit livres dix sol

Un cochon sallé quattorze livres

Les hayes morte prisé dix livres

A l'egard de l'argent monnoye debtes actives et passives les partis sont convenus que la declaration en sera fte
incessamment cy apres

Tous lesquelles meubles grains et choses cy dessus prisé par lesditts experts ont esté laissé a laditte Anne Cuvillier
laquelle les a retenu et accepté pour laditte prisé cy dessus faite en la presence de Jacques Dufumier jeune homme a
marier, promettant laditte Anne Cuvillier de payer et furnir a chacun de ses // enfans cy devant nomez leur part et
formorture mobiliere de feu leur pere scavoir auxd. Jeanne et Marie Hannedouche a leur volonté et auxd. Jean Claude,
Francois Marie Francoise et Isabelle Hannedouche quand ils seront en age et prendront estat ou quand besoin et qu'il
sera jugé a propos par deliberation et admis des parens, promettant de nourir vestir alimenter et faire enseigner sesditts
enfans jusques a l'age competente et selon leur estat et condition, s'oblige de ce faire pour l'intesrest des deniers
revenans a chacun leur part et le revenu de leurs biens immeubles, et a la scuretété du payement desditts somme et
accomplissement de tout ce que dessus laditte Cuvillier s'oblige de baillier caution sulvable a la requisition desditts parens
le tout soubz l'obligation de ses biens et heritages accordans sur iceux mise de ft decret et hipotecque estre faite a la
scuretété que dessus, domicile esleu a la helle de Saint Omer et a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs

renonchant a toutes choses contraires, le tout fit en presence dud. Jacques Dufumier lequel en tant que besoin seroit a autorizé laditte Anne Cuvillier pour ce que dessus, pardevant lesd. nottaires soubsignez avecq lesditts parens susnommez et experts, sans prejudice aux meubles quy pouvoient avoir esté obmis que laditte Cuvillier sera tenu a renseigner et s'expurger par serment a la volonté desditts parens, estoient signez Anne Cuvillier, Jean Hannedouche, Mre Pierre Cuvillier Pbre comme tesmoins, Marie Hannedouche, Jean Dufumier, Francois Cuvillier, Jeanne Hannedouche, Jean Verdure, Mathias Lequien, et Jacques Dufumier, marque dud. Nicolas Blondel et marque dud. Jean Cugnet et comme // nottaires estoient signe J.Cornuel et F.Violette
J.Cornüel

Acte: 138 -- 138

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°166v°-168r°

En marge: Idem (Embry)

Et le dernier jour dud. mois de juillet aud. an est comparut laditte Anne Cuvillier veuve dud. Phles Hannedouche laquelle en presence de Jeanne et marie Hannedouche ses deux filles de Jean Hannedouche leur oncle du costé paternelle, de Jacqueline Pinte mere de laditte comparante et de Mre Pierre Cuvillier oncle desditts enfans du costé maternelle stipulant pour lesd. mineurs cy devant nomez a ft declaration pardevant lesd. nottaires royaux soubsignez avec les susnommez des meubles et argent debtes actives non compris cy devant comme s'ensuit,
Prime elle a declaré l'argent monnaoyé en plusieurs especes d'or et d'argent qu'elle a representé et apres l'avoir compté il s'est trouvé la somme de deux mils noef cens quarante cins livres quy estoient en quatre place dans la maison lesquelles deniers sont demeuré en mains de laditte Cuvillier icy 2945^a
Un mil de foin dans le prey Jean Lerous prisé par les partis a la somme de vingt livres,
La ferure d'un chariot noef y comppris vingt sept livres d'argent deub par Jacques Dufumier cinquante quatre livres,
Seize eulne de toille a dix sol
Quatorze aulne d'autre toille aussy a dix sol
Dix bottes de lin dix livres
Six chesnes trente six livres
Le fumier et chariage quatre vingt deux livres, //
Autre fumier achepté et payé compris chariage vingt sept livres dix sol
Ensuivent les debtes actives
Prime cent trente et une livres sept sol deub par Francois Cuvillier
Quarante huit livres deub par Saligo
Trente sol deub par Pierre Lelievre
Cinq livres dix sol pour laboure fte au nomé Marchand jusques a ce jour
Pour couverage de cavalle est deub cinquante livres
Plus est deub par Claude Dufumier noef livres jusques a ce jour de rendage
Plus par Eustache Martin aussy usques a ce jour quatre livres
Item laditte Anne Cuvillier a declaré avoir encore d'argent dix huit livres
Par laditte Marie Hannedouche a declaré avoir de laditte communauté quarante six livres
Et par laditte Jeanne Hannedouche cinquante six livres
Ensuivent les debtes passives de laditte communauté jusques a ce jour
A Jean Hibon marechal dix huit livres sept sol six deniers sauf erreur
Au nomé Viquiere dix livres sept sols
Au nomé Cambron trente sept sol
Au nomé Delattre + charons douze livres onze sol
A Bidin quarante sol
A Dubilloy onze Livres
A un bourgeois de Hesdin pour houblon six livre dix sol //
A Jacques Dufumier quarante cinq sol
Au nomé Hermand quatre livres
Au S^r Verdure soixante livres sauf erreur
A Jacqueline Pinte soixante noef livres quatre sol
Au sieur Framery soixante quinze livres au moins a des comptes pour reste, du rendage de l'an 1698 sans prejudice
A Eustache Martin six livres
Bois depouillie dans le broyeuse allencontre d'Eustache Martin vingt quatre livres
Deux lez d'abres sur les mannoirs de la ferme ameubles trente trois livres six sol
Autres menus debtes pour tente cinq livres

Pour rendage de la maison et mannoir de lad. cense et la solle de mars estimé a cent soixante livres
Jean Hannedouche pretend quatre vingt douze livres pour plusieurs choses, contre laquelle pretention laditte Cuvillier dit
avoit ft quelque payem^t comme elle croit pourquoy les choses tiendront estat jusques a descompte a faire entre les partis
Au berger quinze livres treize sol
A une filleuse quarante cinq sol
Tous les meubles bestieux aduestis et autres choses prisé, et argent et monnoyé et debtes actives susdeclarez en
l'inventaire cy dessus du vingt de ce mois et aujourd'huy se montent a la somme de huit mille huit cens dix livres six sol
six deniers
Les debtes passives susdeclarez compris celle de Hannedouche montent a la somme de six cens quante et une livres dix
noeuf sol //

Ainsy reste franchem^t la somme de huit mille cent soixante huit livres sept sol six deniers de laquelle en revient auxd. sept
enfans la juste moitié portant quatre mille quatre vingt quatre livres trois sols noeuf deniers quy est pour chacun
desditts enfans cinq cens quatre vingt trois livres noeuf sols un denier ... a tant moins a quoy lesdittes Jeanne et marie
Hannedouche ont reçu sur leur part scavoir laditte Jeanne cinquante six livres et lad. Marie quarante six livres et promet
et s'oblige laditte Anne Cuvillier de payer auxd. Jeanne et Marie Hannedouche a age le surplus de leurs part a leur
volonté et auxd. mineurs quand ils seront en age ou par deliberation comme cy devant est dit et s'oblige de payer toutes
debtes et de charger sesd. enfans de rendage de la ferme et autre pour l'advenir, s'oblige de nourir vestir alimenter et faire
enseigner lesditts enfans mineurs jusques a qu'ils ayent ataint l'age competente pour l'interest des sommes revenans a
leurs part qu'elle retiendra et promet de baillier caution sulvable a l'apaisem^t des parens ou de desposer lesd. deniers en
mains de quy il sera jugé a propos pour les mettre a interests et proffitera icelle Cuvellier du revenu des immeubles
desditts mineurs tant qu'ils seront en age a charge de les entretenir d'aparevation et payer les rentes fonsieres ainsy ft et
arresté led. jour et an pardevant lesd. nottaires sousignez avecq les partis et Jacques Dufumier present estant que
besoin, estoient signe Anne Cuvillier, Jeanne Hannedouche, Marie Hannedouche, jacques et jean Dufumier et Jean
Hannedouche et comme nott. estoient signe J.Cornüel et F.Viollette est escrit a la marge
Controllé a Fressin le 14^e aoust 1699 reçu les droits signé Desoigny
J.Cornüel

Acte: 139 -- 139

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°168v°-f°170v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jean Hermand et Phles Hermand son fils a marier demeurans au village de Boubers
iceluy Phles assisté de son pere et de Jean Hermand son frere demt aud. Boubers d'une part, Anne Cuvillier veuve de
Phles Hannedouche et Jeanne Hannedouche sa fille aussy a marier assisté de saditte mere et de Marie Hannedouche sa
soeur demts a Embry, de Jean Hannedouche son oncle demt a Sains, de Jean Dufumier marie et bail de Jeanne Cuvillier
sa tante et austres ses bons amis d'autre part et recognurent lesdits parties comparantes que pour parvenir au traité de
mariage convenu entre lesd. Phles Hermand et laditte Jeanne Hannedouche quy au plaisir se fera en face de notre mere
la sainte eglise si elle y consent et auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage les portemens
charges clauses et conditions ont esté stipulez et accordez comme s'ensuit, quant au portement dud. Philes Hermand
futur mariant led. Jean son pere luy a donné et donne la somme de cent livres qu'il promet et s'oblige de luy payer scavoir
cinquante livres aussistot ce mariage consommé et cinquante livres d'icy trois ans scavoir au dernier juillet mil sept cens
deux item donne trois carterons de bled en une pieces pour despouillier presentem^t scitué au teroir dud. Boubers nomé le
mont Hery, item donne une demie mesure de bled pour despouillier au mois d'aoust mil sept cens a prendre en trois
quartiers en une pieces aud. teroir nomé la borne degrez, item donne un demie cent de fagot a livrer a la volonté dudit
mariant, et au surplus led. Jean Hermand pere a déclaré que lesdittes donations cy dessus fte a son dit fils sont pour la
formorture mobiliere de sa mere dont il quitte son dit pere moyennant lesdittes donations et sy elles se trouvent exceder
laditte formorture mobiliere le surplus est en advanchem^t d'hoirie et de succession dud. donateur lequel a déclaré que
sond. fils viendra dans ses successions mobilieres // et immobilieres qu'il delaissera ou les enfans quy naistront de ce
mariage par representation en cas de predeces quy est tout les porté dud. Phles Hermand futur mariant de quoy
ensamble de ses vies et moeurs laditte Jeanne Hannedouche future mariante assisté que dessus s'en est tenu contente,
et au regard du porté d'icelle elle a déclaré et avecq elle laditte Anne Cuvillier sa mere luy revenir pour la formorture
mobiliere dud. feu Phles Hannedouche son pere la somme de cinq cens quatre vingt trois livres noeuf sols un denier
abol deub par laditte Anne Cuvillier laquelle pour faire payem^t de laditte somme a laditte Jeanne Hannedouche future
mariante, laditte Cuvillier luy a cy devant payé a tant moins cinquante six livres ainsy qu'il est mentionné en l'estat ft
cejourd'huy, item laditte Cuvillier a assigné a icelle future mariante sept quartiers de bled pour despouillier presentement
en une piece au camp giez, item une demye mesure de raches a prendre depouillier et partager au warat et une pieces
de deux mesure au petit chemin allant au Biez terres du chef dud. feu Hannedouche, item elle donne une mesure de

bled en une pieces seante au patis nomé la carvidre de rachine pour depouillier au mois d'aoust mil sept cens item une mesure de mars pour depouillier aud. mois d'aoust mil sept cens dans le fond du chenchel estime les partis d'argent et donations cy dessus a la somme de cent soixante cinq livres dix sols de maniere qu'il reste deub a laditte future mariante quatre cens dix huit livres pour le parft de laditte formorture mobiliare de son dit pere, que laditte Anne Cuvellier promet et s'oblige de luy payer en quatre termes scavoir cent dix huit livres aussitot ce mariage consommé cent livres d'icy an un an, autre cent livres un an apres et cent livres a pareille jour de l'anné suivante dernier // de juillet, item appartient a laditte future mariante une vache quy luy a donné son pere grand que laditte Cuvillier promet de luy livrer instament ce mariage consommé, item laditte Cuvillier donne et promet livrer a icelle sa fille une demie douzaine de serviettes et une paire de draps a livrer sitot ce mariage consommé, item laditte future mariante avecq sa ditte mere a déclaré luy appartenir sa part des immeubles delaissé par son dit feu pere a partager suivant la coustume et jouira de sa part apres la depouille prochaine, declarent de plus lad. Anne Cuvillier que laditte sa fille future mariante viendra dans ses successions mobiliaries et immobiliaries avec ses autres freres et soeurs ou les enfans quy naistront de ca mariage par representation en cas de predeces pour partager egallement avecq les autres coheritiers, quy est quant au pr^t tout le porté de laditte future mariante laquelle est habillie a son estat appartenant, ce ft a esté dit et stipulez qu'arrivant la dissolution du present mariage par le trespas dud. Phles Hermand paravant laditte Jeanne Hannedouche future mariante soit que de ce mariage il y ait enfans vivans aparant a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera son porté mobiliaries cy dessus portant cinq cens quatre vingt trois livres noeuf sols outre laditte vache qu'elle remportera et une demie douzaine de serviettes et une paire de drap a la valeur entier dudit porté par augmentation pour douaire prefix et amendement de mariage franchement et sans charge de debtes obsecque ny funerailles ou bien au lieu de ce elle pourra prendre et aprehender la moitié des biens de la communauté, en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera toujours par precepte et d'avant part // ses biens immeubles a elle escheus et quy luy escheront constant ce mariage la valleur s'ils estoient vendus charges ou allienes avecq son lict ses basques joyaux habits et linges servant a son corps et son coffre avecq douaire coustumier, et au contraire si lad. future mariante predecedoit led. futur mariant sans delaisser enfans vivans en ce cas il sera tenu rendre ainsy qu'il promet et s'oblige aux plus prochains heritiers d'icelle habille a succeder son porté mobilier cy dessus franchement sans charges de debtes sur lesquelles led. futur mariant retiendra la valleur d'un tiers dud. porté pour amendement de mariage, auxquelles heritiers retourneront en outre les immeubles a elle escheus et quy luy escheront constant ce mariage ou la valleur s'ils estoient vendus chargez ou allienez, et auront lesd. heritiers la faculté de prendre et aprehender au lieu du porté mobilier cy dessus la moitié des biens de la communauté en payant moytie debtes, s'il se ft des acquestes constant ce mariage soient fief ancien mannoirs cottries rentes heritieres et austre ou ils soient scitué et assis soit que laditte future mariante soit comparante aux contracts ou non elle sera acquesteresse de la juste moytyé, du nombre desquelles seront toutes retraitts lignages quy suivront ligne en rendant a la partie quy n'en proffitera la moitié des deniers debourses pour y parvenir, le tout voulu consentie et accordé par lesditts partis nonobstant toutes coustumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoy elles ont derogez et derogent par ces presentes et promettent tout ce que dessus dit tenir entretenir // payer furnir et accomplir soub l'obligtion de leurs biens et heritages accordant sur iceux mise de fait decret et hipotecque estre fte a la scuretét que dessus domicile esleu en la maison rouge a Arras acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraire a ces pr^{tes} quy fut ft et passé a Embry le dernier jour de juilliet mil six cens quatre vingt dix noeuf pard^t les nott. royaux sousignez avecq lesditts parties apres que ledit Jean Hermand fils a donné et donne aud. Phles son frere futur mariant huit boseaux de bled a livrer après aoust prochain et que lesditts partis ont estimez les portem^{ts} a la somme de noeuf cens quarante livres pour facilliter les droit de controle seulement, estoit signé Phles Hermand Jeanne Hannedouche estoit marque dud. Jean Hermand pere signe Anne Cuvillier Jean Hermand fils, Jean Hannedouche Jean Dufumier Marie Hannedouche et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette avecq paraphe Controllé a Fressin le 14^e aoust 1699 recu les droits estoit signé Desoigny J.Cornüel

Acte: 140 -- 140

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°170v°-f°171r°

En marge: Idem

Comparurent en personnes Françoise Ducrocq veuve de Jean Deligny demte a Wiquenghen pais de Boullenois d'une part, Francois Baudry mannouvrier demt a Crequy d'autre et recognurent lesd. partis comparants que pour mettre fin au different qu'ils ont par ensemble ententé par laditte Ducrocq au siege de Crequy afin d'estre restitué de quelques somme de deniers qu'elle avoit mis en depot chez ledit Francois Boudry lequel estoit assigné a comparaitre // cejourd'huy pard^t commissaire pour jurer avecq Françoise Deligny sa femme sur faits et articles, au lieu de quoy lesd. partis se sont accordé parmy et moyennant la somme de cent deux livres que led. François Boudry a promis de payer a laditte Françoise Ducrocq acceptant a deux termes et payemens egaux Pasques prochain venant pour la moitié et Pasques de l'anné suivante pour l'autre moytye moyennant quoy laditte Ducrocq l'a quitté outre laquelle somme led. Boudry payera les frais

engendré instament le tout soub l'obligation de ses biens et heritages accordant sur iceux mise de ft decret et hipotecque domicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires ft et passé a Fressin le quatorze septembre mil six cens quatre vingt dix neuf pard^t nottaires royaux soubsignez avec lesd. partis, estoit ft marque de laditte Francoise Ducrocq et dud. Francois Boudry et comme nottaires estoit signe J.Cornuel et F.Viollette avecq paraphe J.Cornüel

Acte: 141 -- 141

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°171r°-f°173r°

En marge: Idem

L'an mil six cens quatre vingt dix noeuf et le quatorziesme jour de septembre a la requeste de Marcq Biet cordonnier en viel vufuir de deffuncte Jacqueline Deplanques sa femme depuis peu deceddé, a esté proceddé a l'inventaire et prisé des meubles et choses reputez tels dans la maison mortuaire quy estoient communs entre luy et laditte deffuncte pour reconaistre les droits et la conservation d'iceux de Leonore Bihet sa petite fille mineure qu'il a eu de sa conjunction, pour a quoy parvenir ledit Bihet a ft intervenir Jean Deplanques brasseur demt an ce lieu de Fressin Leonore Deplanque fille a marier demte an la ville // de Hesdin, et Pierre Delepine dit Lapiere boucher aussy demt en ce lieu lequel a esté marié avecq deffuncte Marie Deplanques tous oncles et tantes et Jean Quenef coussin germain dudit mineur lesquelles a ces fins comparans ont consenti qu'inventaire et priserie soit fte desditts biens meubles communs pour la conservation des biens et droits de laditte Leonore Hihet fille mineure, pardevant nottaires royaux, auquel effects lesditts susnomez ont convenu d'experts des personnes de Piere Piquet marchand et Phles Delepine brasseur demt en ce dit lieu lesquelles aussy a ces fins comparans ont presté le serment ès mains desd. nottaires de bien et fidellem^t se comporter en ce que dessus et de priser justement lesd. biens meubles que led. Marcq Biet a promis de mettre en evidence par serment qu'il a pareillement presté ès mains desd. nottaires, suivant quoy a esté proceddé a laditte prisé ainsy qu'il en suit pardevant lesd. nottaires royaux soubsignez,

Prime une craminy prisé vingt sols

Un pot a feu trois livres

Un chaudron et un bassain trois livres

Un fillien trnte sol

Deux cuvelle dix sol

Un cuviez trois livres

Une chevame quarante sol

Un dewidoir dix sol

Une coignée douze sol

Un tonneau et cuvelette quinze sol

Trois tamy quinze sol

Des meguinette dix sol

Un tonneau et cuvier quarante sol //

Un rouel dix huit sol

Un linche vingt quatre sol

Deux chaise douze sol

Un autre chaise huit sol

La table demeure attaché a la maison

Une salliere et ballance sept sols six deniers

Six cuilliers d'estain douze sol

Sept plat de terre dix sept sol six deniers

Une bouteille de grez dix sol

Plusieurs terrains quatorze sol

Un Banq dix sol

treize aulne de thuille treize livres dix sol

Dix aulne d'autre thuille quatre livres

Un coffre six livres

Les chemises de la deffuncte dix livres

Linges dix livres

Quatre serviettes trente sol

Les habits de lad. deffuncte trente et une livres

Une paire de drap quarante sol

Treize dixeaux de bled quarante cinq livres dix sols
 Warats de vesches treize livres dix sol
 Avoine et pannelle noeuf livres
 Une vache et un veau trente livres, tabac croissant quinze livres
 Houblon six livres cinq sol
 Poulles et Poulet trois livres quinze sol
 Deux cens de perses a houblon six livres
 Une mesure de gachere preste a assemencer cinq livres pour levage d'une anné
 Les meubles et choses prisé montent a la somme de // deux cens quarante noeuf livres quinze sol
 Ensuivent les debtes passives
 A monsieur Hemont dix sept livres
 A monsieur Mayoul dix livres
 A Mademoiselle Petit quarante cinq livres
 A Piere Deprey noeuf livres
 A Mons. Hemont pour censives au Noel prochain quatre livres
 A Jeanne Delariviere noeuf sol aussy pour censive
 A Jean Deplanques cinq livres
 Centiesme eschues trois livres
 Au sieur Brunel trente sol
 A Leonore Deplanques dix sept livres dix sols, et comme elle a retenu un drap de huit livres qu'elle dit estre deub au marchand, au cas que non lesd. huit livres seront imputes sur les dix sept livres dix sol cy dessus,
 Les meubles cy dessus prisé montent a la somme de deux cens quatre noeuf livres quinze sol
 Et les debtes passives a celle de cent douze livres que ledit Marcq Biet prend de payer
 Ainsy reste franchem^t deduction desdittes debtes passives cent trente sept livres quinze sol dont la moitie portant soixante huit livres dix sept sol six deniers appartient a laditte Leonore Biet fille mineur que ledit Marcq Biet son pere promet de luy payer quand elle sera en age ou par deliberation de parens, s'obligeant de nourrir vestir alimenter sa ditte fille mineure jusques a ce qu'elle aye atteint l'age competente pour gagner sa vie, de la faire enseigner selon son estat et comme un bon pere en la religion catolique // apostolique et romaine le tout soub l'obligation de ses biens et heritages mesme de baillier caution quand il en sera requis par lesditts parens a leur apaisement et de justice, accordant sur toutes ses biens et heritages pr^t et futurs mise de ft decret et hipotecque estre fte a la susd. scuretté, do^{le} esleu au chateau de Fressin et a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires a ces pr^{tes} qui fut ft et passé en laditte maison mortuaire a Fressin led. jour et an que dessus pard^t lesd. nott. royaux subsignez avecq led. Marcq Biet, parens et experts susnommez apres que led. Bihet a juré et affirmé en son ame n'avoir recellé aucune chose, estoit signe Marcq Biet Jean Deplanque, Pierre Delepine Piere Piquet estoit marq de laditte Leonore Deplanques et dud. Phles Delespine et comme nottaires estoient signe J.Cornüel et F.Viollette
 J.Cornüel

Acte: 142 -- 142

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°173r°-f°174r°

En marge: Idem

Mre Jean Francois Lefebvre pbr demeurant a Planques de pr^t en c elieu se faisant et portant fort de ses freres et soeurs a baillie et accordé a tiltre de bail et louage a Phles Torchy cabartier demt a Wambercourt et Margueritte Mahu sa femme de luy autorisé a l'effect de present selon qu'elle a déclaré sans aucune contrainte acceptant aud. tiltre quatre mesure ou environ de mannoir amazé de maison et autre edifice partie desditts mannoirs a pasture et partie a labours scitué aud. lieu de Wambercourt depuis longtemps occupé par ledit // Torchy pour par eux en jouir en vertu du present bail le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuelles quy commenceront au mimars prochain venant faculté reservé par les parties scavoir ledit Mre Jean Francois Lefebvre de pouvoir rentrer ou bien son frere Antoine femme et enfans d'iceluy en fin des trois ou six premiers ans a six mois de sommation judiciaire auparavant pour en jouir par leurs mains et non autrem^t et par lesd. preneurs de pouvoir quitter et resillier en fin desditts trois ou six premiers ans a pareille sommation que dessus auparavant, le present bail ft parmy et moiennant rendre et payer par chacun an ainsy que lesd. preneurs promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux seuls pour le tout sans division ny discussion renonchant aux benefice d'iceux payer aud. Antoine Lefebvre ses hoirs ou ayans causes acceptant par ledit Mre Jean Francois Lefebvre a deux termes egaux tels que Saint Jean et Noel pour moytye la somme de soixante livres dont la premiere anné de payem^t eschera a pareille jours et termes de S^t Jean et Noel de l'an mil sept cens et ainsy continuer d'an en an auxd. termes a payer lesditts rendages aud. Antoine Lefebvre hoires ou ayans causes ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution lesd. preneurs seront tenus et s'obligent d'entretenir lesditts bastimens et

edifices des reparations locatives de fumer et amender lesd. mannoirs en bon pere de famille d'entretenir les heyes sans le pouvoir couper sinon a coupe ordinaire et a teste pour retoufer sans en ce comprendre les arbres fruitiers et non fruitiers auxquelles ils ne pourront toucher sinon a ceux non fruitiers qui ont esté couppe a teste et s'obligent de payer toutes tailles centiesmes et autre impositions quelconques le tout sans diminution // dud. rendage et pour pot de vin du pr^t bail promettant de payer douze livres au jour d'entré en jouissance sans repetition en cas de resillement, et au cas que les baillieurs y voudroient rentrer suivant la faculté ils seront tenus de restituer ou tenir compte dudit vin a proportion de jouissance, promettant lesd. partis ce que dessus dit tenir entretenir payer et accomplir soub l'obligation de leurs biens accordant sur iceux mise de ft decret et hipotecque a la scuretté que dessus domicile esleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et autre inferieurs renonchant a toutes choses contraires et par laditte femme au droit du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qua mulier a elle expliqué qu'elle a dit bien entendre ce fut ft et passé a Fressin le vingt huit septembre mil six cens quatre vingt dix noeuif pard^t nottaires royaux sousignez avecq les partis, apres qu'il a esté dit que les preneurs seront tenus et s'obligent de planter chacun an deux arbres lutes de bonne force et bon fruits, qu'ils debvront les entretenir deux ans vaste et bien armé, estoit signe Mre Jean Francois Lefebvre estoit ft marque Phles Torchy et de laditte Margueritte Mahu et comme nott. estoient signes J.Cornüel et F.Viollette J.Cornüel

Acte: 143 -- 143

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°174r°-f°175r°

En marge: Idem

Comparurent en personnes demoiselle Marie Cruque veuve de feu le sieur Marcq Toussart a son tour echevin de cette ville y demt d'une part, le sieur Jean le Francois cons. du roy garde marteau des eaux et forets de sa majesté aussy demt en celle ville d'autre part et recognurent // lesd. parties respectivement d'avoir cejourd'huy amiablem^t descompté par ensamble pour raison de leur association et **recepte** du Biez de ce que chacun d'eux a reçu et payé bien et deubment **erissé** l'un a l'autre dont il se content, par lequel compte ainsy rendre l'un et l'autre de la regie et recepte qu'ils ont ft pendant qu'ils ont tenus la terre du Biez en admodiation par bail de confiscation le tout rencontré les parties se sont trouvé respectivement quitte et nottament laditte damoiselle Touzart d'avoir recept toutes deduction de fraix et voyages sans qu'elle puisse plus demander ny respecter pour raison de laditte association aucun compte ny autre chose a la charge dud. sieur Francois ny par ledit sieur Francois demander ny pretendre aucune chose a la charge de la damoiselle Touzart, tous billet memoire quitt^{ce} de payem^t vu gualement jusques a ce jour de maniere qu'aucun desditts billiet donné de part et d'autre ou par commis a la ferme dud. S^r Francois demeurent au moyen du pr^t descompte nulle cassé et annullé en sorte que l'un ny l'autre desditts partis hoirs ou ayans causes ne s'en pourront servir par le ft de compte ny repetition quelconque et promettent se les rendre l'un a l'autre scavoit laditte damoiselle Touzart les billier mandats et austres dud. S^r Francois et de sa femme a la volonté d'iceluy et reciproquement led. sieur Francois promet de rendre ceux de laditte Touzart commis ou de ses enfans lesquelles en tout cas demeureront comme dit est nulle et **de...** effect soit que par iceux billiet ils se soient recognu estre redevable ou l'un d'eux a l'autre ou // austrement, a l'egard de toutes les charges comme rendages de la ditte terre centiesme et austres quelconques sont et demeurent a la charge dud. sieur Francois qui promet en decharger laditte damoiselle Touzart en sorte qu'elle n'en sera inquiété, ce pour ce qui pouvoit estre deub auxd. partis de la recepte susd. par quelque particuliers led. sieur Francois s'en fera payer si bon luy semble et ce sera a son proffit seul, bien entendu que tous voyages proceddures fait et intenté par laditte damoiselle et led. sieur Francois tant payé que ce qui reste a payer et l'achevement de poursuittes le tout demeure a la charge dud. sieur Francois sans repetition en cette consideration proffitera du **s...** d'icelles poursuittes sans repetition tant ce que dessus accordé par lesd. parties pour irrevocable pour éviter a proces, soub l'obligation de leurs biens fait et passé a Hesdin le premier jour d'octobre mil six cens quatre vingt dix noeuif pardevant nottaires royaux soussignes avecq lesdittes partis apres qu'elles ont declare que le pr^t descompte est pour le bien seulement sans prejudice et autres affaires et aprouvé le renvoye en marge, estoient signe Marie Cruque et LeFrancois et comme nottaires estoient signes J.Cornule et F.Viollette J.Cornüel

Acte: 144 -- 144

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°175r°-f°176v°

En marge: Idem

L'an mil six cens quatre vingt dix noeuif et le vingt sept d'octobre aud. an pardevant les nottaires royaux sousignez comparurent Marie Margueritte Petit veuve de feu Jean Defrance demeurante en ce lieu de Hemond laquelle a representé que // pour dissoudre et arrester le cours de la communauté de biens continué jusques a pr^t entre elle et Jacques et Marie Defrance ses deux enfans qu'elle a retenu dud. feu, elle desiroit qu'il fut fait prisé et inventaire desditts biens meubles communs ce qu'a cet fin elle a requis lesditts ses enfans de se trouver avecq Mre Jacques Petit et autres leurs oncles et parens pour estre pr^t... et stipuler leurs droits d'une part lesd. Jacques et Marie Defrance agées iceluy Jacques de dix huit ans et icelle de dix sept ans lesquelles aussy comparans avecq Mre Jacques Petit pbre cure dud. Hemond leur oncle maternelle Nicolas et Francois Petit laboureurs demeurans a Cavron aussy oncle maternelles ils ont consentie que ladicte prisé se fasse d'autre part et recognurent lesdittes parties d'avoir nome et convenu d'expert des personnes de Mre Omer Sagnier procureur d'office de ce lieu et Jean Guilluy de ce dit lieu quy a ces fins comparans ont accepté ladicte charge et presté le serment ès mains desd. nottaires de s'en acquitter fidellement, et procedder a la prisé desditts biens meubles communs que ladicte Marie Margueritte Petit a promis de faire la representation a les mettre en evidence suivante quoy a esté proceddé a la ditte prisé partie presente comme s'ensuit,

Prime trois vaches et un petit veau prisé a la somme de cent vingt six livres, deux cochons prisé quatorze livres, cinquante poulles et poule dix huit livres, un cent et demie de bled a battre avecq autre cent et demie de jarbe prisé a la somme de cent trente cinq livres dix sols, deux dresses prisé quarante cinq livres, deux tables prisé quatre livres dix sols un coffre compris avecq les deux dresses, deux cuvier prisé vingt livres, deux chevaine prisé trois livres dix sols, deux menchoir prise cinquante sol, une cuvelette prisé quinze sol, un seau a l'eau avecq un autre plat seau prisé y compris en ... cinq livres douze sols compris une chaine a corde, une flam... prisé douze sol, trois chaudrons prisé quinze livres, une poelle et un bassain d'airain prisé trois livres, six // chaise prisé dix huit sol, une cramilly, un grey, meguinette et une pelle a feu prisé trois livres dix sol, un vand un boiseaux prisé trente sols, plusieurs plats de fayence telles couches bouteilles et autre teraine prisé vingt et une livres, plusieurs plnaches prisé ensamble avecq autre chose dans le grenier vingt sept livres, deux cens de lattes et quatre cens de verges huit livres dix sol, une coigné, une serpe, et un hoyau trente cinq sol, deux tonneaux et deux salloirs prisé huit livres, deux auges, deux roues et deux eschelles prisé six livres treize sol, un cherien deux tamy et une table prisé quatre livres deux sol, trois douzaines de serviettes y compris les napes prisé quarante deux livres huit sol, six paires et demye de draps prisé trente noeuif livres, vingt aulne de thuille grise prisé onze livres, plusieurs bois tant a brusler qu'autrement prisé cinquante livres, un lict outre celuy de ladicte Petit prisé avecq couvert traversion et autre trente sept livres, deux lampe douze sol, une mesure et demie de bled pendant par les racine prisé soixante dix livres, autre bois prisé noeuif livres, un cent de fagot dix livres, une brouette cinquante sol, le fumier prisé noeuif livres, debtes ectives onze livres,

Les meubles cy dessus prisé y compris les debtes actives se montent a la somme de sept cens cinquante six livres dix huit sol que ladicte Petit a retenu pour ladicte prisé

Et les debtes passives declarez par ladicte Marie margueritte Petit a la somme de soixante livres laquelle prescompté il reste franchement la somme de six cens quatre vingt seize livres dix huit sols dont la moytie revient auxditts Jacques et Marie Defrance portant trois cens quarante huit livres noeuif sols quy est a la part de chacun desditts Jacques et Marie Defrance la somme de cent soixante quatorze livres quatre sol six deniers que ladicte Marie Margueritte Petit promet et s'oblige de payer a la volonté d'iceux acceptant par eux // assisté de leursd. oncles et parens susnommez et a la scuretté de la caution a leur requisition et desditts parens estant soub l'obligation de ses biens et heritages pr^t et futurs accordans sur iceux mise de fait decret et hipotecque domicile esleu a la halle de Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires fait et passé a Hemond lesd. jour et an et pardevant que dessus sousignez avecq lesd. partis et experts, a ce present Thomas Caron laboureur a Rimboval aussy comparant estant que besoin est ou seroit, estoient signe Marie Margueritte Petit Jacques Petit pbre cure, Omer Snnier, Jacques et Marie Defrance, Nicolas et Francois Petit Jean Guilluy et Thomas Caron et comme nottaires estoit signez J.Cornüel et F.Viollette, avecq paraphe J.Cornüel

Acte: 145 -- 145

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°176v°-f°178v°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en personnes Thomas Caron laboureur demt a Rimboval vefvieve de Claire Cornuel assisté d'Antoine Cornuel son beau frere demt aud. Rimboval d'une part, Marie Margueritte Petit veuve de feu Jean Defrance demte a Hemond assisté de Mre Jacques Petit Pbre curé dud. Hemond de Nicolas et Francois Petit tous ses freres et d'Antoine Delattre son beau frere d'autre part et recognurent lesditts comparants respectivem^t que pour parvenir au traité de mariage convenu entre lesditts Thomas Caron et Marie Margueritte Petit quy au plaisir de dieu se fera en face de notre mere sa S^{te} eglise les portemens charges clauses et conditions d'iceluy ont esté stipulez en la maniere suivante, quant qu portement dud. Thomas Caron futur mariant iceluy a declare luy appartenir trois mesures de mannoirs avecq noeuif

mesure ou environ de terres labourable au village // de Crequy et qu'il luy appartient en outre quatorze a quinze mesures ou environ tant mannoirs que terres au village dud. Rimboval et a l'environ qu'il a vingt mesures de bled qu'autres pendant par les racine, qu'il a grains sec bestiaux harnachures de labour et amenagem^t estant vestu suivant son estat quy est tout son porté de quoy ensamble de ses vies et moeurs laditte Petit assisté que dessus s'en est tenu contente et au regard du porté d'icelle elle a déclaré luy appartenir quinze a seize mesures ou environ tant mannoirs que terres scituez a Hemond Cavron et a l'environ qu'elle a plusieurs meubles dont l'importance se trouve monter a la somme de six cens quatre vingt seize livres dix huit sols suivant l'acte de prisé et estimation en faite cejourd'huy franchem^t sur laquelle somme de six cens quatre vingt seize livres dix huit sol ils revient a Jacques et Marie Defrance la moytye d'icelle portant trois cens quarante huit livres noeuf sol de manniere que la part de laditte Petit est de trois cens quarante huit livres noeuf sols qu'elle a son lict garny a lingé et vestu suivant son estat de quoy et de ses vies et moeurs led. Thomas Caron assisté que dessus s'en est pareillem^t contenté, ce fait a esté traité et conditionnez qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage estant consommé par le trespas dud. futur mariant auparavant laditte Marie Marg^{te} Petit future mariante icelle aura et remportera son porté mobiliare cy dessus portant trois cens quarante huit livres noeuf sols franchem^t et sans charge de debtes obsecque et funerailles ou bien au lieu de ce elle pourra prendre et aprehender la moitie des biens de la communauté en payant // moitie debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura d'avant part et outre ce que dessus par amendement de mariage la somme de cent cinq^{te} livres, et remportera ses immeubles par elle porté et quy luy escheront constant ce mariage la valeur s'ils estoient vendus chargez ou alienez, comme aussy ses habits et linges servant a son corps ou la valeur d'iceux estimez soixante livres a son choix, si elle remportera son lict en l'estat qu'il se trouvera lors de laditte dissolution et aura droit de douaire coustumier sur les biens dudit futur mariant, et au contraire si laditte Petit predecendoit ledit futur mariant iceluy sera tenu de rendre aux heritiers d'icelle la somme de quatre cens huit livres noeuf sols franchement et sans charges debtes ou bien pourront aprehender la moitie des biens de la communauté en payant moitie debtes et auquel de l'un deux cas ils se tiennent, leur retourneront les immeubles patrimoniaux et autres par elle porté et quy luy escheront constant ce mariage, seront lesd. marians communs en tous biens meubles acquestes et conquestes immeubles quy se feront durant ce mariage et sera laditte future mariante acqueteresse de la juste moytye comparante aux contracts ou non, s'obligent lesditts Thomas Caron et Marie Margueritte Petit duturs marians de payer et furnir a Jacques et Marie Defrance a la volonté d'iceux solidaiem^t la formorture mobiliare de leur pere mentionné en l'acte de prisé et inventaire fait cejourd'huy le tout voulu et accordé nonobstant toutes coutumes et lois contraires a quoy les parties ont expressement derogez le tout soub l'obligation de leurs biens, promettant xa renonchant xa ft et passé a Hemond le vingt sept octobre mil six cens quatre vingt dix noeuf pardevant nottaires royaux soussignez avecq les parties estoient // signez Thomas Caron Marie Margueritte Petit Anthoine Cornuel Mre Jacques Petit pbre Nicolas et Francois Petit, et Antoine Delattre et ccomme nottaires estoient signez J.Cornüel et F.Viollette
J.Cornüel

Acte: 146 -- 146

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°178r°-f°178v°

En marge: Idem

Jacques Machu couvreur de pail demt a Sobruit proche de S^t Omer de present en ce lieu a baillie et accordé a tiltre de bail et louage a Marie Gomez femme autorisé de Firmin Moncomble son mary pour l'infirmité d'iceluy selon qu'elle a declare sans contraintes demt a Crequy laquelle a confessé d'avoir pris et promis tenir aud. tiltre une mesure ou environ de manoir enfermé de heyrs amazé de maison et autre edifice aud. Crequy bien cognu a laditte Gomez pour en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuels a entrer en jou^{ce} au mimars prochain faculté reservé respectivem^t par les partis de pouvoir resillier en fin de trois ou six premiers ans a six mois de sommation auparavant scavoir led. baillieur d'y rentrer et laditte Gomez d'en pouvoir sortir en fin desd. trois ou six premiers ans, parmy et moyeannant rendre et payer par chacun an a un seul terme tels que S^t Remy la somme de vingt quatre livres dont la premiere anné de payem^t eschera la S^t Remy prochainement venant ainsy continuer d'an en an ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminution seront a la charge de laditte prendesse tous les centiesmes que se demenderont pendant ce bail et s'ils se fait austre demandes ce sera moytye par moitie sera tenu icelle prendesse d'entretenir les bastimens et edifices de toutes reparations locatives comme pelles lattes torches paille et mortier sans diminution // dudit rendage, sera tenu d'amender le flegard a l'endroit dudit manoir en se conformmant aux voisins a ses despens et sans diminution dudit rendage, debvra ledit baillieur mettre lesd. bastimens en estat pour le jour d'entré en jouissance pour ensuittes les entretenir par laditte prendresse de toutes reparations locatives comme dit et de couronnement de trois ans en trois ans sans diminution desd. rendage de la grandeur dudit manoir elle s'en est tenu contente et en jouira tpout ainsy, qu'a ft Antoine Delobel, promettant les parties ce que dessus tenir entretenir et par laditte prendresse les hayes dud. manoir qu'elle ne pourra couper qu'a coupepe ordinaire et ou le fevem^t a accoustumé passer et ne pourra toucher aux arbres montans et fruitiers, soub l'obligation de leurs biens dom^{lle} esleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Con^{el}

d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires ft et passé a Fressin le vingt noeu f octobre mil six cens quatre vingt dix noeu pard^t nott. royaux sousignez avecq les petis, estoit fait marque dud. Jacques Machu et de laditte Marie Gomez et comme nott. estoient signez J.Cornuel et F.Viollette
J.Cornüel

Acte: 147 -- 147

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°178v°-f°180v°

En marge: Idem

L'an mil six cent quatre vingt dix noeu f et le trente octobre aud. an pardevant nottaires royaux sousignez sont comparus Barbe Dewailly veuve de feu Jacques Moine demt en ce lieu de Fressin laquelle a representé que pour dissoudre et arrester le cours de la communauté de bien d'entre elle et les enfans qu'elle a retenu dudit feu d'une part Philippe Moine et Marie Moine // enfans majeurs dud. feu et de laditte Dewailly et Jean Lemoine oncle paternelle stipulans tant en leurs noms que de Michel, Marie Magdelaine, Claire et Jeanne Moine leurs freres et soeurs encore mineurs d'autres qu'il est a propos de faire inventaire et prisé desditts biens meubles communs pour quoy faire laditte Dewailly Phles et Marie Moine sont convenu d'experts des personnes d'Antoine Feutrel et Antoine Rogez menager tous deux demeurant en ce dit lieu lesquelles a ces fins comparans ont accepté laditte charge et presté le serment ès mains desditts nottaires de s'en acquitter fidellement et priser en leurs conscience lesditts biens meubles que la ditte Dewailly a promis par son serment de les représenter et le mettre en evidence sans en receller aucun suivant quoy a esté proceddé a la ditte prisé et estimation mobiliere comme s'ensuit,

Prime trois bestes chevalines prisé quatre vingt dix huit livres, trois vaches et un veau prisé cent sept livres, deux cocqs et seize poules six livres quinze sols, une cramilly quinze sol, un guy et meguinette vingt sol, deux pots a feu six livres dix sol, deux chaudrons noeu livres, deux sillions et une cuvellette vingt cinq sols, un cabinet vingt deux sols six deniers, une vieille poelle bassin et chaufoir vingt deux sol, seize teraines seize sols, deux cruches cinq sol, plus teraines la pottiere chaize et austres menuttez six livres six sept sol, autre petit meubles comme hojeau louchez prisé quarante huit sols, trois cugnet vingt sols, deux vieilles serpe dix sols, deux piques hoque et austres petits meubles trente trois sol, un cheron et une serpe seize sols, une soye trnte sols, deux rateaux un floyez fourchez et happe dix huit sols six deniers, espime et une fauchille dix sept sol six deniers, un cuaiez et un menchoir soixante six sols, une dresse quatre livres, un pied adache et rotel d fer quinze sol, une chevaine vingt sol, un tamy de soy et un de crin dix huit sol, deux bans un viel salloir et une eschelle et deux anges quatre livres six sols harnachure a chevaux quatre livres, un binot et un fer trois livres // treize sols, un rutiliez et un estoille vingt cinq sol un fer polissoir trois livres, un tonneau une cuvellette un vend vingt sol, une cuvelette avecq le boure quy est deux sols six deniers, deux chemineaux vingt sol, le foin et regain quarante livres dix huit sol plusieurs menuttez dans le grenier soixante huit sol le houblon et tabats prisé quarante et une livres sept sol six deniers y compris une paire de gand, cinq livres de laine lavé cinq livres dix sol, troid bottes de lin quarante sol, trois paires et demye de drap trois couvertures ... chevez et une demye douzaine de serviettes quatorze livres cinq sol, le filez quatre livres seize sol, le bled a battre et jadis bastus prisé cinquante trois livres, six cens de perches a houblon vingt quatre livres, quinze digeaux d'avoine prisé soixante six livres, douze digeaux de warats et resches prisé trente livres, la traime prisé cinq livres cinq bottes de chenure prisé trois livres, une coigné une eglume et une pelle quarante sol les mouches a miel prisé vingt livres, le fumier cinq^{te} sol, bois en rez et a brusler pour douze livres, brouette trente sol, un cent et demie de fagot douze livres, six chemaux douze livres, quatre mesures de bled pendant par les racines prisé laboeurs semencer et une anné de rendage cent deux livres, quatre vingt trois monts de bois moitie de haie vingt six allencontre de Phles Moine enfan de dans la vente prisé deux cens cinquante livres en l'estat qu'ils sont, une table trente six sol,

Les meubles cy dessus declarez et prisez que laditte Barbe Dewailly a retenue pour laditte prisé se montent a la somme de mil cinq cens livres un sol six deniers,

Les debtes actives bonne et solvables declarez par laditte // Dewailly se montent a la somme de quatre vingt trois livres
Ensuivent les debtes passives

Scavoir a monsieur Hemaret pour bois et herbes deux cens soixante dix livres dix huit sols, a l'eglise quarante noeu livres pour rendage, a mons. Mayoul vingt cinq livres, a plusieurs particuliers la somme de soixante sept livres huit sol. Les debtes passives se montent a quatre cens douze livres six sol lesquelles debtes passives que laditte Dewailly reprend a sa charge de payer précompté et deduite sur la somme de mil quatre vingt huit livres un sol six deniers, il reste franchem^t celle de six cens soixante quinze livres quinze sol six deniers, les donations fte aud. Phles Moine par laditte Dewailly sa mere mentionné au contract de mariage d'iceluy en advancement d'hoirie non compris en la prisé cy devant se trouvent monter suivant l'estimation quy a esté presentem^t fte avecq led. Phles Moine a la somme de quatre vingt huit livres dix sols qu'il fait raport afin de reconnaistre au juste les droits de chacun enfant laquelle ...te a celle de six cens soixante quinze livres quinze sols six deniers font ensamble sept cens soixante quatre livres cinq sol six deniers

dont la moitié portant trois cens quatre vingt deux livres deux sols neuf deniers revient auxdits Phles, Marie, Michel, Marie Magdelaine, Claire et Jeanne Moine pour la formorture mobilière dudit feu Jacques Moine leur pere et l'autre moitié a laditte Dewailly franchement et deduction de toutes debtes qu'icelle Dewailly a emprisé a sa charge, qui est a chacun desdits enfans soixante trois livres treize sols neuf deniers franchement comme dit est et sans charge de debtes que laditte Barbe Dewailly promet et s'oblige de leur payer scavoir a laditte Marie a la volonté d'icelle et auxd. Michel Marie Magdelaine // Claire et Jeanne Moine mineurs a fure et a mesure qu'ils viendront majeurs ou austrement par deliberation de parens, a la scureté de quoy elle oblige ses biens et heritages mesme de baillier caution si requie en est, a l'égard de ce qu'il revient aud. Phles Moine cela est compris dans son porté de mariage cy devant mentionné que laditte Dewailly luy a livrer ou doit livrer s'il n'a esté ft, ce qu'il se trouve exceder la formorture mobilière de son pere sera a imputer sur la succession future de laditte Dewailly sa mere et pour lors il en fera raport, bien entendu que les bastimens, blang bois et mareschausse si aucuns ja ne sont compris dans laditte prisé et inventaire cy dessus, dom^{lle} esleu par les partis au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchant a toutes choses contraires qui fut ft et passé aud. Fressin led. jour et an et pard^t que dessus sousignez avecq les partis, apres qu'il a esté dit que s'il est deub quelques choses a Martin Peltier que lesdits enfans en debvront payer leur part, estoient signez Barbe Dewailly Phles Moine estoit ft marque de laditte Marie Moine dud. Jean Moine dud. Antoine Feutrel marque de Marie Magdelaine Dewailly et dud. Antoine Rogez et signe Pierre Laborde et comme nottaires estoient signe J.Cornüel et F.Viollette avec paraphe J.Cornüel

Acte: 148 -- 148

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°180v°-f°181v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Antoine Buneteur veuf de deffuncte Marie Maye manouvrier demeurant en ce lieu assisté de Pierre Buneteur son pere de Jean Crisostome Buneteur son oncle de Nicolas Vasse marie et bail de Marie Buneteur sa soeur et austres // ses bons amys d'une part, Barbe Dewailly veuve de feu Jacques Moine demt en ce lieu assisté de ses bons amys d'autre, et recognurent lesdits comparans respectivement que pour parvenir au traité de mariage convenu et accordez entre lesdits Antoine Buneteur et laditte Barbe Dewailly lequel au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la sainte eglise mais auparavant su'il y ait entre eux aucuns foy lien ou promesse de mariage les portemens charges clauses et conditions d'iceluy ont esté stipulez comme s'ensuit, quant au portement dud. Antoine Buneteur futur mariant iceluy a déclaré luy appartenir une vache et cinquante six escus d'argent monnoyé et est vestu suivant son estat de quoy et de ses vies et moeurs laditte Barbe Dewailly s'en est contenté et au regard du porté d'icelle elle a déclaré avoir plusieurs meubles qui estoient cy devant communs entre elle et ses enfans dont la moitié d'iceux afferant a sa part deduction de debtes se trouvent monter a la somme de trois cens quatre vingt deux livres deux sols neuf deniers outre la part de ses enfans et debtes passives qu'elle a emprisé de payer suivant l'inventaire et actes de prisé ftes cejourd'huy desdits biens communs, item elle a déclaré d'avoir plusieurs immeubles scituez tant en ce lieu qu'a S^t Guin Lannoy proche de Lille sans en avoir fait austres declaration estant au surplus vestu suivant son estat de quoy et de ses vies et moeurs ledit Antoine Buneteur futur mariant s'en est tenu content, seront lesdits futurs marians uns et communs en tous biens meubles acquistes et conquestes immeubles de maniere que laditte Barbe Dewailly sera acquisteresse de la juste moitié des acquistes qui se feront durant ce mariage soit qu'elle soit comparante aux contracts ou non tout ratraits tiendront ligne en rendant a la partie qui n'en profitera ou ses heritiers la moitié des deniers deboursez pour y parvenir, ce ft a esté traité et conditionné // qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage estant consommé par le trespas de l'un desdits futurs marians auparavant le survivant d'eux sera le tout tenant de ce qu'il delaissera led. premier mourant soit qu'il y ait enfans vivans aparans a nasitre ou non de ce mariage jouira et profitera totalement sa vie durante de tous ce que delaissera ledit premier mourant en payant debtes soient meubles et immeubles de telles nature qu'ils puissent estre a la charge que lesdits biens meubles et immeubles les debtes qui se trouveront au jour du trespas dud. premier mourant precomptez a proportion retourneront aux enfans et heritiers dud. premier mourant apres le deces dud. survivant lequel sera tenu de payer les rentes fonsieres et charges annuelles pendant qu'il jouira desdits immeubles que delaissera led. premier mourant, le tout voulu consenti et accordez par lesdits partis nonobstant toutes coutumes ou rigueur de droit a ce contraires a quoy elles ont expressement derogez et derogent par ces presentes et promettent ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages dom^{lle} esleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchant a toutes choses contraires a ces pr^{tes} qui fut ft et passé aud. Fressin le trente octobre mil six cens quatre vingt dix neuf pardevant nottaires royaux sousignez avecq les partis, apres que lesd. Antoine Buneteur et laditte Barbe Dewailly futurs marians ont promis au cas que Michel Moine fils de laditte Dewailly trouve a propos d'apprendre un metier de luy fournir et payer outre la formorture mobilière de feu son pere pour l'ayder a faire son apetissage la somme de trente livres par gratification, ce que led. nott. ont acceptez pour ledit Michel Moine, estoit ft marque dud. Antoine Buneteur et signez Barbe Dewailly marque dudit Pierre Buneteur marq

dud. Jean Crisostome Buneteur marque dudit Nicolas Vasse marque dudit Jean Moine et signez Pierre Laborde et comme nott. estoient signez J.Cornuel et F.Viollette
J.Cornüel

Acte: 149 -- 149

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°182r°-f°183r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jean Pacault berger demeurant en ce lieu assisté de Pierre Bodecot laboureur en ce dit lieu d'une part, Anne Buneteur fille a marier de Pierre de luy assisté de Francois et Marie Buneteur ses frere et soeur d'autre part et recognurent lesd. partis comparantes que pour parvenir au traité de mariage convenu entre lesd. Jean Pacault et Anne Buneteur lequel au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la sainte eglise mais auparavant qu'il y ait entre eux aucunes foy lien ou promesses de mariage les portemens charges clauses et conditions ont esté stipulez scavoit quant au portement dud. Jean Pacault futur mariant iceluy a déclaré luy appartenir deux mesures et demye de mannoir amazé scituez a Auchy le Moine et trois quartiers de terres labourables au terroir de Ramenville, qu'il a en sa possession aussy a luy appartenant vingt huit bestes a laines et soixantes livres d'argent monnoyé estant au surplus habilliez suivant son estat dont et de ses vies et moeurs laditte Anne Buneteur assisté que dessus s'en est tenue contente, et au regard du porté d'icelle ledit Pierre Buneteur luy donne pour aud. mariage parvenir la somme de trente livres payables au jour de chandeleusse prochain, item luy donne une vache soub le poil noir qu'il promet livrer au mimars aussy prochain, item quatre piece de lin a livrer a la volonté desd marians, item un septier de bled mesure de Hesdin deux blanches bestes et une ruche de mouches a miel a le tout livrer au jour de mimars prochain, item un lict composé d'une pailliasse remply de pail un traversion de mesme deux paires de draps et une couverture de tirlaine a livrer instament ce mariage celebré, et au surplus qu'il nourrira saditte fille future mariante jusque au mimars prochain et jusqu'a lors elle fera sa demeure avecq luy sans retribution estante laditte future mariante habillié suivant son estat quy est tout le porté d'icelle laquelle moyennant les donations cy dessus a elle fte par son dit pere elle le tient quitte de la formorture mobiliere de feu Marie Moronval sa mere entendant ledit Pierre Buneteur que sa ditte fille ou les enfans de ce mariage par representation viendra dans ses successions en raportant // de quoy faire elle y sera tenue pour y venir de tout quoy et de ses vies et moeurs ledit Jean Pacault futur mariant s'en est tenu content, ce fait a esté traité et conditionné qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trespas dud. Jean Pacault futur mariant paravant la ditte futurs mariate soit s'uil y ait enfans aparans a niastre ou non en ce cas elle aura et remportera tous ses porté cy dessus estimé a la somme de quatre vingt dix livres franchem^t et sans charges de debtes obsecques ny funeraille ou bien elle pourra aprehender la moytye des biens de la communauté en payant moitie debtes et auquel de l'un d'eux cas elle se tienne a son choix elle remportera d'avant part les immeubles patrimoniaux quy pouvoient luy eschoir constant ce mariage avecq ses habits et linges servant a son corps son lict en l'estat qu'il sera lors ses bagues joyaux et douaire coustumier sur les biens dud. futur mariant et au contraire si la ditte future mariante precedoit ledit futur mariant sans delaisser enfans vivans en ce cas il sera tenu de rendre aux heritiers d'icelle son dit porté cy dessus franchem^t et sans charges de debtes et leur retourneront les immeubles patrimoniaux quy pouvoient eschoir constant ce mariage ou bien pourront lesd. heritiers aprehender la moitie des biens de la communauté en payant motie debtes et leurs retourneront les immeubles patrimoniaux comme dessus, seront lesdits futurs marians uns et communs en tous biens meubles acquestes immeubles en sorte que laditte mariante sera acqueteresse de la juste moitié comparante aux contracts ou non toutes ratriits lignages suivront ligne en rendant a la partie qui n'en proffitera la moitie des deniers deboursez pour y parvenir, le tout voulu consentie et accordez par lesdits partis nonobstant toutes coustumes ou rigeur de droit a ce contraire a quoy ils ont derogez, promettant avoit le tout pour agreable et ce que dessus dit tenir entretenir payer furnir et accomplir soub l'obligation de leurs biens dom^{le} esleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs // renonchant a toutes choses contraires fait et passé a Fressin le dernier octobre mil six cens quattres vingt dix noeuf pard^t nott. royaux avecq les partis, estoient dud. Jean Pacault de laditte Anne Buneteur dud Pierre Buneteur et dud. Francois Buneteur ft leur marques et signe Pierre Bodecot et comme nottaires estoie signe J.Cornüel et F.Viollette
J.Cornüel

Acte: 150 -- 150

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°183r°-f°183v°

En marge: Idem

Pierre Houllier demt a Crequy a baillie et accordé a tiltre de bail et louage a Pierre Demagny laboureur demt en ce lieu de Fressin acceptant aud. tiltre cinq mesures trois quartiers de terres que patis en trois pieces scitue au teroir de Planques et De Lepaule bien cognu aud. Pierre Demagny dont il se contente sans en vouloir autre declaration pour en jouir le temps et espace de trois six ou noef ans a entrer en jouissance au mimars prochain et dez maintenant de celle quy sont plattes et nuds facultez reservez par les partis scavoir ledit baillieur d'en pouvoir vendre tels partis que bon luy semblera pour entrer en jouissance en fin de trois ou six premiers ans et ledit preneur de pouvoir quitter et resillier en fin desd. trois ou six premiers ans a trois mois de sommation auparavant moyennant rendre et payer ainsy que ledit preneur s'oblige aud. baillieur acceptant cinq livres quinze sol de chacune mesures aux termes de Saint Remy et attendu que ledit preneur a entré en jouissance au mimars dernier la premiere anné de payem^t a eschues a la S^t Remy dernier et la seconde anné eschera a la Saint Remy prochain ainsy continuer d'an en an ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminution ledit preneur est tenu et s'oblige de payer toutes tailles centiesmes et autres impositions quelconques, et si led. baillieur trouve a propos de vendre le tout ou une partie des terres cy dessus baillie il sere tenu de faire deduction a proportion, ne pourra led. preneur desoller lesd. terres et sera tenu de les fumer et amender bien et deubment en bon pere de famille, promettant lesd. partis ce que dessus tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens fait et passé a Fressin le quatre noble mil six cens quatre vingt dix noef pard^t nott. royaux sousignez avecq lesd. parties, apres qu'il a esté dit que l'entré en jou^{ce} du pr^t bail a esté fte au mimars dernier et que s'il se trouve plus grand nombre de terres que ledit preneur augmentera le rendage a portion et a la duement de cinq livres quinze sols chacune mesure, estoit fait marque dud. Pierre Houllier et signe Pierre Demagny et comme nottaires J.Cornüel et F.Viollette
J.Cornüel

Acte: 151 -- 151

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°183v°-f°184r°

En marge: Idem

Parmy et moyennant faire et mener ainsy que Antoine Legrand laboureur a Masonchelle lez Crequy s'oblige charet et voiture de charbon a la volonté d'Estienne Bouchart marchand de bois a Toychy en la ville de S^t Omer ou d'Aire acceptant a prendre dans les bois de Crequy lesdits Legrand et Bouchart se sont respectivement tenu et tienent quitte de toutes pretentions quelconques qu'ils pouvoient avoir l'un contre l'autre, les despens ensuivis au sujet des instances qu'ils ont cy devant intentée a Fressin Torchy et aillieur sont compensez c'est a dire qu'ils doivent payer chacun leur procureur et austres sans repetition a la charge l'un de l'autre soit que l'un en ayt deboursez plus que l'autre toutes proceddres soutenue seront sans effect au // au moyen des pr^{tes}, bien entendu que laditte charée que s'oblige ledit Legrand cy dessys de mener et voiturer au proffit dud. Bouchart a la volonté d'iceluy a Saint-Omer ou Aire sans retribution sera de vingt aziere pour le moins, promettant lesd. Legrand et Bouchart comparans ce que dessus dit tenir entretenir soub l'obligation de leurs biens fait et passé a Fressin le 20^e 9bre 1699 pard^t nott. royaux sousignez avecq les partis, estoient ft dud. Antoine Legrand et dudit Estienne Bouchart chacun leur marque et comme nottaires estoient signes J.Cornüel et F.Viollette
J.Cornüel

Acte: 152 -- 152

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°184r°-f°184v°

En marge: Idem

Comparurent en personne Arthur Bodecot laboureur demeurant au Biez de pr^t en ce lieu d'une part, Jean Francois Fauquet aussy laboureur demeurant a Torchy de pr^t en ce lieu d'autre et recognurent scavoir led. premier comparant

d'avoir accordé a tiltre d'arriere bail aud. second comparant acceptant sa part de la ferme qu'iceluy premier comparant avoit cy devant pris a bail des chanoines de Douriez se consistant en terres labourables, terages bois et censines au village de Royon conformement au bail qu'ils en ont desditss chanoines de Douriez avecq ledit second comparant et Jeanne Maquet veuve de feu Nicolas Bodecot qu'ils en ont les ...tiers allencontre dud premier comparant quy en a seulement un tiers qu'il accorde comme dessus en arriere bail aud. second comparant pour par luy en jouir le restant et parfait du bail dont il reste sept ans ayant jouy ou doibt jouir led. premier comparant deux ans entier, parmy et moiennant rendre et payer ainsy que ledit second comparant s'oblige auxd. chanoines de Douriez pendant lesdits sept ans les rendages quy afferroient a la part dud. premier comparant suivant et // conformement au bail aux termes charges clauses et conditions y exprimez en sorte que ledit premier comparant n'en soit aucunement recherchez ny inquietté de la part desdits chanoines ny autre et attendu que led. premier comparant a payé quelque vins et fraix pour parvenir au bail les partis sont convenus que led. second compparant payera ainsy qu'il promet et s'oblige aux cahnoines de Douriez en acquit et descharge dudit premier comparant en tant moins de ce qu'il peut leur devoir desd. deux anné escheus et escheoir la somme de quarante cinq livres promettant lesdits comparans respectivement ce que dessus tenir entretenir sans aller au contraire dom^{le} esleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs fait et passé au bourg de Fressin le vingt et un nobre 1699 pardevant nottaires royaux sousignez avecq lesdits partis, estoit fait marque dud. Artus Bodecot et signez Jean Francois Fauquet et comme nott. estoient signez J.Cornüel et F.Viollette J.Cornüel

Acte: 153 -- 153

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°184v°-185r°

En marge: Idem

Jacques Delespines laboureur demt a Sains a baillie et accordé a tiltre d'arriere bail a Pierre Delepine laboureur et Marie Bally sa femme acceptant la maison et cense que ledit bailleur a pris a bail du sieur Noze presentem^t occupé par lesdits Pierre Delepines et Marie Bally sa femme pour par eux en jouir un an seulem^t a commencer du jour du mimars prochain moiennant rendre et payer ainsy que lesdits Pierre Delepine et Marie Bally sa femme de luy autorisé a l'effect des pr^{tes} aud. Jacques Delepine acceptant la somme de deux cens livres a deux termes Noel et mimars par moytye dont le premier terme eschera eu Noel mil sept cens et le second au mimars ensuivant par dessus lesquel rendages et sans diminution lesdits preneurs seront tenus et s'obligent de payer toutes tailles // centiesmes et austres impositions quelconques et la moitie des rentes fonsieres et seigneurialles seront tenu de mener le fumier quy sera converty dans leur cour pendant laditte année sur les terres de laditte cense comme aussy de laisser les hayes rebouchez sans y toucher et de faire les couronnem^t necessaires sur les bastimens de laditte cense ne pourront desoller aucunes terres d'icelle cense ainsy les laisseront en leur solle et comportures ordinaires le tout sans diminution a la scuretté de quoy lesdits preneurs ont présenté pour caution les personnes de Jean Francois Delespines laboureur audit Sains et Pierre Bernard gouilliart demt a Fressin lesquelles a ces fins comparans accepté par ledit Jacques Delespines se sont solidairem^t obligée et s'obligent avecq lesd. preneurs sans divission ny discussion renonchant aux benefices d'iceux au payemens de laditte somme de deux cens livres charges clauses et conditions cy dessus soub l'obligation des biens et heritages des partis quy ont fait election de dom^{le} au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs et par laditte femme au droit du Senatus Consult Vellean et a l'autentique si qua mulier a elle espliquez fait et passé a Fressin le 4^e 9bre 1699 pardevant nott. royaux bousignez avecq lesdits partis, apres qu'il a esté dit que lesd. preneurs seront tenus d'entretenir lesd. bastimens des reparations locatives comme placcage solinage et autre sans diminuation et qu'il ne pourront labourer le manoir tenant au manoir de la maison ny ayans qu'une hay de separation, estoient fait marque dud. jacques Delespines signez Pierre Delepine, marie Bally, Pierre Bernard gouilliard, et marque dud. Jean Francois Delespines et comme nott. estoient signez J.Cornüel et F.Viollette J.Cornüel

Acte: 154 -- 154

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°185r°-f°186r°

En marge: Idem

Comparurent Antoine Caudeville mary et bail de // Barbe Coffin, Antoine Feutrel et Marie Coffin sa femme Pierre Lefebvre mary et bail d'Anne Coffin, Caterine et Jeanne Coffin icelles Coffin filles et heritieres de deffunct Jacques Coffin d'une part Jaqcues Coffin fils et heritier dud. feu d'autre part et recognurent les partis comparants que pour mettre fin a tous proces vivre en bonne union ensamble avoir transigé comme s'ensuit scavoir moyennant decharger ainsy que ledit Jacques Coffin promet et s'oblige et emprend a sa charge certaine lettre de rente perpetuelle deub a la chapelle de Wambercourt au capital de saixante livres et pardessus et les arrerages en deub en sorte que lesd. premiers comparans n'en seront inquiettez iceux ont pour se **rediner** de laditte rente renonché a leur part des bastimens au proffit dudit Jacques Coffin acceptant en sorte que moyennant ce que dessus et indemne par ledit Jacques Coffin, lesdits premiers comparants de laditte rente et arrerages ils ne pourront plus jamais rechercher ny pretendre aucuns droits ny part dans les bastimens delaissez par ledit feu Jacques Coffin pere communs desditts du noms Coffin, a l'egard de bois blangs que lesd. premiers comparans ont droit de pretendre dans le boquet iceux ont quittez ledit Jacques Coffin en leur livrant a chacun deux desditts susmonez coheritiers a la volenté d'iceux acceptant deux monts et demis de bon bois dure de charne ou hestres de longueur et gouge ordinaires pour laquelle livraison faire ledit Jacques Coffin en pourra achepter aux ventiers ou autres et non plus eloigné que dans la vente du bois du fresne grande vente et dans ledit boquet ou lesditts susnomez seront tenus d'aller prendre et livrer lesd. bois et les faire charier a leurs despens sans que led. Jacques Coffin y soit tenu sinon de les vendre dans les endroits cy dessus sans que lesd. susnomez soient tenus d'aller plus // loing qu'auxd. endroits destineez moyennant laquelle livraison de deux monts et demie de bois lesditts susnomez ont renonché a tous droit de blang bois dud. boquet au proffit dud. Jacques Coffin acceptant les frais et despens encouvrir jusqu'a pr^t pour raison que dessus chacuns desditts partis payera le siens par compensation, declarant au surplus lesditts partis qu'elles ne se demanderont rien de toutes austres proceddures et despens quelconques et se tiennent respectivement quitte sans pouvoir rien demander ny faire et laisser demander l'un a l'autre, promettants lesditts partis comparantes dessus et accordez par transaction absolue et irrevocable et tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens fait et passé a Fressin le dix huit novembre 1699 pard^t nott. royaux subsignez avecq les partis, estoient signez Antoine Caudeville Jacques Coffin Pierre Lefebvre et caterine Coffin estoit fit marque dud. Antoine Feutrel et de laditte Marie et Jeanne Coffin et comme nott. estoient signez J.Cornüel et F.Viollette J.Cornüel

Acte: 155 -- 155

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°186r°-f°187r°

En marge: Idem

Comparurent en personnes Jacques Coffin mannouvrier en ce lieu Antoine Caudeville et Barbe Coffin sa femme qu'il autorize a l'effect des pr^{tes}, Antoine Feutrel et Marie Coffin sa femme qu'il autorize, Pierre Lefebvre marie et bail d'Anne Coffin, Caterine et Jeanne Coffin lesd. du nom Coffin freres et soeurs et heritiers mobiliaries de feu Jacques Coffin et Caterine Hanon leurs pere et mere et recognurent lesditts comparans d'avoir dejourd'huy compté a leur apaisement des sucessions mobiliaries desditts deffuncts leurs pere et mere et fait raports de chacun ca qu'ils avoient eu a mariage par exhibition et la representation qu'ils ont fait l'un a l'autre de leur contract de mariage et la // vendue et estat de meubles trouvées et quy ont esté vendus comme autrement dont ledit Jacques Coffin a representée et fait exhibition dud. estat mobiliare le tout au consentement et apaisement l'un de l'autre suivant lequel compte lesditts Antoine Feutrel et Marie Coffin sa femme se trouvent avoir eu et receu outre leur part une somme de la ... en revient scavoir a laditte Caterine Coffin huit livres a laditte Jeanne Coffin dix huit livres douze sol, auxd. Antoine Caudeville et sa femme quatorze livres dix sols aud. Pierre Lefebvre et Anne Coffin cinq livres quatorze sols et aud. Jacques Coffin cinq livres, lesquelles sommes cy dessus lesditts Antoine Feutrel et Marie Coffin sa femme promettent et s'obligent solidairement payer auxd. susnomez acceptant au jour de S^t Remy prochain, reconnaissant lesditts comparans que led. Jacques Coffin leur a rendue compte de laditte vendue mobiliare et qu'il leur a payé chacun leur cotte part ce qu'ils ont achepté du droit et precomptez au moien de quoy ce qu'il en restera deub par aucuns particuliers sans comprendre aucuns desditts comparans quy en sont acquittez iceluy Jacques Coffin s'en fera payer a son singulier proffit a la charge de payer Mre Francois Viollette et Sergeant quy ont vaqué a la ditte vendue, estant lesditts partis comparans convenus qu'elles ne pourront rechercher ny inquieter l'un l'autre pour lesditts raports de mariage et vendue mobiliare par ce qu'elles ont descomptez amiablement par ensamble et accordé par transaction absolue et irrevocable s'il se reconnaissoit et aparoisoit des debtes cy apres // elles se payeront par toutes lesdittes partis egallem^t le pr^t accord fait sans prejudice aux bastimens et blangs bois pourquoy les partis demeureront entiere tant ainsy que si elles n'avoient point fait ces pr^{tes}, promettant lesditts comparans ce que dessus tenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens fait et passé a Fressin le

18 9bre 1699 pard' nott. royaux subsignez avecq les partis, estoient signez J.Coffin Antoine Caudevelle Pierre Lefebvre et catherine Caussin estoient fait marques dud. Antoine Feutrel et de ladicte Marie et Jeanne Coffin et comme nottaires estoient signez J.Cornuel et F.Viollette
J.Cornüel

Acte: 156 -- 156

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°187r°-f°188v°

En marge: Idem

Comparurent en personnes Allexandre Joseph Buclin fils et heritier de Claude Louis son pere tant en son nom que de ses freres et soeurs desquelles il se fait et porte fort et promet leur faire ratifier ces pr^{tes} d'icy en un mois par ceux agé et les austres quand ils auront atteint l'age de majorité d'une part Pierre Leroy fils et aussy heritier d'Isambart demt au Biez d'autre part et recognurent lesditts partis comparants que pour mettre fin au proces qu'ils ont par ensamble et quy a esté intenté par ledit feu Isambart allencontre dud. feu Claude Louis Buclin ou Adrien Lefebvre cessionnaire d'iceluy par requestes donné a la gouvernance en l'anne mil six cens quatre vingt un tendante a faire declarer l'execution faite de la part dudit Lefebvre pour a...ager // de rendage du bail que luy avoit ceddé ledit Buclin sur ledit Isambart nul et a ce que lesditts Lefebvre et Buclin fussent condannés a la restitution de cent trente noeuf livres que ledit Isambart disoit avoir trop payé suivant les cinq quittances mentionnée en ladicte requeste, interest de ladicte sommes frais resultant de ladicte execution et austres ensuivis au sujet du proces et dont lesditts Buclin et Lefebvre auroient ser... d'exception ainsy que fait mention les pieces jointes aud. proces et devront lesditts partis vivre en paix et a soupir toutes difficultez entre elles, elles se sont accordez par transaction absolue et irrevocable scavoir que parmy et moyeannant la somme de trois cens livres que ledit Buclin premier comparant s'oblige de payer aud. Pierre Leroy second comparant acceptant scavoir trente livres presentement comptant et deux cens soixante dix livres que ledit Buclin luy a assigné a recevoir annuellement de jacques Bruslé demeurant a Royon accupeur de trois mesures de terres appartenants auxd. Buclin et de Jean Denis demeurant au Biez occupeur de cinq quartiers de terres aussy appartenant comme dessus les rendage que devront lesditts Braslé et Denis desditts immeubles cy dessus quy portent par an vingt deux livres // dix sols scavoir ledit Bruslé doit par an quinze livres et ledit Denis sept livres dix sols aux termes de Saint Remy dont led. Leroy commencera a recevoir d'eux, l'anné quy eschera a la Saint Remy mil sept cens et continuer ainsy a recevoir aussy longtems que lesditts susnommez seront occupeurs et que leur baux dureront et advenant que lesditts baux finissent avant que ledit Leroy ait receu et soit remply de ladicte somme de deux cens soixante dix livres iceluy jouira par ses mains des mesures immeubles ou mesme rendages charges clauses et conditions aussy longuement que besoin sera pour estre entierement payé d'icelle somme de deux cens soixante dix livres en precomptant ce qu'il aura receu desditts Bruslé et Denis, comme aussy le rendage de six quarterons de terres labourables scituez aud. Biez que ledit Leroy occupera par ses mains lesquelles estoient cy devant occupé par Francois Delobel dont l'entré en jouissance sera par mars au jour du mimars prochain et dez maintenant a les labourer au rendage annuelle de huit livres outre toutes charges de tailles centiesmes et impositions quelconques a la charge de la fumer et amender bien et debument desquelles six quartiers led. Leroy en jouira comme dit est aussy longtems qu'il // soit remply comme dit est au moien des rendages d'icelle et de ceux susmentionné jusques a la concurrence de ladicte somme de deux cens soixante dix livres seulement sans que les assignation cy dessus puissent excéder, a moins que les terres qu'il jouira ne soient en fin aduestie auquel cas ledit Leroy en payera le rendage a l'advenant que dessus, aud. Buclin acceptant, moyeannant quoy toutes proceddures fte jusques a ce jour au sujet que dessus et austres quelconques demeurent estiente et asoupy et payeront lesditts partis chacun leurs despens et procureurs sans se pouvoir rien demander ny repetter en facon que ce soit promettant lesditts partis ce que dessus dit tenir entretenit accomplir soub l'obligation de leurs biens fait et passé a Fressin le vingt trois novembre 1699 pard' nott. royaux subsignez avecq lesd. partis, estoient signe allexandre joseph Buclin et Pierre Leroy et comme nottaires astoient aussy signez J.Cornüel et F.Viollette
J.Cornüel

Acte: 157 -- 157

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°188v°-f°189v°

En marge: Idem

Pierre Bodecot laboureur en ce lieu a baillie et accordé a tiltre de bail et louage a Margueritte Branquart veuve de Nicolas Brayelle, et Jean Brayelle son fils lesquelles a ces fins comparant ont confessez d'avoir pris et promis tenir audit tiltre une mesure ou environ de mannoir amazé // de maison et austres edifices scituez a Sains presentement occupes par lesditts preneurs pour par eux en jouir en vertu du pr^t bail le temps et espace de trois six ou noeuf ans du mimars prochain facultez reservez respectivement par les partis de pouvoir rentrer et resillier en fin des trois ou six premiers ans a trois mois de sommation auparavant la rentré ou sortie, moyeannant rendre et payer ainsy que lesditts preneurs promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux seuls pour le tout sans division ny discussion renonchant au benefice d'iceux aud. baillieur acceptant pour luy hoirs ou ayans causes par chacun an aux termes de Saint Jean et Noel la somme de vingt deux livres dont la premiere année de ce bail eschera au jour de Saint Jean Baptiste et Noel prochainement venant que l'on dira mil sept cens et ainsy continuer d'an en an auxd. en avant ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution payeront toutes tailles centiesmes et autres impositions quelconques entretiendront lesditts edifices des reparations locatives comme peller latte torcq mortier couverture et couronnement de trois ans en trois ans sans diminution dud. rendage entretiendront les hayes dud. manoir en bon estat retoupper sans pouvoir toucher ny couper aux vifs ci ce n'est a coupe ordinaires pour ayder a retoupper et ne pourront toucher // aux arbres fructiers et austres arbres montans, seront tenus et s'obligent lesditts preneurs de ne point souffrir que Jean Hanocq mette l'eschelle sur ledit manoir pour couvrir sa grange et que quand il singera de ce faire d'avertir et le faire scavoir aud. baillieur a peine d'ne supporter tous les dommages et interests en leurs noms, promettant les partis ce que dessus de tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens fait et passé a Fressin le vingt cinq novembre 1699 pard^t nottaires royaux sousignez avecq lesd. partis, estoit signe Pierre Bodecot, et estoient fait marques de laditte Marg^{te} Branquart et dud. Jean Brayelle et comme nottaires estoient signez J.Cornuel et F.Viollette J.Cornüel

Acte: 158 -- 158

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°189v°-f°190v°

En marge: Idem

Lauren Devin mannouvrier et Marie Cazier sa femme icelle paravant veuve de Nicolas Baux auctorizé a l'effect des pr^{tes} dud Devin son mary demt au village d'Abondance, lesquelles Devin et Cazier sa femme au nom et se faisant fort d'Adrien Baux fils dud. Nicolas, ont baillié et accordez a tiltre de bail et louage a Jean Nattin mannouvrier et // Margueritte Guilleman sa femme demeurant a Beaucourt quy d'eux ont confessez d'avoir pris et promis tenir aud. tiltre trois mesures de mannoir amazés de maison et austres edifices y compris ce quy est a usage de laboeur scituez en ce lieu de Fressin au lieu nommé le Plouy tenant d'un bout a Francois Baux d'autre a la damoiselle Sergeant d'une liste aux heritiers de Jean Deplanques et d'autre liste au S^r Michel pour desditts trois mesures de mannoirs a usage de pasture et partis a laboeur et desditts edifices en jouir par lesditts preneurs le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuels et ensuivans l'un l'autre a commencer l'entré en jouissance au jour du mimars prochain facultez reservé par les partis respectivement de pouvoir resillier du pr^t bail en fin des trois ou six premiers ans a six mois de sommation judiciaire auparavant la rentré ou sortie, le pr^t bail fait parmy et moiennant rendre et payer par chacun en ainsy que lesditts preneurs promettent et s'obligent auxd. baillieurs acceptant a deux termes tels que Saint Jean Baptiste et Noel par moytye la somme de vingt sept livres dont la premiere année eschera a pareille jours de Saint Jean Baptiste prochain venant et Noel ensuivant et ainsy continuer d'an en an ce bail durant, pardessus laquelle rendage et sans diminution d'iceluy lesditts preneurs seront tenus et s'obligent de payer toutes tailles centiesmes et autres impositions quelconques d'entretenir lesditts edifices de repara//tions locatives // a perte qu'iceux seront mis en estat d'entretenir les hayes qu'ils ne pourront couper non plus qu'aux arbres qu'a coupe ordinaire et ou le fevem^t a accoustume courir et ne pourront toucher a la haye derriere la maison servant d'abry a icelle ny aux arbres en icelle et ne pourront toucher aux arbres fructiers au ... d'entretenir le puich aussy a perte que lesditts baillieurs l'auront fait mettre en estat pour le jour d'entré en jou^{ce} aussy bien que lesditts maison et edifices seront tenus lesd. preneurs de faire un couronnement sur lesd. bastimens de trois ans en trois ans, estant ledits partis convenus que lesd. preneurs payera presentement comptant a la volonté desditts baillieurs ce par avance la somme de vingt sept livres pour le rendage de la premiere année de jouissance et au moyen de quoy lesditts preneurs demeureront quitte et dechargez pour les termes de la premiere année, et en consideration duquel pr^t bail lesditts preneurs ont payé pour vin trois livres auxd. baillieurs dont ils passent quitt^{ce}, promettant les partis ce que dessus dit tenir faire jouir payer et accomplir soub l'obligation de leurs biens fait et passé a Fressin le 17 xbre 1699 pard^t nott. royaux sousignez avecq les partis, estoient fait marques dud. Lauren Devin de lad^{te} Marie cazier dud. Jean Nattin et de laditte margueritte Guilleman et comme nottaires estoient signe J.Cornuel et F.Viollette J.Cornüel

Acte: 159 -- 159

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°190v°-f°191v°

En marge: Idem

Pierre Loisel laboureur a Torchy et Margueritte Pinte sa femme qu'il auctorize a l'effect de pr^{tes} ont // baillie et accordé a tiltre de bail et terage a Pierre Padée mann^r aud. Torchy a ce pr^t et acceptant audit deux mesures ou environ de mannoirs amazés de maison et autres edifices scituez aud. Torchy presentem^t occupé par la veuve Jean Castel bien cognû aud. preneur lequel se contente des grandeurs et scituation pour par luy en jouir le temps et espace de noeuf ans continuels a entrer en jou^{ce} au mimars prochain moyennant rendre et payer par chacun an ainsy qu'il promet et s'oblige auxd. Loisel et sa femme acceptant au termes de S^t André la somme de trente livres dont la premiere année sera et eschera a pareille jour de S^t André de l'an mil sept cens et ainsy continuer d'an en an aud. jour en avant ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution ledit preneur fera dire et decharger par chacun an de ce bail une messe de requiem pour les parens trespassez desdits baillieurs, sera tenu de payer toutes tailles centiesmes et autre imposition aussy sans diminution, d'entretenir lesdits maison et edifices des reparations locatives sy comme placcage, solinage couverture esteint de pluyes ou de soleil et d'un couronnement de trois ens en trois ans s'il en est besoin sans diminution comme desus dud. rendage, de fumer et amender led. manoir, et entretenir les hayes qu'il ne pourra couper qu'a coupe ordianire et ne pourra toucher aux arbres fruitiers non plus qu'aux arbres montans si ce n'est ou le fevem^t a acoustumé courir, bien entendu que lesdits baillieurs debvront mettre lesdits maison et bastimens en estat suffisant // pour le jour d'entré en jouissance, promettant les parties ce que dessus et tenir entretenir payer et accomplir soub l'obligation de leurs biens dom^{le} esleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires et par laditte femme au droit du Senatus Consulte Vellean et a l'autentique si qua mulier a elle espliqué qu'elle a dit bien entendre fait et passé a Fressin le vingt deuxiesme dixbre 1699 pard^t nott. royaux sousignez avecq lesdits patis comparants, estoient signé Pierre Loisel Marg^{te} Pinte et estoit fait marque dud. Pierre Padée et comme nottaires estoient signe J.Cornuel et F.Viollette
J.Cornüel

Acte: 160 -- 160

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°191v°-f°192v°

En marge: Idem

Pardevant nottaires royaux sousignez sont comparues Marie Bullot veuve de Jacques Daquin d'une part, Jean Gamin et Marie Caterine Bullot sa femme qu'il auctorize a l'effect des pr^{tes} d'autres icelles Bulot fille et heritiere immobiliere de deffunct Caterine Mayoul et recognurent lesdits partis que pour mettre fin au proces qu'elles ont au siege de Crequy intenté pat leditte Marie Bulot auquel proces sentence est intervenue le vingt deux xbre 1698 elles se sont accordé scavoir lesdits Gamin ont laisse et laissent suivre a laditte Marie Bullot une mesure et demie de terres moytye trois eschues suivant le partage et par les lots jetté une demye mesure au camp Lefebvre a prendre par tenir d'une // liste auxd. Gamin et sa femme d'autre a mademoiselle Souilliant d'un bout a laditte damoiselle Souilliant et l'autre bout au sieur Brogniart et autres, et une mesure au lieu nomée le moulin a vent tenant d'une liste a Pierre Hibon a cause de ses enfants d'autre liste aud. Gamin et sa femme d'un bout au sieur Delarue et d'autre bout a Margueritte Caudevelle pour en jouir comme elle a fait depuis deux ans en avant et a toujours aud. tiltre d'heredité, a l'egard des fruits eslevés laditte Marie Bullot reconnaît d'en estre bien et deubment payé desdits Jean gamin et sa femme au moyen de la semence de bled qu'iceux Gamin et sa femme ont livrez pour assemencer trois quartiers desdits terres cy dessus que ladite Marie Bullot a despouillié au mois d'aoust 1698, et de la somme de dix livres qu'elle a receu des mains desdits Gamin et sa femme pour laquelle ils ont convenu dont laditte Marie Bullot a passé par ces pr^{tes} quitt^{ce} auxd. Gamin et sa femme et les quitte de tous et quelconques lesd. rendages qu'elle pouvoit pretendre a leur charges pour laditte mesure et demie de terres, a l'egard de la pretention qu'avoient lesdits Gamin et sa femme a la charge de laditte Marie Bullot portant trente sept livres treize sol quatre deniers pour le tiers d'une somme de cent treize livres, iceux Gamin et sa femme ont quitté et quittent laditte Marie Bullot, reconnaissant que laditte somme a esté payé en leur acquit et decharge, quittant laditte Marie Bullot de toutes choses pour ce quy regarde les successions de laditte Mayoul leur mere, comme feut lesdits Gamin et sa femme tellem^t que les partis se tiennent et demeurent reciproquement quitte // de toutes pretention qu'ils avoient l'un contre l'autre au sujet desdits sucesions de leur dite mere et se mettre au moyen des pr^{tes} hors de cour et proces le despens duquel proces sont a la charge desdits Gamin et sa femme qu'ils promettent de payer, promettant xa

renonçant xq fait et passé a Fressin le 29 xbre 1699 pardevant que dessus sousignez avecq lesd. partis, estoient fait
marq de laditte Marie Bulloz dud. Jean Gamin et de laditte Marie Caterine Bulloz et comme nottaires estoient signez
J.Cornüel et F.Viollette
J.Cornüel

Acte: 161 -- 161[Retour à la page d'accueil](#)**AD62 4E73/628 1696-1702 f°192v°-f°193r°***En marge: Idem*

Fut presente et comparante Marie Carpentier veuve de feu Pierre Bradefer demeurante en ce lieu d'Humbert laquelle estante devenue infirme de ses membres et tout a fait hors d'estat de pouvoir gaignier sa vie, desirante s'assurer pour plus facilem^t subsister le reste de ses jours elle avoit et a par ces pr^{tes} laissée ceddé et entierement transporté tous et chacuns les biens meubles et immeubles gualmente quelconq a elle appartenant qu'elle a en sa possession en quoy ils se ... consister sans aucune chose reserver ny retenir au proffit de Jean Maquaire et Margueritte Carpentier sa femme soeur de laditte Marie acceptant comme douairiere et heritiere aparante pour par eux en jouir et proffiter dez cejourd'huy en avant heritablement et a toujours a la charge de rentes fonsieres et seigneuriale dont sont chargé lesditts immeubles de payer toutes les debtes de laditte Marie et pardessus // ce nourir vestir alimenter laditte Marie selon son estat et conditions sa vie durant ce que lesditts Jean Maquaire et Margueritte Carpentier sa femme comparans icelle femme auctorizé de son mary ont empris a leur charge moyennant ce que dessus et promettant solidaiem^t l'un pour l'autre et chacun d'eux seuls pour le tout sans division ny discussion renonchant au benefice d'iceux nourir vestir et fournir d'alimens necessaires a laditte Marie Carpentier la vie durante d'icelle, de payer ses denbbtes obsecques et funeraille soub l'obligation de leurs biens et heritages dom^{le} esleu au chateau d'Hesdin et a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieures renonchant a toutes choses contraires et par laditte femme au droit du Senatus Consult Vellean et a l'autentique si qua mulier a elle donné a entendre, ce fut fait et passé a Humbert en double et deslivrez chacun un aux partis dont ils dechargent les nott. cejourd'huy huitiesme jour de janvier mil sept cens pardevant nottaires royaux soubsignez avecq les partis, apres que laditte Marie Carpentier a revoqué comme par ces presentes elle revoque toutes les dispositions et testam^t qu'elle a ft cy devant, estoient fait maruqe de laditte Marie Carpentier declarant ne scavoit escrire de ce interpellé, dud. Jean Macaire et de laditte Margueritte Carpentier et comme nott. estoient signez J.Cornüel et F.Viollette
J.Cornüel

Acte: 162 -- 162[Retour à la page d'accueil](#)**AD62 4E73/628 1696-1702 f°193v°-f°194r°***En marge: Idem*

Antoine Lefebvre marechal en ce lieu tuteur commis par justice au personnes et biens des enfans mimeurs des feus Antoine Duhautoy et Marie Lefebvre a ces pr^{tes} et intervenant Estienne Fontaine subroge tuteur a baillie et accordé a tiltre de bail et louage a Chlle Frouart mann^r en ce dit lieu preneur et acceptant aud. tiltre trois quartiers ou environ de mannoir a usage de pasture houblonnier cour et jardin pottager amaze de maison et austres edifices appartenant auxd. mineurs en ce dit lieu pour en jouir trois ans consecutifs a entrer en jou^{ce} au mimars prochain moyennant rendre et payer par chacun an ainsy qu'il promett et s'oblige ès mains dud. Antoine Lefebvre acceptant a deux termes egaux tels que Saint Remy et Noel la somme de vingt sept livres dont la premiere année de payem^t eschera a pareille jour de S^t Remy et Noel prochain venant et ainsy continuer d'an en an auxd. termes ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution led. preneur s'oblige de payer toutes tailles centiesmes et autres impositions quelconques d'entretenir les bastimens et edifices de toutes reparation locatives si ... placcage solinage estient de pluye et de soleil, d'entretenir laditte houblonniere de p... et d'en rendre a sa sortie deux cens soixante quinze qu... maintenans il luy en a esté mis pareille nombre appartenans auxd. mineurs bonnes et valable, d'entretenir les hayes et plantes ... necessaires a ses depens le tout sans diminution dudit rendage, ne pourra couper aux arbres nt aux hayes sinon ou le fevem^t est accoustumé courir // et ne pourra rompre laditte pasture, promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages pr^{ts} et futurs fait et passé a Fressin cejourd'huy dix huit janvier mil sept cens pard^t nottaires royaux sousignez avecq les partis, apres qu'il a esté dit que dans le pr^t bail n'est comrise la grange que led. lefebvre s'est reservé, et que ledit preneur debvra faire un couronem^t sur lesd. edifices au bout desd. trois ans, estoient fait marque dud. Antoine Lefebvre dud. Estienne Fontaine et dud. Chelo Frouart et comme nottaires estoient signe
J.Cornuel et F.Viollette
J.Cornüel

Acte: 163 -- 163

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°94r°-f°197r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes le sieur Josse Hachedée marchand bourgeois et a son tour eschevin de la ville de Montroeuille y demeurant iceluy veuf de deffuncte demoiselle Magdelaine Angelique Lauvergne estant de present en ce lieu d'une part, damoiselle Marie Marguerite Thorel fille a marier usante de ses droits de deffunct Mre Phles Thorel sieur de Campignieulle et de damoiselle Caterine Monsigny ses pere et mere demt aud. Montroeuille assisté de Mre Jean Thorel pbre curé de ce lieu d'Humbert son frere de damoiselle Caterine Thorel sa soeur et de damoiselle Marie Trupin veuve de feu le sieur Huflos demt audit Montroueuille sa cousine issue de germaine estant tous de prⁱ en ce lieu d'autre et reconnurent lesditts partis // comparantes que pour parvenir au traité de mariage convenu et accordé entre led. sieur Josse Hachedé et laditte demoiselle Marie Margueritte Thorel suy par la grace de dieu se fera celebra et solennisera en face de nostre mere la sainte eglise le plus tot que faire se pourra mais auparavant qu'il y ait entre eux aucuns lien foy ou promesses de mariage les portemens et conventions matrimoniales ont esté stipulez et accordé comme s'ensuit scavoit quant au portement dudit Hachedé futur mariant iceluy a déclaré luy competter et appartenir la maison ou il demeure avecq ses appartenances scize en la rue de Barbiers en la ditte ville de Montroeuille, item quarante deux mesures de terre sy compris une mesures de prey scitue au village et teroir de Nempont, item cinquante livres de rente annuelle en deux parts afferté sur une maison et vingt cinq a vingt sept mesures de terres aud. lieu de Nempont appartenant a Chles Ganguez deli... de la ditte rente, item deux mesures et demye de prey scitué au **moncouret** teroir de Nempont Saint Martin, item noef livres treize sol noef deniers de surcens a luy deub par les heritiers de Claude Duval Nempont Saint Firmin, item cinq jouveneux de terres labourables a Bouvry, item deux mesures de terres labourables et un jardin entouré de hayes vifs au village de Rousen, item six mesures de terres labourables avecq trois quartiers de prez scitué a Villiers paroisse de Saint Josse sur Mer, item quarante livres de rente a prendre sur les biens du sieur D'anselin, item trente six livres de surcens sur trente six mesures de terres scitués aud. Saint Josse appartenant // aux veuve et heritiers du sieur Isaac Queval debiteur dud. surcens, item dix livres de pareille surcens sur la maison du nomé gens garde de monsieur le duc Clalbeuf scitué a Montroeuille, item seize livres treize sols noef deniers de rente consyitué deub par les heritiers de Pierre Ledoux et autres leurs cauti, item seize livres treize soms quatre deniers de pareille rente a luy deub par les heritiers de Pierre Houzée sieur de la Cheulloy, item quinze livres d'autre rente comme dessus deub par les hertiers Louis Paultier dudit Montroeuille, item treize livres cinq sols de petites rentes deub par plusieurs particulliers dud. Nempont Saint Firmin, item une petite maison dans la rue de Petit Coquenpot aud. Montroeuille, item qu'il a tant en marchandise que debtes actives pour la somme de six mille livres le tout non chargé de debtes sauf environ cinq a six cens livres que led. futur mariant a déclaré devoir seulement, et finalement déclaré led. futur mariant qu'il a a luy appartenant plusieurs meubles meublant comme armoires dresses, lict, coffre bahu linges argenterie vaisselle d'estain et autre quy seront cy apres et avant la celebration déclarés specifiquement dans un manoir a declaration quy sera faite a l'apaisement des partis quy est tout son portement duquel a de ses vies et moeurs laditte Marie Margueritte Thorel assisté que dessus s'en est tenue contente et au regard du portement d'icelle elle a déclaré luy competter et appartenir toute une ferme scitué a Calotterie se consistante en une maison bastimens pastures prey terres labourables et bois et ses dependances le tout presentement occupé par Nicolas Bertin y compris // les trois venant de Jeanne Lamy ce dire austres journaux le tout joint et occupé comme dessus, item quatre livres de rentes fonsiere a prendre sur le mannoir Francois Dumont aud. Calotterie, item une austre petite maison jardin et prey joint a icelle cinq livres de rente a prendre sur les hertiers de Mre Jean Niquet de Montroeuille fesant partie de plus grande rente, item trente et une livre cinq sols de rente constitué sur les heritiers Bequet d'Heron Saint Vaast, item un septier de rente et noef sols parisis deub par les heritiers du sieur Delattre du Roussel, item une maison lieux pourpris et tenement scitué aud. Montroeuille sur le grande place ou elle demeure, item une autre maison dans la rue du grand coquenpot aud. Montroeuille tenant a la maison su sieur bailly, item quatorze lieux de surcens deub par Magdelaine Pruvot veuve d'Isaac Queval, item un mannoir non amazé aud. lieu de la Cattorie tenant aux soeurs grises arrenty pour onze livres et un oison de rente fonsiere et surentiers, item dix huit livres quatre sols de rente constitué deub par le sieur Aubarge heritier de sieur Michel, item vingt deux livres dix sols fesant partie d'autre rente deub par Louis Niquet, item douze livres dix sols sur les heritiers de damoiselle Anne Duhamel fesant moitie de vingt cinq livres, item dix livres dix sols sur les heritiers de Jean Demichel de rente sur censiere, plus soixante six sols de rente sur les heritiers de Marcq Delare, item six mesures et demie de terres a labours dans une pieces scitué // aud. Campigneulles au lieu nomé le camp Battel, plus elle a déclaré d'avoir la somme de cinq cens livres d'argent monnoyé y compris deux cens livres quy luy sont deub par ses fermiers, plus qu'elle a encore sa part et portions des debtes actives et qualqu'autres partie de rente encore impartie entre elle et ses coheritiers et finalem^t elle a déclaré d'avoir plusieurs meubles meublant, comme vaisselle d'argent d'estain thoille lict garniture, miroir et autres meubles desquelles les parties sont convenus qu'il en sera faite une declaration specifique auparavant laditte celebration du mariage quy est tout son portem^t de quoy et de ses vies et moeurs led. sieur futur mariant s'en est tenu content, apres qu'elle a déclaré ne devoir

aucune debtes passives, ce ft a esté stipulez que sur l'argent, et les effects que led. sieur Josse Hochedé porte a mariage il entrera la somme de deux mille livres en communauté le surplus luy demeurera propres pour luy, les siens et ceux de son estat et lignes et que sur ce que laditte damoiselle Marie Margueritte Thorel porte aussy a mariage il sera pris la somme de deux mille livres pour entrer en laditte communauté, le surplus luy demeurera propres pour elle le siens et ceux de son estat et lignes comis anciens propres patrimonial ensamble ce quy pourra luy escheoir en ligne colatérale, en cas d'allienation des propres de laditte Marie Margueritte Thorel future mariante ils seront repris sur les biens de la communauté et subsidiairement // sur les propres dud. sieur Josse Hachedé futur mariant par preference a luy en cas de dissolution de la communauté et de survie de la part dud. sieur Josse Hachedé futur mariant il aura et remportera ses habits et linges servant a son corps ses armes et son cheval s'il s'en trouve et tous les meubles meublant et autres quelconques quy seront specifiés dans laditte declaration quy en sera fte auparavant laditte celebration dud. mariage et arrivant que laditte Marie Margueritte Thorel future mariante survive soit qu'il y ait enfans nées ou aparans a naistre ou non elle aura et remportera hors et avant part les habits et linges servant a son corps et tous les meubles meublant et austres quelconques par elle porté et quy seront specifiquement déclaré par un bref memoire quy sera fait comme dit est auparavant laditte celebration de mariage comme aussy tous les meubles et autres quelconques dud. futur mariant quy seront repris en sa declaration a faire avant laditte celebration comme dit est deux mille livres par sont precipute, et aura droit de douaire coustumier sur tous les biens dud. Josse Hachedé present et futur, elle enlie d'aprehender au pardessus son droit de commaunauté en payant la moytye des debtes tous ce que dessus a esté accordée par lesditts partis comparantes nonobstant toutes coutumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoy elles ont expressement derogez et derogent // par ces presentes et promettent le tout tenir entretenir et accomplir soub l'obligation respectives de chacun leurs biens et heritages sur lesquelles ils ont accordé et accordent maing assize mise de fait decret et hipotecque estre faite a la scuretté que dessus dom^{le} esleu xa renonchant xa ce fut fait et passé au village d'Humbert pais d'Artois cejourd'huy vingtiesme jour de janvier mil sept cens apres midy pardevant nottaires royaux sousignez avecq lesditts partis apres qu'il a esté dit en expliquant que ledit sieur Hachedé futur mariant ft donation a laditte sa future espouse en cas qu'elle le survive de tous et quelconques les meubles meublant argenterie et autres gualmente quy se trouveront dans la declaration quy en sera faite comme dit est auparavant la celebration dudit mariage, estoient signe Josse Hachedé Marie Margueritte Thorel Jean Thorel pbre curé d'Humbert Catherine Thorel et Marie Trupin et comme nottaires estoient signe J.Cornüel et F.Viollette avecq paraphes
J.Cornüel

Acte: 164 -- 164

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°197r°-f°198r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Michel Delespine // dit Binet fils de Jean et margueritte Hanocq demeurant en la ville d'Hesdin d'une part Adrien Meurisset manouvrier et Jeanne Delespine sa femme sa femme auctorizé de son mary sans contrainte comme elle a déclaré d'autre et recogurent que par le partage dt entre eux appartient aud. Michel Delespine une messures de terres labourables scitué au teroir de Planques tenant d'une liste a Marie Darras d'autre liste a Antoine Deplanques a cause de sa femme d'un bout au riot et d'autre bout aux heritiers Pierre de Wamin tenu de madame la duchesse de Crequy chargé de terage vers le seigneur baron d'Esgranges et que par ledit partage appartient auxd. Meurisset et Jeanne Delespine sa femme soeur aud. premier comparant trois quarterons huit verges aussy de terres labourables scitué au teroir de Wambercourt tenant d'une liste a Pierre Hanocq d'autre liste a [vide] d'un bout a [vide] d'autre bout a [vide] pour desdittes terres en jouir par chacun d'eux en avant et a toujours a la charge de terages et rentes fonsieres que peuvent estre chargé chacune desdittes terres ainsy partagez et egallez sans aucuns seulte ny retour, promettant ledit partage tenir entretenir et garantir soub l'obligation respective de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de ft decret et hipotecque dom^{le} esleu au chateau de ce leiu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses a ce contraires fait et passé a Fressin le vingt // huitiesme jour de janvier mil sept cens pard' les nottaires royaux sousignez avecq les partis renonchant par laditte femme au droit du Senatus Consult Vellean et a l'autentique si qua mulier a elle expliquez qu'elle a dit bien entendre, estoit signez Michel Deslespine estoit fait marque dudit Adrien Meurisset et de laditte Jeanne Delespine et comme nott. estoient signez J.Cornuel et F.Viollette
J.Cornüel

Acte: 165 -- 165

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°198r°-f°198v°

En marge: Idem

Antoinette Wallart fille a marier demte a Blendecque de pr^t en ce lieu a baillie et accordé a tiltre de bail et louage a Nicola Lecras acceptant aud. tiltre cinq quartiers de terres en une pieces au terroir de Royon bien cohnû audit preneur pour par luy en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans de mimars prochain faculté reservé par les partis respectivement de pouvoir resillier en fin de six ans a six mois de sommation auparavant, bien entendu que la baillieusse ne pourra pourtant rentrer ny user de la faculté a moins que ce ne soit pour en jouir par ses mains ou vendre, moiennant rendre et payer par chacun an ainsy que ledit preneur s'oblige a la ditte baillieusse la somme de six livres au terme de Noel dont la premiere anné sera au Noel prochain et ainsy continuer d'an en an ce bail durant // outre et pardessus lequel rendages ledit preneur payera toutes tailles centiesme et autre imposition sans diminution sera tenu de fumer et amender lesdittes terres en bon pere de famille et de les tenir en leur droite solle et comperture ordinaire sans pouvoir desoller soub l'obligation xa fait et passé a Fressin cejourd'huy troiesme jour de febvrier mil sept cens pard^t nottaires royaux sousignez avecq les partis estoient ft marque de la ditte Antoinette Wallart et dud. Nicolas Lecras et comme nottaires estoient signe J.Cornüel et F.Viollette
J.Cornüel

Acte: 166 -- 166

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°198v°-f°199v°

En marge: Idem

Comparut en sa personne Lievine Guy veuve de feu Pierre Houillier vivant mareschal demt a Crequy et recognut pour la bonne amitié qu'elle porte a Pierre Houillier son fils de luy avoir donné et donne par ces pr^{tes} irrevocablement mesme en tant que besoin est du consentement de Francois Houillier aussy son fils ... aud. Pierre Houillier ce acceptant en personnes un quartier et demie de mannoir amazé de maison et edifices moytye de trois quartiers scitué a Crequy tenant la totalité d'une liste a Jacques Boya d'autre liste et de deux bouts au flegard proceddant de l'acquisition qu'en ont fait leditt feu Pierre Houillier et laditte comparante, tenus de Crequy, pour dud. // quarterons et demie de mannoir impartie allencontre des heritiers au donataire dud. feu Pierre Houilliez aussy bien que de la moytye desditts maison et edifices cy dessus donnés en jouir user et proffiter par ledit Pierre Houillier en vertu de la pr^t donation entre vifs du jour du trespas de la ditte Lievine Guy donatrice et de la en avant heritablement perpetuellement et a toujours a la charge des rentes fonsieres et seigneurialle tant suelement decharger de tous arrierages debtes et hipotecques jusques au jour d'entré en jou^{ce}, et comme lesditts Francois et pierre Houillier comparans ont plusieurs immeubles de la succession de leur pere impartie, iceux Francois et Pierre Houillier ont par ces mesmes presentes et par forme de partage et licitation entre eux scavoir ledit Francois a laissé aud. Pierre Acceptant toute sa part a luy appartenant dans lesditts trois quartiers de mannoir amazé cy dessus se consistant en un quart desditts trois quarterons et bastimens a luy escheus par le trespas de feu Jacques son frere pour dudit quart en jouir par ledit Pierre depuis cejourd'huy en avant et a toujours a la charge des rentes fonsieres et charges de tous arrierages debtes et hipotecques jusqu'a ce jour, et par ledit Pierre a laissé suivre par la mesme forme que dessus aud. Francois pareillement acceptant trois quarterons et demie de terres a prendre // en cinq et demie huit verges jusques a present ont esté impartie entre eux deux scitué au teroir de Planques tenant d'une liste a Cristophe Houillier d'autre au chemin quy conduit a ... d'un bout a la rue d'Obermont et d'autre bout a Jean Allexandre a eux echeus par successions de leurd. feu pere, lesquelles cinq quartiers et demie et huit verges apartiendront totalement aud. Francois au moien des presentes y compris la demye mesure et huit verges quy luy appartenoit avant la passation des presentes quy passera entre eux pour particulier partage, pour desditts trois quarterons et demye en jouir par ledit Francois de cejourd'huy en avant et a toujours a la charges de rentes fonsieres seulem^t dechargez de tous arrerages et hipotecques bien entendu que les partis cy dessus ainsy partagez et egallez pour la comodité des partis seront ... l'un de l'autre, promettant lespartis ce que dessus tenir entretenir faire jouir et garantir soub l'obligation de leurs biens fait et passé a Fressin le troiesme jour de febvrier mil sept cens pard^t nott. royaux sousignez avecq les partis, aprouvant les renvoys, estoient fait marques de laditte Liévine Guy dud. Pierre Houillier et dud. Francois Houillier et comme nott estoient signe J.Cornuel et F.Viollette
J.Cornüel

Acte: 167 -- 167

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°199v°-f°202r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Adrien Techon // fils a marier d'Adrien et Anne Buneteur d'eux assisté et d'Antoine Nicolas et Marie Techon ses freres et soeur et de Louis Techon son oncle tous demeurants en ce lieu de Fressin d'une part, Barbe Fransare fille aussy a marier assisté d'André et Marie Fransart ses frere et soeur et de Jean Thorel son bon amy demt tous au village de Villeman estant de prⁱ en ce lieu d'autre et recognurent lesditts comparans que pour parvenir au traité de mariage convenu et accordé entre lesditts Adrien Techon fils et laditte barbe Fransart quy au plaisir de dieu se fera en face de nore mere la sainte eglise le plus tot que faire se pourra pour par ce moyen legitimer l'enfant femelle dont laditte Barbe est accouché des oeuvres dudit Techon auquel effect il sera porté sous le voille dans l'eglise lors des parolles conjugalles, mais au paravant les dons portemens charges clauses et conditions ont esté stipulez comme s'ensuit, quant au portemens dud. Adrien Techon futur mariant lesditts Adrien Techon et Barbe Buneteur ses pere et mere luy ont donné et donnent en advanchem^t d'hoirie et de successions la somme de cinquante livres qu'ils promettent et s'obligent lad. femme auctorizé a l'effect des presentes, de luy payer aussistot la consommation du prⁱ mariage, une vache huit boiseaux de bled a livrer sitot laditte consommation item luy donnent une demie mesure de mars a depouillier au mois d'aoust prochain en deux mesures et demye vers le plouy a partager a la jarbe et gigeaux luy donnent un mestier a fabriquer thuille a livrer sitot laditte consommation, item lesditts Adrien Techon et Anne Buneteur ont donné // comme dessus Adrien leur fils aîné toute la maison bastimens et le manoir sur lequel ils osnt erigez scitué en ce lieu de Fressin tenant d'une liste a dam^{le} Adrienne Souilliant d'autre aux heritiers Mre Francois Picard d'un bout au prebiter et d'autre au flegard pour dudit manoir et de tous les bastimens en jouir par ledit futur mariant en toute propriété apres le deces dud. Adrien son pere a charge de rendre a ses puisnés chacun la somme de trente livres pour leur part desditts bastimens et moyennant quoy ny pourront aucune chose pretendre, ensamble a charge de douaire et des rentes fonsieres decharges de tous arrerages jusques au jour d'entré en jou^{oe}, item ont déclaré quoi l'autre fils apartiendra comme leur fils aîné apres le deces dud. Adrien pere deux mesures de terres tenus en fief a prendre en deux mesures et demie scitué au chemin du Plouich dont la demye mesure a- partiendra auxd. puisnés pour leur quint, item qu'il partagera dans les immeubles cotteries non encore comprise cy dessus suivant la coustume après le deces desditts pere et mere, toujours a charge et sans prejudice au droit de douaire de lad ditte Buneteur au cas qu'elle survive son mary et finalement lesditts Techon et Buneteur ont déclaré que ledit futur mariant leur fils viendra dans leurs sucessions mobiliaries en raportant la somme de quatre vingt dix livres pour le tout estre partagez egallement avecq ses freres et soeurs quy ne pourront estre avantagé plus que luy quy est tout son portement de quoy ensamble de ses vies // et moeurs laditte Barbe Fransart future mariante assisté que dessus s'en sont contenté et au regard du porté d'icelle elle a déclaré d'avoir en argent monnoyé a elle appartenant la somme de deux cens livres et habillié suivant son estat le tout procedans de ses espargnes, et ont lesditts André et Marie Fransart donne un septier de bled qu'ils promettent livrer a deux fois huit boiseaux sitot laditte consommation et l'autre moytye a la Saint Remy prochain qui est tout son porté de quoy ensemble de ses vie et moeurs ledit futur mariant assisté que dessus d'en est tenu content, ce ft a esté dit traité et conditionné qu'arrivant la dissolution du prⁱ mariage par le predecéd dudit futur mariant soit qu'il y ait enfant vivant aparant a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera son porté cy dessus franchem^t ou bien elle pourra apreherndre la moytyé des biens communs en payant moytyé debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera toujours par precieut et hors part ses habits et linges servans a son corps son lict son coffre et ses bagues le tout en l'estat qu'ils se trouveront lors avecq ses biens patrimoniaux si aucuns luy advienne et escheut pendant la conjunction, et au contraire si laditte future mariante predecédoit ledit Adrien Techon futur mariant sans delaisser enfant vivant en ce cas il sera tenu de rendre aux heritiers d'icelle la somme de deux cens livres franchem^t auxquelles retourneront les immeubles patrimoniaux quy pourront avoir escheus et venu de succession pendant la conjunction ou la valleur s'ils estoient vendus ou aillienéz moyennant quoy apartiendront audit futur mariant survivant tous les biens de la communauté // en payant debtes, seront lesditts marians communs en tous biens meubles acquestes et conquestes immeubles en sorte que laditte future mariante sera réputé acquereresse comparante au contracts ou non, et en cas de predecéd dudit futur mariant laditte future mariante aura droit de douaire coustumier sur les biens que delaissera ledit futur mariant, le lout voulu consentie et accordé par les partis nonobsta,t toutes coustumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoy ils ont expressement derogez et derogent par ces pr^{tes} qu'ils promettent respectivement tenir entretenir furnir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de ft decret et hipotecque dom^{le} esleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires et par laditte femme au droit du Senatus Consult Velean et a l'autentique si qua mullier a elle expliqué qu'elle a dit bien entendre ce fut fait et passé a Fressin cejourd'huy troiesieme jour de febvrier mil sept cens pardevant nottaires royaux sousignez avecq les patis apres que lesditts Adrien Techon et Anne Buneteur pere et mere dud. futur mariant ont déclaré luy faire don d'un tonneau un menchoir, deux nappes un bassin d'erain, et par ledit Louis Techon son oncle d'un quartier de bled a le tout livrer sitot laditte consommation sauf ledit quartier de bled quy se livrera apre aoust prochain, plus Gabriel Decamps marie et bail de Marie Techon paravant veuve de Michel Coache sa tante donne une demye rondelle de biere pour le jour dudit mariage,

plus lesdits André et Marie Fransart ont promis et donnent a laditte Barbe future // mariante a livrer le jour dudit mariage un lict garny d'une palliasse et traversin de toile remply de paille avecq une paire de drap et une couverture cotelongue icelle couverture de la valleur de noeuf livres dont ledit Adrien Techon en payera trois livres, et ont les partis signez avecq lesdits nottaires aprouvant les renvoys en la premiere page, ayant de plus lesdits André et Marie Fransart donné une Cramily qu'ils livreront sitot laditte consommation, plus ledit Antoine Techon frere dudit mariant donne un cochon de la valleur de six livres a livrer a la volenté des marians, et par la ditte Marie Techon sa soeur une paire de drap, estoient signe Adrien Techon et marq de laditte Barbe Fransart et signé Adrien, Antoine, Louis Techon et Anne Buneteur estoient fait marque de la ditte Marie Techon dudit Gabriel Decamp et signez André Fransart et marque de lad ditte Marie Fransart et signe Jean Thorel et comme nott. estoient signe J.Cornüel et F.Viollette
J.Cornüel

Acte: 168 -- 168

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°202r°-f°205r°

En marge: Idem

comparurent en leurs personnes Cristophe Pinte mary et bail de Marie Boudry sa femme et tuteur d'Arthus Boudry son beau frere encore mineur stipulant pour luy d'une part, Pierre Tavernier mary et bail de Marie Caterine Boudry sa femme d'autre part iceux Arthus, Marie // et Marie Caterine Boudry enfans et heritiers de deffuncts Allexandre Boudry et Caterine Bulloz leurs pere et mere communs, demeurans lesdits comparans au village de Crequy et recognurent d'avoir procedé au partage des immeubles escheus auxdits Boudry par successions de leurd. pere et mere comme s'en suit apres avoir ft les lots et jettes au sort en la manniere accoustumé scavoir est escheus par le lot desdits Pierre Tavernier et Marie Caterine Boudry deux mesures et un quartier de terres en une piece aud. Crequy au lieu nomé la poterie,
Item deux mesures trois quartiers en deux pieces scitué aud. Crequy au lieu nomé la rue Collart
Item deux mesures trois cartiers en une piece au lieu nomé la borne Degres
Item deux mesures et demye aussy en une piece au lieu nomé la Proyelle
Item deux austres mesures et demye au lieu nomé les Fregneaux
Item trois quartiers en une piece au lieu nomé la courte carriere
Item une piece de cinq quartiers en la Campagne nomé la terre gadon
Item une piece de deux mesures en laditte Campagne tenant d'une liste aud. Cristophe Pinte a cause de son achapt d'autre liste a la piesente de la voye couppé d'un bout a Jacques Cornu d'autre a Ambroise Croutel
Item une mesure scitué comme dessus tenant d'une liste aux heritiers du sieur Bagneuille d'autre a Jean Delette d'une bout a [vide] d'autre bout a Jacques Cornu,
Item une mesure prise en une piece de six quartiers seante comme dessus tenant laditte mesure // d'une liste a la demie mesure desdits Artus et Marie Boudry, d'autre liste a Toussain Blondel d'un bout aux heritiers Francois Limozin et d'autre bout a piesente de laditte voye couppée,
Item une demie mesure prise en six quartiers tenant laditte demie mesure d'une liste au bois de Créquy d'autre liste auxd. Arthus et Marie Boudry d'un bout au bois Melet et d'autre bout a Jacques Machu, toutes les immeubles susdeclarés scitués au terroir dudit Crequy aux lieux susdits,
Item la troiesme partie d'un mannoir scitué a Gournay contenant quatre mesures et demye ou environ presentement a labeur tenant laditte troiesme partie d'une liste auxd. Arthus et Pinte, d'autre liste vers septentrion aux heritiers Lion, d'un bout auxd heritiers de Lien et d'autre bout auxd Arthus et Pinte,
Item quatre mesures en une piece moins trente trois verges seante aud. Gournay tenant lesdits trois mesures soixante sept verges d'une liste a Charle Lemaire d'autre liste auxdits Arthus Boudry et Pinte, d'un bout au chemin quy maine de Gournay a Renty et d'autre bout a Phles Bulloz,
Item la troiesme partie de cinq quartiers ou environ de mannoir amazé aud. Gournay imparties
Item le tiers de trois mesures de terres au teroir d'Assonval aussy demeuré impartie,
Et finalem^t le tiers de six quartiers de terres seante proche du bois de la croche terroir de Couppelle aussy demeuré impartie,
Plus trente cinq verges de terres a prendre dans une piece de trois mesures et demie tenus en fief revenants // a la part de laditte Marie Caterine Boudry pour son droit de quine,
Et a l'egard des lots desdits Cristophe Pinte Marie Boudry sa femme et d'Arthus Boudry quy demeureront entre eux imparties la declaration s'en suit
Scavoir six mesures ou environ nomé le patie Delette aud. Crequy
Item quatre mesures trois quartiers de terres aux hestres
Item une mesure en laditte Campagne tenant d'une liste audit Pinte a cause de son achapt d'autre a Francois Decroix et Bagneuille d'un bout a Pierre Bulloz et d'autre a Jacques Cornu,

Item cinq quartiers scitué comme dessus tenant de liste aux heritiers Bacgneville d'autre a Louis de Crequy, d'un bout a Jacques Boudry,
Item une demie mesure prise en six quartiers comme dessus tenant d'une liste auxd. Tavernier et Boudry sa femme, d'autre aux heritiers Jean Delattre et Francois Duboquet d'un bout aux heritiers Francois Limozin,
Item quatre mesures et demie au lieu nomé terre Martine tenant d'une liste a Jacques Hoguet a cause de sa femme d'autre a Thomas et Pierre Floury d'un bout aux heritiers Bacgueville
Item une mesure demie quartiers nomé la marecage Marie Saily tenant d'une liste a Francois Saily d'autre aux heritiers Bacqueville
Item trois mesures en deux partie dans le patis Fresvin,
Item trois mesures en une piece au bout du Beaussart d'une liste et Francois Lefebvre d'autre a Pierre Lefebvre de Sains,
Item une mesure prise en six quartiers aud. lieu tenant d'une liste auxd. Tavernier et sa femme d'autre a Francois // et Jacques Duboquet d'un bout au bois de Phles Renty et d'autre bout a Jacques Machu
Item cinq quartiers au dit lieu tenant d'une liste a Jacques Duboquet d'autre a Jacques Boudry d'un bout aud. bois de renty et d'autre bout a Pierre Demagny
Item une mesme aud. lieu tenant d'une liste a Jean Delerue d'autre a Francois Lefebvre d'un bout a la veuve Antoine Saily et d'autre bout a Mathieu Anne,
Item une autre mesure aud. lieu tenant d'une liste a Jean Merlen d'autre a Jacques Machu d'un bout aud. Francois Lefebvre d'autre au chemin quy meine du Prehedré au saule de la gache,
Item trois quartiers et demie aud. lieu tenant d'une liste a Francois Duboquet d'autre a la v^{ve} Jean Ducrocq d'un bout au chemin auy meine dud. Prehedré aud. saule de la gache
Item une mesure eu lieu nomé le fosse a leau tenant d'une liste a Jacques Boudry d'autre a Antoine Petitpré et heritiers Jacques de Bosnes d'une bout a Jaques Duboquet
Item quatre mesures trois cartiers en une piece au chemin de Fauquembergue tenant d'une liste a Jacques Collet et Jacques Machu d'autre au sieur Mayoul, Jacques Boudry et aux heritiers Pierre Demagny,
Item quatre vingt dix verges a la croix gory tenant d'une liste a Francois Duboquet d'autre a Pierre Lequien d'un bout a la veuve Mathieu Anne d'autre a Guillaume et Toussain Creuze,
Item cinq quartiers aud. lieu tenant d'une liste a Louis de Crequy d'autre a Jacques Duboquet d'un bout au chemin du Prehedé au saule de // de la gache, le tout scitué aud. teroir de Crequy
Item un quartier aud. lieu de Beaussart teroir susditte tenant d'une liste a Francois Boudry d'autre a Jacques Cousin,
Item le deux tiers d'un mannoir aud. Gournay contenant quatre mesures et demie ou environ cy devant ne pris au lots desditts Tavernier et sa femme,
Item trente trois verges de terre a prendre dans une piece de quatre mesures aud. Gournay tenant d'une liste auxditts Tavernier d'autre a [vide]
Item deux mesures de terre a la croix de roller teroir dud lieu
Item deux autre mesure a la croix dud. Gournay de bout au chemin / Item une piece de trois mesures et demye aud. Gournay tenant de liste aud. mannoir de quatre mesure et demye
Item les deux tiers de cinq quartiers ou environ de mannoir amazé aud. Gournay impartie allencontre desditts Tavernier et sa femme a quy apartien l'autre tiers,
Item les deux tiers de trois mesures de terres aud. Gournay allencontre que dessus impartie,
Pour ce quy est d'un certain mannoir nomé le conotil Collart contenant deux mesures scitué aud. Crequy les partis n'en font icy mention que pour memoire et sans prejudice a leurs droits au cas qu'il soit de nature partageable plus lesditts comparans sont convenus que // cinq mesures de terres en quattres pieces cy devant ne prises en la voye couppe dont ledit Tavernier en a les trois seront marnée a fraix communs c'est a dire un tiers a la charge dudit Tavernier et les deux austres tiers a la charge desditts Pinte et Arthus Boudry
Pour desditts immeubles ainsy partages le plus justement qu'il a esté possible aux parties en jouir en avant heritablement et a toujours a la charges des rentes fonsieres et seigneurialles et anciennes redevanches promettant ledit partage et chose dit tenir entretenir faire jouir et garantir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mains assize mise de faits decret et hipotecques dom^{le} esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du conseil d'Artois at autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires a ces presentes quy fut fait et passé au bourg de Fressin cejour d'huy diesme jour de febvrier mil sept cens pardevant les nottaires royaux sousignez avecq lesditts comparans apres midy, après qu'il a esté dit que les arrerages de censives reliefs desditts immeubles et debtes connues se doibvent payer par egal portion jusques a ce jour, estoient signe Phe Pinte Pierre Tavernier avecq paraphe et comme nottaires estoient aussy signez J.Cornüel et F.Viollette, avec paraphe
J.Cornüel

En Marge:

Le vingtiesme jour de janvier mil sept cens et un est comparu Artus Boudry fils d'Alexandre et Caterine Bulot a marier agé de vingt ans ou environ selon qu'il a déclaré demt a Crequy lequel apres avoir au lecture du partage cy dessus a son apaisement l'a agreé ratifié et approuvé et ... qu'il sorte son plein et entier effect et a signé pardevant nottaires royaux sousignes ... questions
Signé: Artus Boudry, J.Cornüel

Acte: 169 -- 169

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°205v°-f°207r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jacques Bossu fils a marier de feu Antoine et Jeanne Fenet demt a Hesdin assisté de Jean Cazier son cousin a cause de sa femme d'une part, Marie Margueritte Ridde fille a marier de feu Jacques accompagné de Marie Jeanne Lejosne sa mere et assisté d'Edouard Lejosne baillly de Wamin son oncle de Margueritte Carton veuve de feu Louis Ridde sa mere grande et autres ses bons amys demt a Wamin d'autre part et recognurent lesditts comparants que pour parvenir au traité de mariage convenu et accordé entre lesditts Jacques Bossu et Marie Margueritte Ridde quy au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la sainte eglise auparavnt qu'il y ait entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage les portemens charges clauses et conditions d'yceluy ont esté stipules et accordes comme d'ensuit scavoit quant au portement dudit Jacques Bossu futur mariant il a déclaré d'avoir a luy appartenant tant en argent qu'en debtes et obligation la somme de quatre cens quatre vingt dix livres, item ledit Jean Cazier luy donne un cent de fagot en six livres a fournir instam^t ce mariage consommé quy est tout son portem^t quant a present et sans prejudice a ses droits non declarés estant habillie honestem^t suivant son estat de quoy la ditte Marie Marg^{te} Ridde assisté que dessus s'en est contenté ainsy qye ses vies et moeurs, et au regard du porté d'icelle future mariante elle a déclaré luy revenir sa part de la formorture mobilliaire dudit feu Jacques Ridde son pere qu'elle a droit de prendre sa part des Catheux blangs bois et mareschaussée, item sa part dans un enclos de six quartiers aud. Wamin, item une mesure de terre labourable // scituée a La Loge tenant d'une liste a Marie Carton d'autre aux peres jesuite d'un bout a [vide] occupé par Edouart Write, item laditte Marie Jenne Lejosne sa mere a déclaré donner a sa ditte fille un chaudron deux plats d'estain deux assiettes aussy d'estain, un cuviez, un menchoir, un lict garny d'une palliasse de toile un traversin de mesme remply de paille une paire de drap et une couverture catelongue verte icelle couverture de la valleur de dix livres qu'elle promet livrer instament ce dit mariage consommé, item la ditte Marg^{te} Carton a déclaré que la ditte Marie Margueritte Ridde sa petite fille future mariante viendra dans ses successions tant mobiliaries qu'immobiliaries avecq autres ses petits enfans, enfans de ses enfans pour y partager egallement ou les enfans quy naistront de ce mariage par representation en cas de predecéd de la ditte future mariante a laquelle future mariante laditte Margueritte Carton donne trois quartiers de mannoir amazé scitué en ce dit lieu de Wamin tenant d'une liste a Francois Blondel, d'autre a Caterine Lateur, d'un bout a Louis Ridde et d'autre bout au flegard pour en jouir ainsy que des bastimens et blangs bois immediatement apres le trespas de la ditte Carton a l'exclusion de tous austres en avant heritablement et a toujours a la charge de rentes fonsieres et seigneurialles tant seulem^t decharge de tous arrerages debtes et hipotecques au jour d'entré en jouissance lequel manoir cy dessus donné sera a tant moins du lot et partage que la future mariante amendera de la succession immobiliere // future de la ditte Carton, item la ditte Marguritte carton donne a sa ditte petite fille future mariante un septier de bled a livrer a la volonté des marians apres la consommation dudit mariage, en faveur duquel pr^t mariage ledit Edouart Lejosne donne a la ditte future mariante sa niepce des graines fourages ou laboeur jusqu'a la somme de trente livres une fois a livrer apres aoust prochain, que ledit donateur sera libre de payer en argent si bon luy semble, quy est tous les portem^t de la ditte future mariante sauf qu'elle est honestem^t vestu de quoy ensamble de ses vies et moeurs ledit futur mariant s'en tient content, ce fait a esté stipulez qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le predecéd dudit futur mariant soit qu'il y ait enfans née aparans a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera pour tout son porté mobilliaire cy dessus y compris un tiers pour amendem^t de mariage la somme de cent noef livres franchem^t et sans charges debtes ou bien au lieu de ce elle pourra aprehender la moytyé des biens de la communauté en payant moytye debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle remportera d'avant part ses immeubles patrimoniaux eschues et quy luy escheront constant ce mariage ou la valleur s'ils estoient vendus chargez ou allieez avecq tous ses habits et linges servant a son corps son lict ses bagues et son coffre et aura douaire coustumier sur les biens que ledit futur mariant delaissera, et au contraire si la ditte future mariante predecédoit son // futur espoux sans delaisser enfans vivant en ce cas il sera tenu rendre aux heritiers d'icelle la somme de cinquante quatre livres dix sols et moyennement quoy les biens meubles communs apartiendront totalement aud. futur mariant a charge de debtes, sy retourneront auxditts heritiers toutes les immeubles patrimoniaux ou la valleur comme dit est s'ils estoient vendus ou allieez, seront lesditts futurs marians communs en tous biens meubles et acquestes et conquestes immeubles en sorte que la future mariante sera acquetresse comparante aux contracts ou non le tout voulu consentie et accordé par les ditts parties nonobstant toutes coutumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoy ils ont derogez et derogent et promettant ce que dessus tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens domlle esleu a la helle d'Hesdin et a juges messieurs du Conseil d'Artois et tous austres inferieurs fait et passé a Wamin le douziesme jour de fevrier mil sept cens pardevant les nottaires royaux soubsignez aveq lesditts partis quy ont aprouvé les renvoys au nombre de trois, estoient signes Jacques Bossu at marque de la ditte Marie Margueritte Ridde et signe Edouart et Marie Jenne Lejosne signe Jean Cazier et laditte Marg^{te} Carton et comme nott. estoient signe J.Cornüel et F.Viollette, aveq paraphe J.Cornüel

Acte: 170 -- 170

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°207r°-f°208r°

En marge: Idem

Jean Moronval laboureur demeurant en ce lieu de Fressin a baillie par continuation a tiltre de bail ferme // et louage a Pierre Phles Coupelle croqueteur de grez demt a Aincourt et Anne Monel sa femme de luy auctorize a l'effect de presnete selon qu'elle a declaré sans contrainte a ces presente et acceptant la maison bastimens et edifices et le mannoir sur lequel ils sont eriges et six mesures de terres labourables le tout scitué au lieu et teroier dud. Aincourt at a l'environ occupé actuellem^t par lesditts preneurs en vertu du bail qu'ils en ont dudit Moronval quy prendra seulem^t fin au mimars mil sept cens un et sans y deroger pour desditts maison mannoir et terres cy dessus ainsy que le tout se comprend et extend en jouir par lesditts preneurs le temps et espace de trois six ou noeuf ans quy commenceront ledit jour du mimars mil sept cens un faculté respectivem^t reservé de pouvoir resillier du pr^t bail en fin de trois ou six premiers ans scavoir ledit baillieur d'y pouvoir rentrer et lesditts preneurs d'en pouvoir sortir a trois mois de sommation judiciaire auparavant la rentré ou sortie, par my et moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que les ditts Coupelle et Monel sa femme auctorizé comme dit est promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux seuls pour le tout sans division ny discussion renonchant au benefices d'iceux aud. Moronval acceptant a deux termes egaux telles que Saint Jean Baptiste et Noel la somme de cinquante livres dont la premiere anné de payement eschera a pareille jours et termes de St Jean Baptiste et Noel de la ditte anné mil sept cens un et ainsy continuer de la en avant par chacun an auxd. termes ce bail durant, outre et pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy lesditts preneurs seront tenus et s'obligent de payer toutes tailles centiesme et autres impositions quelconques quy // se demanderont pendant ce bail, d'entretenir les bastimens de toutes reparations locatives comme placcage solinage couverture esteint de pluye et de soleil et un couronnement de trois ans en trois ans le tout a leurs despens sans diminution comme dit est, d'entretenir les hayes quy sont a l'entoures dud. mannoir, quy pourront couper qu'a coupe ordinaire et ne pourront couper aux arbres montans sy ce n'est ou le fevem^t a accoustumé courir ne pourront toucher aux arbres fructiers, seront tenus et s'oblige de planter par chacun an trois iprieau quy seront tenus de les entretenir armées pendant deux ans aussy sans diminution dud. rendage, seront tenus et s'obligent de fumer et amender les ditts mannoirs et terres et mener sur iceux les fumiers quy sera convertie dans leurs cour par chacun an d'avant ce bail, sans qu'ils livres soient permis d'en mener ny faire transporter sur autre immeubles, et ne pourront desoller a moins que ce n'est pour les assoller en trois solls de deux mesures chacune solle ou environ une fois seulement, bien entendu que ledit Moronval ne pourra rentere dans la jou^{ce} desditts maison mannoir et ... en fin de trois ou six premiers ans sinon pour les occuper par ses mains ou ceux de ses enfans ou bien pour le vendre s'il trouvoit a propos dans lesquelles trois cas il pourra rentrer sans que lesditts preneurs puissent empecher ny pretendre aucuns dedommagem^t promettans les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages dom^{le} esleu en la maison rouge a Arras acceptant a juges messieurs du conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires et par laditte femme au droit du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qua mulier a elle expliqué et a dit // la bien entendre fait et passé a Fressin le vingt trois febvrier mil sept cens pardevant nottaires royaux soubsignez avecq lesditts parties, estoit fait marque dud. Jean Moronval et signe Pierre Phles Coupelle et marque de la ditte Anne Monel et comme nottaires estoient signes J.Cornüel et F.Viollette

J.Cornüel

Acte: 171 -- 171

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°208v°-f°209v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Pierre Hanocq laboureur et Margueritte Hibon sa femme qu'il auctorize a l'effect des presentes sans contraintes comme elle a declaré demt a Planques et recognurent que comme ainsy soit qu'ils ont cejourd'huy vendu par la voye de neccessité certain ancien mannoir scitué en ce lieu de Fressin contenant deux mesures tenant d'une liste au flegard d'autre liste a Jean Lahays Jean Eurard et auxd. comparans d'un bout a Francois Leclercq et d'autre bout a Jean Eurard le jeune, pour et moyennant les s... charges clauses et conditions y contenus au profit d'Antoine Anselin et Suzanne Eurard sa femme et voulans lesditts comparans indemniser leurs fils ainsé Francois Hannocq ils ont institué et instituent par ces presentes leurs heritier de deux autres mesures de mannoir scitue a

Planques ... tenant d'une liste a Francois Hibon d'autre a Antoine Mayoul d'un bout auxd. comparans et d'autre bout au flegard acceptant par les nottaires royaux sousignez // pour ledit Francois Hanocq mieneur absent, pour desditts deux mesures de mannoirs en jouir par luy ou ses descendans par representation en cas de predecé apres le dernier mourant desditts comparans seulement et non devant, et arrivant que ledit Francois Hanocq vindroit a decedder paravant lesditts comparans sans delaisser enfans decendans de luy en legitime mariage en ce cas lesditts deux mesures de mannoirs apartiendront a l'aisné des enfans masle survivant et en deffaut de masle a l'aisné fille conformement a la coustume abjustestat sans qu'il soit au pouvoir desditts comparans de pouvoir vendre charger ny aliener lesdittes deux mesures de mannoirs aud. Planques Obromont lesquelles tiendront lieu de remplacem^t et remploye desditts deux mesures vendus par la voye de nescessité scitué audit Fressin, prometant lesditts comprarans ce que dessus dit tenir entretenir nonobstant toutes coustumes ou rigueur de droit a ce contraire dom^{lle} esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du conseil d'Artois et autreinferieurs renonchant a toutes choses contraires et par la ditte femme au droit du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qua mulier a elle donné a entendre le tout soub l'obligation de leurs biens fait et passé a Fressin cejourd'huy douziesme jour de mars mil sept cens pardevant lesditts nottaires // royaux sousignez aveq lesditts comparans, estoient signez Pierre Hanocq et Margueritte Hibon et comme nottaires estoient aussy signez J.Cornuel et f.Viollette
J.Cornüel

Acte: 172 -- 172

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°209v°-f°210r°

En marge: Idem

Comparut en sa personne Jeanne Pecqueur veuve de Louis Lespaulart demt a Beallencourt et recognu d'avoir donné ceddé et transporté a Jean Francois Lespaulart son fils acceptant tous et chacuns les biens meubles comme vaches meubles meublans debtes actives et droit quelconques a elle appartenant en tant ils se peuvent consister sans y aucunes choses reserver pour en jouir et profiter par ledit Jean francois Lespaulart en toute propriété de cejourd'huy en avant et a toujours, a la charge de nourir et entretenir et alimenter laditte Jeanne Pecqueur sa mere ainsy qu'il promet moyennant la pr^{te} donation et cession cy dessus la vie durante d'icelle, mesme de payer ses debtes s'ils s'entrouvoit aucune et quand il plaira a dieu de l'appeller de ce monde le payer ses obsecques et funerailles suivant son estat, estant conditionné que si ledit Jean Francois Lespaulart predecédoit laditte Jeanne Pecqueur sa mere et qu'y celle ne s'accomoderoit pas aveq la v^{ve} et heritiers d'iceluy // ou qu'elle ne voudroit pas demeurer aveq laditte V^{ve} au heritiers en ce cas elle pourroit reprendre tous sesditts biens meubles et choses cy dessus ceddes aux chages avant dite ou la somme de cent livres pour la valleur desditts biens meubles suivant l'estimation quy en a esté fte entre les partis avant la passation du pr^t acte, promettant lesditts Jeanne Pecqueur et Jean Francois Lespaulart comparans ce que dessus dit respectievem^t tenir entretenir sans jamais aller au contraires soub l'obligation de leurs biens et heritages renonchant e toutes choses contraires a ces presentes quy fut ft et passé a Beallencourt le vingt trois de mars mil sept cens pardevant nott. royaux sousignez avecq les parties, estoit fait marque de la ditte Jeanne Pecquer et signe Jean Francoi Lespaulart et comme nottaires estoient signe J.Cornüel et F.Viollette avecq paraphe
J.Cornüel

Acte: 173 -- 173

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°210r°-f°211r°

En marge: Idem

Louis Coffin fils de Jean et Marie Hibon demt de pr^t a Ruisseauville estant presentem^t en ce lieu a baillie et accordé a tiltre de bail et louage a Barbe Queva veuve de Francois Demarle acceptant aud. tiltre cinq mesures de terres labourables // en une piece au teroir de Planques bien cognu a la ditte Queva pour elle en jouir trois six ou noëuf ans du mimars dernier faculté reservé respectivem^t par les partis de pouvoir resillier en fin des trois ou six premiers ans scavoir le baillieur de pouvoir rentrer pour en jouir par ses mains et non austrem^t et laditte Queva d'en pouvoir quitter et sortie en advertisant trois mois auparavant le rentré ou sortie, le pr^t bail fait moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que laditte queva promet et s'oblige aud. baillieur acceptant aux termes de S^t Remy et mimars la somme de vingt livres dont la premiere anné de payem^t eschera a pareille jour de S^t Remy prochain et mimars ensuivant par moytye et ainsy continuer de la en avant ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminution seront a la charge de la ditte Queva qu'elle

s'oblige de payer toutes tailles centiesmes et autres impositions quelconques quy se demanderont pendant ce bail, elle sera tenu de mettre lesdits terres a deux solles egalle dont une s'assemblera presentement de mars et l'autre se poursuivra a gachere pour l'assembler en bled apres aoust prochain et ainsi les entretenir assoller sans le pouvoir desoller, sera tenu de fumer lesdits terres en bon pere de famille et a portion de jouissance, en consideration duquel pr^t bail laditte Queva s'oblige de payer a la volonte dudit Coffin baillieur acceptant la somme de trois livres pour pot de // vin une fois et sans repetition en cas de resillement de part ou d'autre, s'il convient marnier ce sera a fraix commun c'est a dire la moytye a la charge de la ditte Queva sy elle jouy noeufs ans, sans repetition sinon a portion et l'autre moitie a la charge du baillieur promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer et accomplir soub l'obligation de chacun leurs biens dom^{le} esleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires fait et passé a Fressin cejourdhuy quatorziesme d'avril mil sept cens pard^t nott. royaux sousignez avecq lesdits partis, estoient fait marq dud. Louis Coffin et de laditte Barbe Queva et comme nottaires estoient signez J.Cornüel et F. Viollette avecq paraphe
J.Cornüel

Toutes lesquelles minutes au nombre de cinquante neuf passées et recües par M^e Jacques Cornuel ont esté mises au gros a S^t Pol cejourdhuy dix neuf avril mil sept cens
V.Herman

Acte: 174 -- 174

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°211v°-f°213v°

En marge: Le deux avril mil sept cens un la minute de cet acte a esté mises au gros a S^t Pol.
Aujourd'huy dixiesme jour de may mil sept cens au village de Mesonchelle secours de la paroisse d'Agincourt pardevant les nottaires royaux sousignez sont comparus Nicolas Blondel menager aud. Mesonchelle vefvier de Francoise Fontaine sa femme d'une part Jean Gomez manouvrier demt a Bucamp et Petronille Heudricq sa femme Francois Peuvrel scaiteur demt a Crepy et Francoise Blondel sa femme, et Phles Gamblin laboureur en ced. lieu de Mesonchelle et Catherine Blondel aussy sa femme icelles femmes auctorizées de leurs maris a l'effect des pr^{tes} d'autre part et recognurent lesdits parties comparantes d'avoir ft comme ils font par ces pr^{tes} apprehension, scavoir ledit Nicolas Blondel de la moitie des meubles quy estoient communs entre luy et la ditte deffuncte Francoise Fontaine sa femme a la charge de la moitié des debtes, renonchant a la faculté qu'il avoit par son contract de mariage de prendre cinq cens livres plus ou moins se tenant a lad ditte moitie de biens meubles comme a la charge de payer moitie debtes comme cy dessus est dit, ce par lesdits Jean Gomez Petronille Heudricq sa femme Francois Peuvrel et Francoise Blondel sa femme Phles Gamblin et Catherine Blondel aussy sa femme l'autre moityé desd. biens meubles a la charge de l'autre moityé des debtes se faisant heritiers de la ditte Francoise Fontaine mere commune desd. Heudricq Catherine et Francoise Blondel apres quoy lesdites parties ont declarés d'avoir resolu entre eux de faire vente au plus offrant de tous les meubles dans la maison mortuaire que ledit Nicolas Blondel a promis de mettre en evidence sans en receller aucuns et qu'à cet effect ils ont fait mettre affiches dimanche dernier et publication ès lieux voisins contenant que cejourdhuy il seroit proceddé a la vente desdits biens meubles pardevant lesdits nott. suivant quoy a la requeste desdits susnommez a esté proceddé a la ditte vente au plus offrant ce dernier encheriss... a la charge de par les adjudicataires baillier bonne caution a l'apaisement desd. Blondel et consors // quy s'obligeront solidairement avecq eux de payer le prix de leurs adjudication ès mains desdits Blondel et consors au terme de Saint Remy prochain, de payer deux sols de la livre dud. prix principal et de payer en outre les droits de bestes vifs des bestiaux adjugez au fermier du quartier, plus de payer pour deniers a dieu de chacune vache sept sols six deniers, comme s'ensuit apres que lesdits partis comparantes ont signez, estoient ft marque dud. Nicolas Blondel signé Phles Gamblin, Francois Peuvrel marque dud. Jean Gomez, de lad. Petronille Heudricq signé Francoise Blondel, Catherine Blondel auxquelles cahrges clauses et condicions a esté proceddé a la ditte vente et que les adjudications au dessus de vingt sols se payeront comptant avecq les deux sols de la livre
Une cranuly adjudgé audit Nicolas Blondel avecq deux espicette pour sept sols
Une coigné et une serpe adjudgé audit Nicolas Blondel pour vingt huit sol
Une guy et une palette adjudgé a Guislain Cozier a marier aud. mesonchelle pour dix huit sols
Un marteau et autre menutte aud. Phles Gamblin pour six sols
Une cheraïne aud. Jean Gomez pour quarante six sol
Une flourierre aud. Jean Gomez pour dix sols
Un sellion de bois liée de fer adjudgé aud. Phles Gamblin pour quarante huit sol
Un devoirdre aud. Jean Gomez pour quatre sols
Un autre sillion aud. Francois Peuvrel pour vingt quatre sol
Un salloir a Lievin Perin dud. Mesonchelle pour vingt sol
Un vieux tonneau a Phles Noguét dud. Mesonchelle pour onze sols

Un menchoir aud. Nicolas Blondel pour dix sept sol
Une cavellette aud. Francois Peuvrel pour sept sols six deniers
Un petit menchoir aud. Jean Gomez pour dix sols
Une lavette au boure aud. Francois Peuvrel pour huit sol
Un tamy aud. Nicolas Blondel trois sol //
Un austre tamy a Jacques Bellanger demt a Tramecourt six sol
Une cuvelle audit Jean Baptiste Poupart chirurgien en ce lieu pour onze sols
Une Saillierre et petit tonneau aud. Nicolas Blondel six sols six deniers
Un tonneau a André Nonzé dud. Mesonchelle dix sols
Un pot a feu aud. Nicolas Blondel pour sept sol
Un rouet a filer aud. Francois Peuvrel treize sols
Deux pelles a four a Jean Bouttin charoy aud. Mesonchelle vingt cinq sols
Un chaudron aud. Nicolas Blondel treize sol six deniers
Un paillon a Margueritte Dupond veuve de Mathieu Josse dud. Mesonchelle dix sept sols
Un chaudron aud. Guislain Cazier pour trois livres seize sols
Un ceron aud. Jean Gomez vingt cinq sols
Une vielle aurmoire aud. Nicolas Blondel dix sol
Un coffre aud. Jean Gomez pour trente deux sol
Une fourche a Francois Bouttin noeuf sols
Un hoyeau et achette aud. Lievin Perin huit sol
Deux piques et hagues a André Lauet at sa femme onze sol
Une brovelle a André Cazier sept sol
Des quenollets de couvreur aud. Phles Gamblin dix huit sol et depuis a Michel Josse pour led. prix
Trois bans aud. Jean Gomez six sols
Deux plats de fayence aud. Gomez quatorze sols
Un autre plat aud. Gomez sept sols six deniers
Un pot couvert aud. André Rouzé pour vingt et un sol
Un plat d'estain aud. Jean Gomez pour trente sept sols
Un autre plat aud. Gomez vingt six sol
Deux plats de terre a Crestienne Mascap v^e de Pierre Vincent pour trois sols six deniers //
Deux austre plats a lad. Mascap pour trois sol
Deux austres plats et une bouteille de terre a la ditte Mascap pour quatre sols noeuf deniers
Une tarraine aud. Francois Peuvrel quatre sols six deniers
Un patté de terre et deux petits pots aud. Peuvrel onze sol
Un pot de terre aud. Peuvrel huit sol
Une cruche aud. Gamblin quatre sol
Un rent et ratteau de bois a la femme Thomas Josse cinq sol
Un carier a Jacques Sanier pour quinze sols
Des croute aud. Jean Baptiste Poupart pour dix sept sol six deniers
Une eschelle aud. Gomez sept sol
Une eschelle et chinierre aud. Gamblin sept sol
Un fourche aud. Peuvrel pour huit sols six deniers
Les jarbes adjudgé aud. Gomez au prix de quatre livres seize sols le cent il s'en est trouvé [vide]
Vingt cinq a vingt six perches aud. Gomez pour seize sol
Les fagots adjudgés auxd. Nicolas Blondel et Francois Peuvrel au pris de huit livre deux sols le cent il s'en est trouvé deux cens
Deux heqcues aud. Gomez pour six sols
Une pottierre et une tamble aud. Gomez aveq un boug a menage pour vingt sol
Deux chaises aud. Blondel quatre sol
Deux austres chaise aud. Noguét pour trois sol
Une petite table et deux petits bans aud. Blondel cinq sol six deniers
Une vache de poil rouge adjudgé aud. Phles Gamblin pour quarante deux livres et charge dite et a signé tant pour cette adjudication que celles precedentes, estoit signé Phle Gamblin
Une austre vache de poil rouge aud. Jean Gomez pour trente // trois livres et charge dite et a signé tant pout cette article qu'autres cy dessus estoit ft marque dud. Jean Gomez
Un veau de poil noir meslé de blang adjudgé audit Lievin Perin pour quinze livres dix sol estoit signé Lievin Perin
Le fumier quy est dans la cour aud. Phles Gamblin pour trois livres
Un coffre aud. Nicolas Blondel trois livres quinze sol
Les poulles bled et avoine secq et les linges non vendus se partageront entre les parties aussy bien que l'argent monnoyé et austres meubles non vendus que ledit Nicolas Blondel a promis de renseigner fidellement ainsy que les debtes actives et passives

Aux payemens entretiemens et satisfaction de tout quoy les adjudicataires et parties susnommez obligez leurs biens dom^{le} esleu au chateau de St Pol acceptez a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs ayant renonche a toutes choses contraires a ces pr^{tes} qui fut ft lesdits jour et an aud. Mesonchelle et pardevant lesd. nottaires royaux sousignez, estoient signez comme nottaires J.Cornuel et F.Viollette avec paraphe.

Acte: 175 -- 175

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°213v°-f°215v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jean Descordes fils a marier, Marg^{te} et Francoise Descordes filles aussy a marier, Francois Blanchart et Marie Descordes sa femme, Francois Petit et Marie Michelle Descordes sa femme, et Claude Parmentier et Antoinette Descordes aussy sa femme icelles femmes auctorizées de leurs maris a l'effect des pr^{tes} et sans contraintes selon qu'elles ont declarez, lesd. du nom Descordes tous enfans et heritiers de deffuncts Nicolas Descordes et Marie Sombret et recogneurent avoir ft partage et division des immeubles a eux eschus par succession desd. Descordes et Soubret leurs pere et mere communs comme s'ensuit après avoir jetté au sort sont eschus scavoir le premier lot aud. Francois Blanchart et Marie Descordes trois mesures de terres seantes ... terroir de ce lieu de Cavron tenant d'une liste a Mre //

Jacques Petit curé de Hemond, d'autre liste a madame Dupuis d'un bout a la foret et d'autre bout aux peres jesuittes, item une mesure a prendre en trois venant de Jean Verjeot tenant d'une liste a Francois Thorel d'autre liste aud. Jean Descordes d'un bout au chemin verd allant de Saint Martin au Biez et d'autre aux heritiers Caterine Valliere, item une mesure a prendre en trois au riez des Fourques tenant d'une liste au reindeau d'autre liste aud. Jean Descordes d'un bout au chemin de Saint Martin a la foret et d'autre bout aux enfans Francois Brassart, plus trois quarterons de terres parfait dudit premier lot au lieu nomé le Cahutin tenant d'une liste a Robert Torchy d'autre liste et de bout aux heritiers de Charles d'Hesdin et d'autre bout au chemin du paradis a la forest, le deux^e lot eschu audit Jean Descordes une mesure en fief d'avant part et une austre mesure, en cotterie fesant une piece de deux mesures tenant d'une liste a la haye de veaux d'autre liste et d'un bout a Jean Petit, item deux mesures tenant d'une liste et d'un bout a mademoiselle Dupuis d'autre liste a Guillaume Rimon et d'autre bout au chemin des vaux, item une mesure prise en trois venant de Jean Verjeot tenant d'une liste auxd. Francois Blanchart et Marie Descordes d'autre liste a Francoise Descordes d'un bout aud. chemin verd et d'autre bout auxdits heritiers Caterine Valliere, item une mesure prise en trois au riez des Fourques tenant d'une liste auxdits Blanchart et Marie Descordes sa femme d'autre liste a la ditte Francoise Descordes d'un bout aud. Brassart et d'autre bout aud. chemin du paradis a la foret plus la troisieme partie de trois mesures moins un quart venant d'Antoine Embry la dite partie en pointe du costé Godefroy tenant d'une liste a Nicolas Denis d'autre liste a Francoise Descordes d'un bout aud. Godefroy, le troisieme lot a la ditte Francoise Descordes, deux mesures et un quarteron de terre dans les fonds tenant d'une liste a Guillaume // Herbert, d'autre liste a Gabriel Desplanques d'un bout a la haye des vaux et d'autre bout a Nicolas Godefroy et Antoine Richart, item une demie mesure au Merel tenant d'une liste a Nicolas Petit d'autre liste aux heritiers Firmin Hubert d'un bout a lad. Margueritte Descordes et d'autre bout aux heritiers Jean Sonal, item une m. prise en trois venant dud. Verjeot tenant d'une liste aud. Jean Descordes, d'autre liste aux heritiers de Jean Verjeot d'un bout aud. chemin verd et d'autre bout auxd. heritiers Caterine Valliere, item une mesure dans trois mesures au riez des Fourques d'une liste aud. Jean Descordes d'autre liste a la ditte dem^{lle} Dupuich d'un bout aud. chemin de paradis et d'autre bout aud. Brassart, plus la troisieme partie de trois mesures moins un quart venant d'Embry tenant d'une liste aud. Jean Descordes d'autre liste a Claude Parmentier et Antoinette Descordes d'un bout en pointe aud. Godefroy, le quatrieme lot auxdits Claude Parmentier et Antoinette Descordes trois mesures et un quartier au chemin de Carme tenant d'une liste aud chemin d'autre liste aux heritiers Jacques Leurette a Robert Wallart et Francois Blanchart d'un bout a Antoinette Petit at d'autre bout a Bernard Delegrue, item une mesure au fosse Rault tenant d'une liste a Marie Petit d'autre liste aux heritiers Jean Sonal d'un bout a Jacques Richart et d'autre bout aux heritiers Jean Masse, item une mesure au boquet Verin tenant d'une liste de Hault en bas a Francois Petit comme aussy d'autre liste d'un bout a Francois Fiolet d'autre bout aux heritiers Charles d'Hesdin plus la troisieme partie de trois mesures aud. boquet Verin venant d'Embry tenant d'une liste a Jean Croquesot d'un bout a Michel Descordes sa femme, le cinquieme lot auxd. Francois Petit et Michelle Descordes trois mesures vard les bois du Biet d'une liste // a Antoinette Petit d'autre a Guillaume Herbert d'un bout a Jean Leclercq d'autre bout a [vide] item une mesure au Merel tenant d'une liste a Jacques Petit d'autre a Margueritte Descordes d'un bout au chemin de Boulougne d'autre a [vide] item trois quarterons au riez Hurtopot tenant d'une liste a Antoinette Fournier d'autre aux heritiers d'Antoine Sellier d'un bout a la haye dudit riez et d'autre bout a [vide] plus une mesure au boquet Verin des deux listes a la ditte Antoinette Descordes d'un bout à Antoine Richart et d'autre bout a [vide] le sixiesme et dernier lot a la ditte Margueritte Descordes trois mesures au Merel tennat d'une liste a Jean Ducastel d'autre liste a Francois Petit d'un bout a Nicolas Petit et d'autre bout au chemin de Boulougne, item une mesure au trou d'obin d'une liste at d'un bout a la foret, d'autre liste au chemin et d'autre bout a la ditte Dam^{lle} Dupuich, item une mesure au fond Poret tenant d'une liste a Pierre Huchet d'autre liste a Jacques Petit d'un bout au bois

Hebert et d'autre bout aud. Petit, plus la troisieme partie de trois mesures moins un quart au loup pendu venant d'Embry tenant d'une liste a Francoise Descordes d'autre liste a [vide] d'un bout en pointe par haut a [vide] et d'autre bout aud. Nicolas Godefroy, pour desdits immeubles cy dessus ainsy partagés en jouir par lesdits susnommez depuis cejourdhuy en avant heritablement perpetuellemenet et a toujours a la charge des rentes fonsieres decharger de tous arrerages debtes et hipoteques, bien entendu que les terres quy sont adustis de bled seigle socrion vesches avoine bizaille et austres grains se despouilleront par toutes les parties egallem^t a la jarbe et aux dixieaux et si quelqu'un des lots se trouvent plus chargez desdits grains ainsy // a depouillier aue l'autre ils seront recompencés et payes des rendages sur le pied de six livres chacune mesure a l'egard des gacheres dont l'entré en jouissance seroit dez cejourdhuy pour les par poursuivre, les labours faits jusqu'a pr^t seront raportés au proffit de la communauté sur le pied de cinq livres dix sols de chacune mesure ayant dit par les parties que s'ils se trouvoit austres immeubles de nature partageable obmis et non compris dans ce pr^t partage ils seront partages cy apres et sans prejudice aux droits des parties, le partage cy dessus ft par lesd. partis aveq garantie, ce sis par mesurage il se trouvoit moins que les lots sont composez ceux quy en auront moins seront recompensés par les autres quy en auront plus, promettas les dittes parties ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir et garantir soub l'obligation de leurs biens et heritages domle esleu a la halle d'Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchant a toutes choses contraires a ces pr^{tes} quy fut ft et passé au village de Cavron ou tous lesdits comparans font leur demeure sauf lesd. Blanchart et sa femme a Maresquel ce jourdhuy onzieme de may mil sept cent pardevant nottaires royaux sousignez aveq les parties apres que led. Jean Descordes a promis de payer a chacun de ses coheritiers susnommez quatre livres pour soulte de partage et moyennant quoy iceux coheritiers ont tous renonche au droit de ... qu'ils avoient droit de prendre dans la mesure de fief ce quy a esté respectivem^t accepté par lesdites parties comparantes et coopartageans, estoient signe Jean Descordes Francois Petit, estoit fait marque dud. Antoine ... dud. Claude Parmentier, de lad. Antoinette Descordes, de Marie Descordes, de Margueritte Descordes, signe Marie Michelle Descordes et comme nottaires estoient aussy signez J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 176 -- 176

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°215v°-f°216r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jacques Pichonnier man^{er} demt a S^t Denoeuf et Marie Sellier sa femme de luy suffisamment auctorizé a l'effect des pr^{tes} selon // qu'elle a déclaré d'une part, Charles Houilliez et Marie Catherine Carpentier aussy sa femme de luy aussy auctorizé a l'effect des pr^{tes} d'autre et recognurent scavoir lesdits premiers comparans d'avoir baillié et accorde a tiltre de bail auxd. Houilliez et Carpentier sa femme acceptans aud. tiltre deux mesures ou environ de mannoirs amazé de maison et austres edifices scituez en ce lieu de Cavron ou lesdits Houilliez et sa femme font leur demeure actuelle dont ils se contentent pour par eux en jouir en vertu du pr^t bail du jour du mimars prochain le temps et espace de noeuf ans continuels moyennant rendre et payer par chacun an aux jours de S^t Remy et Noel par moytyé auxd. bailleurs acceptans la somme de vingt sept livres dont la premiere année escherra a pareilles jours mil sept cens et un ainsy continuer d'an en an en avant ce bail durant par dessus lequel rendage et sans diminution seront a la charge des dittes preneurs toutes tailles centiesmes et autres impositions d'entretenir par lesd. preneurs les bastimens de toutes reparations locatives et de couronnem^t de trois ans en trois ans sans diminution d'amender led. man. en bon pere de famille, ce que dessus dit tenir entretenir, faire jouir payer et accomplir soub l'obligation des biens et heritages des partis renonchans a toutes choses contraires ce par lesdites femme au droit du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qua mulier a elles expliquées qu'elles ont dit bien entendre ft et passé a Cavron le dix sept de may mil sept cens pardevant nottaires royaux sousignez, estoient ft marque dud. Jacques Pichonnier, de lad. Marie Sellier dud. Charles Houillier et de lad. Marie Catherine Carpentier et comme nott. estoient signe J.Cornüel et F. Viollette aveq paraphe.

Acte: 177 -- 177

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°216r°-f°216v°

En marge: Idem

Comparurent en personne Marie Carpentier veuve de feu Pierre Bradefer d'une part Jean Maquaire et Margueritte // Carpentier sa femme de luy auctorizé a l'effect des presentes sans contraintes selon qu'elle a déclaré d'autre demt tous

lesd. comparans en ce lieu d'Humbert et recognurent d'avoir de leur bon gré respectivement nefilly et se deporté du contract ft entre eux le huitiesme janvier dernier pardevant nott. par lequel lad. Marie Carpentier avoit ceddé et transporté tous ses biens auxd. Jean Maquaire et Margueritte Carpentier moyen^t et en quoy s'est obligez iceux Maquaire et sa femme de nourir vetier allimenter lad. Marie Carpentier la vie durante d'icelle, et comme du depuis lesdittes parties avoient trouvées a propos d'entretenir led. contract il l'ont reciproquement cassé et annullée, cassent et annuellent par ces pr^{tes} en sorte que la cession ne subsistera desd. Maquaire et sa femme quy au moien des p^{tes} demeurant dechargé, d'autant que lesdittes parties se sont mis et se mettent dans le mesme et entier estat qu'elles estoient auparavant ledit contract fu huit janvier dernier quy par ces pr^{tes} demeure cassé resolu et comme s'il n'avoit pas esté ft, promettant lesd. comparans ce que dessus dit tenir entretenir, consentant qu'il soit ft sommaire mention de ce que dessus sur la minutte dudit contract, obligéans xa renonchans xa et par laditte femme au droit de Senatus Consult Vellean, et a l'autentique si qua Mulier a elle explique ft et passé aud. Humbert cejourd'huy vingt quatre may avant midy mil sept cens pardevant nott. royaux subsignez aveq lesd. Parties comparantes et reciproquement acceptantes, estoient marque de lad. Marie Carpentier, dud. Jean Maquaire et de lad. Marg^{te} Carpentier et comme nott. estoient signez J.Cornuel et F.Viollette avecq Paraphe.

Acte: 178 -- 178

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°216v°-f°218r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Mathias Cornuel cordonnier demt Torchy veuf de Marie Claire Deremetz assiste de Francois // dit nain et de Francois Cornuel ses deux freres demts a Embry d'une part Marie Margueritte Boulon fille de feu Jean et d'encore vivante Jeanne Dumont ses pere et mere demte a Abondance assisté d'icelle Dumont sa mere demte a Crequy et de Louis et Paul Boulon ses deux frere demeurants aud. Crequy de Claude Jourdain son bon amy et de Marie Joseph Dicé fille a marier sa bonne amye d'autre part et recognurent les parties que pour parvenir au traité de mariage convenu entre lesd. Mathias Cornuel et Marie Margueritte Boulon quy au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la sainte eglise mais auparavant qu'il y ait aucune foy lien ou promesse de mariage les portemens charges clauses et conditions d'iceluy ont esté stipulez et accordées comme s'ensuit scavoir quant au portem^t dud. Mathias Vornuel futur mariant il a déclaré d'avoir plusieurs meubles et immeubles et qu'il est honnestem^t vestu suivant son estat dont la ditte Marie Margueritte Boulon assisté que dessus d'est tenue contente et au regard du porté d'icelle elle a déclaré d'avoir a elle appartenant de ses espargnes une vache, trente six livres d'argent monnoyé et vingt quatre aulne de thuille blanche et qu'elle est habillié suivant son estat plus qu'il luy apartient une demie mesure ou environ de terre scitue aud. Crequy du chef de feu son pere en faveur duquel present mariage la ditte Jeanne Dumont sonne et promet livrer a sa ditte fille après l'aoust prochain huit boiseaux de bled mesure de Fruges item led. Louis Boulon donne a sa dite soeur future mariante huit boiseaux de bled dite mesure qu'il promet livrer aussy après aoust prochain, et par ledit Paul Boulon la somme de dix livres qu'il fait don a sa ditte soeur et promet de luy payer a la S^t Remy aussy prochain quy est tout le porté de lad. mariante sauf que led. Claude Jourdain luy donne huit boiseaux de bled dite mesure qu'il promet livrer a la volonté des marians, et au surplus lad. Dumont a déclaré que laditte future mariante viendra dans ses successions pour partager egallement aveq ses freres et soeurs de tout quoy le dit Mathias Cornuel assisté que dessus s'est tenu content // auquel Mathias Cornuel lesdits Francois nain et Francois Cornuel le jeune donnent et promettent de luy livrer chacun huit boiseaux de bled mesure d'Embry après aoust prochain, ce ft a esté dit traité et conditionné qu'arrivant la dissolution du present mariage par le deces dud. Cornuel futur mariant auparavant la ditte future mariante elle aura et remportera sur tous les plus clairs et aparant biens qu'il delaissera la somme de deux cens livres franchem^t et sans charges de debtes ou bien elle pourra prendre et aprehender la moitye des biens de la communauté et son douaire coustumier en payant moityé debtes et auquel de l'un deux cas elle se veuille tenir a son choix elle remportera toujours d'avant part ses habits et linges servans a son corps son lict et ses immeubles patrimoniaux pr^{ts} et futurs bien entendu qu'au premier cas elle sera privé du douaire coustumier aprobe le renvoy et la rature et au contraire si laditte future mariante predecdoit led. Cornuel futur mariant sans delaisser enfans vivans il sera tenu de rendre aux heritiers d'icelle habille a succéder la somme de cent huit livres franchem^t et sans charge de debtes et moyennant quoy tous les biens meubles communs apartiendront totalem^t aud. Cornuel futur mariant en payant toutes debtes, si retourneront auxd. heritiers tous les immeubles portes et quy escheront a la ditte mariante constant ce mariage, s'ils se ft des acquestes pendant ce mariage elles seront communes mesme les retraittes lignageres, le tout accordez par lesd. parties nonobstant toutes coustumes ou rigueur de droit au contraire quoy ils ont derogez et derogent par ces pr^{tes} promettant respectivement a chacun en leur regard ce que dessus dit tenir entretenir soub l'obligation de leurs biens et heritages dom^{le} esleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires a ces pr^{tes} quy fut ft et passé a Fressin cejourd'huy // troiesme jour de juin 1700 pard^t nott. royaux subsignez aveq les partis après que la ditte mariante a confessé que lad. Dumont sa mere luy a fourny la formorture mobiliere de son pere et la tient quitte aprouvant le renvoy et la rature a la page de l'autre part, estoient ft marque dud. Mathias Cornuel de lad^{te} Marie Marg^{te} Boulon, de

lad. Jeanne Dumont dud. Louis Louis Boulon, dud. Paul Boulon, dudit Claude Jourdain, signé Marie Joseph Dicé, Francis nain, F. Cornuel et comme nott. estoient aussy signez J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 179 -- 179

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°218r°-f°220r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Pierre Sauvage fils de feu Pierre et d'encore vivante Margueritte Caron d'elle assisté, de Nicolas Martin Sauvage son frere de Francois Cousin et Margueritte Sauvage sa femme soeur aud. Pierre de Jean Delespines dit bimis son parain et autres ses bons amys d'une part Anne Boquillion fille a marier de feu Guillau. Boquillion et de deffuncte Jeanne Colines assisté de Francois Boquillion, de Jacques Boquillion ses deux freres de Michel Gouilliard mary et bail de Jeanne Boquillion sa femme soeur consanguine auxd. Anne Francois et Jacques Boquillion, d'Anne Gouilliard sa niepce, d'Adrien Techon et Anne Buneteur sa femme maraine a la ditte Anne Boquillion et austres aussy ses bons amys d'autre part et recognurent les parties comparantes respectivement que pour parvenir au traité de mariage convenu d'entre lesd. Pierre Sauvage et Anne Boquillion quy au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la sainte eglise, et auparavant qu'entre eux y ait aucune foy lien ou promesse de mariage les portemens charges clauses et conditions d'iceluy ont esté stipulé et accordé comme s'ensuit scavoit quant au portem^t dud. Pierre Sauvage futur mariant iceluy a déclaré aveq laditte // Margueritte Caron sa mere, Nicolas Martin Sauvage Francois Cousin et Margueritte Sauvage que le man. amazé de maison et austres edifices ou lad. Caron ft sa demeure en ce lieu contenant sept quartiers tenant d'une liste à André Grilliaut de deux sens au bois et d'autre sens a la rue apartient totalem^t aud. futur mariant scavoit la moitié par succession de sond. feu pere et l'autre moitié par donation que luy en ft la ditte Caron sa mere en advancement d'hoirie plus laditte Caron donne a son dit fils tous et chacuns les meubles qu'elle a en sa possession sans y aucune chose reserver que ses habits et son lict pour desd. manoirs amaze des adustis croissant et des meubles ainsy que le tout se comprend et extend en jouir par led. futur mariant du jour du mariage consommé et a toujours a la charges des rentes fonsieres et **suriensierres** et debtes passives, de nourir vestir et alimenter sa ditte mere la vie durante d'icelle en demeurante aveq luy et non austrem^t et de payer les obsecques et funerailles d'icelle sa mere, dans lequel man. maison edifices et meubles, lesd. Nicolas Martin Sauvage, Francois Cousin et Margueritte Sauvage autorisé dud. Cousin son mary, et Francois Branquart mary et bail de Marie Isabelle Sauvage sa femme, Louis et Marie Sauvage ont declarez ny avoir et ne pretendent aucune chose et en tant que besoins y ont renonché et renonchent par ces pr^{tes} au profit dud. Pierre Sauvage futur mariant acceptant aux charges avant dites et de payer aud. Nicolas Martin Sauvage la somme de vingt livres d'argent huit boiseaux de bled a la volonté d'iceluy aveq six aulnes de thaille grise ce que led. Pierre a promis de payer et furnir aud. Nicolas Martin son frere acceptant a sa ditte volonté, quy est tout le porté dudit futur mariant lequel est vestu suivant son estat de quoy et de ses vies et moeurs // la ditte Anne Boquillion assistée que dessus s'en est tenue contente et au regard du porté d'icelle elle a déclaré avoir en propre une mesure de terre adustis de mars quatre vingt livres d'argent que led. Francois Boquillion luy doit sauf vingt livres qu'elle a reçu, plus cinquante livres que Jean Baptiste Verjeo luy doit, qu'elle a son lict son coffre et habillé suivant son estat, item led. Michel Gouilliard un tonneau de trente pot et led. Francois Boquillion donne un menchoir et une table et par led. Gouilliard une cheraïne qu'ils promettent livrer sitot le dit mariage consommé, item led. Francois Boquillion donne et promet livrer six boiseaux de bled après aoust prochain mesure de Hesdin, si donne une ruche de mouche a mielle qu'il promet livrer dans deux ans d'huy, item le dit Jacques Boquillion donne une ruche de mouche a miel a livrer après aoust prochain, par led. Adrien Techon et Buneteur sa femme donnent une demie rondelle de bierre ou la valleur a la volonté des marians, par led. Jean Delesine Bimis a donné cinq boiseaux de bled a son filoeuil qu'il promet livrer apres aoust prochain et se contentent lesd. futurs marians des portemens vies et moeurs ce ft a esté accordé qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trespas dud. futur mariant auparavant lad. Boquillion future mariante soit qu'il y ait enfans vivans aparant a naitre ou non en ce cas elle aura prendra et remportera sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera pour son porté mobilliaire la somme de cent cinquante six livres franchement et sans charges de debte, obsecque ny funerailles ou bien au lieu de ce elle pourra aprehender moitié biens meubles communs en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne, elle remportera d'avant part ses immeubles patrimoniaux porte ce quy luy escheront avecq ses habits et linges servans a son corps son lict son // coffre et ses bagues et au contraire si laditte Boquillion future mariante precedoit led. futur mariant sans delaisser enfans vivans en ce cas il sera tenu rendre aux heritiers d'icelle habille à succeder la ditte somme de 156[#] franchem^t et leurs retourneront les immeubles patrimoniaux eschus et a eschoir ou la valeur si vendus charges ou aillienez estoient, s'il se ft des acquestes elle seront commune en sorte que lad. future mariante sera acqueteresse de la moytyé soient fiefs anciens mannoirs terres cottieres rentes affectez et ratraites lignageres comparante aux actes et contracts ou non le tout voulu consenty et accordé entre lesd. parties nonobstant toutes coutumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoy ils ont derogez et derogent par ces pr^{tes}, promettant ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens dom^{le} esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchant a toutes choses a cesd. presentes et par lesdittes

femmes au droit du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qua mulier qu'elles ont dit bien entendre ce fut ft et passé a Fressin le douziesme jour de juin 1700 pard^t nott. royaux sousignez aveq lesdittes parties apres qu'il a esté dit et convenu que si la ditte Margueritte Caron mere dud. futur mariant ne pouvoit s'accomoder aveq led. futur mariant elle sera libre d'aller demeurer ou bon luy semblera et en ce fesant elle ne pourra demander aucune chose aud. Pierre Sauvage // pour pension vestement et alimens et sera liberé entierem^t desd. pensions vestemens allimens et austres choses quelconques et aud. cas qu'elle ne pouvoit s'accomoder lesd. Francois Cousin et margueritte Sauvage sa femme auctorizé a l'effect des pr^{tes} promettent de nourrir vestir allimenter et loger aveq eux laditte Marg^{te} Caron la vie durante d'icelle, les obsecques et funerailles de lad. Caron demeurent a la charge dud. Pierre Sauvage qu'il promet de payer ainsy que toutes les debtes ftes jusqu'à ce jour, estoient signe Pierre Sauvage, Anne Boquillion, marque de lad. Margueritte Caron, dud. Nicolas Martin Sauvage dud. Francois Cousin, de lad. Marg^{te} Sauvage dud. Jean Desespine Bimis dud. Michel Gouilliart, dud. Francois Boquillion et signe Jacques Boquillion et com. nott. estoient aussy signé J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 180 -- 180

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°220r°-f°221r°

En marge: Idem

Furent presens et comparans Antoine Martin charpentier et Marie Anne Malhutte sa femme qu'il auctorize à l'effect des pr^{tes} d'une part, Jean Gamin tisserand de thuille et Marie Catherine Bullot aussy sa femme qu'il auctorize aussy a l'effect des pr^{tes} tous demeurans en ce lieu de Fressin d'autre part et recognurent lesd. Antoine Martin et Anne Malhutte sa femme d'avoir baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage auxditts Gamin et Bullot sa femme quy ont confessé d'avoir pris et promis tenir aud. tiltre une maison chambre grange estables et austres edifices aveq le man. sur lequel lesd. bastimens sont erigez et une partie a usage de labour ou environ scitué en ce lieu // de Fressin ou lesditts bailleurs font presentement leur demeure pour desdittes trois mesures et bastimens cy dessus ainsy qu'ils se comprennent et extendent sauf et a la reserve de ce quy sera cy apres specifié par iceux bailleurs ont retenus en jouir le temps et espace de trois six ou noëuf ans continuels et entrer en jouissance le jour de mimars prochain en avant en renadant et payant par chacun an ainsy que lesditts Gamin et Bullot sa femme icelle de l'auctorite dite promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux seuls pour le tout sans division ny discussion renonchans aux benefices d'iceux auxd. Antoine Martin et Marie Anne Malhutte acceptans aux termes de S^t Remy et mimars par moytyé la somme de quarante six livres dont la premiere anné eschera a pareilles jours et termes de S^t Remy de l'an mil sept cens et un et mimars ensuivan et ainsy continuer d'an en an de terme en terme ce bail durant, outre et par dessus lequel rendage lesd. preneurs s'obligent de payer toutes tailles centiesmes et austres impositions generalem^t quelconques d'entretenir tous lesd. bastimens et edifices de toutes reparations locatives comme pelles lattes tonques mortiers et couverture esteint de pluye et de soleil et d'un conronnem^t de trois ans en trois ans le tout sans aucune diminution dud. rendage, seront tenus lesd. preneurs de mettre tous les fumiers quy seront convertis dans leur court sur lesd. mannoirs sauf un cinquiesme reservé a leur proffit c'est a dire pour mener sur leur propres, les tontures des haÿes en les coupant a coupe ordinaires seront au proffit desd. preneurs quy ne pourront anticiper et ne pourront toucher aux arbres tant fructiers que montans mais seulem^t a ceux quy ont esté coupés a teste et ou le fevem^t a costume de courir et s'il arrive que quelqu'un desd. arbres dequel qualités ils soient vienent a tomber par vents ou austrement les preneurs ny pourront toucher ... seront aux bailleurs lesquelles pourront faire a battre des arbres non fructiers a leur volonté, faculté respectivem^t reservé par les bailleurs et preneurs de pouvoir resillier du pr^t bail en fin des trois ou six premiers ans a six mois de sommations auparavant // la rentré desd. bailleurs pour en jouir par leurs mains et non par austres ou la sortie desd. preneurs, bien entendu que lesd. bailleurs se sont reservé une chambre du costé de la rue aveq la quatriesme partie du jardin potager enclos de haÿes comme il est aveq la liberté d'aller dans la cour et d'y mettre une demye douzaine de pouilles plus ont retenus et reservez huit jeunes arbres fructiers scavoir un poirier, un pommier douche d'or et un cherissier dans led. jardin potager, et six austres pommiers jeunes dans la pasture savoir une douche d'or, un plutteau une gattiere, nambours, une douche et l'autre de plus encore un cherissier d'aubain le plus ancien de ceux quy sont dans laditte pasture lequel cherissier est dessoub ou auprès d'un plutteau toutes lesquelles choses cy dessus ont esté retenus par les ditts bailleurs pour en jouir par eux et n'ont esté compris dans le bail cy dessus, pourront lesd. bailleurs baillier laditte chambre et lad. quatriesme partie du jardin potager et liberté d'aller dans la cour a quy bon leur semblera s'ils ne trouvent a propos d'en jouir par leurs mains auquel cas lesd. arbres fructiers seront au proffit desditts Gamin et sa femme en payant quarante sols par chacun an auxd. termes avant dit auxd. bailleurs acceptant si ont encore retenus lesd. bailleurs un prunier d'alloye, promettans lesd. comparans ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer furnir accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de fait decret et hipotecque dom^{le} esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchans a toutes choses contraire et par les dittes femmes au droit du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qua mulier a elles expliques qu'elles ont dit bien entendre ce fut fait et passé au bourg de Fressin cejour d'huy dix septiesme jour de juin 1700 pard^t nott. royaux

sousignez aveq lesd. parties après que lesd. gamin et sa femme ont promis de payer quatre livres de vin a la volonté desd. bailleurs, estoient signé Antoine Martin, Marie Anner Malhutte marque dud. Jean Gamin, de lad. Marie Catherine Bullo et comme nott. estoient aussy signez J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 181 -- 181

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°221v°

En marge: Idem

Furent presens et comparans Augustin Lefebvre lieutenant de Wamin y demt et Margueritte Lefebvre veuve d'André Cazier demte a Planques iceux Lefebvre frere et soeur de feu Francois Lefebvre, lesquelles ont déclaré et declarent d'avoir renonchez comme par ces pr^{tes} ils renonchant aux biens et successions mobiliaries et immobiliaries quelconques dud. feu Francois Lefebvre au proffit de ceux qui en voudront faire aprehension dont et de laquelle presente renonchiation lesdits comparans ont requis acte aux nottaires royaux sousignez quy en leur ont octroyé pour leur servir ce que de raison, ce fut ft et passé audit Planques cejourd'huy dix huitiesme juin 1700 pard^t lesd. nott. royaux sousignez aveq lesd. comparans, estoient signe Augustin Lefebvre Margueritte Lefebvre et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 182 -- 182

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°221v°-f°223r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jean Paulette Mre chirurgien demt en ce lieu de Fressin pere et tuteur légitime de Claire Paulette heritiere de feu Jean Paulette vivant aussy Mre chirurgien au village de Mesonchelle d'une part Margueritte Sannier V^e dud. feu Jean paulette demt aud. Mesonchelle de pr^t en ce lieu d'autre et recognurent les parties comparantes que pour mettre fin au proces intenté par led. premier comparant au siege de Rollencourt allencontre de laditte seconde comparante pretendant qu'elle estoit immiscée dans les biens quy estoient communs entre son feu mary et elle au jour du trespas et en cette qualité ... a ce qu'elle fut condamné de luy payer scavoit cent cinquante livres tant pour argent presté que pour les nouritures et alimens fourny aud. feu auparavant son mariage, trente trois livres quy ont esté receu par led. feu pour et au nom dud. premier comparant du nommé Jacques Demaret d'Ambricourt, pour l'avoir prisé conjointement, et autres trente trois livres pour // avoir sollicité led. feu pendant sa derniere maladie, et par laditte seconde comparante estoit soustenu au contraire et qu'elle ne s'estoit aucunement immiscée dans lesd. biens communs ains qu'elle y avoit renonchée solennellement et qu'elle avoit le tout fidellem^t renseignée sans en receller aucun lors de l'inventaire et vendue desd. biens judiciairem^t, demaniere qu'il s'est a ce sujet ensuivis plusieurs proceddres pendant lesquelles led. premier comparant a ft acte d'aprehension pour et au non de lad. Claire Paulette sa fille en la fesant heritiere dud. feu son oncle, et ayant du depuis led. premier comparant pris connaissance des affaires de la succession dud. feu et reconnu qu'elle est plus onereuse qu'advantageusse à sa ditte fille mineure et ne pouvant satisfaire a la cautition allegué tant par la ditte seconde comparante qu'austres creanciers pour la regie et administrations des biens delaissez par led. feu se consistant en effects mobilliaires seulement, il a jugé a propos de renoncher a lad. succession dud. feu comme par ces pr^{tes} il renonche tant en son nom privé qu'au nom de sa ditte fille mineure de tous ses austres enfans et austres parens dud. feu desquelles il se ft et porte fort, et se sont suivant ce lesdits parties comparantes accordé par transaction irrevocable en la maniere suivante scavoit parmy et moyennant la somme de deux cens livres que lad. Margueritte Sannier seconde comparante a promis et s'oblige de payer aud. premier comparant acceptant a deux termes scavoit cent livres d'huy en un mois et austres cent livres au jour de S^t Jean baptiste de l'an mil sept cens et un, outre laquelle somme quitter et decharger ainsy qu'elle quitte et decharge led. premier comparant et le sieur Pierre Picard de tous ce qu'ils ont acheptés en l'inventaire dud. feu en sorte qu'elle ne leur en pourra aucune chose demander ny // repetter plus de payer par laditte seconde comparante toutes les debtes que sondit feu mary et elle ont contracté pendant leur conjonction, de payer les obsecques et funerailles dud. feu lequel ayant laissé un enfans naturel et hors de mariage icelle seconde comparante sera aussy tenu et s'oblige de le nourir alimenter et entretenir l'espace de six ans y compris le bail a pension qu'en a Jean Nourtier et son nepveu du village de Tramcourt pour le temps de deux ans commencé du jour de la vendüe mobilliaire, s'oblige de plus lad. seconde comparante de payer les frais et mises de justice touchant l'inventaire et vendus a ces causes led. premier comparant en son nom et qualité dite moyennant ce que dessus et le porté de mariage de la ditte seconde comparante **confus** en la personne d'icelle, il luy a cédé et transporté toutes et chacunes ses pretentions avant dite sans aucune garantie consentant comme par ces pr^{tes} il consente qu'elle profite totalement des biens mobilliaires

delaissez par led. feu auxquelles ledit premier comparant a renoncé comme dit est tant en son dit nom privé que de ses enfans, ses freres leurs enfans et austres dont il se ft et porte fort et promet garantir en ce regard c'est a dire que si acucuns desd. parens se vouloient rendre et faire heritiers de lad. succession en ce cas led. premier comparant promet de l'empêcher et faire en sorte que laditte seconde comparante ne sera inquieté pour en rendre comptes à quy que ce soit, promettans lesdittes parties comparantes tout ce que dessus dit tenir entretenir sans aller au contraire soub l'obligation respectivement de leurs biens et heritages accordans sur iceux // mise de ft decret et hipotecque dom^{le} esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois at autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires a ces pr^{tes} quy fut ft et passé au bourg de Fressin cejourdhuy dixiesme jour de juillet 1700 pard^t nott. royaux soubsignez aveq lesditts parties comparantes, estoit signez J.Paulette, ft marque de la ditte Margueritte Sannier et comme nott. estoient aussy signez J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 183 -- 183

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°223r°-f°223v°

En marge: Idem

Furent present Mre Francois Delaporte pbre vicair de ce lieu de S^t Denoeuf, Noel Pierre et Claude Delaporte a marier demeurans en ced. lieu tous freres et soeurs et recognurent respectivem^t que pour la bonne amityé fraternel qu'ils se portent et ont l'un pour l'autre reciproquement d'avoir fait et accordé entre eux ce quy ensuit scavoir qu'arrivant le deced dud. Mre Francois Delaporte pbre et desd. Noel Pierre et Claude encore a marier sans delaisser enfans vivans de legitime mariage ils veullent et entendent que tous les biens meubles qu'ils delaisseront au jour de leurs trespas soient et apartienent entierement aux survivans ou survivant d'eux comparans sans y aucune chose reserver ny retenir et en tout quoy lesd. biens meubles et choses reputez tels se puissent extendre et se partageront entre lesd. survivans jusqu'au dernier egallement lesquels seront heritiers de l'un de l'autre pinetinement a leurs ascendans et tous austres de tous lesditts meubles choses reputez tels et aussy des acquestes // a la charge de payer les obsecques et funeraille des premourant et une annuelle c'est a dire de faire dire et celebrer outres les services ordinaires le nombre de cinquante deux messes pour chacun desd. premier mourant et au surplus de payer les debtes, voulans lesd. comparans que la presente disposition par eux fte cy dessus reciproquement en faveur l'un de l'autre et desd. survivans et du dernier d'eux ait lieu en sorte son plein et entiere effect, et qu'ils ont reciproquement acceptez, et promettent ce que dessus tenir entretenir sans jamais aller au contraire soub l'obligation de leurs biens dom^{le} esleu a la helle d'Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs ft et passé aud. S^t Deneouf cejourdhuy seiziesmes jour d'aoust 1700 pard^t les nott. royaux soubsignez aveq tous lesditts comparans quy ont aprouve les deux renvoys en la seconde page, estoient signé F.Delaporte pbre ..., Noel Delaporte, Pierre Delaporte, estoit ft marque de la ditte Claude Delaporte et comme nott. estoient aussy signez J.cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 184 -- 184

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°223v°-f°225v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Henry Bloquel laboureur et Marie Anne Brebion sa femme auctorizée a l'effect des pr^{tes} demt au Biez et Claude Bloquel leur fils a marier assisté de sesd. pere et mere de Mre Charles Bloquel pbre son frere de Ferdinand Bloquel aussy son frere et Marie Jeanne Fournier femme dud. Ferdinand sa belle soeur icelle auctorizé dudit son mary et autres ses bons mays d'une part Jean Fournier laboureur a Matringhen et Marie // Cecile Fournier sa fille aussy a marier de luy assisté desd. Ferdinand Bloquel et Marie Jeanne et Marie Jeanne et Francoise Fournier son beau frere et sa soeur et de Mre Omer Testart pbre curé dud. Biez son oncle et autres bons amys d'autre part et recognurent les parties comparantes que pour parvenir au traité de mariage convenu entre lesd. Claude Bloquel et la ditte Marie Cecille Fournier quy au plaisir de Dieu se fera en face de l'eglise et auparavant qu'entre eux y ayt foy promesse de mariage les portemens clauses et conditions ont estez stipulez et accordez comme s'ensuit quant au portement dud. Claude Bloquel futur mariant lesd. Henry Bloquel et Marie Brebion sa femme de l'auctorité dite ont donné et donent aud. claud Bloquel leur fils en advancement d'hoirie et de succession deux canavilles une de poil brainbaye et l'autre de poil clair baye, une vache de poil noir et un suivant , dix brebis antenoises, deux cochons, un chariot tout monté le plus vieux

des deux une charue n..., quinze dixaux de bled en jarbe et deux raziers de bled battus mesure de Fruges a le tout livrer et fournir sitot le mariage consommé, item donnent pour despouillier presentement ou bien au mois d'aoust de l'anné prochaine dans ceux des donateurs point des meilleur ny des moindre, item quatre mesures de gacheres toute assemencé de bled pour despouillier aud. mois d'aoust de l'anné prochaine en ceux des donateurs point des meilleurs ny des moindres et par led. Mre Chle Bloquel donne et promet payer aud. mariant a la volonté d'iceluy la somme de vingt livres quy est tout le porté dud. mariant lequel viendra dans les successions mobiliaries de ses pere et mere en raportant les donations cy dessus comme aussy dans les immobiliaries ou les enfans quy naistront // de ce mariage par representation en cas de predecé dudit futur mariant leur pere ce que led. Henry Bloquel et Marie Anne Brebion sa femme icelle auctorizé que dit est ont accordé de tout quoy et des vies et moeurs du futur mariant la ditte Marie Cecille Fournier futur mariante assisté que dessus s'en est tenue contente et au regard du porté d'icelle led. Jean Fournier son pere luy donne une vache noir deux raziers de bled quatre raziere d'avoine mesure de Fruges un pot au feu de fer trois pierres de lin un cuviez et un chaudron à le tout livrer et fournir instam^t ce mariage consommé, item donne sept quartiers de gachere assemensé de bled pour despouillier au mois d'aoust de l'anné prochaine en une piece de six mesures du donateur a partager dans une maison quatre mesures de mannoirs et six mesures de terres du chef de sa mere Marie Testart impartie allencontre de ses frere et soeurs egallement et s'il est enoncé au contract de mariage desd. Ferdinand Bloquel et marie Jeanne Fournier qu'il apartient a icelle Marie Jeanne trois mesures de terres ils declarent que cette enonciation est prematurée de laquelle lesd. Ferdinand Bloquel et Marie Jeanne Fournier n'entendent s'en prevaloir ny s'en servir mais veuillent partager egallem^t lesdits maison mannoirs et terres susdeclarez, item led. Mre Omer Testart donne a lad. future mariante sa niepce la somme de cent cinquante livres une fois qu'il promet payer sitot ce mariage consommé quy est tout le porté de lad. future mariante moyennant les donations à elle fte cy dessus par led. Jean Fournier son pere le tenu et tient quitte de la formorture mobiliarie de feue sa mere ensamble des // rendages de sa part d'immeuble du chef de sa ditte mere dont et de ce que dessus vies et moeurs ledit futur mariant assisté que dessus s'en est tenu content après que led. Jean Fournier a declaré que sa ditte fille future mariante viendra dans toutes ses successions mobiliarie et immobiliaries qu'il delaissera ou les enfans quy naistront de ce mariage par representation, ce ft e esté stipulé qu'arrivant la dissolution du present mariage estant accomply par le decé dudit Bloquel futur mariant auparavant lad. mariante en ce cas elle aura et remportera sur tous les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera soit qu'il y ait enfans vivans aparans a naistre ou non la somme de deux cens soixante dix noef livres pour son porté mobiliarie cy dessus franchem^t et sans charge de debtes obsecques et funeraille ou bien au lieu de ce elle pourra aprehender la moitié des biens de la communauté en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle remportera d'avant part ses immeubles eschus et a eschoir aveq ses habits et linges sevans a son corps, ses bagues joyaux son lict et son coffre at au contraire si la ditte future mariante predecédoit led. Bloquel futur mariant sans enfans vivans en ce cas il sera tenu rendre aud. Mre Omer Testart ou heritiers d'iceluy la somme de cent cinquante livres et aux heritiers d'icelle future mariante celle de cent vingt noef livres franchem^t auxquelles retourneront les immeubles patrimoniaux eschus et quy escheront constant ce mariage, aura lad. future mariante droit de douaire coustumier sur les biens dudit futur mariant en cas de predecé d'iceluy, seront // lesd. futurs marians communs en tous biens meubles acquestes et conquestes immeubles, donnat au surplus led. Jean Fournier a sa ditte fille future mariante une genisse de deux ans qu'il promet livrer dans deux ans d'huy et deux cochons de la valleur de trois livres chacuns le tout voulu consentie et accordé par lesdittes parties nonobstant toutes coustumes ou rigueur de droit a ce contraire soub l'obligation respective de leurs biens et heritages et promettent ce que dessus dit tenir entretenir payer furnir et accomplir dom^{le} esleu a la halle d'Hesdin et maison rouge a Arras acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieres renonchant a toutes choses contraires et par lesd. femmes aux droits du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qua mulier a elles expliquez qu'elles ont dit bien entendre ce fut ft et passé au village du Biez cejourd'huy vingt quatre aoust 1700 pard^t nott. royaux sousignez aveq lesd. parties quy ont aprouvez les quatres renvoys marginaux après que led. Ferdinand Bloquel a promis de livrer aud. claudé son frere en pure don a la volonté d'iceluy douze boiseaux deveches et un septier d'avoine, et par Thomas Bloquel frere dudit mariant a ces fins comparans ft don et promet livrer un septier de bled a la volonté dud. mariant aveq deux pierre de lin, estoit ft marque dudit Claude Bloquel, signe Marie cecille Fournier, O.Testart pbre curé du Biez, ft marque du dit Henry Bloquel, signé marie Anne Brebion, Charles Bloquel pbre ..., Thomas Bloquel, Ferdinand Bloquel, marque dudit Jean Fournier et signé Jenne Fournier et comme nott. estoient aussy signé J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 185 -- 185

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°225v°-f°226r°

En marge: Idem

Mre Nicolas de Soigny procureur fiscal de Crequy demt a Fressin a baillié a tiltre de bail // a Nicolas Sauvage man^{er} aud. Fressin acceptant aud. tiltre un mannoir amazé de maison et austres edifices venant de Louis Coffin occuppé par Marie

Caterine Thorel dont il se contente de la grandeur pour par ledit preneur en jouir trois six ou noeuf ans a entrer en jouissance au mimars prochain faculté reservé par led. preneur de pouvoir sortir et quitter en fin des trois ou six premiers ans a trois mois de sommation auparavant le pr^t bail fait moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que led. Sauvage preneur s'oblige aud. sieur de Soigny acceptant la somme de vingt sept livres a deux termes tels S^t Remy et Noel ensuivant et ainsy continuer d'an en an auxd. termes en avant ce bail durant par dessus lequel rendage et sans diminution led. preneur s'oblige et promet payer toutes tailles cen^{mes} et austres impositions quelconques quy se demanderont durant ce bail sera tenu et s'oblige d'entretenir les bastimens de toutes reparations locatives placcage salinage couverture couronnement esteint de pluye et de soleil, sera tenu de fumer et amender led. man. notamment la partie a labour et debvra y mettre tous les fumiers quy se feront dans sa cour et comme... pas ses bestiaux le tout sans diminution dudit rendage ne pourra led. man. ny le vendre, et s'il vienne d'autre terre il pourra les fumer a proportion promettans les parties ce que dessus tenir faire jouir payer et accomplir soub l'obligation de leurs biens accordans aud. bail mise de fait decret et hipotecque dom^{le} esleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchans a toutes chose contraires a ces pr^{tes} quy fut ft et passé a Fressin le vingt noeuf septembre 1700 pardevant nott. royaux sousignez aveq les partis estoient signe Desoigny aveq paraphe et marque dudit Nicolas Sauvage et comme nott. J.Cornüel et F.Viollette.

Acte: 186 -- 186

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°226v°-f°228r°

En marge: Idem

Aujurd'huy cinquiesme octobre mil sept cent pardevant nottaires royaux sousignes sont comparus Mre Jacques Duval chirurgien en ce lieu veuf en dernier nopce de deffuncte Francoise Thorillion d'une part Jean Thorillion et Josse Thorillion tous deux charon demt led. Josse en ced. lieu et led. Jean au village de Wamin d'autre lesquels comparans sont respectivem^t convenus de faire faire estat et prisé des meubles et choses reputes mobiliaries quy estoient communs entre led. Duval et la ditte deffuncte et par ce moyen dissoudre et arrester le cours de lad. communauté, pour a quoy parvenir lesd. comparans sont convenus d'experts des personnes de Martin Peltier vivant de son bien et Jean Quenal sergent demeurans an ced. lieu lesquelles a ces fins comparans ainsy que Barbe Caudevelle femme de Michel Meurisse et Anne Trousel fille a marier couturiere demt en ced. lieu ont fait et presté le serment de bien et fidellem^t priser lesdits meubles que led. Duval mettra en evidence suivant quoy a esté proceddé comme s'ensuit

Un tablier de tinture prise trois livres

Un cottillon de serge de londre quinze livres

Un autre cottillon quatre livres

Un corset d'estamine six livres

un autre corset rouge aveq des manches rouges cinq livres

Un austre corset quy vingt cinq sol

Une affulette noire trente sols

Cinq pieces de linge trois livres

Autre un boiseaux de bled et seigle prisé quatorze livres

Trois drap cinquante sols // Trois serviettes dix sols

Deux sacs et une besace dix huit sols

Une pailliase chevet et une couverture trois livres

Une dresse cinq livres

Un guy cramily maguINETTE et palette quarante cinq sols, deux chaudron une paille et un poellon cinq livres dix sols.

Un pot a feu et un sillion trois livres dix sols

Deuxtamis vingt sols

un banq amanager et pottierre vingt sols

Un coffre six livres

Un boiseaux et Flouriere vingt sols

Une cuvelette et deux menchoirs cinquante sols

Deux tonneaux trente solss

Un salloir trente sols

Deux tables et un bonq quinze sols

Un miroir et une monde vingt sols

Six livres de bours trente six sols potterie pour quinze sols

Austres menutttes ensamble trente cinq sols cinq chaize dix sept sols

Ensuivent les debtes actives

Lesquelle debtes actives se montent le tout rasebles a la somme de cent sept livres dix // dix huit sols plus led. Duval a declaré d'avoir en argent monnoyé dix noeuf sols qu'il a plusieurs hostils de chirurgien livres et austres etimés huit livres Pouches ugimiaux vingt sols

Quy sont toutes les meubles et arent debtes actives que led. Duval a declaré lequel a juré et affirmé de n'avoir aucune choses recelles desdits biens communs, surquoy convient précompter six livres de debtes passives obsecques et funerailles et ainsy reste de la prisé et importance de sa ditte biens meubles la somme de deux cens dix livres treize sols franchement de laquelle somme en revient la moitié a Francoise Duval sa fille mineure qu'il a eu de son mariage avec la ditte deffuncte Francoise Thorillion sa femme, laquelle somme de cent cinq livres six sols six deniers revenant a la ditte mineure led. Duval promet et s'oblige de la luy payer quand elle sera parvenue en age compettent ou par deliberation de parens a la scuretté duquel payem^t led. Duval promet de bailler caution solvante en dedans le Noel prochain **neseante** dans ce lieu et a faute de ce faire il promet de payer et déposer la ditte somme ès mains de telles personnes que les parens maternelles de lad. mineure jugeront a propos, s'oblige led. Duval de nourrir vestir alimenter enseigner sa ditte fille mineure jusqu'a ce qu'elle ait atteint l'age pour pouvoir gagner sa vie, de l'instruire dans la foy et religion catolique apostolique et romaine et enfin s'aquitter vers elle comme un bon pere doit le tout soub l'obligation de ses biens presens et futurs accordans // sur iceux toutes scuretté dom^{le} esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchans a toutes choses contraires a ces pre^{tes} qui fut ft et passé en la maison dud. Martin Peltier aud. Fressin avec lequel led. Duval ft sa demeure depuis le trespas de lad. deffuncte led. jour cinq octobre aud. an mil sept cens pardevant lesd. nottaires royaux sousignez avec led. Duval lesdits Jean et josse Thorillion oncles maternels de lad. mineure stipulans intervevans et acceptans pour elle, et lesdits experts après qu'il a esté dit que tous lesdits biens meubles argent et debtes actives sont et demeurent au proffit dud. Duval pour la prisé cy dessus lesquelles demeurent affectez et opignones a la scuretté que dessus estoit signé J.Duval avec paraphe, marque dud. Jean Thorillion signe Josse Thorillion, Peletier, Jean Quénat, marque de lad. Barbe Caudevelle, de la ditte Anne Troussel et comme nottaires estoient signes J.Cornüel et F.Viollette avec paraphe.

Acte: 187 -- 187

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°228r°-f°229r°

En marge: Idem

Mre Jean Paulette chirurgien en ce lieu de Fressin curateur de Charles Francois Picard et tuteur de Jean Baptiste Picard a baillié et accordé a tiltre d'arrier bail de bail a ferme a Michel Carpentier acceptant trois mesures et demie ou environ de terres en deux pieces au terroir de Lespaul la premiere contenant deux mesures tenant d'une // liste aux heritiers Pierre Herbert et la seconde piece une mesure et demie de liste a Jacques Sauvage bien cognû aud. Carpentier pour par luy en jouir six ou noeuf ans consecutifs du mimars prochain et dez maintenant les labourer faculté reservé respectivement par les partis de pouvoir resillier en fin des trois ou six premiers ans a trois mois de sommation judiciaire auparavant scavoir led. Paulette ou heritiers Picard en cas de vente le pr^t bail ft moyenn^t rendre et payer ainsy que led. Carpentier s'oblige aud. Paulette acceptant aux termes de Saint Remy quatre livres dix sols de chacune mesure par chacun an dont la premiere anné eschera le jour de Saint Remy prochain venant ainsy continuer d'an en an en avant ce bail durant outre et pardessus lequel rendage ledit preneur payera sans diminution toutes tailles cen^{mes} et austres impositions quelconques sera tenu de fumer et amender lesdites terres entierement pendans les sic premiers ans sans diminution ny repetition desd. amendemens au cas que lesd. Paulette et Picard voudroient rentrer en fin desd. six ans, mais s'ils vouloient rentrer en fin desd. trois premiers ans en ce cas lesd. Paulette et Picard seroient soumis de restituer a proportion lesd. amendemens et en cas de resillement de la part dud. Carpentier soit en fin des trois ou six premiers ans ne luy ne sera ft aucune restitution desd. amendemens, promettans xa ne pourra ledit Carpentier desoller lesd. terres ft et passé a Fressin le sixiesme jour d'octobre 1700 pard^t // nottaires royaux sousignez avec les partis comparans, après qu'il a esté dit que les dites terres se livreront par mesurage dont la moitié des frais et peine d'arpenteur seront a la charge dud. Carpentier, signe J.Paulette marque dud. Michel Carpentier et comme nott. estoient aussy signe J.Cornuel et F.Viollette avec paraphe.

Acte: 188 -- 188

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°229r°-f°230v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Anne d'Allé veuve de feu Francois Thorel demte a Radenghen estant de pr^t en ce lieu de Fressin et recognurent pour la bonne amityé maternelle qu'elle porte a Jeanne et Antoinette Thorel ses deux filles mineures qu'elle a dudit feu elle a du consentement de Phles Thorel son fils aîné a ces fins comparant donné et laissé suivre auxd. Jeanne et Antoinette Thorel deux mannoirs amazés scitué a Wambercourt le premier contenant une mesure ou environ enfermé de haÿes tenant d'une liste a jean Delemotte d'autre liste aux heritiers Goudalier d'un bout pardevant au maret et d'autre bout par haule aux terres champestres et le second contenant aussy une mesure ou environ enfermé de haÿes vifs tenant d'une liste aux heritiers Bagneville, d'autre liste a une rüe d'un bout a une ruelle et d'autre bout encore a une ruelle, proceddans les ditts // deux mannoirs du patrimoine de la ditte comparante tenu de madame la duchesse de Crequy pour desd. mannoirs en jouir par lesd. Jeanne et Antoinette Thorel en toutes propriété et a tiltre d'heredité a l'exclusions de tous austres scavoit dud. premier mannoir par lad. Antoinette Thorel ce acceptant par Phles Mourniez son oncle pour elle immediatement après le trespas de lad. donatrice et non devant a la charge des rentes fonsieres et de la moitie d'une rente heritiere au capital de cent livres deub a monsieur de la Bucaille descharges par la ditte donatrice de tous arrerages et autres debtes jusqu'à sond. trespas que lad. Antoinette Thorel fera son entré en jouissance, et dudit second mannoir en jouir par la ditte Jeanne Thorel acceptant par led. Mourniez pour elle comme dessus du jour dud. trespas de lad. donatrice et non devant a la charge des rentes fonsieres et de l'autre moitié de la ditte rente heritiere deub aud. sieur de la Bucaille dechargez par la ditte donatrice de tous arrerages et austres debtes jusqu'à son trespas que la ditte Jeanne fera son entré en jou^{ce} dud. second mannoir, et arrivant que laditte donatrice viendroit a rembourser la ditte rente heritiere deub aud. sieur de la Bucaille du capital en ce cas lesd. Jeanne et Antoinette en seront et demeureront dechargés, lesquelles Jeanne et Antoinette viendront dans les biens et succession de lad. comparante de nature partageable qu'elle delaissera au jour de son dit trespas sans estre tenu d'y raporter les mannoirs // amazés cy dessus a elle ceddes, et advenant le trespas de l'une desd. Jeanne et Antoinette Thorel sans enfans après ou devant le trespas de lad. donatrice en ce cas les mannoirs amazés apartiendra et retournera a Pierre Antoine Thorel plus jeune fils de lad. Anne d'Allé donatrice acceptant par led. Mourniez pour luy pour en jouir en toute propriété et a toujours aux charges avant dites, ayant de plus lad. Anne d'Allé comparante recognû et institué son heritier led. Phles Thorel son fils aîné de dix mesures et demie de mannoirs que prey qu'elle a appartenant aud. lieu de Radenghen acceptant par led. Thorel pour en jouir immediatement apres le deced de la ditte Anne Dalle sa mere laquelle promet de les luy conserver et de ne les vendre charger ny aliener en aucune manniere que se soit, en telle sorte qu'il n'y aura que les rentes fonsieres a la charge dud. Thorel decharges de tous arrerages debtes et hipotecque jusqu'au jour dud. Trespas de la ditte instituante a l'égard des bois blang Catheux et marés chaussez quy seront dans lesd. mannoirs ainsy que tous austres biens mobiliere et immobiliaires que delaissera lad. Anne d'Alle au jour de sond. trespas ils seront partagés entre tous ses enfans suivant la coustume les instituans heritiers a cette proportion a charge de payer egallement ses debtes obsèques et funerailles promettant lesd. comparans ce que dessus avoir pour // pour agrable, sans jamais aller au contraire soub l'obligation de leurs biens et heritages presens et futurs accordans sur iceux mise a la sureté que dessus dom^{le} esleu au chateau de Saint Pol acceptans a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieures renonchant a toutes choses contraire a ces pr^{tes} quy fut et passé au bourg de Fressin cejourd'huy douziesme octobre 1700 pardevant nott. royaux sousignes aveq les partis, estoit fait margue de lad. Anne Dollé, signé Philippe Thorel, Charles Mourniez et commenott. J.Conuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 189 -- 189

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°230v°-f°231v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Anne d'Alle veuve de feu Francois Thorel demeurante a Radenghen estante despute en ce lieu de Fressin d'une part Phles Thorel fils a marier dud. feu Francois et de lad. Anne Dalle competam^t agé comme il a déclaré demt aud. Radinghen stipulant tant pour luy que Jean Francois, Pierre Antoine, Jeanne et Antoinette Thorel ses freres et soeurs encore mineurs de deuxiesme part Charles Mourniez couvreur d'ardoise et thuille demt a Aubercourt et Marie Jeanne Thorel sa femme qu'il auctorize a l'effect des presentes icelle tante paternelle desd. mineurs stipulans par lesd. Mourniez et sa ditte femme pour et au nom d'iceux mineurs de troisesme // et derniere part et recognurent les parties comparantes que pour reconnoistre les droits desd. mineurs la conservation d'iceux et dissoudre la communauté de biens d'entre lad. Anne d'Alle premiere comparante et lesd. Phles Jean Francois Pierre Antoinete Jeanne et Antoinette Thorel enfans dud. feu et d'icelle comparante, d'avoir ensamblem^t et amiablement fait entre eux prisé et estimation de tous les ditts biens communs de nature mobiliere dans la maison et possession de lad. Anne d'Alle y compris ce quy a esté donné a mariage a Marie Anne Thorel et sans prejudice aux blangs bois catheux et mareschausez et aux acquestes immeubles suivant laquelle prisé et estimation de biens meubles communs lesdittes parties ont declares respectivement qu'il revient a chacun desd. Phles, Jean Francois, Pierre Antoine, Jeanne et Antoinette Thorel la somme de quarante livres franchement et sans charge de debtes obsecques et funerailles laquelle somme de quarante livres lad. Anne Dalle promet et s'oblige de payer a chacun desd. susnommez ses enfans acceptans par lesditts Phles Thorel tant

pour luy que ses freres et soeurs mineurs et par lesd. Mourmiez et Marie Jeanne Thorel sa femme pour lesd. mineurs leurs nepveux et niepces, scavoir a la volonte dud. Phles et lesd. mineurs au fure et a mesure qu'ils viendront en age de majorite ou qu'ils prendront estat moyennant quoy tous lesdits biens communs demeurent au proffit de la ditte Anne d'Alle laquelle s'oblige de descharger sesd. enfans de toutes debtes obseques promet et s'oblige de nourrir eslever et alimenter sesdits enfans mineurs jusqu'à qu'ils ayent atteint l'age de majorite ou capable de gagner leurs vie sans aultres retribution que l'interest // desd. quarante livres revenant a chacun d'eux pour leur part et formorture mobiliere dud. feu Francois Thorel leur pere et le revenu de leur biens immeubles, s'oblige de payer les rentes foncieries desd. immeubles annuellement aussy longtemps qu'elle profitera desd. revenus, bien entendu que dans la prisé mobiliere cy dessus ne sont compris les bastimens et bois blancs quy sont sur les mannoirs dud. feu et de lad. Anne d'Alle, tous ce que dessus accordez par lesd. parties comparantes reciproquement acceptes qu'ils promettent avoir pour agreable soub l'obligation de leurs biens dom^{le} esleu au chateau de St Pol acceptans a juges messieurs du Conseil d'Artois et aultres inferieurs renonchant a toutes choses contraires ft et passé au bourg de Fressin cejour d'huy douziesme octobre mil sept cens pard^t nottaires royaux sousignez aveq lesd. parties après que lad. Anne d'Alle at led. Phles Thorel ont juré et affirmé qu'il ne soit passé aucune chose au prejudice desd. mineurs et que le tout a esté fidellement renseigné, estoit fait marque de lad. Anne Dalle, signe Philippe Thorel, Charles Mourmiez et marque de lad. Marie Jeanne Thorel et comme nottaires estoient signez J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 190 -- 190

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°232r°-f°232v°

En marge: Idem

Anne Dalle veuve de Francois Thorel demte a Radenghen de present en ce lieu et Phles Thorel son fils aisé demt aveq elle aussy de pr^t en ce lieu a ces fins comparant ont baillié et accordé a tiltre de bail et louage a Charles Mourmiez et Jeanne Thorel sa femme acceptans six mesures ou environ de mannoirs tenant ensamble et deux mesure et demie de terre le tout au village et terroir de Wambercourt bien cognû auxd. Mourmiez et sa femme aussy a ces fins comparans preneurs lad. femme auctorizé de son mary et sans contrainte selon qu'elle a déclaré pour desd. mannoirs amazés et terres en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuels et ensuivans l'un l'autre du mimars prochain faculté reservé par lesd. Mourmiez et sa femme de quitter en fin des trois ou six premiers ans a six mois de sommation judiciaire auparavant le pr^t bail fait parmy et moyenn^t rendre et payer par chacun an ainsy que lesd. Mourmiez et Thorel sa femme s'obligent aud. Phles Thorel acceptant aux jours de Saint Jean et Noel par moitié la somme de cinquante livres dont la premiere anné eschera a pareille jours et termes de St Jean Baptiste et noel de l'anné prochaine mil sept cens un et ainsy continuer d'an en an ce bail durant, pardessus lequel rendage lesd. preneurs payeront sans diminution de leur rendage toutes tailles centiesmes et autres impositions quelconques seront tenus d'entretenir les bastimens de toutes reparations locatives et d'un couronnement de trois ans en trois ans aussy sans // diminution, seront tenus de fumer et amender lesdits mannoirs et terres en bon pere de famille, profiteront des tontures des hayes en les coupant a coupe ordinaire ayant lad. Anne d'Alle renoncé par ces pr^{tes} au droit de douaire qu'elle avoit droit de prendre pendant sa viduité sur lesd. immeubles cy dessus baillié au proffit dud. Phles Thorel son fils acceptant en telle sorte qu'elle ny pourra plus rian avoir prétendre ny demander doresnavant d'huy, promettant les parties ce que dessus tenir entretenir soub l'obligation de leurs biens dom^{le} esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et aultres inferieurs renonchant a toutes choses contraires et par la ditte femme au droit du Senatus Consult Vellean et a l'authentique si qua mulier a elle expliqué qu'elle a dit bien entendre ce fut ft et passé au bourg de Fressin le douze octobre 1700 pardevant nott. royaux sousignez aveq les parties, estoit ft marque de lad. Anne d'Alle, signe philippe Thorel, Charles Mourmiez et marque de lad. marie Jeanne Thorel et comme nottaires estoient aussy signez J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 191 -- 191

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°232v°-f°233v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jacques Duval vef Mre chirurgien en ce lieu assisté de Martin Peltier son bon amy d'une part, Anne Denebot fille a marier de deffunct Jean Denebot et Anne Gille ses pere et mere demt a Embry estante de pr^t en ce lieu assisté de Nicolas Denebot son frere de Jean Ponchel son frere uterin et aultres ses parens et amys d'autre part et recognerent les parties parentes que pour parvenir au traité de mariage convenu et accordé entre led.

Jacques Duval et lad. Anne Denebot quy se fera en face d'eglise mais auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage accordes les conventions et stipulations // suivantes scavoir quant au portement dud. Duval iceluy a declaré que par la prisé fte en sa maison le cinq de ce mois il luy appartient en meubles jusqu'a la somme de cent cinq livre et que depuis il a proffite douze livres estant habillié suivant son etat de quoy et de ses vies et moeurs la ditte Anne Denebot assisté que dessus s'est contenté et au regard du porté d'icelle elle a declaré d'avoir a elle appartenante une vache argent meubles dont le tout a esté estimé porter la somme de trois cens livres estante au surplus habillie honnestement et a son etat appartenant de tout quoy led. Duval s'est aussy contenté ainsy que de ses vies et moeurs, ce ft a esté dit traité et conditionné qu'arrivant le dissolution du pr^t mariage estant consommé par le trespas dud. Duval futur mariant auparavant lad. Anne Denebot future mariante soit que dud. mariage il y ait enfans vivans aparans a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera tout son porté cy dessus franchement et sans charge de debtes obsecques et funerailles si mieux a... elle pourra prendre et aprehender moitié de la communauté en payant moitié debtes et auquel de l'un d'eux elle se tienne luy retourneront d'avant part les biens immeubles quy pourront luy succeder et eschoir pendant led. mariage, ses habits et linges et son lict et aura douaire sur les biens dud. futur mariant si aucuns luy advenoient constant ced. mariage, et au contraire si la ditte future mariante predecendoit led. Duval futur mariant sans enfans vivans en ce cas led. Duval sera tenu et s'oblige de rendre aux heritiers d'icelle la somme de cent soixante dix livres franchement et moyennant quoy tous les biens communs et surplus du porté de lad. mariante apartiendront aud. Duval en payant toutes debtes, si mieux ayment lesd. heritiers pourront aprehender moitié des biens de la ditte communauté en payant moitié debtes et auquel de l'un // deux cas ils se veuillent tenir leur retourneront les immeubles patrimoniaux si aucuns estoient venus a lad. mariante de succession donation ou austrement constant ced. mariage, si durent ced. mariage il se fait des acquestes elles seront commune de maniere que la ditte future mariante soit qu'elle soit comparante aux contracts ou non elle sera acqueteresse de la juste moitié que les enfans dud. pr^t mariage aveq la fille mineure qu'a led. Duval de son dernier mariage aveq deffuncte Franchoise Thorillion sa femme partageront egallem^t les biens mobiliaries et austres de nature partageable qu'il delaissera sans que l'un puisse estre avancé plus que l'autre le tout voulu consentie et accordé par lesdites parties nonobstant toutes coutumes contraire a quoy elles ont expressement renoncé et promettent respectivement ce que dessus tenir entretenir soub l'obligation de leurs biens do^e esleu au chasteau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs et renonchant a toutes choses contraire a ces pr^{tes} quy fut fait et passé au bourg de Fressin cejourd'huy quinziésme octobre mil sept cens pardevant les nottaires roayux soubsignez aveq les dittes parties, estoient signé J.Duval aveq paraphe et marque de lad. Anne Denebot, signe Peltier marque dud. Nicolas Denebot et dud. Jean Ponchel et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 192 -- 192

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°234r°-f°234v°

En marge: Idem

Antoine Pierlay jeune homme a marier presentement cavaliere au regiment d'humaine en garnison a S^t Omer de pr^t en ce lieu et recognut d'avoir baillié et accordé a tiltre de bail et louage a Charles Cornil Pierlay son frere quy a ces fins comparans a confessé d'avoir de luy pris aud. tiltre tout sa part de mannoir aveq cinq mesures de terres labourables y compris la moitié d'un paty bodelot estant les quatres mesures de terres en deux pieces vers le Plouich bien cognû aud. preneur pour par luy en jouir ainsy que le tout se comprend et extend sans estre tenu a aucun mesurage le temps et espace de trois six ou noeuf ans du mimars prochain sous facultez respectivement reserver par les parties de pouvoir scavoir led. bailleur rentrer en fin des trois ou six premiers ans pour en jouir par ses mains et led. preneur d'en pouvoir sortir a six mois de sommation auparavant la rentré ou sortie le pr^t bail ft moyenn^t rendre et payer par chacun an ainsy que led. preneur s'oblige aud. bailleur acceptant la somme de trente quatre livres dix sols aux termes de Saint Jean Baptiste et noel dont la premier anné eschera a pareille jours de S^t Jean baptiste prochain prochain et Noel ensuivant et ainsy continuer par chacun an auxd. termes ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy ledit preneur sera tenu et s'oblige de payer et acquitter lesdites immeublles de toutes tailles centiesmes et austres impositions quelconques durant ced. bail, de fumer et amender lesd. immeubles entierem^t pendant ced. bail aussy sans diminution sauf qu'au cas que led. bailleur voudroit y rentrer en fin desd. trois ou six ans pour en jouir par ses mains comme dit est en ce cas il sera tenu de faire diminution et restitution desd. amendemens quy auront esté ft par led. preneur a proportion et au dire des parts dont les parties coviendront amiablement entre elle et en cas de resillement de la part dud. preneur il nepoura pretendre aucune chose desd. amendemens, s'il convient de marnier lesd. terres ou partie ce sera a frais communs c'est a dire la moitié a la charge dud. preneur et l'autre dud. bailleur lequel preneur ne pourra desoller lesd. terres a labours, et attendu que la mesure de paty bodelot est ensemencé de bled ledit // preneur jouira dix ans au lieu de noeuf sans prejudice aux facultez cy dessus reserves de laquelle faculté de rentere par led. bailleur iceluy n'en pourra user pour la ditte mesure de paty qu'en fin des quatre ou sept ans pour laquelle mesure led. preneur rendra pour lad. anné auxd. termes trois livres quatorze sols, promettant lesd. parties ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer et accomplir soub l'obligation de leurs biens xa ft et passé aud. Fressin le vingt et uniesme jour d'octobre 1700

pardevant nottaires royaux soubsignez aveq lesdits parties, estoient signé Anthoine Pierlay, Chles Pierlay et comme nottaires J.Cornuel et F.Viollette.

Acte: 193 -- 193

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°234v°-f°237v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jean Anquier fils amarié de Claude et de deffuncte Marie Maguenghen assisté dudit Claude son pere de Joseph Rolland et Caterine Anquier sa femme soeur dud. Jean d'Antoine Labbé mari et bail de marie Anquier aussy soeur dud. Jean de Jean Beaugrand son cousin remue de germain d'Adrienne Anquier sa soeur a marié et de Guillaume Deleporte laboureur tous demeurans au village de Saint Deneuf sauf led. Beaugrand quy demeure a Marenla d'une part Henry Bloquel laboureur et Marie Anne Brebion sa femme qu'il auctorize a l'effect des pr^{tes} et Marie Anne Bloquel leur fille a marié d'eux assisté de Charles Brebion son pere grand demeurant au village du Biez de Mre Charles Bloquel pbre son frere demt a Aubercourt de Thomas, Francois Ferdinand Claude Jeanne et Caterine Bloquel tous freres et soeurs de la ditte marie Anne de Jean Therouanne et Marie Jeanne Bloquel sa femme qu'il auctorize a l'effect des pr^{tes} aussy sa soeur de Lievin Brebion son oncle, de Mre Omer Testart pbre curé dud. Biez de Marie Bloquel veuve de Pierre **Boucher** sa tante et austres ses bons amys d'autre part et recognurent les parties comparantes que pour parvenir // au traité de mariage convenus entre lesd. Jean Anquier et laditte Marie Anne Bloquel quy se fera en face d'eglise d'avoir accordé les clauses dispositions et stipulations suivantes scavoit quant au portement dud. Jean Anquier futur mariant iceluy a déclaré luy competter la moitié d'un mannoir amazé de maison et austres edifices allencontre dud. Claude son pere proceddans du chef de lad. Maguenghen sa mere, item led. Claude Anquier donne aud. Jean son fils futur mariant l'autre moitié dud. mannoir et amazemens, scitué led. mannoir aud. lieu de S^t Denoeuf tenant d'un liste a Jacques Pichonnier d'autre a Jacques Pruvot des deux bouts au flegard pour de la totalité edud. man. et amazemens en jouir par led. futur mariant du jour du mariage consommé en avant heritablem^t et a toujours a charge des rentes fonsieres seulement ensamble de vingt cinq livres de sorte principal afferante a la part dud. Claude Anquier fesant partie de plus grande somme courans a rente au proffit du sieur de Soigny et des comtes a l'advenir des dittes vingt cinq livres decharger de tous arrerages debtes et hipotecques quelconques jusqu'au jour d'entré en jouissance, item led. Claude Anquier donne en advanchem^t d'hoirie a sond. fils futur mariant tous les ustensils convenables au metier de mareschal a l'exception d'une englume a le tout livrer a la volonté dud. mariant item luy donne un cheval entier de poil noir et une cavalle de mesme poil item une vache et un veau six bestes a laine quatre cochons a prendre en ceux qu'il a en sa possession, un cent de bled en jarbe, un cent de warats de veches, un demy cent d'avoine, un quarteron de warats de bizailles a le tout livrer instament ce mariage consommé, item donne un chariot tout monté a l'exception des deux roues de derriere a livrer après aoust prochain, item une charüe noeuve sans estre ferré a livrer apres ce mariage consommé item deux journeux de bled a present croissant pour despouillier au mois d'aoust prochain lesd. deux journeux en une piece au terroir dud. Saint Denoeuf nomé le fond des caufours plus il donne encore une mesure de bled pour despouillier comme dessus // scitué au camp matton, item led. Antoine Labbé donne un demy cent de jarbe a livrer a la volonté desd. marians quy est tout le porté dud. futur mariant lequel viendra dans les successions que delaissera ledit Claude son pere qu'il l'a institué ou les enfans quy viendront du pr^t mariage ar representation pour partager egallement aveq les austres enfans dud. Claude instituant en raportant les donations cy dessus, et pour recompenser Caterine marie et Adrienne Anquier soeurs dud. mariant des bastimens sur led. mannoir cy dessus donné audit futur mariant icelles Caterine marie et Adrienne prendront d'avant part dans la succession dudit Claude Anquier la somme de trnte livres quy est a cahcun d'eux dix livres s'il y en a après que Anne Jolly aura eu eû ses reprise et moyennant quoy lesd. Josephe Rolland et caterine Anquier sa femme qu'il auctorize, Antoine Labbé mari et bail de Marie Anquier se fesant fort d'icelle et laditte Adrienne Anquier ont des maintenant renonche et renonchent a tous droits de blangs bois catheux et mareschausez sur led. mannoir cy dessus donné tant du chef de leur mere que dud. leur pere soit qu'il ayent lad. somme de trente livres ou non après led. trespas de leurd. pere de laquelle led. futur mariant n'est pas garant ny repondant, moyenn^t lesquelles donations fte cy dessus aud. futur mariant iceluy a tenu quitte et decharge sond. pere de la formorture mobiliere de sa mere faite d'immeubles et service de tout quoy la ditte Marie Anne Bloquel assisté que dessus se sont contenté ainsy que des vies et moeurs dud. mariant et au regard du porté de lad. Marie Anne Bloquel future mariante lesditts Henry Bloquel et Marie Anne Brebion sa femme qu'il auctorize // ses pere et mere donnent a leurd. fille en advanchement d'hoirie un cheval hongue venant a quatre ans ou une cavalle grise mere dud. cheval au choix des marians item une vache, dix brebis, une coche marqué de noir ou quatre cochons au choix, un cent de bled en jarbe, dix septiers d'avoine un cent et demy de focure d'avoine un cent et demie de warats de vesches, et bizaille un binot, un erches, un cuviez, un menchoir une flouriere, une cheraïne, une table, un chaudron et pot a feu une aurmoire, un lict garny d'une pailliasse de thaille remply de paille deux paires de draps et une couverture cathelouge, une nappe et quatre serviettes a le tout livrer par lesd. Henry Bloquel et Brebion sa femme comme ils en voudront avoir lonneur apres led. mariage consommé item donnent quatre mesure de bled a pr^t croissant en verd pour despouillier au mois d'aoust prochain sacvoit trois mesures a

prendre en six apellé la terre de la riviere a partager a la jarbe et digeaux et la quatriesme mesure a prendre dans une piece de trois mesures et demie aux escouloirs sur le bout tenant a buléf simieux aymont partager aux digeaux comme dessus, item donnent un coffre a livrer sitot led. mariage consommé, item led. Francois Bloquel donne un septier d'avoine et une trousse de foin, deux poule dinde un coq et deux poules a livrer a la volonté des marians, item Jean Therouanne donne et promet livrer la semence pour assemencer une mesure de bizaille et une mesure d'avoine a livrer comme dessus, item Thomas Bloquel donne douze boiseaux de vesches et un demy cent de jarbe plus un septier et demy d'avoine a livrer comme dessus, item led. Lievin Brebion et Lievine d'Estre sa femme donnent six boiseaux de vesches un bassin et une cuilliere comme ils en voudront avoir honneur a livrer a la volonté comme dessus // item lad. Marie Bloquel donne et promet livrer comme dessus huit boiseaux de bled quy est tout le portement de lad. Marie Anne Bloquel future mariante laquelle est habillié a son estat appartenant et viendra au surplus dans les successions de ses pere et mere pour y partager egallem^t aveq ses freres et soeurs en raportant les donations cy dessus a elle fte par sesd. pere et mere et les enfans de ca mariage représenteront lad. Marie Anne Bloquel leur mere en cas de predesed pour une teste a laquelle proportion lesd. Henry Bloquel et Marie Anne Brebion sa femme ont institué leurd. fille ou enfans par representation de tout quoy ensamble de ses vies et moeurs led. Jean Anquier futur mariant assisté que dessus s'en est tenu et tient pour content ce ft a esté dit traité convenu et accordé qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage estant consommé par le trespas dud. Jean Anquier futur mariant auparavant lad. Marie Anne Bloquel future mariante soit que de ce mariage il y ait enfans vivans aparans a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera pour son porté cy dessus la somme de cinq cens livres franchem^t et sans charge de debtes obsecques et funerailles ou bien au lieu de ce elle pourra prendre et aprehender la moitié des biens de la communauté en payant par elle moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle remportera d'avant ses immeubles patrimoniaux quy constant ce mariage luy pouront succeder et eschoir ou la valeur d'ils estoient vendus chargez ou alienez // avec tous ses habits et linges servans a son corps taillie et consus son lict et son coffre et aura douaire coustumier sur les biens immeubles dudit futur mariant suivant la coustume ou coustumes des lieux ou ils seront scituez et assis, et au contraire sy la ditte future mariante venoit a predecéder ledit futur mariant sans delaisser enfans vivans de ce dit mariage en ce cas led. Jean Anquier futur mariant sera tenu et promet de rendre aux heritiers d'icelle plus habille a luy succeder lad. somme de cinq cens livres franchem^t et sans charge de debtes si mieux aymont lesd. heritiers pouront au lieu de ce prendre la moytyé des biens communs en payant moitié debtes et auxquels de l'un deux cas ils se tiennent leur retourneront les immeubles quy seront et auront lors succeder et eschus a lad. future mariante pendant ce mariage ou la valeur s'ils estoient vendus chargez ou alienez seront lesd. futurs mariants communs en tous biens meubles et acquestes immeubles et s'il se ft durant ced. mariage quelqu'achaps soit que lad. future mariante soit comparante elle sera acqueteresse de la juste moitié et toutes raittes lignagere suivront ligne en rendant a la partie quy en proffitera la moitié des deniers quy auront esté exposez et desbourses pour y parvenir, le tout voulu consenti et accordez par lesdites parties nonbstant toutes coustumes ou rigueur de droit au contraire a quoy elles ont expressement derogez et renonchez par ces pr^{tes} et promettent respectivem^t chacun en leur // regard ce que dessus dit tenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages presens et futurs accordans sur iceux main assize mise de ft decret et hipotecque do^{le} esleu a la halle d'Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres subalternes sans les pouvoir decliner renonchant a toutes choses contraires a ces dites pr^{tes} quy fut ft et passé au village du Biez le onziesme jour de novembre mil sept cens pardevant les nottaires royaux sousignez aveq lesd. parties, estoient signe Jean Anquier Marie Anne Bloquel, Claude Anquier, marque de lad. Anne Jolly, signé Anthoine Labbé, Jean Beaugrand, Joseph Rolland, marque de la ditte Caterine Anquier, d'Adrienne Anquier, signé Guillau. deleporte, marque dud. Henry Bloquel signez O.Testart pbre curé du Biez, Charles Bloquel pbre, Francois Bloquel, Marie Anne Brebion J.Ferdinand Bloquel, Caterine Bloquel, marque dud. Claude Bloquel, signé Lievin Brebion, marque dud. Jean Therouanne, de la ditte Jeanne Vloquel de Marie Bloquel, signe Marie Jeanne Bloquel et Thomas Bloquel et comme nottaires estoient aussy signez J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 194 -- 194

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°237v°-f°238r°

En marge: Idem

Pardevant nottaires royaux sousignes est comparue Jeanne Coffin veuve de feu Pierre Lievin laquelle de l'auctorité d'Antoine Mayoul son futur espoux a ces fins comparant a renonché et renonche a la succession de Marie Anne Honon fille de Martin // a present religieuse au soeurs grises de la ville d'Aire laditte renonciation ainsy fte par lad. Jeanne Coffin en faveur de Jacques Coffin, Caterine Coffin, Antoine Caudeville et Barbe Coffin sa femme de Pierre Lefebvre et Anne Coffin, Antoine Feutrel et Marye Coffin pour par eux en proffiter et faire tels poursuites qu'ils trouveront convenir ainsy ft et passé a Fressin cejour d'huy treiziesme novembre mil sept cens pardevant que dessus sousignez aveq lesd. comparans estoit ft marque de lad. Jeanne Coffin et dudit Antoine Mayoul et comme nott. estoient signes J.Cornuel et F.Violette aveq paraphe.

Acte: 195 -- 195

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°238r°-f°239r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Antoine Mayoul saiteur vif de Barbe Malbranque demt a Planques assisté de Francois Branquart son beau fils demt en ce lieu de Phles Lottin son bon amy d'une part, Jeanne Coffin veuve de Pierre Lievin assisté de Jacques Coffin son frere d'Antoine Caudevelle marie et bail de Barbe Coffin Pierre Lefebvre et Anne Coffin icelles soeurs de la ditte Jeanne, d'Antoine Caudevelle son nepveu et austres ses bons amys d'autre part et recognurent les partis comparantes que pour parvenir au traité de mariage convenu entre led. Antoine Mayoul et la ditte Jeanne Coffin quy au plaisir de dieu de fera en face de notre mere la sainte eglise et auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage, d'avoir stipulé et accordé ce quy s'ensuit scavoir quant au portement desd. Antoine Mayoul et Jeanne Coffin ils s'en sont respectivement tenu content ce fait a esté conditionné qu'arrivant la dissolution du present mariage estant consommé par le trespas dud. Antoine Mayoul auparavant lad. Jeanne Coffin, soit qu'il y ait enfans ou non elle aura et remportera sur les plus clairs // biens qu'il delaissera la somme de cent trente six livres franchem^t et sans aucune charge de debtes obsecques et funerailles et moyennant quoy elle ne pourra pretendre ny demander aucun droit de communauté ny douaire a quoy elle a des maintenant comme pour lors renoncé et renonce par ces pr^{tes} et se contente de lad. somme cy dessus sans qu'elle puisse avoir la faculté d'opter **aiy** choix de prendre et avoir qu'icelle somme sauf ses habits et linges et son lict garny d'une paillasse de thuille remply de paille, un traversin de mesme deux paires de draps et une couverture verte qu'elle remportera et un coffre aveq ses immeubles si aucuns luy adviennent constant ce mariage outre lad. somme franchem^t comme dit est et au contraire si lad. Coffin future mariante precedoit le dit Mayoul futur mariant sans delaisser enfans en ce cas il sera tenu et promet de payer aux freres et soeurs d'icelle ou nepveu et niepce par representation de ceux de sesd. freres et soeurs au cas qu'ils y ait aucuns d'eux quy precederoient lad. future mariante lad. somme de cent trente six livres franchement laquelle sera partage egallement entre tous ses dits freres et soeurs presentement vivans et en cas qu'aucun d'eux decedent devant elle les ou leurs enfans representent comme dit est pour une teste allencontre de leurs oncles et tantes les instituant a cette proportion, plus retourneront auxd. heritiers de la ditte future mariante les immeubles si aucuns luy eschoient constant ce mariage ou la valeur s'ils estoient vendus ou aillenez et seront a la charge de ses dits heritiers les obsecques et funerailles, ne pourront lesdits heritiers et ayans cause de lad. mariante pretendre ny demander aucune austre chose que ce que dessus en cas d'enfant du present mariage ils partageront aveq ceux que led. Mayoul a de son precedent // mariage, tous ce que dessus voulu consentie et accordé par lesd. partis qu'ils promettent chacun en leur regard tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de fait decret et hipotecque do^{le} esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renoncans a toutes choses contraires aux pr^{tes} quy fut ft et passé a Fressin ce jourd'huy treiziesme 9bre 1700 pardevant nott. royaux sousignez aveq les parties comparantes ensamble Antoine Feutrel la- boureur mary et bail de Marie Coffin et Caterine Coffin ve de Jean Caudevelle aussy comparans et assistant lad. future mariante, apres que lad. future mariante a déclaré n'avoir aucune pretention a la charge de lad. Caterine Coffin sa soeur sauf vingt sept livres qu'elle luy doibt moyennant laquelle icelle future mariante de l'auctorité dud. mayoul futur mariant a tenu et tient quitte lad. caterine coffin sa soeur et après aussy que lad. future mariante s'est reservé de pouvoir disposer de lad. somme de cent trente livres auquel cas la disposition et institution cy devant ne subsistera aprouvé le renvoy, estoit ft marque dud. Antoine Mayoul de lad. Jeanne Coffin, dud. Antoine Feutrel, signé Pierre Lefebvre Anne Coffin Caterine Coffin, marque dud. Phles Lottin, dud. Francois Branquart, signé Antoine Caudevelle, jacques Coffin, Antone Caudevelle et Jean **Quelva** et comme nottaire estoient signez J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 196 -- 196

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°239r°-f°240r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Barbe Quena v^e de Francois Demarle demte en ce lieu de Fressin d'une part Pierre Demarle fils aîné dud. feu Francois a marier et de la ditte // Quena demt aveq elle d'autre part et recognurent lesd. parties que comme led. feu francois Demarle at acquis pendant son mariage aveq lad. Quena deux mannoirs amazés de maison et austres edifices scituez en ced. lieu et que la moityé desdits mannoirs appartient a lad. Quena en qualité de commune et acqueteresse et l'autre moityé aud. Pierre Demarle a luy devolu par le trespas dud. Francois son pere en

qualité de fils aîné et héritier d'iceluy ils ont lesd. comparans pour la comodité l'un de l'autre ft partage et division desd. deux mannoirs en la manniere suivante scavoir après avoir jetter au sort est eschu a la part de lad. Quena le mannoir amazé de maison et austres edifices scitué en la grande rue proche l'eglise tenant d'une liste a Pierre Piquet d'autre aux heritiers Francois Picard d'un bout a lad. rue et d'autre bout au jardin du prebitaire et le second mannoir sur le moret aussy amazé de maison et austres edifices tennat d'une liste a Mre Chle Francois Brunel d'autre a Jeanne de Lariviere d'un bout aud. moret et d'autre bout a Francois Bouvret est eschu a la part dud. Pierre demarle le pr^t partage ft par les parties sans aucune soulte ny retour et se sont tenus et tiennent respectivement content pour par chacun d'eux faire jouir et disposer de leur part cy dessus eschue d'huy en avant heritablem^t perpetuellem^t et a toujours a la charge des rentes fonsieres descharges de tous arrerages debtes et hipotecques jusqu'a ce jour et a la charge de par lad. Quena decharger ainsy qu'elle promet led. Pierre Demarle son fils vers ses freres et soeurs de ce qu'ils pourroient pretendre et demander pour droits de catheux ou austrem^t promettans lesditts comparans le pr^t partage tenir entretenir et garantir soub l'obligation reciproque de leurs biens et heritages do^{le} esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges // messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchans a toutes choses contraires a ces pr^{tes} qui fut ft et passé au bourg de Fressin cejourd'huy dix huitiesme noble mil sept cens pardevant nott. royaux sousignez aveq lesdites parties comparans et reciproquement acceptans qpres qu'il a esté dit et convenu que led. Pierre de Marle ne pourra pretendre ny repetter aucune chose des rendages de sa part desd. mannoirs consommé dans la communauté depuis le trespas de sond. pere et led. Demarle en ce regard tenu quitte sa ditte mere et ses freres et soeurs, estoit ft marque de la ditte Barbe Quena signe Pierre Demarle et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 197 -- 197

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°240r°-f°240v°

En marge: Idem

Jean Merlo mannouvrier a Torchy a baillié a tiltre de bail et louage a Jean Fauquet laboureur aud. Torchy acceptant un man. a usage de pasture sans comprendre la maison cour et jardin potager ou demeure ledit Merlo pour ainsy que lad. pasture ainsy qu'elle se comprend et extend en jouir trois ans du mimars prochain au rendage de huit livres par an au terme de S^t Jean Baptiste dont la premiere eschera a pareille jour prochain et ainsy continuer de la en avant ce bail durant par dessus lequel rendage led. preneur payera toutes tailles cen^{mes} et austres impositions sur le pied d'une mesure que peut contenir lad. pasture, pourra led. preneur labourer lad. pasture en la laissant libre en fin du bail promettans xa ft et passé a fressin cejourd'huy vingt deux novembre 1700 pardevant // nottaires royaux sousignez aveq les paties, estoient signe Jean merlo et J.F.fauquet et comme nott. estoient aussy signé J.Cornuel et f.Viollette aveq paraphe.

Acte: 198 -- 198

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°240v°-f°242r°

En marge: Idem

Comparurent en personnes Jean Descordes Margueritte et Fracnoise Descordes frere et soeurs a marier demt a Cavron Francois Blanchart mary et bail de Marie Descordes sa femme demt a Maresquel, Francois Petit mary et bail de Michelle Descordes demt a Cavron et Claude Parmentier mary et bail d'Antoientte Descordes demt a S^t Martin lesd. du nom Descordes enfans et heritiers de deffuncts Nicolas et Marie Soubret et recognurent lesd. comparans d'avoir pour parvenir au partage des biens meubles delaissez par les dits deffuncts leurs pere et mere fait proceder a une estimation desditts meubles bestiaux grains labours debtes actives et bastimens qui se sont trouve monter y compris ceux qui ont esté vendus a la somme de deux mille cens onze livres seize sols, item led. Francois Blanchart a ft rapport de quatre cens livres qui avoient estes donné a mariage a sad. femme, item led. Petit a ft rapport de sept cens livres aussy donné a mariage a sa femme et par led. Parmentier a fait raport de la somme de trois cens trente cinq livres donné a mariage a sa femme fesant toutes les sommes cy dessus celle de trois mille six cens quarante six livres seize sols six deniers laquelle divisé en six revient a chacun desd. jean Margueritte, Françoise, Michelle, Marie et Antoinette Descordes coheritiers la somme de six cens sept livres seize sols un denier portant revient aud. Blanchart et sa femme // pour avoir moins receu la somme de deux cens sept livres seize sols un denier sur laquelle convient deduire cent quarante livres un sol a quoy se montent les parties qu'il leur ont estes adjugez a la vendus mobilliaire qui s'est fte dans la maison mortuaire le dix may dernier ainsy reste a luy fournir et payer la somme de soixante sept livres quinze sols que lesd. Jean Marg^{te} et Françoise

Descordes promettent et s'obligent de payer aud. Blanchart acceptant au jour de Saint Remy prochain venant, item revient auxd. parmentier et sa femme pour avoir aussy moins receu la somme de deux cens soixante douze livres seize sols un denier deduction fte de trente livres qu'il avoit receu pour le prix d'un poulain outre le contenu en leur contrat de mariage, sur laquelle somme ils ont receu desd. Jean Descordes et ses deux soeurs dix sept livres portant luy reste deub deux cens cinquante cinq livres seize sols un denier a tant moins de laquelle led. francois petit promet et s'oblige de payer auxd. parmentier et sa femme acceptant quatre vingt douze livres quatre sols aux termes de Saint Jean Baptiste prochain et S^t Jean de l'anné suivante par moitié et le surplus portant cent soixante trois livres douze sols un denier lesd. Jean, Margueritte et Francoise Descordes promettent et s'obligent de la payer auxd. Parmentier et sa femme acceptans scavoit dans quinze jour d'huy quarante cinq livres et le surplus a la Saint-remy prochain venant, moyennant lesquelles soutes cy dessus les parties sont egallement partages et les meubles susdeclares tant estimes que vendus demeurans ainsy que les debtes actives et bastimens repris dans l'estat du onze may dernier au proffit desditts // Jean Margueritte et Francoise Descordes, a l'egard dud. Francois petit et sa femme ayans receu sept cens livres par leur mariage ils estoient redevables de quatre vingt douze livres quatre sols qu'ils ont raportez au proffit de la communauté au moyen du payem^t de pareille somme qu'ils ont empris de faire auxd. Parmentier et sa femme bien entendu que dans le pr^t partage ne sont pas compris les blangs bois mais bien les bastimens partageable y sont compris dans led. partage aussy bien que six septiers d'avoine que lesd. Jean Margueritte et Francoise Descordes ont declarez avoir esté obmis dans ledit estat s'il se trouve quelque debtes passives elle seront apyes par lesd. parties par egal portion suivant quoy lesd. Jean, Marg^{te} et Francoise Descordes ont ft et presté le serment ès mains des nottaires royaux sousignes en presence et du consentement desd. Blanchart, Petit et Parmentier de n'avoir recellé ny detourné aucune chose apres la mort dud. feu Nicolas Descordes ny austrement au prejudice desd. Blanchart, Petit et Parmentier au moyen de quoy le proces pendant entre eux au bailliage de Hesdin au sujet dud. serment demeure asoupy ey se mettent lesd. parties hors de cour avecq compensation de despens, promettant lesd. parties ce que dessus dit tenir enretenir payer furnir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de ft decret et hipotecque do^{le} esleu au chateau d'Hesdin acceptans a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchans a toutes choses contraires a ces pr^{tes} qui furent // fait et passé a Cavron le vingt deuxiesme jour de nobre mil sept cens pardevant lesd. nottaires royaux sousignes avecq les parties, estoient signe Jan Descorde francois Petit marque dud. Francois Blanchart dud. Claude parmentier, de lad. marg^{te} Descorde de lad. Francoise Descordes, et comme nott. signé J.Cornüel et F.Viollette avecq paraphe.

Acte: 199 -- 199

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°242r°-f°242v°

En marge: Idem

Fut present en personne Jacques Bienaymé a marier demt a Crequy lequel aux noms et comme procureur special et general d'Antoine Seguin a marier assisté de Mre Antoine Guimiart son curateur demts au bourg de Hucquillier fonde de sa procuracion passé pardevant nott. aud. Hucquillier en datte du vingt deux de ce mois de nobre a recognut avoir baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Francois Delespine dit bimis labourneur demt a Wambercourt acceptant pour luy a ced. tiltre de bail deux mesures de terres labourables en deux pieces scituez au teroir sud. Wambercourt, des grandeurs scituations listes et abouts led. Delespine preneur a dit bien scavoit sans en vouloir plus ample declaration dont il s'en contente pour par luy en jouir et proffiter le temps terme et espace de trois six ans continuels a entrer en jou^{ce} au mimars prochain faculté par luy reservé de pouvoir quietter et resillier du pr^t bail en fin des trois premiers ans a trois mois de sommation judiciaire auparavant ledit resilleme^t, le pr^t bail ft parmy et moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que led. Delespine preneur promet et s'oblige aud. Bienaymé acceptant la somme de huit livres pour lesd. deux m. quy est a la duement de quatre livres de chacune m. payable lad. som. a deux termes et payemens egaux tels que Saint Remy et mimars ensuivant par moitié dont la premiere anné et terme // de paiement sera et eschera a la Saint-Remy prochain de l'anné 1701 et mimars après ensuivant et continuer de la en avant auxd. termes ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy led. preneur sera tenu ainsy qu'il promet de payer et acquitter durant ce bail les rentes fonsierres et seig^{alles} dont les dittes terres peuvent estre charges annuellement et d'en raporter les quitt^{ces} et decharges valable du seigneur ou commis de quy elles sont tenus et mouvantes, outre et pardessus ce que dessus led. preneur sera tenu de payer et acquitter toutes tailles cen^{mes} ordinaire quy se demanderont pendant ced bail sera tenu led. preneur ainsy qu'il promet de fumer et amander lesd. terres bien et deubm^t comme un bon pere de famille pendant le cour du pr<SUP<T< SUP> bail, promettans lesd. parties respectivement ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer conduire et garantir de toutes troubles et empechemens generalements quelconques soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de ft decret et hipotecque do^{le} esleu au chateau de ce lieu acceptans a juges mess^{rs} du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchans a toutes choses contraires ce fut ft et passé a Fressin cejourd'huy vingt troisesme jour de nobre 1700 après que led. Bienaymé bailleur a confessé avoir receu par devance des mains dud.

Delespine la somme de trois livres dix sols qu'il promet de luy en tenir compte sur son rendage des trois premieres années, signé marque dudit jacques bienaymé, dud. Francois delespine et comme nott. signé J.Cornuel et F.Viollette.

Acte: 200 -- 200

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°242v°f°243v°

En marge: Idem

Fut present en personne Jacques Bienaymé jeune homme a marier demt au village de Crequy au nom et comme procureur special et general d'Antoine // Seguin aussy a mariere assiste de Mre Antoine Guimiart nott. royal son curateur demt au bourg d'Hucquillier fonde de sa procuration passé pard^t nott. royaux du bourg dud. Huiguillier en date du vingt deux^e noble 1700 exhibé et rendue le quel aud. nom a reconnu avoir baillié et accordé a tilre de bail ferme et louage au sieur Pierre Ricouart vivant marchand demt en ce lieu de Fressin a ce pr^t et acceptant deux man. non amazées scitués en ced. lieu de Fressin enfermez de hayes vif des grandeurs scituations listes et habouts led. Ricouart s'en est tenu et tient pour content disant la bien scavoir pour desd. deux man. cy dessus ainsy qu'ils se comprennent et extendent en jouir user et profiter par led. sieur Ricouart preneur le temps terme et espace de trois ou six ans continuels a entrer en jou^{ce} au mimars prochain venant, faculté reservé par led. preneur de pouvoir quitter et resillier du pr^t bail en fin de trois premiers ans a trois mois de sommation judiciaire auparavant le pr^t bail ft parmy et moyenn^t rendre et payer par chacun an ainsy que led. Ricouart preneur promet et s'oblige aud. Bienaymé bailleur acceptant la somme de trente six livres payable a deux termes egaux tels que Saint Remy et mimars par moitié dont la premiere anné et terme de payem^t sera et eschera a le Saint Remy prochain de l'anné 1701 et mimars ensuivant et continuer de la en avant auxd. termes ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy le dit preneur sera tenu ainsy qu'il promet et s'oblige comme dessus de payer et descharger les rentes fonsierres et seig^{alles} dont lesd. deux man. peuvent estre charges annuellem^t durant ce bail et d'en rapporter les quitt^{ce} et descharges du seigneur ou receveur de quy sont tenus emouvante // par dessus le prix principal et rentes fonsierres led. preneur sera tenu payer toutes tailles cen^{mes} et austres impositions generalem^t quelconques pendant ced. bail bien entendu que led. preneur ne sera tenu que de payer les tailles centiesmes ordinaires, après qu'il a esté convenu entre les partis que quand ledit bailleur viendroit a vendre lesd. deux man. cy dessus baillié avant l'expiration du pr^t bail led. preneur jouira lesd. six années et comme led. bailleur a receu dud. sieur Ricouart la somme de trente livres par advance led. bailleur sera tenu de luy en tenir compte sur les trois premieres années, promettant les parties ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer et garantir soub l'obligation de chacun leurs biens et heritages pr^{ts} et futurs accordans sur iceux mise de ft decret et hipotecque estre ft a la scuretté que dessus do^{le} esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges mess^{rs} du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchans a toutes choses contraires ce fut ft et passé a Fressin cejour d'huy vingt trois^e noble 1700 pard^t nott. royaux d'Artois sous^e aveq lesd. parties, après qu'il a esté dit que led. preneur pourra couper les hayes desd. deux man. a coupe ordinaire ou le fevement a accoustumé courir pour retouper les hayes d'iceux sans pouvoir couper a aucun arbre sur lesd. deux man. qu'a coupe ordinaire signe marque dud. Jacques Bienaymé signe P.Ricouart et comme nott. signé J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 201 -- 201

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°244r°-f°244v°

En marge: Idem

Fut present Jacques Bienaymé jeune homme a marier demt a Crequy aux noms et comme procureur special et general de Antoine Seguin aussy a marier assisté de mre Antoine Gumiart son curateur tous deux demts au bourg de Huiquillier fondé de sa procuration passé pardevant nott. aud. Huiquillier en date du vingt deux de ce mois de 9bre led. aud. nom a reconnu avoir baillié et accordé a tilre de bail et louage a Phles Allexandre laboureur demt en ce lieu de Fressin et a Nicolas Thorel aussy laboureur demt a Wambercourt a ces pr^{ts} et acceptans pour eux aud. tilre quatre mesures et demie de terre labourables en trois pieces scituez au terroir de Wambercourt et Fressin la premiere piece contenant sept quarterons ou environ tenant d'une liste a Marie Coffin d'autre au bois d'un bout a Marie Tanchon et d'autre bout au seigneur la deux^e piece conten. aussy sept quarterons tenante d'une liste a Pierre Mayoul et d'autre liste a Jacques Coffin d'un bout au chemin de Fressin conduisant au Biez et d'autre bout a [vide] la trois^e piece et derniere contenant une mesure tenante d'une liste a Jean Degrossillier d'autre liste au chemin d'Hesdin d'un bout aud. Degrossillier et d'autre bout encore aud. aud. Degrossillier bien cognu auxditts preneurs dont ils s'en contentent pour par eux en jouir le temps et

espace de trois ou six ans continuels a entrer en jouissance de celle qui sont plates et nud au mimars prochain et de celle qui sont advesties de bled au mimars après ensuivant facultez reservez par lesd. preneurs de pouvoir resillir du pr^t bail en fin des trois premiers ans a trois mois de sommation judiciaire auparavant lad. rentré, le pr^t bail ft parmy et moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que lesd. preneurs promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre et chacun deux seuls pour le tout sans division ny ordre de discussion renonchant aux benefices d'iceux aud. Bienaymé bailleur acceptant la somme de vingt quatre livres dix sols // pour lesd. quatre m. et demie cy dessus payable laditte somme a deux termes et payement egaux tels que Saint Remy et mimars par moitié dont la premiere année et terme de payement sera et eschera a la Saint Remy prochain de l'année mil sept cens un et mimars après ensuivant et continuer de la en avant auxd. termes ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy lesd. preneur seront tenus solidairement comme dessus de payer et acquitter durant ce bail toutes les rentes fonsieres et seig^{ale} dont lesd. terres peuvent estre chargez annuellement vers le seig^r de qui elles sont tenus et mouvans seulement deschargez de toutes arres et d'en rapporter quitt^{ce} et descharges valable aud. bailleur a la fin dud. bail outre et pardessus ce que dessus lesd. preneurs seront tenus ainsy qu'ils promettent et s'obligent solidairement comme dessus de payer toutes tailles cens^{mes} ordinaires qui se demanderont pendant ce bail promettans lesd. parties ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer et garantir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de fait decret et hipotecque do^{le} esleu au chateau de ce lieu acceptans a juges mess^{rs} du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchans a toutes choses a ce contraires ce fut ft et passé a Fressin ce jour d'huy vingt trois^e 9bre 1700 pardevant les nott. royaux sousignez avec lesd. bailleur et preneurs après qu'il a esté dit que les preneurs seront tenus ainsy qu'ils promettent de fumer et amender lesd. terres cy dessus bien et deubment une fois pendant la cour du pr^t bail après que led. Bienaymé a confessé avoir receu desd. preneurs la somme de sept livres qu'il promet de leur en tenir compte sur leur rendage des trois premieres années signe marque dud. Jacq Bienaymé, dud. Phles Allexandre, et dud. Nicolas Thorel et com. nott. signé J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 202 -- 202

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°245r°-f°247r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jean Sellier assisté d'Antoine son pere laboureur demt a Biencourt paroisse de la Croy, d'Adrienne Seiller sa soeur veuve d'Augustin Plée demte a Hesdin de Martin Thorel son cousin et autres ses bons amys d'une part Françoise Descordes fille a marier de feu Nicolas et Marie Soubret ses pere et mere assisté de Jean et Margueritte Descordes ses frere et soeur, de François Blanchart mary et bail de Marie Descordes, de François Petit et Michelle Descordes, de Claude Parmentier mary et bail d'Antoinette Descordes lesdits du noms descordes freres et soeurs et de mre Nicolas Blouin greffier de Cavron son bon amy d'autre part et reconnurent les parties comparantes respectivement que pour parvenir au traité de mariage d'entre led. Jean Seillier et de lad. Françoise Descordes qui au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la sainte eglise le plus tot que faire se pourra d'avoir auparavant qu'il y ait aucune foy lien ou promesse de mariage accordez traité et stipule ce qui s'ensuit sçavoir quant au portement dud. Jean Seillier futur mariant ledit Antoine son pere a donné et donne a sond. fils la moitié de tous les biens meubles et choses reputez tels dont il est presentement possesseur comme meubles meublans bestiaux grains secq et autres quelconques y compris les grains a pr^t croissants en verd et sans aucune choses reserver que les vaches dans lesquelles led. futur mariant n'aura aucun droit en vertu de la donation cy dessus ny autrement, en telle sorte que de tout ce que possé led. Antoine Seillier de nature mobiliere et grains verd led. futur mariant en aura la juste moitié a l'exception des dites vaches seulement pour en jouir et profiter du jour du mariage consommé duquel jour si led. futur mariant trouve a propos de demeurer aveq led. Antoine son pere il le pourra en laissant continuer la communauté entre eux deux et en supporter // les charges egalem^t tellem^t qu'aussy longtemps qu'ils demeureront ensamblement led. futur mariant profitera de la moitié des immeubles et marchez que led. son pere tient en louage en payant allencontre de luy la moitié des rendages et charges dont il peut estre tenu par les baux que led. futur mariant profitera de la juste moitié des fruits qui proviendront des immeubles en propre dud. son pere sans luy en rendre aucune choses pendant qu'ils demeureront ensamble et que la communauté se continuera ainsy entre eux et non autrement, moyennant lesquelles donations cy dessus led. futur mariant a tenu et tient quitte led. son pere de la formorture mobiliere de Françoise Lurard sa mere, et renoncé a tout ce que delaissera sond. pere de nature mobiliere seulement au proffit de ses freres et soeurs, item led. Antoine Seiller a donné et donne aud. Jean Seiller sond. fils comme son aîné et principal heritier quatre a cinq mesures de man. amazé scituez aud. lieu de Biencourt tenant d'une liste au preys de la prioré d'autre au ramé d'un bout au maree et d'autre bout au chemin allant a la Croy pour dud. man. et amazemens en jouir par le dit futur mariant immediatement apres le trespas dudit Antoine son pere et non devant a la charge des rentes fonsieres et seigneuriales descharges de toutes arrerages debtes et hipotecque jusqu'au jour d'entré en jouissance, plus led. Antoine Seillier pere a déclaré que led. Jean son fils viendra partager dans les immeubles champêtres de nature partageable aveq ses freres et soeurs suivant la coustume qui est tout le portement dud. futur mariant lequel est vestu à son estat appartenant de quoy ensamble de ses vies et

moeurs lad. Francoise Descorde // future mariante assisté que dessus s'en est tenu et tient contente et au regard du porté d'icelle elle a déclaré conjointem^t aveq lesd. Jean et Margueritte Descordes qu'elle a un tiers des meubles grains secq et verd allencontre desd. Jean et Margueritte Descordes dont le portage s'en fera egalle^mt entre eux, qu'elle a le tiers des bastimens quy ont estes estimes en total a la somme de cent trente et une livres dix sols pour laquelle led. Jean Descordes les a retenu et attendu que lad. Francoise s'est obligé conjointement aveq lesd. Jean et Marg^{te} Descordes de payer leur part a leur coheritiers confuse dans leur partage iceluy Jean Descordes s'oblige par ces pr^{tes} de payer a la ditte soeur future mariante le tiers de lad. somme de cente trente et une livre dix sols, item la ditte future mariante a déclaré conjointement comme dessus qu'il luy appartient une cavalle et particullier et d'avant part, item qu'elle a droit de partager dans les blangs bois sur les mannoirs delaissez par lesd. Nicolas descordes et Soubret les pere et mere a la duenant d'un sixiesme pour sa part allencontre de ses coheritiers, item qu'il luy appartient six mesures ou environ de terres au terroir de cavron et a l'environ amplem^t reprises au partage, et qu'elle a le tiers des labours ftes juqu'a pr^t et des marchez communs entre elle et lesd. Jean et Marg^{te} Descordes, estante au surplus ladicte future mariante vestue a son estat appartenant de quoy ensamble de ses vies et moeurs led. Jean Sellier futur mariant assisté que dessus s'en est tenu content, ce ft a esté accordé qu'arrivant la dissolution du present mariage par le trespas dudit // Jean Seillier futur mariant auparavant la ditte future mariante soit qu'il y ait enfans vivans aparans a naistre ou non en ce cas lad. future mariante aura et remportera sur tous les plus clairs et aparans biens que delaissera led. futur mariant pour son porté mobilliaire cy dessus la somme de mil vingt et une livres franchement et sans charges de debtes obsecques et funerailles ou bien au lieu de ce elle pourra aprehender la moityé des biens de la communauté en payant moityé debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle remportera pardessus ce tout ses biens immeubles patrimoniaux ou la velleur s'ils estoient vendus charges ou aillienes aveq douaire coustumier et au contraire si lad. future mariante predecendoit led. futur mariant sans delaisser enfans vivans en ce cas led. futur mariant sera tenu et s'oblige de rendre aux heritiers d'icelle habille a succeder la ditte comme de mil vingt et une livre franchement et sans charge de debtes et moyenn^t quoy les biens communs apartiendront aud. futur mariant, si retourneront auxd. heritiers les biens immeubles patrimoniaux par elle portes et quy luy escheront constant ce mariage pendant lequel lesd. futurs marians seront communs en tous biens meubles acquestes et conquestes immeubles de mariere que s'il se ft des acquestes la ditte future mariante soit qu'elle soit comparante aux contracts ou non elle sera acquetresse de la juste moityé, à esté de plus accordé par le dit Antoine Seillier que le cas arrivant que led. Jean Seillier futur mariant son fils aisé venoit a le predecéder en ce cas led. Antoine Sellier veut que les enfans quy naistront de ce pr^t mariage representent led. futur mariant en tout ce que dessus // ft en faveur d'iceluy futur mariant, promettans lesd. parties ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de ft decret et hipotecqye eslizant do^{le} a la Halle de Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchant a toutes choses contraires derogans mesme a toutes coutumes et uages ce fut ft et passé au village de cavron pardevant nott. royaux soussignez aveq lesd. parties exceptez Francois Blanchart Francoise petit et Michelle Descordes quy n'ont voulu signer cejourdhuy vingt trois noble 1700 approuvant le petit renvoy cy haut en marge, signé Jean Sellier, marque de lad. Francoise Descordes, signé Anthoine Sellier Adrienne Sellier, Martin Thorel, Jean descordes marque dud. Claude Parmentier, de lad. Marg^{te} Descordes signé N.Blouin aveq paraphe et comme nott. signé J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 203 -- 203

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°247r°-f°248r°

En marge: Idem

Marie Dewailly veuve de feu Martin Mayoul demte en ce lieu de Fressin a baillié et accordé a tiltre de bail et louage a Adrien Techon man^{er} demt en ced. lieu acceptant quatre mesures ou environ de mannoirs en trois parties dont une est amazé de maison et austres edifices en ced. lieu pour en jouir trois six ou noeuf ans continuels du mimars prochain faculté reservé par led. Techon preneur de pouvoir quitter et resillir en fin des trois ou six premiers ans a trois mois de sommation auparavant le pr^t bail ft moyennant la somme de cinquante livres que led. Techon a promis et s'oblige // de payer par chacun an à lad. Dewailly acceptant a trois termes egaux tels que Saint Remy Noel et mimars dont la premiere anné eschera a pareille jour de Saint Remy et Noel de l'anné prochaine et mimars ensuivant et ainsy continuer de la en avant ce bail durant item lad. Dewailly a encore baillié et accordé aud. tiltre de bail trois mesures de terres labourables en trois pieces la premiere une mesure et demie a la **besté** tenant a madanelle Souilliant la seconde une mesure un peu plus bas tenant a Marie Delespines et la troisesme piece vers Bucamp d'une demie mesure tenant a Phles Allexandre bien cognû aud. preneur lequel se contente pour en jouir aussy le temps de noeufs ans a entrer en jouissance des parties plates et nud au mimars prochain et des a pr^t a les labourer et de celle advestis après la despouille emporté faculté de pouvoir quitter en fin des trois ou six premiers ans a trois mois de sommation moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que led. Techon s'oblige pour lesd. trois mesures de terres a lad. Dewailly acceptant par chacun an au terme de Saint Remy la somme de dix huit livres dont la premiere anné eschera a pareille jour prochain venant et ainsy continuer d'an en an ce bail durant, pardessus lesquelles rendages led. preneur payera toutes tailles cen^{mes} et austres impositions

quelconques et au cas que l'on impose plus de trois cen^{mes} par chacun an de ce bail lad. Dewailly fera diminution de la moitié de ce quy se demandera et imposera par dessus trois cen^{mes} chacune anné, sera tenu ledit preneur d'entretenir lad. maison et edifices de toutes menues reparations locatives placcage solinage couverture estient de pluye et de soleil et un couronnement de trois ans en trois ans, et comme dans le pr^t bail n'est compris une chambre de lad^{te} maison que lad. Dewailly s'est reservé pour faire sa demeure elle sera tenue de contribuer // auxdittes menues reparations pour ce qu'elle occupera s'estante aussy reservé par lad. Dewailly la trois^e partie de la grange pour y entasser son grain s'il elle en a et non austrem^t plus elle a reservé trois pommiers scavoir un gros **ycise** et un betrise dans le jardin de la maison et le trois^e dans le jardin de l'autre costé de plus proche du petit jardin ou il y avoit des ... **picaux**, item elle a reservé un cherissier celui pré dud. petit jardin, et finalement elle a reservé led. petit jardin en souloit estre une noquerie dans un coing dud. mannoir de l'autre costé aveq la liberté d'aller dans la cour sans pouvoir avoir d'autre bestiaux que deux ou trois poulles le tout non compris dans ce bail et sans diminution desd. rendages poura led. preneur rompre quelque partie desd. mannoirs pour y semer du lin ou y planter du tabac en fesant rapoirir un an devant sa sortie poura couper aux hayes a coupe ordinaire ou le fevement a accoustumé de passer ainsy qu'aux arbres ou led. fevement a aussy coustume de courir et attendu que lad. Dewailly n'est que viagere desd. mannoirs maison et edifices il a esté dit et convenu qu'arrivant son deced auparavant l'expiration du bail desd. man. que led. bail demeurera nul et resolu par sond. deced sans que led. Techon puisse demander ny pretendre aucun dommages et inrerests, promettant lesd. parties ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens ft et passé a Fressin le vingtiesme jour de decembre 1700 pardevant nott. royaux soubsignez aveq lesd. parties apres qu'il a esté dit que led. preneur poura desoller lesd. terres en les remettant aux mesme solle a sa sortie qu'il le trouvera a son entré, signé marque de lad. Marie Dewailly signe Adrien Techon et comme nott. J.Cornël et F.Violette aveq paraphe.

Acte: 204 -- 204

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°248v°

En marge: Idem

Pierre Demarle a marier laboureur demt en ce lieu a baillié a tiltre d'arrier bail a Jean Hanoq laboureur a Sains acceptant trois mesures de terres ou environ en une piece a livrer par mesurage pour en jouir trois ans du mimars prochain si aussy longtemps le bail dud. bailleur dure moyenn^t rendre pour chacun an ainsy que led. Hanoq s'oblige aud. Demarle acceptant six livres de chacune mesure scavoir la premiere anné d'avance au jour du mimars prochain et les secondes et trois^e anné le jour de Toussains dont lad^{te} seconde anné eschera le jour de Toussains mil sept cens deux et la trois^e anné à pareille jour de l'anné suivante, par dessus lequel rendage et sans diminution led. preneur s'oblige de payer toutes tailles centiesmes et austres impositions ne poura desoller lesd. terres lesquelles sont presentem^t a labourer pour y semer mars estant conditionné que si led. Demarle ne jouy pas que led. Hanoq ne poura pretendre de jouir ny aucuns interests et sera le pr^t bail en ce cas nul et resolu promettans les parties ce que dessus dit tenir payer et accomplir soub l'obligation de leur biens fait et passé a Fressin le dix huit de xbre 1700 pardevant nott. royaux soubsignez aveq les parties, estoient signe Pierre Demarle, Jean Hanoq et comme nottaires estoient signez J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 205 -- 205

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°249r°-f°250r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jean Cugnet fils a marier de feu Jacques et de deffuncte Marie Caterine Delattre laboureur demt au Biez assisté de Joseph Cugnet son frere demt aud. lieu de Mre Francois Delattre pbre curé de Plumoisson son oncle maternelle, de Francois Queval laboureur a Royon mary et bail d'Ursule Delattre sa tante et austres ses bons amys d'une part Margueritte Leclercq fille aussy a marier de deffuncts Noel et Marie Françoise Petit demte a S^t Martin lez Cavron assisté d'Adrienne et Marie Françoise Leclercq ses deux soeurs de Mre Jacques Petit pbre curé de Hemond y demt son oncle maternelle de Pierre Leclercq laboureur a Cavron son oncle paternelle, de Jacques Petit laboureur a Wambercourt mary et bail d'Isabelle Leclercq sa tante de Nicolas et Francois Petit ses deux oncles maternelle d'Antoine Delattre laboureur mary et bail de Françoise Petit sa tante de Françoise Petit fille dud. Jacques Petit d'Aubercourt sa cousine germaine de Margueritte Descordes sa maraine et austres ses bons amys comparans et

stipulans d'autre part et recognurent les parties comparantes respectivement que pour parvenir au traité de mariage convenu et accordée entre led. Jean Cugnet et Margueritte Lelcercq quy au plaisir de dieu de fera et solennisera en face de notre mere la sainte eglise et auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy lien ou promesse de mariages les portemens charges clauses et conditions ont estes declarées stipulez et accordez comme s'ensuit scavoit quant au portem^t dud. Jean Cugnet futur mariant iceluy a déclaré conjointem^t aveq led. Joseph Cugnet son frere et Marie Therese Pouchin femme dudit Joseph comparante et de luy auctorisé a l'effect des pr^{tes} qu'il luy compette et appartient la juste moitié de meubles et argent bestiaux grains secqs et verds debtes droits et actions allencontre dud. Joseph et sa femme quy composent la communauté continué jusqu'a pr^t et quy continuera jusqu'au mimars prochain entre lesd. Jean et Joseph en gaie le quel jour du mimars partage et division se fera entre eux des dits meubles bestiaux grains ustensils et argent et austres quelconques egallement, et les bled quy sont presentement croissant en verds se partageront au mois d'aoust aussy prochain, plus qu'il luy compette et appartient sa part d'immeubles allencontre dud. Joseph et austres laquelle // part se consiste dans douze mesures de terres ou environ sans prejudice, en faveur duquel pr^t mariage ledit Mre Francois Delattre donne et promet payer a la volonté dud. mariant la somme de trente livre une fois et a déclaré qu'il viendra dans ses biens patrimoniaux apres son trespas ainsy qu'il est plus amplement déclaré dans le contract de mariage dud. Joseph Cugnet quy est tout le portem^t dud. futur mariant de quoy et de ses vies et moeurs lad. Margueritte Leclercq future mariante assisté que dessus s'en est tenue contente et au regard du porté d'icelle elle a déclaré luy revenir a sa part du reliqua de compte rendu par led. Mre Jacques Petit cy devant son tuteur la somme de trois cens cinquante livres au plus, plus qu'il luy appartient sa part d'immeubles imparties allencontre de ses soeurs se consistante en dix noef a vingt mesures de terres cottieres sictuez a Cavron Saint Martin et Rimboval, sans en ce y comprendre les fief et mannoirs qu'il luy appartiennent comme aisnesse presentement eschus et sans prejudice a tous droits quy peuvent et pourront luy appartenir et specialem^t dans les successions de Jean Leclercq son pere grand par representation quy est ce qu'elle a déclaré pour son porté et sans prejudice comme dit est a ses droits dans lesquelles elle demeure entiere dont led. futur mariant assisté que dessus s'est tenu content, ce fait a esté conditioné qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trespas dud. futur mariant soit qu'il y ait enfans vivans ou non en ce cas elle aura et remportera la somme de cinq cens vingt cinq livres frenchem^t et sans charge de debtes ou bien elle pourra prendre et aprehender la moitié des biens de la communauté en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne elle aura et remportera par prepipale et d'avant part tous ses habits et linges son lict son coffre et tout ses immeubles susdeclarez et non déclaré eschus et quy escheront constant ce mariage et aura douaire coustumier sur les biens dud. futur mariant et au contraire si la ditte future mariante // precedoit led. futur mariant sans delaisser enfans vivans en ce cas led. futur mariant sera tenu rendre aux heritiers d'icelle habille a succeder la somme de deux cens soixante deux livres dix sols franchement et sans charges de debtes moyenn^t quoy les biens de la communauté apartiendront audit futur mariant si mieux ayment lesd. heritiers de lad. future mariante prendre et aprehender la moitié des biens de lad. communauté en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas que lesd. heritiers voudront choisir leur retourneront tous les biens immeubles de lad. future mariante echus et quy luy escheront constant ce mariage ou la velleur s'ils estoient vendus chargez ou alienez seront lesd. futurs marians communs en tous biens meubles acquestes et conquestes immeubles en sorte que lad. future mariante sera acqueteresse de la juste moitié soit qu'elle soit comparante aux contracts ou non le tout voulu consentie et accordé par lesd. parties nonobstant toutes usages costumes et rigueur de droit a ce contraire a quoy ils ont derogez et derogent et promettent respectivement chacun en leur regard ce que dessus dit tenir entretenir sans aller au contraire soub l'obligation de leurs biens accordans sur iceux mise de ft decret et hipotecque do^{le} esleu a la halle de cette ville acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchans par leur foy et serment a toutes choses contraires a ces pr^{tes} quy fut ft et passé en la ville de Hesdin ce jour d'huy septiesme jour de janvier 1701 pardevant nottaires royaux soubsignez aveq lesd. parties comparantes, estoient signez Jean Coeugnet, Margueritte Leclercq, Francois Joseph Coeugnet, Marie Therese Pouchin, F. Delattre pbre, Francois Queval, Marie Anne Cugnet, Marie Françoise Clercq, Adrien Leclercq, J. Petit pbre, N. Petit, F. Petit, marque de Pierre Lelcercq, signe Jacques Petit, Françoise Petit, marque de Margueritte Descordes, signé Françoise Francbry, Delegrue et comme nott. estoient aussy signez J. Cornuel et F. Viollette aveq paraphe.

Acte: 206 -- 206

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°250v°-f°251v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Nicolas Sauvage fils a marier de feu Pierre et d'encre vivante Margueritte Caron ses pere et mere assisté d'icelle sa mere de Louis Sauvage de Pierre Sauvage ses deux freres de Francois Branquart son beau frere et austres se bons amys d'une part Rault Meurot et Françoise Mourniez sa femme qu'il auctorize a l'effect des pr^{tes} et Marie Catherine Meuro leur fille aussy a marier icelle assisté de ses pere et mere de Jean, Adrien et Françoise Meuro ses freres et soeur de Charles Mourniez son oncle et austres ses bons amys d'autre et recognurent les parties comparantes que pour parvenir au traité de mariage pourparlé entre lesd. Nicolas Sauvage et Marie Catherine Meuro quy

au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la sainte eglise d'avoir auparavant qu'il y ait aucune foy lien ou promesse de mariage entre eux declarez les portemens traittez et stipulez comme s'ensuit scavoir quant au portement dudit Nicolas Sauvage futur mariant il a declare d'avoir quelque argent monnoyé quinze boiseaux de bled, des fourages, un **oratu** et plusieurs ustils de mannouvrier quy est tout son porté sauf qu'il est habillié suivant son estat item Margueritte Sauvage femme de Francois Cousin a dit donner une cherime et une table, item led. Francois Branquart donne deux chaises, par led. Pierre Sauvage un pot a feu tel qu'il voudra avoir honneur, par led. Louis Sauvage quatre boiseaux de bled et deux poules a le tout livrer instam^t ce mariage consommé de tout quoi la ditte future mariante s'est tenue contente et au regard du porté d'icelle lesd. Rault Meuro et Mourniez sa femme luy donnent une vache noir agé de cinq ans sept aulne de thuille a livrer sitot ce mariage consommé plus laditte mariante a declare avoir de ses espargnes la somme de trente huit livres, item led. Jean Meurot donne et promet payer a la volonté des marians la somme // de dix livres, item lesd. Charles Mourniez et Thorel sa femme donnent huit boiseaux de bled et une cramily qu'ils promettent livrer sitot ce mariage consommé, estante la ditte mariante habilliée suivant son estat quy est tout le porté d'icelle mariante sauf que lesd. Rault Meuro et Françoise Mourniez sa femme de l'auctorité dite ont declarez que lad. Marie Catherine Meuro leur fille viendra si bon luy semble dans leurs successions ou les enfans quy naistront de ce mariage par representation en raportant les donations cy dessus ftes par lesdits Meuro et sa femme ce fait a esté stipulez qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trespas dud. Sauvage futur mariante paravant la ditte mariante soit qu'il y ait enfans ou non elle aura et remportera sur tous les plus clairs et aparans bien que delaissera led. futur mariant la somme de quatre vingt seize livres pour son porté cy dessus franchem^t et sans charge de debtes obsecques et funerailles si mieux elle ayme a son choix elle pourra prendre et aprehender la moitié des biens de la communauté en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne elle remportera toujours par precepte et d'avant part tous ses habits linges coffre son lict ses bagues et joyaux aveq les immeubles quy luy echeront constant ce mariage et elle aura douaire coustumier sur les biens dud. futur mariant suivant la coustume des lieux ou ils seront scituez et au contraire si la ditte future mariante predecède led. futur mariant sans enfans en ce cas il sera tenu rendre comme il promet aux heritiers d'icelle la ditte somme // de quatre vingt seize livres franchement et sans charges de debtes ou bien pouront lesd. heritiers aprehender la moitié des biens communs en payant moitié debtes s'il se ft des acquestes constant ce mariage lad. mariante sera acquetresse de la moitié, le tout voulu et accordé par lesd. parties nonobstant toutes coustumes a ce contraire a qouy ils ont derogez et renonchez et promettent ce que dessus tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens ft et passé a Fressin le douziesme janvier mil sept cens et un pard^t nott. royaux sousignez aveq les parties comparantes et acceptans, estoient signé marque dud. Nicolas Sauvage, de lad. Marie Catherine Meuro, de lad. Marg^{te} Caron, signé Pierre Sauvage, marque dud. Francois Branquart dud. Louis Sauvage, dud. Jean Meuro, dud. Adrien Meuro, signé Charles Mourniez, et de laditte Marie Jeanne Thorel et comme nott. estoient aussy signez J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 207 -- 207

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°251v°-f°255v°

En marge: Idem

L'an mil sept cens et un et le vingt quatre janvier aud. an a la requeste de Marie Anne Clabaut fille de deffunct Marcq et Peronne Defer agé de dix sept ans ou environ ensamble a la requeste de Jean Defer son oncle et curateur et tuteur de Jeanne Clabaut fille encore mineure desdits deffuncts, en suites des publications ftes dimanche dernier issue des messes paroissiales de ce lieu et circonvoisins le venderont au plus offrant plusieurs // meubles et effects delaissez par lesd. deffuncts Marcq Clabaut et sa femme en la maison mortuaire d'iceux au proffit desd. leur deux filles et heritieres, a la charge de par les adjudicateurs baillier bonne caution quy s'obligeront solidairement aveq de payer le prix de leurs adjudications et deux sols de la livre du montans principal ou a portion sacvoir celles au dessoub de vingt sols comptans et celles au dessus au jour de S^t Remy ès mains dud. Jean Defer tuteur et curateur susditt et outre de payer par lesd. adjudicataires les droits de bestes vifs de celle qu'il leur seront adjugez auxquelles charges clauses et conditions a esté presentement proceddé a lad. vente et adjudication pardevant nottaires en lad. maison mortuaire en ce lieu de Fressin comme s'ensuit

Prime une cramily adjudgée a Michel Pollet scieur a Wambercourt pour neufs sols

Une meguinette a Charles Chorue de Fressin pour dix sols

Un grey a Nicolas Sauvage a marier a Fressin pour trois sols six deniers icy

Deux fois pollissoires aud. Nicolas Sauvage pour douze sols

Deux tamis a Marye Catherine Thorel demte aud. Fressin pour huit sols

Une poelle adjudgée a lad. Marie Coffin veuve de feu Caudeville demte aud. Fressin pour dix sept sols

Une assiette de bois a lad. Catherine Coffin pour trois sols six deniers

Un chaudron grand adjudgée a Anne Boquillion femme // de Pierre Sauvage marchand de bois demt en ced. lieu de Fressin pour quatre livres quinze sols at a signé Anne Boquillion

Une Cuvellette adjudgée aud. Jean Defer pour douze sols

Deux cruches et deux telles adjudés a Barbe de Wailly femme d'Antoine Buneteur a Fressin pour quatre sols six deniers
Trois telles adjudés a Louis Sauvage pour trois sols
Trois petites menottes qui sont un gresquin de grez une bouteille de biere avec une petite escuelle de sayene adjudé a Jean Queval sergent pour douze sols
Une telle trouvée et une escuelle de terre a Mre Jacques Duval chirurgien a Fressin pour deux sols six deniers
Deux plats de terre a Jacqueline Louvet pour deux sols six deniers
Deux autres plats un de terre et l'autre d'estain a lad. Marie Catherine Coffin pour quatorze sols
Un petit cheval de bois a la femme Jacques Martin pour vingt deux sols et a signé
Deux escuelles de terre a Helaine Brilliart pour deux sols
Un plat et une escuelle de terre a lad. Jacqueline Louvet pour deux sols six deniers
Plusieurs petites menottes aud. Jean Defer pour quatre sols
Un petit pot de terre et un couloir aud. Michel Pollet pour trois sols
Plusieurs assiettes de bois et une petite escuelle de terre a la femme Pierre Laborde pour deux sols
Cinq cuillierres d'estain a la femme Antoine Feutrel pour dix sols //
Cinq autres cuillierres d'estain adjudés a la femme Antoine Desprey demte a Wambercourt pour dix sols
Un salloir aud. Louis Sauvage de Fressin pour trois sols et a signé marque dud. Louis Sauvage
Marie laquelle a accepté pour deux sols
Un petit coffre adjudé a Françoise Duflos demte a Fressin pour trente cinq sols
Une plenne a Pierre Demarle a l'Hermitage dix sol
Une autre plenne et une forme aud. Charles Chonue pour onze sols
De la ferraille adjudé a Jacques Coffin pour dix sept ol
Une hachette aud. Charles Chonce pour huit sols
Un fourchet aud. Mre Duval pour douze sols
Un cousteau soieur a Dominique Melin pour trois sols
Deux fourchetts et une fourche a la femme Pierre Laborde pour dix sols six deniers
Plusieurs petites menottes de fer aud. Jean Defer pour onze sols
Un couchet aud. Mre Duval pour sept sols six deniers
Un cherraine aud. Jean Defer pour trente sols
Une pelle et un vieu Sillion adjudés a Jean Queva noef sol
Un tullier a la femme Jean Herbert un sol six deniers
Un gennion et une torelle a la femme Jean Buneteur dix sept sols //
Deux cheron a Pierre Ballart trois sols
Une meulette a remoudre adjudé a Louis Sauvage quarante sols
Deux petits blang a Marie Laguille deux sols
Un vieu cvuiez aud. Louis Sauvage cinq sols six deniers
Une Brouette adjudé a la femme d'Antoine Deprey D'aubercourt vingt deux sols
Un pagnier aud. Charles Chonu sept sols
De la ferraille adjudé a la femme François Mayoul dix sols
Une vieille flourierre adjudé a Marcq Biet quatre sol
Un vieu pagnier a Marie Catherine Coffin trois sols six deniers
Un escouche a Jean Moreau sept sols
Un pied adache et vilbelquin a Jacques Coffin six sols
Une vieille coignée adjudé a Jean Desplanques treize sols
Une ballance adjudé a la femme dud. Jean Herbert cinq sols six deniers
Une autre balance avec les poix adjudé a lad. Marie Catherine Coffin noef sols
Des menottes adjudé a lad. Catherine Coffin quatre sols
Une hoeu adjudé a François Stalin seize sols
Un vieu menchoir adjudé aud. Marq Biet huit sols
Un autre menchoir adjudé a la femme Adrien Meurisse sept sols
Un cuve a la femme dud. Herbert dix sols //
Une bouteille a la femme Jean Defer un sols dix deniers
Une boette a Michel Biet quatre sols
Des carottes adjudé a Adrien Herbert quatre sols
Vieux soulliers adjudés a Guillaume Torchy fils de Guillaume vingt et un sols
Des aille adjudés a la femme dud. Antoine Desprey deux sols six deniers
Un pistolet et autre menottes adjudé aud. Louis Sauvage dix sols
Un espinette adjudé a Jean Queva huit sols
Autre espinette a Nicolas Sauvage sept sol
Une allenne aud. Sauvage un sol
Deux petits marteau a Pierre Cornuel deux sols
Un ange aud. Louis Sauvage dix sept sols
Plusieurs menottes de cordonnier auxd. Marcq et Michel Biet vingt sols

Deux rateau adjudgé a lad. Melin deux sols six deniers
Une mesure adjudgé a Marie Jeanne Souilliar six sols
Un ange adjudgé a Francois Dubus quatre sols
Une corde aud. Jean Defer quatre sols
Une cuvette a Marie Laguille un sol six deniers
Un tonneau au bouillion aud. Nicolas Sauvage vingt trois sols
Une poire de bas a Adrien Herbert quinze sols
Autre bas adjudgé a Michel Lefebvre douze sols
Un chapeau adjudgé a Francois Izembourg vingt sols //
Une casaque de thuille adjudgé a la femme Rault Meuro huit sols
Un justocorps adjudgé a Pierre Ballart demt a Saint Martin cinq livres douze sols a charge de bailler caution
Un chien adjudgé a la femme dud. Jean Herbert 40^s.
Des formes adjudgés a Marcq et Michel Biet vingt sols
Une eschelle aud. Jeane Moreau cinq sols
Six poules et un coq adjudgé a la femme Francois Mayoul cinquante sols
Une vache de poil rouge et un veau de mesme poil adjudgé a Pierre Demarle fils a marier de Francois a caution de Jean Quena insoledm pour quarante quatre livre, et ont signez Pierre Demarle et Jean Quena
Les fourages adjudgés a Isabelle Gallet moyennant cinq livres le cent et il s'en est trouvé soixante seize bottes
Les chenaillieres aud. Charles Chonue trois livres dix sols et a signé Charles Chonue
Quatorze boiseaux d'avoine aud. Jean Defer au prix de trois sols neuf deniers le boiseau
Une salliere aud. Pouillet six sols
Trois razoirs audit pouillet trois sols six deniers
Une table adjudgé a la femme dud. Dominique Melin onze sols
Le bled croissans en verd dans une partie du mannoir de lad. maison mortuaire ainsy qu'il se comprend et extend adjudgé a Louis Sauvage pour vingt et une livres sans aucun droit de dixiesmes // et sans payer cen^{mes} ny austre chose aue lad. somme cy dessus pour despouillier led. bled au mois d'aoust prochain, poura led. Sauvage a passer a pied dans la partie a pasture pour aller voir a son grain et porter led. grain dehors et faire passer ses bestiaux par derrier la maison le long de la haye pour les faire pasturer dans la plus du bled despouillié le temps d'un mois du jour dud. bled despouillié seulement en gardant ou fesant garder par led. Sauvage ses ditts bestiaux en sorte qu'ils n'entreprenent rien dans la partie a pasture ny faire menage au fumier de la maison et a digné sa marque
Et le sept febvrier aud. an la maison aveq ce quy est a pasture cour jardin potager et houblonniere a esté accordé en arriere bail a Pierre Vermesse manouvrier en ce lieu pour en jouir un an du mimars prochain moyennant rendre la somme de vingt quatre livres aud. terme de S^t Remy prochainement et pardessus et payer sans diminution la moityé des tailles centiesmes et autres impositions quelconques quy se feront sur la totalité du man., comme aussy d'entretenir a ses despens sans diminution lad. maison et bastimens de toutes reparations locatives si comme placcage salinage couverture et couronnement estient de pluye ou de soleil et a sa sortie rendre lesd. maison bastimens et man. en estat comme il les trouvera a son entré et sera tenu demettre le fumier quy est dans la cour et quy se fera pendant lad. anné sur led. man. a pasture au jardin potager et laissera le fumier quy se trouvera a sa sortie, laquelle somme de vingt quatre livres cy dessus et tant pour rendage de lad. maison pasture cour et jardin potager que pour et compris plusieurs menuttés adjudgé aud. Vermesse comme perches a houblon bon a menage tables petite auroire et une pottierre chaize, bloc un bois lict et bois a brosser s'il s'en trouve le tronc // au profit dud. Vermesse lequel Vermesse moyennant lad. somme de vingt quatre livres cy dessus promis et s'oblige de nourir et blanchir Jenne Clabault fille mineure dud. Marcq Clabault pour vue qu'elle demeure aveq luy depuis cejour d'huy jusqu'au mimars mil sept cens deux plus de racomoder les habits de lad. mineure sans pretendre austre retribution que lad. somme de vingt quatre livre laquelle demeurera par ce moyen confuse, estant conditionné que si lad. fille mineure ft quelque chose comme de filler et ramasser et de glanner du grain ce sera tout a son profit et non pas dud. Vermesse, estant aussy conditionné que si lad. mineure ne se trouvoit pas bien aveq led. Vermesse qu'il dependra d'elle de quitter d'aveq luy quand bien luy semblera sans que ledit Vermesse le puisse empecher ny pretendre autre payem^t pour le temps qu'elle y aura esté qu'a proportion de lad. somme de vingt quatre livres pour estre ainsy convenu, estoient signe Jean Defer P. Vermes
Aux payemens et satisfaction de tout quoy lesd. adjudicataires et cautions ont obligez leurs biens et heritages esleu do^{le} au chateau de ce lieu acceptez a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs et renonchez a toutes choses contraires ainsy fait lesd. jour mois et an pardevant lesdits nottaires royaux sousignez, estoient signez comme nott. J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 208 -- 208

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°255v°-f°256v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jacques Fiolet cordonnier en ce lieu assisté de Louis Assecond son beau frere d'une part Margueritte Herbert fille a marier de feu // Pasquere assistée de Jeanne Herbert sa soeur demeurant en ced. lieu d'autre part et recognurent les parties que pour parvenir a traité mariage pourparlé entre led. Fiolet et lad. Margueritte Herbert quy au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la sainte eglise mais auparavant les portemens clauses et conditions d'iceluy ont estes accordés et stipulez comme s'ensuit c'est a scavoir quant au portement dud. Fiolet laditte Herbert assisté que dessus s'en est tenu contente ainsy que de ses vies et moeurs et au regard du porté d'icelle Herbert elle a déclaré conjointem^t aveq la ditte Jeanne sa soeur qu'ils ont plusieurs meubles a partager entre elles egallement dont led. Fiolet n'a voulu quy en fut ft austre declaration en ayant pris cog^{ce} a son apaisem^t, item elles ont declarez que lad. Margueritte a droit de jouir de la moitie de la maison et man. de feu son pere encore le temps de deux ans, item elle ont declarez leur appartenir une mesure de terre labourable aussy a partager entre elles et qu'elle est honnestement vestu a son estat dont led. Fiolet s'est pareillem^t contenté ainsy que de ses vies et moeurs ce fait a esté traité et conditionné qu'arrivant la dissolution du pr^t mariage par le trespas dud. futur mariant soit qu'il y ait anfans vivans ou non elle aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera la somme de quarante cinq livres franchem^t et sans charge de debtes obsecques et funerailles sy mieux elle ayme elle pourra aprehender la moitié des biens communs en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne elle remportera d'avant part tous ses habits et linges servans a son corps aveq ses immeubles porté et quy pouront luy eschoir constant ce mariage et au contraire si elle predecdoit ledit futur mariant sans delaisser enfans vivans en ce cas retourneront aux heritiers d'icelle les // immeubles portés et quy luy escheront constant ce mariage franchem^t et sans charge de debtes et ne pouront lesdits heritiers pretendre ny demander aucune chose des meubles porté et communs attendu que de tous lesd. meubles porté et quy se trouveront au jour dud. trespas de lad. mariante elle en a ft comme elle fait par ces pr^{tes} donation aud. Jacques Fiolet on futur espoux acceptant et cessant quoy les parties n'auroient pas passé outre aud. mariage s'il se ft des acquestes elles seront communes entre led. futur mariant lequel futur mariant et aveq luy ledit Louis Assecond oncle maternelle de Therese, Marie et Francois Fiolet enfans dud. Jacques Fiolet et de deffuncte Jeanne Assecond ont déclaré d'avoir entre eux amiablement pour eviter aux frais estimation des meubles communs entre led. Jacques Fiolet et sesd. enfans lesquelles se sont trouvez monter a la somme de quatre vingt cinq livres et les debtes passives a celle de quatre vingt six livres, portant a perte qu'il luy a aucun bien pour lesd. enfans puisque les debtes passives excèdent l'importance desdits meubles ce que lad. Therese Fiolet agé de quinze a seize ans a déclaré d'estre veritable promettant lesd. parties ce que dessus dit tenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages pr^{ts} et futurs ft et passé a Fressin le cinq fevrier 1701 pard^t nott. royaux soubsignez aveq lesd. parties quy ont tous ft leur marque, estoient ft marque dud. Jacques Fiolet de lad. Marg^{te} Herbert, dud. Louis Assecond de la ditte Jeanne Herbert, de lad. Therese Fiolet et com. nott. signé J.Cornüel et F.Viollette.

Acte: 209 -- 209

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°257r°-f°258r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Antoine Mayoul scaiteur frere et heritier de feu Martin demt a Planques d'une part Marie Dewailly veuve du dit feu Martin demte en ce lieu de Fressin d'autre disans les partis qu'elles sont en proces par ensamble au bailliage de Crequy Fressin sur la demande dudit Mayoul lequel pretendoit que lad. Dewailly avoit fait lever et arracher plusieurs jeunes arbres tant fructiers qu'**ipreaux** et bois blanc a luy appartenant sur trois mannoirs assigné a lad. Dewailly par la transaction du seize d'aoust 1697 et par la ditte Dewailly estoit soustenu qu'elle n'en a levé ny arraché aucun et a formé une demande incidente a la charge dud. Mayoul pretendant des interets resultant de plusieurs arbres blanc bois qu'il avoit ft abbattre sur lesd. trois man. depuis lad. assignation de jouissance sur lesquelles demandes et pretentions respectives des parties il s'est ft plusieurs proceddres si avant que sentence est intervenue aud. different le onziesme decembre dernier par laquelle led. Mayoul a esté admis de veriffier que lad. Dewailly ait arraché ou fait arracher plusieurs jeunes arbres fruitiers **ipicaux** et bois blanc et le nombre d'iceux et sur la demande incidente a esté ordonné que l'usufruit des arbres abattus seroit estimé et le prix payé a la ditte Dewailly estant de plus ordonné que les parties se renseigneront mutuellem^t par la **pr...gation** de serment toutes les promesses ... les obligations et austres debtes actives pour estre partagez entre les parties, et auparavant de par led. Mayoul proceder a la preuve, ordonné de sa part il a trouvé a propos de faire communiquer des faits et articles a lad. Dewailly aveq assignation a cejourd'huy pour les parger, ce quy auroit augmenté les frais // et causé plusieurs proceddres ce pour a tout quoy mettr fin lesd. parties se sont accordez par transaction comme s'ensuit scavoir elles se sont respectivem^t desistez et se desistent de tout different au sujet que dessus quittant et dechargeant par led. Mayoul la ditte Dewailly des demandes par luy fte a la charge d'elle au sujet desd. arbres fruitiers **ipicaux** et bois blanc comme austrement, at par lad. Dewailly elle a reciproquement quitté et

dechargé quitte et décharge led. Mayoul de toutes les demandes incidentes a sa charge, et a permis aud. Mayoul d'abattre ou faire abattre scavoir presentement et au plus tard dans quinze jours six fresnes tels qu'il voudra choisir dans les hayes des deux man. de la maison et apres aoust prochain après les feuilles tombez et de la jusqu'au Noel ensuivant deux **ipicaux** tels qu'il voudra sur la cour de lad^{te} maison plus d'abattre deux blang bois d'huy en trois ans sur le mannoir par dela la riviere a charges de les ameubler et sortir hors desd. man. et cour aussitot qu'ils seront abbattus et au plus tard huit jours après et a la charge de faire reboucher une fois les troués ou auront estez abbattus lesd. arbres et pour les sortir, et delaisser les petites branhes au corps desd. arbres quy ont estez cy devant coupeez ne pourra led. Mayoul en abatre d'avantage pendant qu'Adrien Techon occupera lesd. man. du vivant de lad. Dewailly mais venant a sortir de bail il sera loisible aud. Mayoul d'abatre desd. blang bois quand bon luy semblera pendant la vie durant de lad^{te} Dewailly pour vue que ce soit depuis la Toussains jusques a Pasques chacune année sans que lad. Dewailly puisse pretendre aucun dedommagement et comme icelle Dewailly // a promis aud. Techon son serment de fouir une partie desd. mannoirs led. Mayoul y at acquiescé et le permis en fesant rapiovrir aveq de la claux un an devant sa sortie pour led. Mayoul lever et arracher les jeunes arbres au sujet desquilles y ly avoit procez comme dit est quand bon luy semblera et au regard du renseignement ordonné par ladicte sentence les parties se quittent respectivement et se mettent les parties hors de cour de procez aveq compensation de depens sauf un tiers que lad. Dewailly a payé en execution de lad. sentence, promettans icelles parties ce que dessus tenir entretenir sans aller au contraire et sans prejudice ny novation a lad. transaction du six aoust 1797 soub l'obligation de leurs biens ft et passé a Fressin le dernier jour de febvrier 1701 pardevant les nottaires royaux sousignez aveq les parties et Adrien Techon comparant ce consentant, signé marque dud. Antoine Mayoul, de lad. Marie Dewailly, signé Adrien Techon et comme nott. estoient aussy signez J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 210 -- 210

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°258r°-f°259r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jean Hibon mareschal demeurant a Embry iceluy fils de Jean et heritier de defuncte Albertine Seguin sa mere et icelle fille et heritiere de feu Pierre Seguin d'une part Jacques Bienaymé fils de feu Jacques et d'enore vivante Marie Seguin fille de Martin sa mere et de laquelle led. Bienaymé se fait et porte fort et promet de luy faire ratifier et agreer ces pr^{tes} dans // dans huitaine a peine de tous depens dommages et interests d'autre part et recognurent les parties comparantes d'avoir ft partage entre eux des immeubles eschus de succession scituez en ce lieu de Fressin Wambercourt et aux environ et estre demeures d'accord comme s'ensuit scavoir qu'aud. Hibon a- partiendra ce que led. Bienaymé aud. nom de la ditte Marie Seguin sa mere luy laisse suivre trois mesures de mannoirs scitues aud. lieu de Fressin anciennement amaze et en deux parties tenans ensamble tenans lesd. trois mesures de mannoir d'une liste a Antoine Caudevelle d'autre a Martin Dewailly et Marie Lejosne sa femme, d'un bout au flegard et d'autre bout au bois pour par led. Hibon en jouir des cejourd'huy en avant heritablement perpetuellement et a toujours a la charge des rentes fonsieres et seigneurialles et de payer ainsy que led. Hibon promet et s'oblige a lad. Marie Seguin et Jacques Bienaymé la somme de deux cens livres a prendre et recevoir sur Antoine Caudevelle marchand et tailleur en ced. lieu auquel led. Hibon a vendu lesd. trois mesures de mannoirs dont le contract sera passé cejourd'huy, aujourd du mimars prochain si que led. Caudevelle a ces fins comparant a promis et s'oblige de payer lad. somme de deux cens livres a lad. Marie Seguin et Jacques Bienaymé en acquit et decharge dud. Hibon, et au regard des terres champestres au nombre de sept mesures ou environ scituez aux terroirs de ced. lieu de Fressin et de Wambercourt appartenant la moitié aud. Hibon et l'autre moitié a lad. Marie Seguin pour en jouir de cejourd'huy en avant et a toujours a la charge des rentes fonsieres et pour scavoir ou eschera chacun leur part sera jetté au sort cy apres entre les parties, pour ce quy est des arrerages de rendages desd. immeubles eschus et quy sont deubt se recevront par lesd. Hibon et Marie Seguin par egal portion des debiteurs desd. arrerages, ce ft a esté dit et convenu entre lesd. // parties que s'il se trouve et reconnoit quelques debtes comme lettre de rente heritiere et austrement qu'elles se payeront scavoir si la lettre de rente que pretend la damoiselle Souilliant est exigible et que les sucessions d'ou procedent lesdites lesd. immeubles en soient veritablem^t chargez et tenus et sans se prejudicier qu'elle sera payé par les parties egallement et s'il se trouve austre debtes elles seront payées par elles scavoir a cause desd. mannoir a la duemant de deux tiers par lad. Marie Seguin et a causes desd. sept mesures et demie de terres moityé par moityé, promettans lesd. parties ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir sans aller au contraire soub l'obligation de leurs biens et heritages presens et futurs do^{le} esleu au chasteau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois at austres inferieurs ft et passé aud. Fressin le vingt huit febvrier mil sept cens et un pardevant nott. royaux sousignez aveq lesd. Hibon Bienaymé et Caudevelle estoit marque dud. Jean Hibon, dudit Jacques Bienaymé signé Antoine Caudevelle et comme nott. estoient signez J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 211 -- 211

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°259r°

En marge: Idem

Et le premier jour de mars aud. an mil sept cens et un pardevant lesdits nottaires royaux sousignez fut present Marie Seguin veuve de feu Jacques Bienaymé demt a Torchy laquelle après avoir eu lecture du contract de partage cy dessus elle l'a agrée aprouvé et ratifié en tout son contenu soub les mesmes obligations eslection acceptation et renonciation fte et passé aud. Torchy en la maison de lad. comparante lesd. jour et an et pardevant que dessus et a ft sa marque disant ne scavoir escrire de ce interpellée, estoit marque de lad. Marie Seguin et comme nottaires estoient aussy signez J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 212 -- 212

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°259v°-f°260r°

En marge: Idem

L'an mil sept cens et un et le vingt huit febvrier aud. an suivant l'ordonnance du roy du vingt six janvier dernier adressant aux gens de loy manans et habitants du village de Planques portant mandement de faire assamblé les garçons dud. lieu depuis vingt deux ans jusques a quarante pour les faire tirer au sort pour voir lequel d'entre eux eschera pour servir de soldat de milice audi sire de lad. ordonnance et ayant lesd. garçons estez advertyis iceux se sont assemblez scavoir Pierre Macquet, Martin Demagny, Jacques Dewailly, Nicolas Lambert, Jean Monchy, Jean Lottin, Ferdinand le Borgne, Jean Macquet dit Claudine, Michel Allexandre, Nicolas Dusolon, Jacques le Borgne, Cristophe Allexandre, Jacques Danisson et Cristophe Maquet lesquels pour se dispenser de tirer au sort sont cenvenus aveq Michel Boquel aussy garçon demt Abondance s'estant présenté et offert comme s'ensuit parmy et moyennant la somme de cent trente cinq livres que lesdits Pierre Maquet, Martin Demagny, Jacques Dewailly, Nicolas Lambert, Jean Monchy, Jean Lottin, Ferdinand Leborgne, Jean Maquet Claudine tant pour luy que pour Cristophe Maquet son frere duquel il se ft fort et repondant, Michel Allexandre tant pour luy que pour Cristophe Allexandre son frere duquel il se ft aussy fort et repondant, Nicolas Dusolon, Jacques Leborgne et Jacques Danison ont promis et s'obligent solidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux seul pour le tout sans division ny discussion renonchans au benefices d'iceux de payer audit Michel Boquel acceptant la moitié le jour du depart après qu'il sera admis et l'autre moitié quand il reviendra congedie iceluy Boquel s'est soumis et obligé se submet et s'oblige de servir de soldat de milice // conformement a l'ordonance de sa majesté au lieu et place desd. susnommez estant conditionné que si après que led. Boquel sera accepté et en service il venoit a mourir avant d'estre congedié et d'avoir achevé son temps en ce cas lesd. susnommez ne seront pas obligé de payer la moitié fesant le dernier terme et payem^t de lad. somme de cent trente cinq livres, promettans les parties ce que dessus dit soub l'obligation de leurs biens et heritages ft et passé aud. Planques lesd. jour et an que dessus pardevant nottaires royaux sousignez aveq les parties, estoient signez J.Dewailly, Jan Maquet, Pierre Maquet, Martin Magny, Ferdinand Leborgne, Nicolas Lambert, marque dud. Michel Allexandre, dud. Dusolon, dud. Jacques Leborgne, dud. Jean Lottin dudit Jacques Danison, signé Nicolas Monchy et Michel Boquel et comme nott. J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 213 -- 213

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°260r°-f°261r°

En marge: Idem

Cejourd'huy cinquiesme jour de mars mil sept cent et un sont comparus en personnes Francois Dewamin, Antoine Dewamin, Francois Dewailly, Francois Bullot et Martin Boquel tous garçons du village d'Abondance lesquels ayant estez assemblez et aves eux Adrien, Francois, Pierre, Louis et Michel Boquel aussy garçons dud. lieu et pour lesquelles led. Martin stipule et se ft fort et repondant pour ce quy les regarde, pour tirer au sort suivant l'odonnance du roy du vingt six janvier dernier et celle de monseigneur l'intendant du quatre febvrier ensuivant ils se sont au lieu de tirer au sort accordez // en la manniere suivante scavoir moyennant la somme de cent trente cinq livres une fois quy sera payée audit Martin

Boquel acceptant la moitié le jour du depart et qu'il sera receu pour soldat de milice et l'autre moitié quand il reviendra congedié iceluy Martin s'oblige de servir en lad. qualité de soldat de milice aussy longtemps qu'il plaira a sa majesté sans pouvoir pretendre austre somme que celle cy dessus de laquelle somme lesd. Francois et Antoine Dewamin, Francois Dewailly, Francois Bullot, promettent et s'obligent de payer chacun leur part aux termes avant dit et au regard de ce que lesd. Adrien, Francois, Pierre, Louis et Michel Boquel doivent payer aussy chacun pour leur part de lad. somme led. Martin veut bien s'en attendre à eux et s'en tient content pour par luy s'en faire payer et pour ce quy est de sa part qu'il doit aussy de lad. somme elle sera confusse en sa personne et deduite sur lad. somme de cent trente cinq livres, estant conditionné que si après que led. Martin Boquel sera accepté et en service il venoit a mourir auparavant d'estre congedié et d'avoir achevé son temps en ce cas lesdis sunomez ne seront pas obligé de payer le dernier terme de payem^t de lad. somme, promettant les parties ce que dessus dit tenir entretenir payer furnir et le tout entierement accomplir soub l'obligation de tous et chacuns leurs biens et heritages p^{ts} et futurs ft et passé au bourg de Fressin ledit jour et an que dessus pardevant nott. royaux sousignez aveq les parties, estoient signé Antoine Dewamin, Francois Bullot, estoient aussy marque dud. Francois Dewailly // marque dud. Francois Dewamin, et dudit Martin Boquel et comme nottaire estoient aussy signés J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 214 -- 214

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°261r°-f°261v°

En marge: Idem

Jean Gomez manouvrier demt a Bucamp a baillié et accordé a tiltre de bail et louage a Jean Pentin mareschal a Mesonchelle acceptant aud. tiltre deux mesures ou environ de mannoir amazé de maison et austre edifice scitué aud. Mesonchelle pour en jouir trois ans du mimars prochain moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que led. Jean Pentin promet et s'oblige aud. Gomez acceptant la somme de quarante huit livres aux termes de Saint Remy et mimars par moitié dont la premiere année eschera a la Saint Remy prochain et mimars ensuivant et ainsy continuer de la en avant auxd. termes ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminution ledit Pentin preneur sera tenu et s'oblige de payer toutes tailles centiesmes et austres levées et impositions quelconques, d'entretenir lesd. maison et edifice de toute reparation locative si comme placcage salinage couverture estient de pluye et de soleil et d'un couronnement en fin dud. bail, d'entretenir les hayes qu'il pourra couper a coupe ordinaire et de les laisser a sa sortie comme il les trouvera a son entré et ne pourra couper aux arbres montans et fruitiers, plus led. Pentin s'oblige de faire et livrer toutes les pioches pentures et austres ferures qu'il faudra pour une grande porte a deux manteaux sur la cour de lad. maison si led. Gomez trouve a propos d'en faire une at de livrer en outre // tous les gons vernelles et ferures qu'il faudra pour autres portes que led. Gomez vondra faire a lad. maison sans diminution dud. rendage s'estant aussy ledit Gomez reservé un angle de la grange la plus petite que led. Pentin a accordé sans diminution dud. rendage pour de lad. angle y tasser par led. Gomez ses grains et non d'autre sera tenu ledit Gomez de mettre les bastimens en estat pour le jour d'entré en jouissance, et si pendant le cour du pr^t bail il convient faire des grosses reparations ledit preneur sera tenu de la souffrir et les cousts led. preneur sera tenu de faire les avances qu'il luy seront deduite et prescompté sur ledit rendage promettans les parties ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer furnir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages do^{le} esleu au chasteau de S^t Pol acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses a ce contraires ce fut ft et passé a Fressin le sept de mars mil sept cens et un pard^t nott. royaux sousig. aveq lesdits bailleur et preneur comparans estoit ft marque dud. Jean Gomez signé Jean Pentin et comme nott. estoient signé J.Cornüel et F.Viollette.

Acte: 215 -- 215

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°261v°-f°262v°

En marge: Idem

Mre Nicolas de Soigny procureur fiscal du bailliage de Crequy demt en ce lieu de Fressin a de part et au nom de Mre mister Francois Thomas chirurgien demt en la ville de S^t Omer fondé de pouvoir par // par la lettre missive du noefiesme du pr^t mois dont la teneur s'ensuit cy après transcrite baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Caterine Hochart veuve de feu Francois Lambert et Nicolas Lambert son fils demts ensamble au village de Planques a ce pr^t et acceptant pour eux aud. tiltre le nombre de dix mesures de terres labourables ou environ appartenant aud. sieur Thomas qu'il sera tenu livrer par mesurage scituez aux terroir dud. Planques et Fressin bien cognus auxd. preneurs comme ils ont jouy cy

devant, pour par eux en jouir le temps et espace de noef ans continuels à entrer en jou^{ce} au mimars prochain venant, le prt bail fait parmy et moyenn^t rendre et payer par chacun an ainsy que lesd. preneurs promettent et s'obligent aud. bailleur acceptant aud. nom la somme de cinq livres pour chacune mesure payable a deux termes et payemens egaux tels que Saint Jean Baptiste et Noel par moitié dont la premiere anné et terme de payment sera et eschera au jour de Saint Jean Baptiste prochain et Noel ensuivant par dessus lequel rendage et sans diminuon d'iceluy lesd. preneurs payeront ainsy qu'ils promettent toutes tailles cen^{mes} et austres impoons generalement quelconques pendant ced. bail, seront tenus de fumer et amender lesd. terres cy dessus en bon pere de famille, et s'ils convienent marnier quelques parties desd. terres pendant ced. bail ce sera a frais communs c'est a dire que lesd. preneurs seront tenus d'en payer la moitié et led. bailleur l'autre qu'ils seront tenus d'avancer en diminuon de leur rendage, ne pourront lesd. preneurs dessoller ny desaisonner lesd. terres mis les laisser suivre leur droite solle et comporture, en consideraon duquel prt bail lesd. preneurs payeront ainsy qu'ils promettent pour pot de vin sans aucune repetition la somme de douze livres a la volonté dud. bailleur promettans lesd. parties ce que dessus dit tenir // entretenir payer furnir et le tout entierement accomplir soub l'oblgaon de leurs biens et heritages presns et futurs accordans sur iceux mise de ft decret et hipotecque a la scuretté que dessus do^{le} esleu au cha. de ce lieu acceptans a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchant a toutes choses a ce contraire a ce prt quy fut ft et passé a Fressin cejour d'huy onziesme jour de mars mil sept cens et un pardevant les nottaires royaux soubsignez aveq les parties, la teneur de lad. missive s'ensuit, Monsieur ... cousin y repond aveq plaisir a la vostre de ce que vous me mandez que vous avez accordé mes terres a ma cousine Catherine Hochart et son fils a cinq livres la mesure en quatre escus de vin de nos terres quand au bail je vous prie de la faire pour noef anné continuels sans choix ny a l'un ny a l'autre afin de continuer les noef années entiers, j'espere de vous voir quand nous ferons nostre partage je vous fait mes complimens et ma compagne comme aussy a ma cousine vostre femme je vous baisse les mains et je suis mon cousin vostre serviteur, signé n:f Thomas aveq paraphe exhibé et rendue aud. sieur de Soigny estoient signe de Soigny, Nicolas Lambert et marque de lad. Catherine Hochard et comme nottaires estoient aussy signez J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 216 -- 216

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°263r°-f°263v°

En marge: Idem

Claude Ducrocq laboureur demt a Embry a baillié et accordé a titre de bail ferme et louage a Eustache Decanchy aussy laboureur aud. lieu acceptant le nombre de quarante et une mesures de terres labourables quy avoient estez bailliez a Jacques Fusillier plus amplement reprise au bail dont led. Decanchy dit d'en avoir ample cognaisance scituez au terroir dud. Embry plus cinq mesures et demie de mannoirs en quatre partie aud. Embry a usage de pasture qu'a labour y compris une partie amazé de maison chambre granges estables et austres edifices ou le dit bailleur ft sa demeure, pour desd. terres et mannoirs tant amazé que non amazez ainsy que le tout se comprend et extend en jouir par ledit preneur le temps de six ans consecutifs a entrer en jouissance presentement sauf de la partie amazé dont l'entré en jouissance se fera au mimars de l'anné mil sept cens deux et duquel mannoir amazé led. preneur n'en jouira que cinq ans dud. jour d'entré en jouissance, le prt bail fait moyennant rendre et payer ainsy que led. preneur promet et s'oblige aud. Ducrocq acceptant par chacun an aux termes de Saint Jean Baptiste et Noel par moitié la somme de deux cens dix livres dont la premiere anné eschera a pareille jours prochains venant et ainsy continuer d'an en an aux dits termes ce bail durant, plus de labourer et poursuivre de toutes rayes tant a gachere que mars au profit dudit Ducrocq quatre mesures et demie a la solle de gachere et autant de mais par chacun an de ce bail a commencer des maintenant bien et deubment labourer echer semer et ramener les despouilles dans la grange dud. Ducrocq a Embry, de mener les fumiers et amender quy se trouveront dans la cour dud. Ducrocq dans le temps et saison convenable sur lesd. terres et seront ftes lesd. labours aussy en temps et saisons, a peine d'interests, pardessus lequel rendage et sans diminuon led. preneur s'oblige de payer toutes tailles cen^{mes} et austres impoons quelconques pendant ce dit bail d'entretenir lesd. bastimens de toutes menues reparaons locatives pendant lesd. cinq ans si comme placcage // solinage couverture estient de pluye et de soleil et d'un couronem^t de trois ans en trois ans, de mener tous les fumiers quy seront convertis dans sa cour sur lesd. terres tant loingtaine que prochaine, de les tenir en leurs olles ordinaires san pouvoir dessoller ny de frayer a l'égard des mannoirs quy ont estez labourez led. preneur pourra les labourer cette anné de ce bail ledit preneur ne jouy pas de la partie amazé led. bailleur luy fera deduction de vingt livres sur lad. premiere année auxd. termes par moityé et ne sera soumis de payer aucune charges de lad. partie pour lad. premiere année quy ft son commencement au mimars prochain, en consideration duquel prt bail ledit preneur s'oblige de payer pour vin aud. bailleur acceptant la somme de cinquante livre a raison d'un sixiesme par chacun an de ce bail aux termes desd. rendages, consentant led. bailleur puisse tasser des grains de mars au mois d'aoust prochain dans une partie desd. bastimens, promettant lesd. parties ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer furnir et accomplir soub l'oblgaon de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de fait decret et hipotecque estre ft a la scuretté que dessus ft et passé a Embry le onze mars mil sept cent et un pardevant nottaires

royaux sousignez aveq lesd. parties comparantes, estoit signe Claude Ducrocq estoit ft marque dud. Eustache de Canchy et comme nottaires estoient aussy signé J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 217 -- 217

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°263v°-f°264v°

En marge: Idem

Fut present et comparant Marie Caterine Bullo veuve de feu Jean Gamin demte en ce lieu d'une part, Pierre Reant scaiteur demt a Wambercourt et Jeanne Ansselin sa femme qu'il auctorize a l'effect des prtes d'autre part et recognurent scavoit lad. premiere comparante d'avoir du consentement d'Antoine Martin et Marie Anne Malhutte sa femme a ces fins comparans // accorde a tiltre de bail la moitié du bail et marchez qu'icelle premiere comparante aveq sond. feu mary ont pris desd. Antoine Martin et Malhatte sa femme par bail du dix ept juin dernier et se fait led. arrier bail pour deux ans seulesm^t a entrer en jouissance presentem^t pour par lesd. Reant et sa femme preneurs aud. tiltre faire leur demeure aveq lad. Bullo ensamblement et proffiter pendant led. temps de la juste moitié dud. bail commancant communement aveq lad. Bullo, c'est a dire qu'ils feront pasturer la pasture par chacun leur bestiaux sans que l'un ny puisse mettre plus que l'autre ce quy est a laboure sera despouillé par egalle portion a la labours et semence tous les fuits seront aussy partagez egall^{em}t, le jardin aussy de mesme en cultivant aussy avant l'un que l'autre, la cour et bastimens seront aussy communs, le prt arrier bail ft moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que lesdits preneurs promettent et s'obligent aud. Antoine Martin et sa femme acceptant la somme de vingt trois livres fesant la moityé du rendage au bail dud. jour dix sept juin dernier payable aux termes y mentionnés dont la premiere année de payem^t eschera a la Saint Remy prochain et mimars ensuivant par moitié ainsy continuer a payer a pareil jour ce bail durant, pardessus laquelle moitié dud. rendage lesd. preneurs s'obligent de payer la moitié de toutes les charges contenues aud. bail du dix sept juin dernier du present arrier bail demeure dechargé pendant lesd. deux ans envers lesdits Antoine Martin et sa femme de lad. moitié du rendage charges clauses et conditions aud. bail du dix sept juin qu'il ne vallidera pendant lesd. deux ans a l'égard de lad. Bullo que pour la moytyé des rendages clauses et conditions y contenues et après l'expiration desd. deux années led. bail subsistera en tout son contenu a la charge de lad. Bullo // et sans **noustion** en consideration duquel arrier bail lesd. Reant et sa femme preneurs entretiendront les hayes retouppées bien et deubment pendant lesd. deux ans a leur despens sans les pouvoir debrancher, et en expliquant la clause aposé au bail du dix sept juin concernant les hayes il a esté dit que la ditte Bullo ne les pourra couper que deux fois en noeuf ans ou a proportion de jouissance, promettans les parties respectivement ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer furnir et le tout entierement accomplir soub l'obligation de tous et chacuns leurs biens et heritages presens et futurs accordans sur iceux mise de ft decret et hipotecque do^{le} esleu au cha. de ce lieu acceptans a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchant a toutes choses contraires et par lesd. femmes au droit du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qua nullier

Acte: 218 -- 218

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°265r°-f°265v°

En marge: Le vingt cinq avril 1702 la minutte de cest acte a esté mise au gros

Comparurent en sa personne Marie Seguin veuve de feu Jacques Bienaymé demte a Torsy laquelle a fait et constitué son procureur gnal et special Jacques Bienaymé son fils auquel elle a donné et donne par ces prtes pouvoir absolu et irrevocable de pour elle et en son nom par la voye de necessité par elle presentement juré et affirmé ès mains des nottaires royaux sousignez et temoigné par Michel Pruvot mannouvrier et Jacques Bouchain aussy mann^{er} tous deux demeurans aud. Torsy temoins gens de bien de foy et de credence disant bien cognaitre lesdits necessitez pour cet effect comparans seulement, vendre quy quand et pour tel prix qu'il trouvera convenir trois mesures et demye ou environ de terres labourables moitié de sept mesures ou environ allencontre de Jean Hibon scituez aux terroirs de Fressin et Wambercourt par succession de Pierre **Walleran** Seguin, comparoit a cet effect pardevant nottaires en austres personnes publiques en passer contract ou contracts et tout actes necessaires s'obliger a la garantie et constituer un ou plusieurs procureurs auxquels et a chacun d'eux donner pouvoir de pour elle et en son nom aller et comparoir pardevant tous qu'il apartiendra et en jugement ou pour se desaisir des vestus et des herites desd. terres quy seront vendus par ledit procureur en vertu des prtes et et consentir et accorder que la saisine nulle fonsierre et propriétaire en soit baillié et accordé aux repreneurs ou acquereurs pour en jouir du jour dudit contract a la charge des rentes fonsieres et seigneurialles et d'entretenir les baux des fermiers moderne decharger de toutes arrerage debtes et hipotecques

jusqu'aud. jour de la possession des contract, donnant pouvoir aud. Bienaymé procureur susd. de recevoir tous et chacun les deniers provenant desd. ventes des terres cy dessus et en donner et passer toutes quitt^{ces} et decharger aor lesd. contracts de vente qu'elle promet d'avoir le tout pour agreable ferme et stable et les dittes // ventes tenir entretenir faire jouir conduire et garantir soub l'oblighaon de ses biens terres et heritages accordant sur iceux mise de fait decret et hipotecque do^{le} esleu au cha. de Fressin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois at autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires fait et passé a Torsy le premier de mars 1701 pardevant nottaires royaux soubsignez aveq la ditte constituante et temoins aprouvant les deux renvoyes, estoit signé marque de lad. Marie Seguin, dud. Michel Pruvot, et dud. Jacques Bouchain et comme nottaires J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 219 -- 219

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°265v°-f°266r°

En marge: La minutte est au gros

Jean Pierlay mre chirurgien demt en ce lieu de Fressin a baillié et accordé a tiltre de bail et louage au sieur Pierre Ricouart marchand aud. lieu acceptant aud. tiltre un patis a labour en contenance de cinq ou six mesures ou environ entouré de hayes en ce dit lieu tenant d'une liste aux hers de feu Michel Bacqueville vers le gardiamont pour en jouir trois six ou noeufs ans du mimars prochain venant faculté aud sieur Ricouart de pouvoir quitter et resillier en fin des trois ou six premiers anes a trois mois de sommaon auparavant le prt bail fait moyennant rendre et payer par chacun an ainsi que led. sieur Ricouart promet s'oblige aud Pierlay acceptant la somme de vingt quatre livres par chacune m. aux termes de Saint Remy et mimars par moitié dont la premiere anné eschera a la S^t Remy mil sept cent deux et mimars ensuivant et ainsy continuer de la en avant ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminuon led. preneur s'oblige de payer toutes tailles centiesmes et autres impoons quelconques pendant ce bail, de fumer et mander led. patis en bon pere de famille ou a portion, lequel patis led preneur pourra mettre et assoler en trois a gachere // un tiers a bled et un tiers a mars et estant ainsi assollé ledit preneur ne pourra desoller, bien entendu que led. preneur ne sera soumis qu'a payer les cen^{mes} ordinaires pendant ce dit bail quoiqu'il soit dit autrement cy dessus ayant convenu de depuis austrement, ce que toutes les centiesmes et demandes extraordinaires seront a la charge dud. bailleur qu'il promet payer en diminuon dud rendage, promettant xa fait et passé a Fressin le douze d'avril 1701 pardevant nottaires royaux soubsignez aveq les parties, estoient signez J.Pierlay, P.Ricouart et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 220 -- 220

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°266r°-f°266v°

En marge: La minutte est au gros

Jean Pierlay mre chirurgien en ce lieu de Fressin a baillié et accordé a tiltre de bail et louage a Michel Biet cordonnier a marier de ced. lieu acceptant preneur aud. tiltre une maison chambre grange chambrette estables et austres edifices aveq le mannoir et jardin potager sur lequel lesd. edifices sont erigez tenant d'une liste a Charles Ballagus d'austre aux V^e et hers Estienne Mayoul d'un bout a la demoiselle Boucher et d'au. bout au flegard, scitué en ce dit lieu bien cognû aud. preneur lequel s'en contente de la grandeur et scituaoon pour en jouir le temps de trois ans du mimars dernier moyennant rendre et payer ainsi que led. Michel Biet et aveq luy Marcq Biet son frere sa caupon solidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux seuls pour le tout sans division ny discussion renonchant aux benefices d'iceux aud Pierlay acceptant par chacun an la somme de vingt six livres aux termes de S^t Remy et mimars dont la premiere anné eschera au jour de S^t Remy prochain et mimars ensuivant et ainsi continuer l'an en an ce bail durant, bien entendu que la premiere anné n'est que de vingt quatre livres attendu que n'ayant led. preneur jouy le jour du mimars jusqu'a present, led. bailleur luy a par convention quitté quarante sols pour led. temps qu'il n'a pas jouy, pardessus lequel rendage et sans diminuon lesdits Biet s'obligent de payer toutes tailles centiesmes // et austre impoons quelconques et d'entretenir lesdits maison et bastimens de toutes reparaons locatives placcage solinage couverture esteint de pluye et de soleil et un courinement en fin desd. trois ans, pourra ledit preneur rebaillier une partie de lad. maison et bastimens au demeurant neantmoins par ledit Biet toujours obligez promettant xa obligeant xa renonchant xa ft et passé a Fressin le dix noeuf d'avril mil sept cens un pardevant nottaires royaux sou

Acte: 221 -- 221

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°266v°-f°268v°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Thomas Delespines laboureur demeurant a Sains fils a marier de feu Jean et Marie Darry assisté de Jacques Delespines son frere laboureur aud. Sains et austres ses bons amys d'une part Jean Allexandre laboureur en ce lieu Jeanne Delozierre sa femme qu'il auctorize a l'ffect des prts Marie Magdelaine Allexandre leur fille a marier icelle assisté de ses pere et mere, d'André Pierre et Francois Allexandre ses freres de Jacques Delespines mary et bail de Marie Allexandre, soeur de la ditte Marie Magdelaine, de Nicolas Fiquet et Anne Angelique Allexandre sa femme aussy soeur er austres ses bons amys d'autre part et regognurent les parties comparantes que pour parvenir au traitté de mariage pourparlé entre lesditts Thomas Delespines et la ditte Marie Magdelaine Allexandre quy au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de notre mere la S^{te} eglise le plus tot que faire se peut d'avoir fait accordé et stipulez auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage ce quy suit scavoir quant au portement dud Thomas Delespines futur mariant iceluy a déclaré luy competter et apartient deux mesures d'un mannoir amazé, six mesures et demy de terres a labours // et qu'il a plusieurs meubles argent et habillié suivant son estat de quoy et de ses vies et moeurs la ditte Marie Magdelaine Allexandre assisté que dessus s'en est tenue contente et au regard du porté d'icelle lesdits Jean Allexandre et Jeanne Delozierre sa femme auctorisé de sond. mary donnent en advancement d'hoirie et de succession a la ditte leur fille future mariante la somme de cinq cens livres scavoir deux cens livres a prendre et recevoir sur le dit Pierre Allexandre qu'iceluy reconnaît debvoir a sesd. pere et mere et promet de la payer auxd. futurs marians a deux termes cens livres d'huy en un an et austre cent livres un an apres, et les trois cent livres lesdits Jean Allexandre er sa femme promettent et s'obligent de les payer auxd. futurs marians sitot après la consummaon du prt mariage item une vache deux veaux vingt cinq aulnes de thaille blanche, trois paires de draps, demie douzaine de serviettes un septier de bled secq a le tout livrer sitot led. mariage consommé, item une ruche a livrer comme dessus, item donnent la depouille de bled semé dans trois mesures au riot de Lepaule sans que comprendre le seigle dans lesd. trois mesures que les donateurs se sont reservez n'entendant donner que la partie de bled pour depouillier au mois d'aooust prochain, item une mesure et demye de bled pour depouillier au mois d'aooust de l'année suivante a prendre en deux mesures au chemin de pbre ou en deux austres mesures nomé la terre Valentin au choix des marians à partager a la jarbe et dixiaux, item donnent une mesure de vesche pour despouillier au mois d'aooust prochain a prendre dans trois mesures de terres au chemin de pestre, item luy donnent le lict sur lequel elle couche et promettent de luy achepter ce qu'il luy doivent un catelongue, quy est tout le portement de lad. Marie Magdelaine Allexandre estante habilliée suivant son estat de tout quoy et de ses vies et moeurs led. Thomas Delespines assisté que dessus s'en est tenu content ce fait a esté conditionné qu'arrivant la dissoluon du present mariage par le trespas dud. Thomas Delespine auparavant lad. Marie Magdelaine Allexandre soit que de ca mariage il y ait enfans vivans aparans a naistre ou non elle aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera ses portemens cy dessus et au lieu d'iceux la somme // de six cent quatre vingt cinq livres dix sols franchement et sans charges de debtes obsecques et funerailles ou bien au lieu de ce elle pourra prendre et aprehender la moitié des biens communs en payant moitié debtes et auquel de l'un d'eux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera tous ses habits et linges servans a son corps suilliez et coffur, ses bagues joyaux son lict et son coffre aveq tous les immeubles quy lors luy seront eschus ou la valleur si vendus chargez ou allienez estoient, et au contraire si la ditte future mariante predecedoit led. futur mariant sans delaisser enfans vivans en ce cas il sera tenu de rendre aux hers d'icelle habille a succeder pareille somme de six cent quatre vingt cinq livres dix sols franchement et sans charge de debtes ou bien pouront lesd. heritiers aprehender la moitié des biens de la commauté en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas ils se veuillent tenir a leur choix leur retourneront tous les biens immeubles patrimoniaux quy luy seront lors eschus ou la valleur s'ils estoient vendus chargez ou aillienez seront lesd. futurs marians communs en tous biens meubles et acquestes immeubles en sorte que lad. future mariante sera acqueteresse de la juste moitié des acquestes quy se feront constant ce mariage soient fief ancien mannoir terres cotteries rentes heritiere et hipotecques et austrement soit qu'elle soit comparante aux contracts ou non, du nombre desquelles seront toutes ratraittes lignageres quy suivront pourtant ligne de celui du costé ils procederont en rendant a l'autre la moitié des deniers desboursés pour y parvenir accordans par lesditts Jean Allexandre et Jeanne Delozierre sa femme auctorisé que dit est, que la ditte Marie Madelaine Allexandre leur fille viendra dans leurs successions mobilliaire et immobilliaire // ou les enfans quy naistront de ce mariage par reptoon en cas de predeced dans la mobilliaire en raportant les donations mobilliaires cy dessus a elle fte estimé a la somme de six cent quatre vingt cinq livres dix sols ou moins prendre dans l'immobilliaire de nature partageable egallement aveq ses freres et soeurs suivant les coustumes des lieux ou ils se trouvent scituez et assis, estant conditionné que la ditte future mariante aura douaire costumier sur les biens que delaissera led. futur mariant en cas de predeces d'iceluy auparavant lad. future mariante, plus pour l'affection que led. Jacques Delespines porte aud. futur mariant son frere, il luy a cedde et cedde par ces prtes la moitié de cense et maresch. que led. Jacques Delespines q pris a bail du sieur Rache pour de la ditte moitié allencontre dud. Jacques en jouir huit ans du mimars dernier a la charge de payer la juste moitié des rendages et charges portez aud. bail pendant lesdittes huit années, plus il luy donne une ruche de mouche a miel a livrer presentement comme il en voudra avoir

honneur ne pourra ledit Jacques Delespines repeter aucuns frais de voiage et frais dud. bail en reconnaissance de quoy ledit Thomas Delespines a renoncé a tous droits et part qu'il avoit pû demander et pretendre dans les meubles et immeubles delaissez par ledit feu Jean Delespine au proffit dud. Jacques acceptant entretenant et approuvant par led. Thomas Delespines les donnaons et cessions fte par led. Jean son pere aud. Jacques son frere, le tout voulu consenti et accordé par les parties nonobstant toutes coutume ou rigueur de droit a ce contraire a quoy elles ont derogez et renoncez et promettent ce que dessus est dit tenir entretenir payer furnir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de fait decret et // hipotecque do^{le} esleu au cha. de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchans a toutes choses contraires et par lesdites femmes au droit du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qua mulier a elles expliqué qu'elles ont dit bien entendre, ce fut fait et passé a Fressin le vingt et uniesme jour d'avril mil sept cent un pardevant nottaires royaux sousignés aveq les parties quy ont aprouvé le renvoy en la quatriesme page, n'ayant led. André Allexandre voulu signer, estoient signé Thomas Delespines, Madelaine Allexandre marque dud. Jean Allexandre, de lad. Jeanne Delozierre, dud. Jacques Delespines, signé Pierre Allexandre, F.Allexandre, Jacqueline Allexandre, et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 222 -- 222

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°268v°-f°270v°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Nicolas Moronval tonnelier et brasseur demeurant a Wambercourt fils a marier de Jacques et de deffuncte Anne Martin assisté dud Jacques son pere brasseur aud. lieu et de Nicolle Quevalet sa belle mere femme dud. Jacques de luy a ces fin auctorizé et sans contrainte selon qu'elle a delaré d'une part Margueritte Descordes fille a marier de deffunct Nicolas Descordes et Marie Soubret assisté de Jean Descordes son frere demt ensembles au village de Cavron d'autre part lesquelles parties pour parvenir au traité de mariage pourparlé entre lesdits Nicolas Moronval et Margueritte Descordes quy au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de nre mere la sainte eglise le plus tot que faire se pourra, est recognues d'avoir auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy liens ou promesses de mariage et après avoir cassé et annullé rompue le curé a jetté au feu le contract du six d'avril // mois et an au sujet dud. mariage pour ne l'avoir voulu entretenir ny s'en servir pour avoir du depuis fait de nouvelles conventions et stipulaons disant celles aud. contract dud. jour six prt mois d'avril leur estre **onchuse** ce quy fesoit un obstacle aud. mariage, d'avoir ft accordez et stipulez comme s'ensuit et cessant quoy ledit mariage n'avoit pris perfection, scavoir quant au portement dud. Nicolas Moronval futur mariant iceluy aveq sond. pere ont déclaré luy appartenir une mesure et demie de mannoir amazé audit Wambercourt que led. Jacques avoit acquis l'ayant laissé suivre a sond. fils pour la part de sa mere ainsi qu'il est ft mention au partage qu'ils disent avoir esté ft entre eux, item led. Nicolas futur mariant a déclaré d'avoir plusieurs meubles a luy appartenant, item led. Jacques Moronval donne en advancement d'hoirie la somme de cent cinquante livres monnoye courante qu'il promet de payer a la volonté dud. futur mariant declarant au surplus led. Jacques Moronval que led. Nicolas son fils futur mariant viendra ou les enfans de ce mariage par représentation dans ses successions mobiliere et immobiliere dans la mobiliere pour un quart en raportant lad. somme de cent cinquante livres ou moins prendre, et dans l'immobiliere egallement aveq ses cohers suivant le contract que led. Jacques Moronval a déclaré estre fait entre luy et ses anfans et sans y deroger quy est tout le portement dud. Nicolas Moronval lequel est vestu a son estat appartenant dont laditte future mariante s'est contenté ainsy que de ses bons vie et moeurs et au regard du porté d'icelle Margueritte Descordes future mariante elle a déclaré aveq led. Jean Descordes son frere d'avoir a elle appartenant six mesures ou environ de terres // labourables, qu'il luy appartient environ cinq a six verges de mannoir le tout scitué aud. Cavron et quant aux meubles et choses reputez tels afferantes a la part de lad. Marg^{te} Descorde quelconques elle les a laissé tout au proffit dud. Jean Descordes ainsi que sa part de cense et marchez qu'ils tenoient ensamblement tant avant que depuis le trespas de leur pere et mere pour de la ditte part au droit mobiliere aveq compris les blang bois catheux et mareschaussées en jouir et proffiter par ledit Jean Descordes acceptant en toute propriété de cejourd'huy a la charge de payer toutes debtes quelconques en quoy lad. Marg^{te} Descordes est tenue et de les decharger vers les propriétaires desquels ils tenoient cense et marchez tant pour le passé que l'advenir, de le decharger des rente heritiere s'il y en a mais non pas des capitaux deniers tellement qu'a l'exception desditts capitaux deniers led. Jean Descordes promet et s'oblige d'acquitter decharger et indemniser lad. Marg^{te} Descordes sa soeur de toutes debtes gnalement quelconques moyennant ce que dessus a luy laissé par sa ditte soeur et outre ce ledit Jean Descordes promet et s'oblige de payer et furnir a icelle sa soeur la somme de quatre cents livres a quatre termes, scavoir cent livres d'huy en un an at ainsi continuer en avant a payer cent livres par chacun an a pareil jour jusqu'a l'entier payem. de lad. somme de quatre cents livres, item un cent de bled en jarbe et un demi cent de mars au mois d'aoust prochain, plus promet de poursuivre a son proffit une mesure de gachere pour l'assembler apres aoust prochain, bien entendu que cette une mesure de terre de celles appartenant a la ditte future mariante estant conditioné que // led. Jean Descordes avoit a son proffit toutes les depouilles de bled seigle socrion entillion et mars semé sur les terres de lad. future mariante au mois d'aoust prochain seulement sans en rendre aucune chose, item lad. future mariante aveq led. Jean Descordes son frere a déclaré d'avoir

une vache de poil noir qu'elle s'est reservé et qu'elle a ses habits et linges son lict sa part des draps et thoille qu'elle a aussy reservé quy est tout le portement de lad. Marg^{te} Descordes laquelle est habillié suivant son estat de tout quoi ensamble de ses vies et moeurs led. Nicolas Moronval assisté que dessus s'est contenté, ce fait a esté dit traité et conditionné qu'arrivant la dissoluon du prt mariage par le trespas dud. Nicolas Moronval auparavant lad. Margueritte Descordes future mariante soit qu'il y ait enfans vivans née aparans a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera pour et au lieu de son porté mobilliaire cy dessus sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera la somme de quatre cens livres franchement et sans charges de debtes obsecques et funerailles ou bien elle piura et sera libre de prendre et aprehender la juste moitié des biens de la commauté en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne elle remportera d'avant part tous ses habits et linges servant a son corps tailliez et coussus, ses bagues joyaux son lict et son coffre en tel estat qu'ils seront lors aveq tous ses immeubles patrimoniaux eschus et à eschoir ou la velleur s'ils estoient vendus chargez ou alienez, et aura douaire coustumier sur les biens qu'il delaissera led. futur mariant et au contraire si lad. future mariante predecdoit led. futur mariant son espoux sans delaisser enfans vivant il sera tenu et s'oblige de // rendre aux heritiers d'icelle la somme de deux cents livres et leur retourneront tous les immeubles patrimoniaux eschus et quy escheront constant a la ditte future mariante constant ce mariage ou la velleur s'ils estoient vendus ou alienez le tout sans aucune charge de dette et moyennant quoi les biens communs apartiendront aud. futur mariant survivant et payant toutes debtes, a esté accordé que s'il se fait des acquestes constant ce mariage soient fiefs anciens mannoirs terres cottes rentes heritiers hipotecques ou non, lad. future mariante sera acquetresse de la juste moitié comparante aux contracts ou non du nombre desquels seront toutes raittes lignageres quy suivront pourtant ligne en rendant a la partie qui n'en proffitera la moitié des deniers tirez et deboursez pour y parvenir, le tout voulu consenti et accordé par lesd. parties nonobstant toutes coustumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoy elles ont derogez et renonchez expressement et promettent respectivement chacun en leur regard ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'oblighon de leurs biens et heritages do^e esleu au cha. de Fressin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchans a toutes choses contraires a ces prtés quy fut fait at passé aud. Wambercourt le vingt troisesme jour d'avril 1701 pardevant nott. royaux sousignez aveq lesd. parties, estoient signé Nicolas Moronval, marque de lad. Mag^{te} Descordes, signé Jacques Moronval, marq de lad. Nicolle Quevalet signe Jean Descorde et com. nott. J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 223 -- 223

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°271r°-f°272r°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Pierre Mayoul fils a marier de deffuncts Pierre et Charlotte Caron demt au val du Fresne assisté de Marie Mayoul sa soeur de Jean Degardin son cousin du costé maternelle et de Pierre Fauquet son bon amy d'une part Wallerand Lemaire laboureur a Henauville bailliage de S^t Omer et Jacqueline Lemaire sa fille aussy a marier de luy assisté et de Jean et Margueritte Lemaire ses frere et soeur de Louis Pichonnier son oncle a cause de Peronne Leger, de Pierre Morel et Jean Jourdain ses cousins et austres ses bons amis d'autre part et recognurent les parties comparantes que pour parvenir au traité de mariage convenu entre lesd. Pierre et Jacqueline Lemaire quy au plaisir de dieu se fera en face de nre mere la sainte eglise le plus tot que faire se pourra et auparavant qu'il i ait entre eux aucune foy liens ou promesses de mariage d'avoir declarez les portemens et accordez les conditions suivantes scavoir quant au portement dud. Pierre Mayoul futur mariant il a déclaré d'avoir a luy appartenant la somme de quatre vingt dix livres et qu'il est habillié suivant son estat duquel porté lad. future mariante assisté que dessus s'en est tenue contente et au regard du porté d'icelle led. Wallerand Lemaire son pere frere et soeur ont declarez conjointement aveq lad. future mariante qu'il luy appartient six mesures de terres que mannoir du chef de Anne Morel sa mere et qu'il luy appartient un quart des biens communs entre led. Wallerand Lemaire lad. Jacqueline Lemaire future mariante et Marg^{te} Lemaire sa soeur que le dit futur mariant a dit d'avoir bonne cog^{ce} desquels biens communs en sera ft partage a la charge d'un quart des debtes de lad. commauté que les marians seront tenus de payer, et au surplus led. Wallerand ce ... que sad. fille future mariante viendra dans ses successions mobilliaires et immobiliaries aveq ses austres enfans egallement et entend que les enfans quy naistront de ce mariage reprsenteront lad. future mariante en cas de predecé d'icelle avant led. Wallerand Lemaire, les marians seront libre de demeurer // un an aveq led. Wallerand Lemaire du jour de leur mariage et pendant lad. anné la commauté sera continué comme auparavant led. mariage c'est a dire que quand lesdits futurs marians trouveront à propos de quitter qu'ils remporteront aveq eux un quart des biens meubles et choses comportant lad. comauté et auront leurs linges habits et chacun d'eux ayant part a lad. commauté d'avnt part en l'estat qu'il se trouveront lors estante laditte future mariante habillié suivant son estat quy est tout son porté duquel ensamble de ses vies et moeurs led. futur mariant s'en est tenu content ce fait a esté fit traité et conditionné qu'arrivant la dissoluon du prt mariage par le deced dud. futur mariant auparavant lad. mariante soit que de ce mariage il y ait enfans vivans aparans a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera pour son porté mobilliaire cy dessus cent cinquante livres franchement et sans charges de debtes obsecques et funerailles sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera ou bien elle pourra a son choix aprehender la

moitié des biens communs en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne elle aura et remportera par pripute et hors de part les biens immeubles ar elle porté et qu'il luy escheront constant ce mariage aveq ses habits et linges tailliez et coussus a son corps ses bagues joyaux et son lict et au contraire si lad. future mariante predecède led. futur mariant sans delaisser enfans vivans il sera tenu et s'oblige de rendre aux hers d'icelle pareille somme de cent cinquante livres franchement et sans charges de debtes et leur retourneront les biens immobiliaires portés et quy luy escheront lors eschus la velleur s'ils estoient lors vendus chargez ou aliénez s'il se ft des acquestes durant ce mariage elles seront communes tellement // que lad. future mariante sera acqueteresse de la juste moitié soient fiefs anciens mannoirs ou terres cottiers soit qu'elle soit comparante aux contracts ou non, le tout voulu consentie et accordez par lesd. parties nonobstant toutes coutumes a ce contraire a quoy elles ont expressement derogez et derogent par ces prtes, item led. Pichonnier donne et promet livrer a la volonté des marians huit boiseaux de bled apres aoust prochain mesure d'Hesdin, item la ditte Marie Mayoul donne et promet livrer un septier de bled mesure de Monstreuil aussy après aoust prochain, item le dit Jean Gardien donne et promet livrer auxd. marians apres aoust prochain, une ruche de mouche a miel comme il voudra en avoir honneur, promettant lesd. parties respectivement ce que dessus promettant lesd. parties respectivement ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligao de leur biens et heritages accordans xa renonchant xa fait et passé aud. Henauville en la maison dud. Wallerand Lemaire le quatriesme jour de juin 1701 pardevant nottaires royaux sousné aveq les parties après qu'il a esté dit et expliqué que les rentes heritierres créées avant le mairage dud. Wallerand Lemaire aveq lad. Anne Monel, mais les arres quy en pouraient estre dubt sont a la charge de la comauté d'entre led. Wallerand Lemaire et sesd. enfans sans néantmoins que led. Wallerand Lemaire quisse repetter aucune chose de ce qu'il a remboursé desd. capitaux ne posant la prte clause que pour les rentes heres existantes, et ont lesd. parties signez leur nom exceptez led. Jean Gardin, Louis Pichonnier et Marie Marg^{te} Lemaire et Jacqueline Lemaire quy ont ft chacun leur marque et com. nott. J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 224 -- 224

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°272r°-f°273v°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Nicolas du Sollon fils a marier de feu Antoine et d'encore vivante Marie // Lenne assisté d'icelle sa mere de Pierre du Sollon son cousin germain tous demeurant a Planques d'une part, Jean Cornuaille et Marie Froise Cornuaille sa fille aussy a marier assisté dud son pere d'Angelique Pruvot femme dud. Jean Cornuail de luy auctorizé de Francois Hibon son parain et Therese Hibon sa bonne amie tous demeurant aud. Planques d'autre part et recognurent les parties respectivement que pour parvenir au traitté de mariage d'entre lesdits Nicolas su Sollon et Marie Froise Cornuaille quy au plaisir de dieu se fera en face de nre sainte eglise le plus tot que faire se pourra d'avoir auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy liens ou promesses de mariage ft declaraons des portemens charges clauses et conditions comme s'ensuit scavoit quant au portement dudit Nicolas su Sollon futur mariant lad. Marie Lenne sa mere luy a donné et donne un demy quartier de manoir amazé moitié d'un quartier allencontre de Magdelaine Lemonier a quy appartient l'austre demie quartier et la moitié des arnachemens pour par led. futur mariant acceptant a tiltre d'avancement d'hoirie en jouir après le trespas de sad. mere laquelle luy donne tous les meubles qu'elle a en sa possession à l'exception de ses habits et linges d'un chaudron et d'un rouet estant au surplus led. futur mariant habillié a son estat de quoy et de ses vies et moeurs lad. Marie Froise Cornuaille assisté que dessus s'en est contenté et au regard du porté d'icelle led. Jean Cornuaille et Angelique Pruvot luy donnent et promettent payer a la premiere volonté desd. marians apres la consummaon du prt mariage la somme de vingt livres, item une vache de poil noir, trois brebis et un agneau, onze aulne de thaille sinde fine et cinq de grosse une paire de drap a le tout livrer instamment ce mariage consommé, plus deux aulne et demie de serviette deux pierre de lin a livrer comme dessus, item une demie mesure de bled à depouillier au mois d'aoust 1702 a prendre en deux mesures pres du bois de la haye dont le partage se fera a la jarbe et dixiaux un lict garny d'une pailliasse et traversin remply de paille et d'une couverte de **sinturier** en l'estat qu'il est quy est tout le portement de lad. future mariante sauf qu'elle // est vestu suivant son estat, moiennant lesquelles donations cy dessus a elle faite elle a de l'autorité dudit Nicolas du Sollon son futur espoux tenue et tient quitte led. Jean Cornuaille son pere de la formorture mobilliaire de deffuncte Adrienne Quevalet sa mere, declarant ledit Jean Cornuaille que lad. future mariante sa fille ou les enfans quy viendront du prt mariage par reprtaon viendront dans la succession pour y partager egallement aveq ses freres et soeurs oncles et tantes en raportant a la masse commune les donnaons cy dessus a elle faite, item led. Francois Hibon promet de labourer et poursuivre a gachere une mesure de terres au profit desdits marians et de ramener la despouille dans la grange desd. marians pour vue que la mesure de terre et leur demeure soit au village de Planques, suivant quoy a esté stipulé qu'arrivant la dissoluon du present mariage par le trespas dudit Nicolas du Sollon futur mariant auparavant lad. future mariante soit qu'il y ait enfans vivant aparant a naistre ou non, en ce cas elle aura et remportera pour et au lieu de son porté ci dessus la somme de cent cinq livres dix sols franchement et sans charge de debtes obsecques et funerailles ou bien au lieu de ce elle pourra prendre et aprehender la moitié des biens communs en payant moitié debte et auquel de l'un deux elle se tienne a son choix elle aura et

remportera toujours par precipte et d'avant part les immeubles quy lors luy seront eschus ou la valleur s'ils estoient vendus chargez ou allienez, ses habits et linges ses bagues joyaux son lict garny d'une paillasse traversin de thaille une paire de drap et une couverte, et par dessus elle sera viagere dud. demie quartier de mannoir amazé c'est a dire qu'elle en jouira sa vie durant, au contraire si lad. future mariante predecendoit led. futur mariant sans delaisser enfant vivant en ce cas il sera tenu de rendre aux hers d'icelle la somme de cent cinq livres dix sols franchement et sans charges de debtes si mieux ayment lesdits hers d'icelle pourront aprehender les biens communs en payant moitié debtes s'il se ft des acquestes constant ce mariage elles seront communes en sorte que lad. future // mariante sera acqueteresse de la juste moitié comparante aux contracts ou non, le tout voulu consenti et accordé par lesd. parties nonobstant toutes coutumes ou rigueur de droit a ce contraire promettant ce que dessus dit tenir entretenir fournir et accomplir renonchant a toutes choses contraires do^{le} esleu au cha. de S^t Pol acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs ce fut fait et passé a Fressin le dix huitiesme jour de juillet 1701 pardevant nott. royaux sousignez aveq lesd. parties aprouvant les quatre petit renvoys, estoient signé marq dud. Nicolas du Sollon, de la ditte Marie Froise Cornuaille, dud. Jean Cornuaille de lad. Angelique Pruvot, signé Francois Hibon marque de lad. Marie Lenne signe Pierre du Sollon Therese Hibon et comme nottaires J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 225 -- 225

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°273v°-f°276v°

En marge: La minutte est au gros

Aujourd'huy vingt cinquiesme juillet mil sept cent et un pardevant nottaires royaux sousignez et a la resqueste de Anne Joseph Lebré veuve de feu Antoine Duquesnoy en la maison d'icelle au village de Crequy a esté fait inventaire prisé et estimaon de tous les biens meubles communs entre lad. Anne Joseph Lebré et Marie Joseph Duquesnoy sa fille mineure qu'elle a dudit feu son mary pour la conservaon des droits de sa ditte femme mineure et reconnaistre l'importance d'iceux et pour dissoudre et arrester lad. commauté a ce appelez intervenans et comparans stipulant pour la ditte mineure Jean Duquesnoy laboureur et charon demt à Beallencourt, Phles Duquesnoy charon demt a Fillieux, Thomas Duquesnoy cordonnier demt a Saint George oncles paternels de lad. Marie Joseph Duquesnoy mineure, et Nicolas Hulin sayeur smt à Erquier mary et bail // d'Antoinette Duquesnoy tante a lad. mineure et pour faire lad. prisé et estimaon desd. meubles au fure et a mesure qu'ils seront inventoriés lad. veuve et parens susnomez sont convenus d'expert des personnes de Jacques Meurisse laboureur et de Jacques Hocquet vivant de ses biens demeurans aud. Crequy lesquels a ces fins comparans ont fait et presté le serment ès mains desdits nottaires de bien s'acquitter de leur devoir suivant quoy après que lad. Anne Joseph Lebré a promis par son serment qu'elle a aussy ft et presté ès mains desd. nottaires de mettre en evidence et fidelement renseigner les biens meubles communs a esté proceddé aud. inventaire prisé et estimaon comme s'ensuit

Prime une cramilly prisé trente sols

Un pot a feu prisé et estimé vingt sols

Une paire d'estenette hancette et lescumette prisé et estimé ensamble vingt sols

Une marmitte prisé trois livres quinze sols

Deux chaudrons estimé six livres

Un austre petit pot a feu prisé trente sols

Une pouelle et un bassin et un mechoire prisez ensamble trois livres

Un couloir et un petit benitoit d'étain estimez ensamble vingt sols

Deux chevets dix sols

Une assiette d'estain et noeuf cuillieres aussy d'estain prisez quarante cinq sols

Deux petits pot d'estain a l'eau de vie quinze sols

Un couvre chef d'estain prisé dix sols

Un grequin de grez quatre sols

// Trois plats et une petite escuelle de fayence quinze sols

Cinq plats de terre estimez douze sols six deniers

Deux plats deux pots et deux escuelles le tout de terre estimez dix sols

Huit telles de terre estimez dix sols

Treize cuillières de bois y compris un grande estimé sept sols six deniers

Deux petites quarnuette deux sols six deniers

Six assiette de bois cinq sols trois deniers

Deux assiettes de terre deux sols

Une cruche quatre sols

Un pot de camp de blanc fer et deux petites bouteille estimez quatre sols

Un bang a menage et la pottiere estimé vingt cinq sols

UNE petite table prisé quinze sols
Cinq chaizes estimé aveq un bout de planche quinze sols
Une dresse estimé onze livres
UN tonneau ou bouilliot vingt sols
Deux fois polissoires estimé trente sols
Une coigné et une petite coignette estimé ensemble vingt sols
Une serpe et une austre petite coignette estimé quinze sols
Une plenne et une tarelle et un ancorfaire estimé ensamble quinze sols
Une austre petite tarelle et une petite sayette un marteau et une paire d'espine estimé quarante sols // Un hoyeau, un fer de thailleur a despieds derechauf quarante sols
Un vieux tonneau prisé trente sols
Un cuviez viel estimé aveq un austre petit tonneau sans fond trente sols
Deux vieux menchois estimez quinze sols
Un englume dix sols
Une cuvelette et une vielle chevaine vingt sols
Une austre chevaine aveq l'escuelle et botrel trente sols
Une vielle aurmoire trois livres
Une table a tailleur, un bang, deux vieux crustes et une planche estimez quarante cinq sols
Une eschelle, un mannequin a un pied a bué estimez dix huit sols
Une chaine a puich, un soufflet et un rouadoire de fer estimez quinze sols y compris une mechante corde a puich
Un autre hoyeau prisé cinq sols
Un rouet aveq le fer a helette dix sols
Six vingt trois livres de vielles ferailles estimez six liard la livre fesant pour le total noeuf livres cinq sols
Un louchet, un pique et veche aveq le hoque et un vieux fusique estimez ensamble quinze sols
Trois austres livres de vielles ferailles quatre sols six deniers
Deux vieux tamis trois sols
Un petit coffre sans couvrefief et un cerseau, un pied descouches, deux vieux panners, un vieux tonnelet et austres petites menuttez estimé quarante sols
Le bled a esté estimé onze sols le boiseaux et il s'en est trouvé trois boiseaux et demy porte trente suit sols six deniers
L'avoine estimé six sols le boiseaux et il s'en est trouvé vingt boiseaux portant six livres // Les montures d'une meulette aveq un fer rabottoir trente sols
Deux ceintures et une monture de bride prisé dix sols
Trois septiers de haire ou environ prisé six livres
Deux livres et demie de fer trois sols noeuf deniers
Un poid vingt sols
Un petit chaudron trente sols
Six bottes de lin à escoucher et deux pierre a escouché prisé quatre livres dix sols
Cinquante huit aulne de thoille estimé au tisserant dedention de la facon prisé cinq sols six deniers
l'aulne porte quinze livres dix noeuf sols
Vingt et une livres de gros fillet d'escahon prisé trois livres trois sols
Deux cent de fagots a huit livres le cent port seize livres
Cinq quart de mont de gros bois tant en largeur qu'austrement prisé dix livres
Soixante bottes de paille prisés six livres
Cinq livres de bourre prisé trente sols
Deux tonneaux vidé vingt cinq sols
Quatre paires de drap prisé douze livres
Une serviette compris nappes reduittes prisé cinq livres
Deux sars et menuttez prisé trente sols
Un vieux manteau a jupon rouge prisé six livres
La chair de porcq prisé douze livres
La petite boutique aveq la petite mercerie le tout a esté estimé ensablement par les parties et experts a la somme de soixante douze livres par supposition et calcul
Une vache estimé vingt deux livres dix sols
Une genisse estimé dix huit livres
Un cochon prisé trois livres quinze sols
Un cocq et sept poules trois livres
Une brouette prisé vingt sols // Une mesure de bled prest a depouillier prisé trente livres
Une mesure de vesche quenaisne prisé quinze livres
Aulne verd prisé six livres
Debtes actives renseignez par la ditte Anne Joseph Bray suivant le calcul ft sur son livre journal montent a la somme de quarante noeuf livres quatorze sols six deniers
ARgent monnoyé renseignez par la ditte Bray et compté sur table la somme de trente quatre livres

total 441# 16^S

Debtes passives

Les debtes passives se montent suivant le calcul en fait suivant la declaraon qu'en a fait lad. Anne Joseph Bray a la somme de quatre vingt six livres un sol laquelle deduite dur celle de quatre cent quarente et un livres seize sols a laquelle se monte la prisé des meubles debtes actives et argent monnoyé portant este franchement la somme de trois cens cinquante cinq livres quinze sols de laquelle en revient la moitié à la ditte ANne Joseph Bray et l'autre moitié a lad. Marie Joseph Duquesnoy mineure sauf que sur la ditte moitié afferante a lad. mineure il faut deduire quarante cinq sols tant pour la moitié de la caupon des nottaires que par la depense en boison ainsi il revient a icelle mineure la somme de cent soixante quinze livres douze sols six deniers que lad. Anne Joseph Bray promet et s'oblige de payer a lad. Marie Joseph Duquesnoy ce acceptant pour par lesdits susnommez ses oncles quand elle aura atteint l'age competant ou qu'il sera delibéré par parens et outre ce elle promet q'acquitter sa ditte fille mineure de toutes debtes passive obsecques et funerailles et moyennant quoy tous lesd. biens meubles au prt inventaire demeureront tous au proffit de lad. Anne Joseph Bray les ayant retenu pour lad. prisé du consentement desd. parens, estant conditionné qu'au cas que // lad. mineurs ayt besoin de ses deniers avant d'estre parvenue a l'age competant en ce cas lad. Bray sa mere promet de les payer toutefois et quand elle en sera requis par deliberaon de parens pour le plus grand proffit et avantage de lad. mineure soub l'oblighaon de ses biens et heritages presens et futurs accordans sur iceux main assize mise de fait decret et hipotecque estre fait pour scuretté que dessus comicille esleu au cha. de Fressin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austre inferieurs renonchant a toutes choses contraires fait et passé audit lieu de Crequy lesd. jour et an et pardevant que dessus et ont lesdittes parties signez après que lad. Anne Joseph Bray et Marie Caudillers sa servante ont ouvertement juré et affirmé ès mains desd. nottaires sousignez que le tout a esté fidellement renseigné et qu'ils n'ont recellé aucune chose au prejudice de lad. mineure, estoient signé Anne Joseph Bre, Jean, Phles et Thomas Duquesnoy, Nicolas Hulin, Jacques Hacquet, Jacques Meurice, et comme nottaires J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 226 -- 226

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°276v°-f°278r°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent Antoine Lefebvre fils a marier de deffuncts Francois et de Margueritte Houzel demt a Herly pays de Boullenois assisté de Francois Lefebvre son cousin germain de Marie Clabault veuve de Marcq Lefebvre sa belle soeur et d'Antoine d'Annel son parain demurant tous aud. Herly d'une part Francoise Martelle aussy a marier de deffuncts Francois Martel et Francoise // Flahault demte presentement aud. lieu de Herly assistée de Pierre Martel son frere demt en ce lieu de Lespault paroisse de Fressin et d'Anne Martel sa soeur demte a Herly d'autre part et recognurent les parties que pour parvenir au traité de mariage convenu entre lesd. Antoine Lefebvre et Francoise Martel qui au plaisir de dieu se dera en face de nre mere la sainte eglise mais auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy liens ou promesse de mariage les portemens charges clauses et conditions d'iceluy ont estez tipulez et accordez comme s'ensuit scavoir quant au portement dud. Antoine Lefebvre futur mariant il a déclaré luy competter et appartenir trois mesures de terres aud. Herly qu'il a une mesure advestie de mars, une mesure a gachere et qu'il a pour environ la somme de ent livres en nature et meubles quy est tout son porté estant habillé suivant son estat de tout quoy lad. future mariante assistée que dessus s'est tenue contente et au regard du porté d'icelle elle a déclaré luy competter et appartenir jusqu'a la somme de cent quatre vingt livres pour laquelle elle est convenue aveq Pierre Martel son frere pour la part des meubles et immeubles qui luy sont eschus par les trespas desd. Francois Martel et Jeanne Flahault dont et moyenn^t lad. comme de cent quatre vingt livres que led. Pierre Martel sond. frere a promis et s'oblige de luy payer a trois termes cinquante livres a la S^t Remy prochain, austre cinquante livres a la saint Jean Baptiste ensuivant et qatre vingt livres a pareil jour de S^t Remy ensuivant, elle auroit et a lad. Froise Martel auctorizé en tant que besoin dud. Antoine Lefebvre son futur espoux renonché a tous droits noms raisons et actions qu'elle auroit pû demander et pretendre dans les successions mobilliaire et immobiliaire desd. Francois Martel et Marie Jeanne Flahault ses pere et mere au proffit dud. Pierre Martel son frere acceptant qu'elle subroge en son lieu et place estant au surplus la ditte future mariante habillée suivant son estat de tout quoy et de ses vies et moeurs led. Antoine // Lefebvre futur mariant assisté que dessus s'est tenu content ce fait a esté conditionné qu'arrivant la dissoluon du prt mariage estant consommé par le trepas du dit Antoine Lefebvre paravant la ditte Francoise Martel soit qu'il y ait enfans vivans aparans a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera sur tous les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera la somme de cent quatre vingt livres par elle porté franchement et sans charges de debtes obsecques et funerailles ou bien elle pourra prendre et aprehender la moitié des biens de la comauté en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera d'avant part ses hebits et linges bagues joyaux et son lict garny et aura douaire coustumier et au contraire si laditte Martel future mariante precedoit led. Antoine Lefebvre en ce cas iceluy sera tenu et s'oblige de rendre aux hers d'icelle lad. somme de cent quatre vingt livres franchement et moyennant laquelle les biens meubles communs luy apartiendront, et s'il se ft des acquestes constant led. mariage elles seront commune entre lesdits marians, estant conditionné qu'aud. dernier cas sur lad. somme de 180[#] led.

Pierre Martel ou ses enfans auront d'avant part soixante livres en consideraon que dans lad. somme de 180# il y a soixante livres qu'il a donné a lad. future mariante a cette condition, ayant lesd. Francois Lefebvre promis de labourer au profit des marians une mesure de gachere et une demie mesure de mars et lad. Marie Clabault promet de labourer une mesure de gachere a la volonté et au profit desd. marians, promettant les parties ce que dessus dit tenir entretenir respectivement // chacun en leur regard sous l'obligeon de leurs biens et heritages presens et futurs fait et passé aud. Lespault en la maison dud. Pierre Martel cejourd'huy vingt sixiesme de juillet mil sept cent et un pardevant nottaires royaux sousignez avec les parties, marque dud. Antoine lefebvre, de la ditte Francoise Martel, signé Francois Lefebvre, marq de lad. Marie Clabault, dud. Pierre Martel, dud. Antoine Dannel et de la ditte Anne Martel et comme nott. estoient signez J.Cornuel et F.Viollette avec paraphe.

Acte: 227 -- 227

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°278r°

En marge: La minutte est au gros

Quoiqu'il soit dit par le contract de mariage de Francoise Martel avec Antoine Lefebvre qu'elle a cédé tous sa part d'immeubles au profit de Pierre Martel son frere neantmoins la verite est qu'elle n'a pas renoncé a sa part de deux mesures de trois qu'ils pretendent contre monsieur Dufлот tellement que si au cas il est possible de reprendre les dites deux mesures de terres led. Pierre Martel consent qu'elle y ait sa part et des arrerages de rendages en payant sa part des frais qu'il conviendra deboursier pour poursuivre fait a Lespaulle le vingt sixiesme de juillet 1701 pardevant les nottaires royaux sousignez, marque dud. Pierre Martel et comme nott. J.Cornüel et F.Viollette avec paraphe.

Acte: 228 -- 228

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°278r°-f°278v°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent Jean Baptiste Godart laboureur de Wamin mary et bail de Margueritte de S^t Pol se femme d'une part Adrien Grandel laboureur demeurant // a Bucamps d'autre part disans les parties qu'ils estoient en proces sur pretendus **un tiles d'exanaon** a la seneschaussée de S^t Pol presentement par appel interjetté par led. Grandel a la gouvernance d'Arras au sujet des rendages que le dit Godart pretendoit a la charge dud. Grandel quy avoit occupez les immeubles du chef de lad. de S^t Pol aud. Bucamps et voyant lesd. parties qu'il s'ensuit beaucoup de frais elles se sont accordez comme s'ensuit pour mettre fin aud. proces scavoir que le dit Grandel remportera les bled qu'il a assemencé et a charge de payer les impoons comme cen^{mes} et austres quelconques pour raison de lad. depouille ensamble payer centiesme et impoons pour le temps que led. Grandel a occupez lesd. immeubles de lad. de S^t Pol a l'égard des rendages desdits immeubles ledit Godart a confessé qu'il en quitte et decharge led. Grandel et luy en passe par ces prtes quittance et par led. Grandel a remis et remet led. Godart et sa femme dans la jouissance de leur dit immeuble pour en jouir comme ils font du mimars dernier ayant desisté comme il desiste du bail qui luy en avoit esté ft en y renonchant et abandonnant tous dommegez et interets par luy pretendre en sorte que les parties sont reciproquement quitté l'un envers l'autre et se sont mis hors de cour et proces avec compensation de despens et ne pourront rien pretendre l'un contre l'autre sous pretexte d'an avoir payé l'un plus que l'autre parce qu'il a esté convenu entre eux que celui quy en a plus payé ne pourra rien perpetrer contre l'au. chacun payant son procureur et ses frais promettant xa fait et passé a Fressin le huit aoust mil sept cent un pardevant nott. royaux sousignez avec les parties, estoit signé Jean Baptiste Godart marque dud. Adrien Grandel et comme nottaires J.Cornüel et F.Viollette avec paraphe.

Acte: 229 -- 229

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°279r°-f°281r°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Francois Robbe fils a marier de feu Nicolas de d'encore vivante Michel Teillier estant d'elle assisté de Barbe Robbe sa soeur et de Louis Heam son cousin germain a cause d'antoinette Teillier sa mere soeur de lad. Michel demeurans lesd. Michelle Teillier et Robbe en ce lieu de Fressin et led. Heam a Bucamp d'une part Martin Peltier vivant de son bien aud. Fressin Marie Françoise Peltier sa fille a marier assisté dud. son pere de Nicolas et Phles Peltier ses deux freres demeurant led. Nicolas presentement aud. Fressin et led. Phles en qualité de clerq à Hericourt, de Gille Grard son oncle maternelle a cause de Jacqueline Grard grand mere de lad. Froise demeurant à Azincourt d'autre part et recognurent les parties comparantes respectivement que pour parvenir au traité de mariage pourparlé entre lesdits Francois Robbe et Françoise Peltier quy au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de nre mere sainte eglise si elle y consent et auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy liens ou promesses de mariage d'avoir fait declaraons des dons portemens accordés et stipulés comme s'ensuit, scavoit quant au portement dud. Francois Robbe futur mariant il a déclaré conjointement aveq lesd. Michelle Teillier sa mere et Barbe Robbe sa soeur icelle auctorisé de Pierre Guilliart son futur espoux qu'il luy compette et appartient quatre mesures de terres labourable ou environ en quatre pieces scavoit une mesure moins un demie quart et quelques verges au terroir de Maisonchelle deux mesures en deux pieces au terroir de Bucamp impartie allenc. d'Antoinette Teillier et une mesure scitué au terroir de Lespaule bien cognû aux parties, lesquelles quatre mesures de terres sont assignée par partage ainsy que plus amplement est mentionné au contract de mariage de lad. Barbe Robbe aveq les. Pierre Guilliart par lequel lad. Michelle Teillier Francois et Barbe Robbe ont déclaré d'estre convenus et demeurés d'accord que la maison mannoir et enclos en continance de quatre mesures ou environ en ce lieu de Fressin appartient totalement a lad. Barbe Robbe sans que led. Francois y puisse demander aucune chose es dites quatre mesures ou environ de terres pour d'icelles terres en jouir par led. futur mariant du jour de ce mariage consommé a la charge des rentes fonsieres seulement et par lad. Barbe jouir desd. maison mannoirs et enclos a la charge des rentes fonsieres et d'une rente capital et arrerages deub au sieur de Berginal, item lad. Micehllle Teillier et Barbe Robbe ont declarez aveq led. futur mariant qu'aud. futur mariant compette et appartient toutes les ustensils marchandises de laines faconnées et a faconner, une dresse un chaudron, une vache un veau un cochon et austres plus amplement repris aud. contract de mariage de Barbe Robbe auparavant qu'icelle Barbe puisse prendre et au surplus quant aux bled secq et mais depouillé au mois d'aoust dernier ils seront partagez entre lesdits futur mariant et lad. Barbe sa soeur egallement et au regard des gacheres quy sont prestes à assemencer // elles s'assembleront par lesd. Francois et Barbe Robbe a frais communs et payant les rendages a labourer chacun par moitié ainsi qu'il est dit aud. contract de mariage de lad. Barbe Robbe auquel ils se conforemeront pour le partage charges claves et conditions et sans y derogez par le prt quy est tout le portement dud. Francois Robbe de quoy ensamble de ses bonnes vies et moeurs lad. Françoise Peltier future mariante assisté de sesd. pere et freres et oncle s'est tenue contente, et quant au portement d'icelle Françoise Peltier led. Martin Peltier son pere luy donne et promet payer la somme de deux cens aussitot le mariage consommé, item declare qu'il luy donne la moitié de tous les meubles meublans bestiaux et grains secs qu'il a en sa possession quelconques sans y aucune chose reserver qu'il promet de desliver et furnir aussitot ce mariage consommé franchement item led. Martin Peltier donne a jouir pendant six ans du mimars prochain venant de la juste moitié de cinq mesures ou environ de mannoirs amazes des bastimens y erigez ou led. Peltier ft sa demeure pendant lequel temps ils feront leur demeure ensambles feront pasturer la pasture et depouilleront la partie a labour chacun par moitié a la charge de par lad. future mariante payer la juste moitié des centiesmes et impoons seulement quy se demanderont pendant led. temps de six ans et avenant qu'ils ne s'accorderoient pas bien ensamble en ce cas led. Peltier sera libre de faire faire une cheminé et se retirer dans les bastimens separé de la maison comme il trouvera convenir, item donne a jouir durant six ans dud. jour du mimars prochain de la juste moitié de deux mesures de terres venant par achapt qu'il en a fait du nomé Flamen et Lourdel sa femme lesquelles sont affirmé a Jean Herbert duquel lesd. futurs marians recevront la moitié du rendage pendant le cours du bail dud. Herbert et en après ils en jouiront par leur mains a la charge de cen^{mes} et impoons, item led. Martin Peltier a donné et donne a lad. Françoise sa fille pour en jouir en toute propriété après lesd. six // ans expirez la troisieme partie desd. cinq mesures de mannoir amazé tenant d'une liste au flegard d'autre a Jean Hochart d'un bout a Adrien Lebrun at d'au. bout en pointe aud. Hochart plus la troisieme partie desd. deux mesures de terres desdits Flamen et Lourdel tenante d'un bout au mannoir Barbe Robbe d'autre bout et d'une liste a madame de Crequy et d'au. liste a Bernard Gouilliart pour en jouir en toute propriété après lesd. six ans expirez en avant et a toujours a la charges d'un tiers de rente fonsieres desd. mannoirs et terres seulement dechargez de tous arrerages debtes et hipotecques estant lad. Françoise Peltier honnestement habillée a laquelle sond. pere a laissé sesdits habits et linges et son lict moyennant lesquelles donations cy dessus lad. Françoise Peltier en tant que besoin est ou seroit de l'auctorité dud. Francois Robbe son futur espoux a tenu et tient quitte led. Martin Peltier son pere de la formorture mobilliaire de Jacqueline Grard sa mere et renonché aux deux autres tiers desd. cinq mesures de mannoirs amazé et deux mesures de terres au proffit desd. Nicolas et Phles Peltier et se contente du tiers a elle cy dessus donné par led. son pere du consentement desd. Nicolas et Phles Peltier en tant que de besoin, de tout quoy des vies et moeurs de lad. Françoise Peltier led. Françoise Robbe assisté que dessus s'est contenté, ce fait a esté dit traité et conditionné qu'arrivant la dissoluon du present mariage par le trespas dud. Francois Robbe auparavant lad. Françoise Peltier soit que de ce mariage il y ait enfans vivans aparans a naistre ou non en ce cas elle aura prendra et remportera sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera pour son porté mobilliaire cy dessus la somme de trois cent quarante livres franchement et sans charges de debtes obsecques ny funerailles ou bien au lieu de ce elle pourra aprehender la moitié des biens de la commauté en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle de tienne a son choix elle remportera d'avant part ses habits et linges ses bagues joyaux son coffre et son lict avecq ses immeubles par elle porté et quy luy seront lors eschus et aura douaire coustumier sur les biens que delaissera led. futur mariant et au contraire si lad.

future mariante precedoit led. futur mariant sans delaisser enfans vivans // en cas il sera tenu et s'oblige de rendre aux hers d'icelle lad. somme de trois cent quarante livres franchem^t et sans charges de debtes si mieux ayment pouront aprehender la moitié des biens de la commauté en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas ils se tiennent leur retourneront les immeubles par elle portez et quy lors luy seront eschus ou la valleur s'ils estoient vendus chargez ou allienez, seront lesd. futurs marians uns et communs en tous biens meubles acquestes et conquestes immeubles et s'il se fait des acquestes soit que lad. future mariante oit comparante aux contracts ou non elle sera acqueteresse de la juste moitié du nombre desquelles seront toutes raittes lignageres et la partie quy en proffitera rendra a l'au. la moitié des deniers desboursés pour y parvenir, a esté de plus accordé par lesdits Nicolas et Phles Peltier freres de lad. Francoise Peltier future mariante que s'il advient que l'un d'eux decede sans enfans de legitime mariage que lad. Francoise leur soeur succedera egallement aveq le survivant desd. deux freres aux biens que delaissera led. frere premier mort c'est a dire que sa succession immobiliere soient fiefs anciens mannoirs et terres soient qu'il luy soient procedez de patrimoine ou austrement seront partagez par egal portion ainsi que sa succession mobiliere entre laditte Francoise Peltier et son frer survivant l'au. cy dessus ou les enfans d'icelle par reprtaon en cas qu'elle precede ses. deux freres, ayant de plus led. Martin Peltier accordé que lad. Francoise sa fille future mariante viendra si bon luy semble dans sa succession mobiliere ou les enfans quy naistront de ca mariage par representation en raportant lesd. donnaons mobiliers a elle faite cy dessus // et si led. Peltier delaissoit des immeubles austres que ceux avant mentionné lad. sa fille ou ses enfans par representation y aura sa part egallem^t aveq ses freres le tout voulu consentie et accordé par les parties nonobstant toutes coutumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoy ils ont derogez et renonchez soub l'oblgaon de leurs biens et heritages do^{le} esleu eu cha. de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchant a toutes choses contraires a ces prtes quy furent fait et passé a Fressin cejour d'huy sixiesme jour de septembre mil sept cent et un pardevant nottaires royaux sousignez aveq les parties, estoient signé Francois Robbe, Marie Francoise Peltier, M.Peltier, Nicolas Pelletier, P. Pelletier, marque de lad. Michel Teillier, de la ditte Barbe Robbe, signé Louis Heame, marque dud. Gille Gard et comme nott. signe J.cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 230 -- 230

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°281r°-f°281v°

En marge: La minutte est au gros

Fut present Jean Levrin manouvrier demeurant en ce lieu de Wamin reconnu d'avoir baillié et accordé baille et accorde a tiltre de bail et louage a Simon d'Andaine aussy manouvrier demeurant aud. Wamin et Marie Jeanne Beuvry sa femme quy de luy est confessez d'avoir pris et promettent tenir aud tiltre a ces fins comparants lad. femme auctorisé dud. Dardaine son mary une mesure ou environ de mannoir amazé de maison et edifice scitué aud. Wamin bien cognû auxd. preneurs pour l'avoir occupé dont ils se contentent des grandeurs et scituations pour en jouir le temps et espace de noef ans continuels commencez le jour du mimars dernier facultez reservez par lesd. preneurs de pouvoir quitter en fin des trois ou six premiers ans a trois mois de sommaon auparavant le prt bail fait moyennant rendre et payer ainsy que lesdits preneurs promettent solidairement par chacun an aux termes de S^t Remy et mimars aud. baillieur acceptant la somme de dix huit livres dont la premiere anné de payement eschera a la S^t Remy prochain et mimars ensuivant par moitié et ainsi continuer d'an en an de la en avant ce bail durant, par dessus lequel rendage et sans diminuon lesd. preneurs seront tenus et s'obligent de payer toutes tailles centiesmes et austres impoons quelconques, d'entretenir lesdites maison // et edifices de toutes menues reparaons locatives si comme placcage solinage couverture esteint de pluy et de soleil et d'un couronnement de trois ans en trois ans et ne pourront couper aux arbres sinon ou le fevement est accoustumé courir pourront couper aux hayes a coupe ordinaire sans pouvoir anticiper pendant le prt bail propmettant les parties ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer et accomplir soub l'oblgaon de leur biens do^{le} esleu au cha. de Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchans a toutes choses ontraires et par la ditte femme au droit du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qua mullier a elle expliqué qu'elle a dit bien entendre fait et passé aud. Wamin le dix noef septembre 1701 pardevant nott. royaux sousigné aveq lesd. parties après que le dit Levrin a confessé d'avoir esté payé de tout rendages dud. Dondaine et sa femme pour le temps qu'ils ont jouy dud. mannoir amazé avant ce bail leur en passant quittance, signé Jean Levrin Simon Dondaine, marque de laditte Marie Jeanne Beuvry, signe comme nottaires J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 231 -- 231

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°281v°-f°282v°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent Francois et Pierre Leclercq laboureurs a Cavron St Martin, Jacques Petit mary et bail d'Isabelle Leclercq sa femme demt a Wambercourt, Jean Cugnet mari et bail de Marg^{te} Leclercq, Adrienne et Marie Françoise Leclercq filles de feu Noel se faisant et portant fort d'Antoinette Leclercq leur soeur d'une part Antoine Cuvellier laboureur et charon demt a Rimboval d'au. et recognurent lesd. Leclercq Petit et Cugnet premiers comparans d'avoir baillié et accordé a tiltre de bail et louage // aud. Cuvellier acceptant preneur audit tiltre cinq mesures demie quarteron ou environ de mannoir quarante verges de prey et vingt trois mesures de terre le tout ou environ scitué aud. Rimboval et environ bien cognû aud. preneur lequel se contente des grandeurs et scituation pour par luy en jouir hoirs ou ayant causes le temps et espace de trois six ou noef ans consecutifs du mimars prochain et dez maintenant a labourer les terres nud faculté reservé par led. preneur de pouvoir quitter et resillier en fin des trois ou six premiers ans a six mois de sommaons judiciaire auparavant le prt bail fait moyennant rendre et payer par chacun an ainsi que led. preneur promet et s'oblige auxd. bailleurs acceptant la somme de cent cinquante livres scavoir audit Cugnet pour les quatre quint de deux mesures de fief six livres huit sol du surplus portant cent quarante trois livres douze sols scavoir auxd. Francois et Pierre Leclercq et Jacques Petit et Isabelle Leclercq se femme a chacun trente cinq livres dix huit sol et auxd. Cugnet Marg^{te} Leclercq sa femme Adrienne Marie Françoise et Antoinette Leclercq pareille somme de trente cinq livres dix huit sol quy est a chacune d'elles huit livres dix noef sol six deniers a deux termes egaux tels que Saint Jean Baptiste et Noel dont la premiere anné eschera a pareils jours de l'anné prochaine et ainsy continuer d'an en an auxd. termes ce bail durant, par dessus lequel rendage et sans diminuon led. preneur s'oblige de payer les rentes fonsieres dont les immeubles cottiers sont chargez et et deservis led. fief pendant ce bail et d'en rapporter quittance d'an en an et payer toutes tailles centiesmes et austres impoons quelconques d'entretenir les terres en leur droites solles et comporture ordinaire sans les pouvoir dessoller, a l'égard des mannoirs quy ont estez labourez led. preneur pourra continuer a les labourer en les laissant vide a sa sortie pourra couper aux hayes a testeet coupe ordinaires et ne pourra couper aux arbres sinon ou le fevement est accoustumé courir, sera tenu et s'oblige de fumer et amender lesd. immeubles en bon pere de famille en sorte qu'ils soient entierement amendé pendant ce bail et a portion en cas de resillement, bien entendu qu'une hayure enclavé dans le bois du seigneur n'est comprise dans ce bail les bailleurs // se l'estant reservés, s'il convient marler les terres et mannoirs led. preneur le pourra faire en advertissant les bailleurs auparavant, lequel marlage sera a frais communs c'est a dire la moitié a la charge du preneur sans repetition et l'austre a la charge des bailleurs promettant les parties ce que dessus dit tenir entretenir payer furnir et accomplir sous l'obligation de leurs biens do^{le} esleu au cha. de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchant a toutes choses contraires a ces prtés qui fut fait et passé a Fressin le dix septiesme jour d'octobre mil sept cent un pardevant nottaires royaux sousignez aveq lesdites parties, quy ont approuve le renvoy de la seconde page, signez Jacques Petit Francois Leclercq, marque dud. Pierre Leclercq signe Jean Coeugnet, Adrienne Leclercq Marie Françoise Leclaire et Antoine Cuvellier et com. nott. J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 232 -- 232

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°282v°-f°283r°

En marge: La minutte est au gros

Adrien Darras manouvrier demt a Planques et Marie Plée sa femme qu'il auctorize a l'effect des prtés ont baillié et accordé a tiltre de bail et louage a Jacques Plée acceptant quatre mesures moins un quart de terres labourables au terroir dud. Planques que led. Plée tient actuellement pour en jouir en vertu du present bail le temps et espace de trois ans quy commenceront au mimars mil sept cens quatre fin a l'expiraon du bail precedent moyennant rendre par chacun an auxd. bailleurs acceptans a la St Remy et Noel la somme de quinze livres dont la premiere anné eschera a pareils jours de lad. anné 1704 et continuer de la en avant ce bail durant par dessus lequel // rendage sans diminuon led. preneur s'oblige de payer toutes tailles centiesme et austres impositions quelconques promettant les parties ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer et accomplir soub l'oblighaon de leurs biens fait et passé a Fressin le 18 nobre 1701 pard' nott. royaux sousignez aveq les parties apres que ledit Darras et sa femme ont confessez que led. Jacques Plée a payé tant a eux qu'a monsieur de Soigny en leur acquit six années de rendages les terres cy dessus conformement au bail eschus au Noel dernier, et après aussy qu'il a esté dit et convenu que si led. Plé ne trouvoit a propos de proffiter du prt bail de trois ans il en sera libre et delaisser auxd. Darras et sa femme lesdites terres après l'expiration du restant du bail precedent en advertissant trois mois auparavant, signé Adrien Darras, marque de Marie Plée qu'elle a dit ne scavoir escrire, signé Jacques Plé comme nott. J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 233 -- 233

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°283r°-f°283v°

En marge: La minute est au gros

Charles Blondel vallet de charüe demt au cha. d'Esgranges de prt en ce lieu a baillié et accordé a tiltre de bail **aconme** a Louis Assecard man^{er} demt a l'Hermitage a ce prt et acceptant pour luy aud. tiltre une vache de poil noir agée de six ans que led. Assecard a dit luy avoir esté mise en sa possession le jour d'hier par led. bailleur pour apr ledit preneur en jouir tirer et percevoir le proffit le temps d'un an dud. jour d'hier lequel jour led. Assecard preneur a commencé a en tirer le proffit parmy et moyenn^t rendre et payer pour lad. année ainsi que led. preneur promet et s'oblige aud. bailleur acceptant six pots de boeure au jour de la Toussaint prochain venant a esté accordé par les parties que si au cas lad. vache vient a mourir pendant lad. anné par la faute dudit preneur ou de ses gens il sera tenu et promet d'en payer la valleur aud. bailleur dont estimaon en sera faite par expert au contraire si lad. vache // vient a mourir de sa mort naturel led. preneur en sera quitte et dechargé en raportant la peau d'icelle aud. baillieur, sera tenu led. preneur de bien et duement nourir loger et herbager lad. vache pendant lad. anné, promettant lesd. parties ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer et le tout accomplir soub l'obligon de leurs biens et heritages prts et futurs a ces prtés qu'y fut fait et passé a Fressin le 4^e decembre 1701 pard^t nott. sousignez aveq lesd. parties, marque dud. Louis Assecard et dud. Charles Blondel et comme nott. signe J.Cornüel et F. Violette aveq paraphe.

Acte: 234 -- 234

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°283v°-f°284v°

En marge: La minute est au gros

Comparurent en leurs personnes Francoise Questre veuve de Jean Leclercq demte a Wambercourt d'une part Jean Lefebvre demeurant aud. lieu et Antoinette Reant sa femme qu'il auctorize a l'effect des prtés sans aucune contrainte selon qu'elle a déclaré d'autre part et recognurent lad. Questre d'avoir baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage auxd. Jean Lefebvre et Antoinette Reant sa femme lesquelles ont confessez d'avoir pris et promis tenir d'elle audit tiltre une maison chambre et edifices aveq quatre mesures ou environ de mannoirs dont une partie est a usage de la bonne scituez aud. Wambercourt bien cognû auxd. Lefebvre et sa femme preneurs pour en avoir ... jouir Francois Campagne occupeur ... pour de lad. maison bastimens et mannoirs ainsy qu'ils se comprennent et extendent en jouir par lesdits preneurs le temps et espace de six ou noeuf ans du jour du mimars mil sept cent trois quy feront l'entré en jouissance // faculté reservez respectivement par lad. Questre et lesd. preneurs de pouvoir resillier du prt bail en fin des six ans en advertissant six mois auparavant laquelle faculté a l'égard de la bailleresse ou ses enfans apres elle n'aura pas lieu a moins que ce soit pour en jouir par leurs mains, le prt bail fait moyennant rendre et payer par chacun an ainsi que lesdits Lefebvre et Antoinette Reant sa femme promettent et s'obligent solidaiрем. l'un pour l'autre et chacun deux seul pour le tout sans division ny discussion renechant aux benefices d'iceux a lad. Francoise Questre ce acceptante la somme de quarante quatre livres a deux termes tels que S^t Jean Baptiste et Noel chacun par moitié dont la premiere année eschera a pareils jours de la ditte anné mil sept cent trois et ainsy continuer d'an en an auxd. termes en avant ce bail durant, outre et pardessus lequel rendage et sans diminution lesdits preneurs promettent et s'obligent de payer toutes tailles centiesmes et austres levrés et impoons quelconques quy se demanderont pendant ce bail, de bien entretenir lesd. maison et bastimens de toutes menues reparations locatives si comme pelle lattes torcqs mortier couverture estient de pluy et de soleil et d'un couronnement sur lesd. bastimens de trois ans en trois ans, d'en couper aux hayes qu'a coupe ordinaire a teste pour retoupper, ne pourront couper aux arbres fructiers ny aux arbres montans sinon ou le fevement a passé et seront tenus de laisser au proffit de lad. Questre hoirs ou ayans causes tous le fumier quy sera fait et converti par les bestiaux et autres lesdits preneurs depuis la Saint Jean Baptiste avant leur sortie jusqu'au jour du mimars qu'ils sortiront le tout sans diminuon dud. rendage, sera loisible auxdits preneurs // de faire porter la partie de mannoir a labour chacun an du bail a condition toutefois de la laisser libre le jour de leur sortie au mimars, seront tenus et s'obligent lesdits preneurs de bien fumer et amender lesdits mannoirs en bon pere de famille sans diminution dudit rendage, ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir lesdites parties ont respectivement et chacun à leur egard obligez leur biens et heritages a accordez sur iceux mise de fait decret et hipotecque domicile par eux esleu au cha. de Fressin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchant a toutes choses contraires et notamment lad. femme de Lefebvre au droit du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qua mullier a elle expliqué qu'elle a dit bien entendre ce fut fait et passé a Wambercourt cejourd'huy treiziesme de decembre mil sept cent un pardevant les nottaires royaux sousignez aveq les parties apres qu'il a esté dit que si au cas il venoit a tomber pendant ce bail quelqu'arbres soit du vent

ou austrement lesdits preneurs n'en profiteront aucunement mais bien lad. baillieuresse et ont lesd. parties ft chacun leur marque et signez comme nottaires J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 235 -- 235

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°284v°-f°287v°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Louis Heame fils a marier de feu Martin et d'encre vivante Antoinette Tillier d'elle assisté d'Antoine et Francois Heame ses frere de Michelle Teillier veuve de Nicolas Robbe sa tante de Pierre Gouilliart mari et bail de Barbe Robbe sa cousine, demeurant lesdits // Louis et Francois Heame a Bucamp aveq lad. Antoinette leur mere led. Antoine au village de Bealencourt et lad. Michel Teillier et Gouilliard en ce lieu de Fressin d'une part Martin Dewailly Marie Lejeune sa femme qu'il auctorize a l'effect des prtés et Antoinette Dewailly leur fille aussy a marier assisté d'iceux ses peres et meres et de Jacques Plée et Marie Anne Dewailly sa femme icelle soeur de lad. Antoinette qu'il auctorize pareillement a l'effect des prtés et austres parens et amis d'autre part et recognurent les parties comparantes que pour parvenir au traité du mariage pourparlé d'entre lesdits Louis Heame et lad. Antoinette Dewailly qui au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de nostre mere la sainte eglise le plus tot que faire se pourra et auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage les portemens retours charges clauses et conditions dud. mariage ont esté déclaré stipulez et accordez comme s'ensuit scavoit quant au portement dud. Louis Heame futur mariant lad. Antoinette Teillier sa mere comparante luy a donné et donne la somme de quatre cent livres qu'elle promet de payer aud. Louis Heame futur mariant acceptant a la volonté d'iceluy après la consummaon du prt mariage, vingt brebis et une vache a livrer comme dessus, vingt cottes de laines le mestier de faiseur sur lequel led. futur mariant travaille a livrer comme dessus, item une mesure de bled et une mesure de mars pour despouillier au mois d'aoust prochain a choisir en ceux de lad. Antoinette a l'égard des vingt brebis elles se livreront après aoust prochain, quy est tout le portement dud. futur mariant en attendant le trespas de lad. Antoinette Teillier a laquelle led. futur mariant ne pourra rien demander de la formorture de son pere, mais elle veut qu'après son trespas il vienne dans sa succession ou les enfans quy naistront de ce mariage par representaon pour y partager egallement aveq ses freres et soeurs en raportant les donations cy dessus, estant au surplus led. futur mariant habillié suivant sa condition de tout quoy ensamble de ses vies et moeurs la ditte Antoinette Dewailly future mariante assisté que dessus s'est tenue contente // et au regard du porté d'icelle future mariante lesdits Martin Dewailly et marie Lejosne sa femme icelle auctorizée comme dit est ont déclaré debvoir a lad. Antoinette Dewailly leur fille la somme de soixante dix huit livres qu'ils ont receus pour trois années de jouissance que luy a fat Francois Lejosne son oncle par son testament passé a Hesdin le quatorze de febvrier mil six cens quatre vingt dix laquelle somme a laquelle se sont trouve monter lesd. trois années de rendage lesdits Martin Dewailly et Marie Lejosne promettent et s'obligent solidairement a lad. future mariante avant leur trespas si faire se pouvant sinon elle se payera seulement apres leur trespas et se prendrois par preciput et d'avant part sur les plus clairs biens qu'ils delaisseront comme debtes de la communauté, item lad. Antoinette Dewailly a déclaré d'avoir en deniers clairs la somme de deux cent livres fesant le capital d'une rente que led. Francois Lejosne luy a donné par led. testament laquelle estoit deub par Jeanne Degrosilliers qu'il luy en a ft le remboursement, item qu'elle a austre somme de deux cent livres aussy en deniers clairs que led. feu Francois Lejosne luy a donné a prendre sur ses meubles or et argent qu'il a delaissé par led. testament, item elle a déclaré aveq ledit Martin Dewailly et Marie Lejosne ses pere et meres qu'après le trespas dud. Martin il luy apartiendra une lettre de rente au capital de deux cent livres que led. feu Francois Lejosne avoit acquit de Gabriel Desplanques et dont il a disposé en faveur dud. Martin Dewailly par codicile du trois d'aoust 1698 pour en jouir sa vie durant du jour du deced dud. Lejosne testateur et après luy qu'elle retournera a lad. Antoinette Dewailly sa fille ou aux enfans d'icelle si lors elle estois deceddée, item laditte future mariante aura la jouissance trois ans du mannoir conformement a la donation que luy en a fait sesdit pere et mere par le contrat de mariage // dud. Jacques Plée et Marie Anne Dewailly du dernier decembre 1682, item lesdits Martin Dewailly et Marie Lejosne sa femme donnent a leurd. fille future mariante en advancement d'hoirie et de succession deux mesures de terres a prendre en celles desdits donateurs pour en jouir apres le trespas de lad. Marie Lejosne et pendant la vie durant d'icelle lesdits Martin Dewailly et Marie Lejosne promettent de payer par chacun an a lad. future mariante par forme de rendage la somme de six livres desd. deux mesures a commencer pour la premiere anné a payer six livres d'huy en un an et ainsy continuer de la en avant lad. vie durant de lad. Marie Lejosne, item lesdits Martin Dewailly et Marie Lejosne donnent a leurd. fille future mariante en advancement comme dessus deux mesures de bled a depouillier en deux ans une au mois d'aoust prochain et l'autre au mois d'aoust de l'anné suivante a prendre et choisir sur liste ou bout de ceux desd. donateurs ou bien partageront a la jarbe et gigeaux, item donnent a leurd. fille future mariante la somme de cent livres une fois payable scavoit vingt cinq livres a la S^t Remy prochain venant et ainsy continuer a pareille jour par chacun an jusqu'a lad. concurrence de cent livre, item donnent une vache de poil noir aveq une genisse d'environ un an, deux nappes, une demie douzaine de serviettes, un lict ou pailliasse estoffées de trois paire de draps une couvert de cotelongue, estant aussy icelle mariante honnestement vestu quy est son porté duquel led. futur mariant assisté que dessus s'est tenu content, ce fait a esté dit

traitté et conditionné qu'arrivant le trespas dud. Louis Heame futur mariante paravant celui de lad. Antoinette Dewailly future mariante soit que de ce mariage il y ait enfans vivans aparans a naistre ou non elle aura et remportera tous ses habits bagues joyaux et linges de son corps et son lict comme elle le porte au mariage ensamble // les immeubles qu'elle porte, la lettre de rente au capital de deux cent livres venant de Gabriel Desplanques si lors elle luy est eschue et tout ce que constant ced. mariage luy sera succedé eschu ou donné la valeur prisee si vendus chargez ou alienez estoient et pour son porté mobilliaire cy dessus la somme de six cent soixante dix sept livres dix sols a le tout prendre sur tous les plus clairs et aparans biens que delaissera led. futur mariant au jour de son trespas franchement et sans charges de debtes obsecques ny funerailles ou bien de lad. somme de six cent soixante six sept livres dix sols elle pourra prendre et aprehender la moitié des biens communs et auquel des deux cas elle se tienne a son choix elle aura toujours d'avant part sesd. habits bagues joyaux linges et lict estoffée que dessus sesdits immeubles lettre de rente et ce quy sera succedé et eschu comme dit est et aura douaire coutumier sur les biens que delaissera led. futur mariant, et au contraire si lad. future mariante predecedoit led. futur mariant sans delaisser de ce mariage d'enfans vivans en ce cas retourneront aux heritiers d'icelle tous sesd. portemens et tout ce que constant ded. mariage luy sera succedé eschus ou donné la valeur si vendus chargez ou alienez estoient franchement et sans charge de debtes et moyennant quoy tous les autres biens communs seront et apartiendront aud. futur mariant en payant par luy toutes debtes, si led. futur espoux ft quelqu'acqueste constant ledit mariage la mariante sera acquereresse de la juste moitié soit qu'elle soit denomez à contract saisie ou non de quelles nature soient lesdits acquestes, seront toutes com. // toutes raitraites lignageres a tel effect que celui quy n'en profitera par sera revalué de la moitié des deniers desboursez pour y parvenir, ayant au surplus lesd. Martin Dewailly et Marie Lejosne sa femme de l'auctorité dite consentis et accordez consentent et accordent que les enfans quy procederont de ce mariage représenteront lad. Antoinette Dewailly leur mere au cas de predeced d'icelle en toutes leurs successions respectives des biens portables qu'ils delaisseront a leur trespas egallement allencontre de lad. Marie Anne Dewailly ou ses enfans en cas de predeced en raportant en mont commun les donations faites cy dessus en advanchem^t d'hoirie e lad. Antoinette Dewailly par sesdits pere et mere si lors de leur deced le tout est fourny et payé, le tout voulu consentie et accordé par lesdites paties nonobstant toutes coutumes a usages contraires a quoy elles ont derogez et renonchez par ces prtes et promettent respectivement ce que dessus dit tenir entretenir payer furnir et le tout entierement accomplir soub l'obligation de leur biens et heritages accordans sur iceux main assize de fait decret et hipotecque domicile esleu au cha. de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires et par lesdites femme au droit du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qua mullier a elles donnez a entendre et fut fait et passé a Fressin le douziesme de janvier mil sept cent deux pardevant les nottaires royaux sousignez aveq lesd. parties, après qu'il a esté et conditionné pendant les trois années que lad. Antoinette Dewailly future mariante jouira après le deced de sa mere suivant la donation au contrat de mariage dud. Jacques Plée elle // sera tenu d'entretenir les bastimens de reparaons locatives c'est a dire comme un locataire de pelle lattes torcqs motier couverture estient de pluy et de soleil et de faire un couronnement en fin desd. trois ans d'entretenir les hays qu'ils ne pourront couper qu'a coupe ordinaire pour retoupper et laissera led. mannoir retouppé a la sortie comme il le trouvera a son entré en jouissance et ne pourra couper aux arbres fruitiers, et sera tenu de payer les rentes fonsieres et anciennes dont led. mannoir est soumis par chacun an lesdits trois ans durant, aprouvant les deux renvoys scavoir celui dans la premiere page et l'autre dans la troisieme, signé Louis Heame, Antoinette Dewailly, marque de laditte Antoinette Teillier dud. Antoine Heame dudit Francois Heame de lad. Michelle Teillier, signé Pierre Gouilliard, marq dud. Martin Dewailly, de lad. Marie Lejosne ne pouvant escrire a cause de sa vielliesse a ce qu'elle a déclaré de ce interpellé, signé Marie Troussel et comme nottaires J.Cornüel et F.Viollette et aveq paraphe.

Acte: 236 -- 236

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°287v°-f°290r°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes André Lechon fils a marier de feu Pierre et d'encore vivante Marie Tachon sa mre d'elle assisté de Bernard Lechon son frere demeurans en ce lieu de Fressin d'une part Anne Delespines fille de Jean Delespines dit Binus et de deffunte Marg^{te} Hanocq assisté dudit Jean son pere de Michel Marie Francoise et Margueritte Delespine ses freres et soeurs, de Francois Hibon et Jeanne Hanocq sa femme tante a lad. Anne Delespine, et de Francois Hanocq fils de Pierre son cousin germain d'autre part et recognurent les parties comparantes que pour parvenir au traité de mariage pourparlé entre lesd. André // Lechon et Anne Delespine quy au plaisir de dieu se fera en face de notre mere la sainte eglise si elle y consente d'avoir auparavant qu'il y ait entre eux aucune foy lien ou promesse de mariage ft declaration des portemens charges clauses et conditions d'iceluy comme s'ensuit scavoir quant au portement dud. André Lechon futur mariant lad. Marie Tachon sa mere a déclaré et declare qu'elle luy donne an advanchem^t d'hoirie et de succession trois mesures de mannoirs amazé de maison et edifices et une mesure de terre labourable pour par led. André Lechon en jouir scavoir de deux mesures dud. mannoir aveq tous les bastimens sauf la demeure de lad. donatrice du jour dud. mariage consommé et de la troisieme mesure et de la mesure de terre apres le trespas d'icelle

donatrice en avant heritablement et a toujours a la charge de rentes foncieres seulement et sans qu'il soit tenu de baillier aucune chose a ses frere et soeurs des blang bois a Catheux et mareschaussée plus lad. Marie Tanchon a donné a ond. fils tant pour la formorture mobilliaire de son pere qu'en advancement d'hoirie deux tiers de tous les grains secq et verds meubles meublans or et argent et tous les bestiaux a la reserve d'une vache pour en jouir et proffiter du jour du mariage consommé, et a l'egard de l'autre tiers et de ce dont lad. Tanchon a fait reserve a tout ce quy se trouvera après elle a le tout donné et donne a sond. fils pour par luy en proffiter comme dit est en toute propriété sans qu'il soit tenu d'en rendre aucune chose a sesd. freres et soeurs, mais s'il eschoit quelque biens a succession a lad. Tanchon après ce mariage elle entend qu'ils seront partagez // entre tous ses enfans egallem^t après sond. trepas dans quoy les enfans quy naistront de ce mariage reprteront led. André Lechon leur pere en cas de predecéd quy est tout le portement dud. futur mariant sauf qu'il a déclaré luy appartenir deux mesures et demie de terre qu'il at acquis de ses espargnes, et au regard de celui de lad. Anne Delespines future mariante icelle a déclaré avec led. Jean Delespines son pere qu'il luy compette et appartient deux mesures de terres du partage de sa mere en deux pieces au terroir de Fressin et Planques scavoir trois quarterons a la Plumeroy tenant de liste a Jean Moronval d'autre liste a Adrien Hannocq d'un bout a Pierre Vasseur et d'autre bout aux hers Nicolas Bonnel et cinq quartiers au terroir de Planques au lieu nomé le bois Fauquet tenant de liste a Pierre Hanocq at d'autre liste a la partie cy après, item ledit Jean Delespines donne a lad. sa fille future mariante en advancement d'hoirie une mesure de terres seante au terroir de Planques tenant d'une liste aux cinq quartiers cy dessus pour en jouir scavoir desdits cinq quartiers dez maintenant et des deux mesures et un quartier après la depouille pendante par les ... quy se fera au mois d'aoust prochain de laquelle despoilles led. Jean Delespine en donne la juste moitié a lad. future mariante a partager a la jarbe, item donne un septier de bled et une genisse à fournir et livrer instement ce mariage consommé, item un coffre et son lict sur lequel elle couche estant au surplus lad. future mariante vestu selon son estat, bien entendu que les cinq quartiers de terres faisant la seconde article du portement de lad. future mariante luy ont esté ceddez entierement du consentement de lad. Margueritte Delespines par partage et par lad. future mariante // elle a pour recompenser lad. Margueritte luy ceddé et laissé suivre sa part a motier en deux quartiers de terres en deux pieces au terroir de Planques le premier quartier d'une liste a Francois et le second quatier aussy d'une liste aud. Hibon, item ledit Delespines donne a sad. fille deux paires de draps une demie douzaine de cuilliers d'estain et cinq aulne de thuille fine quy est tout le portement de laditte future mariante laquelle a quitté sond. pere de la formorture mobilliaire de lad. Margueritte Hanocq sa mere, declarant led. Jean Delespines que sad. fille future mariante ou les enfans quy viendront de ce mariage en cas de predecéd dans ses successions en raportant les donations cy dessus, item lad. Marie Froise Delespine donne une aurmoir tel qu'elle voudra quy est tout le portement de lad. future mariante, desquelles portemens respectives des parties et de leurs vies et moeurs ils s'en sont tenus et tiennent contens, ce fait a esté dit traité et conditionné qu'arrivant la dissoluon du prt mariage par le trepas dud. André Lechon futur mariant auparavant lad. future mariante icelle aura et remportera pour son porté mobilliaire cy dessus la somme de cinquante cinq livres franchem^t sur les plus clairs biens que delaissera ledit futur mariant ou bien eu lieu de ce elle pourra prendre et aprehender la moitié des biens de la commauté en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix soit qu'il y ait enfans vivans aparant a naistre ou non elle remportera ses immeubles portes et quy luy escheront ou bien la vailleur d'ils estoient vendus ou alienez et aura d'avant part son lict et son coffre ses bagues et ses habits et linges aveq douaire coustumier sur les biens dud. futur mariant, et au contraire si laditte future mariante predecédoit led. futur mariant sans delaisser enfans en ce cas ledit futur // mariant sera tenu rendre aux hers d'icelle lad. somme de cinquante cinq livres et leur retourneront les immeubles par elle porté et quy lors luy seront eschus ou la vailleur le tout franchem^t et sans charge de debtes et moyennant quoy les biens communs apartiendront aud. futur mariant en payant toutes les debtes si constant ce mariage il se fait des acquestes elle seront communes entre lesd. futurs marians en sorte que lad. future mariante sera acqueteresse de la juste moitié soient fiefs anciens mannoirs terres cotteries du nombre desquelles seront toutes ratraittes lignageres soit qu'elle soit comparante aux contracts ou non le tout voulu consentie et accordé nonobstant toutes coutumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoy les parties ont derogez et renonchez et promettent respectivement ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'oblighaon de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de fait decret et hipotecque dom^{le} esleu au cha. de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes chose contraire a ces prtés quy fut fait et passé a Fressin le dix noeufiesme jour de janvier mil sept cent deux pardevant nottaires royaux sousignez aveq les parties quy ont aprouvez les renvoys au premier feuillet et après aussy que la ditte Marie Tanchon a déclaré qu'elle a renonché et renonche par ces prtés au viage qu'elle s'estoit reservé d'une mesure de terre donné a mariage aud. Bernard Lechon son fils second de laquelle mesure elle consent qu'il en jouisse dez maintenant en avant et a toujours a la charge des rentes foncieres, estoit ft marque dud. André Lechon, de lad. Anne Delespine de lad. Marie Tanchon, signé Bernard Lechon, marque dud. Jean Delespines dit Binus, signé Michel Delespines marque de lad. Margueritte Delespine, signé // M.F.Delespines, Jeanne Hanocq, et Francois Hibon et comme nottaires J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 237 -- 237

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1696-1702 f°290r°-f°290v°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Jacques Feutrel laboureur en ce lieu de Torsy et Marie Pinte sa femme qu'il auctorize a l'effect des prtes icelle soeur de deffuncte Anne Pinte d'une part, Pierre Loisel dit Burouil aussy laboureur et Marie Anne Loisel aussy sa femme qu'il auctorize icelle soeur et heritiere de feu Noel Loisel d'autre part et recognurent lesd. comparans d'avoir en execution de la sentence rendue au bailliage de Crequy Fressin au sujet des immeubles cy après a laquelle ils acquiescent respectivement se deportant par led. Pierre Loisel de l'appel qu'il a interjetté d'icelle, proceddé au partage desd. immeubles comme s'ensuit après avoir fait les lots et tiré au sort, scavoir est eschus auxd. Pierre Loisel et sa femme une mesure et demie de mannoir amazé scitué en ce lieu tenant d'une liste aux hers Buclin d'autre a Jean Deruisseauville d'un bout au flegard, et d'autre bout a la partie cy après, item trois quartiers de mannoir non amazé pris en six tenant lesd. trois quartiers de liste auxdits hers Buclin d'autre liste auxd. Jacques Feutrel et sa femme a cause de la contre partie d'un bout au mannoir amazé cy dessus et d'au. bout aux hers Jacques Legrand et finalement trois quartiers de terres moitié de six au teroir de Royon au lieu nomé le Carniez allencontre desd. Feutrel, lesd. trois quartier sur le bout du costé dud. Royon bien cognû auxd. Loisel dont ils se contentent, et a la part desdits Feutrel et Pinte sa femme est eschu deux // mesures de mannoirs non amazé scitué en cedit lieu tenant de deux listes au flegard de deux bouts a Claude Carpentier et Jean Deruisseauville, item trois quartiers de mannoirs non amazé scitué que dessus tenant d'une liste auxd. Pierre Loisel et sa femme a cause de leur moitié d'autre liste aux hers Antoine Delebée d'un bout a Jean Deruisseauville et d'autre bout aux hers Jacques Legrand et finalement trois quartiers de terres moitié de six au teroir de Royon tenant d'un bout auxd. Loisel a cause de la contre partie et d'au. bout aux hers d'Antoine Legrand, led. partage ainsi fait sans aucune soulle ny retour pour par les parties copartageantes jouir chacune de leur lots cy dessus heritablem^t et a toujours a la charge des rentes fonsieres et ancienne dont chacun lot est chargé, promettant les parties ce que dessus dit tenir entretenir soub l'obligao de leurs biens et heritages prts et futurs renonchant a toutes choses contraires et par lesd. femmes au droit du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qua mulier a elles expliquez qu'elles ont dit bien entendre ce fut fait et passé à Torsy le vingt uniesme jour de febvrier mil sept cent deux pardevant nottaires royaux sousignez aveq lesdittes parties, et ont lesd. parties signez leur noms excepté lad. Marie Anne Loisel qu'elle a ft sa marque, comme nott. signez J.Cornüel et F.Violette aveq paraphe.

Toutes lesquelles minutttes au nombre de vingt ont esté cejour'd'huy mises au gros a Saint Pol recues par le nottaire Cornuel de Fressin le vingt cinq avril mil sept cent deux.

Signé: Herman

Exhibéet affirmé veritable pardevant // le conseiller le mayeur conseiller commissaire Lemonier a Arras ce 26 a

Acte: 238 -- 238

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°1r°-f°3r°

Acte en mauvais état

Comparurent en leurs personnes Jean Hanon fils a marier des feu Jean et d'encore vivante Anne de Vaux estant d'elle assisté demt a Tramecourt d'une part Anne Froise Lechon fille a marier de feu Pierre et de Marie Tachon estante d'elle asisté et d'André et Bernard Lechon ses deux freres demt en ce lieu de Fressin d'autre part et recognurent que pour parvenir au traité de mariage pourparlé entre led. Jean Hannon et lad. Anne Froise Lechon, lequel au plaisir de dieu se fera parfera et solennisera en face de notre mere la S^{te} eglise, mais auparavant qu'entre eux y aient aucune faoye lien ou bien promesse de mariage les dons portemens et retours d'iceluy ont esté traités traités et conditionés comme s'ensuit quant a celuy dud. mariant il a déclaré luy competer et appartenir de la succession dud. feu son pere trois mesures de manoirs tant a usage de ...re qu'a labours amazé de maison et autres edifices scitués au terage de Tramecourt; sy lad. Devaux sa mere a ces fins comparante luy a donné en mariage et pour ... luy mesures de terres labourables a prendre ... pieces de quatre mesures au ... de Maisonchelle tenante d'une liste a Pierre Saligo et a Martin Riquel // d'un bout aux terres des religieuses grises de S^t Pol procedantes en ycelle de son patrimoine; pour desd. trois mesures de terres en jouir par led. mariant au jour du prt mariage et de la en avant heritablem. perpetuellem. et a toujours a la charges des rentes fonsieres fait seulement decharges des tous arreges jusqu'aud. jour sy luy donne tout et quelconques les biens moebles qu'ils ont en leurs possessions consistans en une vache, un veau une mesure de bled verd six quartiers de mars et cense a uasage de tout mes... sans aucune reserve, pour en jouir et proficiter du jour dud. mariage moyennant les donations cÿ dessus led. futur mariant s'est soumis et obligé par ces presentes nourir vetir et alimenter et ... sa ditte mere bien et dubmant sa vie durant payer ses funerailles après son trépas de vendre et payer a Isabelle Hannon sa soeur la somme de cinquante livres ... lors qu'elle en aura besoing et laisser ... un coffre quy ... possession

quy est tout le portement dud. mariant; et quant a celuy de lad. mariante lad. Marie Techon sa mere lui ... en avancement d'hoirie et de ... une mesure de terres ... piece de deux mesures au t... Wambercourt au dessus des ... tenante de liste aux ... // pour en jouir apres le mois d'aoust prochain et de la en avant ... a la charge des rentes fonsieres fait seulem. plus luÿ donne la somme de trois cens cinquante livres item une vache ... poil noir cinquante aulnes de toille blanche le tout a paÿer et fournir sitost le prt mariage consommé quÿ est tout le portement d'ycelle mariante, et moyennant quoÿ elle a de l'authorité de son futur mary renonché et renonche par ces prtés a la succession tant mobiliere qu'immobiliere que peut delaisser sa mere au profit dud. André Lechon son frere ... qu'ycelle sa mere viendroit cy après a succeder aucuns biens en ce cas lad. mariante y aura part de tout quoy les parties se sont respectivement trouvé contant ce fait at esté dit traité et conditioné qu'arrivant la dissolution du prt mariage par le trépas dud. mariant, soit que dud. mariage il y ait enfans ou aparant a naitre ou non en ce cas elle aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera pour droit prefix et portement de mariage la somme de cinq cens trente quatre livres ... et ce franchemt sans charge de debtes ou bien sy mieux elle // elle aime elle pourra prendre et aprehender moitié moebles et son droit de douaire coutumier en payant par elle moytié debtes chacun desquels deux cas elle ... elle aura d'avant part ses habits, ses linges ses bagues, son lict, son coffre franchem. et par fait contraire sy lad. mariante predecendoit led. mariant sans delaisser enfans il sera soumis de rendre auxdits André et Bernad Lechon les freres d'ycelle ou les hers d'yceux egallm. a ... de lad. Tachon leur mere la somme de deux cens soixante sept livres la moitié six mois après led. trépas ... et l'autre moitié au bout de l'an ... pourront lesd. Lechon ou leurs hers aprehender moitié des biens quÿ ... communs entre lesd. marians en paÿant moitié debtes et arrivant que lesd. marariants fassent quelques acquestes durant leur conjonction led. mariante en sera acqueteresse pour la moitié soit qu'elle soit comparante ou non, le tout voulu consenti et accordé nonobstant us et coutumes ou rigueur du droit a ce contraire a quoy ont derogez et derogent par ces prtés promettant ce que dessus est dit tenir entretenir et le tout entierement accomplir sou bl'obligation de leurs biens et heritages ... // accordans mise de fait main assize scureté par dessus domicile eleu au chateau de ce lieu et a juges mess. du Conseil d'Artois et inferieurs renonçans a toutes choses contraires fait et passé a Fressin le vingt quatriême jour de juillet seize quatre vingt dix huit pardevant nottaires royaux soubsignez après que lad. Marie Tachon a promis livrer a sad. fille une mesure d'avoisne au mois d'aoust prochain aveq son lict d'une paillage un couvertes trois paires de draps et un coffre et ont les parties signéz Jean Honnon marque d'Anne de Vaux d'Anne Fcoise Lechon et ladite Marie Tachon d'Andre Lechon bernardin? et coe nottaires nottaires J.Cornuel et F.Viollette et plus bas conllé a Fruges le 4 d'aoust 1698 receu 20 S
Signé Delerue
Signé: F. Viollette

Acte: 239 -- 239

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°3r°-f°5r°

En marge: Idem

Comparant en leurs personnes Louis Lievin jeune homme a marier demt au village d'Eclimeux en qualité de domestique de Florent Albert Caüet lieutenant dud. lieu estant de luy assisté d'une part Helaine Dewailler fille a marier de Louis et Adrienne Lhomme ses pere et mere demt aud Eclimeux d'eux assistée d'autre part ... les parties pour parvenir au traité de // mariage pourparlé d'entre led. Lievin et lad. Helaine Devaller lequel au plaisir de Dieu se fera parfaire et solenniser en notre mere la sainte eglise sy elle y consente, mais auparavant qu'entre eux ils y aient lien ou bien promesse de mariage les donts portements retours et conditions d'yceluy ont estez stipulez com. s'ensuit scavoit quant au portement d'yceluy futur mariant il a déclaré luy competer et appartenir de la succession de Margueritte Lievin sa tante une demy mesure de mannoir amazé de maison et autres edifices scitué au village d'Auchi les Moines avecq une demy mesure de terre labourable aud. lieu luy procedant de la succession dud. feu son pere sy luy est donne par led. Cauet son maitre la somme de cent livres, plus luy apartiennent plusieurs moebles ... menage co. un pot a feu, un chaudron, un coffre, et autre quÿ est tout son portement estant au surplus honnestem. vestu et ... son estat appartenant au regard du porté d'icelle mariante ses pere et mere ... luy ont donné pour aud. mariage advancement d'hoirie // une vache soub poil rouge, plus la somme de cinquante florins, un demy ... de cagots le tout a livrer et fournir sitost ce prt mariage consommé et une demy mesure de bled verd pour depouiller au mois d'aoust prochain a prendre dans une pieche de six mesures, proche les hayon de noeullet sur liste au habout d'ycelle piece aux choix desd. mariants, ou ils pourront partager a la jarbe et aux dixiaux a proportion item deux pierre de lin a luy livrer au jour de S' Remy prochain son lict tel qu'elle couche dessus deux paires de draps sy luy ont promis livrer une demy mesure de mars a depouiller au mois d'aoust de l'année mil six cens quatre vingt dix huit, soit avoine ou autrement et qu'yceux mariants pourront demeurer dans une petite maison appartenant auxdits donataires proche de celle ou ils demeurent tant et sy long tems qu'ils trouveront a propos qu'y est aussy tout son portem. estante aussy honnestem. accoutrée a son etat appartenant et qu'elle viendra dans les succession tant mobiliere qu'immobiliere que delaisseront sesd. pere et mere par leur trepas egalem. avecq ses freres

et soeurs en rapportant a la masse commune // les avancemens cy dessus ce fait at esté dit traité et conditioné qu'arrivant la dissolution du prt mariage par le trépas dud. mariant soit que du prt mariage il ait enfant vivant aparant a naitre ou non en ce cas elle aura et remportera sur ses plus claires et aparans biens quy delaissera au jour de son trépas pour droit prefix et avancement du mariage la somme de cent soixante livres franchem. et sans charge de debtes ou bien elle pourra apprehender la moitié des biens de la communauté aveq son droit de douaire coutumier en payant moytié debtes et auquel des deux elle se tienne elle aura toujours d'avant part, ses habits, ses linges, ses bagues, son lict, en tel état qu'ils seront lors trouvez et par fait contraire sy lad. mariante precedoit led. mariant sans delaisser enfant il sera soumis ... de rendre au plus proche parents et hers d'ycelle la somme de quatre vingt livres aveq ses habits linges d'ycelle ou bien au lieu de ce pourront lesd. parens et hers aprehender moitié biens meubles quy auroient communs entre lesd. mariants ... leur conjonction en payant au cas d'aprehension moitié debtes; et qu'il at esté dit que lad. mariante sera acquetresse en toutes acquestes qu... faire lesd. mariant de nature ... // telle qu'elle soit ou puisse être le tout voulu consenty et accordé nonobstant us ... coutume ou rigueur de droit ou lettres au contraires a quoy les parties ont derogé et derogent par ces prtes et promettent ce que dessus est tenir entretenir et le tout entierem. accomplir soub l'obligation de leur biens terres et heritages prts et futurs accordans sur yceux mise de fait main assize par leur depens pour sureté que dessus domicile eleu au chateau de ce lieu et autres subalternes sans les pouvoir decliner renoncans a toutes choses a ce contraires notamment lad. femme au droit du Senatus Consult et a l'autentique si qua mulier a elle expliqué fait et passé a Fressin le vingtieme de juillet mil six cent quatre vingt dix sept pardevant les nottaires royaux subsignéz et lesd. comp. apres que les parties ont estiméz les portem. du prt mariage a la soe de quatre cens livres et ont signez marque dud. Louis Lievin, helaine Dewaller de Louis Devaller d'Adrienne l'Homme et signé, F. Albert Cauvet et coe nottaire J.Cornule et F.Viollette
Et la marge contlé et regrté au 3 vol f 18 a Hesdin le 27 juillet 1697 recu dix sols J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 240 -- 240

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°5v°-f°8r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Antoine Pecquet fils a marier de Jean laboureur demt a Incourt et d'Antoinette Gaffet ses pere et mere estant d'eux assisté de Nicolas, Fcois et Jean Pequet ses freres demt aud. lieu de Joseph Laverdure marÿ et bail de Nicolle Pequet sa soeur demt a Renenville? et autres ses parents et amis d'une part Marie Margueritte Chartrel fille a marier de de defunct Fcois et et d'encore vivante Fcoise Broutin d'elle assistée demte a Rollancourt d'Hestienne Chartrel son frer demt a Sempy et Anne Cronin sa femme de Fcoise et Margueritte Chartrel ses deux soeurs demt aud. Rollancourt d'autre part et recognurent lesd. parties que pour parvenir au traité de mariage pourparlé d'entre led. Antoine Pequet et lad. Chartrel lequel au plaisir de Dieu se fera parfera et solennisera en nostre mere la S^{te} eglise, mais auparavant qu'entre eux y aient foy, lien, ou bien promesse de mariage les dons portemens retours et conditions d'yceluy ont estéz traitéz et conditionez coe s'ensuit scavoit quant au portem. dud. mariant iceux ses pere et mere a ces fins comparans ladite femme pour et bien et dubment autorisée de son marÿ et sans contrainte sy qu'elle // qu'elle a déclaré luÿ ont donné pour aud. mariage parvenir six quartiers de terres en une piece au terroir d'Eclimeux tenant d'une liste a H... de Vaillet a cause de sa femme d'un bout aux hers Pierre Piasson qu'ils ont acquis d'Adrien Lasé pour par ledit mariant en jouir après le trepes desd. donateurs, lesquels luÿ ont donnéz de plus deux mesures de bled verd pour depouiller au mois d'aoust prochain a prendre dans une piece de huit mesures au terroir du Fresnoÿ au choix desdits marians fauchantes les listes ou habouts une mesure de mars pour depouiller aud. mois d'aoust a prendre entre celles desd. donateurs ny des meilleurs ny des moindres, plus deux mesures de bled at sussÿ une mesure de mars pour despouiller au mois d'aoust de l'an seize cens quatre vingt dix noef a prendre entre celles d'yceux Pecquet et sa femme, aussy ny des meilleurs ny des moindres item une vache soub poil rouge melle de blanc a livrer sitot le present mariage consommé un porcq presentem. et un autre d'icy un an un mettier a usage de fabriquer de la charges trois pierre de lin a livrer instam. le mariage consommé // une ruche de mouches de miel quy tout le portement dud. mariant sinon qu'il viendra en parge egal [ligne raturée] aveq ses freres et soeurs après le trépas desd. pere ete mere et les enfans quy naitront du prt mariage par representation au cas de preceded d'yceluy en rapportant a la masse commune les avancemens cy dessus et au surplus que ledit mariant est honnestem. vestu a son état et que sesdits pere et mere luÿ ont outre promis livrer sitot ledit mariage consommé une **meine** de bled mesure de Hesdin de tout quoy lad. mariante d'en est contenté et quant au portement d'ycelle elle a déclaré luÿ competter et appartenir de la succession des deffunct Jacque Chartrel son pere grand et a elle legué par disposition testamentaire d'yceluy la somme de cent quarante livres tant ledit Estienne Chartrel son frere luÿ est redevable quy a promis payer audits mariants leurs hoirs ou aÿans cause scavoit la moitié au jour de Noël prochain et l'autre moitié a pareil jour de Noël de l'an seize cens quatre vingt dix noef; de plus lad. Broutin sa mere aussy a ces fin comparante // luÿ donne en faveur dud. mariage la somme de soixante livres a payer instam. yceluy item une vache soub poil noir et blancq a livrer coe dessus une mesure de bled vert pour depouiller au

mois d'aoust prochain a prendre en six quartiers au terroir de Courchel et une mesure pour depouiller au mois d'aoust seize cens quatre vingt dix noef a prendre en trois mesures d'enclos qu'ils tiennent au sieur Triplet de Hesdin sans en paÿer aucun rendage, item une cramillÿ un pot a feu de fer un chaudron un bassin un menchoir une cuvette une cheraine, un gril un lict d'une paillasse d'une couverte d'une paire de draps demÿ douzaine de serviettes, et que lesdits mariants pourront demeurer avecq lad. Broutin mere d'ycelle mariante les deux premieres années sans paÿer aucun rendage sÿ led. Fcois Pecquet pbre vicaire aud. Rollancourt a promis a lad. mariante present et comparant la somme de dix livres a paÿer sitot ce dit mariage et led. Nicolas Pecquet a ... frer une meine de bled a livrer au jour de S' Remy prochain et un autre mesme que Michel son beau frere luÿ a pareillement promis au jour susd. // et ledit Laverdure encore une autre meine moyenant les donations cÿ dessus lad. future mariante ne pourra plus rien pretendre pour la formorture dud. feu son pere quÿ est tout le portem. d'ycelle sinon qu'elle est honnestem. vestue a son estat de tout quoy led. mariant s'en est tenu et tient pour content ce fait at esté dit traité et conditionné qu'arrivant la dissolution du prt mariage par le trepas dud. mariant soit qu'il y ait enfans ou non elle aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera tous ses portement cÿ dessus et ce franchement sans aucune charge ou bien elle pourra prendre et aprehender moitié biens moeubles en moitié debtes et auquel des deux cas elle se tienne elle aura d'avant part ses habits ses linges ses bagues son lict en tel état qu'il seront lors trouvez et par fait contraire sÿ lad. mariante precedoit led. mariant sans delessier enfant il sera soumis de rendre aux hers d'ycelle tous lesd. portemens habits et linges ou bien pourons yceux prendre et aprehender moitié des biens communs en paÿant moitié debtes et quÿ at esté dit que lad. mariante sera acqueteresse en toutes acquestes que les marians feront durant leur conjunction de quelles ... que ce soit ou puisse être soit qu'elle ... cognu ou non le tout voulu consentÿ et // accordé nonobstant us, ..., coutume ou rigeur du droit promettans le tout tenir entretenir at accomplir ... promettant oblians renoncans ... fait et passé le noeuvieme jour de juillet 1698 pardevant nottaires roÿaux subsignez et les parties Atoi Pecquet Marie M. Chartrel N. Pecquet Me Pecquet pbre J Laverdure Fcois Chartrel marque dud. J. Pecquet Fcoise Broutin Atte Gaffet A Bronin et comme notaires J. Cornuel et F. Viollette Et a la marge contlé a Fruges le 4 d'aoust 1698 receu 10 sols Delerue
Signé: F. Viollette

Acte: 241 -- 241

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°8r°-f°11r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Phe Moisne jeune homme a marier du defunct jacques et d'encore vivante Barbe Dewally d'elle assisté, d'André, de marie Madelaine de Wally et et de Phe Grimbert son parin de Jean le Moisne son oncle du costé paternel et lesd. André et Madelaine ses oncle et tante du costé maternel d'une part Michel Gouillart et Jeanne Bocquillon sa femme Margueritte Gouillart leur fille a marier d'eux assistée de Bernard Gouillart et Therese Delespines sa femme yceluÿ oncle du costé paternel d'ycelle margueritte Gouillart de Jacques Bocquillon son oncle paternel de Nicolas Darcq et Marie // et Marie Bocquillon sa femme tante d'ycelle Margueritte Joseph Houillier marie et bail de Peronne Gouillart tante d'ycelle de Pierre Gouillart son frere et autres leurs parens et amis d'autre part demt tous les susnomméz en ce lieu de Fressin sauf led. Jacques Bocquillon a Planques et led. Darcq a la Loge et led. Houllier a Wambercourt et recognerent les parties que pour parvenir au traité de mariage d'entre lesd. Phe Moisne et Margueritte Gouillart lequel au plaisir de Dieu se fera parfera et solennisera en nôtre mere la S^{te} eglise mais auparavant qu'entre eux y aient aucune foÿ lien ou bien promesse de mariage les dons portemens et retours ont esté conditionéz coe s'ensuit scavoit quant a celuÿ dud. Phe Moisne ycelle sa mere luÿ a donné pour aud. mariage parvenir la somme de trente livres item une mesure de gachere et une mesure de mars toutes ... et prestes a assemencés sans aucuns fraix nÿ rendage pour les semer aux ... prochaines par led. mariant quÿ se prendront dans les terres qu'elle tient des hers de Frcois Bacqueville pour partager avecq sad. mere a la jarbe et au dixiaux et ÿ avoit jusqu'a commencer d'une mesure de chacune espece une brebis et un agneau une vache des mouches a miel le tout paÿer et livrer sitot le mariage consommé et a choisir lad. brebis et // agneau et lad. ruche entre celle et ceux qu'elle at en sa possession sy elle a consentÿ que led. mariant profitera de la juste moitié de la vente des bois a pied qu'elle a pris cette anné dans les bois du Fresne en paÿant la moitié du prix d'ycelle vente au receveur et aussÿ des impeutes et frais des façons dud. bois a condition de part led. mariant livrer le charbon totalement sa retribution quÿ en proviendra quÿ est tout le portement dud. mariant lequel moyenant ce a tenu ycelle sa mere quitte de la formorture mobiliare dud. feu son pere laquelle au surplus a déclaré que led. mariant son fils vindra a sa succession mobiliare et immobiliare qu'elle delaissera au jour de son trépas pour ÿ partager egallement avecq ses freres et soeurs sans aucun pripal par led. mariant nÿ autres sauf qu'ycelle sa mere s'est reservé de pouvoir avantager ses trois plus jeunes enfans de chacun cinquante livres et au regard du portement de lad. mariante yceux Michel Gouillart et Jeanne Bocquillon ses pere et mere ycelle ... bien et deubment autorisés et sans contrainte sÿ qu'elle a déclaré luy ont donné en faveur dud. mariage et pour auquel parvenir en advancement d'hoirie et de succession ... a choisir par les marians entre celles qu'ils ont en leurs possession, item cinquante livres // en argent clair a paÿer et fournir sitot le mariage consommé, plus une demÿ mesure de bled verd pour depouiller au mois d'aoust

prochain a prendre dans les terres de l'eglise de ce lieu et une demy mesure de marq pour depouiller audit mois d'aoust a prendre en la pieces qu'ils ont contre la Broulloÿ sans aucune charges plus luÿ donnent un ... un sceau un menchoir, un salloir une **fla...re** un coffre des armoires un lict d'une paillasse d'une couverte d'une paire de draps demy douzaine de serviettes quÿ est aussÿ tout le portement quant a present d'ycelle mariante sinon qu'elle viendra en partage egal avecq ses freres et soeurs et que delaisseront sesd. pere et mere ... **portable** et de libre dispoons sauf que pourront faire avantage a Michel Gouillart leur fils de deux mesures de terre, en raportant par ycelle aussy bien que led. mariant aux masses communes les avancemens cy dessus declarans neanmoins yceux Michel Gouillart et sa femme en expliquans leur intention qu'ils veillent et accordent que led. Michel Gouillart leur fils eut d'avant part sur leur succession scavoir une mesure au terroir de Fressin listant au ... venant de Noel Carpentier et d'autre aux ... de l'an present du bout au chemin allant a Sains et une autre mesure au chemin des ... listant a Jean Hochart et d'autre a ... // dam^{le} Souillart, ayant de plus lad. Barbe Dewallÿ et yceux Michel Gouillart et sa femme accordé representation en faveur des enfans quÿ naitront du prt mariage pour ... en leur succession en cas de predecéd ce fait at esté traité et conditioné qu'arrivant la dissolution du prt mariage par le trépas du mariant soit qu'il y ait enfans vivans aparans a naitre ou non elle aura et remportera pour son porté cÿ dessus avecq ses habits et succession ou la valeur sÿ vendus ou alienéz estoient avecq un tiers d'augmentation et ce françement sans charge de debtes ou bien il pourra prendre moitié moubles en payant moitié debtes **chacun** desquels deux cas elle remportera d'avant part ses habits ses linges son lict ses bagues en tel état qu'ils seront lors trouvéz et par fait contraire si lad. mariante predecédoit led. mariant il sera tenu de rendre en cas de non enfans aux plus proches parens et hers d'ycelle tout les portéz cÿ dessus ou bien pouront lesd. hers aprehender moitié biens de la communion en payant moitié des debtes et qu'il at esté dit que lad. mariante sera acqueteresse en toutes acquestes de telle nature ... qualités que ce fut quant biens mesme luÿ sera pas cognu ou non le tout voulu consentie et accordé nonobstant us stil coutume // ou rigueur de droit a ce contraire a quoy les parties ont derogéz et derogent par ces prtés et promettent le tout tenir entretenir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages prtés et futurs y accordans mise de fait main assize pour scureté que dessus domicile eleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et inferieurs renoncans a toutes choses a ce contraires quÿ fut fait et passé a Fressin le 19 jour de febvrier seize cens quatre vingt dix noef pardevant nottaires roÿaux sousignez après que lesd. Michel Gouillart et sa femme ont promis de decharger et du tout ... lesdits marians d'une anné de rendage de la maison qu'ils pouront prendre en louage pourvu que le rendage n'eccede pas la valeur de dix ou douze escus et que lad. Barbe de Wallÿ at encore promis a sond. fils vingt livres a payer comme dessus et que Pierre Lefebvre du village de Sains parin d'ycelle mariante a ces fins comparant et led. Bernard Gouillart ont promis chacun trois boiseaux de bled mesure de Fruge, et led. Darcq six boiseaux mesure de Hesdin Jacques Bocquillon un quartier de bled trois livres douze sols et un // apres le mois d'aoust prochain et estimé par les parties a deux cens livres signez Phe Moine M. Gouillart Barbe Dewailly Pierre Gouillart et Bernard Gouillart Jacques Bocquillon André Dewailly marque desd. M. Gouillart dud. Darcq de Jeanne Bocquillon dud. Pierre le Lefebvre et cos nottaires J.Cornuel et F.Viollette contllé a Fressin le 25 febvrier 1699 receu le droit deSoigny Signé: F.Viollette

Acte: 242 -- 242

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°11r°-f°13v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Antoine Nicolle fils a marier de deffunct Jacque et de Fcoise Chartrel d'une part Marie Louise Delobel fille a marier de feu Jean vivant lieutenant gral de la baronie et chatellenie de Rollancourt et d'encore vivante Fcoise Lefebvre d'elle assistée et d'Antoine, Francoise et Nicolle Delobel ses frere et soeurs demts tous aud. Rollancourt d'autre part et recognurent que pour parvenir au traité du mariage parlé d'entre led. Antoine Nicolle et Marie Delebelle lequel au plaisir de Dieu se fera parfera et solennisera en nostre mese la S^{te} eglise mais auparavant qu'il ÿ ait entre eux aucun lien ou bien promesse de mariage, les dons, portemens retours // et condition d'uceluy ont estéz traitéz accordéz stipuléz comme s'ensuit; scavoir quant a celuy dud. Nicolle il a déclaré luÿ competer et appartenir de la succession de sesd. pere et mere un lieu et manoir amazé scitué aud. Rollencourt contenant un quartier ou environ tenant a la rue du marest Item un autre manoir amazé seceant aud. Rollancourt contenant un quartier ou environ tenant aux hers de Fcois Chartrel Item deux mesures de terres labourables au terroir de Blingel de liste a Mre Jean **Guilbert** pbré curé de Fontaine et de bout au Ploich la haye louvesse, sy a pareillement déclaré avoir en sa possession a luy appartenant de ses espargnes coe autrement la somme de trois cens livres et plusieurs moeubles a usage de tenir menage quÿ est tout son portement duquel et de sa bonne vie et renommé lad. mariante assisté que dessus s'en est tenu contente at quant au portement de lad. future mariante lad. Fcoise Lefebvre sa mere a déclaré competter et appartenir a ycelle future mariante ... besoins et ... on luy assigne pour partage paternel et celuy maternel qu'elle pouvoit pretendre après le trepas de lad. Lefebvre sa mere cinq quartiers de terre labourable tenant de liste aux terres de // la chapelle dite hovelleville d'autre a Louis le Febvre a cause de sa femme et la demy mesure cÿ apres, aux hers de bout a Charles Phe Dubois d'autre aux hers Marie Fcoise **Maneusier**, Item une demy mesure de terre aussÿ labourable tenant de liste aud. Louis Lefebvre a

cause que dessus d'autre aud. Dubois et aux hers d'ycelle Maneusier de bout aud. Dubois d'autre bout a la piece precedente, Item une autre piece de terre aussy labourable contenant six quartiers tenant d'une liste aux hers de Mre Estienne Triplet d'autre aux terres de la chapelle d'un bout aud. Dubois d'autre a Jean d'Hittu plus lad. Fcoise Lefebvre a promis paÿer a sad. fille pour au mariage parvenir et ausytot yceluy parfait et consommé la somme de trois cens livres et en outre la somme de cens livres a paÿer scavoir deux cens livres d'huy en un an, austres deux cens livres un an après et arrivant le trépas de laditte Lefebvre donnatrice avant l'entier payement desd. six cens livres lesd. marians pourront prendre la somme ou les reste d'ycelle sur les biens mobiliars et immobiliars que delaissera lad. Lefebvre preferablement a tous ses autres enfans // et hers sauf et reservé qu'en consideration et obligation immobiliere faite au profit de la future mariante lad. fcoise Delobel y aura part preference desd. marians la somme de deux cens livres que sadite mere s'est soumis et obligé par ces prtes de luy rendre a luÿ tout recompense au lieu des six quartiers de terre fesant la derniere piece cÿ dessus quÿ avoient esté ...néz pour lad. Fcoise et a quoÿ ils ont convenu pour faveur du prt mariage sy au cas lesd. deux cens livres ne sontournÿ a ycelle Fcoise avant le trépas de sad. mere, moyenant lesquelles donations ladite future mariante autorisée dud. Nicolle son futur époux et sans contrainte coe elle a déclaré et renoncé et renonce par ces prtes aux successions mobiliars et immobiliars tant de son feu pere que celle aparante de sad. mere soub les conditions et donations cÿ dessus faites du consentement dud. Antoine Delobelle et autres ses enfans a ces fins comparans pour des immeubles cy dessus donnéz et assignéz en jouir par lesd. marians apres le mois d'aoust de l'an mil sept cens a charge des rentes et anciennes dechargéz de tous arrerages jusqu'a l'entrée en jouissance // quÿ est aussÿ tout le portement de lad. future future mariante de laquelle et de sa bonne vie et renommé led. futur mariant se tient content, ce fait at esté traité et conditioné qu'arrivant la dissolution du prt mariage par le trépas dud. futur mariant paravant celuy de la future epouse, soit que du prt mariage il y aient enfans aparans a naitre ou non laditte mariante aura et remportera pour droit prefix et conventionel la somme de douze cens livres supposée la somme promise anterieurement paÿé sinon elle sera ... precompté le residu et ... d'augmentation et francement sans charge de debtes, sinon elle pourra prendre et aprehender son droit de douaire commun et coustumier aveq moitie des biens de la communauté en paÿant moitie debtes et a chacun desquels deux cas elle aura et remportera d'avant part ses habits bagues, linges, et son lict avecq les patrimoniaux par elle portéz la valeur d'yceux sÿ chargéz ou alienéz estoient et par fait contraire si lad. mariante precedoit led. mariant sans delaisser enfans, il sera soumis de rendre et restituer aux plus proches parens et hers d'ycelle // au cas d'entier paÿement et reception des promesses cÿ dessus six mois après son trepas arrivé, la somme de six cens livres avecq les habits et linges d'ycelle ou bien pourront lesd. parens et hers aprehender la moitie des biens de la communauté en paÿant moitie debtes le tout voulu consentÿ et accordé nonobstant use stil coutume ou rigueur de droit a quoÿ les parties ont derogéz et derogent par ces prtes et promettent ce que dessus tenir entretenir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens terres et heritages sur lesquels ils accordent main assize mise de fait et decret pour scureté que dessus domicile eleu au chateau de S^t Pol acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et autres inferieurs sans les pouvoir decliner renoncans a toutes choses contraires fait et passé aud. Rollencourt le vingt huitieme jour de janvier mil six cens quatre vingt dix neuf pardevant les nottaires royaux subsignéz aveq lesd. comparans lesquels ont estimé les portemens cÿ dessus pour faciliter du contlle a la somme de huit cent livres signéz Antoine Nicolle, Ant. Delobel Françoise Delobel Nicole Delobel Jean Bellave marqye de lad. Fcoise lefebvre et coe nottaires J.Cornuel et F.Violette contlé a Fressin ce 10 de febvrier 1699 ... deSoigny
Signé: F.Viollette

Acte: 243 -- 243

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°14r°-f°16r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personne Louis Boutry fils a marier de deffunct Denis et Marie Perin ses pere et mere assisté d'Antoine son frere et Lievin Perin son oncle et son parin d'une part Gille Carton et Jeanne Delerue sa femme Marie Fcoise Carton leur fille a marier d'eux assistée et de Nicolas Carton son frere et d'Alexandre aussy son frere et Louise Delerue aussy sa tante demt tous lesd. susnomméz a Mont les Beallencourt sauf led. Lievin Perin a Maisonchel et recognurent lesd. parties que pour parvenir au traité du mariage pourparlé entre led. Lievin Boutry et lad. marie Fcoise carton lequel au plaisir de Dieu se fera parfera et solennisera en nôtre mere la S^{te} eglise, mais auparavant qu'entre eux y ait aucune foÿ lien ou promesse de mariage les dons portemens et retours d'yceux ont esté traitéz et conditionez coe s'ensuit scavoir quant a celuÿ dud. mariant il a déclaré luy competer et appartenir de la succession de sond. pere noeuf mesures de manoir amazé de maison chambre grange etables et autre edifices scitué aud. Mont // aud. Mont le tout tenant ensemble a usage de pasture plus cinq quartiers d'autre manoir a usage de labour scituez aud. lieu tenant d'une liste et d'un bout a Marie Evrard d'autre liste a la rue allante a Rollencourt Azincourt, Item dix noeuf mesures ou environ de terres labourables en trois piece au terroir dud. lieu sÿ luÿ compette et apartient plusieurs effet mobiliars tant en bestiaux bled secq et verd et autres a tenir ménage de tout quoÿ en at esté faite plus ample declaration quÿ est tout le portement dud. mariant duquel ensemble de la bonne vie fame et renomé d'yceluÿ lad. mariante s'en est tenu pour contante et quant

au portement d'ycelle led. Gille Carton et sa femme ycelle quant a ce bien et deubmt autorisée luÿ ont donné en avancement d'hoirie et de succession en faveur du prt mariage et pour a yceluÿ parvenir la somme de douze cens livres scavoir quatre cens livres sitost la consommaon du prt mariage parfait et consommé pareille somme de quatre cens livres d'huy en un // an et le surplus parfait semblable somme d'huÿ en deux ans, sy luÿ donnent une vache entre celles qu'ils ont en leurs possession et une genisse d'un an deux cochons, quatre septiers de bled mesure de Fruge, deux septiers de scorions le tout a livrer sitost lad. consommation, sÿ luÿ luÿ ont promis un ... de bled et un d'avoisne a livrer a la recolte prochaine, et un autre a labourer a leurs ... **de pars sus avenir** retribution au profit desd. marians toutes les terres qu'ils auront a labours tant a gachere qu'a mars et ce aux environ de huit mesures de terre a la solle et de pendant deux ans a commencer cette presente anné et celle suivante et ramener leurs depouilles et autres charoyes necessaires, un lict d'une palliasse une couverte trois paires de draps demye douzaine de serviettes une nappe, un coffre, vingt cinq aulnes de toilles quÿ est aussy tout le portement de lad. mariante sinon qu'elle est honnestemt vestues selon son estat et qu'ycelle viendra en partage egal avecq ses freres et soeurs dans les successions que sesd. pere et mere delaisseront tant de nature immobiliere que mobiliere et les enfans ou enfant qui naitront du prt mariage par representaon au cas de predecéd d'ycelle, le tout en raportant a la masse commune les advanchemens cy dessus // et reglans les parties sur les reprises du prt mariage; et arrivant la dissolution du prt mariage par le trépas dud. mariant; ycelle aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera pour droit prefix et amendement de mariage la somme de deux mil livres et ce franchement et sans charge de debtes ou bien en s'abstenant de la somme elle pourra prendre et aprehender son droit de douaire coutumier avecq moitié biens moeubles en payant moitié debtes, chacun desquels deux cas elle aura toujours d'avant part ses habits, ses linges, ses bagues, son lict en tel estat qu'ils seront lors trouvéz, et par fait contraire si lad. mariante predecédoit led. mariant sans delaisser enfans il sera tenu de rendre aux plus proches parens et hers d'ycelle six mois après son trépas la somme de douze cens livres, avecq les habits et linges d'ycelle, ou bien pourront lesd. hers prendre et aprehender moitié biens de la communauté en payant moitié debtes, et qu'il a esté dit que lad. mariante sera acqueteresse en toutes acqueste de quelle nature que ce soit que lesd. marians feront durant leur conjonction soit qu'ycelle y soit cognu ou non le tout voulu consenti et accordé nonobstant use stil coutume ou rigueur de droit a ce contraire a quoy les parties ont derogé et derogent par ces prtes et promettent le tout tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens terres // et heritages prs et futurs y accordans mise de fait main assize pour scureté que dessus domicile eleu au chateau de Fressin et a juges messieurs du Conseil d'Artois et inferieurs renoncans a toutes choses a ce contraires nottament lad. femme au droit du Senatus Consult Velleien et a l'autentique si qua mulier a elle donne a entendre fait et passé aud. Mont le vingt cinquiesme jour de febvrier seize cens quatre vingt dix noeuf pardevant nottaires royaux soubsignéz aveq les parties qui ont estimé le portement du prt mariage a la somme de cinq mil livres estoient signé Lievin Boutry A.Boutry L.Perin N.Carton marque d'ycelle Marie Fcoise carton de Gilles carton de Louise Delerue d'Alexandre Carton et coe nottaire estoient signez J.Cornuel et F.Viollette et plus bas controllé a Fressin le 5 de mars 1699 deSoigny droits receu
Signé: F.Viollette

Acte: 244 -- 244

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°16r°-f°17r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Fcois Darras jeusne homme a marier demt en qualité de domestique chez la damlle Souillart en ce lieu d'une part Fcoise Leclercq aussy a marier assistée d'Antoine Martin et Marie Anne Malhute sa femme ycelle cousine germeine de lad. Leclercq de Pierre Laborde son parin demt tous en ce lieu de Fressin et recognurent que pour parvenir au traité de mariage pourparlé d'entre led. Darras et lad. Fcoise Leclercq lequel au plaisir de Dieu // se fera parfera et solennisera en notre mere la S^{te} eglise mais auparavant qu'entre eux il y ait aucune foÿ lien ou bien promesse de mariage les dons portemens retours et condition d'yceluÿ ont esté traitéz et conditionnéz comme s'ensuit, scavoir quant a celuÿ dud. Darras ycelle Leclercq assisté que dessus s'en sont tenu pour contens, aussy bien que de la bonne vie famé et renommée d'yceluÿ et quant au portement d'ycelle elle a déclaré luÿ competer et appartenir tant de ses espargnes comme autrement la somme de soixante livres, sÿ lad. Pierre Laborde son parin luÿ a donné huit boisaux de bled a livrer la moitié scitost le prt mariage consommé et l'autre moitié au mois d'aoust prochain, plus une ruche de mouches a miel et quatre livres d'argent, le tout a furnir scitost led. mariage et lad. Marie Anne Malhute la somme de douze livres quÿ est aussÿ tout le portement d'ycelle duquel led. Darras s'en est tenu et tient pour content, et quant a la dissolution du prt mariage par le trepas dud. mariage ycelle aura et remportera tout son porté cy dessus franchement sans charges de debtes ou bien elle pourra aprehender moitié des biens de la communauté en payant moitié debtes chacun desquels elle se tienne elle aura ses habits ses habits, ses linges, et ses bagues d'avant part et par fait contraire si elle predecédoit led. mariant il sera tenu de rendre aux parens et hers d'ycelle les portemens cÿ dessus ou bien pourront yceux aprehender moitié des biens de la communauté en payant moitié le tout voulu consenti // et accordé nonobstant us stil, coutume ou rigueur de droit a ce contraire promettant les parties ce que dessus est dit tenir mentenir et le tout entierert accomplir

soub l'obligation de leurs biens, terre et heritages prs et futurs accordant sur yceux main assize mise de fait pour scureté que dessus domicile aleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et inferieurs renonchant a toutes choses contraires fait et passé a Fressin le vingt troisieme de febvrier seize cent quatre vingt dix noeuf pardevant nottaires royaux soubsignez et estimé a trois livres estoient signéz Fcois Darras Pierre Laborde Marie Anne Malhutte et Fcoise Le Clercq qui a fait sa marque et coe nottaires J. Cornuel et Fcois Viollette
Et plus bas conllé a Fressin le 25 febvrier 1699 ... Desoigny droit recu
Signé: F.Viollette

Acte: 245 -- 245

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°17r°-f°19r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Antoine de Noÿelle fils a marier de deffunct Nicolas et Anne **Humeret** demt au bourg de Fruge adsisté de Nicolas Joseph Denoÿel son frere demt a Noirequerque paÿs de **Brodenarde** et d'Antoine Peltier bourgeois de la ville de Hesdin y demt son parin d'une part Margueritte Warin fille a marier de feu Conan et d'encore vivante Marguerite Perin d'elle adsistée de Louis Warin son frere ... demt a Buscamps de Philibert Warin // son cousin germain demt a Tramecourt d'autre part et recognurent les parties que pour parvenir au traité de mariage pourparlé d'entre led. Antoine de Noëlle et lad. Margueritte Warin lequel au plaisir de Dieu se fera parfera et solennisera en nostre mere la S^{te} eglise mais auparavant qu'entre eux y aient aucunes foÿ lien ou bien promesse de mariage les dons, portemens, retours et conditions d'yceluÿ ont traitez et conditionez comme s'ensuit scavoir quant au portement dud. mariant il a déclaré luÿ competter et appartenir la juste moitié d'un manoir et heritage amazé de trois maisons scitués sur le marchéz dud. Fruge et y tenant pardevant d'une liste d'autre aux enfans de [vide] Walart a cause de deffuncte Madeleine Petit leur mere d'un bout au flegard et d'autre a la court et heritage de l'hotellerie du canon encore impartie allencontre de sond. frere Item semblable moitié de deux manoirs amazé scituez sur la place Zoulteux paÿs de Boulogne contenans les deux, deux mesures et demie ou environ imparties comme dessus ... pareillement déclaré avoir en sa possession a luÿ appartenant tant en argent clair que marchandise pour la somme de quatre cens livres qui est tout le portemt dud. mariant duquel ensemble de sa bonne vie famé et renommé d'yceluÿ lad. mariante s'en est tenue et tient pour contente at quant au portement d'ycelle lad. Margueritte Perin sa mere // a ces fins comparante a déclaré qu'il compette et appartient a lad. mariante du chef dud. feu son pere deux mesures de terres labourables au terroir dud. Buscacmp encore imparties avecq ses freres et soeurs luÿ donnant ycelle sa mere en advancement d'hoirie et de succession une mesure de terre aussy a labour aud. terroir a prendre en celle a elle appartenante quy sera indiquée cÿ après pour en jouir par lesd. marians scitost la consommation du prt mariage lesquels trois mesures de terres lad. Perin a promis labourer trois ans durant a raison d'une mesure chacun an tout a gachere qu'a mars et les assemencer a ses fraix et depens, Item deux mesures de bled verd pour depouiller au mois d'aoust prochain en une piece aud. terroir de Buscamp tenant d'une liste et d'un bout au sieur Mannesier Item trente boiseaux de bled secq mesure de Fruge a livrer instament led. mariage parfait avecq au surplus la somme de quatre cens cinquante livres ou argent clair une mesure de mars pour depouiller au mois d'aoust, quatorze aulnes de toile quatre aulnes de serviette six aulnes de nappe une couverture de laine deux paires de draps un coffre qui est aussy tout le portement d'ycelle mariante sinon qu'elle luy at encore promis une raziere de scorions a livrer // au mois d'aoust prochaini et led. Philibert Wa **spetier** scitost la consummaon du prt mariage et qu'elle viendra dans les successions tant mobiliare qu'immobiliare que delaissera lad. Perin sa mere et les enfans qui naistront du prt mariage par par representaons en cas de predeces de lad. mariante avant sa mere en raportant a la masse commune le advancement cy dessus, et moÿenant lesquels ycelle mariant autorisée de son futur marÿ et sans contrainte a tenu et tient quitte sad. mere de la formoture mobiliare dud. feu son pere laquelle au surplus est honnestement vestue a son etat appartenant de tout quoÿ led. mariant s'en est tenu et tient pour content aussy bien que de sa bonne vie fame et renommé et **re...** les parties sur les retours du prt mariage arrivant la dissolution d'yceluy par le trepas dud. mariant soit qu'il y eut enfans vivans aparans a naitre ou non, en ce cas elle aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera la somme de huit cent soixante quatorze livres pour droit prefix et amendement d'yceluÿ mariage et ce franchement sans charge de debtes ou bien sy mieux elle aime elle pourra prendre et aprehender son droit de douaire coutumier avecq moitié biens moeubles en payant moitié debtes chacun desquels deux as elle aura et remportera toujours d'avant part ses habits ses linges ses bagues son lict son cofre le tout en tel estat qu'ils seront // lors ... et par fait contraire sy ladite mariante predecedoit led. mariant sans delaisser enfans en ce cas il sera soumis de rendre au plus parens d'ycelle six mois apres son trepas la somme de quatre cent trente sept livres avecq les habits et linges d'ycelle ou bien pourront les parens et hers aprehender moitié des biens de la communauté en payant moitié debtes d'ycelle et arrivant que lesd. marians fassent qulques acquettes durant leur conjonction soit fief ou anciens manoirs ou terre cottiers lad. mariante sera acqueteresse pour la moitié soit qu'elle y fut cognue ou non; le tout voulu consenti et accordé non-obstant us stil coutumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoÿ les parties ont derogé et derogent par ces prtés et promettent le tout tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages prs et futurs y accordant mise

de fait main assize pour sureté que dessus domicile eleu au chateau de Fressin et a juges messieurs du conseil d'artois et autres inferieurs renoncans a toutes choses a ce contraires fait et passé aud. Buscamps le vingt septieme jour d'avril 1699 pardevant nottaires royaux sousignez estoient signés Antoine , Nicolas Joseph Denoyelle Margueritte Warin, Philibert et Louis Warin Antoine Peltier Peltier et Margueritte Perin qui a fait sa marque et coe nottaires J.Cornuel et Fcois Viollette
Contllé a Fressin le ... de may 1699 Desoigny droit receu
Signé F.Viollette

Acte: 246 -- 246

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°19v°-f°20v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Pierre Torsy vef de deffunct Margueritte Baurains adisté de Phe Torsy son frere de Francois de Torsy son cousin germain d'une part Jeanne Blanchegorge fille a marier adistée de Jean Baptiste et Firmin Blanchegorge ses deux freres et autre leurs parens et amis d'autre part demt tous au village de Wambercourt, et recognurent lesd. parties que pour parvenir au traité de mariage pourparlé d'entre led. Pierre Torsy et lad. Jeanne Blanchegorge lequel au plaisir de Dieu se fera parfera et solennisera en nostre mere la S^e eglise mais auparavant qu'entre eux y aient foÿ, lien ou bien promesse de mariage les dons portemens retours et conditions d'yceluy ont esté escrite et conditionéz comme s'ensuit scavoit quant a celuy dud. mariant n'en at esté fait aucune declaration en particulier duquel laditte mariante s'en est tenue et tient pour contente aussy bien que de ses bonnes vie famme et renommé d'yceluy et quant au portemt d'ycelle elle a déclaré luÿ competer et appartenir six quartiers et quelques verges de terre labourable en deux pieces au terroir dud. Wambercourt le premier contenant cinq quartiers tenant d'une liste a Jean Bloquel a cause de sa femme et aud. Jean Baptiste son frere d'un bout a Jacques Moronval d'autre bout a Phe ... plus un quartier six verges tenant d'une liste aud. Jean Baptiste Blanchegorge d'autre aud. Bloquel a cause de sa femme de bout aud. Moronval et d'autre a Fcois Duhamel sÿ elle a plusieurs moeubles, // habits, linges, servans a son corps de tout quoy yceluy mariant s'en est tenu et tient pour content aussi bien que de la bonne vie famme et renommé d'ycelle enfail at esté dit traité et conditioné qu'arrivant la dissolution du prt mariage par le trepas dud. mariant paravant la mariante soit que du prt mariage il aient enfans ou enfant vivans aparans a naitre ou non en ce cas elle aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera pour droit prefix et amendement de mariage la somme de cent livres le tout franchement et sans charge de debtes ou bien si mieux elle aime elle pourra prendre et aprehender son droit de douaire coutumier avecq moitié moeubles en payant moitié debtes chacun desquels deux cas elle remportera en outre ses habits, ses linges, et son lict en tel estat qu'ils seront trouvéz sy luÿ retourneront les patrimoniaux par elle portéz et tout ce que constant ce present mariage luÿ pouvoit ehoir tant de nature mobiliare qu'immobiliare generallemt qualconque ou la valeur vendu, divestis, ou alienéz seroient, et par fait contraire si lad. mariante predecdoit led. mariant sans delessaer enfant il sera tenu de rendre aux plus proches parens et hers d'ycelle pareille somme de cent livres avecq tout les habits et linges d'ycelle toutes les hoiries et successions qu'a ycelle fesoient // succedées tant de nature immobiliare que mobiliare aussy gnallemt quelconque le tout franchemt moyenant tous les biens qui auroient estéz communs entre eux durant leur jonction seront et demeureront pour et au singulier profict mariant en payant par luy toutes debtes obseques et funerailles, le tout voulu consenti et accordé nonobstant us stils coutume ou riguer de droit a ce contraire à quoy les parties ont derogé et derogent par ces prtés et promettent ce que dessus est dit tenir entretenir et le tout accomplir soub l'obligation de leur biens et heritages prt et futurs ÿ accordans mise de fait et main assize pour scureté que dessus domicile eleu au chateau de Fressin et a juges messieurs du Conseil d'Artois et inferieurs renonçans a toutes choses contraires, aÿant led. Blanchegorge déclaré qu'il est redevable a ycelle mariante la somme de trente cinq livres pour rendage d'immoeubles compris l'anné courante qu'il a promis payer au jour de Noel prochain fait et passé audit Wambercourt le seiziesme jour de juillet 1699 pardevant nottaires roÿaux sousigné avecq les parties qui ont estimé les portemens cÿ dessus a la somme de cinq cens livres ont fait tous les comparants cy dessus leurs marque a signé Firmin Gorge et coe not. J.Cornuel et Fcois Viollette
Signé: F.Viollette

Acte: 247 -- 247

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°20v°-f°21v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Nicolas Demonchÿ fils a marier de feu Jean et d'encore vivante Antoinette Lambert demt a Planque assisté de Pierre son frere demt a Fressin // d'une part, Marie Jeanne Raux fille a marier de feu Gregoire et d'encore vivante Jeanne Caudilliers presentemt femme de Charle Deniel d'eux assistée demt a Sains et de Fcois Raux demt aud. Fressin et de Fcoise sa ... d'autre part et recognurent que pour parvenir au traité de mariage pourparlé d'entre led. Nicolas Demonchÿ et ladite Marie Jeanne Raux lequel au plaisir de Dieu se fera parfera et solennisera en nostre mere la S^{te} eglise, mais auparavant qu'entre eux y aient aucune foÿ ou bien promesse de mariage les dons portemens et retours d'yceluy ont esté traitéz et conditionnéz comme s'ensuit scavoit quant celuy dud. mariant soit de nature mobiliere et immobiliere le tout impartie avecq ses freres lad. mariante s'en est tenue et tient pour contente aussÿ bien que de la bonne vie fame et renommé d'yceluy et quant au portement d'ycelle led. Daniel et lad. Caudillier a ces fins comparans lad femme pour ce bien et debment autorisée de son marÿ et sans contrainte si qu'elle a déclaré luÿ ont donné en faveur dud. mariage une vache soub poil noir a livrer au jour de S^t Remÿ prochain deux pierres de lin scitost ce prt mariage parfait et consommé et autre deux pierres aud. jour de S^t Remÿ un lict d'une paillasse, un chevet une couverte une paire de draps a livrer au jour dud. mariage sy ycelle a déclaré avoir a elle appartenant par ses espargnes la somme de vingt quatre livres ce qu'yceluy Fcois Raux a promis a ycelle sa soeur // sitost led. mariage consommé encore deux pierres de lin quÿ est aussÿ tout le portement d'ycelle mariante ququel led. mariant s'en est aussÿ tenu contant, ayant aussÿ esté conditioné entre les parties qu'arrivant la dissolution du prt mariage par le trepas dud. mariant soit que du prt mariage il ont enfant ou non elle aura et remportera pour droit prefix et amendement de mariage la somme de quatre vingt livres avecq ses habits et son lict ce franchement et sans aucune charges ou bien elle pourra prendre son droit de douaire coutumier avecq moitié bien moeubles en payant moitié debtes et par fait contraire si lad. mariante precedoit led. mariant sans delaisser enfant il sera tenu de rendre aux plus proches parens et hers d'ycelle la somme de quarante livres ou bien ils pourront prendre et aprehender moitié des biens de la communauté en payant moitié debtes et que toutes acquestes que feront led. mariant pendant leur conjonction et de quelle nature qu'elles soient, seront entre eux communs promettant les parties ce que dessus tenir entretenir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages prs et futurs y accordans mise de fait et main assize pour sureté que dessus domicile eleu au cha. de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs renonçans a toutes choses contraires fait et passé e Fruge le 17 jour d'8bre 1699 pardevant nottaires royaux subsignez ... Nicolas Monchÿ Fcois Raux ont fait leur marque Marie Jeanne Raux Charle Daniel Jeanne Caudillier Fcoise Rault et coe nottaires J.Cornuel et F.Viollette
Signé: F.Viollette

Acte: 248 -- 248

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°22r°-f°23r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jacques Thomas jeune homme a marier fils de Fcois et de Catherine Dandrin demt a Torsy assisté d'yceluy son pere et de Jacque Feutrel laboureur aud. lieu son parin d'une part Jean Flaau demt a Crequy et Antoinette Flaau sa fille a marier de luÿ assistée et de Catherine Flaau sa tante demte aud. Torsy d'autre part et recognurent les parties que pour parvenir au traité de mariage pourparlé entre les parties, lequel au plaisir de Dieu se fera parfera et solennisera en nostre mere la S^{te} eglise mais auparavant qu'entre lesd. marians y ayent aucunes foÿes ou bien promesses de mariage les dons, portemens et retours ont esté traitéz et conditionnéz comme s'ensuit scavoit quant au portement d'yceluy mariant yceluy son pere a ces fins comparant luÿ a promis livrer en faveur de prt mariage huit boiseaux de bled secq mesure de Fruge at led. Feutrel son parin at aussÿ promis autres huit boiseaux a livrer scitost la consommation du prt mariage quÿ est tout le portement dud. mariant duquel ladite mariante adsistéz que dessus s'en sont tenu pour content, et a l'egard d'yceluy de la mariante yceluy son pere a ces fins comparant luÿ a promis livrer scitost led. mariage consommé une vache soub poil brun moyennant quoi led. Thomas futur mariant luÿ rendra six livres et ladite Catherine Flaau douze livres, a livrer quant ils voudront // posséder et jouir de lad. vache, avecq un lict en telle nature qu'il est prtent en sa possession, sÿ ladite Catherine Flaau sa tante a ces fins comparante luÿ a donné et donne par ces prtés aussÿ en faveur dud. mariage, une maison, chambre estable avecq une demÿ mesure ou environ de manoir sur laquelle lesd. batimens sont erigéz et ... ainsy que ledit manoir se comprend et extend acquis de Marie Catherine Carpentier pour en jouir par ladite mariante scitost le trepas d'ycelle sa tante arrivé et de la en avant heritablemt perpetuellemt et a toujours sauf que lad. Catherine Flaau se reserve la faculté de vendre ou engager led. manoir au cas qu'elle se trouve hors d'estat de ne pouvoir subvenir a ses affaires et necessitéz, pour led. manoir retourner après le trepas d'ycelle mariante aux enfans qui naistront du prt mariage, sans qu'yceux marians le puissent aliener ny vendre, et en cas que led. manoir soit retraits par faculté lignager lad. Catherine Flaau a promis de remployer les deniers au profit desd. mariants et

de leurs enfans pour ... la mesme nature que led. manoir, sauf l'usufruit qu'elle reserve pendant son viage, et pourront lesdits marians demeurer avecq lad. Catherine Flaau dans lad. maison sans payer aucun rendage en refectionnant lesd. batimens et en dechargeant toutes tailles, centiesmes, et rentes fosieres dont les immeubles sont chargés et au cas de non accomoder ils en profiteront moitie par moitié, lesquels marians feront ... quoy de faire decharger trente messes pour l'annee d'ycelle // Catherine Flaau sitost son trepas arrive et pour lors lad. mariante aura en outre la troiesme partie des moeubles qu'ycelle sa tante delaissera après ses debtes obseques et funerailles payez qu'y est aussy tout le portement d'ycelle mariante duquel led. mariant s'en est tenu pour content ce fait at esté dit traité et conditioné qu'arrivant la dissolution du prt mariage par le trepas de l'un ou de l'autre, le survivant se conformera selon que les loix et coutumes des paÿs ou demeroit, promettans ce que dessus est dit tenir entretenir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens terres et heritages prs et futurs accordans sur yceux main assize mise de fait pour scureté que dessus domicile eleu au chateau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs renoncans a toutes choses contraires, fait et passé en ce lieu de Fressin le 4 de 9bre 1699 pardevant nottaires roÿaux soubsignez, et led. Fcois Thomas pere dud. mariant at au surplus promis livrer aud. mariant son fils huit boiseaux de bled et led. Flaau pere de ladite mariante aussy autres huit boiseaux mesure de Fruge aprez le mois d'aoust prochain estoient signez marque desd. Jacques Thomas de lad. Antoinette Flaau dud. Jean et Catherine Flaau signez F. Thomas et J.Feutrel et coe nottaires J.Cornuel et F.Viollette Signé: F.Viollette

Acte: 249 -- 249

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°23r°-f°25r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Arnoult Delespine fils a marier de Phe et de // deffuncte Nicolle Delaire assisté d'yceluy son pere de Fcois de Lespine son frere assisté d'yceluy de Louis et Pierre Delespine ses oncles et autres ses parens et amis d'une part, Adrienne Brillart fille a marier d'André et d'Anne Troussel assistée d'yceluy son pere de Nicolas Brillart son frere de Pierre Troussel son oncle, et autres ses parens et amis d'autre part dems tous lesd. susnommés en en ce lieu de Fressin et regrurent lesd. parties que pour parvenir au traité de mariage pourparlé d'entre led. Arnoult Delespine et lad. Adrienne Brillart lequel au plaisir de Dieu se fera parfera et solennisera en nôtre mère la S^{ie} eglise, mais auparavant qu'entre eux y aient aucune foÿe, lien ou bien promesse de mariage les dons portemens et retour d'yceluy ont esté traitéz et conditionnéz comme s'ensuit, il a déclaré avoir un quartier de terre labourable de la succession de sad. mere sy led. Phe son pere luy a promis livrer instamment led. mariage consommé huit boiseaux de bled mesure de Hesdin de plus un coffre, sy luy compete et appartient sa part avecq ses cohers d'une brasserie scituée en ce lieu, item un quarteron de fourage tant jarbes que foins d'avoisnes et autres huit boiseaux de bled après le mois d'aoust mil sept cens, et un led. Pierre Delespine son oncle un quartier de // bled sitost led. mariage qui est tout le portement dud. mariant assistéz que dessus s'en sont tenu contens, et quant au portement d'ycelle led. André Brillart son pere luy a donné une vache soub poil noir dix boiseaux de bled, le tout a livrer le jour dud. mariage un demÿ cent de jarbes a livrer comme dessus vingt **waradfs de wehes**, une cramillies, un pot a feu de fer, une table et une armoire, un lict d'une palliasse, une couverte un chevest une paire de drapt, sÿ led. Pierre Troussel luy a promis une mesme de bled le moitie a livrer instamment led. mariage consommé, l'autre moitié au mois d'aoust prochain, qui est aussy tout le portement d'ycelle mariante qui est honnestem vestue a son estat appartenant, duquel led. mariant s'en est tenu content, ayant esté conditioné qu'arrivant la dissolution du prt mariage par le trépas dud. mariant soit qu'il y ont enfant vivant aparant a naitre elle aura et remportera pour droit prefix et amendement de mariage la somme de quatre vingt sept livres frnagement sans aucune charge, ou bien elle pourra prendre et aprehender moitié des biens moeubles en payant moitié debtes et auquel elle se // tienne elle aura toujours d'avant part ses habits et linges et son lict en tel estat qu'il sera lors trouvé, et sÿ lad. mariante predecedoit ledit mariant sans delaisser enfant il sera soumis de rendre au plus proches parens et hers d'ycelle la somme des quarante quatre livres, avec les habits et linges d'ycelle, ou bien pourront lesd. parens et hers prendre et aprehender moitié moeubles de la communauté en payant moitié debtes d'ycelle, et que toutes acquestes que pourront faire lesd. marians durant leur conjonction de quelle nature que ce soit; lad. mariante en sera acqueteresse pour la moitié soit qu'elle y soit cognüe ou non, le tout voulu consenti et accordé nonobstant us stil coutumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoy les parties ont derogéz et derogent par ces prtés et prometant le tout tenir, entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages prs et futurs y accordans mise de fait main assize mise de fait pour sureté que dessus domicile eleu au chateau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs renoncans a toutes choses a ce contraire fait et passé aud. Fressin le 3^{me} jour de 9bre 1699 pardevant nott. roÿaux soubsignez avecq les parties ont fait leur marque // Arnoult et Phe et signez Pierre et Louis Delespines, ont fait leurs marque Adrienne, André Brillart et Pierre Troussel et coe nottaires J.Cornuel et F.Viollette Signé: F.Viollette

Acte: 250 -- 250

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°25r°-f°28r°

En marge: Idem

Comparurent en personnes Jerosme Clavon fils a marier de feu Guillaume et d'encore vivante Catherine Lixon d'elle adisté et d'Antoine Delobel son beau frere d'une part, Fcoise Chartrel fille de feu Fcois, et d'encore vivante Fcoise Broutin ausy d'elle adisté, d'Estienne Chartrel son frere, dmt tous les susnomméz en ce lieu de Rollencourt de Nicolas Pecquet lieutenant d'Incourt y demt et de Marie Chartrel sa femme ycelle soeur lad. Fcoise, et autres ses parens et amis d'autre part, et regrent que pour parvenir au traité de mariage d'entre led. Jerosme Clavon et lad. Fcoise Chartrel lequel au plaisir de Dieu se fera et solennisera en nostre mere la S^{te} eglise, mais auparavant qu'entre eux il y ait aucune foÿe, lien ou bien promesse de mariage les dons, portemens, retours et conditions d'yceluÿ ont esté traitez, accordez et conditinéz comme s'ensuit scavoïr quant a celuÿ dud. Clavon futur mariant il a déclaré et aveq luÿ lad. Catherine // Linon sa mere, marie Jenne et Marie Antoinette Clavon ses soeurs a ces fins prtes et comparantes, luÿ compete et apartient et en tout cas sad. mere et ses soeurs luÿ en font cession et abandonnent, un manoir amazé scitué en ce dit lieu de Rollencourt contenant trois quartiers ou environ, tenant d'une liste aux hoirs ou aÿans causes de Fcois Carlet, d'autre au manoir de la Loue, d'un bout a Louis le Febvre et pardevant au flegard ... achat provenant de l'acquisition que sond. feu pere et sad. mere en ont fait par acte au siege de ce lieu, sur Jean Pruvost et Adrienne Carler sa femme, pour par luÿ en jouir du jour du mÿ mars prochain, et de la en avant heritablemt perpetuellemt et a toujours a la charge des rentes fonsieres tant seulement dechargeés de tous arrerages jusqu'aud. jour, Item sa part en plusieurs immoeubles scituéz sur le terroir de Cartignÿ en Hainaut a partager allencontre de sesd. deux soeurs suivant et conformement aux coutumes du lieu de lad. scituation, Item sa part a partager comme dessus de la moitier d'un autre de sept florins dont est chargé un manoir scitué aud. lieu de Cartignÿ tenant a le chimetier dud. lieu, sÿ luÿ compete et apartient la moitie du rendage et l'usufruit desd. immoeubles et ... aud. paÿs de Hainault ... // deub et echeu, jusqu'a present, l'autre moitié reservée par lad. Licon, tant pour elle que pour sesd. deux filles sy luÿ compete et apertient et en tout cas sad mere et sesd. soeurs luÿ en abandonne comme dessus la moitié de l'advestie de bled et seigle presetement croisant sur une piece de six quartiers ou environ de terre scituée en la vallé du Collet a la reserve de scorion dont il n'aura aucune part, et restant a depouiller au mois d'aoust parochain et partager led. bled a la jarbe et aux disiaux allecontre de sad. mere, Item une mesure de mars a prendre en deux mesures que lad. Lixon tient en louage de Jean Wambergie laquelle sera labourée et assemencée aux frais et depens de lad. Lixon, sa mere et a partager comme dessus, Item deux septiers et demÿ de bled mesure de Hesdin a livrer vingt quatre boiseaux sitost led. mariage consommé et le reste au jour de S^t Remÿ prochain, Item son lict d'une paillasse un chevet une couverture deux paires de draps, Item deux aulnes de toile blanche, une demÿ douzaine de serviette, un coffre, et un demÿ mont de gros bois qui est tout le portement dud. futur mariant duquel et de sa bonne renommé lad. future mariante assistéz que dessus s'en tient contente, et quant a celuÿ de lad. future mariante, lad. Fcoise Broutin sa mere a déclaré luÿ appartenir et qu'en tout cas elle luÿ fait donation de l'advestie de bled verd coisant sur six quartiers de terre scitué au terroir de ce dit lieu au lieu nommé la vallée Collet pour despouiller au mois d'aoust prochain sans aucune charge sauf une année de rendage qui echera // apres mois d'aoust prochain après lad. depouiller et la taille et centiesme qui se demanderont pour lad. depouille, Item une vache soub poil noir un poulain ... deux porcqs, deux septiers de bled secq, un septier d'avoisne le tout mesure de Hesdin et a livrer sitost led. mariage consommé, de plus led. Estienne Chartrel luÿ luÿ est redevable en vertu de la disposition testamentaire de feu Jacques Chartrel leur pere grand de la somme de quatre vingt dix livres, Item ycelle Broutin luÿ at encore donné un coffre, une dresse, une table ronde et deux autres longues, quatre bancs un pot a feu de fer, un grand chaudron, une poille a frire, une ... et une broche, quatre plats et six assiettrs d'etaing trois chenets, une cramilly, un gril un scie le tout de fer, trois plats de faÿence, un cuvier un menchoir une chairene, une fleuriere, deux sceaux une cuvette un saloir, six chaises avecq plusieurs pieces de menagerie de terre trente aulnes de toile un lict d'une paillasse, un chevet une couverture et quatre paires de draps une douzaine de serviettes le tout a livrer aussitost led. mariage consommé, de plus led. Nicolas Pecquet et lad. Chartrel sa femme a ces fins presens et comparans, lad. femme autorisée de son marÿ et sans contrainte sy qu'elle declare ont promis a lad. future mariante en consideraon dudit mariage et pour a yceluy parvenir la somme de trois cens livres, apyer scavoïr cent livres instament led. mariage, autre cent livres un an après, et le // surplus portant cent livres encore un an apres sur laquelle somme il fera deduction de trente livres a raison d'un tiers a chacune ..., qui est aussy tout le porté de lad. future mariante duquel et de sa bonne renommé led. futur mariant assiste que dessus s'en est tenu content; et moyenant les donations cÿ dessus led. Jerosme Clavon a renoncé a la formonture mobiliere quÿ pouvoit luÿ estre echue dud. feu son pere, et sur ... celle quÿ pouvoit luÿ echoir après lad. Lixon sa mere, au profict desd. Marie Jeanne et Marie Antoinette Clavon ses soeurs lesquelles en cas que l'une vinfroït a deceder avant l'autre sans avoir pris estat de mariage et delaisser enfant la survivante sera heritiere de lad. decédé comme a pareillemt fait lad. Fcoise Chartrel future mariante au grée et autorité dud. Clenon son futur marÿ, a la formonture mobiliere dud. feu Fcois Chartrel son pere, et regalant les parties sur les retours du present mariage, arrivant la dissolution d'yceluÿ par le trépas dud. futur mariant soit qu'il y ait enfant vivant apparant ou non, lad. future mariante aura et remportear sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera pour droit prefix et amendement du

mariage compris son porté cy dessus la somme de huit cent huit livres une fois franchement et sans charge de debtes, ou bien s'y mieus elle aime elle pourra prendre et aprehender son droit de douaire tel que les coutumes des biens luÿ en ... le droit // avecq la moitié des biens de la communauté en payant par elle moitié debtes d'ycelle chacun desquels deux cas elle aura toujours d'avant part ses habits et linges ses bagues et son lict en tel estat qu'ils seront lors trouvéz, le tout en cas que les portemens et donations faites a ycelle mariante seroït totalemt payé sinon le residu sera deduit et qu'elle sera tenu precompté et pardessus et ... pour l'augmentation, et par fait contraire contraire s'y lad. mariante predecedoit led. mariant sans aussy dud. mariage delaisser enfant, il sera tenu de rendre et restituer aux plus proches parens et hers d'ycelle la somme de quatre cens quatre quatre livres sacvoir la moitié six mois apres son trepas asrrivé et l'autre moitié au bout de l'an dud. trépas d'ycelle arrivé avecq les habits et linges d'ycelle ou bien pourront lesd. hers aprehender la moitié des biens de la communauté en payant moitié debtes le tout voulu consenti et accordé non- obstant us stil coutume ou rigueur de droit, a quoy les parties ont voulu deroger et derogent par ces prtés promettant ycelles aux surplus tout ce que dessus tenir entretenir payer furnir et le tout entieremt accomplir soub l'obligation de leurs biens terres et heritages prs et futurs sur lesquels ils accordent main assize mise defait pour scureté que dessus domicile eleu au chateau de Sⁱ Pol acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs renoncans a toutes choses contraires nottamment lad. Marie Chartrel au droit de Senatus Consult Wellean et a l'autentique si qua // mulier a elle expliqué et donné a entendre fait et passé aud. Rollencourt le noefiesme jour de janvier de l'an mil sept cens pardevant nottaires royaux soubsignéz aveq lesd. comparans estoient signéz Jerosme, Marie Jeanne, marie Antoinette Clavon, Francoise, Estienne, Marie, Marie Margueritte Chartrel, Antoine Delobel Antoine, Nicolas Pecquet ont fait leurs marque Catherine Lexon Fcoise Broutin Margueritte Chartrel Anne Bouvin et coe nottaires J.Cornuel et F.Viollette
Signé: F.Viollette

Acte: 251 -- 251

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°28r°-f°29r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Marq Biet vef de Jacqueline Deplanque assisté de Charles Biet son pere, et Anne Riquet ses pere et mere dems en ce lieu d'une part Marie Dewallier fille de marier de Louis de d'Adrienne l'Homme d'eux assistée demt a Eclimeux d'autre part et recognurent les parties que pour parvenir au traité de mariage pourparlé d'entre lesd. Biet et Devaller lequel au plaisir de Dieu se fera parfera et solennisera en nostre mere la sainte eglise mais auparavant qu'entre eux y ait foÿ, lien, ou bien promesse de mariage les dons portemens retours et conditions d'ycelluÿ ont esté traitéz et conditionnéz coe s'ensuit scavoïr quant au portement dud Marcq Biet en tel estat qu'il est, lad. mariante assisté que dessus s'en est tenue pour contante aussy bien que de la bonne vie famme et renomme d'ycelluÿ // et quant a celuÿ de lad. mariante yceux ses pere et mere a ces fins comparans luÿ ont donné pour aud. mariage parvenir la somme de vingt quatre livres une vache, vingt aulnes de toille grise une paire de draps une couverte un septier de bled mesure de Hesdin, le tout a livrer sitost le prt mariage consommé, plus une demÿe mesure de bled et une demÿe mesure de mars pour depouiller au mois d'aoust prochain entre celles qui apartiennent auxdits donateurs francq et nettes sauf que lesd. mariants devront livrer la semence pour assemencer led mars laquelle au surplus est honnestement vestue a son état et au surplus qu'elle at un coffre qui est tout le portement quant a present d'ycelle sinon qu'elle viendra en partage egal avecq ses freres et soeurs en ce que delaisseront ses pere et mere soit de nature mobiliere ou immobiliere en raportant les avancemens cy dessus de tout quoy led. mariant s'en est tenu et tient pour content, ce fait at esté dit traité et conditioné qu'arrivant la dissolution du prt mariage par le trépas dud. mariant soit que d'ycelluÿ y ait enfant aparans a nasitre ou non elle aura et remportera tout son porté cy dessus avec ce que constant ce prt mariage luÿ seroit echeu de quelle nature que ce soit ou la valeur sy vendu ou alienéz estoient et par dessus ce la domme de trente livres le tout franc et net et sans aucune charge ou bien elle pourra prendre et aprehender la moitié des // biens qui auront esté communs entre led. mariant en payant moitié debte chacun desquels deux cas elle aura, elle aura et remportera d'avant part ses habits, linges, ses bagues son coffre et son lict en tels etats qu'ils seront trouvéz avecq les patrimoniaux qui luÿ pouroient ehoïr ou la valeur coe dit est et par fait contraire si elle decedoït auparavant led. mariant sans delaisser enfant il sera soumis de rendre aux plus proches parens et hers d'ycelle les portemens cy dessus avec tous ses habits et linges et ce franchement ou bien pourront lesd. parens aprehender moitié des biens moeubles de la communauté en payant moitié debtes d'ycelle et qu'il at esté dit que si lesd. mariants fassent quelques acquestes durant leur conjonction lad. mariante sera acqueteresse pour la moitié de quelle nature ils soient ou puissent estre scituez ou assiez le tout voulu consenti et accordé par les parties non obstant us, stil, coutume, ou rigueur de droit promettans les paties ce que dessus est dit tenir entretenir et le tout entieremt accomplir soub l'obligation de leurs biens terres et heritages prs et futurs accordans sur yceux mise de fait main assize pour sureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs renonçans a toutes choses a ce contraire nottamt lad. femme au droit de Senatus Consult Welleien at a l'autentique si qua mulier a elle expliqué qui fut fait et passé a Fressin le trente de janvier mil sept cens pardt nottaires

roÿaux subsignéz estoient signé Marcq Biet marq desd. M.deValler Louis de Waller A l'Homme et coe not. J.Cornuel et F.Viollette
Signé: F.Viollette

Acte: 252 -- 252

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°29v°-f°30r°

En marge: Idem

Comparut en sa personne Albert Cauet lieutenant de la baronie d'Eclimeux curateur comis par ... aux biens de Pierre L'Homme fils mineur de feu Phe demt aud. lieu d'une part et avecq luÿ led. Pierre L'homme aagé de dix noeuf ans, Adrien Cauet laboureur aud. lieu d'autre part et recognurent scavoir le premier comparant avoir traité et accordé a tiltre de bail ferme et louage au second comparant lequel a confessé avoir pris de luÿ et promis jouir aud. tiltre un manoir amazé seant aud. Eclimeux, contenant six quartiers ou environ avec un autre manoir non amazé de deux mesures et sept mesures ou environ tant enclos que terres a labours scitués en plusieurs parties au teoir dud. lieu at au environ des grandeurs et scituation desquels il se tient content pour en jouir les temps termes et espaces de trois ans consecutifs et suivans l'un l'autre, a commencer l'entre en jouissance au mÿ mars de l'an mil sept cens fin et expiration du bail qu'en a led. second comparant, parmy et moënant ce qu'il a promis et sera tenu rendre et paÿer chacun an aud. bailleur en sad. qualité la somme de soixante dix huit livres dix sols en deux termes tels que S^t Remÿ et mÿ mars dont le premier terme et paÿement pour la premiere année echera au jour de S^t Remÿ aud. an mil sept cens et le second au mÿ mars ensuivant et ainsÿ continuer led. bail durant, pendant lequel seront a la charge dud. preneur toutes tailles centiesmes et autres impositions quelconques mesmes les rentes fonsieres dont lesd. immouables sont chargez, et don til devra apoter acquite chacun an, d'entretenir les batimens des menues reparations locatives, fumer et amender lesd. terres a proportion comme un bon pere de famille // et des puÿ et comptant pour vin la somme de quinze livres, un quarterin de ghuÿ de gorge chacun an pour estre employées a la reparaon des couvertures desd. batimens ou par tout aillieur a la volonté dud. bailleur le tout sans diminution dud. rendage mesme d'avancer pour led. preneur l'an entré en jouissance du présent bail les deux premieres années de son rendage pour astre emploëz a l'acquist des debtes dud. Pierre L'Homme et pour plus grande faculté, moÿenant quoÿ il pourra couper aux haÿes desd. enclos et mannoirs un temps et faisans ou le fevement est accoutumé courir, aÿant esté convenu que sÿ le premier comparant parvient au rachat d'une demÿe mesure de mannoir jointe a celuÿ amazé led. preneur le tiendra aussÿ en louage pour le mesme temps a toutes charges comme dessus au rendage annuel de six livres dix sols, promettant les parties ce que dessus tenir entretenir paÿer furnir et le tout accomplir soub l'oblgaon de leurs biens terres et heritages prs et futurs sur lesquels ils accordent main assize mise de fait pour sureté que dessus domicile esleu au chateau de S^t Pol acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et inferieurs sans les pouvoir decliner renoncans a toutes choses contraires fait et passé a Rollencourt le dixiesme jour de mars mil six cent quatre vingt dix noeuf pardevant les nottaires royaux subsignéz avecq les parties Albert Cauet Adrien Cauet Pierre L'Homme et coe nottaires J.Cornuele et F.Viollette et plus bas contllé a Fressin le 13 de mars 1699 ... de Soigny recu droit
Signé: F.Viollette

Acte: 253 -- 253

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°30v°-f°31r°

En marge: L'original at esté rendu au seigr bailleur ... reciproque portant ...

Reconnoit personnellemt Pierre Lombart et Adrien Fcois Delerüe tous deux laboureur dems a Auchÿ au Bois d'avoir pris et promettent tenir au tiltre de bail ferme et louage de noble homme Gille Ferdinand Fcois de Basselers escuier seigneur de Coubronne, Radinghem et autres lieux, le nombre de quarante mesures et un quartier de terre labourable en plusieurs pieces scituées au terroir dudit Auchÿ au Bois des grandeur et situaons desquelles ils s'en tiennent contant pour en jouir par eux le temps terme et espace de trois six ou noeuf ans continuels et ensuivans l'un l'autre, option neanmoins aux preneurs de quitter au bout de trois ou six ans a six mois de sommaon judiciaire avant la sortie a commencer l'entre en jouissance au mÿ mars prochain fin et expiraon du bail pendant, parmÿ et moÿenant ce qu'ils ont promis et promettent solidairement l'un pour l'autre sans division nÿ discusion renonçant aux benefice paÿer chacun an aud. seigneur acceptant la somme de cent quatre vingt dix livres artois, en un seul terme tel que S^t André dont la première anné eschera au jour de S^t André de l'an mil six cens quatre vingt dix noeuf et ainsÿ continuer d'an en an a pareil terme le bail

durant pendant lequel et sans diminution des rendages ils debvront paÿer et acquiter les rentes seigneurialles aux seigneurs de qui elles sont tenües et mouvantes, et d'acquiter aussy lesd. terres de toutes tailles, centiesmes et autres impositions genallmt quelconques telles qu'elles puissent estre // mis ou at mettre aussy sans diminution, sans les pouvoir dessoler nÿ deroÿer comme aussy de les fumer bien et deubment comme bons peres de famille promettans lesdits comparans ce que dessus tenir entretenir paÿer furnir et le tout entierement accomplir soub l'obligation de leurs biens prs et futurs sur lesquels ils accordent main assize mise de fait pour sureté que dessus domicile eleu au chaau de S' Pol acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et autres inferieurs sans les pouvoir decliner renoncant a toutes choses contraires fait et passé a Blingel ... le 23 de juillet seize cens quatre vingt dix huit pardevant les nottaires roÿaux d'artois soubsignez avecq lesd. comparans estient signé de Basselers Coubronne Adrien Fcois Delerüe marq dud. Pierre Lombart et coe nottaires J.Cornuel et F.Viollette et plus bas conllé a Fruge le 4 aoust 1698 recu ... Delerue
Signé: F.Viollette

Acte: 254 -- 254

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°32r°-f°32r°

En marge: La minutte est au gros

Jean Delerue marchand bourgeois demt en la ville de Hesdin at accordé a tiltre de bail et louage a Pierre Delerüe son frere laboureur demt a Crequÿ et Marie Anne Monborne sa femme lesquels a ces fins comparans lad. femme pour et bien et dubment autorisée et sans contrainte sy qu'elle a déclaré, ont confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre trois mesures ou environ de manoir amazé de maison, grange étables, et autres edifices, scitués aud. Crequÿ et trois mesures de terre par eux occupées passé plusieurs années, pour par eux en jouir // en vertu du prt bail, les temps et espace de trois six ou noeuf ans continuels, faculté reservé par les preneurs d'en pouvoir quitter et resillier en fin des trois ou six premiers ans a six mois de sommaon judiciaire avant la sortie pour y entrer en jouissance au jour du mÿ mars prochain par mÿ et moÿenant ce que lesd. preneurs ont solidairement promis paÿer et rendre par chacun an aud. bailleur la somme de quarante huit livres au jour de S. Remÿ et mÿ mars par moitié dont le premier terme sera et echera au jour de S. Remÿ prochain et le second au jour de mÿ mars ensuivant et ainsy continuer d'an en an led. bail durant pendant lequel seront a la charge desd. preneurs toutes tailles centiesmes subsides contributions et autres impositions quelconques au pardessus les rendages cÿ dessus debvront entretenir les batimens des menues reparaons tels solins, pal... couronnement et autres estant de pluÿe et de soleil a leurs fraix et depens de fumer et amender led. manoir et terres bien et deubment durant ce prt bail et pourront continuer a en labourer une partie comme elle et esté cÿ devant moÿenant les laisser raprairir deux ans auparavant leur sortie promettant les parties ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir paÿer furnir et accomplir soub l'obligation de leurs biens terres et heritages presens et futurs ÿ accordans mise de fait come sureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs renoncans a toutes choses contraires // fait et passé a Fressin le 29^{me} jour de janvier 1699 pardevant nottaires roÿaux soubsignéz après que lad. femme a renoncé au droit de Senatus Consul et a l'autentique a elle expliqué, ont signéz de leur marque J.Delerue et Pierre Delerüe et ... Marie Anne Monborgne et coe nott. J.Cornuel et F.Viollette
Conllé a Fressin le 10 febvrier 1699 Me deSoignÿ droit receu
Signé: F.Viollette

Acte: 255 -- 255

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°32r°-f°32v°

En marge: Idem

Mre Charle Phe Mannesier pbre curé de Tilly at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Jean Rougé cordonnier demt a Rolencourt et Margueritte Lepoulain sa femme de luÿ suffisamment autorisée et sans contrainte sy qu'elle a déclaré lesquels a ces fins comparans ont ... confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre six quartiers ou environ de manoir amazés des maison, chambre, grange, étables, et autres edifices seant aud. Rollencourt dont des ... scituaons lesd. preneurs s'en sont tenus contens pour en estre en jouissance depuis plusieurs années pour par eux en jouir en vertu des prtés, le temps termes et espace de trois six ou noeuf ans continuels aux choix respectif des parties sacvoir d'y pouvoir rentrer par le sieur pour en jouir par ses mains et non pour autres et lesd. preneurs et lesd. preneurs d'en pouvoir resillier en fin des trois ou six premiers ans a quatre mois de sommation judiciaire auparavant la rentré ou sortie et dont l'entré en jouissance du prt bail s'en est faite au jour du my mars dernier parmÿ et moÿenant ce que lesd. preneurs

ont solidairement promis payer et rendre chacun an aud. sieur bailleur // aux jours de S. Remy et my mars par moitié la somme de trente trois livres dont les premiers termes pour la premiere anné seront et echeront aux jours de S. Remy et my mars prochainemens venans et ainsy continuer d'an en an jusqu'au parfait dud. bail, avec et pardessus lequel rendage seront lesd. preneurs soumis de decharger et acquitter lesd. immoebles de toutes tailles centiesmes et autres impositions quelconques de fumer et amender bien et deubment durant leur jouissance, d'entretenir les batimens de toutes menües reparations co. salinemens, palliantages comme autrement et auront lesd. preneurs a leur profit les consures des haÿes et arbres ou le fevement est accoutume courir etant sur lesd. mannoir estant ... coupe et sera libre led. sieur bailleur de vendre les arbres montans ou parties d'yeux ... sur le mannoir sans qu'yeux preneurs puissent pretendre aucun dommage et interest et profiteront pas aux descouilles d'yeux, promettant ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir payer furnir et le tout entierement accomplir soub l'obligation de leurs biens terres et heritages pres et futurs y accordant main assize mise de fait pour sureté que dessus domicile eleu au chateau de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs sans les pouvoir decliner reneans a toutes choses a ce contraires notemt lad. femme au droit du Senatus Consul Vellein et a l'autentique si qua mulier a elle donné a entendre fait et passé aud. Rolencourt le 7 juin 1699 pardevant nottaires royaux sousigné et les parties C.P.Mannesier pbre curé de Thilly ... ont fait leur marque Jean Rougé et Marg Lepoulain et coe nottaires J.Cornuel et F.Viollette et plus bas conllé a Fressin le 19 de juin 1699 deSoigny droit recu
Signé: F.Viollette

Acte: 256 -- 256

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°33r°-f°33v°

En marge: Idem

Reconnoissent Mre Jean Fcois Pruvost arpenteur demt a Humereuille et Jacqueline Fortier sa femme de luü bien et deubment autorisée et sans contrainte s'y qu'elle a déclaré, avoir pris et promis tenir a tiltre de bail ferme et louage de Maximilien Joseph Hemart receveur **adusdiataire** des terres du duché de Crequy demt a Fressin trois mesures de mannoir amazé de maison grange etables et autres edifices, avecq vingt sept mesures de terre labourable en plusieurs pieces le tout ou environ situé au terroir dud. Humereuille et aux environs dont des grandeurs et scituaons lesd. preneurs s'en sont tenu et tiennent pour contens pour estre en jouissance passé plusieurs années pour par eux et non par autres en jouir en vertu du prt bail trois six ou noeuf ans continuels faculté par eux reservé d'en pouvoir resillier de trois ans en trois ans sommaon judiciaire d'un an auparavant, dont la nouvelle entré en jouissance s'en fera au jour du my mars de l'an mil sept cent et un fin et expiration de leur bail precedent par my et moyenant ce que lesd. preneurs ont solidairement promis payer et rendre chacun au aud. bailleur ses hoirs ou ayans causes aux jour de Noel et St Jean Baptiste par moitié la somme de deux cens livres dont le premier terme sera et echera au jour de Noel de lad. année mil sept // cens et un et le second au jour de St Jean baptiste ensuivant et ainsy continuer led. bail durant et a pardessus toutes toutes tailles centiesmes ... et autres imposions grallemt quelconques qu'il seront aux charges desd. preneurs et les rentes fonsieres qu'ils seront tenus d'acquiter a leurs fraix et depens et en aporer acquist de temps en ... seront de plus obligéz de fumer et amender lesd. manoirs et terres bien et deument a portion et entretenir les terres et leur solle et comporture ordinaire, a peine de tous depens damages et interest comme aussy les batimens de menues reparaons locatives estaind de pluie et de soleil a leurs depens et s'il convient marlet ce fera a fraix communs promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir payer furnir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens terres et heritages pres et futurs y accordans mise de fait main assize pour sureté que dessus domle eleu au chateau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs reans a toutes choses a ce contraires notamt lad. femme au droit du Senatus Consul Vellein a elle expliqué fait et passé aud. Fressin le 23 jour de juillet 1699 pardevant nottaires royaux sousigné et les parties Hemart, Pruvost et Jacqueline Fortier et coe nott. J.Cornuel et F.Viollette et plus bas conllé a Fressin le 30 de juillet 1699 Me deSoigny droit recu
Signé: F.Viollette

Acte: 257 -- 257

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°34r°-f°34v°

En marge: Idem

Pierre de Wamin fils a marier de feu Jean demt prtmt a Abondance at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Michel Tillier laboureur demt a Buscamp lequel a ces fins comparant a de luÿ confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre six mesures de terre labourable au terroir de Planques a l'environ en deux pieces fesantes moitié de douze encore imparties allencontre de Marie de Wamin sa soeur dont le partage et division en sera fait pour l'entre du present bail lesquels douze mesures sont presentement occupé par Jacques Plét dud. Planques sans en faire autre declaraon pour par led. preneur en jouir le tems et espace de trois six ou noeuf ans continuels faculté reservée par led. preneur d'en pouvoir resillier en fin de chacun trois ans a six mois de sommaon judiciaire avant le resillement coe aussy led. bailleur d'ÿ pouvoir rentrer en fin des premiers six ans pour en jouir par ses mains et non pour le bailleur a d'autres a pareille sommaon que dessus, pour ÿ entrer en jouissance au jour du mÿ mars prochain et des maintenant labourer celles quÿ sont plattes et nues, parmy et moyennant ce que ledit preneur a promis et sera tenu payer audit bailleur ses hoirs ou aâns causes au jour de St Jean baptiste et Noël par moitié la somme de six livres dix sols de chacune mesure // dont les premiers termes et payemens seront et echeront pour la premiere anné aux jours de St Jean Baptiste et Noël prochainement venans et ainsy continuer d'an en an et de terme en terme led. bail durant outre et pardessus toutes tailles centiesmes, subsidies, et autres impositions generalement quelconques quÿ seront a la charge dud. preneur fumer et amender lesd. tarres en bon pere de famille sans les pouvoir desoller et est convenu de roÿer quelques pieces pour les mettre a le mesme solle que les voisines led. preneur le pourra faire promettans les parties ce que dessus est dit tenir, entretenir faire jouir payer fournir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens terres et heritages prs et futurs ÿ accordans mise de fait main assize pour sureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs renoncans a toutes choses contraires fait et passé a Fressin le 29 de xbre 1698 pardevant les nottaires royaux soubsignéz et a signé de sa marque Pierre de Wamin signé Michel Tillier et coe nottaires J.Cornuel et F.Viollette Collé a Fressin le dernier de xbre 1698 ... Desoigny droit receu Signé: F.Viollette

Acte: 258 -- 258

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°34v°-f°35r°

En marge: Idem

Reconnoit Jacques Hannocq laboureur demt en ce lieu avoir pris et promis tenir a tiltre de bail a **caule** de monsr Desoigny // et demlle Marie Mayoul sa femme une vache soub poil noir aagée d'environ cinq ans qui luÿ at esté mis en sa possession pour jouir et profiter le temps de deux ans qui expireront au noeuf de 7bre prochain venant moyenant rendre et paër chacun an six livres dix sols aud. sieur et damlle Desoigny acceptant dan sun terme qui a echu le 9 de septembre die et la seconde aud. jour noeuf de 7bre prochain outre lequel rendage led. preneur est tenu de toutes charge et impositions, de bien nourrie, herber et hiverner lad. vache comme aussy la garantir du loup et et lerron et si par sa faute lad. vache mouroit il sera tenu d'en payer la valeur et sy au contraire, il sera quitte en justifiant et rapportant la preuve le tout soub l'obligation de ses biens et heritages fait et passé le 16^{me} febvrier 1699 pardevant nottaires royaux **Sohiez** J.Hanocq et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel et plus bas contllé a Fressin le 25 febvrier 1699 Desoigny F.Viollette

Acte: 259 -- 259

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°35r°-f°36r°

En marge: Idem

Comparurent en personnes Antoine Duhautoy gorier demt a Fressin d'une part Antoine Foratier demt en ce lieu d'autre part et reconnurent, scavoir le premier comparant avoir baillé et accordé a tiltre de bail ferme et louage au second lequel a confessé avoir pris de luy et promis tenir aud. tiltre un manoir amazé de maison et autres edifices situé en ced. lieu contenant un quartier // ou environ des grandeurs, scituaons desquels il s'est tenu content, pour en jouir le temps terme et espace de trois six ou noeuf ans consecutifs sauf l'option a l'une et l'autre des parties de resillier du prt bail au bout des trois ou six ans a trois mois de sommaon judiciaire auparavant a commencer l'entrer en jouissance au quinziesme de ce mois parmy et moyenant ce que led. preneur a promis et sera tenu rendre et payer chacun an aud. bailleur ses hoirs ou ayans causes la somme de dix huit florins en deux termes tels que St Remÿ et mÿ mars dont le premier terme pour la premiere anné echera au jour de St Remÿ prochain et le second au mÿ mars ensuivant, et ainsy continuer d'an en an auxd. termes le bail durant, pendant lequel et sans diminution du rendage seront a la charge dud. preneur toutes tailles

centiesmes et autres impositions quelconques aveq d'entretenir les batimens de menues reparaons locatives et comme led. preneur est redevable aud. bailleur de la somme de quarante deux livres pour son rendage de l'occupation qu'il a fait de lad. maison et manoir echeans au quinziesme de ce maois, il a promis paÿer aud. bailleur lad. somme ses hoirs ou ayans causes au jour de St Remÿ prochain, le tout soub l'obligation de leurs biens terres et heritages presens et futurs sur lesquels ils accordent main assize mise de fait pour sureté que dessus domicile eleu au chaau de St Pol acceptans a juges messieurs du Conseil d'Artois et inferieurs renoncans a toutes choses contraires fait // et passé a Rollencourt le dixiesme jour de mars 1699 pardevant nottaires roÿaux soubsignéz avec lesd. comparans Antoine Duhautoy qui a fait sa marque et signe A. Foratier et coe nottaires J.Cornuel et F.Viollette conllé a Fressin le 13 de mars 1699 ... Desoigny droit receu

Signé: F.Viollette

Acte: 260 -- 260

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°36r°-f°36v°

En marge: Idem

Fcois et Pierre Fcois Desplanques Pierre Bellanger mari et bail de Jeanne Desplanques soeur desd. Fcois et pierre dems a Tramecourt ont accordé a tiltre de bail ferme et louage a Barbe Quenal et Bernard Leçon son gendre lesquels a ces fins comparans ont confesséz avoir pris et promis tenir aud. tiltre le nombre de noeuf mesures et demÿ de terre labourable en diverses pieces au terroir dud. Planque et aux environs pour par eux en jouir le temps et espace de noeuf ans continuels sauf que les bailleurs ÿ pourront rentrer pour en jouir par leurs mains sans les pouvoir bailler a d'autres en fin des premiers six ans a six mois de sommaon avant la rentré pour ÿ entrer en jouissance de cincq mesures et demÿ au seize du prt mois et des quattres autres mesures après que les depouilles de bled dont elles sont advesties sera emportée parmÿ et moÿenant ce que lesd. preneurs ont promis paÿer auxd. bailleurs leurs hoirs ou aÿans cause par chacun an aux jour de St Remÿ et mÿ mars par moitié la somme de cinquante sept livres qui est a raison de six livres chacune mesures dont les premiers termes pour la premiere année // seront echeront au jour de St Remÿ prochain et le second au jour du mÿ mars ensuivant pour lesd. cinq mesures et demÿ et pour le total a pareille jour de l'année suivante et ainsy continuer d'an en an et de terme en terme led. bail durant outre et pardessus toutes tailles, centiesmes, et autres imposition quelconques qui seront a la charge desd. preneurs lesquels centiesmes debvront estre paÿéz a raison de deux sols de la mesure pour chacun d'yceux seulement et seront tenu de fumer et amender lesD. terres durant lesd. noeuf ans et sy le tout estoir fumé pendant lesd. six premiers ans et en cas de rentré deduction sera faite a cette proportion et s'il en convient marler ce sera a frais communs ayans lesd. preneurs payés pour vin quatre livres dix sols dont la troisesme partie sera restituée en cas de la rentré susditte et pourront yceux preneurs defricher une haÿe contre le bois du seigneur baron Desgrange quÿ auront a leur profict le bois qui en proviendra en paÿant dix sols un **bonnette** promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir paÿer furnir et accomplir soub l'obligation de leurs biens terres et heritages prs et futurs ÿ accordans mise de fait main assize pour scureté que dessus domicile eleu au chau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs renoncans a toutes choses a ce contraires fait et passé a Fressin le deuxiesme de mars 1699 pard. nott. royaux soubsignéz et les parties, Fcois, Pierre Fcois, Desplanque barbe Quenal et bernard Lecon qui ont fait leur marque et signé Pierre Belanger et coe nott. J.Cornuel et F.Viollette conllé a Fressin le 3 de mars 1699 ...

Desoigny droit receu

Signé: F.Viollette

Acte: 261 -- 261

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°37r°-f°37v°

En marge: Idem

Anne Pinte veuve de feu Noel Loisel vivant baillÿ de Torsÿ ÿ demte at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Pierre Lefebvre cabaretier demt au village de Sains lequel a ces fins comparant a d'elle confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre deux mesures et demie ou environ de mannoir amazé de maison chambre grange etable et autres edifices scitué aud. Sains a usage de cabaret tenant au chimetiere dud. lieu sans en faire autre declar. pour duquel mannoir et amazement ainsÿ que le tout se comprend et extend en jouir par led. Lefebvre ou l'un de ses enfans le temps et espace de trois, six ou noeuf ans continuels pour ÿ en entrer en jouÿssance au jour de mÿ mars prochain parmÿ et moÿenant ce que led. preneur a promis et sera tenu de paÿer et rendre chacun an a lad. bailleresse ses hoirs ou ayans causes aux

jours de St Jean Baptiste et Noel par moitié la somme de quaquante cinq livres dont les premiers termes pour la première anné seront et echeront aux jours de St Jean Baptiste et Noel prochainement venans et ainsy continuer led. bail durant outre et pardessus lesd. quarante cinq livres chacun an sera led. preneur soumis de paÿer et acquiter lesd. immeubles de toutes tailles centiesmes subsides et autres impositions quelconques et d'entretenir les bâtimens des menües reparations estaind de pluÿe et de Soleil a ses fraix et depens de fumer et amender // led. mannoir et arrivant qu'il vienne a tomber quelques arbres fruitiers par caducité ou *imp...* des vent ils seront au profict dud. preneur en en ÿ replantant deux autres de mesme espeu et les tenir deux ans verds promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir paÿer furnir et accomplir soub l'obligation de leurs biens terres et heritages presens et futurs ÿ accordans mise de fait main assize pour scureté que dessus domlle eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs renonçans a toutes a ce contraires fait et passé a Fressin le 2^{me} de mars 1699 pardevant les nottaires roÿaux soubsignéz estoient signéz Anne Pinte et Pierre Lefebvre qui a fait sa marque et coe. not. J.Cornuel et F.Viollette collé a Fressin le 3 de mars 1699 ... Desoigny droit receu
Signé: F.Viollette

Acte: 262 -- 262

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°37v°-f°38r°

En marge: Idem

L'an 1699 et le 17 jour de juillet au suite des offices et publications faites et mises dimance dernier a l'issüe de la messe paroissiale du village de Crequÿ contenant que cejourd'huÿ et la chambre plaidoyable et auditoire du baillage dud. Créquÿ a Fressin dix heures du matin pardevant le lieutenant gneral et hommes de fief dud. baillage a la reqte du procureur fiscal dud. siege seront baillés aux plus offrant et dernier encherisseur en la forme ordianire la maison et mannoir delaisséz par // deffunct Fcois Lequien contenant led. mannoir une mesure ou environ seant aud. Crequÿ en la Ruequefort avecq six quartiers de terre labourable en deux pieces au terroir dud. Crequÿ bien cognüe et ce pour le profict de quÿ il apartiendra et ce en charges et conditions suivantes premierement led. bail se fait pour le temps de trois ans continuels quÿ commenceront au jour du mÿ mars prochain et de paÿer le rendage par chacun an ès mains de celui qui sera cÿ apres comis a en faire la recepte au jour de St André dont la premiere anné echera a pareil jour ensuivant et ainsy continuer lesd. trois ans outre et pardessus toutes tailles, centiesmes et autres impoon quÿ seront a la charge des preneurs sans diminution et de fumer et amender lesd. immoeubles dumens a portion entretenir les batimens des menües reparaons locatifves a leurs frais et depens et toutes lesquelles clauses ont esté procedé comme s'ensuit mis a pris a vingt quatre livres par an et apres plusieurs renchers lesd. immoeubles et batimens sont demeurés a Claire Embrÿ veuve dud. feu Fcois Lequien moyenant la somme de trente quatre livres dix sols par an payable coe dessus ce que l'occupation qu'elle fera d'ycelle maison ... jusqu'au mÿ mars prochain demeurera confus au moÿen de ce que dessus et que s'il se fait quelque merlage ce sera a fraix communs ainsy fait et adjudgé et pardevant que dessus estoient signéz Claire enbri de sa marq deSoigny et Viollette
Colle a Fressin le 20 de juillet 1699 ... Desoigny
Signé: F.Viollette

Acte: 263 -- 263

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°38v°-f°39r°

En marge: Idem

Comparurent en personnes Jean Fcois Fourmanoir agisant tant en son nom privé que se fesant et portant fort de ses freres et soeurs d'une part Jacques Grard laboureur demt a Rollencourt d'autre part et reconnurent scavoir le premier comparant avoir baillé et accordé au second lequel a confessé avoir de luÿ pris et promis tenir aud. titre trois mesures mesures de terre labourable ÿ compris quelques haÿeures pris en une piece de six mesures au terroir dud. Rollencourt pour les trois mesures a livrer par mesurage au jour les temps, termes et espaces de trois six ou noeuf ans consecutifs sauf l'option reservé aud. preneur de quitter et resillier aux fins de trois ou six ans a trois mois de sommaon judiciaire auparavant a commencer l'entré en jouissance au mÿ mars prochain parmÿ et moyenant ce que le preneur a promis et sera tenu rendre et payer chacun an aud. bailleur ses hoirs ou ayans causes la somme de dix huit florins en deux termes tels que St Remÿ et mÿ mars dont le premier pour la premiere anné echera au jour de St Remÿ prochain et le second au jour du mÿ mars ensuivant et ainsy continuer d'an en an auxd. termes led. bail durant, pendant lequel et sans diminution

du rendage seront a la charge dud. preneur toutes tailles centiesmes, et autres impositions quelconques qu'y se demanderont // de la part de sa majesté, avecq de fumer et amender ce qu'il se trouvera estre necessaire moyenant quoy il pourra couper aux haÿeuses une fois pendant lesd. noeuf années, promettans ce que dessus tenir entretenir faire jouir paÿer furnir et le tout accomplir soub l'obligon de leurs biens terres et heritages prs et futurs sur lesquels ils accordent main assize mise de fait pour sureté que dessus domicile elleu au chaau de St Pol acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et autres inferieurs sans les pouvoir decliner renonçans a toutes choses contraires fait et passé aud. Rollencourt le 13 de janvier 1699 pardevant nott. royaux soubnéz avec les comparans, collé a Fressin le 22 de janvier 1699 Desoigny receu droit, estoient signéz J.F.Fourmannoir et J.Grard et coe nott. J.Cornuel et F.Viollette
Signé: F.Viollette

Acte: 264 -- 264

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°39r°-f°40r°

En marge: Idem

Jean Briois laboureur a Beauvois Jacques Monpetit aussy laboureur a Humier agissant pour et au nom de Jean Briois son beau fils et duquel il se fait et porte fort et Guillain Petit demt aud Humiere ont accordé a tiltre de bail ferme et louage a Charles Lefebvre laboureur demt a Rollencourt et Nicolas Lefebvre son fils a marier lesquels ont confesséz avoir d'eux pris et promis tenir aud. tiltre trois mesures de mannoir partie a usage de pâtures et l'autre a labour scituées aud. Rollencourt ... le petit crocq pour par eux // eux en jouir le temps et espace de noeuf ans continuels pour y entrer en jouissance au jour du mÿ mars prochain parmÿ et moyenant ce que lesd. preneurs ont solidairemt promis paÿer et rendre chacun an au jour de St Remÿ auxd. bailleurs leurs hoirs ou ayans causes scavoir aud. Guillain Petit la somme de six livres et auxd. Briois chacun trois livres fesant au total douze livres dont la premiere anné echera au jour de St Remÿ prochain et ainsy continuer lesd. noeuf ans outre et pardessus les tailles centiesmes et autres impositions quelconques qui seront demandées de la part de sa majesté seront a la charge desd. preneurs lesquels pourront mettre la totalité desd. mannoirs a labour et pourront arracher la haÿe de separaon qui est au milieu dud. mannoir et profiter des bois d'ycelle moyenant quoy ils debvront livrer auxd. bailleurs en devant la fin mars prochain du bois pour cuire seize rondelles de bierre et debvront fumer et admender lesd. mannoirs bien et deubment pendant leur occupaon et profiter des tonsures des haÿes et de la hgneuse qu'y est contre le bois pour le tout couper une fois pendant lesd. noeuf ans estant de plus dit que tous les bois qui seront trouvéz dans la haÿe cÿ devant propres a replanter qu'ils le debvront faire dans les endroits ou il en sera besoin et de livrer une fois auxdits bailleurs pendant le mois pour vin trois ... promettans les // parties ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir paÿer furnir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens prs et futurs y accordans mise de fait main assize pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de Fressin et a juges messieurs du Conseil d'Artois et inferieurs renoncans a toutes choses a ce contraires fait et passé aud. Rollencourt le 20^{me} de janvier 1699 pardevant nott. royaux soubnéz avec les comparans J.Briois L.Monpetit Guillain Petit ont fait leur marque Charles Lefebvre et Nicolas Lefebvre et coe nott. J.Cornuel et F.Viollette conllé a Fressin le 22 de janvier 1699 Desoigny droit receu
Signé: F.Viollette

Acte: 265 -- 265

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°40r°-f°40v°

En marge: Idem

Barbe Queval veuve de francois Demarle demte a l'Hermitage paroisse de ce lieu tant en son nom que se portante fort de ses enfans at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Jacques Lenoble cabaretier a Fressin qui a confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre les maison et amazement court et jardin potager en tout son contenu a usage de cabarest scitué aud. Fressin au devant de la maison sgnialle pour par luÿ en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuels faculté d'en pouvoir resillier en fin de chacun trois ans sommaon judiciaire au prealable de six mois dont l'entré en jouissance s'est faite au jour du // mÿ mars dernier par mÿ et moyenant ce que led. preneur a promis paÿer et rendre a la bailleresse ses hoirs ou ayans causes chacun an au jour de St Jean Baptiste et Noel par moitié la somme de vingt quatre livres dont la premiere anné est echeüe au jour de Noel dernier et ainsy continuer led. bail durant outre et pardessus toutes tailles, centiesmes, et autres impositions qu'y seront a la charge du preneur et en outre il sera tenu sÿ qu'il a promis livrer a la bailleresse un demÿ quartier de dracque de chacun brassin qu'il brassera sans aucune diminution

comme aussy de livrer chacun an pour le mois d'aoust a lad. bailleresse une demie rondelle de bierre en livrant par elle chacun an quatre boisseaux de scorions mesure de Fruge et debvra de plus yceluÿ entretenir les batimens de menues reparaons tant couronnement pailleux, sollier, et autres astant de pluÿe et soleil promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir paÿer furnir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages prs et futurs, y accordant main assize mise de fait pour sureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs rençans a toutes choses contraires, fait et passé aud. Fressin le 19^{me} janvier 1699 pardevant nottaires royaux signéz at fait sa marq. Barbe Queval et signe Jacques Lenoble et coe nottaires J.Cornuel et F.Viollette
Collé a Fressin le 22 de janvier 1699 receu droit Desoigny
Signé: Viollette

Acte: 266 -- 266

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°41r°-f°41v°

En marge: Idem

Collé a Fressin le 3 de mars 1699 Desoignÿ droit receu

Marie Demagnÿ veuve de Nicolas Cornu demt a Azincourt at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Jacques Hoguet le jeune laboureur demt a Crequÿ lequel a ces fins comparant a d'elle confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre le nombre de quinze mesures de terre labourable en diverses pieces et six a sept quartiers de manoir amazéz de maison et autres edifices le tout scitué au village et terroir dud. Crequÿ sans en faire autre declaraon pour le tout estre bien cognu aux parties pour par luÿ en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuels faculté respectivemt reservée par les parties scavoir lad. bailleresse d'y pouvoir rentrer pour en jouir par ses mains sans les pouvoir bailler a d'autres et led. preneur d'en pouvoir quitter et resillier le tout en fins des trois ou six premiers ans a six mois de sommaons judiciaires avant la sortir ou rentré pour y entrer en jouissance au mÿ mars de l'an mil sept cens et un parmÿ et moÿenant ce que led. preneur a promis et sera tenu de paÿer et rendre a lad. bailleresse ses hoirs ou aÿans causes par chacun an aux jours de St Jean Baptiste et Noël par moitié la somme de cent onze livres dont les premiers termes pour le premiere anné seront echeront auxd. jours de St Jean Baptiste // et Noël dud. an mil sept cens et un et ainsi continuer led. bail durant francq ... au pardessus toutes tailles centiesmes, subsides et autres impositions generalement quelconques et l'ensemble les rentes fonçieres qui seront a la charge dud. preneur sans diminution lequel debvra fumer et amender lesd. man. et terres bien et debment a portion et d'entretenir les batimens d'ycelle maison ou son arriere ferme qu'il pourra rebailier en arriere bail, avec led. manoir de toutes menues reparaons locatives a ses fraix et depens et pourra couper aux haÿes ou le fevement at accoustume passer, aÿant led. preneur paÿé comptant pour vin a la bailleresse et dont cette ... de quittance la somme de soixante livres qui seront restiréz a portion en cas de rentré suivant la faculté reservée paravant l'expiration desd. noeuf ans, promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir paÿer furnir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritage prs et futurs y accordans main assize mise de fait pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de Fressin et a juges messieurs du Conseil d'Artois et inferieur reans a toutes choses a ce contraire fait et passé aud. Azincourt le vingt sept de febvrier 1699 pardevant nottaires roÿaux soubsignéz at qu'il at esté dit que la faculté reservé par la bailleresse de pouvoir rentrer de trois ans en trois ans n'aura lieu que pour elle et non pour ses hers au cas qu'elle vindrait deceder paravant les noeuf ans expieéz étoit signé Marie de Magnÿ de ses marques et signé J.Hoguet et coe nottaires J.Cornuel et Fcois Viollette
Signé: F.Viollette

Acte: 267 -- 267

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°42r°-f°42v°

En marge: Idem

Antoine Pierlaÿ jeune homme a marier demt en ce lieu de Fressin at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Jacque Warin laboureur demt a Buscamp qui at confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre cinq mesures de terres labourables en quatre piece au terroir dud. Buscamp PLaques aux environs bien cognu aud. preneur lequel en estant passé plusieurs années, pour par luÿ en jouir en vertu du prt bail le temps espace de trois six ou noeuf ans continuels faculté d'en pouvoir resillier en fin de chacun trois ans sommaon judiciaire avant la sortie de quatre mois pour y entrer en jouissance au jour de mÿ mars prochain parmÿ et moÿenant ce que led. preneur a promis paÿer et rendre chacun an aud. bailleur ses hoirs au aÿans causes au jour de St Jean baptiste et Noel par moitié la somme de vingt livres en tel estat que

le premier terme sera au jour de S. Jean Baptiste prochain et le second au jour de Noel ensuivant et ainsi continuer led. bail durant pendant lequel seront a la charge dud. preneur toutes tailles centiesmes et autres impositions quelconques sans diminution du rendage cÿ dessus devra fumer et amander bien et deument du moins a portion sans le pouvoir desoller nÿ deroyer, et en cas qu'il serait trouvé courtesse dans lesd. terres par mesurage qui en sera fait deduction s'en fera a convenence promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir paÿer fournir et le tout accomplir // [deux pages sans folio avec l'inscription "vaccat"] // soub l'obligation de leurs biens et heritages prs et futurs ÿ accordans mise de fait et main assize pour sureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs reans a toutes choses a ce contraires fait et passé a Fressin le 28^{me} jour de 9^{bre} 1698 pardevant nottaires roÿaux sousigné et les parties Antoine Pierlaÿ Jacques Warin et coe nottaires J.Cornuel et F.Viollette, collé a Fruge le 4 de xbre 1698 recu 2 S. ... Delerüe
Signé: F.Viollette

Acte: 268 -- 268

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°42v°-f°43r°

En marge: Idem

Reconnaissent persollemt Charles Houlier ... et Guillaume Carpentier masson demt au village de Cavron du present en ce lieu avoir pris et promettent tenir a tiltre de bail et louage de Jacques Cornuel nottaire a Fressin deux pieces de terres labourables au terroir dud. Cavron, scavoir une piece contenant sept quartiers au lieu nommé les hayettes et l'autre piece contenant deux mesures trente huit verges trois quarts vers le bois du Biez bien cognues aud preneurs dont ils se contentent pour par eux en jouir trois six ou noeuf ans continuels a entrer en jouissance prtmt pour les poursuivre et labourer en l'estat qu'elles sont a gachere faculté respectivement reservée par les bailleurs et preneurs de pouvoir resillier en fin des trois ou six premiers ans a six mois de sommaon judiciaire auparavant les r'entré ou sortie parmÿ et moyenant rendre et paÿer ainsÿ que // lesd. preneurs promettent et s'obligent aud. Cornuel ses hoirs ou ayans causes au jour de St Remÿ la somme de trente quatre livres six sols qui est a raison de huit livres de chacune mesure pour les sept quartiers et huit livres dix sols ainsÿ chacune mesure pour la piece de deux mesures trente huit verges trois quarts dont le tout rendu se trouve monter a la somme de trente quatre livres six sols, la première année de paÿement sera et echera au jour de St Remy de l'année prochaine et ainsÿ d'an en an a pareil jouc ce bail durant pendant lequel lesd. preneurs s'obligent de fumer et amender // lesd. terres entierement de trois ans en trois ans a peine d'interests outre et pardessus le rendage seront tenu de paÿer et acquiter toutes tailles centiesmes et autres impoons quelconques le tout sans aucune division soub l'oblighaon de leurs bien et heritages accordans sur ÿceux mise de fait decret et ypotecque domicile eleu en la halle de Hesdin et a juges messrs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renoncans a toutes choses contraires fait et passé a Fressin le 17 jour de 8bre 1699 pardevant nottaires roÿaux sousigné estoient signéz Charles Houlier G Carpentier et coe nott. F.Viollette
Signé: François Viollette

Acte: 269 -- 269

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°43r°-f°44r°

En marge: Idem

Bernard Gouillart demt en ce lieu de Fressin at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Pierre Delespine ...*cher* aud. lieu lequel a ces fins comparant a de luÿ confessé avoir pris // tenir aud. tiltre un mannoir amazé de maison chambre grange etables et autres edifices scitué aud. Fressin contenant deux mesures ou environ prtemt occupé par led. bailleur pour par led. preneur et non par autre en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuels pour ÿ entrer en jouissance au jour du mÿ mars prochain parmÿ et moyenant ce que led. preneur a promis paÿer et rendre chacun an aud. bailleur ses hoirs ou aÿans cause et aux jour de St Jean Baptiste et Noel par moitié la somme de quarante livres dont le premier terme et paÿement sera et echera au jour de S. Jean Baptiste prochain et le second au jour de Noel ensuivant et ainsÿ continuer d'an en an et de terme en terme led. bail durant pendant lequel seront a la charge dud. preneur toutes tailles centiesmes, subsides et autres impositions quelconques sans diminution du rendage cÿ dessus et devra entretenir les batimens de menues reparaons solius palieux couronnemens et autres astaind de pluies et de soleil a ses fraix et depens de fumer et amender led. mannoir bien et deubment et pour cet effect led. bailleur laissera le foin qui sera trouvé dans la cour au jour du mÿ mars et led. preneur laissera aussÿ le foin qui sera trouvé dans le cour de la maison qu'il occupe aud.

jour au profict dud. bailleur lequel a reservé a son profict par chacun an les fruicts qui crisseront sur tois pomiers autre ceux qu'y // sont sur led. mannoir ou l'un en celu-y appartenant a Louis Degrosillier, ayant aussy led. bailleur reservé la faculté de pouvoir **debatir** les etables qui sont contre le jardin potager pour en faire ... il trouvera convenir et pourra led. preneur couper aux haye desd. mannoirs ou le fevement a accoutumé de passer estans venu a coupe ayans au surplus les parties respectivement reservé scavoit led. bailleur de pouvoir rentrer dans les mannoirs et batimens susdits pour en jouir par ses mains ou le pouvoir vendre et le preneur d'en pouvoir quitter et resillier en fin des trois ou six premiers ans a quatre mois de sommaon judiciaire avant la rentré ou sortie promettant les parties ce que dessus est dit tenir tenir entretenir faire jouir payer furnir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens prs et heritages prs et futurs y accordans mise de fait pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs reans a toutes choses contraires, fait et passé aud. Fressin le 28 jour d'8bre 1698 pardevant nottaires royaux soubnéz et les parties P.B.Goullart P.Delespine et coe nott. J.Cornuel et F.Viollette, collé a Fruge le 3 de 9bre 1698 ... Delerue
Signé: F.Viollette

Acte: 270 -- 270

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°44r°-f°44v°

En marge: Idem

Adrien Darras manouvrier demt a Planques // at accordé a tiltre de bail et louage a Jeanne Dandrelle veuve de Pierre Bocquillon demte aud lieu laquelle a ces fins comparante a confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre une chambre **joindant** la maison dud. bailleur en laquelle il fera construire une chemine pour l'entré du present bail ... d'ycelle chambre en ... son estendu avecq une partie de la cour d'ycelle maison qu'y sera pris contre le manoir du sieur Baudry jusque a concurrence d'environ un demie quartier pour y faire un jardin potager et trois pommiers pour depouiller par la prendresse dans le jardin dud. bailleur contre lad. maison lesquels seront les trois plus proches du lieu destiné a faire a faire le jardin potager, en jouir par lad. prendresse le temps et espace de trois six ou noef ans continuels pour y entrer en jouissance au jour du my mars prochain, parmy et moienant ce que lad. prendresse a promis de payer et rendre par chacun an au jour de St Remy et my mars par moitié la somme d'onze livres dont le premier terme sera et echera au jour de St remy prochain et le second au my mars ensuivant et ainsy continuer sauf qu'icelle prendresse sera tenu **bailler** par avance sur la premiere anné pendant quinze jour six livres promettans ce que dessus est dit tenir entretenir et accomplir coe dit est ce que la prendresse pourra se **faire** du residu de lad. cour d'ycelle maison a portion ce soub l'obligation de leurs biens et heritages prts et futurs ... fait et passé a Fressin le 15^{me} jour de 9bre 1698 pardevant nott. royaux soubsignez, et **les...** A Darras et J Dandrelle et coe nottaires J.Cornuel et F.Viollette
Collé a Fruge le 19 de 9bre 1698 ... Delerue
Signé: F.Viollette

Acte: 271 -- 271

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°45r°-f°45v°

En marge: Idem

Damille Marie Verdure fille a marier demte a Embrÿ at accordé a tiltre de bailo et louage a Phe Fromentin charpentier aud. lieu lequel a confessé avoir d'elle pris et promis tenir aud. tiltre six quartiers ou environ de manoir non amazé en deux parties scitué aud. Embrÿ pour par lu-y en jouir le temps de noef ans continuels sauf faculté reservé par la bailleresse d'y pouvoir r'entrer de trois ans en trois ans a six mois de sommaon judiciaire avant la rentré pour en jouir par ses mains sans les pouvoir bailler a d'autres en ce cas elle sera soumis de rendre aud. preneur les amendes de **fins** qu'il aura pris sur lesd. mannoirs a portion et ce pour y entrer en jouissance au jour du my mars prochain parmy et moyennant ce que led. preneur a promis payer et rendre a la bailleresse ses hoirs ou ayans cause par chacun an au jour de St Remy la somme de dix huit livres dont la premiere anné sera et eschera au jour de St Remy prochain et ainsy continuer outre ce pardessus toutes les tailles centiesmes et autres impositions quelconques qui seront a la charge du preneur ne pourra couper aux arbres montans ny autres sinon aux épines pour repouper seulement et arrivant que l'on viendroit a retirer une partie dud. mannoir a la bailleresse led. preneur debvra pour lors quitter la jouissance d'ycelle partie sans pouvoir // pretendre aucun interest mais seulement les diminution du rendage a portion promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leur biens et heritages prs et futurs y accordans mise de fait main assize

pour scuret  que dessus domicile eleu au chaau de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs, r ans a toutes choses a ce contraires fait et pass  aud. Embr y le 19 xbre 1698 pard. nott. royaux sousign z et les parties Ma. Verdure Phe Fromentin qui a sign  de se marque et coe nottaires J.Cornuel et F.Viollette, conll  a Fressin le dernier de xbre 1698 Desoign y droit receu
F.Viollette

Acte: 272 -- 272

[Retour   la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f 45v -f 46r 

En marge: Idem

Reconnaissent personnellemt Jean Couache charbonnier demt en ce lieu de Fressin et Marie Fcoise Delespine sa femme de lu y bien et de ment authorus e et sans contrainte s y qu'elle a declar , avoir pris et promis tenir a tiltre de bail ferme et louage des cur , margliers et receveurs des revenus de l'eglise paroissiale de Plancque, un lieu mannoir et **fennement** amaz  de maison et autres edifices scitu  a l' paulle paroisse dud. Fressin vulgairement nomm  le jardin n tre Dame contenant six quartiers ou environ pour dud. mannoir et amazement en jouir le temps de trois ans continuels et   entrer en jouissance au jour du m y mars prochain parm y et moyenant ce que lesd. preneurs ont solidairement sans division n y discussion reconnus au benefice d'yceluy **perofuin** // mesme lad. femme au droit de Senatus Consul Vellean a elle expliqu  promis pa yer et rendre chacun an au jour de St Jean Baptiste et Noel par moyti  la somme de dix huit livres dont le premier terme sera et echera au jour de St Jean Baptiste prochain et le second au jour de Noel ensuivant et ains y continuer d'an en an et de terme en terme led. bail durant pendant lequel lesd. prenneurs debvront decharger et acquiter led. manoir de toutes tailles centiesmes et autres impositioins gnllemt quelconques sans diminution du rendage c y dessus et de livrer une fois a l'entr  du prt bail une demie livre de chire blanche pour denier a Dieu et a la eglise de fumer et amender led. mannoir bien et deubment une fois pendant lesd. trois ans et d'entretenir les b timents des couronnement, sollins pallieux et autres menues reparaons promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir pa yer furnir et le tout accomplir soub l'oblgaon de leurs biens et heritages prs et futurs   accordans main assize mise de fait pour scuret  que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs renon ans a toutes choses a ce contraires fait et pass  aud. Fressin le 7 de febvrier 1699 pard. nottaires royaux sousign z et les p. Jean Couache, M. Fcoise Delespine et coe nott. J.Cornuel et F.Viollette conll  a Fruge le 7 de febvrier 1699 2 sols Delerue Sign : F.Viollette

Acte: 273 -- 273

[Retour   la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f 46v -f 48r 

En marge: Idem

Pardevant les nottaires royaux de cette province d'Artois sousign z est comparu Joseph Fcois de Belleville chevalier et baill y des terres et baronnie de Tors y procureur speciale de messire Alexandre Joseph de Noyel baron dud. Torsy ce suffisant fond  de sa procuraon dont la teneur d'ensuite aujourd'huy dix septieme de mars 1698 pardevant moy Claude Mignol nottaire publique de la residence de la ville de Gand prs les temoins c y bas nomm z comparut personnellement messire Alexandre Joseph de Noyel baron de Tors y **chanoisne** de St Bavon cathedralle de cette ville lequel a reconnu par la presente avoir comis et constitu  pour son procureur general et special la personne de Joseph Fcois de Belleville escuier chevalier de l'hospitallit  du St esprit baill y de lad. baronnie de Tors y pour et au nom du seigneur comparant vacquer et signer aux affaires touchant sad. baronnie et terre apendance et dependance d'ycelle les censes et terres n'estantes occup es louer et donner a bail pour telles sommes termes et a telles personnes qu'il trouvera bon auss y faire les conditionis telles qu'il trouvera convenir recevoir les deniers fait d'arrerages de rentes **alodialles que fondalles** et toutes autres debtes rien reserv  qui sont deubt et apartiennent au seigneur comparant situ z e ses terres c y dessus nomm es les deffaissans traiter en justice a ces fin intercepter toutes ... poursuite judiciaires pour ces ... **epelle** relever les **appeaux** donner caution ... // depens, eslire domicile, subtitier avocat et procureur avecq pouvoir ad ... seulemt mettre les sentences en executions de sond. sceau en faire et donner quittances et decharges vallables qui seront lever comme si le seigneur constituant l'auroit donn  et en tout ... tout faire coe le seigt constituant en personne   ferait le cas requerant un mandement plus special promettant avoir pour aggreable ferme et stable et de furnir et accomplir le juge soub oblgaon et forme renon ans a toutes choses contraires a condition de rendre compte en estant requis ainsy fait et pass  en lad. ville de Gans en presence de Guillaume Harcq procureur de cette ville et Claude Amoudr y temoins a ce requis

lesquels avecq led. seigneur comparant ont signéz la minnutte de cette repro... .. le jour mois et an que dessus ... signé Guill. Mignol nottaire publicque avecq paraphe 1698 et plus bas ce que s'ensuit nous echevins de la ferme et conseil de Gand fesos scavoir et certifions par cette que Claude Mignol qui ce prt **instrumental** signés est nottaire publicque resident dans cette ville de Gand et qu'en tels actes ou ...**mens** par luÿ ainsÿ signéz ou adjoutte plaine foÿe tant en justice qu'en dehors en temoignage de verité avons fait signer cette prt notre prmier secretaire // et scelle avecq le contre scel aux cause de lad. ville le 3 de mars 1698 signé G.L. Deurisse avecq paraphe et scellé et recognut led. comparant au nom et en vertu que dessus avoir baillé consenti et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Jacques Feutrel laboureur aud. Torsÿ et Anne Pinte veuve de Noël Loisel dud. lieu lesquels a ces fins comparans ont confesséz avoir pris et promis tenir aud. tiltre tout et quelconque les droits de terrage qui aud. seigr. baron de Torsÿ apartien ce qui est coeuilli et leve au terroir dud. lieu sans ÿ rien reserver ensemble tous les preÿes flottis dependans de lad. terre scitué aud. Torsÿ ainsÿ que tous lesd. prairies se comprennent et extendent a la reserve d'une mesure que le fermier de la ferme du ... a droit de prendre chacun an dans le préz de l'escole pour de tout en ... par lesd. preneurs le temps et espace de trois sic ou noeuf ans continuels sauf faculté reservée d'en pouvoir resillier en fin fes trois ou six pre. ans sommation judicaire avant la sortie de six mois auparavant pour y entrer en jouissance a l'egard des prez tout pretemt et faire la premiere depouille et recolte au mois d'aoust prochain dud. terrage parmy et moienant ce que lesd. preneurs ont solidairemt promis payer et rendre chacun an aud. sgr baron de Torsÿ son receveur ou comis la somme de quatre cens livres a quatre payemens egaux en l'an tels que S^t Remy, Noël, Pasques et S^t Jean Baptiste dont le premier terme dera echera au jour de S^t Remy prochain et ainsÿ continuer led. bail durant, pendant lequel seront a la charge desd. preneurs toutes tailles centiesmes et autres impoons quelconques sans diminution du rendage cy dessus devront de plus entretenir les digues et saignées servant a faire flotter lesd. prayries bien et deumt pendant leur occupation a leurs frais et depens et qu'il a esté dit que le **ventail** et retenu d'eau ... auprès de l'ecole sera resolly aux despens dud. seigr après le mois d'aoust prochain bien entendu qu'iceux ne pourront lever aucun droit de terrage sur trois mesures de terre quy appartiennent prtmt aux preneur moienant a un quartront et demy de bois a pied chacun an a prendre dans les bois dud. Torsÿ a la suite du lieutenant dans celui de la malfiance; aiant lesd. preneurs payez ... dont cette sert de quittance pour vin du prt bail au S^r bailleur en sa qualité la soe de soixante **patacons** laq^{le} en cas // qu'iceux preneurs seroient empechéz en la jouissance susdite soit a cause des guerres ou autrement leurs sera restituée du moins a portion promettant les parties ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et le tout accomplir soubz l'obligaon de leurs biens et ... seigr sur lesquels ils accordent mise de fait main assize pour scuretée que dessus dom^{le} eleu au chau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et inferieurs renoncant a toutes choses a ce contraires fait et passé a Fressin le cinquiesme jour d'avril seize cent quatre vingt dix huit pardevant nott. royaux soubnéz estoit signé le chevalier Debelleville, Jacques Feutrel, Anne Pinte et coe. nott. J.Cornuel et F.Viollette et plus bas controlé a Fruges le 14^e d'avril 1698 reçeu 2 S. temoing Delerüe
Signé: F.Viollette

Acte: 274 -- 274

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°48r°-f°48v°

En marge: Idem

Le sieur Louis André Thomas fermier a la cense du Jumelle paroisse de St Martin y demt at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Pierre Troussel laboureur demt en ce lieu de Fressin lequel a ces fins comparant a confessé avoir de luÿ pris et promis tenir aud. tiltre dix mesures de terres a labours scitués au terroir dud. Fressin telles quÿ en jouÿ presentement pour par luÿ en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuels faculté reservé par led. preneur d'en pouvoir quitter et resillier aux fins des trois ou six premiers ans a **trois** // mois de sommaon judicaire avant la sortie parmy moÿenant ce que led. preneur a promis de rendre aud. bailleur ses hoirs ou ayans causes la somme de cinquante livres au jour de St Jean vaptiste et noël par moitié a tel effect que le premier terme et payement sera au jour de St Jean Baptiste de l'an 1701 et le second au jour de Noël ensuivant de la mesme anné a raison que led. preneur commencera led. bail au mÿ mars de la susd. anné et ainsÿ continuer d'an en an et de terme en terme led. bail durant pardessus lequel seront a la charge dud. preneur toutes tailles centiesmes subsidies et autres impoons demandés de la part de sa majesté aussÿ bien qu'a la charges des rentes fonçieres quÿ seront deues sur lesd. immoeubles sera de plus obligé led. preneur de fumer et amender lesd. terres du moins une fois pendant le cours dud. bail et les entretiendra dans leur solle et comporture ordinaire a peine de tous depens damages et intesrest et si led. preneur trouve a propos qu'il faille marler quelques pieces de terres les fraix seront communs entre les parties est dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et le tout accomplir promettans les parties ce que dessus soub l'obligaon de leurs biens et heritages prs et futurs accordans sur yceux main assize mise de fait pour sureté domicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs rcans a toutes choses contraires fait et passé aud. Fressin le 21 d'octobre 1699 pardevant nottaires roÿaux subsignéz et les parties estoient signéz Louis André Thomas et Pierre Troussel qui a fait sa marque et coe nott. J.Cornuel et F.viollette

Acte: 275 -- 275

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°49r°

En marge: La minutte est au gros

Louis Hibon marchand rentier demt en ce lieu at accordé a tiltre de bail et louage a Antoine Phle Lottin mannouvrier demt a Planques quy a confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre la chambre de la maison ... Hibon compete et appartient aud. Planques pour y faire sa residence par led. preneur avec une etable comme laisse chambre plus deux petites etablettes proche le jardin potager ensemble tour leD. jardin potager et une partie de la cour la totalité de laquelle, il sera neantmoins tenu de refermer pour de tout quoy a la reserve du grenier au dessus de ladite chambre en jouir par led. preneur un an quy commencera au jour du my mars prochain parmy et moienant la soe de treize livres dix sols payable au jour de S^t Remy prochain outre et pardessus ce, devra led. preneur laisser au profit dud. bailleur le foin que par la vache dud. preneur sera converty pendant ladite année promettant les parties ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir soub l'oblighaon de leurs biens prs et futurs ... fait et passé a Fressin le xxix^e de decembre seize cent quatre vingt dix huit pardevant nott. royaux soubsignéz, estoit signé Louis Hibon marque dud. Lottin et coe nott. F.Viollette et J.Cornuel et plus bas ce que s'ensuit Controlé a Fressin le dernier decembre 1698 estoit signé Desoigny Reçu le controle
Signé: F.Viollette

Acte: 276 -- 276

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°49r°-f°50r°

En marge: Idem

Claude Leleu vivant de ses biens demt a Embry a accordé et avec luy Marie Magdeleine Gayen sa femme a tiltre de bail ferme et louage a Jacques le Quien laboureur demt a Humbert et Anne Chespin sa femme lesquels a ces fins comparant, lesdites femmes pour ce bien et demmt autorisées de leurs marys sy qu'elles ont declaréz que lesd. Quien et // sa femme ont confesséz avoir pris et promis tenir aud. tiltre de bail et louage la moitie manoir et terres labourables composantes la cense qu'iceux leleu et sa femme compete et appartient au hameau de Potier paroisse dud. Humbert ainsy qu'en joüy presentemt Henry Flour sans en faire autre declaron pour estre bien connus aux. preneurs lesquels de la grandeur scituation, about et cotté ils s'en sont tenus et tiennent pour content pour par eux et non par autre sans la permission desd. bailleurs en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuels faculté par iceux preneurs d'en pouvoir relsillir en fin de trois ou six premiers ans, sommation judiciaire de six mois auparavant l'expiration de chacun desdits trois ou six premiers ans, pour y entrer en jouissance au jour du my mars prochain et a labourer les terres plattes et nûes après la saison prochaine parmy et moienant ce que lesd. preneurs ont solidairemt sans division ny discussion convenu au benefice d'iceluy, meme lad. femme au droit de Senatus Consul Vellean et a l'authentique si qua mulier a elle donné a entendre promis payer et rendre auxd. bailleurs par chacun an leur hoirs ou ayans cause auxx jourx de S^t Jean Baptiste prochain et le second au jour de Noël ensuivant et ainsy continuer d'an en an et de terme en terme led. bail durant, outre et pardessus toutes tailles centiesmes subsidies et autres impositions gnalemt quelconques quy seront a la charge dud. preneur sans diminution du rendage cy dessus lesquels ... tiendront les terres en leurs solles et comportures ordinaires sans les pouvoir dessoler ny desroyer a peine de tout despens dommages et interest et les batimens de touques moutiers senlins couronnement et autres menües reparaons a leurs frais et depens lesquels auront a leur profict les tonsures et coupilles des hayes ou le fevement at accoustumé passer et estant tenus a couper et les terres desd. marchez qu'il conviendra marler lesd. preneur pourront les faire faire a frais communs dont la moitié des impenses seront deduities par lesd. bailleurs, lesquels preneurs devront fumer et amender lesd. manoir et terres aussy bien longtaine que prochaine sans mettre foin sur foin, le tout en bon pere de famille et sans pouvoir fumer les terres qu'ils ont en propriété et qu'ils occuperont par leur mains si ce n'est a portion ce qu'ils pourront faire en cas qu'ils ramenant les despouilles en la maison desd. bailleurs aud. Potier et qu'ils y consomment les fourages qu'ils en proviendront; ayant lesd. preneur payéz pour vin du // prt bail et dont cette sers de quittance la soe de quarante livres quy seront restituéz ou deduit a portion en cas de resillement en fin de trois ou six premiers ans et devra led. preneur de... le fief dependant de ladite cense en la seigrie de Marenla lorsqu'il y sera evoqué durant ced. bail a ses frais et despens et de livrer par chacun an un quartron de **gluy de gange** pour estre employéz sur les bestiment de ladite cense ou austrement comme

led. bailleur en voudra disposer au profit duquel lesdit preneurs devront nourir une couple de chapon par chacun an qu'y leur seront livrés et de faire une voiture une fois seulement par lesd. preneurs avec leur chariot et chevaux au profit desd. bailleurs lorsqu'ils trouveront convenir promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et le tout entierement accomplir sous l'obligation de leurs biens terres et heritages pres et futurs sur lesquels ils accordent mise de fait et main assise pour scureté que dessus domicile eleu au chau de Fressin, a juges messieurs du Conseil d'Artois et inferieurs renonçant a toutes choses a ce contraires fait et passé aud. Embry le dix^e jour de 7^{bre} 1699 estoit signé Claude Leleu, marque de Magdeleine Gayez, de Jacques Lequien signé Anne Crespin et coe nott. Deleforge et F.Viollette avec paraphe
Signé: F.Viollette

Acte: 277 -- 277

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°50r°-f°50v°

En marge: Idem

Claude de Magny laboureur demt a Torsy at accordé a tiltre de bail ferme et loüage a Jacques Delerüe demt a Crequy, lequel a ces fins comparant a de luy confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre de bail une maison avec trois quartier ou environ de manoir scituée aud. Crequy bien cognüe aux parties pour par led. preneur en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuels au choix respective des parties de pouvoir resillir du prt bail en fin de chacun trois ans, scavoir led. bailleur pour en jouir par ses mains sans le pouvoir bailler a d'autre a trois mois de sommaon judiciaire auparavant, pour y entrer en jouissance au jour du my mars prochain, parmy et moienant ce que led. preneur a promis payer et rendre // chacun an aud. bailleur ses hoirs ou ayans cause au jour de Noël la soe de vingt quatre livres dont la premiere année sera et eschera au jour de Noël de l'an mil sept cent et ainsy continuer led. bail durant pendant lequel seront a la charge dud. penneur toutes tailles centiesmes subsides contributions et autres impositions gnalement quelconques par dessus le rendage cy dessus et d'entretenir les bastimens des menües reparaons de touques moriter couronnement a garantir les bastimens de pluie et de soleil; ayant led. bailleur promis de faire construire une petite etable a vache la premiere année a ses frais et despens promettant les parties ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et le tout entierement accomplir sous l'obligation de leurs biens terres et heritages pres et futurs domicile eleu au chau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et inferieur renonçans a toutes choses contraires faites et passées a Fressin le vingt d'octobre seize cent quatre vingt dix noeuf pardevant nott. royaux soussignéz estoit signé marque de Claude deMagny et de Jacques Delerue et coe nott. J. Cornuel et F.Viollette
F.Viollette

Acte: 278 -- 278

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°50v°-f°51r°

En marge: Idem

André deWailly vivant de ses biens demt au village de Wambercourt at accordé a tiltre de bail ferme et loüage a Antoine Noguét demt a Agincourt et Marie Therese Malot sa femme pour ce bien et deüment autorisée et sans contrainte sy qu'elle at declarée, lesquels a ces fins comparans ont confessez avoir pris et promis tenir aud. tiltre, une mesure de manoir sur laquelle est erigée une maison grange eatbles et autres edifices avec quatre mesures de terre labourable ou environ le tout scitué au village et terroir d'Agincourt sans en faire autre declation pour le tout estre bien connu auxd. preneurs pour par iceux et non par autre sans la permission dud. bailleur en jouir ainsy que le tout se comprend et extend le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuels option et faculté reservée auxd. preneurs d'en pouvoir quitter et resillir aux fins des trois ou six premiers ans a six mois de sommaon judiciaire avant la sortie et aud. bailleur d'y pouvoir rentrer aux mêmes fins et pareille sommation pour en jouir par ses mains et non pour les rebailler a // autres parmy et moienant ce que dessus, lesd. preneurs ont promis solidairemt sans division ny discussion payer aud. bailleur ou ayant cause la somme de cinquante et une livres par chacun an a deux termes egaux tels que aux jours de S^t Jean Baptiste et Noël ensuivant a tel effect que le premier terme et payement sera et eschera au jour de St Jean Baptiste de l'an mille sept cent et le second au Noël ensuivant de la même année pour entrer en jouissance au jour du my mars prochain et ainsy continuer led. bail d'an en an et de terme en terme pendant lequel seront a la charge desd. preneurs toutes tailles centiesmes et autres impositions requis de la part de sa maiesté, seront aussy soumis d'entretenir les bastimens des menües reparations comme touques mortiers couronnement, entretiendront les terres dans leurs solles et

comportures ordinaires sans les pouvoir dessoler; lesd. preneurs ont aussy promis planter ou faire planter, le tout a leurs frais et despens, quarent cypreaux scavoir vingt cette année, et vingt l'année prochaine et ont aussy promis d'en tenir vingt cinq verds, trois ans durant aussy bien que de les armer et le tout garantir des bestiaux auront a leur proffict les tonsures des hayes et arbres ou le fevement at accoustumé courir, s'estant lesd. preneurs reservé la faculté de pouvoir vendre an gages ou austrement allier une mesure prise en lesd. quatre ou lesd. bailleur trouvera convenir, en faisant deduction tele qu'en justice appartient promettant lesd. parties ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir sous l'obligation de leurs biens et heritages prs et futurs, sur lesquels ils accordent mise de fait domicile eleu au chau de ce lieu a juges messieurs du Conseil d'Artois et inferieurs sans les pouvoir decliner renonçans a toutes choses contraires même ladite femme au droit de Senatus Consul Velléen et a l'autentique si qua mulier a elle expliqué fait et passé a Fressin le sept de decembre mille six cent quatre vingt dix noef pardevant nottaires royaux soubnez estoit signé André deWailly, marque d'Antoine Noguet de Marie Therese Malot et coe nott. J.Cornuel et F.Viollette avec paraphe
Signé: F.Viollette

Acte: 279 -- 279

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°51v°

En marge: Idem

Claude Delebée laboureur demt Esclimeux mary et bail de Jeanne Cuvellier icelle paravant veuve de Jean Saily mere et tutrice legitime des enfans qu'elle at dud. feu at accordé a tiltre de bail et loüage a Phle Deleroze maréchal a Incour et Marie Jeanne Ducrocq sa femme icelle bien et deüment autorisés et sans contrainte sy qu'elle at declarée ont confessez avoir pris & promis tenir aud. tiltre un manoir amazé de maison & autres edifices scitué aud. Incourt, le tout ainsy qu'il est occupé par led. preneur passée plusieurs années pour par led. preneur en jouir en vertu de prt bail le temps de trois six noef ans continuels faculté d'en pouvoir resillir en fin de chacun trois ans sommation juduciaire de trois mois auparavant pour y entrer en jouissance au jour du my mars prochain parmy et moienant ce que lesd. preneurs ont solidairement promis payer par chacun an aux jours de S^t Remy et my mars par moitié la somme de trent livres dont le premier terme sera et echera au jour de S^t Remy prochain et le second au jour de my mars ensuivant et ainsy continuer led. bail durant outre et pardessus toutes tailles centiesmes subsides et autres impositions gnalemt quelconques quy seront a la charge desd. preneurs, lesquels devront entretenir les bastim. de couronem. sollins et autres menües reparaons et auront a leur profict les tonsure des hayes ou le fevement at accoustumé de passer estant tenus a couper ayant led. bailleur promis daire faire un grenier au dessus de la chambre et une etable a cochons et un pouiller la premiere année s'estant iceluy reservée la moitié des pommes quy croisteront chacun an sur un pommier dans led. manoir quy est **notoir** aux ... promettant ce que dessus est dit tenir entretenir et accomplir soub l'oblighaon de leurs biens terres et heritages prs et futurs y accordant mise de fait et main assise pour scureté que dessus domicile eleu au chau de S^t Paul et a juges mrs du Conseil d'Artois et inferieurs renonçans a toutes choses a ce contraires notamment ladite femme au droit de Senatus Consul Vellean a elle expliqué fait et passé aud. Esclimeux le dix septiesme de febvrier mille sept cent pardevant nott. royaux soubnez estoit signé marque de Claude Delebée, d'icelle Marie Jeanne Ducrocq signé Phle DeleRose et coe nottaires J.Cornuel et F.Viollette avec paraphe
Signé: F.Viollette

Acte: 280 -- 270

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°52r°

En marge: Idem

Philippe Bernard laboureur demt a Beallencourt at accordé a tiltre d'arriere bail a Jean Duquesnoy charon demt a Rollencourt acceptant en personne onze mesures de terre labourable que led. Phle Bernard tient des hers du feu sieur Bacqueville et ce du consentement du S^t Eustache Bacqueville heritier d'iceluy & font il en recevra le rendage dud. Jean Dusquesnoy en telle sorte que led. Phle Bernard ne pourra aucunemt estre recherché ny inquieté derechef, en plusieurs pieces scituées au terroir de Beallencourt scavoir six mesures pour depouiller a mars le mois d'aoust prochain et cins mesure de gachere pour depouiller au mois d'aoust de l'an mille sept cent et un pour y faire une depouille seulemt et entrer en jouissance au my mars prochain ainsy et en tel estat quy sont prtemt sans que led. Phle Bernard puisse pretendre aucune chose pour led. labour parmy et moienant quoy led. acceptant at promis et sera tenu de payer et rendre aud. S^t Bacqueville la soe de quatre vingt livres une fois en decharge de Phle Bernard scavoir quarant livres au jour de

tous les sains prochain et autres quarant livres au jour du my mars de l'an mille sept cent et un pendant lequel bail seront a la charge dud. acceptant toutes centiesmes subsides et autres impositions requises de la part de sa maiesté promettant les parties ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et le tout accomplir sous l'obligation de leurs biens terres et heritages accordans sur iceux main assise pour scureté que dessus domicile eceu au chau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et inferieurs renonçant a toutes choses a ce contraires quy fut fait et passé a Fressin le vingt de vingt de mars mille sept cent pardevant nottaires royaux sousigné estoit signé marque de Phle Bernard signé Bacqueville, Jean Duquesnoy et coe nott. J.Cornuel et F.Viollette avec paraphe.
Signé: F.Viollette

Acte: 281 -- 281

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°52r°-f°52v°

En marge: Idem

Reconnoist Pierre deWamin laboureur demt a Abondance avoir pris et promis tenir a tiltre de bail ferme et louage des curé margliers et receveur de l'eglise paroissiale de Plançue deux mesures de terre labourable appartenantes a ladite eglise **legatée a...lle** par Pierre Hanocq scituées au // terroir dud. Plançues pour par luy en jouir le temps de trois ans continuels pour y entrer en jouissance au my mars prochain fin et expiraon des trois années precedentes que ledit preneur en a joüy parmy et moienant ce qu'il a promis payer et rendre chacun an aux administrateurs des biens d'icelle eglise aux jours de S^t Jean Baptiste et Noël par moitié la soe de vingt livres dont le premier terme echera aud jour de S^t Jean Baptiste et le second au jour de Noël le tout de cette année et ainsy continuer lesd. trois années, outre et pardessus toutes tailles centiesmes et autres impositions quelconques quy deront a la charge dud. preneur, lequel devra fumer et amender lesdites terres a portion desquelle trois années precedentes led. preneur en est encor redevable de dix sept livres echeüs au Noël dernier acceptant le tout par Antoine Pellé receveur de ladite eglise promettant ce que dessus est dit tenir entretenir et accomplir sous l'obligation de ses biens et heritages prs et futurs y accordant mise de fait pour scureté que dessus domicile eleu au chau de ce lieu et a juges mrs du Conseil d'Artois et inferieurs renoncant a toutes choses a ce contraire fait et passé aud. Plançue le huitiesme jour de janvier de l'an mille sept cens pardevant nott. royaux sousigné, estoit signé marque dud. Antoine Pellé acceptant, de Pierre deWamin et coe nott. J.Cornuel et F.Viollette avec paraphes
Signé: F.Viollette

Acte: 282 -- 282

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°52v°-f°53r°

En marge: Idem

Reconnoist Françoise Alexandre veuve de Pierre Boucher demt a Plançues avoir pris et promis tenir a tiltre de bail ferme et louage des curé margliers et receveur des revenües de l'église paroissiale dud. Plançues un manoir amazé de maison et autres edifices contenant six quartiers ou environ scitué a l'Espaule paroisse de Fressin vulgairement nommé le jardou de notre Dame appartenant a ladite eglise ensemble trois quartiers de terre a labour au terroir dud lieu moitié de six allencontre d'icelle prendresse lesd. trois quartiers donnéz a ladite eglise par son feu mary pour par elle en jouir le temps et espace de noeuf ans continuels au choix d'icelle d'en resillir en fin // de chacun trois ans a quatre mois de sommation judiciaire avant la sortie pour y entrer en jouissance au jour du my mars prochain sauf qu'elle pourra labourer ladite terre prtmt parmy et moienant ce qu'elle at promis payer et rendre chacun an aux jour de S^t Jean Baptiste et Noël par moitié auxd. administrateurs acceptant par Antoine Pellé receveur d'icelle eglise la somme de vingt huit livres, scavoit vingt quatre livres pour led. manoir et maison et quatre livres pour ladite terre dont le premier terme sera et echera au jour de S^t Jean Baptiste prochain et le second au jour de Noël aussy prochain et ainsy continuer led. bail durant outre et pardessus ce toutes tailles centiesmes subsides et autres impositions quelconques quy seront a la charge de la prendresse quy devra fumer et amender lesd. immeubles durant son occupaon et d'entretenir les bastimens des menües reparaons et d'un couronnement tous les trois ans a ses frais et despens, promettant ce que dessus est dit tenir entretenir payer et fournir et tout accomplir sous l'oblighaon de ses biens terres et heritages prs et futurs y accordant mise de fait et main assise pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de Fressin et a juges messieurs du Conseil d'Artois et inferieurs renoncant a toutes choses contraires fait et passé aud. Plançues le huitiesme jour de l'an mille sept cent pardevant

nottaires royaux sousigné estoit signé, marque de Fcoise Alexandre, de Antoine Pellet acceptant et coe nott.
J.Cornuel et F.Viollette
Signé: F.Viollette

Acte: 283 -- 283

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°53r°-f°54r°

En marge: Idem

Charle Flamen lieutenant de Milfaut demt a Wandosne at accordé a tiltre de bail ferme et loüage a Jean Herbert et Gabriel Deschamps cabaretier demt en ce lieu de Fressin lesquels a ces fins comparans ont confesséz avoir pris de luy et promis tenir aud. tiltre dix mesures et un quartier de terre labourable scituées au terroir de ce lieu de Fressin et en ceux de Sains et Torsy en cinq pieces sans en faire autre declaraon pour estre bien connües auxd. preneurs // pour par eux en jouir neouf ans consecutifs sans en pouvoir par eux resillir, pour y entrer en jouissance au jour du my mars de l'an mille sept cens et un lesdites terres propres et appartenantes a Catherine Lourdel la femme dud. bailleur et a elle assignées pour partage fait avec ses coheritiers le treiziesme jour de janvier mille six cens nonante et un parmy et moienant ce que lesd. preneurs ont solidairement sans division ny dicution renoncans au benefice d'iceluy promis payer et rendre aud. bailleur ses hoirs ou ayant causes par chacun an aux jours de S^t Jean Baptiste et Noël par moitié sept livres de chacun mesure quy devront estre plaines et completees, autrement en seroit faite deduction a portion dont les premiers termes pour la premiere année seront et escheront auxd. jours de S^t Jean Baptiste et Noël de l'an mille sept cent et un et ainsy continuer d'an en an et de terme en terme led. bail durant outre et pardessus toutes tailles centiesmes et autres impoons quelconques quy seront a la charge desd. preneurs sans diminuon du rendage cy dessus et de fumer et amender lesd. terres durant led. bail bien et deumt saud qu'ils ne pourront estre pris a prendre pour ne point avoir amendé la piece au terroir de Torsy sans la pouvoir dessoler et compostures ordinaires, s'estant led. bailleur reservé la faculté de pouvoir vendre lesd. terres ou en partie d'icelles, lesquels preneurs en ce cas soumis de quitter la jouissance des parties vendües en fin de chacun trois auns dud. bail moienant les advertir par sommaon judiciaire avant le jour du my mars desd. trois ans, trois mois et en cas qu'il vindroit a vendre la meilleure partie desd. terres en leur qualité deduction leur en sera faite a portion de leurs bontée ou sinon pourront lesd. preneurs resillier de la totalité et en ce cas led. bailleur devra faire restituon auxd. preneurs a portion d'un louis d'or vallable treize livres quinze sols qu'il a receu d'eux pour vin du prt marchéz promettant les parties ce que dessus tenir entretenir faire jouir payer fournir et le tout entieremt accomplir soubz l'obligaoon de leurs biens terres et heritages prs et futurs accordans sur iceux mise de fait et main assise pour scureté que dessus domicile eleu au chasteau de ce lieu a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs // renoncans a toutes choses a ce contraires quy fut fait et passé a Fressin le vingt de janvier mille sept cens pardevant nottaires royaux sousigné estoit signé C.Flamen, marque de Gabriel Deschamps, de Jean Herbert et coe nott. J. Cornuel et F.Viollette avec paraphe
Signé: F.Viollette

Acte: 284 -- 284

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°54r°-f°54v°

En marge: Idem

Le sieur Francois Martin Carpentier demt en la ville de Hedin agisant tant en son nom que se portant fort de Francois Carpentier son pere at accordé a tiltre de bail a Andre de Wailly laboureur a Wambercourt acceptant quatre mesures ou environ de manoir scituées aud. Wambercourt et trois quartiers de terre labourable aud. terroir dud. lieu pour par led. deWailly ainsy que le tout se comprend et extend en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuels option reservé aud. preneur de pouvoir quitter et resillir aux fins des trois ou six premiers ans a six mois de sommaon judiciaire avant la sortie pour entrer en jouissance au my mars prochain parmy et moienant led. preneur at promis et sera tenu de payer aud. bailleur ou aiant cause chacun an la soe de soixante trois livres au jour de Noël et ainsy continuer led. bail pendant lequel seront a la charge dud. preneur toutes tailles centiesmes et autres impoons quelconques et par dessus quoy sera tenu d'acquitter et decharger annuellemt lesd. immeubles de cinquante cinq sols parisis de rente fonssiere et d'en apporter quittance et ce sans diminution du rendage cy dessus, sera aussy tenu led. preneur de fumer et amender lesd. manoirs et terres pendant led. bail et comme lesd. manoirs sont rompus et prtemt a labour il est convenu entre les parties que le premier jardin sera raprairi aux fins des trois premiers ans et le second des

six premiers et le troisieme a le fin du prt bail en livrant par led. bailleur la graine de tranaine ou clave pour // semer et meler dans le grain dud. preneur a sa sortie une fois seulement promettant ce que dessus tenir entretenir faire jouir payer fournir soubz l'obligaon de leurs biens terres heritages prs et futurs accordans sur iceux mise de fait pour scuret  que dessus domicile eleu au chasteau de ce lieu, a juges messieurs du Conseil d'Artois et inferieurs renoncans a toutes choses a ce contraires fait et pass  a Fressin le noeufviesme de janvier mille sept cent pardevant nottaires royaux soubnez estoit sign  F.M. Carpentier Andr  deWailly et coe nott. J.Cornuel et F.Viollette avec paraphe
Sign : F.Viollette

Acte: 285 -- 285

[Retour   la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f 44v f 45r 

En marge: Idem

Catherine Hochart veuve de Francois Lambert demte au village de Planques at accord  a tiltre d'arriere bail ferme et louage a Jacques Bihet demt au village d'Abondance lequel a ces fins comparant a d'elle confess  avoir pris et promis tenir aud. tiltre sept mesures ou environ de manoir a pasture en ce compris un patis a labour en diverses parties le tout tenant ensemble dont l'un desd. manoirs est amaz  de maison chambre estable et autres edifices scitu  aud. lieu de Planques que ladite bailleresse tient en ferme de Fcois Macquet pour par led. preneur en jouir le temps de trois six ou noeuf ans aux choix respectifs des parties d'en pouvoir resillir en fin des trois ou six premiers ans a quatre mois de sommaon judiciaire avant la sortie pour y entrer en jouissance au jour du my mars prochain parmy et moienant ce que led. preneur a promis payer et rendre chacun an a ledite bailleresse ses hoirs ou ayans couse par chacun an aux jours de S' Jean Baptiste et no l par moiti  la somme de cinquante et une livres dont les premiers termes pour la premiere // ann e seront et echeront aux jours de S' Jean Baptiste et No l prochainem. venant et ainsy continuer led. bail durant, outre et pardessus toutes tailles centiesmes et autres impoons quelconques quy seront a la charge dud. preneur lequel devra entretenir les bastimens des men es reparaons sollins pailleux et couronnement de fumer et amender lesd. immeubles a portion promettantes les parties ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir soubz l'obligaon de leurs biens et heritages prs et futurs y accordant mise de fait pour scuret  que dessus dom^{le} eleu au chau de Fressin et a juges mes. du Conseil d'Artois et inferieurs renoncans a toutes choses a ce contraires fait et pass  a Planques le seiziesme jour de janvier mille sept cent pardevant nottaires royaux soubnez estoit sign  marque de Catherine Hochart de Jacques Bihet et coe nott. J.Cornuel et F. Viollette avec paraphes
Sign : F.Viollette

Acte: 286 -- 286

[Retour   la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f 44v f 45r 

En marge: Idem

Catherine Hochart veuve de Francois Lambert demte au village de Planques at accord  a tiltre d'arriere bail ferme et louage a Jacques Bihet demt au village d'Abondance lequel a ces fins comparant a d'elle confess  avoir pris et promis tenir aud. tiltre sept mesures ou environ de manoir a pasture en ce compris un patis a labour en diverses parties le tout tenant ensemble dont l'un desd. manoirs est amaz  de maison chambre estable et autres edifices scitu  aud. lieu de Planques que ladite bailleresse tient en ferme de Fcois Macquet pour par led. preneur en jouir le temps de trois six ou noeuf ans aux choix respectifs des parties d'en pouvoir resillir en fin des trois ou six premiers ans a quatre mois de sommaon judiciaire avant la sortie pour y entrer en jouissance au jour du my mars prochain parmy et moienant ce que led. preneur a promis payer et rendre chacun an a ledite bailleresse ses hoirs ou ayans couse par chacun an aux jours de S' Jean Baptiste et no l par moiti  la somme de cinquante et une livres dont les premiers termes pour la premiere // ann e seront et echeront aux jours de S' Jean Baptiste et No l prochainem. venant et ainsy continuer led. bail durant, outre et pardessus toutes tailles centiesmes et autres impoons quelconques quy seront a la charge dud. preneur lequel devra entretenir les bastimens des men es reparaons sollins pailleux et couronnement de fumer et amender lesd. immeubles a portion promettantes les parties ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et accomplir soubz l'obligaon de leurs biens et heritages prs et futurs y accordant mise de fait pour scuret  que dessus dom^{le} eleu au chau de Fressin et a juges mes. du Conseil d'Artois et inferieurs renoncans a toutes choses a ce contraires fait et pass  a Planques le seiziesme jour de janvier mille sept cent pardevant nottaires royaux soubnez estoit sign  marque de Catherine Hochart de Jacques Bihet et coe nott. J.Cornuel et F. Viollette avec paraphes

Acte: 287 -- 287

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°56r°-f°56v°

En marge: Idem

Jean Hannedouche censier a la cense de la tour a Sains et Margueritte Carpentier sa femme pour et bien et deüment de luÿ autorisée et sans contrainte si qu'elle a déclaré ont accordé a tiltre de bail a Francois Lassoÿe charpentier demt a Offin et margueritte Lefis sa femme l'autorisant pour cet effect acceptans un maison chambre etable erigéz sur une demie mesure ou environ de mannoir scitué aud. Offin sans faire auttre declaraon pour le tout estre bien cognu auxd. preneurs pour par eux en jouir le temps et espace de trois, six ou noeuf ans continels, option reservé aux preneurs de pouvoir quitter et resillier aux fins de trois ou six premiers ans a six mois de sommaon judiciaire avant la sortie moÿenant et au rendage de quinze livres que lesd. preneurs ont solidairement sans division promis de paÿer et rendre auxd. bailleurs leurs hoirs ou aÿans cause ... au a deux termes egaux tels que St Remy de l'an 1700 // et le second au mÿ mars ensuivant pour entrer en jouissance au mÿ mars prochain outre et par dessus quoÿ lesd. preneurs ont promis et promettent de decharger et acquiter toutes tailles centiesmes et autres impoons que lesd. immeubles seront chargéz led. bail durant, debvront au surplus entretenir les betimens de menués reparaons locatives a leurs frais et depens a peine de tous depens damages et interests promettans les parties ce que dessus tenir entretenir paÿer furnir et le tout accomplir soub l'obligaon de leurs biens et heritages accordans sur ÿceux mise de fait main assize pour scureté que dessus domille eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs reans a toutes choses contraires nottam. lesd. femmes au droit su Senatus Consul Vellien et a l'autentique si qua mulier a elles expliqués fait et passé a Fressin a Fressin le 4^{me} de janvier 1700 pardevant nott. royaux soubnez estoient signez J.Hannedouche Margueritte Carpentier F.Lassoÿe et Margueritte le Fis qui a fait sa marque et coe nottaires J.Cornuel et Fcois Viollette.
Signé: F.Viollette

Acte: 288 -- 288

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°56v°-f°57v°

En marge: Idem

Nicolas Debomÿ sergent de la terre et duché de Crequÿ, Fressin at accordé a tiltre de bail et louage a Martin Mallet // manouvrier demt a Fressin qui a ces fins comparant at confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre une maison chambre etable avecq un petit jardin le tout qinsÿ qu'il se comprend et extend prtemt occupé par Jacques Duval scitué aud. Fressin sans en faire autre declaration pour par luÿ en jouir sauf la grange que led. bailleur s'est reservé avecq faculté de pouvoir aller tirer de l'au au puich le temps et espace de trois ans continuells pour ÿ entrer en jouissance au jour du mÿ mars prochain, parmÿ et moënant ce que led. preneur a promis et sera tenu paÿer et rendre chacun an aud. bailleur ses hoirs ou ayans causes aux jours de St Jean Baptiste et Noël par moitié la somme de vingt livres dont led. premier terme echera au jour se St Jean Baptiste prochain et le second au jour de Noel ensuivant et ainsy continuer lesd. trois ans outre et pardessus ce toutes tailles centiesmes et autres impoons quelconques qui seront a la charge dud. preneur et d'entretenir les batimens des menues reparaons et d'un couronnement pendant lesd. trois ans promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir paÿer furnir faire jouir et accomplir soub l'obligaon de leurs terres et heritages prs et // futures accordans sur ÿceux mise de fait main assize pour scureté que dessus domille eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs renoncans a toutes choses contraires fait et passé a Fressin le 10^{me} jour d'octobre 1699 pardevant nott. royaux soubsignéz marque dud. Martin Mallet et signé Nicolas Debomÿ et coe nottaires J.Cornuel et F.Viollette.
Signé: F.Viollette

Acte: 289 -- 289

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°57v°-f°58v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Guillaume Macquet, agissant tant en son nom que se faisant et portant fort de Jean Macquet son frère, Fcoise Macquet femme a Pierre Monchÿ de luÿ bien et deubment autorisée a cet effect, Jacques Coignet marÿ et bail de Jeanne Macquet, Gaspard Bodecost marÿ et bail de deffunct Marie Macquet pere et tuteur legitime de Joseph son fils en bas aage qu'il a retenu de lad. Marie, yceux Macquet freres er soeurs et hers de deffuncte Marie l'Homme leur mere d'une part Margueritte Laplace veuve de deffunct Michel l'Homme vivant laboureur au village de Blangÿ et lesd. premiers comparants tant au village de Royon que Fressin et autres, et retent les parties, scavoïr avoir accordé a tiltre de bail ferme et // louage a la seconde comparante acceptante en personne vingt mesures de terre labourable scituées aux terroirs de Blangÿ Blinglet et autres en plusieurs pieces sans en faire autre declaration le tout estant bien cognu a lad. comparante prendresse pour en avoir jouÿe plusieurs années, pour par elle en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuels option et faculté reservé par lad. comparante prendresse du consentement desd. premiers comparans de quitter et resillir du prt bail aux fins des trois ou six premiers ans a six mois de sommaon judiciaire avant le resillement pour entrer en jouissance en vertu du prt bail au seize jour du prt mois de mars fin et expiraon du bail qu'elle en a presentemt parmi et moyenant quoÿ lad. seconde comparante a promis et sera tenu de paÿer auxd. premiers comparants chacun a portion egalle de leurs part et a portion a deux paëmens egaux tels que le St Remÿ et mÿ mars le somme de cincq livres dix sols de chacune mesure et a chacun an et ainsy continuer de terme en terme en terme led. bail durant pendant lequel seront a la charge de laditte // prendresse toutes tailles centiesmes, subsides et ... requis de la part de sa majesté ayans lesd. premiers comparans recus comptans pour vin du prt bail cincq livres chacun dont deduction sera faite a portion aux enfans de lad. prendresse en cas qu'elle viendrait a deceder durant ced bail et au cas aussÿ qu'ils viendroient a resillir supposéz qu'ils fussent aagéz ou bien tuteurs comis a leur charge agissant en leurs nom et non autremt promettans les parties ce que dessus tenir entretenir faire jouir paÿer furnir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens terres et heritages prt et futurs sur lesquels ils accordant mise de fait domle eleu au chaau du lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs rçans a toutes choses contraires qui fut fait et passé aud. Fressin le deux de mars mil sept cens pardev. nottaires royaux subsignéz après que lad. prendresse a promis de payer en acquis desd. prem. comparans au Sr Thellier de St Pol la somme de sept livres douze sols qu'elle a pris a sa charge estoient signéz marque de Guillaume Maquet signez fcoise Maquet Gaspard Bodecost Jacques Coeugnet Margueritte la Place et comme nottaires J.Cornuel et F.Viollette
Signé: F.Viollette

Acte: 290 -- 290

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°59r°-f°59v°

En marge: Idem

Philibert Cauhet vivant de ses biens demt au village destin tant en son nom privé que se portant fort de Marie Macquet sa mere veuve de Jean Cauuet at accordé a tiltre de bail ferme et loüage a Nicolas Barbier rentier de loi demt a Abondance lequel a ces fins comparant a confessé avoir de luÿ pris et promis tenir aud. tiltre deux mesures et demie ou environ de mannoir situés aud. Abondance sur lesquelles est erigée une maison chambre, etable et autres edifices sans en faire autre declaraon pour la bonne connaissance qu'en a led. preneur, avec sept mesures de terres ou environ en plusieurs pieces scitués tant au teroïre dud. Abondance que de Plancques le tout aussÿ bien connu aud. preneur, pour par luÿ ainsy que le tout se comprend et extend sans que led. bailleur soit soumis a aucun mesurage en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuels, sauf que led. preneur aura la faculté de pouvoir quitter ou risilir aux fins des trois ou six premiers ans a trois mois de sommaons judiciaire avant la sortie et led. bailleur d'y pouvoir r'entrer aux mesmes fins et a pareille sommaon pour entrer en joissance au mÿ mars prochain moyenant quoÿ led. preneur at promis paÿer // et rendre aud. bailleur par chacun an ses hoirs ou aÿans causes aux jours de St Remÿ et mÿ mars d'un an après a deux termes egaux la somme de cinquante quatre florins a tel effect que le premier terme et paÿement echera au jour de St Remÿ de l'an 1700 et le second au mÿ mars ensuivant de l'an 1701 et ainsÿ continuer led. bail durant pendant lequel seront a la charge dud. preneur toutes tailles centiesmes et autres impoons de la part de sa majesté sera aussÿ soumis d'entretenir les batimes de menües reparaons coe torques mortiers couronnement et autres a ses fraix et depens promettans les parties ce que dessus entretenir et faire valoir soub l'oblighaon de leurs biens et heritages prs et futurs accordans sur yceux main assize mise de fait pour scureite que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs sans les pouvoir decliner rçans a toutes choses a ce contraires fait et passé a Fressin le 9 de xbre 1699 pard. nottaires royaux soubnez avec les parties estoient signéz Philibert Cauuel et N. Robier de sa marque et coe nott. Jacque Cornuel et F.Viollette
Signé: F.Viollette

Acte: 291 -- 291

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°59v°-f°60v°

En marge: Idem

Philibert Cauuest lieutenant **destin** y demt tant en son nom que portant fort de Marie // Macquet sa mere at accordé a tiltre de bail ferme et loüage a Pierre Macquet laboureur demt a Plancque lequel a ces fins comprans a confessé avoir de luÿ pris et promis tenir aud. tiltre, tant pour soÿ que pour Marie Therese, Margueritte et Marie Joseph Macquet soeurs, sept mesures et demie de terre labourable ou environ scituées au terroir de Plancques sans en faire autre declaraon le tout étant bien cognu aud. preneur pour en avoir jouÿ pendant plusieurs année pour par luÿ et sesd. soeurs en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuels sauf faculté reservée par led. preneur d'en pouvoir quitter et resillir aux fins des trois ou six premiers ans a trois de sommaon judiciaire avant la sortie et par ledit bailleur ou ayans causes d'y r'entrer aux mesmes fins et pareille sommaon pour entrer en jouissance au mÿ mars prochain moyenant quoÿ led. preneur a promis paÿer aud. bailleur ou ayans causes par chacun an cinq livres et demie de chacune mesure a deux termes egaux tels que S. Remÿ de la mesme anné et mÿ mars ensuivant a tel effect que le premier terme et paÿement sera et echera au jour de S. Remÿ de l'an mil sept cens et le second au mÿ mars ensuivant et ainsÿ continuer led. bail durant pendant lequel seront a la charge dud. preneur toutes tailles centiesmes subsidies et // requis de la part de sa majesté promettant les parties ce que dessus entretenir soub l'oblgaon de leurs biens et heritage accordans sur yceux mise de fait main assize pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs rçans a toutes choses contraires fait et passé a Fressin le 9 de xbre 1699 pardevant nottaires roÿaux sousigné estoient signez Philibert Cauuet et Pierre Macquet et coe nottaire J.Cornuel et F.Viollette
Signé: F.Viollette

Acte: 292 -- 292

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°60v°-f°62r°

En marge: Idem

L'an mil sept cens et le dis septiesme jour de febvrier en suites des officieles et publicaons faites et mise dimanche dernier a l'issue des messes paroissiales tant de ce lieu d'Esclimeux Blangÿ Hummaroeuilles qu'autres circonvoisins contenant que cejourd'huÿ a la reqte de Fcois Brichet demt aud. Esclimeux curateur comis par justice aux enfans mineurs et biens de deffunct Jacques Brichet le baillans au plus oofrant et dernier encharissemnt en la forme ordinaire plusieurs mannoirs et terres labourables au village et terroir dud. Esclimeux et Blangÿ appartenant a lad. curatelle pour les preneurs en jouir le temps de trois ans continuels et y entrer en jouissance a l'egard de celles plattes et nûes tout presentemt et celles advesties a bled // verd apres que la depouille sera emportée et ce aux charges et conditions suivantes premierement que les preneurs debvrnt paÿer le prix de leur derniere et adjudicaon es mains dud. Francois Brichet au jour de St Remÿ et mÿ mars par moitié dont le premier terme sera et echera au jour de St Remÿ prochain et le second au jour de my mars ensuivant et ainsÿ continuer lesd. trois ans et presentement pour vin, vingt sols de chacune mesure de mannoir et dix sols de chacune mesure de terre a labour une fois le tout au pardessus toutes tailles, centiesmes, subsidies et autres impoons quelconques quÿ seront a la charge desd. preneurs sans diminution de leur rendage et de fumer et amender lesd. terres jusqu'a concurrence de noeuf charées de fiens bonnes et valables en chacune mesure pendant lesd. trois ans a peine de tous damages et interests de paÿer et rembourser les fraix de labour qui sont presentemt **expléz** sur iune partie desd. terres a celuÿ qui a fait lesd. labours et ne pourront desoller nÿ deroÿer lesd. terres ains les debvrnt laisser dans leur solles et comporture ordinaire finalement debvrnt bailer bonne et ... caution sur le lieu du passément **apevire** de rebail a leurs **fol urcher** a toutes lesquelles clauses et conditions at esté procedé aud. bail pardevant nottaires roÿaux sousigné
Signé: F.Viollette

En marge: vin payé

Cinq mesures de terres en une piece vers Hummerouilles listantes aux terres de pauvres dud. Esclimeux adjudées moénant huit livres chacune mesure par an et cinq charées de fiens au lieu de noeuf cÿ dessus a Christophe Delebée greffier d'Humeroeuille y demeurant **et Jean Fcois Carpentier demt a Esclimeux** solidairement et ont signéz Delebée et Carpentier

En marge: vin paye

Quatre mesures en une piece listante aux chemin allant a Humeroeuille adjudgées moyenant huit livres dix sols chacune mesure et cincq charé coe dessus a Jean Fcois de Rible demt aud. Esclimeux caution d'Adrien Cauvet dud. lieu a signéz J.F.Debasse et Adrien Cauvet

Deux mesures et demie en une piece au lieu nommé les champ miclot a Claude Mallet dud. Esclimeux moyenant huit livres six sols la mesure et aussy cincq charée de fumier pour y entrer en jouissance seulement apres la depouille du mois d'aoust 1702 et les rendages au termes ensuivans at est signé de sa marque

En marge: vin paye

Deux mesures moitié de quattres vers Incourt aud. Jean Fcois Deboffe pour huit livres dix sols la mesure caution ditte signéz estoient J.F.deBoffe Adrien Cauvet

Cincq mesures prises en noeuf au terroir de // Blangy demeurées aud. Claude Mallet pour quatre livres dix sols de la mesure et cincq charéz du fumier a la mesure et at signé de sa marque

En marge: vin paye

Deux mesures de mannoirs scitués aud. Esclimeux listant a celui cy apres demeuré a Fcois Musart joesne homme a marier aud. esclimeux pour le prix de trente et une livres les deux mesures et charges dites et at s. F.Misart

En marge: vin paye

Un autre mannoir contenant une mesure trente six verges listant a celui cy dessus demeuré a Guillaume Torsy manouvrier aud. Esclimeux pour vingt livres qui at signé de sa marque

Au payement furnissent et accomplissement de ce que dessus les adjudicataires et leurs cautions ont obligéz leurs biens et heritages presens et futurs y accordans mise de fait main assize pour scureté que dessus somlle eleu ay chaaau de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs rçans a toutes choses a ce contraires fait et passé aud. Esclimeux le jour en et pardevant que dessus estoient signéz coe nottaires J.Cornuel et F.Viollette
Signé: F.Viollette

Acte: 293 -- 293

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°62r°-f°63r°

En marge: Idem

Jean Cazier charpentier demt a Coupelle Vielle et Marie Jouin sa femme de luÿ bien et deubment autorisée et sans contrainte si qu'elle a déclaré ont accordé a tiltre de bail et louage a Pierre // Lefebvre brasseur demt a Sains lez Fressin lequel a ces fins comparant a confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre trois mesures de terres labourables en une piece au terroir dud. Sains tenantes des deux listes au sieur Catin pour par led. preneur en jouir le temps et espace de noeuf ans consecutifs sansaucune faculté d'en resillir pour y entrer en jouissance en vertu du prt bail au jour du my mars mil sept cens et quatre fin et expiration du bail qu'en a presentement led. preneur parmÿ et moyenant ce qu'yceluÿ a promis payer et rendre par chacun an auxd. bailleurs leurs hoirs ou aÿans causes au jour de St remÿ la somme de quatorze livres dont la premiere anné de rendage du prt bail echera au jour de St Remÿ de lad. anné mil sept cens et quatre sur et a tesmoins des rendages de la premier et seconde anné du prt bail et sur les trois a echeoir en vertu d'yceluÿ dont il jouÿ a payé par advance auxd. bailleurs la somme de soixante livres qui seront deduittes sur les annés susdittes pendant laquelle jouissance led. preneur devra decharger et acquitter lesd. immoeubles de toutes tailles centiesmes et autres impoons quelconques outre et pardessus les rendages susd. de fumer te amender lesd. terres sans les pouvoir desoller nÿ deroÿer promettans les parties ce que dessus // est dit tenir entretenir et le tout accomplir soub l'obligaton de leurs biens et heritages prs et futurs accordans mise de fait aud. bail dom^{le} eleu au chaaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs renonçans a toutes chose a ce contraire nottament lad. femme au droit de Senatus Consul a elle expliqué fait et passé a Fressin le 25 de janvier mil sept cens pardevant nott. royaux sousigné apres qu'il at esté dit que les trois mesures de terres seront livrées par mesurage estoient signéz de leur marque Jean Cazier et P. Lefebvre et signée M.Jouin et coe. nott. J.Cornule et F. Viollette
Signé: F.Viollette

Acte: 294 -- 294

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°63r°-f°64v°

En marge: Idem

L'an mil six cens quatre vingt dix huit et le vingt quattresme jour de juillet at esté procedé au partage immobilier d'entre André et Nicolas Delespine freres demts au village d'Agincourt Pierre Antoine Thuillier lieutenant dud. lieu y demt mary et bail de Jeanne Delespine d'Antoine Delespine demt a Coupelle Noeuve pere et tuteur legitime des enfans mineurs que luÿ a laissé deffuncte Fcoise Delespine lesd. Delespine enfans et hers avecq lesd. mineurs de deffunct Jacques Delespine a son trépas demt audit Agincourt des immoeubles partables par luÿ delaisséz scituéz aux villages et terroirs de Fressin et Wambercourt et aux environs le tout comme s'en suit

Scavoir qu'audit André Delespine luÿ ... trois // trois mesures trois mesures et demÿ de terres labourables a prendre en une piece quatre mesures et demie aud. terroir de Wambercourt tenante lesd. trois mesures et demie de liste a Jean Evrard Laisné d'autre au parfait de lad. piece de bout a Jean Vergot d'autre a Jacque Dixsoux plus une mesure de terre au terroir de Lespaulle les Fressin a prendre en une piece de quatre mesures pour tenir de liste lad. mesure au long de Jean Moronval d'autre au parfait de lad. piece des deux bout au sieur Maÿoul Item une demie mesure au terroir dud.

Lespaulle a prendre en une piece de deux mesures et demie des deux liste aud. Nicolas Delespine a cause des parties cÿ apres d'un bout a la piece de quatre mesures cÿ dessus d'autre bout a Augustin Macquet

Et aud. Nicolas Delespine luÿ est escheu une piece de trois mesures aud. Wambercourt tenante de liste a la dame de Sally d'autre a Jacques Legrand de bout a Pierre Sallé, et autres Item une demi mesure a prendre en la piece de quatre et demÿ mentionnée en l'article cÿ dessus pour tenir de liste lad. demie mesure aux hers [vide] Techon d'autre a la demie mesure restante en la piece des deux bouts aud. Vergot et Dixsoux Item une demie mesure a prendre en la piece des deux mesures et demÿe au terroir de Lespault tenant de liste a lad. demie mesure a la dam^{le} Souillart et d'autre a la demie mesure dud. André Delespine de bout a la piece de quatre mesures d'autres aud. Augustin Macquet plus une mesure a prendre dans lad. piece de quatre // mesures aud. terroir au long et de liste a la mesure dud. André et des bouts comme dessus Item une autre demie mesure a prendre dans lesd. deux mesures et demie et au long de la demie mesure dud. André d'autre au parfait de la piece, dex deux bouts comme dessus.

Et aud. Pierre Antoine Thuiller a cause de sa femme luÿ est echüe une piece de trois mesures et demie aud. terroir de Wambercourt tenants de liste a Fcois Demagnÿ d'autre aux hers Fremin Evrard de bout a la veuve Fcois Bourel d'autre a Jean Baptiste Blanchegorge, Item une mesure a prendre dans lesd. quatre mesures au terroir de Lespault pour tenir lad. mesure a Melchior Maÿoul d'autre a la mesure cÿ apres, des deux bouts aud. sieur Mayouil, plus une demie mesure a prendre dans lad. piece de deux mesures et demie pour tenir de liste aud. sieur Maÿoul d'autre a la demi mesure cÿ apres d'un bout a eux mesmes et d'autre aud. Macquet, et finallemt auxd. mineurs leur est echeue une piece de terre aud. Wambercourt au patÿ **moeurron** contenant trois mesures listante a [vide] Blondel d'autre a Fcois Leroÿ de bout a la dame Dupuich Mondragon d'autre a [vide] Item la demie mesure restante dans la piece de quatre mesure et demÿ aud. terroir et une mesure restante dans la piece de quatre mesures aud. terroir de Lepault et la demie mesure restante en la piece de deux mesures et demie aud. // terroir.

pour lesd. immoeubles en jouir par les susnomméz chacun a leur egard ainsy qu'il est dit cÿ dessus et en profiter depuis le trépas dud. feu leur pere et de la en avant a toujours a la charge des rentes fonsieres depuis lors, promettans garantir l'un a l'autre et au surplus ce que dessus tenir entretenir et le tout accomplir soub l'obligaon de leurs biens prs et futurs xa rçans xa fait et passé au village de Plancque les jour et an susdits pardevant nottaires roÿaux sousignéz aveq les parties quÿ ont estimez les immoeubles cÿ dessus a la somme de estoient signez André et Nicolas Delespine P. Antoine Thuillier Antoine Delespine et coe nottaires J. Cornule et F. Viollette, et plus bas conllé a Fruges le 7 d'aoust 1698 receu 2 S. ...

Delerue

Signé: F. Viollette

Acte: 295 -- 295

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°64v°-f°65v°

En marge: Idem

Reconnaissent personnellement Phe Pruvost manouvrier demt a Sains les Fressin **Jacques Hallart demt a Marconnelle mary et bail d'Isabelle Pruvost** Jean Moreau demt a Wambercourt et Nicolas Noÿel demt a Agincourt scipulans pour et au nom de Marie Pruvost sa femme lesd. Pruvost et Moreau neveux, nieces et hers avecq autre de deffunct Marie Pruvost a son trepas femme d'Antoine Vincent devoit et promettant paÿer chacun a leur egard a Margueritte Caron // veuve de

Pierre Sauvage demte en ce lieu aussy niepce et heritiere, a portion d'ycelle Marie Pruvost la somme de soixante livres et a pour aller quitte ... elle de la succession mobiliere de lad. deffuncte Marie Pruvost aussy bien de la valleur d'une vache qu'ycelle caron avoit droit de prendre par preference sur ladicte succession ensuite de la donation a elle faite par son contract de mariage, laquelle Caron au surplus demeure dechargée de ce qu'elle et ses enfans avoient acquis a la vendüe des effects delaisséz d'ycelle deffuncte aussy bien de ce qu'elle estoit redevable a lad. succession de reste du prix d'une vache qu'elle avoit acquis aud. Vincent et sa femme pendant leur conjonction bien entendu qu'e ce n'est pas compris ceryaine rente heritiere deubt auxdits Vincent et Pruvost sa femme par Jean Leborgne de Coupelle Vielle en quoy lad. Caron s'est reservée sa part aussy bien que dans les immeubles qu'iceux deffuncts Vincent et sa femme pouvoit avoir acquis sy au cas elle y peut avoir droit et moyenant quoy ycelle Caron a ces fins comparante a subrogé par ces prtés lesd. reconnoissans en ses droits nom raison et action pour aux faire restituer a portion et en partie de lad. somme de soixante livres des autres hers de lad. Pruvost laquelle somme ils promettent payer coe dit est a lad. Caron ses hers ou aÿans causes scavoit quarante livres au jour de Noel et le surplus au premier de mars prochainement venant soub // soub l'obligation de leurs biens et heritages prs et futurs y accordans mise de fait main assize pour scurete que dessus domlle elleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs rçans a toutes choses a ce contraires fait et passé a Fressin le 17 jour de xbre 1698 pardevant nottaires royaux sobnez estoient signéz de leur marque Phe Pruvost J.Hallart Jean Moreau Margueritte Caron et signé Nicolas Noÿelle et coe nottaires J.Cornuel et F.Viollette et plus conllé a Fressin le dernier de xbre 1698 Desoigny droit receu

Signé: F.Viollette

En marge: Le 18 dud. mois at esté payé a lad. Caron quarante livres scavoit led. Pruvost 21# lesd. Noël et Halart sept et Nicolas cinq livres.

Acte: 296 -- 296

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°65v°-f°66v°

En marge: Idem

Pardevant nottaires roÿaux subsignéz sont comparües damlle Adrienne Souillart veuve de Mre Nicolas Petit demte a Fressin niepce et her. de deffuncte damlle Anne Laÿe a son trépas veuve du sieur Jean Amourÿ d'une part Catherine Laÿe ancienne fille demte aud. lieu d'autre part et reconnoissent les parties que comme ainsy soit que depuis environ six ans que deffuncte damlle Anne Laÿe est decedée, lad. seconde comparante a depuis lors esté nourÿe et alimentée en la maison et aux fraix et depens d'ycelle damlle premiere comparante, sans que lad. Catherine Laÿe eût depuis lors peu rendre aucun service considerable attendu son viel aage et ...dispoons, et moyenant ce que lad. premiere comparante et moyenant ce que ladicte // premiere comparante s'est soumis et obligé par ces presentes de continuer de nourir et subministrer les alimens necessaires a lad. Catherine Laÿe sa vie durante et outre ce faire celebrer trois services solennels pour le repos de son ame après son trepas et chacun d'yceux faire sonner la premiere cloche de ce lieu livrer le luminaire convenable la faire recommander un an ... au prosne de la messe paroissiale dud. Fressin chacun dimanche, donner a chacun platetel quistant en l'eglise dud. lieu cinq sols et aux frois chandelles des filles une demie livre de cire, faire au surplus celebrer au surplus le nombre de soixante messes basses par les peres recolets du Biez pour le repos que dessus et donner trois livres a Chatherine Bunneteur sa fillioeulle ce que lad. damlle premiere comparante a promis comme dit est faire decharger et payer a ces causes lad. seconde comparante a quitté, cedde et abandonne au profict d'ycelle premiere comparante acceptant tout gnlemt quelconque ce qu'il luÿ estoit du cessant elle, par la succession d'ycelle damlle Anne Laÿe et celle dud. feu sieur Amourÿ tant pour rester de ses gages et loërs que par les legues a celles faits par yceux et de tout quoy lad. premiere comparante estoit tenue en la qualité susditte, sy a pareillemt cedde et transporté au profict de lad. premiere comparante une rente heritiere au capital de deux cens livres ... a lad. seconde // et crée a son profict par Jean Carpentier laboureur demt a Torsy et Jeanne de Monchaux sa femme par lettres de caution passé pardevant nottaires le 6^{me} de juin 1685 pour lad. premiere comparante en jouir scitot le trepas d'ycelle sed. comparante arrivé et profiter des arrerages qui seront lors deubt sauf la somme de trente livres qu'elle voeut qu'elle soit quitté auxd. Carpentier et sa femme, d'eboudant lad. seconde comparante donne quitte et cedde moyennant ce que dessus a lad. premiere comparante aussy acceptante tous les effects mobiliers or argent qu'elle pourra delaisser au jour de son trepas, sauf a la reserve de ses habits et linges son lict son coffre et autres servans a son usage qu'elle donne a Jeanne Laÿe sa soeur ou a ses enfans sauf un collier d'hetamine qu'elle donne a Marie Antoinette Torsy servante d'ycelle premiere comparante et au moyen des presentes l'acte fait et passé entre les parties au sujet que dessus pardevant nottaires le x^{me} de l'an 1694 demeure cessé et annullé coe non advenu, promettans lesd. parties ce que dessus est dit tenir entretenir fait et passé a Fressin le x^{me} jour de janvier 1699 pard. que dessus étoient, Adrienne Souillart et Chatherine Laÿe de sa marque et coe nott. J.Cornuel et F. Viollette et plus bas conllé a Fressin le 22 de janvier 1699 ...

Desoigny droit receu

Signé: F.Viollette

Acte: 297 -- 297

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°67r°-f°68r°

En marge: Idem

Comparurent en personnes Mre Fcois Brunel pbre curé de ce lieu, Joseph ... de Waterlot lieutenant gral de ced. lieu et autres administrateurs des biens et revenus temporels de l'eglise paroissiale de ced. lieu d'une part, Fcois Therest laboureur demt a Bucamps Marcq Fontaine demt a Predefain mary et bail de Claire Debeaurains, Jean Loullier Mre chirurgien demt Heuchin au nom de Jacque Fcois et ... Joseph de Beaurains enfans et hers de feu Charle Fcois de Beaurains, desquels il se fait et porte fort, Antoine le Maire vef de feu Adrienne Cousin demt a Auchy les moines pere et tuteur des enfans qu'il at eu de sa conjonction avecq avecq lad. feu et Jean Fcois Fourmanoir jeune homme a marier demt an ce lieu fils et her. principal de feu Antoinette Courtin tant en leur nom que se fesant et portant fort de Fcois Bouttin curateur aux biens de feu Me Jean Courtin, lesd. feu Courtin freres et soeurs enfans et hers de feu Adrienne Therest, lesd. Therest et de Beaurains heritier de feu Mre Estienne Fcois Waultier vivant pbre curé de ce dit lieu d'autre part, et reconnurent comme ainsy fait que led. sieur Waultier auroit pendant l'intretien de sad. cure receu la somme de cent livres de Jean Baptiste Hauier et Jacqueline le Febvre sa femme pour le ... principal et ... de certaine rente heritaire qui appartenait a l'eglise // paroissiale dud. Rollencourt provenant de lad. fondation de feu Antoine de Crequy pour la decharge de la **passive** et autres dons pieux et de quoy lesd. **Hondet** et sa femme s'en estoient chargé a la decharge de Nicolas Lefebvre qui s'en estait pareillement chargé au moyen de l'echange qu'il avoit fait avecq Jean Pecquet marchand saiteur aud. Rollencourt qui avoit créé lad. rente par acte passé pardevant les officiers dud. lieu le dix huit de xbre 1656 et pourquoy lesd. premiers comparants en leur qualité avoient intempté proces au siege dud. Rollencourt contre led. Fcois Cherest pour l'obligaon au retablissement d'ycelle rente ... payer le cour depuis led. rembours qui fut le dix huitiesme de xbre 1677 a quoy lesd. Therests et ses cohers s'opposoient pretendans compensaon avecq quelques pretentions et avances faites par led. feu, pour les reparaons d'ycelle eglise, et pourquoy terminer lesd. seconds comparans ont ce jourd'huÿ payé ès mains de Jacques **le Acoisnce** receveur de lad. eglise la somme de cent livres pour le fort principal de lad. rente, et pour estre incessamment remis a interest au profict d'ycelle a l'entretien de laditte fondaon et autres ont promis payer dans un mois d'huÿ autre somme de cent livres pour tous arrerages d'ycelle lesquels moyennant ce demeureront dechargéz de la poursuite ... en payant les frais de l'instance qui n'excederont // pas la somme de vingt livres, promettans lesd. parties ce que dessus tenir entretenir payer furnir et le tout accomplir soub l'obligaon de leurs biens prs et futurs sur lesquels ils accordent main assize mise de fait pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de St Pol a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs renoncans a toutes choses contraires fait et passé aud. Rollencourt le 25 de debvrier 1699 pardevant les nottaires royaux sousignéz avecq lesd. comparans estoient signéz ? Brunel pbre de **H.Bocinca J.Lemoinne A. Pincas** Marcq Fontaine F.Therest **Broullart** A Lemaire JF Fourmanoir et coe nott. J.Cornuel et F.Viollette et plus bas conllé a Fressin le 13 de mars 1699 ... Desoigny droit receu
Signé: F.Viollette

Acte: 298 -- 298

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°68r°-f°69r°

En marge: Idem

Conllé a Fressin le 19 de juin 1699 **tem** Desoignÿ droit receu
L'an 1699 et le 16^{me} jour de juin pardevant nottaires royaux sousignéz est comparu Pierre Torsÿ cordonnier mineur demt a Wambercourt vef en dernier nopces de deffunct Margueritte Beaurains lequel a representé qu'il estoit a propos pour le bien et confirmaon des droits de Marie Margueritte et Therese Torsÿ ses deux enfans encore en bas aage qu'il at eu avecq led. de Beaurains pendant leur conjonction d'errester la communauté d'entre luÿ et sed. enfans, et que pour cet effect il avoir appellé Paul Beaurains mesnager demt // aud. Wambercourt pere grand desd. mineurs et Antoine Cornuel laboureur demt a ... lequel estoit oncle du costé maternle d'ycelle Margueritte Beaurains et grand oncle desd. mineurs ensemble Phe Torsÿ le joeune carelier aud. Wambercourt frere dud. Pierre comparant ensemble Fcois de Torsÿ soldat servant en ... actuelement pour le service de sa majesté dans les compagnies des ... tenant garnison a Hesdin son cousin germain yceux plus proches parans tant du costé paternel que maternel desd. mineurs lesquels a ces fins comparans aveq Mre Nicolas Desoignÿ procureur discal des terres et duché de Crequy pour le deubt de sa charge pour eviter aux fraix de faire prisé a estimaon des biens moeubles qui sont communs entre lesd. Pierre Torsÿ et sed. enfans, et après avoir exactement pris connoissance de l'importance d'yceux ont convenu en la forme et maniere suivante, c'est a scavoïr que parmÿ et moyenant la somme de deux cens quarante livres que led. Pierre Torsÿ a promis payer et rendre a sesdits

deux enfans a raison de chacun la moitié lors qu'elles viendront an aage et qu'elles prendront estat de mariage, ou autre, ou autrement qu'elles auront besoing par l'advis de leurs parens le tout francq et net et pardessus ce de nourrir vestir et entretenir // sed. enfans selon leur estat jusque lors les enseigner et envoÿer a l'escolle proportionnement a leur estat, moÿenant tous les biens moeubles led. Pierre Torsÿ et sed. enfans seront et demeureront a son profict sauf ... nécessaire en payant par luÿ toutes debtes obseques et funerailles soub l'obligaon de ses biens et heritages prs et futurs accordans mise de fait a ses depens domille eleu au chaau de ce lieu de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs reçans a toutes choses contraires, fait et passé en ced. lieu le jour an et pardevant que dessus estoient signés Antoine Cornuel et ont fait leur marque Phle, Pierre et Fcois de Torsÿ et Paul Beaurain et signé Desoigny et coe nottaires j.Cornuel et F.Viollette
Signé: F.Viollette

Acte: 299 -- 299

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°69r°-f°70v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jean de Wignacourt vef en dernier nopces de Jacqueline Demagnÿ d'une part Antoine Demagnÿ, Fcoise Demagnÿ veuve de Fcois Baudrÿ Jacques Pappin marÿ et bail de Marie Demagnÿ freres et soeurs et hers mobiliaries et immobiliaries d'ycelle deffuncte Jacqueline Demagnÿ d'autre part et reconnurent lesd. parties que comme ainsÿ soit que par le contract antenuptial desd. Jean DeWignacourt et Jacqueline Demagnÿ en dattes du dixiesme de janvier 1688 ycelle Demagnÿ a declaré qu'ils luÿ luÿ competoient et aparteenoiient plusieurs biens // biens moeubles, et effects mobiliaries mentionez aud. contract plus cincq mesures des terres labourables en trois pieces ÿ repris par habouts et costéz lesquelles luÿ estoient patrimonialle aussÿ bien que dix autres mesures de terre aussÿ labourable qu'ils luÿ appartenoient lors dud. contract de mariage coe ... aussy declaré par yceluÿ ce que les paties ÿ ont stipuléz que les derniers vivant desdits mourans jouiroit sa vie durante de tous les biens immoniliaires mobiliaries et acquestes que delesseroit le premier mourant a la reserve neanmoins des dix dernieres mesures de terre que lad. Jacqueline Demagnÿ a declaré luÿ appartenir le tout aux conditions explicitées aud. contract de mariage desquelles des ... mesures de terres led. Jean deWignacourt et lad. Jacqueline Demagnÿ en ont vendües cincq mesures pendant leur conjunction, et pourquoy lesdits seconds comparants en leur qualité d'hers d'ycelle sont en droit de prendre sur les effects mobiliaries qui ont esté communs entre led. premier comparant et lad. deffuncte, le prix et valleur desd. cincq mesures de terres et faire faire un estat et prisé judiciaire de tous lesd. biens moeubles et pour la moitié du **restat de l'impolaine** d'yceux apres le prix desd. cincq mesures de terres ... faire bailler caution aud. premier comparant pour scureté d'avoir après son trepas la somme et quoy // se trouveroit monter lad. moitié du restat desd. biens moeubles et pour a quoy ... accordé en la forme et maniere suivante, c'est a scavoir que parmi et moÿenant la somme de cincq cens six livres que led. Jean deWignacourt premier comparant a promis payer auxd. seconds comparants a raison de la troisieme partie chacun, scavoir trois cens six livres au jour de St Remÿ prochain et le surplus portant deux cens livres au jour de St Remÿ ensuivant de l'an 1700 a ces causes et moÿenant quoy, il demeure totalement propriétaire aussy bien que ses hoirs, des effects mobiliaries et autres reputéz tels qui estoient communs entre luÿ et lad. deffuncte Jacqueline Demagnÿ en laquelle somme de cincq cens six livres est aussÿ comprise la restituon du prix desd. cincq mesures de terres vendües en telle sorte que lesd. seconds comparants ne pourront non plus que leurs hers en pretendre après le trépas dud. premier comparant a la charge des hers d'yceluÿ pour raison desd. biens moeubles, prix et restituon desd. terres estant aussÿ commun entre lesd. parties que led. Jean deWagnacourt premier comparant jouira se vie durante des cincq premieres mesures de terre en trois pieces anoncées aud. contract de mariage en execution de la clause ÿ aposée aussÿ bien que d'une mesures ou environ de mannoir non amazéz // et trois quartiers de terres labourable le tout scitué au village et terroir dud. Crequÿ qu'y a luÿ deWignacourt at acquis conjointement avecq lad. Jacqueline de Magnÿ pour apres le trépas d'yceluÿ retourner lesd. cincq mesures de terre et la moitié d'ycelle mesures ou environ de mannoir et trois quartiers de terre auxd. seconds comparants ou leurs hers chacun a concurrence de ce qu'il leur est echeu dans lesd. terres patrimonialles ce acquestes par le trépas d'ycelle Jacqueline Demagnÿ et en quoy led. deWignacourt a seulement son usage promettans les paries ce que dessus est dit tenir entretenir et le tout accomplir soub l'obligaon de leurs biens et heritages prs et futurs sur lesquels ils accordent mise de fait main assize pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs rçans a toutes choses a ce contraires fait et passé a Fressin le 28 jour de maÿ 1699 pard. nott. royaux subsignéz etoit signée de leur marque Jean deWignacourt Antoine, Fcoise de Magnÿ et J.Pappin et coe not. J.Cornuel et F.Viollette, collé a Fressin le 19 juin 1699 ... Desoigny droit receu
Signé: F.Viollette

Acte: 300 -- 300

Acte: 301 -- 301

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°72r°-f°73r°

En marge: Idem

Pardevant les notaires royaux sousignéés sont comparus Fcois Petit laboureur demt a Crequÿ d'une part Fcois Decroix aussÿ laboureur aud. lieu et Jeanne Petit sa femme ÿceux Petit frere et soeur et enfans de deffunct Mre Antoine et Jeanne Defontaine leurs leurs pere et mere lesquels ont recognut qu'en continuant le partage et part procedantes a yceluÿ des biens a eux delaisseéz de leurs pere et mere et terminer entre eux les difficultéz aparantes et estre nourÿ, en paix et amitié fraternelle entre eux et pour cet effect led. Francois Petit premier comparant a laissé suivre quitte et abandonne au profict dud. Decroix et sa femme avecq promesse de garantir et faire valoir; acceptans par eux cartaine maison et batimens avecq un petit mannoir sur lequel sont erigez led. bastimens scituéz audit Crequÿ contenant dix huit a vingt verges ou environ tenant d'une liste au flegard coe aussÿ d'un bout d'autre liste aux hers Jacques Delespine, d'autre bout aud. Fcois Petit pour par led. Decroix et sa femme en jouir par eux de ce jourd'huy et de la en avant heritablement perpetuellemt et a toujours le dernier vivant d'eux le tout tenant pour après le trépas du dernier mourant retourner led. mannoir et batimens en toute propriété a Pierre Petit fils en bas aage dud. Fcois et au cas // et au cas qu'yceluÿ viendroit a deceder paravant led. Decroix et sa femme ou le dernier mourant d'eux, retourner aux enfans dud. Fcois Petit qui se trouvera lors en sorte qu'ÿceux n'auront que la jouissance et usufruit leur vie durante comme dit est a la charge des rentes fonsieres tant seulement dechargée de tous arrerages a condition neanmoins de par led. Pierre Petit ou celluÿ qui en sera her en cas de predecet sera soumis de faire decharger une messe basse en l'eglise dud. Crequÿ par chacun au le temps et espace de six ans a commencer la premiere anné après le trépas du dernier mourant et ce pour les ames dud. Decroix et sa femme outre et pardessus ce led. Fcois Petit a promis de labourer ou faire labourer au profict desd. Decroix et sa femme seconds comparans pour cinquante livres par chacun an le temps et espace de quatre ans continuels a commenret apres la recolte prochaine et ce a raison d'onze livres pour celle de gachere et cinq livres dix sols pour celle de mars des terres qui seront indiqués par lesd. Decroix et sa femme a eux appartenantes au terroir dud. Crequÿ en quoÿ sera **abs... un milieu** pour la qualité desd. terres que led. Petit debvra labourer bien et deubment a Saint Pol et par ..., et ramener les despouille quÿ en proviendront en la grange desd. Decroix et sa femme lesquels moÿenant ce // ont promis de decharger acquitter et du tout indemniser led. Fcois Petit sÿ avant qu'il pouvoit estre tenu de la rente heritiere au capital de deux cens livres et des arrerages ... et ceux a echoir a l'advant ÿcelles rente crée par led. Decroix et sa femme au profict de l'eglise de Fressin que led. Fcois Petit avoit empris a sa charge laquelle emprise demeure par ces prtés cessé et annullée en telle sorte qu'au moyen d'ycelle led. Fcois Petit n'en debvra **soub...ir** aucun dommages et interests, devant quoÿ lesd. Decroix et sa femme ont promis **l'ind...** promettant les parties ce que dessus est dit tenir entretenir soub l'oblighaon de leurs biens et heritages presens et avenir accordans sur ÿceux mise de fait domicile elleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois rcans a toutes choses a ce contraire ... notamment lad. femme au droit de Senatus Consul fait et passé aud. Fressin le seize de 9bre 1699 pardevant notaires royaux sousignéés apres qu'il at esté dit que les deux cens livres pour les labours cÿ dessus sont confus a la personne dud. Petit moÿenant ces prtés et sans qu'il en puisse pretendre aucune chose pour le payement estoient signéz F.Decroix F.Petit et J.Petit et coe nott. J.Cornuel et F.Viollette
Signé: F.Viollette

Acte: 302 -- 302

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°73v°-f°75v°

En marge: Idem

L'an mil six cens quatre vingt dix noeuf et le vingt quatre de decembre pardevant notaires royaux sousignéés sont comparus Vincent, Firmin, Fcois, et Marie Patouard Charles Fierard et Margueritte Patouard sa femme lesd. Patouard enfans et hers mobiliaries et immobiliaries des deffunct Fcois Patouard et Marie Roussel leurs pere et mere et avecq eux les enfans mineurs de deffunct Pierre Cauuet et Jacqueline Patouard sa femme quÿ estoit aussÿ fille d'yceluy Fcois et Marie Rouselle dems les comparans au bourg de Blangÿ sauf led. Firmin au village de St Folquin et ladite Marie Patouard

a la ville de St Omer lesquels ont ont reconnu que pour faciliter la partage mobiliere provenant de leurs pere et mere et dont la communauté a subsisté entre eux jusque au dix huit de maÿ dernier que la vente desd. effects mobiliers a eux appartenans at esté faite aux plus offrant en la forme ordinaire laquelle vente compris les vins, ensembles les debtes actives debtes a la communauté desd. comparans et les raport fait a ycelle des avances qu'ils avoient esté donné au mariage a lad. lad. deffuncte Jacqueline Patouard et a ycelle Margueritte, le tout s'est trouvé monter en la somme de six cens quatre vingt trois livres douze sols sur laquelle il convient deduire celle de cent quarante **quatrentre** livres douze sols, pour debtes paÿer depuis la rupture de la communauté et desquelles elle estoit chargée, en ce compris vingt // huit livres restant encore a paÿer scavoit cincq livres au sieur Thellier de St Pol douze livres a Louis Lambert de Blangÿ pour reliqua d'asiste Item huit livres quatorze sols deubt a la seigrie Duquenoÿ pour rentes fonsieres, vingt cincq sols a l'abbaye dud. Blangÿ et autres vingt sols a la seigrie d'Esclimeux aussy pour rentes fonsieres par ainsÿ la somme a partager entre eux se trouve reduitte a celle cinq cens trente noeuif livres qui reviennent a tous les susnommés et lesd. mineurs hers egallement, a raison de chacun quatre vingt noeuif livres sur laquelle sera precompté et deduit a ceux qui ont esté avancés par mariage et les parties par eux acquis dans dans lad. vendüe le tout conformemt a ce qu'il est stipulé dans ycelle vente et acte au bas d'ycelle dud. jour dix huit de maÿ les fraix de laquelle et dix livres laissez aud. Vincent Patouard pour ses vacations d'avoir receu coe autrement compris dont la somme cÿ dessus pour debtes passives dont lad. communauté estoit chargé et que les cincq livres restans au pardessus de ces parts de chacune des parties seront employéz aux fraix et depences cejourd'huÿ faites par yceux ainsÿ fait et arresté led. jour, an et pardevant que dessus; et a l'instant les parties ont procédé au partage des immoeubles delaissés par lesd. deffunts Fcois Patouard et Marie Roussel de nature partable et divisible entre // entre eux et le tout comme s'ensuit scavoit qu'aud. Vincent Patouard luÿ est echeue une mesure ou environ dans un enclos contenant six quartiers a usage de labour et de nature partable listant a la riviere dud. Blangÿ laquelle mesure sa prendra du costé de la rue allante au pond Brichet qu'est la part dud. Vincent Patouard, Lad. demie mesure parfait sur led. enclos apartiendra aux auxdits enfans mieneurs dud. Cauüet et Jacqueline Patouard qu'elle sa prendra a l'autre bout dud enclos du costé de Courchel auxquels enfans apartiendra encore une autre demie mesure de terre a prendre dans une piece de trois mesures au terroir dud. Blangÿ tenante de la totalité des listes a Mre Hervé le Maire d'un bout a Jean Obert et d'autre bout a Fcois Piron laquelle demie mesure se prendra au long dud. Obert, ensuite de laquelle apartiendra une mesure aud. Fierard la moitié d'ycelle mesure pour en partie faire partage d'ycelle Margueritte Parouard sa femme et l'autre demie mesure au moÿen da la cession faite a leur profict par led. Firmin Patouard laquelle demie mesure se fait le reflet de la part d'yceluÿ attendu qu'il en a passé plusieurs années vendu une autre demÿ mesure et la surplus de lad. piece de trois mesures contenant six quartiers est resté impartie attendu que led. Fcois Patouard est resté propriétaire d'une demie mesure et viager de l'autre mesure a suite de la donation a luÿ fait pour en jouir // sa vie durant par lad. Marie Patouard et par Marie Madeleine Patouard aussy leur soeur prtemt religieuse a a l'abbaye de Blendecq et pour le surplus de la part dud. Fierard et Margueritte Patouard sa femme leur apartiendra une autre demie mesure et quelques verges fesant la moitié d'une mesure ou environ aud. terroir au lieu nommé le fosse minette et pour tenir lad. demi mesure a lad. fosse l'autre demie mesure parfait de la piece pour tenir contre les terres du sieur de la Boutiller apartiendra audit Fcois Patouard tant en qualite de propriétaire que coe viager et a la donation a luÿ fait par ses soeurs susnommés ce qui est resté impartie contre les six quartiers cÿ dessus aussi bien que trois autres quartiers tenant d'une liste aud. Me Herve le Maire d'un bout au chemin allant dud. Blangÿ a Esclimeux et finalement quarante verges restantes listantes aussÿ aud. Mre Herve Lemaire et d'autre aux hoirs Michel l'Homme qui sont pareillement restée impartie et dont led. Fcois en est usager pour les causes susdittes ce que les parties promettent tenir entretenir et le tout accomplir soub l'obligaon de leurs biens terres et heritages prs et futurs sur lesquels ils accordent mise de fait main assize pour scureté que dessus domicile eleu a chaau du lieu acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs // fait et passé a Fressin les jour an et pardevant que dessus, estoient signéz, Vincent et Marie Patouard et ont fait leur marque Firmin, Margueritte et Fcois Patouard et Charles Fierard et coe. nott. J.Cornuel et Fcois Viollette
Signé: F.Viollette

Acte: 303 -- 303

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°75v°-f°76v°

En marge: Idem

L'an 1699 et le 9^{me} jour de nobre aud. an sont comparus Jean et Pierre Pinte laboureurs dems a Verchocq, Mre Christophe Pinte laboureur a Crequÿ Jacques Feutrel laboureur mary et bail de Marie Pinte et Pierre Loisel aussÿ laboureur aud. Torsÿ marie et bail de Marguerite Pinte yceux freres et soeurs et hers immobiliers de deffuncte Anne Pinte leur soeur a son trepas veuve de Noel Loisel vivant bailly de Torsÿ lesquels ont reconnu avoir fait partage et division des immoeubles a eux echeus par le trepas de lad. Pinte comme s'ensuit

A scavoïr qu'auxdits Jean et Pierre Pinte qui resteront par cette impartie entre eux leurs sont escheus cinq mesures de terre en une piece nommée et scituée au terroir de Roÿon au dessus du bois de la chapelle tenante d'une liste a Pierre Petit d'autre aux terres de la cense Colombel, d'un bout aud. bois et d'autre aux terres de la Blanche Maison.

Aud. Critophe deux mesures et demie sceantes au terroir de Crequÿ tenant d'une liste aux terres du Rossignol et des deux bouts et d'autre liste a Fcois Mahutte

Aud. Jacques Feutrel et Marie Pinte trois mesures scituées a la portelette dud. Torcÿ tenant d'une liste // au chemin de Fruges au Biez d'autre liste a Louis Carpentier et aut. d'un bout au bois du seigneur et d'autre bout a ses terres de la Blanche Maison.

Et aud. Pierre Loisel et Margueritte Pinte deux mesures et un quartier au dessus du mont d'une liste a Jean Carpentier d'autre a Pierre Loisel d'un bout aux terres du Rossignol et d'autre bout au chemin qui maisne de Torsÿ a Sain.

Pour desd. immoeubles cÿ dessus partagéz le plus juste qu'il at esté possible entre les parties sans **perte** nÿ retours en jouir par chacun desd. comparants d'huÿ en avant et a toujours aux charges des rentes fonsieres et seigrialles de chacun leur partie soit terrage argent ou autrement a l'advenir promettans avoir pour agreables faire jouir et garantir soub l'obligaon de tous de leurs biens et par led. Feutrel et Loisel de faire ratifier ces prtés par chacun leur femme sÿ besoing est fait et passé a Fressin led. jour et an que dessus pardevant nott. royaux soubsignéz avecq les parties estoient signéz Jean, Christophe Pinte Jacques Feutrel Pierre Loisel et Pierre Pinte qui a fait sa marque et coe nott. J.Cornuel et F.Viollette

Signé: F.Viollette

Acte: 304 -- 304

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°76r°-f°77r°

En marge: Idem

Comme ainsÿ soit qu'Alexandre Joseph Buclin fils a marier et her. de feu Claude Louis // avoit par contrat du vingt octobre 1697 transigé avecq Pierre Loisel et Marie Anne Loisel sa femme ÿcelle soeur et her. de feu Noel ensemble avecq a prt deffuncte Anne Pinte lors veuve dud. Noël Loisel par laquelle transaction ils ont mis fin a certin proces qu'ils avoient par ensemble au parlement de Paris au sujet du fief de la Fructier en Roÿon et par ycelle **exanjaction** led. Buclin s'estant soumis de paÿer auxd. Loisel et Pinte la somme de trois cens cinquante livres et outre paÿer les fraix de l'instance dud. parlement de Paris selon que plus au long est contenu en lad. **exajaction** pour raison de laquelle somme de trois cens cinquante livres ou dumoins l'estat d'ycelle lesd. Pierre Loisel et sa femme et Mre Critophe Pinte Jacque Feutrel mary et bail de Marie Pinte et Pierre Loisel le jeune marÿ et bail de Margueritte Pinte ÿceux Pinte freres et soeurs de lad. deffuncte Anne Pinte avoient fait contraindre led. Buclin par saisie **roelle** de ses immoeubles en vertue de commision du Conseil d'Artois, contre lesquels debvoirs de saisie **roelle** led. Buclin s'est pourveu en oposition contre ÿceux debvoirs qu'il a porté aud. Conseil dans la procedure sur ce terme et encore indecise et pour a tout quoÿ mettre fin les parties susnommés ont convenües comme s'ensuit scavoïr que moÿenant la somme de cent trente cinq livres que led. Buclin a posé comptant auxd. Pierre Loisel l'ainné dont il passe quittance pour le restat de ce qu'il peut luÿ revenir a sa part desd. trois // cens cinquante livres et de la moitié des depens de l'instance dud. parlement qu'il at esté contraint de paÿer a leur procureurs depuis **l'anjaction**, l'autre moitié ayante esté paÿé par lad. deffuncte Anne Pinte et moÿenant aussy la somme de deux cens soixante livres que led. Alexandre Joseph Buclin et avecq luÿ Jeanne Agatte Petit sa femme a ces fins comparante comme caution ont promis solidairement paÿer aud. Critophle Pinte Jacque Feutrel et Pierre Loisel le jeune acceptans a l'advenant de chacun tiers au jour de St Jean Baptiste et St Remÿ prochain venans et pardessus ce paÿer par led. Buclin et Petit tant les fraix tant de par que d'autre ensuivis aud. proces indecis aud. Conseil d'Artois et ceux de saisie **reelle** crié et **subhassaon** de l'huissier Monel moÿenant quoÿ yceux Loisel, Pinte et Feutrel, ont fait et font par ces prtés main levée de lad. saisie **reelle** soub les conditions cÿ dessus ce que tout ce que led. Buclin avoit paÿé avant lad. saisie **reelle** soit sur lad. somme de trois cens cinquante livres soit sur lesd. fraix de Paris ont esté deduite et precomptéz en sorte qu'il reste encore deux cens soixante livres, promettant ce que dessus dit tenir entretenir paÿer et accomplir soub l'obligaon des biens et heritages des parties qu'ils ont eleu leur domicile au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et aut. inferieurs rçans a toutes choses contraires a ces prtés quittances faites et passé a Fressin le 20^{me} de febvrier 1700 pardevant nott. roÿaux soubsignéz avecq les parties estoient signez J.Agate Petit A.J.Buclin P.Loisel J.Feutrel et C.Pinte et coe nott. J.Cornuel et F.Viollette

Signé: F.Viollette

Acte: 305 -- 305

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°77v°-f°78r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes André Alexandre manouvrier vef de deffunct Jeanne Caline ycelle par vanat veuve de deffunct Guillaume Bocquillon d'une part Fcois et Anne Bocquillon enfans competement aagéz desd. deffuncts Guillaume et Jeanne Caline d'autre part demt en ce lieu de Fressin et reconnurent les parties pour regler les difficultéz qu'ils pouvoient avoir par ensemble au subject des droits que led. Alexandre premier comparant doit reprendre sur les effects mobiliars qui estoient communs entre luÿ et lad. Jeanne Callin de laquelle lesd. seconds comparans sont hers, ils en ont transigés et couché comme s'ensuit

C'est a scavoïr que parmÿ et moyenant la somme de cent cinquante livres que lesd. seconds comparans ont promis paÿer et rendre aud. premier comparant aux jours de Pasques et St Remÿ prochainemens venans par moitie et outre ce, luÿ laisser suivre tous les habits et linges avecq son lict en tel estat qu'il est aecq une paire de draps, ses hutils de manouvrier scavoïr une cuue seppe une picque une pelle un louchel, une a tirer marle, moyenant quoÿ il a quitté et abandonne tous les biens mobiliars qui estoient communs entre luÿ et lad. Jeanne Caline au profict desd. Frcnois et lad. Jeanne Bocquillon en paÿant paÿant par eux toutes debtes obsecques et funerailles, dont lad. communauté pouvoit estre chargé en telle sorte que led. André Alexandre premier comparant aura et prendra la somme et ce que dessus franchement, et reglant lesd. Fcois Bocquillon // et lad. Anne sa soeur aussÿ des difficultés qui pouvoient naistre entre eux au sujet de la mesme succession, il at esté convenu entre luy et elle prendre d'avant sur la succession mobiliare la somme de quatre vingt livres et pardessus ce, une vache entre celle de cette mesme succession et la moitie des habits et linges qu'ont servi et estoient propres a sad. mere aussÿ franchement et sans charge de debtes avecq son lict en tel estat qu'il est avecq une paire de draps et le surplus desd. effects tels qu'ils puissent estre sera et demeurera au profict au profict dud. Francois Bocquillon lequel moyenant ce, debvra acquiter toutes les debtes, dont et a quoÿ les parties seront soumis dont le tout est confondu entre les parties et ce qui est a paÿer a la charge dud. Fcois Bocquillon et vivront encore les parties en communauté l'espace de quinze jours en communauté, promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir et le tout entieremt accomplir soub l'obligation de leurs biens, terres, et heritages prs et futurs accordans sur yceux mise de fait et main assize pour scureté que dessus domlle eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs renonçans a toutes choses a ce contraires, qui fut fait et passé aud. Fressin le 18 de janvier 1700 pardevant nottaires royaux sousignéz estoient signéz de leur marque André Alexandre Fcois Bocquillon et signé Anne Bocquillon et coe nott. J.Cornuel et Fcois Viollette
Signé: F.Viollette

Acte: 306 -- 306

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°78v°-f°79r°

En marge: Idem

Pardevant les nottaires royaux sousignéz sont comparus Pierre Lefebvre cabaretier d'une part, Marie Lefebvre fille a marier par aage competente d'autre part, dems lesdits comparans en ce lieu, et recognurent scavoïr led. premier comparant, que pour faire ... et partage a ycelle seconde comparante sa soeur de la succession mobiliare et immobiliare de Margueritte Delaire leur mere, il at esté convenu entre les parties que lad. Marie Lefebvre aura deux mesures de terres en une piece au terroir de ce lieu du costé du ploÿ tenantes d'une liste et d'un bout aux hers Mre Fcois Picard d'autre liste aux hers de Jean Desplanque pour en jouir par ycelle Marie Lefebvre a tiltre successive apres que la depouille a mars en sera emportée au mois d'aoust prochain par led. premier comparant, lequel au surplus a promis de paÿer et rendre a sad. soeur ses hoirs ou ayans causes pour parfait de son partage la somme de quatre vingt neuf livres, scavoïr la troisieme partie au jour de S. Remÿ prochain et pareille troisieme partie au premier de mars ensuivant et le surplus au jour de St Remÿ de l'an 1701, sans que lad. Marie le Febvre puisse pretendre aucune autre chose pour les successions ... non plus que pour celles de deffunct Jean Lefebvre, leur pere, auxquelles elle a renoncé et renonce par ces presentes au profict // dud. premier comparant son frere lesquels promettent ce que dessus tenir entretenir et le tout accomplir soub l'oblighaon de leurs biens et heritages prs et futurs accordans sur yceux mise de fait main main assize pour scureté que dessus domlle eleu au chaau de ce lieu acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs renoncans a toutes choses a ce contraires qui fut fait et passé aud. Fressin le cinq jour de maÿs mil sept cens pardevant que dessus estoient signéz Pierre Lefebvre et Marie Lefebvre de sa marque et coe nottaires J.Cornuel et F.Viollette

Signé: F.Viollette

Toutes lesquelles minuttés au nombre de soixante huit passées et receües par M^{re} François Viollette nottaire royal a Fressin ont esté mises au gros a S^t Pol cejour d'huy dix noeuf avril mil sept cens.

Signé: N.Herman

Acte: 307 -- 307

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°79v°-f°80r°

En marge: Le deux avril mil sept cens un la minutte de cet acte a esté mise au gros a S^t Pol Pierre Trunel domestique de messrs les abbe et religieux a l'abbaye de Ruisseauville y demt at acordé a tiltre de bail ferme et louage a Adrien Queval sergent des terres et duché de Crequÿ y demt qui a confessé avoir pris et promis tenir aud. triltre un mannoir amazé de maison et autres edifices scitué a Torsÿ contenant une mesure ou environ et quatre mesures de terre a labour en deux piece la premiere contenant une mesure et la seconde contenant trois mesures prises en six quartiers dont le surplus est ... de bois non compris au present bail pour par led. preneur ou ... en jouir le temps de noeuvs ans continuels pour entrer en jouissance du mannoir et amazement ensemble de lad. mesure de terre au jour de mÿ mars prochain et des trois mesures après que la depouille sera emportée au mois d'aoust de l'an mil sept cens et un et parmÿ et moyenant ce que led. preneur a promis et sera tenu de paÿer et rendre par chacun an aud. bailleur ses hoirs ou ayans cause aux jours de St Jean Baptiste et Noel par moitié la somme de trente livres dont la premiere année ... la non jouissance desd. trois mesures de terres et les autres années ensuivantes la somme de quarante livres dont le premier terme echera au jour de St Jean Baptiste prochain, sera paÿe par avance aud. jour de my mars prochain en entant en jouissance le second parfait de la premiere année eschera au jour de Noel ensuivant et ainsy continuer d'an en an et de termes en termes led. bail durant pendant lequel seront a la charge dud. preneur toutes tailles, centiesmes, subsides, et autres impoons // grallemt quelconques sans diminution du rendage cÿ dessus et de fumer et amender lesd. immoeubles durant cedit bail et s'il convient marnier lesd. terres ou en partie ce sera a fraix communs et d'entretenir les bâtimens des menuës reparations locatives a ses fraix et depens après qu'ils seront mis en état et a led. preneur promis de livrer les bois necessaires pour faire une depense, et la main d'oeuvre avancée par le preneur et deduite sur son rendage de la derniere année, promettans les parties ce que dessus est dit tenir, entretenir faire jouir, paÿer furnir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens, terres et heritages prs et futurs accordans, mise de fait pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs rçans a toutes choses a ces contraires fait et passé aud. Ruisseauville le noeufviesme jour de juillet mil sept cens pardevant nottaires royaux sousignéz etoient signéz marq dud. Pierre Trunel et signé Adrien Queval et coe nott. F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 308 -- 308

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°80r°-f°81r°

En marge: Idem

Jacques Ansel fermier du chaau de Royon y demt at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Pierre Hannocq laboureur demt en ce lieu de P Lanques lequel a ces fins comparant a confessé avoir pris et promis tenir dud. Ansel noeuf mesures et demie de terre labourable en plusieurs pieces au terroire de ce lieu la premiere un patÿ a labour contenant six quartiers ou environ listant au sentier ... a l'hermitage au dessus d'un autre appartenant // aud. bailleur la seconde trois mesures moitié de six sceantes au dessus du bois Degranges en une piece listant aud. bois, la troisieme ctenante trois mesures listante au chemin verd et finalement deux mesures tenantes audit chemin, la premiere et derniere pieces prtemt advesties a mars la seconde a bled et la troisieme a gachere, pour par led. preneur en jouir a l'egard de la partie agachere le temps de cinq ans et y faire deux depouilles a bled et une a mars et celle prtemt advestie a bled le temps de quattres ans, pour entrer en jouissance après la depouille remportée et y faire par led. preneur trois depouilles scavoir deux a mars et une a bled et celle advestie a mars en jouir trois ans et y faire deux depouilles scavoir une a bled et une a mars dont l'entré en jouissance s'en fera aussy après la depouille remportée et ainsy continuer, parmÿ et moyennant ce que ledit preneur a promis et sera tenu payer et rendre par chacun an aud bailleur ses hoirs ou ayans causes au jour de

tous les saints la somme de six livres cinq sols de chacune mesure dont la premiere année de randage echera au jour de tous les saints premier venant pour le regard des gacheres, et par celles de bled et a mars au jour de tous les saints de l'an mil sept cent et un et ainsy continuer a pareil jour durant l'occupation; outre et pardessus ce toutes tailles, centiesmes, subsidies, et autres impoons quelconques sans diminution du rendage // cý dessus qui demeurent a la charge dud. preneur, lequel aura a son profit la troisieme partie du fumier qui est dans la cour dud. bailleur aud. Plncques qui sera tenu des mener sur les terres dud. bailleur prtemt a gachere lequel outre ce sera tenu de fumer durant ce dit bail trois mesures desd. terres bien et deubment qui debvra labourer lesd. terres en bon pere de famille et les entretenir en leur solle et composture ordre, promettans les parties ce que dessus, tenir, entretenir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs terres et heritages prs et futurs, ý accordans main assize mise de fait pour scureté que dessus domicille eleu au chaau de Fressin acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs rçans a toutes choses a ces ctaires qui furent faites et passées aud. Plnacques, pardevant les nottaires roýaux le vingt et un de juin mil sept cens après que led. preneur a promis paýer aud. bailleur dans huit jours pour vin du prt marchéz six livres seize sols etoient signéz Jacques Ansel Pierre Hannocq et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 309 -- 309

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°81r°-f°82r°

En marge: Idem

Jacques Ansel fermier du chaau de Royon ý demt at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Fcois Hibon laboureur demt en ce lieu de Plancques acceptant en personne noeuf mesures trois quartiers et demie de // terre labourable en plusieurs pieces au terroir dud. Plancques la premiere piece advestie a mars contenant six quartiers de patý, listante a la rüe d'Aubermont, la seconde contenant deux mesures moitié de quatre aussý advestie a mars a diviser entre led. preneur et Pierre Macquet qui a l'autre moitié, la troisieme advestie a bled ctenante sept quartiers listant a la veuve Fcois Haudicourt la quatrieme aussý advestie a bled contenant six quartiers listante aux veuve et hoirs Fcois Hochart la ... et derniere piece contenant trois mesures quinze verges prtemt a gachere au dessus du bois des Winquenes tenante a Jacque Baudry pour desd. immoebles en jouir par led. preneur scavoit desd. gacheres le temps de cinq ans et y faire trois depouilles scavoit deux a bled et une a mars [début rature ?] attendu l'entré en jouissance ... la depouille ... de mesme emportée, et celle de mars l'entrer en jouissance s'en fera aussý apres les advesties emportés [fin rature?] attendu que l'entré en jouissance est commencée au jour du mý mars dernier, et celle advestie a bled le temps de quatre ans et ý faire trois depouilles scavoit deux a mars et une a bled et pour entrer en jouissance la depouille prtemt remportée a celle a mars l'entré en jouissance s'en fera aussý après les advestie emportées, et ý faire par led. preneur deux depouilles scavoit une a bled et une a mars et ainsý continuer parmý et moyennant ce que led. preneur a promis // paýer et rendre chacun an aud. bailleur ses hoirs ou ayans causes au jour de tous les sains a un seul paýement la somme de six livres cinq sols de chacune mesure dont la premiere année de rendage echera au jour de tous les sains prochain pour les gacheres; et pour les advesties a bled et a mars au jour de tous les Sts de l'an mil sept cens et un et ainsy continuer a pareil jour durant son occupation outre et pardessus ce toutes tailles, centiesmes et autres impoons grallemt quelconques qui seront a la charge dud. preneur sans diminution du rendage cý dessus lequel aura a son profit la troisieme partie du fumier qui est dans la cour dud. bailleur en sa maison aud. Plancques qui sera tenu livrer sur les gacheres dud. bailleur lequel outre ce et sans diminution dud. rendage sera tenu de fumer trois mesures desd. durant son occupaon bien et dubment et les laisser dans leur soll et composture ... promettans les parties ce que dessus tenir, entretenir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages prs et futurs ý accordans main assize mise de fait pour scureté que dessus domicille eleu au chaau de Fressin acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs rçans a toutes choses a ce ctaires qui furent faites et passées aud. Plancques le vingt un de juin mil sept cens pdevant les nottaires roýaux subsignéz apres que led. preneur a promis paier aud. bailleur dans huit jours pour vin cinq livres ... Jacques Ansel Fcois Hibon et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 310 -- 310

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°82v°-f°83r°

En marge: Idem

Jacques Ansel fermier au chaau de Roÿon y demt at accordé a tiltre de bail ferme et loüage a Pierre Macquet jeune homme a marier demt en ce lieu acceptant en personne dix mesures et demie parties en plusieurs pieces au terroir de ced. lieu de Plancques la premiere contenante trois mesures prises en six, prtemt advestie a bled sceante au dessus du bois d'Egranges listantes a la contre partie, laquelle contre partie tiendra aud. bois, la deux^{me} contenante deux mesures quinze verges au dessus du bois des Wincquenes tenante aud. bois presentemt advestie a mars, la 3^{me} aussy advestie a mars, fesante moitié de quatre allencontre de Fcois Hibon qui tient les deux autres, la 4^{me} deux mesures prtemt a gachere tenante aud. preneur et finallemt une mesure aussy a gacheres tenante au chemin verd; pour par le preneur en jouir scavoir de celles a gacheres le temps de cincq ans et y faire trois depouilles scavoir deux a bled et une a mars attendu que l'entré en jouissance s'en est faite au my mars dernier, et celle advestie a bled le temps de quatre ans et y faire trois depouilles, scavoir deux a mars et une a bled dont l'entré en jouissance s'en fera après les advesties emportés et celle a mars en jouir le temps de trois ans et y faire deux depouilles scavoir une a bled et une a mars dont l'entré en jouissance s'en fera pareillemt les advesties // emportés et pamÿ et moyennant ce que ledit preneur a promis et sera tenu paÿer et rendre aud. bailleur ses hoirs ou ayans causes, scavoir au jour de tous les saints la somme de six livres cincq sols de chacune mesure dont la premiere année des rendages pour celle a gachere echera au jour de tous les saints prochain et pour celles presentement advesties a bled et a mars au jour de tous les saints de lan mil sept cens et un et ainsy continuer a pareil jour durant son occupation, outre et pardessus toutes tailles, ctiesmes et autres impoons grallemt quelconques qui seront a la charge dud. preneur lequel aura a son profict la troisesme partie du fumier qui est dans la cour dud. bailleur en sa maison aud. Plancques qui sera tenu mener sur les terres dud. bailleur prtemt a gachere, outre et pardessus et ce sans diminution du rendage debvra dumer trois mesures de terres durant ced. bail bien et deubment et de les entretenir dans leurs solles et compostures ord^{re} promettant les parties ce que dessus tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages y accordans main assize mise de fait domicile eleu au chaau de Fressin a juges messrs du Conseil d'Artois et infers rçans a toutes choses contraires fait et passé aud. Plancques le 21 juin 1700 pdevant les nottaires royaux subsignéz après que led. preneur a promis paÿer aud. bailleur six livres, seize sold dans huit jours pour vin et signéz Jacq. Ansel Pierre Macquet et coe not. F. Viollette et J. Cornuel

Acte: 311 -- 311

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°83v°-f°85r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Louis Malingre veuve de deffuncte Marie Therese Derond demurant a Noeuillette d'une part Marie Anne Rouge Gréz fille a marier de Jeansien de luÿ adsisté et de Charles Carette son cousin dems a Caternaux d'autre part et recognurent lesd. parties que pour parvenir au traité de mariage d'entre led. Malingre et lad. Marie Anne Rougréz lequel au plaisir de Dieu se fera, parfera et solennisera en nostre mere la sainte eglise mais auparavant qu'entre eux y ait aucune foÿ lien ou bien promesse de mariage les les dons portemens, retours et conditions dud. mariage ont été traité comme s'ensuit sacvoir quant a celuÿ dud. Malingre il n'en at esté fait aucune declaration et duquel ensemble de la bonne vie, fame et renommé d'yceluÿ lad. mariante s'en est tenu et tient pour contente et quant au portemt d'ycelle led. Jeansien Rougegréz son pere a ces fins comparant a déclaré et avecq luÿ lad. mariante qu'il compete et appartient a ycelle sa part et portion tant des immoeubles et acquestes et des effects mobiliaries a partager a l'encontre de ses freres et soeurs et a eux echeu par le trepas de Jeanne Petancourt leur mere, et de tout quoÿ n'at encore jusqu'a present esté fait aucun // partage, prisé et estimation qui sera fait a la volonté desd. marians pour ensuite furnir sa part a lad. mariante laquelle au surplus viendra en partage egal avecq sesd. freres et soeurs en ce que delaissera led. Rougegréz son pere tant de nature immobiliare que mobiliare sauf dans un mannoir amazé ou il reside par luÿ acquis en quoÿ ycelle mariante n'aura aucune part et les enfans qui naisteront du present mariage par representation en cas de predeces d'ycelle mariante paravant sond. pere laquelle au surplus est honnestement vestu a son estat appartenant de quoÿ led. mariant s'est tenu content ce fait at esté traité et conditionné entre les parties qu'arrivant la dissolution du present mariage yceluÿ achevé par le trépas dud. mariant soit que dudit mariage il y ait enfans vivans aparant a naitre ou non en ce cas lad. mariante aura et remportera tous ses portemens hoiries et successions suivant et conformemt aux estats actes et decharges qui seront fait pour ce sujet contenant l'importance desd. portemens, hoiries successions et pardessus ce pour droit prefix et conventionnel la somme de trois cens livres une fois avecq ses habits et linges ses bagues et son lict le tout a prendre et avoir sur les plus clairs et aparans biens // aue delaissera led. mariant franchemt sans aucune charge de debtes pour tous droits de reprises et sans qu'ycelle mariante puisse pretendre aucune autre chose ny aucun droit de douaire coustumier nÿ autre non plus que dans les effects monbiliaries et en quoy elle n'aura point de droit ny part dans la communauté ce en quoy elle a des a present comme pour lors renoncée et renonce par ces prtes et par fait ctraire si lad. mariante predecedoit led. mariant sans delaisser enfans il sera tenu de rendre aux plus proches parens et hers d'ycelle six mois après son trepas la somme de deux cent livres avecq les habits d'ycelle sans qu'il puisse être soumis a rendre autre chose le tout voulu consenti et accordé nonostant us, stil, coutume ou rigueur de droit a ce contraire a quoÿ les parties ont derogé et derogent par ces prtes, et promettent le tout tenir, entretenir et le tout accomplir soub l'obligation de

leurs biens terres et heritages prs et futurs y accordans mise de fait et main assize pour scuret  que dessus domicile eleu au chaau de St Pol et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs r ans a toutes choses a ces contraires, fait et pass  aud. Noeuillette le quinziesme jour de juin mil sept cens pardevant nottaires royaux // sousign z avecq lesd. comparans et adsistans estoient sign  Louis Malingre marq d'ycelle Marie Anne Rougr z d'ycelu  Janssien Rougegr z et sign  Charles Carette et coe nottaires F ois Viollette et J.Cornuel

Acte: 312 -- 312

[Retour   la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f 85r -f 86r 

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jacques Bocquillon tonnelier demt en ce lieu vef en dernieres nopces de deffuncte Margueritte Lefoise adsist  de Michel Gouillart mar  et bail de Jeanne Bocquillon sa soeur et d'ycelle Jeanne Bocquillon de Fcois Bocquillon son frere dems au bourg de Fressin d'une part Marie Jeanne Monnart fille a marier demte au chaau d'Egranges adsist  de Jean Baptiste son frere d'autre part et recognurent lesd. parties que pour parvenir au trait  de mariage pourparl  entre les. Jacque Bocquillon et lad. Marie Jeanne Monnart lequel au plaisir de Dieu se fera, parfera et solennisera en notre mere la sainte eglise si elle y consente, mais auaparavant qu'entre eux, il y ait aucune fo e, bien ou bien promesse de mariage, les dons, portemens retours et conditions d'ycelu  ont est  trait z // et conditionn z coe s'ensuit scavoir quant a celu  dud. Jacque Bocquillon n'en at est  fait aucune declaron duquel lad. future mariante adsist z que dessus se sont tenu pour contens et quant a celu  de lad. Marie Jeanne Monnart future mariante elle a declar  lu  competter et appartenir et qu'elle at en sa possession la somme de trente florins et en outre led. Jean baptiste Monnart son frere luy a promis pa er en faveur dud. mariage et pour a ycelu  parvenir, au No l prochain la somme de cinquante florins, ayante auss  en sa possession un coffre et qu'elle est honnestemt vestue et accoutr  a son estat appartenant qui est tout le portement de lad. mariante dont led. mariant auss  bien que de sa bonne vie et renomm e led. mariant s'en est content , et reglans les parties sur les retours du present mariage il at est  convenu qu'arrivant la dissolution d'ycelu  par led tr pas dud. mariant soit que dud. mariage il y aiet enfans vivans aparans a na tre ou non elle aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera tous ses portemens et donation c  dessus avecq ses habits et linges, son coffre sans aucune chose en ycelu  et son lict en tel  tat // qu'il sera lors trouv , et pour douaire prefix la somme de cent livres pardessus lesd. portemens sans qu'elle puisse pretendre aucun douaire coutumier n  aucun doit dans la communaut  a tout quoy elle y a des a present coe. pour lors renonc  et renonce par ces presentes et par fait contraire si lad. mariante predecedoit ledit mariant sans delaisser enfant il sera soumis de rendre au plus proches parens et hers d'ycelle les portemens et donations c  dessus avecq les habits et linges ayant servis a lad. mariante le tout voulu, consenti, et accord  nonobstant us stil, coutumes ou rigeur de droit en contraires en quoy les parties ont derog  et degorent par ces prtes, qu'ils promettent tenir entretenir, et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heriatges prs et futurs y accordans main assize mise de fait pour scuret  que dessus domicile eleu au chaau de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs r ans a toutes choses a ces ctraires qui furent faites et pass es aud. Planques le dix noeuf de juillet mil sept cens pardevant nottaires royaux sousign z etoient sign z Jacques Bocquillon marq de lad. Marie Jeanne Monnart de lad. Jeanne Bocquillon dud. Fcois Bocquillon et sign  Michel Gouillart et Jean Baptiste Monnart et coe not. F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 313 -- 313

[Retour   la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f 86v -f 88r 

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Pierre Clabault fils a marier de deffunct Jean et de Margueritte Deler e jeune homme a marier demt au village de Capelle sur Lis, adsist  de Mre Walrand Clabault son frere pbre cur  dud. Capelle et d'Antoine Clabaut auss  son frere laboureur demt au vilage d'Resclingem d'une part; Marie Catherine Dufumier fille a marier de Jean et d'Antoinette Dufumier ses pere et mere d'eux adsist  de Jean, Gabriel et Louis Dufumier ses freres et d'Helaine sa soeur dems a Sains d'autre part; et reconnurent les parties que pour parvenir au trait  de mariage d'entre lesd. Pierre Clabaut et lad. Marie Catherine Dufumier lequel au plaisir de Dieu se fera, parfera et solennisera en n tre mere la sainte eglise, mais auaparavant qu'entre eux y ait fo e, lien ou bien promesse de mariage les dons portemens, retours et

conditions d'yceluÿ ont esté traité et conditionnées comme s'ensuit scavoïr quant au portement dud. Pierre Clabault futur mariant il a déclaré luÿ competer et appartenir de la succession dud. feu Jean son pere quatre mesures de terre labourable en six pieces au village et terroir dud. Resclingem, plus il a déclaré et avecq luÿ, led. sieur curé son frere, qu'il luÿ compete et appartient les advesties de dix mesures et demie de terre, tant a bled seigle // que scorions; et pareillement les advesties de douze mesures de terre a mars tant veches qu'avoine et autres pour depouiller au mois d'aoust prochain biens scitué au terroir dud. Reclingem et païs a l'environ, plus deux cavailles et une vache, avecq plusieurs ustensilles a usage de tenir labour de tout quoÿ il jouÿ actuelment qui est tout le portemt dud. futur mariant tant pour la prt que l'avenir et quant a celuÿ de lad. Marie Catherine Dufumier, sesd pere et mere et adstiez que dessus luÿ ont donné en faveur dud. mariage ce pour a yceluÿ parvenir une cavaille aux choix des marians a la reserve de deux, une vache aux choix que dessus, et six couples de brebis a prendre en celles desd. Dufumier qui ne seront nÿ des moindres nÿ des meilleures, plus ont donné a lad. mariante les advesties de six mesures de bled, et de quatre mesures de mars, de celles dont ils jouissent actuelment pour par lesd. marians depouiller, scavoïr trois mesures advesties a bled et deux a mars au mois d'aoust prochain, et le surplus au mois d'aoust que l'on dira mil sept cens et un a prendre comme dessus nÿ dans les moindre nÿ meilleures, plus soixante livres // d'argent a monnoÿé a compter sitot le present mariage consommé, aussÿ bien qu'a livrer lad. vache, cheval et brebis aussÿ la consommation dud. mariage arrivé, Item un lict se consistant en une paillasse, chevet comme dessus sitot lad. consommation arrivée, Item douze aulnes de toilles blanches et sept aulnes de serviettes a livrer comme dessus qui est tout quant a present de quoÿ lesdits marians assistéz que dessus se sont tenu et tiennent contens; sinon qu'elle est honnestemt vestües et accoutré a son état appartenant, et qu'elle viendra en partage egal avec ses freres et soeurs après le deces de ssed. pere et mere et les enfans qui naiteront du prt mariage par representaon d'ycelle en cas de predeces, de sesd. pere et mere en raportant a la masse commune les portéz et advan, cemens cÿ dessus, et réglans les parties sur les retours arrivant la dissolution du du present mariage par le trépas de l'un ou l'autre des marians soit qu'il ÿ ait enfans ou non, les parties sont convenus a se conformer selon les lois et coutumes des lieux, le tout voulu consenti et accordé entre les parties nonobstant us, stil, coutume ou rigueur de droit a ce contraire a quoy lesd. parties ont derogé et derogent par ces prtés qu'ils promettent tenir entretenir et le // tout entieremt accomplir soub l'obligaon de leurs [biens] et heritages prs et futurs ÿ accordans main assize mise de fait pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ce contraire, nottament lad. femme au droit de senatus consul Vellein et a l'autentique si qua mulier a elle expliqué qui fut fait et passé aud. Sains le trois de juillet mil sept cens pardevant les nottaires roÿaux subsignéz qui ont approuvé avecq les parties les deux mots cÿ dessus barrés après que led. Dufumier et sa femme ont promis a leurd. fille a livrer immediattemt la mariage consommé deux dindons et deux douzaine de pouille etoient signez Pierre Clabaut marq de lad. Marie Catherine Dufumier et signez W. Clabault pb. curé de Capelle Gabriel et Jean Dufumier et de leurs marq etoit Jean, Antoinette, et Helaine Dufumier et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 314 -- 314

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°88r°-f°90r°

En marge: Idem

Pardevant les nottaires roÿaux subsignéz sont comparus Louis, André et Anne Thellier freres et soeur enfans encore a marier et competement aagéz des deffuncts André et Anne Warin d'une part Michel Thellier Claude Boutry et Anne Jeanne Thellier sa femme André Laue et Marie Thellier sa femme // Fcois Heam et Adrienne Thellier sa femme d'autre part lesd. Thellier de deuxiesme part aussÿ freres et soeurs et pareillemt enfans mariéz et veuves desd. deffunct André Thellier et Anne Warin dems tous lesd. comparans au village de Bucamp sauf led. Laué a Maisonchelle, et recognurent lesd. parties avoir convenues apointé amiablement par ensemble a l'intervention des venerables personnes Mre Charles Phe Mannesier Pbre curé de Thillÿ Capelle, et messire Pierre Routart aussÿ pbre chanoisne regullier de l'abbaye de Ruissiauville at curé dud. lieu leurs bons amis et ce par transaction absolutte et irrevocable comme s'ensuit c'est asscavoïr que parmÿ et moënnant ce que lesd. Louis, André et Anne Thellier premiers comparans ont solidairemt sans division nÿ discussion rçans au benefice d'yceluÿ promis paÿer et furnir auxdits claud Boutry et André Laué et Thellier leurs femmes hoirs ou aÿans causes la somme de six cents livres a raison de trois cens livres chacun paëmt scavoïr la quatriesme partie au jour du Noël autre quatriesme partie au jour de St Jean Baptiste prochainement venant pareil quatriesme partie au jour de Noël et le surplus parfait de lad. somme au jour de St Jean Baptiste ensuivant a ces causes lesd. Boutry, Laué et Thellier, leurs femmes, ycelles pour cet effect bien et // deubment autorisées de leurs marÿs et sans contrainte sÿ qu'elles ont déclarés ont par ces presentes renoncés et renoncent au pur et singulier profict desd. premiers comparans acceptans par eux tous et quelconques les effects mobiliars delaisséz par lad. deffuncte Anne Warin leur mere et qui estoient communs entre elle avant son trépas et lesd. premiers comparans et dans lesquels lesdits seconds avoient droit d'ÿ pretendre du chef de leur. mere ou autrement du restat de celuÿ de leur pere pour le tout et en quoÿ lesd. effects puissent se consister et de quelles nature qu'ils soient sans ÿ rien reserver non plus que de qu'il leur

peut avoir esté ligué a leur profict ou ceux de leurs enfans desquelles ils se portent fort par la dispoon testamentaire d'ycelle Anne Warin a quoÿ ils ont moyennant ce que dessus renoncé quitté et abandonné au profict desd. premiers comparans et au surplus parmÿ et moyennant ce qu'ils ont aussÿ solidairement promis paÿer auxd. Michel Thellier Fcois Heam et Adrienne Thellier sa femme leurs hoirs ou aÿans causes la somme de quatre cens livres aussÿ a raison de chaun la moitié payables aux quattres termes susmentionnéz et outres ce de profiter par eux des legues et donations faites a leur profict et ceux de leurs enfans par lad. // dispoon testamentaire d'ycelle Anne Warin leur mere dont les effets donnéz leurs seront delivréz en nature tant pour eux que leurs dits enfans conformemt aud. testament a ces causes yceux Michel Thellier Fçois Heam et Adrienne Thellier sa femme aussÿ pour ce bien et deubmt autorisée de son marÿ et sans contrainte si qu'elle a déclaré ont aussÿ renoncé et renoncent au pur et singulier profict desd. premiers comparans acceptans comme dessus, tous et quelconques lesd. effects mobiliars qu'ils avoient droit de prendre et avoir dans ceux delaisséz par lad. Warin leur mere et qu'ils étoient communs entre elle et lesd. premiers comparans et de ceux du rtestat de leurd. pere sans ÿ rien reserver pour uns a leur egard demeurer au profict desd. premiers comparans lesquels moyennant les conventions cy dessus ont empris a leur charge toutes et chacune les debtes passives obsecques et funerailles dont lesd. successions peuvent être chergés soit arres de rentes fonsieres, rendages de forme grallemt quelconques jusqu'a ce jour lesquels premiers comparans ont promis de tout acquitter et indemniser lesd. seconds comparans et si avant faire qu'ils n'en subiront aucun dommages et interest et ne pouront yceux seconds comparans ou l'un d'eux pretendre aucune chose a la charge desd. premiers comparans nÿ autres pourons sur eux qu'il leur promis ... des promesses ... faites par leurd. feu mere ... // leur mariage, non plus que de ce qu'il ne leur avoit point esté pleinement fournÿ et livré du partage et succession mobiliare de defuncte Jeanne Pertin leur mere grande du côté paternel pour le tout être confondu et souppÿ par ces presentes promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir, paÿer, furnir, et le tout entieremt accomplir soub l'oblighon de leurs biens terres et heritages prs et futurs accordans sur yceux main assize mise de fait pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de Fressin a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs rçans a toutes choses a ces contraires nottemt lesd. femmes au droit de Senatus Consul Vellean a elle expliqué qui furent faites et passées aud. Buscamps le douziesme jour de juillet mil sept cens pdevant que dessus étoient signéz Louis Thellier André Thellier Claude Boutrÿ marq d'ycelle Anne Thellier d'ycelle Anne Jeanne Thellier d'ycelle Marie Thellier dud. Fcois Heam et signez André Lauéz Michel et Adrienne Thellier C.P. Mannessier curé de Tillÿ ... mrs Pierre Routart curé de Ruissiauville et coe notteaires J.Cornuel et F.Viollette

Acte: 315 -- 315

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°90r°-f°91r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes André Alexandre veuve de deffunct Jeanne Calin demt en ce lieu adisté de Martin Peltier son bon ami d'une part; Jeanne Tettelin fille a marier des dedduncts Jacque et de Catherine Petit, demt en ce lieu, adisté de Margueritte sa soeur demte au village de Wamin d'autre part et reconnurent lesd. parties que pour parvenir au traité de // mariage d'entre led. Alexandre et lad. Jeanne Thettelin lequel au plaisir de Dieu se fera parfera, et solennisera en nôtre mere la sainte eglise si elle ÿ consente mais aupavant qu'entre eux il ÿ ait foÿe ou bien promesse de mariage les dons, portemens, retours et consitions d'yceluÿ ont esté traitéz et conditionnéz coe s'ensuit scavoir quant au portemt dud. futur mariante, il a déclaré luy competter et appartenir la somme de deux cens livres qui est tout le portemt dud. mariant duquel de sa bonne vie et renommé lad. future mariante s'en est tenu et tient pour contente et quant au portemt d'ycelle elle a déclaré luÿ competter et appartenir trois vaches qu'elle at affermé a differens particuliers et dont elle reçoit les loÿers sauf une qu'elle at en sa possession, plus trente livres d'argent monnoié, Item vingt aulnes de toille au prix de quatorze sols l'aulne qui est le portement de lad. mariante ... qu'elle est honnestement vestüe a son état appartenant duquel led. futur mariant aussÿ bien que de sa bonne vie et renommé et lesd. adistans se sont tenu contens qui ont estimé lesd. vaches a trente livres chacune et regler les parties sur la dissolution du prt mariage par le trépas de l'un ou de l'autre desd. futurs marians sans que dud. // mariage il ÿ ait enfant le survivant demeurera en tous biens moeubles debtes actives et passives a le charge de faire decharger trois services pour le repos de l'ame du premier mourant le plus tôt que faire se pourra et qu'il at aussÿ esté convenu que si lad. mariante predecède led. mariant sans delaisser enfans il sera tenu de rendre a Jeanne Alexandre sa fillioeulle fille de Jacques et de lad. Margueritte Tettelin la somme de vingt quatre livres six mois après led. decés qu'il ne sera tenu rendre si lad. Jeanne Alexandre predecédoit lad. mariante, le tout voulu consenti et accordé nonobstant us stil coutume ou rigeur de droit a quoÿ les parties ont derogé et derogent par ces prtés qu'ils promettent tenir entretenir et le tout accomplir soub l'oblighon de leurs biens prs et futurs ÿ accordans main assize mise de fait pour sureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu acceptant a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ces contraires, qui furent ftes et passées a Fressin le sept d'aoust mil sept cens pardevant les nottaires royaux soubsignez avecq lesd. parens étoient marq dud. André Alexandre et de lad. Jeanne Tettelin et signé Peltier et coe nottaires J.Cornuel et F.Viollette

Acte: 316 -- 316

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°91r°-f°93r°

En marge: Idem

Comparurent [en] leurs personnes Fçois Joÿez // fils a marier de deffunct Jacque et Antoinette Carpentier asisté de Fcois Poulain son beau frere a cause d'Antoinette Joÿer sa femme de Jean Cambron aussÿ son beau frere a cause de Fcoise Joÿer sa femme d'Antoine Carpentier son cousin germain de Jeanne Noël veuve de feu Phe Carpentier son oncle et de Jean et Michel le Borgne ses deux cousin issus de germain d'une part, Jeanne Gillocq veuve de feu Adrien Dallé adsisté de Louis Gillocq son pere et de Louis son frere et de Martin le Leu son beau frere d'autre part dems tous les susnomméz au village de Coupelle Vielle sauf lesd. Poulain a Roÿon et Cambron a Embrÿ, et reconnurent lesd. parties que pour parvenir au traité de mariage pourparlé d'entre led. Fcois Joÿez et Jeanne Gillocq lequel au plaisir de Dieu se fera, parfera, et solennisera en nôtre mere la ste eglise mais auparavant qu'entre eux y ait aucune foÿe, lien ou bien promesse de mariage les dons portemens et retours d'yceluÿ ont esté traité et conditionnéz comme s'ensuit scavoit quant a celuÿ dudit Fcois Joÿer il a déclaré luÿ competer et appartenir tant en argent clairs qu'en debtes actives la somme de cent quatre vingt dix livres plus lesd. Jean et Michel Leborgne ont déclaré que Claire Lamé leur mere luÿ a promis pour aud. mariage parvenir la somme de soixante livres sitot la consommation d'yceluy et de laquelle somme yceux Jean et Michel Leborgne s'en sont fait et porté fort en leurs noms propres et ... desquelles debtes actives // a luÿ deues lad. Jeanne Noël sa belle tante luy en doit la somme de trente deux livres de plus ycelle Noël luÿ a promis avecq led. Antoine Carpentier son fils les deux roues a devant d'un chariot toutes noeuves sans neanmoins aucune ferure, a livrer a la volonté dud. mariant et led. Jean Leborgne luÿ a promis livrer aussÿ a sa volonté une ruche de mouche a miel et led. Michel Leborgne une genisse d'un an qui est tout le portemt dud. mariant et duquel laditte mariante s'en est tenu et tient pour contente aussÿ bien que la bonne vie fame et renommé d'yceluÿ et quant a celuÿ d'ycelle Jeanne Joÿer ycelle a déclaré luÿ competter et appartenir six mesures de terre labourable a elle données par ses pere et mere taitant de son premier mariage, plus six qtiers d'autre terres qu'elle at acquis pendant sa conjonction si luÿ compette et aparatient les effects moeubles bestiaux cÿ après scavoit deux betes chevalines, deux vaches, deux jénisses dix huit bestes a laine une trui avecq six cochons et un veau de **laict** douze mesures d'advestie tant bled seigles que scorion treize mesures de mars le tout pour depouiller au mois d'aoust prochain, douze mesures de gacheres et plusieurs autres effects tant ustensilles de labours moeubles a usage de tenir ménage coe autremt et en outre la somme de cent cinquante livres en argent clairs laquelle moyennant ce est soumis de rendre aux deux enfans des trois qu'elle a retenu de son feu marÿ les deux tiers de la somme de cinq cens cinquante // livres ... a quoy s'est trouvé monter l'état et arrêté de la communauté d'entre elle et sesdits deux enfans mineurs et du posthume dont elle estoit pour lors enchainée lequel est decédé a l'aage de deux mois et demie qui est aussÿ tout le portemt d'ycelle et duquel led. mariant s'en est tenu content aussÿ bien que de la bonne vie et renommé d'ycelle, et regans les parties sur les retours du prt mariage arrivant la dissolution d'yceluÿ par le trepas dud. mariant paravant lad. mariante sans du prt mariage delaisser enfant ou enfant vivant ou aparant a naitre aux hers d'yceluÿ retourneront tous les portemet susd. avecq les hoiries et successions soit que les soixante livres donnés par lad. Claire Laisné retourneront a ycelle et ses hers ou sinon pouront lesd. parens et hers dud. mariant prendre et apprehender la moitié des biens communs antre lesd. marians au jour du trépas dudit mariant en payant par eux la moitié des debtes d'ycelle sauf que sur la totalité desd. biens moeubles lad. mariante y prendra par preference et d'avant part la somme de six cens livres et qu'elle n'en pourra prendre la juste moitié desd. biens moeubles et acquestes du chef dud. mariant leur pere et par fait contraire si lad. mariante predecédoit led. mariant soit qu'elle delaisse enfant de ce mariage ou non led. mariant aura et prendra la moitié desd. biens de lad. communauté allencontre // des enfans et hers d'ycelle en payant les debtes moitié par moitié et qu'il at esté convenu que les acquestes que les mariants feront durant leur conjonction seront entre eux communs de quelle nature que ce soit ou puisse être a tel effect que la mariante en aura la moitié soit qu'elle y soit cognu ou non le tout coulu consenti et accordé nonobstant us stil coûtume ou rigueur de droit a ce contraire soub l'obligation de leurs biens et heritages prs et futurs y accordans mise de faiat pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de St Pol et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses ctraires fait et passé a Fruges le vingt huitiesme jour de juin mil sept cens pardevant nottaires roÿaux sousignéz et qu'au surplus lesd. Jean et Michel Leborgne a ces fins cparans se sont fait et porté fort de tout les portemts dud. mariant en leur privé nom etoient signéz Fçois Joiez marq d'ycelle Jeanne Gillocq de Louis Gillocq pere et signéz Fcois Poulain Jean Cambron Jeanne Noël Antoine Carpentier Jean Leborgne J.Gillocq Martin Leleu et Michel Leborgne et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 317 -- 317

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°93r°-f°96r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Nicolas Friquet jeune homme a marier de feu Louis et d'encore vivante Fcoise Carpentier d'icelle adisté de // Mre Jean Friquet pbre chapelain a Coupelle Neufve son frere, de Louis et Froise Friquet ses frere et soeurs dems tous a Fruges de Jean Fçois Pruvost fermier de l'abbaye de Ruissiauville y demt et de Hubert de Noeueglise vivans de ses biens dems a Libourcqque ses cousins germains du côté maternel d'une part Anne Angelique Alexandre fille a marier adistée de Jean et de Jeanne Lozire sas pere et mere dems a l'Heritage paroisse de Fressin d'autre Pierre Fçois Alexandre ses trois freres, de Jacque Delespine marÿ et bail de Marie Alexandre, et de Marie Magdelaine Alexandre sa soeur a marier et autres leurs parens et amis d'autre part et recognurent que pour parvenir au mariage ... et projectté entre lesd. Nicolas Friquet et Anne Angelique Alexandre, lequel au plaisir de Dieu se fera, parfera et solennisera en face de nôtre mere la Ste eglise si elle y consent mais auparavant qu'entre eux il y ait aucune foÿe promesse ou lien de mariage, les dons portemens, retours et conditions, ont esté dite traitéz convenues et accordéz comme s'ensuit scavoit quant au portement dud. mariant il a déclaré avoir de la succession dud. feu Louis son pere deux mesures et demie ou environ de mannoir amazé ..., ayant de plus déclaré et avecq luÿ lad. Fcoise Carpentier // sa mere que led. futur mariant jouira du jour du prt mariage a tiltre de propriété de la troisieme partie de trente mesures ou environ de terres labourables situées au terroir de Fruges pour les partager egallement avecq lesd. Louis et Fcoise Friquet ses frere et soeur quant bon leur semblera qu... une partie desd. terres, soit patrimoniale a lad. Carpentier autre partie de ses acquestes et finalement des autres acquestes qu'ont fait lesd. Nicolas, Louis, et Fcoise Friquet et en tout cas a l'egard de ce qui est patrimonial a lad. Carpentier elle leur en fait donation par ces presentes en avancemt d'hoirie et de succession pour en jouir coe dit est, laquelle Carpentier au surplus a donné et donne aud. futur mariant en faveur dud. mariage la troisieme partie de tous ses biens moebles et effects mobiliars a elle appartenans soit or, argent, et autres gerralment quelconques pour en jouir et être partagé coe dessus entre lesd. Nicolas, Louis et Fcoise Friquet sitot après ce mariage consommé a la reserve des blancs bois catheux et marechaussez etans sur les propres d'ycelle Carpentier et quant au surplus des portemens dud. futur mariant dede telle nature qu'ils soient ou puisse être il n'en at esté fait aucune declaracon, et quant aux portemt de lad. Anne Angelique Alexandre lesd. Jean et Jeanne Deloziere sas pere et mere // ycelle pour ce faire suffisamment autorisée d'yceluÿ son marÿ ont donné et donnent a leurd. fille mariante an devancement d'hoirie et de succession pour aud. mariage parvenir la somme de six cens livres payables scavoit cinq cens instamt ce mariage consommé et le surplus d'huÿ en un an Item six septiers de bled mesure de ce lieu a livrer au jour de Noël de l'anné prochaine sÿ luÿ donnent coe dessus trente aulnes de toiles blanches, une douzaine de serviette, une nappe quatre paires de draps et un coffre qui sont quant a present tous ses portemens étant honnestemt vestüe a son état appartenant desquels portems desd. mariants et de leurs bonne vie et reputaon ils s'en sont a l'assistance que dessus respectivemt contenté, ayant au surplus lad. Fcoise Carpentier déclaré que led. futur mariant comme son fils aisé et principal her. apparant a la succeder viendra en tout les residus des successions qu'elle delaissera tant de nature immobiliere qu'elle delaissera ...tallemt en quatre mesures ou environ de mannoir amazé seantes a rempierre paroisse de cedit lieu qui ont esté donné aud. Mre Jean Friquet par son tiltre sacerdotat et desquels led. futur mariant jouira après le tépas d'ycelle sa mere a condition neanmoins que pour ... led. Mre Jean Friquet viendra en partage egal avecq sesd. freres et soeur dans les immeubles portables que delaissera ycelle sa mere et par // lesd. terres cÿ dessus données seantes au terroir de fruges entreront aud. partage sinon il prendra l'equivalent ailleurs et qu'il at esté dit que les enfans qui naïteront de ce present mariage représenteront led. futur mariant en cas de predeces d'yceluÿ avant sad. mere pour venir ès successions susdittes ayans aussÿ lesd. Jean Alexandre et sa femme consentis et accordé que lad. future mariante viendra dans leurs successions tant mobiliars qu'immobiliars de nature divisible pour partager egallement avecq sesd. freres et soeurs et lesd. enfans qui procederont du prt mariage par representaon d'ycelle en cas de predeces de sesd. pere et mere en rapportant les avancemens cÿ dessus, et regalns les parties sur la dissolution du present mariage par le trépas dud. futur mariant soit qu d'yceluÿ il y ait enfans vivans aparans a naître ou non lad. mariante aura et remportera pour droit prefix et amendemt de mariage sur les plus aparans biens qu'il delaissera franchemt et sans charge de debtes la somme de noef cens trente quatre livres une fois ou bien si mieux elle aime, elle pourra prendre et apprehender son droit de douaire coutumier avecq la moitié des biens de la communauté // en payant par elle moitié debtes d'ycelle et auquel des deux cas elle se tienne elle aura toujours franchement comme dessus ses habits, bagues, lict, coffres et autre accomodemt servans a son corps, et par fait contraire si lad. mariante predecedoit led. mariant sans delaisser enfant led. mariant sera soumis de rendre et restituer aux plus proches parens d'ycelle six mois après son trépas la somme de quatre cens soixante sept livres moitié de lad. somme de noef cens trente quatre livres cÿ dessus avecq les habits et linges d'ycelle ou bien pourront lesd. parens et hers prendre et apprehender moitié biens d'ycelle en payant moitié debtes et qu'il at esté dit que toutes acuquestes de telle nature ils puissent être qu'ils feront en leur conjunction seront communs et portables entre eux et leurs hers soit que lad. mariante fut denommées aux contrats et ratifications ou non, et que les retraits lignagers tiendront cote et ligne en restituant par celuÿ qui en proficitera a la parties non profitante la moitié des deniers tiréz pour parvenir et meliovation a l'effect et entiere accomplissemnt de tout ce que dessus les parties ont nonobstant us, stil, coutume pou rigeur de droit a ce contraire a quoÿ ils ont derogé et derogent par ces presentes obligés leurs biens // et heritages presens et futurs y accordans main assize et mise de fait aux depens de qui il apartiendra, domicile eleu a la maison rouge a Arras pour exp... et a juges messrs du Conseil d'Artois et inferieurs sans les pouvoir decliner rçans a toutes choses ctraires nottant lesd. femmes au droit du Senatus Consul Veilleian et a l'autentique si qua

mulier que leur at esté donné a entendre fait et passé aud. Fruges le seize d'octobre mil sept cens pardevant nottaires royaux soubnéz et lesd. comparans étoient signéz Nicolas Friquet Anne Angelique Alexandre Fcoise Carpentier Jean et Louis Friquet Hubert Noeueglise Pierre et Fcois André Alexandre, marq de Jean Alexandre de Jeanne Delozier dud. Jacque Delespine et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 318 -- 318

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°96r°-f°96v°

En marge: Idem

Demlle Marie de la Riviere, soeur et here de deffunct Mre Nicolas de la Riviere vivant pbre vicaire de ce lieu, et executeur testamentaire de deffunct denis Maÿeu étante au droit de son feu frere, a baille et accorde a tiltre de bail a Pierre Patou et a Marie Flamen sa femme de luÿ suffisant autorisée pour cet effect et sans contrainte coe elle a déclaré acceptans en personne, une vache a ... soub poil noir aagée d'environ sept ans de laquel il jouissent et proficent du // premier jour de ce mois de juin, moyënant quoÿ ils ont promis et seront tenu paÿer et rendre chacun an a lad. bailleresse ses hoirs ou ayant cause a pareil jour premuer de juin six livres dix sols qui seront au profict de Fcois Cocquel enfant mineur delaissé par Jeanne Maÿeu ycelle fille dud. deffunct Denis Mayeu, après que lad. bailleresse sera restitué des deniers qu'elle at avancé pour faire l'achapt d'ycelle vache, apres quoÿ et que lad. deduction et sera fait a lad. vache et les loÿers apartiendront aud. mineur dont lad. bailleresse en rendra compte dans le ... pour par lesd. preneurs en jouir le temps de trois ans, au choix des preneurs de la pouvoir rendre aux fins des deuc premieres années en advertissant trois mois auparavant promettans les parties ce que dessus tenir faire jouir, paÿer furnir et lesd. preneurs garantir lad. vache du voleur et du loup pendant leur jouissance, le tout soub l'oblgaon de leurs biens et heritages accordans sur ÿceux main assize mise de fait domicile eleu au chaau de ce lieu acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rcans a a toutes choses contraires nottamt lad. femme au droit de Senatus Consul Vellein et a l'authentique si qua mulier a elle explique fait et passé a Fressin le quatorze de juin mil sept cens pardevant les nottaires royaux soubsignez etoient signéz Marie Delariviere Pierre Patou marq de lad. Marie Flamen et coe nott. F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 319 -- 319

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°97r°-f°97v°

En marge: Idem

Pierre Delebée valet de charüe demt a Blangy at accordé a tiltre de bail et louage a Claude Uglard ... demt au village de Torsÿ le quel a ces fins comparans a confesse avoir de luy pris et promis tenir aud. tiltre cinq mesures de mannoir non amazé scitué aud. Torsÿ en deux parties l'une contenant quatre mesures a usage de labour et la seconde une mesure a uusage de pature sans en faire autre declaration pour le tout etre bien cognu aud. preneur pour par luÿ ainsy que le tout se comprend et extend, et comme en jouissoit a present deffunct Lievin Caron, en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuels option reservée par le preneur d'en pouvoir quitter et resillier aux fins des trois ou six premiers ans a trois mois de sommaon judiciaires avant le resillement, parmÿ et moyënant ce que led. preneur a promis et sera tenu payer et rendre aud. Delebée ses hoirs ou aÿans causes chacun an, au jour du mÿ mars de l'an mil sept cens et un seul paiement la somme de vingt livres dix sols a tel effects que le premier terme et paÿement sera au jour du mÿ mars de l'an mil sept cens et un pour entrer en jouissance de lad. premiere partie a labour prtemt et de la seconde a pature aud. mÿ mars prochain et a raison que led. preneur ne jouira point cet an de lad. // seconde partie il sera seulemt tenu de rendre et paÿer pour lad. premiere année douze livres quatre sols, outre et pardessus ce sera tenu led. preneur d'acquitter et decharger lesdits immoeubles de toutes tailles, centiesmes et autres impoons de la part de sa majesté durant son occupaon de fumer lad. seconde partie une fois pendant son occupaon et s'il convient marnier les fraix seront communs entre les parties moyënant tout ce que dessus led. preneur sera libre de dessoller la moitié desd. quatre mesures une fois seulement pour rendre led. mannoir a deux solles et pourquoÿ il sera tenu de rendre aud. bailleur six livres douze sols en sa sortie pour pouvoir jouir de lad. partie un an après le resillement du residu, pourra aussÿ couper aux haÿes desdits mannoirs une fois durant son occupaon quant bon luÿ semblera et deux fois celle du côté ... scavoir une fois present et une fois a l'expiraon du prt bail après qu'il a esté dit que quant led. preneur voudra resillir du present marchez il sera tenu de quitter le tout, sauf coe dit est qu'il pourra faire une depouille de plus dans lad. moitié en rendant six livres douze sols,

promettans ce que dessus tenir faire jouir et accomplir soub l'obligacion de leurs biens y accordans mise de fait domicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ce contraires fait et passé a Fressin le 12 juin 1700 pdevant nott. royaux sousignez étoinet marq de Pierre Delebée et signe Claude Uglard et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 320 -- 320

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°98r°-f°98v°

En marge: Idem

Antoine Nicolle brasseur demt a Rollencourt at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Jerosme Clavon sergent de la baronnie dudit Rollencourt y demt et Fcoise Chartrel sa femme lesquels a ces fins comparans lad. femme pour ce bien et deubment autorisée et sans contrainte si qu'elle a déclaré ont confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre une maison chambre et autres edifices avecq un jardin potager scitué aud. Rollencourt selon et comme le tout est presentemt occupé par Jean Baptiste Harlé sans et sans autre declaon pour par le preneur en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuels faculté respectivement reservée par les parties d'y pouvoir rentrer et d'en resillier en fin de chacun trois ans a quatre mois de sommaon judiciaire auparavant pour y entret en jouissance au jour du mÿ mars de l'an mil sept cens et un, parmÿ et moyennant ce que lesd. preneurs ont solidairemt promis payer et rendre chacun an audit bailleur aux jours de St Remÿ et mÿ mars par moitié la somme de vingt sept livres dont le premier terme sera et echera au jour de St Remy de lad. année mil sept cent et un et le second au jour de mÿ mars ensuivant et ainsy continuer led. bail durant, outre et // pardessus ce toutes tailles centiesmes et autres impoons grallemt quelconques qui seront a la charge desd. preneurs lesquels debvrons entretenir les bâtimens a leurs fraix et dépens de menües reparaons locatives tant sollins pallieux et de couronnemt après neanmoins que le bailleur les aura mis en état pour l'entré du present bail, promettans ce que dessus est dit tenir, entretenir faire jouir et le tout accomplir soub l'obligacion de leurs biens et heritages prs et futurs y accordans mise de fait pour scureté que dessus domlle eleu au chaau de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ces contraires, fait et passé aud. Rollencourt le deuxiesme jour de mars mil sept cens pdevant nottaires royaux sousignez étoient signéz Antoine Nicolle J.Clavon Francoise Chartrel et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 321 -- 321

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°98v°-f°99r°

En marge: Idem

Pardevant les nottaires roÿaux sousignéz sont comparus Jean Hannocq laboureur demt au village de Sains, d'une part Charles l'Homme gorier demt en ce lieu d'autre part et recognurent les parties sacvoir que parmÿ et moyennant la somme de vingt sept livres que led. Jean Hannocq a promis payer audit Charles l'Homme a deux payemens egaux // tels qu'au premier jour de septembre et pour le second au mÿ mars prochain, moyennant laquelle seomme il a promis et sera tenu d'apprendre et enseigner son art de gorier a Adrien Hannocq fils dud. premier cparant un an durant qu'il a commencé au mÿ mars dernier pendant lequel led. Adrien hannocq sera obligé de travailler au profict dud. Lhomme, et de revalluer la ... de temps qui pouvoit s'absenter jusqu'au mÿ mars prochain, soit par maladie au par le besoing que pouroit en avoir sondit pere premier comparant pendant l'aoust prochain et de quoÿ il sera libre de faire, en revaluant led. temps comme dit est jusqu'a concurrence d'un an; promettans les parties ce que dessus tenir entretenir et le tout accomplir soub l'obligacion de leurs biens et heritages prs et futurs y accordans main assize mise de fait domicile eleu au chaau de ce lieu acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans rçans a toutes choses a ces contraires qui furent faites et passées aud. Fressin le quatorziesme de juin mil sept cens pdevant lesdits nottaires royaux sousignez etoient signé Jean Hannocq Charle l'Homme et coe not. F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 322 -- 322

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°99v°-f°100r°

En marge: Idem

Pardevant les nottaires roÿaux sousigné est comparu Marie Voisin veuve en derniere nopces de Robert Pouppé et en premiere d'Antoine Nonus demeurante au Biez laquelle a par ces presentes pour la bonne amitié naturelle qu'elle a pour Jeanne et Marie Therese Denis, ses deux petites filles enfans des deffuncts, Jean et Marie Jeanne Pouppé, donné et donne par don d'entrevif absolu et irrevocable tous et quelconques les biens moebles, grains, bestiaux et autres réputéz tels, qu'a ycelle compette et apartient grallemt dans aucune reserve pour de tout quoÿ en jouir par lesd. donataires egallement a condition de par elles nourrir alimenter et entretenir leur ditte mere grande sa vie durante bien et deubmt selon son état, et apres son trépas, faire decharger ses funerailles, et autres pieres convenables, ce qui at esté accepté par lad. Jeanne Denis tant pour elle que pour sa ditte soeur, laquelle au surplus et a ces fins cparante a promis tant en son nom que d'yceluy sa soeur de nourrir conjointement et entretenir lad. Voisin leur mere grande sa vie durante et au surplus faire et accomplir les conditions susd. promettans lesd. comparantes chacune a leur egard ce que dessus est dit tenir entretenir // et accomplir soub l'oblgaon de leurs biens et heritages prs et futurs ÿ accordans main assize mise de fait pour sureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu acceptant a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ces ctraies qui furent faites et passées a Fressin le vingt huit de juin mil sept cens pardevant les nottaires royaux sousigné étoient signéz de leur marque Marie Voisin et Jeanne Denis et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 323 -- 323

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°100r°-f°101r°

En marge: Idem

Charles Deniel marÿ et bail de Jeanne Candelier ycelle paravant veuve de Gregoire Bau demte a Sains lez Fressin et Fcois Bau Bau demt aud. Fressin fils et her. dudit Gregoire ont baillé et accordé a tiltre de bail ferme et louage a André Demolin tisserant demt a Rollancourt lequel a confessé avoir d'eux pris et promis tenir audit tiltre un mannoir amazé de maison scitué aud. Rollencourt contenant un quartier ou environ des grandeurs et situaons duquel il se tient content pour en joir le temps termes et espaces de trois six ou noeuf ans continuels et ensuivans l'un l'autre sauf // l'option reservé aud. Deniel d'ÿ rentrer au bout des trois ou six ans pour luÿ et non pour autre et aud. Demolin de quitter a pareil temps le tout a trois mois de sommaon judiciaire auparavant l'expiraon, a commancher l'entré en jouissance au mÿ mars prochain parmÿ et moÿennant ce que le preneur a promis et sera tenu rendre et paÿer chacun an aux bailleurs a chacun d'aux la moitié le somme de quatorze livres en deux termes et paüemens egaux tels que St Remÿ et mÿ mars dont le premier pour la premiere année echera au jour de St Remÿ prochain et le second au mÿ mars ensuivant et ainsy continuer d'an en an auxd. termes led. bail durant pendant lequel et sans diminution du rendage seront a la charge dud. preneur deux centiesmes tant seulemt; et si plus s'en demande ce sera a la charge desd. bailleurs et dont l'avance sera faite par led. preneur qui luÿ sera diminué en apportant quittance, lequel preneur sera tenu d'entretenir les bâtimens de menuës reparaons locatives apres que le tout aura esté mis en état siffusant a son // entré et pourra yceluy preneur couper aux haÿes ès temps et saisons ou le ferment a accoutumé courir; promettans les parties ce que dessus tenir entretenir paÿer fournir et le tout accomplir soub l'oblgaon de leurs biens prs et futurs sur lesquels ils accordent main assize mise de fait domicile esleu au chaau de St Pol acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et autres infrs sans les pouvoir decliner rcans a toutes choses contraies fait et passé a Rollencourt le vingt troisesme de febvrier mil sept cens pard. nottaires royaux soubnéz avecq les comparans etoient signéz Fcois Baut et marq dud. André Demolin et dud. Charle Deniel et coe nottre F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 324 -- 324

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°101r°-f°103r°

En marge: Idem

Furent presens et comparans en personnes Demlle Anne Fcoise Souillart fille a marier demte en ce lieu d'une part Jean Baptiste Membos tisserant de toille demt a Torsy et Catherine Pingrenon sa femme de luÿ bien et deubment autorisée et sans cotrainte si qu'elle a declaré et recognurent lesd. parties scavoir lad. Demlle premiere comparante que pour son plus grand // profict utilité et advantage avoir baillé consenti et accordé a tiltre d'arrentemt perpetuel et sans rachapt auxd. seconds comparans qui d'elle ont confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre deux mesures ou environ de mannoir cÿ devant amazé situé aud. Torsy tenant d'une liste vers oriant a Adrien Legrand d'autre vers occident a Claire Capron d'un bout vers mydy aud. Legrand et a lad. Capron d'autre vers nord au flegard, tenu de la terre et seigrie dud. Torsy procedant a lad. bailleresse de son patrimoine pour par lesd. preneurs leurs hoirs ou ayans causes en jouir des ce jourd'huy et de la en avant heritablemt perpetuelmt et a toujours a la charge des rentes fonsieres tailles centiesmes et toutes autres impoons grallemt quelconques mis ou remettre et pardessus ce de rendre et paÿer par chacun an a lad. bailleresse ses hoirs ou ayans causes la somme de seize livres des rente surcensiere et caution annuel qu'y celle s'est reserve payable au huitiesme jour de // mars et d'octobre par moitié dont le premier terme sera et echera au huitiesme jour de mars prochain et le second d'huÿ en un an et ainsy continuer heritablemt perpetuelmt et a toujours et soub ces conditions que si lesd. seconds comparans preneurs leurs hoirs ou ayans causes estoient en demeure et defaillans de paÿer ledit arrentemt retenu le temps et espace de quatre ans que led. mannoir reviendra de droit en toutes propriétés a lad. bailleresse ou ses ayans causes sans aucune formallité ny decret de juge, et sans que cette clause puisse être réputé **cominatoire** en tel état qu'il sera pour lors et qu'au surplus yceux preneurs ont promis et se sont obligé de faire construire une maison chambre et étable pour y resider, pendant les deux premieres années sur ledit mannoir lequel ils debvront entretenir bien et debment tant en plants de haÿes arbress le tout en bon pere de famille, promettant les parties ce que dessus, est dit tenir // entretenir faire jouir paÿer furnir et le tout accomplir soub l'obligao de leurs biens terres et heritages prs et futurs accordans sur yceux mise de fait et main assize pour scureté que dessus democile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ces ctraies nottant lad. femme au droit de Senatus Consul Vellean et a l'autentique si qua mulier a elle donné a entendre, donnat au surplus laditte Demlle comparante pouvoir au porteur de pour elle et en son nom aller et comparoie pardevant cour loi juges et officiers de justices qu'il apartiendra en jugemt ou hors loÿ desaisir ...ir et desheriter dud. mannoir **con...** et accorder que le **suisine** reelle ... propriataire et soit faite et traitée auxd. preneurs a la charge de tout ce que dessus et non autrement ou bien accorder la ... par la main assize ou mise de fait que pour ce l'on ÿ voudroit intempter grallemt coe elle ferois en personne qu'elle promet avoir pour agreable sans aller au contraire soub les mesme obligations ellection et acceptaon susd. fait et passé au bourq de Fressin le huitiesme jour d'octobre mil sept cens pard. noes royaux soubnéz etoient Anne Fcoise Souillart Jean Baptiste Meubo // Meubo marq de lad. Catherine Pingrenon et coe notres F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 325 -- 325

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°103r°-f°104r°

En marge: Idem

Mre Jean Fcois Lefebvre pbre demt au village de Plancque at accordé a tiltre de bail ferme et loüage a Antoine Pellé marchand demt aud. lieu lequel a ces fins comparant a de luÿ confessé avoir [pris] et promis tenir aud. tiltre le nombre de cinq mesures de mannoir par plusieurs separaons de haÿes, amazé de maison, chambre, grange, estable et autres edifices presentemt occupé par led. sieur bailleur le tout tenant ensemble sauf sauf l'un d'yceux contenant environ trois qtiers en la rüe d'Égranges le tout scitué aud. Plancques a usage de pâture en ce compris un jardin qui est a labour avecq le nombre de trente trois mesures de terre labourable en diverses pieces au terroir dud. Plancques qui seront fourni par mesurage aussy bien que lesd. mannoirs et en cas de courteresse desd. mannoirs deduction sera faite a l'avance de douze livres la mesure pour par led. preneur ses command, ou command et // demeurant par luÿ le principal obligé pour le regard des terres seulemt sans pouvoir rebailier les mannoirs et amazemens le temps et espace de trois six ou noeuf ans continuels faculté d'en pouvoir resillir en fin de chacun trois premiers ans a six mois de sommaon judiciaire auparavant pour ÿ entrer en jouissance au jour du mÿ mars prochain et des maintenant a labourer les terres plattes et nûes, parmÿ et moyennant ce que led. preneur a promis paÿer et rendre par chacun an au jour de St Jean Baptiste et Noël par moitié la somme de deux cens cinq livres francq et net argent au pardessus les tailles, centiesmes subsides, et autres impoons quelconques qui seront a la charge du preneur a la reserve des rentes fonsieres et anciennes redevances a tel effect que le premier terme sera et echera au jour de St Jean Baptiste prochain et le second au jour de Noel ensuivant ainsy continuer led. bail durant, debvra entretenir les batimens des menuës reparaons sollins pallieux, torques mortiers et couronnemt a ses fraix et depens fumer et amender lesd. immoebles bien et deubment pendant cedit

bail et de payer pour // vin du prt bail a l'entré d'yceluÿ aud bailleur la somme de quarante livres une fois lequel preneur aura a son profict les tonsures des haÿes et arbres ou le ferment at accoutumé de courir estand venu a couppe promettans les parties ce que dessus, est dit tenir entretenir faire jouir payer furnir et le tout accomplir soub l'oblighaon a leurs biens et heritages prs et futurs accordans mise de fait pour scureté que dessus domlle eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ce contaires, fait et passé a Fressin le sixieme jour de 8bre mil sept cens pdevant notts royaux soubsignéz etoient signez J.Fcois Lefebvre pbre marq dud. Antoine Pellé et coe nores F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 326 -- 326

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°104r°-f°105v°

En marge: Le present acte est ...

non au gros

Marie Margueritte Uglard fille majeure demeurante a Fressin at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Philippe Jouÿ bourgeois marchand demt en la ville de Hesdin en la ville de Hesdin et Marie Dumet sa femme lesquels a ces fins comparans lad. femme pour ce bien et deubmt autorisée // et sans contraintes sÿ qu'elle a déclaré ont confessé avoir pris et promis tenir tiltre toutte la maison cour brasserie qu'a lad. bailleresse compette et apartient en lad. ville ainsÿ que le tout se comprend et extend et comme en cÿ devant jouÿ Pierre Matin avecq toutes les ustensilles servantes a lad. brasserie, tant chaudiere, enne, bacq deux chaudrons, un gel, un robbe, une fourche un tinct, quatre wagues, quatre jantiers, en la cave, deux echelles un sceau au puÿs et le nocque, pour d'ycelle maison, chambre étable, brasserie sans ÿ rien reserver en jouir le temps de trois, six ou noeuf ans continuels faculté reservée par les preneurs d'en resillir aux fins des trois ou six premiers ans, a six mois de sommaon judiciaire auparavant coe aussÿ lad. bailleresse d'ÿ pouvoir rentrer en fin a pareille sommaon en jouir par ses mains sans les pouvoir rebailler a d'autres pour ÿ entrer en jouissance au premier jour de decembre prochain, parmÿ et moyennant ce que lesd. preneurs ont solidairemt sans division nÿ discussionn, rçans au benefice d'yceluÿ mesme lad. femme au droit de Senatus Consul Vellean a elle donné a entendre // promis payer par chacun an a la ditte bailleresse ses hoirs ou aÿans causes aux premiers jours de juyn et de decembre par moitié la somme de soixante dix huit livres dont le premier terme sera et echera au premier jour de juin et le second parfait de la premiere anné au premier jour de xbre ensuivant et ainsy continuer d'an en an et de terme en terme led. bail durant outre et par dessus toutes tailles, centiesmes, et autres impoons quelconques qui seront a la charge desd. preneurs ce qui s'entend seulement pour les demandes ord^{res} et seront de plus soumis d'entretenir les batimens et ustensilles susdites de menuës reparaons dont les impenses n'excederont pas vingt sol et ceux au dessus seront a la charge de la bailleresse et en cas que les preneurs trouveroient a propos de rebailler lad. maison, chambre étable brasserie en partie d'yceux en arriere bail ils le pourront faire en demeurans par eux les principaux ... promettans les parties ce ce que dessus tenir entretenir faire jouir payer furnir et le tout accomplir soub // l'obligation de leurs biens et heritages prs et futurs accordans mise de fait pour sureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses contraires fait et passé aud. Fressin le trentiesme jour d'octobre mil sept cens pardevant nottaires roÿaux soubsignéz qui ont approuvé les cinq mots raturéz etoient signéz Marie Margueritte Uglard Philippe Jouÿ [vide] et coe notts F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 327 -- 327

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°105v°-f°107v°

En marge: mis au gros

Idem

Furent presens et comparans en personnes Demlle Fcoise Segard veuve de Phle Triboulet vivant Sr Delamotte et Ph Triboulet son fils a marier sieur Delamotte moderne demt a Humiere d'une part Fcois Honoré lieutenant d'Humeroeuille ÿ demt et Anne Joseph Thomas sa femme de luÿ bien et deubment autorisée et sans contrainte sy qu'elle a déclaré d'autre par et reconnurent lesd. parties scavoir lesd. premiers cparans avoir baillé et accordé a tiltre de bail ferme et louage auxdits sds cparans qui ont confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre toutte la maison et cense qu'auxdits premiers comparans compette et apartient scitué au village et terroir dud. Humiere Noyelle et Esclimeux se consistante

en quinze mesures de mannoir amazé de maison chambre grange étable et autres edifices avecq quarante mesures de terre labourable a // chacun solle le tout ou environ et ainsy que lesd. bailleurs en ont jouÿ par cÿ devant, et en jouissent preset Martin Puchois et sa femme sans en faire autre declaraon et de tout quoÿ lesd. preneurs s'en sont tenu et tiennent pour content sans les livrer par mesurage pour par eux et non par autres en jouir les temps de six ou noeuf ans continuels faculté d'en resillier en fins des six premiers ans a six mois de sommaon judiciaire avant la sortie pour ÿ entrer en jouissance au jour du mÿ mars prochain et a labourer les terres plattes et nuës parmÿ et moyennant ce que lesd. preneurs ont solidairemt sans division nÿ discution rçans au benefice d'yceluy mesme lad. femme au droit du Senatus Consul Velein et a l'autentique si qua mulier a elle expliqué promis paÿer et rendre auxdits bailleurs leurs hoirs ou aÿans causes par chacun an aux jours de Noël, Pasques et St Jean Baptiste par egalle portion la somme de noeuf cens livres a tel effect que le premier terme sera et echera au jour de Noel de l'anné prochaine et les deux autres aux jours de Pasque et St Jean Baptiste de l'année suivante et ainsy continuer led. bail durant, outre et pardessus ce toutes tailles, centiesmes, subsidies, contributions, et autres impoons grallemt quelconques qui seront a la charge desd. preneurs lesquels pardessus ce fourniront auxd. bailleurs six couples d poules deux couples de canard douze couples de pigeons // six cens d'oeufs le tout par chacun an ès saison propres et ord^{es} avecq trois sommes de pommes, des fruicts des jardins **nu soit** qu'ils viendront a manquer et un cochon maigre âgé au moins d'un an laisseront paître pendant leur occupaon dans les mannoirs de lad. cense avecq leurs bestieux deux vaches ou bien une vache et un cheval appartenant auxd. bailleurs a leur choix sans aucune retribution avecq un autre cochon qu'ils pouront mettre dans la cour d'ycelle sans empelchmt d'yceux preneurs qui debvrnt de plus fournir auxd. bailleurs aussÿ chacun an au huit de septembre une beste a laine venante a deux ans des mellieures qu'ils auront en leur troupeau comme aussÿ de livrer chacun an une demie mesure de **dravine** toute labourée et assemencée a prendre dans les terres de lad. cense sans retribution et livrer annuellemt auxd. bailleurs a leur volonté un cens de jarbes et un demi cent de ... d'avoisnes et un septier de bon bled par an aussy a leur volonté mesure de Hesdin et de fumer et amender lesd. mannoirs et terres bien et deubment les labourer es temps et saisons et tenir en leurs solle et composture ord^e et de livrer aussÿ chacun an un cent de ghuÿs de ganges pour être employées sur les bâtimens de lad. cense et moyennant quoÿ yceux preneurs ne seront soumis a aucune reparaon desd. batimens tant grosses que petites sinon a paÿer quatre journées d'ouvriers qui travailleront auxd. reparaons chacun an le surplus etant a la charge desd. bailleurs lesquels ont reservé pour ... par leur mains et qui ne sont pas // compris au present bail la grande chambre et la maison avecq une petite chambrette au cote et deux autres nouvellemt construite a l'autre côté tous les greniers au dessus desdittes chambres et la petite ave au dessous aussy nouvellemt faite et la moitié du jardin potager ainsy qu'ils jouissent presentemt et la moitié de la houblonniere étant en yceluy et la totalité de la nocquerie au bout dud. jardin pareillemt reservé et auront les preneurs a leur profict la moitié des tonsures et coupilles des haÿes desd. mannoirs ou le fevement at accoutumé courir estant venu a coupe, lesquels preneurs ont promis paÿer pour vin du prt bail et pour a yceluy parvenir la somme de quatre cens cinqte livres, a compte de laquelle ils en ont paÿé celle de deux cents cinqte livres dont quittance, le surplus payable a la volonté des bailleurs qui ont de plus reservé une étable au bout de l'étable a vache a ... du prt bail les preneurs trouveront toutes les haÿes en bon état bien retouppé et aussy les debvrnt les laisser a leur sortie et quy at esté dit qu'arrivant qu'yceux viendroient a resillier en fin de six premiers ans restitution leur ... a portion de ce qu'ils ont paÿé ..., laisseront de plus lesd. preneurs la pasture et les ... ensemble // promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir payer fournir et le tout accomplir soub l'oblighaon de leurs biens et heritages prs et futurs ÿ accordans mise de fait pour sureté que dessus domlle esleu au chaau de Fressin a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ce contraires fait et passé audit Humiere le noeufviesme jour d'octobre mil sept cens pdevant notts royaux soubsignéz étoient signez Fcoise Segar P. Triboulet Delamotte Fcois Honoré Anne Joseph Thomas et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 328 -- 328

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°107v°-f°108v°

En marge: Idem

Gabriel Dufumier fils a marier de Jean fermier ... demt au village de Sains les Fressin se faisant et portant fort d'yceluy son pere at accordé a tilre de bail ferme et louage a Charles Sautin ... paroisse d'... .. amazé de maison chambre grange étable et autres edifices avecq quinze mesures de terre a labour le tout ou environ scitué aud. trois // six ou noeuf ans continuels faculté audit preneur d'en pouvoir resillier en fin des trois ou six premiers ans a six mois de sommaon judiciaire avant la sortie pour ÿ entrer en jouissance au jour du mÿ mars prochain et des maintenant a labourer les terres plattes et nuës parmÿ et moyennant ce que led. preneur a promis paÿer aud. Jean Dufumier ses hoirs ou ayans causes par chacun an aux jours de St Jean Baptiste et Noël par moitié la somme de cent cinq livres a tel effect que le premier terme et payement sera et echera au jour de St Jean Baptiste prochain et le second au jour de Noël ensuivant et ainsÿ continuer d'an en an et de terme en terme led. bail durant, outre at pardessus ce toutes tailles, centiesmes, subsidies, contributions, et autres impoons quelconques qui seront a la charge dudit preneur lequel debvra

entretenir a ses fraix et dépens lesd. bâtimens de menuës reparaons eteints de pluïe et de soleil tant couronnemt salins, pollieux, et autres de fumer et amender lesd. mannoirs et terres bien et deubment du moins a portion sans les dessoller nÿ deroyer, ains les laisser en leur solle et composture ord^{re} et s'il en convient marler ce sera a fraix communs et aura led. preneur a son profict les tonsures des haÿes ou le ferment a accoutumé passer étans venus a coupe promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir, payer furnir et le tout accomplir // soub l'obligaon de leurs biens et heritages prs et futurs ÿ accordans mise de fait pour sureté que dessus domicile eleu au chaau de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses contraires fait et passé aud. Sains le onziesme jour de nobre mil sept cens pdevant nottaires roÿaux soubsignéz etoient signéz Gabriel Dufumier Charles Sautinne et coe not. F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 329 -- 329

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°108v°-f°109r°

En marge: Idem

Dem^{le} Anne Fcoise Souillart demte a Fressin at accordé a tiltre de bail ferme et loüage a Jean Davesne laboureur demt au Prehedré lez Crequÿ acceptant en personne le nombre d'onze mesures et un quartier de terre labourable en trois pieces au terroir dud. Crequÿ au lieu nommé le **Bon...est** sans en faire autre declaron le tout etant bien cognu aud. acceptant; pour en avoir jouÿ cy devant et jouÿ actuellemt; pour par luÿ ainsy que le tout se comprend et extend sans se soumettre a aucun mesurage en jouir en vertu du prt bail le temps de noeuf ans consecutifs sans aucun choix auxd. parties, moyennant rendage annuel de cincqte livres que led. acceptant a promis et sera tenu rendre a lad. **bailleresse** ses hoirs ou ayans causes, au jour de St Jean Baptiste dont le premier payemt echera au jour de St Jean Baptiste prochain et commencer la jouissance au jour du my mars aussy prochain outre et pardessus le rendage susd. acquitter et // decharger lesd. immoeubles de tous centiesmes et autres impoons grallemt quelconques mesme des rentes fonsieres dont lesd. onze mesures et un quartier de terre sont chargées et d'en aporer les acquis du seigr ou receveur dont elles sont tenues de trois ans en trois ans, ou un absolut a la fin du prt bail de fumer et amender lesd. immoeubles bien et deubmt du moins une fois durant ced. bail sans les pouvoir dessoller ny deroyer promettans les parties ce que dessus tenir entretenir et le tout entiremment accomplir sou bl'obligaon de leurs biens et heriatge y accordans main assize do^{le} eleu au chaau de ce lieu acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ces ctraires qui furent faites et passées aud. Fressin le dix septiesme jour de 9bre mil sept cens pardevant nottrs roÿaux soubnéz avecq les parties etoient signéz Anne Fcoise Souillart Jean Davesne et coe nottres F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 330 -- 330

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°109r°-f°110v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Gaspard Bodecot vef de deffuncte Marie Macquet adisté d'Adrien Bodescost son frere demt en ce lieu, de Pierre Bodecot laboureur demt a Fressin, marÿ et bail de Claire Bodecot sa soeur, d'une part Marie Magdelaine Hedon fille a marier de deffuncts Pierre et Agnesse Quiennerie demte prtemt en ced. lieu // adistée de mre Claude le Ducq pbre vicaire au village de Sains son cousin de Mre Antoine Merlo chirurgien demt a Clenleu mary et bail de Marie Quiennerie sa cousine germaine d'autre part et recognurent les parties que pour parvenir au traité de mariage pourparlé d'entre lesd. Gaspard Bodecot et lad. Agnesse Quiennerie lequel au plaisir de Dieu se fera parfera et solennisera en nôtre mere la Ste eglise si elle ÿ consente mais auparavant qu'entre eux il ÿ aient foÿ, liens ou bien promesses de mariage, les dons portemens retours et conditions d'ÿceluÿ ont esté traitéz et conditionnéz coe s'ensuit scavoïr quant au portemt dud. Gaspard Bodecot il n'en at esté fait aucune declaron duquel lad. mariante adisté que dessus s'en sont tenu et tiennent pour contens; et quant a celuÿ de lad. future mariante elle a déclaré avoir en sa possion en argent claire la comme de quarante cincq livres a elle appartenantes, plus cent aulnes de toille tant fines que grosse estimées a la somme de soixante dix livres, Item plusieurs pieces a usage de tenir menage, coe garderobe, chaudron, pouëlle, demie douzaine d'assiette d'etaïn le tout estimé a quarante livres plus un coffre et qu'elle est honnestemnt vestue a son état appartenant qui est tout le portemt s'ycelle duquel et de sa bonne vie fame et renommé led. mariant s'en est tenu content, et au surplus qu'elle a encore un coffre et un lict selon sa condition; ayant // esté stipulé entre les parties qu'arrivant la dissolution du prt mariage, soit que d'ÿceluÿ il ÿ aient enfans civans aparant a naitre ou non; en ca cas elle

aura et remportera franchement et sans aucune charge de dettes tous ses portemens cy dessus ou bien si mieux elle aime; elle pourra prendre et apprehender la moitié des biens de la communauté, et auquel elle se tienne, elle aura au surplus son droit de douaire coutumier, et remportera ses habits et linges taillés et cousus a son pointe, son coffre, et son lict, en tel état qu'ils seront lors trouvés et par fait contraire si lad. mariante decedoit avant led. mariant sans laisser enfant tous les portemens d'ycelle ensemble ses habits et linges seront et demeureront au profit dud. mariant sans qu'il soit soumis de rendre aucune chose aux parens et hers d'ycelle, et en cas d'enfant du prt mariage yceux ou tceluy sera libre de prendre les portemens habits et linges de sa dite mere ou apprehender coe elle eut peu faire en cas de survivance, la moitié des biens de la communauté le tout voulu, consenti et accordé entre les parties nonobstant us stil coutume ou rigueur de droit a quoy les parties ont voulu déroger et derogent par ces ptes, qu'ils promettent tenir, entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens terres et heritages pres et futurs y accordans main assize mise de fait pour sureté que dessus domicile // esleu au chateau de Fressin avec acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois çans a toutes choses a ces contraires, qui furent faites et passées aud. Roÿon pardevant les notaires royaux soubsignés le seize de juillet mil sept cent, étoient signés Gaspard Bodecost marq de lad. Marie Magdelaine Hedon dud. Adrien Bodecost et signés Pierre Bodecost A.Merlo C.Leduc pbre et coe not. F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 331 -- 331

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°110v°-f°111r°

En marge: Idem

Pierre Delebée homme a marier demt a Blangÿ at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Jean Baptiste Bringuez sergent demt a Sains acceptant en personnes cinq mesures et demie ou environ de terre labourable en quatre pieces aux terroirs de Torsÿ et Crequÿ sans en faire autre declaracion le tout étant bien connu au preneur pour en avoir jouÿ plusres années et jouÿ actuelment, pour par luy ainsy que le tout se comprend et extend en jouir le temps de neuf ans continuel sans aucun choix aux parties et entrer en jouissance au m^m mars de l'an mil sept cens deux fin et expiration du bail qu'il en a prtemt, moyennant et au rendage annuel de vingt et une livres qu'il a promis rendre aud. bailleur ses hoirs ou aÿans causes a deux termes egaux, tels que St Remÿ et mÿ mars par moitié, dont le premier terme et payemt // sera et echera au jour de St Remÿ dud. an mil sept cens deux et le second au mÿ mars suivant et ainsy continuer lesd. neuf ans outre et pardessus ce led. preneur sera tenu acquitter lesd. immoebles de toutes tailles centiesmes et autres impoos de la part de sa majesté de fumer et amender lesd. terres bien et deubment sans le pouvoir dessoler nÿ déroÿer et s'il convient marler quelques pieces les frais seront communs entre les parties qu'ils promettent tenir, entretenir, ce que dessus faire jouir payer fournir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages pres et futurs y accordans main assize mise de fait domicile élu au chateau de ce lieu a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs çans a toutes choses contres fait et passé a Fressin le vingt neuf novembre mil sept cens pardevant nottres roÿaux soubnéz et les parties étoient signés marq dud. Pierre Delebée et signé Jean Bringuez et coe nottres F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 332 -- 332

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°111r°-f°111v°

En marge: Idem

Dem^{le} Marie Delariviere fille a marier demte en ce lieu at accordé a tiltre de bail a Michel Pollet et Marie Jeanne Sallé // sa femme dems a Wambercourt acceptans en personnes une vache soub poil rouge a livrer presentement pour le temps de trois ans aux choix respectifs des parties scavoir de la pouvoir reprendre par la bailleresse aux fin de la premiere et seconde année en advertissant trois mois auparavant, et par le preneur de la pouvoir rendre aux mesmes fins et pareille advertissement, moyennant et au rendage annuel de six livres, et deux livres de boeur que lesd. preneurs ont promis et seront tenu rendre a lad. bailleresse ses hoirs ou aÿans causes au deuxiesme jour de xbre a tel effect que le premier payemt sera d'huy en un an, et ainsÿ continuer led. bail durant pendant lequel seront tenu lesd. preneurs de garantir lad. vache du loup et des voleurs a l'entretènement de tout quoy ils ont obligé leurs biens et heritages, eslisans domicile acceptant a juges çans a toutes choses ctraies notamt lad. femme au droit de Senatus Consul Vellen a elle expliqué fait et passé aud. Fressin le xme jour de xbre mil sept cens pdevant les n^{res} royaux soubsignés avecq les parties signés Marie Delariviere marq de Michel Pollet et Jeanne Sallé et coe notaires Fcois Viollette et J.Cornuel

Acte: 333 -- 333

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°112r°-f°112v°

En marge: Idem

Pierre Delebée jeune he a marier demt a Blangÿ at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Adrien Queva sergent demt a Crequÿ acceptant en personne un mannoir a labour situé au vilage de Torsÿ contenant cincq mesures ou environ tenant a la rie de la poterie sans en faire autre declaraon le tout étant bien cognu aud. preneur pour par luÿ ainsÿ que le tout se comprend et extend en jouir le temps et espace de noeuf ans continuels sans aucun choix aux parties et entrer en jouissance au mÿ mars prochain et des maintenant a labourer les ... plate et nues qui pourra les ... du consentemnt du bailleur, moyennant et au rendage annuel de douze livres que led. preneur a promis payer et rendre aud. bailleur ses hoirs ou ayans causes au jour de mÿ mars a tel effect que le premier payemt sera au mÿ mars de l'an 1702 et ainsÿ continuer d'an en an led. bail durant pendant lequel seront a la charge dud. preneur toutes tailles centiesmes subsides et autres impoons quelconques de la part de sa majesté, de fumer et amender led. mannoir bien et deubment pendant led. bail sans la pouvoir desoller ny // deroÿer sauf coe dit est qui pourra ... a deux solles et debvra led. preneur et a promis de paÿer aud. bailleur la moitié du rendage cÿ dessus pour a l'expiraon du prt bail depouiller moitié dud. mannoir qui sera pour lors advestie soit a bled soit a mars, promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir et accomplir soub l'oblgaon de leurs biens et heriatges prs et futurs ÿ accordans main assize mise de fait pour sureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ces ctraies qui furent faites et passées a Fressin le 29^{me} jour de nombre 1700 pd nores royaux soubnéz et les parties, marq dud. Pierre Delebée signéz Adrien Queva et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 334 -- 334

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°112v°-f°114r°

En marge: Idem

Jacques Ansel demt au chaau de Roÿon at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Phe Moisine marchand rentier demt au vilage de Sains acceptant en personne un mannoir amazé de maison, chambre, étable, et autres edifices, au vilage de Planques sur la place ctenant trois mesures et demie ou environ avecq deux mesures et demie d'autre mannoir a usage de labour en deux parties aud. lieu de Planques listant d'orient aud. bailleur, Christophe Haubert et autres, pour de quoÿ et ainsy que // le tout se comprend et extend et sans être soumis a aucun mesurage en jouir et profiter par led. preneur le temps de quatre ans continuels et entrer en jouissance au mÿ mars prochain et des maintenant a labourer lesd. mannoirs a labours qui sont plats et nus et ainsy les debvra il laisser a la sin desd. quatre ans sauf qu'il pourra deroÿer un d'yceux pour n'en toute fois qu'il soit plat et nu comme dit est en fin que dessus parmÿ et moyennant ce que led. preneur a promis paÿer aud. bailleur ses hoirs ou aÿans causes par chacun an au jour de St Jean Baptiste et Noël par moitié la somme de soixante et une livres dix sols au pardessus les tailles centiesme, subsides et autres impoons quelconques, au pardessus le rendage cÿ dessus qui seront la charge dud. preneur, a tel effect que le premier terme et payemt sera et echera au jour de St Jean Baptiste prochain et le second au Noël ensuivant et ainsy continuer lesd. quatre ans, bien entendu que dans le prt bail n'est pas compris la maison, chambre et grange listant sur la place dudit Planques adjacent a ceux dud. preneur qui sont occupéz par la veuve Huimille avecq une // Petite partie du jardin potager de trois a quatre verges, ensemble un pommier et un chersier dans le mannoir a indiquer par le bailleur sauf le chersier qui est dans la haÿe separante le jardin potager dud. mannoir reservéz pour lad. veuve devra de plus led. preneur fumer et amender lesd. immoeubles de tout le foïn que par ses bestieux sera converti sauf que s'il accopoit quelques mesures de terres il les pourra fumer a portion lequel profitera des fumiers qu'il trouvera dans la cour des batimens et ainsy la laissera a sa sortie et debvra entretenir les batimens de menues reparaons, scavoir solins palleux et a l'egard des couronnemens il ÿ debvra exposer jusqu'a la oncurrence de trois livres ou autremt les bailler aud. bailleur pour les employer ainsy qu'il trouvera bon, si debvra led. preneur laisser les haÿes desd. immoeubles toutes retouppées ainsy qu'il les trouvera a son entré et aura a son profict pendant lesd. quatre ans la moitié des tonsures des haÿes et arbres montans ou le fevement at accoutumé passer ... a coupe, lequel a promis paÿer pour vin prtemt six livres seize sols et pour defricher quatorze a quinze verges dans les mannoirs a pature moyennant ÿ fumer // ... la troiesime ou

quatriesme année en sorte qu'il soit rapprairie a la fin du prt bail promettans les parties ce que dessus tenir entretenir, et le tout accomplir soub l'oblgaon de leurs biens et heritages prs et futurs y accordans main assize mise de fait pour scureté que dessus domile eleu au chaau de ce lieu acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ces criares qui furent faites et passées a Fressin le vingt deux de 9bre mil sept cens pdevant les nottres royaux soubnéz avecq les parties etoient signéz Jacque Ansel et Phe Moisne et coe Nottaires F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 335 -- 335

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°114r°-f°116r°

En marge: Idem

Pardevant les nottaires royaux sousigné sousigné est comparu Claude Uglard propriétaire du moulin de Torsy y demt, fils et her. des deffuncts Pierre et Jeanne Legrand et reconnu estre veritable, et coe ainsy soit que sed. pere et mere auroient par contrat du dernier de juin seize cens seize cens septante deux créé, et constitué solidairement au profict de Nicolas Van Hoë, bourgeois et echevin de la ville de Hesdin la somme de soixante dix huit livres douze sols six deniers au rachapt d'onze cens livres, et que par acte au bas de laditte constituon a datte du 7^{me} d'octobre 1695 led. Vanhoë a cedé et tporté lad. rente au // profict de Pierre Caudevelle aussy bourgeois dud. Hesdin qui s'étoit obligé en lad. constitution coe caution desd. Uglard et sa femme et ce a raison de trois cens livres de son capital et de leur part les mesmes actes qu'il n'avoit fourný que lad. somme sur celle desd. onze cens livres avecq les arres a cette concurrence lequel Pierre Caudevelle et Jeanne Galland sa sa femme ont fait cession et tport de laditte rente et arres en deubts au profict de Claude Louis Buclin vivant bailly et receveur de la terre de Torsy par lettre de cession en datte du dixiesme de fevrier 1699, lequel en conseq^{ce} a fait ypotecque par voie de mise de fait sur plusieurs immoeubles appartenans prtemt aud. comparans, et a luý echeus par le trépas desd. constituans, ou l'un d'eux, qui at esté decreté au siege du comté de St Pol par sentence du dernier de juillet 1683, de laquelle laquelle sentence led. comparant en ayant interjetté appel, plusieurs procedures se sont ensuivis tant au siege de la gouvernance d'Arras qu'en celuý du baillage de Créquý, dont le tout demeurera soupis, et eteint par ces prtés au moyén de ce que led. Claude Uglard cparant a par ces prtés reconnu et reconnaít lad. rente executoire sur ses biens prs et futurs a l'advenant de vingt et une livres sept sols six deniers par an payable aux jours et terme mentionnéz en lad. rente au rachapt // desd. trois cens florins, et a l'egard des arres deibts et echeus au dernier jour de juin de cette année s'etans trouvéz monter a la somme de six cens livres qu'il a pareillemt recognu executoire, le tout au profict d'Alexandre Joseph Buclin et autres ses freres et soeurs s'il y ..., enfans et hers dud. feu Claude Louis Buclin, sauf que sur et ...moins de lad. somme de six cens livres d'arres yceluý Uglard en a payé comptans, et dont cette servira de quittance a Mre Christophe Pinte demt a Crequý Jacques Feutrel mary et bail de Marie Pinte et Pierre Loisel mary et bail de Margueritte Pinte yceux Pinte frere et soeur et hers de deffuncte Anne Pinte au profict desquels ledit Buclin s'atoit obligé et pour les causes contenues en l'acte obligatoire passé pdevant nottaires en ce lieu le vingt sixiesme fevrier dernier la soe de deux cens soixante livres, et pour le surplus portant trois cens quarante livres ledit Uglard a promis d'en faire le payémnt aud. Buclin et ses cohers s'il y ... a l'avenant de cent livres par an aux jours de tous les Sains en ces compris l'année courante dont la premiere année desd. cent livres echera a pareil jour de tous les Sains prochainemt venant et après l'effectuel payement de lad. somme d'en continuer la suite // lesd. vingt et une livres sept sols six deniers aux echeances de lad. constituon coe dit est ne soit que par vant la terentraon cý dessus desd. arres led. comparant ne viendroit e faire le rembour du sort principal susd. at par ce moyén ettandre lad. lettre en ce cas il sera soumis de faire payemt de tous les arres echeu et a echoir, jusqu'au jour dud rembour avecq le ratte de temps par avant yceluý sans qu'il se puisse servir de lad. atterminaon pour avoir esté ainsy convennu entre les parties, moyennant laquelle convention led. Buclin a ces fins cparant et acceptant, se fesant fort de qui il appartiendra a quitté et dechargé led. Uglard de tous les fraix engendréz auxdits procès qui demeureront compenséz entre les parties en telle sorte qu'yceluý qui a mis ou deû mettre le plus sera sans repetition l'un contre l'autre promettans les parties ce que dessus, est dit tenir, entretenir et le tout accoplr soub l'oblgaon de leurs biens prs et futurs y accordans main assize mise de fait pour scureté que dessus domille esleu au chaau de ce lieu, acceptant a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses, a ces contraires qui furent faites et passées a Fressin l'onziesme de xbre de l'an mil sept cens pdevant que dessus après que lesd. Pinte, feutrel et Loisel a ces fins comparans ont signé ces prtés // en approbation de la reception desdits deux cens soixante livres par eux reçeu estoient signéz Claude Uglard Alexandre Joseph Buclin C.Pinte Jacque Feutrel Pierre Loisel et coe nottres F.Viollette et F.Cornuel

Acte: 336 -- 336

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°11-r°-f°117v°

En marge: Idem

Pardevant nottaires royaux sousigné est comparu Pierre Pingrenon fils aîné et principal her. du deffunct Adrien Pingrenon demt au village de Brexen païs de Boullognois d'une part lequel a par ces presentes renoncé et renonce au pur et singulier profict de Claire Tavernier veuve dud deffunct Pingrenon sa mere, Fcois Pingrenon et Marie Anne Pingrenon ses freres et soeurs cadets et enfans d'yceluy deffunct et de lad. Tavernier dems a Torsy a tous et quelconques les biens moebles q'ils luÿ pouvoient competter et appartenir et en quoÿ sa part peut s'extendre et qui pouroient luÿ être echeu par le trépas dud. feu son pere, ce qui at esté accepté par lad. Tavernier yceluy Fcois et Marie Anne Pingrenon enfans competemt aagéz, a condition de par eux decharger et acquitter les debtes passives deues par lesdits enfans et lad. veuve conjointemt jusqu'a la concurrence de cent livres seulemt attendu que par l'estimaon qu'ils ont fait entre eux // desd. moebles trouvéz presentemt exister en la maison dud. deffunct et lad. Tavernier ne se sont trouvéz monter qu'a lad. somme et en quoy ne sont compris les blancqs bois et marechausséz sur les immoeubles delaissez par led. deffunct que ses hers pouront partager ensemble lad. veuve a raison de ce qu'il leur poura revenir a cahcun d'eux laquelle somme de cen livres lad. Tavernier et lesd. Pingrenon seconds comparens, ont promis payér en acquis desd. debtes, yanat au surplus led. Pierre Pingrenon premier comparant renoncé par ces prtes a ce qu'il pouvoit pretendre dans la part et succession mobiliere que delaissera lad. Tavernier sa mere au jour de son trépas dont et desquels ensemble des blancqs bois et marechausséz afferant a sa part elle en a fait aussy donnaon par ces prtes auxd Fcois et Marie Anne Pingrenon comparans et acceptans pour en jouir par eux egallemt, et qu'il at esté dit que si au cas led. Fcois Pingrenon vienne a quitter et abandonner sad. mere soit en prenant état de mariage ou autremt et sad. soeur il poura prendre et emporter la moitié des biens moebles qui seront trouvéz en leur possession et communs entre eux trois sans que lad. veuve ÿ puisse prendre aucune avant part en payant par yceluy Fcois la juste moitié des debtes dont lad. communauté sera pour lors chargé et qu'il at esté dit que lesd. Fcois et Marie Anne Pingrenon profiteront aussy egallemt des advesties qui seront trouvéz croissant sur les immoeubles qu'elle doit jouir pour son droit de douaire delaissez par sond. feu marÿ soit que le jour de sond. trépas arrive par par avnt ou après le jour du mÿ may sans payér par lesd. donataires aucun rendage aud. Pierre Pingrenon pour raison des dittes depouilles qui pouvoient avoir droit de pretendre depuis le jour dud trépas jusqu'a l'enlevemt desd. advesties, et payant par eux les obseques et funerailles et prieres convenables pour lerud. mere, promettans les parties ce que dessus est dit tenir, entretenir, et le tout accomplir soub l'oblgaon de leurs biens prs et futurs ÿ accordans main assize mise de fait pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses ctraies fait et passé a Fressin le septieme jour de xbre mil sept cens pdevant que dessus le tout sans aucune innovation nÿ derogation au contract de mariage dud. Pierre Pingrenon premier comparant qui demeurera en sa forme et vigueur touchant les debtes qu'il at empris a sa charge et ce qu'il s'est soumis de rendre a ses coheritiers // par yceluy étoient signéz Pierre Pingrenon et marq de lad. Claire Tavernier de fcois et Marie Anne Pingrenon et coe nottaires F. Viollette et J.Cornuel

Acte: 337 -- 337

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°11èv°-f°118v°

En marge: Idem

Pardevant les nottaires roÿaux sousigné est comparu Jacque Moronval brasseur demt au village de Wambercourt lequel a reconnu et par ces prtes reconnaît qu'en traitant des mariages de Phe Moronval son fils aîné avecq Jeanne Dewailly, et de Marie Anne Moronval sa fille avecq Guillaume Herbert yceux Phe et Marie Anne prtems deffuncts il ait suffisamment accordé representaon en faveur des enfans que lesd. feu Phe et Marie Anne Moronval ont delaissez pour venir scavoir ceux dud. Phe en qualité d'ainné et ceux d'ycelle Marie Anne pour une au lieu et place de leurs pere et mere par vertu de lad. representaon dans toutes les succession que delaissera led. Jacque Moronval comparant tant de nature immobiliere que mobiliere au jour de son trepas pour le tout être partagé par tous les enfans petits et hers egallemt sauf le droit d'ainesse conformemt aux loix et coutumes des lieux, et **faisallemt** // non seulemt suivant ce qui est stipulé et convenu par lesd. contracts de mariage mais encore au surplus suivant et conformt aux clauses et conditions mentionnées en certain acte fait et passé entre led. comparant et tous sesd. enfans pardevant nottaires le trois de mars seize cens quatre vingt onze et pour affin que lesd. contracts de mariage et acte sud. soient entierement executéz selon leurs formes et teneur, nottamt en ce qui concerne les instituons et representaons ÿ accordée en faveur desd. enfans led. Jacque Moronval comparant a d'abondant par ces presentes et par forme de volontéz derniere étant convalescent en tous bons sens, memoire et entendemt en temps que du besoing est ou seroit rattifier et approuvé, mesme fait de nouveau le rappel et representaon des enfans des enfans desd. deffunts Phe et Marie Anne Moronval pour venir et avoir part dans toutes lesd. successions tant en qualité d'ainné coe autremt suivant lesd. contracts de mariage et acte dud. jour

trois de mars en tout quoÿ il a subrogé et subroge sesd. petits enfans dans tous les droits noms, raison et actions, qu'auroient peu exercer lesdits Phe et Marie Anne Moronval s'ils avoient encore esté vivans au jour du trépas dudit comparant leur pere le tout sans vouloir y **rejudier** // auxits petits enfans qu'il ceut et entend être suivi et entretenu de point en point suivant leur forme et teneur sans aucune novation qui fut fait et passé aud. Wambercourt en la maison dud. comparant le cincquiesme jour de l'an mil sept cens et un pdevant que dessus et en la presence de Mre Nicolas Blouin greffier de Cavron et Jean Baptiste Mayoul marechal a Fressin temoins a ce apelléz et interpellé s'ils scavent lire et escrirent qussy bien que led. comparant qui ont repondu tous le bien scavoit en conformité de l'edit perpetuel et après que le prt acte at esté leu a yceluÿ qu'il a déclaré bien entendre il l'a signé avecq lesd. temoins et nottaires et ont signe Jacques Moronval Bloÿn et Mayoul et coe nottres F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 338 -- 338

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°118v°-120r°

En marge: Idem

Pardevant les nottaires royaux sousignéz sont comparus Marie Tanchon, veuve de Pierre Lechon demte a l'Hermitage paroisse de ce lieu d'une part Jean Delmotte vivant en celibas demt a Wambercourt du consentem et a l'intervention de Pierre Delmotte son frere demt aud. lieu a ces fins comparant d'autre part, et recognurent lesd. parties que pour plus grande commodité et // avantage, avoir baillé les uns, aux autres par forme d'echange et permutaon les immoeubles pour en jouir le temps et aux conditions cy après scavoit que lad. premiere comparante a baillé aud. Jean Delmotte et son frere acceptans trois mesures de terres labourables en deux pièces au terroir dudit Wambercourt la premiere contenant deux mesures tenante de liste aux hers Jacques Delespine d'un bout a Jean Degrosillier, d'autre bout au patÿ rougemont, la deuxiesme ctenante une mesure sur le dixmage de Fressin tenant d'une liste a Nicolas Branquart d'autre a Fcois Demagny a cause de sa femme d'un bout au bois Dufresne, au lieu de quoÿ et en contre echange led. Jean Delmotte a l'intervention que dessus a baillé a lad. Marie Techon aussy acceptante autres trois mesures de terre ... en trois pieces scituées au terroir de l'Espault et de Plancques, la premiere audit demaine de Lespault et de Plancq contenant une mesure tenante de liste a Fcois Demagny d'autre liste aux hers d'Antoine Grimbert de bout a Christophe Houlier, la deuxieme aussy une mesure aud. terroir tenante de liste a Jean Salommé d'autre a Martin Thorel des deux bouts a Adrien Hannocq et la troisieme // aussy une mesure au terroir de Plancques tenante d'une liste et d'un bout aux bois des Calendes d'autre liste au chemin allant de Fressin a Fruges, pour desquels immoeubles en jouir respectivement par les parties suicant les delegation cy dessus, le temps terme, et espace de dix huit ans continuels qui commenceront au jour du mÿ mars prochain sauf les pieces prtemt advestis apres que la depouille en sera emportée et de la en avant jusqu'a l'expiraon dix huit ans sans rendre aucune chose les un aux autres, et a la charge de decharger les immoeubles de l'un de l'autre qu'ils occuperont, de toutes tailles, centiesmes subsidies et autres impoons grallemt quelconques, ensemble les rentes fonsieres deues aux seigrs de qui elles sont tenues et mouvantes et pour tout quoÿ indemnir l'un l'autre; les fumer et amender coe ils en voudront profiter et coe la premiere comparante traitant du mariage d'Anne Lechon sa fille avecq Jean Hannon elle luy a donné en advancemnt d'hoirie une mesure de terre fesante moitié de deux haboutantes aud. patÿ rougemont pour en jouir du jour dud. mariage elle a promis de faire agreer le jour ... ou dedans le mois d'huy par led. Jean Hannon et yceluÿ consentir que la jouissance se fasse le temps susdit par led. Delmotte lequel Hannon au lieu de ce jouira de l'une des trois mesures apartes aud. Jean Delmotte promettans lesd. parties ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir et le tout accomplir soub l'obligaon de leurs biens et heritages prs et futurs y accordans mise de fait main assize pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ces ctraies et furent ftes et passée au bourq de Fressin le 29 xbre 1700 pdevant que dessus et lesd. parties aussy sousignez estoient marq de Marie Tanchon de Jean et Pierre Delmotte et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 339 -- 339

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°120r°-f°121r°

En marge: Idem

Gilleberthe Liborel greffier du comté et baronnie de Blangy a baillé et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Martin Coupelle manouvrier demt a Incourt lequel a confessé avoir de luy pris et promis tenir aud. tiltre un mannoir amazé de maison et autre edifice scitué aud. Incourt contenant une mesure ou environ des grandrs et situaons duquel il se tient content pour en jouir le temps termes et espace de trois six // ou noeuf ans consecutifs sauf l'option au preneur de quitter au bout de trois ou six ans a six mois de sommation auparavant a commencer l'entré en jouissance pour le prt bail au mÿ mars prochain parmÿ et moÿennant ce que led. preneur a promis et sera tenu rendre et payer chacun an aud. bailleur ses hoirs ou ayans causes la somme de vingt cincq livres a deux payemens egaux tels que St Jean et Noël dont le premier terme pour la premiere années echera au jour de St Jean Baptiste prochain et le second au jour de Noel ensuivant et ainsy continuer d'an en an auxd. termes ce bail durant pdant lequel et sans diminution du rendage seront a la charge dud. preneur toutes tailles, centiesmes et autres impoons quelconques et d'entretenir les batimens de couronnemt et autres menues reparaon et de planter les haÿes de plantes vifves dans les trous et dont la plante sera prise sur les immoebles dud. bailleur et pourra couper aux haÿes ès temps et saisons ou le ferment at accoutumé courir promettans ce que dessus tenir entretenir et accomplir ~~soub l'obligaaon~~ faire jouir payer fournir et le tout accomplir soub l'obligaon de leurs biens prs et futurs sur lesquels ils accordent main assize mise de fait pour sureté que dessus domicile esleu au chaau de St Pol acceptant a juges messrs du Conseil d'Artois et autres infrs rçans a toutes choses contres fait et passé a Rollencourt le 14eme jour de xbre 1700 pard. les noes royaux soubsnéz aveq lesd. cparans étant signéz Leborel marq de Martin Coupel et coe noes F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 340 -- 340

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°121r°-f°122r°

En marge: Idem

Francois Louis Lambert marchand demt au bourcq de Blangy at accordé a tiltre de ferme et louage a Anne Lambert veuve de Fleurent l'Homme demt a Blingel laquelle a confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre un mannoir amazé de maison et autres edifices ctenant trois mesures ou environ scitué aud. Blingel des grandeurs et scituaons suquel elle s'est tenu contente pour en jouir coe elle a ft cÿ devant le temps terme et espace de trois ou six ans sauf l'option au bailleur d'y rentrer d'an en an pour luy et ses hoirs et non pour autre et la prendresse // de quitter aussÿ d'an en an le tout a six mois de sommaon judre auparavant a commencer l'entré en jouissance au mÿ mars prochain parmÿ et moÿennant ce que lad. prenderesse a promis et sera tenu rendre et payer chacun aud. bailleur ses hoirs ou ayans causes la comme de soixnate livres a deux termes tels que St Remÿ et mÿ mars par moitié dont le premier payemt pour la premiere année sera et echera au jour de St Remÿ prochain de l'an mil sept cens un et le second au mÿ mars ensuivant et ainsy continuer d'an en an auxd. termes ce bail durant pendant lequel et sans diminution du rendage seront a la charge de lad. prendresse les tailles centiesmes et autres impoons quelconques avecq d'entretenir les batimens de couronnemens et autres menuës reparaons locatifves et pourra ycelle couper aux haÿe a coupe et ard^{res} es temps et saisons ou le ferment a coutume courir au preneur fournissant et accomplissant de ce que dessus ont lesd. parties obligé et obligent leurs biens prs et futurs sur lesquels ils accordent main assize mise de fait pour scureté que dessus domicile esleu au chaau de St Pol acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et autres infrs sans les pouvoir decliner rçans a toutes choses cres ayant este dit qu'au moÿen de la somme de cinquante quatre livres lad. prenderesse demeure entieremt quitte et dechargee de deux rendages de sad. maison et mannoirs cÿ devant echeu ÿ // compris l'echeance dud. mÿ mars prochain fait et passé a Rollencourt le 22^{me} xbre 1700 pdevant nottaires roÿaux soubsigné avecq lesd. comparans etoient Lambert Anne Lambert et coe nottaires F.Viollette et J.Conuel

Acte: 341 -- 300

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°122r°-f°123r°

En marge: Idem

Furent presens et comparans en personnes Marie fcoise Delesalle veuve de Pierre Rattel procedante a l'intervention de Noël Rattel frere dud. feu aussy cparant demt a Thilly Capelle d'une par Philibert Cauvet lieutenant d'Erin d'autre part et recognurent lesd. parties ycelle premiere cparante a l'intervention que dessus, tant en son nom privé coe mere tutrice de Marie Marguerite Rattel fille mineure qu'elle a retenu dud. feu, que coe ainsy soit que led. feu Pierre Rattel at esté

homicidé au village de Teneur au mois de septembre de l'an mil six cens quatre vingt dix noeu f d'un coup d'... haut et pointu dont Louis Cauvet frere a marier dud. second comparant est accusé dud. homicide avecq autre et pourquoi lesd. parties ès et qualité susd. mesme led. second comparant stipulant pour et au nom de sond. frere se sont accordé par la transaction ... par // les inrerests civils resultans et a resulter par raison dud. homicide en la forme et maniere que s'ensuit scavoir est que moyennant la somme de deux cens livres francq et ... argent que led. second comparant at en son nom propre et privé de paÿer et furnir a lad. premiere cparante et sad. qualité ses hoirs ou ayans causes d'huy en trois ans et outre ce labourer ou faire labourer au profict d'ycelle premiere comparante bien et deubment un enclos a usage de labour contenant cinq a six qtiers scitué aud. Tilly nottoire aux parties une fois a gachere et une fois a mars ou autrement ou autremt sÿ ycelle trouve a propos de le faire dessoller; faire la labourage dud desollÿ pendant trois ans qui commenceront apres la depouille dont led. enclos est presentemt advesti a ces causes ycelle comparante a l'assistance et intervention dud. Noël Rattel son bau frere mesme celle de venerable personne Charle Phe Mannesier pbre curé dud. Tillÿ et Teneur at en consideraon de la passion de nostre seigr Jesus Christ quitté et renus et par ces prtès quitte et remet audit Louis Cauvet lesd. inrerest civils qu'elle avoit peu pretendre a sa charge pour raison dud. homicide supposé qu'il soit atteint et convaincu d'yceluy au nom et mesme pour faciliter l'intervention des lettres de remission ou pardon qu'il pouvoit obtenir du **priner** ... effect elle a donné et donne pouvoir es [vide] d'aller et comparoir pardevant les sgrs les president et gens tenant le Conseil poal d'Artois // et tous autres qu'il apartiendra ou lesd. lettres pouront estre adressées les ousesant consem et accordr en ... ledit intervemt de remission pardon et absolution du cas sus. grallemt et ...llement autant faire geler et negotier en ce regard et ce qui en depend quoÿ que le cas requier mande. plus general et special coe si lad. coparante estoit en personne qu'elle promet avoir pour agreable ... sans aller au contraire a l'accomplissemnt a l'entreenemnt de tout ce que dessus ont lesd. parties ... nom et intervention susdites obligé er obligent tous leurs biens privés futurs sur lesquels elles accordent main assize et mise de fait pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de St Pol a juges messrs du Conseil d'Artois et autres infrs sans les pouvoir decliner rçans a toutes choses ctraires fait et passé a Rollencourt le 11^{me} jour de janvier 1701 pard^{ant} les nottaires royaux sousignéz avecq lesd. comparans qui au surplus ont ... convenu et que led. Philibert Cauvet s'est soumis et obligé de payer les ... qui ont esté celebrez pour l'ame dud. deffunct et autrement faire encore decharger vingt messes basses étoient signéz marq de Marie Fcoise Delesalle dud. Noel Rattel et signé C.Mannesier pbre curé de Tilly Teneur Philibert Cauvet et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 342 -- 342

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°123v°-f°126r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Antoine Alexandre fils de deffunct Antoine et Margueritte Desplancques adisté de Jacque Machu son beau frere [sic!] et d'ycelle Margueritte Desplancques sa mere d'Henry Cornu son cousin de Marie Jeanne Desplancques sa tante de Fcois Lefebvre son cousin de Pierre Antoine Dussonville aussÿ son cousin dems tous au village de Crequÿ sauf led. Dassonville a Canlers d'une part; Marie Margueritte Cazier fille a marier de Jean et de Catherine Carpentier ses pere et mere d'eux adistéz d'Alexandre Hennebert son oncle et de Marie Cazier sa tante de Jean Labitte son cousin de Fcois de Crequÿ aussÿ son cousin dems tous aud. Crequÿ d'autre part et recognurent lesd. parties que pour parvenir au traité de mariage pourparlé d'entre lesd. Antoine Alexandre et Marie Margueritte Cazier lequel au plaisir de Dieu se fera parfera e solennisera en notre la Ste eglise, mais avant qu'entre eux il ÿ ait aucune foÿ, lien ou bien promesse de mariage les dons portemens, retours et conditions d'yceluy ont esté traitez et conditionnéz coe s'ensuit scavoir quant au portemt dud. mariant Jacques Machu et Margueritte Desplancque sa femme mere dud. mariant, lad. femme pour ce bien et deubmt autorisée de son mary et sans contrainte si qu'elle // a declaré luÿ ont donné pour aud. mariage parvenir une mesure de bled verd pour depouiller au mois d'aoust prochain a prendre en une piece de quatre mesures pour estre partagée a la jarbe et aux digeau et une mesure de mars pour depouiller aud. mois d'aoust qu'il prendra dans une piece de deux, sceante au lieu nommé le carbon, pour la tout estre egallemt a la jarbe et au digeau partagé entre lesd. donateurs et donataires plus vingt boiseau de bled secq mesure de Fruge a livrer a la volonté desd. marians, Item une vache soub poil rouge, la plus jeune de celles qui sont en la possession desd. donateurs, a livrer au mÿ mars prochain, Item lesd. donateurs promettent labourer au profict desd. futurs marians deux mesures de gachere et deux mesures de mars pendant le temps de deux ans a commencer des maintenant pour la premiere année, et les depouiller en provenantes seront ramené par lesd. donateurs dans la grange dud. futur mariant pourveu qu'il fasse sa demeure aud. Crequÿ, Item donnent et promettent livrer un cent de **tioulets** et deux cochons, coe ils en voudront avoir honneur après le mariage consommé, Item un menchoir a livrer coe dessus moÿenant lesuqlles donations ainsy ftes // ainsy faite aud. futur mariant ÿceluy a tenu et tient quitte lesd. Jacque Machu et Margueritte Desplancques de la formoture mobiliare dud. feu Antoine son pere et de surplus en cas d'exced sera en advancemt d'hoirie de la future succession de lad. Desplancques sa mere a laquelle il viendra, en rapportant pour y partager egallemt avecq ses freres et soeurs ou les enfans qui naiteront de ce prt mariage par representaon en cas de predecé dud. futur mariant leur pere

Item led. Fcois Lefebvre son cousin a promis de labourer au profict dud. futur mariant au mois d'aoust prochain venant six qtiers de desolly et ramener la depouille en provenant en la grange dud. mariant qui est tout le portemt dud. futur mariant, et quant a celuÿ de lad. future mariante led. Jean Cazier et lad. Catherine Carpentier sa femme l'autorisant pour cet effect luÿ donnent en avancemt d'hoirie et de succession une mesure et demi de bled verd en une piece a le prummeroy gery pour a tout depouiller au mois d'aoust prochain franchmt sans charge de centiesme ou autremt Item led. cazier et sa femme ont ... le bail de deux mesures de mannoirs amazé et six mesures de terre qu'ils ont pris en louage a Louis Thullier pour entrer en jouissance au mÿ mars prochain, a la charge de par led. futur mariant // payer le rendage annuel aud. Thullier et aux charges clauses et conditions portées aud. bail en ... duquel rendage led. Jean Cazier et sa femme s'obligent de paÿer en acquis desd. futurs marians trente livres sur la premiere année et quinze livres la seconde Item donnent six cens de fagot qui promettent livrer scavoit deux cents l'été prochain et ainsÿ continuer d'an en an jusqu'a la concurrence; Item un pot a feu, chaudron, une cramellÿ, un cuvier un coffre ou cincq livres un tonneau ou bouillon un lict garni d'une paillasse, traversin de mesme, une paire de drap et une l'an prochain une couverte le tout a livrer le mariage consommé coe ils en voudront avoir honneur, Item led. Jean Labitte son cousin a promis livrer a lad. mariante un cent de fagots a livrer au mois de maÿ prochain, Item Alexandre Hennebert et marie Cazier ycelle tante a lad. future mariante connent en faveur dudit mariage huit boiseaux de bled mesure de Fruges a livrer apres aoust prochain ainsy qu'ils en voudront avoir honneur, Item led. Fcois Decrequÿ un poullain et trois livres dix sols a livrer a livrer la consummaon du prt mariage arrivée qui est tout le porté de lad. mariante et lesd. futurs marians se sont respectivement contentéz après que led. Jean Cazier et la ditte Catherine Carpentier ont accordé que la future mariante viendra en leurs successions après leur // après leur deces ou les enfans qui naïteront d'elle par representaon en cas de predeces, en raportant les donations cÿ dessus, suivant quoÿ at esté stipulé et accordé par les parties qu'arrivant la dissolution du prt mariage par le trépas dud. futur mariant soit qu'il ÿ ait enfant ou enfans vivant ou non en ce cas la future mariante survivante aura et remportera son porté cÿ dessus estimé a la somme de cent quatre vingt livres franchement sur les plus clairs et aparans biens que delaissera que delaissera led. futur mariant; si mieux ... elle pourra prendre et aprehender moitié des biens de la communauté en paÿant moitié debtes et auquel des deux cas elle se tienne dont elle aura le choix elle aura et remportera par **prespoute** et d'avant part les biens immoeubles qui luÿ seront lors echeus avecq ses habits et linges servans a son corps son lict et son coffre, et au contraire si elle venait a predeceder led. futur mariant sans delaisser enfant vivant vivant en ce cas led. futur mariant sera tenu de rendre aux hers d'ycelle habille a luÿ succeder lad. somme de cent quatre vingt livres franchemt et sans charge de debtes et par dessus ce tous les immoeubles qui luÿ seront lors venus, echeu par donnaon ou autrmt et la veleur si vendus et alienez estoient et au surplus les parties se // se conformeront a la coutume le tout voulu consenty et accordé entre les parties nonobstant us, stiel, coutume ou rigueur de droit qu'elle promettent tenir entretenir accomplir soub l'obligaon de leurs biens prs et futurs y accordans main assize er mise de fait pour scureté que dessus domicile esleu au chaau de ce lieu a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses ctraies nottant lesd. femmes au droit de Senatus consul Vellean et a l'autentique si qua mulier a elles expliqués qui furent faites et passées a Fressin le 19 9bre 1700 pd les nottres royaux soubsnéz avecq les comparans étoient signéz de leurs marque Antoine Alexandre Jacque Machu Margueritte Deplanques Fcois le Febvre et Henry Cornu et les autres comparans de leur ... manuels et coe nottres signéz F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 343 -- 343

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°126v°-f°130r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Alexandre Joseph Buclin fils a marier de feu Louis et d'encore vivante Jeanne Agatte Petit prtemt femme a Jean Baptiste Lecoigne d'elle adsisté dems au village de Torsÿ et de Fcois Petit son cousin demt a Crequÿ d'une part Marie Fcoise Cappe fille aussy a marier de feu Martin et d'encore vivante Barbe Morel d'elle adsistée et de Fcois Martin Cappe son frere dems a Vineux paroisse de **feneulx** de Jean Merlin son parin et cousin germain et de Martin Cappe Sr des ballon aussy son consin germain demt a Maisonchelle de Jean Rault Sr du Nollet demt a Herlÿ et de Marie Morel sa femme tante a lad. Marie Fcoise Cappe et autres leurs parens et amis d'autre part, et recognurent lesd. parties qe pour parvenir au traité de mariage pourparlé entre led. Alexandre Joseph Buclin et lad. Marie Fcoise Cappe lequel au plaisir de Dieu se fera parfera et solennisera en nôtre mere la Ste eglise mais auparavant qu'entre eux y ait aucune foÿe, promesse, ou lien de mariage les dons, portemens et retours d'yceluÿ // ont esté traitéz et conditionnéz coe s'ensuit s'est a scavoit quant au portement dud. mariant il a déclaré luÿ competter et appartenir de la succession dud. feu son pere le nombre de vingt et uns mesure de mannoir et quarante huit mesures de terres labourables en plusieurs parties scituéz aux villages et terroirs dud. Torsÿ, Royon, et aux environ impartie allencontre de ses cohers plus une rente here au rachapt de trois cents livres deub par Claude Uglard demt aud. Torsÿ sauf sa part desd. cohers s'il ÿ coher., plus la terre et seigrie de la truiere scituée en la terre de St Michel aud. Royon de plus lad. Jeanne Agatte Petit sa mere a ces fins comparante luÿ at donné en faveur dud. mariage et pour a yceluÿ parvenir huit mesures de bled et autant de mars

pour depouiller scavoïr la moitié au mois d'aoust prochain et l'autre a celuÿ ensuivant a prendre entre celles qu'elle depouille entre les meilleures et les moindres, plus deux bestes chevalines scavoïr un hongre soub poil rouge et une cavaille soub poil blond a livrer sitôt le prt mariage // consommé et au surplus elle a déclaré que led. futur mariant son fils viendra en toutes ses successions tant mobilières qu'immobilières qu'elle délaissera au jour de son trépas et les enfans au enfant par representaton en cas de predeces d'yceluÿ avant sad. mere qui est quant a present tout le portemt dud. mariant duquel ensemble de la bonne vie fame et renommé d'yceluÿ lad. mariante adistée que dessus, s'en est tenu pour contente et quant au portemt d'ycelle elle a déclaré luÿ competter et appartenir du chef dud. feu son pere plusrs immoeubles scituéz en divers endroits imparties allencontre de ses freres et seurs et en attendant led. partage lad. Morel sa mere a ces fins comparante luÿ at assigné et promis luÿ faire paÿer par chacun an au jour de St Jean Baptiste par les fermiers et accopens des immoeubles dud. feu son pere au village et terroir dud. Maisonchelle pour les usufruitcs desd. immoeubles la somme de soixante livres dont le premier echera ... au jour de St Jean Baptiste prochain et ainsÿ Barbe Morel sa mere luy a promis paÿer furnir et livrer pour aud. mariage // parvenir et en faveur d'yceluÿ un mil de jarbe de bled secq cinq cens d'avoisne six cens de warast tant vesche que le paille vingt mesures de bled verd pour depouiller au mois d'aoust prochain deux bestes chavallines sacvoïr un hongre soub poil rouge et une cavaille de mesme poil deux vaches a prendre entre celles de lad. donatrice duex ... genisses vingt brebis de quatre a six dents un chariot tout monté deux binots un charüe et un herche une douzaine d'assiette d'etains quatre plats et une douzaine de cuillere aussÿ d'etains deux chaudrons d'erain un pot a feu de fer une poelle, un gril une pelle a feu des espines un raffia, des nochines, une cramillÿ, une paire de chevet une demie douzaine de sieges cent aulnes de toilles blanches et quarante de grise, vingt aulnes de serviettes deux nappes, douze pierre de lin sic pierres de boeur deux armoires une table une cheraïne un cuvier un menchoir, un salloire une flauvere deux demie tonne deux sceaux une polliere un bancq a ménage une broche a rotire et une histrisse autres douze serviettes une louche, Item cent cinquante livres // en argent clair le tout a paÿer furnir et livrer sitot le present mariage ... et consommé, et en outre la jouissance de la maison mannoir et terre composant la cense duhamel se consistante en dix mesures de mannoirs et vingt mesures de terre a la solle le tout ou environ ainsÿ qu'elle se comprennent et exendent pour en jouir par lesd. marians un an seulement et jusqu'au jour du mÿ mars mil sept cens et deux et profiteront des bleds qu'ils feront lors semmencéz sur lesd. terres si luÿ donne un lict garnÿ trois paires de draps en outre et un coffre qui est aussÿ tout le portemt d'ycelle mariante lequel suivant l'estimaon en faite s'est trouvé monter avecq deux porcqs que lad. Morel at encore promis a sad. fille sitot lad. consummaon, a la somme deux mils deux cens cinquante cinq livres, et duquel led. mariant s'en est aussÿ tenu content et qu'il at esté dit et convenu entre les parties que des portemens cÿ dessus d'ycelle mariante il ÿ aura la somme de mil livres qui luÿ tiendront nature de propre et a ses hers jusqu'a la deuxiesme generaon inclusnemt et reglant les // retours du prs mariage il at esté dit qu'arrivant la dissolution d'yceluÿ mariage d'yceluÿ par le trépas dud. mariant paravant lad. mariante sans que du prt mariage il y eut enfant vivant ou aparant a naistre en ce cas elle aura et rremportera sur les plus clairs et aparans biens que délaissera led. futur mariant franchemt et sans aucune charge la somme de seize cens soixante quatorze livres outre celle luÿ tenante nature de propre ou bien sÿ mieux elle aime elle pourra prendre et apprehender son droit de douaire coutumier avecq la moitié des biens de la communauté en payant moitié debtes et auquel des deux cas elles se tienne elle aura d'avant part ses habits se kinges ses bagues son lict et les trois paires de draps son coffre en tel état qu'il sera lors trouvé et par fait contraire si lad. mariante precededoit led. mariant sans délaisser enfans il sera soumis de rendre et restituer aux plus proches parens et hers d'ycelle la soe de huit cens trente quatre livres outre et pardessus ce lad. somme de mil livres tenante nature de propre savoir la troisieme partie un an apres // led. trépas arrivé autre tiers encore un an apres et le troisieme ~~encore un an apres~~ au bout des trois ans dud. trépas si mieux aiment lesd. parens et hers aprehender la moitié des biens meubles de la communauté en pyanat moitié debtes d'ycelle et qu'il at esté dit que lad. mariante sera acqueretresse en toutes acquestes que lesd. marians pouront faire durant leur conjunction soit fief ancien mannoir ou autre soit qu'il y soit cognu ou non le tout voulu, consenti et accordé nonobstant us stil coutume ou rigueur de droit a ce contraire a quoÿ les parties ont derogé et derogent par ces prtés et promettent le tout tenir entretenir et accomplir soub l'obligaon de leurs biens terres et heritages prs et futurs ÿ accordant mise de fait et main assize pour scureté que dessus domicile esleu au chaau de Fressin et ajuges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ce ctraires fait et passé aud. Vineux le 20^{me} jour de xbre 1700 pdevant nottaires royaux soubsignéz et qu'au surplus il at esté dit que lad. mariante viendra dans la succession tant mobilière qu'immobilière // que lad. Morel sa mere délaissera au jour de son trépas et les enfans ou enfans qu'elle délaissera par representaton en cas de predeces en raportant les deux mils deux cens cinquante cinq livres cÿ dessus etoient signéz Alexandre Joseph Buclin Marie Fcoise Cappe Jeanne Agatte Petit Anne Buclin F.M. Cappe Barbe Morel **Imelin** M. Cappe Piere Cappe Jean Baptiste Cappe marie Morel C Petit Marie Anne Cappe et coe nottaires F. Viollette et J.Cornuel

Acte: 344 -- 344

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°130r°-f°133v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jacques Sauvage fils a marier de feu Antoine et d'encore vivante Antoinette Hannocq d'elle adisté demt a l'Hermitage paroisse de Fressin et lad. Hannocq a Cavron de Joseph Sauvage son frere aussy a marier de Pierre Leclercq et Margueritte Sauvage sa femme et soeur dud. Jacque demt aud. Cavron d'André Dewaillÿ et d'Antoinette Sauvage sa femme aussy soeur dud. Jacques dems a Wambercourt du sieur Jacques Cornuel prtem pensionnaire de la ville de Hesdin ÿ demt son cousin de Pierre Remond aussy son cousin demt a Marconnelle d'une part Catherine // Catherine Blau fille a marier de Martin fermier de l'une des fermes de St Josse ÿ demt et de defuncte Marie Lefebvre adistée de sond pere de Mre Fcois Blaud pbre curé du Ponchel son frere d'Antoine Deplanque bourgeois de la ville de Hesdin ÿ demt et Marie Anne Blaud sa femme soeur d'ycelle de Catherine Lefebvre ... veuve demt aud. Hesdin sa tante, d'autre part; et recognurent lesd. parties que pour parvenir au traité de mariage pourparlé entre led. Jacque Sauvage et lad. Catherine Blaud lequel au plaisir de Dieu se fera parfera, et solennisera en nôtre mere la sainte eglise mais auparavant qu'entre eux ÿ ait eucune foÿ, lien ou bien promesse de mariage les dons portemens et retours d'yceluÿ ont esté traitéz et conditionnéz coe s'ensuit, scavoir qu'a l'egard de celui dud. mariant ycelle sa mere a ces fins comparante luy a donné en faveur dud. mariage et pour a yceluÿ parvenir la jouissance de la totalité de la maison et cense qu'a elle compette et appartient se consistante en douze mesures de mannoirs amazés de maison et autres edifices avecq vingt huit a vingt noef mesures de terres a la solle scitués audit l'Hermitage terroir de L'espault Plancques Sains et aux environs ainsy qu'elle occupe // presentemt commençante ycelle jouissance sitot la depouille du mois d'aoust prochain emportée et de la en avant jusqu'au trépas de lad. Hannocq sa mere en payant seulemt les tailles centiesmes subsides et autres impoons ensemble les rentes fonsiere et d'entretenir les bâtimens de toutes reparaons biens et deubment pendant lad. jouissance et moyennant quoÿ led. mariant ne pourra rien pretendre contre sad mere ou autres étans dans ses droits pour la jouissance qu'elle fera des immoeubles qui sont presentemt propres aud. mariant et a luÿ echeu par le trépas de sond. père coe autremt, de plus ycelle Hannocq sa mere luÿ a donné en avancement d'hoirie et de succession at sinon pour luÿ assigner son partage mobilier du chef paternel deux bestes chevalines et deux vaches au choix dud. mariant entre celles qui sont aud. l'Hermitage plus la juste moitié des depouilles des bleds verds et coissans, presentemt advestis sur les terres qu'elles a en propre dependantes de la cense susd. et la quatriesme partie des mars pour le tout depouiller au mois d'aout prochain et d'en partagé par ensemble a cette concurrence, Item trois cens ... en aigent ... a payer a la // volonté dud. mariant qui est quant a present tout le portemt d'yceluÿ sinon qu'il viendra coe fils ainé et principal heritier aparant a succeder a sad. mere dans les successions qu'elle delaissera tant de nature immobiliere que mobiliere et les enfans ou enfans qui naiteront du prt mariage par representaon dud. mariant leur pere en cas de predeces d'ycelle sa mere en raportant a la masse mobiliere les biens moeubles cy dessus donnéz et en quoÿ ne sont compris les jouissances des immoeubles susdits, de tout quoÿ lad. mariante adisté que dessus s'en est tenu et tient pour contente aussy bien que de la bonne vie famme et renomné d'yceluÿ et au regard des portemens d'ycelle led. Martin Blaud son pere a ces fins comparans luÿ a donné en faveur dud. mariage et pour a yceluÿ parvenir la jouissance de la juste moitié de la maison mannoir et terre labourable composante sa ditte cense de St Josse qu'il tient en ferme de l'abbaye de Domp martin pour en jouir egallemt avecq luy jusqu'au parfait du bail en payant par les marians la moitié des rendages tailles, centiesmes impoons, valets, servantes, charons, marechal et autres fraix en resultans aussy moitié par moitié et suivant ce lesd. marians profiteront de la moitié des depouilles tant a bled qu'a mars // au mois d'aoust prochain et payeront ensuite ce que dessus jusques lors les labours et seront chargéz par les chevaux qui sont en la maison et les empenses et rendages payéz par led. Martin Blaud sans que lesd. marians soient soumis d'ÿ contribuer de plus led. Blaud a donné a sad. fille la juste moitié de tous les biens moeubles qu'il at en sa possession se consistante tant en bestes chevalines, vaches moutons, cochons, vollailles, ustensilles de labour moeubles moeublans a usage de tenir mesnage et grallemt tous autres sans en rien excepter qu'il at en sa possession ou autremt a luÿ appartenant sauf et reservé l'or et l'argent qu'il luÿ poeut appartenir qui ny sera pas compris pour tout ce que dessus estre partagé et divisé egallemt entre led. donateur et lesd. marians lesquels vindront en communauté tant et si longtemps que bon leur semblera dumoins jusqu'au parfait dud. bail et pour lors il entrera dans le partage a faire l'or et l'argent que led. Blaud et lesd. marians profiteront instemt après led. mois d'aoust prochain et jusqu'aud. partage et division en prélevant et retirant de la masse par led. mariant les portemens mobiliers a luÿ donnéz cy dessus // ensemble les randages et usufruits qu'il aura perçu du revenu de ses immoeubles qui ne seront point par luÿ accupéz qui est aussy tout le portemt quant a present d'ycelle mariante et duquel il ÿ aura la somme de mil livres qui luÿ tiendront nature d'heritage cottiers et a ses hers ce qu'au surplus elle viendra dans les successions immobiliers que delaissera sond. pere pour ÿ avoir part avecq ses cohers suivant et coe les loix et coutumes leurs en attribueront le droit coe aussy dans celle mobiliere qu'il delaisse pout ÿ prendre et avoir la troiesime partie de tous les effects quelconques de cette nature sans être soumis a rapporter aucune des donnaon et avancement cy dessus et les enfans ou enfans qui naiteront du prt mariage par representaon de leur mere en cas de predeces d'yceluÿ son pere qui est aussy tout les portemts d'ycelle mariante sinon qu'elle est honnestemt vestu a son état et duquel led. mariant s'en est tenu et tient pour content, et reglans les parties sur les retours du prs mariage arrivant la dissolution d'yceluÿ par le trépas dud. mariant soit qu'il ÿ ait enfans vivant aparans a naître ou non, en ce cas laditte mariante aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera pour // par droit prefix et amendemt de mariage la somme de deux mils huit cens livres le tout franchemt et sans aucune charge de debtes, ou bien sy mieux elle aime elle pourra prendre et apprehender son droit de douaire coutumier avecq ka moitié

des biens de la communauté en payant par elle aud. cas la moitié des debtes, chacun desquels elle se tienne elle aura toujours d'avant part ses habits ses linges ses bagues son lict son coffre en tel état qu'ils seront lors trouvés et par fait contraire si lad. mariant precedoit led. mariant il sera soumis en cas de non enfant de rendre et restituer aux plus proches parens et hers d'ycelle six mois après son trepas arrivé la somme de quatorze cens livres une fois avecq les habits et linges d'ycelle ou bien pourront lesd. parens et hers apprehender la moitié des biens qui auroient esté communs entre les marians en payant aud. cas d'apprehension moitié debtes et arrivant que les marians fassent quelques acquestes durant leur conjunction soit fief anciens mannoirs ou terre cottieres elle seront communes entre eux a tel effect que lad. mariante en // aura la moitié soit qu'elle y soit cognu ou non et les retraittes lignageres tiendront cotte et lignes a celui sur le nom duquel elles auront esté faites en rendant a l'autre partie la moitié des dniers deboursés pour y parvenir, le tout voulu consenty et accordé nonobstant us stil coutume ou rigeur de droit a ce contraire a quoy les parties ont derogé et derogent par ces prtes et promettent le tout tenir entretenir et accomplir auquel effect ils ont obligé et obligent leurs biens et heritages prs et futurs y accordans main assize mise de fait pour scureté que dessus domicile eleu a la halle de cette ville et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs sans les decliner rçans a toutes choses a ce contraire qui fut fait et passé en la ville d'Hesdin le 3^{me} jour de janvier 1701 pard^t n^{res} royaux soubsnéz estoient signez J.Sauvage catherine Blaud Martin et F.Blaud curé J. Margueritte et Antoinette Sauvage Andre Dewaillÿ J.Cornuel et marq d'Antoinette Hannocq et dud. Pierre Remond signé Catherine le Febvre et comme nottaires F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 345 -- 345

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°134r°-f°135r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Louis Lefebvre vannier demt en ce lieu de Rollencourt et Marie Patouart sa femme de luÿ agreablemt autorisée et sans contrainte coe elle a déclaré ycelle fille et here de deffuncte Marie Duflos lesquels ont solidairemt promis payer et furnir a Marie Fcoise Lecocq fille et heritiere a portion avecq les cohers de deffunct Michel et Antoinette Patouart et aussÿ soeur et here a portion de Joseph Lecocq, la somme de quatre vingt dix livres et ce pour aller quitte vers elle des pretentions qu'elle pouvoit avoir a la charge des comparans tant pour la prisé et formature mobiliere de sesd. pere et mere dont lad. feu Duflos avoit le regisse et administraon que pour ce qui luÿ peut competter et appartenir en qualité avanditte en certaine lettres de rente heritiere au capital de deux cens livres que lad. Marie Duflos avoit créé au profict de l'eglise de ce lieu et de laquelle lesd. Lecocq et sa femme en ont eû le droit ceddé, ensemble les arres d'ycelle rente laquelle Marie Fcoise Lecocq a ces fins comparante moyennant la somme cÿ dessus le tout ce que led. Lefebvre sa femme luy ont par cÿ devant baillé et founÿ a // acompte desd. pretentions qui ont esté comptées et arrestés entre eux et deduction en faire elle a par ces prtes tenu et tient lesd. Lefebvre et sa femme quittes et dechargés de ce qu'elle pouvoit pretendre contre eux en qualité d'hers d'ycelle Marie Duflos coe dit est pour la formature mobiliere desd. Lecocq et Patouart ses pere et mere ensemble pour sa part qu'elle pouvoit pretendre et lad. rente et arres d'ycelle aussy au her. de sesd. pere et mere et dud. Joseph son frere, laquelle au surplus declare qu'elle ne veut rien pretendre aux successions mobilieres nÿ immobilieres de lad. Marie Duflos sa mere grande qui luÿ seroit plus onereuse que profictable et en temps que besoing est ... seroit elle y at renoncé et renonce par ces prtes, lad. soe de quatre vingt livres payable, scavoir vingt livres d'huÿ a huit jours sur quoy elle a receu comptant quatre livres dix sols autres vingt livres au jour de Noël prochain et pareille somme au jour de St Jean Baptiste ensuivant et le surplus a pareil jour de St Jean Baptiste un an apres, a l'accomplissemnt de ce que dessus ont lesd. parties obligé et obligent // leurs biens prs et futurs sur lesquels ils accordent main assize mise de fait pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de St Pol acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et autres infrs sans les pouvoir decliner rçans a toutes choses ctraires ft et passé a Rollencourt le 8^{me} jour de juin 1700 p^t no^{res} royaux soubsignéz avecq lesd. parties estoient signéz tous les comparant de leur marque et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 346 -- 346

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°135r°-f°136r°

En marge: Idem

Arthus Baudry fils a marié des défunct Alexandre et Catherine Bulon âgé de dix neuf ans demt a Crequy et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Christophe Pinte mre arpenteur demt aud. Crequy acceptant en personne sept mesures de mannoirs en diverses parties dont l'une d'ycelle est amazée de maison et autres edifices avecq vingt deux mesures de terres labourables aussy en diverses pieces le tout ou environ situé aud. Crequy sans en faire autre declaracion le tout estant bien cognu au preneur pour en avoir jouy plusieurs années, ainsy qu'il en // jouy actuelment pour par le preneur en jouir en vertu du prt bail qui commencera au jour du my mars prochain le temps de trois, six ou neuf ans continuels aux choix respectives des parties scavoir par la bailleur d'y pouvoir rentrer et le preneur d'en pouvoir resillir aux fins des trois ou six premiers ans a six mois de sommaon judiciaire parmy et moyennant rendre aud. bailleur ses hoirs ou ayans causes chacun an aux jours de St Jean Baptiste et Noel par moitié la somme de cent cinquante livres dont les premiers termes et payemts pour la premiere année seront et echeront auxd. jours de St Jean Baptiste et Noël prochainement venans et ainsy continuer led. bail durant pendant lequel seront a la charge dud. preneur, toutes tailles, centiesmes et autres impoos quelconques de la part de sa majesté le tout sans diminution du rendage cy dessus, sera tenu le preneur d'entretenir les bâtimens de menuês reparaos a ses fraix et depens de fumer et amender lesd. immoeubles bien et deubmt a portion et coe led. preneur jouy la prte année des // immoeubles sans baladigé par ... attendu celui qui at esté fait des mesmes immoeubles par authorithé de justice cy devant pendant la minorité dud. bailleur il ... au jour du my mars dernier il ... payer aud. bailleur si payemt n'est faite pareille somme de cent cinq^{te} livres pour lad. année et pourquoÿ ils decompteront par ensemble, promettant les parties ce que dessus est dit tenir, entretenir et accomplir soub l'oblgaon de leurs biens prs et futurs y accordans main assize mise de fait pour sureté que dessus domille eleu au chaaud de Fressin acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ces ctraies qui furent faites et passées au village de Sains le vingtiesme de janvier 1701 pdevant nottaires roÿaux soubnéz signéz Arthus Baudry C.Pinte et coe nottres F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 347 -- 347

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°136r°-f°138r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jean Fcois Delespine jeune homme a marié demt au village de Sains adisté de Bernard // Gouillart mariy et bail de Therese Delespine sa soeur demt a Fressin d'une part Marie Lefebvre fille a marié de Pierre et d'Antoinette Georges ses pere et mere d'eux adistée dems aud. Sains et de Fcois Lefebvre son oncle demt aud. Fressin d'autre part et recognurent lesd. parties que pour parvenir au traité de mariage pourparlé d'entre lesd. Jean fcois Delespine et lad. Marie Lefebvre lequel au plaisir de Dieu se fera, parfera solennisera en notre mere la Ste eglise mais auparavant qu'entre eux y aient foÿ lien ou bien promesse de mariage les dons portemens et retours d'yceluy ont esté traitéz et conditionnéz coe s'ensuit scavoir quant a celui dud. mariant il a déclaré luy competer et appartenir deux mesures et demie de terre labourable en deux pieces au terroir dud. Sains et celui de Fressin a luy echeu par le trépas de son pere plus luy compette et apartient plusieurs etats mobiliars tant en chevaux, vaches, bestes a laisne, ustensilles de labours, grains verd et secq moeubles a usage de tenir menage de tout quoÿ n'en at esté faite plus ample declaracion ny estimaon de tout quoÿ lad. mariante d'en est tenu et tient pour contente et quant au portemt d'ycelle lesd. Lefebvre et George ses pere et mere a ces fins comparans lad. femme pour ce bien et deubment autorisée de son mariy et sans contrainte si qu'elle a déclaré luy ont donné et donnent en advancemt d'hoirie et de succession pour aud. mariage parvenir un mannoir non amazé scitué aud. Sains contenant un ... listant au mannoir de le veuf dud. lieu d'autre a Adrien Lebrun pardevant au flegard acquis par les donateurs de Pierre Nicolas Sagnier pour en jouir par lad. mariante apres le trepas de sesd. pere et mere et a la charge des rentes fonsieres et de rendre a ses deux plus jeunes soeurs qui seront ... la somme de cinq^{te} livres une fois a chacune d'elle la moitié de plus luy donnent la somme de deux cens livres en argent clair a payer la moitié instamment ce consommé et l'autre moitié d'huÿ en un an plus un cent de jarbe de bled pour depouiller au mois d'aoust prochain et a prendre en une piece de trois mesures en ... terroir dud. Fressin, Item une genisse pleine soub poil rouge a livrer au jour dud. mariage un lict d'une paillasse une couverte deux paires de draps qui est aussy tout le portemt d'ycelle mariante sinon qu'elle est honnestemt vestue a son état appartenant et qu'elle viendra dans toutes successions tant de nature mobiliare qu'immobiliare que delaisseront sesd. pere et mere en rapportant les advancemt cy dessus sauf le // sauf le mannoir susdit qu'elle aura d'avant part aux conditions y exprimées et les enfans ou enfant qui naiteront du prt mariage par representaon en cas de predeces d'ycelle mariante ce fait at esté traité et conditionné entre les parties qu'arrivant la dissolution du prt mariage par le trépas dud. mariant soit qu'il y eût enfant vivant aparant a naître ou non en ce cas lad. mariante aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera la somme de trois cens livres pour droit prefix et amendement de mariage franchemt et sans chatge de debtes ou bien si mieux elle pourra prendre et apprehender la moitié des biens de la communauté en payant moitié debtes avecq son droit de douaire coûtumier et par fait contraire si lad. mariante predecedoit led. mariant sans delaisser enfant, il sera

submis de rendre aux plus proches parens et hers d'ycelle la somme de cent cinq^{te} livres ou bien ils poront prendre et apprehender la moitié des biens de la communauté en payant moitié debtes auxquels parens aussy bien qu'a laditte mariante en cas de non apprehension de la communauté retourneront led. mannoir et tous autres patrimoniaux qu'il luÿ pouvoient ehoir ou la valleur si vendu charges, ou // ou alienéz estoient et en l'un ou l'autre desd. cas lad. mariante remportera d'avant par ses habits ses linges ses bagues son lict en tel etat qu'ils seront trouvéz et qu'il at esté dit que toutes acquestes que feroient les marians durant leur conjunction seront communs entre eux de telle nature qu'elle puisse estre soit que la mariante ÿ soit cognue ou non soit que lea mariante ÿ soit cognu ou non, le tout voulu, consenti, et accordé nonobsant us, stil, coùtumes et rigeur de droit a ce contaire a quoy les parties ont derogé et derogent pa ces prtés et promettent le tout tenir, entretenir et accomplir soub l'obligaon de leurs biens et heritages prs et futurs ÿ accordans mise de fait et main assize pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ce ctraires fait et passé aud. Sains le dernier jour de janvier de l'an mil sept cens et un pdvant nottrs royaux soubnéz estoient marqu de Jean fcois Delespine signé Marie Lefebvre Pierre Bernard Guillard Antoinette George Fcois Lefebvre marq de Pierre Lefebvre et coe nottres F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 348 -- 348

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°138r°-f°139v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Antoine Plée marchand demt a Plancques vef de deffuncte Barbe Lambert d'une part Margueritte Dembas fille a marier demte en ce lieu adsisté d'Antoine Martin son cousin issu de germain d'autre part et recognurent les parties que pour parvenir au traité de mariage pourparlé d'entre led. Plée et lad. Margueritte Dembas lequel au plaisir de Dieu se fera parfera et solennisera en nostre mere la Ste eglise mais auparavant qu'entre aux ÿ aient aucunes foÿes lien ou bien promesse de mariage les dons portemens et retours d'yceluÿ ont esté traitéz et conditionnéz coe d'ensuit scavoir quant a celuÿ dud. mariant il a declaré luÿ competter et appartenir plusieurs immoeubles tant en patrimoniaux que d'acquetés et plusieurs biens moeubles tant en bestiaux grains, mesnagerie marchandise, debtes actives et de tout quoy il n'en at esté faite aucune declaraon sauf que lesd. acquestes et autres reputéz tels il y en a la moitié qui appartient a ses enfans que luÿ a laissé lad. deffuncte Barbe Lambert avecq lesquels il a vecu en communauté coe il ft encore de tout quoy lad. mariante ... s'en est tenu contente et quant au portemt d'ycelle qui ne consiste qu'en ses habits et linges et tre peu **dechese** il n'en at esté fait plus ample declaraon et de quoy led. mariant s'en est aussÿ contenté aussy bien que de la bonne vie famme et renommé d'ycelle lesquels portemens d'yceux // marians n'entreront point en leur communauté a tel effect qu'arrivant la dissolution du prt mariage par le trépas dud. mariant soit que d'yceluÿ il ÿ aût enfant vivant aparant a naître ou non en cas elle aura et remportera pour tout droit prefix et amendemt de mariage sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera la somme de cinquante livres une fois avecq ses habits et linges son lict et ses bagues et son coffre en tel état qu'ils seront lors trouvéz et ce francemt sans aucune charge de debtes et sans aussÿ que lad. mariante puisse prendre et apprehender aucun droit de douaire coutumier sur les biens que delaissera led. mariant nÿ avoir aucune part dans les biens moeubles et acquestes d'yceluÿ a tout quoy des a present comme pour lors elle a renoncé et renonce par ces prtés en telle sorte qu'elle ne pourra prendre et avoir que lesd. cinq^{te} livres habits linges, bagues lict et coffre coe dit est et si lad. mariante predecdoit led. mariant sans delaisser enfant il ne sera submis de rendre aucune chose aux parens et hers d'ycelle sinon ses habits et linges, et qu'il sera submis de payer ses obsecques et funerailles proportionnemt a sa qualité pour les parties estre ainsÿ communs et que etante ces conditions le prt mariage n'avoit pris parfaites et ce nonobstant tout us stil coutume ou rigeur de droit a ce contraire a quoy lesdites // parties ÿ ont derogé et derogent par ces prtés et promettent ce que dessus tenir, entretenir et accomplir soub l'obligaon de leurs biens et heritages prs et futurs ÿ accordans mise de fait et main assize pour sureté que dessus domlle eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ce contraires fait et passé au bourq de Fressin le 25^{me} jour de janvier au matin de l'an 1701 pardt nottres royaux soubsignée avecq les cparans et adsistans estoient signéz marq dud. Antoine PLÉ et d'ycelle Margueritte Dembas et signé Antoine Martin coe nottres F.Viollette et J.Cornuel
Signé: François Viollette

Acte: 349 -- 349

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°139v°-f°140v°

En marge: Idem

Pardevant les nottres royaux sousigné est comparu Fcois Delespine menager demt en ce lieu, lequel du gré accord et consentem d'Arnould Delespine son frer en temps que le fait luÿ pouvoit toucher et sans que le prt consentem luÿ le puisse prejudicier at moyennant la somme de cincq^{te} livres qu'il a confessé avoir eu et receu de Catherine Rocq veuve de Fcois Delaire et Pierre Lefebvre demt en ce lieu done quittance a ces causes il a vendu, ceddé et tporté au profict d'ycelle Rocque et Lefebvre acceptans par eux certaines brasserie en temps que ce qui luÿ compette et appartient qui est la quatriesme partie des ustensilles y servantes et la moitié // des fond sur lequel elle est erigée pour par les achepteurs en jouir profiter de ce jourd'huy et de la en avant a toujours étant a cet usage et qu'arrivant le deperissement d'ycelle soit par ceducité cas impreveu ou autremt, ce que lesd. achepteurs leurs hoirs ou aÿans causes ne la feroient rétablir pour cet usage lad. moitié du fondon et cas rentendroit aud. vendeur aura ses hoirs pour ycelle être rejoint a son mannoir et adjacent, laquelle brasserie est scituée en ce lieu listante a la riviere, d'autre auxd. vendeurs et achepteurs de bout a la saline et d'autre a Jean et Pierre Maÿoul sans que la prte vente puisse empecher la liberté aud. vendeur d'aller a l'eau a la riviere par l'endroit ord^{re} entre lad. brasserie éaline promettans les parties ce que dessus, est dit tenir entretenir et le tout accomplir soub l'obligaon de leurs biens terres et heritages prs et futurs y accordant main assize mise de fait pour sureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ces contraires qui furent ftes et passées aud. Fressin le vingt sept de janvier 1701 pardevant que dessus avecq lesd. comparans etoient signéz Fcois Delespine Catherine Rocque Pierre Lefebvre, et marq d'Arnould Delespine et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel et plus bas //

Et a l'instant est comparu Phe Delespine fils de Louis et de deffuncte Jeanne Delaire lequel moyennant la somme de seize livres treize sols qu'il a confessé avoir eÿ et reçu d'ycelle Catherine Rocq et de Pierre Lefebvre il leur suivant ce vendu, ceddé et leallemt tporté la part et portion qu'il luÿ compette et appartient dans les ustensilles de lad. brasserie qui est le douziesme partie du total desd. ustensilles pour par lad. Rocq et Lefebvre en jouir coe dessus a toujours soub les mesmes obligaons elections, acceptaons et autres ... avanditte etoit marq dud. Phe Delespine et coe nottres F.Viollette et J.Cornuel

Signé: F.Viollette

Acte: 350 -- 350

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°141r°-f°141v°

En marge: Idem

Marie Davesne veuve de Phe Bronan demt au marest Hurlilier paroisse de Fruge at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Jean Fcois Davesne son frere demt au Prehedré lèz Crequÿ lequel a ces fins comparant a d'elle confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre douze mesures trois qtiers de terre labourable en diverses pieces au terroire dud. Crequÿ et celuÿ du fort Duwez bien cognu aud. preneur qui en jouÿ passé plusieurs années sans en faire autre declaraon pour en jouir en vertu du prt bail le temps de six ans continuels qui commenceront au mÿ mars prochain parmÿ et moyennant ce que led. preneur a promis de rendre et payer a lad. bailleresse ses hoirs ou aÿans causes par chacun an aux jours de St Jean Baptiste et Noel par moitié la somme de cincqte et une livres dont les premiers termes pour la premiere anné sera et echera aux jours de St Jean Baptiste et Noel prochainemt venans et ainsy continuer lesd. six ans, pendant lesquels les parties payeront les tailles centiesmes et autres impoons quelconques moitié par moitié ... led. preneur fumer et amender lesd. terres bien et deubment et les tenir en leur solle et composture ord^{re} promettans les parties ce que dessus est dit tenir, entretenir et accplir // soub l'obligaon de leurs biens prs et futurs y accordans mise de fait et main assize pour scureté que dessus domlle eleu au chaau de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et infers rçans a toutes ctraires faite et passé aud. Fruges le dernier de l'an 1700 pard^t nottres royaux sousigné étoit marq de Marie Davesne et signé Jean Fcois Davesne et coe nottres F.Viollette et J.Cornuel

Signé: F.Viollette

Acte: 351 -- 351

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°141v°-f°142r°

En marge: Idem

Pardevant nottres roÿaux sousigné est comparu Jean Baptiste Harlé sergent demt en ce lieu fils de deffunct Firmin et Marie Margueritte Decroix et reconnu que coe ainsÿ soit que deffunct Jean Decroix et Catherine Cauuet ses pere et mere grands auroient par une bienveillance esté intentionnéz que led. cparant ses frere et soeurs ... venu dans les successions tant mobilières qu'immobilière qu'ils ont delaisséz quoÿ que lad. Marie Margueritte Decroix les ait predecédé, et quoÿ que lesd. intentions et volonté n'... esté faite que verballemt, neanmoins les enfans desd. Decroix et Cauuet voulans bien les entretenir et speciallemt Marie Louise Decroix veuve de Fcois de Boffle demte a Esclimeux tante dud. comparant, au profict de laquelle yceluÿ a renoncé et renonce par ces prtes acceptant pareille toutte telle part et portion qu'il luÿ pouvoit competter et appertener // dans la succession tant mobilière qu'immobilière desd. pere et mere grands en toutes lesquelles parts led. comparant a subrogé et subroge sad. tante par ces prtes pour par elle jouir coe eût peut faire led. comparant cessant cette et ce au moÿen de la somme de trente huit livres a qui lesd. parts et portions ont esté ... et restituées a compte de laquelle led. cparant a receu celle de quatorze livres et pour le surplus portant vingt quatre livres ycelle Marie Louise Decroix a ces fins cparante a promis d'en faire diminution aud. Harlé sur ce dont il luÿ est redevable ptans ce que dessus tenir, entretenir soub l'obligeon de leurs biens prs et futurs sur lesquels ils accordent main assize mise de fait pour sureté que dessus domille esleu au chaau de St Pol acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et autres infrs rçans a toutes choses ctraies ainsy ft et passé a Rollencourt le 15^{me} de mars 1701 un pardevant lesd. nottaires royaux soubnéz avecq lesd. comparans étoient signéz Marie Fcoise Decroix et JB Harlé et coe nottres F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 352 -- 352

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°142r°-f°143r°

En marge: Idem

Nicolas Nocquet fils a marier de feu Claude âgé competemt demt en ce lieu de Rollencourt at accordé a tiltre de bail ferme et louage a // Phe Demolin manouvrier demt en ce lieu lequel a ces fins comparant qui ... promis et promet tenir aud. tiltre une **maison** et autres edifices en tres mechant état **avec** jardin potager situé aud. Rollencourt faisant part d'un mannoir contenant six qtiers ou environ dont le surplus n'est pas compris en ce prt bail pour d'ycelle maison et jardin potager en jouir par led. preneur le temps terme et espace de trois six ou noeuf ans continuels ensuivant l'un l'autre faculté reservée respectivement par les parties d'en pouvoir resillier aux fins **des** trois ou six premiers ans a trois mois de sommaon pour entrer en jouissance tout presentemt parmÿ et moyennant ce que led. preneur a promis et sera tenu rendre et paÿer par chacun an aud. bailleur ses hoirs ou aÿans causes au jour de St Remÿ et mÿ mars par moitié la somme de noeuf livres et arrivant que ledit preneur puisse jouir de la totalité dud. mannoir dont le residu est encor engagé pour deux ans a Firmin Gernois vannier demt en ce lieu en cas qu'il le veuille **...cher** aud. preneur il sera tenu paÿer aud. bailleur aux jours susdits somme de vingt et une livre pour le tout au pardessus de toutes tailles centiesmes et au. impoons quelconques sera tenu led. preneur de faire remettre les bâtimens en etat s'ils sont // ... pour ÿ pouvoir habiter dont les ... qu'il y conviendra exposer seront par ... deduit aud. bailleur sur les rendages **...ts** sauf la main d'oeuvre pour la couverture **...ge** et solinage que led. preneur a **promis** faire soÿ mesme sans retribution ensuite entretenir les bâtimens de menuës reparaons locatives a ses depens et aura a son profict les tonsures des haÿes ou ke ferment at accoutumé passer étant venu a coupe fumer et amender led. mannoir en bon pere de famille promettent ce que dessus tenir, entretenir et le tout accomplir soub l'obligeon de leurs biens et heritages prs et futurs sur lesquels ils accordent main assize mise de fait domicile esleu au chaau de St Pol acceptant a juges messrs du Conseil d'Artois et autres infrs sans les pouvoir decliner rçans a toutes choses ctraies ft et passé aud. Rollencourt le 15^{me} de mars 1701 pd nottres royaux sousignéz avecq les parties etoit marq dud. Nicolas Noquez et dud. Phe Demolin et coe nottres F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 353 -- 353

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°143r°-?

En marge: Idem

Louis Hibon marchand ventier demt au village de Fressin at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Pierre Demarle jeune homme // a marier demt en cedit lieu a ces fins comparant a confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre dix mesures ... de maison et autres edifices ... Planques en diverses parties tant ... labour dont des grandeurs et scituation ... s'en est tenu et tient pour content ... en jouir et non par autres le temps ... ou noeuf ans continuels sauf la faculté respectivement reservée par les parties scavoir par le bailleur d'y pouvoir rentrer pour en jouir par ses propres mains sans les rebailleur a d'autres ... alienner lesd. immoeubles coe en faculté reservée espectivemt led. preneur d'en pouvoir resillir aux finsdes trois ou six premiers ans a six mois de sommation judiciaire soit pour la rentré ... que l'expiraon des trois ou six premiers ans pour commencer ... ont jouir du mÿ mars prochain par mÿ et moyennant ce que led. preneur a promis et sera tenu paÿer et rendre aud. bailleur ses hoirs ou ayans causes au jour de St Jean Baptiste et Noël par moitié par chacun an la somme de cent dix livres dont le premier sera et echera au jour de St Jean Baptiste prochain le second au jour de Noel ensuivant et ainsy continuer led. bail durant outre et pardessus ce toutes tailles centiesmes ordinaires et extraordinaires qui seront a la charge dud. preneur étans levéz sur et au // [fin de l'acte manquante]

Acte: 354 -- 354

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) ?-f°146v°

[début de l'acte manquant] // qui a confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre quatre mesures de terres labourables en deux pieces au terroir de Lespault pour par luÿ en jouir le tems de trois, six ou noeuf ans continuels sauf qu'il en pourra resillir en fin de chacun trois ans, sommation judiciaire de quatre mois auparavant pour ÿ entrer en jouissance de celles qui sont plattes et nuës dès cejour'huÿ et celle qui sont advestie apres la depouille emporttée, parmÿ et moyennant ce que led. preneur a promis paÿer et rendre a lad. bailleresse tant pour elle que sed. cohers par chacun an, au jour de St Jean Baptiste et Noël par moitié quatre livres de chacune mesure dont le premiere année echeoira aux termes susd. prochainemens venans et ainsÿ continuer led. bail durant outre et pardessus toutes tailles, centiesmes, et autres impons quelques qui seront a la charge dud. preneur lequel devra fumer et amender lesd. terres bien et deumant pendant son occupation, lequel a paÿé pour vin du present bail, dont cette sert de quittance six livres promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir paÿer, fournir, et le tout accomplir soub l'oblgaon de leurs biens et heritages prs et avenir accordans sur yceux main assize mise de fait pour scureté que dessus domicile // eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et autres infrs rçans a toutes choses contraires qui fut fait et passé aud. Fressin le quinze de mars mil sept cens pdevant nottes roÿaux sousignéz étoit marq de lad. Marie Herbert et signé Martin Robbe et coe notte F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 355 -- 355

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°146v°-f°148r°

En marge: La minutte est au gros

Damoiselle Anne Fcoise Souillart fille a marier demte en ce lieu at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Pierre Fournier laboureur demt a Quilen païs de Boullenois et Jeanne Hibon sa femme lesquels a ces fins comparans lad. femme pour ce bien et deubment autorisée dudit Fournier son marÿ et sans contrainte sÿ qu'elle a déclaré ont confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre toute la maison cense cour jardins pâture, preÿs et terres labourables qu'a lad. bailleresse compettent et apartiennent scitué audit village et terroir de Quillen, et lieux circonvoisins le tout ainsÿ et comme lesdits preneurs sont en jouissance presentemt et sont accoutumé de jouir passées plusieurs années sans en faire autre declaraon; et de tout quoÿ ils se sont tenus et tiennent pour contents pour eux et non par autres sans la permission d'ycelle bailleresse en jouir le tems et espace de trois six ou noeuf ans continuels au choix et option // de quitter et resillir en fin de chacun tenaire a six mois de sommation judiciaire auparavant pour ÿ entrer en jouissance en vertu du present bail au jour de mÿ mars prochain fin et expiration de leur dernier bail par mÿ et moyennant ce que lesd.

prenneurs ont solidairement sans division n'y discussion renonçans au benefice d'yceluÿ mesme lad. femme au droit de Senatus Consul Vellein a l'autantique, a elle donné a entendre promis paÿer et rendre par chacun an a lad. Damille bailleresse ses hoirs ou aÿans causes a leurs fraix et depens en sa maison en ce lieu aux jours de St Remÿ et Pasques par moitié la somme de cincq cens cinquante livres, a tel effect que le premier terme et paÿement sera et echeoira au jour de Saint Remÿ de l'an mil sept cens un et le second parfait de la premiere anné au jour de Pasques ensuivant, et ainsÿ continuer d'an en an et pardessus lequel rendage et sans diminution d'yceluÿ, lesdits preneurs paÿeront et fourniront a leurs fraix et depens toutes tailles, centiesmes subsides contribution quartier d'hiver livrison d'homme, chevaux, armes, equipages qu'il conviendra fournir, livrer et paÿer pour le service de sa majesté par raison de lad. maison cense et immoeubles durant led. bail ne soit que paravant l'expiration // d'yceluÿ il arriveroit la guerre entre le roy et les princes estat ou republicues voisins et que pour raison d'ycelle querre il seroit fait des levéz, impoons furnitures et livrisons extraordinaires sur lesdits preneurs a cause de l'occupation d'ycelle cense, et qu'elles seront considerables en ces cas et pour raisons de ces importances leur sera fait deduction de la somme de cent livres sur leurs rendages par chacun an, seront de plus tenus de paÿer et acquitter a leurs fraix et depens et sans diminution du rendage par chacun an toutes les rentes fonsieres et anciennes redevances dont tous lesd. immoeubles sont chargée vers les seigrs de qui ils sont tenus et mouvans et autres qu'il appartiendra du nombre de quoy sera la rente surcentiere de cinquante sols dont est chargée la houblonniere que lad. bailleresse at acquis depuis environ deux ans qui est contre lad. maison et de laquelle yceux preneurs en jouiront le tems et moyennant ce que dessus qui devront apporter acquis et decharge d'an en an et entretiendront en outre a leurs fraix et depens les batimens d'ycelle cense de couronnement, pailleux torques mortiers sollains et autres estams de pluies et soleil et de livrer par chacun an un cent de ghiës de gouge ordinaire sans aucune // retribution pour le ... employeés aux couvertures et grosses reparations de lad. cense debvront en outre bien et deubment labourer les terres d'ycelle et les entretenir dans leur solle et composture ordinaire les bien fumer et amender aussÿ bien longtennes que prochainnes, et lesd. mannoirs sans mettre fumier et les marlages qu'il conviendra faire et sera a fraix communs et auront a leur procfect les tonsures des haÿes et arbres ou le ferment at accoutumé passer estant venus a coupes sans pouvoir toucher aux fruitiers et paÿeront yceux comptant pour vins douze livres qui seront employez en decharge de messes promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir paÿer furnir et entieremt accomplir soub l'obligation de leurs biens terres et heritages prs et futurs y accordans mise de fait et main assize pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois le senechal du Boullenois et tous autres inferieurs sans les pouvoir decliner rçans a toutes choses a ce contraires ft et passé a Fressin le treizieme jour de 7bre mil sept cens, pardevant nottaires roÿaux soubsignéz etoit Anne Fcoise Souillart et marques d'yceux Pierre Fournier et Jeanne Hibon et coe nottres F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 356 -- 356

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°148r°-f°149r°

En marge: La minutte est au gros

Jean Delmotte demt a Wambecourt at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Jacques Davison couvreur de pail demt a Aubermont paroisse de Plancques, acceptant en personne six qtiers de mannoir amazé ou environ seant a l'Hermitage paroisse de Fressin presentemt occupé par Jeanne Cottren la tout bien cognu aud. preneur et dont il en est content pour par luÿ en jouir et avec // luÿ Louis Assecond, lequel ne pourra estre expulsé dud. mannoir et amazement sans son propre consentemt par led. Davison, le temps et espace de trois, six ou noeuf ans continuels faculté reservé aux preneurs d'en pouvoir resillir aux fins des trois ou six premiers ans a quatre mois de sommaon judiciaire avant la sortie et commencer la jouissance au mÿ mars prochain moyennant et au rendage annuel de vingt quatre livres a deux paÿemens egaux tels que le jour de Noël que lesd. preneurs ont solidairement promis paÿer aud. bailleur ses hoirs ou aÿans causes dont les deux premiers termes pour la premiere année ont esté paÿez comptans aud. bailleur dont cette servira de quittance outre et pardessus ce toutes tailles centiesmes et autres impoons grallemt quelconques qui seront a la charge desd. preneurs sans aucune diminution dud. rendage comme aussÿ de refectionner les batimens de mennués reparaons de mettre un couronnemt auxdits batimens tous les trois ans sans pouvoir degrader les haÿes et y couper sinon pour les reparations des haÿes après qu'il at esté dit que les batimens seront mis avant l'entré en jouissance en bon et suffisant estat promettans les parties ce que dessus est dit tenir, entretenir, faire jouir paÿer durnir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages prs et futurs y accordans mise de fait main assize pour scureté que dessus domle eleu au chaau de ce lieu a juges messrs du Conseil d'Artois et autres infers rçans a toutes choses a ce contraires qui furent faites et passées // aud. Fressin le dix noeuf d'octobre 1700 pardevant les nottaires roÿaux soubsignez et les parties etoit marq de Jean Delmotte de Jacques Davison et de Louis Assecond et coe nottres F.Viollette et J.Cornuel et plus bas est Le dix de novembre mil sept cens un est comparu Jacques Davison preneur au bail cÿ dessus lequel a par ces presentes renoncé aud. bail en faveur du coobligé lequel Davison demeurera suivant ce dechargé des obligations contracté aud.

bail qui seront a la charge dud. Assecond et ce du consentemt dud. Jean Delmotte bailleur aussy a ces fins comparant et ont signé pardevant lesd. nottes estoit marq de Jacques Davison et de Jean Delmotte et coe nottes F.Viollette J.Cornuel Signé: F.Viollette

Acte: 357 -- 357

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°149r°-f°150r°

En marge: La minutte est au gros

Marie Margueritte Uglard fille majeure demte a Fressin at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Philippe Jouÿ bourgeois marchand demt en la ville de Hesdin et Marie Dumetz sa femme lesquels a ces fins cparans lad. femme pour ce bien et deument autorisée et sans contrainte si qu'elle a declaré ont confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre toute la maison cour brasserie qu'a lad. bailleresse compette et apartient ainsÿ que le tout se comprend et extend et comme en a cÿ devant joui Pierre Mavrin avecq toutes les ustensilles servans a lad. brasserie, tant chodieres, ence, bocq, deux chaudrons gel une table une fourche un finez quatre wagues quatre jantiers // en la cour deux chelles, un sceau au puÿ et le nocque pour d'ycelle maison chambre estable brasserie sans ÿ rien reserver en jouir le tems de trois six ou noeuf ans continuels faculté reservé par les prenneurs d'en resillier en fin des trois ou six premiers ans a six mois de sommaon judiciaire auparavant comme aussÿ lad. bailleresse d'ÿ pouvoir rentrer en fin et a pareille sommation que dessus pour en jouir par ses mains sans le rebailler a d'autre pour ÿ entrer en jouissance au premier jour de decembre prochain parmÿ et moyennant ce que lesd. prenneurs ont solidairemt sans division nÿ dicution renonçans au benefice d'yceluy mesme lad. femme au droit du Senatus Consult Vellen a elle donné a entendre promis paÿer et rendre par chacun an a lad. bailleresse ses hoirs ou ayans causes aux premiers jours de juin et de decembre par moitié la somme de soixante dix huit livres dont le premier terme sera et echeoira au premier jour de juin et le second parfait de la premiere année au premier jour de decembre ensuivant et ainsy continuer d'an en an et de terme en terme ledit bail durant outre et par dessus toutes tailles centiesmes et autres impoons quelconques qui seront a la charge desd. prenneurs ce qui s'entend seulement pour les centiesmes et demandes ordinaires et seront de plus soumis // d'entretenir les batimens de manuës reparations dont les impenses n'exederont pas vingt sols et ceux au dessus seront a la charge de la bailleresse, et en cas que le preneur trouveroit a propos de rebailler lad. maison chambre étable brasserie ou partie d'yceux en arriere bail ils le pourront faire en demeurant par eux les principaux obligéz promettans les parties ce que dessus tenir entretenir, faire jouir, paÿer furnir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages presens et futurs accordans mise de fait pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses contraires fait et passé aud. Fressin le trentiesme jour d'octobre 1700 pardevant nottaires roÿaux subsignéz qui ont approuvé les cinq mots raturés estoit Marie Margueritte Uglart Philippe Jouÿ [vide] et coe noltre F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 358 -- 358

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°150r°-f°151r°

En marge: la minutte est au gros

Pardevant les nottaires roÿaux sont comparus Noël et Marie Catherine Delespine enfans a marier par âge competent ainsÿ qu'ils ont declaré de deffunct Philippe et Nicolle Delaire, lesquels ont par ces presentes pour ne point estre inquisté nÿ recherché d'aucunes debtes dont lesd. deffuncts sont demeuréz chargéz non plus que des obsecques et funerailles d'yceux, renonché et renonchent aux succession tant mobiliaries // qu'immobiliaries par eux delaissées, et ce au profict de Fcois Delespine leur frere ainé a ces fins comparant et acceptant soub condition des indemnités susd. lequel au surplus pour certaines causes et considerations, sans qu'elle puissent estre rirées a consequence contre lesd. premiers comparants pres qui que ce soit; il a promis et promet par ces presentes de nourrir et alimenter un an entier commençant au premier d'octobre prochain led. Noël Delespine pour, par yceluy, pendant lequel aprendre mettier de saiteur ou autres et paÿer les petits fraix qu'il conviendra exposer pour cet effect et poura led. Noël Delespine aller des a present demeurer avecq led. Fcois son frere jusqu'aud. mois d'octobre pendant lequel yceluy Fcois at aussÿ promis de le nourrir et alimenter en profitant par luÿ des travaux qu'yceluy Noël sera tenu faire a son profict et a l'egard de Marie Catherine sa soeur il at

aussÿ promis luÿ paÿer la somme de trente livres lors qu'elle prendra état de mariage ou autremt quant elle en aura nécessité et au surplus luÿ laisser suivre son coffre et le lict sur lequel elle couche promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens terres et heritages prs et futurs ÿ accordans main assize mise de fait pour sureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ce contraires qui furent faites et passées au bourg se Fressin le vingt sept de janvier mil sept cens un // pardevant que dessus avecq les comparans estoit Fcois Delespine, Marie Catherine Delespine et marque de Noël Delespine et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 359 -- 359

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°151r°-f°151v°

En marge: La minutte est au gros

Louis Caron brasseur demt a Erin at bailé et accordé a tiltre de bail ferme et loüage a Jacques Bonnier cordonnier demt a Beallencourt lequel a confessé avoir de luÿ pris et promis tenir aud. tiltre un mannoir amazé de maison et autres edifices contenant trois quartiers ou environ scitué au village de Teneur des grandeurs et scituation duquel il se tient content pour en jouir par luÿ ou son command le tems termes et espaces de trois six ou noeuf ans consecutifs et ensuivant l'un l'autre sauf l'option au preneur de quitter au bout de trois ou six ans a trois mois de sommation judiciaire auparavant a commencer l'entré en jouissance au mÿ mars prochain, parmÿ et moyennant ce que led. preneur a promis et sera tenu rendre et paÿer annuellmt aud. bailleur ses hoirs ou ayans causes la somme de trente six livres en deux termes egaux tels que St Remÿ et mÿ mars dont le premier terme pour la premiere année echeoira au jour de St Remÿ prochain et le second au mÿ mars ansuivant et ainsy continuer d'an en an auxd. termes le bail durant pendant lequel et sans diminution du rendage seront a la charge dud. preneur toutes tailles, centiesmes, et autres impoons quelconques avecq d'entretenir les batimt // de couronnemens et autres menuës reparation apres que le tout luÿ aura esté mis en bon et satisfesant etat a son entré et de paÿer pour vin du prt bail dix livres [vide] a quoÿ il a payé trois livres six sols et le surplus il debvra le paÿer aud. jour de mÿ mars prochain moyennant quoÿ il pourra couper aux haÿes en tems et saisons et ou le ferment at accoutumé courir en paÿemt **fuvinssent** et accomplissmt de tout ce que dessus ont lesd. parties obligé et obligent tous leurs biens presens et futurs sur lesquels ils accordent main assize mise de fait pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de St Pol acceptans a juges mssrs du Conseil d'Artois et autres inferieurs sans les pouvoir decliner rçans a toutes choses contraires fait et passé a Rollencourt le quinziesme de febvrier 1701 pdevant les nottaires roÿaux avecq lesdits comparans aÿant led. preneur promis toiffert les haÿes dud. mannoir a sa sortie dans l'estat qu'il les trouvera a son entré estoit Louis Caron Jacques Bonnier et comme nottaires F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 360 -- 360

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°151v°-f°152r°

En marge: La minutte est au gros

Pardevant les nottaires roÿaux sousigné est comparu Arnoult Delespine brasseur demt en ce lieu de Fressin lequel a par ces presentes renoncé et renonce au profict de Fcois Delespine son frere acceptant par luÿ la succession immobiliere de deffunct Phe Delespine leur pere en ce qui touche sa part qu'il pouvoit pretendre dans une mesure de terre scituée au terroir de Fressin listant // au chemin de Hesdin a St Omer et d'autre aux terres de l'eglise dud. Fressin, et moyennant quoÿ led Fcois Delespine a ces fins comparant a promis de decharger acquitter et indemniser led. Arnoult de ce a quoÿ il pouvoit estre tenu a sa part de certaine rente heritiere au capital de deux cens livres créée par leurs pere et mere au profict du feu Sr Antoine Bacqueville et sa femme et et ... faire qu'il n'en sera jamais inquieté promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages prs et futurs accordans sur ÿceux mise de fait et main assize pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ce contraires ft et passé aud. Fressin le dernier jour de febvrier 1701 pardevant nottaires roÿaux sousigné estoit marq dud. Arnoult Delespine et signé Fcois Delespine et coe nottes F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 361 -- 361

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°152r°-f°152v°

En marge: La minutte est au gros

Catherine Senechal veuve de feu Fcois Haudecourt demte en ce lieu at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Michel Thelier laboureur demt a Buscamp acceptant en personne trois mesures de terres labourables en une piece au terroir de Planques bien cognu au preneur pour par luÿ ainsÿ que le tout se comprend et extend en jouir le tems de trois, six ou noeuf ans continuels au choix du preneur d'en resillir aux fins des trois ou six premiers // a trois mois de sommation judiciaire avant le sortie moyennant et au rendage annuel de quinze livres que led. preneur a promis paÿer a lad. Senechal ses hoirs ou aÿans causes au jour de Noël a tel effect que le premier paÿement se fera au Noël prochain et l'entré en jouissance au quinziesme du present mois, outre et pardessus ce toutes tailles centiesmes et autres impoons grallemt quelconques de fumer et amender lesd. terres bien et deubment du moins a portion de jouissance et de paÿer les fraix exposés pour romer lesd. terres a qui il apartiendra promettans les parties ce que dessus tenir faire jouir et accomplir soub l'obligaon de leurs biens et heritages presens et futurs ÿ accordans main assize mise de fait pour scureté que dessus dmcile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses ctraies fait et passé au bourq de Fressin l'unziesme jour de mars 1701 pardevant nottes roÿaux sousignéz estoit marq de lad. Catherine Senechal et signé Michel Thellier et coe cottes F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 362 -- 362

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°151v°-f°154r°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Jean Baptiste Maÿoul marchal en ce lieu d'une d'une part Fcois Maÿoul serurier aussÿ en ce lieu d'autre part lesd. Maÿoul enfans de feu Pierre et Marie Bruche et reconnurent que comme ainsÿ soit qu'ils sont en difficulté l'un contre l'autre au sujet de la propriété d'un mannoir amazé de maison et autres edifices scitué en ce dit lieu contenant deux // mesures ou environ enfermé de haÿes listant a la rue d'... et d'autre liste a la fausse riviere que led. premier comparant pretendoit totallemt luÿ appartenir du chef dud. Pierre Maÿoul son pere et led. second comparant au contraire qui ny a que la moitié qui appartient aud. premier comparant attendu sit est que led. mannoir at esté aquis par leurs pere et mere a disposé de sa part et moitié en faveur de ses cincq enfans puisnéz qui estoient Pierre led Fcois, Jacques, Philippe, et Angelique Maÿoul a l'exclusion dud. Jean Baptiste Maÿoul son fils ainé laquelle donation ayant esté représentée par led. second comparant ensemble l'adveu et denombremt servi par led. feu leur pere au seigneur ducq de Crequÿ dans lequel est fait mention qu'il est propriétaire dud. mannoir a tiltre d'achapt et finallemt aÿant aussÿ représenté la copie du contract de mariage de sesd. pere ete mere dans lequel est stipulé qu'y celle sera acqueteresse en toutes acquestes qu'il pouroit faire pendant leur conjunction ce qui fait presumer presentemt que led. mannoir n'esté acquis par lesd. pere et mere desd. comparans et que par consequent lad. Marie Bruche avoit droit de la moitié, c'est pourquoy led. premier comparant at consentÿ et consente par ces presentes que led. second comparant jouisse et proficte de sa part a portion a luÿ donnée dans led. mannoir aussÿ bien que de celle desd. Jacques et Phe Maÿoul au droit desquels il dit estre subrogé tant en vertu de la ditte de lad. donation que celle posterieuremt faite en faveur dud. Phe par lad. Angelique Maÿoul presentemt deffuncte le tout en fesant aparoir lad. subrogation et donation desd. Jacques Phe et Angelique en bonne forme et sans prejudice a la faculté de retrait par led. premier comparant s'il ÿ est fondé, auquel effect partage et division se fera entre les parties amiablemt ou par experts si besoing pour en ce faisant prendre la juste moitié par le premier comparant, et l'autre moitié estre laissée aud. second comparant en ce compris la part dud. Pierre aussÿ presentemt deffunct qui demeurera pour l'heritier d'ycelÿ si apprehender les veult ou autremt a qui il appartendra sans que pour raison de ce ledit premier comparant en puisse estre privé non plus que des quatre autres parts si au ... il peut faire aparoir cy après que ledit mannoir eût totallemt appartenu aud. feu son pere ou qu'yceluÿ a esté acquis des deniers non composant la communauté d'entre luÿ et lad. Marie Bruche sa femme, et en ce cas ledit premier comparant sera totallemt propriétaire dud. mannoir ou pourra reprendre la moitié desd. deniers suivant les loix et coutumes

et debvront lesd. comparant se conformer a cette concurrence des parties cÿ dessus pour les fruitcs promettans ce que dessus dit tenir entretenir soub l'obligaon de leurs biens et heritages domicile eleu au chaau de ce lieu acceptant a juges messrs du Conseil d'Artois et autres infrs rçans a toutes choses contraires a ces presentes // qui fut ft et passé a Fressin le dix huit d'avril 1701 pard. nottes roÿaux sousignéz avecq les parties etoient Jean Baptiste Mayoul Fcois Maÿoul et coe nottaires F.Viollette et J. Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 363 -- 363

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°154r°-f°155r°

En marge: La minutte est au gros

Pardevant les nottaires roÿaux sont comparus Damlle Anne Fcoise Souillart fille et unique heritiere de Pierre yceluÿ cessionnaire de la rente cÿ apres de deffunct maître Lievin Margage et Marie Hoÿer demte en ce lieu de Fressin d'une part Jean Hibon marechal demt a Embrÿ heritier medial de deffunct Pierre et Wallerand Seguin et Jacques Bienaimé soÿ disant autorisé par procuration de Marie Seguin sa mere qui est aussÿ heritiere medaiatte desd. deffuncts Pierre et Walrand Seguin et reconnurent lesd. parties scavoir lesd. seconds cparans que parmÿ et moyennant la somme de cinq cens quatre vingt livres qu'ils ont promis faire paÿer en leur acquis au jour de St Remÿ prochain a lad. premiere comparante, scavoir par Fcois Delespine dut bimé demt a Wambercourt la somme de cent vingt trois livres, par Nicolas Thorel dud. lieu cent quarante et une livres par Antoine Caudevelle demt en ced. lieu soixante seize livres dix sols et le surplus portant quatre vingt dix livres par ledit Jean Hibon et pourquoÿ il a passé obligaon au dehors ces presentes aussÿ bien que lesdits Delespine, Thorel et Caudevelle au profict de // lad. premiere comparante laquelle moyennant ce et l'effectuer paÿement des sommes susdittes et non autrement elle a quitté et dechargé quitte et decharge par ces presentes les successions immobilières desd. deffunct Pierre et Walrand Seguin tant du soit capital que des arres qui luÿ peuvent encore estre deubts pour raison de lad. rente heritiere au capital de quatre cens livres créé et constituée par ledit deffunct Pierre Seguin, au profict de defunct Jacqueline Delespine par lettre du dix septiesme de juin mil six cens trente quatre pour scureté de laquelle il ÿ a ÿpoteque sur plusieurs immoeubles aÿans appartenus auxd. Seguin lesquels moyennant ce demeureront quitte et dechargéz comme dit est aussÿ bien que lesd. seconds comparans aussÿ bien que leurs cohers s aucuns il ÿ en a de la ligne collateralle dud. constituant sans que lad. Damlle premiere comparante après l'effectuer paÿement comme dit est leur puisse cÿ après demander aucune chose pour raison de lad. rente arres en debtes et fraix en resultans, ce qui il n'aura lieu qu'a l'egard des hers collateralx desd. Pierre et Walrand Seguin non plus que pour les coobligéz en la susdite rente qui demeurera en sa force et vigeur pour le surplus desdits obligéz promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir, paÿer et accomplir soub l'obligation de leurs biens terres et heritages prs et futurs // sur lesquels ils accordent main assize raport et decret a leur depens domicile eleu au chcau de ce lieu de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs renoncans a toutes choses contraires fait et passé a Fressin le troisieme jour de maÿ 1701 pardevant que dessus etoit Anne Fcoise Souillart et marque de Jacques Bienaimé et Jean Hibon et coe nottes F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 364 -- 364

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°155r°-f°158r°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Fçois Protin fils a marier de feu Fçois et d'encore vivante Jeanne Denoÿelle presentemt femme a Antoine Chocquet lieutenant de Rimbaucourt ÿ demt d'eux assisté et d'André Protin son frere germain et d'Antoine Chocquet son frere consangain de Marie Protin sa soeur femme de Martin Hochart demte a Fressin et autres ses parens et amis d'une part Margueritte Hochart fille aussÿ a marier de feu Pierre et d'encore vivante Marie Darras, d'elle adsistée de Mre Nicolas Hochart pbre curé de Mons en Ternois de Phe et Cristophe Hochart ses deux freres dems aud. Fressin de Nicolas et Fcois Hochart pere et fils, oncle et cousin germain d'ycelle dems Uvy St Leu d'autre part et reconnurent lesd. parties que pour parvenir au traité de mariage pourparlé d'entre led. Fçois Protin et lad. Margueritte Hochart // lequel au plaisir de Dieu se fera parfera et solennisera en notre mere la sainte eglise mais auparavant qu'entre

eux y ait aucune foÿe lien ou bien promesse de mariage les dongs, portemens, et retours d'yceluÿ ont esté traité et conditionnéz comme s'ensuit scavoïr quant a celuÿ dud. mariant lad. Denoÿelle sa mere pour ce bien et deubment autorisée dud. Chocquet son marÿ et sans contrainte sÿ qu'elle a déclaré et a ces fins comparans luÿ a donné et donne pour aud. mariage parvenir sept mesures de mannoirs amazé de maison chambre grange étables et autres edifices en trois parties scitué au village d'Ha...de avecq le nombre de quarante huit mesures de terre labourable en diverses pieces scituées au terroir dud. H...d pour ainsÿ que le tout se comprend et extend sans en faire autre declaration et desquelles led. mariant en est en jouissance depuis le jour du mÿ mars dernier sauf ce qui est advestie a bled pour de tout quoÿ en jouir jusqu'au jour du mÿ mars 1703 sans en paÿer aucun rendage sinon les rentes fonsieres tailles centiesmes et autres impoons qui seront demandées pendant lesd. deux ans et apres lesquelles led. mariant continuera la jouissance desd. mannoirs et terres soit par ses mains ou les afferment jusqu'au trépas d'ycelle sa mere en paÿant et rendant par chacun an au jour de mÿ mars aud. Chocquet et ycelle sa femme la somme de soixante livres dont la premiere année // pour cet effect echeïra au jour du mÿ mars 1704 et ainsÿ continuer jusqu'au trépas d'ycelle sa mere laquelle au surplus de l'autoritée ditte a déclaré que led. futur mariant son fils aîné et les enfans ou enfant qu'il pourra delaisser du present mariage par representation en cas de predecé d'yceluÿ avant sad. mere viendra en ses successions immobilières, non seulement dans les sept mesures de mannoir amazé cÿ dessus scitué a Hasaucord moins encore outre ce en sept autres mesures de mannoirs aussÿ amazé de plusieurs edifices scitué au village de Jenne sur l'Autÿ et encore en six mesures et demie d'autre mannoirs pareillemt amazé scitué au village d'Hautteminil de quoÿ ainsÿ qu'yceux se comprennent et extendent ycelle sa mere luÿ en a fait donation pour par luÿ ou sesd. enfans comme dit est en jouir du jour du trepas de laditte donnatrice sa mere, a de la en avant heritablemt perpetuellemt et a toujours a la charges des rentes fonsieres tant seulement sans aucune charge de blancq bois catheux et marechausséz qui demeureront totalemt aud. futur mariant lequel ou sesd. enfans viendra en partage egal avecq ses freres et soeurs tant germain que consangain dans toutes les terres chenpestres et labourables que delaissera sad. mere de quelle nature lesd. terres soient ou puissent estre et ou elles soient scituées et assis et sans que led. mariant y puisse prendre aucun droit d'ainesse sur celle de nature feodales // qui seront divisées et partagées comme dit est pour ce qui est desd. terres, si led. Choquet et sa femme luÿ ont deplus donné en faveur dud. mariage deux bestes chevalines qu'il at en sa possession en sa maison aud. Huravende et les biens moeubles qui sont en ycelle maison avecq les advesties de mars sur les terres et labours des gacheres en telle estat qu'elles sont et moyennant quoÿ yceluÿ mariant a par ces presentes renoncé a la part et succession mobilière qu'il pouvoit pretendre pour la part de son pere non plus qu'a elle delaissera ycelle sa mere a laquelle il a pareillemt renoncé aussÿ bien qu'au mannoir qu'elle at acquis scitué aud. Rembaucourt en quoÿ il n'aura aucune part, sauf dans les acquestes que saditte mere pourra encore faire cÿ apres des biens immobilières en quoÿ aura egallemt part qui est tout le portement dud. mariant et quant au portement d'ycelle mariante ycelle sa mere a ces fins comparante a déclaré qu'il luÿ compette et aparatient tant de la succession immobilière que mobilière de feu son pere que de la donnaon qu'elle luÿ fait par ces presentes en avancemnt d'hoïrie et de succession le nombre de vingt mesures ou environ de terre labourable au terroir de Fressin Plancques et aux environ imparties avecq lad. Darras et ses autres // et ses autres enfans qui resteront ainsÿ jusqu'au trépas d'ycelle et jusque lors il sera paÿé par elle a lad. mariante pour rendage desd. immoeubles qui commencera au jour du prt mariage par chacun an au jour du Noël cent livres dont la premiere echeance sera au jour de Noël prochain et ainsÿ continuer jusqu'au trépas d'ycelle Darras laquelle a déclaré et donné comme dessus a lad. mariante en faveur dud. mariage douze mesures de bled verd et autant de mars pour depouïller au mois d'aoüst prochain et les prendre entre celle de lad. Darras nÿ des mellieures nÿ des moindres deux bestes chevalines au choix de lad. mariante, entre celle de lad. Darras apres qu'elle en aura choisie trois, deux vaches a choisir comme dessus apres qu'il en sera choisi deux, une truÿ pleine et un cochon, plus trois cens livres en argent claire et plusieurs pieces de moeubles moeublans a usage de tenir ménage comme elle en voudra avoir honneur le tout a livrer et paÿer sitôt le present mariage consommé et en outre trente bestes a laisne tant brebis qu'antenois a livrer au jour de St Remÿ prochain qui est aussÿ tout le portemnt d'ycelle mariante estimé a la somme de quatorze cens quatre vingt dix livres et duquel il a esté convenu entre les parties qu'il y aura la somme de six cens livres qui tiendra nature de propre a lad. mariante et a ses hers et au surplus qu'elle viendra en partage egal // avec ses freres et soeurs en tout ce que delaissera sad. mere et les enfans qu'elle delaissera an cas de predecés en raportant les portemens suivans l'estimation cÿ dessus; et en outre qu'arrivant la dissolution du present mariage par le trépas dud. mariant soit que du prt mariage il y ait enfans vivant aparant a naistre ou non elle aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera les six cens livres cÿ dessus et en outre pour douaire prefix et amendement de mariage la somme d'onze cens quatre vingt dix livres ou bien si mieux elle aime elle pourra prendre et apprehender son droit de douaire coutumier avecq la moitié des biens de la communauté en paÿant au dernier cas seulement moitié des debtes d'ycelle coauté et non a l'égard du premier qu'elle prendra franchement et auquel des deux elle se tienne elle aura d'avant part ses habits et linges ses bagues, son lict, son coffre aussÿ franchement avecq les patrimoniaux qui luÿ compettent et apartiennent avecq ceux que constant de prt mariage luÿ pouvoient echeïr ou la valeur si vendu ou alienez estoient et par fait contraire si lad. mariante predecédoit led. mariant sans delaisser enfans il sera soumis de rendre aux plus proches parens et hers d'ycelle six mois apres son trepas lad. somme de six cens livres tenant nature de ppre et pardessus ycelle la somme de cinq cens quatre vingt // quatorze livres avecq les habits et linges d'ycelle ou bien pouront les parens et hers apprehender la moitié des biens de la coauté des marians et paÿant aussÿ moitié debtes auxquels parens retourneront lesd. patrimoniaux et qu'il at esté dit que si lesd. marians fussent quelques acquestes durant leur conjonction de quelle nature que ce soit elles seront communes entre eux en tel effect que la mariante en aura la moitié soit qu'elle y soit cognu ou non, le tout voulu consentÿ et accordé nonobstant us stil coutume ou rigueur de droit a ce contraire a quoÿ les parties ont derogé et derogent par ces presentes et

promettent le tout tenir entretenir et accomplir soub l'oblighon de leurs biens et heritages prs et futurs y accordans mise de fait pour sureté que dessus domle eleu au chaau de Fressin a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses contraires ft et passé aud. Ubi Saint Leu le douziesme jour de maÿ mil sept cens et un pardevant nottaires roÿaux sousignée estoient signéz Francois Portin Margueritte Hochart N.Hochart pbre Jeanne Noëlle Antoine Chocquet André Protin et marque de Marie Darras et Christophe Hochart et coe nottes F.Viollette et J.Cornuel

Acte: 365 -- 365

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°158v°-f°159v°

En marge: La minutte est au gros

~~Fut présens et comparant en pers~~ Comparurent en leurs personnes Cristophe Dohen jeune homme a marier demt presentement au village d'Esclimeux assisté de Fçois Honoré son oncle du coté maternelle demt a Humiere d'une part Marie Fleurence Martin veuve de feu Nicolas Caaïet demte aud. Esclimeux adsistée de Fleurent Caaïel lieutenant dud. Esclimeux y demt cousin germain dud. deffunct d'autre part et recognurent lesd. comparans que pour parvenir au traité de mariage d'entre led. Louis Dohen et lad. Marie Fleurence Martin qui au plaisir de Dieu se fera parfera et solennisera en nôtre mere la Ste eglise auparavant qu'il y ait aucune foÿe lien ou bien promesse de mariage les dons portemens et retours d'yceux ont esté traitéz et conditionnéz comme s'ensuit scavoïr quant a celuÿ dud. mariant il a declaré luÿ competter et appartenir de la succession de son pere six mesures ou environ de terres labourables en diverses pieces au terroir de Blangÿ en ce compris une demie mesure qu'il at acquis, plus luÿ est deubt par deux obligations la somme de deux cens livres qui est tout le portemt dud. mariant duquel ensemble de la bonne vie fame et renommé d'yceluÿ lad. mariante s'en est tenu et tient pour contente et quant a celuÿ d'ycelle luÿ compette et apartient les immoeubles a elle donné par son contrat antenuptial // avecq led. feu son marÿ, et sa part en ceux acquis pendant leur conjonction et que pour sa part mobiliare allencontre de ses enfans luÿ compette et apartient la somme de cent huit livres dix noeuf sols suivant la prisé et estimaon en faite pardevant les officiers de la baronnier dud. Esclimeux le 29 maÿ dernier qui est aussÿ tout le portemt d'ycelle duquel led. mariant s'en est aussÿ contenté et reglans les parties sur la dissolution dud. mariage ils ont convenu qu'arrivant le trépas dud. mariant par vanat ycelle elle aura seulemt la moitié des biens de la coauté d'entre lesd. marians sans aucune advantage sinon ses habits et linges et son lict a partager allencontre des enfans ou hers dud. mariant et sans qu'elle puisse avoir aucun droit de douaire coutumier sur les immoeubles qu'il delaissera auquel elle a renoncé par ces presentes et par fait contraire si lad. mariante predecedoit led. mariant soit que du present mariage il y eût enfant vivant aparant a naitre ou non, yceluÿ prendra par preference et d'avant part sur les biens que delaissera lad. mariante sans aucune charge de debtes la somme de cent cinquante livres avecq ses habits et linges et le surplus des biens communs seront partagéz et diviséz en deux // parties egalles dont led. mariant en aura une et les enfans et hers d'ycelle l'autre en payant aussÿ egallemt les debtes et s'il font quelques acquestes durant leur conjonction de quelle nature ou qualité qu'elles soient lad. mariante en aura la moitié soit qu'elle soit denommée aux contracts ou non le tout vouluÿ consenti et accordé nonostant us stil coutume ou rigeur de droit a ce contraire a quoÿ les parties ont derogé et derogent par ces presentes et promettent le tout tenir entretenir et entieremt accomplir soub l'oblighon de leurs biens terres et heritages prs et futurs sur lesquels ils accordent mise de fait et main assize pour sureté que dessus doicile eleu au chaau de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ce contraire ft et passé a Rollencourt le 17^e jour de juin 1701 pd nottes roÿaux sousignéz etoient signéz Critophe Dohen marq de Fleurence Martin et signéz Fcois Honoré et F Alberte Cauuet et coe notes F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 366 -- 366

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°159v°-f°161v°

En marge: La minutte est au gros

Pardevant les nottaires roÿaux sousignéz sont comparus Louis Dewamin fils a marier des deffuncts Pierre et Antoinette Carpentier adsisté de Pierre son frere de Jean Hannedouche et Margueritte Carpentier // sa femme ycelle cousine germaine dud. Louis dems au village de Sains d'une part Fcoise Depréz fille a marier de Pierre baillÿ et receveur de la terre et baronnier de Torsÿ demt au Ploich paroisse de Fressin et de deffuncte Barbe Caulier assistée d'yceluÿ son pere

de Marie Flamend sa sa femme de maître Antoine Flamend pbre cure de Wandosme frere d'ycelle Marie de Marie Barbe Depréz sa soeur a marier d'autre part et recognurent lesd. parties que pour parvenir au traité de mariage pourparlé d'entre ledit Louis deWamin et lad. Fcoise Depréz lequel au plaisir de Dieu se fera parfaire et sollenisera en notre mere la sainte eglise mais auparavant qu'entre eux y ait aucune foÿe lien ou promesse de mariage les dons, portemens, et retours d'yceluÿ ont esté traitéz et conditionnéz comme s'ensuit c'est a scavoir qu'a l'egard de celuÿ dud. mariant, il a déclaré luÿ competer la cincquiesme partie des biens tant immobilières que mobilières a luÿ succedéz et echeus par le trépas de ses pere et mere impartis avecq ses freres sans en faire autre declaration duquel ensemble de la bonne vie, fame et renommé d'yceluÿ lad. mariante s'en est tenu et tient pour contente, et quant a son portement led. Pierre Depréz et sa femme a ces fins comparans ycelle pour ce bien et deument // autorisée de son mariÿ et sans contrainte sÿ qu'elle a déclaré luÿ ont donné pour audit mariage parvenir la somme de quatorze cens livres a payer scitot la consommation du present mariage avec plusieurs moeubles a usage de tenir ménage comme ils voudront avoir honneur laquelle au surplus at encore sa part immobilière impartie avecq ses freres et soeurs et a eux echeus par le trépas de sa ditte mere qui est aussÿ tout le portement de ladicte mariante sinon qu'elle viendra dans les successions tant imobiliaires que mobilières que delaissera led. Depréz son pere sans neanmoins qu'yceluÿ puisse estre privé d'avantager l'un de ses enfans plus que l'autre soit par testamt ou autrement, en rapportant les donations cÿ dessus dans lesquelles sont comprises les successions mobilières de lad. Barbe Caulier sa mere, et que led. Depréz at accordé representation en faveur des enfans qui naÿteront du present mariage en cas de predecé de sad. fille avant luÿ pour venir dans les successions susdittes et qui at esté convenu entre les parties que de leurs portemens mobilières il y aura a chacun d'eux la somme de sept cens livres qu'ils leurs tiendront nature de propre et d'heritage cottier a effect de retours a leurs heritiers suivant cette stipulation et reglans les parties sur la dissolution du present mariage par le trépas dud. mariant soit qu'il y ait enfant vivant aparant a naÿtre ou non en ce cas elle aura pour douaire prefix et amandemt de mariage compris ses portemens // et donations ensemble ce qui luÿ tient nature de propre sur les plus clairs et apparans biens que led. mariant delaissera sans charge de debtes la somme de dix huit cens livres ou bien si mieux elle aime elle pourra prendre et apprehender son droit de douaire coûtumier avecq la moitié des biens de la communauté en payant moitié debtes et auquel des deux elle se tienne elle aura elle aura d'avant part ses habits ses linges, son lict ses bagues en tel estat qu'ils seront lors trouvéz avecq les patrimoniaux par elle portéz ceux que constant ce present mariage luÿ pourront echeoir ou la valeur si vendu, chargé ou alienéz estoient et par fait contraire si ladicte mariante predecédoit led. mariant sans delaisser enfant il sera tenu de rendre et restituer eux plus prochains parens et heritiers d'ycelle six mois après son trépas la somme de noeuf cens livres avecq les habits et linges d'ycelle deffuncte ou bien pourront lesd. parens et hers apprehender la moitié des biens de la communauté en payant moitié debtes et si lesd. marians font quelques acquestes durant leur conjonction de quelles natures elles puissent être elles seront communes entre eux soit que la mariante y soit cognu ou non le tout voulu consenti et accordé nonobstant us stil coutume ou rigueur de droit a ce contraire a quoÿ les parties ont derogé et derogent promettans ce que dessus tenir entretenir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages // prs et futurs sur lesquels ils accordent mise de fait pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rcans a toutes choses contraires fait et passé a Fressin le vingt quatriesme jour de maÿ 1701 pdevant nottes royaux soubsignéz estoient signéz tous les comparans cÿ dessus a la minutte de leur soing manuel et coe nottes F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 367 -- 367

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°161v°-f°162v°

En marge: La minutte est au gros

Furent presens et comparans en personnes Mre Jean Fcois Lefebvre pbre demt a Planques d'une part Cristophe Hochart demt au Ploich paroisse de Fressin tant en son nom privé que soÿ fesant et portant fort de Marie Darras sa mere et tous autres qu'il apartiendra et reconnurent lesd. parties que pour leur plus grand profict, utilité et accomodement avoir fait l'echange et permutation cÿ apres c'est a scavoir que led. Sr premier comparant a ceddé, quitté et abandonné au profict dud. Hochart second comparant et acceptant cinq quartiers ou environ de terre labourable en une piece au terroir dud. Planques tenant des deux liste a lad. Marie Darras et led. second comparant, d'un bout aux hoirs Jean Monchÿ d'autre a ceux de Nicolas Demagnÿ tenu en fiefs de madame la duchesse de Crequÿ, et en contra echange led. second comparant a quitté et abandonné au profict dud. sieur pre. somparant acceptant la toisesme partie d'une mesure ou environ de mannoir ou autremt ainsÿ qu'elle se comprend et extend sceant aud. Planque dont les deux autres tiers appartiennent a Cristophe // Houlier et Phe Lottin tenant la totallite des deux listes et d'un bout aud. sieur Lefebvre et d'autre bout au flegard dont lad. partie ceddée tint de liste vers orient aud. Lothin et vers occident au mannoir amazé dud. sieur Lefebvre tenu en partie de lad. dame duchesse de Crequÿ et de la Damlle du Ploich procedans lesd. cinq quartiers de terres aud. premier comparant de son patrimoine et led. mannoir aud. second de l'achat qu'il en a fait avecq sad.

mere de Michel Thellier pour desd. parties d'immbles cÿ dessus en jouir par les sisnomméz selon et comme est dit cÿ devant des ce jourd'huÿ et de la en avant heritablemt perpetuellemt et a toujours a la charge des rentes fonsieres et anchiennes redevances s'il ÿ en a chacun a portion et pour le mieux vaille desd. cinq quartiers de terre led. Hochart second comparant a promis paÿer aud. sieur Lefebvre premier comparant ses hoirs ou aÿans causes la somme de soixante trois livres promettant les parties ce que dessus est dit tenir entretenir conduire et garantir contre et envers tous troubles et empechemens quelconques chacun a leur egard soub l'obligation de leurs biens terres et heritages prs et futurs sur lesquels ils accordent pour scuret  dud. garantissement mise de fait et main assize aux depens de qui il appartiendra doicle eleu au chaau de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses contraires, et pour faciliter l'apprehension reelle a faire par les parties des immeubles cÿ dessus ... respectivement donn  pouvoir aux porter des prtes // ce pour eux et en leur nom aller et comparoir pardevant tous sieurs juges et officiers de justice a qui il appartient en jugemt ou hors reconnoitre et approuver le contenu des presentes eux desaisir desvestir et desheriter desd. immoebles consentir et accorder que le sasine reelle fonsiere et ppritaire en soit faite et baill e auxdits comparans des parties chcaun les concernand ou bien accorder le decret de la mise de fait que par ce l'on ÿ coudroit intempter grallemt et speciallemt autant faire, gerer et negotier coe ils feront en en personnes qu'ils promettent avoir pour agreable a toujours sans aller au contraire soub les mesmes obligations et autres suret  avandittes qui fut fait et pass  aud. Planques le 24 jour de mars 1701 pardevant nottes roÿaux soubsign z etoit J.F.Lefebvre et marq de Cristophe Hochart et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel
Sign : F.Viollette

Acte: 368 -- 368

[Retour   la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f 162v -f 163r 

En marge: La minutte est au gros

Parmÿ et moÿennant la somme de soixante dix huit livres que Jean Hibon, Jacques Delespine, et Pierre Dewamin tous trois ppaux habitans du village de Sains stipulans les droits de lad. communaut  qu'yceux ont commenc  paÿer des deniers d'ycelle pendant huit a dix jours au Sr Jean Fcois Lefebvre pbre demt a Planques et outre ce luÿ prester les mains pour le faire paÿer d'une autre somme de quatre vingt quatre livres si paÿ  n'at est  des abb  et religieux de S. Jean au Mont en la ville // d'Ypres led. sieur Lefebvre a tenu et tient quitte par ces presentes lad. communaut  dud. Sains pour les pretentions qu'il avoit a la charge de la coaut  dud. Sains pour ÿ avoir servis de vicaire pendant le temps de quatorze mois auquel tems led. service at est  reduit par la presente convention et suivant ce les parties sont hors de cause et de proc s pendant indecis entre eux au siege de Crequÿ par compensation de depens, et demeurera aussÿ led. sieur Lefebvre decharg  des pretentions que lad. coaut  avoit form  a sa charge pour les manquemens pretendus avoir est  faits a l' cole dud. Sains promettent les parties ce que dessus tenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens ÿ accordans main assize domicile eleu au chaau de ce lieu a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses contraires a ces prtes qui furent faites et pass es au bourq de Fressin le noeviesme jour de maÿ 1701 pardt nottes roÿaux soubsign z etoient sign z les comparans cÿ dessus et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel
Sign : F.Viollette

Acte: 369 -- 369

[Retour   la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f 163r -f 164r 

En marge: La minutte est au gros

Comme ainsÿ soit que Jacque Delespine laboureur demt au village de Sains lez Fressin se trouve presentemt dans le besoing pour faciliter l'assize d'une grange qu'il fait presentemt batir d'entreprendre environ une verge de terre sur le flegard dud. Sains // contre le mannoir sur lequel est erig e sa maison vis a vis de la maison presbiteralle dud. lieu a ces causes il avoit requis les pruvost receveur et religieux de l'abbay  de Saint Jean au Mont transfer  en la ville d'Ypres seigneurs dud. Sains de luÿ vouloir accorder la permission de faire laditte entreprise sur led. flegard soub offre qu'il fait d'en paÿer une reconnaissance annuelle pour cet effect a quoÿ aÿans egard par led. sr pruvost et religieux nottant par le St Dom P Fcois de Madril religieux et receveur dud. abbay e autorus  capitulairemt et soub le bon plaisir des seigrs abb  et religieux dud. abbay e il a par ces presentes consentie et accord  que led. Jacques Delespine puisse prendre sur led.

flegard lad. verge ou environ de terre dont il a besoing pour l'assize de lad. grange et ce autant que le fait peut toucher auxd. seigrs abbé et religieus sans neanmoins et ce faisant par led. Delespine préjudicier aux mannans et habitans dud. lieu lequel pour cet effect a promis de paÿer en faveur par chacun an aud. abbaÿe en leurs receveur au jour de Noël une pouille bonne et vallable pour reconnaoissance de lad. emprises dont la premiere année sera au jour de Noël prochain et continuer perpetuellemt a toujours lequel promet ce que dessus tenir entretenir payer furnir soub // soub l'obligation de ses biens et heritages prs et futurs xa fait et passé en la ville d'Aire le dix huitieme jour de maÿ 1701 pd^t nottes royaux sougnéz etoit Fcois des Madryls et marq de Jacques Delepine et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 370 -- 370

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°164r°-f°165v°

En marge: La minutte est au gros

Pardevant les nottaires roÿaux soubsignéz sont comparus Jeanne Marthel veuve de Caesar Cornuel demte au village d'Humbert d'une part Jacques Cornuel nottaire roÿal de la residence de Fressin ÿ demt Pierre Cornuel a marier aud. lieu Peronne et Catherine Cornuel aussÿ a marier et compettemt âgées demtes aud. Humbert d'autre part lesd. Cornuel freres et soeurs enfans dud. deffunct Cesar Cornuel qu'il a eu en premiere conjonction aveq Louise Walart mere d'yceux et reconnurent lesdits parties scavoir lesd. seconds comparans tant en leurs noms privéz qu'yceux faisans et portans fort de leurs autres freres et soeurs leurs cohers que pour terminer et soupir tous differens qu'ils estoient apparans d'avoir par ensemble au sujet des droits de reprises que lad. veuve premiere comparante pretendoit prendre sur les biens moeubles delaisséz par led. deffunct soit conformemt a son contract antenuptial avecq yceluÿ ou conformemt aux loix et coutumes speciallemt sur les difficultéz resultans des donations que led. feu Cornuel et lad. premiere // comparante ont fait pendant leur conjonction a chacun de leurs hers apparans que les parties soutenoient debvoir estre rapporté a la masse commune desd. biens moeubles les uns d'une maniere et les autres d'une autre et pourquoy regler et juget ils se seroient ensuivis notables fraix et pour a yceux obvier les parties ont a l'intervention de leurs parens et amis nottamt lad. veuve de Phe Martel son frere en ont transigé et apointé par intrensaction ~~de leurs~~ permanentement irrevocable comme s'en suit est a sacvoir que parmÿ et moyennant la somme de cent vingt livres en argent clair deux septiers de bled seq mesure de Montroeuille sic pouilles ses habits et linges servans a son corps son lict en tel estat que le tout est que lad. veuve premiere comparante prendra dans les biens moeubles et effects mobiliaries delaisséz par led. feu son mary sans aucune autre choses elle a par ces presentes renonça et renonce au surplus desd. biens qu'elle eut peut pretendre soit en vertu de sondit contract antenuptial, soit en vertu des loix et coutumes et ce au profict desd. seconds comparans et leurs cohers lesquels moyennant ce debvront decharger et acquitter gerallemt toutes les debtes dont les succession dudit feu leur pere eussent et sont soumis sans que lad. premiere comparante en puisse estre // inquietée nÿ recherchée qui ... sera guaranti et indemnée par lsd. seconds comparans et cohers, lesquels la debvront decharger ~~et quitter~~ tant en ppal que depens domages et interests et pour plus grande sureté desd. seconds comparans de ce qu'ils se sont fait et porté soit de leurs cohers, lad. premiere comparante les a subrogé et subroge en leurs noms particulier dans tous les droits, noms, raisons et actions qu'elle avoit peu pretendre cessant celle sur les biens de lad. succession acceptant par lesd. seconds comparans pour le sujet que dessus et qu'a ... de la somme cÿ dessus il at esté paÿé et furnÿ a lad. premiere comparante quatre vingt deux livres dix sols en rgent clair et sept livres et ... a la vente d'un cochon et six autres pouilles fesant quatre vingt noeuf livres dix sols portant reste trente livres dix sols qui ont aussÿ esté paÿez et acquittez au moÿen de vingt quatre livre qui ont esté paÿé pour elle pour la jouissance d'un mannoir appartenant a la veuve Jacques Poltier et le surplus en argent claire dont quittance entiere de lad. somme de cent vingt livres promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages presens et futurs // ÿ accordans mise de fait pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs fait et passé aud. Humbert le premier de juillet 1701 pardevant que dessus aÿant les deux septiers de bled aussÿ esté livrez dont aussÿ quittance etoit marq de lad. Jeanne Martelle et signéz J.Cornuel P.Cornuel et marque de Peronne et Catherine Cornuel et coe nottes F.Viollette
Signé: F.Viollette

Acte: 371 -- 371

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°165v°-f°169r°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Nicolas de Wamin fils a marier de feus Pierre et Antoinette Carpentier adisté de Pierre de Wamin son frere de Jean Hannedouche et Margueritte Carpentier sa femme ycelle cousine germaine auxdits deWamin dems au village de Sains d'une part Marie Joseph Hochart fille a marier de Jean et de deffuncte Marie Dupuich assistée d'yceluy son pere d'Antoinette Turbier sa mere grande du coté maternel et de Marie Jeanne Hochart sa soeur aussy a marier dems a Fressin d'autre part et reconnurent les parties que pour parvenir au traité de mariage projectté entre led. Nicolas deWamin et lad. Marie Joseph Hochart lequel au plaisir de Dieu se fera, parfaire et solennisera en // nôtre mere la sainte eglise si elle y consente mais auparavant qu'entre eux il y ait foÿe, lien ou bien promesse de mariage les dons portemens retours et conditionis d'yceluy ont esté traitéz et conditionnez comme s'ensuit scavoit quant a celui dud. mariant il a déclaré et avecq luy led. Pierre son frere luy competter et appartenir justement de la succession de sesd. pere et mere la cinquiesme partie tant dans les mannoirs et terres labourables qui ont esté acquis par leursd. pere et mere durant leur conjunction et depuis le trépas de leurd feu pere par lad. feu leur mere que par led. mariant avecq ses cohers lequel au surplus at encore droit et luy compette et appartient la sixiesme partie des immoeubles de nature portable et divisible delaisséz par leursd. pere et mere de nature patrimoniale auquel mariant compette et appartient en outre aussy la cinquiesme partie de tous les effects mobiliars, tant en bestes chevalines, vaches, moutons, grains qu'autres bestieux ustensilles de labours advesties, or argent et grallemt en toutes autres de nature mobiliare a repartir egallement avecq led. Pierre, Jean, Joseph, et Louis deWamin ses frere a l'exclusion de Noël deWamin leur frere ainé qui n'at aucun droit dans lesd. immoeubles et acquestes aians seulement sa part dans lesd. biens divisibles qui estoient patrimoniaux a leurs pere et // et mere qui est tout le portement dud. futur mariant sans en faire plus amples declarations ny specification duquel lad. futur mariante adistée que dessus s'en sont tenus contens; et quant au portemt d'ycelle led. Jean Hochart son pere a ces fins comparans luy a donné ou autrement assigné pour sa part immobiliare qui luy peut estre succedée par le trépas de sad. mere quatre mesures ou environ de mannoir en trois parties le tout tenant ensemble scituéz en ce lieu de Fressin tenant d'une liste et d'un bout au flegard d'autre liste a Martin Peltier d'autre bout au mannoir cÿ après que led. Hochart at acquis conjointemt avecq sad. femme du sieur Gard avocat en la ville d'Arras pour en jouir par lad. mariante scitot la consummatino dud. mariage a la charge des rentes fonsieres dechargé de tous arres jusqu lors de plus lad. Antoinette Turbier a ces fins comparante luy a donné en avancemt d'hoirie et de succession coe sa ppalle heritiere a luy succeder autres quatre mesures ou environ de mannoir ou autrement ainsi qu'elles se comprennent et extendent et ainsy qui ... enfermez de haÿes en deux parties le tout tenant ensemble dont l'une est amazé de // maison, granges, étables, et autres edifices scitué aud. Fressin listant au mannoir cÿ dessus et aud. Peltier d'autre liste aud. Hochart a cause du mannoir qu'il at acquis d'Antoinette Attaillant pardevant au flegard et par derriere a Jacques Moronval si lad. Antoinette Thurbier luy a donné quatre mesures de terre scituées au terroir de Sains listantes au chemin conduisant dud. lieu a Roÿon pour desd. mannoirs et terres en jouir aussy par lad. mariante scitôt led. mariage consommé a la charge des rentes fonsieres dechargé comme dessus, et a la charge aussy des nouritures, alimens, et entretiens de lad. Thurbier sa vie durant que ledits marians seront soumis luy prester et fournir proportionnemt a son estat qu'elle s'est reservé de plus led. Jean Hochart luy a promis livrer instamt led. mariage consommé une vache, au choix de laditte mariante entre celle qu'il at en sa possession avecq une truÿ aussy a son choix, laquelle moyennant les donations et avancemens cÿ dessus ycelle pour ce bien et deument autorisée de sond. futur marÿ et sans contrainte sÿ qu'elle a déclaré a renoncé et renonce par ces presentes a tout tel droit part et portion qu'elle pouvoit pretendre du chef de sad. mere ou autremt apres le trepas de sond. pere dans les immoeubles cÿ après scavoit en quattres mesures de patÿ a labour // aussy acquis dud. sr Gard scitué aud. Fressin pardevant au flegard et parderriere au haut bois Item une mesure ou environ de mannoir acquis de lad. Antoinette Attaliant plus une autre mannoir aud. lieu listant a Dalle Marie Fcoise Clinquenaille et haboutante a la riviere et finallemt en un autre patÿ a laboeur contenant cinq quartiers aud. lieu listant au flegard et haboutant aux hers du Sr Bacqueville lesd. deux mesures de mannoirs et cinq quartiers de patÿ delaisséz par lad. Dupuich sa mere pour desquelles quatre parties cy dessus appartenir a Marie Jeanne et Therese Hochart ses deux soeurs puisnées egallemt au profict desquelles elle a fait lad. renonciation pour par elle en jouir des a present sauf le droit de propriété de leurd pere, laquelle au surplus aura un coffre, vingt aulnes de toile blanche, son lict deux a trois paires de draps et la quatriesme partie des serviettes qui seront dans la maison qui est aussy tout le portemt de laditte mariante duquel led. mariant et adistéz s'en sont tenus contens et sinon qu'ycelle mariante viendra dans les successions tant mobiliare qu'immobiliare que delaissera led. Jean Hochart son pere comme aussy dans le residu de celle immobiliare que delaissera ladite Thurbier sa mere grande et les enfans ou enfant qui naïteront du prt mariage par representation de lad. mariante en cas de predecéd d'ycelle avant sond. pere et mere grande sans estre soumis aucune chose // pour partager dans lesd. succession sinon l'importance des effects immobiliars cÿ dessus donnéz et que dans lad. succession immobiliare dud. Hochart ne seront point compris les parts et portions des immoeubles cÿ dessus auxquels lad. mariante a renoncé et en quoÿ elle n'aura aucune part et reglans les parties sur la dissolution du present mariage par le trépas dud. mariant soit que d'yceluy il y ait enfant vivant aparant a naître ou non en ce cas lad. mariante aura et remportera pour douaire prefix et amendemt de mariage compris son porté mobiliare cÿ dessus la somme de trois cens florins sans aucune charge de debtes a prendre et avoir sur les plus clairs et aparans biens que delaissera led. mariant ou bien si mieux elle aime elle pourra prendre et apprehender la moitié des biens de la coauté desd. marians sauf et a la reserve de la somme de huit cens florins qui sera pris d'avant part par les enfans ou autres hers que delaissera led.

mariant en cas de predecé comme dit est laquelle somme de huit cens florins en cas d'enfans leur tiendront nature de propre pour retourner auxd. parens et hers d'yceux du coté paternel sans engendrer aucune autre substitution n'y que les fictions de droit puissent operer plus avant en payant par lad. mariante aud. cas d'aprehension moitié debtes de lad. coauté // laquelle au surplus aud cas et non autremt pourra prendre son droit de douaire coutumier sur les biens immobilières que delaissera led. mariant et auquel des deux cas elle se tienne alle aura et remportera d'avant part ses habits ses linges, ses bagues son lict, son coffre et les patrimoniaux par elle portéz ceux que constant ce present mariage luÿ pouvoient echeoir ou la valeur si vendu chargéz ou alienéz estoient et par fait contraire si lad. mariante predecéoit led. mariant sans delaisser enfant il sera soumis de rendre aux plus proches parens et hers d'ycelle la somme de deux cens florins avecq ses habits et linges ou bien pourront lesd. parens et hers prendre et apprender la moitié des biens de la coauté en payant moitié debtes d'ycelle après que led. mariant aura prelevé d'avant part sur les biens de lad. coauté lad. somme de huit cens florins oou l'importance d'ycelle franchemt et ce an consideration que son porté mobilière est beaucoup plus considerable que celuÿ de lad. mariante, et qu'il at esté convenus entre les parties que si lesdits marians font quelques acquestes durant leur conjonction de quelle nature que ce soit ou puisse estre lad. mariante en sera acqueteresse pour la moitié soit qu'elle ÿ // soit cognüe ou non le tout voulu, consenti et accordé entre les parties nonobstant us stil coutume ou rigueur de droit a ce contraire a quoÿ les parties ont derogé et derogent par ces presentes qu'ils promettent tenir, entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages prs et futurs ÿ accordans main assize mise de fait pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses contraires ft et passé au bourq de Fressin le 14^e juillet 1701 pdevt nottaires royaux sousignéz estoient tous les cparants adistans cÿ dessus signéz en la minutte exceptée Theresse Hochart et coe nottes F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Entre les folios 168 et 169, est glissée une feuille volante portant:

Du registre aux contracts de de feu me Francois Viollette vivant nottaire a Fressin a esté extrait ce qui s'ensuit Et quant au portement de lad. Marie Joseph Hochart future mariante, ledit Jean Hochart son pere a ces fins comparant luy at donné ou autrement assigné quatre mesures ou environ de manoir en trois partie le tout tenant ensemble scitué en ce lieu de Fressin tenant d'une liste et d'un bout au flegard, d'autre liste a monsieur Peltier d'autre bout au manoir cy apres* que led. Hochart at acquis conjointement avec sad. femme du sieur Grard avocat en la ville d'Arras pour en jouir par led^e mariante scitot la consommation dud. mariage a la charge des rentes fonsieres // dechargés de tous arrerages jusque lors fait et passée a Fressin le 14^e jour de juillet 1701 pardevant nottes royaux sousignéz avec les comparants et assistans et comme nottaires F.Viollette et J.Cornuel
Il est ainsy aud. registre temoin les nottaires sousignes
Signé: J.Viollette

* *En marge*: Le manoir dit cÿ apres au ... n'est point repris dans cet extrait il ... dans toutes les circonstances comme elles sont dans l'original c'est le manoir acheté du sieur avocat Grard

Acte: 372 -- 372

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°169v°-f°171r°

En marge: La minutte est au gros

Pardevant les nottaires roÿaux sousignéz sont comparus Pierre Reants su stil de saiteur demt a Fressin Jean Fefebvre manouvrier demt a Aubercourt et Antoinette Reant sa femme soeur dud. Pierre de luÿ bien et deumt autorisée et sans contrainte si qu'elle a déclaré s'une part Marie Anne Osselin veuve de Jacques Lescuier demt a la Loge d'autre part et reconnurent lesd. parties que pour leur plus grande facilité avoir fait l'echange et permuttation cÿ après c'est a scavoir que lesd. premiers cparans ont ceddé et abondonné au profict de lad. Osselin seconde comparante et acceptant sic quartiers ou environ de mannoir non amazé moitié de trois mesures allencontre des enfans et hers de feu Jean Duhamel scitué aud. lieu de la Loge listant a Fcois Duhamel et Jeanne Jollÿ d'autre a Anne Leblond d'une bout au bois de la forest de Hesdin et d'autre au flegard procedant auxd. premiers comparans de leur patrimoine et tenu de sa majesté a cause de son domaine de la ville d'Hesdin au lieu de quoÿ lad. seconde comparante at aussÿ ceddé en contre echange au profict desd. premiers comparans acceptans cincq quartiers de terre labourable scituéz au terroir // d'Aubercourt listant a Fcois Joseph Lefebvre d'autre a Jean Degrosiller d'un bout au chemin allant dud. lieu a Hesdin d'autre a [vide] a elle procedante aussÿ de son patrimoine et tenüs de madame la duchesse de Crequÿ pour par lesd. parties jouir chacun des immoeubles cÿ dessus assignéz et echangéz scavoir lad. seconde comparante dud. mannoir des ce jourd'huÿ et de la en avant et a toujours a condition qu'elle debvra deposseder celuÿ ou ceux qui en jouissent indeument et sans titre a ses perils et fortunes sans recours de garantissement contre les premiers comparans en ce regard; et yceux desdits cincq quartiers de terre après que la depouille dont ils sont advestis sera emportée et pourquoÿ ils recevront les rendages a

portion, et de la en avant heritablemt ppetuellmt et a toujours chacun a la charge des rentes fonsieres et anciennes redevances dont ils sont chargéz dechargéz de tous arres et autres debtes jusqu'a ce jour et pour a quoÿ parvenir lad. seconde comparante a paÿé auxdits premiers comparans et dont cette sert de quittance la somme de vingt livres; le present echange et permuttaon faite du gré accord et consentemt de Fcois Verdier brasseur au village // de ... proche la ville de Lille et Marie Jeanne Reant sa femme a ces fins cparans ÿcelle aussÿ deument autorisée et sans contrainte et affin que chacun desd. parties puissent faire apprehension reelle desdits immoeubles aussÿ bien en absance qu'en presence l'un de l'autre ils ont respectivement donné pouvoir au porteur des presentes de pour eux et en leur nom aller et cparoire pardevant tous srs juges et officiers de justice qu'il apartiendra en judemt ou hors reconnoitre et approuver le contenu des presentes soÿ de saisir desvestir et deheriter desd. immoeubles, consentir et accorder que la saisine reelle fonsiere et pprietaire en soit faite et baillée e chacun d'eux ou bien accorder le decret de la mise de fait q pour ce l'on ÿ voudroit intempter grallemt et speciallemt autant faire et besoigner coe ils feroient en personnes promettans ce que dessus tenir tenir entretenir conduire et garantir contre et envers tous empechemt qulconques soub l'oblgaon de leurs biens et heritages prs et futurs ÿ accordans mise de fait et main assize pour sureté dud. garantissemnt doile eleu au chaau de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses ctraires fait et passé aud. // Aubercourt le 14^e jour de Juillet 1701 pd que dessus
Signé: F.Viollette

Acte: 373 -- 373

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°171r°-f°172v°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs Michel Bihet fils a marier de Charles et Anne Riquier d'elle adsisté et de Marq Biet son frere d'une part Marie Magdelaine Maÿoul fille aussy a marier de deffuncts André et Jeanne Bourgois adsistée de Fcois Maÿoul son frere dems en ce lieu d'autre part et reconnurent les parties que pour parvenir au traité de mariage pourparlé entre less. Michel Bihet et Marie Magdelaine Maÿoul lequel au plaisir de Dieu se fera, parfaira et solennisera en notre mere la sainte eglise si elle ÿ censente mais auparavant qu'entre eux il ÿ ait foÿe, lien ou bien promesse de mariage, les dons, portemens, et retours d'yceluy ont este traitté et conditionnéz coe s'ensuit scavoïr quant a celuy du mariant il a déclaré luÿ competter et appartenir la somme de quinze livres, plus une genisse d'un an qu'ÿcelle sa mere luÿ a promis livrer avecq plusieurs moeubles a usage de tenir menage et servans au mettier de cordonnier dont et de tout quoÿ n'en at esté faite plus ample declaraon qui est tout le portemt // dud mariant duquel lad. mariante d'en est contenté, et quant au portement de ladicte mariante elle a déclaré luÿ competter et appartenir de ses espargnes la somme de soixante livres, plusieurs pieces de petits moeubles propre a tenir menage quelques toilles blanches et serviettes le tout estimé a vingt et une livre, Item un lict d'une paillasse une paire de draps une couverture un coffre et qu'elle est honnestemt vestu a son estat appartenant qui est aussÿ tout son portement duquel led. mariant s'en est aussÿ tenu content, aÿant esté convenu entre les parties qu'arrivant la dissolution du present mariage par le tps dudit mariant soit qu'il ÿ ait enfant vivant aparant a naitre ou non lad. mariante aura pour droit prefix et amendement de mariage compris son porté cÿ dessus la somme de cent livres francemt et sans aucune charge de debtes ou bien si mieux elle aime elle pourra apprehender la moitié des biens qui seront trouvéz communs entre lesd. marians en paÿant par elle moitié debtes et auquel des deux cas elle se tiene elle aura d'avant part ses habits se linges, son coffre, ses bagues et son lict en tel estat qui seront lors trouvéz et par fait contraire si ladicte // mariante predecedoit led. mariant sans delaisser enfant il sera soumis rendre et restituer aux plus proches parens et hers d'ycelle la somme de quatre vingt livres avecq ses habits et linges ou pouront lesd. parens et hers aprehender les biens communs d'entre lesd. marians en paÿant par eux moitié debtes et que toutes aquestes qu'ils feront pendant leur conjunction de quelle nature ce soit ou puisse estre a tel effect que la mariante en aura la moitié soit qu'elle ÿ soit cognu ou non promettans les parties ce que dessus tenir et accomplir soub l'oblgaon de leurs biens prs et futurs ÿ accordans mise de fait pour scureté que dessus elisans doicile au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ces contraïres qui furent faites et passées au bourg de Fressin le 19 dix noeuf aoust 1701 pardevant les nottaires roÿaux soubsignéz estoient signés les cparans et adsistans cÿ dessus a la minutte et coe nottes F.Viollette et J.Cornuel et plus bas est ce qui en suit

En consideraon du prt mariage Jeanne Cocquel veuve d'Estienne Maÿoul frere de lad. mariante tant en son nom que se faisant et portant fort de ses enfans a ces fins comparante a tenue et tient par ces presentes lad. mariante quitte et // dechargée de l'occupation qu'elle pet avoir fait jusqu'a prt d'une partie de maison et jardin potager ou elle reside presentemt ainsÿ fait le jour an et pd que dessus etoit signé lad. Cocquel de sa marq et coe nottes F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 374 -- 374

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°172v°-f°174v°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en personnes Nicolas Rimont fils a marier de Nicolas moeunier demt en ce lieu et de deffuncte Jeanne Roussel assisté dud. Nicolas son pere, de Fcois Rimond son frere et de Catherine Coeugnet femme de Jacques Coffin demte a Fressin ycelle soeur uterine dud. Nicolas d'une part Marie Jeanne Clavon fille aussy a marier de deffuncts Guillaume et d'encore vivante Catherine Lixon demte en ced. lieu adsistée et accompagnée de lad. Catherine Lixon sa mere, d'Antoine Delobel et Marie Anne Clavon sa femme et de Marie Antoinette Clavon sa soeur d'autre part et recognurent que pour parvenir au traité de mariage parlé entre lesd. Nicolas Rimond fils et lad. Marie Jeanne Clavon lequel au plaisir de Dieu se fera parfaire et solennisera en nôtre mere la sainte eglise si elle y consente, auparavant qu'il y ait entre eux aucune foÿe, lien, ou bien promesse de mariage, les dons, retours, et conditions d'yceluÿ ont esté traitéz, stipuléz et accordéz coe s'ensuit asscavoir quant au portemt dud. futur // mariant il a déclaré et avecq luÿ ledit Nicolas son pere qu'il luÿ compette de la succession d'acquest de lad. Jeanne Roussel sa mere le nombre de quatre mesures de terre a prendre en plusieurs pieces au terroir de Cavron allencontre de ses cohers Item une demie mesure de mannoir a prendre en trois mesures amazé scitué aud. Cavron et encore impartie allencontre que dessus, plus led. Nicolas son pere a déclaré qu'il compette aussy aud. futur mariant pour la formoture mobiliare de sad. mere suivant la prisé faite après le trépas et qu'il promet luÿ paÿer sitot le mariage parfait et consommé la somme de cinquante livres plus led. Nicolas pere luÿ at donné en faveur dud. mariage une cavaille soub poil claire baÿe avecq le poulain **laïteron** d'ycelle a livrer instamt led. mariage consommé, Item un murle de foin estant sur le mannoir de Jean Baptiste Cossart, un cent de jarbes et un demi cent de **foeurs** d'avoine, Item un septier de bled secq mesure de Hesdin un pot a feu, une cramilly, une paillasse et un chevet de toille une couverte et deux paires de draps, le tout a livrer coe dessus, plus encore noeuf aulnes de toille de lin de celle qu'il at en sa possession qui est tout le portemt dud. futur mariant, sinon qu'il sera vestu et habillé pour le jour de ses nopces suivant son estat et de tout quoÿ et de sa bonne renommé lad. future mariante adsistée que dessus s'en est tenu contente quand au portement de lad. future mariante laditte Lixon sa mere a ces fins comparante luÿ a donné pour aud. mariage parvenir la somme de sept cens livres a paÿer scavoir deux cens livres sitôt led. mariage consommé autres deux cens livres au jour de St Jean Baptiste prochainemens venant et St Jean Baptiste 1703 par moitié et ainsy continuer pareille somme ... a pareille terme de St Jean Baptiste d'an en an jusqu'a l'entier paÿemt desd. sept cens livres dont la derniere echeance sera aus. jour de St Jean Baptiste 1706 si a promis a sa ditte fille instamt led. mariage consommé un pot a feu un chaudron un lict de toille ajusté de trois paires de draps, une cathelaune, une nappe et une douzaine de serviette un coffre unecorde de gros bois et une charé de chocques avecq deux assiettes d'étain et six culieres d'étain, et trente aulnes de toilles de lin blanche et douze pieces de lin avecq une table qui est aussy tout le portement de lad. future mariante estante ycelle au surplus honnestemt vestue a son estat appartenant duquel et de sa bonne renommé led. futur mariant assisté que dessus s'en est tenu contens, et moyennat lesquelles donations cÿ dessus laditte future mariante autorisé de sond. futur époux a renoncé et renonce par ces presentes a la succession dud. feu son pere et en celle // apparante a sad. mere pour le tout retourner a lad. Marie Antoinette Clavon sa soeur en cas de survivance d'ycelle leur mere ce fait a esté dit, traité et conditionné le cas arrivant de dissolution du present mariage par le trépas dud. futur mariant soit qu'il y ait enfant aparrant a naitre ou non du prt mariage ycelle mariante aura et remportera franchemt et sans chage de debtes pour douaire prefix et amendemt de mariage la somme de mil vingt six livres dix sols ou bien elle pourra prendre et apprehender son douaire coutumier avecq moitié des biens de la communauté en paÿant par elle moitié debtes et chacun desquels deux cas elle auquel elle se tienne elle aura et remportera d'avant part ses habits ses linges, ses bagues, son lict, et son coffre en tel estat qui seront lors trouvez et par fait contraire si lad. mariante predecedoit led. mariant sans delaisser enfant il sera soumis rendre aux plus proches parens et hers d'ycelle six mois apres son trépas la somme de cinq cens treize livres cinq sols avec les habits et linges d'ycelle ou bien pourront lesd. parens et hers apprehender la moitié des biens de lad. communauté en paÿant moitié debtes et qu'il at esté dit que si lesd. mairans font quelques achats de quelle nature que ce soit ou puisse estre lad. mariante en sera achepteresse pour la moitié soit qu'elle y soit // cognü ou non le tout voulu consenty et accordé nonobstant us coutume ou rigeur de droit a quoÿ les parties ont voulu deroger et derogent par ces presentes promettans au surplus ce que dessus tenir entretenir paÿer furnir et le tout entieremt accomplir soub l'oblighaon de leurs biens prs et futurs sur lesquels ils accordent main asize et mise de fait pour sureté que dessus docile eleu au chaau de St Pol acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et tous autres infrs sans les pouvoir decliner rçans a toutes choses contraires après que led. Rimond pere a promis de charger led. futur mariant de toute debtes jusqu'a ce jour fait et passé aud. Rollencourt le dernier jour du mois d'aoust en l'an 1701 pd les nottes roÿaux d'Artois doubsignéz avecq lesd. comparans et adsistans estoient signéz a la minutte lesd. cparans et adsistans cÿ dessus et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel

Signé: F.Viollette

Acte: 375 -- 300

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°174v°-f°177r°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Michel Guillard du stil de tonnelier et Jeanne Bocquillon sa femme Pierre Guillard leur fils a marier adisté de Bernard Guillard son oncle du coté paternel Jacques Bocquillon aussy son oncle du coté maternel de Phe Lemoisne et Margueritte Guillard sa femme ycelle soeur dud. Pierre et autres ses parens et amis d'une part Barbe Robbe fille a marier de feu // Nicolas et d'encore vivante Michelle Thellier d'elle adistée et de Fcois Robbe son frere encore a marier d'autre part dems tous les susnomméz en ce lieu de Fressin sauf lesd. Jacques Bocquillon et Phe Moine au village de Plancques et ... lesd. parties que pour parvenir au traité de mariage d'entre led. Pierre Guillard et Barbe Robbe qui se fera, parfaira et solennisera en nôtre mere la sainte eglise mais auparavant qu'il y ait aucune foÿe ou lien les dons, portemens et retours d'yceux ont esté traité et conditionnéz comme s'en suit scavoir quant a celui dud. mariant yceux ses pere et mere ycelle pour ce bien et deubment autorisée et sans containte de son marÿ si qu'elle a déclaré luÿ ont donné et donnent pour aud. mariage parvenir en avancemnt d'hoirie et de succession la somme de cent livres payable la moitié d'huÿ en un an et l'autre un an après deux stiers de bled secq a livrer au jour de St Remÿ 1702 et un stier de scorion sitot led. mariage consommé avecq une vache soub poil noir mêlé de blancq ensemble la moitié de tous les outils servans aud. stil de cuvilier qui seront partagéz entre eux par egal portion, un coffre un fusil une fauche un cent de bois demorent propre a travailler qui est quant a present tout le portemt dud. mariant et qu'il sera vestu // a son estat et qu'il viendra dans toutes les successions tant immobilières que mobilières que delaisseront yceux ses pere et mere de telle nature que ce soit pour le tout estre partagé egallemt entre tous leurs enfans et hers qu'ils delaisseront sauf et reservé deux mesures de terre qu'ils en ont disposé en faveur et d'avant part de l'un de leurs enfans et les enfans ou enfant qui naiteront du present mariage par représentaon dud. mariant en cas de predecéd desd. pere ou mere en raportant neanmoins pour venir esd. successions les avancemens cÿ dessus et au regard du portemt d'ycelle mariante ycelle Thellier sa mere et led. Fcois Robbe son frer a ces fins comparant ont déclaré qu'il compette et appartient a lad. mariante tant de la succession dud. feu son pere comme autremt quatre mesures ou environ de mannoir amazé de maison et autres edifices scitué aud. Fressin en la rue de la Lauche partie a pature et l'autre a labour le tout tenant ensemble listant vers orient a Jean Queva dont le haÿe de separaon est de la comprehension desd. mannoirs vers occident a Fcois Brancquart haboutant vers mydy a lad rue et vers ... aux terres champestres pour en jouir par ladite mariante scitôt la consommation dud. mariage et de la heritablemt perpetuellemt et a toujours a la charge des rentes fonsieres et d'une rente heritiere au capital de deux cens livres et des // qui en peuvent estre deubts si luÿ compette et appartient ka moitié de quarante digeaux ou environ tant bled que seigle et pareille moitié de seize digeaux d'avoine et environ six de warasts de veche depouilléz cette année a repartir egallemt entre led. Fcois Robbe et lad. mariante Item une vache soub poil blancq avecq tous les moebles seans en la maison a usage de tenir ménage a la reserve d'un grand chaudron une dresse ou armoire et tous les ustensilles et mettiers a usage de fabriquer des charges ensembles tous les laïnes et marchandises propres et destinées pour cet effect qui apartiendront aud. Fcois Robbe en payant par luÿ ce qui est encore deubt pour raison de cette fabrique de plus laditte mariante profitera au mois d'aoust prochain de la moitié des depouilles qui viendront **amoeurison** sur deux mesures de gachere preste a assembler et trois mesures de mars en payant par lesd. marians la moitié des laboeurs et ..., Item luÿ appartient un porc qui est aussÿ tout le portemt de lad. mariante laquelle moyennant ce et que cet effect autorisée de sond. futur marÿ et sans contrainte comme elle a déclaré a renoncé et renonce par ces presentes au surplus de tous les biens immobilières procedans dud. feu son pere at en ceux que delaissera sad. mere de telle nature et ou ils puissent estre et ce au profict de Fcois Robbe son frere et moyennant aussÿ qu'yceux futurs marians se sont soumis et // obligé de nourir vestir, et alimenter laditte Michelle Thellier leur mere sa vie durente luÿ faire celebrer deux services et douze messe instamt son trépas et au cas de non accomodemt et mecontemt lad. Thellier pourra rentrer en la jouissance desdits mannoirs assignéz a la mariante pour par elle en jouir sa vie durante et reglans les parties sur les retours de lad. mariante advenant le trépas dud. mariant paravant ycelle soit qu'il y aÿt enfant vivant apparant a naître ou non elle aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera francemnt et sans charge de debtes la somme de deux cent soixante livres ou bien si mieux elle aime elle pourra prendre et apprehender la moitié des biens moebles de la coauté avecq son droit de douaire coutumier en payant moitié debtes chacun desuqles deux cas elle remportera d'avant part ses habits ses linges, ses bagues son lict son coffre en tel estat qu'ils seront trouvéz avecq les patrimoniaux par elle portéz et ceux qui luÿ pouront echeoir ou la valeur si vendu chargéz ou alienéz estoient et par fait contraire si lad. mariante predecédoit led. mariant sans delaisser enfant il sera soumis de rendre aux plus proches parens et hers d'ycelle la somme de cent trente livres ou bien pouront lesd. hers apprehender la moitié des biens moebles desd. marians en payant moitié debtes si leur retourneront lesd. patrimoniaux et qu'il at esté dit que si les font quelques acquestes durant leur conjonction de quelle nature que ce soit ycelle mariante // en ser acqueteresse pour la moitié le tout voulu consentie et accordé nonobstant us stil coutume ou rigueur de droit a ce contraire a quoy les parties ont derogé et derogent par ces prtes soub l'obligation de leurs biens et heritages prs et futurs y accordans mise de fait et main assize pour sureté que dessus doicile eleu au chaau de ce lieu at a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ce contraires fait et passé a Fressin le 10^e jour de 7bre 1701 pd nottaires

roÿaux sousignéz estoient signéz les comparans et assistans cy dessus a la minutte et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 376 -- 376

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°177r°-f°177v°

En marge: La minutte est au gros

Michel Douzinel receveur de la chepelle de Ste Anne en Bucquant y demt at accordé a accordé a tiltre de bail ferme et louage a Phe Demarest marechal et a Jude Caron aussy marechal dems a Beallencourt acceptans en personnes scavoir par lesd. Phe Demarest trois mesures et demie de terre labourable en une piece au terroir dud. Beallencourt tenant d'une liste a Antoine Pidou et par led. Jude Caron deux mesures aussy de terre labourable en une piece au mesme terroir tenante de liste au Sr de Bucamps, pour par les preneurs ainsy qu'elles se comprennent et extendent en jouir chacun de leur piece divisement, le tems et espace de trois, six ou noeuf ans continuels aux choix des preneurs d'en pouvoir resillier aux fins // des trois ou six premiers ans a trois mois de sommation avant led. resillemt et y entrer en jouissance au au my mars prochain moyennant et au rendage annuel que lesdits preneurs ont promis payer aud. bailleur ou ayans causes aux jours de tous les Sains et my mars par moitié scavoir par led. Demarest six livres cincq sols de la mesure et par ledit Caron sept livres dix sols aussy de la mesure outre et sans diminution du rendage acquitter par les preneurs toutes tailles centiesmes, et autres impoons, grallemt quelconques mesme decharger les rentes fonsieres et de fumer et amender lesdites terres une foix pendant led. bail le tout divisemt par les preneurs concernant leur part et portion promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir, faire jouir, payer furnir et accomplir obligens a cet effect leurs biens et led. bailleur les autres biens de lad. chapelle accordans sur yceux main assize mise de fait pour scureté que dessus elisans doicile en ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rcan a toutes choses a ces ctraires qui furent faites et passées au bourq de Fressin le 17^e jour de 9bre 1701 pd les nottes roÿaux sousignéz estoient les parties cy dessus signéz a la minutte et coe nottes F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 377 -- 377

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°177v°-f°178v°

En marge: La minutte est au gros

Pierre Louis Dambricourt laboureur demt a Abondance curateur admis par // justice aux personnes et biens d'Anne Fcoise et Jean Bally frere et soeur mineur de Jean et Fcoise Hibon leurs pere et mere at en sad. qualité accordé a tiltre de bail ferme et louage a Jean Baptiste Bringuéz sergent des terres et duché de Crequy demt a Sains acceptant en personne six mesures de terre labourable prises en quartte parties dont la premiere contient trois mesures au terroir de Crequy proche le moulin a vent la seconde aussy trois mesures au terroir de Sains tenante d'une bout au jardin Jacques Ballÿ, le 3^e trois mesures et demie aud. terroir de Sains tenante d'un bout au bois de Torsy et la 4^e et derniere piece au terroir de Fressin ctenant deux mesures et demie dans le fond de Roÿon lesquelles six mesures se prendront allencontre de Jacques et Pierre Ballÿ freres desd. mineurs qui seront designées et marquées par led. bailleur dans le tems aud. ... qui a promis se contenter soit qu'il prenne sur bout ou sur liste des pieces susdittes desquelles il jouÿ presentemt, et en jouir par le preneur en vertu du prt bail le tems de trois ans continuels et entrer en jouissance au my mars prochain et des maintenant a labourer celles qui seront marquées des plattes et nÿes, moyennant et au rendage annuel que ledit preneur at promis payer aud. bailleur // ses hoirs ou ayans causes aux jour de tous les sains la somme de trente livres dont le premier terme et payement echeoira au jour de tous les sains de l'an 1702 outre et sans diminution du rendage toutes tailles, centiesmes et autres impoons grallemt quelconques coe aussy de fumer deux mesures desd. six durant ce bail sans les pouvoir dessoller ny deroyer promettant les parties ce que dessus est dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligaon de leurs biens et heritages prs et futurs y accordans mise de fait pour scureté que dessus doicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ces contraires qui furent faites et passées au bourq de Fressin le 10^e jour 8bre 1701 pd nott. roÿaux s. estoiet signéz les parties a l'original et coe nott. F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 378 -- 378

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°178v°-f°179r°

En marge: La minutte est au gros

Louis Cocquenpot manouvrier demt au Humbert at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Louis deWamin vivant de ses biens demt present au Ploich acceptant en personnes une mesure de terre labourable sceante au terroir de Torsy listante Jean Legrand et haboutante au chemin allant du lieu a Fruges pour en jouir le tems de six ans continuels et entrer en jouissance tout present attendu qu'elle est platte et nûe moyennant et au rendage // annuel de cincq livres que led. preneur a promis payer chacun an aud bailleur ses hoirs ou aÿans causes au jour de Noël dont les deux pres années ont esté paye par advance et dont cette sert de quittance a telle sorte que le pre terme pour la pre annee de payement echeoira a pareil jour de Noël de l'an 1704 et ainsy continuer a pareil jour lesd. six ans outre et pardessus ce toutes tailles centiesmes et impoons grallemt quelconques coe aussy de la fumer et amender une fois led. bail ptans les parties ce que dessus tenir et accomplir soub l'oblighaon de leur biens prs et futurs y accordans mise de fait et main assize pour scuretê que dessus doicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rcans a toutes choses contraire pour lad. mesure estre livrée par mesurage pour en cas de courtesse en diminuer le prix ft et passé au bourg de Fressin le dix^e d'8bre 1701 pd nottes royaux soubnéz etoient a la minutte signéz les parties cy dessus et coe nottes F.Viollette et J.Cornuel
Signé: f.Viollette

Acte: 379 -- 379

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°179r°-f°180v°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Pierre Fcois Demarles jeune homme a marier de feu Fcois et d'encore vivante Barbe Queva // laboureur demt a Planques et lad. Queva en ce lieu de Fressin estant d'elle adisté d'une part Antoinette Hibon fille aussy a marier de feus Jean et Barbe deWailly ses pere et mere adistée de Jeanne Herbert sa bonne amie dems en ce lieu d'autre part et reconnurent les parties que pour parvenir au traité de mariage progetté entre lesd. Pierre Fcois Demarles et lad. Antoinette Hibon lequel au plaisir de Dieu se fera parfaire et solennisera en notre mere la Ste eglise si elle y consente mais auparavant qu'entre eux, il y ait foÿe, lien ou bien promesse de mariage les dons portemens retours et conditions qu'yceluÿ ont esté traitéz et conditionnéz comme s'ensuit scavoit quant au portemt dud. futur mariant il a déclaré et avecq luÿ lad. Queva sa mere qu'il luÿ compette et appartient quatre mesures de terre labourable en une piece au terroir de Planques tenante de liste au Sr baron Degranges et d'autre Pierre Hannocq et Fcois Hibon plus trois bestes chevalines, trois genisses, deux truÿs et noeuf cochons, quatre cent de bled secq trois cens de warast et trois cens d'avoine avecq plusieurs moeubles a usage de tenir menage et ustensilles de labour qui est tout quant a present le portemt dud. futur mariant dont lad. mariante s'en est tenu contente aussy bien que de la bonne vie fame et renommé d'yceluÿ, et quant au portems d'ycelle mariante elle a déclaré luÿ competter et // patrimoniallemt quatre mesures de terres en trois pieces au terroir de Planques, une vache, ey un veau de cette annee, huit digeaux de bled secq avecq plusieurs moeubles a usage de tenir menage qui est aussy tout le portemt de lad. mariante suquel led. mariant s'en est tenu content aÿant esté convenu entre les parties qu'arrivant la dissolution du prt mariage par le trépas de l'un ou l'autre des marians soit que du prt mariage il y ait enfant ou non que le survivant d'eux sera viager et usufrutuaire sa vie durante des moeubles et imoeubles que delaissera led. premier mourant pour apres le trépas du dernier retourner a chacun leurs plus proches parens et hers chacun a raison de la moitié pour ce qui concerne les moeubles et les imoeubles retourner du léz et coté dont ils procedent sauf et reservé que les hers dudit mariant prendront par preference et d'avant part sur lesd. biens moeubles la somme de cent livres et que toutes acquestes que feront lesdits marians seront entre eux communs soit qu'elle y soit cognu ou non le tout voulu, consenty et accordé, nonobstant use stil coutume ou rigueur de droit a quoÿ les parties ont derogé par ces prtés qu'ils promettent tenir entretenir // et accomplir soub l'oblighaon de leurs biens ~~qu'ils promettent tenir entretenir~~ et heritages prs et futurs y accordans main assize mise de fait pour scuretê que dessus doicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rcans a toutes choses contraires ft et passé aud. Fressin le 24^e jour d'8bre 1701 pd nottaires royaux soubsignéz estoient signéz a la minutte les cparans et adistans et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 380 -- 380

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°180v°-f°181r°

En marge: La minutte est au gros

Francois Cocquenpot demt en la ville de Hesdin et Leonord Deplancques sa femme l'autorisant pour cet effect ont accordé a tiltre de bail ferme et loüage a Marcq Biet petit cordonnier demt en ce lieu acceptant en personne une mesure ou environ de mannoir amazé impartie allencontre de Leonord Biet fille mineur dud. preneur a laquelle en apartient la juste moitié dud. mannoir et amazement avecq deux mesures et demie ou environ de terre labourable au terroir de ced. lieu et de Plancques le tout ainsy qu'il en jouÿ presentement pour en jouir le tems et espace de trois six ou noeuf ans continuels, aux choix respectives des parties scavoir par les bailleurs de rentrer d'an en an dans lesd. mannoirs et batimens et dans lesdites terres de trois ans en trois ans pour leur // leur propre seulement comme aussÿ par le preneur de resillir du total aussÿ de trois ans en trois ans le tout a quatre mois de sommation avant la rentré ou sortie moyennant et au rendage annuel que led. preneur a promis paÿer auxd. bailleurs leurs hoirs ou aÿans causes aux jours de St Jean Baptiste et Noël par moitié la somme de trente et une livre dix sols dont la premier payemt sera au jour de St Jean baptiste prochain et le second au jour de Noel ensuivant attendu que l'entré en jouissance dud. mannoir et terres se fera au mÿ mars prochain, et au surplus sans diminution du rendage cÿ dessus led. preneur a promis et sera tenu d'acquitter toutes tailles centiesmes et autres impoons quelconques mesme les rentes donsières deus aux seigrs dont lesd. immoeubles sont tenus, tant seulement mesme fumer et amander en pere de famille et s'il convient marnier les fraix seront communs entre les parties comme aussÿ de faire depoiser et ravallé adjacent auxd. batimens lequel preneur debvra entretenir les batimens desd. bailleurs de menues reparaons locatives et aura a son profict les tonsures des hayes ou le ferment at accoutumé courir lequel preneur paÿera aux bailleurs pour vin // dans quinze jours d'huÿ trois livres qui seront deduits a portions en cas de rentré par les bailleurs ayant les parties outre ce mis fins aux deux differens qu'ils ont eû en ce siege et demeureront a cet egard en tel estat qu'ils estoient auparavant par compensations de fraix entre eux et paÿerons chacun leur procureur sauf le raport et ... du dernier jugemt, si jugé est, qui seront a la charge des bailleurs, et ne pourront estre lesd. deux differens non plus que s'ils n'avoient jamais esté intemptéz, promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligaon de leurs biens et heritages prs et futurs ÿ accordans main assize mise de fait pour scureté que dessus doicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rcans a toutes choses contraires nottant lad. femme au droit de Senatus Consul et a l'autentique si qua mulier a elle expliqué qui furent faites et passées au bourcq de Fressin le 12^e jour de 9bre 1701 pd nottes roÿaux subsigné estoient les parties signéz a la minutte et com. nottes F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 381 -- 381

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°181v°-f°183v°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Guillaume Macquet fils a marier de Francois et de deffuncte Marie L'Homme adsisté dud. Francois son pere de Jean son frere aussÿ a marier de Jeanne Macquet sa soeur femme a Jacques Coeugnet demt au village de Royon d'une part Jacques Feutrel et Marie Pinte sa femme et Marie Anne Feutrel leur fille aussy a marier d'yceux // aussÿ adsistée de Jean Baptiste et Josephe Feutrel ses freres de Louis Carpentier et Margueritte Feutrel sa femme ycelle soeur a lad. Marianne Feutrel et dems en ce lieu de Torsÿ de Jean et Pierre Pinte demt au village de Verchoch et mai. Christophe Pinte dems au village de Crequÿ ses oncles du costé maternel d'autre part et reconnurent les parties lesd. femme autorisées de leurs marys pour cet effect et sabs contrainte ainsy qu'elles ont déclaré que pour parvenir au traité de mariage projeté entre lesd. Guillaume Macquet et laditte Marianne Feutrel, lequel au plaisir de dieu de fera, parfera, et solennisera en notre mere la St eglise si elle y consente mais auparavant qu'entre eux il ayt foye lien ou bien promesse de mariage, les dons portemens retours et conditions d'yceluÿ ont esté traité et conditionné comme s'ensuit scavoir quant aux portemens dud. Guillaume Macquet futur mariant, il a déclaré luÿ competter et appartenir de la succession de lad. Marie Lhomme sa mere quatre mesures et demie ou environ de manoir amazé ainsÿ qu'il se comprend et extend scitué au village de Blangy avec trois mesures et demye de terre et de cette mesme succession scitué au terroir de Blangy de plus led. Francois Macquet son pere a ces fins cparans luÿ a donné pour aud. mariage parvenir et en faveur d'yceluÿ en ... advachement d'hoirie et de succession par la meilleure voie que faire se peut le nombre de sept mesures et demye ou environ de manoire amazé ainsÿ qu'il se comprend extend et le tout tenant ensemble par separaons des hayes au village de Planque en la rüe d'Egrange echeu aud. donnateur par le trépas

d'Adrien Macquet son frere et en outre il donne encore aud. mariant en la manniere que dessus sa part et contingent allencontre de ses freres et soeurs en vingt trois mesures de terres labourables ou environ au terroir dud. lieu Planque sauf qu'en ycelle laditte future mariante aura les quattres part de ce quy est de nature foctdable // dans lesd. terres et le quint ... la cinquiesme partie a sesd. coheritiers lesd. terre succedées aud. donnateur par le trépas de Guillaume Macquet son pere et dud. Adrien son frere pour de ce que dessus donné en jouir par lesd. marians scitôt la trepas dud. Francois Macquet son pere arrivé et de la en avant toujours at a la charge des rentes ... et autres debtes a portion en outre lesd. marains ensemble led. Francois Macquet son frere, et ycelui Jean son frere ont déclaré qu'il compette et apartient a yceluy mariant ... la troisieme partie de tous les effect mobiliars se consistans tant en chevaux, vaches, moutons cochons ustensilles de labour moeubles a usage de tenir mesnages grains secq de quelle nature que ce soit les advesties vers et croissans presentement pour depouiller au mois d'aoust prochain le tout scitué et dependant de la ferme ou led Macquet et sesd. enfans resident au village de Royon appartenant au sieur Deplanques es qu'entre outre led. Francois Macquet son pere et yceluy Jean son frere ont déclaré et consenti et accordé que led. futur mariant jouira et profitera du jour du my mars prochain de la juste moitié de toute de lad. ferme et consistance en payans la juste moitié des rendages clauses et conditions d'yceluy qui est tout le portemens dudit futur mariant duquelle ladite mariante adistée se sont tenus contents aussy bien que de la bonne vie et renommée et quant a celui de lad. mariante Marie Anne Feutrel future mariante elle a déclaré et avecq elle son pere qu'il luy compette et apartient de la donaon a elle faite par Marcq et Jacques Feutrel ses oncles grands du coté paternelle cinq quartiers de manoirs amazé scitué ... es mareps dud. Torsy avec quatre mesures trois quartiers en une piece de terre labourable tenante aud. jardin lesd. immoebles dechargé du canon ... de six livres dix sols appartenant aud. Jacques Feutrel son pere et jeluy ay fait donation qui au moyen de laquelle demeurera confus et ... et desquelles immoebles en jouirons lesd. marians du jour de St Remy de l'an mille sept cens trois, et jusque lors la jouissance est reservée par led. Jacques Feutrel son pere, a laquelle d'yceluy ensembles lad. Marie Pinte sa femme ont donné en avancement d'hoirie et des successions pour aud. mariage parvenir la somme // de trois cens livres payables la troisieme partie au jour de St Jean Baptiste prochain et ainsy continuer d'an en an a pareil jour jusqu'a l'entier payement de lad. somme plus un vache au choix de lad. mariante et entre celles qui sont dans la possession desd. donnateurs a la reserve d'une qu'il ... choisir, Item luy donne cinq mesures de bled verd pour depouiller au mois d'aoust prochain du nombre desquelles seront compris ceux croisans sur lesd. quatre mesures trois qtiers cy dessus mentionés et le surplus le prendre dans une autre piece tenant auxdd. quatre mesures trois quartiers luy donnent au surplus cent boiseaux de bled secq et pareil nombre d'avoine le tout mesure de Fruge un cent de warast trois mesures de mars qui seront labourée et assemencée par lesd. pere et mere pour depouiller aud. mois d'aoust franchement au lieu nommé la portelette au terroir dud. Torsy avec un lict d'une paillasse chevet couverte de laine et trois peres de draps une douzaine de serviettes quy est aussy tout le portement d'ycelle future mariante sinon qu'elle viendra dans tous les successions tant mobiliars qu'immobiliars que delaisseront lesd. pere et mere et les enfans qui naiteront du present mariage par representation d'ycelle an cas qu'elle viendroic a predeceder yceux ses pere et mere en raportant a la masse commune les donaons et avancements cy dessus sauf et reservée les six livres dix sols du canon annuel cy dessus mentionnée non plus que l'etoit principal qui ne seront point raporté et de tout quoy aussy bien que de la bonne vie et renommé d'ycelle led. mariant s'en est tenu content et regans les parties sur les retours du present mariage arrivant la dissolution d'yceluy par le trépas dud. mariant soit que d'yceluy il ayt enfans vivans aparans a naitre ou non en ced. cas lad. mariante aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens que delaissera led. futur mariant francement et sans charge de debtes pour douaire prefix et amendement de mariage la somme de sept cens quatre vingt quatre livres ou bien si mieux elle aime elle pourra prendre et apprehender son droit de douaire coutumier coutumier avec la moitié des biens de la communauté en payant par elle moitié debtes d'ycelle faites et contractée durant leur conjunction chacun desquels deux cas et auquelle elle se tienne elle aura et remportera d'avant part ses habits, ses linges, ses bagues et son lict en telle estat qu'il seront trouvé avecque les // patrimoniaux par elle porté ceux que constant ce present mariage luy pouvoient succeder et ehoir ou la valeur si vendu chargéz ou aliené estoient et par fait contraire si lad. mariante predecedoit led. mariant sans delaisser enfant il sera soumis qi qu'il a promis de rendre et restituer aux plus proches parents et heritiers d'ycelle six mois apres son trépas la somme de trois cens quatre cingt douze livres avec les habits et linges d'ycelle ou bien pouront lesd. parens et hers apprehender la moitié des biens de la coauté en payant par elle la moitié des debtes d'ycelle auxquelles parens en l'un ou l'autre cas retourneront les patrimoniaux que delaissera lad. mariante et qu'il at esté dit et convenü entre les parties que si lesd. marians font quelques acquestes durant leur conjunction de quel nature que se doit et en quelle lieu que ce puisse estre laditte mariante en sera acqueteresse pour la moitié soit qu'elle y soit cognue ou non le tout voulu consenti et accordé entre les parties nonobstant us stil coutume ou rigeur de drot a ces contraires a quoy elles ont voulu deroger et derogent par ces presentes promettans le tout tenir, entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages presens et futurs accordant main assize mise de fait pour sureté que dessus elisans domicile au chateau d'Artois et inferieurs renoncans a toutes choses a ces contraires nottant lesdites femmes aux droits des Senatus Consul et a l'autentique si qua mulier a elle expliqués que furent faite et passée aud. Torsy le dix septieme jour de novembre mil sept cens et un par devant les notaires royaux et adistans cy dessus signée a la minutte et comme notaires F.Viollette et J.Cornuel

Signé: F.Viollette

Acte: 382 -- 382

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°184r°-f°186r°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent Jean Leclercq de stil de marechal demt au Biez fils a marier de Jean et Jeanne Locquette dems a ... adsisté d'yceluÿ son pere d'une part Izabelle Wallart fille a marier de feu Martin et d'encore vivante Marie Cornu dems aud. Biéz d'elle assistée de Fcois Petit et de Thomas Florÿ marÿ et bail de Catherine Cornu sa tante dems a Crequÿ d'autre part et reconnurent que pour parvenir au traité de mariage pourparlé entre led. Jean Leclercq et lad. Isabelle Wallart qui se fera en face de l'eglise mais auparavant ÿ parvenir les dons, retours et conditions d'yceluÿ ont esté traité comme s'ensuit scavoir quant a celuÿ dud. mariant ÿceluÿ son pere luÿ a promis paÿer au jour de Noël prochain en faveur dud. mariage la somme de trente livres, deux brebis, deux cochons, a livrer instament led. mariage plus il a déclaré qu'il luÿ est deubt de reste de ses loyers et services par lad. Marie Cornu la somme de soixante livres qui est tout le portemt dud. mariant sinon qu'il est vestu a son estat et duquel lad. mariante s'en est tenu contente et quant au portemt d'ÿcelle lad. Cornu sa mere a ces fins comparante luÿ a // luÿ a donné aussÿ en faveur dud. mariage la juste moitié afferante a sa part de tous et quelconques les ustensilles servans au metier de marechal scavoir de l'englume soufflet marteaux espines et grallemt de tous les ... usage a concurrence de lad. moitié sÿ luÿ donne d'advestie d'une mesure de bled verd pour depouiller au mois d'aoust prochain a prendre en une piece de deux mesures trois quartiers au terroir de Torsÿ qu'elle tient en loüage du Sr Maÿoul dud. Biez qui se prendra a quel bout ou quel côté lesd. marians trouveront bon sans paÿer aucun rendage, et se servire et proficiter desd. ustensilles aussÿ instamt led. mariage, luÿ donnant d'abondant une genisse cognüe auxd. marians, un pot a feu de fer le lict sur lequel led. mariant couche un sceau laquelle Cornu a de plus promis laisser jouir auxd. marians du jour du mÿ mars prochain de la maison et mannoir qu'elle occupe appartenant a Phe Cronleu en paÿant par ÿceux le rendage et autres charges, et moyennant ils debvront acquitter lad. Cornu d'une partie des rendages de la maison qu'elle prendra pour ÿ demeurer aud. jour // jusqu'a concurrence de la somme de huit livres pour un an seulement de plus led. Petit son parain luÿ a promis douze boiseaux de bled la moitié instament led. mariage et l'autre sitot le mois d'aoust prochain escoullé et ce mesure de Fruge si led. Thomas Flourÿ luÿ at aussÿ promis fournir deux bareaux de fer l'un pendant deux mois et l'autre au jour de Saint Jean Baptiste prochain plus Jeanne Wallart fille a marier sa cousine germaine demeurante a Hesmond luÿ a promis la jouissance d'un an entier de deux mesures de terres qu'il luÿ appartiennent au terroir du Biez après que l'occupeur aura fait son temps sans aucun rendage qui est aussÿ le portemt d'ÿcelle mariante et duquel il s'est contenté aÿant esté dit entre les parties qu'arrivant la dissolution du present mariage par le trépas dud. mariant soit que dud. mariage il ÿ eut enfants vivant aparant a naitre ou non lad. mariante aura et remportera pour droit prefix et amendemt de mariage la somme de cent trente livres franchemt et sans charge de debtes, ou bien elle pourra prendre et apprehender la moitié des biens de leur coauté en paÿant moitié debtes chacun desquels deux cas elle aura // d'avant part ses habits ses linges, son lict ses bagues en tel estat qu'ils seront trouvéz et en cas contraire si lad. mariante precedoit led. mariant sans delaisser enfant il sera soumis de rendre aux hoirs d'ÿcelle la somme de soixante cinq livres avecq les habits d'ÿcelle ou bien pourront lesd. parens et hers apprehender la moitié desd. biens communs en paÿant moitié debtes et que si lesd. marians font quelques acquestes durant leur conjunction de quelle nature que ce soit ou puisse estre elle sera acquerresse pour la moitié soit qu'elle ÿ soit cognu ou non le tout voulu, consenti et accordé nonobstant use stil coutume ou rigeur de droit a ce contraire et promettent les parties ce que dessus est dit tenir, entretenir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages prs et futurs ÿ accordans mise de fait pour scureté que dessus doicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ce contraires et ensuite Phe berthe laboureur a Fressin marÿ et bail de Jacqueline Cornu tante d'ÿcelle mariante prt et comparant luy a promis une barre de fer et une raziere de charbon pendant deux mois fait et passé aud. Fressin le 16^e jour de 9bre 1701 pdevant // nottaires roÿaux sousignez estoient les caparans et adsistans signéz a la minutte a la reserve de Phe Berthe et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 383 -- 383

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°186r°-f°187v°

En marge: La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Jacques Cornu laboureur demt a Crequÿ d'une part et Anne Cornu sa fille a marier demte aud. lieu d'autre et recognurent lesd. parties comparantes que pour mettre fin au procès qu'ils ont ensemble pendant au siege de Crequÿ Fressin, intemptée par lad. Anne Cornu allencontre de sond pere au sujet de sa part et

formorture mobiliere et immobiliere d'Anne Loÿe sa mere ensemble des fruicts élevéz a elle deubts par sond pere pour raison des jouissances qu'il a fait des immoeubles a elle appartenant. Ils ont transigé et apointé comme s'ensuit, scavoir parmÿ et moÿennant la somme de cent livres convenue entre les parties pour la part et formorture mobiliere susd. et quarante livres d'autre part pour lesd. fruicts elevéz, lesquelles deux somme led. premier comparant a promis et s'oblige de paÿer a lad. seconde comparante ses hoirs ou aÿans causes a trois termes et paÿemens egaux dont le premier terme d'yceux echeoira a la St Remie prochain venant portant quarante six livres seize sols huit deniers // et ainsÿ continuer a pareil jour de St Remÿ d'an en an de payer pareille somme dont la derniere echeance sera et echeoira a la St remÿ de l'année 1704 ne soit qu'auparavant ... les termes susd. led. premier comparant vient a deceder en ce cas la terminaon susd. n'aura aucun lieu et debvra lad. seconde comparante estra payé de tout ce que dessus au jour du ceded dud. premier comparant si tant est que le tout seroit encore deubt ou ... qu'il resteroit encore a paÿer sans que la presente attermination et convention puisse en rien prejudicier a lad. seconde comparante en ses droits de preference et privilege touchant la nature et qualité a ses pretentions, et sans aussÿ que les clauses cÿ dessus puissent estre reputées comminatoires et au moÿens de ce que dessus et de l'effectuel paÿemt et decharge vers lad. seconde cparante de l'importance des effects mobiliers a elle echeu après le trépas de lad. Loÿe sa mere aussy bien que des rendages et occupation qu'il a fait de ses immoeubles jusqu'au jour de St Remÿ dernier desquels et neanmoins il pourra encore jouir jusqu'au jour de St Remy // prochain en paÿant seulemt huit livres ce qu'il a promis faire outre la somme cÿ dessus et pendant le quel temps lad. seconde comparante pourra proceder au partage desd. immoeubles a elle echeus comme dit est avecq ses cohers affin de scavoir ou son loth et part tombera egallemt avecq yceux, aÿant au surplus led. **scond** comparant promis de paÿer a lad. seconde cparante au jour de chandeleuse prochain quatre livres dix sols outre trois livres dix sols six deniers qu'il a paÿé cejour d'huy pour partie des fraix, debours, et avances par elle exposéz aud. procès le surplus demeurant compensé entre eux en paÿant chacun leur procureur, promettans lesd. parties ce que dessus dit tenir entretenir paÿer et le tout accomplir mesme led. premier comparant d'intervenir au partage a faire touchant les immoeubles qu'ont esté par luÿ acquis avecq lad. Loÿe durant leur conjonction soub l'oblgaon de leurs biens et heritag prs et futurs accordans sur yceux mise de fait decret et ÿpotecque estre fait a la sureté que dessus doicile eleu au chaau de ce lieu acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et autres infrs renoncans a toutes choses ctraies a ces presentes qui furent faites et passees // a Fressin le 16^e jour de 9bre 1701 pd nottaires roÿaux sousignéz avec les parties comparans estoient signéz les parties cÿ dessus a la minutte de leurs marque et coe nottes F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 384 -- 384

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°187v°-f°189r°

En marge: La minutte est au gros

Furent presens et comparans en leurs personnes Charles Phe Dubois Sr de **Vallen...** demt au village de Rollencourt d'une part Phe Waguet laboureur demt a Humbert d'autre part et reconnurent lesd. parties scavoir led. premier comparant avoir baillé consenti et accordé a tiltre de bail ferme et louage aud. second comparant lequel a confessé avoir pris et promis et promis tenir audit tiltre toute et quelconques la maison et cense qu'aud. premier comparant compette et apartient scitué au village et terroire d'Aix en Issart et aux environs en contenance de noef mesures de mannoirs amazé de maison de plusieurs edifices et quarante mesures a la solle le tout ou environ et autremt le tout ainsy qu'en a jouÿ cÿ devant et jouÿ presente. Nicolas Macquaire sans en faire autre declaraon nÿ estre soumis a les livrer par mesurage, pour par ledit preneur et non par autre en jouir le tems et espace de noef ans continuels // sauf la faculté reservée par le preneur d'en resillir en fin de chacun trois ans sommation judiciaire de six mois aupara. pour ÿ entrer en jouissance au jour du mÿ mars prochain et dès maintenant a labourer les terres plattes et nuës, le tout soub le bon plaisir et du consentemt dud. Nicolas Macaire que preneur debvra procurer et obtenir la remise et abandonnemt du **plail** de son bail cessant quoÿ le prt sera de nul effect, parmÿ et moÿennant ce que led. preneur a promis et sera tenu de paÿer et rendre chacun an aud. bailleur ses hoirs ou aÿans causes aux jours de St André et mÿ mars par moitié la somme de cincq cent livres francq et net argent au pardessus routtes tailles centiesmes, subsides, quartier d'hiver et autres impoons quelconques qui seront a la charge dud. preneur pendant ce dit bail au pardessus le rendage cÿ dessus dont le premier terme et paÿemt sera et echeoira au jour de St André prochain et le second au jour du mÿ mars suivant et ainsÿ continuer led. bail durant, fournira de plus led. preneur aussy chacun an un cent de gluÿs de ganges pour estre employéz sur les batimens // d'ycelle cense et mis en oeuvre avec depens dud. bailleur qui debvra paÿer les impenses d'ouvriers, verges et harchelles debvra encore led. preneur fumer et amender les mannoirs et terres de lad. cense bien et deubment pendant ce dit bail et les terres qui conviendra marnier se feront a fraix communs entretiendra yceluÿ a ses fraix et depens les bâtimens de manuës reparaons sollions couronnemens, palleux et autres estains de pluies et de soleil et aura a son profict les tonsure des haÿes desd. mannoirs ou le ferment at accoutumé de passer estans venus a coupe aÿant de plus led. preneur promis paÿer pour vin du present bail la somme de trois cens livres scavoir deux cens livres a la volonté du bailleur et le surplus

aussÿ a sa volonte après lesd. deux cens livres acquittéz et qu'il at esté dit que led. preneur debvra deservir les fiefs de lad. cense au lieu et place du bailleur promettans les parties ce que dessus tenir, entretenir faire jouir apres la permission susd. obtenir avant l'entré, et le tout entieremt accomplir, soub l'obligation de leurs biens terres et heritages prs et futurs accordans mise de fait et main assize pour sureté que dessus domicile eleu au chaau // de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rcans a toutes choses contraires et qu'il at esté dit qu'en cas de resillemt de la part dud. preneur en fin des trois ou six premiers ans restitution ou deduction luÿ sera faite a portion des trois cens livres de vin ft et passé aud. Rollencourt le 20^e jour de xbre 1701 pdevant nottaires royaux soubnez estoient signéz les parties a la minutte et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 385 -- 385

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°189r°-f°189v°

En marge: La minutte est au gros

Reconnoit Phe Tuillier du stil de charon demt a Incourt avoir pris a crÿ publicque comme plus offrant et dernier encherisseur six quartiers de terre labourable scituéz au terroire de Rollencourt au lieu nommé le mont Jurÿ tenant d'une liste a Anne Frochart d'autre a Jacques Delebé appartenant a l'eglise dud. Incourt pour par le preneur en jouir le tems de six ans continuels qu'il pourra quitter en fins des trois ou six premiers ans an advertissant par sommaon quatre mois auparavant pour ÿ entrer en jouissance au jour de mÿ mars prochain et des maintenant a les labourer parmÿ et moyennant rendre et paÿer par led. preneur aux receveurs margliers, et entremetteurs de lad. eglise par chacun an aux jours de St Remÿ et mÿ mars par moitié // la somme de sept livres dix sols dont le premier terme echeoira au jour de St Remÿ prochain et le second au jour de mÿ mars ensuivant et ainsÿ continuer lesdits six ans outre et pardessus ce toutes tailles centiesmes, et autres impoons grallemt quelconques sans diminution du rendage cÿ dessus de fumer et amender lesd. six qtiers de terre dont la moitié est chargée du droit de terrage pendant ce dit bail promettant ce que dessus tenir, entretenir et accomplir soub l'oblighaon de ses biens et heritages prs et futurs ÿ accordant mise de fait pour scureté que dessus doicile eleu au chaau de Fressin a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rcnas a toutes choses contraires fait et passé a Noeuillette le xxi de xbre 1701 pd nottaires royaux soussignez estoit marq dud. Phe Thellier et coe nottes F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 386 -- 386

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°189v°-f°191r°

En marge: La minutte est au gros

Furent presens et comparans en leurs psonnes Jacques Sauvage fermier de l'une des fermes de Josse appartenant a l'abbaye de Domartin ÿ demt d'une part Jacques Cognet laboureur demt a Roÿon et Jeanne Maquet sa femme de luÿ bien et deument autorisée eet sans ctrainte si qu'elle a déclaré d'autre part, et recognurent lesd. parties scavoir led. premier cparant avoir baillé et accordé a tiltre de bail ferme // et louage auxd. ... Coegnet et Macquet seconds comparans qui de luÿ ont confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre tous et quelconques la maison et batimens se consistans en douze mesures de mannoir et vingt huit ou vingt noeuf mesures de terre labourable a la solle scituées a l'Hermitage Lespault paroisse de Fressin terroire desd. lieux Plancques et aux environ qu'ils compettent et appartiennent aud. bailleur et tout ainsÿ qu'il en a jouÿ jusqu'a presnet sans en faire autre declaraon nÿ estre soumis a en faire la livrison par mesurage de quoÿ lesd. preneurs s'en sont tenus et tiennent pour contens pour par eux en jouir le tems et espace de trois six ou noeuf ans continuels faculté respectivemt reservé par les parties scavoir led. bailleur d'y pouvoir rentrer pour en jouir par ses mains sa femme ou hoirs sans la pouvoir bailler a d'autre et lesd. preneurs d'en pouvoir resillir le tout en fin des trois ou six premiers ans le tout a un an de sommaon judiciaire avant la rentré ou sortie pour ÿ entrer en jouissance au jour du mÿ mars prochain et des maintenant a labourer les terres plattes et nuês comme ils ont fait et commencé parmÿ et moyennant ce que lesdits preneurs ont solidairemt sans dixision nÿ sidcution rcans au benefice d'yceluÿ mesme // lad. femme au droit de Senatus Consul Vellen at a l'autentique si qua mulier a elle donné a entendre promis paÿer et rendre aud. bailleur ses hoirs ou ayans causes par chacun an aux jours de St Jean Baptiste et Noël par moitié la somme de quatre cens soixante dix livres francq et net argent au pardessus toutes tailles centiesme subsides, impoons mises ou a mettre grallemt quelconques sans diminution du rendage cÿ dessus dont le premier terme sera et echeoira au jour de St

Remy prochain et le second au jour de Noël ensuivant et ainsy continuer d'an en an et de terme en terme led. bail durant seront de plus lesd. preneurs tenu de fumer et amender lesd. mannoirs et terres bien et deument durant cedit bail et s'il convient encore marnier quelques terres despendant de lad. cense les impenses seront comunes entre les parties lesquelles terres seront par les preneurs labourées bien et deument et maintenu en leurs solles et composture ordinaire et debvront entretenir les batimens de lad. cense de menues raparaons telles que sollins, palleux couronnemnt et autres estant de pluie et de soleil a leurs fraix et depens et auront yceux a leur profict les tonsures et coupilles des haÿes desd. mannoirs ou le ferment at accoutumé de passer estans venu a coupe, et pour ... le tout couppé sans // augmenter et excéder une fois pendant lesdit noeuf ans d'an en an a portion sans en pouvoir couper d'avantage qu'un neuviesme chacune anné laisseront yceux a leur sortie les haÿes desd. mannoirs retouppées comme ils les trouveront a leur entré, aäyns de plus lesd. preneurs promis paÿer aud. bailleur a sa volonté pour vin du present bail la somme de cent livres qui seront restituées ou deduit a portion en cas de rentré ou sortie suivant les facultéz cÿ dessus reservées et auront a leur profict lesd. preneurs la depouille de scorion croissant verd sur six qtiers ou environ desd. mannoirs en restituant la laboeur et semence et de quoy les parties conviendront selon qu'en justice appartient promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir et accomplir soub l'oblighaon de leurs biens et heritages prs et futurs y accordans mise de fait et main assize pour scureté que dessus domicile eleu a la halle de cette ville et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ce contraires, ft et passé a Hesdin le 22 de xbre 1701 pardt nottaires roÿaux sousignez estoient signéz a la minutte les pties cÿ dessus et coe nottes F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 387 -- 387

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°191r°-f°192v°

En marge: La minutte est au gros

Gabriel Dufumier fermier a la ferme a la ferme du Rossignol au village de Sains tant en son nom propre que se faisant et portant fort // de Jean Dufumier son pere au nom duquel il passe ce present bail at accordé a tiltre de bail ferme et loÿage a Jean Martin laboureur demt a Boubert acceptant en personne cinq mesures ou environ de mannoir amazé de maison granges, etables, et autres edifices scituéz aud. Embrÿ en trois parties avecq vingt quatre mesures ou environ de terre labourables en plusieurs pieces au terroire dud. Embrÿ dont des grandeurs et scituation led. acceptant s'en est tenu content pour par luÿ ainsÿ que le tout se comprend et extend en jouir et profiter le tems et espace de trois six ou noeuf ans continuels au choix du preneur d'en pouvoir resiller aux fins des trois ou six premiers ans sommation judiciaire d'un an avant led. resillemt et entrer en jouissance au my mars prochain au rendage annuel de cent quarante deux livres dix sols que led. Martin acceptant a promis paÿer aud. bailleur ou aÿans causes a deux paÿemens egaux tels que Noël et St Jean Baptiste a tel effect que le premier terme et paÿement echeoira au jour du Noël de la presente année et le second au jour de St Jean Baptiste ensuivant // et ainsy continuer d'an en an, outre et pardessus ce il a promis de decharger et acquitter lesd. immoeubles de toutes tailles centiesmes et autres impoons grallemt quelconques demandées de la part de la majesté, et a l'egard des modifications qui pourront pendant ce prt bail estre faites a l'eglise ou au presbitaire dud. Embrÿ demeureront a la charge du bailleur et au surplus led. preneur sera tenu d'entretenir les bâtimens de menues raparaons locatives, de trois ans en trois ans renouveler les batimens de couronnemens, lequel pourra libremt couper aux haÿes estantes venues a coupe ou le ferment a accoutumé courir pour les repartions d'ycelles, lequel debvra fumer et amender lesd. terres dumoins une fois pendant cedit bail, sans les pouvoir dessoller nÿ deroÿer, sinon que, comme lesd. vingt qauttre mesures de terres ne sont pas bien assollées il luy sera libre dans les premieres années de les assoller plus egallemt qu'il pourra, pour après led. assolemnt les continuer et les laisser ainsÿ a sa sortie promettans les parties ce que dessus tenir entretenir faire jouir paÿer furnir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et led. Dufumier obligeant les biens de son dit pere au nom duquel il passe ce prt bail // presens et futurs y accordant main assize mise de fait pour scureté que dessus elisans domicile au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rcans rcans a toutes choses contraires fait et passé au bourg de Fressin le 13^e de janvier 1702 pardevant les nottaires roÿaux sousignéz estoient signé Gabriel Dufumier et marq dud. Jean Martin et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 388 -- 388

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°192v°-f°193v°

En marge: La minutte est au gros

Pardevant les nottaires roÿaux sont comparuts Nicolas Dewaillere fils a marier de Louis d'une part Helaine Lanvin dille aussÿ a marier de deffunct Jean d'autre part dems au village d'Eclimeux et reconnurent lesd. parties que comme ainsÿ soit que lad. seconde comparante s'est cÿ devant trouvée enceinte et sont elle est accouché d'une fille il ÿ a environ dix mois laquelle a déclaré comme elle fait encore que c'estoit des oeuvres dud. premier comparant ce qu'il a foellemt denié, ce pourquoy elle pretendoit le mettre en cause pour l'obliger a luÿ payer certaine somme pour ses dommages et interest resultans de sa couche, et defloration et en outre a se charger dud. enfant sinon // l'épouser et pour ce tout quoy obvier les parties se sont a l'intervention et conseil de leurs parens et amis accordés par transjaction permanente et irrevocable comme s'ensuit c'est asscavoir que parmÿ et moyennant la somme de cent quinze livres dont la moitié a esté payée contant et dont cette sert de quittance par le premier comparant a la seconde comparante et promis yceluÿ payer l'autre moitié a ycelle ses hoirs ou aÿans causes au jour de Noël prochainemt venant et Saint Jean baptiste ensuivant par moitié a ces causes et aux moyens de ce que dessus lad. seconde comparante a quitté et dechargé et par ces presentes quitte et dechgrge led. premier comparant de toutes pretentions quelconques qu'elle a ou pouvoit avoir a sa charge sans pouvoir demander aucune autre chose et demeurera ledit enfant a ses mamelles et seins comme il a esté jusqu'a present laquelle sera tenu si qu'elle a promis de le nourrir, vestir et alimenter entretenir, a luÿ donner education et enseignement convenable jusqu'a ce // qui soit venu en aage competente et en estat de gagner sa vie, promettans les parties ce que dessus est dit tenir entretenir payer furnir et le tout entierement accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages prts et futurs ÿ accordans ur yceux main assize et mise de fait pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ce contraires fait et passé au bourg de Fressin le 21^e jour de janvier 1702 pardevant que dessus et a led. premier comparant payé a ycelle la somme de soixante livres en sorte qu'il ne reste a payer aux jours et termes susdits que cinquante cinq livres estoient les parties signées de leurs marques et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel

Signé: F.Viollette

Acte: 389 -- 389

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°193v°-f°194v°

En marge: La minutte est au gros

Pierre Depré brasseur demt au Ploich les Fressin promet par ces presentes de livrer et fournir a Jean Evrard cabaretier demt a Offin et Marie Magdelaine Hermel sa femme toute et quelconque la biere en tonne qu'ils pourront debitter pendant le tems // d'un an entier commencant demain ne soit que l'un ou l'autre des parties ne trouvent a propos de resiller de la presente convention et ce moyennant le prix et valleur ordinaire et par rapport au prix des denréz soit pour l'augmentation ou diminution que lesdits Evrard et sa femme ycelle pour cet effect bien et deument autorisée et sans contrainte si qu'elle a déclaré ont solidairemt sans division nÿ discussion promis payer aud. Depréz ses hoirs ou aÿans causes fait a fait qu'ils debitteront lad. biere, et pour plus grande scureté Antoine Dumont laboureur a ces fins comparant s'est fait et constitué caution desd. Evrard et sa femme jusqu'a la concurrence de six tonnes desd bieres a livrer valable quant a present la somme de cinquante sept livres qu'il promet payer en son propre et privé nom en fin de laditte anné // en cas de continuation de debit ou sinon lors qu'ils quitteront leur vente si tant est que lesdits Evrard et sa femme seroient refusans ou en demeure d'en faire le payement et seront neanmoins soumis a luÿ en faire restitution promettent les parties ce que dessus tenir entretenir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages prs et futurs ÿ accordans main assize mise de fait pour scureté que dessus doicile eleu au chaau et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ce contraires nottant lad. femme au droit du Senatus Consul et l'autentique si qua mulier a elle donné e entendre fait et passé a Fressin le 25^e jour de janvier 1702 pd nottaires roÿaux soussignéz et approuvé le mot raturé estoient les parties signéz avec led. Dumont et coe nottes F. Viollette et J.Cornuel

Signé: F.Viollette

Acte: 390 -- 390

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°194v°-f°196r°

En marge: La minutte est au gros

Louis Demagny fils a marié de feu Louis demt au Prehedré paroisse de Crequy at accordé a tiltre de bail ferme et louage e Fcois de Crequy cabaretier cabaretier aud. // Crequy qui a confessé avoir de luÿ pris et promis tenir aud. tiltre deux mesures et demie ou environ de mannoir amazé de maison et autres edifices scitués aud. Crequy en la Rutquefoit, pour par luÿ ou son command en demeurant les ppal obligé en jouir le tems de noeuf ans continuels sans en pouvoir resillir qui commenceront au jour du my mars de l'an mil sept cens et trois parmÿ et moyennant payer et rendre par ledit preneur aud. bailleur ses hoirs ou aÿans causes par chacun an aux jours de St Remÿ et my mars par moitié la somme de cinquante et une livres a tel effect que le premier terme sera et echeoira au jour de St Remÿ de lad. année 1703 et le second au jour de my mars ensuivant et ainsÿ continuer lesd. noeuf ans pendant lesquels les tailles centiesmes, sibsides, et autres impoons grallemt quelconques seront payéz // moitié par moitié et debvra ledit preneur entretenir a ses fraix et depens les bâtimens de menues reparaons locatives pour la laisser a sa sortie en tel estat a cet egard qu'ils les trouvera a son entré pour lequel jour led. bailleur ÿ debvra faire a ses fraix et depens une cave en sad. maison convenable a ycelle a peine de tous depens damages et interest et debvra led. preneur fumer et amender lesd. mannoirs une fois pendant lesd. noeuf ans et aura a son profict les tonsures des haÿes dudit mannoir pour retoupper ou le ferment at accoutumé passer estant venu a coupe lequel a promis de faire obliger avecq luÿ solidairemt pour scureté desdits rendage comme sa caution avant l'entré en jouissance la personne de Jean Lefevre laboureur aud. Crequy ou sinon un autre bon et solvable a la volonté du bailleur a peine de manquemt que cette seroit nulle promettans les parties ce que dessus est dit tenir, entretenir faire jouir // payer, furnir, et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens, et heritages presens et futurs accordans mise de fait aud. bail pour scureté desd. rendage domicile eleu au chaau au chaau de ce lieu a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ce contraires fait et passé a Fressin le 30^e jour de kanvier 1702 pardevant nottaires roÿaux sousigné estoient signéz les parties et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 391 -- 391

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°196r°-f°197r°

En marge: La minutte est au gros

Maitre Jean Guillemet pbre curé de Fontaine Lestallons at accordé a tiltre de bail ferme et loüage a Maximilien Flament du stil de saiteur demt a Beallencourt lequel a confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre deux mesures et demie ou environ de mannoir amazé de maison et autres edifices scitué en ce lieu de Rollencourt en la rüe du marest pour desd. marest ainsÿ qu'ils se comprennent et extendent avecq les amazemens a la reserve d'un bout de grange contre lesd. batimens qui est plus nouvellemt construite, en jouir par ledit // preneur le tems de trois ans continuels qui commanceront au jour du my mars prochain, parmÿ et moyennant rendre et payer par ledit preneur aud. sieur bailleur ses hoirs ou aÿans causes par chacun an au jour de St Remÿ et my mars par moitié la somme de trente huit livres au pardessus toutes tailles, centiesmes, subsides, et impoon quelconques qui seront demandées et imposées pendant lesd. trois ans et pour raisons de ce qui arrivera lors et non pour causes ... et de faire decharger a ses fraix et depens par chacun an en l'eglise dud. Rollencourt deux messes basses pour les pere et mere dud. sieur bailleur de plus debvra entretenir aussÿ a ses depens les batimens de menuës reparations locatives qprès qu'yceux seront mis en état et de fumer et amender lesd. mannoirs de tous les fiens que par ses bestiaux fera convertir sans en pouvoir vendre nÿ transporter ailleurs et aura a son // profict les tonsures des haÿes desdits mannoirs ou le ferment at accoutumé de passer promettans les parties ce que dessus est dit tenir tenir, faire jouir payer furnir, et le tout entiremt accomplir soub l'obligation de leurs biens terres et heritages presens et futurs ÿ accordans sur yceux mise de fait et main assize pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ce contraires fait et passé aud. Rollencourt le dernier jour de janvier de l'an 1702 pard. nottaires roÿaux sousigné apres qu'il a esté dit que led. preneur devra laisser les haÿes desdits mannoirs plantées et retouppées a sa sortie ainsÿ qui les trouvera a son entré et que le premier termer de payemt sera au jour de St Remÿ prochain et le second au jour du my mars ensuivant et ainsÿ continuer estoient signé les parties a la minutte et coe nottes F.Viollette et J.Cornuel
F.Viollette

Acte: 392 -- 392

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°197v°-f°198r°

En marge: La minutte est au gros

Francois Lizembourg menager demt en ce lieu at accordé a tiltre de bail ferme et loüage Marie Lefebvre veuve de Fcois Delaire demte en ce lieu acceptant en personne une maison chambre et autres edifices scituée en ce lieu au devant du chaau avecq douze verges de mannoir y adjoint pour estre employé a faire un jardin potager pour par elle en jouir le tems de trois six ou noeuf ans continuels entrer en jouissance au mÿ mars prochain au rendage annuel de douze livres que lad. lefebvre a promis payer aud. Lizembourg a deux termes egaux tels que St Remÿ et premier jour de febvrier dont le premier terme echeoira au jour de St Remÿ prochain et le second au premier de febvrier ensuivant moyennant quoÿ led. bailleur sera tenu et a promis de decharger lad. maison et mannoir de toutes les impoons grallemt quelconques qui pourront être demandées a raison dud. mannoir ... mesme d'entretenir les batimens de toutes reparaons et de henfermer lesd. douze verges de mannoir de haÿe annuellemt a ses depens et de faire pour l'entré en jouissance une petite etable a cochon en payant par // la prendresse la journé d'un manouvrier apres qu'il at esté dit et convenu entre les parties qu'ils pourront rentrer et resiller aux fins des trois ou six premiers ans a trois mois de sommation auparavant, par le bailleur d'y rentrer pour son propre seulmet sans le pouvoir bailler a d'autres promettans ce que dessus tenir entretenir soub l'obligation de leurs biens prs et futurs acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et d'autres infrs rçans a toutes choses ctraires ft et passé au bourg de Fressin le 4^e jour de fevrier 1702 pard. nottaires subnéz estoient les parties signéz de leurs marques a la minutte et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 393 -- 393

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°198r°-f°199r°

En marge: La minutte est au gros

Pardevant les nottaires roÿaux soubnéz sont comparus Pierre Depréz baillÿ de Sains demt au Plouÿ paroisse de ce lieu de Fressin d'une part Pierre Delespine boucher demt aud. Fressin d'autre part et reconnurent les parties avoir procedé au partage de deux mesures de terres en une piece au terroir dud. Fressin au lieu // nommé la Hette listante au chemin allant de Fruges a Hesdin d'autre aux terres de l'eglise de Fressin d'un bout a André Dewallÿ et Damlle Jeanne Delariviere d'autre bout a Damlle Anne Fcoise Souillart a eux appartenantes egallemt scavoÿ aud. Depréz a cause de l'acquisition qu'il en a fait de Fcois Delespine fils de feu Phe qui estoit frere aud. Pierre second comparant auquel l'autre moitié luÿ procede se sont patrimoine lesquelles jusqu'a present ont esté imparties et par le present partage la partie haboutante a lad. Damlle Anne Fcoise Souillart est echeuë aud. Pierre Depréz et l'autre partie a raison de la moitié haboutante aud. André Dewallÿ et de la Riviere est echeuë aud. Pierre Delespine second comparant et en consideration que lad. seconde partie est moindre que la premier led. Depréz // a promis de labourer a mars une fois la mesure dud. Delespine cette année luÿ ramener la depouille au mois d'aoust prochain plus deduire par led. Depréz aud. Delespine quatre livres dix sols ou environ qu'il luÿ est redevable pour vente de corches ou autrement et finallemt il a promis payer a yceluÿ Delespine a sa volonté trois livres le tout pour mieux vaille promettans les parties ce que dessus tenir entretenir et accomplir soub l'obligaon de leurs biens prs et futurs xa fait et passé aud. Fressin le 25^e jour de febvrier 1702 pard. que dessus estoient a la minutte signé les parties et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 394 -- 394

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°199r°-f°200v°

En marge: La minutte est au gros

Pierre Lefebvre cabaretier au village de Sains at accordé a tiltre de bail ferme et louage a Sebastien Saint Michel tisserant de toille demt aud. Sains acceptant en personne cinq quartiers // ou environ de mannoir amazé de maison, chambre et autres edifices scitué aud. Sains et a luÿ bien cognu pour par luÿ en jouir trois ans continuels et entrer en jouissance au quatriesme du present mois au rendage annuel de trente livres que led. preneur a promis payer audit bailleur ou ayans causes e deux payemens egaux tels que St Jean Baptiste et mÿ mars, a tel effect que le premier terme echeoira au jour de St Jean Baptiste prochain et le second au jour du mÿ mars ensuivant et ainsÿ continuer annuellemt jusqu'a la fin

dud. bail pendant lequel led. preneur sera tenu et a promis de decharger lad. maison et mannoir de toutes tailles, centiesme et autres impositions quelconques demandées de la part de sa majesté sans aucune diminution du rendage cy dessus lequel preneur sera libre de couper une fois durant ce present bail aux haïes dud. mannoir et tenu a la sortie de laisser lesd. haïes en tel estat qu'il les trouvera a son entrée en jouissance, et en outre led. // preneur a promis et sera tenu d'entretenir les batimens de menuës reparations locatives, et d'y mettre un couronnement pendant lesd. trois ans, et at promis et esté convenu entre les parties que les pommes qui se depouilleront sur ledit mannoir seront partagées egallement entre elles, de plus que si quelqu'un des enfans du bailleur voudroit jouir de la chambre qui joint a lad. maison ils en seront libres en commençant leur entrée en jouissance au mÿ mars mil sept cens trois ou 1704 en rendant au preneur annuellement pour cette occupation dix livres promettans ce que dessus tenir, entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens presens et futurs y accordant main assize mise de fait pour scureté que dessus elisans domicile au chateau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes // choses contraires fait et passé au bourg de Fressin le premier jour de mars 1702 pardevant nottaires royaux subsignéz estoient signéz les parties a la minutte de leurs marques et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 395 -- 395

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°200v°-f°102r°

En marge: La minutte est au gros

Pardevant nottaires royaux subsignéz est comparu Antoinette Hannocq veuve d'Antoine Sauvage demt a Cavron laquelle a reconnu que pour la bonne amitié naturelle qu'elle a et porte a Joseph Sauvage son fils a marier et pour le recompenser des bons et agreables services qu'elle a reçu de luÿ et dont elle espere la continuation jusqu'a la fin de ses jours a ces causes elle a donné par ces presentes par don d'entre vif absolu et irrevocable aud. Joseph Sauvage present et acceptant par la meilleure voie que faire se poeut la jouissance trois ans durant a commencer au seize du present mois de tous et quelconques le rendages et revenus des // des mannoirs patis et terres labourables qui luÿ compettent et appartiennent scituéz au village et ttrair de Fontaine les Boullant et paÿs a l'enciron le tout ainsÿ que lesd. immoeubles son occupéz par Fcois, Pierre, et Antoine Pruvost freres demeurans a Predefain sans y rien reserver nÿ retenir et sans en faire plus ample declaration nÿ specification desquels Pruvost led. Joseph donataire recevra les rendages conformemt au bail pour ce fait a la premiere echeance, et ainsÿ continuer lesd. trois ans de plus lad. comparante at encore donné aud. Joseph Sauvage aussÿ acceptant par la voie que dessus tous les sommes et deniers a elle deûs par André Alexandre laboureur au village de Sains les Fressin vef de defuncte Jeanne Sauvage sa fille pour les droits de retours et conventions d'ycelle mentionnéz au contract antenuptial d'ycelle et pour conformemt a yceluÿ en jouir, recevoir et profiter par led. donataire // et s'en faire paÿer aussÿ bien que desdits rendages par led. donataire tout comme lad. donatrice eût peut faire ... cette en tout quoÿ elle a subrogé et subrige yceluÿ donataire les donations cy dessus faites au profit dud. donataire d'avant part a ses droits successifs qui luÿ peuvent estre echeus par le trépas dud. feu son pere que ceux qui luÿ pouront echeoir après le trépas de lad. cparante sa mere tant de nature immobiliere que mobiliere et sans que pour venir au partage avecq ses cohers dans les successions il soit soumis de rapporter ce dont il recevra pour raisons desd. donations qui devront avoir lieu et sortir leur plein et entiere effect quand bien mesme lad. comparante viendroit a deceder paravant lesd. trois ans expiréz ou autrement que le tout recevoir point reçu prometteans ce ce que dessus est dit tenir, entretenir et garantir et faire valoir contre et envers tous troubles et empechemt // quelconques soub l'obligation de ses biens et heritages prs et futurs y accordans sur yceux mise de fait et main assize pour scureté que dessus doicile eleu au chateau de Fressin et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses a ce contraires ft et passé aud. Cavron le premier jour de mars 1702 pardevant nottaires royaux estoient signéz les parties a la minutte et coe nottaires F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 396 -- 396

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°202r°-f°203v°

En marge: La minutte est au gros

Jacques Delespine laboureur demt au village de Sains at accordé a tiltre de bail et loüage a Jean Coeuilte marechal a Torsÿ et Marie Fcoise Billot sa femme lesquels a ces fins comparant laditte femme pour ce bien et deument autorisée de

son marÿ et sans contrainte si qu'elle a declaré ont confessé avoir pris et promis tenir aud. tiltre une maison avecq une cheminé en ycelle scitué aud. Sains provenant de Fcois Boullenois avecq les batimens contre lad. // maison jusqu'a la rüe et flegard les autres batimens a l'autre côté de lad. cheminé reservéz par led. bailleur aussÿ bien que les greniers au dessus desd. bâtimens reservéz et celuÿ de lad. maison baillé qui resteront audit bailleur aÿant pareillemt baillé partue du jardin potager d'ycelle maison depuis le bout des batimens ou se fera la separation droit a un pomier dans led. jardin qui restera au profict dud. bailleur pour de quoÿ en jouir par lesd. preneurs le tems de trois six ou noeuf ans continuels faculté reservée respectivement par les parties d'ÿ pouvoir rentrer et d'en resillir en fins des trois ou six premiers ans a trois mois de sommation avant le jour du mÿ mars de la rentré ou sortie parmÿ et moyennant ce que lesd. preneurs ont solidairemt sans division nÿ discussion renoncans au benefice d'yceluy mesme laditte // femme au droit du Senatus Consul Vellen et a l'autentique si qua mulier a elle donné a entendre promis paÿer et rendre aud. bailleur par chacun an aux jours de St Remÿ et mÿ mars par moitié la somme de seize livres dont le premier terme attendu que l'entré en jouissance s'est faite ce jourd'huÿ sera et echeoira au jour de St Remÿ prochain et le second au jour du mÿ mars ensuivant et ainsÿ continuer led. bail durant sans aucune charge de tailles nÿ centiesmes et autres impoons pour raison de ce qu'ils occuperont qui seront acquitté par led. bailleur devront lesd. preneur faire racommoder le f... d'ycelle maison a leurs fraix et depens aussÿ bien que de faire faire une cheminé dans les batimens du coté de la rüe et fournaise pour ÿ servir de forge laquelle cheminé il la devront laisser a leur sortie et entretiendront aussÿ a leurs depens les batimens qu'ils occupent du couronnemt et autres reparaons locatives, et les laisser en tel estat qui sont presentement a l'egard // desd. reparations, aÿans lesd. preneurs promis pour vin scitôt leur entré livrer et faire aud. bailleur une pelle a feu feu et tourner une plateine promettans les parties ce que dessus et au surplus que si les chevaux estoient malades ou blessé qu'a led. preneur sera soumis de les pensser sans retribution en livrant par yceluÿ bailleur ce qu'il conviendra, tenir entretenir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages prs et futurs accordans sur yceux mise de fait et main assize pour scureté que dessus domicile eleu au chaau de ce lieu et a juges messrs du Conseil d'Artois et infrs rçans a toutes choses ctraires fait et passé a Fressin le 18^e jour de mars 1702 pardevant nottaires roÿaux subsignéz estoient signéz les parties a la minutte et comm. nottaires F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Acte: 397 -- 397

[Retour à la page d'accueil](#)

AD62 4E73/628 1698-1704 (1) f°203v°-f°205v°

En marge: La minutte est au gros

Pardevant les nottaires roÿaux subsignéz est comparu Antoinette // Hannocq veuve d'Antoine Sauvage demt a Cavron laquelle a reconnu que comme ainsÿ soit que par acte du premier de mars dernier elle a donné par don d'entre vif absolu et irrevocable a Joseph Sauvage fils encore a marier la jouissance et revenu trois ans durant de tous et quelconques les mannoirs et terres composant la ferme a elle appartenante au village de Fontaine les Boulant et paÿs a l'environ pour par luÿ en jouir du seiziesme du present mois et de la en avant lesd. trois ans, et outre ce la somme qu'il est deüe a lad. comparante par André Alexandre du village de Sains pour les droits de retours de deffuncte Sauvage sa fille lesquelles donations en ce qui touche celle desd. trois ans de revenu elle a ... que besoing est ou seroit du gré accordé consentmt de Jacques Sauvage son fils ainé // Pierre Leclercq et Margueritte Sauvage sa femme André Dewally et Antoinette Sauvage aussÿ sa femme ycelles filles de lad. comparante yceux pour ce present et comparans lesd. femme pour et bien et deument autorisees de leurs marÿs et sans contrainte comme elles ont declaré rathifié et par ces presentes ratifie led. acte sauf et a la reserve de ce qui est deubt par led. André Alexandre qu'elle s'en fera paÿer et profitera tout comme s'il n'en estoit pas fait mention dans lad. donation a laquelle e cet egard led. Joseph Sauvage aussÿ a ces fins comparant ÿ a par ces presentes renoncé, sauf sa part et portion allencontre de ses cohers si lad. somme estoit encore deüe ou partie d'ycelle au jour du trépas de lad. Hannocq laquelle veu et entend qu'après son trépas il soit instamt donné la somme de cent livres a l'eglise de ce lieu de Cavron a la charge de par ycelle faire decharger en elle a perpetuité un obit solennel et deux messes basses par chacun an pour // pour le repos de son ame et de ses parens qui seront annoncéz par le sieur curé a son **prosne** le dimanche auparavant et pour l'entretien de tout quoÿ lad. somme de cent livres sera baillié a interest ou autremt de lad. eglise qui profictera du residu, et que ses funerailles seront fait selon son estat ce qui fait celebré le nombre de six vingt messes la plus grande partie par les R.P. Recollets du Biez et qui fait distribué deux septiers de bled aux pauvres qu'elles entend executer et que tous ses enfans ont promis tenir entretenir, et le tout entieremt accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages prs et futurs xa fait et passé aud. Cavron le 29^e de mars 1702 pardevant que dessus et que les habits de lad. deffuncte Jeanne Sauvage seront partagéz egallement par lesd. Margueritte et // et Antoinette Sauvage a l'exclusion des autres, et que les advesties et depouilles verds et croissans appartenans a laditte Hannocq sur les terres dependantes de la maison et cense de l'hermitage seront partagéz par ses quatre enfans susnomméz entre eux egallemnt au mois d'aoust prochain estoient signéz les parties cÿ dessus denomméz a la minutte et comme nottaires F.Viollette et J.Cornuel
Signé: F.Viollette

Toutes lesquelles minuttés au nombre de quarante cinq receu par le nottaire Viollette a Fressin ont esté cejourd'huy vingt cinq d'avril mil sept cens deux mises au gros a Saint Pol
Signé: N.Herman

Exhibé et affirmé veritable pardevant le conseiller le mayeur commissaire demeurant a Arras le 26 avril 1702
Signé: Montfort

Acte: 398 -- 398

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°3r°-f°4v°

Début de l'acte manquant

d'icelle quy auront servis a sondit corps, qu'il soit distribué aux pauvres dudit Fressin quy assisteront à son service d'inhumation dix livres, qu'il soit distribué pareille somme de dix livres incontinent apres sondit trespas aux pauvres du Bietz, qu'il soit dit et celebra pour le repos de sadite ame six messes basses dans l'eglise de cedit lieu incontinent apres sondit trespas a la retribution de dix sols chacune au lieu d'estre recommandé au profit ce qu'elle dessend, plus qu'il soit dit et celebre par tel pbre et religieux que l'executeur de son prt testament trouvera a propos le nombre de cinq milles messes basse a la retribution de dix sols chacune incessament apres sondit trespas Item elle donne et veut qu'il soit payé aux plattelez de ladite eglise de ce lieu de Fressin huit livres une fois apres sondit trespas, Item donne a ladite eglise de Fressin une lettre de rente here deub par Louis Waquet de Couppelle portante en capital cent cinquante livres pour en jouir en toute propriété du jour de sondit trespas en avant et toujours a la charge de faire dire et decharger en elle par chacun an a perpetuite cinq messes basses a la retribution de dix sols chacune led. veilles de conception nativité annonciation purification et assomption de nre dame s'il se peut sinon le plustot que faire se pourra, Item elle donne et veut qu'il soit payé a l'eglise du Bietz incontinent apres sondit trespas la somme de quatre cens cinquante livres pour estre employé a l'achapt d'une cloche plus elle donne a ladite eglise du Bietz cinq lestre de rente here au capital de cent livres chacune deubt, scavoir la premier par la veuve Martin Wallart, la deuxiesme par Louis Douzinel la troisieme par Jacque Brassart demt aud. Bietz la quatriesme par Catherine Tavernier de Roÿon et la cinquiesme par Denis Devillier de Hemond pour de... ..ter capitaux deniers et courir a l'advenir en jouir en toute propriété par ladite eglise du jour de sond. trespas a la charge de faire dire et decharger en elle par chacun an a perpetuite douze messes basse // a la retribution de dix sols chacune Item donne et legue a l'eglise d'Embrÿ trois lestres de rente aussÿ de cent livres chacune deub la premiere par François Lambert, la seconde par François Fenet demt a Rimboval et la troisieme par Wallerant Le Maire de Henoville pour en jouir et proffiter aussÿ en toute propriété du jour de sondit trespas a la charge de faire dire et celebrer en elle par chacun an a perpetuité huit messes basse dont le prestre quÿ le celebrera aura pour retribution de chacune dix sols Item donne et legue a l'eglise de Campagne en Boullenois et veut qu'il luy soit payé apres sondit trespas la somme de deux cens livres une fois a la charge de faire dire et decharger en elle chacun an a perpetuite six messes a la retribution de dix sols chacune Item donne et legue a Pierre François Cugnet son filloeuil une lestre de rente au capital de cent livres deub par Pierre Martel de l'Espault pour en jouir du jour de sondit trespas et a toujours Item donne et veut qu'il soit baillié a Françoise Bienaÿmé femme de François Wyart sa filloeuille cinq chemises de celle quy auront servy a sondit corps Item donne et veut qu'il soit payé et distribuez aux pauvres desd. paroisses dudit Fressin du Bietz et d'Embrÿ la somme de six cens livres une fois a raison d'un tiers pour chaque paroisse instamment apres sondit trespas Item donne et legue ses habits et linges quÿ auroit servis a sondit corps aux pauvres tel que sondit executeur dud. prt testament jugera a propos, Item elle donne led. revenu et jouissance trois ans du jour de sondit trespas de tous ses biens immobiliers patrimoniaux au sieur Jean Dattin marchand a Hesdin son cousin plus elle donne et legue audit sieur Dattin tous et chacun les meubles meublant quÿ se trouveront au jour dud.

trespas ... les habits linges et chemises cy devant dispose, plus elle luy donne tout et chacun les droit part et portion qu'elle // compette et apartient dans les batimens maison edifice erigez et construits pendant son mariage sur le mannoir dud. sieur Desoigny son mary ou il demeurent et generalmente tous les drois qu'elle peut avoir sur ledit mannoir sans aucune chose excepter ny reserver pour du tout en jouir faire et disposer par led. sieur Dattin en tout propriété du jour dudit trespas d'icelle testatrice Item elle donne et legue et veut qu'il soit payé a se soeur religieuse a Sainte Catherine de Saint Omer trente livres seulement une fois aux reverend pere recollez du Biets Vinty Heplin et Valentin et aux religieuse clarisse dudit Heplin vingt livres chacun couvent instament apres sondit trespas pour estre recommandé dans leur prieres, quant au surplus des biens meubles acqueste conqueste immeubles et autres de libre disposition qu'elle delaissera au jour de sondit trespas apres que led. donnaon de l'eglise cy dessus ensemble ses funerailles et prieres seront payé et fournis, elle donne et laisse le residu desdits biens de libre disposition a Jacques et Gabriel Mayoul ses deux freres puisnez pour par eux en jouir et la partager entre eux egallement a l'exclusion de Francois Mayoul leur frere aîné et au regard de ses biens immeubles patrimoniaux elle le laisse suivre a sesdits trois freres pour en jouir apres lesd. trois ans de revenu et disposez et les partager suivant les coutumes des lieux ou il sont scituez, demeurant pour executeur du prt testament la personne du sieur Maximilien Josephe Himart cy devant receveur dudit Crequy demt aud. Fressin les priant de vouloir prendre et accepter la charge aux depens de ses biens auquel sieur Hunart elle donne la somme de cent livres une fois qu'elle veut luy estre payez et icelle estre prise sur ses biens disponibles autre et pardessus ce qu'elle a ordonné et disposez cy dessus qu'y est tout son testament et ordonnance de dernier volonté qu'elle veut et ordonne qu'il soit executé et sorte son plain et entier effect ce faut ainsy fait et atteste audit // Fressin en la chambre de la maison desdits sieur et damoiselle de Soigny ou elle couche dans son lict le sixiesme jour de decembre mil sept cent deux apres midy pardevant led nottaires royaux sousignez et en presence de Mre Robert Thomas pbre en ce lieu et Mre Pierre Ricouart marchand aussy demt en ce lieu tesmoins a ce appelez par ladite testataire et interpelez par lesdits nottaires s'ils savent lire et escrire ont repondue de le bien scavoit et ce en conformité de ... perpetuel et ont signez avecq ladite testatrice lesdits nottaires et led. sieur Desoigny apres lecture faite a ladite testataire par luy desdits nottaires l'autre present et qu'elle a declare que sondit testament contient ses intentions et ordonnance de dernier volonté que led. sieur de Soigny a signez sans prejudice a ses droits et prententions a tel effect que sadite signature et comparution n'est que pour la valite du prt testament et pour la mesme validité l'a pareillement ainsy que lad. testatrice esté interpelle de declarer s'il scavoient lire et escrire il ont repondue tous deux de le bien scavoit lesquelles ont aprouvez d'abondant les deux mots raturez en la vingt huitiesme lingne de la deuxieme page ayant en outre ladite testatrice donné et veut qu'il soit payez la some de vingt livres une fois aux peres recollez de Saint-Omer au mesmes conditions que lesd. couvants avant dit et signé Marie Majoul Desoigny avecq paraphe Robert Thomas pbre Mre P.Ricouart avecq paraphe et comme nottaires J.Cornuel avecq paraphe F.Violette avecq paraphe

Acte: 399 -- 399

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°

En marge: 3

La minutte est au gros

Cejourd'huÿ huitiesme de janvier mil sept cent trois pardevant les nottaires royaux sousignez a esté fait inventaire et description des tiltres contract meubles et autres effects trouvez dans la maison de Mre Nicolas de Soigny apres le trespas de damoiselle Marie Majoul son espouse en prce dud.

Desoigny de sieurs Jacques et Gabriel Majoul freres de ladite deffuncte comme s'ensuit prime //

Dans une chambre proche la cuisine a esté trouvé un lict garny d'une paliasse matelat lict de plume couverte verde pourpoint et fautiau et rideau d'une estopffe audez facon detourné

Item une table large en longuer couverte d'un tapÿ de patites estoffe destourné
Item une au. table ronde couverte d'un tapÿ de soÿe verdes
Item vingt chaises de bois tourné couverte de pailles
Item deux chaize et d'une estoffe verde brodé
Item un grand milloire quarré
Item un tableau dans lequel une servante ÿ est depinte avecq des vaches
Item un petit cade representant Saint-Anthoine
Item une paire de chenetz de fer aveq espinette et cramellÿ
Item un fauteau de cheminé de cuivre doré
Dans une petite chambre suivant en forme de sommeillerie s'est trouvée deux petit tonneau
Item deux salloir l'un plain de clair de porcq et l'autre un reste de salle de boeuf
Item une chevaine tournoir servant a battre le boeur
Item une petite cuvelette a laeuve le boeur
Item deux chevey
Item dix huict bouteille de verre
Item un petit tonneau avecq vinaicre de dedans
Item un estabeau avecq une table ronde
Item une valisse de cuir noire a usage d'hol
Item douze cousins de tapisseries rouge et verd
Item un coffre avecq quelque paquet de fillet dedans
Item un oveilioÿe avecq une toÿe et une serviette
Item une armoire dans lequel il se trouve vingt neuf chemises de femme
Item quarante cinq pieces de petits linges aÿant servie au corps de lad. damlle Majoul
Item six pignoir quatre bonnet blanc piquez
Item trois petites serviettes //
Item cinq autres petites serviettes
Item douze mouchoir a moucher deux tablier et une petite serviette
Item une mande dans laquelle il ÿ a ... coiffure de femme le tout venus dans ladite armoire
Item un autre tablier de toile blanche
Dans la cuisine s'est trouvée sçavoir une cramillÿ un gril deux chenet un trois pied une epinette deux
broches et un tourne broche
Item sept petites chaizes tant bonne que mediocre couverte de paille
Item un tournoir servant a essuier les mains
Item un cabinet dont il ÿ a l'image d'une vierge
Item un garde de manger
Item une table
Item une armoire
Item un crocq de fer
Item un seau liée de fer
Item un pressoir a presser **servietes**
Item une tourtiere
Item rublot un rechaufoir de fer et un chenet
Item un traneau servant a paiser
Item une armoire de chesne dans lequel se trouve treize nappes douze essiu mains de nappes et huit de thoille
Item seize toiettes d'oreille
Item vingt huit servierres le tout venu dans ledit armoire
Item une besache de thoille grise
Item deux coupant de thoille vielle aÿant servi a a des draps
Item cinq chaudron d'erains
Item un bassin aussÿ d'erain
Deux poilles de fer

Item un lesifoire
Item trois couvre plats de blanc fer
Item deux lanternes //
Deux estamettes l'une de bois et l'autre de blanc fer
Item une marmitte de fer
Trois petit pots de fer
Deux lampes de blanc fer vieilles
Deux petit mortieres de cuivre
Une feraine avecq la ...de servant a donner de l'acument
Une poille bassinoire
Une mequinette de fer
Un menchoir
Six plats de fayence
Six grespind tant petit que grand
Item un moutardier
Deux pots de hainse destain
Un autre pot de fayence
Un petit chaudron d'erain servant a usage de femme pour couvrir
Une casserolle de fer blanc
Un rechauffoir
Un sillion a traire les vaches
Un hansart de fer
Dans le controire proche de la cuisisne ce qu'y s'ensuit
Prime un lit garny et matelat lict de plume couverte rouge avec des rideau verd
Quatre petit lablanc
Un fauteau de cheminé
Trois chaize tournées couverte de paille
Dix paires de gros draps de thoille blanche
Item noeuif paires et demye de draps de thoille fine
Quatorze nappes blanches
Seize serviettes de damase entortillés dans un vieu linge
Douze serviettes dans un paquet //
Item un autre paquet de douze serviettes
Item un autre paquet encore de douze serviettes
Item un autre paquet de dix autres serviettes
Item un autre paquet de vingt serviettes ... mis dans un autre serviette
Item un autre paquet encore de dix serviettes mis dans un mouchoir blanc
Un au. paquet de douze autres serviettes mis dans une petite nappe
Un au. paquet de onze autres serviettes
Un au. paquet de onze autres serviettes
Une nappe
Neuf toyes d'oreillyer
Un au. paquet de dix serviettes
Cincq autre nappes
Cincq serviettes
Trois paires et demyt de draps fins et un gros
Un manteau et une tappe noire servant au corps de ladite Majoul
Un autre manteau brun et une tape brun
Cincq tappes de la couleur de
Un corps de juppe
Une couaffe une scerpe un tallier et un busquier
Une table avec un petit tapy

Un milloir de femme

Un pot de chambre d'etain

Un coffre dans lequel il y a plusieurs meubles servans au corps dudit sieur de Soigny

Une petite scribanne couverte de tapisserie

Six fourchette et six cuillieres d'argent

Deux tesses ausÿ d'argent

Dans le grenier s'est trouvé ce quy s'ensuit // sçavoir environ trois septier de socrion

Item trois septier de bled

Item cincq petit sacq plain de boublon

Item un petit manteau fouré

Item dix noeuf serviettes salles

Item deux nappes et une essuimains

Item trente quatre a trente cincq pieces tant crula gittes que planche

Item quatre boisseau de seigle

Item cincq boisseaux d'avoine

Item trente planches et crastates

Item un vane

Item un lict de servante avecq une couverte jaune

Item deux vaches

Item un cheval

Dans la grange il se trouve du bled de deux costé non bastu lequel n'a pa esté comté aÿant ledit sieur deSoignÿ promis de la renseigner quand il sera bastu

Dans la cave il ÿ a six tonnes dont desquelles il ÿ a quatre plaine et deux gantier

S'enuivent les tiltres quÿ ont este trouve dans un sacq

Prime une lestre de rente au capital de cent vingt livres crée par Jacque Dubuisson Jacqueline Copin du dix sept febvrier 1682

Autre rente crée par Wallerand Douzinel au capital de 100 # du cincq de janvier 1650

Autre rente deub par Jean Saubrÿ au capital de 50 # en datte du onze de janvier 1677

Autre rente deub par led. Sobrÿ au capital de 100 # en datte du 19 de janvier 1673

Autre rente deub par Pierre Roussel au capital de 400 # en datte du 13 aoust 1696

Autre rente deub par François Queval au capital de 50 # en datte du 20 janvier 1699

Item autre rente deub par Jean de Lattre au capital de 100 # du trois de juin 1688

Autre rente deub par François Queval au capital de 100 # du 14 novembre 1687

Autre rente deub par Jacque Brassart a lieu de Anthoine Pinel au capital de 100 # du 28 maÿ 1612

Autre rente deub par François Fontaine au capital de 200 # du 29 aoust 1702

Autre rente deub par Louise Bluchier arrentement perpetuel d'un mannoir au Biez du 6 novembre 1683

Autre rente deub par Vallerand Lemaire au capital de cent livres du vingt cincq janvier 1681

Autre rente deub par Marie Marguerite Petit au capital de cinquante livres du 28 decembre 1691

Item autre rente deub par Michelle Guillart au capital de cent livres du neuf mars 1688

Autre rente deub par Phle Merlen au capital de cent cinquante livres du trois febvrier 1699

Autre rente deub par Pierre Coulombel au capital de 150 # du 22 decembre 1692

Autre rente deub par François Lambert au capital de 100 # du 29 juillet 1682

Autre rente deub par Nicolas **Marlée** au capital de 150 # du 26 maÿ 1682 //

Autre rente deub par Adrien Allexandre au capital de deux cent livres du 29 novembre 1687

Au. rente deub par Antoine Boilleau au capital de 400 # par transport du vingt six avril 1700

Autre rente deub par Michel Carpentier au capital de 84 # recognut le 26 7bre 1691

Autre rente deub par Pierre Petit au capital de 70 # du 18 juin 1694

Autre rente deubt par Adrien **Dawar** au capital de 60 # du 27 7bre 1684

Autre rente deubt par Gaspard de la Valle au capital de 250 # du 6 mars 1691

Autre rente deub par Jacque Plée au capital de 50 # du 12 debvrier 1684

Autre rente deub par damoiselle Dormont au capital de 150 # du 5 decembre 1687

Deux autres rentes deub par les hers de Pierre Herbert portant les deux ensemble au capital de deux cens livres en datte du dix janvier 1688 et 23 d'avril 1692

Autre rente deub par Sebastien Fenet au capital de 100 # du 23 juillet 1681

Autre rente deub par Jean Blioul portant en capital 100 # du 29^e novembre 1690

Autre rente deub par Jean Hibon au capital de 100 # du six decembre 1687

Autre rente deub par André Carpentier au capital de 100 # du 9^e avril 1694

Autre rente deub par Phle Bossu au capital de 50 # du 7^e novembre 1687

Autre rente deub par Pierre Petit au capital de 100 # du neuf may 1693 //

Item autre rente deub par Charle de Lepierre au capital de 100 # du 24 avril 1694

Autre rente deub par Caterine Tavernier au capital de cent livres du 22 febvrier 1687

Autre rente deub par Jacque Allexandre portant 232 # du trois d'avril 1680

Autre rente deub par Claude Hauquier au capital de 150 # du 24 mars 1687

Autre rente deub par Jean Septier et Marie Derin annuellement par 3 # par an

Autre rente deub par Denis de Villiers portant en capital 100 # du 19 janvier 1684

Autre rente deub par Martin Wallart portant en capital 100 # du 6^e juillet 1688

Autre rente deub par François de Crequy portant 60 # du 20 febvrier 1698

Item autre rente deub par Jean Carpentier portant en capital 100 # du 15 mars 1700

Deux autres rentes deub par Mre Jean François Lefebvre portant en capital 400 # datté du 28 juin 1698 et dernier d'aoust 1696

Autre rente deub par Anne Daglart et consors portant en trois lettres 300 # en capitaux deniers de 10 mars 1699 11 mars 1677 et 2 de l'an 1699

Autre rente deub par Antoine Paccot au capital de 200 # du 20 decembre 1684

Autre rente deub par François Dufour au capital de 135 # du cinq 8bre 1649

Autre rente deub par Lievin Waguët portant en capital 150 # du 24 may 1699

Autre rente deub par Lievin Quä et son fils Pierre Houilliez portant en deux lestres 150 # de 12 juillet 1689 et vingt huit janvier 1690

Autre rente deub par Lievin Hoguet portant en capital 300 # du 16 febvrier 1699 //

Autre rente deub par François Delepine portant en deux lestres 450 # datté de 7 novembre 1699 et 28 juiillet 1702

Autre rente deub par Jean Pirlay mre chirurgien portant en capital 300 # du 20 decembre 1700

Autre rente deub par Pierre Martel au capital de cent livre du 10 novembre 1696

Autre rente deub par Michel Le Febvre portant en capital 60 # du 9^e avril 1694

Autre rente deub par Jean Cazier portant en capital 100 # du 21 8bre 1697

Autre rente deub par Guillain Torsy portant en capital 60 # du 9^e mars 1688

Autre rente deub par Barbe Delefavre au capital de 100 # du 20 janvier 1699

Arrentement deub par Pacquier Herbert portant 9 # sans rachapt datté du 7 decembre 1636

transporté par lestre du 9 decembre 1687 par Nicolas Leblond pour la somme de 138 #

Autre rente deub par François du Bocquet par portant 150 # du 13 may 1694

Autre rente deub par Louis Gilloq portant deux cens livres du 11 decembre 1687

Autre rente deub par Pierre Petit et Marguerite Wallart portant 70 # du 9^e may 1699

Autre rente deub par Pierre Petit Deleureux portant 150 # du 5 janvier 1688

Autre rente deub par Jean Boÿaval portant 150 # du 13 aoust 1696

Autre rente deub par damoiselle de Couchelle portant 88 # du ... decembre 1699

Autre rente deub par Nicolas Denis portant en capital 132 du 18 juillet 1698

Autre rente deub par Jean François de Fontaine portant en capital 100 # du 14 janvier 1698

Autre rente deub par Barbe Menage portant en capital 100 # du 26 may 1701 //

Autre rente deub par François **Levrin guÿ** portant en capital 150 # du 10 juin 1701

Autre rente deub par Anthoine Joÿez portant en capital 100 # du 28 mars 1695

Autre rente deub par André Carpentier portant en capital 100 # du 15 juillet 1696

Autre rente deub par Jean Blioul portant en capital 150 # du 1^{er} juillet 1695

Autre rente deub par Antoine Caudevelle portant en capital 250# du dix sept d'avril 1701

Autre rente deub par François Gilloq portant 200 # du 23 octobre 1700

Autre rente deub par Jean Delepine portant en capital 100 # du 20 novembre 1685
Autre rente deub par Adrien de Magnÿ portant 100 # de capital du six sept novembre 1699
Item une obligation de Jean Hibon du 18 novembre 1698 portant 100 #
Autre obligation de Gaspard de La Vallé portant 200 # datté du 26 janvier 1699
Autre rente deub par Anthoine Monthuÿ a la caution de Jean Le Borgne portant en capital 100 # et
par transport de Jacque de la Vallé du 7 de mars 1690
Item quatres petit livres composez de chacun mains de papiers dans estre couvert escrit de la main
et caractere de lad. feu damoiselle Majoul
Lequelles meubles et titres cÿ dessus sont demeuré dans la possession dudit sieur de Soignÿ quÿ a
promis de le représenter toutefois et quant aussÿ bien que tous autres tiltres et effect quÿ pouroient
estre onmis dans le prt inventaire ainsÿ fait ledit jour et an pardevant que dessus et ont lesdits
deSoignÿ et Majoul signez de Soignÿ avecq paraphe J.Majoul avecq paraphe G.Majoul avecq
paraphe et comme nottaires signez F.Violette avecq paraphe J.Cornuel avecq paraphe.

Acte: 400 -- 400

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°10r°

En marge: 4

La minutte est au gros

Pardevant le nottair roÿaux sousignez est comparut Jacqueline Barré veufve de Phle Lottin
demeurante a Planque laquelle apres avoir ... lecture a son apeisement du bail fait par Anthoine
Majoul scaiteur aud. lieu au proffit dudit feu Phle Lottin de trois mesures de mannoir amazé de
maison et autres edifices scitué audit lieu de Planque aveq cincq mesures de terre labourable scitué
au terroir dudit lieu en datte du vingt decembre 1697 passé pardevant nottair a Fressin elle recognut
et par ces prtés recognoit ledit bail cÿ dessus mentionné exécutoire sur elle ses terres et heritages
present et futur et a promis et s'oblige aveq elle Pierre Marsille son fils demt avecq elle aud. Planque
a ces fins comparant solidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux seuls pour le tout sans division nÿ
discussion renonchant au benefice d'iceux de paÿer les rendages pour aud. bail et aux ... ÿ mentionné
aud. Anthoine Majoul ce acceptant durant le temps de quatre ans quÿ reste a faire dudit bail du jour
du mimars et outre ce de paÿer et entierement accomplir toutes les charges clauses et conditions
mentionnez aud. bail et sans ÿ ... nÿ prejudice quÿ demeurera en ses forme et teneur promettant
lesdits comparants a ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et
heritages prt et futur accordant sur iceux main assize et mise de fait decret et hipotesque est fait a la
surtté que dessus domicile esleu au château de ce lieu de Fressin acceptant a juges messieurs du
Conseil d'Arhois et au. inferieurs renonchant a toutes choses contaire a ces prtés quÿ furent fait et
passez aud. Fressin le treiziesme jour de janvier mil sept cent trois pardevant que dessus avecq
lesdites partÿes quÿ ont fait leur marque disant ne sçavoir escrire de ce interpellés, approuvant les
deux petit renvoÿes en la premiere page marque de ladite Jacqueline Barré marque dud. Antoine
Majoul marque dud. Pierre Marsille et comme nottair signe J.Cornuel

Acte: 401 -- 401

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°10v°

En marge: 5

La minutte est au gros

Comparurent en leur personne Jacque Hoguet le jeune laboureur demt a Crequy et Marie Anne de Crequy sa femme qu'il auctorize a l'effect des prtes et recognurent qu'a leur priere et pour leur faire plaisir Jacque Hoguet le viel leur pere s'est fait et constitué leur caution envers le sieur Maximilien Joseph Hemart et damoiselle Marie Brigitte Croquison sa femme donne une constituon de rente heritiere portante annuellement trent sept livres dix sols que lesdits comparants ont cejourd'huÿ ont fait auxdits sieur et damoiselle duquel autonnement lesdits comparans promettent et s'obligent d'en decharger et indemniser ledit Jacque leur pere en sorte qu'il n'en sera aucunement recherche nÿ inquieté mesme de prendre et rembourser ladite rente en dedans six ans d'huÿ et d'en aporer acquit et decharge audit leur pere a peine de tout despens damages et interests promettant a ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leur biens et heritages renonchant a toute chose contraire et renonchant ladite demme au droit de Senatus Consul Velean et a l'autentique sÿ qua mulier a elle expliqué qu'elle a dit bien entendre fait et passé a **Fressin le quinze janvier mil sept cent trois** pardevant nottaire roÿaux sousignez avecq lesdits comparans signé Jacque Hoquet marque de ladite Marie Anne de Crequy et comme nottaire signé J.Cornuel et F.Violette

Acte: 402 -- 402

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°10v°-f°11r°

En marge: 6

La minutte est au gros

Comparurent en sa personne Noel de Wamin fils aîné de feu Pierre demt a Sains d'une part Jean Hannocq laboureur audit lieu de Sains d'au. et recognurent lesdits partÿes comparantes sçavoir ledit premier comparant avoir baillié et accordé a tiltre de bail et louage audit Hannocq second comparant acceptant un mannoir non amazé scitué audit Sains tenant d'une liste au flegard et d'un bout au sieur Majoul pour dudit mannoir ainsÿ ainsÿ qu'il se comprend et extend en jouir et profiter par ledit second comparant le temps et espace de trois ans consecutifs dont l'entré en jouissance s'est fait au mimars dernier le prt bail fait moyennant la somme de seize livres de rendage annuel que pour ce ledit second comparant a promis et promet paÿer par chacun an // audit premier comparant bailleur acceptant a deux termes egaux tel que Saint Jean baptiste et Noël par moitier dont le premier terme de la premiere anné sera et eschera a pareil jour de Saint Jean baptiste prochain Noël ensuivant et ainsÿ continuer d'an en an auxdits termes ce bail durant sera tenu ledit second comparant preneur de paÿer toutes tailles centiesmes et impoons quelconque sans diminuon dudit rendage, ne pourra couper aux haÿer nÿ arbres qu'a coupe ordinaire et ou le ferment at acoutumé passer ne pourra ledit preneur rompre ny labourer ledit mannoir nÿ partie d'iceluÿ sans la participation et consentement dudit bailleur promettant lesdites partÿes comparantes ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir paÿer fournir et accomplir soub l'oblighaon de leurs biens et heritages fait et passé au bourg de Fressin le huitiesme maÿ mil sept cent trois pardevant le nottaire roÿaux sousignez avecq lesdites partÿes signez Noel de Wamin Jean Hannocq et comme nottaire J.Cornuel

Acte: 403 -- 403

En marge: 7

La minutte est au gros

Noël de Wamin fils de feu Pierre demt a Sains a baillié et accorde a tiltre de bail a louage a a Marguerite George veuve de Pierre de Lespines demte audit Sains quÿ de luÿ a confessé et promis tenir aud. tiltre pour elle et non pour autre un mannoir amazé de maison et aulres edifices scitué audit Sains bien cognu a ladite George pour avoir jouÿ et jouÿ actuellement sans vouloir qu'il en soit ÿcÿ

faite aucune description des tenante et haboutissants de tout quoy elle se tient contente pour par elle en jouir ... et proffiter le temps terme et espace de trois six ans neuf ans continuel en suivant dont l'entré en jouissance de ce prt bail s'est fait au mimars dernier faculté respectivement reserve par les partÿes de pouvoir resillier dudit prt bail d'en en an sçavoir ledit bailleur d'y pouvoir rentrer et ladite prendresse d'en pouvoir sortir en advertissant l'un ou l'autre trois mois auparavant ladite rentré ou sortie par somaon judiciaire le prt bail fait parmie et moyennent ainsÿ que ladite Marguerite George prendresse a promis et s'oblige de paÿer audit bailleur acceptant la somme // de quarante six livres paÿable par chacun an a un seul terme tel que le jour de Saint Remÿe dont la premiere anné sera et eschera a pareil jour de Saint Remÿe prochain et ainsÿ continuer d'an en an audit terme ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminuon d'iceluÿ sera tenu ladite prendresse de paÿer toutes tailles centiesmes et autres impoon generalement quelconque quÿ se demanderont et leveront pendant le cours de cedit bail sera tenu d'entretenir ladite maison et bastimens de toutes reparaon locative sÿ comme placage solinage torge mortier et d'un couronnement de trois ans en trois ans, apres neantmoins que ledit bailleur aura mis le ... maison et batiment en bon estat sera tenue ladite prendresse de planter de planter six bottes de plantes dans les trouées et endroit quÿ en manqueront dans les haÿer dudit mannoir par chacun an de cedit bail ne pourra couper lesdits haÿes qu'a coupe ordinaire nÿ aux arbres tant fructiers qu monatnt qu'a coupe ordinaire et ou le ferment a accoutumé avoir, promettant lesdites partÿes ce que dessus dit tenir entretenir paÿer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens fait et passé a Fressin le huitiesme jour de maÿ mil sept cent trois pardevant le nottair roÿaux sousignez aveq lesdits partÿes, marque de ladite Marguerite George qu'elle a déclaré ne scavoir escrire de ce interpellé signez Noel de Wamin et comme nottaire signe J.Cornuel et F.Viollette

Acte: 404 -- 404

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°11v°-f°13r°

En marge: 8

La minutte est au gros

Comparurent Jacque de France fils de feu Jean lieutenant du Biez et d'encore vivante Marie Marguerite Petit sa femme de Thomas Caron d'elle assisté et de Jacque de France son oncle d'Anthoine Denis marÿ et bail de Marie de France de Nicolas Petit son oncle maternelle d'Anthoine Delattre aussÿ son oncle a cause de Marie Françoise Petit sa tante maternelle de Robert de Lebegue marÿ et bail de Jacqueline Delebel paravant veuve de Francois de France de Jean de France fils dudit François // son cousin germain et au. ses amis d'une part Francois Boullenger et Françoise Legrand sa femme de luÿ auctorisé a l'effect des prtés et Anne Boullenger leur fille a marier assisté de Jean Boulenger charon en ce lieu son frere et de Cristophe Trupin son oncle uterin d'André Guilluÿ marÿ et bail de Jeanne Boulenger sa soeur de Marie Boullanger sa soeur de Charle Campagne lieutenant de Campagne son cousin issu de germain du costé maternelle de Augustin Rogeré son parain et autres ses parens et amis d'autre part et recognurent les partÿes que pour parvenir au mariage pourparlé entre lesdits Jacques de France et Anne Boullenger quÿ au plaisir de dieu se fera en face de l'eglise d'avoir fait declaration des charges clauses et conditions comme s'ensuit sçavoir quant au portement dudit Jacque de France futur mariant iceluÿ a déclaré luÿ appartenir sa part mobiliere de feu son pere exprimé dans l'inventaire et arrêté de communauté qu'il luÿ compette et appartient de la succession immobiliere dud. feu son pere six cens livres dont et de laquelle en a esté acquit par ladite Petit en diminution d'icelle et par employe quatre mesures et demie de terre en deux pieces au lieu nomé Langlé terroir de Hemont le surplus luÿ estant deub Item luÿ compette et appartient une demie mesure de terre moitÿe d'une mesure au village du Biez par succession de son pere Item la moÿtie d'une demie mesure demie quartier scitué au fond paradis, Item

quy luy compette et apartient le quart de deux mesures de mannoir amazé scituez en ce lieu de Hemond quy est tout son portement duquel ensemble de ses bonnes vies et moeurs ladite Anne Boullenger assisté que dessus s'en est tenue contente et au regard du porté d'icelle Anne Boullenger futur mariante lesdits François Boullenger et Françoise le Grand ses pere et mere luy ont donné en advancement d'hoirie et de succession la moitié de sept quarterons d'enclos scitué a Campagne tenant d'une liste aux hers Jacque Sorel d'autre liste au donateurs pour en jouir du jour du mariage et a toujour au charge de rente Item luy donnent cent livres payable la moitié au Noel prochain et l'autre moitié a la Saint Jean Baptiste ensuivant une mesure de bled coissant a prendre // et depouiller au mois d'aoust prochain un septier de bled mesme de cejourd'huÿ a livrer instament apres led. mariage une vache a prendre et choisir en trois instament comme dessus trois paires de draps dix aulnes de serviettes dix aulnes de thuille fine une paire de coçon un pot a feu de fer un chaudron un menchoir une cuvette a livrer instament comme dessus et au surplus ladite future mariante viendra dans les successions desdits pere et mere quy ceux luy ont accordé ou les enfans quy naistront de ce mariage par representation en raportant Item ledit Augustin Rogeré son parain luy a donné et promis livrer instament ledit mariage consommé huict boisseaux de bled, Mre Omer Sagnié procureur fiscal dudit Hemond son cousin promet de luy labourer une mesure de mars Item ledit André Guilluy donne huict boisseaux de bled a livrer apres aoust prochain comme aussy une cramilly Item une pele a feu Item ledit Trupin un fourchet un gril et une mequinette a livrer instament le mariage Item Chle Campagne donne huict boisseaux de bled a livrer comme dessus Item Marie Marie Boullenger donne une paire de draps a livrer comme dessus quy est tout le portement de ladite future mariante duquel et de ses bonne vie et meours ledit Jacque de France futur mariant s'en est tenu content apres que ledit Jacque Boullenger a promis de faire labourer l'anné prochaine au proffit desdits mariants une mesure et demie de gachere Item ledit Anthoine Denis promet de labourer au proffit desdits mariants a leur volonté une mesure de mars dans le terroir du Biez Item Jean Cornuel mary et bail de Marie de France donne huict boisseaux de bled a livrer apres aoust prochain Item ledit Nicolas Petit donne et promet livrer un septier de bled a livrer comme dessus Item ledit Anthoine Delattre donne et promet livrer comme dessus un septier de bled ce fait a esté ... dit traité et conditionné qu'arivant la dissolution du prt mariage estant consommé par le trespas dudit Jacque de France futur mariant aparavant lad. Boulenger future mariante icelle aura et remportera pour et au lieu de ses portement mobiliaries cÿ dessus la somme // de deux cent vingt quatre livres sans charge de debtes ou bien elle pourra prendre et aprehender la moitié des biens de la comauté en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera d'avant part ses habits linges ses immeubles portez ou la velleur s'il estoient vendus chargez ou alliennez, et au contraire sÿ ladite future mariante predecendoit ledit Defrance son epoux sans enfans vivant en ce cas en ce cas il sera tenu rendre aux hers d'icelle pour sondit porté mobilier la somme de deux cens vingt quatre livres franchement et retourneront les immeubles portez escheus et quy escheront constant ce mariage seront lesdits mariants commun entre en toute leurs meubles acqueste et conqueste immeubles quy se feront constant ce mariage aura la future mariante en ce cas de predeced de sondit futur espoux douaire coustumier en l'un et l'autre cas, promettant ce que dessus dit tenir entretenir derogeant a toutes coustumes contraires obligeant eta fait et passé a Hesmond le dixiesme jour de may mil sept cent trois pardevant nottaires roÿaux subsignez avecq les parties comparantes avecq ledit Mre Jacques Petit pbre curé de Hemond oncle maternelle et ledit Jacque Defrance assitant et Mre Omer Sangnier procureur fiscal dudit Hesmond y demt aussy assistant, signez Jacque Defrance Anne Boulenger Marie Marguerite Petit, Jacque Defrance Anthoine Denis, marque dudit Robert Lebegue, Jean de France Jacqueline de Lebel, N.Petit avecq paraphe marque dudit Jean Cornuel, signé Marie Defrance Anthoine Delattre, François Boullenger Françoise Legrand, Jean Boulenger, Augustain Rogée André Guilluy, marque dudit Christophe Trupin, signé Chle de Campagne, Marie Boulenger Omer Sangnier avecq paraphe et comme nottaires signe J.Cornuel avecq paraphe et F.Viollette

Acte: 405 -- 405

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°13r°-f°16v°

En marge: 9

La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes André Grimbert marechal fils de Phle et d'encore vivante Marie Piquet assisté de de ladite Piquet sa mere de François Bocquillion et autres ses bons amys d'une part Anthoinette Dumont laboureur demeurant a Offin Françoise Hermel sa femme seconde Austreberte Dumont sa fille a marier dudit Antoine et de deffuncte Marguerite Anselin, assisté de Mre Phle Lebel // greffier de Marenla son cousin venu de germain de Pierre Delattre son bon amy d'Anthoine du Mont son frere consanguin et autres aussy ses bons amis d'autre part et recognurent les partyes comparantes que pour parvenir au traite de mariage pour parlé entre lesdits André Grimbert et Austreberthe Dumont quy au plaisir de dieu se fera en face de nostre mere sainte eglise mais auparavant qu'il y ayt entre eux aucune foÿ lien ou promesse de mariage d'avoir convenu des portements retours charges et clauses et conditions comme s'ensuit quant au portement dudit André Grimbert futur mariant il a déclaré avecq ladite Piquet sa mere quy luÿ compette et apartient la juste moytié de quatre mesures de mannoir amaze scituez en ce lieu par succession de feu son pere allencontre de ladite Piquet sa mere laquelle Piquet a cule sa part et moytié desdites quatre mesures de mannoir pour en jouir pendant que ladite Piquet en v... seulement a la charge de laisser demeurer ladite Piquet avecq luÿ et de la nourir et au cas qu'il ne s'acommoderoit pas ensemble ladite Piquet sera libre de se de retirer dans une chambre de la maison sur ledit mannoir quoÿ faisant elle aura et en jouira d'une part raisonnable du jardin potager et audit cas ledit Grimbert sera tenu et s'oblige de rendre et payer a sadite mere par chacun an quinze livres pour le surplus de ladite moytie de mannoir de ladite Piquet ladite vie durant d'icelle Piquet laquelle moytie de quatre mesures de manoir amazé afferant a ladite Piquet sera et apartiendra apres le trespas d'icelle a Jean Phle Grimbert son ... fils auquel elle en fait donation mesme du consentement dudit André Grimbert son fils ce acceptant par ledit Jean Phle comparant pour en jouir apres le trepas de lad. Piquet sa mere moyennant quoÿ led. Jean Phle Grimbert ne pourra rien pretendre ny demander dans ladite moytie dudit André son frere non plus qu'au meubles et effets mobiliars delaissé par led. feu Phle Grimbert leur pere que ceux que delaissera ladite Piquet leur mere laquelle Piquet a fait donation desdits meubles et effets generalmente quelconques tant de son chef que de sond. feu marÿ audit André Grimbert son fils a la reserve du mettier de marechal quy apartiendra audit Jean Phle lequel ne pourra pretendre ny demander aucune autre chose dans lesdits meubles et choses a prtes tel que ledit mestier quy luÿ a esté desja destineez qu'en luÿ // Jean Phle Grimbert a affermez a Joseph Boquillion marechal a Embry, Item ladite Marie Piquet donne audit André Grimbert son fils la somme de trois cens livres payables instament apres ce mariage consommé Item ledit André Grimbert a declare avecq ladite sa mere quy luÿ compette et apartient trois quarterons de terres de la succession de sondit pere moytié de six quartiers et ledit six quartier moytie de trois mesures allencontre de ladite Piquet laquelle a pareillement cedée lasdits six quartiers afferante a sa part audit André son fils pour en jouir tant qu'elle vivra a commencer apres cedit mariage, et apres sondit trespas elle veut et entend que lesdits six quartiers soient partagez entre sesdits deux fils egallement etant ledit Grimbert vestu a son estat appartenant de tout quoÿ ensemble de ses bonnes vies et moeurs ladite Austreberthe Dumont assisté que dessus s'en est tenu contente, et au regard du porté d'icelle elle a déclaré avecq ledit Anthoine son pere quy luÿ compette de deffuncte sadite mere scituez au terroir d'Offin moytoé de dix huicts mesures ou environ allencontre de François Dumont son frere et comme ledit François Dumont son frere est imbecil et par consequant incapable d'aucune affaire ladite Austreberthe Dumont stipulant tant pour elle que sondit pere et Françoise Hermel sa belle mere icelle auctorizé dudit Antoine Dumont son marÿ sans aucune contrainte scavoir ledit Antoine Dumont et Françoise Hermel ont assignez auxdits François et Austreberte Dumont par forme de partage lesdits dix huict mesures de terres et trois mesures de mannoir dont il y en a deux mesures amazé procedant tant du chef

patrimonial de ladite defuncte leur mere que d'acqueste fait durant la conjunction s'ensuit scavoit deux mesures de mannoir amazé de maison chambre grange et estables et au. edifices listant d'une liste a la rue Saint Josse d'autre liste a un patis desdits Dumont d'un bout au **vouvel** et d'autre bout aux hers Pierre Fugillier Item une autre mesure de mannoir ou environ non amazé d'une liste a ladite rue de St Josse d'autre liste aux camps d'un bout aux hers Pierre de Lignÿ et d'autre bout a Faumacquet a cause de sa femme Item deux mesures de terre en patÿ ou environ tenant d'une liste audit Antoine Dumont et Jean Hurache d'un bout // au mannoir amazé cÿ dessus d'autre bout aux heres Chles **Juain** item cinq quartiers de terre de deux liste aux hers Pierre Fugillier d'un bout a Jean Hannedouche et d'autre a Anthoine Pruvost, Item sept quartiers tenant de liste au mannoir Jean Lefils d'autre liste aux terres de l'eglise d'Offin et au. d'un bout audit Jean Lefils d'autre bout a Jean Hurache Item une mesure au patÿ maraÿ tenant d'une liste a Faumacquet d'autre liste a la rue conduisant d'Offin a Hesdin d'un bout a Jean Hannedouche d'autre bout a Marie Fugillier Item un quarteron et demi d'une liste a Jean Hurache d'autre a Jean de Cauchÿ d'un bout audit Faumacquet d'autre a monsieur de la Rue, Item une mesure au mesme tenant d'une liste a Jean Hannedouche d'autre audit sieur de la Rue de bout a Jacques Ballÿ d'autre bout aux hers Pierre Brebion Item une mesure au boullage tenant d'une liste a Marie Fugillier d'autre liste a Jacques de Canchÿ d'un bout au bois du seigneur Item une demie mesure au dessus du bois tenant d'une liste a Claude Pinte d'autre audit Jean **Hurache** et d'autre bout aux hers Labite Item une mesure a la sablonniere tenant d'une liste audit Jacques de Canchÿ d'autre liste a Marie Fugillier d'un bout aud. bois et d'autre bout aud. Claude Pinte, Item deux mesures au chemin Hesdin y aboutant par un coing d'une liste aud. sieur de la Rüe d'autre a marie Fugillier et audit Antoine Dumont, Item une mesure aux quatre marques tenant d'une liste aux hers Pierre Brebion d'autre a marie Fugillier d'un bout aud. Claude Pinte d'autre aud. sieur de la Rue, Item une mesure ou environ aux Cailleux tenant d'une liste a ladite Marie Fugillier d'au. aud. sieur de Larue, Item cinq quarterons au rouge mont tenant d'une liste **audit** Jean Hannedouche d'au. au sieur Cattain d'un bout aud. sieur de Larue, Item une demie mesure au chemin de Conte tenant d'une liste a Claude **Premon** d'autre au sieur de Larue d'un bout a Jean Hurache, Item une mesure a la fosse Ansellin d'une liste auxdits hers Labite d'autre liste a Jacques Maÿoul, Item trois quarterons tenant d'une liste a Marie Fugillier d'au. a Faumacquet d'un bout audit Jean Hurache Item un quarteron et demie au Camp du Carne tenant d'une liste aud. Faumacquet d'au. audit Jean Hurache Item trois quarterons au fosse tenant d'une liste aud. sieur de la Rue d'autre a Jean Hurache d'un bout a Jacques de la Porte, pour desdits immeubles susdeclarez en jouir et suivre la cotte et ligne desdits Francois et Austreberthe Dumont sçavoir ladite Austreberthe Dumont // jouïra desdites neuf mesures de terres et entrera en jouissance au mimars mil sept cent cinq, et a l'egard de trois mesures de mannoir et amazemens ensemble des autres neuf mesures de terres afferant a la part dudit François il a esté dit et convenu que ledit Antoine Dumont pere en jouira la vie durant dudit François son fils a la charge de le nourrir alimenter et entretenir ensemble a la charge de rentes fonsiers et annuelles comme aussÿ d'entretenir tous lesdits maison batimens et edifices de toutes reparaon gnalement quelconque pour ainsÿ les rendre a ladite Austreberthe Dumont hoirs ou aÿant cause sans que lesdits Antoine Dumont et Hermel puissent pretendre nÿ **...ter** aucune chose desdits batimens aÿans le tout ceddez sans aucune reserve et advenant que ledit Antoine Dumont viendroit a predecéder ledit François Dumont son fils en ce cas ladite Austreberthe Dumont entrera en jouissance desdits mannoirs amazemens et terres dudit François son frere immediatement apres ledit trespas dudit Antoine son pere a la charge de le retirer avecq elle le nourrir et alimenter et entretenir comme dessus, et jouir de la en avant heritablement et a toujours a la charge des rentes fonsiers et seigneurialles dechargé par ledit Antoine Dumont de tout arrerages jusqu'au jour que lad. Austreberte Dumont future mariante entrera en jouissance bien entendu que les immeubles cÿ dessus assignez auxd. François et Austreberthe Dumont demeureront chargé de deux rentes racheptables deubt sçavoir une portant cent cinquante livres créé par ledit Antoine Dumont et marguerite Anselin au profit de damlle Cuvillet et l'autre rente crée par Nicolas Anselin au profit de Mre Robert Varlet portante aussÿ en capital cent soixante quinze livres au moins en sorte que les capitaux deniers desdits deux rentes et frais de lettres sont totalement a la charge desdits François et Austreberte Dumont a l'egard de **cours** ils se paÿeront scavoit deux tiers par ledit Antoine Dumont

tant et sy longtemps qu'il jouira desdites trois mesures de mannoir amazé et neuf mesures de terre afferant aud. François Dumont mesme le total tant qu'il jouira du total desdits immeubles et l'autre // tiers se paÿera par ladite Austreberte Dumont a commencer quand elle sera entre en jouissance de ses neuf mesures de terre et au regard des arrerages quÿ peuvent estre deub et escheus jusqu'a prt lesdits Antoine Dumont et Hermel sa femme promettent et s'obligent de le paÿer et acquiter entierement sauf cinquante livres quÿ qui sont a la charge de ladite Austreberte Dumont, laquelle est aussÿ tenu de rendre et paÿer audit Antoine Dumont son pere et Hermel sa belle mere ainsÿ qu'elle promet et s'oblige avecq ledit Andre Grimbert son futur epoux de luÿ auctorizé la somme de soixante quinze livres acceptant instamment apres ledit mariage consommé et ce pour par convention pour les batimens construit sur ledit manoir dudit François Dumont durant la conjonction desdits Antoine Dumont et Hermel moyennant lesquelles immeubles cy dessus assignez auxdits François et Austreberte Dumont icelle Austreberte tant en son nom que celuÿ et stipulant par ledit François son frere auctorizé par cette effect de sondit futur epoux elle a tenu et tient quite lesdits Antoine Dumont et Hermel de successions mobiliaries et immobiliaries de ladite Marguerite Anselin escheus, declarants et certifiant lesdits Antoine Dumont et Hermel sa femme que lesdits immeubles cy dessus assignez ne sont chargez d'aucune autre charge debtes et hispotecque que celle susdeclaré promettent et s'obligent de les decharger et acquiter de tous autres jusqu'au jour d'entre en jouissance Item lesdits Antoine Dumont et hermel sa femme donnent a leur dite fille future mariante une genisse venant a deux ans que les donateurs nouriront jusqu'a la Toussaint prochain qu'il en feront lors la livraison moyennant tout quoÿ ladite Austreberte Dumont de l'auctorité dud. Grimbert son futur epoux a renonché et renonche par ce prtés aux successions mobiliaries et immobiliaries a eschoir dudit Antoine Dumont son pere quÿ est tout le porté de ladite Dumont future mariante estant vestue a son estat appartenant de tout quoÿ ensemble de sa bonne vie et meurs ledit André Grimbert futur mariant assisté que dessus s'en est tenu content Ce fait a esté dit traité et conditionné qu'arivant la dissolution du prt mariage estant conommé par le trespas dudit // Andre Grimbert auparavant ladite Dumont future epouse soit qu'il ÿ aÿt enfans vivant ou non a contraire par le trespas de ladite future mariante les partyes se conformeront a la coustume de St Pol ou autres du lieu de leur demeure et scituation des biens seront lesdits futur mariants communs en tous biens meubles conquestes immeubles en sorte que ladite future mariante sera acqueteresse de la moytié soit fief ancien mannoir coterries rente hippotesque dans la Conté de Saint Pol toutes rattraites lignageres tiendront ligne mais la partie quÿ en profitera rendra a l'autre la moytié des deniers deboursé pour ÿ parvenir accordant par ladite Marie Piquet mere dudit futur mariant que les enfans quÿ naisteron de ce mariage repte leur pere en toutes succession d'elle, aÿant aussÿ esté dit en expliquant que ladite Austreberte Dumont future mariante hoirs ou aÿans cause succederont aud. François Dumont frere d'elle sans que les freres et soeurs consanguin d'iceluÿ puissent pretendre nÿ demander aucune chose et biens cy assignez comme procedant du chef de sadite mere comme aussÿ ledit Antoine Dumont ne pourra rien pretendre renonchant tant par luÿ que ses autres enfant en sorte que le tout apartiendra a ladite future mariante le tout voulu consentie et accordez nonobstant toutes les coustumes ou rigueurs de droit a ce contraire a quoÿ elle ont derogez et renonchez et promettent respectivement ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritage prt et futur acordant sur iceux mise de fait decret et hypotesque ... a leur egard pour scurette que dessus dom. esleu au cha. de Saint Pol acceptant a juges messieurs du Conseil d'Arthois et au. inferieurs renonchant a toutes choses contraire a ce prtés quÿ furent fait et passé a Fressin le douziesme jour de maÿ mil sept cent trois pardevant nottaire roÿaux sousignez avecq lesdits partyes apres qu'il a esté dit que les immeubles portez par ladite future mariante retourneront a elle ou a ses hers a la charge de endre audit futur mariant ou hers les deux sommes avant dites scavoir cincquante livres et soixante quinze livres comme aussÿ les capitaux deniers des rentes sy lors de la dissolution lesdites sommes se trouvent acquitez // et remboursez, signé Andre Grimbert marque de ladite Austreberte Dumont marque de ladite Marie Piquet signé Jean Philippe Grimbert Antoine Dumont signé Deprée marque de ladite Françoise Hermel signé Pierre Delattre Anthoine Dumont Lebel avecq paraphe marque de ladite Marguerite Houdet marque dudit François Bocquillon et comme nottaire signé J.Cornuel avecq paraphe F.Viollette

Acte: 406 -- 406

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°16v°-

En marge: 10

La minutte est au gros

Pardevant nottaires roÿaux sousignez furent prt Martin Thorel marchand en ce lieu d'une part Pierre de Magnÿ laboureur demt presentement au village d'Azincourt cÿ devant fermier occupeur d'une maison et marchez en ce lieu appartenant audit Thorel d'autre et recognurent les partÿes d'avoir cÿ devant fait comptes par ensemble des huict années de rendages desdits maison mannoir et marchez par lequel compte ledit Demagnÿ estoit demeuré redevable audit Thorel de la somme de six cent treize livres douze sols en tant moins de laquelle somme ledit Thorel reconnoit d'avoir reçu en fourages livrez tant a luÿ qu'a Jacques Bruchet y compris quelques menutes vingt cincq livres quatre sols Item tient compte pour la moÿtié de deux tiers de centiesmes escheus au mois de janvier dernier trois livres quinze sols pour **ronnages** fait par ledit Demagnÿ douze livres outre quarante sols que ledit Thorel doibt paÿer a Pierre Monchÿ aveq lequel ledit Demagnÿ dit estre convenu convenu pour **ramener** le **plus** mesures ou environ de bled que ledit Demagnÿ a labouré aud. Thorel Item ledit Demagnÿ a cédé et transporté aud. Thorel acceptant en tant moins que dessus l'oblighaon par forme de vendue au inventaires des meubles bestiaux fait a la maison le treize de mars dernier montant y compris le **plus** sols pour livrer a la somme de cent quatre vingt sept livres dix sept sols mise et **des...** es mains desdits Thorel pour par luÿ faire paÿer comme de sa propre et vraÿ chose plus ledit de Magnÿ a vendu cédé // transporté aud. Thorel acceptant comme dessus a tout led. advestis de bled seigle et sucron que ledit Demagnÿ a labouré et assemenchez sur les mannoir et terres dudit Thorel sauf et excepté deux mesures et demie ou environ dans un pattÿ tenant a la maison Michel Carpentier avesti de bled une mesure advestis de soucrion en une piece tenant de deux sens a Moronval et une demie mesure de seigle a prendre et partager a la jarbe en une mesure prise en deux dont le surplus est adveties de bled pour de tout lesdits advestis a la reserve de quatre mesures cÿ dessus ou environ reserver par ledit Demagnÿ en jouir et profiter par ledit Thorel et en faire la despouille au mois d'aoust prochain ladite vente des advestis fait moÿennant la somme de deux cens soixante dix livres que ledit de Magnÿ a laissé aud. Thorel en tantmoins desdits arrerages de rendages plus ledit Thorel tient compte aud. Demagnÿ de quatorze livres seize sols pour le recompenser de ce qu'il a **achare** quelque terrage et autres choses en sorte que ledit demagnÿ ne pourra plus aucune chose repetter nÿ demander sans qu'il pretexte que ce puisse estre pour estre ainsÿ convenu comme il reconnoit avecq ledit Thorel toutes lesquels sommes de paÿement deduites ... sur celles de six cent treize livres douze sols ledit Demagnÿ demeure encore redevable de la somme de cent livres audit Thorel laquelle somme de cent livres ledit Demagnÿ promet et s'oblige de la paÿer audit Thorel ce acceptant a trois termes egaux tels que Toussaint prochain Paques ensuivant et Toussaint aussÿ ensuivant promettent lesdits partÿes ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'oblighaon de leurs biens et heritage accordant sur iceux mise de fait decret et hispoteques fait et passé a Fressin le vingt deuxiesme de maÿ mil sept cent trois pardevant que dessus et ont les partÿes signez, marque dudit Martin Thorel signez Pierre Demagnÿ avecq paraphe et comme nottaires signez J.Cornuel avecq paraphe et F.Viollette

Acte: 407 -- 407

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°17v°-f°18r°

En marge: 11

La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Edouart Habart masson en ce lieu et Marie Quenecq sa femme qu'il auctorise a l'effect des prtés d'une part Phles Bouuet ancien marechal et Marguerite Assecond sa femme qu'il auctorise aussy a l'effect des prtés demt a Fruges et de prt en ce lieu d'autre et recognurent sçavoir lesdits Habart et Quenecq sa femme d'avoir baillié et accordé a tiltre de bail auxdits second comparant acceptant dix verges de mannoir a prendre en celuÿ desdits bailleurs a la rue du Croquet pour tenir d'une liste a François Delespinnes et Marguerite Quenecq sa femme d'autre liste et d'un bout auxdits bailleurs et d'autre bout a ladite rue du Croquet quÿ conduit a Lespaule pour desdits dix verges de mannoir quÿ seront livres par mesurage en jouir par lesd. Bouuet et Assecond sa femme la vie durant d'eux deux et le survivant tout vivant seulement de ce jourd'huy et apres le dernier mourant deux le prt bail demeurera resolu c'est a dire que lesd. dix verges de mannoir reviendront de plain droit en l'estat qu'elles seront lors amazé auxdits bailleurs hoirs ou aÿans cause sans qu'iceux bailleurs hoirs ou aÿant cause soient tenus de restituer aucune chose pour lesdits batiments d'autant que le prt bail se fait a cette condition d'ÿ faire batir et construire par lesd. preneur et a leurs despens une maison et tel autres bastimens qu'il trouveront convenir et ne pourront lesdits preneurs apres ladite construction desbatir nÿ toucher auxdits bastimens au contraire il seront tenu comme il s'obligent de les entretenir bien et deument sans que lesd. bailleurs soient tenu d'ÿ contribuer en aucune manniere mais ledit Habart en sa qualité de masson promet de faire le four en luÿ livrant par lesd. bailleurs la mattiere et aussÿ de faire deux journées pour ayder a faire la cheminée le prt bail fait moyennant la somme de trente six livres une fois que lesd. Habart et Quenecq sa femme ont confessé d'avoir presentement recu comptant des mains desd. Bouuet et Assecond la somme dont quitance moyennant quoy lesdits preneurs ne seront tenus de paÿer aucun centiesme nÿ rentes fonsiers ne pourront lesdits preneurs aucunement couper nÿ toucher aux haÿes vif a l'endroit desdit // dix verges et seront tenus ainsy qu'il s'obligent de retouper lesdites haÿes mesme de s'en reformer de haÿer ver la liste et bout tenant auxd. bailleurs aÿant de plus conditionné qu'au cas que ledit Phle Bouuet viendroit a predecéder ladite Assecond sa femme et qu'icelle Assecond viendroit a se remarier audit cas de mariage ledit bail demeurera aussÿ nul et resolu lesdites dix verges de mannoir reviendront de plain droit auxd. bailleurs hoirs ou aÿans causes sans formalité de justice eb l'estat qu'elle seroit amazé sans que pour ce lesd. bailleurs hoirs ou aÿans causes soient soumis de rendre aucune choses a ladite Assecond nÿ autres ainsÿ qu'au premier cas et comme dans l'endroit ou se prennent lesd. dix verges il ÿ a de l'argille lesd. Habart et Quenecq sa femme se sont reserve d'en pouvoir tirer au cas qu'il ne s'en trouveroit pas dans le surplus de leur mannoir, bien entendu qu'il ne sera pas loisible auxd. preneurs de laisser demeurer avecq eux quÿ que ce soit nÿ de laisser tirer argille nÿ piquer dans lesdits dix verges sinon pour la maison et batimens qu'ils se sont cÿ dessus obligez de faire a leurs despens, promettant lesd. partÿes ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir et accomplir soub l'obligeon de leurs biens et heritages, fait et passé a Fressin le vingt troisieme jour de maÿ mil sept cent trois pardevant les nottaires roÿaux sousignez avecq lesdits partÿes apres que lesd. femmes ont renonchez au droit de Senatus Consul Vellean et a l'autentique sÿ qua mulier a elle expliquez qu'elles ont dit bien entendre, marque dudit Edouart Habart marque de ladite Marie Quenecq signez P. Bouuet avecq paraphe marque de ladite Marguerite Assecond et comme nottaires signez F.Violette avecq paraphe, J.Cornuel avecq paraphe

Acte: 408 -- 408

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°18r°-f°19r°

En marge: 12

La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Phle Crenleu laboureur demt a Beallencourt et prt en ce lieu d'une part Jean Leclercq marchal demt au village du Bietz d'autre part et recognurent lesdites // parties comparantes sçavoir ledit Crenleu premier comparant d'avoir baillié et accordé a tiltre de bail fermer et louage audit Le Clercq second comparant quÿ de luÿ a confessé avoir pris et promis tenir audit tiltre de bail un mannoir amazé de maison et au. edifices contenant deux mesures ou environ scitué audit lieu du Bietz pour dudit mannoir et amazement cÿ dessus ainsÿ que le tout se comprend et extend sans en faire au. declaraon des tenans et ahabouts que ledit preneur a declare s'en tenir content en jouir user et profiter en vertu du prt bail le temps et espace de trois six ans neuf ans dont l'entré en jouissance se fait au mimars mil sept cent deux faculté reservé par ledit preneur de pouvoir quitter et resillier du prt bail en fin des des trois six premieres annees a trois mois de somaon judiciaire au paravant ladite sortie le prt bail ainsÿ fait parmÿ et moyennant ainsÿ que ledit second comparant preneur promet et s'oblige de paÿer par chacun an aud. bailleur acceptant la somme de trente livres de rendage annuelles payables par chacun an a deux termes et payement egaux tel que Saint Jean Baptiste et Noel par moÿtié ont le premier terme de la premiere anné at escheus a la Saint Jean Baptiste de l'anné mil sept cent deux et Noel ensuivant attendu comme dit est qu'il a commencé a jouir ledit jour du mimars dudit an mil sept cent deux, et ainsy continuer d'an en an auxdits termes ce dit bail durant pardessus lequel rendage et sans diminuon d'iceluy ledit second comparant preneur sera tenu de paier et decharger les charges clauses et condition suivantes Prime de paier toutes tailles centiesmes et au. impositions gnalement quelconques quÿ se demenderont et leveront pendant ce bail d'entretenir les bastimens edifices erigez sur ledit mannoir de toutes reparations locatives sÿ comme // placage solinage torcqs et mortier et d'un couronnement de trois ans en trois ans apres neantmoins que ledit baillieur aura mis lesd. batimens en estat sufisant de paÿer par chacun an au abbés et religieux de Saint Jean au Mont ou a son receveur et comme deux chapons et de tout l'argent que ledit mannoir peut estre chargez par chacun an vers lesdits freres abbés et religieux sans diminution dudit rendage de fumer et amander ledit mannoir bien et deument et comme un bon pere de famille promettant lesdits partÿes ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir paÿer fournir et accomplir soub l'oblighaon de leurs biens et heritages accordant sur iceux ... domicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et au. inferieurs renonchant a toutes choses contraire fait et passé a Fressin le neufiesme de juin mil sept cent trois pardevant les nottaires roÿaux subsignez avecq lesdites partÿes après qu'il a esté dit aue ledit preneur sera tenu de raporter par chacun an de ce bail quitance et decharge desdits sieurs abbés de Saint Jean ou commis a peine de tout despens damages et interest, aÿant de plus esté dit que sÿ ledit mannoir se trouve chargé envers lesdits abbés etre lesdits deux chapons plus d'un sol six deniers que le surplus sera a la charge dudit baillieur que ledit preneur paÿera en diminuon dudit rendage aprouvant le petit renvoÿ en la premiere page, aÿant au surplus ledit preneur promis et s'oblige de faire agréer et ratifier ce que dessus par Isabelle Wallart sa femme et de la faire obliger solidairement avecq luÿ au payement charges et clauses et conditions de cedit prt bail et ce en dedans un mois d'huÿ a peine de tout despens damage et interest et de resoluon du prt bail, signez Philippe Crenleu marque dudit Jean Leclercq quÿ a fait sa marque pour ne sçavoir de ce requis et interpellé, et comme nottaires signez J.Cornuel aveq parraphe et F.Viollette

Acte: 409 -- 409

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°19v°-f°20r°

En marge: 13

La minutte est au gros

furent prt et comparants Antoine Lefebvre ancien marechal tuteur des enffants mineurs d'Antoine du Haroÿ et Marie Lefebvre demt en ce lieu de Fressin d'une part Anthoine Robbe tisserand aussÿ demt en ce lieu d'autre et recognurent, sçavoir ledit Lefebvre premier comparant d'avoir baillié et accordé a tiltre de bail et louage audit Robbe preneur acceptant audit tiltre sept quarterons ou environ de mannoir amazé de maison et au. editices scitué en cedit lieu en la rue denfer bien connu audit preneur lequel se contente de la grandeur pour en jouir le temps et espace de trois ans six ou neuf ans du mimars dernier que ledit preneur a entre en jouissance faculte reservé par ledit preneur de quitter et resillir en fin de trois et six premieres années en advertissant six mois au paravant par sommaon judiciaire, ce bail fait moyennant rendre et paÿer par chacun an a deux termes tel que Saint Remÿ et mimars comme ledit Robbe et Marie Françoise Branquart sa femme comparante et auctorisé dudit Robbe son mari ont solidairement promis et promettent et s'obligent l'un pour l'autre chacun d'eux seul pour le tout sans division nÿ discussion renonchant auxdit benefices et lad. femme au droit du Senatus Consul Velleian et l'autentique sÿ qua mullier a elle expliqué la somme de trnte livres dont la premiere anné eschera a la St Remÿe prochain et au mÿmars ensuivant et ainsÿ continuer de la en avant par chacun an auxdits termes ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminuon d'iceluÿ lesdits Robbe et Branquart sa femme preneurs paÿeront toutes tailles centiesmes et autres imposition generalement quelconques quÿ se demanderont pendant ce bail entretiendront les bastimens de toutes reparaon locative sÿ comme placage solinage couverture estient de pluÿe et de soleil et d'un couronnement de trois ans en trois ans entretiendront la houblonniere bien et deument et seront tenus de rendre a leur sortie // les perches a houblon servant a ladite houblonniere en pareil nombre qu'il se trouvera par conte que François de Lespines mannouvrier en ce lieu denonchée par les partÿes fera instament dont il sera fayt raport quÿ sera redigez au pied de cedit bail et seront tenus lesdits preneurs de laisser lesdits perches non seulement en pareil nombre quÿ sera pou... ma... de pareil bonté que ce quÿ se trouveront par ledit compte a faire et comme ledit bailleur a deboursé quarante sols pour faire calimer ladite houblonniere au mois de mars dernier lesdits Le Robbe et Branquart sa femme promettent de rendre audit Lefebvre lesdit quarante sols instamt le tout sans diminution dudit rendage promettant les partÿes ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'oblighaon de leurs biens etc fait et passé a Fressin le vingt septembre mil sept cent trois pardevant les nottaires roÿaux sousignez avecq lesd. Robbe et sa femme et a l'egard dudit Lefebvre il a déclaré ne pouvoir signer a cause qu'il est privé de la vue, marque dudit Anthoine Robbe marque de ladite Marie Françoise Branquart et comme nottaires signez J.Cornuel avecq paraphe et F.Viollette

Acte: 410 -- 410

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°20r°-f°

En marge: 14

La minutte est au gros

Furent presents Nicolas Garbe et Marguerite Le Josne sa fem. qu'il auctorise a l'effect des prtés demt en ce lieu de Roÿon d'une part François La Marche fils de François et Caterine Carpentier sa femme qu'il auctorise aussÿ a l'efect des prtés d'autre et recognurent sçavoir lesd. Garbe et sa fem. d'avoir baillié et accordé a tiltre de bail et louage auxdits François de Marche et Carpentier sa femme

preneur acceptant aud. tiltre quatre mesures de mannoir amazé de maison et au. edifices qu'iceux La Marche et Carpentier occupent actuellement pour en jouir en vertu du prt bail le temps et espace de // trois six ou neuf ans du mimars prochain faculté respectivement reservez par les partyes de pouvoir resillir de cedit bail en fin de trois ou six premiers ans en advertissant six mois auparavant sçavoir ledit bailleur d'y pouvoir rentrer pour Anthoine Delebée leur fils et lesdits preneurs d'en pouvoir sortir cedit bail fait moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que lesd. François Lamarche et Carpentier sa femme ont promis et s'obligent solidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux seul pour le tout sans division ny discussion renonchant aux benefices d'iceux auxdits baillieurs acceptant a deux termes tel que Saint Remi et my mars la somme de quarante six livres chacun terme la moytié, dont la premiere année sera et eschera a pareil jour de Saint Remye de l'anné prochaine et mimars ensuivant et ainsy continuer d'an en an ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminuon lesdits preneurs payeront toutes tailles centiesmes et au. impoons qulconque entretiendront ladite maison et bastimens de toutes reparations locatives sy comme placage solinage couverture estaint de pluie et soleil et d'un couronnement de trois ans en trois ans seront tenus d'amander lesdits mannoirs et d'y mettre tout les fumiers qu'y seront convertis dans leur cour sans qu'il leur soit permis d'en vendre ny mener ailleurs sans l'expret consentement desdits bailleurs entretiendront les hayes qu'il ne pourront couper qu'a coupepe ordinaire et ou la sarpe a coustume de passer et ne pourront toucher aux arbres montans sinon de la sarpe a aussy passé le tout sans diminuon dudit rendage en consideration duquel bail lesdits preneurs payeront ainsy qu'il promettent dans la huitaine aucit Anthoine Delebée trois livres pour pot de vin sans estre soumis a restitution ny repetition en cas de resillement, promettant lesdites partyes ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer et accomplir // soub l'obligaon de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de fait decret et hipotesque dom. esleu au chateau de Fressin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Arthois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires et par lesdites femme au droit du Senatus Consul Vellean et a l'autentique sy qua mulier a elle expliquez qu'elle ont dit bien entendre fait et passé audit Roÿon le trente octobre mil sept cent trois pardevant nottaires subsignez avecq lesd. parties apres que lesd. preneurs ont déclaré qu'il se tienent content de la grandeur desd. mannoirs soit qu'il y ait plus ou moins ce bail ainsy fait du grée et consentement d'Anthoine Delebée a ces fins comparant, signez Nicolas Garbez Marguerite Le Jeune, Anthoine François Delebée, marque dud. François La Marche marque de ladite Catherine Carpentier et comme nottaires signé J.Cornuel avecq paraphe et F.Viollette

Acte: 411 -- 411

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°21r°-f°21v°

En marge: 15

La minutte est au gros

Furent prt et comparants Nicolas Garbe laboureur demt a Roÿon d'une part Louis de Wamin laboureur a Sains d'autre et recognurent lesdits comparans sçavoir ledit Garbe d'avoir baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage aud. Louis de Wamin acceptant preneur aud. tiltre six pieces de terres scituez au terroir de Roÿon et Torsy contenant en total suivant les tiltres des seigneurs vingt sept mesures la premiere piece contenant sept mesures a la fosse Galet tenant d'une liste a Pierre Bodecot et a Jacque de Lespines, la seconde trois mesures tenant de liste aux bois de Fressin la troisesme quatre mesures moins un quarteron tenant d'une liste aux hers Colombel la quatriesme trois mesures tenant de liste auxd. hers Colombel la cinquiesme quartiers tenant de liste a Pierre Petit, et la sixiesme neuf mesures aux cupeaux tenant au bois de Torsy lesdits immeubles appartenant a Marie Anne Caudevelle bien cognu audit preneur lequel s'en tient content pour en jouir trois, six ans a entrer en jouissance de celles qu'y sont plattes et nus presentement et de celles advesties apres la despouille croissante emporté faculté respectivement reservé par les partyes de pouvoir // resillir du

prt bail en fin des trois ans sçavoir ledit bailleur d'y pouvoir rentrer pour en jouir par ses mains ou pour la remettre a ladite Caudeville s'y elle veut les accepter et ledit preneur de pouvoir quiter en advertissant s'y mois auparavant la rentré ou sortie par sommaon judiciaire, ced. bail fait moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que ledit preneur promet et s'oblige aud. bailleur acceptant a deux termes tel que Saint Remye et Noel cincq livres de chacune mesure dont la premiere année eschera a pareil jour de l'anné prochaine et ainsy continuer de la en avant par chacun an ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminution ledit preneur payera toutes tailles centiesmes et au. impositions quelconques qu'y se demanderont pendant ce bail de fumer et amander en bon pere de famille et a portion de jouissance estant stipulé que ledit preneur sera libre de faire mesurer a ses frais et despens lesdites terres c'y dessus bailliées sans repetition desdits frais soit qu'il y ait plus ou moins que le nombre susdit mais au cas que la grandeur ne se trouve point soit qu'il y ayt comteresse de plus ou moins qu'une demie mesure ledit Garbe fera diminution et deduction par chacun an de cinquante sols seulement en consideration duquel prt bail ledit de Wamin preneur promet de payer comptant pour pot de vin quinze livres a condition qu'au cas que ledit bailleur veuille user de la faculté par lu'y reservé de rentrer au bout de trois ans il sera tenu de restituer dudit vin trois livres seulement et en la mesme consideration du bail le sieur Pierre Deprés receveur de Saint Michel en Roÿon a quité ledit Garbe du droit de vif herbage pour cette année escheus promettant les partyes ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer et accomplir soub l'obligaoon de leurs biens et heritages fait et passé a Saint Les Fressin le sixiesme jour de novembre mil sept cent trois pardevant nottair roÿaux sousignez avecq les partyes, signez Nicolas Garbez Louis de Wamin, Deprés et comme nottair signez J.Cornule avecq paraphe et F.Viollette

Acte: 412 -- 412

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°21v°-f°23r°

En marge: 16

La minutte est au gros

Comparurent en leurs personne Phle Roger fils a marier de François et Jacqueline Atron demt a Sains assisté dudit son pere et Marguerite Roger sa soeur de Jacque Atron son oncle d'Isabelle Garbe sa cousine et de // Jean Hannedouche fermier aud. Sains son bon amy d'une part Jean Berthe laboureur aud. Sains Marie Cugnet sa femme de lu'y auctorisé a l'effect des prtés Marie Berthe leur fille a marier stipulant pour elle assisté de de Phle Berthe de Jean de Wamin son parain de Pierre Bruchet son oncle a cause de Marie Berthe de Marie Guillard sa maraine et au. ses parens et amys d'autre part et recognurent les partyes comparantes que pour parvenir au traité de mariage convenu et parlé entre lesdits Phle Rogez et ladite Marie Berthe qu'y au plaisir de dieu se fera en face de l'eglise mais auparavant qu'il y ayt entre eux aucune foÿ lien ou promesse de mariage les portemens clauses et conditions ont esté stipulé et accordé comme s'ensuit quant au portement dudit Phle Rogez icelu'y a déclaré d'avoir une mesure de bled verd du bled secq une vache et autres effects de quoy ensemble de ses vie et moeurs ladite Marie Berthe assisté que dessus s'en est tenu contente et au regard du porté d'icelle lesdits Jean Berthe et Marue Cugnet sa femme ses pere et mere icelle feme auctorisé comme dit est lu'y ont donné et donnent en advanchement d'hoirie et de succession un quarteron de mannoir a prendre en celu'y qu'il ont acquis de Jean Cugnet sur lequel il font leur demeure pour tenir d'une liste a Noel de Wamin d'autre au mannoir amazé desdits donateurs d'un bout a Pierre Bodecot d'autre a la rue pour en jouir du jour du mariage consommé a la charge des rentes fonsieres a portion et d'y planter un faÿe de separaon et en attendant que lesdits futur marians feron batir une maison sur ledit quarteron lesdits Jean Berthe et Marie Cugnet sa femme consentent qu'il fassent leur demeure dans leur chambre ou maison a leur choix et auront le grenier au dessus de laquelle chambre ou maison il seront libre de faire leur demeure durant quinze ans du jour dudit

mariage sans en paÿer aucune retribuon sauf qu'il seront tenus d'entretenir les batimens a portion, Item luÿ donnent une demie mesure de bled pour despouiller au mois d'aoust prochain a prendre en six quartiers le patÿ venant de Salomme a Lermilage Item une demie mesure de mars a prendre en un mesure au terroir d'Abondance Item une mesure de bled pour depouiller au mois d'aoust mil sept cent cinq a prendre en deux mesures et demie au terroir de Planque // Item luÿ donnent et promettent livrer instament ledit mariage consommé un pot et un chaudron un tonneau un poellon une pottiere Item un lict garnÿ d'une paliasse et traversion de thuille d'une paire de draps et d'une couverte six serviette comme il en voudroit avoir honneur cincq piece de lin et un qarteron de warat et au surplus l'instituent leur here pour venir dans leur succession ou les enfans quÿ naisteront de ce mariage par representaon en raportant les donations cÿ dessus estant ladite Marie Berthe future mariante vestu suivant son estat de tout quoÿ de ses vies et moeurs ledit Phle Roger futur mariant s'en est tenu content, Item ledit Jean de Wamin donne a ladite Marie Berthe sa filloeulle une mesure de bled mesure de Fruge Item ledit Phle Berthe son oncle un septier de bled mesure de Hesdin la moÿtié a livrer instament led. mariage consommé et l'autre moÿtié après aoust prochain Item ladite marie Guillard sa marine lui donne un gril et une crammily ce fait a esté conditionné qu'arrivant la mort dudit Rogez au paravant ladite Marie Berthe son espouse soit qu'il ÿ ait enfant ou non en ce cas elle aura et remportera pour son porté mobiliare cÿ dessus la somme de soixante treize livres franchement et sans charge de debtes obsecques funerailles sÿ mieurs elle aÿme elle pourra prendre et aprehender moÿtié des biens de la communauté en paÿant moÿtié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle remportera d'avant part ses immeubles porté et quÿ lors luÿ seront succedé et escheus, et au contraire si ladite Marie Berthe predecendoit ledit Rogez son futur epoux sans delaisser enfant vivant en ce cas retourneront aux heritiers d'icelle ses portemens cy dessus et tout ... quÿ luÿ escheroit constant ce mariage ou la valleur s'ils estoient vendus chargez ou allienez sÿ constant ce mariage il se fait des acquestes elle seront commune en telle sorte que la future epouse sera acqueteresse de la juste moÿtié comparante ou non aux contract le tout voulu consentie et et accordé par lesdites parties nonobstant toutes coustumes ou rigueur de droit au contraire a quoÿ il ont derogé et renonchent par ces presentes promettant lesd. parties chacun en leur regard ce que dessus dit tenir // entretenir et accomplir soub l'obligaon de leurs biens et heritages prt et futur sur lesquelles ils ont accordéz et accordent mise de fait decret et hipotesque acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et au. inferieurs renonchant a toutes choses contraires et par lesd. femmes au droit du Senatus Consul Vellean et a l'aentique sÿ qua mulier a elle expliquez que ont dit bien entendre ce fut fait et passé aud. village de Sains le dix neufiesme novembre mil sept cent trois pardevant nottair roÿaux de cette province d'Artois sousignez avecq lesd. parties quÿ ont aprouvé le renvoÿe en la premiere page ayant ausÿ este accordé stipulé ... que lad. future aprehende ou renonce en la comnauté en cas de predecéd de son futur epoux qu'elle aura et remportera toujour d'avant part ses habits et linges et son lict, de plus Phle Berthe a donné et promet livrer pour le jour dudit mariage une demie rondelle de bierre, marque dudit Phle Rogez marque de ladite Marie Berthe marque dudit François Rogez marque de ladite Marguerite Rogez marque dudit Jacque Atron marque d'Isabelle Garbez signé Jean Hannedouche marque dudit Jean Berthe signé Marie crugnez marque dudit Phle Berthe signé Jean de Wamin marque de ladite Marie Guilliard marque de Pierre Bruchet et comme nottair signé J.Cornuel avecq paraphe et F.Viollette

Acte: 413 -- 413

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°23r°-f°23v°

En marge: 17

La minutte est au gros

Mre Jean Pantel lieutenant particulier des terres de Crequy Fressin et dependance a baillé et accordé a tiltre de bail et louage a Anthoine Thorillion charon en ce lieu acceptant audit tiltre une maison bastimens cour avecq la moytié du jardin potager scitué en cedit lieu proche la maison du sieur Lefebvre vers le chateau pour en jouir neuf ans du mimars prochain faculté respectivement reservez par les parties de pouvoir resillir en fin de chacune desdite années en advertissant trois mois auparavant ce bail fait moyennant rendre et payer chacun an // ainsy que ledit Thorillion preneur s'obligeau terme de St Remy la somme de dix huit livres dont la premiere année eschera a pareille jour de l'anné prochaine et ainsy continuer de la en avant ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminution le preneur payera la juste moytié des centiesmes et charge allencontre dudit bailleur d'entretenir les batimens de toutes reparations locatives sy comme placage solinage couverture estant de pluÿ et de soleil et d'un couronnement et comme led. preneur a retenu la pature et la moytié du jardin potager non compris dans ce bail il a esté dit que les hayes de separaon seront fait a frais communs promettant les parties ce que dessus dit tenir et accomplir soub l'obligeon de leurs biens et heritages acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et au. inferieurs fait et passé a Fressin le vingt six novembre mil sept cent trois pardevant nottair roÿaux sousignez avecq les parties auÿ ont ... le renvoÿe en marge, signé J.Pantel avecq paraphe Anthoine Thorillion et comme nottaire signe J.Cornuel avecq paraphe et F.Viollette

Acte: 414 -- 414

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°23v°-f°24r°

En marge: 18

La minutte est au gros

Recognurent Charles Legay manouvrier et Marguerite Delebée sa femme de luÿ auctorisée a l'effect des prtés sans aucune contrainte selon qu'elle a déclaré d'avoir pris a tiltre de bail et loage de Nicolas Garbe Marguerite Le Josne sa femme et Antoine Delebée fils de feu Antoine, quatre mesures de mannoirs amazé de maison et au. edifices scitués audit Torsy pour lesdites quatres mesures ou environ de mannoir maison et batimens ainsy que le tout se comprend et extend en jouir le temps et espace de trois six ou neuf ans continuels du mimars prochain sauf faculté reservez respectivement par les partyes de pouvoir quitter et resillir en fin de trois ou six premier ans en advertissant six mois auparavant la rentré ou sortie ce bail fait moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que lesd. Chle Legay et Delebée sa femme promettent et s'obligent auxd. Garbe sa fem. et Delebée acceptant au termes de St Remy et Noël par moytié la somme de cinquante quatre livres // dont la premiere anné eschera a pareille jour de l'anné prochaine et continuer de la en avant ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminuon d'iceluÿ lesdits preneurs payeront toutes tailles centiesmes et autres impositions seront tenus d'amender lesdit mannoir en bon pere de famille d'entretenir ladite maison et bastimens de toutes reparations locatives sy comme placage solinage couverture estant de pluÿ et de soleil et d'un couronnement de trois ans en trois ans ne pourront couper aux fructiers ny aux au. arbres montans sinon que ou le ferment a accoustumé passer pourront couper les hayes a ... en la manniere et a coupe ordinaire seront de plus tenus de souffrir que lesdits baillieurs ferment deux boisseaux de lin par chacun an dans tel endroit qu'iceux baillieurs ...geron a propos dans ledit mannoir deux boisseaux de lin mesure de Hesdin attendu que lesdits baillieurs l'ont reserve le tout sans diminution dudit rendage bien entendu que ledit lin sera semé dans la partie presentement a labour et non ailleurs lesdits preneurs pourront faire porter led. mannoir a labour tous les ans de ce bail a condition de la fumer entierement de trois ans en trois ans seront tenus et s'obligent de mettre dans ledit mannoir a pature et a labour tout le fumier quÿ sera converti dans leur cour sans en pouvoir vendre sans la permission des bailleurs le tout sans diminution dudit rendage promettant ce que dessus dit tenir et accomplir obligeant etc renonchans etc fait et passé aud. Roÿon le vingt neuf

novembre mil sept cent trois pardevant le nottair roÿaux avecq les parties marque dudit Chle Legay signé Nicolas Garbe signé Marguerite Delebée Antoine Delebée Marguerite Lejeusne et comme nottair signé J.Cornuel avecq paraphe et F.Viollette aussÿ avecq paraphe

Acte: 415 -- 415

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°24r°-f°24v°

En marge: 19

La minutte est au gros

Recognut François Le Grand laboureur a Roÿon d'avoir pris et promet tenir a tiltre de bail et louage de Nicolas Garbe aussÿ laboureur audit Roÿon quatre mesures de terre en un piece au maril pour de ladite piece ainsÿ qu'elle se comprend et extend sans estre soumis a le livrer par mesurage entrer presentement an jouissance et jouir trois ans moyennant rendre et paÿer par chacun an a la Saint Remÿ ainsÿ que ledit Legrand s'oblige audit Garbe acceptant la somme de vingt livres dont // la premiere anné eschera a la Saint Remÿ de l'anné prochaine et continuer de la en avant ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminution paÿer toutes tailles centiesmes et au. impositions quelconques de fumer et amender lesdite terre au moins un quart de ladite piece pendant ce bail promettant ce que dessus tenir paÿer et accomplir obligeant etc renonchant etc fait et passé audit Roÿon le vingt neuf novembre mil sept cent trois pardevant nottaires roÿaux sousignez avecq les parties, signez Nicolas Garbe François Le Grand aveq paraphe et comme nottair signé J.Cornuel avecq paraphe et F.Viollette aussÿ avecq paraphe

Acte: 416 -- 416

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°24v°-f°25r°

En marge: 20

La minutte est au gros

Michel Mattelin lieutenant de Saint Michel en Roÿon a baillié et accordé a tiltre de bail et louage a François Poullain laboureur audit Roÿon acceptant preneur audit tiltre un mannoir amaze de maison et au. edifices prtement occupé par Nicolas Garbe bien cognu aud. Poulain dont il se tient content de la grandeur et consistance pour en jouir trois six ou neuf ans continuels a entrer en jouissance au mÿ mars prochain faculté reservé respectivement par les baillieur et preneur de pouvoir rentrer ou sortir et resillir en fin de trois ou six premier ans en advertissant six mois auparavant la rentré ou sortie ce bail fait moyennant rendre et paÿer ainsÿ que ledit François Poulain promet et s'oblige par chacun an audit Mattelin sa femme hoirs ou aÿans causes acceptant aux termes de Saint Remÿ et mÿ mars par moÿtié la somme de quarante livres francq et nette argent sont la premiere anné eschera a pareille jour de l'anné prochaine et ainsÿ continuer de la en avant par chacune an ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminution ledit Poullain paÿera comme il promet et s'oblige toutes tailles centiesmes et au. impositions quelconques entretiendra tous lesdits maison et batimens de toutes reparation locative sÿ comme placage solinage couverture estein de de plÿes et de soleil et d'un couronnement de trois ans en trois ans fumera et amendera ledit // mannoir en bon pere de famille ne pourra couper les haÿes qu'a coupe ordinaire et ou la sarpe a accoutume de passer ne pourra toucher aux arbres fructiers et au. montant le tout sans diminution dud. rendage promettant les parties ce que dessus dit tenir et accomplir renoncher a toutes choses contraires etc fait et passé audit Roÿon le vingt neuf novembre mil sept cent trois pardevant nottaire roÿaux sousignez avecq

les parties, apres qu'il a esté dit que dans ce bail n'est compris une angle de la grange celle du coste d'occident se l'estant ledit Mattelin reservé, signé Mattelin avecq paraphe François Pollain avecq paraphe et comme nottaire signé J.Cornuel avecq paraphe et F.Viollette

Acte: 417 -- 417

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°25r°-f°26v°

En marge: 21

La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Jean Hochard laboureur demt en ce lieu de Fressin d'une part Marie Jeanne Hochard sa fille suffisamment agée d'autre et recognurent scavoir ladite Marie Jeanne Hochard qu'aÿant resolu de se retirer du monde pour mieux faire son salut en se fesant religieuse aux seurs grise de l'ordre de Saint François en la ville de Rue ou elle pretend entrer inssesament Elle a besoin pour subvenir aux frais de sa ...sition et proffession et autre de quelque sommes d'argent deniers et comme elle n'en a aucuns nÿ des effects suffisamment pour cet effect, elle a suplié ledit Jean Hochard son pere de vouloir bien l'aider a corespondre a ses bonne et pieuses intentions offrant de luÿ cedder et abandonner ses biens tant mobiliaries qu'immobiliaries a elle escheus par le trespas de Marie Dupuich sa mere a condition de fournir toutes les sommes des deniers dont elle aura besoing et dont il a commencé pour elle avecq lad. mere superieure et religieuse dudit couvent de soeurs grise de l'ordre Saint François en lad. ville de Rue tant pour dote que tous autres frais que ledit Jean Hochard a bien voulu accepter quoÿ qu'elle n'aÿe pas des biens suffisamment pour subvenir a tous ce que dessus et au paÿement de six livres de rente vÿagere // suivant quoÿ ladite Marie Jeanne Hochard avoit et a par ces prtés pour les causes avant dite mesme par la voÿe de necessité par elle juré et affirmé es mains des nottaires roÿaux soubsignez et tesmoingné par Chle Ballagnÿ sergent en ce lieu et par Jacques Defrance saiteur a Offin tesmoins gens des biens a quÿ ont dit d'avoir bonne connaissance de ladite necessitez abandonné ceddé et transporté comme par cesdites prtés elle abandonne delaisse cedde quite et transporte bien instament et sans fraude audit Jean Hochard son pere ce acceptant tout et quelconques les droits part et portions de biens tant mobiliaries qu'immobiliaries qu'a elle compettent et apartiennent et quÿ luÿ sont devolu et eschues tant par succession de ladite Marie Dupuich sa mere qu'autrement impartie avecq ses soeurs sans ÿ aucune chose excepter nÿ reserver mettant et subrogeant ledit Jean Hochard sondit pere en tous sesdits droit actions et pretentions mesme dans tout ce qu'elle peut avoir et pretendre et quÿ luÿ pourra escheoir apres le trespas d'Antoinette Turbier sa mere grande c'est a dire que led. Jean Hochard la representera attendu que dans le prt abandonnement cession transport et delegaon fait au proffit dud. Jean Hochard ÿ sont compris tous les biens meubles et immeubles quÿ doivent et peuvent appartenir a lad. Marie Jeanne Hochard apres le trespas de lad. Turbier tout ce que dessus accepté par ledit Jean Hochard pour par luÿ en jouir user et proffiter en toute propriété du jour que lad. Marie Jeanne Hochard sera admis et entre dans ladite maison religieuse pour ÿ demeurer pourvu que le bon dieu luÿ fasse la grace de perseverer et qu'elle ÿ fasse profession ledit abandonnement cession transport et subrogation cÿ dessus faite par ladite Marie Jeanne Hochard au proffit dudit Jean son pere acceptant a la charge de paÿer la dette commune // auxdites religieuses conformement a l'accord qu'il a fait avecq elle plus de paÿer par chacun an a ladite Marie Jeanne Hochard quand elle sera religieuse la somme de six livres de rente vÿagère a commencer a paÿer la premiere anné un an après sa profession a pareille jour qu'elle fera proffession et continuer de la en avant par chacun an a paÿer ladite rente vÿagere a ladite Marie Jeanne Hochard la vie durante d'icelle seulement et par la mort de laditte Marie Jeanne Hochard ladite rente de six livres sera et demeurera esteinte et soupÿ ce que ledit Jean Hochard a promis et s'oblige d'effectuer constituant ladite rente vÿagere sur tous et chacun ses biens et heritages presnet et futur et a laquelle ceus delaissé ceddé et transporté cÿ

dessus par ladite Hochard seront et demeureront par privilege special affectez et hipotequez a ladite rente ladite cession faite au surplus a la charge des rentes fonsieres dont la part d'imeubles est chargez et d'acquiter par ledit Hochard les debtes auquel ladite Marie Jeanne sa fille est tenue et affin que ledit Jean Hochard puisse acquerir droit relle desdits partes et portions d'immeubles aussy bien en l'absence que presence de ladite Marie Jeanne Hochard icelle a donné pouvoir au porteur des prtés de pour elle et en son nom aller et comparoir pardevant tous sieurs juges ou officiers de justice qu'il apartiendra et la ... jugement ou hors se desaisir ... et des heritier desd. immeubles consentir et accorder que la ... et possession réelle actuelle et propriaitaire en soit fait baillié et accordé audit Jean Hochard pour en jouir par luÿ ses hoirs ou aÿans causes depuis comme dit est // et de la en avant heritablement perpetuellement et a toujours aux charges dite, ou bien accorder le decret de mise de fait generalmente et speciallement faire comme elle feroit y estante en personne qu'elle promet d'avoir pour agreable promettant les parties respectivement ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordant sur iceux mise de fait decrat et hipotecque acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et au. subalternes esleu domicile au chateau de ce lieu renonchant a toutes choses contraires a ces prtés quÿ durent faite et passé a Fressin le dernier decembre mil sept cent trois pardevant le nottair roÿaux sousignez avecq les parties et tesm., marque dudit Jean Hochard signé Marie Jeanne Hochard et comme tesmoins C.Ballagnÿ Jacques Defrance et comme nottaire signé J.Cornuel avecq paraphe

Acte: 418 -- 418

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°26v°-f°27r°

En marge: 22

La minutte est au gros

François Lefebvre couvreur de paille demeurant en ce lieu a baillié et accordé a tiltre d'arrier bail et louage a Michel Faÿe manouvrier demt en ce lieu quÿ de luÿ a promis tenir aud. tiltre une maison et au. batimens avecq le jardin potager scitué en ce lieu que ledit Lefebvre tient en louage de Louis Walet pour de ladite maison batimens jardin potager avecq l'usage d'une vache et une genisse d'un an que ledit faÿ mettra paistre tanr dans le mannoir sur lequel ladite maison ou ledit Lefebvre fait sa demeure, avecq les deux vaches et deux genisse dudit Lefebvre qu'il fera paistre dans ledit mannoir avecq celle dudit Faÿ sans en pouvoir mettre et avoir par lesd. susnommez en plus grand nombre pour paturer ledit mannoir en jouir user et profficter par ledit Faÿ acceptant le temps et espace de deux ans a entrer en jouissance au mÿ mars // prochain le prt bail fait parmÿ et moyennant ainsÿ que ledit Faÿ preneur promet et s'oblige de paÿer par chacun an aud. Lefebvre acceptant la somme de vingt sept livres paÿables a deux termes egaux tel que Saint Jean baptiste et Noel dont le premier terme de la premiere anné sera et eschera a jour de Saint Jean Baptiste prochain et Noel ensuivant et ainsÿ continuer d'an en an ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluÿ ledit preneur sera tenu ainsÿ qu'il s'oblige de paÿer par chacun centiesme quÿ se demanderont et imposeront durant cedit bail vingt cinq sols sera ledit preneur tenu d'entretenir ladite maison et batimens de toutes reparations locatives comme placage solinage torcs mortiers et d'un couronnement en fin dudit prt bail s'il en est besoin bien entendu que ledit Faÿ jouira et proffitera de tous les Fruits que les arbes fruitiers quÿ son sur ledit mannoir de ladite maison produiront pendant cedit bail sans que ledit Lefebvre y puisse pretendre aucune chose pour estre compris dans ce prt bail promettant lesdites parties respectivement tous ce que dessus est dit tenir entretenir faire jouir paÿer fournir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages eslisant domicile au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes chose contraire a ces prtés fait et passé a Fressin le deuxiesme jour de janvier mil sept cent quatre

pardevant le notaire roÿaux sousigné avecq lesdits parties, signés François Lefebvre Michel Fay et comme nottaire signez J.Cornuel avecq paraphe et F.Viollette

Acte: 419 -- 419

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°27r°-f°18r°

En marge: 23

La minutte est au gros

Le sieur Louis André Thomas fermier de la ferme de Jumet appartenant au sieurs abbés religieux de Saint André au Bois a baillie // accordé a tiltre de baille et louage a Phles Allexandre boucher en ce lieu quÿ de luÿ a confessé avoir pris et promis tenir audit tiltre trois mesures de mannoir et quatre mesures de terre labourable le tout scituez en p... lieu et terroir de Fressin lesdites trois mesures de mannoir tenant d'une liste aux damoiselles Le Roux et d'un bout au flegard lesdites terre tenant d'une liste au sieur Majoul pour desdits manoir et terre cÿ dessus ainsÿ que le tout se comprend est extend sans aucune chose reserver par ledit sieur baillieur en jouir user et proffiter par ledit Allexandre preneur le temps et espace de trois six ou neuf ans continuel a entrer en jouissance au mimars prochain et dez maÿntenant pour labourer lesdites terre faculté reservé par ledit preneur de pouvoir resillir du prt bail en fin de trois ou six premiers ans a trois mois de sommation aparavant le present bail ainsÿ fait parmÿ et moÿennant ainsÿ que ledit Allexandre promet et avecq luÿ Melchior Maÿoul vivant de ses biens demt an ce dit lieu a ces fins comparant sa cauon promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre et et chacun d'eux seul pour le tout sans division nÿ ordre de discusion renonçant aux benefices et exceptions d'iceux de rentre et paÿer audit sieur Thomas bailleur acceptant la somme de soixante livres par chacun an payable ladite somme a un seule terme tel que Noel dont la premiere anné et terme de payement sera et eschera au jour de Noel prochain que l'on dira mil sept cent quatre et ainsÿ continuer d'an en an audit terme cedit bail durant pardessus lequel rendage et sans diminuon d'iceluÿ lesdit preneur et cauon sera tenus ainsÿ qu'ils s'obligent de paÿer toutes tailles centiesmes et autres impoon genalement quelconques, ledit preneur proffitera de tonsures des haÿes dudit mannoir pour reboucher les haÿes comme aussÿ des ebranchures des arbres // montant sans le pouvoir couper a teste iceluÿ preneur sera tenu de paÿer les rentes fonsieres des immeubles cÿ dessus en diminuon dudit rendage en raportant quittance et descharge des seigneurs ou receveur promettant lesdites partÿes ce que dessus tenir entretenir faire jouir paÿer et accomplir soub l'obligon respective de leurs biens et heritages accordans etc domicile esleu au chateau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et au. inferieurs renonchant a toutes choses contraires fait et passe a Fressin ce jour d'huy troisieme jour de janvier mil sept cent quatre pardevant le nottaira roÿaux sousignez avecq lesdites parties, apres qu'il a esté dit que ledit sieur bailleur sera tenu de livrer lesdites quatre mesures de terre par mesurage apres qu'ÿceluÿ bailleur a confessé que ledit preneur luÿ a prtement payé pour pot de vin de ce bail la somme de dix livres dont il leur passe quittance apres que ledit Allexandre preneur a promis de decharger et indemniser ledit Maÿoul sa cauon de tous despens damages et interest qu'il pouvoit souffrir au cauon dudit cautionnement et de ... des sommes qu'il pouroit estre obligez de paÿer en son acquit auxdit sieur bailleur, signez Louis André Thomas avecq paraphe, marque dudit Phles Allexandre, marque dudit Melchior Majoul et comme nottaire signez J.Cornuel avecq paraphe

Acte: 420 -- 420

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°28r°-f°31r°

En marge: 24

La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Claude François Lebel fils a marier de deffunct et Marie Chaudron assisté de Jean Lebel lieutenant du Fresnoÿ demt audit lieu du Fresnoÿ de Marie Magdeleine femme d'Anthoine Hochard sa soeur d'une part // Jean Moronval laboureur en ce lieu Marie Thorel sa femme de luy auctorisé a l'effect de prte selon qu'elle a déclaré sans contrainte Marie Joseph Moronval leur fille a marier assisté d'Anne et Genevieve Moronval ses deux soeurs de Pierre et Magdelaine Moronval ses oncle et tante de Martin Thorel aussÿ son oncle et au. ses bons amÿ d'austre part et recognurent les parties comparantes que pour parvenir au traité de mariage pourparlé entre lesdit Claude François Lebel et Marie Joseph Moronval quÿ au plisir de dieu se fera en face de l'eglise mais au paravant qu'il ÿ ait entre eux aucune foÿ lien ou promesse le portement donation retour charges clauses et conditions dudit mariage ait esté stipulé et accordez comme s'ensuit, quant au portement dudit Claude François Lebel iceluÿ a déclaré avecq ledit Jean son frere qu'il luÿ compette et appartient en propriété quinze mesures de terre a luÿ escheus de la succession de ses pere et mere, plus qu'il a sa part dans les immeubles qu'a delaissé Michel Lebel son frere qu'il luÿ compette et appartient les deux tiers des bestiaux ustensiles de labour meubles effect grains sec et autres chose de nature mobiliaries et les deux tiers de la ferme et marché et des grains verd pendant par les racines allencontre de Joseph Lebel son frere dans lesquels deux tiers est compris un tiers qu'a delaissé Michel Lebel et auquel tiers ainsÿ delaissé par ledit feu Michel ledit Jean Lebel tant en son nom que de ceux desd. Joseph et Magdelaine Lebel ses frere et soeur dont il se fait et porte fort mesme garant et repondant ÿ a renonché et renonche au proffit seul dudit Claude François Lebel pour en jouir et profiter comme de sa propre et vraÿe chose et sans qu'il soit tenu d'en ballier aucune part nÿ portion a quÿ que // ce soit, plus ledit Jean Lebl se fesant et portant fort comme dessus mesme garant repondant desdits Joseph et Marie Magdelaine Lebel a abandonné et laisse par forme de suplement les immeubles qu'a delaisse ledit Michel Lebel pour par lesdits futur futur marians en jouir et proffiter jusqu'a ce que le fils naturel dudit Michel Lebel nommé Anthoine Michel Lebel mineur ait atteint l'age de majorité moyennant laquelle part de meubles ustensiles et choses susdéclaré ledit Claude François en acceptant promet et s'oblige de nourir vestir et alimenter ledit Anthoine Michel Lebel mineur jusqu'a l'age competante mesme l'instruire ou faire instruire en la religion catholique apostolique et romaine l'envoier a l'escolle et luÿ faire aprendre un mestier s'il ÿ a de la dispoon et qu'il ÿ ait inclinaon declarant au surplus ledit futur mariant avecq ledit Jean son frere qu'il a la moÿtié d'un marchez de dixmes quÿ et tout le portement dudit futur mariant estant habillé selon son estat de tout quoy et de ses vie et moeurs ladite Marie Joseph Moronval future mariante assiste que dessus s'en est tenu contente, et au regard du porte d'icelle lesdits Jean Moronval et Marie Thorel sa femme auctorisé que dit est luÿ ont donné et donnent en avancement d'hoirie et de succession comme de leur fille aisnée et prpale here un mannoir amazé scitué a Incourt contenant cincq quarterons ou environ tenant d'une liste et d'un bout au flegard Item six mesures de terre labourable en trois pieces au terroir dudit Incourt et a l'environ dont il ÿ en a cincq // mesures fief levant du seigneur du haut Blingel pour desdits immeubles en jouir apres le trespas du dernier mourant desdits Jean Moronval et sa femme seulement de la en avant et a tous jour a la charge des rentes fonsieres et **fiores** et de la part des catheux et du quint naturel a ses soeurs decharge de tout arrerage debtes et hipotesques jusqu'au jour d'entré en jouissance Item donnent la somme de deux cent livres a recevoir en quatre ans a raison de cinquante livres par an de Phle Couppelle fermier occupeur dudit bien d'Incourt a commencer a recevoir cinquante livres a la Saint Jean Baptiste prochain et continuer de la en avant a pareil jour jusqu'a l'entier payement de ladite somme de deux cens livres et ledit Couppelle pretendois quelques deduction pour reparation ou autrement en ce cas ledit Moronval et sa femme s'obligent de parfournir sur laquelle somme de deux cens livres lesdits mariant payeront pendant

lesdits quatre ans les rentes fonsieres dudit bien d'Incourt ou en feront deduction Item donnent et promettent livrer instament ce mariage consommé une cavalle a choisir apres deux en celle des donateurs Item une vache et une genisse plaine de poil brun Item quinze brebis deux cochons trois septiers de bled y compris un que donne Magdeleine Moronval sa tante, trois septiers d'avoine le tout mesure de Hesdin une douzaine de serviettes une demie douzaine d'assiette d'estain et un cuviez Item donnent trois mesures de bled a prendre et depouillier en ceux des donateurs point de meilleur nÿ de moindre sçavoir deux mesures au mois d'aoust prochain et une mesure au mois d'aoust suivant // Item son lict gernÿ d'une paliasse traversion de thuille remplÿ de paille deux paires de draps et une catelongne comme les donateurs en voudront avoir honneur et son coffre declarant lesdits Moronval et Marie Thorel sa femme que le mannoir et terre cÿ dessus donné a ladite fille ainsé future mariante sont d'avant part sauf la mesure de terre cottiere quÿ sera sujett a raport et qu'il veuillent qu'icelle leur fille future mariante vienne partager dans tous les au. immeubles qu'il delaisseront soient patrimone ou acquestes en raportant ladite mesure de terre cottiere dans lesquelles au. immeubles ladite future mariante n'aura et ne pourra pretendre aucune preciput d'acheteresse soient fief ou ancien mannoir para... lesdits Jean Moronval et sa femme veuillent qu'ils soient partagez entre tous leurs enfans par egal portions declarant en outre que ladite future mariante viendra partager dans leur successions mobiliaries en raportant les donations mobiliaries a elle faite cÿ dessus et ont lesdits Jean Moronval et Marie Thorel sa femme icelle auctorisé que dit est accordé representation en faveur des enfans quÿ naisteron de ce mariage lequel reprteront leur mere dans toutes les donations cÿ dessus et dans leur successions mobiliaries et immobiliaries quÿ est tout le portement de ladite future mariante duquel et de ses vie et moeurs ledit futur mariant s'est tenue content ce fait a este conditionné qu'arrivant la dissolution du prt mariage par le trespas dudit futur mariant soit qu'il ÿ ait enfans vivans ou non en ce cas ladite future mariante aura et remportera pour son porte mobiliare cÿ dessus la somme de cinq cens dix livres franchement et // sans charges de debtes sÿ mieux elle aÿme elle pourra prendre la moÿtié des biens de la communauté en payant moÿtié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle remportera toujours d'avant part les immeubles porté et quÿ constant ce mariage luÿ seront advenus et escheus ou la valleur s'ils estoient vendus chargez ou allienez avecq tous ses habits et linges son lict son coffre et ses bagues joÿaux et au contraire sÿ elle vient a predecéder son epoux sans enfans vivant en ce cas il sera tenu rendre aux hers d'icelle ladite somme de cinq cens dix livres avecq sesdits immeubles portez et escheus ou la valleur s'il estoient vendus chargez ou allienez francement et sans charge de debtes, moÿennant quoy tous les biens de la communauté apartiendront audit futur mariant a la charge de payer les debtes, seront lesdits futurs marians communs en tous biens meubles acqueste et conqueste immeubles sorte que la future mariante sera toujours repute acqueteresse de la juste moÿtié des acquestes soient fief ou ancien mannoir ou autrement soit qu'elle soit comparante ou non aux contracts le tout voulu consentie et accordez par lesdites patÿes nonobstant toutes coutumes ou rigeur de droit contraire a ce que dessus et promettant ce que dessus dit tenir entretenir et le tout accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages accordant sur iceux mise de fait decret et hipotecque domicile esleu au chateau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et au. inferieurs renonçant a toutes choses contraires a ce prt et par ladite femme au droit du Senatus Consult Velleen et a l'autentique sÿ qua mullier // a elle expliquez et et passé a Fressin le quatre janvier mil sept cent quatre pardevant nottairs roÿaux subsignez avecq les partyes, apres qu'il a esté dit que ladite future mariante remportera toujours d'avant part soit qu'elle aprehende ou renonche a la communauté tous ses habits linges son lict et son coffre et qu'elle aura douaire coustumier sur les biens de son futur epoux, signé Claude François Lebel, marque de ladite Marie Joseph Moronval, marque dudit Jean Moronval marque de ladite Marie Thorel, signé Jean Lebel marque de ladite Marie Madelaine Moronval marque dudit Pierre Moronval, marque dudit Martin Thorel, signé Genevieve Moronval signé Anne Moronval et comme nottair signé J.Cornuel avecq paraphe et F.Viollette

Acte: 421 -- 421

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°31r°-f°34v°

En marge: 25

La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Jean François et Jeanne Lecocq, François Fenet marÿ et bail de Catherine Lecocq, Jean François Demagnÿ fils de Phles et Anne Lecocq, lesdits du nom Lecocq enfans et hers de defunct Michel et Pacqueste Ruissauville demt a Crequÿ d'une part Lievine Guÿ André Fenet et Michelle Guÿ sa femme et Marguerite Quÿ veuve d'Anthoine Delettre demte audit Crequÿ lesdits du nom Guÿ aussÿ enfans et hers de ladite Pacquette d'autre et recognurent les partÿes d'avoir fait partage des successions desdits Michel Lecocq et Paquette Ruissauville comme s'ensuit, audits Lecocq apartient et leur est escheus la juste moÿtié d'un mannoir contenant sept quartiers scituez audit Crequÿ du chef dudit Michel leur pere tenant d'une liste a François Petit d'autre a l'autre moÿtié dudit mannoir d'une bout a Jacque Baudrÿ et d'autre bout a la rue et l'autre moÿtié du chef de ladite Ruissauville a este divisé et partagez entre tous lesdits Lecocq et Guÿ egallement estant au nombre de sept coopartageants // les quatre part de sept de ladite moÿtié du chef de ladite Ruissauville appartenant a afferant auxdits Lecocq tenant d'une liste a leur moÿtié du chef de leur pere cÿ dessus d'autre a la part desdits Guÿ d'un bout a Marie Marguerite Boudrÿ et d'autre bout a la rue, et a l'egard des trois part afferant auxdits Guÿ icelles en ont fait le partage et subdivision entre elles sçavoir la part de ladite Lievine Guÿ tient de liste a Marie Marguerite Baudrÿ de... a Marguerite Guÿ d'un bout a la rue et d'autre bout a Jean François de Magnÿ, la part de ladite Marguerite Guÿ tient d'une liste a ladite part de Lievine Guÿ d'autre a celle de Michelle de bout comme dessus et la part de ladite Michelle Guÿ tient d'une liste a la part de ladite Marguerite d'au. a la rue et de bout comme dessus, plus les parties ont partagez les terres delaissez par ladite Ruissauville au nombre de sept mesures et sur quoy Jean Lecocq a droit d'en prendre par principut et d'avant part trois quartiers a cause de l'echange d'un mannoir lesquels trois quartiers se prenderont et luÿ sont escheus sçavoir une demie mesure dans le patÿ a la Croix et un quarterin en sept a la Coriette de manniere qu'il reste a partager en sept six mesures et un quarteron sçavoir la part desd. Lecocq sont escheus prime quatre part de sept en deux mesures et demie ou environ dans la valle tenant d'une liste a Betoult Limozin d'autre liste a Pierre Bruneau d'un bout a la rue et d'autre bout aux trois parts desd. Guÿ // Item leurs sont escheus six quartiers a la Coriette en sept dont l'autre apartient audit Jean comme dit est tenant lesdits sept quartiers d'une liste a Pierre Tavernier d'autre a Pierre Tavernier Item une mesure dans la Campagne tenant d'une liste a Pierre Baudrÿ d'au. au sieur Bacqueville et finalement une demie mesure dans le patÿ a la prise d'une mesure allencontre dudit Jean tenant ladite mesure d'une liste a André Fenet d'autre au patÿ Jacque Hoguet et pour les trois part de sept afferant auxdites Guÿ leur est escheus sçavoir trois de sept en deux mesures et demie a la vallé tenant d'une liste auxd. Lecocq d'autre liste aud. Bacqueville d'un bout a Bertoult Limozin d'autre bout a Pierre Bruneau Item cinq quartiers quatorze verges en une piece a la rue Collart tenant d'une liste aux hers Jacque Hoguet d'autre liste a Jacques Hoguet finalement un quarteron dans le patÿ toÿe tenant d'une liste aux hers Jacques Hoguet d'autre liste a Jean Ruissauville desquels trois parts de sept afferant auxdites Guÿ en a esté fait partage et subdivision entre elles prime ledit quarteron dans le patÿ toÿe est escheu a ladite Michelle Guÿ plus un quarteron quatre verges et demie dans les cinq quarteron et quatorze verges a la rue Collart tenant d'une liste audit Hoguet d'autre a ladite Marguerite // Guÿ, plus encore un septiesme de deux mesures et demie dans la vallé tenant d'une liste aux hers Bacqueville d'autre a Lievine Guÿ a la part de ladite Marguerite est escheu une demie mesure quatre verges et demie en la dite piece de cinq quartiers a la rue Collart tenant d'une liste a ladite Michelle Guÿ d'autre a Lievine Guÿ et la part de ladite Lievine est escheus un septiesme comme dessus a ladite piece de deux mesures et demie dans la vallé tenant d'une liste a ladite Michelle Guÿ d'autre a ladite Marguerite Guÿ plus une demie mesure quatre verges et demie a la rue Collart en cinq quarterons quatorze verges tenant d'une liste a ladite Marguerite d'au. audit hers Hoguet Item

apartient auxdits Lecocq trois quartiers de terres a la Coriette en sept quartiers provenant du chef de leur pere tenant d'une liste a Pierre Tavernier, de tous lesquelles immeubles afferant auxdits Lecocq en appartient a ladite Catherine Lecocq femme dudit François Fenet sçavoir vingt huit verges dans ledit mannoir tenante lesdites vingt huit verges d'une liste aux hers Jacque Hoguet d'autre liste a ses cohers cÿ dessus Item un quarteron et demi ou environ fesant un septiesme d'en deux mesures et demie dans la valle tenant d'une liste a Marguerite Guÿ d'au. auxdits cohers Item une demie mesure en sept quartiers a la Coriette tenant d'une liste a Pierre Tavernier d'au. auxdits // cohers plus un quarteron en une mesure de terre a la Campagne tenant d'une liste audit sieur Bacqueville d'au. liste a sesdits cohers, et a l'egard dudit Jean François de Magnÿ il revient a sa part un demÿe quarteron dudit mannoir par succession de sadite mere qu'icelle a eu par succession dudit Michel Lecocq son pere tenant ledit demi quarteron d'une liste auxdits Guÿ d'autre auxdits Lecocq pour desdits immeubles cÿ dessus partager en jouir par lesdits coopartageants chacun de leur part sus- declarée dont il se tiennent respectivement content a la charge des rentes fonsiers chacun a portion quant aux successions mobilières desdits Michel Le Cocq et Paquette Ruissauville lesdits Lecocq et Guÿ comparans ont déclaré et déclarent d'avoir fait partage et tirez chacun leurs part des grains quÿ se sont trouvé au mois d'aoust dernier aÿant et jouissant de chacun leur part des terres en louage qu'il ont assemanchez et paÿeront les annés d'arrerages quÿ escheront cÿ apres a la duemant de chacun leur part et a l'egard des meubles bestiaux effect et debtes actives suivant la prisez et stipulation faite entre les partÿes le tout se trouve monter a la somme de trois cens trente neuf livres deux sols six deniers dont la moÿtié appartient auxdits Lecocq du chef de leur dit pere et l'autre moÿtié du chef de ladite Paquette Ruissauville mere commune desdits partÿes // se doit diviser en sept laquelle division fait il revient a chacun desdits Le Cocq et Guÿ vingt quatre livres quatre sols six deniers au lieu de Guÿ ladite Lievine Guÿ a receu au moÿen des meubles qu'elle a retenu compris dans la prisez la somme de vingt six livres douze sols et ladite Michelle Guÿ a eu pour douze sols en diminuon de sa part les debtes passives de six cens cinq livres seize sols dont la moÿtié est a la charge seule desdits Lecocq du chef de leur dit pere et l'autre moitié a la charge de toutes les parties quÿ est pour chacun desdits coopartageants d'icelle dernière moitié quarante trois livres vingt sols six deniers, et d'autant que lad. Lievine Guÿ a receu quarante sept sols six deniers par dessus sa part des meubles et effects cy dessus elle est tenüe de paÿer pour sa part desdites debtes ainsi qu'elle promet et s'oblige la somme de quarante cinq livres treize sols sur quoy luÿ est deub dix huit livres douze sols pour travail de marechal compris dans les dites debtes passives quÿ ... diminuer de lad. somme de quarante cinq livres treize sols portant elle ne doit a sa part desd. debtes passives que la somme de vingt sept livres un sol, lesdits André Fenet et Michelle Guÿ sa femme doivent deduction de ce qu'ils leur revient cesdites meubles la somme de vingt livres treize sols qu'ils promettent et s'obligent de paÿer, a l'egard de lad. Margueritte Guÿ icelle a abandonné sa part desdites meubles et effects auxd. Jean François // Jean François et Jeanne Lecocq acceptant moyennant la descharge de sa part des debtes passives promettant d'eplus lesd. Lecocq de paÿer toutes les debtes passives sauf les sommes que lesdites Lievine et Michelle Guÿ sont tenus de paÿer comme cy dessus est moyennant passives des debtes actives et de tous les moebles qu'ils leurs ont esté laissez par prisé et sputation ftes entre lesd. parties, bien entendu que dans le **valeur** desd. debtes passives n'ont esté comprises les sommes que lesdits Lecocq pretendent pour les immeubles que leur pere a vendu et dont les deniers ont esté dans sa comauté avecq lad. Pasquette Ruisseauville estant pour cet effect un procez au siege de Crequÿ et pour quoy les parties demeureront entier dans leurs droits, et par led. Jean François Demagnÿ a esté déclaré qu'il a renoncé et renonce par ces prtes aux successions mobilières desd. Michel Lecocq et Pasquette Ruisseauville promettant lesd. parties ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir garantir et accomplir soub l'obligation de chacun leurs biens et heritages accordant sur iceux mise de fait decret et hipotecque domicile esleu au chau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchant a toutes choses contraires a ces dites presentes quÿ furent fait et passé a Fressin le quatorziesme jour de janvier 1704 pardevant les nottaires roÿaux soubsignez avecq lesdites parties, signe marque de lad. Lievine Guÿ, de Jean Lecocq, de François Lecocq, Michelle Guy, dud. Jean Francois Demagnÿ, dud. Francois

Fenet, de lad. Margte Guÿ de lad. Jeanne lecocq, signé Pierre Houillier et Andre Fenet et coe notts J.Cornuel et F.Viollette avecq paraphe //

Et le vingt et un desdits mois et an pardevant lesdits nottaires sont comparus lesd. Jean Francois et Jeanne Lecocq et Francois Fenet, lesquelles ont convenus de bonne foÿ que dans la valeur des bestiaux effects et choses mobiliaries il y a eu erreur au prejudice de Lievinne et Michelle Guÿ de chacun dix huit livres quÿ sont a diminuer sur les somme dont ils se sont recognus estre redevable des debtes passives au moÿen de quoÿ lad. Lievine Guÿ seulement redevable et promet paÿer auxdits Lecocq noeuf livres un sol eu lieu de vingt sept livres un sol et led. André Fenet et Michelle Guÿ, de cinquante trois sols au lieu de vingt livres treize sols fait lesdits jours et an pardevant que dessus et ont lesd Lecocq parties signez, estoie ft marque de lad. Lievine Guÿ, led. Francois Lecocq, dud Jean Lecocq, de lad. Jeanne Lecocq, dudit Francois Fenet, signé André Fenet et comme nottaires J.Cornuel et F.Viollette

Acte: 422 -- 422

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°34v°-f°37r°

En marge: 26

La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Claude Humiere fils de deffunct Claude et Peronne Lefebvre demeurant a Herlÿ paÿs de boullonnois de present en ce lieu assisté de Francois Humiere son frere et de Marie Senlecq femme dud. Francois, d'Antoine Dannel et Margueritte Humiere sa femme soeur aud. Claude, d'André Demarque lieutenant d'Herlÿ et Margueritte Lefebvre tante aud. Claude, Nicolas Laisné marÿ et bail de Gabrielle Humiere cousine germaine aud. Claude, de Me Phles Walet arpenteur son cousin germain maternelle // tous demeurans audit Herlÿ de prt en ce lieu d'une part Marie Isabelle Soÿer fille a marier de deffunct Anthoine et Marie Anne Fournier assisté de Mre Adrien Jourdain procureur fiscal d'Embrÿ son beau pere de Jean Baptiste Soÿer son frere de Marie Fournier sa tante de Sebastien Gilliez et Marie Barbe Claudine Jourdain sa femme soeur uterine de ladite Soÿer demeurant en ce lieu de Rimboval et autres ses bons amis d'autre part et recognurent lesd partÿes respectivement lesdites femmes auctorisé a l'effect des prtés de leurs maris que pour parvenir au traite de mariage convenu entre lesdits Claude Humiere et Marie Isabelle Soÿer quÿ au plaisir de Dieu se fera en face de nostre mere sainte eglise d'avoir auparavant qu'il ÿ ait entre eux aucune foÿ lien ou promesse dait declaration des portemens retours charges clauses et conditions dudit mariage comme s'ensuit quant aux portement dudit Claude Humiere futur mariant ledit François Humier son frere aîné a declare de luÿ debvoir la somme de six cens livres ainsÿ qu'il est exprimé au contract de mariage d'Antoine Dannel avecq Marguerite Humiere du douze janvier mil six quatre vingt six laquelle somme de six cens livres iceluÿ François Humiere a promis et s'oblige de la paÿer audit Claude futur mariant acceptant en quatre ans egalemant au jour de Noel quÿ est a raison de cent cinquante livres par chacun an dont le premier terme de la premiere année sera et eschera au jour de Noel de cette an et continuer de la en avant par chacun an audit jour jusqu'a l'entier paÿement plus // ledit François donne et promet livrer audit futur mariant un poullain laitron sitot apres la consummaon dudit mariage moyennant quiÿ ledit Claude a quité et abandonné quite et abandonne au proffit dudit François acceptant toute sa part et droit de quint blanc bois marechaussé droit dans les terres a terrages quÿ estoient escheus audit Claude par le trepas de sesdits pere et mere Item ledit Anthoine Dannel et Marguerite Humiere sa femme icelle auctorisé de son epoux ont déclaré de luÿ debvoir cent livres aussÿ exprimé dans leur dit contract de mariage laquelle somme ils promettent et s'obligent de la paÿer audit Claude futur mariant acceptant a la premiere volonté et requisition quÿ est tout le portement dudit futur mariant duquel ensemble de ses bonnes vie et moeurs ladite Marie Isabelle Soÿer assisté que dessus s'en tienne contente et au regard du porté d'icelle ledit André

Jourdain son beau pere a declaré de luÿ debvoir la somme de mil cinquante livres pour la formature mobiliere de ses pere et mere comme autrement laquelle somme ledit Jourdain et avecq luÿ led. Sebastien Gillet sa caution promettent et s'obligent dolidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux seule pour le tout sans division nÿ discusion renonchans au benefices d'iceux de la payer auxdits marians acceptant en sept ans a raison de cent cinquante livres par an au mimars dont le premier terme eschera // au mimars mil sept cent cinq et continuer de la en avant auxdits jour et terme par chacun an jusqu'a l'entier payement de ladite comme de mil cinquante livres Item ledit Jourdain donne et promet livrer une vache de poil noir instament ce mariage consommé, plus une auroir tel qu'il jugeront a propos moyennant laquelle somme et donation cÿ dessus ladite Marie Isabelle Soÿer et du consentement et auxorisé dudit Claude Humiere son futur epoux a renoncé a tous les biens et successions tant mobilières qu'immobilières quÿ luÿ peuvent estre escheus par le trespas de ses pere et mere au pur et singulier profit desdits Sebastien Gillet et Marie Barbe Claudine Jourdain acceptant sans par ladite Marie Isabelle Soÿer s'estre reservé nÿ avoir retenu aucune choses desdites successions et droit mobilières et immobilières, quÿ est tout le portement de ladite future epouse duquel et de ses bonnes vie et moeurs ledit Claude Humiere sondit futur epoux assisté que dessus s'en est tenu content, ce fait e esté dit stipulé et accordé que des portemens respectives desdits futur marians il en entrera de part et d'autre la juste moytié dans leur futur communauté et que l'autre moytié tiendra nature de propre auxdits futur marians et aux leurs de chacun leurs costez // et ligne a este etipulé qu'arrivant la dissolution dudit mariage par trespas dudit Claude Humiere auparavant ladite future epouse icelle sera libre d'aprehender la communauté au d'ÿ renoncer et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle remportera toujours ses propre cÿ dessus avecq tous ses habits et linges son lict et ses bagues franchement et aura douaire coustumier sur les biens de son dit epoux suivant la coustume du lieu, et au contraire sÿ elle predecède sondit futur epoux iceluy sera tenu de rendre aux hers d'icelle tous sesdits propres franchement et seront lesdits heritiers libre d'aprehender la comauté en payant la moytié des debtes auquel cas led. futur mariant aura d'avant part de lad. comauté ses habits et linges servans a son corps avec son lict, seront lesdits futurs marians uns et communs en tous biens meubles et conquet immeubles exceptez les propres stipulez cÿ dessus et au surplus les parties se conformeront a la coustume du domicile desdits marians, a tout ce que dessus dit tenir entretenir payer et accomplir ont lesd. parties respectivement et chacun a leur regard obligez et obligent tous et chun leurs biens et heritages presens et futurs accordans sur iceux mise de fait decret et hipotecque acceptans a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs fsant eslection de domicile a la maison rouge renonchans a toutes choses contraires et par lesdites femme aux droits du Senatus // Consult Vellean et a l'autentique si qua mullier a elles expliquez qu'elles ont dit bien entendre, ft et passé au village de Rimboval le quinziésme jour de janvier mil sept cens quatre pardevant nottaires roÿaux sousignez avecq lesd. parties comparantes, et ont tous lesd. parties susnomes signé la minutte ... et comme nottaires J.Cornuel et F.Viollette

Acte: 423 -- 423

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°37r°-f°37v°

En marge: 27

La minutte est au gros

Mre Jean Pantel lieutenant particulier du village de Crequÿ et tuteur des enfans Picard a baillié et accordé a titre de bail et louage a Pierre Martel acceptant aud. titre une maison chambre et edifices avecq la mannoir qu'occupe actuellement Michel Faÿ pour en jouir ainsi que le tout se comprend et extend le temps et espace de trois six ou noeuf ans du mimars prochain faculté respectivement resrvé de resillir de trois ans en trois ans en advestissant trois mois auparavant, moyennant rendre et payer

par chacun an ainsi que led. Martel promet et s'oblige aud. Pantel la somme de vingt deux livres aux termes de Saint Jean Baptiste et Noel dont la premiere année eschera a pareils jours de cet an et continuer de la en avant ce bail durant par chacun an, par dessus lequel rendage et sans diminution led. Martel sera tenu et s'oblige d'amender les chemins et rue le long desd. mannoirs, d'entretenir ladite maison et bastimens de toutes reparations locatives comme placcage solinage couverture esteint de pluie et de Soleil et d'un couronnement de trois ans en trois ans, de payer toutes tailles centiesmes et autres impositions le tout sans diminution dud. rendage, sera tenu d'occuper et habiter lad. maison ou le faire habiter, poura rompre une demye mesure // desdits mannoirs, promettans les parties ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer et accomplir sous l'obligation de leurs biens ft et passé a Fressin le seize janvier mil sept cens quatre pardevant nottaire royaux sousignez avec lesd. parties, après que led. Pantel a renoncé a la faculté de resilleir, signe marque dud. Pierre Martel et signe Pantel et comme nottaire J.Cornuel et F.Viollette

Acte: 424 -- 424

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°37v°-f°39v°

En marge: 28

La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Joseph Buclin sieur de la **Trufire** vefe de deffuncte Marie Françoise Cappe demeurant a Torsy assiste du sieur François Pruvost son bon amy d'une part, Antoinette Dausque veuve de feu Robert Gressier, Claire Gressier sa fille a marier assistée de Mre Pierre Gressier Pbre son frere d'autre part demts lesdits Dausques et Gressier a Coupelle Vielle et led. Pruvost a **Hestreval** pais de picardie et recognurent les parties comparantes que pour parvenir au traité de mariage pour parlé entre lesdits Buclin et Claire Gressier quy au plaisir de dieu se fera en face de nore mere sainte eglise d'avoir auparavant qu'il y ait entre eux aucune foÿ lien ou promesse ft declaracion des portemens dons retours charges clauses d'iceluy comme s'ensuit quant au portemens dud. Buclin il a déclaré luy competter et appartenir la seigneurie de la Hufère, plusieurs mannoirs terres et autre mentionnées au contract de mariage avec lad. deffuncte Marie Françoise Cappe outre plusieurs autres droits et pretentions et qu'il luy compette et appartient la juste moitié des meubles commes entre luy et Marie Françoise Buclin sa fille mineure desquelles sera ft inventaire incessamment et qu'il a vingt cinq a six mesures d'advestis tant sur ses terres qu'autres quy est tout son portement quant a present duquel ensemble de ses bonnes vie et moeurs lad. Claire Gressier assisté que dessus s'en est tenue contente et au regard du porté d'icelle elle a déclaré avec sadite mere et led. sieur Gressier son frere qu'il luy // compette et appartient du chef dud. feu son pere deux mesures ou environ de mannoir impartie allencontre de Mre Pierre, Jean, Antoine François et Marie Magdelaine Gressier ses freres et soeurs outre et pardessus sa part dans deux autres mannoirs amazés dud. chef quy se doivent partager entre elle et cohers apres le deced de lad. Dausque, Item qu'il luy appartient encore dud. chef de son pere le nombre de huit mesures et demie et demy quartier de terre scituez au terroir dud. Coupelle et a l'environ en plusieurs pieces la premiere contenant quatre mesures et un quartier a la Campagne de Vimeux moitié de huit mesures et demie allen. de lad. Marie Magdelaine Gressier, Item cinq quaters au camp Fuguet y tenant d'une liste, Item six quartiers au camp **Bethonel** pris en trois mesures et un quartier allencontre d'Antoine François son frer, Item une demye mesure treize verges scitué au dessus du blang pais tenant d'une liste a Pierre **Wuyan** et Gaspard Delavallé, finalement une mesure au fond de la rue de la craye aboutant au chemin, Item lad. Antoinette Dausque donne en advancement d'hoirir et de succession a lad. Claire Gressier sa fille cinq mesures de terre en une piece scitué au blang pays tenant d'une liste a la ruelle quy mesne a l'église dud. Coupelle, Item led. Mre Pierre Gressier donne aussy en advancement d'hoirie et de succession a lad. Claire Gressier sa soeur quatre mesure quarante

verges de terre en deux pieces la premiere nomé la terre pacher contenant deux mesures quarante verges listant a Pierre Noeueglise et au sieur Dumont, la seconde deux mesures tenant d'une liste a un enclos appartenant aud. Antoine Francois son frere, pour des dittes deux mesures de mannoir et terre cy dessus en jouir et entrer en jouissance presentement en avant heritablement et a toujours a la charge des rentes fonsieres dechargez par lad. Dausque et led. Mre Pierre Gressier de tous arrerages debtes hipotecques jusqu'a ce jour, a l'egard de la part afferante a laditte Claire Gressier dans lesd. deux mesures de mannoir // amazé du chef de son dit pere elle n'entrera en jouissance qu'après le trespas de lad. Dausque sa mere tant des fond que des catheux, Item revient a la part de lad. Claire Gressier des effets mobiliaries de son dit pere la somme de cent vingt six livres que lad. Dausque promet et s'oblige de luy payer au jour de Saint Jean Baptiste prochain, Item lad. Dausque donne a sad. fille future espouse en advancement d'hoirie la somme de cent vingt six livres qu'elle promet et s'oblige de luy payer au jour de Toussaint aussy prochain, plus une vache a livrer instament ce mariage consommé qu'y est tout le portement de lad. Claire Gressier sauf que lad. Antoinette Dausque sa mere la institué son here pour venir dans ses successions mobiliaries et immobiliaries pour y partager egallement aveq ses freres et soeurs ou les enfans qu'y naitront de ce mariage par representation en raportant dans la succession mobilliaire la somme de 126[#] et dans l'immobiliarie les cinq mesures de terre par elle donnée, et led. Mre Pierre Gressier a aussy institué lad. Claire Gressier sa soeur son here pour venir dans ses successions mobiliaries et immobiliaries et pour venir dans les immobilliaires elle sera tenue de raporter les quatres mesures qua^{te} verges de terre cy dessus donnez pour partager egallement aveq ses freres et soeurs ou lesd. enfans de ce mariage par representaon de tout quoy ensemble de ses bonne vie et moeurs led. Buclin son futur epoux assisté que dessus s'en est tenu content, ce ft a esté dit traité et conditionné convenu et acordé qu'arrivant la dissolution dud. mariage par le trespas dud. Buclin auparavant lad. Gressier son epouse soit que dud. mariage il y ait enfant vivans ou aparant a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera son porté mobilliaire cy dessus sans charge de debtes obsecques ny funerailles si mieux elle ayme elle pourra au lieu de ce prendre at aprehender lamoitié des biens de la communauté en payant moitié debtes et auxquels de l'un des deux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera toujours par precipute et d'avant part ses habits et linges servant a son corps, son lict garny ses bagues et son // coffre et luy retourneront tous ses immeubles par elle porté et qu'y lors luy seront advenus et esceus ou la valleur s'ils estoient vendus chargez ou allienez et aura douaire coutumier, et au contraire si elle venoit a preceder led. Buclin son epoux sans delaisser enfans vivans en ce cas il sera tenu rendre ainsi qu'il promet et s'oblige aux hers d'icelle sesdits portemens cy dessus et leur retourneront les immeubles portez et qui luy seront lors echeus ou la valleur s'ils estoient vendus chargez ou allienez, franchement et sans charge de debtes moyennant quoy tous les biens de la comauté appartiendront aud. Buclin en payant les debtes et charge d'icelle, si constant ce mariage il se ft des acquestes conquestes ils seront communs a tel effet que kad. future epouse sera acqueteresse de la juste moitié soient fief anciens du nombre desquelles seront toutes rattraitte lignageres **qui toutes fon** suivront ligne en rendant a l'autre partie la moitié des deniers déboursez pour y parvenir le tout voulu consentye et accordez par lesd. parties nonobstant toutes coutume ou rigueur de droit a ce contraire et promettent respectivement ce que dessus dit tenir entretenir payer et accomplir soub l'obligation de tous et chacuns leurs biens et heritages sur lesquels ils ont accordez et accordent mise de fait décret et hipotecque domicile esleu au chau de Saint Pol acceptant a juges messieurs du Con^{el} d'Artois et autres inferieurs renonchans a toutes choses contraires et ont derogez et renonchez a toutes coutume ou rigueur de droit contraire a ce que dessus, ayant lad. Claire Gressier du consentement et auxortité dud. Buclin son époux quitté et tient quitte laditte Dausque sa mere des revenus de ses immeubles // mesme de tous ..., et comme lesd. futurs marians ne pretendent si tot jouir par **eux** cesdits immeubles de lad. Gressier future epouse tant mannoirs que terre ils les ont bailliez et accordez a titre de bail et louage a lad. Dausque et Mre Pierre Gressier acceptans preneur aud. titre pour en jouir le temps et espace de trois six ou noef ans a entrer en jouissance comme dit est **presentement** faculté respectivement reserve par les bailleurs et preneurs de pouvoir resillir en fin des trois ou six premiers ans en advertissant six mois auparavant led. bail fait moiennant rendre et paier par chacun an ainsi que lad. Dausque et Mre Pierre Gressier promettent et

s'obligent auxdits bailleurs acceptant la somme de cent livres dont la premiere année eschera a la St Remy prochain et mimars ensuivant chacun ... la moytyé et continuer de la en avant par chacun an auxdits termes ce bail durant et pardessus lequel rendage et sans diminution lesdits preneurs payeront toutes tailles centiesme et autres impoos et d'amender lesdits mannoirs et terres en bon pere de famille soub l'obligaon de leurs biens ft et passé a Coupelle Vielle le premier jour de febvrier mil sept cent quatre pardevant les nottaires royaux sousignez aveq lesdites parties qui ont aprouvez le renvoÿ en la cinquiesme page signé J. Buclin, Claire Gressier, Pierre Gressier ptre Antoinette Dausque et comme notts J.Cornuel et F.Viollette

En marge: Délivré copie en forme à Mr et Melle Buclin de Evry ... 1843.

Acte: 425 -- 425

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°39v°-f°40v°

En marge: 29

La minutte est au gros

Comparurent en leurs personnes Adrien Legrand fils a marier de feu Jean et d'encore vivante Marie Trunel demt en ce lieu de Torsy assisté de Thomas Riffart et de Pierre Delespines ses beaux freres d'une part Magdelaine Queval fille aussy a marier de feu Adrien et d'encore vivante Antoinette Desprey sa mere assistée d'icelle sa ditte mere de Jacqueline at Marie // Margueritte Queval ses deux soeurs demts aud. Torsy d'autre part et recognurent les parties que pour parvenir au traité de mariage convenu entre lesdits Adrien Legrand et lad. Magdelaine Queval quÿ au plaisir de dieu se fera en face d'eglise d'avoir auparavant qu'il y ait entre eux aucun lien ft declaraon des portemens retours charges clauses et conditions comme s'ensuit quant au portement dud. Adrien Legrand il a déclaré luy competter et appartenir deux mesures ou environ de mannoir amazé aveq plusieurs terres scituez aud. Torsy et a l'environ et qu'il a plusieurs meubles aussy a luÿ appartenant estant vestu suivant son etat de tout quoy ensemble de ses bonnes vies et moeurs lad. Magdelaine Queval s'en est tenue contente et au regard du porté d'icelle lad. Antoinette Despreÿ luÿ a donné et donne en advancement d'hoirie et pour aud. mariage parvenir la somme de vingt livres a elle deub par led. Adrien Legrand pour plusieurs ... de thuille marchandise et austres denrées a luÿ ... comme l'a recognu led. Legrand futur mariant lequel a par avance passé quitt^{ce} a lad. Depreÿ de lad. somme de 20[#] comme en etant payé au moÿen que dessus, Item lad. Depreÿ donne une vache brune a livrer instament ce mariage consommé, un demÿ quarteron de warats, un quarteron de jarbes et une paire de draps a livrer comme dessus, Item donne huit boiseaux de bled mesure de Fruges a livrer apres aoust prochain, Item un rouet a livrer instament comme dessus et etante lad. Magdelaine Queval habillié suivant son estat de quoy ensamble de ses vies et moeurs led. Adrien Legrand assisté que dessus s'en est tenu content ce fait a esté dit et accordé qu'arriavnt la dissolution du present mariage par le trespas dud. Adrien Legrand auparavant lad. Magdelaine Queval sa future epouse soit que dud. mariage il y ait enfant vivant aparans a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera pour son porté cy dessus la somme de cinquante livres franchement et sans debtes obsecques et funerailles sÿ mieux elle aÿme elle // pourra aprehender la moitié des biens de la communauté en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle remportera ses immeubles quÿ luy seront lors escheus ou la valleur avecq tous ses habits et linges ... son coffre et ses bagues, et au contraire si elle decedde sans delaisser enfant vivant retourneront aux hers d'icelle la somme de vingt ... et leurs retourneront les immeubles advenus ou la valleur sans charge de debtes ... moyennant quoy tous les biens communs luÿ appartiendront en payant toutes les debtes, s'il se fait des acquestes elles seront communes en telle sorte que lad. Magdelaine Queval sera acqeteresse de la juste moitié que ce soit fief anciens mannoirs terres cottieres et autrement et autrement ... coutumes ... etre promettant lesd. parties ce que dessus dit tenir et entretenir soub l'obligaon de leurs biens et heritages presens et

futurs, ft et passsé ... le quatre febvrier 1704 pardevant les nottaires roÿaux subsignez aveq les parties apres que lad. Magdelaine Queval du consentement de son futur epoux a tenu et tient quitte sa mere de la formature mobilliaire de son pere moyennant lesd. donaons ftes cy dessus ... l'exedant sera imputé sur la future succession de lad. Desprey dans laquelle lad. Queval viendra si bon luy semble en raportant toutes les parts susnomméz signez la minutte originale de cette et comme nottaires J.Cornuale et F.Viollette

Acte: 426 -- 426

AD62 4E73/628 1698-1704 (2) f°40v°-

En marge: 30

La minutte est au gros

Comparurent en sa personne Pierre Delebée nat... demeurant presentement a Blangÿ et recognut avoir baillié et accordé a tiltre de bail ... perpetuel et sans rachapt a Jacque Le... ... demeurant aud. Torsÿ lequel a ces fins comparant a confessé d'avoir pris aud. tiltre une de trois sans de... contenant ... ou environ scitué aud. Torsÿ tenant d'une ... //

La suite du registre et donc de l'acte est manquante

Acte: 427 -- 427

AD62 4E73/628 1700-1705 f°1r°-f°1v°

En marge: La minutte est au gros F. André

Comparurent en personnes Jean Bapte Maÿoul mareschal au ... d'une part, et Francois Mayoul s... aussÿ demt en ce lieu ... d'autre et recognurent que comme ainsÿ soit que par sentence du siege de Crequÿ rendu au different qu'avoient lesdits comparants sur le **positoire** de la moitié d'une maison mannoir et sept quartiers de terres en datte du quinze febvrier dernier ledit second comparant a esté condamé de reintegrer led. premier comparant dans lesd. moitié de maison mannoir et terres mentionné en laditte sentence et aux despens dommages et interests et en la restituon de la vesche ... sur une partie desdittes sept quartiers de terres le tout a liquider par les voyes de l'ordonnance, pour a laquelle liquidation en obvier les parties sont convenus que moyennant la somme de quatre vingt livres pour quatre annés de rendages de laditte moitié de maison et mannoir susditts escheus au mimars dernier et celle de vingt livres pour laditte vesches enlevés fsant ensemble cent livres que ledit second comparant promet et s'oblige de paÿer audit premier comparant acceptant a deux termes et paÿemens egaux scavoir cinquante livres d'huÿ en six mois et les austres cinquante livres six mois après ce pardessus ce paÿer presentement comptant par le dit second comparant tous les despens suivans les liquidations quÿ en sont fait et a faire iceluÿ second comparant demeurera quitte et dechargez ... rendage dommages interests et restitutions adjudés par ... sentence bien entendu qu'en laditte somme ne sont ... les rendages de laditte terre sauf l'anné de ... de laditte vesche compris dans lesditts vingt livres au surplus a esté convenu que ledit second comperant continuera la jouissance de laditte moitié de maison et mannoir le temps d'un an du mimars dernier jusqu'au mimars prochain venant moyennant la somme de vingt livres que ledit second comparant promet et s'oblige de paÿer aud. premier comparant acceptant aud. jour et terme de mimars prochain venant pour lequel jour ledit second comparant sera tenu et s'oblige de vider de laditte ... // et en laisser la libre ... premier comparant ce que dessus convenu et au ... parties sans prejudice a leur droit ... sera tenu ledit second comparant d'entretenir la maison et bastimens des reparaons locatives et a sa

sortie ne pourra toucher en aucune manniere auxd. bastimens ains les laissera en l'estat qu'il sont promettant lesd. comparans ce que dessus dit tenir entretenir soub l'obligation respective de leurs biens et heritages do^{le} esleu au chau de ce lieu acceptans a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchant a toutes choses contraires a ces prtes qu'y fut fait et passé a Fressin cejourd'huÿ vingt six de juillet mil sept cent pardevant nottaires roÿaux sousignez aveq lesd. parties estoient signé Maÿoul et Francois Maÿoul et comme nott. J.Cornuël et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 428 -- 428

AD62 4E73/628 1700-1705 f°1v°-f°7v°

En marge: La minutte est au gros F.André

Aujourd'huÿ vingt et un d'octobre mil six cent quatre vingt dix neuf pardevant les nottaires soussignés sont comparu ... Ozenne Ve ... Gabriel Dufumier demt en ce lieu de Boubers ... Claude Dufumier marÿ et bail de Jeanne Dufumier Phles Lenne mary et bail de Marie Dufumier et Honoré Grignon laboureur a **Wiquenghen** de present en ce lieu marÿ et bail de Marie Poret sa femme icelle paravant Ve de feu Phles Dufumier stipulant pour et au nom de Fcois Phles Marie Anne, Fcoise et Jeanne Dufumier enfans mineurs dud. feu Phles Dudumier, lesdits Jeanne et Marie Dufumier fille et heritieres dudit feu Gabriel Dufumier et lesd. mineurs petits enfans d'iceluÿ aussÿ heritiers par representation dud. feu Phles leur pere lesquelles parties comparantes ont par deliberaon entre eux ... // facilement faire le partage des biens communs a leur plus grans proffit ... leurs droits ce pour la consideraon d'iceux de faire vente judiciaire au plus offrant pardevant nottaires ce quy a esté executé le le jour d'hier c'est a dire qu'il a esté proceddé led. jour d'hier a la vente d'une partie desdits biens meubles communs repris ... proces verbal d'adjudicaon séparé de cestuy present et attendu que le tout n'a pu estre vendu tant parcequ'il ne s'est trouvé de marchand suffisament pour les faire valloir **qu'a...** lesdittes parties sont **convenues** que le restant desdits biens communs soient prisés et estimés par experts afin de connaitre le droit de chacun desdittes parties auquel effect lesdittes parties sont convenue **d'expert** des personnes de Jean Roussel laboureur aud. ... de present an ce lieu et Jacques Martin demt Embrÿ lesquelles a ces fins comparans ont accepté lesdits charges aÿans a ces fin ft et presté le serment ès mains desd. nott. d'eux fidelement aquitter et priser lesd. biens meubles que lad. Ozenne promet de mettre en evidence et ce pour dissoudre lad. communauté de biens, a laquelle prisé et estimaon a este proceddé partie presente comme s'ensuit

Une cramilÿ prsé vingt cinq sols

Un greÿ huit sols

Une pelle a feu dix huit sols

Deux lampes six sols

Une table vingt sols

Un petit chaudron trente sols

Un grand chaudron sept livres quatre sols

Un bassin d'erin quinze sols

Un **sallin atrain** sept sols six deniers //

Un Sillin **al...** vingt cinq sols

Un ... Sillion douze sols

Une louette huit sols

Une cuvelle six sols

un cuviez defosser trois sol

Un menchoir dix sols

Un tonneau aboutÿ trente sol

Un vieux salloir quinze sol

Un devidoir trois sols
Une vielle coignee douze sols
Une serpe viel cinq sols
Une grosse torelle quinze sols
Dix noeuf planches de hestre douze livres 12#
Une viel table deux sols
Un rouet quinze sols
Deux plats d'estain des plus grand noeuf livres 9#
Six assiettes d'estain quatre livres dix sols 4#
Deux austre ... plats d'estain trois livres douze sols
Six cuilliers d'estain six sols
Un coffre laissé a lad. Ozenne seul pour sa part i compris celle des enfans mineurs a condition que le coffre après le trespas de lad. Ozenne a laditte Marie Anne Dufumier sa petite fille, lequel coffre est ... denoiez marque de blang par un coing et dessous la serure
Un autre coffre laissé aud. Claude Dufumier pour sa part et un troisieme coffre vieux de chesne avec un pot d'estain pour sou... aud. Phles Lenne aussy pour sa part
Trois plats de valence trente sols
Huit escuelles et deux plats de terre et aut. p... aussy de terre cinq sols
Une boite aub... quatre sols
Une vielle salliere d'estain deux sols //
Une autre salliere aussy d'estain quatre sols
Sept cuillieres de bois i compris une grande deux sols six deniers
Une salliere de bois six sols
Une flouriere vielle six sols
Trois tamis douze sols
Un petit tonneau quinze sols
Une petite table a trois pied dix sols
Quatre panche aveq quelque bout vingt deux sols six deniers
Une cherraine aveq lescuelle et batellet trente sols
Une pottiere aveq ses crempons et bois a seage quatre sols
Unche fauche a l'avoisne vielle trente sols
Une au. fauche arouche quinze sols
Deux pailliasse deux traversins de thoile remply de paille servans aux domestique prise aveq leur couverte de tirtaine noeuf livres
Deux paire de drap huit livres
Sept serviettes fine usé quarante sols
Trois au. servierres plus grosses trente sols
Deux nappes vielle cinquante sols
Un boiseaux ou mesure de bled deux sols
Un daquin abues trois sols
Deux retenoir de cuir garny de deux traits ... cousin aveq trois coron deux de cuir et un austre de corde cinq livre dix sols
Une paire de torcq sept sols six deniers
Une corde curoyoire aveq un au. vieux comble trnte sols
Un gond vieux cinq sols
Deux fourches et un louchet vieux trente sols //
Six vieilles chaises douze sols
Un petit pot a feu vingt sols
A l'egard des grains secq comme bled avoine scorion warat et austres garins entassés dans les granges et bastiments de la maison mortuaire qu'y ne peuvent estre prisés n'y partagez quant a prt pour n'en scavoir la quantité, les parties sont convenues qu'ils seront battus a frais communs a la diligence de lad. Ozenne laquelle promet d'en faire fidel renseigne immediatement après qu'ils seont

battus tant du ... en garins que des fourages et deniers en provenant pourquoi lesdits grains fourages i compris le foin non adjugez demeurant en la garde d'icelle pour en rendre compte notamment de la part desd. mineurs ainsy que de leur part des meubles cy dessus prisé desquelles meubles prisé et grains elle delivrera auxd. Claude Dufumier et Phles Lenne jusqu'a la concurrence de chacun leur part

Outre lesdits grains secq il y a encore plusieurs bestiaux quy n'ont pas esté prisé et pourquoi les parties sont convenues qu'elle demeureront en la possession de lad. Ozenne pour par elle les vendre au proffit de la commauté, jusqu'a laquelle vente ils seront nouris aux despens communs de la ditte commauté c'est a dire des fourages et garins communs lesquelles bestiaux seront vendus au marche ou austrement le plustot que faire se pourra dont lad. Ozenne rendra pareillement compte des deniers en provenans s'ensuit la declaration desdits bestiaux non vendu ny prise scavoir Trois chevaux, trois vaches, et un boeuf, dis sept codin que poule dinde, et trente poulles aveq un coq

Les grains pendant par les racines seront prisé au ... cy après pour le plus grand proffit desd. mineurs par deliberon des parents

Au regard des bois non prisé sont laissé pour le chauffage de lad. Ozenne aveq les domestiques communs pour le temps quy resteront dans la maison mortuaire pour assurer le tems pendant quoy ils seront nouris a despens commun les debtes actives et passives seront cy après renseignées par lad. Ozenne, en réglant les affaires de laditte commauté ainsi fait lesdits jour et an par devant lesd. nottaire royaux sousignez aveq lesdites parties et experts, estoit ft de lad. Francoise // Ozenne, signé C.Dufumier aveq paraphe, Philippe Lenne Marie Dufumier, Jenne Dufumier, J.Martin et J.Roussel et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe

Et le dixiesme jour de fevrier mil sept cent et un est comparüe laditte Francoise Ozenne veuve de feu Gabriel Dufumier laquelle a pardevant lesdits nottaires et en la presence de Claude Dufumier, Jeanne Dufumier sa femme, Phles Lenne Marie Dufumier sa femme, Honoré Grignon et Marie Poiret sa femme icelle Poiret paravant Ve de feu Phles Dufumier mere tutrice de Francois, Phles, Marie Anne et Marie Jeanne Dufumier ses enfans qu'elle a retenu dud. feu stipulans par lesd. Grignon et Poiret sa fem. auctorizé a l'effect des prtés dud. Grignon son mary pour et aux noms desd. enfans encore mineurs, a fait renseigné des grains et bestiaux mentionnés en l'inventaire cy dessus quy ont demeurez en la possession de lad. Ozenne pour les vendre et ad...rer comme s'ensuit

Prime elle declare d'avoir vendüs tous lesdits grains secq comme bled avoine scorion waratz et austres grains quy estoient entassez dans les granges et bastimens de la maison mortuaire ensamble les fourages. L'importance et produits desquels grains et fourages se trouve monter suivant le ... et supputation en fte justement sur les memoires que lad. Ozenne a ft voir a la somme de douze cent sept livres cinq sols dix denier icy 1207#5^S10

Item elle raporte d'avoir vendus les trois chevaux, trois vaches, un boeuf, dix sept coque dinde et poulles la somme de deux cens cinquante trois livres 253#

Les meubles vendus comme bestiaux meubles meublans fourages et austres de cette nature sans i comprendre le lot de bestes a laisne desd. enfans mineurs se montent a la somme de huit cens soixante et une livres un sols icy 861#1^S

Les meubles quy n'ont point esté vendus repris au present inventaire // et quy ont estez prisez par experts se montent a la somme de soixante dix sept livres icy 77#

Les cinq sommes cy dessus montent a celle de trois mille une livres sept sols dix deniers icy 3001#7^S10

Sur laquelle somme a esté prise celle de quatorze cens soixante livres cinq sols dix deniers pour paÿer toutes les debtes passives de lad. maison mortuaire en ce compris les desbours et avances qu'il a convenu faire jusqu'a ce jour au sujet du proces contre Antoinette Deleporte suivant les quittances et memoires exhibé par lad. Ozenne a l'apaisement desd. presens icy 1460#5^S10

Plus encor dix noeuf livres tant pour les vacaons des nottaires experts qu'autres petites debtes icy 19#

Les deux sommes cy dessus paÿé se montent a celle de quatoze cens soixante dix noeuf livres cinq sols dix deniers icy 1479#5^S10

Laquelle somme de quatoze cens soixante dix noeu livres cinq sols dix deniers a laquelle se sont trouvez monter et porter lesdittes debtes passives pour les causes avant dite, deduite et osté hors ce celle de trois mil une livres sept sols dix deniers il reste franchement la somme de quinze cens vingt deux livres deux sols dont en revient la moiti" a lad. Ozenne an qualité de commune et l'autre moytié portant sept cens soixante et une livres un sols auxdits Jeanne, et Marie Dufumier et auxditts enfans mineurs de feu Phles Dufumier susnommez iceux heritiers de feu Gabriel Dufumier par reptraon fesant lesditts mineurs une teste allencontre desd. Jeanne et Marie Dufumier filles et aussy heres dud. feu Gabriel et par cause ... tante desd. mineurs icy 761#1^S

Ensuite de quoÿ lesd. Claude Dufumier Jeanne Dufumier sa femme, Phles Lenne et Marie Dufumier aussy sa femme Honoré Grignon et Marie Poiret sa femme stipulans tant // pour eux que desditts mineurs pour regler au juste la succession dud. feu Gabriel Dufumier ont respectivement ft raport et declaraon de ce que chacun desditts Phles, Jeanne et Marie Dufumier ont eu ... sur les avanchemens et donations par leur contrat de mariage comme s'ensuit

Scavoir lesditts Honoré Grignon et Marie Poiret sa femme ont déclaré avoir estéournÿ et livré aud. feu Phles Dufumier pere desditts mineurs sur et a tant moins de ses ditts portemens et donations en son dit contract de mariage deux chevaux, deux vaches, une genisse vingt cinq bestes a laisne, seize mesures de bled douze mesures de mars et quatorze septiers de socrion estimez scavoir lesdits deux chevaux cent livres vaches et genisse soixante six livres bestes a laisne soixante quinze livres les seize mesures de bled et mars cinq cens quatre vingt livres et les quatorze septiers de socrion quatre vingt quatre livres fsant ensemble noeu cens cinq livres icy 905#

Lesditts Phles Lenne et Marie Dufumier sa fem. ont declarez d'avoir estéournÿ et livrez de scavoir qu'ils ont receu en argent deux cens trois livres trois sols six deniers, deux chevaux cent livres, deux vaches et une genisse soixante six livres, vingt cinq beste a laisne soixante quinze livres, une vache six livres dix sls, seize mesures de bled i compris quatre mesures de la despouille derniere quy ont estez laissé a prendre dans lesd. bled en granges communs quatre cens livres et douze mesures de mars de cent quatre vingt livres fsans ensemble la somme de mil trente livres treize sols six deniers 1030#13^{S6}

Et lesdits Claude Dufumier et Jeanne Dufumer sa fem. ont declarez d'avoir esté payéournÿ et livrez scavoir seize mesures de bled i compris aussy quatre mesures de la depouille derniere quÿ leur ont estez laissez a prendre sur lesdits bled communs en granges quatre cens livres, douze mesures de mars cent quatre vingt livres, une cavalle cinquante livres, deux // vaches et une genisse soixante six livres, deux porcqs treize livres d'argent compté et par eux receu trois cens vingt et une livres cinq sols six deniers vingt boiseaux de socrion sept livres dix sols et trente bestes quatre vingt dix livres fsans ensamble onze cens vingt sept livres quinze sols six deniers icy 1127#15^{S6}

Lequelles sommes cÿ dessus raporté quÿ ont estez payez auxdits Phles Lenne et Marie Dufumier sur les donaon et avancement par leur contract de mariage jointes a celle de sept cens soixante et une livres un sol font ensamble celle de trois mille huit cens vingt quatre livres dix sols de laquelle somme en revient la troisieme partie auxdits mineurs allencontre desdittes Jeanne et Marie Dufumier leurs tantes quÿ ont aussy chacun un tiers montant led. tiers desd. mineurs a la somme de douze cens soixante quatorze livres seize sols huit deniers et comme il a esté payéournÿ et livré aud. feu Phles Dufumier pere desd. mineurs la somme de noeu cens cinq livres ils leur revient de reste de lad. somme de douze cens soixante quatorze livres seize sols huit deniers celle de trois cens soixante noeu livres seize sols huit deniers 369#16^{S8}

Plus revient auxd. mineurs pour onze bestes a laisne tomber a leur la ce quÿ ont esté adjudgé et vendus a leur proffit particulier composant un article dans la vendue mobiliere la somme de quarante six livres quatre sols icy 46#4^S

Et finalement revient auxd. mineurs des grains despouillié au mois d'aoust dernier tant bled seigle et socrion et ... un sixiesme allencontre de lad. Ozenne Jeanne et Marie Dufumier estimez suivant la supputation et calcul en ftes par les parties quÿ sont conformez a ce qu'ils ont declarez a prix velleur // du marchez a la somme de cent vingt cinq livres dix noeu sols six deniers de deduction fte des frais icy 125#19^{S6}

Les trois dernieres sommes tirez revenans auxdits mineurs font ensamble celle de cinq cens quarante deux livres deux deniers restant de lad. succession mobilliaire dud. feu Gabriel Dufumier et au moÿen de quoy lesdits mineurs, Jeanne et Marie Dufumier heritiers sont egallement partagez en lad. succession laquelle somme de cinq cens quarante deux livres deux deniers ont estez employez par laditte Ozenne aveq cent une livre quinze sols dix deniers de ses deniers pour le rembours et retrait quy a esté ft pour lesdits mineurs des immeubles acquis de Francois Framery et Francoise Therouanne sa fem. demt a Saint Wandrille de Magdelaine Dufumier suivant ... dud. retarit ft en la justice de Ruisseauville le seize novembre dernier que Phles Lenne avois avancez et comptez auxd. Grignon et Marie Poiret sa fem. pour les comptes auxdits Framery comme ils ont ft ainsi qu'il p... aud. acte auquel Phles Lenne laditte Ozenne a payé laditte somme de six cens quarante trois livres seize sols comme ledit Lenne a confessé ainsi que lesdits Grignon et sa fem. qui ont confessé que laditte comme par eux payé pour led. retrait leur ont esté par led. Lenne dont quittance partant lesdits mineurs ont receus de lad. Ozenne pardessus ce qu'il leur revient de lad. succession de cent une livres quinze sols dix deniers pour de laquelle faire payemt a icelle Ozenne lesdits Honoré Grignon et Marie Poiret sa fem. de luy auctorisé ont consentis et consentent que laditte Ozenne revoie annuellement les rendages des mesures immeubles retraits des mains des fermiers a commencer a recevoir la premiere anné quy commencera au mimars prochain aux termes du bail et continuer de la en avant jusqu'a la concurrence // de laditte somme de cent et un livres quinze sols dix deniers fsant lesdits Grignon et Poiret aux nom et qualitez qu'ils agissent cession et transport desdits rendages jusqu'a led. concurrence, reconnoissant par lesdits Grignon et Poiret que les contracts d'achapt chacun et acte de retrait desd. immeubles leurs ont estez deslivrez et mis en mains par lad. Ozenne luy donnant par elle decharges

A l'egard d'une anné et demie de rendage de la part afferant auxd. mineurs des immeubles ... patrimoines scituez a St Wandrille occuppez par Thomas Robart que laditte Ozenne a receu, les deniers ont servis a rembourser la part que devoient lesdits mineurs d'une rente her. deub au sieur Fautrel de St Omer arrerages d'icelle et frais ensamble quelqu'austre debtes communes comme arrerages d'une rente surcensiere et austrement dont la quittance et memoires justificatives ont estez exihé et représenté a l'apaisement desdits Grignon et Poiret dont ils quittent et deschargent lad. Ozenne et tous austre, declarans toutes les parties respectivement qu'une genisse deux brebis et deux agneaux quy n'ont point esté vendus ny prisez apartiennent a Marie Anne Dufumier fille mineure luy aÿans laissez lesdittes genisse brebis et agneaux pour cause a eux cognu eu pere don, aÿant au surplus lad. Francoise Ozenne déclaré qu'elle quitte lad. Marie Anne Dufumier les pensions qu'elle luy a administré jusqu'a present et qu'elle luy administrera cy apres aussy longtemps que lad. Marie Anne Dufumier voudra demeurer aveq elle et que lad. Ozenne voudra bien le souffrir ensamble elle quitte laditte Dufumier // des entretiens et austres qu'elle l'a qualifié et gratifiera cy apres sans que qui que ce soit puisse rien demander repetter ny pretendre a laditte Dufumier d... que dessus, promettans lesdittes parties comparantes ce que dessus dit tenir entretenir sans jamais aller au contraire soub l'obligacon de leurs biens et heritages et ceux desdits mineurs domle esleu a la halle d'Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchant a toutes choses contraires et par lesdittes femmes aux droits du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qua mullier a elle expliquez qu'elles ont dit bien entendre et fut ainsi fait et passé aud. lieu de Boubers en lad. maison mortuaire lesdits jour et an que dessus pardevant nottaires roÿaux sousignez aveq lesdites parties apres qu'il a esté dit en expliquant que tous les meubles et choses de cette nature cy dessus mentionnez afferans auxdits mieneurs dont lad. Ozenne leur en a l'importance ainsy que dit est ils sont et apartiennent a icelle Ozenne moyennant lesdittes sommes qu'elle a payé et fournÿ comme est dit cy dessus aÿans lesdits Honoré Grignon et Marie Poiret sa fem. qu'il auctorize a l'effect des prtes declarez qu'ils ne pretendent aucune retribuon pour pensions aliment et entretiens de Franois Phles et Marie Jeanne Dufumier enfans mineurs dud. feu Phles depuis le trespas dudit feu jusqu'a huy les en tenant quitte a charge qu'ils ne pourront demander l'interest de ce qu'ils leur revient en l'inventaire quy a esté ft en la maison dudit feu Phles Dufumier, et pour le temps advenir a commencer de cejourd'huÿ lesdits Grignon et Poiret s'obligent solidairement de nourrir vestir et alimenter lesdits Francois Phles et Marie Jeanne Dufumier mesme Marie Anne Dufumier quand

elle vouldra aller demeurer aveq eux moyenant pour toutes retribuon jouir user de tous les biens desdits mineurs gnalement quelconques jusqu'a ce qu'ils ayent atteint l'age competant a commencer a recevoir le terme escheus ... qu'il ne proffiteront des biens retraits ... // que lad. Ozenne sera remplý comme il est dit cý devant et paýeront les rentes fonsieres desd. biens et jouiront de la part de lad. Marie Anne Dufumier quoiqu'elle fasse sa demeure aveq Francoise Ozenne sa mere grande sans estre tenue de luý faire aucune restituon sans ..., etoient marque de lad. fcoise Ozenne signe C.Dufumier Honoré Grignon, Marie Mpoiret, Phles lenne, Marie Dufumier, Jeanne Dufumier et J.Roussel, et comme nott. estoit signé J.Cornuel et F.Viollette avecq paraphe

Acte: 429 -- 429

AD62 4E73/628 1700-1705 f°7v°-8r°

En marge: La minutte est au gros F.André

Comparurent en personnes Jean Verjeot meunier de Fressin ý demt et Jean Baptiste Verjeot son fils meunier demt Wambercourt d'une part Pierre Bouin tisserand de thuille demt S^t Martin d'autre et recognurent lesdits Verjeot premiers comparans d'avoir baillié et accordé a tiltre de bail et louage aud. Pierre Bouin preneur ce acceptant auxdit tiltre deux mesures ou environ de mannoir amazé de maison et au. edifices scitué aud. Saint Martin bien cognu aud. preneur lequel se contente des grandeurs et scituaons pour par luý en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans du mimars prochain facultez respectivement reservez par lesdits bailleurs et preneur de pouvoir resillir en fin des trois ou six premiers ans a trois mois de somaons judiciaire auparavant, lequel bail ft parmý et moyennant rendre et paýer par chacun an ainsi que ledit Bouin preneur s'oblige aux termes de Saint Jean baptiste et Noel chacun par moytyé la somme de trente trois livres auxd. Verjeot acceptant chacun la moytyé dont la premiere sera escheu a pareil jour de St Jean Baptiste prochain venant et Noel ensuivant ainsi continuer d'an en an ce bail durant pardessus lequel rendage et sans siminuo led. preneur promet et s'oblige de paýer annuellement les rentes fonsieres et seigneurialles, toutes tailles centiesmes et austres impoons quelconques d'entretenir lesdits bastimens de toutes reparaons locatives si comme placcage solinage couverture esteint de pluýs et de soleil et d'un couronnement de trois ans en trois ans, d'entretenir led. ... retouppé et y laisser les haýes ... a sa sortie retouppé co. il les trouvera a son entré, ne pourra led. preneur couper aux arbres fruitiers et montans, pourra couper aux haýes et arbres a **tetes** a coupe ordinaire et ou le fevemt // a accoustumé courir, sera tenu led. preneur et s'oblige de paýer au fermier ... **sa piece d'avoir** fouin jusqu'a present le tout sans diminuon dud. rendage, seront tenus lesdits Verjeot bailleurs de mettre les bastimens en estat pour le jour d'entré en jouissance ou plus tot apres que faire se pourra promettans lesd. parties ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir paýer et accomplir soub l'oblighaon de leurs biens accordans sur iceux mise de ft decret et hipotecque dom. esleu a la halle d'Hesdin acceptans a juges messieurs du Conseil d'Artois et au. inferieurs renonchans a toutes chose contraire a ces prtes quý furent fte et passé a Fressin le sept decembre mil sept cent pardevant nott. royaux sousignez avec lesd. parties comparantes, estoit signe Jan Verjot, marque dud. Jean Baptiste Verjeot, et dudit Pierre Bouin, et comme nottaire estoit signe J.Cornuel et F.Viollette avecq paraphe

Acte: 430 -- 430

AD62 4E73/628 1700-1705 f°8r°-f°8v°

En marge: La minute est au gros F.André

Phles Lenne et Marie Dufumier sa femme qu'il auctorize a l'effect des prtés demts a Boubers ont baillié et accordé a tiltre de bail et louage a Nicolas Merlo et Marie Hermand sa femme qu'il auctorize aussy a l'effect des presentes acceptans preneurs aud. tiltre une mesure de manoir ou environ amazé de maison et austre edifice scitué en ced. lieu de Boubers dont ils se contentent des grandeurs et scituaons pour par eux en jouir trois six ou noeuf ans consecutifs facultez respectivement reservez de pouvoir resillir en fin des trois ou six premiers ans a trois mois de sommaon auparavant lesdits Lenne et sa fem. pour en jouir par leurs mains et non autrement le present bail ft pour entrer en jouissance au mimars prochain moyennant rendre et payer par chacun an aux termes de St Remy et Noel par moityé auxdits Lenne et Dufumier acceptans la somme de dix huit livres dont la premiere anné eschera a pareille jour se St Remy et noel prochain et ainsi continuer de la en avant par chacun an ce bail durant par dessus lequel rendage et sans diminuon lesdits preneurs entretiendront les bastimens et edifices de toutes reparations locatives comme placcage solingae couverture // et d'un couronnement de trois ans en trois ans entretiendront les hayes qu'ils pourront couper a coupe ordinaire et ne pourront toucher aux arbres montans sinon ou le ferment est accoustumé courir, seront a la charge desdits preneurs sans diminuon dud. rendage deux cen^{mes} ordinaires chacun an et la moÿtye de tous les autres demandes et impoons extraordinaires l'autre moitié estant a la charge desd. bailleurs et recognoissant par lesdits preneurs d'avoir jouÿ une anné sans bail quÿ eschera le jour du mimars prochain que commencera le prt bail pour laquelle anné iceux preneurs s'obligent de payer auxdits bailleurs a leurs volenté acceptant la somme de dix huit livres, promettans les parties ce que dessus tenir entretenir, par lesd. bailleurs faire jouir et par lesdits preneurs solidaiem. payer furnir et accomplir soub l'oblighaon de leurs biens dom^{le} esleu a la halle de Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchans a toutes choses contraires et par lesdites femmes au droit du Senatus Consult Vellean et a l'autentique si qua mullier a elles expliquez qu'elles ont dit bien entendre ce fut ft et passé audit Boubers le noeuf febvrier mil sept cens et un pardevant nottaire roÿaux sousignez aveq les parties, estoit signé Philippe Lenne, Marie Hermand marq. dud. Nicolas Merlo et signé Marie Dufumier, et comme nottaires J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 431 -- 431

AD62 4E73/628 1700-1705 f°8v°-f°10r°

En marge: La minutte est au gros F.Andre

Comparurent en personnes Antoinette Monel veuve de feu Noel Delattre demeurant depuis environ deux ans a ce qu'elle a déclaré aveq Jacques Lenne au village de Boubers d'une part, led. Jacques Lenne laboureur aud. lieu de Boubers les Hemond d'autre et recognerent les parties d'estre convenus ensamble comme s'ensuit scavoir ladicte Monel a baillé aud. Jacques Lenne acceptant tous et chacun les biens immeubles a elle appartenant scituez au village et terroir d'Embry en tout quoÿ // se consistent comprennent et extendent sans y aucune chose retenir nÿ reserver pour desdits biens immeubles en jouir et proffiter par ledit Jacques Lenne tant par ses mains qu'autremt la vie durante de ladicte Monel et encore un an après son trespas du jour d'iceluy des terres quÿ seront labourez que ledit Lenne tiendra par ses mains qu'il assemensera dont il fera et emportera la depouille tant sur celles quÿ seront lors dudit trespas assemencez que sur celles qu'il assemensera sur les terres quÿ

seront labourez au jour dud. trespas sans en payer aucun rendage moyennant quoy ledit Lenne s'est soumis et obligé se submet et s'oblige de nourir et alimenter lad. Antoinette Monel acceptant pendant la vie durante d'icelle en fesant sa demeure aveq ledit Lenne conformément a son estat et condition, a commencer dujourdhuy ainsi que le bail desdits immeubles, s'oblige ledit Lenne d'entretenir laditte Monel pendant sa ditte vie durante de blangs linges comme chemises colliers coiffures et draps a condition qu'il les reprendra apres son trespas, sera tenu et s'oblige de nettoyer et blanchir laditte Monel, plus de payer annuellement les rentes fonsieres desd. immeubles tailles cen^{mes} et autres impositions et ne pourra ledit Lenne desoller ny deroyer les terres ains les laisser en leurs solle ordinaire estant conditionné que si laditte Monel ne se trouvoit pas bien ou qu'elle ne trouverait pas a propos de demeurer aveq ledit Lenne elle sera libre quitter quand bin luy semblera et en ce cas la presente convention // sera et demeurera nulle et resolu et si lors que laditte Monel quitteroit il y avoit aucune desdits immeubles labourez et assemencez par led. Lenne iceluy continuera la jouissance jusques après qu'il aura emporté la despouille en payant rendage a portion de temps a laditte Monel sur le pied des terres voisines, a l'egard des habillements qu'il foudera a lad. Monel sauf les blangs usager led. Lenne n'y est pas tenu par la presente convention mais lad. Monel s'habillera a ses depens, et comme depuis lesdits deux ans ou environ que lad. Monel ft sa demeurea aveq led. Lenne iceluy Lenne lu'y fournis tous ses nouritures et alimens, elle luy a laissé tous les renfages de ses dittes immeubles tant de ceux que ledit Lenne a occupez qu'y demeurent confus que ceux qu'y sont deub et a recevoir des occupez et attendu que quand laditte Monel a venu faire sa demeure aveq led. Lenne elle avois du bled secq et verds et avoines outre quelques petits rendages qu'elle ou led. Lenne ont recus les parties en ont ft le calcul et apres descompte et deduction il reste bomuy a laditte Monel de la somme de soixante quatre livres un sols qu'elle avoit en mieux dud. Jacques Lenne pour l'emploÿe a l'acquit des debtes de lad. Monel dont il raportera quittance ou pour laditte somme ou ce qu'il restera la mettre es mains de lad. Monel a la volonté d'icelle, a l'egard d'une vache que lad. Monel a baillié a caule a Jean Flour elle s'en est reservé le rendage, a de plus laditte Monel déclaré que si elle ne fait pas de testament qu'elle veut qu'il soit dit et celebré outre les funerailles ordianaires le nombre de trente messes basse pour te repos de son ame aux depens de tous ses hers et de quoy elle charge leurs consciences comme estant son intention et avenant que laditte Monel // viendrait a quitter led. Lenne, elle sera tenue et s'oblige d'entretenir les baux ou bail qu'aura ft led. Lenne desdites Lenne desd. immeubles ou partie d'iceux, promettans lesdittes parties respectivement ce que dessus dit tenir entretenir sans aller au contraire sous l'obligation de leurs biens et heritages ft et passé audit lieu de Boubers le noeuf fbvrier 1701 pardevant nottaires roÿaux sousignez aveq lesdittes parties, estoit ft marque de lad. Antoinette Monel, signe Jacques Lenne et comme nott. estoit aussy signez J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe.

Acte: 432 -- 432

AD62 4E73/628 1700-1705 f°10r°-f°11v°

En marge: La minute est au gros F.André

L'an mil sept cent et le seize juillet aud. an fut present Phles Derond mannouvrier demt a Wamin lequel a reprté qu'attendu le deced de Marie Jeanne Lejosne sa fem. qu'il requeroit qu'il fut ft estat dans la maison mortuaire et qu'a cet effect il appellé le S^r Edouart Lejosne et austres parens sousignez et de leur consentemt a este proceddé aud. estat de meubles en attendant la vente d'iceux pardevant nott. comme s'ensuit

Prime

Une Cramily

Un pot a feu

Un greÿ

Un fusil
Une poelle a feu
Deux chenetz esteneille et maguinette
Deux chaudrons l'un plus grand que l'au.
Un poellon d'erain //
Un tonneau au bouillon et une demÿe rondelle
Deux plats et trois assiettes d'estain e deux cuilliers aussÿ d'estain
Trois plats de fayence i compris un rompu
Trois guesguin bleu de grez
Deux bouteille de grez une plus grande que l'au
Un grand pot a boire de grez
Trois plats de terre i compris un rompu, une vellette et six escuelles de terre
Sept velles et quatre quanne de terre
Un couilloir de bois
Un charaine, deux menchoirs, un cuviez, une cuvelette, un petit miroir
Une pottiere, deux cobuiez de bois, deux crochets une fauche a l'avoine, un cheren, une ballance
une seille
Une dresse, un fer petissoir, un ...on deux petits saferons de terre et une assiette aussÿ de terre
Une louche, une serpe, une coignye, un pagniez
Trois chaises deux bang, une table, une bouteille a l'huile, une foursille, un coffre, une flouriere
Deux couvertes une blanche et une jaune deux pailliasse deux chevetz
Deux tamis, deux rateaux de fer, un haÿeau, deux petits sacqs, deux rouez et un troisesme rouez
debvidoire valleur, un pied adache un bruche, un pique
Un salloir et une au. petite couverte
Un gratoire de menchoire
Un cottillion rouge de la deffuncte
Un au. cotillion de serge
Deux assiettes d'estain une poelle sillion un chaudron
deux plats d'estain et deux cuilliers d'estain en la possession Jacques Bossu
... //
Une coche aveq cinq cochons
Sept poulles douze poullets une poulle dinde jeune deux jeunes ...l
Vingt sept petits meulles de foin, deux pied abvé
Un enclos advestis de bled et socrion contenant cinq quartiers ou environ, la moÿtÿe d'une mesure
dix sept verges de bled cinq quartiers d'avoine ou plus a la ... Delespine ... allem. de Friquet
Plus une demie mesure aussÿ a moitye ... d'avoine
Les legumes du jardin potager et le tabacq enciron la grandeur d'un quart croissant en verd
S'ensuivent les tiltres et papiers trouvés dans lad. maison mortuaire
Prime une grosse de contract d'achapt de cinq quartiers de terre vendu par Phles Derond a Jean
Legrand retrair par led. Derond au nom des enfans Jacques Ridde suivant les actes endossé
contenant quatre rolles de parchemin signé Delabÿe et Sulli cotté A et paraphé III
La saisine en parchemin cotté B et III
Une copie de prisé quÿ a esté fte après le trespas de Jacques Ridde signé Blouin contenant douze
feuilletts en papier dont le dernier est dechiré en partie cotte C et III
Les pieces d'un proces contre Josephe Gallant cesiquiere composé de vingt deux pieces la premiere
et deniere cotté D et III
Un acte de retrait d'un quartier de terre du 26 juillet 1692 en papier cotte E et III
Un contract de l'an 1626 en papier cotte F et III
Ensuite de quoÿ lesditts meubles ont estez laissé dans la posession dud. Phles Derond en attendans
la cente qu'il consent en estre fte la semaine prochaine et a promis pour lors de les reprter et mesme
de s'expencher de renseigne, a l'egard des papiers ils ont esté mis entre les mains de Louis Ridde
fils de lad. deffuncte ainsi ft lesditts jour et an pardevant nottaires sousaignez aveq lesditts Phles

Derond, Louis Ridde, et au. parens // presens, estoient signé Philipe Derond, Edouart Lejosne, marque dud. Louis Ridde, signé Joseph Galland, Antoine Nicolle et Francois Legrand et comme nott. estoient aussy signe J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 433 -- 433

AD62 4E73/628 1700-1705 f°11v°-f°14v°

En marge: La minute est au gros F.André

Aujourd'huÿ mercredÿ vingt et un juillet mil sept cens suivant la resoluon prise par Phles Derond vef de Marie Jeanne Lejosne et les parens quÿ ont souscrit a l'estat quÿ a esté ft en la maison mortuaire le seize de ce mois et ensuite des affiches et publicaon fte et mise dimanche dernier issue des messes paroissiales tant de ce lieu de Wamin qu'autre a l'environ contenant que ced. jourd'huÿ en la maison dud. Phles Derond il sera proceddé a la vente et adjuducaon des meubles et choses reputez tels quÿ se sont trouvez dans la maison mortuaire quÿ estoient communs entre ledit Phles Derond et de lad. deffuncte Marie Jeanne Lejosne au proffit de quÿ il apartiendra a la charge de par les adjudicataires bailler bonne et seure cauon quÿ s'obligeront solidairement aveq eux de payer le prix de leurs adjudicaon et au pardessus deux sols de chacune livre ... de chacune adjudication et encor de payer outre led. prix prpal et deux sols de livre au jour de St Remÿ prochain les droits de bestes vifs au fermier du quartier a la volonté d'iceluÿ bien entendu que les adjudication au dessous de vingt sols se payerint comptant le tout ès mains de Jacques Bossu demt a Hesdin ... et choisis par led. Derond et parens sousignez pour faire la recepte des deniers de lad. vente lequel a ces fins comparant s'en est chargé en retenant par ses mains un sol de la livre pour dudit de recept lors qu'il rendra compte auxquelles charges clauses et conditions avant dite a esté proceddé a lad. vente pardevant nottaire roÿaux sousignez comme s'ensuit estoient signez Philipe Derond, J Bossu, Edouart Lejosne, marque de Louis Ridde d'Isabelle Ridde signé Francois // Legrand

Une cramily adjudgée a Francois Legrand dix sept sols et charge dite

Un a feu adjudgé aud. Phles Derond pour vingt et un sol

Un gril aud. Phles Derond sept sols six deniers

Un fusil a Adrien Beuvrÿ trois livres 3#

Une pelle a feu et deux chenetz a Marg^{te} Carton sept sols six deniers, estemille et meguinette adjudgé aud. Jacques Bossu quinze sols

Un vieux pistolet aud. Jacques Bossu dix sols

Un chaudron aud. Jacques Bossu quarante sols

Un au. chaudron aud. Phles Derond vingt et un sols

Un poellon derain aud. Phles Derond douze sols

Un tonneau au bouillon aud. Phles Derond sept sols six deniers

Une demÿ rondelle a laditte Margueritte Carton quatre sols

Deux plats trois assiettes et deux cuillieres d'estain adjudgés au sieur Jean Bapte Godart quatre livres dix sols

Deux plats de fayence et un rompu aud. Jacques Bossu quinze sols

Un gresquin aud. Phles Derond cinq sols aveq deux austres vieux, un grand pot a boire audit Edouart Lejosne treize sols

Deux bouteille a Marg^{te} Carton cinq sols

Trois plats de terre a Adrienne Dailly quatre sols

Un velette et six escuelles de terre aud. Phles Derond quatre sols

Plusieurs petites menuttez aud. Derond trois sols six deniers dans lesquelles menuttez sont deux petits fanseron de terre et une assiette

Deux petits pots aud. Edouart Lejosne deux sols six deniers //

Sept Velle a lad. Margueritte Carton noef deniers pris plus un vellot de noef deniers fesant six sols
Un couloir et un pot de terre a Heleine Pierin trois sols
Un garde deu de fer a Nicolas Leuillet de la Loge quarante et un sols a caupon d'Edouart Verité ...,
signé marque dud. Nicolas Leuillet et signé E. Verite
Une cheraïne a Phles Hobart trente sols
Deux canne aud. Phles Derond deux sols
Deux austres quanne a Adrien Roux deux sols
Une petite quanne aud. Roux six deniers
Un menchoir aud. Jacques Bossu quatorze sols
Un au. menchoir aud. Bossu dix sols
Une cuvelette a Jean Evrard de Barle pour trente sols
Un cuviez a Lambert Woullé quarante sols
Un miroir aud. Phles Derond sept sols six deniers
Deux crochet l'un desquels aud. Derond quatre sols l'autre aud. Jacques Bossu deux sols
Une balance a Guillaume Ratel trois sols
La pottiere restera a la maison pour deux sols qu'y se payeront par le propriétaire
Un cabinet a Francoise Woullé ve Dailly sept sols six deniers
Au. cabinet a Froise Levrin d'Auxy les moines sept sols six deniers
Une sielle a Pierre Legrand trois livres
Une fauche a l'avoine aud. Phles Derond noef sols
Un cheren a lad. Francoise Levrin pour huit sols
Un fer polissoire a Claire Legrand trente sept sols
Une dresse aud. Phles Derond six livres
Un cuneron a Adrien Derond deux sols
Un boiseaux et happe aud. Phles Derond deux sols //
Deux tamis a Charles Descaule d'Auxy les moines huit sols
Un pied adache a Leuren Derond quatre sols six deniers
Une serpe aud. Philippe Derond douze sols
Une coignée aud. Phles Derond douze sols
Un louchet aud. Phles Derond vingt cinq sols
Un pagniez a Pierre Bulot quatre sols six deniers
Trois chaise aud. Phles Derond cinq sols
Deux bans aud. Derond deux sols
Une table aud. Adrien Derond trente six sols
Une flouriere a Phles Brimion pour huit sols six deniers
Une cuvelette a Augustin Lefebvre six sols
Un coffre aud. Phles Derond pour quarante sols
Un salloir a Phles Derond cinq sols six deniers 5^S6 // Une bouteille a l'huile et fauchille aud. Derond
un sol
Un gratoire aud. Adrien Derond quatre sols
Une vielle couverte aud. Phles Derond quatre sols
Deux rateaux aud. Phles Derond quatre sols
Deux vieilles pailliasse et chenez aveq quelque mechant draps aud. Derond vingt sols
Un hoyeau aud. Phles Brumion pour dix sept sols
Deux petits sacs a Pierre Legrand douze sols
Deux rouez a Lauren Derond douze sols
Un trois^e rouet a la ve Antoine Allendre trois sols
Un cotillion de serge a Isabelle Ridde 20S vingt sols
Un au. cotillion a lad. Ridde pour trois livres
Deux tullier a Pierre Bulot quatre sols 4S
Un pique a vrece aud. Phles Derond deux sols
Un pied a bué a Pierre Demaretz un sol

Un au. a Phles Derond un sol

Une poule aveq sept ou huit pouletz adjugez audit Pierre Legrand quarante deux sols 42S //

Trois poulette aud. Antoine Roux vingt sols

Une poule aveq deux jeune canard a Phles Roux vingt sols

Un cocq et cinq poule aud. Phles Derond trente six sols

Une vache de poil noir blanche desoubs le ventre adjudgé aud. Phles Derond a cauon de Louis Habart pour la somme de quarante trois livres et change dite ledit Habart se fesant cauon dud. Derond pour cette adjudicaon et toutes celles precedentes insolidin, signe estoit Philippe Deron et marq dud. Louis Habart 43[#]

Un veau adjudgé aud. Godart pour dix livres stoit signé Jean Baptiste Godart 10[#]

Une coche et cinq cochons a Pierre Legrand vingt cinq livres dix sols, estoit signé Pierre Legrand 25[#]10^S

Le foin adjudgé aud. Jacques Bossu pour sept livres dix sols depuis a Pierre Legrand pour huit livres estoit signe J.Bossu et Pierre Legrand 8[#] Le bled et socrion dans le patis tenant au jardin de la maison sans comprendre le socrion coupé et lié jusqu'a ce jour adjudgé ainsy qu'il se comprend er extend aud. Pierre Legrand pour vingt quatre livres 24[#]

La moitié d'une mesure dix sept verges de bled allencontre d'Edouart Verité adjudgé aud. Legrand pour dix huit livres les centiesme sont a la charge dud. Legrand signé Pierre Legrand 18[#] //

Trois quartiers et demy ou environ d'avoine moytyé de sept quartiers en deux pieces allencontre de Friquet adjudgé aud. Pierre Legrand pour douze livres a charge dit et d'un centiesme signé Pierre Legrand 12[#]

La maison bastimens les mannoirs a usage de pasture aveq les fruitz sur lesdits mannoirs les tabats et le g... adjudgé audit Phles Derond pour six livres et outre a la charge des rentes fonsieres des cen^{mes} pour de lad. maison et manoir en jouir jusqu'au mimars prochain venant, a la charge de laisser le fumier et d'entretenir les bastimens de reparaon locative et de laisser les hayes morte et vifs ce que dessus accordé du consentement de Louis Ridde assisté d'Edouart Lejosne, estoient signé Philippe Deron, marque dud. Louis Ridde et signé Edouart Lejosne

Aux payemens furnissement et satisfaction de tout quoy lesditts susnommez adjudicataires et cauons ont obligez leurs biens et heritages et ft election dud. dom^{le} a la halle d'Hesdin acceptez a juges messieurs du Conseil d'Artois et au. inferieurs ayant renonche a toutes choses contraire ce fut ft et passé lesditts jour et an que dessus pardevant lesditts nottaires royaux sousignez, estoient signe comme nottaire J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 434 -- 434

AD62 4E73/628 1700-1705 f°15r°-f°16r°

En marge: La minutte est au gros **Tesmoindil** greffier sousigne Joseph Andre

Pardevant les nottaires royaux sousigné sont comparus damlle Marie Magdelaine de Crepy veuve immissée esbilus d'Antoine ... fille de deffunct Claude et de damoiselle Jeanne Galbart et hers mobiliaries immobiliaire d'icelle Galbart sa mere demt a Bealencourt d'une parte Charle Fcois de Crepy vivant de ses biens demeurant aud. lieu fils et her de deffunct Chle Francois son pere lequel estoit fils desdits Claude et Jeanne Galbart et her patrimonial d'icelle d'autre part, et reconurent que pour éviter au procez qu'ils estoient aparans avoir par ensamble au sujet des immeubles delaissez par laditte Jeanne Galbart de la totalité desquelles laditte damlle premiere comparante en a jouy depuis le trespas d'icelle jusques a present sans en avoir donné part audit Chle Fcois de Crepy pere non plus grandit second comparant son fils et pour auquel partage parvenir entre les partis laditte damlle premiere comparante a laissé suivre aud. second comparant en la qualité d'heritier dudit feu son pere qu'y estoit fils aîné et principal heritier aparant pour succeder dans les ancien mannoirs

scituez dans l'estement du conté de St Pol, et pour par luÿ en jouir dez cejourd'huÿ et de la en avant heritablement perpetuellement et a toujours a la charge des rentes fonsiere et seigneurial seulement dechargez de tous arrieraige jusques a ce jour huit mesures de mannoir ou environ amazé de maison chambre granges estables et austres edifices scitué aud. Beallencourt en plusieurs partis le tout tenant ensemble vulgairement nomé la Houssoÿe tenant la totalité d'une liste a la reuel quÿ conduit dudit Beallencourt a Fruges d'autre au S^r A... Guffroÿ d'un bout par derriere aux terres champeste et d'au. parvenant au flegard, plus dix sept mesures de terres labourables en plusieurs pieces au terroir dudit Beallencourt vers le ...que buisson provenant de laditte Jeanne Galbart et auparavant de Jeanne et Marie de Crepÿ qu'icelle ont abandonné par forme deguerpissement au proffit de la ditte Galbart pour aller quitte vers elle de plusieurs // rente heritiere qu'icelles luÿ estoient redevables lesquelles hipotecques sur lesditts terres en plusieurs pieces comme dit est au terroir de Beallencourt bien cognu aud. sieur de Crepÿ pour aussÿ en jouir dez cejourd'huÿ en avant heritablement et a toujours a la charge comme dessus et pour parft partage immobilier de ce qu'il peut appartenir aud. second comparant de cette mesme sucesion de lad^{te} Galbart ensamble pour aller quitte vers luÿ des usufruits par elle en ... jusques a present icelle premiere comparante a promis de paÿer aud. sieur de Crepÿ second comparant ses hoirs ou aÿans causes pendant trois mois d'huÿ la somme de dix mille cinq cens livres sinon et a faute d'avoir assumé le payement entier de laditte somme iceluy second comparant apres les trois mois expiré et a deffaut de payement sera libre de prendre et aprehender la juste moytÿe de tous et quelconques le surplus des immobiliere delaissé par laditte Jeanne Galbart de nature patrimoniaux en quel lieux ils puissent estre scitué et assis et au surplus au second cas lad^{te} premiere comparante sera tenu paÿer aud. second comparant la somme de quatre mille livres pour tout frais eslevés qu'il pouroit pretendre pour la jouissance desdits immeubles ft par lad. premiere comparante, promettant les partis ce que dessus dit tenir entretenir et le tout entierement accomplir soub l'oblighaon de leurs biens et heritage accordans sur iceux mise de ft decret et hipotecque dom^{le} esleu au cha. de St Pol acceptant a juge messieurs du Conseil d'Artois et au. inferieurs renonchans a toutes choses contraires a ces presentes quÿ fut ft et passé a Fressin le onziesme jour de maÿ mil six cens quatre vingt dix neuf pardevant lesd. nottaires royaux sousignez aveq les partis qui ont aprouvé les deux renvois en marge de la deuxiesme page, et aprouvé aussy le mot // (mobiliaire) a la premiere page estoient signé M.M. de Crepÿ, de Crepÿ et comme nottaires F.Viollette et J.Cornuel

Controllé a Fressin le XI^e de may 1699 signé de Soignÿ receu les droits en six livre

Signé: J.Cornuel

Acte: 435 -- 435

AD62 4E73/628 1700-1705 f°16r°-f°16v°

En marge: La minute est au gros F.André

Parmÿ et moueinant la somme de trente quatre livres que Barbe Queva V^e de Francois Demarle demte en ce lieu comparante a promis et s'oblige de paÿer a Jacques Ansel acceptant scavoir vingt deux livres presentemt et douze livres dans quinze jours d'huÿ iceluy Ansel aussy a ces fins comparant a quitté comme par ces prtes il quitte laditte Barbe Quena de tous frais et despens esquelles laditte Quena a esté condamné par sentence du balliage de Crequÿ vers ledit Ansel comme aussy de tous ceux ensuivis depuis l'appel jusqu'a ce jour sans que led. Ansel puisse aucune chose pretendre ny demander a laditte Quena que la somme cy dessus pour laquelle ils sont convenus quittant aussy par led. Ansel les dommages et interests et par laditte Quena elle a reciproquemt quitté ledit Ansel de toutes pretention tant pour labour qu'autre et au moyen de la somme de trente quatre livres cy dessus les parties demeurent reciproquemt quitte sans qu'ils puissent plus repetter ny demander meme l'un a l'autre pour quel chose que ce puisse estre

promettans les partis ce que dessus dit tenir sans jamais aller au contraire soub l'obligeon // de leurs biens dom^{le} esleu au chau de ce lieu et a juges messieurs du Conseil d'Artois ft et passé a Fressin le seiziesme jour de juin mil six cent quatre vingt dix neuf pardevant nottaires royaux soubsignez avec les partis apres que led. Ansel a confessé avoir receu sept livres quatre sols des mains de laditte Queva a tant moins des vingt deux livres dont quittance, estoient signe Jacques Ansel marque de Barbe Queva

Controllé a Fressin le seize juin 1699 de Soignÿ avec paraphe receu les droits

Signé: J.Cornuel

Acte: 436 -- 436

AD62 4E73/628 1700-1705 f°16v°-f°18r°

En marge: La minute est au greffe du gros de la ville d'Hesdin F.André

Comparurent en personnes Jean Verjeot meunier du moulin de Fressin et Margueritte Rousel sa femme qu'il autorize a l'effect des prtes d'une part Nicolas Rimont fils a marier de Nicolas demt a Rolancourt d'autre part et recognurent lesdits Verjeot et Rousel d'avoir baillié et accordé a tiltre d'arrier bail aud. Nicolas Rimont fils ce acceptant preneur aud. tiltre et avec luÿ Nicolas Rimon son pere meunier demt audit Rolencourt comme sa caupon et prpal obligé, le moulin a usage de moudre bled dud. Fressin pour en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans du jour de St Remÿ prochain que lesdits preneurs entreront en jouissance faculté reservé par lesdits preneurs de pouvoir quitter et resillir en fin des trois ou six premiers ans a trois mois de sommaon auparavant le prt bail fait moiennant rendre et paÿer par chacun an ainsi que lesdits Nicolas Rimon pere et fils promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux seul pour le tout sans division nÿ discussion renonchant // aux benefices d'iceux auxdits Verjeot et Rousel sa femme bailleurs acceptans la somme de neuf cens cinquante livres que lesdits preneurs pourront paÿer par quartier au receveur dud. Fressin en acquit et decharge desdits bailleurs en raportant quittance a commencer a paÿer le premier quartier par advance le jour d'entré en jouissance tellement que led. premier quartier de la premiere anné de rendage eschera led. jour de St Remÿ prochain et ainsi continuer de la en avant a paÿer auxdits bailleurs ou en leur acquit aud. receveur dud. Fressin comme dit est ce bail durant, par dessus lequel rendage cÿ dessus lesdits preneurs s'obligent de paÿer auxdits bailleurs cinquante livres pour pot de vin de trois ans en trois ans a commencer pour les premiers trois ans a paÿer cinquante livres le jour d'entré en jouissance quÿ sera la St Remÿ prochain et ainsy continuer de la en avant a l'entré de trois ans ce bail durant, seront tenus et s'obligent lesdits preneurs d'entretenir ledit moulin bastimens et edifices et diguez de toutes reparaons quÿ sont a la charge desdits Verjeot et Roussel par leur bail sans diminuon dudit rendage tellemt que lesdits Rimon en prennent a leurs charges sans diminuon du rendage cy dessus toutes les reparations gnalement quelconques quoÿ lesdits Verjeot et Roussel peuvent estres tenues pendant ce bail et seront tenus lesdits preneurs de laisser a leur sortie led. moulin edifices et digues en estat au moins comme ils les trouveront au jour de l'entré en jouissance, dans lequel prt bail sont compris une portion de demÿ mesure de bois et une mesure de prÿ que lesdits preneurs proffiteront et despouilleront chacun an de mesme que feroient lesdits bailleurs et qu'ils ont fait cÿ devant, estant conditionné que s'il falloit faire et apliques un arbre tournant roue fsant partie des reparaons a la charges des preneurs que ledit Vergeot sera si bon luÿ semble luÿ mesme lesdits // arbre et roue dix livres meilleur marchez qu'un autre charpentier le voudra faire, seront tenus et s'obligent lesdits bailleurs de mettre led. moulin digues et ventaoilles en estat pour le jour d'entré en jouissance et **nom...** de faire la raÿ proche la maison Jean Baptiste Maÿoul tant de massonnerie que charpente necessaire ... a la roüe dud. moulin, ... lesdits Vergeot et Roussel ont accordé aud. tiltre d'arrier bail auxdits Rimon acceptans les fossez et paturages du chasteau dud. Fressin que lesdits Verjeot et Roussel ont cÿ devant pris a bail

su sieur Hemart le present arrier bail ft pour le temps qu'y restera à expirer du jour de St Remy prochain du bail desdits Vergeot et sa femme moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que lesdits Rimon s'obligent auxdits Vergeot et Roussel ou au receveur dud. Fressin en leur acquit cinquante six livres pour chacun an aux termes porté au bail ft auxdits Vergeot par led. Sieur Hemart dont la premiere anné eschera mil sept cens deux le jour du terme ou termes escheus conformement au bail fait auxdits Vergeot et ainsi continuer de la en avant par chacun an ce bail durant, bien entendu en expliquant que lesdits preneurs ne pourront pretendre aucun vacq et chommage quand il voudra faire apliquer l'arbre tournant roüe et aures reparaons par ce que ce faisant parties des charges desdits Vergeot et Roussel par leur bail, elles sont partant a celles desdits Rimon par ce prt bail attendu qu'iceux Rimon sont obligez et s'obligent de faire a leur depens et sans diminuon desd. rendages cy dessus toutes et quelconques les reparaons grosses ... qu'y ... cette ariere bail estoient a la charge desdits Verjeot et Roussel ensamble payer toutes tailles cen^{mes} et autres levées et impoons quelconques, et seront tenus lesdits // Rimon preneurs delaisser les hayes du chau et jardin potager du moulin retoupé a leur sortie comme ils les trouveront a leur entré, et comme lesdits Vergeot et Roussel disent d'avoir fait faire une noeuve pioche pour mettre en la place de la vielle aud. arbre tournant quand elle viendra a manquer, il a esté convenu qu'iceux Vergeot et Roussel laissent ladicte ... pioche pour mettre et apliquer en la place de la vielle et en se faisant lesdits Vergeot ne prendrons la ville promettans les partis ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer furnir et accomplir soub l'obligeon de leurs biens et heritages presens et futurs accordans sur iceux main assize mise de fait decret et hipotecque domicile esleu au chau de ce lieu acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchans a toutes choses contraires et par ladicte femme au droit du Senatus Consult Vellean et a l'autentique si qua mulier a elle expliqué qu'elle a dit bien entendre, et fut fait et passé aud. Fressin ce jourd'huy sixiesme d'avril mil sept cens et un pardevant nottaires royaux sousignez aveq lesdits parties qu'y ont approuvez la vingt sixiesme ligne de la troisieme page raturé et deux mots raturé en la vingt septiesme ligne de lad. page estoit signé Jan Verjeo, marque de lad. Marie Roussel dud. Nicolas Rimon pere et dud. Nicolas Rimon fils et comme nottaires estoient signez J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 437 -- 437

AD62 4E73/628 1700-1705 f°18r°-f°20v°

En marge: La minute est au gros F.André

Comparurent en leurs personnes Antoine Martel fils a marier de feu Antoine et d'encore vivante Marie Godefroy sa mere d'elle assisté et de Phles Martel son oncle demeurans au village d'Alette pais de boullenois, de Jacques Lenclos marie et bail de Suzanne Martel soeur dud. Antoine demt a Marle su sieur Nicolas Martel lieutenant de la terre et seigneurie de Brequesen pour // madame la marquise de Fresnoy de Charles d'Aubray laboureur a la terre marie et bail de Jeanne Martel soeur dud. sieur Nicolas cousins et cousines germains dud. Antoine, de Phles et Pierre Martel aussy ses cousins germains et Charles Mattelin son bon amy aussy dem. aud. lieu d'Alette tous pais de boullenois de present en ce lieu d'une part Claude Maguinghen veuve de feu Nicolas Cornuel Marie Cornuel sa fille et dud. feu aussy a marier assisté de Pierre et Louis Cornuël ses freres de Jacques Cornuel Pruvost et Antoinette Cornuël sa femme soeur de lad. Marie, de Cerzou Cornuël son oncle de Guillaume Delattre et Pierre Watré laboureurs ses cousins germains tous demeurans en ce lieu de Humbert et de Marie Maguinghen veuve de feu Jacques Therouanne demte a Estrouiel sa tante et austres ses bons amis d'autre part et recognurent les parties comparantes respectivement que pour parvenir au traité de mariage pour parlé entre lesdits Antoine Martel et Marie Cornuël qu'y au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de nre mere Sainte Eglise d'avoir auparavant qu'il y ait entre eux aucune foÿ lien ou promesse de mariage stipulez et accordez ce qu'y suit scavoit quant au portement dud.

Antoine Martel futur mariant iceluy a declaré d'avoir a luÿ appartenant le nombre de six mesures de mannoir amazez et douze mesures de terres labourables scituez au village et terroir dud. lieu d'Alette six mesures de bled croissant en verd, sept mesures de mars tant assemencé qu'a assemencer une cavalle au **teroisse** et austres meubles quÿ est tout son porté duquel ensamble de ses vies et moeurs dud. mariant lad. Marie Cornuël assisté de saditte mere et parens susnommez six est tenue contente et au regard du porté d'icelle lad. Claude Maguinghen donne en advanchement d'hoirie et de succession a lad. Marie Cornuël sa fille sept mesures de terres labourables au terroir dud. Humbert scavoir une mesure et demie auditts des riez gregoire ou bois lottiez tenant d'une liste a Antoine Cornuël d'au. liste au sieur Delengagne et hers du sieur Queval, d'un bout a Louis Gautier a cause de sa femme et d'autre bout a Jacques Cretten, Item trois quarterons dans la vallé d'une liste a Jacques Lequien d'autre a Mathias Duval a cause de sa femme d'un bout a Jean Flour et d'autre bout aud. sieur Delengagne, Item austre trois quarterons sur le bord de la vallé tenant d'une liste a Louis Carpentier d'autre // aud. heritiers du sieur Queval, d'un bout a Anne Couque et d'au. bout aud. Mathias Duval, Item une mesure au chemin d'Embrÿ d'une liste a Jean Deleville d'autre aux hers Francois Lefebvre d'un bout aux hers Jacques Pottier et d'au. bout aud. sieur Delengaigne, Item une austre mesure sur le bord de la huche d'une liste a Jean Cornuel dit Pruvot, d'au. liste aux sieurs de l'Hostel Dieu d'un bout aud. sieur Delangaigne et d'au. bout aux hers Francois Lefebvre, Item une mesure a prendre dans la patis Blaise pour tenir d'une liste a Jean Cornuël Pruvot d'un bout par bas au mannoir de la maison et d'au. bout a la terre pardessus led. patis, Item une demie mesure a la basse Cauchÿ tenant d'une liste aux hers Jean Dutil d'autre liste a Jean Deleville a cause de sa femme et des deux bouts aud. Sieur Delengaigne et finalement une demie mesure au bois Demarleur d'une liste au Sr Dollé d'au. a Pierre **Esprattré** d'un bout aud. sieur Delengaigne et d'au. bout au hers grand Villier pour desd. terres cÿ dessus en jouir par lesditts marians du jour du mariage consommé en avant a charge des rentes fonsieres deschargées de toutes debtes et hipotecques jusqu'aud. jour de lad. consummaon, Item lad. Maguinghen donne en advanchement comme dessus trois mesures de bled verd croissant dont deux mesures sont sur les terres cÿ dessus donné qui sont la mesure dans le patis blaise et l'austre mesure en deux piece a la basse cauchÿ et bois demarleur et la troisieme mesure se prendra en deux mesure au bois ringuer dont la depouille se partagera a la jarbe et dixiaux, Item elle donne deux mesures de mars dont la mesure cÿ dessus donne au chemin d'Embry en use une assemencé de vesches et l'austre mesure en deux piece une demie mesure au buquet et l'austre au dessus du patis au tillier pour despouiller lesdits bleds et mars au mois d'aoust prochain, Item lad. Maguenghen promet de labourer et poursuivre au proffit des marians trois mesures des terres cÿ dessus a charges eb trois piece scavoir une mesure et demie au bois Lotiez trois quartiers dans la vallé et trois quartiers sur le bord de la ditte vallé que lad. Maguenghen promet d'assembler de bled pour en faire la depouille au mois d'aoust mil sept cent deux, Item elle promet et s'oblige de labourer et ... deux mesure de mars au proffit des marians // scavoir la mesure dans le patis et l'au. mesure a la basse Cauchÿ et bois demoileur sur lesquelles lesdits marians depouilleront du bled au mois d'aoust prochain et ce pour despouillier lesdittes deux mesures de mars aud. mois d'aoust mil sept cens deux, Item elle donne et promet livrer sitot ce mariage consommé huit septiers de bled mesure de Montreuil Item deux vaches de poil noir et en suivant, Item un cheval entier de poil rouge baye ou un poulain d'un an au choix des marians, deux cochons a prendre en quatre une brebis aveq son petit agneau et un agneau antenois, une ruche a miel, une demie douzaine de plats et autant d'assiettes d'estain de ceux qu'elle a en sa possession, cinquante aulne de thuille quinze aulne de serviettes quatre paires de draps, un lict garnÿ d'une pailliasse et traversin remplÿ de paille et une couverte catelongue un chaudron, un pot a feu inpoclon, un cuviez, un menchoir, un seau, une flouriere, une cherraine et une cramilÿ que lad. Maguenghen promet et s'oblige de livrer sitot led. mariage consommé, plus elle promet d'ahbillier sa ditte fille pour le jour de son mariage comme elle en voudra avoir honneur et qu'elle luÿ donne un coffre aussÿ comme elle en voudra avoir honneur, donne de plus et promet payer a la S^t Remÿ prochain la somme de trente livres, toutes les donations cy dessus cÿ dessus faite par lad. Maguenghen a lad. Marie Cornuel sa fille du consentement desdits Pierre et Louis Cornuel sont pour la part afferante a lad. Marie Cornuel des successions mobiliaries et immobiliaries dud. feu Nicolas Cornuel son pere et le surplus a tantmoins et en advanchement de

la future succession de lad. Maguenghen dans laquelle succession future laditte mariante y viendra ou les enfans qu'y naistront du prt mariage par reprtaon en cas de predecéd d'icelle Cornuel paravant lad. maguenghen en raportant toutes les donnaons mobilières et immobilières c'y dessus faite a lad. Cornuel, lesd. donations mobilières estimez par les parties a la somme de cinq cens vingt livres sans comprendre son lict coffre et habilemens lors duquel raport que lad. future mariante sera tenu faire après le trespas de lad. Maguenghen serra procedd au partage des immeubles ensemble dud. feu Nicolas Cornuel et Maguenghen entre lesdits Pierre Louis Antoinette et lad. Marie Cornuel suivant la coustume, qu'y est tout le portement de lad. Marie Cornuel laquelle moyennant lesdites donaons a quitté laditte Maguenghen sa mere et tous autres de la formorture // mobilière et immobilière de sondit feu pere de quoy ensamble des vies et moeurs de lad. Cornuel future mariante led. Antoine Martel assisté que dessus s'en est tenu content, ce fait a esté dit traité et conditionné qu'arrivant la dissoluon du prt mariage estant consommé par la mort dud. Antoine Martel auparavant lad. Marie Cornuel future mariante soit qu'il y ait enfans nés aparans a naistre ou non elle aura et remportera sur tous les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera lad. somme de cinq cens vingt livres franchement et sans charge de debtes obsecques et funerailles ou bien au lieu de ce elle pourra prendre et aprehender la moitié des biens communs en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera d'avant part tous les immeubles par elle porté et qu'il luy escheront constant ce mariage la valeur si vendus chargez ou alienez estoient, aveq ses habits et linges servans a son corps ses bagues, son lict et son coffre et aura douaire coustumier sur les biens dud. futur mariant suivant les coustumes des lieux de leurs situations, et au contraire si lad. future mariante predecédoit led. futur mariant sans delaisser enfans vivans iceluy futur mariant sera tenu et s'oblige de rendre et payer aux heritiers d'icelle habille a succéder lad. somme de cinq cent cinq livres franchement et sans charges de debtes si mieux ayment lesdits pourront lesdits hers prendre et aprehender la moitié des biens communs en payant moitié debte et auquel de l'un deux cas ils se veuillent tenir leur retourneront les immeubles par elle porté c'y dessus et qu'y luy escheront constant cedit mariage la valeur s'ils estoient vendus chargez ou alienez seont lesdits marians communs en tous biens meubles acquistes et conquestes immeubles et sera laditte future mariante acqueteresse de la juste moitié soient fiefs anciens mannoirs et terres cotteries soit qu'elle soit comparante aux contracts saisie ou non, le tout voulu consentie et accordé par lesdite parties nonobstant toutes rigueur de droit a ce contraire a quoy elles ont expressement derogez et derogent par ces prtés et promettent respectivement chacun en leur regard ce que dessus dit tenir entretenir // et accomplir soub l'obligeon de leurs biens et heritages presens et futurs accordans sur iceux mise de fait decret et hipotecque dom^{le} esleu a la halle de Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchans a toutes choses contraires a cesdits prtés qu'y fut fait et passé a Humbert le noef d'avril mil sept cens et un pardevant nottaires royaux sousignez aveq ledits partis apres que lad. Marie Godefroy mere dud. futur mariant a déclaré faire donnaon a iceluy son fils de tous les biens meubles qu'elle delaissera au jour de son trespas sans aucune chose retenir pour par luy en jouir et proffiter en tout propriété après sond. trespas et après aussy que lad. Marie Cornuel future mariante de l'auctorité de son futur espoux a quitté laditte Maguenghen sa mere de tous rendages d'immeubles et services ayant mesme lad. Marie Cornuel de l'autorité dite renonché comme par ces prtés elle renonce a tous droits qu'elle a et pouvois pretendre après le trespas de laditte Maguenghen sa mere dans tous les bastimens portables en faveur de Pierre Cornuel son frere auquel elle en fait don pour certaines causes et consideraons bien entendu que c'est la part et droit aux bastimens a Humbert seulement, et que lesdits marians ne pourront demander aucune ...ndage des terres fesant partie des sept c'y dessus donné qu'y se depouilleront au mois d'aoust prochain et suivant par lesdits marians a cause des grains verd donné, estoit ft marque dud. Antoine Martel, de laditte Marie Cornuel, de Marie Godefroy, de Phles Martel, signé Charles Daubray Nicolas Martel, Jacques Lenclou, Watelin, marque desd. Phles martel fils, dud. Pierre Martel, signé Pierre Cornuel, marque de lad. Claude Maguenghen, signé Louis Cornuel, marque dud. Jacques Cornuel, dud. Pierre Watré, dud. Cerzau Cornuel de lad. Jeanne Martel, de lad. Marie Maguenghen d'Antoine Cornuel, signé Guillaume Delattre et comme nottaires J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 438 -- 438

AD62 4E73/628 1700-1705 f°20v°-f°21r°

En marge: Idem

Pardevant les nottaires roÿaux sousignez fut present mre Jacques Lenglet ancien clercq demt a Humbert recognurent pour la bonne amitié paternel qu'il a et porte a Marie Margueritte Lenglet sa fille de luÿ avoir donné comme par ces prtes ils donne par don d'entre vif et // irrevocable la moitié d'un mannoir amazé de maison et austres edifices scitué aud. Humbert tenant la totalité d'une liste au flegard d'autre a Pierre Ficheux comme aussÿ d'un bout et d'au. bout au flegard ce que lad. Marie Margueritte Lenglet en personne at accepté pour de lad. moitié de mannoir et des bastimens ÿ erigé en jouir par lad. Marie Margueritte Lenglet du jour du trespas dud. donateur en avant heritablement et a toujours a la charge des festes et canon deub a Jean Maquaire et austres dechargés de tous arrerage debtes et hipotecque jusqu'aud. jour, et s'il arivoit que laditte Marie Margueritte Lenglet vient a decedder sans delaisser enfans de legitime mariage en ce cas laditte moitié de mannoir et amazemens apartiendra a Marie Flour fille de Pierre Flour et de Jeanne Lenglet a laquelle aud. cas led. Jacques Lenglet en fait en tant que besoin est ou seroit donation promettans etc renonchant etc fait et passé aud. Humbert le douziesme jour de maÿ mil sept cens et un pardevant que dessus et ont les parties signez, signé J.Lenglet, et Margueritte Lenglet comme nott. J.Cornuël et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 439 -- 439

AD62 4E73/628 1700-1705 f°21r°-f°21v°

En marge: Idem

Le sieur Jean Hurache laboureur demeurant au village du Bietz a baillié et accordé a tiltre de bail a **canne** a Jacques Defrance mannouvrier demeurant aud. lieu et Catherine Framery sa femme qu'il auctorize a l'effect des prtes sans contrainte quÿ de luÿ ont promis tenir aud. tiltre une vache soub poil brun qu'ils ont confessez leur avoir esté mise en leur possession par led. sieur Hurache pour par eux en jouir l'espace de trois ans du vingt febvrier dernier faculté reservé par lesdites parties de pouvoir resillir d'an en an parmÿ et moÿent rendre et paÿer par chacun an ainsi que lesdits preneurs promettent et s'obligent solidairemt l'un pour l'au. et chacun d'eux seuls pour le tout sans division nÿ discussion renonchans auxdits benefices aud. sieur // Hurache baillieur et acceptant la somme de sept livres a un seul terme tel que led. jour vingt febvrier prochainement venant que l'on dira mil sept cent deux quÿ est le jour auquel lad. vache leur a esté mise en possession et commencé a en tirer et percevoir le proffit et ainsi continuer d'an en an aud. jour ce bail durant, a esté accordé que si au cas lad. vache viendroit a mourir par la faute et negligence desd. preneurs ou de leurs gens en ce cas ils seront tenus solidairem. comme dessus d'en paÿer la valleur au bailleur ou ses hoirs et par fait contraire si lad. vache viendroit a mourir de sa mort naturelle en ce cas ils en seront quitte a dechargez en raportant la peau aud. bailleur, seront tenu les preneurs de faire **plainir** la ditte vache en temps et saisons convenable sans qu'ils puissent pretendre nÿ demander aucun chose aud. bailleur pour raison de la nourriture et allimens de lad. vache promettans les parties ce que dessus dit tenir entretenir sans aller au contraire soub l'oblgaon de leurs biens et heritages fait et passé au Bietz le vingt deuxiesme jour de nobre 1701 pardevant nottaires roÿaux sousignez signé Jean

Hurache, Jacques DeFrance, marque de lad. Marg^{tte} Framery et comme nott. signé J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 440 -- 440

AD62 4E73/628 1700-1705 f°21v°-f°22r°

En marge: Idem

Le sieur Jean Hurache laboureur en ce lieu du Biez a baillié et accordé a tiltre de bail a canne a Isabeau Bodelle veuve de Jacques Bossu demte en ce lieu quÿ de luÿ elle a promis tenir aud. tiltre une vache rouge qu'elle a confessé luÿ avoir esté mise en sa posession par led. Hurache le vingt cinq avril dernier pour de lad. vache en jouir tirer et percevoir le proffit par lad. Bodelle acceptant comme bon luÿ semble le temps et espace de trois ans commmencé ledit jour // vingt cinq avril dernier faculté respectivement reservé par les parties de pouvoir quitter et resillir du prt bail d'an en an le prt bail ft moyennnt la somme de sept livres de louage que pour ce lad. Isabeau Bodelle prendresse a promis et sera tenu rendre et paÿer par chacun an aud. sieur Hurache acceptant a un seul terme tel que led. jour vingt cinq avril prochainement venant et ainsÿ continuer d'an en an aud. terme ce bail durant, sera tenu de bien nourir loger et herberger lad. vache pendant ce bail et d'en prendre le soin necessaire, et si au cas lad. vache viendroit a mourir pendant ce bail par la faute et negligence de lad. prendresse en ca cas elle sera tenüe et promet d'en paÿer la velleur aud. Hurache a la volonté d'iceluÿ dont l'estimaon en sera fait par experts et si au contraire elle venoit a mourir de sa mort naturelle en ce cas elle en sera et demeurera dechargé en aportant certificat aud. bailleur aveq la peau d'icelle, sera tenu lad. prendresse de faire pleinir lad. vache pour veller en bonne saison, promettans lesd. parties ce que dessus dit tenir entretenir jouir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages au prtès quÿ fut fait et passé au Biez le vingt deuxiesme jour de noble 1701 pardevant nott. roÿaux sousignez aveq lesdittes parties, signé Jean Hurache et Isabeau Bodelle et comme nottaires J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 441 -- 441

AD62 4E73/628 1700-1705 f°22r°-f°23v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Nicolas Bertin laboureur vef de deffuncte Francoise Malo demt a Calotterie assisté de Jean Bertin son pere demeurant a Campignoelle les petites de Jacques Bertin son frere de Pierre Devilliers et Francoise Bertin sa femme demt a Vallois pais de Picardie de prt en ce lieu d'une part // Jacques Lequien laboureur a Humbert et Anne Crespin sa fem. qu'il auctorize a l'effect des prtès Marie Lequien leur fille a marier assisté de Jacques et Louise Lequien ses freres et soeurs de Mathias Lequien laboureur a St Michel son oncle de Pierre Vasseur et Marie Lequien sa femme de Mre Louis Francois Crespin ptre aud. St Michel son oncle maternelle de Louis Crespin aussÿ son oncle Charles Sebin son bel oncle a cause de Louise Crespin Jacques Maquaire et Peronne Crespin Jacques Rogez et Francoise Crespin sa femme et austres parens et amis d'autre part et recognurent les parties comparantes que pour parvenir au traité de mariage convenu entre lesditts Nicolas Bertin et Marie Lequien quÿ au plaisir de dieu se fera en face de nre mere la sainte eglise si elle ÿ consente le plustot que faire se pourra et auparavant qu'il ÿ ait entre eux aucune foÿ lien ou promesse de mariage ont ft declaraon des portemens retours charges clauses et conditions

comme s'ensuit, quant au portement dud. Nicolas Bertin futur mariant iceluy a declaré luÿ appartenir la juste moitié des biens de nature mobilières allencontre des enfans qu'il a de son mariage aveq laditte deffuncte Francoise Malo dont il sera fait inventaire avant la celebraon du prt mariage pour reconnaistre chacun leur droits quÿ est tout son portement duquel et de ses vies et moeurs lad. Marie Lequien future mariante assisté que dessus s'en est tenüe contente apres que ledit Jean Bertin pere dudit futur mariant a declaré qu'après son deced ledit Nicolas son fils viendra dans ses successions tant mobilières qu'immobilières pour ÿ partager egallement aveq ses austres freres et soeurs en raportant toute fois ce qui luÿ a esté donné par advancement dans son contract de mariage aveq lad. Malo, et au regard du portement de lad. Marie Lequien future mariante lesdits Jacques Lequien et Anne Crespin sa femme auctorizé que dit est ont donné et donnent en advancement d'hoirie et de succession a leur dite fille future mariante trois mesures de terres en deux pieces dans la vallé ?noualle deux mesures tenant d'une liste aux her. Jean Waguet et une mesure tenante d'un bout et d'une liste au lieutenant **Crunnel** de Montreuil pour en jouir et entrer en jouissance après aoust mil sept cent quatre, Item donnent et promettent // livrer instament le mariage consommé deux vaches a choisir après une, un veau, treize bestes a lains scavoit huit brebis trois agneaux masles et deux **gerens**, six septier de bled un cent de jarbe d'avoine, un cent de warat de verches, quatre plats et une demie douzaine d'assiettes le tout d'estain, quatre paire de draps dix serviettes, deux nappes a tout livrer instament comme dit est, Item donnent six mesures de bled et auant de mars a depouillier en trois ans a raison de deux mesures de bled et deux mesures de mars chacun an a commencer au mois d'aoust prochain venant et continuer ainsi de la en avant par chacun an jusqu'a lad. concurrence Item donnent de plus une mesure de bled et une mesure de mars a despouillier au mois d'aoust mil sept cens trois le tout franchemt lesquelles despouilles se prendront dans celles des donateurs non pas dans les meilleurs nÿ dans les plus mediocre, Item donnent une coche a livrer sitot après lad. consomaon quÿ est tout son portement sauf qu'elle est vestu et alingé a son estat appartenant et que lesdits Jacques Lequien et Anne Crespin sa femme de l'auctorité dite ont declarez que lad. Marie Lequien leur dite fille future mariante viendra dans leurs successions mobilières et immobilières pour y partager egallemt aveq ses freres et soeurs en raportant les donaons a elle fte cy dessus de quoy ensamble de ses vies et moeurs led. Nicolas Bertin assisté que dessus s'en est tenu content, ce fait a esté dit et conditionné qu'arrivant la dissolution du prt mariage par le trespas dud. Bertin futur mariant auparavant lad. Marie Lequien son espouse soit que de ce mariage il ÿ ait lors des enfans vivans aparans a naitre ou non elle aura le choix d'aprehender la commauté ou ÿ renoncer au premier cas en aprehendant elle aura la juste moitié des biens de la commauté en payant moitié debtes et en renonchant elle aura et prendra la somme de cent cinquante livres franchemnt et sans charges de debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne elle remportera par precipute et hors part tous ses habits et linges tailliez et consus a l'usage de son corps, son lict garnÿ suivant son estat son coffre ses bagues et joyaux // et luÿ retourneront ses immeubles portez et qui lors luÿ seront escheus ou la velleur si vendus chargez ou alienez estoient et au contraire si lad. future mariante precedoit ledit futur mariant sans delaisser enfans vivans en ce cas les heritiers d'icelle auront pareille facultez de renoncer ou aprehender en renonchant led. futur mariant son espoux sera tenu et s'oblige de leur rendre la somme de cinquante livres pour son porté mobilière cÿ dessus franchemt et sans charges de debtes et en aprehendant ils auront la juste moitié des biens communs en payant la moitié des debtes et auquel de l'un deux cas ils se veuillent tenir leur retourneront toujours les biens immeubles patrimoniaux ou la velleur co. dit est s'il estoient vendus et audit cas d'aprehension par lesdits hers d'elle led. futur mariant prendra d'avant part tous ses habits linges son lict et ses armes, et en cas de preceded dud. futur mariant lad. future espouse le mariage consommé aura douaire coustumier sur les biens dud. Bertin son espoux, le tout voulu consentie et accordez par lesd. parties nonobstant toutes coutume ou rigueur de droit a ce contraire a quoy elles ont derogez et renonchez et promettent respectivement chacun en leur regard ce que dessus dit tenir payer furnir et accomplir soub l'oblgaon de leurs biens dom^{le} esleu a la halle de Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renoncans a toutes choses contraires et par lesdites femmes au droit du Senatus Consult Vellean et a l'autentique si qua mulier a elles expliquez qu'elles ont dit bien entendre fait et passé a Humbert le vingt deux decembre mil sept cent un pardevant nottaires roÿaux

sousignez avec lesdites parties comparantes aprouvans les deux renvoys de la troisieme page en marge, estoit lesdites parties signez sur l'original exceptez lesdits Nicolas Bertin Marie Lequien, Jean Bertin, Francoise Bertin et Jacques Lequien qu'y ont ft leur marque et declarez ne scavoit ecrire et interpellé comme cottaires J.Cornuel et F.Viollette avec paraphe

Acte: 442 -- 442

AD62 4E73/628 1700-1705 f°24r°-f°26r°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Francois Embrÿ fils a marier de deffunct Francois et d'encore vivante Marie Carpentier assisté de Phles Ducrocq son beau pere et de lad. Carpentier sa mere icelle auctorisé dud. Ducrocq son marÿ demts a Cavron, de Francois Blanchart laboureur a Maresquel son parain de Charles Durant marÿ et bail d'Antoinette Fiolet sa marine et autre ses bons amis d'une part Antoine Richart ancien lieutenant de Cavron y demt Francoise Sellier sa femme qu'il auctorize a l'effect des prtes et Anne Richart leur fille aussÿ a marier icelle assisté de sesdits pere et mere de Pierre Sellier son oncle d'Antoinette Sellier fille dud. Pierre demte a Obin de Jean Lottin mary et bail de Margueritte Richart sa tante, de Bernard Jean Francois et Marie Magdelaine Richart ses freres et soeurs de Jacques Sauvage laboureur a Saint Josse son parain de Nicolas et Francois Petit ses cousins et austres aussÿ ses bons amis d'au. part et recognurent les parties cÿ dessus nomez comparantes respectivement que pour parvenir au traité de mariage pourparlé entre lesdits Francois Embrÿ et laditte Anne Richart qu'y au plaisir de dieu se fera et solennisera en face de nre mere sainte eglise le plustot que faire se pourra et deliberé sera entre les parties d'avoir auparavant qu'il y ait entre eux aucune foÿ liens ou promesses de mariage fait declaraon des portemens donaons retours charges clauses et conditions dud. mariage comme s'ensuit scavoit quant au portement dud. Francois Embrÿ futur mariant iceluÿ a déclaré avec lesdits Phles Ducrocq son beau pere et lad. Marie Carpentier sa mere icelle auctorisé dud. Ducrocq son marÿ sans contrainte comme elle a déclaré qu'il luÿ compette et appartient de la succession dud. Francois son pere une mesure et demie de mannoir amazé de maison et edifices et la juste moitié des terres a labours qu'a delaissé sondit pere all^{con}tre de Marie Catherine Embrÿ sa soeur, Item qu'il revient la formorture mobiliere de sondit pere que lesdits Phles Ducrocq et Marie Carpentier sa femme ont declarez monter a la somme de cent cinquante autant qu'ils peuvent s'en souvenir qu'ils promettent solidairement de paÿer a la volonté dudit // futur mariant avec l'exedent si l'inventaire se trouvoit monter a plus haute somme que celle de cent cinquante livres cy dessus, Item lesdits Ducrocq et Carpentier donnent audit futur mariant deux plannes, une jabloive, un coustre un bois de bang avec le fer pour joindre, une achette, une meulle le tout a l'usage de tonnelier a livrer instament ce mariage consommé, et ont declarez lesdits Ducrocq et et Marie Carpentier auctorisé que dit est que ledit futur mariant viendra dans les successions d'icelle Carpentier sa mere pour y partager egallement avec tous les austre enfans qu'elle delaissera tant du premier que second licit qu'y est tout le portement dud. futur mariant duquel ensamble de ses vies et moeurs laditte future mariante assisté que dessus s'en est tenüe contente, et au regard du porté d'icelle lesdits Antoine Richart et Fcoise Sellier ses pere et mere lad. Sellier auctorisé que dit est ont donné et donnent a icelle future mariante en avancement d'hoirie et de succession trois mesures de terres labourables en deux pieces la premiere contenant deux mesures aux haÿes gallien tenant d'une liste aux hers Noel Leclercq, et la deuxiesme une mesure aux haux tenant d'une liste aux hers Jacques Leurette, Item donnent comme dessus la quatriesme partie d'un mannoir scitué a St Martin contenant en sa totalité quatre mesures ou environ tenant d'une liste a Joseph Waguet et d'au. au sieur curé d'Hesmond pour desdits trois mesures de terres en jouir et entrer en jouissance de deux mesures apres aoust prochain et de la troisieme mesure instament ce mariage consommé en avant heritablement et a toujours et de lad. quatriesme partie de mannoir en

jouer apres le dernier mourant desd. donateurs et de la aussy en avant et a toujours a la charges des rentes fonsieres et seigneurialles seulement dechargé de tous arrerages debtes et hipotecque jusques auxd. jour d'entré en jouissance Item donnent une mesure de bled presentement pendant par les racines pour despouillier au mois d'aoust prochain franchement en une piece au lieu nomé la campigneul d'une liste a Jean Leclercq, Item promettent de poursuivre une mesure de mars et de l'assemencer pour despouillier ledit mois d'aoust // prochain aussy franchement Item donnent une mesure de bled a depouillier au mois d'aoust mil sept cent trois aussy franchement a prendre en trois mesures au fond dipardus a partager a la jarbe et dixeaux, Item donnent trois septiers du bled secs mesure d'Hesdin, Item une vache noir que les donateurs promettent d'herber Item un cochon a le tout livrer instament ce mariage consommé sauf led. cochon qu'y se livrera après aoust prochain, Item donnent et promettent payer la somme de cent livres a deux termes egaux St Remy prochain et Saint Remy de l'anné ensuivant, Item donnent un pot, un chaudron, une demie douzaine de serviettes deux paires de draps, un coffre, un lict composé d'une paillasse et chevet de thaille rempli de paille aveq une couverture catelouge a le tout livrer instament ce mariage consommé comme ils en voudront avoir honneur, Item donnent deux assiettes d'estain plus un plat et une demie douzaine de cuillier aussy d'estain une table a livrer comme ils en voudront avoir honneur comme dessus après lad. consummaon qu'y est tout le portem de lad. future mariante laquelle est habillié suivant son estat de quoy ensamble de ses vies et moeurs led. futur mariant assisté que dessus s'en est tenu content, Item led. Francois Blanchart donne aud. futur mariant son filleoel et promet livrer a la volonté d'iceluy six boiseaux de bled et par ledit Jacques Sauvage donne et promet livrer a lad. future mariante sa filloeuille a la volonté des marians douze boiseaux aussy de bled, plus led. Charles Durant donne aud. futur mariant et promet livrer a la volonté d'iceluy six boiseaux de bled, ce fait a esté dit traité et conditionné qu'arrivant la dissoluon dud. mariage par le trespas dud. futur mariant auparavant lad. Anne Richart future mariante icelle aura la faculté de renoncher a la commauté ou de l'aprehender soit que de ce mariage il y ait enfans vivans ou non en renonchant elle aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens que delaissera led. futur mariant la somme de trois cens vingt huit livres franchement et sans charges // de debtes obsecques ny funerailles et en aprehendant elle aura la juste moitié des biens de la commauté en payant par elle moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera toujours par precipute et d'avant part tous ses habits et linges servans a son corps tailliez ou cousus aveq son lict garny d'une paillasse chevet d'une paire de drap et d'une couverture, son coffre et ses bagues et aura douaire costumier sur les biens dud. futur mariant, et au contraire si lad. future mariante predecedoit ledit futur mariant sans delaisser enfans en ce cas led. futur mariant sera tenu et s'oblige de rendre aux hers d'icelle la somme de cent soixante quatre livres franchement et sans charges de debtes si mieux ayment pourront lesdits hers aprehender la moitié des biens de lad. commauté et auquel de l'un d'eux se tiennent lesdits hers leur retourneront les immeubles par elle portez et qu'y lu'y seront lors eschüs ou la valleur s'ils estoient vendus chargez ou alienez, si constant ce mariage il se fait des acquestes elles seront communs du nombre desquelles seront toutes rattraites lignageres fiefs anciens mannoirs et terres cotteries en sorte que lad. mariante sera acqueteresse de la juste moitié soit qu'elle soit aux contracts ou non, de plus a esté conditionné et accordez par lesdits Antoine Richart et Françoise Sellier sa fem. auctorizé que dit est que lad. future mariante viendra dans leurs successions ou les enfans qui naistront de ce mariage par reptraon scavoir dans les mobiliaries en raportant les donaons mobiliaries a elle faite cy dessus estimes a la somme de deux cens quarante trois livres et dans l'immobiliarie en raportant les immeubles a elle pareillement donné par ces prt contract et par la ditte Marie Carpentier fem. dud. Phles Ducrocq auctorizé d'iceluy a déclaré et accordé que ledit Francois Embrÿ ou les enfans qu'y naistront de ce mariage par representation viendra dans sesd. successions comme cy devant est dit, le tout voulu consentie // accordez par lesdittes parties comparantes respectivement chacun en leur regard nonobstant toutes coutumes ou rigueur de droit contraire a tous ce que dessus et promettent ce que dessus dit tenir entretenir payer furnir et le tout accomplir soub l'oblgaon de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de fait decret et hipotecque dom^{le} esleu a la halle de Hesdin acceptans a juges messrs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renonchans a toutes choses contraires et par lesd. fem. au droit du

Senatus Consult Vellean et a l'autentique qi qua mullier a elles expliquez qu'elles ont respectivement dit bien entendre ce fut fait et passé au village de Cavron cejourd'huÿ vingt huitiesme de janvier 1702 pardt nott. roÿaux sousignez aveq lesd. partis apres que ledit Fcois Embrÿ futur mariant a declaré qu'il a quitté et quitte par ces prts lesdits Phles Ducrocq et Marie carpentier sa femme de tous rendage de ses immeubles jusqu'a ce jour et des sommes qu'il peut leur avoir rendu disant d'en avoir esté recompensé et par lesdits Ducrocq et sa fem. ont quittez led. Francois Embrÿ des nouritures et entretiens quÿ demeurent compenchez aveq lesdits rendages et interests des deniers de la succession de son pere, et ont lesd. partis signe sur l'original exceptez led. Francois Embrÿ, Phles Ducrocq, Marie Carpentier Fans Blanchart Chles Durant Foise Sellier Jean Lotin et Antoinette Sellier, et com. nott. J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe

En marge: Aujourd'huÿ dix de juin mil sept cent deux est comparu Francois Embrÿ lequel a reconnu et confessé que Phles Ducrocq et Marie Carpentier luÿ ont payé la formorture mobiliare de feu Francois Embry son pere, plus qu'ils luy ont delivre et fourni les donations qu'il luy ont ftes par son contract de mariage cy dessus transfert de tout quoy il leur passe quittance et a signe pardt les nottaires royaux sousignez lesdits ... que dessus
Signé: marque dudit Francois Embry, J.Cornüel

Acte: 443 -- 443

AD62 4E73/628 1700-1705 f°26r°-f°26v°

En marge: Idem

Artus Bodecot laboureur demt au Biez a baillié et accordé a tiltre de bail a Noel Haigneré couvreur de pail demt a Roÿon acceptant aud. tiltre deux mesures ou environ de mannoir amazé de maison chambre granges estable presentement occupé par Louis Louchet et led. preneur par // arrier bail de luÿ pour dud. mannoir maison et bastimens ainsÿ que le tout se comprend et extend exceptez un angle de la grange que led. bailleur s'est reservé e jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans du mimars prochain que led. preneur entrera en jouissance, facultez reservez par les parties de pouvoir resillir en fin des trois ou six premiers ans scavoir ledit bailleur d'y pouvoir rentrer sa fem. et enfans pour en jouir par leur mains et non austrement et led. preneur d'en pouvoir sortir en advertissant toute fois l'un a l'au. trois mois auparavant led. resillement le prt bail fait moyennant trente deux livres que led. preneur promet et s'oblige de payer par chacun an aud. baillieur acceptant aux termes de St Jean et Noel par moitié dont la premiere eschera a pareille jour de cette anné et continuer ainsÿ d'an en an en avant ce bail durant, outre et pardessus lequel rendage et sans diminuon d'iceluÿ led. preneur s'oblige de payer toutes tailles centiesmes et autres impositions quelconques quÿ se demanderont pendant cedit bail, d'entretenir lad. maison et tous lesdits bastimens de reparaons locatives pelles lattes torcq mortier de couverture esteint de pluies et de soleil et d'un couronnement de trois ans en trois ans, ne pourra labourer ledit man., nÿ couper aux arbres fructiers nÿ montans, mais pourra couper aux haÿs a coupe ordinaire pour aÿder a retoupper seulement et sera tenu d'amender ledit mannoir en bon pere de famille, prometteans les parties ce que dessus dit tenir entretenir payer furnir et accomplir soub l'obligeon de leurs biens et heritages fait et passé a Fressin le seiziesme janvier 1702 pardevant nott. roÿaux sousignez aveq les parties comparantes, marque dud. Artus Bodecot signé Noel Haigneré comme nottaires J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 444 -- 444

AD62 4E73/628 1700-1705 f°26v°-f°27r°

En marge: Idem

Artus Bodecot laboureur demt au Biez a baillié et accordé a tiltre de bail et louage a Agnesse Bossu veuve de Charles Brassart dudit lieu acceptant deux mesures ou environ de mannoir amazé scitué aud. Bietz ou elle demeure depuis le mimars // dernier qu'elle y est entré en jouissance pour dud. mannoir maison et bastimens en jouir trois six ou noeuf ans dudit jour mimars dernier faculté respectivement reservé de pouvoir resillir de trois ans en trois ans en advertissant trois mois auparavant le prt bail fait moyennent la somme de trente livres par chacun an que lad. Bossu a promis et s'oblige de rendre et paÿer aud. bailleur acceptant aux termes de St Remÿ et mimars dont le premier terme de la premiere anné est eschüs des le jour de St Remÿ d... et le second eschera au mimars prochain et ainsÿ continuer d'an en an auxd. termes par chacun an ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminuon d'iceluÿ lad. Bossu paÿera toutes tailles cen^{mes} et impoons quelconques pendant le prt bail, entretiendra lad. maison et bastimens de toutes reparaons locatives pelles lattes torcqs mortier couverture estient de pluÿs et de soleil et d'un couronnement de trois ans en trois ans, ne pourra labourer led. mannoir nÿ couper aux arbres frutiers nÿ montans mais pourra couper aux haÿs e testes comme du passé a coupe ordinaire pour aÿder a retoupper seulement, bien entendu que dans ce prt bail n'est comprise un angle de la grange parceque ledit bailleur l'a reservé promettant les partis ce que dessus tenir faire jouir paÿer et accomplir sous l'obligeons de leurs biens fait et passé a Fressin le seiziesme de janvier 1702, pardevant nottaires roÿaux sousignez avecq lesdittes parties comparantes, marque dud. Artus Bodecot quÿ a declare ne scavoir escrire et interpelle signé Agnes Bossu et com. nottaires J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 445 -- 445

AD62 4E73/628 1700-1705 f°27r°-f°28v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Jacques Degrosilliers chappelier demeurant a Hesdin fils de feu Francois et d'encore vivante Jeanne Lenne d'elle assisté de Marie Jeanne Degrosilliers sa soeur, de Jacques Degrosilliers son cousin germain, de Louis Degrosilliers son nepveu de Michel Louchet aussÿ son cousin et autre ses bons amis demts lesd. Jeanne Lenne et cy dessus nomez au village de Hemond d'une part, Anne Hurache fille naturelle de Jean Hurache vivant de ses biens en ce lieu du Bietz assisté dud. Jean son pere et austre aussÿ // ses bons amis d'autre part et recognurent les parties cÿ dessus nomez comparantes que pour parvenir au traitté de mariage pour parlé d'entre led. Jacques Degrossilliers chapellier et lad. Anne Hurache quÿ au plaisir de dieu se fera en face de nre mere sainte eglise mais auparavant qu'il y ait entre eux aucune foÿ lien ou promesse de mariage les portemens donations retours charges et conditions d'iceluÿ ont esté stipulez comme d'ensuit, quant au portement dudit Jacques Degrosilliers futur mariant lad. Jeanne Lenne sa mere somparante a déclaré que comme son fils aisé elle luÿ donne sept quartiers de mannoir amazé scitué a Obin pour en jouir par luÿ ou les enfans de ce mariage en cas de predecéd par reprtaton après le trespas d'elle et de la en avant a toujours a la charge des rentes fonsieres, Item elle donne et promet livrer a sa volonté un cent de livre de houblon, Item elle luÿ donne en advanchement d'hoirie comme dessus la moitié de deux mesures et demie de terres qu'a Boquet en une piece au terroir d'Obin pour en jouir du jour de la consummaon dudit mariage a l'égard d'une demie mesure de mannoir amazé au village de Hesmond lad. Jeanne Lenne en a du consentement dud. Jacques Degrosilliers son fils disposé en

faveur de lad. Marie Jeanne Degrosilliers sa fille comme par ces prtes elle luÿ donne et laisse pour en jouir du jour du trespas d'elle donatrice en avant et a toujours a la charge des rentes fonsieres et anciennes et en consideraon de la disposition de ladicte demie mesure de mannoir a lad. Marie Jeanne Degrosilliers icelle a renonché a tous droits de Catheux blangs bois et mareschaussez quÿ sont et se trouveront sur lesdits sept quartiers de mannoir à Obin en faveur dud. Jacques son frere lequel ne pourra aussÿ pretendre nÿ demander aucun blang bois catheux et mareschaussez dans ladicte demie mesure a Hesmond, Item led. Jacques Degrosilliers cousin dud. futur mariant donne et promet livrer a iceluÿ futur mariant a la volonte d'iceluÿ un septier de bled mesure d'Hesdin et par led. Michel Louchet aussÿ un demÿ septier dite mesure quÿ est tout le portement dud. futur mariant duquel ensamble de ses vies et moeurs ladicte future mariante assisté que dessus s'en est tenüe et tient contente et au regard du porté d'icelle led. Jean Hurache son pere luÿ a donné // et donne en pur don en faveur du prt mariage la somme de trois cens livres qu'il promet de payer sitot apres la consummaon dud. mariage, Item donne six septiers de bled dite mesure, Item donne un pot a feu, un chaudron deux paires de draps une demie douzaine de serviettes un coffre une table tels qu'il en voudra avoir honneur a livrer apres lad. consummaon aveq son lict sur lequel elle couche dans l'estat qu'il est Item sonne et promet livrer que dessus un cochon, Item Phles Demarles son bon amÿ luÿ donne huit boiseaux de bled dite mesure Item led. Jacques Degrosilliers cousin donne une paire de serviettes, par Jacques Baron huit boiseaux de bled dite mesure quÿ est tout le portement de lad. Anne Hurache duquel ensamble de ses vies et moeurs ledit futur mariant s'en est tenu content, ce fait a esté conditionné que les donations cÿ dessus faite par led. Jean Hurache a lad. Anne Hurache sa fille future mariante quÿ se montent a la somme de trois cens cinquante quatre livres dix sols luÿ tiendront nature de propre a elle et aux siens et arrivante la mort de lad. future mariante sans delaisser enfans vivans en ce cas led. futur mariant survivant sera tenu de rendre aud. Jean Hurache ou a ses hoirs ou aÿans causes lad. somme de trois cens cinquante quatre livres dix sols franchemt et sans charge de debtes, et au cas qu'elle delaisserois des enfans dud. prt mariage et qu'iceux viendroient a decedder sans hoirs descendans d'eux en legitime mariage retournera aud. Jean Hurache ou a sesdits heritiers et aÿans causes la troisieme partie de lad. somme de trois cens cinquante quatre livres dix sols franchement et sans charges de debtes, plus il a esté conditionné qu'arrivant la dissoluon dudit prt mariage par le trespas dud. futur mariant auparavant lad. future mariante icelle aura et remportera son dit porté sans charges de debtes obsecques et duneraillies aveq la moitié des biens de la commauté en payant moitié debte si elle trouve a propos d'aprehender lad. commauté et remportera aveq son dit porté en s'abstenant de la ditte // commauté tous ses habits linges bagues joÿaux son lict et son coffre et en aprehendant elle remportera toujours par preciput et hors de part son dit porté comme dit est aveq sesdits habits linges bagues joÿaux son lict et sond. coffre et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura pour douaire la jouissance entiere desdits sept quartiers de mannoir amazé au village d'Obin si elle si veut tenir pour en jouir aussÿ longtemps qu'elle sera en viduitté, le tout voulu consentie et accordez par lesdites parties nonobstant toutes coutumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoy elles ont derogez et promettent ce que dessus dit tenir et le tout accomplir soub l'oblgaon de leurs biens et heritages dom^{le} esleu a la halle de Hesdin acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renoncans a toutes choses contraires a ces prtes quÿ fut fait et passé au village du Bietz la quatorziesme fvbrier mil sept cent deux pardevant nottaires roÿaux sousignez aveq lesdits parties après que lad. Jeanne Lenne a donné a sond. fils une genisse plaine a livrer apres lad. consummaon et une paire de drap et par ledit Hurache encore une paire de drap et après aussÿ que led. futur mariant a quitté sad. mere de la formorture mobiliere de son pere et par lad. Anne Hurache quitté sond. pere de tous services et apres qu'ils ont aprouvez les six renvoÿs paraphé desd. nottaires, estoit signé Jacques Degrosilliers marque de lad. Anne Hurache signé Jean Hurache, Marie Jenne Degrosilliers M.Louchet marque dud. Jacques Baron, Marie Anne Dubois L.Degrosilliers marque de lad. Jeanne Lenne et comme nott. J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 446 -- 446

AD62 4E73/628 1700-1705 f°28v°-f°29v°

En marge: Idem

Comparurent en leurs personnes Antoine Therouanne laboureur et Jacques Therouanne son fils a marier demts a Pottier paroisse de Humbert d'une part Jacques Carpentier aussy laboureur demt a Humbert et Jeanne Therouanne sa femme qu'il auctorize a l'effect des prts d'autre part et recognurent les parties scavoit est que // que ledit Antoine Therouanne a donné comme par ces prtes il donne en advancement d'hoirie et de succession aud. Jacques Therouanne son fils acceptant une mesure de terre labourable prise en cinq quartiers seante proche le bois d'Embrÿ tenant lad. mesure d'une liste au sieur de Lengaigne d'autre liste aud. donateur d'un bout a Antoine Therouanne le jeune et d'autre bout a Jacques Cressen et autres pour de lad. mesure en jouir de cejourd'huÿ en avant et a toujours a la charges des rentes fonsieres dechargé de tous arrerages debtes et hipotecque jusqu'a ced. jour laquelle mesure de terre cÿ dessus led. Jacques Therouanne assisté dud. Antoine son pere stipulant pour luÿ l'a baillié a tiltre d'eschange auxdits Jacques Carpentier et Jeanne Therouanne sa femme acceptant pour par eux en jouir de cedit cejourd'huÿ en avant heritablement perpetuellement et a toujours a la charges des rentes fonsieres deschargé jusques a cedit jour de tous arrerages, et par lesdits Carpentier et sa femme a esté pareillement baillié et accordé aud. tiltre et en contre eschange toute la parte afferante a lad. Jeanne Therouanne par sucession de Jeanne Dufumier sa feu mere dans un patis nomé le patis madame se consistante sa ditte part dans une mesure ou environ ou austrement dans le quart du total dud. patih tenante lad. parte d'une liste a Antoine Therouanne fils d'autre liste a la rüe quÿ decend a Saint Denoeuf d'un bout au bois et d'au. bout en pointe pour de lad. partie soit qu'il y en aÿ plus ou moins qu'une mesure led. Jacques Therouanne assisté dud. Antoine son pere l'ait accepté aud. tiltre de contre eschange pour par ledit Jacques en jouir aussy depui cejourd'huÿ en avant heritablement et a toujours a la charge des rentes fonsieres et seigneurialles seulement dechargez de tous arrerages jusqu'a cedi jourd'huÿ lesditts eschange et permutation cÿ dessus fts ... sans soulte nÿ retour promettant lesdites parties // ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir et garantir soub l'obligaon respectives de tous biens et heritages presens et futurs renonchans a toutes choses contraires a ces prtes quÿ furent fait et passé aud. Humbert hameau de Pottier le treize d'avril mil sept cens deux pardevant les nottaires roÿaux sousignez aveq lesdittes parties comparantes reciproquement acceptante aÿant lad. femme renonché au droit du Senatus Consul Vellean a elle expliqué, et ont lesdittes partis ft chacun leur marque sur l'original et comme nottaires signez J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 447 -- 447

AD62 4E73/628 1700-1705 f°30r°-f°35r°

En marge: La minute de l'acte au texte a este mise au greffe du gros de la ville d'Hesdin F.André

L'an mil sept cent deux et le vingt quatre octobre a la requeste de damoiselle Jeanne Françoise Le Brun vefve demeuré es biens de deu le sieur Phles Croquison en sa maison a Hesdin a esté procedé a l'inventaire et description des moeubles et choses communes entre elle et Jean Phle Marie Françoise Marie Dominique et Marie Thresse Croquison ses enfans pour dissoudre ladite communauté et arrester le cours d'icelle a ce present intervenant et stipulans pour lesdits mineurs le sieur Maximilien Joseph Hemart oncle desdits mineurs a cause de damlle Brigitte Croquison leur tante paternel et Nicolas Le Brun procureur en ladite ville de Hesdin leur pere grand lesquelles meubles et chose communes ladite damoiselle Jeanne Françoise a déclaré juré et affirmé es mains des nottaires

roÿaux soubsignez de n'en avoir detournez nÿ caché aucuns et promis le tout mettre en evidence et fidelement renseigner lesdits meubles prisé et estimez par Marie menuzier et Antoinette Fabre ve de Baloigne marchand en cette ville et presense ordinaires quÿ a ces fins comparante ont juré et affirmez es mains que dessus de faire ladite priserie en leur consience et le plus instament qu'il leur sera posible suivant quoy a esté procedé audit inventaire pardevant lesdits nottaires ainsÿ qu'il ensuit

Premierement dans la cuisine une cramilÿ prisé trente cincq sols
Espinette pel a feu soufflet salier prisé a cinquante neuf sols
Un andiez et deux bar de fer servant a rotir cinquante sols
Un tourne brocÿe prisé avecq la broche quinze livres
Une casserole prisé a dix livres //
Un rafraicisoir cincq livres
Un autre casserole quatre livres
Un chaudron quatre livres dix sols
Autre chaudron quarante cincq sols
Autre chaudron sept livres dix sols
Au. chaudron six livres dix sols
Au. chaudron cinquante sols
Une telle dairaing prisé trois livres
Une poille bastmoir trois livres dix sols
Un rechau cinquante sols
Autre telle de cuivre cinquante sols
Un gacullart trois livres
Deux bassains dairen cinquante sols
Une poelle de fer cinquante sols
Deux autre poelle trois livres
Une tourtiere et deux cuivre plats cinquante cincq sols
Une casserole trente sols
Au. casserole dix sols
Trois conuette et trois cuilliers trois livres
Une autre casserole trois livres
Esmouchette quarante cincq sols
Deux chandelliers vingt sols
Quatre chandelliers quatre livres dix sols
Deux autre chandelliers trente sols
Deux au. chandelliers quarante sols
Un petit chaudron dix sols
Deux eschevitte quatre livres dix sols
Un bassin vingt sols
Deux marmites quinz livres dix sols
Un pot a feu de fer quarant cincq sols
Deux lampes quinze sols compris une petite bouteil
Deux couteaux ansart trente sols
Un autre pot de fer trois livres
Une chaudiere pour la lessive dix huit livres
Une pinette dix huict sols //
Deux grils quarante sols
Trois petites broses avecq autre petite feraille trente cincq sols
Autre cramilÿ quarante cincq sols
Deux autres chenest dix sols
Deux lanternes quinze sols
Un crocq de fer quatre livres
Un bassin dettain quatre livres

Un chandellier et autres petites menottes quarante cinq sols
Un rapaire et menuette y compris deux boites de bois trente cinq sols
Cuilliers assietes de bois et autres petites meubles trente sols
Une boite a chandaille y compris quelques pot de cire et un robinet vingt sols
Un verrier avecq six verre quinze sols
Trois pot de chambre de terres vingt sols
Deux plats de fayence et un poelle de terre trente sols
Une escuelle et pot de chambre de fayence vingt sols
Deux autre pots de fayence vingt sols
Au. petites pieces de fayence y compris quelque une piece de la potterie trois livres
Un garde manger avecq autres pieces quatre livres dix sols
Un vieu banc a menage avecq quelque teraine y compris un fourchez cinquante deux sols
Un troi spieds de fer quarante sols
aure trois pieds trente sols
Trois seaux six livres
Trois fer polissoirs avecq les careaux treize livres
Une grande seille trois livres
Deux chevet dix sols
Une eschelle un ban et autres minutez vingt sols
Charbon pour quatre livres dix sols
Soixante livres detain a la roze prisé a vingt sols la livres
Plus encore soixante six livres detain a la roze prisé a vingt sols la livres //
Plus encore sept livres de pareille etain au prix de
Trente quatre livres detain a marteau a quinze sols la livre
Plus encore trente livres de plas gros estain a marteau a dix sols la livre
Quatre pot de fayence cinquante sols
Six muies et deux rondelles vides dix noef livres
trois gantier six livres
Quatre chaize et un petit escabeau avecq une petite table quarante et un sols
Un valet de bois avecq trois chaize quarante sols
Cousins de chaizes et au. minutes six livres dix sols
Une dresse dix livres
Les rideaux entambre de trois aux fenestres de la cuisine avecq les verges trois livres six sols
Dans une petite chambre basse du cotté de la cuisine
Un lict prise a quatre cingt treize livres
Deux chevets espinettes et porte feu y compris deux rouez sept livres dix sols
Une aurmoire dix livres
Un bahu avecq le pied six livres
Un legente et vie de Saint sept livres
Un rideau aveq la verges a la fenestre quarante cinq sols
Trois bouttes et un tableau trente cinq sols
Une table et trois chaize quarante sols
Dans une au. chambre de l'autre costé
Deux chevet un port feu epinnette huit livres
Un tableau et un miroir un cabinet et deux tablettes une table et un crucifie trente deux livres dix sols
Une aurmoire dix livres
Un bahu avecq le pied onze livres
Une au. aurmoire trente livres
Sept chaizes deux tables deux tapis treize livres dix sols
Un lict garnie prise a cent quarante livres
Un livre de devotion en sept tome dix livres //
Une escrtoire avecq les jet et bourses quatre livres

Dans une autre chambre basse du costé de la ruue
Douze chaize sept livres quatre sols
Trois rideaux de fierte avecq les verges cinquante huict sols
Une table un tapÿ neuf livres
Cincq mont de bois estimé a douze livres le mont
Chambre haute
Trente quatre nappes prisé a seize sols chacune
Huit autre nappes vingt cincq sols chacune
Six douzaine de serviettes prisé a cincq livres huict sols la douzaine
Huict paires de taoyettes prisé a cinquante sols la paire
Quarante cincq chemises d'homme prisé a trois livres dix sols chacune
Quarante serviettes prisé a vingt cincq sols chacune
Vingt autres serviettes prisé a quinze sols chacune
Douze serviettes prise a neuf sols chacune
Douze toyette prise cinquante sols chacune
Quatre douzaines de serviettes prisé a neuf livres chacune
Une nappe et une douzaine de serviette prisé en total trente livres
Six autres serviettes prisé quinze sols chacune
Deux nappes quatorze livres
Huict autres nappes prisés a vingt cincq sols chacune
Quatorze serviettes prisé a quinze sols chacune
Trois douzaines d'autres serviettes vingt sols chacune
Dix sept nappes vingt cincq sols chacune
Huict nappes trente cincq sols chacune
Une autre nappe dix livres
Une autre nappe quatre livres //
Une autre nappe vingt sols
Deux paires de draps quarante livres
Dix huict paire de draps prise a dix livres chacune
Vingt six paires d'autre draps prise quatre livres dix sols chacun
Un fauteuil vingt cinq livres
Deux fauteuil et douze chaize garnÿ prisé quatre livres dix sols chacune
Un Matelat vingt livres
Un lit garnÿ prisé cent quarante noeuf livres cincq sols
Un au. lict garnÿ a ladite ve non prisé
Une armoire seize livres
Un miroir sept livres
Une table six livres
Trois verges de fer vingt sols
Le coffre de ladite ve non prisé
Deux autres coffres vingt trois livres les deux
Vingt quatre sacq prisé a trente sols chacun
Six pots avecq la confiture vingt sols chacun
Un paravent a une table quatorze livres
Trois chaizes vingt sols
Long filé pour trois livres
Six plats de fayence et quatre bouteilles cincq livres
Tous les petits moeubles dans la petites borlengerie compris plusieurs petites bouteilles et autres
prisé a trente livres
Dans une autre petite chambre
Un lict garnÿ prisé a sxoiante noeuf livres //
Un autre lict garnÿ servans quarante une livres quinze sols

Une robe de chambre trois livres
Un petit lict de champs le bois et change seulement quatre livres le surplus et cý devant compris
Un tonneau quarante sols
Une table quarante sols
Une chaize une acalette quinze sols
Des cendriers ý compris quatre pieces des cordes de crin onze livres cincq sols
Plus avant n'a esté procedé lesdits jour et an que dessus
Et ont signé marque de ladite Marie Le Leu signé Le Brun signé J.F.Lebrun Hemart J.Cornuel
F.Viollette marque d'Anthoinette Le Fabre
Et le vingt cinquiesme jour dudit mois et an pardevant lesdits nottaires la confection dudit inventaire
a esté continué comme dessus
Deux douzaines d'essui mains prise quatre livres
Cavallerie ý compris un grible prisé cinquante livres
Trois rechaux trois livres
Un gaufrier une tesse de bois et deux crochets six livres
Un vieux bas de lict vingt cincq sols
Une viel broche et menutté trente cincq sols
Un gribeau ý compris un cousin cinquante sols
Une table quatre livres //
Fauteuil cincq livres
Les rense i compris deux mande trente cinq sols
Trois chariots a coucher trente sols
Quatre mande et berceau quatre livres dix sols
Deux paliasse trois livres
Un tonneau mande et une couverte quarante sols
Deux mesure au grain vingt sols
PLanche et prise dix sols
Une valise vielle et deux pelles trente sols
Etant lesd. priseuse signé marque de ladite Anthoinette Ballengne marque de ladite Marie La Leu
La vaiseille d'argent estimez par les partýes apres l'avoir fait voir par l'orfebvre a la somme de trois
cent quarante trois livres se consistant en quatorze cuilliers quatorze fourchette une escuille deux
sailliers une tasse et une hochette le tout d'argent quý sont tout les effect quý s'ensuit trouvé dans
ladite maison et quý ont esté renseigné par ladite damlle par son serment comme dessus
Item a déclaré qu'il luý est deubt et a sesdits enfans une lestre de rente portant en capital sept cent
livres crée par Pierre et Jean Croquevielle Charle Le Bestart et Phle Colongue au proffit de Noel
Triboulet par contract du vingt nobre 1613 dont il ý a des reconnaissance passé par les les hers de
laquelle rente il ý a trois cens quatre vingt quatorze livres d'arierages
Item une au. lestre de rente crée a son proffit par Guillaume tisserant et sa femme au village du
Parcq par contract du huit // avril mil sept cent portant en capital quatre cens livres dont il ý a une
anné et demie d'arrerage escheus portant trente six livres
Item une au. rente crée a son proffit par Jean Reveillon et sa femme du village de Plumoison portant
en capital quatre cens cinquante livres dont il ý a une demie anné d'arrerage escheus portant treize
livres dix sols
Item un au. contract de rente passé a son proffit et desdits feu son marý par Martin Brunel et sa
femme du village de Haute Maisnille en datte du vingt trois febvrier mil six cent quatre vingt treize
portant en capital six cens livres dont la moitié a esté remboursé de le vivant dudit deffunct en sorte
qu'il ne reste plus que trois cent livres dudit capital avecq une anné et demie d'arrerage portant trente
deux livres
Item un au. contract de rente crée a son proffit par damlle Anne Barbe Decherf ve du sieur Sallon
demt au hameau de Musieville portant en capital deux cens livres par contract du dix de mars mil
sept cens dont est deub d'arrerage trente livres

Item par contract du vingt noeuf octobre 1693 elle a requis conjointement avecq sondit feu marÿ sept quartiers ou environ de terre au terroir de Rimbocourt quÿ sont repris audit contract par liste et habout Item par au. contract du premier de mars 1697 il ont acquis de Jean Lagache deux mesures de terres au terroir de Blangÿ //

Item par au. contract du dix huict janvier en l'an 1687 il ont acquis d'Anthoine Plée du village de Quenoÿ six quartiers de terres au terroir de Rimbocourt

Item elle a achepté par decret au baillage de Heplin en l'an 1699 dix mesures et soixante et quelques verges de prez scitué a Saint George par remploie d'une maison qu'il avoit achepté en cette ville pendant leur comauté le prix desquelles preez est de deux mil six cent soixante cincq livres seize sols neuf deniers

Item elle a représenté originellement un acte passé en cette ville le vingt neuf novembre mil six cent quatre vingt dix sept par lequel deffunct mre Louis Le Febvre son oncle et Mre Nicolas Le brun son pere ont du consentement des tous ses freres et soeurs apelez ses enfans a leur suffisant pour une teste raport ce quÿ leur a esté donné par contract de mariage

Item elle a déclaré qu'elle a plusieurs debtes actif et passif et que suivant la suputation qu'elle en a faite en conscience les debtes actif excedent celle passif de la somme de mil livres sans toucher a ce qu'il revient auxdits enfans mineurs

Des successions dudit feu sieur Le Febvre leur grand oncle dans lesquelles debtes actif sont compris les censiens de cette anné ainsÿ que les termes des rendage deub a cause de la depouille derniere // Somme total de la prte prisé compris les capitaux deniers des rente ce quÿ en est escheu d'arrerages et le mil livres de la viele dernier le tout porte sauf erreur de calcul a la somme de six mil deux cens neuf livres deux sols de laquelle il en revient la moitié auxdits mineurs

Laquelle moitié afferante auxdits mineurs portant la somme de trois mil cent quatre livres onze sols demeurera et a ladite damlle jusque a que lesdits enfans auront attin l'usage de majesté et jusque a lors elle le nourrira et entretiendra pour l'interest d'icelle ainsÿ que pour leur revenu des leurs biens et de ce quÿ leur reviendra de la succession dudit sieur Le Febvre et en agira envers eux en bonne mere de famille promettant cer que dit est tenir et accomplir et pour scurette ce que dessus afferans auxdits mineurs ladite damlle a obligez tous et chacuns ses biens et heritages prt et futur sur lesquelles elle a accordé toute scureté estre prise ou le soin renonchante a toute chose contraires a ces prtés quÿ furent faite et passé clos et arrêté en cette dite ville en la maison de ladite damlle pardevant lesdits nottaires roÿaux soubsigné avecq les partÿes lesdits jour et an sue dessus apres que ladite damoiselle a reïteré le serment de n'avoir recellé nÿ detourné aucunes chose et a promis que sÿ elle reconnoissoit d'avoir fait quelque obmission d'en faire declaration signé Le Brun J.F.Lebrun Hemart J.Cornuel F.Viollette

Acte: 448 -- 448

AD62 4E73/628 1700-1705 f°35v°-f°36r°

En marge: 2

La minute est au gros F.André

Fut present et comparans en sa personne Jean Roÿel laboureur demt en ce lieu a baillé et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Charle Coeulle marechal aussÿ demt en ce lieu acceptant preneur aud. tiltre aussÿ comparans un mannoir amazé de maison grange et estable et autre edifice scitué en ce lieu occupé par Anthoine Bienaÿmé bien connus audit preneur pour en jouir par luÿ et Marie Laurent sa femme pour le temps et espace de trois six ou neuf ans pour entrer en jouissance au mis mars prochain faculté reserve par le preneur de pouvoir resillir en fin de trois ans ou six ans en avertissant trois mois auparavant ce bail fait moyennant rendre et paÿer par chacun an ainsÿ que ledit Coeulle et laditte Laurent sa femme comparans de luÿ auctorisé a l'effect des prtés promettant qu'ils s'obligent solidairement l'un pour l'autre l'un deux seule pour le tout sans divisions nÿ dicution renonchant auxd.

benefice par ladite femme au droit de Senatus Consult Veleen a l'autentique sÿ qua mulier a elle explique qu'elle a dit de bien entendre audit Roÿel acceptant la somme de vingt quatre livres aux termes de Saint Remÿe et mis mars chacun terme la moitié dont la premiere anne eschera a pareille jour a la Saint Remÿe prochain et mis mars ensuivant continuer de la en avant par chacun an ce bail durant pardessus lequel rendages et sans diminution d'iceluÿ de paÿer toutes taille centiesmes et autres impositions quelconques quÿ se demanderont et imposeront pendant le cours du prt bail d'entretenir ladite maison et batimens de toutes reparations locatives sÿ ... placage solinages couverture estant de pluÿ et de soleil et d'un couronnement de trois ans en trois ans ne pourront couper aux harbres fructier, pourront couper les haÿes a teste // et esbrancher les arbres montans ou la serpe a coustume de passer soub l'obligations de leurs biens present et futur etc fait et passé au Bietz le onziesme jour de febvrier mil sept cens quatre pardevant nottaire roÿaux subsignez avecq lesdits patÿes apres qu'il a esté dit que sÿ ledit Roÿel bailleur ne pouvoit obliger ledit Bienaÿmé de sortir de ladite maison pour le jour du mis mars prochain que lesdits preneur rentreron en joÿssance qu'au mis mars de l'anné suivante marque dudit Charle Coeuille marque de ladite Marie Laurent signé Jean Roÿelle avecq paraphe signé J.Cornuel avecq paraphe et F.Violette

Acte: 449 -- 449

AD62 4E73/628 1700-1705 f°36r°-f°37r°

En marge: 3

Idem

Comparurent en leurs personnes Mathias Duval aisne assisté de Pierre Robert et Anthoinnette Duval ses freres et soeurs tout demerant en ce lieu de Humbert d'une part Marie Cornuel vefve de feu Jacques Pottier assisté de Pierre Cornuel son cousin germain de Nicolas Vaillant aussÿ son cousin et austres ses bon amÿs d'autre part et reconnurent les partÿes que pour parvenir au traité de mariage entre lesdits Mathias Duval et Marie Cornuel quÿ au plaisir de dieu se fera en face de nre mere sainte eglise d'avoir fait declarations des portemens retours charge clause et condition comme s'ensuit sçavoir quant au portement dudit Mathias Duval iceluÿ a déclaré luÿ competer et appartenir une mesure de mannoir et quatre mesures de terre champette Item une vache un genisse un veau huit bestes a laisnes quatre coçons un train de charette cinq quarterons de jarbe de bled cent et demie de warats soixante quinze jarbes d'avoine avecq plusieurs meubles a usage de menage et quatre vingt livres tant en argent qu'en debtes // actives et une mesure de bled pendant par les racines estant habillié suivant son estat quÿ est tout son porté de quoÿ et des sa vie et moeurs ladite Marie Cornuel assisté que dessus s'en est tenu contante et au regard du porté d'icelle elle a déclaré luÿ compoeter et appartenir une maison avecq douze mesures tant mannoir praÿ que terre scitué a Moncavrel

Item un autre mannoir amazé contenant deux mesures et demie ou environ avecq trois mesures de terre scituez audit Humbert et qu'elle a sa part dans un prez

Item qu'elle a la moitié des moeubles et autres choses amplement repris dans l'ionventaire fait ce jourd'huÿ allencontre de ses enfans quÿ est tout son porté sauf qu'elle est vestu a son estat aparatenant de quoÿ et des des bonne vie et moeurs ledit Mathias Duval assisté que dessus s'en est tenu content ce fait a esté conditioné qu'arivant la dissolution dudit mariage par le trepas dudit Mathias Duval son futur epoux soit qu'il ÿ ait enfans ou non elle aura et remportera son porté mobilaire exprimez audit inventaire lequel se trouve monter a la somme de trois cens trente quatre livres onze sols sÿ mieux elle aÿme elle pourra prendre la moitié des biens de la communauté au premier cas franchement et sans charge de debtes et au second en paÿant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle remportera tous ses immeubles porté et qu'il luÿ seront lors ascheu ou la valleur s'ils estoient vendus chargé ou aliénez avecq douaire coustumier et

remportera en l'un et l'autre cas d'avanat part tous les habits et linges son lict ses bagues et au contraire si elle precede sondit epoux sans delaisser enfans vivans en ce cas ledit Mathias Duval sondit futur epoux promet et s'oblige de rendre aux hers d'icelle habile a succeder ladite somme de trois cens trente // quatre livres onze sols et leur retouneront les immoeubles par elle porté et qu'y lu'y seont lors eceues ou la valleur s'il estoit vendu chargez ou alliennez, franchement et sans charge de debtes et s'y mieux aymment lesdits hers pourront au lieu de ladite somme de trois cens trente quatre livres onze sols prendre et aprenhender la moitié des biens de la comauté en payant la moitié des debtes s'il se fait des acqueste et conqueste elle seront communs en telle sorte que ladite Marie Cornuel sera toujours réputé acqueteresse comparante aux contracts ou non le tout voulu consentie et accordé nonobstant tous les couttume ou rigeur de droit a ce contraire et promettant lesdites partye ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'oblighaon de leurs biens et heritages prs et futur acordant sur iceux mise de fait decret et hipoteque acceptant a juge messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs domlle esleu a la halle de Hesdin renonchant a toutes choses contraires a ces presentes qu'y furent faite et passé audit Humbert le douze janvier mil sept cent quatre pardevant nottaires royaux soubsgne avecq les partyes marque dudit Matias Duval signé Marie Cornuel marque de Pierre Duval Nicolas Vaillain marque de ladite Anthoinette Duval Pierre Cornuel Robert Duval J.Cornuel et F.Viollette avecq paraphe

Acte: 450 -- 450

AD62 4E73/628 1700-1705 f°37r°-f°39r°

En marge: 4

Idem

Aujourd'hu'y douziesme janvier mil sept cent quatre pardevant nottaires royaux soubsignez a la requeste de Marie Cornuel vefve de feu Jacque Potier en sa maison a Humbert a este fait inventaire des meubles effect et choses mobiliars communs entre elle et les enfans mineurs qu'elle a retenu // d'iceluy afin d'arrester le cour de ladite communauté en la presence de Pierre Cornuel cousin issue de jormain du costé paternelle et maternelle desdits mineurs et de Nicolas Vaillant cousin auxdits mineurs du costé paternelle stipulans pour lesdits mineurs lesquelles meubles effect et choses mobiliars ont esté prisé et estimez par Jean de La Rue et Louis Gantier demt audit Humbert expert nomez respectivement par lesdites partyes qu'y ont a ces fins presté le serment es mains desdits nottaires de bien et fidelement priser et estimer les choses en leur consience et par ladite Marie Cornuel aussy presté le serment de mettre le tout en evidence, sans receler aucunes choses desdits meubles et choses composans ladite communauté

Prime une cramil'y pelle et pot a feu deux chaudron un silion une table quatre chaizes avecq plusieurs terrains dans la cuisine d'icelle maison prisé et estimé apres sputation a la somme de quarante six livres douze sols i compris deux chenet et autres petites meubles

Item trois coffres deux salloirs un cuviez un menchoir une cheraïne deux baril une fluvier un marche pied un louchet une coignée neuf paires de draps vingt sept livres de fil de touppe seize livres de fil de cour de lain le tout dans la chambre prisé et estimé apres sputation a la somme de cent livres dix sols i compris un rouet et devoir cinquante aulnes de toile nappe et serviette

Le bled a batre au nombre de deux cent et demie estimé a la somme de quatre vingt seize livres

Un cent et demie d'avoine prisé et estimé a la somme de trente deux livres dix sols //

Un demye cent de bottes de jarbe que feur d'avoine prisé cinquante sols

Cinq cent de waratt de bisailles vesches quenille prisé soixante cinq livres

Un fincelle de foince prisé vingt et une livres

Un quarteron de fagot et les chenailliers prisé huit livres

Trois vaches et un veau et une genisse prisé cent livres

Treize beste a laisne prisé quarante livres
Une truÿe et trois cochons prisé treize livres
Un cocq et seize poulle prisé quatre livres
sept mesures et demÿe quartiers de gacher assemencé et une mesure et demÿe de dessolÿ les labours frais et semence et une anné de rendage desdits gachere prisé et estimé par suputation a la somme de cent quarante livres
Tous les moeubles et choses communs cÿ dessus estimez se montent a la somme de six cent soixante neuf livres deux sols dans lesquelles meubles et choses prisé sont comprise ce que ladite Marie Cornuel a donné a mariage a Anne Potier sa fille de laquelle somme cÿ dessus en revient la moitié a Jacque Jean Baptiste Pierre et Anne Potier enfant dudit feu Jacques et de ladite Marie Cornuel mineurs excepté ladite Anne marié a Pierre Carpentier promettant ladite Marie Cornuel de paÿer a sesdits quatres enfans leur part quand il seront en age promettant de decharger sesdits enfans sans diminution de ce quÿ leur revient // cÿ dessus de toutes debtes passives desquelles n'en a esté nÿ fait declaration parceque par la suputation des debtes actives quÿ demeurent au profict de ladite Cornuel avecq les deniers quÿ luÿ sont resté entre les mains icelle debtes actives et deniers se sont trouvé egaler lesdits debtes passives dans lesquelles desdits enfans que ladite Cornuel a empris de paÿer sans diminution et comme les debtes passives n'a esté compté que dix livres d'arrerages des censives deubt aux dame de Sainte Austreberthe avant le deced dudit Jacque Potier il a este dit que sÿ lesdits arrerages se trouvoient montrer a plus grands sommes que celle de dix livres que le surplus sera paÿé par ladite Cornuel et sesdits enfans par moitié paromettant et s'obligeant de plus ladite Cornuel de nourir et vestir et alimenter sesdits enfans mineurs tant qu'il auront attint l'age competente et qu'il voudront demeurer avecq elle pour l'interest des sommes cÿ dessus a eux afferans et les revenus de leurs biens et de paÿer pendant ledit temps les rentes fonsieres de leurdit biens immeubles sans diminution plus elle s'oblige de les envoyer a l'escolle les instruire a la religion catholique apostolique et romaine fait et passé et arrêté audit Humbert en ladite maison de ladite Cornuel lesdits jour et an // et pardevant lesdit notaires sousignes avecq les partÿes aÿant ladite Cornuel requis acte de ce que Pierre Carpentier son beau fils et Anne Pottier ont esté refusans de venir et estre prt a ce que dessus signé Marie Cornuel Pierre Cornuel Nicolas Vaillain Louis Gantier marque dudit Jean de La Rue comme nottaire J.Cornuel et F.Viollette avecq paraphe

Acte: 451 -- 451

AD62 4E73/628 1700-1705 f°39r°-f°39v°

En marge: 5

Idem

Comme Jacque Teneur lieutenant de Capelle y demt en qualité de marÿ et bail de Marie Marguerite Cousin sa femme fille de deffuncte Philipine de Lozens a en vertue de commission executoires fait saisir par l'uissier Perier de la residence de de Hesdin les moeubles et effect de Jacque Plée laboureur en ce lieu et publié la vente a cejourd'huÿ, ledit Jacque Plée et Jacques son fils aîné et avecq eux Anthoine Plée marcht audit Planque auroient pour empecher ladite vente requit temps audit Teneur pour luÿ paÿer deux cens livres sçavoir la moitié dans un mois d'huÿ et l'autre moytié au jour de paque prochain ce que ledit Teneur a accepté a la charge de paÿer les frais d'execution et mise de justice dans huit jours d'huÿ, suivant quoÿ ledits Jacque Plée pere et fils et avecq eux ledit Anthoine Plée frere dudit Jacques pere ont solidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux seule pour le tout sans diminution nÿ discuon renonchans auxdits benefice promis et s'obligent de paÿer audit Jacque Teneur ladite somme de deux cens livres en diminution des rendages a luÿ deub ce acceptant la moitié dans un mois d'huÿ et l'autre moitié // au jour de pasque prochain et par dessus ce de paÿer audit Perier sergent les frais d'execution sequeste et au. devoirs montant a vingt cinq

livres s'y mieux ayment les faire taxer et dedans huit jours d'huÿ soub l'obligation de leurs biens et heritages fait et passé a Planque Obermont cejourd'huÿ treiziesme jour de decembre mil sept cent trois pardevant nottaire roÿaux subsignez avecq les partÿes susnommez comperants apres que lesdits Jacque Plée pere et fils ont promis de decharger et indemniser ledit Anthoine Plée mesme pour plus grande facilité de luÿ transporter le vendue mobilaires et effect quÿ sera maintenant faites au moÿen de quoy ledit Teneur a fait main levée de ladite saisie marque dudit Anthoine Plée signé Jacque plée avecq paraphe signé Jacque Plée avecq paraphe Jacque Teneur avecq paraphe Jean Perier avecq paraphe comme nottaire J.Cornuel et F.Viollette

Acte: 452 -- 452

AD62 4E73/628 1700-1705 f°39v°-f°41v°

En marge: 6

Idem

Comparurent Pierre Carpentier fils a marier de feu Jacque et d'encore vivante Jeanne Bruchette, Jacque Carpentier et Jean Carpentier ses freres germain de Jean Cornuel Pruvost son frere uterain de Jean Maquaire et Marguerite Carpentier sa femme de Louis Carpentier et au. ses bons amÿe d'une part Marie Cornuel veufve de feu Jacque Potier Anne Pottier sa fille aussÿ a marier assisté de Jacque Lenglet son oncle a cause de Marie Lauren sa deffuncte fem. de Jean Seguin son parain de Jean Theroine son cousin et au. ses parens et amis dont demt tous les susnomé au village // de Humbert excepté ledit Theroine quÿ demeure a Estrouel paroisse de Saint Michel et recognurent les partÿes comparants que pour parvenir au traité de mariage convenu acordé entre lesdits Pierre Carpentier et ladite Anne Pottier quÿ au plaisir de dieu se fera en face de l'eglise et auparavant qu'il y aÿt entre eux aucune foÿ lien ou promesse des portemens clause et conditions du mariage ont este stipullé et accordé comme s'ensuit quant au portement dudit Pierre Carpentier futur mariant iceluy a déclaré avecq ladite Jeanne Bruchet lesdits Jacque et Jean Carpentier sa mere et freres qu'il luÿ compette et appartient de la succession immobiliere de feu Jacque Carpentier son pere scavoir une mesure de terre au patÿ Pierre Duval la troisieme partÿe de quatre mesures au vachez vallon Item une mesure au camp Bouvart Item un quarteron a prendre en trois au Creda, et la troisieme partÿe de trois quarteron et demÿe de prez

Item declarent qu'il luÿ appartient une mesure et demie de terre moitié de trois d'acquisition faite avecq ledit Jean son frere scavoir une mesure au camp dartois et la moitié de trois quarterons et demie au patÿ Etienne Item ladite Jeanne Bruchet sa mere luÿ donne en avancement d'hoirie se succession deux mesure de terre a prendre scavoir une mesure au bois lottier a prendre en deux et l'autre et l'autre mesure en deux mesures et demie au chapeau filé pour en jouir apres la consommation dudit mariage ainsÿ que des autres susdeclaré avecq les avestis pendans par les racines quÿ sont sur une partie desdits immeubles Item ladite Bruchet donne en avancement d'hoirie deux mesures de bled pour depouiller au mois d'aoust prochain a prendre scavoir une mesure et demie au chemin de Saint Deneuf et une demie mesure au plus en une piece aux maneliers Item deux cent de jarbes de bled secq une demie douzaine de brebis et la moitié de cincq bestes chevalines avecq la moitié de harnachure et ustensils de labour qu'elle a en sa possession plus ladite Jeanne Bruchet a déclaré que ledit // Pierre Carpentier son fils futur mariant avecq Jean et Marie Carpentier ses freres et soeurs partageront entre eux trois egallement tout ce qu'elle delaissera de nature mobilaires leur en fsant des maintenant et par ces prtes donation absolut et irrevocable a l'exclusion de tout autres et affin d'observer egalité entre eux ils seront tenus de rapporter les avancement au regard des immeubles procedant d'aqueste au nombre de sept mesures et demie elle les a donné et donne auxdits Pierre Jean et Marie Carpentier pour en jouir apres son trespas en avant et a toujours et quant au immeubles procedans de patrimoniaux qu'elle delaissera ils seront partagé entre tous

sesdits enfans du premier et second lict sauf le droit d'ausné a qui il appartient moyennant lesquelles donations cy dessus fait auxdits Pierre Carpentier iceluy tient quite sadite mere de la formature mobiliere de sondit pere de tout quoy et des vies et moeurs dudit futur mariant, ladite Anne Pottier assité que dessus s'est tenue contente et au regard du porté d'icelle elle a déclaré avesq sadite mere qu'il luy compette et appartient la quatriesme partie des mannoirs et terres delaisé par ledit feu Jacque Pottier son pere allevenant des ses freres desquelles elle n'entrera en jouissance qu'au mimars mil sept cens cinq pour estre convenu que sadite mere en jouira jusque a lors cy apres Item ladite Marie Cornuel sadite mere luy a donné et donne quatre mesures des bleds pour depouiller la moitié audit mois d'aoust prochain et l'autre moitié au mois d'aoust de l'anné suivante a prendre et choisir en ceux de la donatrice Item deux mesures de mars a prendre et depouiller audit mois d'aoust prochain sçavoir une mesures proche le boit d'Embry et l'autre a la bouloy Item deux septiers de bled secq et deux d'avoine une vache a choisir en trois ey une genisse plaine quatre brebis et promet de nourir lesdits vache genisse et brebis jusqua a d'huÿ en un an Item donne un pot a feu un chaudron une poelle un menchoir une flouriere une demie douzaine de plat d'estain une demie douzaine d'assiette et autant de cuillers aussy d'estain une douzaine de serviettes un coffre une aurmoire une cramily cinquante aulnes de thaille de lin un lict garny d'une paliasse un traversin ... six paires de draps trois des grosse thaille et trois plus fin et une couverte comme elle en voudra avoir honneur a le tout livrer instament ledit mariage // consommé quy est tout le portement de ladite Anne Pottier laquelle au surplus viendra dans les successions de sadite mere en raportant moyennant quoy elle auroit et a icelle Pottier pour cet effect auctorisé de son futur epoux tenue et tient quite sadite mere de la formature mobiliere de son pere quy est aussy tout le portement de ladite Anne Pottier de quoy ensemble de ses vie et moeurs ledit Pierre Carpentier futur mariant assisté que dessus s'en est tenu content, plus lesdits Jeanne Bruchet et Marie Cornuel ont déclaré leurs intentions estre aue sçavoir ladite Bruchet que lesdits Pierre Jean et Marie Carpentier jouiroit trois ans de tous ses immeubles patrimoniaux du jour de son trespas a l'exclusion de tous autres ses enfans leur en fesant donation, et par ladite Cornuel que ladite Anne avecq Jean Baptiste et Pierre Pottier ses enfans jouiront aussy trois ans du jour de sondit trespas des tous ses immeubles aussy patrimoniaux a l'exclusions de tous autres scituez tant a Humbert que Montreuil et allieurs, leur en fesans aussy donation icelle donations de jouissances cy dessus faites par lesdites Bruchet et marie Cornuel a la charge de payer les rentes fonsieres et d'entretenir les bastimens de toutes reparations locatives ce fait a esté stipulé et accordé qu'arrivant la mort dudit futur espoux auparavant son espouse soit que du prt mariage il y aÿt enfans née ou aparans a naistre en ce cas elle aura et remportera son porté mobiliere cy dessus montant a la somme de deux cens cinquante livres franchement et sans charge des debtes obseque et funerailles sy mieux elle aÿme aprehender la moitié des biens de la communauté en payant moitié debtes et auxquelles de l'un deux cas elle se tienne à son choix luy retourneront ses immeubles porté et quy luy seront lors escheus ou la valleur et prendra d'avant part ses habits linges son lict son coffre et ses bagues et aura douaire coustumier et au contraire sy elle decede auparavant sondit espoux sans enfans vivant en ce cas il sera tenu rendre aux hers d'icelle ladite somme de deux cent cinquante livres et leur retourneront ses immeubles porté et quy seroit lors escheus ou la valleur s'il estoient vendu chargé ou alliené promettans les partyes ce que dessus dÿt tenir entretenir et accomplir soub l'obligations // des leurs biens renonchans a toutes coustumes ou rigeur de droit a ce contraire fait et passé audit Humbert le vingt huictiesme jour de novembre mil sept cent trois pardevant nottaires roÿaux subsignez avecq les partys sauf ledit Jean Cornuel Pruvost quy a fait refus de signer, marque dudit Pierre Carpentier, marque de ladite Anne Pottier marque de ladite Jeanne Bruchet, marque dudit Jacque Carpentier marque dudit Jean Maquaire, signé Marie Cornuel Jean Carpentier Nicolas Vaillan, marque dudit Louis Carpentier signé Louis Maquaire, Anthoine Cornuel, Jacque Lenglet Jean Seguin, Jacque Pottier, Jean Theroine Anthoine Cornuel comme nottaire J.Cornuel avecq paraphe et F.Viollette

Acte: 453 -- 453

AD62 4E73/628 1700-1705 f°41v°-f°42r°

En marge: 7

Idem

Comparurent en leurs personne Jeanne Cottren veuve d'Anthoine Grenbert demeurante en ce lieu d'une part François Argentin couvreur de paille demt au village de Humbert de prt en ce dit lieu d'autre part et recognurent lesdits parties comparantes, sçavoir ladite premiere comparante d'avoir baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage audit second comparant qu'y d'elle a confessé avoir pris et promis tenir audit tiltre de bail quatre mesures de terres en plusieurs pieces scituez au terroir dudit Humbert prtément occupé par ledit preneur lequel s'en tient content sans en vouloir plus ample declaration pour desdites quatre mesures de terre ainsy qu'elle se comprennent et extendent sans estre obligé a les livrer par mesurage en jouir user et proffiter par ledit second comparant preneur le temps et espace de trois six ans neuf ans consecutif a entrer en jouissance au mimars prochain fin a l'execution du bail precedent qu'en a ledit preneur faculté reservé par ladite bailleresse de resiller en fin des trois ou six premiers ans pour vendre lesdits terre sy elle trouve a propos sans le pouvoir rebailier a d'autre le prt bail fait parmÿ et moyennant rendre et payer par chacun an ainsy que ledit second comparant preneur promet et s'oblige a ladite premiere comparante bailleresse acceptante la somme de quinze livres payable a un seule terme tel que Noel a tel effect que le premier terme de la premiere année du prt bail sera et eschera au jour de Noel de l'anné mil sept cens quatre et de la en avant par chacun an audit terme ce dit bail durant pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluÿ // Ledit second comparant sera tenu et oblige de payer toutes tailles centiesmes et au. impositions generalement quelconques qu'y se demanderont pendant cedit bail et comme il y a environ un quartier desdits terres cÿ dessus qu'il a besoin d'estre marné ledit second comparant le pourra faire marnier et ladite premiere compte a promis de luÿ en faire diminuon de la moitié sur son rendage et l'autre moitié sera a la charge dudit second comparant sera tenu iceluÿ premier de fumer et amender lesdits terres comme un bon pere de famille aÿant esté convenu et accordé entre lesdits partÿes que sy pendant cedit bail il se fait des assietes pour l'eglise escolle dudit Humbert et au. choses que ledit preneur sera tenu d'en acquiter et decharger ladite bailleresse sans diminution dudit rendage, promettant lesdits partÿes ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir payer et accomplir sous l'obligation de chacun leur biens et heritage fait et passé a Fressin cejourd'huÿ sixiesme jour de nobre mil sept cent trois pardevant le nottair roÿaux sousigné avecq lesdites partÿes comparante marque de ladite Jeanne Cottren qu'elle a déclaré ne sçavoir escrire signé François Argentin comme nottaires signez J.Cornuel avecq paraphe et F.Viollette

Acte: 454 -- 454

AD62 4E73/628 1700-1705 f°42r°-f°43r°

En marge: 8

Idem

Comparurent en leurs personnes Jacques Theroine fils d'Anthoine et de deffuncte defruvile assisté de Jean d'Anthoine Therouanne ses freres de Phle Therouanne son oncle d'Anne Rollo femme dudit Philippe de luÿ auctorisé d'une part Marie Choque fille a marier de feu François et Jeanne Guiviart assisté d'icelle Guiviart sa mere de Madelaine Chosse sa soeur de Marie Derlo vesve de feu Sebastien Framery sa marine et Francois Dannel son bon amÿ et autre ses bon amÿs d'autre et recognurent les partÿs que pour parvenir au trité de mariage convenu entre lesdits Jacques Therouanne et ladite Marie Choque qu'y au plaisir de Dieu se fera en face de l'eglise mais auparavant

qu'il y ayt entre eux aucune foÿ lien ou promesse les portemens retour charge clause et conditions ont esté stipulé comme s'ensuit quant au portement dudit Jacque Therouanne futur mariant iceluy a déclaré luÿ appartenir une maison et dix mesures de terre que mannoir ou environ de succession de sesd. pere et mere Item une vache une genisse quatre mesure de bled verd et autres meubles // allencontre dudit Anthoine son frere quÿ est tout son porté duquel et de se sbonne vie et moeurs ladite Marie Choque future mariante assisté que dessus s'est tenue contente et au regard du porté d'icelle ladite Jeanne Guiviart sa mere luÿ a donné et promet livrer une vache noir et une genisse plaine de poil rouge presentement quatre ruche de mouche a mielle trente livres d'argent un pot un chaudron un menchoir un cuviez une flurier un bassin poellon deux paires de draps douze livres de cour de lin quÿ est tout son portement moyennant quoy ladite Marie Choque a quité sadite mere de la part et formature mobilaire de son pere le surplus estant en avancement d'hoirie de tout quoy et de ses bonne vie et moeurs ledit Jacque Therouanne assisté que dessus s'en est tenu content ce fait a esté stipulé qu'arrivant la mort dudit futur mariant au- paravant son epouse soit qu'il y ayt enfans vivant aparans a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera pour son porté cÿ dessus la somme de cent dix sept livres franchement et sans charge de debtes obseques nÿ funerailles sÿ mieux elle aÿme elle pourra au lieu de ce prendre et aprehender la moitié des biens de communauté en payant moytié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle remportera toujours d'avant part ses habits et linges servant a son corps et les immeubles quÿ pouvoir luÿ eschoir constant ledit mariage ou la velleur et au contraire sÿ elle predecède sans enfans vivans led. Théroanne sera tenu de rendre aux hers d'icelle ladite somme de cent dix sept livres et leur retourneront les immeubles quÿ constant cedit mariage luÿ seoit de ... et escheus, s'il se fait des acqueste elle seront commune en sorte que la future epouse sera acqueteresse de la moitié, a esté stipulé et accordé par laditte Guiviart que sa fille futur mariante viendra dans sa succession en raportant les donations faites pardessus la part de son pere et les enfans représenteront leur mere le tout voulu et consentie et accordé par lesdites partyes nonobstant tous les coustumes ou rigeur de droit a quoy elles ont derogez et renonchez accepter a juges messieurs du // Conseil d'Artois et autres inferieurs fait et passé a Saint Wandrille sur Arthois le trois novembre mil sept cens trois pardevant nottaires roÿaux sousignez avecq les parties apres que ladite Marie Derlo a donné a sa filloeuille future mariante un quartier de bled et une brebis a livrer presentement, marque dudit Jacques Therouaine marque de ladite Marie Choque marque dudit Jean Therouaine marque de ladite Magdeline Choque marque dudit Anthoine Therouaine signez Philippe Therouaine avecq paraphe marque de ladite Anne Rallo marque de ladite Jeanne Guiviart marque de ladite marie Derlo signe Jean Frame. signez Francois Dannel avecq paraphe comme nottaire signez J.Cornuel avecq paraphe et F.Viollette

Acte: 455 -- 455

AD62 4E73/628 1700-1705 f°43r°-f°45r°

En marge: 9

Idem

Comparurent en leurs personnes Jacques Le Quien fils a marier de Jacques et Anne Crepin d'eux assisté, de Louise Lequien sa soeur demt a Humbert de Mathias Lequien son oncle de mre Louis François Crepin pbre vicaire de Saint Michel aussÿ son oncle demeurant audit Saint Michel de Jacques Maquaire son oncle a cause de Peronne Crepin et d'Antoine Therouaine son bon amy demt audit Humbert d'une part Antoine Cornuel et Anne Bruchet sa femme et marie Cornuel leur fille aussÿ a marier icelle assisté de ses pere et mere stipulans pour elle assisté encore d'Antoine Jean et Jacques Cornuel ses freres de Jacques et Phle Denis freres ses cousin et autres bon amÿs d'autre part et recognurent les partyes comparantes lesdit femmes autorize de leurs marÿs a l'effect des prtés que pour arvenir au traité de mariage pourpalé et convenu entre lesdits Jacques Le Quien et ladite Marie

Cornuel qu'y au plaisir de dieu se fera en face de nostre mere la sainte eglise mais au paravant qu'il y ayt entre eux aucune foÿ lien ou promesse de mariage les dons protemens charge et clause et conditions dudit mariage ont este stipulé et accordé comme s'ensuit sçavoir quand au portement dudit Jacques Le Quien futur mariant lesdits Jacques Lequien et Anne Crepin sa femme auctorizé comme dit est luÿ ont donné et donnent en avancement d'hoirie comme leur fils aîné et principal heritier un mannoir amazé de maison chambre grange estables et autres edifices contenant trois mesures et demie ou environ scituez audit Humbert tenant d'une liste a Jacques **Crescent** et de trois autre sens au flegard // sauf une partie au jardin de l'escole et au manoir Marie Bradefer

Item un autre mannoir anciennement amazé contenant trois quarterons ou environ tenant d'une liste a la rue Jean Delattre audit Humbert pour desdits mannoir amazement et blanc bois quelconque en jouir et entrer en jouissance trois ans apres le trespas dudit Jacques Le Quien pere donateur a la charge des rentes foncières et seigneuriale seulement dechargez de tous arrerages debtes et hipotecque jusqu'au dit jour d'entré en jouissance le trois ans reservez apres ledit trespas du donateur seront au proffit des freres et soeurs dudit futur mariant pour tout droit de Catheux qu'il auroient pu pretendre cessant la donation en faite cÿ dessus audit futur mariant et a la charge du douaire coustumier de ladite Crepin sÿ elle survie son marÿ

Item donnent deux ans a jouir desdits mannoirs et amazement du mimars prochain a la charge de payer les rentes fonsieres et d'entretenir lesdits batimens comme aussÿ a la charge de toutes tailles centiesmes et autres impositions quelconques qu'y se demanderont pendant lesdit deux ans

Item laissent audit futur mariant le terres qu'il tient en loüage de Pierre Vasseur et Marie Le Quien pour entrer en jouissance dez maintenant de celle platte et nud et de celle advestis apres la depouille a la charge de payer les rendages annuellement et d'aquiter les autres charge clause et conditions au bail, Item luÿ donnent et promettent livrer a sa volenté une cavaille rouge baÿe une vache de poille rouge huict beste a laisne une truÿe quatre septier de bled et six piere de lin, Item luÿ donnent quatre mesures de bled y compris une demie mesure de seigle a prendre en ceux de donateur pour depouiller au mois d'aoust de l'anné prochaine, Item donnent et promettent de livrer au mois de mars prochain la semence necessaire pour assemencer huict mesures de mars, promettent de nourir ledit futur mariant jusqu'au mimars prochain en fesant leur demeure chez eux donateur comme aussÿ de nourir les deux chevaux qu'auront lesdits futurs mariants avecq les leurs jusques au mois de may aussÿ prochain Item ledit Jacques Le Quien et Anne Crepin sa femme ont instituez et instituent au surplus ledit futur mariant leur fils heritier pour en cette qualité venir partager dans leurs successions mobilières et immobilières egalemeent avecq ses freres et soeurs ou les enfans qu'y naistront de ce mariage par re- presentation et pour partager et venir en leurs successions mobilières il sera tenu faire raport // Des donations mobilières cÿ dessus qu'y est tout le portement dudit futur mariant lequel est habilié suivant son estat de quoy et de ses vie et moeurs ladite Marie Cornuel future mariante s'en est tenu contente ainsÿ que ses assistant et au regard du portement d'icelle lesdits Anthoine Cornuel et Anne Bruchet ses pere et mere icelle femme auctorizé de son marÿ luÿ ont donné et donnent aussÿ en avancement d'hoirie et de successions sept mesures et demie de terres labourables sçavoir trois mesures et demie sur laa part de ladite Anne Bruchet sa mere et le surplus sur la part dudit Anthoine son pere lesquelles sept mesures et demie de terre se prendront au terroir de Humbert en celle patrimonialles de ladite Anne Bruchet a quoy elle a consentie en luÿ laissant prendre quatre mesures en celle dudit Antoine Cornuel son marÿ sÿ elle le survie pour en jouir et disposer apres ledit trespas de son marÿ comme elle feroit des siennes audit Humbert desquelles terres la declarations s'ensuit Prime trois mesures scituez le long du bois d'Embrÿ y tenant d'un bout d'autre au chemin d'Embrÿ a Saint Wandrille Item une mesure et demie au feutrel tenant d'une liste a Jeanne Bruchet, Item une mesure et demie au riez gregoire et une mesure et demie au chemin de Saint Deneuf tenant d'une liste a Jacques Carpentier biens cognus auxdits futurs marians et assistans dont il se contentent pour desdites sept mesures et demie de terre en jouir user et profiter par lesdits marians depuis ce jour d'huÿ en avant et a toujours aux condicions avant dite et de rente foncières dechargez de tout arrerages debtes hipotesque jusqu'a cedit jour Item lesdit Anthoine Cornuel et Anne Bruchet ont donné et donnent a leur dite fille future mariante en avancement comme dessus vingt boisseaux de bleds secq mesure de Fruge un demie cent de warast de bisaille autant de

veches et un demie cent de jarbe d'avoine une cavaille rouge baÿe, une vache a choisir en les leurs un ... d'un an, un paire de cochons six assietes et autant de cuilliers d'estain quatre paires de draps une nappe une demie douzaine de serviettes un pot a feu un chaudron un menchoir une fluviere un tonneau un cuviez et six pierre de lin et le tout livrer instament ledit mariage // parfait et consommé plus donnent et promettent delivrer comme dessus trois brebis quÿ est aussÿ tout le portement de ladite Marie Cornuel future mariante laquelle est honnettement vestu de tout quoÿ et des ses vies et moeurs ledit Jacques Lequien futur mariant assisté que dessus s'en est tenu et tient pour content, ce fait a esté traité et conditionné qu'arrivant la dissolution dudit mariage estant consommé par le trespas dudit Jacque Lequien futur mariant auparavant ladite Cornuel son epouse icelle aura la faculté d'aprehender la moitié des biens de la communauté ou d'ÿ renoncher au dernier cas elle aura et remportera pour son porté mobiliars cy dessus la somme de cent quatre vingt six livres franchement et sans charge de debtes obseques et funerailles sÿ mieux elle aÿme elle pourra prendre et aprehender la moitié des biens de la communauté en paÿant la moitié debtes et auxquelles de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera ses habits linges servant a son corps et son lict avecq ses biens immeubles porté et quÿ luÿ escheront constant ledit mariage ou la velleur sÿ lors ils estoient vendus chargé ou alliennez et au contraire sÿ ladite Marie Cornuel predecedoit ledit Jacque Lequien son futur epoux sans delaisser enfans vivans en ces cas iceluÿ sera tenu rendre aux hers d'icelle ainsÿ qu'il promet et s'oblige ladite somme de cent quatre vingt six livres pour son porté mobiliars sÿ mieux aÿment pourront prendre la moitié des biens de la communauté au premier cas sans charge de debtes et au second a la charge de paÿer moitié debtes et auquel de l'un deux cas ils se veuillent tenir leur retourneront les immeubles porte et quÿ seront advenus et escheys a ladite future mariante constant ledit mariage a esté stipulé que soit que ladite future epouse aprehende ou renonche a la communauté elle aura douare coustumier sur les biens de sondit futur epoux, sÿ constant ce mariage il se fait des acqueste il seront communs entre ledit futur mariant a tel effect que ladite future epouse // sera reputé acqueteresse de la juste moitié soit qu'elle soit comparante aux contract ou non du nombre desquelles seront les ratraites linagers quÿ neantmoins suivant ligne en rendant a l'autre le moitié des deniers pour ÿ parvenir, a esté stipulé et accordé par lesdits Jacque Lequien et Anne Crepin sa femme Anthoine Cornuel et Anne Bruchet sa femme icelles femmes auctorizez de leur marÿs que les enfans quÿ naistront de ce mariage representeron leur pere et mere en toutes leurs successions et donnaons le tout voulus consentis et accordé par lesdits partÿes nonobstant tous les coustumes ou rigeurs de droit contraires a tout ce que dessus dessus dit a quoÿ il ont derogez et derogent par ces prtes et promettent respectivement chacun en leur egard ce que dessus dit tenir entretenir livrer fournir faire jouir et le tout entierement accomplir soub l'obligations de leurs biens et heritages sur lesquelles il ont accordé et accordent mise de fait decret et hipoteque domicile esleu a la maison rouge a Arras acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires a ces prtes et par lesdites femmes au droit du Senatus Consuls Vellean et a l'autentique sÿ qua moulier a elle expliqué quÿ ont dit les entendre fait et passé a Rimboval le troisieme novembre mil sept cent trois pardevant nottaire roÿaux sousignez avecq lesdites partÿes, marque dudit Jacque Lequien pere signe Jacque Lequien marque de ladite Marie Cornuel signe Anne Crepin L.F.Crepin pbre Mathias Lequien avecq paraphe Marie Lequien, Louise Lequien Jacque Maquaire marque dudit Anthoine Therouaine signez Antoine Cornuel avecq paraphe Anne Bruchet avecq paraphe Antoine Cornuel avecq paraphe marque dudit Jean Cornuel signé Jacque Cornuel avecq paraphe Jacque Denis avecq paraphe Philippe Denis avecq paraphe Antoine Robare avecq paraphe Claude Caron avecq paraphe Claude Cornuel avecq paraphe et comme nottaires signé J.Cornuel avecq paraphe et F.Viollette

Acte: 456 -- 456

AD62 4E73/628 1700-1705 f°45r°-f°45v°

En marge: 10

Idem

Comparurent mre Claude Dufumier greffier de Rimboval demt a ... d'une part Marie Derlo veuve de Sebastien Framery demt en ce lieu de Saint Wandrille // d'autre et recognurent sçavoir ledit Dufumier premier comparant d'avoir baillié et accordé a tiltre de bail et loüage a ladite Derlo laquelle a confessé d'avoir pris et promet tenir audit tiltre un mannoir non amazé a usage de pature contenant deux mesures et demie ou environ ainsy qu'il se comprend et extend scituez audit Wandrille tenant d'une liste a François Framery d'autre aux hers Gabriel Dufumier pour en jouir neuf ans consecutif du my mars prochain moyennant rendre ainsy que ladite Derlo promet et s'oblige par chacun an au jour de Saint Remy audit Dufumier acceptant la somme de vingt livres dont la premiere anné eschera a la Saint Remy de l'anné prochaine a continuer de la en avant ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminution ladite prenderesse s'oblige de payer toutes tailles centiesmes et autres impositions quelconque durant ce bail poura couper les hayes a teste a coupe et saison ordinaire et ne poura toucher aux arbres fruitiers et montant ce prt bail ainsy fait du consentement de Laurent Bodart occupeur actuelle auquel ladite Derlo promet de payer en cette consideration quarante cincq sols pour marlage sans diminution dudit rendage et pour pot de vin du prt bail elle promet de payer a la volonte dudit bailleur trois livres, ce que dessus dit tenir entretenir payer et accomplir soub l'obligation de chacun leurs biens et heritages fait et passé a Saint Wandrille le vingt deuxiesme octobre mil sept cent trois pardevant nottair royaux subsignez avecq les partyes et ledit Bodart comparant signé C.Dufumier avecq paraphe marque de ladite Marie Derlo marque dudit Lauren Bodart comme nottair signez J.Cornuel avecq paraphe et F.Viollette

Acte: 457 -- 457

AD62 4E73/628 1700-1705 f°45v°-f°48v°

En marge: 11

Idem

Comparurent en leurs personnes Firmin Hubert fils a marier de feu Hubert et d'encore vivante Marguerite Degrosillier remarié a Guillaume Herbert masson assisté d'iceux son beau pere et mere de Lievin et Marie Jeanne Hubert ses freres et soeurs de Jean Ducatel son oncle a cause de Marguerite Hubert de Guillaume Herbert son bon amy de Claire Dassonville sa marinne et de Phle Dassonville aussy son bon amy tous demt au village de Cavron et de Francois Norbert Hurtrel marchand a Hesdin aussy son bon amy // d'une part Anthoinette Fournier veufve de feu Pierre Leurette Marguerite Leurette sa fille aussy a marier icelle fille assisté de sa mere de Françoise Leurette sa tante de Marguerite Anselin sa cousine germaine de Marguerite Sauvage sa maraine et de François Petit son parain demeurans tous audit Cavron acepté ladite Sauvage quy demeure a Wamin d'autre part et recognurent les partyes susnommez respectivement que pour parvenir au traité de mariage pourparlé entre ledit Firmin Hubert et Marguerite Leurette quy au plaisir de dieu se fera en face de nostre mere la sainte eglise le plustot que faire se poura mais auparavant qu'yl y ayt entre eux aucune foÿ lien ou promesse de mariage les portemens retour charge clause et conditions d'iceluy ont esté stipulé et accordé come s'ensuit scavoir quant au portement dudit Firmin Hubert il a déclaré avecq lesdits Guillaume son beau pere et ladite Degrosillier sa mere qu'il luy revient de la succession mobiliere de feu Firmin son pere suivant l'inventaire la somme de deux cent quatre vingt neuf livres que lesdits Guillaume Herbert et Degrosillier sa femme icelle auctorisé de son mary a

l'effect des presentes sans aucunes contrainte ont promis et s'obligent de luÿ paÿer sçavoir cent cinquante livres comptant et le surplus six mois apres la consommation dudit mariage Item lesdits Guillaume Herbert et Marguerite Degrosillier sa feme et ledit Firmin Hubert futur mariant ont declare que feu Firmin Hubert avecq ladite Degrosillier pere et mere dudit futur mariant ont acquis pendant leur conjunction trois mesures et demie de mannoir amazé en plusieurs terres dont et desquelles immeubles ledit futur mariant jouira d'une mesure et demie desdites trois mesures et demie du jour dudit mariage consommé en avant et a tousjour tenant d'une liste ladite mesure et demie a Anthoine Richart d'autre au surplus desdits mannoir d'un bout // a la grande rue et d'autre bout au ruelle et comme dans ladite mesure et demie il y a une grange et des arbres fructiers les partÿes sont convenus que ledit futur mariant jouira de la moitié de ladite grange et desdits arbres fructiers laissant par ledit futur mariant l'autre moitié au proffit desdits Guillaume Herbert et Degrosillier sa femme jusqu'au jour du trespas de ladite Degrosillier et a l'esgard du surplus desdites trois mesures et demie de mannoir ladite Marguerite Degrosillier l'a du consentement et auctorisé de son dit marÿ donné et donne par cesdites presentes en avancement d'hoirie audit Firmin Hubert son fils futur mariant pour par luÿ en jouir immediatement apres les trespas de ladite Degrosillier ainsÿ que des amazemens et blanc bois sauf la part desdits batimens et Chateaux auxdit Lievin et Marie Jeanne Hubert ses freres et soeurs quÿ demeureront reservez a leurs proffit jusque a la concurrence d'un tiers chacun desdits chateaux et a la charge de par ledit Firmin Hubert futur mariant de laisser prendre d'avant part deux mesures de terre a raison d'une pour chacun d'eux auxdits Lievin et Marie Jeanne Hubert en celles quÿ delaissera ladite Degrosillier leur mere sçavoir la mesure de ladite Marie Jeanne se prendra en trois au lieu nomé la fosse rault, et la deuxiesme mesure afferante audit Lievin se prendra en deux mesures et demie vers la Loge venante de **Babeurs** Item a esté assigné audit futur mariant quatre mesures de terre pour le part quÿ luÿ revient de son pere dont il se contente a prendre et scitué sçavoir deux mesures et demie et demie quarteron en une piece dans les fond tenant d'une liste au hers de Nicolas Decorde Item une demie mesure et une mesure allencontre des hers Marguerite Hubert encore impartie, finalement une mesure au trou d'Obin tenant d'une liste a Phle Dasonville pour en jouir du jour dudit mariage consommé a la charge des rentes foncières dechargez de tout arrerage debtes et hipotesque par lesdits Guillaume Herbert et Degrosillier, moyennant lesquelles mesures et demie de mannoir et quatre // mesures des terres cÿ dessus assignez audit futur mariant de son consentement iceluÿ futur mariant s'est contenté et acquité lesdits Guillaume Herbert et Degrosillier ses pere et mere de sa part de la succession immobilaires dudit feu son pere comme aussÿ quite moyennant la somme avant dite pour la part de succession mobilières de son dit pere, Item ladite Degrosillier sa mere luÿ a donné et promet livrer du consentement dudit Guillaume Herbert son marÿ trois septiers de bled et quatre pierre de lin en avancement d'hoirie a la volonté dudit mariant apres ladite consummaon du mariage et au surplus ladite Degrosillier auctorisé que dit est a déclaré que ledit Firmin son fils viendra dans toutes ses successions ou les enfans quÿ naistront de ce mariage par representation de leur pere en cas de predecé d'iceluÿ en raportant lesdits trois septier de bled et quatre pier de lin pour y partager egallement avecq ses freres et soeur, bien entendu que ledit mannoir susdeclaré apartiendront audit futur mariant comme fils aîné d'avant part ainsÿ que dit est a la chage de paÿer comme il s'oblige le tiers des arrerages d'une rente deubt a l'eglise de Cavron escheu avant ledit inventaire lequel tiers de l'arrerages ledit futur mariant consente qu'il soit retenu par lesdits Herbert et Degrosillier sa femme sur ce quÿ luÿ doivent paÿer cÿ dessus et a l'egard du principal de ladite rente ledit futur mariant en debvra paÿer un tiers et paÿer les cours a cette proportion du jour du decé de ladite Degrosillier sa mere quÿ est tout le portement dudit futur mariant du quel ensemble de ses bonne vie et moeurs ladite Marguerite Leurette future mariante assisté que dessus s'est tenue contente et au regard du porté d'icelle elle a declare avecq sadite mere quÿ luÿ appartient un mannoir amazé scituez a Cavron du chef de son pere plus ladite Anthoinette Fournier sa mere a declare d'avoir quatorze mesures ou environ de terres tant de son chef que venant d'acqueste fait avecq feu Pierre Leurette lesquelles terres ladite Fournier les donne a ladite Marguerite Leurette sa fille en avancement // d'hoirie sauf et exceptéz quatre mesures et demie qu'icelle Fournier s'est reservez de prendre et choisir comme elle trouvera convenir pour desdites quatres mesures et demie en jouir sa vie durante seulement et des autre en jouir par ladite

future mariante du jour du mariage consommé, quant aux bleds verts au nombre de six mesures ladite Fournier s'en est reservez deux mesures sur le mont Asselin et a donne le surplus a sadite fille future mariante, Item ladite Fournier dit d'avoir huict bestes a cornes desquelles elle se reserve deux vaches des meubles meublans grains secq et autres de nature mobiliars que ladite Fournier a en sa possession elle en a donné et donne la juste moitié a sadite fille laquelle moyennant les donations cy dessus a elle faite par sadite mere elle l'a du consentement et auctorité de son futur epoux non seulement quitte de la part et formature mobiliars et succession immobiliars de son dit pere mais elle s'oblige solidairement avecq sondit futur epoux de payer toutes les debtes dont la communauté d'entre elle et ladite Fournier sa mere peut estre chargé, estant au surplus ladite Marguerite Leurette future mariante habillié selon son estat de tout quoy et des ses bonne vie et moeurs ledit Firmin Hubert assité que dessus s'en est tenue content ce fait a esté dit traitté et conditionné qu'arrivant la dissolution du prt mariage estant consommé par le trespas dudit Firmin Hubert futur mariant soit que dudit mariage il y ayt enfant vivans ou aparans a naistre ou non en ce cas ladite Marguerite Leurette sa future epouse survivante aura et remportera pour son porté mobilaire cy dessus icompris les bled verts estimez a vingt livres chacune mesure et droit conventionel ... amendement de mariage la somme de trois cens trente neuf livres franchement et sans charge des debtes obsecques et funerailles sy mieux elle ayme elle pourra au lieu de ce prendre et // apprehender la moitié des biens de la comnauté en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle remportera ses immeubles porté et quy luy seront escheus ou la valleur s'ils estoient vendus chargez ou alienez a le tout prendre sur tous les plus clairs et aparant biens dudit Firmin Hubert son epoux et aura douaire coustumier selon la coustume des lieux et au contraire sy ladite future epouse venoit a predeceder son epoux sans delaisser enfans vivans en ce cas il sera tenu comme il est obligé de rendre aux hers d'icelle habile a succeder pour et au lieu de sondit porté mobilaire la somme de cent soixante huict livres dix sols franchement et sans charges des debtes et moyennant quoy le surplus des biens de la communauté apartiendra audit epoux sy mieux ayment lesdits heritiers apprehender la moitié des biens communs en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas il se tiennent leurs retourneront les immeubles portez et quy lors seront escheus ou la valleur comme dit est sy constant ce mariage il se fait des acqueste seroient fief anciens mannoirs et autrement il seront communs entre lesdites marians en tel sorte que la future mariante sera acqueteresse de la moitié soit qu'elle soit comparante aux contract ou non tout raitrait linagers apart. du costé qu'il prodederont en rendant a la partie quy n'en profitera la moitié des deniers deboursez pour y parvenir le tout voulu consentie et accordé par lesdites partyes nonobstant toutes coustume ou rigeur des droit contraire a ces prtés y derogeant et renonchans et promettant respectivement chacun a leur egard ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligation de leurs biens et heritages present et futur accordant sur iceux main assize et // mise de fait decret et hipotesque domicile esleu a la halle de Hesdin aceptant a juges messieurs du Conseil d'Arthois et autres inferieurs renonchans a toutes choses contraire a ces presentes quy furent fait et passé a Saint Leu le onziesme jour d'octobre mil sept cent trois pardevant nottaire royaux soubsignez avecq lesdites partyes, signé Firmin Hubert Marguerite Leurette marque dudit Guillaume Herbert marque de ladite Marguerite Degrosillier signez Lievin Hubert Marie Jeanne Hubert marque dudit Jean Ducatel signez Claire Dassonville Guillaume Herbert Francois Norbert Hurtrel Philippe Dassonville marque de ladite Françoise Leurette marque de ladite Anthoinette Fournier marque de ladite Marguerite Ansselin signez Marguerite Sauvage F.Petit avecq paraphe et comme nottaires J.Cornuel avecq paraphe et F.Viollette

Acte: 458 -- 458

AD62 4E73/628 1700-1705 f°48v°-f°49r°

Idem

Comparut en sa personne Magdelaine Benault vefve de Jacque Gode demte en ce lieu de Wamin incomodé de corps depuis quelque temps et recognut d'avoir donné et donne par ces prtes en avancement d'hoirie et de succession a Marie Gode sa fille ce acceptante en personne un quarteron de terre a prendre en cincq quarterons au grand chemin tenus des Cavron tenant d'un bout audit chemin d'autre bout a Jean Evrard d'une liste a François Legrand et d'autre liste au hers de Jean Legrand pour dudit quarteron en jouir depuis ce jour d'huÿ en avant heritablement et a tousjour a la charge de rente foncier et de faire dire et decharger les funerailles services et messes de ladite Benault quand Dieu l'appelera de ce monde en l'autre pour la somme et jusque a la concurence de vingt livres aÿant de plus ladite // Benault recognut d'avoir baillie et accordé a tiltre de bail a ladite Marie Gode sa fille une mesure de terre parfait desdits cincq quartiers pour en jouir trois ans du mimars dernier moyennant cincq livres de rendage par chacun an a la Saint Remÿ dont la premiere anné doibt escheoir a la Saint Remÿ prochain mais ladite Benault declare d'en estre payé d'avance dont elle passe quittance le seconde anné eschera a le Saint Remÿ de l'année mil sept cent quatre et la troisieme et dernier a pareil jour de l'anne suivante par dessus lequel rendage et sans diminution ladite Gode sera tenue de payer toutes tailles centiesmes et au. impositions promettant etc et renonchant etc fait passé audit Wamin le trente aoust mil sept cent trois pardevant nottair roÿaux sousignez et ont Lesdites Benault et Gode faite chacune leur marque disant ne scavoir escrire de ce interpelle marque de ladite Magdelaine Benault marque de ladite Marie Gode et comme nottaires sognez J.Cornuel avecq paraphe et F.Viollette

Acte: 459 -- 459

AD62 4E73/628 1700-1705 f°49r°-f°49v°

En marge: 13

Idem au gros

F.André

Reconnoit Anthoine Reverÿ demt a Loison avoir baillé a tiltre de bail a loÿers a Pierre de Magny laboureur demurant a l'Hermitage acceptant pour luÿ audit tiltre et non pour au. une vache laitiere soub poil rouge agé d'environ sept ans que ledit premier a dit luÿ avoir ce jourd'huÿ estre mise en sa possession par ledit bailleur pour le temps d'un an a commencer dudit jour d'huÿ et pendant ce temps en tirer par ledit preneur tous les proffit quÿ en poviendront a la charge de par luÿ nourrir loger et heberger ladite vache bien et deument durant ledit temps a ses // frais et despens a iceluÿ expiré la rendre en bon et suffisant estat audit bailleur et outre ce de rendre et payer pour ladite année audit bailleur acceptant a pareil jour que ce jourd'huÿ prochainement venant que l'on dira mil sept cent quatre la somme de cincq livres, et sÿ ladite vache venoit a mourir pendant ledit temps de sa mort naturelle ledit preneur en demeurera quite et dechargé en raportant la peau d'icelle vache arroit par la faute et negligence dudit preneur ou de ses gens et domestiques ledit preneur sera tenu et promet d'en payer la valleur audit bailleur suivant l'estimation quÿ sera fait par experts quinze jours après la mort de ladite vache promettans lesdits partÿes ce que dessus dit tenir entretenir et garantir par ledit preneur ladite vache du loup et du larron soub l'obligation de chacun les biens etc fait et passé a Fressin ce jourd'huÿ quatorziseme jour de mars mil sept cent trois aveq lesdites partÿes comparantes, marque dudit Anthoine Reverÿ signé Pierre Magnÿ avecq paraphe et comme nottaire signé J.Cornuel aveq paraphe et F.Viollette

Acte: 460 -- 460

AD62 4E73/628 1700-1705 f°49v°-f°51v°

En marge: La minute est au gros de la ville d'Hesdin F. André

Furent presens et comparans mre Guillain Francois de de le Forge nottair roÿal de la residence d'Euchin ÿ demt, demoiselle Marie Catherine Verdure sa femme de luÿ auctorisé a l'effect de presente le sieur Jean François Gozet tuteur des damoiselle Marie Bodart petite fille et her. immobilaires patrimoniale de feu Guillaume Blaudevin son pere grand demt a Saint Omer tous de prt en ce lieu d'une part Nicolas Blondel laboureur // en cedit lieu Marie de Canchÿ sa femme de luÿ aussy auctorisé a l'effect des prtés et Jean Dufumier fils d'icelle de Canchy aussÿ laboureur en cedit lieu d'autre et recognurent lesdites parties sçavoir lesdits premiers comparans tant en leurs noms et qualité que pour et au nom du sieur Jean Framery sieur du Plouÿ demurant audit Saint Omer d'avoir baillié et accordé a tiltre de bail ferme et loüage auxdits seconds comparans acceptant aud. tiltre toute la mison et cense provenant de damoiselle Françoise de Rentÿ seante sur le mont de ce lieu d'Embrÿ pour d'icelle cense ainsÿ qu'elle se comprend et extend et comme en a jouÿ ou deub jouir Jacques Funier et Anne Cuvillier sa femme precedent fermier dont des grandeurs scituation listes et haboutes lesdits preneurs ont declare s'en tenir contens disans en avoir bonne cognaissance, en jouir le temps termes et espaces de trois six ou neuf ans continuels du mÿ mars dernier qu'ils ont entré en jouissance facultez reservé par lesdits preneurs de quitter et resillir en fin des trois ou six premier ans en advertissant lesdits bailleurs un an au paravans par sommaon judiciaires parmÿ et moyennant rendre et paÿer par chacun an ainsÿ que lesdits Blondel Chanchÿ sa femme et Jean Du Fumier promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux seule pour le tout sans division nÿ discussion auxdits bailleurs hoirs ou aÿans cause la somme de cincq cens livres a deux termes egaux tel que Saint Remÿ et Paques acceptant dont la premiere année sera et eschera audit jour de Saint Remÿ prochain venant et le second terme audit jour de Paque ensuivant a continuer de la en avant apr chacun an ce bail durant pardessus lequel rendage sont a la charge desdits preneurs // sans diminuon toutes tailles centiesmes cottisations et au. impositions genalement quelconques ordinaire et extra-ordinaire emises et a mettre durant le cours du prt bail nonobstant tout placard et ordonnance au contraire a quoÿ il ont par ces prtés derogez, plus a la charge d'entretenir les batimens a ladite cense de toutes menus reparations locatives ordinaires et accoustumées et de couronnement de trois ans en trois ans comme aussÿ de bien labourer et cultiver les terres de ladite cense de les fumer et amender et a cet effect convertir en fumier toutes les pailles du cru desdites terres qu'ils seron tenu de mener et charier sur icelles terres tant voisine que loingtaine sans le pouvoir dessoler nÿ deroÿer sauf une mesure et demie pour ÿ semer des drauiers ou immaes en fumant, s'ÿl convient marnier ce sera frais commun en sorte que la moÿtié des debvoirs et frais pour cet effect sera a la charge desdits preneurs le tout sans diminution dudit rendage pouront lesdits preneur labourer et defricher les deux derniere patures du costé de champs en le fesant raprairir a leur despens avecq de la clave deux ans avant leurs sortie et a la charge de fumer seront tenu et s'obligent lesdits preneurs de livrer par chacunan cinquante pluÿ de gange sans diminuon dudit rendage en sconsideration de ce bail lesdits preneur promettent et s'oblige solidairement auxdits bailleurs pour pot de vin la somme de cent livres un fois a la premiere volonté desdits bailleurs sans repetition en cas de resilement nÿ autrement les planties des haÿes a faire sur le jardins // potager et aux patures seront au frais commun a esté dit et conditionné que lesdits preneurs seront tenu de prendre garde que le bois advenant a ladite cense et mannoir ne soit gatté par leurs bestiaux et a ces fins de maintenir la haÿe vif despines et pour plus grande conservation d'icelle de faire d'ÿ faire une haÿe morte et empecher que leurs dits bestiaux n'entrent dans ledit bois a peine de tous despens dommages et interest les preneurs pouront couper les haÿes a coupe ordinaire et esbrancher les arbres ou la sarppe a passé de regler les tailles pour avoir achaurir pour une fois la huitiesme années et ne pouront toucher a la haute futoÿ promettant lesd. parties ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir paÿer et le tout accomplir soub l'obligacon de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise

de fait decret et hipotecque domicile esleu a la maison rouge a Arras acceptant a juge messieurs du Conseil d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraire a ce prte et par lesdits femme au droit du Senatus Consul Velean et a l'autentique sÿ qua mulier a elles donné a entendre ce fut fait et passé au bourcq d'Embrÿ ce jourd'huÿ seiziesme jour de maÿ mil sept cent quatre pardevant nottaires roÿaux soubsigné avecq les parties apres qu'il a esté dit que les rendages cÿ dessus sera payé concurement auxdits baillieurs et sans prejudice a leur droit, et qu'il a aussÿ este dit que lesd. preneurs auront a leur proffit la depouille d'une demie mesure de bois seulement une fois pendant ce bail a fournir au jour de la premiere adjudication que lesdits bailleurs feront de leurs bois, bien entendu que les // preneurs n'entreront en jouissance des terres advestis des bled qu'apres la despouille quÿ s'en fera au mois d'aoust prochain par led. fermier predecet les bailleurs promettent de faire mettre tous les batimens de ladite cense en estat suffisant et de faire construire une grange au bout d'icelle existante jusques aux petites estables a cochons dans un an d'huÿ signé J.F.Gozet et G.F.Deleforge avecq paraphe mre Verdure Jean Dufumier avecq paraphe marque dudit Nicolas Blondel signé Marie

Acte: 461 -- 461

AD62 4E73/628 1702 f°1r°-f°2r°

En marge: ... gros ...

Comparurent en leurs personnes Phle Habart vef mannouvrier demeurant a Wamin assisté d'Edouard Habart son frere et de Jean Thorillion charon son bon amÿ d'une part, Marie Lhomme fille marier de feu Adrien et d'encore vivante Francoise Darcq ses pere et mere assité d'icelle sa mere, de Jacques Marie Marguerite et Anne Francoise L'Homme ses freres et soeurs d'Adrien Robbe et Jeanne Lhomme de Francois Baux et Barbe L'Homme aussÿ ses freres et soeurs demts a Fressin d'autre part et recognurent les parties que pour parvenir au traitté de mariage pour parlé entre led. Phle Habart et Marie Lhomme qui au plaisir de dieu se fera en face de nre mere la sainte eglise le plutost que faire se pourra mais auparavant qu'il ÿait entre eux aucune foÿ lien ou promesse de mariage les portemens retours charges clauses et conditions d'iceluÿ ont esté stipulé et accordé comme s'ensuit quant au portement dud. Phle Habart futur mariant iceluÿ a déclaré d'avoir a luÿ appartenant cinq quartiers de mannoirs et une mesure et demie de terre a lanours quatre vingt livres d'argent et plusieurs meubles estant habillié suivant son estat de quoÿ et de ses vies et moeurs lad. Marie Lhomme future mariante assisté que dessus s'en est tenüe contente et au regard du porté d'icelle elle a déclaré aveq sad. mere frere et soeurs d'avoir la sixiesme partie de quatre mesures de terre de la succession dud. Adrien L'Homme son pere Item lad. Francoise Darcq donne a sad. fille future mariante en advanchement d'hoirie et de succession un quarteron de bled presentement pendant par les racines a prendre en trois mesures aux rietz pour despouillier et partager a la jarbe et aux dixiaux au mois d'aoust prochain, Item luÿ donne et promet livrer une vache de poil noir aveq le suivant instament ce mariage consommé Item un demÿ cent de farine d'avoine, mesure d'avoine son coffre et un lict qarnÿ d'une pailliasse et traversin de thaille remplÿ de paille une paire de drap et une couverture de tirlaine a livrer comme dessus, Item un rouet une chaize et quatre // poulles aussÿ a livrer comme dessus estante au surplus honnestement habillie suivant son estat, moyennant lesquelles donaons faites a lad. Marie Lhomme icelle auctorisé de son futur espoux tenu et tient quitte sad. mere et tous austres de la formoture mobiliere dud. feu Adrien son pere, aÿant lad. Francoise Darcq institué lad. Marie L'Homme sa fille son heritiere pour venir elle ou ses enfans de ce mariage par representaon dans les biens et succession qu'elle delaissera dans la mobiliere en raportant les donaons mobiliere a elle fte cy dessus estimé a la somme de trente sept livres et pardessus ce le coffre et le lict non compris en lad. somme de tout quoÿ ensamble de ses bonnes vies et moeurs led. Phles Habart assisté que dessus s'en est tenu content, ce fait a esté dit et conditionné qu'arrivant la dissoluon dud. mariage par le trespas dud. Phles Habart auparavant sad. future espouse icelle aura

la faculté d'aprehender la comauté ou d'y renoncer en renonçant elle aura et remportera sur tous les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera soit qu'il y ait enfans ou non pour son porté mobilliaire cÿ dessus i compris quarante cinq livres d'amendement de mariage la somme de quatre vingt deux livres franchement et sans charge de debtes obsecques nÿ funeraille, et en aprehendant elle aura et remportera la moitié des biens de lad. comaute en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera toujours par pricipute et hors de part tous ses immeubles patrimoniaux portez et quÿ luy escheront constant ced. mariage aveq tous ses habits et linges son lict son coffre bagues joyaux, et au contraire si lad. future espouse predecendoit son futur espoux sans delaisser enfans vivant en ce cas il sera tenu et s'oblige de rendre aux heritiers d'icelle la somme de cinquante deux livres pour sond. porté mobilliaire cy dessus et leur retourneront tous les immeubles // portez et qui luÿ escheront ou la valleur s'ils estoient vendus chargez ou alliez franchement et sans charges de debte et moyennant quoy tous les biens de la comauté apartiendront entierement aud. futur espoux sans que lesdits hers y puissent pretendre nÿ demander aucune chose, en payant par led. futur espoux toutes les debtes d'icelle comaute, seront lesdits futurs marians communs en tous biens meubles acquestes et conquestes en telle sorte que lad. future espouse sera acqueteresse de la juste moitié soient fiefs anciens mannoirs rentes heritiere et autremt soit qu'elle soit comparante aux contracts ou non promettant les parties ce que dessus dit tenir entretenir fournir et accomplir nonobstant tous us coutumes ou rigueur de droit au contraire a quoy ils ont derogez et renoncez par ces prtes obliges etc renonchans etc fait et passé a Fressin le douziesme janvier mil sept cens trois pardevant nottaires roÿaux sousigné aveq lesd. parties qui ont aprouvéz les renvoÿes en marge de la deux^e page, signé Philippe Habart marque de lad. Marie Lhomme dud. Edouart Habart de Jean Thorillion, Francoise Darcq, d'Adrien Robbe signé Jacque Lhomme, Francois Baux, marque de lad. Jeanne L'Hoe de lad. Marg^{te} et Anne Francoise L'Hoe signé Barbe Lhomme et comme nottaires signez J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 462 -- 462

AD62 4E73/628 1702 f°2r°-f°2v°

En marge: La minute est au gros

Comparaurent en leurs personnes Jean Ruisseauville fils a marier demeurant a Crequÿ d'une part Jean Godin thailleur d'habits et Marie Anne Ruisseauville sa femme qu'il auctorize a l'effect des prtes sans contrainte demts aud. lieu de Crequÿ et recognurent lesdites parties comparantes iceux du nom de Ruisseauville hers immobiliere de deffunct Pierre Ruisseauville // et Nicolle Lefebvre leur pere et mere d'avoir fait partage des immoeubles cÿ après a eux escheus par le trespas de leurd. pere et mere scavoir après avoir tirez au sort en la maniere accoutumée il est escheüs aud. Jean Deruisseauville une piece de cinq quartiers de terres scitué au lieu nomé la maladerie tenant d'une liste a Caterine Collet d'autre a Antoine Haguët d'un bout a Robert Nicolle d'autre bout au chemin de Rimboval tenu du seigneur dudit Crequÿ en cotterie, et auxd. Jean Godin et Marie Anne Ruisseauville sa femme est escheüs une austre piece de cinq quartiers de terre de terres scitué au lieu nomé le bout de la ville terroir dud. Crequÿ tenant d'une liste a Louis Demagny d'autre liste a Guillaume Anne d'un bout au bois Dhabart d'autre bour a Josse Vasseur tenus lesd. cinq quartiers de la seigneurie de Habart aussÿ cottierement, pour desd. terres cy dessus partagéz en jouir et proffiter par lesdits coopartageans depuis cejourd'huÿ en avant heritablemt et a toujours a la charge des rentes fonsieres de chun leur lot, led. partage fait sans aucune soulte nÿ retour, promettans lesdits partie ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir et garantir soub l'obligao de leurs biens et heritages etc fait et passé a Fressin le quatriesme janvier 1703 pardevant les nott. roÿaux sousigné aveq lesdites parties, signe Jean Ruisseauville, Jean Godin et comme nott

Acte: 463 -- 463

AD62 4E73/628 1702 f°2v°-f°4r°

En marge: La minute est au gros

Comparurent en leurs personnes Mathieu Flamen fils a marier de deffunts Thibault et Jacqueline Pruvot du stil de tisserand assisté de Nicolas Flamen son frere demeurant a Bucamp d'une part // Marg^{tte} Lagache fille aussy a marier de deffuncts Jean et Marie Montigny demte a Planques assisté de Françoise Lagache femme de Fcois Malhutte et de Marie Lagache fille a marier ses deux soeurs d'autre part et recognurent les parties que pour parvenir au traité de mariage pourparlé entre lesdits Mathieu Flamen et Marg^{tte} Lagache quy au plaisir de dieu se fera en face de nre mere la s^{te} eglise, mais auparavant qu'il y ait entre eux aucune foÿ liens ou promesse de mariage les portemens retours clauses et conditions ont esté stipulez comme s'ensuit quant au portement dud. Mathieu Flamen futur mariant il a declare d'avoir a luÿ appartenant un metier de scaiteur et tisserand aveq tous les habits y sevant, six paires de lampes, une genisse sa part des blangs bois estimé quarante sol que led. Nicolas son frere aîné promet de luÿ paÿer a sa volonté acceptant qui est tout la part afferante aud. Mathieu allencontre de ses austres freses et soeurs a marier et moÿent ce renonché a tous les surplus des biens meubles en Catheux au proffit de sesd. freres et soeurs a marier ce acceptant par led. Nicolas tant pour luÿ que pour sesdits freres et soeurs a marier, estant au surplus led. futur mariant vestu suivant son estat de quoÿ ensamble de ses bonne vies et moeurs lad. Margueritte Lagache future mariante d'en est tenüe contente, et au regard du porté d'icelle elle a déclaré d'avoir tant en debte actives qu'argent monoyé la somme de cent quatre vingt livres a elle aoartenant, Item qu'elle a une vache et un coffre et vestu suivant son estat de quoÿ et de ses bonne vie et moeurs ledit Mathieu Flamen son futur espoux s'en est tenu content, ce fait a esté dit traité et conditionné qu'arrivant la dissoluon du present mariage par le predecé dud. futur espoux lad. future espouse survivante soit qu'il y ait enfans ou non elle aura et remportera // sur les plus clairs et aparants biens qu'il delaissera la somme de cent soixante dix livres franchement et sans charges de debtes obsecques ny funerailles ou bien elle pourra au lieu prendre et aprehender la moityé des biens de la comauté en paÿant moÿtyé de debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera par precepute et d'avant part tous ses habits et linges servant a son corps, son lict garny son coffre ses bagues joyaux aveq douaire coustumier, et au contraire si lad. future espouse venoit a predecéder sond. futur espoux sans delaisser enfant vivans en ce cas led. futur espoux sera tenu et s'oblige de rendre aux hers d'icelle habille a succéder lad. somme de cent soixante dix livres franchement ou bien pourront lesdits hers au lieu de ce prendre la moityé des biens communs en paÿant moityé debtes et auquel de l'un deux cas ils se tiennent a leur choix leur retourneront les immeubles qui constant ce mariage seront advenus et escheüs a lad. future espouse ou la valleur s'ils estoient vendus chargez ou allienez, seront lesdits futurs marians communs en tous biens meubles acquests et conquestes immeubles et sera lad. future espouse acqueteresse de la juste moityé soient fiefs anciens mannoirs cotteries lettres de rentes hipotecquez ou non soit qu'elle soit comp^{te} aux contracts saisie ou non, en contemplaon duquel present mariage lad. Marie Lagache donne et promet livrer auxd. marians a la volonté d'iceux un veau tel qu'elle en voudra avoir honneur, et ledit Nicolas Flamen donne un ... a prendre et ... en ceux dans sond. ... a Bucamp que led. futur mariant pourra abattre quand bon luÿ semblera en dedans six ans d'huÿ le quel temps passé sans l'avoir abattu la donaon sera et demeurera nulle sans formalité de justice, promestantes les parties ce que dessus dit tenir entretenir et // accomplir soub l'oblighaon de leurs biens renonchant a toutes choses contraires fait et passé a Fressin le trois de janvier 1703 pard^t nottaires roÿaux sousignez aveq lesd. parties, estoient toutes lesd. parties signez de leur marque sur la minutte et com. nott. J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 464 -- 464

AD62 4E73/628 1702 f°4r°

En marge: La minute est au gros bail

Comp^t en persne Frois Corseau labour. demt a Bucamps et Jeanne Merlin sa femme qu'il auctorize a l'effect des prtes et recognurent d'estre convenus aveq le S^r Charles Cornil Pierlay vivant de ses biens demt a Fressin de luÿ fournir et livrer comme iles promettent et s'obligent solidairemt l'un pour l'autre et chun d'eux seuls pour le tout sans division ny discussion renoncans aux benefice d'iceux pendant les six années quÿ restent a expirer du bail a eux ft le cinq d'avril 1698 du mimars prochain deux septier de bled et trois septier de socrion de bonne qualité par chun desd. six annés pour augmentaon de rendage a la S^t Remÿ dont la premiere anné sera et eschera a pareil jour 1703 et ainsi continuer d'an en an aud. jour lesd. six annés outre et pardessus le rendage mentionné aud. bail charges clauses et conditions pourquoÿ il demeurera en sa force et vertu et sans ÿ déroger, sous l'oblgaon de leurs biens et heritages fait et passé a Fressin le quinze mars 1702 pard^t nott. roÿaux sousne aveq lesd. Corseau et sa fem. et led. Sr Pierlay acceptant aprouvant le renvoy signé marque dud. Corseau signe Chles C. Pierlay et [vide] et com. nott. signez J.Cornuël et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 465 -- 465

AD62 4E73/628 1702 f°4v°-f°6v°

En marge: La minute est au gros

Comparurent en leurs persnes Francois Joseph Dupuich fils a marier de feu Jacques et d'encore vivante Marie Degrosillier d'elle compte assisté et de Claude Dupuih son frere demeurant dans la ferme de St Philibert d'une part, Charles Robart laboureur et Lievine Dufumier sa femme stipulans et assistans Jeanne Robart leur fille aussÿ a marier assisté de Marie Margueritte Robart soeur d'icelle Jeanne d'autre part et recognurent les parties lad. Dufumier auctorizé dud. Charles Robart son marÿ a l'effect des prtes sans aucunes contraines selon qu'elle a déclaré que pour parvenir au traité de mariage pourparlé entre lesdits Frois Joseph Dupuis et lad. Jeanne Robart qui au plaisir de dieu se fera en face de nre mere sainte eglise le plutost que faire se pourra et auparavant qu'il ÿ ait entre eux aucune foÿ lien ou promesse de mariage les portemens charges clauses et conditions d'iceluÿ ont estez stipulez et accordéz comme s'ensuit scavoir quant au portement dud. Francois Joseph Dupuih futur mariant lad. Marie Degrosillier sa mere luÿ a donné en advanchement d'hoirie et de succession deux cavalles de poil noire l'une de quatre ans et l'autre de trois ou environ Item une vache et une genisse qu'elle promet de livrer instament ce mariage consommé, Item elle luÿ donne vingt beste a laisne dont elle en livrera la moitié instamt la consummaon dud. mariage et l'autre moitié d'huÿ en un an, Item six cochons dont la moitié et l'autre moitié sitot livrez comme dessus, Item un mil de jarbes du bled qu'elle promet et s'oblige de fournir et livrer en quatre ans a raison d'un quart chacun terme dont le premier sera au mois d'aoust prochain et ainsÿ continuer de la en avant a pareils jours et par chun an jusqu'a l'entier fournissem^t, Item cinq cens de jarbe d'avoisne et warats a livrer aux termes desd. jarbes de bled egallement, Item deux septiers de bled mesure de Fruges a livrer la moitié aussitot led. mariage consommé et l'autre moitié après aoust prochain et finalemt elle luÿ donne et promet paÿer la somme de six cens livres en trois ans consecutifs a ladverant d'entiers par chun an a deux termes dont le premier terme et paÿement portant cent livres eschera au jour de Saint Remÿ prochain et le second terme de cent livres eschera d'huÿ en un an et continuer d'an en an a cesd. termes jusqu'a l'entier payemt qui est tout le portement dud. futur mariant dans lequel y est comprise

la formorture mobilière de son père dont il quitte lad. Degrosillier sa mère et le surplus de lad. formorture mobilière de sond. père est en avancement d'hoirie de la succession future de lad. Degrosillier sa mère laquelle a déclaré que ledit // futur mariant viendra dans ses successions pour y partager avec ses frères et sœurs également ou les enfants qui naîtront de ce mariage par représentation en rapportant de tout quoy et des vies et moeurs dudit futur mariant lad. Jeanne Robart future mariante assistée que dessus s'en est tenue contente et au regard du portement d'icelle future mariante lesdits Charles Robart et Lievine Dufumier sa femme autorisée que dit est à l'effect des parts ont donné et donnent en avancement d'hoirie et de succession à lad. Jeanne Robart leur fille aînée et principale héritière quatre mesures trois quartiers de manoir fiefs amezés situés aud. Rimboval tenant d'une liste à Claude Robart d'autre liste aux hers Sébastien Fenet d'un bout au chemin de Montroeuil et d'autre bout au flegard, Item deux mesures et demie d'enclos situés que dessus nommé le pré ogez tenant d'une liste à Claude Cornuel d'autre à Pierre Monel d'un bout à Bernard Rousel et d'autre bout à la terre de l'église, pour desdits manoirs enclos amezés avec tous les blangs bois catheux et mareschaussez en jouir par lad. future mariante ou les enfants qui naîtront du présent mariage par représentation du jour du trépas dud. Charles Robart et de la en avant héritablement perpétuellement et à toujours à la charge des rentes foncières et seigneuriales et du douaire à ladite Lievine Dufumier en cas qu'elle survive led. Robart son mari seulement ayant lad. Marie Marguerite Robart sœur puînée de lad. future mariante renoncé de maintenant comme pour lors à tous droits de quin ensemble à tous blangs bois catheux mareschaussez esdits manoirs et enclos cy dessus de manière qu'elle n'y pourra jamais rien prétendre n'y demander sous tels prétexte que ce puisse estre, mais pour dûment récompenser ladite Marie Marguerite Robart lesdits Charles Robart et Lievine Dufumier ont du consentement de lad. Jeanne future mariante donné à lad. Marie Marguerite sept quartiers de manoir non amezés situés aud. Rimboval dont une mesure est fief et le surplus cotteries tenant d'une liste à Jean Anquier d'autre à la rue daquin d'un bout à la grande rue ... de la **muille** et d'au. bout à Guillaume Mole pour en jouir par lad. Marie Marguerite Robart du jour qu'il plaira à sesdits père et mère et à toujours à la charge des rentes foncières renoncans par lad. Jeanne Robart du consentement de son futur époux à tous droits et parts dans lesdits sept quartiers et comme ladite // Marie Marguerite Robart ne seroit par suffisamment récompensée, lesdits Dupuih et Jeanne Robart futurs mariants seront tenus et s'obligent de lui payer la somme de cent livres à deux termes scavoir cinquante livres six mois après qu'elle aura pris estat de mariage et auste cinquante livres dans six mois ensuivant Item lesdits Chles Robart et Lievine Dufumier donnent à leur dite future mariante six mesures de terres labourables en avancement d'hoirie et de succession pour en jouir scavoir de celle de platte et nuds instament ce mariage consommé et de celles advestis après la despouille, lesquelles six mesures se prendront une mesure et demie en trois au bouquet, une mesure et demie au lieu nommé Lahu, une mesure et demie au lieu nommé lagatte, une demie dans six quartiers au fond Wamin et une mesure en trois au dessus du fond andrien à la charge des rentes foncières et au surplus ont lesdits Charles Robart et Lievine Dufumier icelle autorisée que dit est déclarée que lad. future mariante partagera dans les immeubles qu'ils délaisseront outre les manoirs et enclos cy dessus également avec lad. Marie Marguerite Robart sa sœur en rapportant lesdites six mesures de terres cy dessus et que les enfants qui naîtront du présent mariage représenteront lad. Jeanne Robart leur mère si elle précède, dans leurs successions mobilières et immobilières plus lesdits Chles Robart et Lievine du Fumier donnent à leur dite fille la juste moitié des meubles meublans effects bestiaux grains verds et secs qu'ils ont en leur possession à eux appartenans sans n'y aucune chose excepter à condition toutefois et non autrement que lesdits futurs mariants viendront demeurer avec eux pour y vivre et ne faire qu'une communauté pendant trois ans du jour dud. mariage consommé dans laquelle communauté led. futur mariant y apportera ce qui lui a été donné cy dessus à mariage par lad. Degrosilliers sa mère en sorte que si en fin desdits trois ans lesdits futurs mariants trouvent à propos les quitter lesdits Robart et Dufumier père et mère de lad. future mariante et par conséquent rompre lad. communauté ils auront la juste moitié d'icelle allécontre desd. Robart et Dufumier sans aucune précipute by avant part sous quels prétexte que ce soit ou puisse estre et seront le fruit et revenus quelconques desdits Robart et Dufumier rapportés et consommés dans lad. communauté dont la moitié appartiendra // auxdits futurs mariants, laquelle communauté sera continuée après

lesdits trois ans si bon semble auxdits futurs marians aussy longtemps qu'ils jugeront a propos de demeurere aveq lesdits Chles Robart et Lievine Dufumier pour estre ainsy convenus et que pendant que durera cette comauté lesdits futurs marians proffiteront de la juste moÿté des biens fruits et revenüs desd. Robart et Dufumier lesquelles donneurs que lad. Marie Margueritte Robart leur fille viendoit a prendre estat de mariage pendant que durera ladite comauté ils se reservent de l'avantager et luÿ donner en avanchemt d'hoirie et de succession les meubles qu'ils jugeront a propos aussy avant qu'ils feroient dez aujourd'huÿ suivant sa condition quÿ se prendront dans lad. comauté et de luÿ donner aussy en avanchemt d'hoirie les immeubles de nature partageable aussy suivant sa condition a charge de raport et advenant le trespas desd. Chles Robart et Lievine Dufumier pendant lad. comauté il a esté dit et convenu que lad. Marie Margueritte Robart sera tenüe de rapporter dans la maison mortuaire ce quÿ luÿ aura esté donné de nature mobiliere a mariage pour le tout raporté en monts commun ÿ prendre d'avant part par lesdits futurs marians jusqu'a la concurrence d'un tiers et le surplus sera partagé entre lesdites Jeanne et Marg^{te} Robart egallemt ou les enfans d'icelles par representation comme aussy les immeubles qui laisseront et de funir outre comme dit est qui est tout le portement de lad. future mariante de quoy ensamble de ses vies et moeurs ledit futur mariant assisté que dessus s'en est tenu content ce ft a esté dit traité et conditionné q'arrivant la dissoluon du present mariage estant consommé et accomplÿ par le trespas dud. futur mariant auparavant lad. Jeanne Robart future mariante soit que de ce mariage il ÿ ait des enfans nés ou aparans a naistre ou non en ce cas elle aura et remportera au lieu de son porté mobiliere i compris son douaire prefixe et conventionnel que l'on dit amendement de mariage la somme de quatre cens livres franchmt et sans charge de debtes obsecques nÿ funerailles ou bien elle pourra au lieu de ce aprehender la juste moitié des biens de la comauté en payant moitié debtes // et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera d'avant part tout ses habits et linges bagues joyaux son lict et son coffre et luÿ retourneront ses immeubles portez et quÿ luÿ escheront constant ce mariage ou la valleur s'il estoient vendus chargéz ou allienéz et au contraire si lad. future mariante predecdoit led. futur mariant sans delaisser enfans vivant en ce cas iceluÿ sera tenu de rendre aux hers dicelle la somme de deux cens livres franchemt sans charges de debte et moÿent quoy tous les biens de la comauté luÿ appartiendront en payant les debtes et retourneront auxd. hers lesd. immeubles ou la valleur s'ils estoient vendus chargez ou allienéz, seront lesdits futurs marians communs en tous biens acquestes conquestes immeubles en telle sorte que s'il se fait des acquests constant ce mariage soient fief anciens mannoirs terres cotteries et autres de telles nature que se soit et puisse estre et soit que lad. future mariante soit comparante aux contracts ou non elle sera acqueteresse de la juste moÿté du nombre desquelles seront toutes retrais lignageres et la partie quÿ en proffitera rendra a l'autre la moitié des deniers desboursez pour ÿ parvenir, le tout voulu consentÿ et accordé par lesd. parties qu'elle promettent respectivement ce que dessus dit tenir entretrnir livrer payer furnir et le tout entierement acomplir soub l'obligaon de leurs biens et heritages sur lesquelles elles accordent mise de fait decret et hipotecque estre fte a la scurette que dessus domicile esleu a la mison rouge Arras acceptans a juges messieurs du Cons^{el} d'Artois et autres inferieurs renoncans a toutes choses contraires et par lad. Lievine Dufumier au droit du Senatus Consul Velleian et a l'autentique si qua mulier a elle expliqué qu'elle a dit bien entendre ft et passé au bourg de Fressin le vingt trois de may 1702 pardt nott. roÿaux soussignez aveq lesd. partie, et ont lesd. parties signez la minutte originale

Acte: 466 -- 467

AD62 4E73/628 1702 f°6v°-f°8v°

En marge: La minute est au gros inventaire et prisé

L'an mil sept cent deux et le dixiesme jour de juin aud. an comparut en personne Nicolas Godefroy vef // de deffuncte Marie Jeanne Desprey se femme demt a Embrÿ le quel desirant dissoudre la comauté d'entre luÿ et Marie Jeanne Godefroy sa fille mineure qu'il a de la conjonction aveq lad. deffuncte il a déclaré d'avoir a cet effect ft avertir les parens maternelles d'icelle mineure ... faire inventaire et prisé des biens communs desquels parens est comparut Jean Dubelloÿ fils de deffuncts Pierre et Marie Desprey ses pere et mere cousin issüe de germain de lad. mineure le quel stipulant pour elle a consentÿe qu'il soit ft inventaire desd. biens communs pour la conservaon des biens et droits de lad. mineure et qu'il en soit ft prisé par experts qu'ils ont respectivement nommés en personnes de Francois Cornuel et Pierre Dumaret tous deux demeurant aud. Embrÿ lesquels estans comparans ont acceptez lesdits charges et promis par leur serment qu'ils ont ft et preté ès mains des nottaires roÿaux sousignez de procedder justement a lad. prisé desd. biens meubles que led. Nicolas Godefroy a promis par son serment d'en enseigner et montrer sans en excepter aucun bien sa conaissance, aussÿ bien que les debtes actives et passives or et argent suivant quoÿ a esté proceddé aud. inventaire et prisé en la maison dud. Godefroy pardt nott. comme s'ensuit

Prime une cramilÿ cinq sol

Une pelleon a feu quinze sol

Estenaille quinze sol

Un greÿ huit sol

Deux pots de fer a feu six livres

Deux chaudron d'erain vieux quarante sol

Un poelon huit sols

Douze velle de terre dix huit sols

Huit plats de terre et trois escuelles de terre quinze sol

Trois cruches et un demÿ pot de terre six sol

Cinq cuilliers d'estain et trois de cuinte quinze sols

Une escuelle et une tasse d'estain estimé six sols

Trois assiettes de terre et deux d'etain vingt sols //

trois bouteille de terre trois sols

Un fer polissoir cinq sols

Deux tamis estimez deux sols

Un menchon deïx sols

Un cuvier cinq livres

Un tonneau aveq un petit trois livres

Deux salloir trois livres

Une cuvelette une flamoire et une mesure vingt sol

Une binette aubonne sept sol six deniers

Un plat sillion dix sols

Une table quarante sols

Une pottiere et un bang a menage quarante sol

Trois chaizes et deux petites dix sols

Un trois pied un sol

Un mennoir sept livres

Deux coffres estimez huit livres cinq sols

Une demie douzaine de plaches de bois blangs trente six sol

Une coignet et une petite trente sol

Une serpe sept sol six deniers

Un pique quinze sols

Une tavelle cinq sols

Un chizeau cinq sols

Une plume trois sols

Une petite soÿe et vivulguin vingt sols

Un marteau ablang quarante sols

Un marteau atete vingt sol
Une trouelle dix sols
Un escars deux sols
Un fer verteux et un fer couré aveq une gouge dix sols
Un chenet de fer sept sols six deniers
Une cherraine cinquante sols
Un chaudron de fer quarante sols
Un fusil vieu dix sol
Espince marteau et trepied a dache douze sol
Deux cottillions de lad. deffuncte un rouge et l'autre grÿ estiméz vingt trois livres // Deux licts
composéz de chun une pailiasse traversin et couverte de thoile remply de paille estiméz huit livres
Une lampe ou torche deux sol
Cinq paire de draps estimez dix livres
Trente noeuf aulnes de thoille i compris cinq aulne de fine estimez cinq livres cinq sols
Un tablier d'estamine de lad. deffuncte prisé quatre livres
Dix huit aulne de serviette estime onze livres
Vingt livres lalin prisé cinq livres
Quatre livres de filet de lin passé et quatre livres d'estoupe trentes six sols
Un louchet vieu quatre sol
Deux ratteaux de fer douze sol 12^S
Un coignet de fer sept sol six deniers
Un fourche dix sol
Une Brouette vingt cinq sols
Deux eschelle dix sols
Foin environ trouche et demie prisé douze livres
Bois vieu environ demÿ mont prisé cincq livres
Deux vaches prisé cinquante livres
Une genisse d'un an et un veau de cet an estimés douze livres
Une mesure de bled verd et une mesure de mars estimé deduction fte de l'anné de rendage courant
vingt sept livres 27[#]
Deux sacs estimez trente sol
Un rouet a filler dix sol
Un bang vingt sols
Bouteille a huille trois sols
Un cocq et six poulles prises i compris quelques petits poulets quarante sol
Une escouche aveq le pied dix sol
Un ange a cochon cinq sol
Un bavoir a dix sols //

quÿ sont tousd les meubles et biens communs que led. Godefroÿ a declarez estre de sa ..., a l'egard
des debtes actives suputaon fte aveq les passives elles se sont trouver egalle sauf trente huit livres
que ledit Godefroÿ a déclaré debvoir a Jeanne Godefroÿ sa soeur qu'icelle a deposée en ses mains,
ainsi lesdittes debtes actives et passives demeurent compensez a l'exception de las. somme de
trente huit livres qu'il a employé pour la comauté laquelle sÿ dubt portant de prendre, lesquelles
meubles et biens communs cÿ dessus declaréz et prizez se montent a la somme de deux cens
cinquante huit livres sur quoÿ est a deduire celle de trente huit livres, ainsÿ il reste franchement la
somme de deux cens vingt livres dont la moitié appartient a laditte mineure que led. Nicolas Godefroÿ
a promis et s'oblige de luÿ paÿer quand elle aura atteint l'age comptetante, promettant en outre de la
quitter et decharger de toutes debtes passive et rendages d'immeubles quÿ escheront cÿ après
comme aussÿ de nourir vestir et alimenter laditte mineure suivant sa condition de l'envoÿer a l'escole
et faire en tout comme un bin pere de famille doibt a l'egard de ses enfans sans retribuon sauf qu'il
jouira des biens d'icelle sa fille conformement a la coustume le tout soub l'oblighaon de ses biens et
heritages presens et futurs accordant sur iceux main assize mise de fait decret et hipotecque eslizant

d^{le} a la halle de St Omer acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renoncans a toutes choses contraires a ces prtes qu'y furent ft et passé aud. Embrÿ en la maison dud. Godefroy lesdits jours et an que dessus pardevant les nottaires roÿaux subsignez aveq les parties et experts après que led. Nicolas Godefroy et Jeanne Godefroy sa soeur demte aveq luÿ ont ft et reiteré le serment ès mains desd. nott. de n'avoir recellé aucune chose appartenant a lad. mineure, signé Nicolas Godefroy Jean Dubelloÿe F.Cornuel, marque dud. Pierre Dumaret et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette

Acte: 467 -- 467

AD62 4E73/628 1702 f°9r°-f°10v°

En marge: La minute est au gros

Comparurent en leurs personnes Nicolas Godefroy vef de deffuncte Marie Jeanne Despreÿ masson demt à Embrÿ assisté de Francois Cornuel son bon amÿ d'une part Jacqueline Cuvillier fille a marier de Pierre marchand scaiteur et de deffuncte Caterine Fauquet, assisté dudit Pierre son pere de Pierre Cuvillier son frere de mre Pierre Cuvillier son cousin germain et autres bons amÿs demts aud. Embrÿ d'au. part et recognurent les parties comparantes que pour parvenir au traité de mariage pourparlé entre lesdits Nicolas Godefroy et Jacqueline Cuvillier qu'y au plaisir de dieu se fera en face de nre mere la ste eglise et auparavant qu'il y ait entre eux aucunes foÿ lien ou promesse de mariage d'avoir ft declaration des portemens charges clauses et conditions d'iceluÿ comme s'ensuit quant au portement dud. Godefroy futur mariant il a declaraon déclaré d'avoir plusieurs biens meubles a luÿ appartenant en sa possession plus particulierem. repris dans l'inventaire qu'il a fait faire cejourd'huÿ aux charges y portez de quoy ensamble de ses vies et moeurs lad. Jacqueline Cuviller future mariante s'en est tenüe contente et au regard du porté d'icelle elle a déclaré aveq sesdits pere et frere susnomé qu'il luÿ compette et appartient de la succession de lad. Fauquet sa mere la quatriesme partie d'un mannoir amazé tenant d'une liste au chanoine Payelle d'autre liste aud. Cuvillier pere d'un bout aux hers de damlle de Rentÿ et d'autre bout au flegard et riviere Item la quatriesme d'un mannoir non amazé derrier l'eglise dud. Embrÿ tenant de liste au prebitaire, Item la quatriesme partie de deux mesures et demie de terres a la carriere des racine tenant d'une liste aux hers Francois Cuviller, Item la quatriesme partie de deux mesures aussÿ de terres au dessus du Camp gien tenant d'une liste aux hers de damlle de Rentÿ, Item la quatriesme // partie d'une demie mesure demÿ quartier au dessoubt du blang mont, et finalement la quatriesme partie de cinq quartiers de terres au terroir de Humbert, Item led. Pierre Cuvillier son pere luÿ a donné et promet de payer la somme de cent cinquante livres a trois termes egaux scavoir cinquante livres au noel prochain pareille somme de cinquante livres au noel de l'annee suivante et aussÿ pareille somme au noel 1704 dans laquelle somme de 150[#] y est comprise celle de vingt livres pour la formature mobilliaire de lad. Jacqueline Fauquet et le surplus est en advanchemt d'hoirie et de succession dud. Pierre Cuviller pere, Item led. Pierre Cuvillier pere donne comme dessus et promet livrer après aoust prochain une vache et un septier de bled et une paire de draps qu'y est tout le portement de lad. future mariante sauf qu'elle a déclaré d'avoir 20[#] de ses espargnes et que led. Pierre Cuvillier son pere a déclaré qu'il fera labourer et assemencer ladite quatriesme partie de deux mesures et demie a la carriere des racines et que lad. future mariante viendra dans ses succession mobilliaire et immobiliere ou les enfans qui naistront de ce mariage par representaon en cas de predecéd d'icelle en raportant les donaons cÿ dessus, bien entendu que lad. future mariante n'entrera en jouissance des immeubles susdeclarez scitué à Embrÿ et teroir d'iceluÿ qu'au mimars de l'anné prochaine sauf de lad. de la quatriesme parties desd. deux mesures et demie a la carriere des racines laissant en consideraon des donaons a elle ftes cÿ dessus la jouissance desd. immeubles du chef de sad. mere a sond. pere jusques aud. jour du mimars prochain quittant mesme comme elle ft par ces prtes sond. pere de tous rendages d'immeubles et services jusqu'a ce jour etante pour cet effect et ce que dessus dit en tant que besoin auctorizé dud. Godefroy son futur

espoux estante au surplus lad. future mariante habillié suivant son estat de tout quoÿ ensamble de ses vies et moeurs ledit // et moeurs led. Godefroy futur mariant s'en est tenu content, ce fait a esté dit traitté et conditionné qu'arrivant la dissoluon du present mariage par le trespas dud. Godefroy futur mariant auparavant lad. future mariante soit que de ce mariage il y ait enfans nées ou aparant a naitre ou non en ce cas lad. future mariante aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera tous et chuns ses portemens cÿ dessus et ce qui constant ce mariage luÿ sera advenu et escheu de succession de son pere sans aucune charge de debte obseques et funerailles et par dessus ce pour amendement de mariage la somme de cinquante livres aussÿ franchement si mieux elle aÿme a son choix elle pourra au lieu de ce aprehender la moitié des biens de la comauté en paÿant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne elle aura et remportera par precipute et d'avant part tous ses immeubles escheüs et quÿ luÿ escheront aveq tous ses habits et linges bagues et joyaux et aura douaire costumier sur les biens dud. futur mariant quÿ lors luÿ apartiendront de succession ou austrement, et au contraire si lad. future mariante venoit a decedder auparavant led. futur mariant sans delaisser enfans vivans en ce cas il sera tenu de rendre comme il promet et s'oblige aux hers d'icelle immediatement led. trespas arrivé lesd. portemens par elle fte cÿ dessus plus de rendre ce qui sera venu et escheü par succession dud. Pierre Cuvillier pere en trois ans egallement le premier terme // en un an du jour dud. trespas arrive et continuer d'an en an a pareille jour a raison d'un tiers par chun desd. termes et au surplus retourneront auxdits heritiers de lad. future mariante tous les immeubles par elle porté et qui luÿ escheront constant ce dit mariage ou la valleur s'ils estoient vendus chargez ou allienez estans conditionnéz que si pendant led. mariage il se ft des acquestes qu'elles seront communes entre lesdits futurs marians en sorte que lad. future mariante sera acqueteresse de la juste moitié soit qu'elle soit comparante aux contracts ou non le tout voulu consentis et accordez par lesdites parties nonobstant toutes coutumes ou rigueur de droit au contraire a quoÿ elles ont derogez et renonchez comme elle font par ces prtes et promettent tous ce que dessus dit tenir entretenir paÿer furnir et accomplir soubz l'obligaoon de leurs biens et heritages accordans sur iceux mise de ft decret et hipotecque dom^{lle} esleu a la maison rouge a Arras acceptans a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renoncant a toutes choses contraires a ces prtes quÿ furent et passé a Embrÿ cejourd'huÿ dixiesme jour de juin 1702 pardt les nott. roÿaux soubsignéz aveq les parties qui ont aprouvéz les deux renvoÿes en la quatriesme page, signé Nicolas Godefroit Jacqueline Cuvillier Pierre Cuvillier P.Cuvillier Pbre Pierre Cuvillier F.Cornuel Magdelaine Bailleux, et comme nott. signé J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 468 -- 468

AD62 4E73/628 1702 f°11r°-f°12r°

En marge: La minute est au gros

Comparurent en leurs personnes Pierre Denis jeune homme a marier de Phles et d'Anne Ledez assisté dud. Phles son pere de Pierre Maÿ son parain demts au Biez d'une part Marie Catherine Queval veuve de feu Pierre Machut assisté de Adrien Queval son pere d'Antoinette Despreÿ sa mere de Magdelaine, Jacqueline et Marie Margueritte Queval ses soeurs demts a Torsÿ d'au. part et recognurent que pour parvenir au traitté de mariage pour parlé d'entre lesdits Pierre Denis et Marie Catherine Queval quÿ au plaisir de dieu de fera en face de nre mere sainte eglise mais auparavant qu'il ÿ ait entre eux aucune foÿ lien ou promesse de mariage les dons portemens charges et conditions ont estez stipulez comme d'ensuit scavoit quant au portement dud. Pierre Denis futur mariant iceluÿ a déclaré d'avoir a luy appartenant soixante livres, Item Phles Denis son pere luÿ a donne une cramilÿ un pot un chaudron un coffre un aurmoire un menchoir et autres petites meubles qui sont les portement dud. Pierre Denis futur mariant de quoÿ ensamble de ses vies et moeurs lad. Marie Catherine Queval assistée que dessus s'en est tenue contente et au regard du porté d'icelle led. Adrien Queval son pere luÿ a donné et promet paÿer la somme de 50# a paÿer en deux ans par

moitié dont le premier terme sera d'huÿ en un an et le second un an après Item une vache de poil noir aveq le suivant a livrer apres aoust prochain Item luÿ donne une mesure de bled et une mesure de mars la moitie a despouiller au mois d'aoust prochain et l'autre moitie au mois d'aoust de l'anné suivante Item quatre cens de fagots a livrer deux cens au mimars prochain et deux cens au mimars de l'année suivante // Item quatre pierre de lin a livrer après aoust prochain, Item une demie douzaine de serviette, une douzaine de poulles un lict garnÿ d'une paire de draps une pailliasse un traversion de toile et une couverte catelongue Item deux paire de draps Item douze aulne de toile, une chairaine, un salloir un cuviez, un tonneau au bouillion, un poclon, un chaudron a livrer a la volonté d'icelle comme ledit donateur en voudra avoir honneur qui est tout le porté de lad. Marie Catherine Queval duquel ensamble de ses vies et moeurs led. Pierre Denis futur mariant assisté que dessus s'en est tenu content, estante lad. future mariante habillié suivant son estat Jacques Feutrel au non de Louise Carpentier donne aud. Pierre Denis futur mariant huit boiseaux de bled mesure de Fruges un quarteron de warats et un quarteron et demÿ dz fourage, Item led. Jacques Feutrel en son nom luÿ donne huit boiseaux de bled. a livrer instament ce mariage consommé, Item Claude Louis Carpentier luÿ donne un quartier de bled mesure dite a livrer comme dessus ce fait a esté dit traité et conditionné qu'arrivant le deced dud. Pierre Denis futur mariant auparavant lad. future mariante soit que de ce mariage il ÿ ait enfans ou non en ce cas elle aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens que led. Denis delaissera la somme de deux cens quarante livres dix sol franchement si mieux elle aÿme elle prendra la moitié des biens de la comauté payant moÿtié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura par precipute et d'avant part ses habits et linges son lict garnÿ ses bagues joyaux et son coffre et au contraire si elle predecendoit son futur espoux sans enfans en ce cas iceluÿ sera tenu de rendre aux her. d'icelle habille a succeder // la somme de cent vingt livres dix sol franchement, s'il se fait des acquestes constant ce mariage elles seront communs entre lesdits futurs marians en sorte que la future mariante sera acqueteresse de la juste moitier soit qu'elle soit comp^{te} aux contrats ou non, aÿans lesd. Adrien Queval et Antoinette Depreÿ sa femme auctorize a l'effect des prtes accordez que la dite Marie Catherine Queval viendra dans leurs successions ou les enfans quÿ viendront de ce mariage par reprtaon en raportant les donaons cy dessus le tout voulu et consentie et accorde nonobstant toutes coustumes ou rigueur de droit a ce contraire soub l'oblgaon de leurs biens obligeant etc ft et passé a Torsÿ le treize jour de juin 1702 pardt nott. roÿaux sousnez aveq les parties aprouvans deux cens quarante livrer dix sol en la vingt troisieme ligne du troisieme page raturé en cent vingt livres dix sol en la cinq^e ligne de la page cy dessus et ont lesd. parties signez la minutte originalle et com. nott. estoient aussÿ signez J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 469 -- 469

AD62 4E73/628 1702 f°12r°-f°14r°

En marge: La minute est au gros

Comparurent en leurs personnes Antoine Demaret mre masson Joseph Demaret son fils a marier aussÿ masson demts a Wamin led. Joseph assisté dud. Antoine son pere de Marie Ducrocq sa belle mere d'Antoine Demaret son frere et Marie Jeanne Demaret sa soeur demts aud. Wamin de Lambert Delewaulle et Adrienne Latteur sa femme icelle tante aid. Joseph du coste maternelle demts aussÿ aud. Wamin d'une part Jacques Jourdain laboureur et Marie Catherine Jourdain sa fille a marier qu'il a eu de son mariage aveq Marie **Heren** assisté // de Jacque son pere de Marie Jeanne Jourdain sa soeur aussÿ a marier demeurant aud. Wamin de Claude et Francois Jourdain laboureur demt a Vandome de Christophe Houillier et Jeanne Jourdain sa femme tante de lad. Marie Caterine, Pierre Bullot son oncle de Marie Jourdain sa tante, d'Anne Jourdain femme d'Antoine Drée et de Marie Caterine Coffin sa marine d'autre part er recognurent les parties comparantes que pour parvenir au traité de mariage d'entre lesdits Joseph Demaret et Marie Catherine Jourdain qui au plaisir de dieu

se fera en face de nre mere ste eglise mais auparavant qu'il y ait entre eux aucune foÿ lien ou promesse de mariage les dons portemens retours charges clauses et conditions ont esté stipulez comme s'ensuit scavoit quant au portement dud. Joseph Demaret futur mariant led. Antoine son pere luÿ a donné en advancement d'hoirie et de succession la somme de cent livres qu'il promet et s'oblige de luÿ payer a deux termes egaux Noel et Pasques prochain, Item deux mesures de bled une pour despouillier au mois d'aoust prochain, et l'autre au mois d'aoust ensuivant Item luÿ donne tous les hostil servant a un metier de scaiteur a livrer instament et ce mariage consommé ce que dessus donné est pour la part afferante aud. futur mariant de la formature mobilliaire de Marie Magdelaine Latteur sa mere et le surplus et excedant a tantmoins de la suture succession dud. Antoine son pere quittant par led. futur mariant sond. pere de lad. formature mobilliaire et ne pourra luÿ demander aucune chose de l'immobilliaire pendant que sond. pere vivra c'est a dire que led. futur mariant n'aura aucun droit a pretendre dans les immeubles de sa mere soit patrimoniaux ou d'acqueste et qu'après le trespas dud. son pere par ce moÿent les donaons cy dessus il a esté dit et convenu que lesd. Antoine Demaret pere jouira sa vie durante de lad. part d'immeubles quÿ est tout le porté dud. futur mariant sauf que led. Antoine pere a accordé qu'iceluÿ viendra partager apres luÿ dans ses successions en raportant les donaons cÿ dessus ou les enfans qui naitront de ce mariage par representation, Item led. Antoine Demaret son frere luÿ donne douze livres a payer a la volonté dud. mariant acceptant Item Pierre Demaret son oncle luÿ donne et promet livrer a sa volonté huit boiseaux de bled, Item led. Lambert Delawaulle donne et promet livrer aussÿ huit boiseaux de bled a livrer comme dessus, et au regard du porté de lad. Marie Caterine Jourdain led. Jacques son pere luÿ donne et promet payer auxd. termes de Noel et Pasques // prochain par moitié la somme de cent livres Item quatre mesures de bled et une mesure de mars, deux mesures de bled des quatre cÿ dessus et la mesure de mars a despouillier au mois d'aoust prochain icelles deux mesures de bled a prendre en trois au lieu nommé le linoÿ terroir dud. Wamin, a partager a la jarbe, et lad. mesure de mars en une piece vers La Loge tenant au veuve et hers Nicolas Darcq, et les deux autres mesures de bled a prendre et depouillier au mois d'aoust de l'anné prochaine 1703 en une piece tenante a Martin Dewailly et au chemin qui conduit a Wambercourt et d'autre sens au grand chemin d'Hesdin franchement Item une vache de poil noir a livrer instament ce mariage consommé Item une paire de cochons de la valleur de trois livres piece, Item une cramilÿ, un grÿ, un pot a feu, un chaudron, une poelle, un poelon un cuviez, un menchoir, une chevane, un sillion de bois lie de fer, un tonneau de vingt cinq a trente pots aveq le lict sur lequel elle couche composé d'une pailliasse et traversion de toile remplÿ de paille d'une paire de draps et une couverture a le tout livrer ce mariage consommé qui est tout le porté de la ditte Marie Caterine Jourdain sauf qu'elle viendra comme l'a déclaré led. Jacques Jourdain son pere dans ses successions ou les enfans qui viendront de ce mariage par representaon en raportant moÿennant lesquelles donaons icelle future mariante auctorizé dud. Joseph Demaret futur espoux alle a quitte led. Jacques Jourdain son pere de la formature mobilliaire de sa mere et tous service, pardessus lesquelles donaons led. Jacques Jourdain promet de nourrir lesdits futur marians du jour du mariage consommé jusques au jour du mimars prochain sans aucune retributon et pendant quoy lesdits marians feront leur proffit de terres bestiaux et ..., Item lad. Marie Caterine Coffin maraine de lad. future mariante luÿ donne et promet livrer une genisse d'un an a livrer instament ce mariage consommé Item led. Claude son oncle luÿ donne un septier de bled a livrer apres aoust prochain et dix livres a sa volonté Item led. Francois Jourdain aussÿ son oncle luÿ donne huit boiseaux de bled et deux pierre de lin a livrer // a la volonté de lad. mariante, Item lad. Anne Jourdain femme de Jacques Diée se disante auctorizé d'iceluÿ son marÿ donne un septier de bled a livrer comme dessus, Item led. Pierre Bullot donne et promet livrer comme dessus fuit boisiaux de bled, Item led. Cristophe Huilliez et sa fem. fonnent et promettent livrer comme dessus une brebis et un agneau et par lad. Anne Jourdain deux pierre de lin estans lesdits futurs marians habillies suivant leurs estats et conditions et se tiennent respectivement contens de leurs portemens vies et moeurs ce ft a esté dit traité et conditionné que si led. Joseph Demaret vient a decedder auparavant lad. Marie Caterine Jourdain soit que de ce mariage il y ait enfans ou non en ce cas elle aura et remportera pour son porté cÿ dessus i compris son douaire prefix que l'on dit amendemt de mariage la somme de quatre cens livres franchemt sur les plus clairs biens dud. futur mariant sans charge de

debtes obsecques et funerailles si mieux elle ayme elle pourra aprehender la moitié des biens de la comauté aveq son douaire coustumier en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura et prendra par precipute et d'avant part tous ses immeubles qu'y constant ce mariage luy escheront ou la valleur aveq ses habits bagues joyaux et son lict, et au contraire si lad. future mariante precedoit ledit futur mariant sans delaisser enfans de ced. mariage en ce cas iceluy sera tenu de rendre aux hers d'icelle habille a succeder la somme de deux cens livres franchemt et moiennant tous lesd. biens de la comauté luy appartiendront en payant debtes, si constant ce mariage il se fait des acquets et conquets ils seront communs soient fiefs anciens mannoirs et austrement du nombre desquelles seront toutes rattraites lignagers en sorte que lad. future mariante sera acqueteresse de la moitié le tout voulu consentye accorde nonobstant tous us coutumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoy les parties ont derogez // et renoncez et promettent respectivement ce que dessus dit tenir entretenir payer furnir et accomplir soub l'oblgaon de leurs biens dom^{le} esleu a la maison rouge a Arras acceptant a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renoncant a toutes choses contraires a ces prttes qu'y furent ft et passé au bourg de Fressin le dix noeuf juin 1702 pardevant nottaires royaux sousignez aveq lesdittes parties aprouvant le renvoy (aveq son douaire coustumier) et ont lesdits parties susnommez signe la minutte et comme nott. signé J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 470 -- 470

AD62 4E73/628 1702 f°14r°-f°17v°

En marge: La minute est au gros

Comparurent en leurs personnes Jacques Gilliet laboureur et Claudine Darras sa femme qu'il auctorize a l'effect des prttes et Sebastien Gilliet leur fil a marier demt a Rimboval iceluy Sebastien assisté de ses pere et mere de Jacques Nicolas Francoise Jeanne et Lievine Gilliet ses freres et soeurs a marier de Jacqueline Gilliet femme de Jean Peurion sa soeur du sieur Francois Dubuisson rentier et damelle Marie Josephe Delapierre sa femme iceluy Dubuisson son cousin germain a cause de Jeanne Gilliet sa mere tante dud. Sebastien demt a Bernieuille pais de boullenois, de Jean Delannoÿ son bel oncle a cause d'Anne Dezolenne sa tante uterine demt a Embrÿ su sieur Jean Verdure vivant de son bien demt aud. Embrÿ et Nicolas Brebion lieutenant de Roÿon y demt son bon amy d'une part mre Adrien Jourdain procureur fiscal d'Embrÿ et Rimboval, Marie Barbe Claudine Jourdain sa fille a marier qu'il a eu de sa conjonction aveq deffuncte Marie Anne Fournier, icelle Marie Barbe Claudine assisté dud. mre Adrien son pere de Jean Baptiste et Marie Isabelle Soiez ses freres et soeurs uterains de Marie Marg^{te} Fournier sa tante maternelle demts aud. Rimboval sauf led. Jean Baptiste Soiez qui demeure a Hedin et austres ses bons amÿs d'au. part et recognurent // les parties comparantes que pour parvenir au traitté de mariage pour parlé entre lesd. Sebastien Gilliet et lad. Marie Barbe Claudine Jourdain qu'y au plaisir de dieu se fera en face de nostre mere sainte eglise si elle y consente, mais auparavant qu'il y ait entre eux aucune foÿ lien ou promesse de mariage les portemens donaons charges clauses et conditions d'iceluy ont estez stipulez et accordez comme s'ensuit scavoit quant au portement dud. Sebastien Gilliet futur mariant, lesdits Jacques Gilliet et Claudine Darras ses pere et mere icelle femme auctorizé dud. Jacques son marÿ sans contrainte selon qu'elle a declarée luy ont donnez et donnent comme leur fils aisé et prpal heritier noeuf mesures ou environ de mannoir amaze de maison chambre estable granges et austres edifices et trize mesures de terres labourable scituéz le tout au village d'Enguin pais de boullenois et a l'environ pour desdits maisons bastimens mannoirs amazemens blancs bois catheux mareschaussez et treize mesures de terres sans y aucune chose reserver par lesdits donateurs en jouir en toute propriété par led. Sebastien Gillet futur mariant du jour du present mariage consommé en avant heritablemt perpetuellement et a toujours a la charge des rentes fonsieres et seigneurialles et de payer par chun an auxd. Jacques Gilliet son pere la vie durante d'iceluy seulement la somme de

soixante livres qu'il s'est reservé a commencer la premiere anné au Noel 1703 et ainsi continuer d'an en an de la en avant lad. vie durante dudit Jacques, et si lad. Claudine Darras vient a survivre led. Jacques son marÿ led. Sebastien luÿ paÿera par chun an sa vie durante du jour du deced dud. son marÿ la somme de quinze livres pour tout droit de douaire et après le trespas desd. pere et mere led. Sebastien demeurera liberé et decjhargé desd. sommes et sera tenu led. Sebastien de paÿer a ses freres et soeurs puisnez soixante ... en trois ans du jour du trespas dud. Jacques leur pere // a raison de soixante livres par an qu'ils repartiront entre eux egallement et ce pour tous droits de quint blangs bois catheux et mareschausez c'est a dire que moiennant lad. somme de cent quatre vingt livres une fois pour tous lesdits puisnez qu'iceux n'auront et ne pourront rien pretendre nÿ demander dans lesdits mannoirs terres et bastimens blang bois lesquelles sommes led. Sebastien sera tenu et promet de paÿer franchemt comme dit est, Item lesdits Jacques Gilliet et sa femme donnent a leurd. fils futur mariant une demy mesure de preÿ flottis a prendre en cinq quartiers aud. Rimboval pour tenir lad. demie mesure d'un bout aux hers d'Antoine Cornuel, d'une liste a Louis Penet d'autre liste au surplus dud. preÿ comme aussÿ d'un bout a charge de passer aveq charoi pour tirer l'herbe a fruits dud. surplus et de laisser prendre ... en sorte que led. surplus et le preÿ dud. sieur Verdure puissant flotter, pour de lad. demie mesure cÿ dessus donné en jouir par led. Sebastien incontinent et après la trespas dud. Jacques Gilliet son pere et non devant a charges des rentes fonsieres dechargez jusqu'aud. jour Item donnent une mesure de terre scitué a la motte teroir dud. Rimboval tenant d'une liste au chemin quÿ conduit a Monstreuil d'autre liste a Marie d'Hotin pour en jouir du jour de la depouille prochaine emporté de la en avant et a toujours a la charge des rentes fonsieres, Item luÿ donnent cinq quartiers de fond de bois pris en onze mesures et demie aud. Rimboval pour lesdits cinq quartiers tenir de liste a Jean Desombre ou bers, d'autre liste auxdits donateurs d'un bout au bois de Crequÿ et d'autre bout a la rÿe d'Estren pour en jouir apres le trespas dud. Jacques Gilliet donateur en avant et a toujours a la charge des rentes fonsieres, Item la jouissance trois ans de deux mesures et demie de man. amazé scitué aud. Rimboval tenant d'une liste a Charles Robart // d'autre liste aud. Adrien Jourdain d'un bout a Thomas Caron et d'autre bout a Louis Delemothe, du jour dud. mariage consommé a la charge des rentes fonsieres lequel mannoir que lesdits Jacques Gilliet pere et Claudine Darras ont acquis de Jacques Sacquepée led. Sebastien sera libre de retenir lesd. deux mesures et demie de mannoir amazé ainsi qu'il est ... pour en jouir en toute propriété en rendant auxdits Jacques Gilliet et Claudine Darras ses pere et mere les deniers qu'ils ont tirez et deboursez pour parvenir aud. achapt ou a ses freres et soeurs puisnez en cas de predecé ce qu'il decvra faire en dedans le temps de dix ans du jour dud. mariage consommé a un seul paÿemt quand bon luÿ semblera et après led. temps expiré Item demeurera privé et deschus sans formalité de justice, Item lesdits Jacques Gilliet et Claudine Darras sa femme donnent aud. Sebastien leur fils futur mariant la somme de trois cens six livres scavoir deux cens livres en argent comptant et cent six livres a prendre et s'en faire oaÿer d'Antoine Cornuel eschÿs, Item vingt betes a lains scavoir six brebis avecq chun un agneaux et huit moutons, cent boiseaux de bled mesure de Fruges un poullain laitron a prendre et choisir en trois, une vache de poil brun un cochon et trois ruches de mouches a miel a le tout livrer a sa volenté apres ced. mariage consommé, Item donnent et promettent livrer en trois ans egallement du jour dud. mariage consommé trois charées de foin et six cens de fagot Item donnent deux cens jarbes de bled et autant de mars a livrer au mois d'aoust prochain, plus encore deux cens jarbes de bled a livrer au mois d'aoust 1705, moyent lesquelles donaons cÿ dessus led. Sebastien a renonché et renonche par ces prtes au surplus // de tous les biens meubles et immeubles et successions gnmement quelconques que delaisseront lesdits Jacques Gilliet et Claudine Darras ses pere et mere au proffit de ses freres et soeurs puisnez sauf qu'il a esté dit que si sesd. pere et mere font des acquisitions d'immeubles cÿ après que led. Sebastien ou ses enfans par representtation ÿ partagera egallement et si au cas aucun de sesdits freres et soeurs puisnez viennent a decéder sans enfans soit avant ou après avoir atteint les successions desd. pere et mere led. futur mariant partagera aussÿ egalemt dans la part qu'auront amendéz ou debvront ... chacun desdits freres et soeurs puisnez lesdittes successions quÿ est tout le porté dud. Sebastien future mariant duquel et de ses vies et moeurs lad. future mariante assistée que dessus s'en est tenue contente et au regard du porté d'icelle elle a declaré avecq led. Adrien son pere qui luÿ compette et appartient du chef de lad.

Fournier sa mere deux parts de cinq de la moitié d'une mesure de manoir amazé Item deux parts de cinq de la moitié de deux mesures et demie de mannoir nomé le moloy Item deux parts de cinq des cinq quartiers et demie de terre scituez aud. Rimboval impartie ellencontre dud. son pere et de ses freres et soeurs uterin, Item luÿ compette et appartient cinq mesures et demie de terre en une piece en trois dud. Rimboval tenant d'une liste a la Ve Framery, Antoine Cornuel et au., Item une mesure de patis moitié de deux aud. Rimboval impartie ellencontre dud. mre Adrien Jourdain lequel donne a sad. fille future mariante l'autre moitié pour en jouir du mariage consommé et a toujours a la charge des rentes fonsieres tenant lesdites deux mesures de patis d'une liste a la rüe quÿ conduit dud. Rimboval a Fauquembergues, d'au. a Claude Robart d'un bout a Phles Haudiquet et d'autre bout au sieur Majoul, Item lesdit mre Adrien Jourdain donne a sad. fille sa part de moÿtÿe d'une mesure de man. amazé ellencontre de sad. fille et freres et soeurs uterin tenant ladite // mesure d'une liste a la rue des Sains des deux sens au flegard et d'autre au mannoir de la curatel Esloi Valmon, Item donne une mesure un quart de manoir non amazé moitié de deux nommé le mannoir delamets ellencontre comme dessus tenans lesdites deux mesure et demie d'une liste a la rüe deleneste d'autre liste a la future mariante d'un bour et d'autre sens aud. Jacques Gilliet, Item donne cinq quarts et demie de terre moitié de deux mesures trois quarterons ellencontre que dessus tenant le total d'une liste au chemin qui conduit a Huquillier, d'autre liste au nomé Megret et Jourdain d'Henauville comme aussÿ d'un bout et d'autre bout a Hector Robart pour de tous lesdits immeubles cÿ dessus en jouir par lad. future mariante du jour du mariage consommé en avant et a toujours ainsi qu'ils sont amazés et amaqués du jour dud. mariage consommé Item led. Adrien Jourdain donne a saditte fille unique future mariante trois mesures de mannoir amazé et noef mesures de terres scituez au village et teroir de Framcourt comté de St Pol et a l'environ pour par elle en jouir **ou les** enfans de ce mariage par representaon incontinent après le trespas dud. donateur et de la en avant heritablement et a toujours a la charge des rentes fonsieres Item donne la juste moitié de tous les biens meubles meublans effects grains bestiaux et autres reputez mobiliere qu'il a en sa possession a luÿ appartenant pour en profiter du jour dud. mariage consommé, Item il laisse a sad. fille le lict sur laquelle elle couche et son coffre etante habillié a son estat appartenant, s'estant led. mre Adrien Jourdain reservé de pouvoir fonder jusques a trois obits sur lesdits mesures mann. et noef mesures de terres seulemt, plus led. mre Adrien Jourdain donne et veut qu'il soit payé a sad. fille sur les plus clairs biens qu'il delaissera la somme de deux mils livres franchemt sauf et a charges des obsecques et funerailles, de tout quoÿ et des vies et moeurs // de lad. future mariante led. Sebastien Gilliet son futur espoux assisté que dessus s'en est tenu content, ce fait a esté dit traité et conditionné que des portemens donatons mobiliers dud. Sebastien Gilliet futur mariant luÿ tiendront nature de propre a luÿ et aux siens de sa cotte et ligne jusques a la somme de cincq cent livres et que le surplus entrera dans la future comauté, et qu'arrivant la dissolution de ce present mariage par le trespas dud. futur mariant auparavant lad. future mariante soit que de ce mariage il ÿ ait enfans vivans aparans a naistre ou non elle aura la faculté d'aprehender la moitié des biens communs ou d'ÿ renoncer en renonchant elle aura et remportera son porté et ce que constant cedit mariage luÿ sera lors advenu suceddez et escheus ou la valleur franchemet aveq son douaire costumier et en aprehendant la moitier des biens communs elle sera tenu a la moitié des debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle remportera toujours par precipute et d'avant part ses immeubles ses habits bagues joyaux son lict et son coffre et au contraire si lad. future mariante venoit a predecéder led. Gilliet son futur espoux sans delaisser enfans vivans aux hers d'icelle habile a succéder retourneront sesdits biens portéz et quÿ luÿ seront escües ou la valleur s'ils estoient vendus chargez ou alienez, s'il se ft des acquestes constant ce mariage elles seont commune entre lesdits futurs marians en telle sorte que lad. future mariante sera acqueteresse de la juste moitié soit qu'elle soit comparante aux contracts ou non, le tout voulu consentie et accordé par lesdites parties respectivement nonobstant tous us costumes ou rigueur de droit au contraire a quoÿ elles ont derogez et derogent par ces prtes et promettent chun a leur regard ce que dessus dit tenir entretenir payer et le tout accomplir soub l'obligacon de leurs biens et heritages accordans // sur iceux main assize mise de fait decret et hipotecque estre ft a la scuretté que dessus dom^{le} esleu a la maison rouge d'Arras acceptant a juges messieurs du Co^{el} d'Artois et autres subalternes renonchant a toutes

choses contraires et par lesdites femmes au droit du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qu'a mullier a elles expliquez qu'elles ont dit bien entendre ce fut fait et passé aud. Rimboval le vingt deux^e jour de juin 1702 par dt les nottaires roÿaux sousignez aveq lesdites parties qu'ÿ ont aprouvez les trois renvoys apres que led. Jean Baptiste Soÿer a protesté que sa signature ne luÿ pourra prejudicier pour ses droits et pretentions, et ont lesditts susnommez signez la minutte originelle de cette et com. nott. estoient aussÿ signez J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 471 -- 471

AD62 4E73/628 1702 f°17v°-f°22v°

En marge: La minute est au gros

Comparurent en leurs personnes Ferdinand Queval fils a marier de Francois et Ursule Delattre d'eux assisté et de mre Francois Delattre pbre curé de Plumoison y demt son oncle de Jacques Queval son frere de Michel Mattelin lieutenant de St Michel son cousin a cause de Marie Anne Delattre sa cousine germaine maternelle, de Joseph Cugnet aussÿ son cousin germain maternelle et de mre Jacques Riffart son bon amÿ demt lesdits Queval Mattelin et Riffart au village de Roÿon et led. Cugnet au village du Biez d'une part Jacques Gilliet laboureur et mar^{al} Claudine Darras sa femme demts a Rimboval Françoise Gilliet leur fille aussÿ a marier stipulens pour elle estante icelle Fcoise assisté de Sebastien, Jacques, Nicolas et Lievine Gilliet ses freres et soeurs et autres parens et amis d'autre part et recognurent // les parties comparantes lesdites Ursule Delattre et Claudine Darras femme desd. Fcois Queval et Jacques Gilliet leurs marÿs d'eux auctorizez sans aucune contrainte selon qu'elles ont declarez a l'effect des prtés que pour parvenir au traitté de mariage pourparlé entre Ferdinand Queval et Françoise Gilliet qu'ÿ au plaisir de dieu se fera en face d'eglise et auparavant qu'il ÿ ait entre eux aucunes foÿ lien ou promesse de mariage les portemens charges clauses et conditions d'iceluÿ ont estez declarez accordez et stipulez comme s'ensuit scavoit quant au portement dud. Ferdinand Queval futur mariant lesdits Francois Queval et Ursule Delattre ses pere et mere luÿ ont donnez et donnent en advancement d'hoirie et de succession deux mesures de man. ou environ scituez proche la place de Roÿon tenant d'une liste a Joseph Cugnet d'autre a la rüe Blanche d'un bout au mannoir Caterine Queval et d'autre bout a la riviere, Item huit mesures de terres au fiefs en trois pieces au teroir dud. Roÿon la premiere contenant trois mesures et demie ou environ tenant d'une liste aux heritiers Colombel d'autre au seigr dud. Roÿon et aux hers Margueritte Roiteleux d'un bout aux hers Lievin Legrand et d'autre bout a Pierre Delebée, la deux^e contenant deux mesures et demie ou environ tenante d'une liste aux hers Hubert Legrand d'un bout aud. Fcois Queval et la troisieme contenant deux mesures tenant d'une liste auxd. hers Colombel d'un bout au chemin allant a Fressin pour desd. mannoirs et terres en jouir du jour du mariage consommé a charge des rentes fonsieres et feolez, Item luÿ donnent cinq mesures ou environ de mannoir amazé enfermez de haÿes aud. Roÿon tenant d'une liste // au seigneur baron de Torsÿ d'autre liste aux hers Jacques Legrand baillÿ d'Arcq et aux hers Lievin Legrand d'un bout aux hers Colombel et d'autre bout a la rue Item une demie mesure de mannoir en devant du precedent tenant d'une liste a la riviere d'autre a lad. rüe d'un bout aus. seigneur de Roÿon et d'autre au flegard, Item deux mesures de patÿ nommé Gilliette tenante d'une liste auxd. hers Colombel comme aussÿ d'un bout d'autre liste et d'un bout aux hers Binguet et a la rüe jeune, pour desd. mannoirs et patih ensamble de tous les bastimens blangs bois catheux et mareschausez en jouir par led. futur mariant ou les enfans qu'ÿ naitront de ce mariage par representaon en cas de predecé de leur pere, immediatement après le trespas dud. Francois Queval en avant heritablemt et a toujours a la charge des rentes fonsieres, du douaire costumier a lad. Ursule Delattre demme dud. Frois Queva si elle survit son marÿ, et de rendre et paÿer a ses freres et soeurs puisnez instament led. ... trespas la somme de trois cens livres, Item lesdits Francois Queval et Ursule Delattre sa femme declarent et accordent que led. Ferdinand leur fils viendra ou ses enfans qui naistront de ced. mariage partager dans les autres immeubles de

nature partageables qu'ils délaisseront avec ses frères et sœurs Item donnent et promettent livrer a leurd. fils futur mariant deux cavalles harnaché une genisse d'un an, un cochon, une ruche de mouche a miel, un chariot, une charue et un binot sans ferrure, a la volonté et première requisiion dud. leur fils, Item lui donnent et promettent livrer huit mesures de bled et autant de mars la moitié au mois d'aoust prochain et l'autre moitié au mois d'aoust de l'année suivante a prendre les quatre mesures de bled au mois // d'aoust prochain deux mesures au Paris Blanchart et deux mesures au camp Bernon allencontre de Catherine Queval qui partageront a la jarbe et aux dixiaux, les quatre mesures de mars se prendront scavoir deux mesures au Patis du Surgeon et deux mesures a la forge Gilliette, a l'égard des quatre autres mesures de bled et quatre mesures de mars qu'il se doivent livrer au mois d'aoust 1703 ils se prendront en ceux des donateurs scavoir deux mesures de bled et autant de mars a choisir par led. futur mariant et les deux autres mesures de bled et autant de mars se prendront a la volonté desd. donateurs, et au surplus déclarent lesdits Francois Queval et Ursule Delattre que leurd. fils ou ses enfans de ce mariage par representation viendra si bon lui semble dans leurs succession mobilière et acquets pour y partager également avec ses frères et sœurs en rapportans les dons mobilières cy dessus, bien entendu en expliquant que toutes les dons cy dessus sont ftes franchement sauf les charges dites et qu'au cas que lad. Ursule Delattre survive sond. mari qu'icelle aura douaire coutumier sur lesdites neuf mesures de fiefs a l'égard du quint aux puisnez lesd. donateurs en ont descharger led. futur mariant c'est a dire que lesdits puisnez n'auront aucun droit de quint dans lesdites huit mesures de fiefs et au lieu duquel quint lesd. puisnez prendront pour eux tous d'avant part sur le total des immeubles de nature partageable que délaisseront lesd. leur pere et mere une mesure et demie de terre laquelle mesure et demie se partagera également entre lesdits // puisnez a l'exclusion dud. futur mariant, Item lesdits Francois Queval et sa femme promettent de nourir lesdits futurs marians jusqu'au mimars prochain en demeurans avec eux sans retribucion qui est tout le portement dud. futur mariant lequel est vestu suivant son estat de tout quoy ensemble de ses vies et moeurs lad. Froise Gilliet assisté que dessus s'en est tenue contente et au regard du porté d'icelle lesdits Jacques Gilliet et Claudine Darras ses pere et mere lui ont donnez et donnent pour aud. mariage parvenir quinze mesures tant mannoir preÿ bois que terres dont le declaration scituacion et designacion s'ensuit Prime deux mesures de mannoir scitué aud. Rimboval nommé le courtil jurguin tenant d'une liste a la rue jacquin d'autre a Jean Brebion d'un bout a Jean d'Huliere et d'autre bout a la rue de la rouville, Item un quarteron de preÿ a prendre dans un preÿ nommé la ronville pour led. quarteron tenir d'une liste aud. Sebastien Gilliet d'autre auxd. donateurs d'un bout a Louise Penet et d'autre bout aux terres cy après, Item trois mesures et demie de terres tenant d'une liste a preÿ cy dessus d'autre liste a Antoine Duquesnoÿ d'un bout a Jean Freville et d'autre bout auxd. Jean Brebion et Louise Penet, Item trois quarts de terres au lieu nommé l'attren tenant d'une liste au sieur Jacques Majoul d'autre liste au donateur d'un bout a Jacques Denis et d'autre bout aud. Louis Potier, Item cinq quarts de terres le long des bois tenant d'une liste aus. Penet d'autre liste audit Freville d'un bout aud. Penet et d'autre bout au bois de Crequÿ, item deux mesures et demie de terres au Patis a sarette tenant d'une liste aud. bois de Crequÿ d'autre a la rue menante de Mesonselle d'un bout aux hers Noel Le Clercq et autres leurs cohers d'autre bout aux hers Nicolas Leclercq, Item deux mesures et demie au lieu // nommé brenive tenant d'une liste a Nicolas Brebion d'autre liste a Jean Freville d'un bout a Jean desombre et d'autre bout a Jean Malot Item deux mesures de bois a prendre en cinq mesures pour tenir de liste a Sebastien Gilliet d'autre liste auxd. donateurs d'un bout au bois de Crequÿ et d'autre bout a Antoine Cuvillier pour desd. mannoirs preÿs terres et bois cy dessus en jouir par ladite Francoise Gilliet du jour du trespas desdits donateurs en avant heritablement et a toujours ou les enfans qui naistront de ce mariage par representaion a la charge des rentes fonsieres dechargez de toutes arrerages jusqu'aud. jour d'entré en jouissance ayans lesd. donateurs promis et accordez auxd. futurs marians d'abattre les chesnes qui sont dans lesdites deux mesures de bois quand bon leur semblera après ce mariage consommé, Item donnent vingt et une livres de rente a prendre et percevoir pendant huit ans sur les hers de Nicolas Cornu dont la première année eschera au mois de may de l'année prochaine at continuer de la en avant durant huit ans ... lesdites vingt et une livres de rentes par an sauf que si led. Jacques Gilliet venoit a decedder auparavant l'expiration desdits huit années en ce cas

a jouissance et preception de lad. rente cessera du jour dud. trespas bien entendu en expliquant que lad. future mariante n'aura aucun droit dans le capital de laditte rente, Item donnent la somme de cinq cens livres scavoir a payer deux cens livres comptant cent livres a prendre et recevoir presentement sur Claude Cornuel, cent livres qu'ils payeront // d'uy en un an et austres cent livres un an après Item donnent et promettent livrer instament ce mariage consommé deux vaches, une genisse, trente bestes a laisne depouilliez scavoir huit brebis aveq chcun leur agneau de cet an huit moutons et six agneaux de l'an passé, un poulain laitron a prendre après que led. Sebastien aura pris le sien, une coche plaine deux ruches de mouche a miel, deux nappes une douzaine de serviettes trente aulne de toile et quatre pierre de lin Item donnent trois cens boiseaux de bled qu'il promettent livrer scavoir cent boiseaux instament ce mariage consommé, cens boiseaux apres aoust prochain et cens boiseaux apres aoust de l'année suivante qu'on dira 1703, Item donnent et promettent livrer instament ced. mariage agreé une charée de foin, Item cinq^{te} boiseaux de socrion après aoust prochain, Item six cens de fagots, deux cens instamment led. mariage consommé deux cens d'huÿ en un an et deux cens a pareille jour de l'année suivante, Item donnent au lieu d'amenagement la somme de quarante livrer qu'ils promettent payer instament cedit mariage sonsommé Item promettent de livrer comme dessus un coffre et un lict garnÿ d'une pailliasse un matelas un traversin remplÿ de plume six paires de draps et une couverte cathelongue, promettent de livrer tous le fer er de feren les chariots charüe et binot que led. Francois Queval et sa femme ont donnez a leur fil futur mariant, a la volonté des marians pour vu que ce soit du vivant dudit Jacques Gilliet pere et si au cas lesdits marians attendent jusqu'a après le trespas dud. Jacques Gilliet cette donaon de fer et facon ne subsistera // pas c'est a dire que leur succession n'en seront pas tenus, bien entendu en expliquanty que la rente cÿ dessus au cas que lesdits Jacques Gilliet et sa femme vivent jusqu'après l'expiraon des huit ans que lesdits futurs marians jouiront huit ans mais si l'un desd. Gilliet et sa femme decedent avant l'expiraon desd. huit ans la moitié de lad. rente cessera au premier mourant desdits Gilliet et sa femme et l'autre moitié par la mort du second mourant avant lad. expiraon et si l'un d'eux survÿ juques après lesdits huit ans lesdits futurs marians jouiront de la moitié dud. survivant jusques a l'expiraon des huit ans et non plus, a l'egard du quarteron de preÿ cÿ dessus donné il a esté dit que lad. future mariante se conformera pour l... et passage au contract de mariage dud. Sebastien Gilliet parce qu'il n'est donné qu'a cette condition quÿ est tout le porté de lad. Froise Gilliet future mariante laquelle est vestu suivant son estat de tout quoÿ ensamble de ses vies et moeurs ledit Ferdinand Queva essisté que dessus d'en est tenu content, moyent toutes lesquelles donaons cy dessus ftes a lad. Fcoise Gilliet future mariante par sesdits pere et mere, icelle future mariante pour ce auctorizé dud. Ferdinand Queval son futur epoux a renonché et renonche par ces prtes a tous les autres biens et successions desdits ses pere et mere presens et advenir au proffit de tous ses autres freres et soeurs encore a marier a condition et a esté ainsi accordé // que si aucun desdits ses freres et soeurs venoient a mourir sans avoir pris estat de mariage ou sans enfans, qu'elle viendra ou ses enfans par representaon partager dans la part et portion qu'aura amendé ou que pouvois amender chun des decedeez et ce après le trespas du dernier mourant desdits pere et mere et que si tous sesdits freres et soeurs estoient tous mariez et par consequent partagez avant le trespas du dernier mourant de sesdits pere et mere en ce cas lad. future mariante viendra ou sesdits enfans par representaon partager egallement dans les biens que sesdits pere et mere delaisseront sans en avoir desposé sans estre tenue de raporter, et si après led. dernier mourant il ÿ a encore de sesdits freres et soeurs a marier en ce cas elle ne pourra rien demander au moien de la renonciaon cÿ dessus, ce ft a esté conditionné qu'arrivant la dissoluon du present mariage par le trespas dud. Ferdinand Queval futur mariant auparavant lad. Francoise Gilliet son espouse soit qu'il y ait enfans ou non elle aura et prendra sur tous les plus clairs et aparans que delaissera sond. futur epoux pour son porté mobilliaire cy dessus i compris le tiers d'augmentaon pour douaire prefix et conventionnel la somme de quatorze cens une livres dix sol plus la valleur des chesnes qui sont dans lesdittes deux mesures de bois si lors ils se trouvent abattus et tirez dudit bois franchemt et sans charges de debte, si mieux elle aÿme elle pourra au lieu de ce aprehender la moityé des biens de la comauté aveq son douaire coutumier en payant moÿtyé debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix luÿ retourneront ses immeubles par elle porté et quy luÿ // auront escheus constant ce mariage ou la

valleur s'ils estoient vendus chargez ou alienez et remportera tous ses habits et linges son lict son coffre et ses bagues, et au contraire si elle predecède son futur espoux sans enfans iceluy son espoux sera tenu de rendre aux hers d'icelle la somme de sept cens livres quinze sol franchement et sans charges de debte et leur retourneront sesdits immeubles portez et qui luy escheront venu et eschus ou la valleur et moyennant quoy tous lesdits biens communs apartiendront aud. futur espoux a charge des debtes de lad. comauté, seront lesdits futurs marians commun en tous biens meubles acquests et conquests immeubles en sorte que lad. mariante sera acqueteresse de la juste moitié comparante ou non au contracts, le tout voulu consenty et accordez par lesd. parties respectivement chun en leur regard nonobstant tous us coustumes ou rigueur de droit a ce contraire a quoy elles ont derogez et renonchez par ces dittes présentes et promettent tous ce que dessus dit tenir entretenir paÿer furnir faire jouir valloir garantier et le tout entieremt accomplir soub l'obligacon de leurs biens et heritages accordans sur iceux main assize mise de ft decret et hipotecque dom^{le} esleu a la maison rouge a Arras acceptans a juges messieurs du co^{el} d'Artois et autres inferieurs renoncans a toutes choses contraires et par lesd. femme au droit du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qu'a nullier a elles expliquez qu'elles ont dit n'ien entendre ft et passé aud. Rimboval // le trente juin 1702 pardt nott. roÿaux soussignez aveq les parties qui ont aprouvez les cinq renvoys et notamment celuy en la sixiesme page et que led. sieur curé de Plumoison a dit qu'il donne et promet de livrer aud. future mariant son nepveu une vache a la volonté d'iceluy, signez Ferdinand Queval, Francois Queval, marque de lad. Françoise Gilliet, Ursule Delattre F. Delattre pbre, Mattelin J. Riffart Jacques Queval Francois Joseph Cugnet et marque dud. Jacque Gilliet signe Bastien Gilliet, Claudine d'Arras marque dud. Jacques Gilliet fils de lad. Peronne Gilliet dud. Nicolas Gilliet, signé Jourdain aveq paraphe J. Verdure et Lievine Gilliet et com. nott. signez J. Cornüel et F. Violette aveq paraphe

Acte: 472 -- 472

AD62 4E73/628 1702 f°22v°-f°25r°

En marge: La minute est au gros

Comparurent en leurs personnes Michel Luchez laboureur Marie Henneveux sa femme qu'il auctorize a l'effect des prtés sans contrainte selon qu'elle a déclaré stipulant pour Francois Luchez leur fils a marier aussy comparant demt au village de Hesmond, led. Francois assisté de Jean et Pierre Dachu vivans de leurs biens demts a Ambricourt ses cousins germains du costé maternelle, et Jean Baptiste Tilliet et Antoinette Dachu sa femme, de Nicolas Pruvost et Caterine Dachu sa femme icelles Antoinette et Caterine Dachu ses cousines germanes, et Nicolas Blondel et mre Claude Dufumier greffier de Rimboval ses bons amÿs et autres ses parens et amis d'une part Adrienne Leclercq fille a marier de deffuncts Noel et Froise Petit assiste de mre Jacques Petit pbre curé de Cavron ÿ demt son oncle maternelle, de Jean Cugnet et Margueritte Leclercq sa femme soeur de lad. Adrienne de Françoise Claire et Antoinette Leclercq aussy ses soeurs, de Nicolas et Frois Petit laboureur a Cavron ses oncles maternelles, d'Antoine Delattre son oncle a cause de Marie Froise // Petit, de Jacques Defrance son cousin germain du coste maternelle et autres ses parens et amis d'autre part et recognurent les parties comparantes que pour parvenir au traité de mariage convenu et pourparlé d'entre lesdits Francois Luchez et Adrienne Leclercq quÿ au plaisir de dieu se fera en face de nre mere la sainte eglise mais auparavant qu'il ÿ ait entre eux aucunes foy lien ou promesse de mariage les portemens retours charges clauses et conditions dud. mariage ont estez stipulez et accordez comme s'ensuit, quant au portement dud. Francois Luchez lesdits Michel Luchez et Marie Henneveux ses pere et mere lad. Henneveux pour ce auxutorisé dud. son marÿ ont donnez et donnent en advanchemt d'hoirie et de successions aud. Francois Luchez leur fils la juste moitié de tous les meubles or argent debtes actives bestiaux grains secq grains a despouiller tant bled seigle socrion mars et austres gnalemt quelconques en leurs possessions et quÿ leur appartient sans aucune chose excepter ny reserver de lad. moitié, plus ceddent a leurd. fils la moitié de la ferme et des

marchez qu'ils tiennent dans l'estat qu'ils sont labourez et cultivez pour de tous laditte moÿtié en jouir du jour de ce mariage consommé a la charge de payer la moitié des debtes et des rendages escheüs ce qu'y escheront pendant qu'il jouira desditte moitié de ferme et marchez, lesquelles fermes et marchez se tiendront en commun, c'est a dire que lad. Francois Luchez fils fera sa demeure aveq sesd. pere et mere que les despouilles tant celles qu'y sont despouillier que celles qu'y se despouilleront soient mises et ensambles et leurs bestiaux nourir en comauté d'autant que les donaons et cessions c'y dessus on estez ftes par lesditts Michel Luchez et Hennepveux sa femme a cette condition et qu'ils vivront en comauté et que leurd. fils aportera a icelle les recevnus de son future espouse pendant le temps que durera lad. comauté dans laquelle seront // aussy consommez les fruits et revenus dud. Michel Luchez et hennepveux sa femme, et au cas que lesditts futurs marians ne s'accomodoient pas aveq lesditts Michel Luchez et Hennepveux ils seront livre de quitter lesd? ferme et marchez après l'année commencée achevé et lors de la separaon partage sera fte de tous lesdittes meubles grains bestiaux or argent et austres gnalemnt tellement que lesditts futurs marians emporteront la juste moitié du total en payant la juste moitié des debtes et rendages jusqu'au jour de lad. separaon, Item lesditts Michel Luchez et Hennepveux donnent comme dessus en advanchent d'hoirie aud. Francois Luchez leur fils sept mesures de terres labourables au terroir dud. Hemond en cinq pieces la premiere contenant cinq quarts tenant d'une liste a Jacques Degrosilliers teroir de Loison, la seconde contenant trois mesures et un quart tenant d'une liste a Hubert Degrosilliers, la troisieme contenant cinq quartiers au camps heduin tenant d'une liste a Marie Luchez, la quatriesme contenant une mesure et demÿe tenant d'une liste au seigneur dud. Hemond, et la cinq^e un quartier et demie tenant de liste a Michel Luchez, Item donnent comme dessus une demÿe mesure de preÿ proche le pond povillion tenant d'une liste a Michel Luchez greffier pour en jouir après le trespas dud. Michel pere a charge du douaire a lad. Hennepveux si elle survit et des rentes fonsieres, et au surplus lesditts Michel Luchez et Hennepveux ont declarez qu'ils l'instituent heritier de tous austres biens mobiliars et immobiliars qu'ils delaisseront et accordez que les enfans de ce mariage representent leur pere en cas de predecéd qu'y est tout le portement dud. Francois Luchez duquel et de ses vies et moeurs lad. Adrienne Le Clercq // assisté que dessus s'en est tenue contente et au regard du porté d'icelle elle a déclaré luÿ appartenir la quatriesme partie des immeubles qu'ont delaisséz ses pere et mere ensamble de ceux acheptéz pendant qu'elle estois mineure depuis les trespas de sesditts pere et mere de nature partageable, Item qu'elle a tant en argent qu'en debtes actives jusqu'a la somme de trois cens livres et qu'elle est habillié suivant son estat de tout quoÿ et de ses vies et moeurs led. Francois Luchez futur mariant assisté que dessus d'en est tenü content, ce fait a esté dit traitté et conditionné qu'arrivant le decéd dud. Francois Luchez auparavant laditte Adrienne Le Clercq sa future espouse en ce cas elle aura et remportera sur les plus clairs biens qu'il delaissera pour et au lieu de son porté mobiliare c'y dessus i compris l'amendement de mariage la somme de quatre cens livres franchement et sans charge de debtes obsecques nÿ funerailles soit que de ce mariage il y ait enfans ou non si mieux elle aÿme elle pourra aprehender la moÿtyté des biens de la comauté en payant moitié debte et auquel de l'un d'eux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera toujours d'avant part ses immeubles portez et qu'y pourront luÿ estre escheüs et qu'y escheront constant ce mariage ou la valleur s'ils estoient vendus chargez ou alienez aveq tous ses habits et linges bagues joyaux son lict garnÿ et son coffre, et au contraire si lad. future mariante predecédoit ledit futur mariant sans enfans en ce cas il sera tenu de rendre aux heritiers d'icelle pour et au lieu de son porté mobiliare c'y dessus la somme de 200[#] franchement, si mieux aÿment ils pourront // prendre et aprehender la moitié des biens de la comauté en payant moitié debtes et auquel de l'un d'eux ils se tiennent a leur choix leur retourneront les immeubles portez et quy lors luÿ seront escheus, estant conditionné que si laditte future mariante survie sond. espoux soit qu'elle aprehende la comauté ou qu'elle y renonce elle aura toujours douaire costumier, et si constant cedit mariage il se ft des acquets soient fiefs anciens man. terres cottieres rentes hipotecque et autrement elles seront communes du nombre desquelles seront les rattraites lignageres a tel effect que lad. future mariante sera acqueteresse de la juste moitié soit qu'elle soit comp^{te} aux contratcs ou non, le tout voulu consentie et accordez par lesdittes parties nonobstant toutes coutumes ou rigueur de droit contraire a ce que dessus et promettent

respectivement chun en leur regard ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligaon de leurs biens et heritages accordant sur iceux main assize mise de ft decret et hipotecque etre ft a la scuretté que dessus dm^{le} esleu a la maison rouge a Arras acceptant a juges messieurs du Con^{el} d'Artois et austres inferiereurs renoncans a toutes choses contraires a ces prtes et par lesd. fem. au droit du Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qua mullier a elle expliquez qu'elles ont dit bien entendre ce fut ft et passé aud. Hemon cejourd'huÿ dernier jour de juillet 1702 pardt les nott. lad. Adrienne Leclercq a déclaré que la declaraon par elle fte cy dessus de ses biens est sans prejudice a tous autre biens et chose qui luÿ sont ou pouvoit estre incognu estant aussÿ comparans Michel Luchez greffier de Hesmond // cousin germain dud. futur mariant Jacques Degrosillier cousin issue de germain assistant led. futur mariant, Issabelle Leclercq femme de Jacques Petit assistante la future mariante sa niepce, et ont tous les susnommez signez de leur soing manuel la minutte excepté lad. Marie Hennepeux, Caterine Dachu, Nicolas Blondel quÿ ont ft chun leur marque, et comme nottaires estoient aussÿ signez J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 473 -- 473

AD62 4E73/628 1702 f°25r°-f°25v°

En marge: La minute est au gros

Comparurent en leurs personnes Phles Bonnet du stil de mar^{al} demt au bourcq de Fruges assisté de mre Martin Peltier clercq de notte aud. Fruges d'une part Marg^{te} Assecond fille a marier de deffuncts Jacques et Catherine Boullant ses pere et mere demt en ce lieu de Fressin assiste de Francois Robbe et au. ses bons amÿs d'autre part et recognurent les parties que pour parvenir au taitté de mariage pourparlé entre lesdits Phles Bonnet et Margueritte Assecond quy au plaisir de dieu se fera en face d'eglise mais auparavant qu'il y ait entre eux aucune foÿ lien ou promesse de mariage les conditions d'iceluÿ ont estez stipulez comme s'ensuit quant aux portemens respectives desdits Phles Bonnet et Assecond futurs marians ils ont déclaré de les biens scavoir et qu'ils s'en tiennent respectivement contens, ce ft a esté accordé et conditionné qu'arrivant la dissolution dud. mariage estant accomplÿ et consommé par le trespas de l'un ou l'autre desdits futurs marians soit qu'il y ait enfans ou non le dernier vivant sera de tout tenant c'est a dire en expliquant qu'au survivant de l'un d'eux apartiendra tous les biens meubles et choses reputez tels or argent debtes actives // effects et austres gnalemt quelconques que delaissera le premier mourant pour par led. survivant en jouir faire et decharger (en toute propriété a toujours heritablement) comme de son propre et vray chose sans que led. survivant soit tenu d'en rendre aucune chose aux parens du predecédé, mais sera tenu led. survivant de paÿer les debtes obsecques funerailles dud. predecédé, promettant lesdites parties ce que dessus dit tenir entretenir et accomplir soub l'obligaon de leurs biens et heritages accordant sur iceux main assize mise de ft decret et hipotecque dom^{le} esleu au chau de ce lieu acceptant ajuges messieurs du Cons^{el} d'Artois et austres infieurs renoncans a toutes choses contraires a ces prtes quÿ furent fait et passé au bourg de Fressin le unziesme jour de septembre 1702 pardt nottaires roÿaux soubsignez aveq lesdites parties, [texte du renvoi en début de page] estoient signez P.Bonnet, marque de lad. Margueritte Assecond signé Peletier et Francois Robbe, et comme nott. estoient aussÿ signez J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 474 -- 474

AD62 4E73/628 1702 f°25v°-f°26v°

En marge: La minutte est au gros
bail

Comparurent en leurs personnes Pierre Herbert fils de Pierre et Marie Bomÿ assisté de Nicolas Bomÿ son curateur establi par justice d'une part Jacque Duval mre charon icy en ce lieu d'autre et reconnurent scavoïr led. Pierre Herbert assisté que dit est d'avoir baillié et accordé a tiltre de bail et louage aud. Jacques Duval et acceptant aud. tiltre un mannoir amazé de maison chambre estable et autres edifices en ced. lieu tenant d'une liste a la rüe de la lame ou demeurent maintenant led preneur pour avoir bail de Michel Gouilliard, pour de lad. maison bastimens mannoir tant a usage de jardin potager com. et pastures ainsi que le tout se comprend et extend en jouir le temps et espace de trois six ou noeuf ans consecutif du mimars prochain sauf faculté aud. preneur de pouvoir quitter et resillir en fin des trois ou six premiers ans en advertissant par sommaon judiciaire six mois auparavant, le present bail ft moyennant rendre et paÿer par chun an ainsi que ledit preneur promet et s'oblige la somme de vingt cinq livres aux premier d'aoust et chandeleuse par moitié dont la premiere année eschera a pareille jours premier d'aoust // mil sept cens trois et chandeleuse ensuivant et ainsi continuer de la en avant par chun an ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluÿ led. preneur sera tenu et s'oblige de paÿer toutes tailles centiesmes et autres impoons quelconques pendant ced. bail d'entretenir lesdit batimens de toutes menues reparaons locative si comme placcage solinage couverture esteint de pluÿe et de soleil et de faire un couronnement de trois ans en trois ans ... seront mis en estat aujourd'entré en jouissance d'entretenir les haÿes en ne les couppant qu'a coupe ordinaire, ne pourra toucher aux arbres fruitiers nÿ arbres montans, soub l'obligeon de ses biens et heritage, lequel rendage cy dessus led. Herbert assisté que dessus de saond. curateur l'at assigné ceddé et delegué aud. Nicolas Desoignÿ et damlle Marie Maÿoul sa femme acceptant pour et en diminuon de ce qui pour la ... deub d'arrerages de deux rentes heritieres a tant moins ou jusqu'a la concurence d'iceux que led. Duval at agrée et promis en conseq^{ce} de paÿer lesdits rendages auxd. sieur et damlle de Soignÿ aux termes avant dit ce acceptant, et comme lesdits Herbert et Bomÿ son curateur sont ... auxdits sieur et damlle de Soignÿ pour le paÿement dud. arrerage moyent trente livres par an aux termes cÿ dessus jusqu'a l'entier paÿement et acquittement d'iceux arrerages ledit Herbert assisté que dessus a promis de paÿer outre le vingt cinq livres cÿ dessus assignée la somme de cinq livres dont la premiere anné eschera le premier d'aoust susdit et chandeleuse suivant et continuer de la en avant jusqu'a lesdits paÿemt desd. arrerages au moyen de quoÿ lesdits sieur et damlle de Soignÿ ont desisté de la poursuite intente contre led. Bomÿ en sad. qualité et promettent de n'en faire et ... payez ... que dessus jusqu'a que led. Herbert ait atteint l'age de majotité suivant nostre coutume, promettant les parties comp^{tes} ... ce que dessus dit tenir entretenir paÿer et accomplir soub l'obligeon de leur biens et heritages accordans sur iceux mains assize mise de ft decret et hipotecque dm^{le} esleu au chau de ce lieu acceptans a juges messieurs du Con^{el} d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes choses contraires a ces prtés quÿ furent ft et passé a Fressin le cinq^e jour d'octobre 1702 pardt nott. roÿaux subsignez aveq lesditte partie, après que lesdits sieur et damlle // Desoignÿ ont dit aveq les parties que l'assignaon des trente livres par an n'est fte que pour trois ans dont le premiere eschera au premier d'aoust prochain venant et chandeleuse ensuivante et continuer de la en avant auxd. termes lesdits trois ans durans et après l'expiraon d'iceux lesdits sieur et damlle Desoignÿ seront entier de saisir telles poursuittes qu'ils trouveront convenir et de se faire paÿer de tous ce quÿ leur sera lors deubt d'arrerage et ont lesd. susnommez signe excepte led. Pierre Herbert quÿ a ft sa marque et comme nottaires signé J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 475 -- 475

AD62 4E73/628 1702 f°26v°-f°27r°

En marge: La minute est au gros transaction

Comparurent en leurs personnes Antoinette Hibon veuve de Nicolas Petit demte a Maresquel d'une part, Leonard Lebegue relict de deffuncte Peronne Hibon pere et tuteur legitime de Jean Louis, Jean Baptiste et Pierre Delebegue ses enfans qu'il a eu de son mariage aveq ladite Peronne Hibon de deuxiesme part, Caterine Isabelle Caron Ve de feu Jean Hibon et Jean Hibon son fils agé suffisamment comme ils ont declaré de troisieme et derniere part et recognurent les parties comparantes que comme elles estoient en procez par ensamble au siege de Crequÿ Fressin intenté par lesdits feu Nicolas Petit Antoinette Hibon sa femme allencontre d'Antoine Feutrel, Francois Delepine, Nicolas Thorel et Phles Allexandre dont led. Jean Hibon a pris le ft et cause et ce au sujet des biens et successions immobiliaires de deffuncts Pierre et Wallerand Seguin esuelles lesdits Petit, Lebegue et Hibon leur enfans pretendoient avoir droits en quelque mesures de terre sur quoÿ les parties estoient aparantes de construire une proceddure dont ils disent que levenement est incertain, c'est pourquoÿ elles ont pour obnir aux frais quÿ auroient contribuéz a leur ruine a l'intervention de leur amis convenus par ensamble comme s'ensuit, scavoir moÿennant la somme de quarante huit livres quÿ est a chun vingt quatre que lesdits Caterine Isabelle Caron et Jean Hibon son fils et aveq eux Jacques Bienaymé procu. special de Marie Seguin sa mere ont consentÿ comme ils consentent que lesdits Antoinette et Leonard Lebegue prennent recoivent dud. Phles Allexandre sur les deniers qu'iceluÿ et en vertu que luÿ ont ft lesdits // Jean Hibon et Bienaymé de sept quarterons de terres leur en fesant en tant que de besoin cession et delegaon jusqu'a la concurrence desd. quarante huit livres, a ces causes ont lesdits Antoinette Hibon et Leonard Delebegue desisté comme par ces prtes ils desistent de lad. poursuite renonchez et renonchent aux biens et succession desd. Pierre et Wallerand Seguin au proffit desd. Isabelle Caron Jean Hibon et Marie Seguin esuelles ils ne pretendent aucun chose au moien que dessus a la charge des debte et austres charges quÿ demeurent auxd. Caron et Jean Hibon en sorte que lesdits Antoinette Hibon et Lebegue n'en pouront estre inquieté, promettent les parties ce que dessus dit tenir entretenir sous l'oblgaon de leurs biens, a l'egard des depens ... ils demeurent compensez, ft et passé a Fressin cejourd'huÿ dix septiesme jour d'octobre 1702 pardt nott. roÿaux sousnez aveq les parties après qu'elle ont declaréz que toutes proceddures demeurant asoupÿ, led. Leonard Delebegue s'e fesant fort de ses enfans et lesd. Isabelle Caron et Jean Hibon se fesant aussÿ fort de Gabriel Hibon, signé Catherine Isabelle Caron marque dudit Jean Hibon dud. Leonard Delebegue, de lad. Antoinette Hibon et dud. Jacques Bienaymé et com. nott. signez J.Cornüel et F.Viollette

Acte: 476 -- 476

AD62 4E73/628 1702 f°27r°-f°29r°

En marge: La minute est au gros
Decompte et accord

Aujourd'huÿ vingt septiesme d'octobre mil sept cent deux pardevant les nottaires royaux sousignez sont comparus Jean Hurache et Marie Anne Dubois sa femme d'une part Phles Demarles et Froise Dubois aussÿ sa femme d'autre part icelles femmes auctorizez de leurs maris selon qu'elle ont declarez sans aucune contrainte et recognurent les parties d'avoir a l'intervention de leurs amis decomptez de toutes affaires gnalemt quelconques qu'elles avoient par ensamble ayans pour cet effect raportez chun leurs pretentions scavoir lesdits // premiers comparans pretendent a la charge desdits second comp^t et qu'iceux Demarles auxd. premiers comparans, prime pour deux tiers de trois rentes heritieres que lesdits premiers comparans ont pris par transport de damlle Oeuillet de Hesdin, Bernard Lefebvre de St Omer et au sieur Maÿoul du Biez tant pour capitaux qu'arrerages et frais la somme de cinq cens soixante sept livres dix sols, Item pour un sixiesme du capital arrerages et frais d'une austre rente que lesdits premiers comparans ont remboursez au nomé Loisel de St Omer portant ledit sixiesme la somme de soixante six livres treize sols quatre deniers, Item deux tiers portans cinq livres seize sol de frais de leres et notes de temps de la rente desdits damlle Oeuillet,

Item lesdits seconds comparans donnent auxd. premiers comparans la somme de cinq cens vingt neuf livres quatorze sols six deniers par obligaon de deux^e decembre 1697, plus pour trois annés de rendages des immeubles qu'ils ont tenu en louage desd. premiers comp^{ts} escheus au mimars 1701 a raison de cent quarante et une livres par an la somme de quatre cens vingt trois livres fesans toutes lesdites sommes ensamble celle de seize cens deux livres treize sol six deniers, sur quoy est deduite celle de quinze cens quiner livres huit deniers que lesdits seconds comparans ont payé auxdit premiers comparans tant au ... des payemens qu'ils ont fts aux creanciers desd. rentes qu'au nomé Hoguet depuis la transaction du dix sept avril 1694, rentes fonsieres qu'ils ont payez et acquis desd. seconds comparans pour leur part afferantes de leurs immeubles jusqu'a ce jour moulage, reparaons, livraisons, argens blangs bois catheux qu'autres payemens et pretentions gnalement quelconque desd. second comp^{ts} a la charge desd. premiers comp^{ts} dont le tout s'est trouvé monter a la somme de quinze cens quinze livre huit // deniers laquelle deduite lesdits seconds comp^{ts} sont encore redevable auxdits premiers comp^{ts} de la somme quatre vingt sept livres treize sol deux deniers qu'ils promettent et s'obligent de leur payer et acceptans dans un an d'huÿ, et comme lesdits seconds comparans soustenant que ce qu'il ont payez sur les cours et arrerages des rentes cy dessus depuis le deced de Margueritte Caron jusqu'au jour avant lad. transaction et que lesdits premiers comparans soutiennent que ces payemens on testez confondus par lad. transaction ayant seulement acceptez les payemens qu'ils ont ft depuis icelle transaction les parties demeurent entier en leurs droits a cet egard, au regard de la lettre de rente deub aud. Jacques Hoguet portant en capital 150[#] lesdits seconds comparans en doivent a leur part 135[#] i compris 50[#] qu'ils sont chargéz par le contract de vente qu'a fait Nicolas Dubois a leur proffit et les 20[#] restant sont a la charge desd. premiers comp^{ts}, a l'advenant de quoy les parties en passeront ... aud. Hoguet, et si au cas lesdits seconds comp^{ts} se trouvoient fondéz de repetter a portion les payemens qu'ils ont ft auxdits creanciers desd. rentes heritieres depuis led. trepas de lad. Margueritte Caron jusqu'aud. jour avant lad. transaction lesdits premiers comp^{ts} leur en feront deduction sur lad. somme de 87[#]13^S2d cy dessus toutes autres payemens et quitter gnalement quelconque sont comptez et comprises dans le present compte en telle sorte que lesd. parties ne pourront faire aucune repetition l'une contre l'au. sous pretexte d'obmission erreur ou austrement soit que les quitt^{ces} et memoires ayent estéz rendus ou non pour estre ainsi convenu par ensamble // afin de finir toutes affaires tant avant lad. transaction que depuis sauf cinq^{te} six livres six sol par quittance pour une année de censives que lesdits premiers comparans ont bien voulu tenir compte auxd. seconds comp^{ts} sur lad. somme de quatre vingt sept livres treize sol deux deniers de maniere qu'au moyen de cette diminuon iceux seconds comp^{ts} ne sont redevable auxd. premiers comp^{ts} que de quatre vingt quatre livres dix sept sols deux deniers qu'ils s'obligent de payer aux termes avant dits, ne pourront au moyen que dessus lesdits seconds comp^{ts} plus pretendre ny demander aucune chose auxd. premiers comp^{ts} pour blangs bois catheux et mareschausséz pour estre payez et satisfst sauf qu'ils ont droit en deux ou trois bois blangs quÿ sont dans une haye fesant la separaon du prez bachef et mannoirs desdits premiers comp^{ts}, promettans lesdites parties ce que dessus dit tenir entretenir sans jamais aller au contraire sous l'oblgaon de leurs biens et heritages accordans sur iceux main assize mise de ft decret et hipotecque dm^{le} esleu au chau de ce lieu du Bietz acceptans a juges messieurs du Con^{el} d'Artois et autres inferieurs renonchant a toutes chose contraire a ces prtes et par lesdites femme au droit su Senatus Consult Velleian et a l'autentique si qua mullier a elles expliquéz qu'elles ont dit bien entendre ce fut ainsi fait et passé aud. Bietz lesdits jour et an que dessus pardt lesdits nottaires sousignez aveq les parties après qu'il a esté dit que les rentes heres que lesdits premiers comp^{ts} avoient pris par transport et remboursez dont est ft mention cy dessus demeurent esteintes et asoupy aussÿ bien que l'oblgaon desd. seconds comp^{ts} portant 529[#] susmentionné quÿ leur a este rendu et mis es mains par lesdits premiers comp^{ts} // dont ils passent decharges, signez Jean Hurache Marie Anne Dubois, marque dud. Phles de Marles signez Francoise Dubois, J.Riffart et comme nott. signez J.Cornüel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 477 -- 477

AD62 4E73/628 1702 f°29r°-f°29v°

En marge: La minute est au gros
bail

Comparurent en leurs personnes Noel Dewamin fils de Pierre demt a Sains d'une part Jean Cornuaille man. demt a Planques d'auire et recognurent lesdites parties scavoir led. premier comp^t d'avoir baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage aud. Cornuaille second comp^t qu'y de lu'y a promis tenir aud. tiltre deux mesures et demye de ma. amazé de maison chambre grange estable et austres edifices enferméz de haÿes scituez aud. Planques tenant d'une liste aux hers de Jean Dewamin, pour dud. man. et amazemens cy dessus ainsi que le tout se comprend et extend en jouir et proffiter par led. second comp^t preneur le temps et espace de quatre ans du mi mars prochain, le present bail ft parmÿ et moyent rendre et paÿer par chune desd. quatre années la somme de trente six livres paÿable a un seul terme tel que le jour du Noel dont la premiere année desd. quatre eschera au Noel 1703 et ainsÿ que led. Cornuaille preneur promet et s'oblige de paÿer aud. bailleur acceptant et ainsi continuer d'an en an aud. jour ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminuon d'iceluÿ sera tenu led. second comp^t de paÿer toutes tailles cen^{mes} et autres impoons gnalemt quelconques qu'y se demanderont pendant ce bail, sera tenu led. preneur d'entretenir lad. maison et bastimens de toutes reparaons locative pendant ced. bail si comme placcage solinage torcqs mortiers et d'un couronnement, de payer sans diminuon comme // toutes les rentes fonsieres et seigneurialles que lad. maison et man. est chargé annuellement pendant ced. bail et d'en raporter quitt^{ce} du seigr audit bailleur a la fin du present bail, sera tenu ledit bailleur de mettre lad. maison et bastimens en bon estat de couverture, bien entendu que dans le prt bail ne sont compris les parts afferantes aud. bailleur dans un mannoir nommé quinziesme nÿ dans les terres labourables que led. preneur tient disant avoir bail de Pierre Dewamin pour le prix scavoir led. manoir quinziesme quinze livres et lesdites terres labourables au nombre de quatorze mesures et un quartier pour quatre livres quinze sol la mesure par an, et ne pourra lad. declaraon non plus que ce prt bail nuire nÿ prejudicier au bailleur dans ses droits pour lesd. immoeubles non bailliez cÿ dessus, promettans lesd. parties ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir paÿer et accomplir soub l'obligeon de leurs biens terres et heritages accordans etc est esleu au chau de Fressin acceptans a juges messieurs du Con^{el} d'Artois renonchans etc fait et passé aud. Fressin le deux^e nobre 1702 pardt nott. royaux sousignez aveq lesd. parties après que led. Cornuaille a déclaré qu'au mimars prochain il debvra et promet paÿer aud. bailleur la somme de trente six livres pour la presente anné qu'y finira led. jour du mimars prochain et pour vin du present bail trois livres une fois aprouvans la deux^e ligne raturé dans la dix sept^e les deux mots aussÿ raturé, signé Noël deWamin et marque dud. Jean Cornuaille et comme nott. signez J.Cornüel et F.Viollette

Acte: 478 -- 478

AD62 4E73/628 1702 f°29v°-f°30r°

En marge: La minute est au gros

Pardevant nottaires royaux sousignez sont comparus en personnes Antoine, Pierre et Peronne Marsille freres et soeurs enfans et hers de feu Charles et d'encore vivante Jacqueline Barré // d'une part Antoine Jean et Marie Lottin enfans de feu Phles demts a Planques et recognurent lesdites parties scavoir lesdits premiers comp^{ts} d'avoir quittez et dechargez et par ces prtés quittent et dechargent lesdits seconds comp^{ts} acceptans de la formoture et prisé mobilliaire dud. Chles Marsille pere desd. premiers comparans sans pouvoir par iceux premiers comp^{ts} demander aucune chose

pour et sujet auxd. seconds comp^{ts} pour en avoir esté payé et satisfait de la part afferante auxd. seconds comp^{ts} seulement promettans lesd. comp^{ts} ce que dessus dit tenir entretenir sans aller au contraire soubz l'obligeon de leurs biens fait et passé a Fressin cejourd'huÿ quatriesme jour de decembre 1702 pardt lesd. nott. roÿaux soubsignéz aveq lesd. parties, après qu'il a este dit que cette decharge ... a ce que leur doit encore Marg^{te} Lottin soeur desd. seconds comp^{ts} et ... laquelle lesd. premiers comparans se reservent ... pour lad. prisé, estant lesdits comp^{ts} susnommez signe la minutte de leur marque et comme nott. estoient signe J.Cornüel et F.Viollette

Acte: 479 -- 479

AD62 4E73/628 1702 f°30r°-f°30v°

En marge: La minute est au gros accord

Comparurent en leurs personne Jacqueline Barré veuve de Philippe Lottin demte au village de Planques d'une part Antoine Jean et marie Lottin demts tous trois audit lieu iceux enfans et hers dudit Phles et recognurent lesdittes parties comparante scavoir lesdits Antoine Jean et marie Lottin seconds comp^{ts} que moÿen^t chun la somme de douze livres que ladite Jacquelaine Barré premiere comp^{te} a promis et par ces prtés promet de payer a chun desd. seconds comp^{ts} acceptant scavoir aud. Antoine presentement comptant, et auxd. Jean et Marie Lottin au jour de St Jean Baptiste prochain, lesdits Jean // Antoine, Jean et Marie Lottin second comparans ont renoncez et par ces prtés renoncent a la succession mobiliere dud. feu Phles Lottin leur pere mesme a celle de Marie Bullot leur mere au proffit de lad. Barré premiere comparante acceptant a la charge de par icelle premiere comp^{te} de payer toutes debtes obsecques et funerailles et autres gnalement quelconques de lad. succession et d'en decharger et indemniser lesdits seconds comparans a peine de tous despens dommages et interests, moÿen^t tout quoy tous les effects mobiliers delaisséz par led. feu Phles Lottin et de lad. Bullot afferante a la part desd. seconds comp^{ts} seront et appartiendront a lad. premiere comparante sans pouvoir par lesdits second luÿ demander aucune chose en quelque facon que ce soit promettans lesdittes parties ce que dessus fit tenir entretenir payer furnir et le tout accomplir soub l'obligeon de leurs biens et heritages dom^{le} esleu au chau de ce lieu acceptans a juges messieurs du Conseil d'Artois et austres inferieurs renoncans a toutes choses contraire fait et passé a Fressin le quatriesme jour de decembre 1702 pardt les nottaires roÿaux soubsignez aveq lesdittes parties, estoient lesd. susnommez signe de leur marque sur l'original et com. nott. signe J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe

En marge: Le xviii^e septembre mil sept cens quatre Jean Lottin a confessé d'avoir reçu de Jacqueline Barré douze livres pour sa part porté en l'acte cy dessus dont il passe quittance ... et pardevant lesdits nottaires et fait sa marque

Signé: marque dudit Jean Lottin, signé J.Cornüel

En marge: Le sept febvrier mil sept cens cinq Marie Lottin a confessé d'avoir reçu de Jacqueline Barré la somme de douze livres pour sa part porte en l'acte dont quittance ft pardt lesdits nottaires et a la ditte Lottin de sa marque

Signé: marque de laditte Marie Lottin, signé J.Cornüel

Acte: 480 -- 480

AD62 4E73/628 1702 f°30v°-f°31v°

En marge: La minute est au gros bail

Francois Hibon laboureur demt a Planques de prt en ce lieu a baillié et accordé a tiltre de bail ferme et louage a Antoine Fontaine man. demt a Sains a ce prt et acceptant aud. tiltre trois mesures de man. amazé de maison chambre granges estable et austres edifices scituez aud. Sains bien cognü aud. preneur sans vouloir qu'il en soit fait // par ces prtés plus ample description dont il s'en tient content, pour desd. trois mesures de man. cÿ dessus enfermez de haÿes et amazemens en jouir et proffiter par led. preneur le temps et espace de trois six ou noeuf ans dont l'entré en jouissance d'est fte au mimars dernier faculté reservée par led. preneur de pouvoir resillir du present bail en fin des trois ou six premiers ans a trois mois de sommaon judiciaire auparavant led. resillement, le prt bail fait parmÿ et moyēnt rendre et paÿer par chun an ainsi que led. Fontaine preneur promet et s'oblige aud. Hibon bailleur acceptant la somme de quarante quatre livres paÿable a deux termes egaux tels que Saint Jean baptiste et Noel dont le premier terme de paÿemt pour la premiere année a escheü led. jour de Saint Jean Baptiste dernier et le second eschera au Noel prochain attendu comme dit est que ledit preneur a entré en jou^{ce} au mimars dernier, et ainsi continuer d'an en an auxd. termes ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminuon d'iceluÿ led. preneur sera tenu ainsi qu'il promet et s'oblige de paÿer descharger ledit man. de toutes tailles centiesme et autres imposons gnalemt quelconque quÿ se demanderont pendant ce bail, sera tenu sans diminuon dud. rendage de ... par chun an du present bail deux ... dans led. man. cy dessus, d'entretenir laditte maison et edifices de toutes reparaons locatives si comme placcage solinage torcqs mortiers et d'un couronnement de trois ans en trois ans s'il en est besoin, promettans lesdittes parties ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir paÿer furnir et accomplir sans aller au contraire soub l'oblighaon de leurs biens terres et heritages presens et futurs accordans sur iceux main assize // misse de fait decret et hipotecque estre fait a la scuretté que dessus dom^{lle} esleu au chau de ce lieu acceptans a juges messieurs du Con^{el} d'Artois et austres inferieurs renonchans a toutes choses a ce contraire quÿ fut fait et passé a Fressin cejourd'huÿ quinziesme jour de decembre 1702 avant midÿ pardt les nott. roÿaux sousignez aveq lesdittes parties, en consideraon duquel present bail led. bailleur a confessé d'avoir receu dud. preneur pour pot de vin trois livres dont il luÿ en passe qu^{ce}, après qu'il a esté dit que led. preneur ne pourra couper les haÿes dud. man. qu'a coupe ordinaire et ou le fevemt a accoustumé courrir, et si au cas led. preneur venoit a resillir en fin des trois ou six premiers ans suivant la faculté cÿ dessus ne luÿ sera fait aucune diminuon des trois livres de vin cÿ dessus, signé Francois Hibon et marque dud. Antoine Fontaine et com. not. signé J.Cornuel et F.Viollette

Acte: 481 -- 481

AD62 4E73/628 1702 f°31v°-f°32r°

En marge: La minute est au gros accord

Pardevant les nottaires roÿaux sousignez est comparut Norbert Cogniet tombé au sort des revües de la milice dernierem. tirez pour le village de Torsÿ et Abond^{ce} et pourquoÿ il est obligé de se rendre au premier jour au lieu qu'il sera marqué pour passer la revüe et ensuite marcher ou il sera ordonné pour le service de sa majesté, et comme les garçons quÿ estoient dans le cas de tirer au sort desdits comautez luÿ ont volontairement donné quelques sommes d'argent et de laquelle il n'a pas presentement besoin il a trouvé a propos de mettre en main de Claude Huglart propriétaire du moulin dudit Torsÿ y demt la somme de quatre vingt dix livres // lequel Huglart a ces fins comparant a confessé lad. somme luÿ avoir esté mis en mains par led. Cogniet premier comp^t auquel il a promis de rendre et restituer au cas et non austrement qu'il soit accepté par le commissaire a lad. revüe lors qu'iceluÿ sera de retours en ce quartier soit a la fin de la premier et seconde campagne ou plus du moins six semaines après sond. retour lad. somme de quatre vingt dix livres, ou sinon a ses ordres bien et duément veriffier et en cas qu'il viendraoit a finir ses jours paravant avavoir retourné en ced. quartier ou autremt sans avoir retiré lad. somme ou partie d'icelle des mains dud. Huglart il veut et

entend que le tout ou ce qu'il restera soit employé aux payemens des prieres qu'iceluy Huglart a promis de faire et charger tant en service solempnels que messes basses jusqu'a la concurence de ce dont il sera encore depositaire sans en rien deslivrer a qu'y que ce soit sous pretexte estre hers dud. premier comparant ou autrement, promettant ce que dessus tenir entretenir soub l'oblighaon des biens dud. Huglart accordant sur iceux mise de fait decret et hipotecque dm^{le} esleu au chau de ce lieu fait et passé a Fressin le treiziesme jour de decembre 1702 pardt que dessus aveq lesd. parties, estoit ft marque dud. Norbert Cogniet signe Claude Huglar et com. not. J.Cornüel et F.Viollette

Acte: 482 -- 482

AD62 4E73/628 1702 f°32r°-f°35r°

En marge: La minute est au gros

Comparurent en leurs personnes Francois Norbert Melin et Francois Noel Norbert Melin son fils a marier scaiteur demt a Saint Martin assisté de Marie Melin ve de feu **Pierre Hamiles** tant aud. Francois Noel // et Nicolas Melin son frere et Peronne Lefebvre sa cousine d'une part, Suzanne Moronval Ve de feu Jean Quaestu, Marie Jeanne Quaestu sa fille aussy a marier icelle assisté de sa mere de Jean Quartu son frere, de Margueritte Quaestu sa soeur Francoise Quartu sa tante, de Nicolas Moronval son oncle de Jacques Riquiet et Jeanne Moronval sa femme tante a lad. **Quartu** Marie Jeanne, Guislaume Herbert masson veuf de deffunte Marie Anne Moronval Guislaume Herbert fil dudit Guislaume son cousin germain demts scavoit lesdittes Suzanne Moronval Marie Jeanne Quaestu sa fille au village de Wambercourt aussy bien que lad. Francoise Questu lesd. Jacques Riquier à Obin et lesdits Nicolas Moronval et Guislaume Herbert a Saint Martin et Cavron d'autre part et recognurent les parties comparantes que pour parvenir au traité de mariage pour parlé entre lesdits Francois Noel Melin et Marie Jeanne Questre qui au plaisir de dieu se fera en face de nre mere la ste eglise mais auparavant qu'il y ait entre eux aucune foÿ lien ou promesse de mariage les dons portemens clauses et conditions d'iceluy ont estez stipulez et accordez comme sensuit, quant au portement dud. Frois Noel Melin futur mariant, led. Francois Norbert Melin son pere luÿ a donné en advancement d'hoirie et de succession deux mesures de mannoir amazé de maison scituéz aud. Saint Martin tenant d'une liste et d'un bout au flegard d'au. liste et d'un bout aux hers Nicolas Descordes et Marie Sombret, pour en jouir ou les enfans qu'y naistront de ce mariage par representaon du jour du trespas dud. donateur et non devant en avant heritablement et a toujours a la charge des rentes fonsieres seulement deschargéz de tous ... debtes et hipotecque jusqu'aud. jour, Item donne en advancement d'hoirie une mesure de terre labourable scitué au camp d'enfer prise en deux mesures d'une liste au sieur Saileÿ d'autre liste a l'eglise de St Martin d'un bout a Jacque Sollé et d'autre bout a la contre partie, pour en jouir du mariage consommé laquelle mesure de terre led. donateur promet de faire labourer et assemencer de mars pour despouiller au mois d'aoust // a ses despens au proffit dud. mariant, Item donne et promet livrer deux septiers de bled sitot ce mariage consommé mesure de Hesdin, Item un metier de scaiteur, une ruche a mouches a miel, une genisse plaine, un demÿ quarteron de warats a le tout livrer instament ce mariage consommé, Item donne une demie mesure de bled pour despouiller au mois d'aoust prochain a prendre en une mesure et demie dans les fonds de Cavron a partager a la jarbe, et donne un coffre a livrer presentement qu'y est tout le portement dud. Francois Noel Melin futur mariant lequel moÿen^t ce a tenu et tient quitte led. Francois Norbert Melin son pere de sa part afferante de la formature mobilliaire de deffunte Marie Jeane Amelain sa mere Item lad. Marie Melin sa tante luÿ donne et promet livrer instament ce mariage consommé une cramily, Item laditte Peronne Lefebvre luy donne et promet livrer comme dessus une poelle et un coignée comme elle en voudra avoir honneur de tout quoy ensamble des bonnes vies et moeurs dud. Francois Noel Melin lad. Marie Jeanne Questre assisté que dessus s'en est tenue contente, et au regard du porté d'icelle lad. Suzanne Moronval sa mere luy a donné et assigné en advancement d'hoirie et succession tant dud. feu son pere que la la

sienne future trois mesures de terres labourables scituéz au terroir dudit Wambercourt scavoir deux mesures et deux quarterons au courtil tenant d'une liste a Phles Soye de bout au bois de la fosse Gallet, et la troisieme mesure scitue aus hetres a prendre en une piece de cinq pour tenir de liste a Antoine Coffin ... pour en jouir du jour du mariage consommé a la charge du bail qu'en a Francois Desespine duquel ils recevront les rendages et a la charge des rentes sonsiere dechargez de tous arrerages, Item donne une mesure de bled presentemt croissant pour despouiller au mois d'aoust prochain a prendre en deux mesures et demie au mont de Lannoÿ et partager a la jarbe ou // au dixiaux, Item donne et promet livrer instament ce mariage consommé la somme de cent livres, une vache noir plaine, vingt aulne de thoille blanche une demie douzaine de serviette, un septier de bled mesure d'Hesdin, un chaudron, un coffre, une mandelette trois plats deux de terre et un de saingnÿ deux cuillieres estain et quatre telles un demÿ pot de grez une demie douzaine de poulles, un fourchez et un lict garnÿ d'une pailliasse et traversion de thoille remplÿ de paille, de deux paire de draps et une couverte cathelongue qui est quant a prt tout le portement de lad. Marie Jeanne Questre sauf un quarteron de fourage et un demie quarteron de warats que saditte mere a promis et s'oblige de livrer comme dessus aveq un rouet a filler estante au surplus vestu suivant son estat laquelle moyennant les donaons et advanchemt cÿ dessus e elle fte a tenüe et tient quitte sa ditte mesre estant pour ce en tout que besoin auctorizé se son futur espoux de la formorture mobilliaire dud. feu Jean Quaetu son pere ensamble se contente des immeubles a elle assigné cy dessus pour la part immobiliere dud. feu son pere en telle sorte que lad. future mariante ne pourra plus aucune chose demander nÿ pretendre a la charge de sad. mere nÿ de ses freres et soeurs sauf qu'après le trespas de lad. Suzanne Moronval sad. mere elle viendra dans toutes successions mobilliaires et immobiliaires ou les enfans de ce mariage par repertaon pour ÿ partager aveq ses freres et soeurs egallemt toutes les succession tant dudit feu leur pere que de leurd. mere en raportant toutes les donaons cy dessus Item lad. Suzanne Moronval donne a sad. fille une ruche de mouche a miel qu'elle promet de livrer instamt ce dit mariage consommé, Item led. Nicolas Moronval son oncle luy donne un tonneau au bouillion une cuvelette, une ... // une flouriere ... a livrer comme dessus huit boiseaux bled, Item led. Guislaume Herbert fils donne six boiseaux aussÿ de bled, Item ladite Francoise Quastu donne et promet livrer comme dessus un poellon, Item Paul ... et Marie Quaestu sa femme donnent un tamy de soye, Item led. Riquier promet de faconner ... et quarante aulnes de thoilles de tout quoy ensamble des vies et moeurs de lad. Marie Jeanne Quastu future mariante led. Francoise Noel Melin futur espoux assisté que dessus d'en est tenu content, ce fait a esté accordé par lesdits Francois Norbert Melin et Suzanne Moronval que lesdits futurs marians viendront dans leurs successions en raportant les donaons a eux ftes cy dessus et en cas de predecéd que les enfans quy naitront de ca mariage représenteront leurs pere et mere a effect de paratager et faire une tete allencontre de leurs oncles et tantes, et arrivant la dissoluon dud. mariage par le trespas dudit Francois Noel Melin auparavant sad. future espouse soit qu'il y ait enfans ou non elle aura et remportera sur les plus clairs et aparans biens qu'il delaissera pour son porté mobilliaire cy dessus cy dessus i compris la velleur du tiers d'augmentaion pour amendement de mariage la somme de deux cens cinq^{te} trois livres franchemt et sans charge de debtes obsecques ny funerailles si mieux elle aÿme elle pourra aprehender la moytye des biens de la comauté aveq son douaire coustumier an payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas elle se tienne a son choix elle aura et remportera d'avant part tous ses habits et linges servant a son corps son lict garny comme cÿ devant est specifié, son coffre ses bagues et ses immeubles portez et quÿ constant ce mariage luy escheront ou la velleur s'ils // estoient lors vendus chargéz ou alienez, et au contraire si lad. future mariante predecédoit son futur espoux sans delaisser enfans vivans en ce cas il sera tenu de rendre aux hers d'icelle plus habille a succeder pour son dit porté mobilliaire la somme de cent vingt six livres dix sol franchement et sans charges de debte, si mieux aÿment pourront aprehender la moitié des biens de la comauté en payant moitié debtes et auquel de l'un deux cas ils se tiennent a leur choix leur retourneront les immeubles par elle portez et ceux quÿ constant ce mariage luy seront succesdez et escheus, seront lesdits futurs marians uns et communs en tous biens meubles acquestes et conquestes immeubles en telle sorte que lad. future mariante sera acqueteresse de la juste moitié des immeubles soient fiefs ancien mannoirs cottiers et austrement soit qu'elle soit comparante aux

contracts ou non le tout voullu consentie et accorde par lesdites parties nonobstant tous us
coustumes ou rigueur de droit au contraire et promettent respectivement ce que dessus est dit tenir
entretenir et accomplir soub l'oblgaon de leurs biens et heritages accordans sur iceux main assize
mise de fait decret et hipoteque dom^{le} esleu au chau de Fressin acceptant a juges messieurs du
Cons^{el} d'Artois et autres inferieurs renoncans et derogans a toutes coustumes et choses contraires
et par lesdites femmes au droit du Senatus Consult Vellean et a l'autentique si qua mullier a elles
expliquéz qu'elles ont dit bien entendre ce fut ainsi ft et passé a Wambercourt en la maison de lad.
Suzanne Moronval cejourd'huÿ treiziesme decembre 1702 pardt nott. roÿaux sousignez aveq
lesditte parties apres que led. Francois Norbert Melin a déclaré que la donaon de deux mesures
d'enclos est a la charge des bois blancs catheux et mareschaussée s'il y en a ... // au jour de sondit
trespas a ses enfans puisnez qui auront leur parts, et ont lesdits susnomez signé la minutte et
comme nottaires estoient aussÿ signez J.Cornuel et F.Viollette

Acte: 483 -- 483

AD62 4E73/628 1702 f°35r°-f°35v°

En marge: La minute est au gros
bail

Melchior Maÿoul laboureur en ce lieu a baillié et accordé a tiltre de bail et louage a Antoine
Caudevelle tailleur en ced. lieu ce acceptant un mannoir a usage de pasture scitué en ced. lieu au
devant de la maison dud. Caudevelle pour en jouir trois six ou noeuf ans a entrer en jou^{ce}
presentement faculté reservéz par les parties de pouvoir ressillir de trois ans en trois ans en
advertissant deux mois auparavant ce bail fait moyent rendre et paÿer par chun an ainsi que led.
Caudevelle promet et d'oblige aud. Majoul ce acceptant aux termes de Saint Remÿ et Noel chun par
moitié la somme de vingt cinq livres dont la premiere année eschera a pareille jour dud. an et ainsi
continuer d'an en an ce bail durant, pardessus lequel rendage et sans diminuon led. preneur paÿera
la moytyé de tous les centiesmes et impoons qui se demanderont pendant le cour de ced. bail pour
lad. pasture et la patÿ a labour desdit Maÿoul de l'autre coste de la riviere d'est a dire que comme ces
deux parties sont taxéz ensamble sur le cahier de centiesme et que led. preneur est soumis a toutes
les charges de centiesmes et impoons quelconques pour la ditte partie a pasture cy dessus bailliée
les parties sont convenues que led. preneur paÿera la juste moitié du total desd. deux parties pour
ledit // preneur rompre led. mannoir a raison d'un tiers en trois ans en fsant rapraire aveq de la blanc
la trois^e année et a charge de fumer bien et dument led. tiers, sera tenu d'entretenir les haÿes
retouppés et d'ainsy les laisser a sa sortie pour estre ainsi a son entré, ne pourra couper auxd. hayes
que dans les saisons ordinaires et nullement après le mois de mars et comme il y a trois hayes il a
esté dit que led. preneur ne pourra couper qu'a une desd. haÿe en trois ans a tete, et ne pourra
toucher aux arbres que la ou le serpe a passé a coupe ordinaire, plus led. preneur pourra mettre ses
bestiaux paistre dans le patis a labeure durant ce bail apres que led. bailleur aura tirez ses
despouilles par chun an a la charge de tenir led. partie retouppé dont les retouppures pour ce faire ne
seront pas coupees auxdits ... mais led. Caudevelle en debvra fournir a ses despens s'il y a quelques
ruie d'herbe led. Caudevelle en proffitera sans toutefois faire aucun tort au grains dud. bailleur,
promettans les parties ce que dessus dit tenir entretenir paÿer et accomplir soub l'oblgaon de leurs
biens ft et passé a Fressin le sixiesme jour de debvrier 1703 pardt nottaires roÿaux sousignéz aveq
les parties comparantes après qu'il a esté dit que led. preneur debvra entrtenir et vider le fossez sur
le flegard quand il en sera besoin a ses despend sans dimunuon signé marque dud. Malchior Mayoul
signé Anthoine Caudevelle et comme nott. J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe

Acte: 484 -- 484

AD62 4E73/628 1702 f°36r°-f°36v°

En marge: La minute est au gros
bail

Furent presens Martin Dewaillÿ menager demt en ce lieu et Marie Lejosne sa femme qu'il auctorize a l'effect des prtes d'une part Louis Heame scaiteur et Antoinette Dewaillÿ sa femme qu'il auctorize aussÿ a l'effect des prtes demts aussÿ en ced. lieu d'au. et recognurent scavoit lesdits Martin Dewaillÿ et Marie Lejosne sa femme d'avoir baillié et accordé a tiltre de bail et louage auxdits Heame et Antoinette Dewaillÿ sa femme qu'iceux ont confesséz l'avoir pris et promis tenir aud. tiltre quatre mesures et un quartier de mannoir ou environ en deux parties dont une est amazée de maison et austres edifices scituéz dans la rüe de la Lombardie cy devant occupéz par Antoine Caudevelle bien cognüs auxdits preneur selon qu'ils ont declarés et s'en tiennent contens, pour par iceux preneurs jouir desd. maison edifices et mannoirs le temps et espace de trois six ou noeuf ans du mimars prochain faculté auxd. preneurs de pouvoir quitter et resillir en fin des trois ou six premiers ans en advertissant trois mois auparavant par sommaon judiciaire le prt bail ft moyen^t rendre et paÿer par chacun an ainsi que lesdits preneurs promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre et chun d'eux seuls pour le tout sans division ny discussion renoncans au benefice d'iceux et notement lad. femme au droit du Senatus Consul paÿer auxdits bailleurs ce acceptant a deux termes tels que St Jean et Noel la somme de quarante livres dont la premiere année eschera a pareille jour de cet an chun d'eux la moitié et ainsÿ continuer de la en avant // par chun an ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminuon lesdits preneurs paÿeront toutes tailles centiesmes et austres impoons quelconques, entretiendront lad. maison et bastimens de toutes reparaons locatives, placcages solinage couverture esteint de pluÿes et de soleil et d'un couronnement de trois ans en trois ans, ne couperont aux haÿes qu'a coupes ordinaires et ou le fevement est accoustumé courir et passer et ne pourront toucher aux arbres si ce n'est ou led. fevement a coustume de passer le tout sans diminuon dud. rendage, promettant les parties ce que dessus dit tenir entretenir faire jouir paÿer et accomplir obligéans etc renonchant a toutes choses contraires et par lesdittes femmes au droit du Senatus Consult Vellean et a l'autentique si qua mullier a elles expliquez qu'elles ont dit bien entendre, ft et passé a Fressin le dix septiesme jour de f^{er} 1703 pardt nott. roÿaux sousignez avec les parties, marque dud. Martin Dewaillÿ et de laditte Marie Lejosne qu'elle a déclaré ne scavoit escrire a cause de sa viellesse de ce interpellé signé Louis Heame Antoinette Waillÿ et com. nott. J.Cornuel et F.Viollette

Acte: 485 -- 485

AD62 4E73/628 1702 f°36v°-f°37v°

En marge: La minute est au gros
bail

Comparurent en leurs personnes André Lejosne fils et heritier de Francois assisté d'Adrien Lejosne son oncle et curateur d'une part, Jean Nattin man. demt // en ce lieu d'autre et recognurent scavoit led. André Lejosne assisté que dessus d'avoir baillié et accordé a tiltre de bail et louage aud. Nattin qui de luÿ a confessé d'avoir pris et promis tenir un mannoir amazé de maison et austres edifices scitué en ce dit presentement occupé par Louis Sauvage bien cognü aud. Nattin preneur pour dud. mannoir maison et bastimens ainsi que le tout se comprend et extend en jouir par led. Nattin le temps et espace de six ans du mimars prochain sous faculté aud. Nattin de pouvoir resillir au bout de trois ans en advertissant trois mois auparavant ce bail ft moyen^t rendre et paÿer par chun an ainsi que led. preneur promet et s'oblige auxd. bailleurs aux termes de St Remÿ et Noel par moitié ce acceptant la

somme de vingt huit livres dont la premiere année eschera a pareille jour de cet an et ainsi continuer de la en avant ce bail durant pardessus lequel rendage et sans diminuon d'iceluÿ led. preneur s'oblige de paÿer toutes tailles centiesmes et autres impoons quelconques, d'entretenir lad. maison et bastimens de toutes reparaons locatives si comme placcage solinage couverture esteint de pluÿs et de soleil et d'un couronnemt de trois ans en trois ans, de fumer et amender led. man. et houblonniere en bon pere de famille, d'entretenir led. manoir en sa posture et usage de pasture sauf ce qui a desjà esté rompu, s'il trouve a propos de faire raprairir la partie rompüe aveq de la clave il le pourra faire quoy faisant il pourra en rompre un au. partie dans un au. endroit // [ligne(s) à revoir] sa sortie aveq de la clave, ne pourra couper aux haÿes nÿ aux arbres sinon ou la serpe est accoustumez courir a coupe ordinaire, a l'egard de la couverture de thuille led. preneur ne sera tenu d'ÿ faire aucune reparaon pour estre ainsÿ convenu promett. les parties ce que dessus dit tenir entretenir paÿer et accomplir soub l'obligeon de leur biens et heritages ft et passé a Fressin ce vingt six f^{er} 1703 pardevant nottaires roÿaux soubsignez aveq les parties qui ont ft leur marque sisans ne scavoir escrire après qu'il a esté dit qu'a deffaut de paÿemt les bailleurs seront libre de faire sortir led. preneur, et ont lesdits susnomez ft chun leur marque sur la minutte originale exeptes et comme nottaires signés J.Cornuel et F.Viollette aveq paraphe

Concorde

Toutes lesquels minute au nombre de vingt cinq recu et passé pard. Jacques Cornuel nottaire a Fressin ont este par luy mises au greffe du gros a S^t Pol cejourdhuy seize d'avril mil sept cens trois
Signé: N.Herman